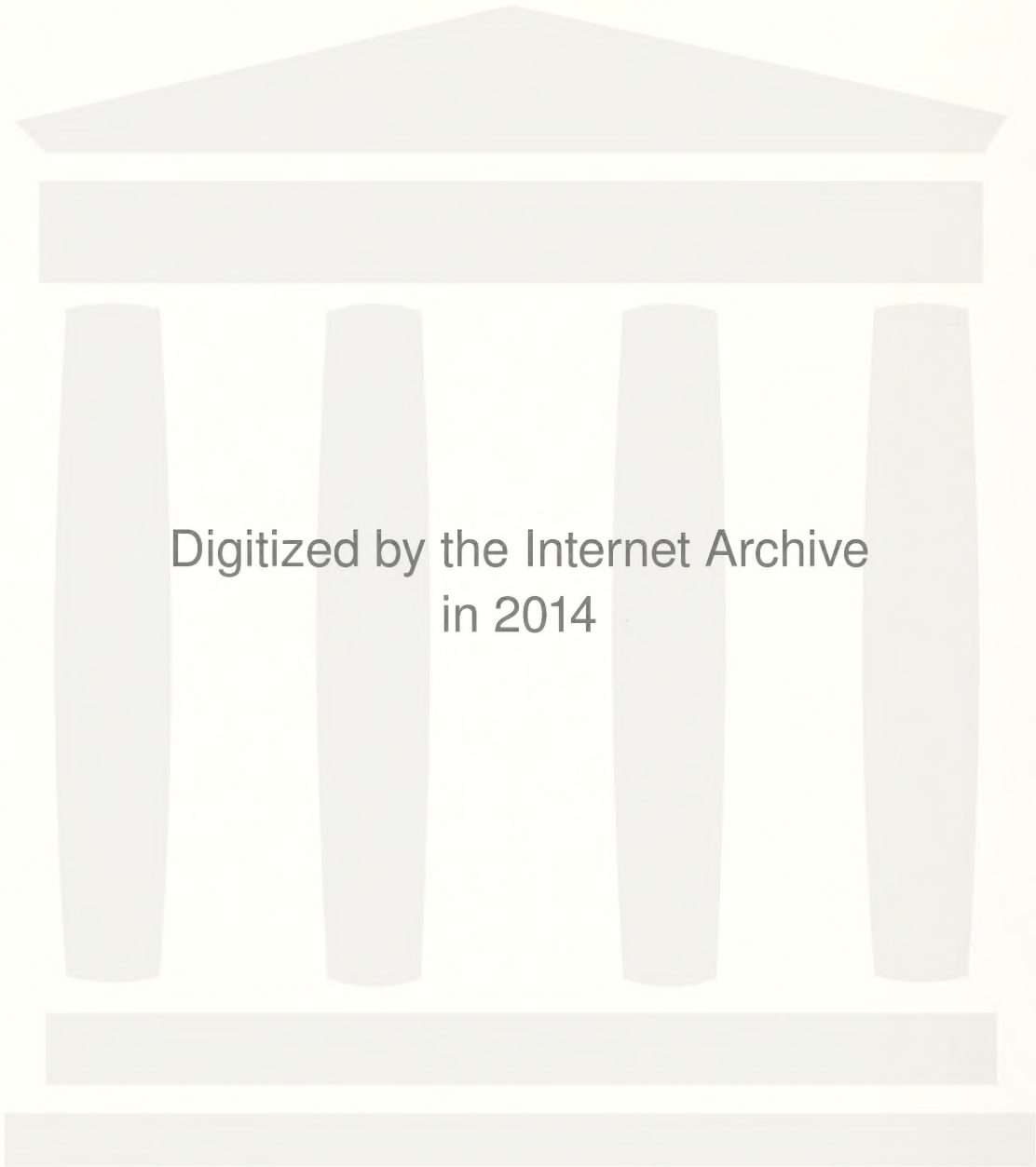
Publications



Digitized by the Internet Archive
in 2014

https://archive.org/details/statutesofprov2002v1onta

Government
Publications



STATUTES
OF
ONTARIO
2002

Third Session,
Thirty-Seventh Legislature

51 Elizabeth II

His Honour
James K. Bartleman
Lieutenant Governor

LOIS
DE
L'ONTARIO
2002

Troisième session,
trente-septième législature

51 Elizabeth II

Son Honneur
James K. Bartleman
Lieutenant-gouverneur

VOLUME 1



PRINTED BY THE
©QUEEN'S PRINTER FOR ONTARIO

IMPRIMÉ PAR
©L'IMPRIMEUR DE LA REINE
POUR L'ONTARIO

TORONTO
2002

GUIDE D'UTILISATION

USER'S GUIDE

These Statutes received Royal Assent during the Third session of the Thirty-Seventh Legislature held in 2002.

Les lois contenues dans le présent volume ont reçu la sanction royale au cours de la troisième session de la trente-septième législature qui s'est tenue en 2002.

ISBN 0-7794-4730-1 (set)
ISBN 0-7794-4731-X (v.1)

USER'S GUIDE

I. The Statutes of Ontario, 2002

The Statutes of Ontario, 2002 are published in two volumes. These volumes contain the public and private Acts enacted by the Ontario Legislature in 2002. These volumes also contain materials, as described below, which the user may find useful in researching the law.

All Public Acts are enacted in English and French. Private Acts may be enacted in English or in both English and French. Both versions of a bilingual Act are equally authoritative.

The Statutes contained in these volumes are also available on the Internet at www.e-laws.gov.on.ca under the heading "Source Law".

II. Using the Statutes of Ontario, 2002

1. The User's Guide

   This guide is intended to help readers of the Ontario statutes. Information contained in the guide was accurate at the time of publication. We invite your comments for improvements. Please write to:

   Postal address:

   The Office of Legislative Counsel
   Room 3600, Whitney Block
   Queen's Park
   Toronto, Ontario, M7A 1A2

   E-mail address:

   redaction@jus.gov.on.ca

2. The Table of Contents

   This table sets out all of the contents of the Statutes of Ontario, 2002. It is followed by an alphabetical listing in English and in French of the statutes enacted in 2002. The statutes are listed in two parts:

   Part I – Public Acts

   Part II – Private Acts

   Each statute, when it was first introduced in the Legislative Assembly, was assigned a bill number. The bill number for each statute is given in the Table of Contents. A bill, when enacted, is assigned a chapter number. Chapter numbers are also given in the Table of Contents.

3. The Statutes of Ontario, 2002

   The Statutes of Ontario, 2002 are arranged by chapter number. If you know the name of an Act, but not its chapter number, you should refer to the Table of Contents.

GUIDE D'UTILISATION

I. Les Lois de l'Ontario de 2002

Les Lois de l'Ontario de 2002 sont publiées en deux volumes. Ces volumes contiennent les lois d'intérêt public et d'intérêt privé qu'a édictées la Législature de l'Ontario en 2002. Ils contiennent en outre des éléments, énumérés ci-dessous, qui pourront être utiles à l'usager qui effectue des recherches de nature juridique.

Toutes les lois d'intérêt public sont édictées en français et en anglais. Les lois d'intérêt privé peuvent être édictées en anglais seulement ou en anglais et en français. Les deux versions d'une loi bilingue ont également force de loi.

Les lois qui figurent dans ces volumes sont également accessibles sur Internet à www.lois-en-ligne.gouv.on.ca, sous la rubrique «Textes législatifs sources».

II. Utilisation des Lois de l'Ontario de 2002

1. Le Guide d'utilisation

   Ce guide a pour but de faciliter aux usagers l'accès aux lois de l'Ontario. Les renseignements qui y figurent étaient exacts au moment de la publication. Nous vous invitons à nous adresser toute remarque qui nous permettrait de l'améliorer en nous écrivant à l'adresse suivante :

   Adresse postale :

   Bureau des conseillers législatifs
   Édifice Whitney, bureau 3600
   Queen's Park
   Toronto (Ontario) M7A 1A2

   Adresse électronique :

   redaction@jus.gov.on.ca

2. La Table des matières

   La table donne le plan du volume des Lois de l'Ontario de 2002. Elle est suivie d'un sommaire alphabétique, en anglais et en français, des lois édictées en 2002. Les lois sont divisées en deux parties :

   Partie I – Lois d'intérêt public

   Partie II – Lois d'intérêt privé

   Chaque loi a reçu, lors de son dépôt devant l'Assemblée législative, un numéro de projet de loi. Ce numéro figure également dans le sommaire. Lorsqu'un projet de loi est édicté, il reçoit un numéro de chapitre. Ces numéros de chapitre sont aussi indiqués dans le sommaire.

3. Les Lois de l'Ontario de 2002

   Les Lois de l'Ontario de 2002 sont disposées selon leur numéro de chapitre. Si le nom d'une loi est connu mais que son numéro de chapitre ne l'est pas, il faut se reporter au sommaire.

4. Guide to Reference Tables

The guide describes reference tables that are available on the Internet at www.e-laws.gov.on.ca to assist the reader in researching the statutes and regulations of Ontario.

III. References to Statutes

Statutes are normally referred to by their short titles (e.g. the *Ontario Loan Act, 1998*). For court and other purposes, a complete citation would also include a reference to an Act's chapter number (e.g. the *Crown Foundations Act, 1996,* c. 22).

IV. Organization of a Statute

1. *Sections, subsections, etc.*

Every statute is composed of numbered sections, cited as sections 1, 2, 3, etc. Many sections are further divided into two or more subsections, cited as subsections (1), (2), (3), etc. Some sections and subsections also contain clauses (cited as clauses (a), (b), (c), etc.), subclauses (cited as subclauses (i), (ii), (iii), etc.), paragraphs (cited as paragraphs 1, 2, 3, etc.) and subparagraphs (cited as subparagraphs i, ii, iii, etc.). Further levels of divisions are possible, although they are rare.

Some statutes are divided into numbered Parts, cited as Part I, II, III, etc.

Most statutes contain a definition section that lists, in alphabetical order, definitions of terms used in the statute. The definition section is usually at the beginning of the statute, although definitions sometimes appear elsewhere. In a statute that is divided into parts, the first section of a part often contains definitions of terms used in that part.

The definition of an English term contains a reference to the corresponding French term and a definition of a French term contains a reference to the corresponding English term. In a few cases, a term that is given a statutory definition in one language is not given a statutory definition in the other language. This occurs if the ordinary meaning of the term in the other language requires no statutory variation.

Some statutes contain a table of contents at the beginning of the statute.

2. *Preambles*

Some statutes begin with a preamble. The preamble is part of the statute and may be used in its interpretation.

4. Guide des tables de référence

Le guide décrit les tables de référence accessibles sur Internet à www.lois-en-ligne.gouv.on.ca qui visent à faciliter les recherches dans les lois et les règlements de l'Ontario.

III. Mention des lois

Les lois sont habituellement mentionnées sous leur titre abrégé (p. ex. la *Loi de 1998 sur les emprunts de l'Ontario*). À des fins judiciaires, notamment, la référence complète à une loi comprend également la mention de son numéro de chapitre (p. ex. la *Loi de 1996 sur les fondations de la Couronne,* chap. 22).

IV. Divisions des lois

1. *Articles, paragraphes, etc.*

Chaque loi se compose d'articles numérotés ainsi : article 1, 2, 3, etc. Ces articles se divisent souvent en paragraphes numérotés ainsi : paragraphe (1), (2), (3), etc. Certains articles et paragraphes contiennent également des alinéas (numérotés ainsi : alinéa a), b), c), etc.), des sous-alinéas (numérotés ainsi : sous-alinéa (i), (ii), (iii), etc.), des dispositions (numérotées ainsi : disposition 1, 2, 3, etc.) et des sous-dispositions (numérotées ainsi : sous-disposition i, ii, iii, etc.). Des divisions plus poussées sont rares dans les textes législatifs.

Certaines lois sont également divisées en parties numérotées ainsi : partie I, II, III, etc.

Les lois comportent généralement une disposition qui énonce, par ordre alphabétique, la définition de certains termes utilisés dans le texte. Cette disposition se présente habituellement sous la forme d'un article placé au début de la loi, bien que certaines définitions puissent être placées ailleurs dans le texte. Dans une loi qui est divisée en parties, le premier article d'une partie contient souvent la définition de termes utilisés dans celle-ci.

La définition d'un terme français se termine par le renvoi au terme anglais correspondant et, de la même façon, la définition d'un terme anglais renvoie au terme français correspondant. Il peut arriver qu'un terme ne soit défini que dans une langue, lorsque le sens courant d'un mot dans l'autre langue correspond au sens que lui donne la loi et qu'une définition législative particulière est donc inutile dans cette langue.

Certaines lois contiennent un sommaire, placé au début du texte.

2. *Préambules*

Il arrive qu'une loi commence par un préambule. Le préambule fait partie de la loi et peut servir à son interprétation.

3. *Headnotes and Headings*

Headnotes and headings in the body of a statute do not form part of the statute and should not be relied on as a means of interpreting the statute. They are included only for convenience of reference.

V. Parent and Amending Acts

Some statutes may be considered to be "parent" Acts. These statutes are free-standing and refer to other statutes only incidentally.

Other statutes amend parent Acts. The provisions of an amending statute itself, printed in bold-face type, show which amendments are to be made to the parent Act.

Where a provision of the parent Act is replaced with a new provision, that new provision, with its provision numbering in the parent Act, is printed in light-face type.

VI. Recent Amendments

To determine if a public Act has been amended, it is necessary to check the Table of Public Acts for possible amendments. The Table is available on the e-Laws website at www.e-laws.gov.on.ca. It is up to date to within 48 hours of the most recent amendments.

VII. Interpretation Act

Readers of the statutes of Ontario should be aware of the *Interpretation Act* (Revised Statutes of Ontario, 1990, c. I.11) which contains a number of provisions that apply to the interpretation of all statutes. For example, the Act contains definitions that apply to words and phrases used in all statutes, unless the context requires otherwise. It also contains provisions that apply when a statute is repealed and replaced by another statute.

VIII. Consolidations of Statutes

Publications Ontario publishes individual consolidations of many statutes, showing all amendments made before the date of publication. A consolidation of a statute is very convenient to use, especially if the statute has been amended several times. Consolidated statutes are also available on the Internet at www.e-laws.gov.on.ca.

IX. Other Laws

In addition to Ontario statutes, particular legal issues may be affected by other kinds of laws, including the Constitution of Canada, statutes of the Parliament of Canada, regulations, municipal by-laws and the common law.

3. *Notes descriptives et intertitres*

Les notes descriptives et les intertitres d'une loi ne font pas partie de celle-ci et ne doivent pas servir à l'interpréter. Ces éléments ne servent qu'à faciliter l'utilisation du texte.

V. Lois principales et lois modificatives

Certaines lois peuvent être considérées comme des lois «principales». Ces lois sont autonomes et ne renvoient que rarement à d'autres lois.

D'autres lois modifient des lois principales. Les dispositions de la loi modificative, imprimées en caractères gras, indiquent les modifications qui doivent être apportées à la loi principale.

Lorsqu'une disposition de la loi principale est remplacée par une nouvelle disposition, cette nouvelle disposition, qui comporte la numérotation appropriée de la loi principale, est imprimée en caractères ordinaires dans la loi modificative.

VI. Modifications récentes

Pour déterminer si une loi d'intérêt public a été modifiée, il faut se reporter à la Table des lois d'intérêt public pour vérifier s'il y a eu des modifications. La Table est accessible sur le site Web de Lois-en-ligne à www.lois-en-ligne.gouv.on.ca. Elle est mise à jour dans les 48 heures des modifications les plus récentes.

VII. Loi d'interprétation

Les usagers des lois de l'Ontario sont priés de tenir compte de la *Loi d'interprétation* (Lois refondues de l'Ontario de 1990, chap. I.11) qui contient certaines dispositions qui s'appliquent à l'interprétation de toutes les lois. Elle comporte, par exemple, des définitions qui s'appliquent aux termes et expressions utilisés dans les lois, sauf lorsque le contexte exige un sens différent. Elle contient également des dispositions qui s'appliquent lorsqu'une loi est abrogée et remplacée par une autre.

VIII. Codifications administratives des lois

Publications Ontario publie des codifications administratives d'un grand nombre de lois. Ces codifications tiennent compte de toutes les modifications apportées aux lois jusqu'à la date de publication. La codification administrative est un instrument de travail très utile, surtout lorsque la loi qu'elle reproduit a subi de nombreuses modifications. Les lois codifiées sont également accessibles sur Internet à www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

IX. Autres lois

Certaines questions d'ordre juridique peuvent nécessiter, outre la consultation des lois de l'Ontario, celle d'autres textes, y compris la Constitution du Canada, les lois du Parlement du Canada, les règlements, les règlements municipaux, ainsi que le recours à la common law.

X. Electronic Access (e-Laws)

Statutes and regulations are available on the Internet at www.e-laws.gov.on.ca.

XI. Other Electronic Resources

The reader may find the following Internet resources useful. This list was accurate at the time of publication.

Ontario:

e-Laws:
www.e-laws.gov.on.ca

Government of Ontario:
www.gov.on.ca

Legislative Assembly:
www.ontla.on.ca

Publications Ontario:
www.publications.gov.on.ca

X. Accès électronique (Lois-en-ligne)

Les lois et règlements peuvent également être consultés sur Internet à www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

XI. Autres ressources électroniques

Les ressources suivantes sur Internet peuvent s'avérer utiles. Cette liste était exacte au moment de la publication.

Ontario :

Assemblée législative :
www.ontla.on.ca

Gouvernement de l'Ontario :
www.gov.on.ca

Lois-en-ligne :
www.lois-en-ligne.gouv.on.ca

Publications Ontario :
www.publications.gov.on.ca

TABLE OF CONTENTS

	Page
User's Guide	iii
Table of Contents	
—List of Public Acts	vii
—List of Private Acts	x
Statutes of Ontario, 2002	
—Part I, Public Statutes	1
—Part II, Private Statutes	1509
Guide to Reference Tables	1525

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Guide d'utilisation	iii
Table des matières	
—Sommaire des lois d'intérêt public	vii
—Sommaire des lois d'intérêt privé	x
Lois de l'Ontario de 2002	
—Partie I : Lois d'intérêt public	1
—Partie II : Lois d'intérêt privé	1509
Guide des tables de référence	1525

PART I
PUBLIC ACTS

(Alphabetical by Statute Title)

PARTIE I
LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

(Titres de loi dans l'ordre alphabétique des titres anglais)

Chapter/Chapitre		Bill/Projet de loi	Page
34	Accountability for Expenses Act (Cabinet Ministers and Opposition Leaders), 2002 / Loi de 2002 sur l'obligation de rendre compte des dépenses (ministres et chefs d'un parti de l'opposition)	216	1489
16	Agricultural Employees Protection Act, 2002 / Loi de 2002 sur la protection des employés agricoles	187	359
20	Back to School Act (Simcoe Muskoka Catholic District School Board), 2002 / Loi de 2002 sur le retour à l'école (Simcoe Muskoka Catholic District School Board)	211	823
9	Building Code Statute Law Amendment Act, 2002 / Loi de 2002 modifiant des lois en ce qui concerne le code du bâtiment	124	257
34, Sch./Ann. A	Cabinet Ministers' and Opposition Leaders' Expenses Review and Accountability Act, 2002 / Loi de 2002 sur l'examen des dépenses des ministres et des chefs d'un parti de l'opposition et l'obligation de rendre compte	216	1490
11	City of Toronto Labour Disputes Resolution Act, 2002 / Loi de 2002 sur le règlement des conflits de travail à la cité de Toronto	174	301
31	Collision Repair Standards Act, 2002 / Loi de 2002 sur les normes de réparation en cas de collision	186	1263
30, Sch./Ann. A	Consumer Protection Act, 2002 / Loi de 2002 sur la protection du consommateur	180	1092
30	Consumer Protection Statute Law Amendment Act, 2002 / Loi de 2002 modifiant des lois en ce qui concerne la protection du consommateur	180	1091
14, Sch./Ann.	Declarations of Death Act, 2002 / Loi de 2002 sur les déclarations de décès	148	349
35	Edible Oil Products Repeal Date Amendment Act, 2002 / Loi de 2002 modifiant la date d'abrogation de la Loi sur les produits oléagineux comestibles	231	1503
23	Electricity Pricing, Conservation and Supply Act, 2002 / Loi de 2002 sur l'établissement du prix de l'électricité, la conservation de l'électricité et l'approvisionnement en électricité	210	981
14	Emergency Readiness Act, 2002 / Loi de 2002 sur l'état de préparation aux situations d'urgence	148	341
33	Funeral, Burial and Cremation Services Act, 2002 / Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d'enterrement et de crémation	209	1397
18	Government Efficiency Act, 2002 / Loi de 2002 sur l'efficience du gouvernement	179	551

Chapter/Chapitre		Bill/Projet de loi	Page
10	Heritage Hunting and Fishing Act, 2002 / Loi de 2002 sur la chasse et la pêche patrimoniales	135	297
26	Highway Memorials for Fallen Police Officers Act, 2002 / Loi de 2002 sur les constructions situées sur la voie publique et nommées à la mémoire des agents de police décédés	128	1061
21	Highway Traffic Amendment Act (Emergency Vehicle Safety), 2002 / Loi de 2002 modifiant le Code de la route (sécurité des véhicules de secours)	191	833
3	Hydro One Inc. Directors and Officers Act, 2002 / Loi de 2002 sur les administrateurs et les dirigeants de Hydro One Inc.	80	73
13	Interjurisdictional Support Orders Act, 2002 / Loi de 2002 sur les ordonnances alimentaires d'exécution réciproque	131	315
18, Sch./Ann. B	International Interests in Mobile Equipment Act (Aircraft Equipment), 2002 / Loi de 2002 sur les garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (équipements aéronautiques)	179	573
24	Justice Statute Law Amendment Act, 2002 / Loi de 2002 modifiant des lois dans le domaine de la justice	213	1023
22	Keeping the Promise for a Strong Economy Act (Budget Measures), 2002 / Loi de 2002 sur le respect de l'engagement d'assurer une économie saine (mesures budgétaires)	198	837
8	Keeping the Promise for Growth and Prosperity Act (2002 Budget), 2002 / Loi de 2002 sur le respect de l'engagement d'assurer la croissance et la prospérité (budget de 2002)	109	185
19	Legal Aid Services Amendment Act, 2002 / Loi de 2002 modifiant la Loi sur les services d'aide juridique	181	821
24, Sch./Ann. B	Limitations Act, 2002 / Loi de 2002 sur la prescription des actions	213	1028
25	Marriage Amendment Act, 2002 / Loi de 2002 modifiant la Loi sur le mariage	74	1059
30, Sch./Ann B	Motor Vehicle Dealers Act, 2002 / Loi de 2002 sur le commerce des véhicules automobiles	180	1152
17	Municipal Statute Law Amendment Act, 2002 / Loi de 2002 modifiant des lois en ce qui a trait aux municipalités	177	371
4	Nutrient Management Act, 2002 / Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs	81	85
8, Sch./Ann. E	Ontario College of Art & Design Act, 2002 / Loi de 2002 sur l'Ecole d'art et de design de l'Ontario	109	200
8, Sch./Ann. F	Ontario Colleges of Applied Arts and Technology Act, 2002 / Loi de 2002 sur les collèges d'arts appliqués et de technologie de l'Ontario	109	208
22, Sch./Ann. A	Ontario Municipal Economic Infrastructure Financing Authority Act, 2002 / Loi de 2002 sur l'Office ontarien de financement de l'infrastructure économique des municipalités	198	953
27	Ontario Society for the Prevention of Cruelty to Animals Amendment Act, 2002 / Loi de 2002 modifiant la Loi sur la Société de protection des animaux de l'Ontario	129	1063
2	Prohibiting Profiting from Recounting Crimes Act, 2002 / Loi de 2002 interdisant les gains tirés du récit d'actes criminels	69	55
8, Sch./Ann. H	Province of Ontario Savings Office Privatization Act, 2002 / Loi de 2002 sur la privatisation de la Caisse d'épargne de l'Ontario	109	215
30, Sch./Ann. C	Real Estate and Business Brokers Act, 2002 / Loi de 2002 sur le courtage commercial et immobilier	180	1183
15	Red Light Cameras Pilot Projects Extension Act, 2002 / Loi de 2002 sur la prorogation des projets pilotes ayant trait aux dispositifs photographiques reliés aux feux rouges	149	357
1	Reliable Energy and Consumer Protection Act, 2002 / Loi de 2002 sur la fiabilité de l'énergie et la protection des consommateurs	58	1
5	Rescuing Children from Sexual Exploitation Act, 2002 / Loi de 2002 sur la délivrance des enfants de l'exploitation sexuelle	86	137
32	Safe Drinking Water Act, 2002 / Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable	195	1269

Chapter/Chapitre		Bill/Projet de loi	Page
8, Sch./Ann. K	Skydome Act (Bus Parking), 2002 / Loi de 2002 sur le SkyDome (stationnement d'autobus)	109	231
7	Student Protection Act, 2002 / Loi de 2002 sur la protection des élèves	101	179
36	Supply Act, 2002 / Loi de crédits de 2002	229	1505
29	Sustainable Water and Sewage Systems Act, 2002 / Loi de 2002 sur la durabilité des réseaux d'eau et d'égouts	175	1077
22, Sch./Ann. B	Tax Incentive Zones Act (Pilot Projects), 2002 / Loi de 2002 sur les zones d'allégement fiscal (projets pilotes)	198	962
17, Sch./Ann. E	Territorial Division Act, 2002 / Loi de 2002 sur la division territoriale	177	457
28	Toronto Waterfront Revitalization Corporation Act, 2002 / Loi de 2002 sur la Société de revitalisation du secteur riverain de Toronto	151	1067
30, Sch./Ann. D	Travel Industry Act, 2002 / Loi de 2002 sur le secteur du voyage	180	1217
8, Sch./Ann. O	University of Ontario Institute of Technology Act, 2002 / Loi de 2002 sur l'Institut universitaire de technologie de l'Ontario	109	239
12	Victim Empowerment Act, 2002 / Loi de 2002 sur l'habilitation des victimes	60	311
6	Waste Diversion Act, 2002 / Loi de 2002 sur le réacheminement des déchets	90	159

PART II
PRIVATE ACTS

(Alphabetical by Statute Title)

Private Acts are almost always enacted in English only.

PARTIE II
LOIS D'INTÉRÊT PRIVÉ

(Titres de loi dans l'ordre alphabétique des titres anglais)

Les lois d'intérêt privé sont presque toujours édictées en anglais seulement.

Chapter/Chapitre		Bill/Projet de loi	Page
Pr4	1397399 Ontario Inc. Act, 2002	(Bill Pr8)	1514
Pr7	Elliott Act, 2002	(Bill Pr9)	1518
Pr8	Erin (Town of) Act, 2002	(Bill Pr11)	1520
Pr3	Groves Memorial Community Hospital Act, 2002	(Bill Pr5)	1511
Pr2	Ottawa (City of) Act (Remembrance Day), 2002	(Bill Pr3)	1510
Pr9	Reena Foundation Act, 2002	(Bill Pr17)	1521
Pr5	Royal Ottawa Health Care Group/Services de Santé Royal Ottawa Act, 2002	(Bill Pr10)	1515
Pr6	Tilbury Area Public School Act (William J. Miller Trust), 2002	(Bill Pr1)	1517
Pr1	Wycliffe College Act, 2002	(Bill Pr2)	1509



PART I
PUBLIC ACTS

PARTIE I
LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

CHAPTER 1

An Act to amend certain statutes in relation to the energy sector

Assented to June 27, 2002

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

***Electricity Act, 1998* amendments**

1. Schedule A to this Act is hereby enacted.

***Ontario Energy Board Act, 1998* amendments**

2. Schedule B to this Act is hereby enacted.

Amendments to other Acts

3. Schedule C to this Act is hereby enacted.

Commencement

4. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) The Schedules to this Act come into force as provided in the commencement section at the end of each Schedule.

Short title

5. The short title of this Act is the *Reliable Energy and Consumer Protection Act, 2002*.

CHAPITRE 1

Loi modifiant certaines lois en ce qui concerne le secteur de l'énergie

Sanctionnée le 27 juin 2002

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Modification de la *Loi de 1998 sur l'électricité*

1. Est édictée l'annexe A de la présente loi.

Modification de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*

2. Est édictée l'annexe B de la présente loi.

Modification d'autres lois

3. Est édictée l'annexe C de la présente loi.

Entrée en vigueur

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les annexes de la présente loi entrent en vigueur comme le prévoit l'article sur leur entrée en vigueur figurant à la fin de chacune d'elles.

Titre abrégé

5. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2002 sur la fiabilité de l'énergie et la protection des consommateurs*.

SCHEDULE A
AMENDMENTS TO THE ELECTRICITY ACT, 1998

1. Section 1 of the *Electricity Act, 1998* is amended by striking out "and" at the end of clause (f) and by adding the following clauses:

(f.1) to facilitate the alteration of ownership structures of, and the disposition of, publicly-owned corporations that transmit, distribute or retail electricity;

(f.2) to protect corridor land so that it remains available for uses that benefit the public, while recognizing the primacy of transmission uses; and

2. (1) Subsection 2 (1) of the Act is amended by adding the following definition:

"corridor land" means the real property transferred to Her Majesty in right of Ontario by section 114.2; ("biens-fonds réservés aux couloirs")

(2) The definition of "Generation Corporation" in subsection 2 (1) of the Act is repealed.

(3) Subsection 2 (1) of the Act is amended by adding the following definition:

"Hydro One Inc." means the corporation incorporated as Ontario Hydro Services Company Inc. under the *Business Corporations Act* on December 1, 1998; ("Hydro One Inc.")

(4) The definition of "Minister" in subsection 2 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

"Minister" means the Minister of Environment and Energy or such other member of the Executive Council as may be assigned the administration of this Act under the *Executive Council Act*; ("ministre")

(5) Subsection 2 (1) of the Act is amended by adding the following definitions:

"Ontario Power Generation Inc." means the corporation incorporated as Ontario Power Generation Inc. under the *Business Corporations Act* on December 1, 1998; ("Ontario Power Generation Inc.")

"security" has the meaning assigned by the *Securities Act*; ("valeur mobilière")

(6) The definition of "Services Corporation" in subsection 2 (1) of the Act is repealed.

(7) Section 2 of the Act is amended by adding the following subsections:

References to Generation Corporation

(5) A reference to the Generation Corporation in the regulations made under this or any other Act, an order made under Part X or a statement made under section 124 shall be deemed to be a reference to Ontario Power Generation Inc.

ANNEXE A
MODIFICATION DE LA LOI DE 1998 SUR L'ÉLECTRICITÉ

1. L'article 1 de la *Loi de 1998 sur l'électricité* est modifié par insertion des alinéas suivants :

f.1) faciliter la modification des structures de propriété des sociétés publiques qui transportent, distribuent ou vendent au détail de l'électricité ainsi que la disposition de ces sociétés;

f.2) protéger les biens-fonds réservés aux couloirs pour qu'ils demeurent disponibles pour des usages qui profitent au public, tout en reconnaissant la primauté de leur utilisation aux fins du transport;

2. (1) Le paragraphe 2 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«biens-fonds réservés aux couloirs» Les biens immeubles transférés à Sa Majesté du chef de l'Ontario par l'article 114.2. («corridor land»)

(2) La définition de «Société de production» au paragraphe 2 (1) de la Loi est abrogée.

(3) Le paragraphe 2 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«Hydro One Inc.» La personne morale constituée sous le nom de Ontario Hydro Services Company Inc. sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* le 1er décembre 1998. («Hydro One Inc.»)

(4) La définition de «ministre» au paragraphe 2 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«ministre» Le ministre de l'Environnement et de l'Énergie ou l'autre membre du Conseil exécutif qui est chargé de l'application de la présente loi en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

(5) Le paragraphe 2 (1) de la Loi est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«Ontario Power Generation Inc.» La personne morale constituée sous le nom de Ontario Power Generation Inc. sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* le 1er décembre 1998. («Ontario Power Generation Inc.»)

«valeur mobilière» S'entend au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*. («security»)

(6) La définition de «Société des services» au paragraphe 2 (1) de la Loi est abrogée.

(7) L'article 2 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Mention de la Société de production

(5) La mention de la Société de production dans les règlements pris en application de la présente loi ou d'une autre loi, dans un décret pris en vertu de la partie X ou dans une déclaration faite en application de l'article 124 est réputée une mention d'Ontario Power Generation Inc.

References to Services Corporation

(6) A reference to the Services Corporation in the regulations made under this or any other Act, an order made under Part X or a statement made under section 124 shall be deemed to be a reference to Hydro One Inc.

3. Subsection 13 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Testimony

(3) A member of the Market Surveillance Panel and an employee of the IMO acting on behalf of the Panel shall not be required in any civil proceeding to give testimony with respect to information obtained in the course of his or her duties.

Law enforcement information

(3.1) A record that contains information provided to or obtained by the Market Surveillance Panel and that is designated by the Panel as relating to activity in the IMO-administered markets or to the conduct of a market participant shall be deemed, for the purpose of section 14 of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, to be a record the disclosure of which could reasonably be expected to interfere with a law enforcement matter.

4. The Act is amended by adding the following section:

Confidential information relating to market participant

14.1 A record that contains information provided to or obtained by the IMO relating to a market participant and that is designated by the IMO as confidential or highly confidential shall be deemed, for the purpose of section 17 of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, to be a record that reveals a trade secret or scientific, technical, commercial, financial or labour relations information, supplied in confidence implicitly or explicitly, the disclosure of which could reasonably be expected to prejudice significantly the competitive position or interfere significantly with the contractual or other negotiations of a person, group of persons, or organization.

5. (1) Subsection 26 (3) of the Act is amended by striking out "before a regulation is made under section 48" and substituting "before December 11, 1998".

(2) Subsection 26 (4) of the Act is amended by striking out "before a regulation is made under section 48" and substituting "before December 11, 1998".

6. Section 37 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 26, Schedule D, section 1, is repealed and the following substituted:

Mention de la Société des services

(6) La mention de la Société des services dans les règlements pris en application de la présente loi ou d'une autre loi, dans un décret pris en vertu de la partie X ou dans une déclaration faite en application de l'article 124 est réputée une mention de Hydro One Inc.

3. Le paragraphe 13 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Témoignage

(3) Aucun membre du comité de surveillance du marché ni aucun employé de la SIGMÉ agissant au nom du comité ne doivent être tenus de témoigner dans une instance civile en ce qui concerne les renseignements qu'ils ont obtenus dans l'exercice de leurs fonctions.

Renseignements concernant l'exécution de la loi

(3.1) Le dossier qui contient des renseignements qui ont été fournis au comité de surveillance du marché ou obtenus par lui, et que celui-ci désigne comme concernant une activité liée aux marchés administrés par la SIGMÉ ou concernant la conduite d'un intervenant du marché, est réputé, pour l'application de l'article 14 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, un document dont la divulgation pourrait avoir pour effet probable de faire obstacle à une question qui concerne l'exécution de la loi.

4. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Renseignements confidentiels concernant un intervenant du marché

14.1 Le dossier qui contient des renseignements concernant un intervenant du marché qui ont été fournis à la SIGMÉ ou obtenus par elle, et qu'elle désigne comme étant confidentiels ou hautement confidentiels, est réputé, pour l'application de l'article 17 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, un document qui révèle un secret industriel ou des renseignements d'ordre scientifique, technique, commerial, financier ou qui ont trait aux relations de travail, dont le caractère confidentiel est implicite ou explicite et dont la divulgation pourrait avoir pour effet probable de nuire gravement à la situation concurrentielle ou d'entraver gravement les négociations contractuelles ou autres d'une personne, d'un groupe de personnes ou d'une organisation.

5. (1) Le paragraphe 26 (3) de la Loi est modifié par substitution de «avant le 11 décembre 1998» à «avant la prise d'un règlement en vertu de l'article 48».

(2) Le paragraphe 26 (4) de la Loi est modifié par substitution de «avant le 11 décembre 1998» à «avant la prise d'un règlement en vertu de l'article 48».

6. L'article 37 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 1 de l'annexe D du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 2000, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Investigation by Market Surveillance Panel

37. (1) The Market Surveillance Panel may investigate any activity related to the IMO-administered markets or the conduct of a market participant.

Right to examine

(2) For the purposes of an investigation under this section, the Panel may examine any documents or other things, whether they are in the possession or control of the person whose activities are being investigated or any other person.

Power to compel testimony

(3) For the purposes of an investigation under this section, the Panel has the same power to summon and enforce the attendance of any person and to compel him or her to testify on oath or otherwise, and to summon and compel any person to produce documents and other things, as is vested in the Superior Court of Justice for the trial of civil actions.

Contempt

(4) The Superior Court of Justice has the same power to punish for contempt a person who refuses to attend, testify or produce documents or other things when required to do so by the Panel under this section as it would if the person had disobeyed an order of the Court.

Rights of witness

(5) A person giving evidence under subsection (3) may be represented by counsel and may claim any privilege to which the person is entitled.

Inspection

(6) A person authorized in writing by the Panel may, on production of the authorization, enter any business premises, other than premises used as a dwelling, during business hours for the purposes of conducting an investigation under this section, where the person reasonably believes that relevant documents, records or other things may be found in the business premises.

Copies

(7) On giving a receipt, a person mentioned in subsection (6) may remove documents, records or other things for the purpose of making copies or extracts, and shall promptly return them to the person who produced them.

Documents in electronic form

(8) If a document, record or other thing is kept in electronic form, the person mentioned in subsection (6) may require that a copy of it be provided on paper or in a machine-readable medium or both.

Authorization to search

(9) For the purposes of an investigation under this section, a person authorized in writing by the Panel may apply to a judge of the Ontario Court of Justice in the absence of the public and without notice for a warrant authorizing the person or persons named in the warrant to enter and search any building, receptacle or place speci-

Enquête par le comité de surveillance du marché

37. (1) Le comité de surveillance du marché peut enquêter sur toute activité liée aux marchés administrés par la SIGMÉ ou sur la conduite d'un intervenant du marché.

Droit d'examen

(2) Aux fins de l'enquête prévue au présent article, le comité peut examiner les documents ou autres choses, qu'ils soient en la possession ou sous le contrôle de la personne dont les activités font l'objet de l'enquête ou de toute autre personne.

Pouvoir d'obliger à témoigner

(3) Aux fins de l'enquête prévue au présent article, le comité est investi des mêmes pouvoirs que ceux qui sont conférés à la Cour supérieure de justice en matière d'instruction d'actions civiles, pour assigner une personne et la contraindre à comparaître, l'obliger à témoigner sous serment ou autrement ainsi qu'assigner une personne et l'obliger à produire des documents et autres choses.

Outrage

(4) La Cour supérieure de justice peut punir pour outrage au tribunal toute personne qui refuse de comparaître, de témoigner ou de produire des documents ou autres choses lorsque le lui ordonne le comité en application du présent article, au même titre que si la personne ne s'était pas conformée à une ordonnance de ce tribunal.

Droit des témoins

(5) La personne qui témoigne en application du paragraphe (3) peut être représentée par un avocat et peut invoquer tout privilège auquel elle a droit.

Inspection

(6) La personne qu'autorise le comité par écrit peut, sur présentation de son acte d'autorisation, pénétrer pendant les heures d'ouverture dans tout local commercial, autre qu'un local utilisé comme logement, pour y effectuer une enquête en application du présent article, si elle a des motifs raisonnables de croire qu'il peut s'y trouver des documents, dossiers ou autres choses pertinents.

Copies

(7) La personne visée au paragraphe (6) peut, sur remise d'un récépissé à cet effet, retirer des documents, des dossiers ou d'autres choses afin d'en tirer des copies ou des extraits, après quoi elle les rend promptement à celle qui les a produits.

Documents sous forme électronique

(8) Si un document, un dossier ou une autre chose est conservé sous forme électronique, la personne visée au paragraphe (6) peut exiger qu'une copie lui soit remise sur papier ou sous une forme lisible par machine ou sous les deux formes.

Mandat de perquisition

(9) Aux fins de l'enquête prévue au présent article, la personne qu'autorise le comité par écrit peut, par voie de requête présentée à un juge de la Cour de justice de l'Ontario en l'absence du public et sans préavis, demander un mandat autorisant la ou les personnes qui y sont désignées à pénétrer et à perquisitionner dans tout bâti-

fied and to seize anything described in the authorization that is found in the building, receptacle or place and to bring it before the judge granting the authorization or another judge to be dealt with according to law.

Grounds

(10) No authorization shall be granted under subsection (9) unless the judge to whom the application is made is satisfied on information under oath that there are reasonable grounds to believe that there is in the building, receptacle or place to be searched anything that may reasonably relate to an investigation under this section.

Power to enter, search and seize

(11) A person named in a warrant under subsection (9) may, on production of the warrant, enter any building, receptacle or place specified in the warrant between 6 a.m. and 9 p.m. and search for and seize anything specified in the warrant.

Expiration

(12) Every warrant under subsection (9) shall name the day that it expires, which shall not be later than 15 days after the warrant is granted.

Dwellings

(13) For the purposes of subsections (9), (10) and (11),

"building, receptacle or place" does not include premises used as a dwelling.

Application

(14) Sections 159 and 160 of the *Provincial Offences Act* apply to searches and seizures under this section with such modifications as the circumstances require.

Report and recommendations

(15) On completion of an investigation, the Panel shall prepare a report that may include recommendations for amendment of the market rules or other recommendations.

Same

(16) The Panel shall submit the report to the IMO, the Board and any other person that the Panel considers appropriate.

Same

(17) The report shall be deemed, for the purpose of section 14 of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, to be a report prepared in the course of law enforcement, inspections or investigations by an agency which has the function of enforcing and regulating compliance with a law.

Review of materials by Panel

37.1 (1) Every market participant shall deliver to the Market Surveillance Panel, at any time required by the Panel, any books, records or documents that are required to be kept by the market participant under the market rules or Ontario law.

ment, contenant ou lieu précisé dans le mandat, à saisir toute chose décrite dans le mandat qui s'y trouve et à l'apporter devant le juge qui a accordé l'autorisation ou à un autre juge afin qu'il en dispose conformément à la loi.

Motifs

(10) Aucune autorisation ne doit être accordée en vertu du paragraphe (9) à moins que le juge à qui la requête est présentée ne soit convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une chose qui pourrait raisonnablement se rapporter à l'enquête prévue au présent article se trouve dans le bâtiment, contenant ou lieu à perquisitionner.

Pouvoir d'entrée, de perquisition et de saisie

(11) La personne désignée dans le mandat décerné en vertu du paragraphe (9) peut, sur présentation de celui-ci, pénétrer dans un bâtiment, contenant ou lieu précisé dans le mandat entre 6 h et 21 h, y perquisitionner et saisir toute chose précisée dans le mandat.

Expiration

(12) Le mandat décerné en vertu du paragraphe (9) porte une date d'expiration, laquelle ne doit pas tomber plus de 15 jours après la date à laquelle il a été décerné.

Logement

(13) La définition qui suit s'applique aux paragraphes (9), (10) et (11).

«bâtiment, contenant ou lieu» La présente définition exclut les locaux utilisés comme logement.

Application

(14) Les articles 159 et 160 de la *Loi sur les infractions provinciales* s'appliquent, avec les adaptations qu'exigent les circonstances, aux perquisitions et saisies visées au présent article.

Rapport et recommandations

(15) À l'issue de son enquête, le comité prépare un rapport qui peut contenir des recommandations, notamment des recommandations visant la modification des règles du marché.

Idem

(16) Le comité présente son rapport à la SIGMÉ, à la Commission et à toute autre personne qu'il estime appropriée.

Idem

(17) Le rapport est réputé, pour l'application de l'article 14 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, un rapport dressé au cours de l'exécution de la loi, de l'inspection ou de l'enquête menées par un organisme chargé d'assurer et de réglementer l'observation de la loi.

Examen par le comité

37.1 (1) Chaque intervenant du marché présente au comité de surveillance du marché, au moment où l'exige celui-ci, les livres, dossiers ou autres documents que l'intervenant doit tenir conformément aux règles du marché ou au droit ontarien.

Same

(2) The Panel may review and keep copies of any books, records or documents provided under subsection (1) for the purposes of market surveillance.

Inspection

(3) A person authorized in writing by the Panel may enter the business premises of any market participant, other than premises used as a dwelling, during business hours, and may examine and make copies of any books, records or documents mentioned in subsection (1) for the purposes of market surveillance.

No obstruction

37.2 (1) No person shall obstruct, hinder or interfere with a person who is acting pursuant to an authorization granted under subsection 37 (6) or (9) or 37.1 (3).

Penalty

(2) Every person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine not exceeding $50,000.

Confidentiality

37.3 (1) All information and material that is not otherwise public and that is furnished to or received or obtained by the Panel or anyone acting on behalf of the Panel pursuant to section 37 or 37.1 is confidential, and no person shall communicate the information or allow access to or inspection of the material except in the ordinary course of his or her duties, unless,

(a) the Panel has made an order under subsection (3);

(b) the information or material was considered by the Panel in preparing a report under subsection 37 (15) and communication of the information or access to or inspection of the material is required by a summons or direction of the Board; or

(c) the information is communicated to or access to or inspection of the material is allowed to a police force or other investigatory agency or to a regulatory agency.

Not evidence in proceedings

(2) No document, record, copy or other thing obtained pursuant to section 37 or 37.1 is admissible in evidence in any proceeding, except a review by the Board under section 38, unless the Panel has made an order under subsection (3).

Disclosure by Panel

(3) The Panel shall make an order permitting the disclosure of information or material obtained pursuant to section 37 or 37.1 if, after giving the person from whom the information or material was obtained and any other person who, in the opinion of the Panel, is an interested party an opportunity to be heard, the Panel is of the opinion that disclosure is in the public interest.

Idem

(2) Le comité peut examiner les livres, dossiers ou documents fournis en application du paragraphe (1), et en garder des copies, aux fins de surveillance du marché.

Inspection

(3) La personne qu'autorise le comité par écrit peut, pendant les heures d'ouverture, pénétrer dans les locaux commerciaux, autres que des locaux utilisés comme logement, de tout intervenant du marché et peut examiner les livres, dossiers ou documents visés au paragraphe (1), et en tirer des copies, aux fins de surveillance du marché.

Entrave

37.2 (1) Nul ne doit gêner ni entraver le travail de quiconque agit conformément à une autorisation accordée en application du paragraphe 37 (6) ou (9) ou 37.1 (3).

Pénalité

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 50 000 $.

Renseignements confidentiels

37.3 (1) Sont confidentiels tous les renseignements et les documents qui ne sont pas par ailleurs publics et qui sont fournis au comité ou à quiconque agit en son nom, ou que ceux-ci reçoivent ou obtiennent, conformément à l'article 37 ou 37.1. Sauf dans le cadre normal de ses fonctions, nul ne doit communiquer ces renseignements, ni permettre l'accès à ces documents ou leur examen, sauf si, selon le cas :

a) le comité a pris une ordonnance en application du paragraphe (3);

b) le comité a pris en considération ces renseignements ou ces documents dans la préparation du rapport prévu au paragraphe 37 (15) et la communication de ces renseignements ou l'accès à ces documents ou leur examen est exigé par sommation ou directive de la Commission;

c) ces renseignements sont communiqués ou l'accès à ces documents ou leur examen est permis à un corps de police ou autre organisme d'enquête ou à un organisme de réglementation.

Non-admissibilité

(2) Les documents, dossiers, copies ou autres choses obtenus conformément à l'article 37 ou 37.1 ne sont admissibles en preuve dans aucune instance, à l'exception d'un examen qu'effectue la Commission en vertu de l'article 38, à moins que le comité n'ait pris une ordonnance en application du paragraphe (3).

Divulgation par le comité

(3) Le comité prend une ordonnance permettant la divulgation de renseignements ou de documents obtenus conformément à l'article 37 ou 37.1 si, après avoir donné l'occasion d'être entendue à la personne de qui les renseignements ou les documents ont été obtenus et à toute autre personne qu'il estime être une partie intéressée, il est d'avis que la divulgation est dans l'intérêt public.

7. The Act is amended by adding the following section:

Easement: generators, transmitters and distributors

42.1 An easement in favour of a generator, transmitter or distributor for the purpose of generation, transmission or distribution does not have to be appurtenant or annexed to or for the benefit of any specific parcel of land to be valid.

8. The Act is amended by adding the following section:

Easement: municipal public utilities

43.1 Section 91 of the *Municipal Act, 2001* applies, with necessary modifications, with respect to a corporation incorporated under section 142 and its subsidiaries as if the corporation or subsidiary, as the case may be, were a municipality and with respect to an easement in favour of a generator, transmitter or distributor for the purpose of generation, transmission or distribution as if it were an easement of a public utility under that section.

9. Clauses 46 (2) (a), (b) and (c) of the Act are repealed and the following substituted:

(a) Hydro One Inc.;

(b) Ontario Power Generation Inc.;

(c) a subsidiary of Hydro One Inc. that is authorized to transmit or distribute electricity;

(c.1) a subsidiary of Ontario Power Generation Inc. that is authorized to generate electricity;

10. Part IV of the Act is repealed and the following substituted:

PART IV
HYDRO ONE INC.

Objects of Hydro One Inc.

48. (1) The objects of Hydro One Inc. include, in addition to any other objects, owning and operating transmission systems and distribution systems through one or more subsidiaries.

Status

(2) Hydro One Inc. and its subsidiaries are not agents of Her Majesty for any purpose, despite the *Crown Agency Act*.

Statutory duties and restrictions

48.1 (1) Hydro One Inc. shall, through one or more subsidiaries, operate generation facilities and distribution systems in, and shall distribute electricity within, such communities as may be prescribed by regulation that are not connected to the IMO-controlled grid and shall do so in accordance with such conditions and restrictions as may be prescribed by regulation.

Restriction

(2) Hydro One Inc. shall not own or operate transmission systems or distribution systems in Ontario except

7. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Servitudes : producteurs, transporteurs et distributeurs

42.1 Il n'est pas nécessaire, pour qu'elle soit valable, qu'une servitude en faveur d'un producteur, d'un transporteur ou d'un distributeur aux fins de la production, du transport ou de la distribution soit dépendante d'une parcelle de bien-fonds précise, qu'elle y soit annexée ou qu'elle soit établie à son profit.

8. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Servitudes : services publics municipaux

43.1 L'article 91 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard d'une personne morale constituée en vertu de l'article 142 et de ses filiales comme si la personne morale ou la filiale, selon le cas, était une municipalité et à l'égard d'une servitude en faveur d'un producteur, d'un transporteur ou d'un distributeur aux fins de la production, du transport ou de la distribution comme si elle était une servitude d'un service public visée à cet article.

9. Les alinéas 46 (2) a), b) et c) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

a) Hydro One Inc.;

b) Ontario Power Generation Inc.;

c) une filiale de Hydro One Inc. qui est autorisée à transporter ou à distribuer de l'électricité;

c.1) une filiale d'Ontario Power Generation Inc. qui est autorisée à produire de l'électricité;

10. La partie IV de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

PARTIE IV
HYDRO ONE INC.

Objets de Hydro One Inc.

48. (1) Les objets de Hydro One Inc. consistent entre autres à être propriétaire de réseaux de transport et de distribution, et à exploiter de tels réseaux, par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs filiales.

Statut

(2) Malgré la *Loi sur les organismes de la Couronne*, Hydro One Inc. et ses filiales ne sont à aucune fin des mandataires de Sa Majesté.

Obligations et restrictions d'origine législative

48.1 (1) Conformément aux conditions et restrictions prescrites par règlement, Hydro One Inc. exploite des installations de production et des réseaux de distribution par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs filiales dans les collectivités prescrites par règlement qui ne sont pas reliées au réseau dirigé par la SIGMÉ et elle distribue de l'électricité dans ces collectivités.

Restriction

(2) Hydro One Inc. ne doit pas être propriétaire de réseaux de transport ou de distribution situés en Ontario,

through one or more subsidiaries.

Same

(3) A subsidiary of Hydro One Inc. shall not transmit or distribute electricity in Ontario if it transmits or distributes electricity outside Ontario.

Mandatory provisions in articles

48.2 (1) The articles of incorporation of Hydro One Inc. and of such of its subsidiaries as may be prescribed by regulation must contain the following:

1. Such provisions as may be prescribed by regulation governing the creation and issuance of one or more classes of special shares to be issued to the Minister, to hold on behalf of Her Majesty in right of Ontario, and governing the rights, privileges, restrictions and conditions attaching to each such class of shares.
2. Such provisions as may be prescribed by regulation with respect to constraints on the issue, transfer and ownership, including joint ownership, of voting securities of the corporation.
3. Such provisions as may be prescribed by regulation with respect to the enforcement of the constraints.

Restrictions

(2) The articles of incorporation and by-laws of Hydro One Inc. and of its subsidiaries that are prescribed for the purposes of subsection (1) must not contain any provisions that are inconsistent with those required by subsection (1).

Enforcement

(3) Without limiting the generality of paragraph 3 of subsection (1), the provisions referred to in that paragraph may provide for the filing of declarations, the suspension of voting rights, the forfeiture of dividends, the refusal to issue or register voting securities and the sale of voting securities held contrary to the constraints and payment of the net proceeds of the sale to the person or entity entitled to those proceeds.

Non-application of *Business Corporations Act*, s. 42

(4) Subsection (1) applies despite subsection 42 (1) of the *Business Corporations Act*.

Same

(5) Subsection 42 (2) of the *Business Corporations Act* does not operate to prohibit any offer to the public of shares that are subject to the rights, privileges, restrictions, conditions and constraints required by subsection (1).

Rights of the Minister

49. (1) The Minister, on behalf of Her Majesty in right of Ontario, may acquire, hold, dispose of and otherwise deal with securities or debt obligations of, or any other interest in, Hydro One Inc. or any of its subsidiaries.

ni exploiter de tels réseaux, si ce n'est par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs filiales.

Idem

(3) Aucune filiale de Hydro One Inc. ne doit transporter ou distribuer de l'électricité en Ontario si elle en transporte ou en distribue à l'extérieur de l'Ontario.

Dispositions obligatoires dans les statuts

48.2 (1) Les statuts constitutifs de Hydro One Inc. et de celles de ses filiales qui sont prescrites par règlement doivent contenir les dispositions suivantes :

1. Les dispositions prescrites par règlement régissant la création d'une ou de plusieurs catégories d'actions spéciales à émettre en faveur du ministre pour qu'il les détienne au nom de Sa Majesté du chef de l'Ontario, leur émission et les droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés à chacune d'elles.
2. Les dispositions prescrites par règlement à l'égard des restrictions à l'émission, au transfert et à la propriété, y compris la copropriété, de valeurs mobilières avec droit de vote de la personne morale.
3. Les dispositions prescrites par règlement à l'égard de l'application des restrictions.

Restrictions

(2) Les statuts constitutifs et les règlements administratifs de Hydro One Inc. et de celles de ses filiales qui sont prescrites pour l'application du paragraphe (1) ne doivent pas contenir de dispositions qui sont incompatibles avec celles exigées par ce paragraphe.

Application

(3) Sans préjudice de la portée générale de la disposition 3 du paragraphe (1), les dispositions qui y sont visées peuvent prévoir la production de déclarations, la suspension de droits de vote, l'annulation de dividendes, le refus d'émettre ou d'inscrire des valeurs mobilières avec droit de vote ainsi que la vente de telles valeurs mobilières détenues contrairement aux restrictions, et le versement du produit net de cette vente à la personne ou à l'entité qui y a droit.

Non-application de l'art. 42 de la *Loi sur les sociétés par actions*

(4) Le paragraphe (1) s'applique malgré le paragraphe 42 (1) de la *Loi sur les sociétés par actions*.

Idem

(5) Le paragraphe 42 (2) de la *Loi sur les sociétés par actions* n'a pas pour effet d'interdire l'offre au public d'actions qui sont assujetties aux droits, privilèges, restrictions et conditions exigés par le paragraphe (1).

Droits du ministre

49. (1) Le ministre, au nom de Sa Majesté du chef de l'Ontario, peut prendre toute mesure à l'égard des valeurs mobilières et des titres de créance de Hydro One Inc. ou de ses filiales, ainsi que des autres intérêts sur ces personnes morales, notamment les acquérir, les détenir et en disposer.

Agreements

(2) The Minister, on behalf of Her Majesty in right of Ontario, may enter into any agreement or arrangement that the Minister considers necessary or incidental to the exercise of a power under subsection (1).

Corporations authorized re Hydro One Inc.

50. (1) The Lieutenant Governor in Council may cause corporations to be incorporated under the *Business Corporations Act* or the *Corporations Act* for the purpose of acquiring, holding, disposing of and otherwise dealing with securities or debt obligations of, or any other interest in, Hydro One Inc. or any of its subsidiaries.

Same

(2) The Minister, on behalf of Her Majesty in right of Ontario, may acquire, hold, dispose of and otherwise deal with securities or debt obligations of, or any other interest in, a corporation incorporated pursuant to subsection (1).

Agreements, etc.

(3) The Minister, on behalf of Her Majesty in right of Ontario, may enter into any agreement or arrangement that the Minister considers necessary or incidental to the exercise of a power under subsection (1) or (2).

Crown agent

(4) A corporation incorporated pursuant to subsection (1) is an agent of Her Majesty for all purposes.

Dividends paid to Crown agent

(5) If an agent of Her Majesty in right of Ontario is paid dividends in respect of the shares of Hydro One Inc., the agent shall pay the dividends to the Financial Corporation, less any amount that it considers is required to pay obligations it has assumed, or Her Majesty in right of Ontario has assumed, under clause 122 (1) (a).

Corporations and other entities and arrangements to hold securities, etc.

50.1 (1) The Lieutenant Governor in Council may cause corporations or other entities to be established or arrangements to be made for the purpose of acquiring, holding, disposing of or otherwise dealing with, directly or indirectly,

(a) securities, assets, liabilities, rights, obligations, revenues and income of Hydro One Inc. or any of its subsidiaries; and

(b) interests in or entitlements to those securities, assets, liabilities, rights, obligations, revenues and income.

Status

(2) A corporation or other entity established under subsection (1) is not an agent of Her Majesty for any purpose, despite the *Crown Agency Act*.

Accords

(2) Le ministre, au nom de Sa Majesté du chef de l'Ontario, peut conclure les accords ou les arrangements qu'il estime nécessaires ou accessoires à l'exercice d'un pouvoir visé au paragraphe (1).

Personnes morales autorisées : Hydro One Inc.

50. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire constituer des personnes morales sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* ou de la *Loi sur les personnes morales* aux fins de la prise de toute mesure à l'égard des valeurs mobilières ou des titres de créance de Hydro One Inc. ou de ses filiales, ainsi que des autres intérêts sur ces personnes morales, notamment leur acquisition, leur détention et leur disposition.

Idem

(2) Le ministre, au nom de Sa Majesté du chef de l'Ontario, peut prendre toute mesure à l'égard des valeurs mobilières et des titres de créance d'une personne morale constituée conformément au paragraphe (1), ainsi que des autres intérêts sur celle-ci, notamment les acquérir, les détenir et en disposer.

Accords

(3) Le ministre, au nom de Sa Majesté du chef de l'Ontario, peut conclure les accords ou les arrangements qu'il estime nécessaires ou accessoires à l'exercice d'un pouvoir visé au paragraphe (1) ou (2).

Mandataire de la Couronne

(4) Les personnes morales constituées conformément au paragraphe (1) sont des mandataires de Sa Majesté à toutes fins.

Dividendes versés à un mandataire de la Couronne

(5) Le mandataire de Sa Majesté du chef de l'Ontario qui reçoit des dividendes à l'égard des actions de Hydro One Inc. les verse à la Société financière, déduction faite de la somme qu'il estime nécessaire pour régler les obligations que lui-même ou Sa Majesté du chef de l'Ontario a prises en charge aux termes de l'alinéa 122 (1) a).

Personnes morales et autres entités et arrangements

50.1 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire constituer des personnes morales ou d'autres entités ou faire prendre des arrangements aux fins de la prise de toute mesure, soit directement ou indirectement, à l'égard de ce qui suit, notamment leur acquisition, leur détention et leur disposition :

a) les valeurs mobilières, les éléments d'actif, les éléments de passif, les droits, les obligations et les revenus de Hydro One Inc. ou de ses filiales;

b) les intérêts sur ces valeurs mobilières, éléments d'actif, éléments de passif, droits, obligations et les revenus, ou les droits à ceux-ci.

Statut

(2) Malgré la *Loi sur les organismes de la Couronne*, les personnes morales et les autres entités constituées en vertu du paragraphe (1) ne sont à aucune fin des mandataires de Sa Majesté.

Agreements, etc.

(3) The Minister, on behalf of Her Majesty in right of Ontario, may enter into any agreement or arrangement that the Minister considers necessary or incidental to the exercise of a power under subsection (1).

Direction by Minister

(4) If Her Majesty in right of Ontario or an agent of Her Majesty is the only holder of voting securities of Hydro One Inc., the Minister may direct it,

(a) to transfer any of its securities, assets, liabilities, rights, obligations, revenues and income to any person or entity;

(b) to transfer an interest in or entitlement to any of its securities, assets, liabilities, rights, obligations, revenues and income to any person or entity;

(c) to transfer to any person or entity any securities, assets, liabilities, rights, obligations, revenues and income of any subsidiary of which Hydro One Inc. is the only holder, directly or indirectly, of voting securities; or

(d) to transfer to any person or entity an interest in or entitlement to any securities, assets, liabilities, rights, obligations, revenues and income of any subsidiary of which Hydro One Inc. is the only holder, directly or indirectly, of voting securities.

Same

(5) The Minister may impose conditions and restrictions when giving a direction under subsection (4).

Types of entities

(6) Without limiting the generality of subsection (1), a trust or a partnership may be established under that subsection.

Right of the Minister re corporations and other entities and arrangements

50.2 (1) The Minister, on behalf of Her Majesty in right of Ontario, may acquire, hold, dispose of or otherwise deal with securities or debt obligations of, or any other interest in, a corporation or other entity established under subsection 50.1 (1).

Same

(2) The Minister, on behalf of Her Majesty in right of Ontario, may acquire, hold, dispose of or otherwise deal with any interest in an arrangement made under subsection 50.1 (1).

Agreements, etc.

(3) The Minister, on behalf of Her Majesty in right of Ontario, may enter into any agreement or arrangement

Accords

(3) Le ministre, au nom de Sa Majesté du chef de l'Ontario, peut conclure les accords ou les arrangements qu'il estime nécessaires ou accessoires à l'exercice d'un pouvoir visé au paragraphe (1).

Directive du ministre

(4) Si Sa Majesté du chef de l'Ontario ou son mandataire est le seul détenteur des valeurs mobilières avec droit de vote de Hydro One Inc., le ministre peut lui ordonner :

a) soit de transférer ses valeurs mobilières, ses éléments d'actif, ses éléments de passif, ses droits, ses obligations et ses revenus à une personne ou entité;

b) soit de transférer un intérêt sur ses valeurs mobilières, ses éléments d'actif, ses éléments de passif, ses droits, ses obligations et ses revenus, ou un droit à ceux-ci, à une personne ou entité;

c) soit de transférer à une personne ou entité les valeurs mobilières, les éléments d'actif, les éléments de passif, les droits, les obligations et les revenus d'une filiale dont Hydro One Inc. est le seul détenteur, soit directement ou indirectement, des valeurs mobilières avec droit de vote;

d) soit de transférer à une personne ou entité un intérêt sur les valeurs mobilières, les éléments d'actif, les éléments de passif, les droits, les obligations et les revenus d'une filiale dont Hydro One Inc. est le seul détenteur, soit directement ou indirectement, des valeurs mobilières avec droit de vote, ou un droit à ceux-ci.

Idem

(5) Le ministre peut assortir toute directive qu'il donne en vertu du paragraphe (4) de conditions et de restrictions.

Types d'entités

(6) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), une fiducie ou une société en nom collectif ou en commandite peut être constituée en vertu de ce paragraphe.

Droit du ministre : personnes morales et autres entités et arrangements

50.2 (1) Le ministre, au nom de Sa Majesté du chef de l'Ontario, peut prendre toute mesure à l'égard des valeurs mobilières et des titres de créance d'une personne morale ou d'une autre entité constituée en vertu du paragraphe 50.1 (1), ainsi que des autres intérêts sur celle-ci, notamment les acquérir, les détenir et en disposer.

Idem

(2) Le ministre, au nom de Sa Majesté du chef de l'Ontario, peut prendre toute mesure à l'égard des intérêts sur un arrangement pris en vertu du paragraphe 50.1 (1), notamment les acquérir, les détenir et en disposer.

Accords

(3) Le ministre, au nom de Sa Majesté du chef de l'Ontario, peut conclure les accords ou les arrangements

that the Minister considers necessary or incidental to the exercise of a power under subsection (1) or (2).

Proceeds of disposition

50.3 (1) All proceeds payable to Her Majesty in right of Ontario in respect of the disposition of any securities or debt obligations of, or any other interest in, Hydro One Inc., a corporation established under section 50, a corporation or other entity established under section 50.1 or an arrangement made under section 50.1 shall be paid to the Financial Corporation,

(a) less any amount that the Minister of Finance considers advisable in connection with the acquisition of such securities, debt obligations or interest, including the amount of the purchase price, any obligations assumed and any other costs incurred by Her Majesty in right of Ontario; and

(b) less the amount of any costs incurred by Her Majesty in right of Ontario in disposing of the securities, debt obligations or other interest.

Payments in respect of capital

(2) All amounts payable to Her Majesty in right of Ontario in respect of capital for any shares of Hydro One Inc. shall be paid to the Financial Corporation less the amount, if any, described in clause (1) (a).

Non-application of *Financial Administration Act*

(3) Clause 1.1 (1) (b) and subsection 2 (1) of the *Financial Administration Act* do not apply with respect to proceeds to be paid to the Financial Corporation under subsection (1).

Repeal

(4) This section is repealed on the day on which Part V is repealed under section 84.1.

Reporting requirements

50.4 (1) Hydro One Inc. shall, within 90 days after the end of every fiscal year, submit to the Minister an annual report on its affairs during that fiscal year, signed by the chair of the board of directors.

Same

(2) The Minister shall submit the annual report to the Lieutenant Governor in Council and shall then table the report in the Assembly.

Same

(3) Hydro One Inc. may give its annual report to other persons before the Minister complies with subsection (2).

Additional reports and information

(4) Hydro One Inc. shall give such other reports and information to the Minister of Finance or to the Minister as each of them may require from time to time.

Repeal

(5) This section is repealed on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

qu'il estime nécessaires ou accessoires à l'exercice d'un pouvoir visé au paragraphe (1) ou (2).

Produit de disposition

50.3 (1) Le produit payable à Sa Majesté du chef de l'Ontario à l'égard de la disposition de valeurs mobilières ou de titres de créance de Hydro One Inc., d'une personne morale constituée en vertu de l'article 50, d'une personne morale ou autre entité constituée en vertu de l'article 50.1 ou d'un arrangement pris en vertu de l'article 50.1, ou d'autres intérêts sur ceux-ci, est versé à la Société financière, déduction faite des sommes suivantes :

a) la somme que le ministre des Finances estime souhaitable relativement à l'acquisition de ces valeurs mobilières, titres de créance ou intérêts, y compris le prix d'achat, les obligations que Sa Majesté du chef de l'Ontario a prises en charge et les autres coûts qu'elle a engagés;

b) les coûts engagés par Sa Majesté du chef de l'Ontario relativement à la disposition des valeurs mobilières, des titres de créance ou des autres intérêts.

Paiements comme capital

(2) Les montants payables à Sa Majesté du chef de l'Ontario comme capital au titre des actions de Hydro One Inc. sont versés à la Société financière, déduction faite des sommes visées à l'alinéa (1) a), le cas échéant.

Non-application de la *Loi sur l'administration financière*

(3) L'alinéa 1.1 (1) b) et le paragraphe 2 (1) de la *Loi sur l'administration financière* ne s'appliquent pas à l'égard du produit qui doit être versé à la Société financière en application du paragraphe (1).

Abrogation

(4) Le présent article est abrogé le jour de l'abrogation de la partie V en application de l'article 84.1.

Exigences en matière de rapports

50.4 (1) Dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque exercice, Hydro One Inc. présente au ministre un rapport annuel, signé par le président de son conseil d'administration, de ses activités au cours de l'exercice.

Idem

(2) Le ministre présente le rapport annuel au lieutenant-gouverneur en conseil et le dépose ensuite devant l'Assemblée.

Idem

(3) Hydro One Inc. peut remettre son rapport annuel à d'autres personnes avant que le ministre ne se conforme au paragraphe (2).

Rapports et renseignements additionnels

(4) Hydro One Inc. présente au ministre des Finances ou au ministre les autres rapports et renseignements qu'il demande.

Abrogation

(5) Le présent article est abrogé le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Non-application, *Financial Administration Act*, s. 28

51. Section 28 of the *Financial Administration Act* does not apply with respect to any transaction authorized by this Part.

Residual power of the Crown

52. Nothing in this Part restricts the powers of Her Majesty in right of Ontario or any member of the Executive Council at common law or under any Act, whether as a shareholder or otherwise.

Regulations

53. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) prescribing communities for the purposes of subsection 48.1 (1);

(b) prescribing conditions and restrictions with respect to the statutory duties of Hydro One Inc. under subsection 48.1 (1);

(c) prescribing, for the purposes of subsection 48.2 (1), mandatory provisions to be included in articles of incorporation;

(d) prescribing subsidiaries for the purposes of subsection 48.2 (1).

Types of constraints

(2) Without limiting the generality of clause (1) (c), a regulation under that clause may include provisions governing,

(a) the mandatory disclosure of information in documents issued or published by the applicable corporation;

(b) the duties and powers of the directors to refuse to issue or register transfers of shares in accordance with the articles of the corporation;

(c) the limitations on voting rights of any shares held contrary to the articles of the corporation;

(d) the powers of the directors to require disclosure of beneficial ownership of shares of the corporation and the rights of the corporation and its directors, employees or agents to rely on the disclosure and the effects of the reliance;

(e) the manner of determining how much of the equity of a corporation a person or class of persons owns.

Non-application re constraints, etc.

(3) A regulation under clause (1) (c) may provide that a provision imposing a constraint or a provision for the enforcement of a constraint does not apply with respect to such persons and in such circumstances as are described in the regulation.

Limited application re constraints, etc.

(4) A regulation under clause (1) (c) may provide that a provision imposing a constraint or a provision for the

Non-application de l'art. 28 de la *Loi sur l'administration financière*

51. L'article 28 de la *Loi sur l'administration financière* ne s'applique pas à l'égard d'une opération autorisée par la présente partie.

Pouvoir résiduel de la Couronne

52. La présente partie n'a pas pour effet de limiter les pouvoirs que la common law ou quelque loi que ce soit attribue à Sa Majesté du chef de l'Ontario ou à un membre du Conseil exécutif, soit à titre d'actionnaire ou autre.

Règlements

53. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire des collectivités pour l'application du paragraphe 48.1 (1);

b) prescrire des conditions et des restrictions à l'égard des obligations d'origine législative que le paragraphe 48.1 (1) attribue à Hydro One Inc.;

c) prescrire, pour l'application du paragraphe 48.2 (1), les dispositions obligatoires que doivent contenir les statuts constitutifs;

d) prescrire des filiales pour l'application du paragraphe 48.2 (1).

Types de restrictions

(2) Sans préjudice de la portée générale de l'alinéa (1) c), les règlements pris en application de cet alinéa peuvent inclure des dispositions régissant :

a) la divulgation obligatoire de renseignements dans les documents délivrés ou publiés par la personne morale applicable;

b) le pouvoir ou l'obligation des administrateurs de refuser d'émettre ou d'enregistrer des transferts d'actions conformément aux statuts de la personne morale;

c) les limites imposées au droit de vote rattaché aux actions détenues contrairement aux statuts de la personne morale;

d) le pouvoir des administrateurs d'exiger la divulgation des propriétaires bénéficiaires des actions de la personne morale et le droit de la personne morale et de ses administrateurs, employés ou mandataires de se fier à ces renseignements et les conséquences qui en découlent;

e) la manière d'établir la proportion des capitaux propres d'une personne morale que possède une personne ou catégorie de personnes.

Non-application des restrictions

(3) Les règlements pris en application de l'alinéa (1) c) peuvent prévoir qu'une disposition qui impose une restriction ou qui en régit l'application ne s'applique pas à l'égard des personnes et dans les circonstances qu'ils mentionnent.

Application restreinte des restrictions

(4) Les règlements pris en application de l'alinéa (1) c) peuvent prévoir qu'une disposition qui impose une res-

enforcement of a constraint applies only with respect to such persons and in such circumstances as are described in the regulation.

General or specific

(5) A regulation may be general or specific.

Restriction on powers

(6) On the day on which this subsection comes into force, the Lieutenant Governor in Council ceases to have the authority to make regulations under clause (1) (c).

Effect of restriction

(7) Despite subsection (6),

(a) a regulation made under clause (1) (c) before the day subsection (6) comes into force continues in effect after that day according to its terms; and

(b) on and after the day on which subsection (6) comes into force, the Lieutenant Governor in Council retains the authority to revoke a regulation made under clause (1) (c) before that day or to revoke one or more provisions of such a regulation.

Commencement

(8) Subsections (6) and (7) come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

11. The Act is amended by adding the following Part:

PART IV.1
ONTARIO POWER GENERATION INC.

Objects of Ontario Power Generation Inc.

53.1 (1) The objects of Ontario Power Generation Inc. include, in addition to any other objects, owning and operating generation facilities.

Status

(2) Ontario Power Generation Inc. and its subsidiaries are not agents of Her Majesty for any purpose, despite the *Crown Agency Act*.

Rights of the Minister

53.2 The Minister, on behalf of Her Majesty in right of Ontario, may acquire and hold shares of Ontario Power Generation Inc.

Corporations to hold shares

53.3 (1) The Lieutenant Governor in Council may cause corporations to be incorporated under the *Business Corporations Act* for the purpose of acquiring and holding shares in Ontario Power Generation Inc.

Same

(2) Shares in a corporation incorporated pursuant to subsection (1) may be acquired and held in the name of Her Majesty in right of Ontario by a member of the Executive Council designated by the Lieutenant Governor in Council.

triction ou qui en régit l'application ne s'applique qu'à l'égard des personnes et que dans les circonstances qu'ils mentionnent.

Portée

(5) Les règlements peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Restriction des pouvoirs

(6) Le jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, le lieutenant-gouverneur en conseil cesse d'avoir le pouvoir de prendre des règlements en application de l'alinéa (1) c).

Effet de la restriction

(7) Malgré le paragraphe (6) :

a) les règlements pris en application de l'alinéa (1) c) avant le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (6) restent en vigueur après ce jour conformément à leurs dispositions;

b) le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (6) et par la suite, le lieutenant-gouverneur en conseil conserve le pouvoir d'abroger tout règlement pris en application de l'alinéa (1) c) avant ce jour ou d'abroger une ou plusieurs de ses dispositions.

Entrée en vigueur

(8) Les paragraphes (6) et (7) entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

11. La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :

PARTIE IV.1
ONTARIO POWER GENERATION INC.

Objets d'Ontario Power Generation Inc.

53.1 (1) Les objets d'Ontario Power Generation Inc. consistent entre autres à être propriétaire d'installations de production et à exploiter de telles installations.

Statut

(2) Malgré la *Loi sur les organismes de la Couronne*, Ontario Power Generation Inc. et ses filiales ne sont à aucune fin des mandataires de Sa Majesté.

Droits du ministre

53.2 Le ministre, au nom de Sa Majesté du chef de l'Ontario, peut acquérir et détenir des actions d'Ontario Power Generation Inc.

Constitution de personnes morales aux fins de la détention d'actions

53.3 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire constituer des personnes morales sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* aux fins de l'acquisition et de la détention d'actions dans Ontario Power Generation Inc.

Idem

(2) Le membre du Conseil exécutif que désigne le lieutenant-gouverneur en conseil peut acquérir et détenir au nom de Sa Majesté du chef de l'Ontario des actions d'une personne morale constituée conformément au paragraphe (1).

Crown agent

(3) A corporation incorporated pursuant to subsection (1) is an agent of Her Majesty for all purposes.

Dividends paid to Crown agent

(4) If an agent of Her Majesty in right of Ontario is paid dividends in respect of shares of Ontario Power Generation Inc., the agent shall pay the dividends to the Financial Corporation, less any amount that it considers is required to pay obligations it has assumed under clause 122 (1) (a).

Reporting requirements

53.4 (1) Ontario Power Generation Inc. shall, within 90 days after the end of every fiscal year, submit to the Minister an annual report on its affairs during that fiscal year, signed by the chair of the board of directors.

Same

(2) The Minister shall submit the annual report to the Lieutenant Governor in Council and shall then table the report in the Assembly.

Same

(3) Ontario Power Generation Inc. may give its annual report to other persons before the Minister complies with subsection (2).

Additional reports and information

(4) Ontario Power Generation Inc. shall give such other reports and information to the Minister of Finance or to the Minister as each of them may require from time to time.

Residual power of the Crown

53.5 Nothing in this Part restricts the powers of Her Majesty in right of Ontario or any member of the Executive Council at common law or under any Act, whether as a shareholder or otherwise.

12. (1) Clause 55 (1) (c) of the Act is repealed and the following substituted:

(c) administering assets, liabilities, rights and obligations of the Financial Corporation and disposing or otherwise dealing with them as it considers appropriate or as the Minister of Finance directs under section 74;

(2) Subsection 55 (3) of the Act is amended by striking out "subject to the limitations set out in this Act".

13. Subsection 63 (2) of the Act is amended by striking out "the Generation Corporation and the Services Corporation" and substituting "Hydro One Inc. and Ontario Power Generation Inc.".

14. Section 64 of the Act is repealed.

15. (1) Subsection 89 (1) of the Act is amended by striking out "the Generation Corporation, the Services

Mandataire de la Couronne

(3) Les personnes morales constituées conformément au paragraphe (1) sont des mandataires de Sa Majesté à toutes fins.

Dividendes versés à un mandataire de la Couronne

(4) Le mandataire de Sa Majesté du chef de l'Ontario qui reçoit des dividendes à l'égard des actions d'Ontario Power Generation Inc. les verse à la Société financière, déduction faite de la somme qu'il estime nécessaire pour régler les obligations qu'il a prises en charge aux termes de l'alinéa 122 (1) a).

Exigences en matière de rapports

53.4 (1) Dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque exercice, Ontario Power Generation Inc. présente au ministre un rapport annuel, signé par le président de son conseil d'administration, de ses activités au cours de l'exercice.

Idem

(2) Le ministre présente le rapport annuel au lieutenant-gouverneur en conseil et le dépose ensuite devant l'Assemblée.

Idem

(3) Ontario Power Generation Inc. peut remettre son rapport annuel à d'autres personnes avant que le ministre ne se conforme au paragraphe (2).

Rapports et renseignements additionnels

(4) Ontario Power Generation Inc. présente au ministre des Finances ou au ministre les autres rapports et renseignements qu'il demande.

Pouvoir résiduel de la Couronne

53.5 La présente partie n'a pas pour effet de limiter les pouvoirs que la common law ou quelque loi que ce soit attribue à Sa Majesté du chef de l'Ontario ou à un membre du Conseil exécutif, soit à titre d'actionnaire ou autre.

12. (1) L'alinéa 55 (1) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) administrer ses éléments d'actif, ses éléments de passif, ses droits et ses obligations et prendre toute mesure à leur égard, notamment en disposer, selon ce qu'elle estime approprié ou selon les directives que donne le ministre des Finances en vertu de l'article 74;

(2) Le paragraphe 55 (3) de la Loi est modifié par suppression de «, sous réserve des restrictions qu'impose la présente loi».

13. Le paragraphe 63 (2) de la Loi est modifié par substitution de «de Hydro One Inc. et d'Ontario Power Generation Inc.» à «de la Société de production et de la Société des services».

14. L'article 64 de la Loi est abrogé.

15. (1) Le paragraphe 89 (1) de la Loi est modifié par substitution de «Hydro One Inc., Ontario Power

Corporation or a subsidiary of the Generation Corporation or the Services Corporation" and substituting "Hydro One Inc., a subsidiary of Hydro One Inc., Ontario Power Generation Inc. or a subsidiary of Ontario Power Generation Inc.".

(2) Section 89 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 42, section 31, is amended by adding the following subsection:

Corridor land

(1.1) The amount payable under subsection (1) by a person or entity from whom corridor land is transferred by section 114.2 shall be determined, for the taxation year in which the transfer occurs and for subsequent taxation years, as if the transfer did not occur.

16. (1) Subsection 90 (1) of the Act is amended by striking out "the Generation Corporation, the Services Corporation or a subsidiary of the Generation Corporation or the Services Corporation" and substituting "Hydro One Inc., a subsidiary of Hydro One Inc., Ontario Power Generation Inc. or a subsidiary of Ontario Power Generation Inc.".

(2) Section 90 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 42, section 32, is amended by adding the following subsection:

Corridor land

(1.1) The amount payable under subsection (1) by a person or entity from whom corridor land is transferred by section 114.2 shall be determined, for the taxation year in which the transfer occurs and for subsequent taxation years, as if the transfer did not occur.

17. (1) Subsection 91 (1) of the Act is amended by striking out "the Generation Corporation, the Services Corporation or a subsidiary of the Generation Corporation or the Services Corporation" and substituting "Hydro One Inc., a subsidiary of Hydro One Inc., Ontario Power Generation Inc. or a subsidiary of Ontario Power Generation Inc.".

(2) Subsection 91 (2) of the Act is amended by striking out "the Generation Corporation, the Services Corporation or a subsidiary of the Generation Corporation or the Services Corporation" and substituting "Hydro One Inc., a subsidiary of Hydro One Inc., Ontario Power Generation Inc. or a subsidiary of Ontario Power Generation Inc.".

18. The Act is amended by adding the following section:

Allocation of Federal tax

91.1 (1) This section applies to any of the following corporations, if the corporation ceases at any time to be exempt under subsection 149 (1) of the *Income Tax Act* (Canada) from the payment of tax under that Act:

Generation Inc.» à «la Société de production, la Société des services».

(2) L'article 89 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 31 du chapitre 42 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Biens-fonds réservés aux couloirs

(1.1) La somme payable en application du paragraphe (1) par une personne ou une entité de qui des biens-fonds réservés aux couloirs sont transférés par l'article 114.2 est calculée, pour l'année d'imposition au cours de laquelle le transfert a lieu et pour les années d'imposition ultérieures, comme si le transfert n'avait pas eu lieu.

16. (1) Le paragraphe 90 (1) de la Loi est modifié par substitution de «Hydro One Inc., Ontario Power Generation Inc.» à «la Société de production, la Société des services».

(2) L'article 90 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 32 du chapitre 42 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Biens-fonds réservés aux couloirs

(1.1) La somme payable en application du paragraphe (1) par une personne ou une entité de qui des biens-fonds réservés aux couloirs sont transférés par l'article 114.2 est calculée, pour l'année d'imposition au cours de laquelle le transfert a lieu et pour les années d'imposition ultérieures, comme si le transfert n'avait pas eu lieu.

17. (1) Le paragraphe 91 (1) de la Loi est modifié par substitution de «Hydro One Inc., Ontario Power Generation Inc.» à «la Société de production, la Société des services».

(2) Le paragraphe 91 (2) de la Loi est modifié par substitution de «de Hydro One Inc., d'Ontario Power Generation Inc.» à «de la Société de production, de la Société des services».

18. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Imputation de l'impôt fédéral

91.1 (1) Le présent article s'applique à l'une ou l'autre des personnes morales suivantes si elle cesse à un moment quelconque d'être exonérée, en application du paragraphe 149 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), du paiement d'un impôt prévu par cette loi :

1. Hydro One Inc.
2. A subsidiary of Hydro One Inc.
3. A municipal electricity utility.
4. A successor of any of them.

Payment

(2) Her Majesty in right of Ontario shall pay to the Financial Corporation from the Consolidated Revenue Fund the amount, if any, that meets both of the following criteria:

1. The corporation is liable to pay the amount under the *Income Tax Act* (Canada) after ceasing to be exempt under subsection 149 (1) of that Act.
2. Her Majesty in right of Ontario receives the amount from, or is credited with the amount by, Her Majesty in right of Canada in respect of the liability described in paragraph 1.

Same, by corporation

(3) The specified corporation shall pay to the Financial Corporation the amount, if any, that meets all of the following criteria:

1. The corporation is liable to pay the amount under the *Income Tax Act* (Canada) after ceasing to be exempt under subsection 149 (1) of that Act.
2. The corporation receives the amount from, or is credited with the amount by, Her Majesty in right of Canada in respect of the liability described in paragraph 1.
3. Her Majesty in right of Canada intends that the corporation shall pay the amount to the Financial Corporation for the repayment of the debt of the Financial Corporation.

19. (1) Subsection 92 (1) of the Act is amended by striking out "The Generation Corporation, the Services Corporation, every subsidiary of the Generation Corporation or the Services Corporation" at the beginning and substituting "Hydro One Inc. and each of its subsidiaries, Ontario Power Generation Inc. and each of its subsidiaries".

(2) Subsection 92 (3) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 42, section 34, is amended by striking out "the Generation Corporation, the Services Corporation or a subsidiary of the Generation Corporation or the Services Corporation" and substituting "Hydro One Inc., a subsidiary of Hydro One Inc., Ontario Power Generation Inc. or a subsidiary of Ontario Power Generation Inc.".

20. (1) Subsection 95.1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 42, section 37, is amended by adding "or under section 83.1 of the *Corporations Tax Act*" after "under Part V.1 or VI".

1. Hydro One Inc.
2. Une filiale de Hydro One Inc.
3. Un service municipal d'électricité.
4. Un successeur de l'une ou l'autre de ces personnes morales.

Paiement

(2) Sa Majesté du chef de l'Ontario paie à la Société financière, par prélèvement sur le Trésor, le montant éventuel qui remplit les deux conditions suivantes :

1. La personne morale est tenue de payer le montant en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) une fois qu'elle cesse d'être exonérée en application du paragraphe 149 (1) de cette loi.
2. Sa Majesté du chef de l'Ontario reçoit le montant de Sa Majesté du chef du Canada, ou celle-ci le porte à son crédit, au titre de l'obligation visée à la disposition 1.

Idem : par la personne morale

(3) La personne morale précisée paie à la Société financière le montant éventuel qui remplit toutes les conditions suivantes :

1. La personne morale est tenue de payer le montant en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) une fois qu'elle cesse d'être exonérée en application du paragraphe 149 (1) de cette loi.
2. La personne morale reçoit le montant de Sa Majesté du chef du Canada, ou celle-ci le porte à son crédit, au titre de l'obligation visée à la disposition 1.
3. Sa Majesté du chef du Canada envisage que la personne morale verse le montant à la Société financière pour le remboursement de la dette de celle-ci.

19. (1) Le paragraphe 92 (1) de la Loi est modifié par substitution de «Hydro One Inc., Ontario Power Generation Inc.» à «La Société de production, la Société des services».

(2) Le paragraphe 92 (3) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 34 du chapitre 42 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié par substitution de «Hydro One Inc., Ontario Power Generation Inc.» à «la Société de production, la Société des services».

20. (1) Le paragraphe 95.1 (1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 37 du chapitre 42 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié par insertion de «ou aux termes de l'article 83.1 de la *Loi sur l'imposition des corporations*» après «partie V.1 ou VI».

(2) Clause 95.1 (2) (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 42, section 37, is amended by adding "or under section 83.1 of the *Corporations Tax Act*" after "under Part V.1 or VI".

21. (1) Subsection 102 (1) of the Act is amended by striking out "the Generation Corporation, the Services Corporation" in the portion before paragraph 1 and substituting "Hydro One Inc., Ontario Power Generation Inc.".

(2) Paragraph 3 of subsection 102 (2) of the Act is amended by striking out "the Generation Corporation" and substituting "Ontario Power Generation Inc.".

(3) Subsection 102 (3) of the Act is amended by striking out "the Generation Corporation" and substituting "Ontario Power Generation Inc.".

22. Subsection 110 (6) of the Act is amended by striking out "the Generation Corporation" in the portion before paragraph 1 and in paragraphs 1 and 4 and substituting in each case "Ontario Power Generation Inc.".

23. The Act is amended by adding the following Part:

PART IX.1
OWNERSHIP AND USE OF CORRIDOR LAND

INTERPRETATION

Definitions

114.1 In this Part,

"Chair of Management Board" means the Chair of the Management Board of Cabinet or such other member of the Executive Council as may be assigned under the *Executive Council Act* the powers and duties of the Chair of the Management Board of Cabinet under this Part; ("président du Conseil de gestion")

"effective date" means the date on which section 23 of Schedule A to the *Reliable Energy and Consumer Protection Act, 2002* comes into force; ("date d'effet")

"statutory right to use corridor land" or "statutory right to use the land" means, in relation to corridor land, the right created by section 114.5 to use the land for a purpose described in that section. ("droit légal d'utiliser des biens-fonds réservés aux couloirs", "droit légal d'utiliser les biens-fonds")

OWNERSHIP AND USE

Transfer of corridor land to the Crown

114.2 (1) The fee simple interest in the following real property is hereby transferred to Her Majesty in right of Ontario:

(2) L'alinéa 95.1 (2) b) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 37 du chapitre 42 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié par insertion de «ou aux termes de l'article 83.1 de la *Loi sur l'imposition des corporations*» après «partie V.1 ou VI».

21. (1) Le paragraphe 102 (1) de la Loi est modifié par substitution de «Hydro One Inc., Ontario Power Generation Inc.» à «la Société de production, la Société des services» dans le passage qui précède la disposition 1.

(2) La disposition 3 du paragraphe 102 (2) de la Loi est modifiée par substitution de «Ontario Power Generation Inc.» à «la Société de production».

(3) Le paragraphe 102 (3) de la Loi est modifié par substitution de «Ontario Power Generation Inc.» à «la Société de production».

22. Le paragraphe 110 (6) de la Loi est modifié par substitution de «Ontario Power Generation Inc.» à «la Société de production» dans le passage qui précède la disposition 1 et à la disposition 1, et par substitution de «d'Ontario Power Generation Inc.» à «de la Société de production» à la disposition 4.

23. La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :

PARTIE IX.1
PROPRIÉTÉ ET UTILISATION DES BIENS-FONDS RÉSERVÉS AUX COULOIRS

DÉFINITIONS

Définitions

114.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«date d'effet» La date d'entrée en vigueur de l'article 23 de l'annexe A de la *Loi de 2002 sur la fiabilité de l'énergie et la protection des consommateurs*. («effective date»)

«droit légal d'utiliser des biens-fonds réservés aux couloirs» ou «droit légal d'utiliser les biens-fonds» Relativement à des biens-fonds réservés aux couloirs, s'entend du droit créé par l'article 114.5 de les utiliser à une fin visée à cet article. («statutory right to use corridor land», «statutory right to use the land»)

«président du Conseil de gestion» Le président du Conseil de gestion du gouvernement ou l'autre membre du Conseil exécutif à qui sont attribués, en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*, les pouvoirs et fonctions que la présente partie attribue au président du Conseil de gestion. («Chair of Management Board»)

PROPRIÉTÉ ET UTILISATION

Transfert des biens-fonds réservés aux couloirs à la Couronne

114.2 (1) L'intérêt en fief simple sur les biens immeubles suivants est transféré à Sa Majesté du chef de l'Ontario :

1. All real property in Ontario that Hydro One Inc. or a subsidiary of Hydro One Inc. owned, directly or indirectly, in fee simple on the effective date that was used for the purposes of a transmission system on the effective date or was acquired before that date for the purposes of a transmission system.
2. All real property in Ontario that Hydro One Inc. or a subsidiary of Hydro One Inc. owned, directly or indirectly, in fee simple on the effective date that abuts real property described in paragraph 1.

Exceptions

(2) Buildings, structures and equipment on corridor land are not transferred to Her Majesty in right of Ontario by subsection (1).

Compensation

(3) No compensation of any kind is payable in respect of a transfer made by this section; however, the statutory right to use the land is given in exchange for the transfer.

Non-application of *Expropriations Act*

(4) The *Expropriations Act* does not apply with respect to a transfer made by this section or with respect to a subsequent transfer by Her Majesty in right of Ontario of the real property described in this section, despite section 2 of that Act.

Evidence of transfer

(5) In a document registered on title in a land titles office or registry office, a statement that real property described in the document was transferred to Her Majesty in right of Ontario by this section, and any other statement in the document relating to the transfer, shall be deemed to be conclusive evidence of the facts stated.

Effect of transfer to the Crown

114.3 (1) The transfer made by section 114.2 is binding on all persons and entities and,

(a) shall be deemed not to constitute a breach, termination, repudiation or frustration of any contract, including a contract of insurance;

(b) shall be deemed not to constitute an event of default or force majeure or a basis for any party to a contract to refuse to provide services under the contract;

(c) shall be deemed not to give rise to a breach, termination, repudiation or frustration of any licence, permit or other right;

(d) shall be deemed not to give rise to any right to terminate or repudiate a contract, licence, permit or other right; and

(e) shall be deemed not to give rise to any estoppel.

1. Tous les biens immeubles situés en Ontario qui, directement ou indirectement, appartenaient en fief simple à Hydro One Inc. ou à une de ses filiales à la date d'effet et qui étaient utilisés aux fins d'un réseau de transport à cette date ou qui ont été acquis avant cette date à de telles fins.
2. Tous les biens immeubles situés en Ontario qui, directement ou indirectement, appartenaient en fief simple à Hydro One Inc. ou à une de ses filiales à la date d'effet et qui sont attenants aux biens immeubles visés à la disposition 1.

Exceptions

(2) Les bâtiments, les constructions et le matériel situés sur les biens-fonds réservés aux couloirs ne sont pas transférés à Sa Majesté du chef de l'Ontario par le paragraphe (1).

Indemnité

(3) Aucune indemnité de quelque nature que ce soit n'est payable à l'égard d'un transfert effectué par le présent article; toutefois, le droit légal d'utiliser les biens-fonds est cédé en échange.

Non-application de la *Loi sur l'expropriation*

(4) La *Loi sur l'expropriation* ne s'applique pas à l'égard d'un transfert effectué par le présent article ou à l'égard d'un transfert ultérieur, par Sa Majesté du chef de l'Ontario, des biens immeubles visés au présent article, malgré l'article 2 de cette loi.

Preuve du transfert

(5) Une déclaration, dans un document enregistré sur le titre à un bureau d'enregistrement des droits immobiliers ou à un bureau d'enregistrement des actes, selon laquelle un bien immeuble décrit dans le document a été transféré à Sa Majesté du chef de l'Ontario par le présent article et toute autre déclaration au sujet du transfert qui figure dans le document sont réputées une preuve concluante des faits qui y sont énoncés.

Effet du transfert à la Couronne

114.3 (1) Le transfert effectué par l'article 114.2 lie toutes les personnes et entités et :

a) est réputé ne pas constituer une violation, résiliation, répudiation ou impossibilité d'exécution d'un contrat, y compris un contrat d'assurance;

b) est réputé ne pas constituer un cas de défaut ou une force majeure ni un motif pour lequel une partie à un contrat peut refuser de fournir des services aux termes de celui-ci;

c) est réputé ne pas donner lieu à une violation, révocation, répudiation ou impossibilité d'exécution d'un permis, d'une autorisation ou d'un autre droit;

d) est réputé ne pas donner le droit de résilier un contrat ou de révoquer un droit, notamment un permis ou une autorisation, ni le droit de les répudier;

e) est réputé ne pas donner lieu à une préclusion.

Same

(2) The transfer made by section 114.2 does not create any new cause of action in favour of,

(a) a holder of a debt instrument that was issued by Hydro One Inc. before the transfer; or

(b) a party to a contract with Hydro One Inc. or any of its subsidiaries that was entered into before the transfer.

Effect of transfer on leases, etc., affecting corridor land

114.4 (1) The transfer made by section 114.2 does not affect any right or interest of a person in the corridor land that is subordinate to the fee simple interest.

Same

(2) Despite the transfer made by section 114.2, Hydro One Inc. and its subsidiaries continue to have the benefit of, and be subject to all obligations under, any lease or agreement entered into or licence obtained before the effective date that affects corridor land or any easement or right created before the effective date with respect to corridor land.

Statutory right to use corridor land

114.5 (1) The person or entity from whom corridor land is transferred by section 114.2 has a right to use the land to operate a transmission system or distribution system.

Duty to maintain

(2) The person or entity who has the right created by subsection (1) has a duty to maintain the corridor land at his, her or its own expense, including repairing or replacing buildings, equipment and structures on the land that are used by the person or entity, or used with his, her or its permission, if a prudent person would repair or replace them.

Same

(3) The Chair of Management Board may direct the person or entity who has the right created by subsection (1) to engage in such additional activities to maintain the corridor land at his, her or its own expense as the Chair of Management Board considers appropriate.

Exception

(4) The person or entity who has the right created by subsection (1) is not required to maintain corridor land that is being used for a purpose other than the operation of a transmission system or distribution system, unless it is being used for that purpose with the permission of the person or entity.

Taxes, etc.

(5) The *Land Transfer Tax Act* and such other statutes or provisions of statutes or regulations as may be prescribed do not apply with respect to the right created by subsection (1).

Status of right

(6) The right created by subsection (1) is an easement.

Idem

(2) Le transfert effectué par l'article 114.2 n'a pas pour effet de créer une nouvelle cause d'action en faveur :

a) soit du détenteur d'un titre d'emprunt émis par Hydro One Inc. avant le transfert;

b) soit d'une partie à un contrat conclu avec Hydro One Inc. ou une de ses filiales avant le transfert.

Effet du transfert sur un bail ou autre

114.4 (1) Le transfert effectué par l'article 114.2 n'a pas pour effet de porter atteinte au droit ou à l'intérêt qu'a une personne sur les biens-fonds réservés aux couloirs et qui est subordonné à l'intérêt en fief simple.

Idem

(2) Malgré le transfert effectué par l'article 114.2, Hydro One Inc. et ses filiales continuent de profiter des baux ou accords conclus ou des permis obtenus avant la date d'effet qui se rapportent aux biens-fonds réservés aux couloirs ou des servitudes ou droits créés avant cette date à leur égard et d'être assujetties aux obligations y afférentes.

Droit légal d'utiliser des biens-fonds réservés aux couloirs

114.5 (1) La personne ou l'entité de qui des biens-fonds réservés aux couloirs sont transférés par l'article 114.2 a le droit de les utiliser pour l'exploitation d'un réseau de transport ou de distribution.

Obligation d'entretenir

(2) La personne ou l'entité qui a le droit créé par le paragraphe (1) a l'obligation d'entretenir, à ses propres frais, les biens-fonds réservés aux couloirs, y compris réparer ou remplacer les bâtiments, les constructions et le matériel situés sur ceux-ci et qu'elle utilise ou qui sont utilisés avec sa permission, dans les cas où une personne prudente les réparerait ou remplacerait.

Idem

(3) Le président du Conseil de gestion peut ordonner à la personne ou à l'entité qui a le droit créé par le paragraphe (1) de se livrer, à ses propres frais, aux activités additionnelles qu'il estime appropriées en vue de l'entretien des biens-fonds réservés aux couloirs.

Exception

(4) La personne ou l'entité qui a le droit créé par le paragraphe (1) n'est pas tenue d'entretenir les biens-fonds réservés aux couloirs qui sont utilisés à une fin autre que l'exploitation d'un réseau de transport ou de distribution, sauf s'ils le sont avec sa permission.

Droits et autres

(5) La *Loi sur les droits de cession immobilière* et les autres lois ou les dispositions de loi ou de règlement qui sont prescrites ne s'appliquent pas à l'égard du droit créé par le paragraphe (1).

Statut du droit

(6) Le droit créé par le paragraphe (1) est une servitude.

Binding

(7) The right created by subsection (1) is binding on all persons and entities.

Evidence of right

(8) In a document registered on title in a land titles office or registry office, a statement that a person or entity has a right created by subsection (1) to use real property described in the document for the purposes described in subsection (1), and any other statement in the document relating to the right, shall be deemed to be conclusive evidence of the facts stated.

Payment to holder of right

(9) If Her Majesty in right of Ontario uses corridor land or if a person or entity to whom Her Majesty in right of Ontario transfers corridor land uses it, the Chair of Management Board shall make payments from the Consolidated Revenue Fund to the person or entity who has the right created by subsection (1) with respect to such incremental costs incurred by the person or entity in the operation of a transmission system or distribution system as may be prescribed by regulation.

Primacy of use for transmission or distribution system

114.6 (1) A person or entity who owns corridor land shall not use it in such a way that the level of service provided by a transmission or distribution system owned by the person or entity who has the statutory right to use the land is reduced.

Expansion of use for transmission system or distribution system

(2) If, under Part VI of the *Ontario Energy Board Act, 1998*, the Board authorizes a person or entity who has the statutory right to use corridor land to expand a transmission system or distribution system on the land, the Board may make an order described in this section if the Board considers it to be in the public interest to do so.

Order re other uses

(3) The Board may order the owner of the corridor land to restrict or discontinue any use of the land that interferes with the expansion of the transmission system or distribution system as authorized under Part VI of the *Ontario Energy Board Act, 1998*.

Restriction

(4) The Board shall not make an order under subsection (3) to restrict or discontinue a use of the land if the Board determines that the expansion of the transmission system or distribution system can be reasonably accommodated without the restriction or without discontinuing the use, as the case may be.

Order re incremental costs

(5) The Board may order the owner of the corridor

Obligation

(7) Le droit créé par le paragraphe (1) lie toutes les personnes et entités.

Preuve du droit

(8) Une déclaration, dans un document enregistré sur le titre à un bureau d'enregistrement des droits immobiliers ou à un bureau d'enregistrement des actes, selon laquelle une personne ou entité a le droit créé par le paragraphe (1) d'utiliser les biens immeubles décrits dans le document aux fins visées au paragraphe (1) et toute autre déclaration au sujet du droit qui figure dans le document sont réputées une preuve concluante des faits qui y sont énoncés.

Versements au titulaire du droit

(9) Si Sa Majesté du chef de l'Ontario utilise des biens-fonds réservés aux couloirs ou si une personne ou entité à qui elle transfère de tels biens-fonds utilise ceux-ci, le président du Conseil de gestion effectue des versements, par prélèvement sur le Trésor, à la personne ou à l'entité qui a le droit créé par le paragraphe (1) à l'égard des coûts additionnels, prescrits par règlement, que celle-ci engage pour l'exploitation d'un réseau de transport ou de distribution.

Primauté de l'utilisation aux fins d'un réseau de transport ou de distribution

114.6 (1) Toute personne ou entité qui est propriétaire de biens-fonds réservés aux couloirs ne doit pas les utiliser de manière que soit réduit le niveau de service fourni par un réseau de transport ou de distribution dont est propriétaire la personne ou l'entité qui a le droit légal d'utiliser les biens-fonds.

Extension de l'utilisation aux fins d'un réseau de transport ou de distribution

(2) Si elle autorise, en vertu de la partie VI de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*, une personne ou une entité qui a le droit légal d'utiliser des biens-fonds réservés aux couloirs à étendre un réseau de transport ou de distribution sur les biens-fonds, la Commission peut rendre l'ordonnance visée au présent article si elle estime que c'est dans l'intérêt public.

Ordonnance : autres utilisations

(3) La Commission peut ordonner au propriétaire des biens-fonds réservés aux couloirs de restreindre ou de cesser toute utilisation des biens-fonds qui entrave l'extension du réseau de transport ou de distribution autorisée en vertu de la partie VI de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*.

Restriction

(4) La Commission ne doit pas rendre d'ordonnance en vertu du paragraphe (3) enjoignant de restreindre ou de cesser une utilisation des biens-fonds si elle conclut qu'il peut être raisonnablement pourvu à l'extension du réseau de transport ou de distribution sans restreindre ou cesser l'utilisation, selon le cas.

Ordonnance : coûts additionnels

(5) La Commission peut ordonner au propriétaire des

land to reimburse the person or entity seeking the expansion of the transmission system or distribution system for such incremental costs as the Board considers appropriate that are incurred by the person or entity in order to accommodate the other uses of the land.

Effect of agreement

(6) If an owner of corridor land and the person or entity who has the statutory right to use the land enter into an agreement governing the expansion of a transmission system or distribution system on the land or the use of the land, the Board shall not make an order under this section that is inconsistent with the agreement.

Status of agreement

(7) An agreement described in subsection (6) may be registered on title in the applicable land titles office or registry office and, when it is registered, it is binding on all persons and entities.

Status of orders

(8) The *Ontario Energy Board Act, 1998* applies with respect to an order made under this section as if the order had been made under that Act.

Duty re use of corridor land

114.7 A person or entity who has the statutory right to use corridor land shall, to the extent practicable, ensure that the design and construction of any transmission system on the land maximizes the area available for other uses.

Directions re location of buildings, etc.

114.8 (1) The Chair of Management Board may give directions to a person or entity who has the statutory right to use corridor land in respect of the location on the land of any proposed building, structure or equipment or of any proposed expansion of a building, structure or equipment, and the person or entity shall comply with the directions.

Restriction

(2) The Chair of Management Board shall not give a direction under this section that would have the effect of reducing the level of service provided by a transmission or distribution system owned by the person or entity who has the statutory right to use the corridor land.

Duty to obtain authorizations, etc.

(3) A direction by the Chair of Management Board under this section does not relieve the person or entity from the obligation to obtain such authorizations and consents as may be required by law, and the person or entity shall make reasonable efforts to obtain them.

Compensation

(4) If the Chair of Management Board directs that the construction or expansion must be located in a different place than the person or entity proposed, the Chair of

biens-fonds réservés aux couloirs de rembourser la personne ou l'entité qui désire étendre le réseau de transport ou de distribution des coûts additionnels qu'elle engage pour permettre les autres utilisations des biens-fonds et que la Commission estime appropriés.

Effet d'un accord

(6) Si le propriétaire de biens-fonds réservés aux couloirs et la personne ou l'entité qui a le droit légal d'utiliser ceux-ci concluent un accord régissant l'extension d'un réseau de transport ou de distribution sur les biens-fonds ou l'utilisation des biens-fonds, la Commission ne doit pas, en vertu du présent article, rendre d'ordonnance incompatible avec l'accord.

Statut de l'accord

(7) L'accord visé au paragraphe (6) peut être enregistré sur le titre au bureau d'enregistrement des droits immobiliers ou au bureau d'enregistrement des actes compétent. Une fois enregistré, il lie toutes les personnes et entités.

Statut de l'ordonnance

(8) La *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* s'applique à l'égard d'une ordonnance rendue en vertu du présent article comme s'il s'agissait d'une ordonnance rendue en vertu de cette loi.

Exigence : utilisation des biens-fonds réservés aux couloirs

114.7 Une personne ou entité qui a le droit légal d'utiliser des biens-fonds réservés aux couloirs fait en sorte, dans la mesure du possible, que la conception et la construction de tout réseau de transport sur les biens-fonds maximisent la superficie pouvant être utilisée à d'autres fins.

Directives : emplacement de bâtiments et autres

114.8 (1) Le président du Conseil de gestion peut donner des directives à une personne ou une entité qui a le droit légal d'utiliser des biens-fonds réservés aux couloirs à l'égard de l'emplacement, sur ces biens-fonds, d'un bâtiment, d'une construction ou de matériel projeté ou d'un agrandissement projeté d'un bâtiment, d'une construction ou de matériel existant, et la personne ou l'entité doit s'y conformer.

Restriction

(2) Le président du Conseil de gestion ne doit pas donner, en vertu du présent article, de directive qui aurait pour effet de réduire le niveau de service fourni par un réseau de transport ou de distribution dont est propriétaire la personne ou l'entité qui a le droit légal d'utiliser les biens-fonds réservés aux couloirs.

Obligation d'obtenir les autorisations

(3) La directive que donne le président du Conseil de gestion en vertu du présent article ne dispense pas la personne ou l'entité de l'obligation qu'elle a d'obtenir les autorisations et les consentements exigés par la loi, et la personne ou l'entité fait des efforts raisonnables pour les obtenir.

Indemnité

(4) S'il ordonne que l'érection ou l'agrandissement doit se faire à un endroit autre que celui que proposait la personne ou l'entité, le président du Conseil de gestion

Management Board shall pay the reasonable incremental costs associated with the direction.

Procedural matters

(5) The person or entity who proposes to construct or expand a building, structure or equipment on corridor land shall comply with such requirements as may be prescribed concerning notice to the Chair of Management Board and information to be given to him or her.

Effect of non-compliance

(6) A person or entity who fails to comply with this section shall remove the building, structure or equipment when given notice to do so by the Chair of Management Board and shall do so at his, her or its own expense.

Relocation of buildings, etc.

114.9 (1) The Chair of Management Board may direct a person or entity who has the statutory right to use corridor land and who owns a building, structure or equipment located on the land to move it, and may impose conditions or restrictions with respect to the direction.

Restriction

(2) The Chair of Management Board shall not give a direction under this section that would have the effect of reducing the level of service provided by a transmission or distribution system owned by the person or entity who has the statutory right to use the corridor land.

Duty to obtain authorizations, etc.

(3) A direction by the Chair of Management Board under this section does not relieve the person or entity from the obligation to obtain such authorizations and consents as may be required by law to relocate the building, structure or equipment, and the person or entity shall make reasonable efforts to obtain them.

Compliance

(4) After obtaining all authorizations and consents otherwise required by law, the person or entity shall comply with the direction, and the Chair of Management Board shall pay the person's or entity's reasonable costs of complying with the direction.

Effect of non-compliance

(5) A person or entity who fails to comply with this section shall remove the building, structure or equipment when given notice to do so by the Chair of Management Board and shall do so at his, her or its own expense.

Cessation of use for transmission system, etc.

114.10 (1) This section applies if a person or entity who has the statutory right to use corridor land decides that the land is not needed for the purposes of a transmission system or distribution system.

Duty to notify

(2) The person or entity who has the statutory right to use the land shall give written notice to the Chair of Management Board.

paie les coûts additionnels raisonnables liés à sa directive.

Questions de procédure

(5) La personne ou l'entité qui se propose d'ériger ou d'agrandir un bâtiment, une construction ou du matériel sur des biens-fonds réservés aux couloirs se conforme aux exigences prescrites en ce qui concerne l'avis à donner au président du Conseil de gestion et les renseignements à lui fournir.

Effet de la non-conformité

(6) La personne ou l'entité qui ne se conforme pas au présent article enlève le bâtiment, la construction ou le matériel lorsqu'elle reçoit un avis à cet effet du président du Conseil de gestion, et elle le fait à ses propres frais.

Déplacement de bâtiments et autres

114.9 (1) Le président du Conseil de gestion peut ordonner à une personne ou une entité qui a le droit légal d'utiliser des biens-fonds réservés aux couloirs et qui est propriétaire d'un bâtiment, d'une construction ou de matériel situé sur ces biens-fonds de le déplacer, et il peut assortir sa directive de conditions ou de restrictions.

Restriction

(2) Le président du Conseil de gestion ne doit pas donner, en vertu du présent article, de directive qui aurait pour effet de réduire le niveau de service fourni par un réseau de transport ou de distribution dont est propriétaire la personne ou l'entité qui a le droit légal d'utiliser les biens-fonds réservés aux couloirs.

Obligation d'obtenir les autorisations

(3) La directive que donne le président du Conseil de gestion en vertu du présent article ne dispense pas la personne ou l'entité de l'obligation qu'elle a d'obtenir les autorisations et les consentements exigés par la loi pour déplacer le bâtiment, la construction ou le matériel, et la personne ou l'entité fait des efforts raisonnables pour les obtenir.

Conformité

(4) Après avoir obtenu les autorisations et les consentements exigés par ailleurs par la loi, la personne ou l'entité doit se conformer à la directive, et le président du Conseil de gestion paie les coûts raisonnables qu'elle a engagés pour s'y conformer.

Effet de la non-conformité

(5) La personne ou l'entité qui ne se conforme pas au présent article enlève le bâtiment, la construction ou le matériel lorsqu'elle reçoit un avis à cet effet du président du Conseil de gestion, et elle le fait à ses propres frais.

Cessation d'utilisation aux fins d'un réseau de transport et autre

114.10 (1) Le présent article s'applique si une personne ou une entité qui a le droit légal d'utiliser des biens-fonds réservés aux couloirs décide qu'ils ne sont pas nécessaires aux fins d'un réseau de transport ou de distribution.

Obligation de donner un avis

(2) La personne ou l'entité qui a le droit légal d'utiliser les biens-fonds avise par écrit le président du Conseil de

agement Board that it is not needed for the purposes of a transmission system or distribution system.

Same

(3) The notice must contain such information as may be prescribed by regulation and must be given in a manner authorized by regulation.

Transfer of statutory right

(4) The Chair of Management Board may require the person or entity to transfer to Her Majesty in right of Ontario the statutory right to use the land described in the written notice.

Payment for transfer

(5) No amount is payable for the transfer of the statutory right required under subsection (4).

Taxes, etc.

(6) The *Land Transfer Tax Act* and such other statutes or provisions of statutes or regulations as may be prescribed do not apply with respect to a transfer required under subsection (4).

Disposition of statutory right

114.11 (1) A person or entity who has the statutory right to use corridor land may dispose of it and shall give prior written notice to the Chair of Management Board when disposing of the right.

Same

(2) The notice must contain such information as may be prescribed by regulation.

Restriction on expropriation by holder of statutory right

114.12 (1) A person or entity who has the statutory right to use corridor land is not permitted to expropriate the land under section 99 of the *Ontario Energy Board Act, 1998*.

Expropriation of statutory right

(2) Nothing in this Part restricts the expropriation under any Act of the statutory right to use corridor land.

Transfer of ownership by Crown to person with statutory right

114.13 (1) The Chair of Management Board, on behalf of Her Majesty in right of Ontario, may transfer the fee simple interest in all or any part of the corridor land to a person or entity who has the statutory right to use the land and the Chair of Management Board may do so with or without the consent of the person or entity.

Restriction re encumbrances

(2) The Chair of Management Board shall not make a transfer under subsection (1) if the corridor land is subject to encumbrances created with the consent of Her Majesty in right of Ontario that are greater than those to which it was subject on the effective date, unless the person or entity who has the statutory right to use the land consents to the transfer.

gestion qu'ils ne sont pas nécessaires aux fins d'un réseau de transport ou de distribution.

Idem

(3) L'avis contient les renseignements prescrits par règlement et est donné de la manière autorisée par règlement.

Transfert du droit légal

(4) Le président du Conseil de gestion peut exiger de la personne ou de l'entité qu'elle transfère à Sa Majesté du chef de l'Ontario le droit légal d'utiliser les biens-fonds visés par l'avis écrit.

Paiement pour le transfert

(5) Aucune somme n'est payable pour le transfert du droit légal exigé en vertu du paragraphe (4).

Droits et autres

(6) La *Loi sur les droits de cession immobilière* et les autres lois ou les dispositions de loi ou de règlement qui sont prescrites ne s'appliquent pas à l'égard du transfert exigé en vertu du paragraphe (4).

Disposition du droit légal

114.11 (1) Une personne ou entité qui a le droit légal d'utiliser des biens-fonds réservés aux couloirs peut disposer de ce droit et elle doit au préalable aviser par écrit le président du Conseil de gestion lorsqu'elle le fait.

Idem

(2) L'avis contient les renseignements prescrits par règlement.

Restriction : expropriation par le titulaire du droit légal

114.12 (1) Une personne ou entité qui a le droit légal d'utiliser des biens-fonds réservés aux couloirs n'est pas autorisée à les exproprier en vertu de l'article 99 de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*.

Expropriation du droit légal

(2) La présente partie n'a pas pour effet de restreindre l'expropriation, en vertu de quelque loi que ce soit, du droit légal d'utiliser des biens-fonds réservés aux couloirs.

Transfert de propriété à une personne qui a un droit légal

114.13 (1) Le président du Conseil de gestion, au nom de Sa Majesté du chef de l'Ontario, peut transférer l'intérêt en fief simple sur la totalité ou une partie des biens-fonds réservés aux couloirs à une personne ou une entité qui a le droit légal d'utiliser les biens-fonds, et ce, avec ou sans son consentement.

Restriction : grèvements

(2) Le président du Conseil de gestion ne doit pas effectuer de transfert en vertu du paragraphe (1) si les biens-fonds réservés aux couloirs font l'objet de grèvements créés avec le consentement de Sa Majesté du chef de l'Ontario qui sont plus contraignants que ceux dont ils faisaient l'objet à la date d'effet, sauf si la personne ou l'entité qui a le droit légal d'utiliser les biens-fonds consent au transfert.

Restriction re condition of land

(3) The Chair of Management Board shall not make a transfer under subsection (1) if the condition of the corridor land has been significantly changed since the effective date with the consent of Her Majesty in right of Ontario, unless the person or entity who has the statutory right to use the land consents to the transfer.

Payment for transfer

(4) The amount payable by the person or entity for the transfer is the fair market value of the corridor land on the effective date.

Termination of right

(5) Immediately before the transfer, the statutory right of the person or entity under this Part to use the land is terminated.

Payment for termination of right

(6) The amount payable to the person or entity upon the termination of the statutory right is the fair market value of the corridor land on the effective date.

Taxes, etc.

(7) The *Land Transfer Tax Act* and such other statutes or provisions of statutes or regulations as may be prescribed do not apply with respect to the transfer described in subsection (1) or the termination of the right.

GENERAL

Duty to provide records, information and reports

114.14 (1) A person or entity who has an interest in, or has entered into an agreement to use, corridor land or a building, structure or equipment located on corridor land shall give the Chair of Management Board, upon request, such records, information and reports as he or she may specify with respect to the land and the use of the land, building, structure or equipment and shall do so within the time specified by the Chair of Management Board.

Use of records, information and reports

(2) The Chair of Management Board may use records, information and reports obtained under this section for the purpose of administering and enforcing this Part.

Residual power of the Crown

114.15 (1) This Part does not restrict the authority of Her Majesty in right of Ontario to acquire, hold, dispose of or otherwise deal with corridor land.

Exception

(2) Subsection (1) does not authorize Her Majesty in right of Ontario to deal with corridor land contrary to section 114.6.

Restriction : état des biens-fonds

(3) Le président du Conseil de gestion ne doit pas effectuer de transfert en vertu du paragraphe (1) si l'état des biens-fonds réservés aux couloirs a été modifié de façon importante depuis la date d'effet avec le consentement de Sa Majesté du chef de l'Ontario, sauf si la personne ou l'entité qui a le droit légal d'utiliser les biens-fonds consent au transfert.

Paiement pour le transfert

(4) La somme payable par la personne ou l'entité pour le transfert correspond à la juste valeur marchande des biens-fonds réservés aux couloirs à la date d'effet.

Extinction du droit

(5) Le droit légal d'utiliser les biens-fonds que la présente partie confère à la personne ou à l'entité s'éteint immédiatement avant le transfert.

Paiement pour l'extinction du droit

(6) La somme payable à la personne ou à l'entité au moment de l'extinction du droit légal correspond à la juste valeur marchande des biens-fonds réservés aux couloirs à la date d'effet.

Droits et autres

(7) La *Loi sur les droits de cession immobilière* et les autres lois ou les dispositions de loi ou de règlement qui sont prescrites ne s'appliquent pas à l'égard du transfert visé au paragraphe (1) ou à l'égard de l'extinction du droit.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Obligation de fournir des dossiers, des renseignements et des rapports

114.14 (1) La personne ou l'entité qui a un intérêt sur des biens-fonds réservés aux couloirs, ou sur un bâtiment, une construction ou du matériel situé sur ceux-ci, ou qui a conclu un accord en vue d'utiliser de tels biens-fonds ou un tel bâtiment, construction ou matériel, remet au président du Conseil de gestion, à sa demande, les dossiers, les renseignements et les rapports qu'il précise à l'égard des biens-fonds et de l'utilisation de ceux-ci, du bâtiment, de la construction ou du matériel, et elle le fait dans le délai qu'il précise.

Utilisation des dossiers, des renseignements et des rapports

(2) Le président du Conseil de gestion peut utiliser les dossiers, les renseignements et les rapports qu'il obtient en application du présent article aux fins de l'application et de l'exécution de la présente partie.

Pouvoir résiduel de la Couronne

114.15 (1) La présente partie n'a pas pour effet de limiter le pouvoir qu'a Sa Majesté du chef de l'Ontario de prendre toute mesure à l'égard des biens-fonds réservés aux couloirs, notamment les acquérir, les détenir et en disposer.

Exception

(2) Le paragraphe (1) n'autorise pas Sa Majesté du chef de l'Ontario à prendre, à l'égard des biens-fonds réservés aux couloirs, une mesure qui soit contraire à l'article 114.6.

Indemnity re corridor land

114.16 (1) Hydro One Inc. shall indemnify Her Majesty in right of Ontario for any losses, damages or costs incurred by Her Majesty in right of Ontario,

(a) that arise from an order, direction or award made under a statute of Ontario or Canada in respect of corridor land or that relate to a proceeding in respect of corridor land; and

(b) that are a direct or indirect result of an act or omission by any person before the effective date.

Same

(2) Hydro One Inc. shall indemnify a person or entity to whom Her Majesty in right of Ontario transfers corridor land for any losses, damages or costs incurred by the person or entity,

(a) that arise from an order, direction or award made under a statute of Ontario or Canada in respect of the land or that relate to a proceeding in respect of the land; and

(b) that are a direct or indirect result of an act or omission by any person before the effective date.

Same, by holder of statutory right

(3) A person or entity who has the statutory right to use corridor land shall indemnify the owner of the land for any losses, damages or costs incurred by the owner,

(a) that arise from an order, direction or award made under a statute of Ontario or Canada in respect of the land or that relate to a proceeding in respect of the land; and

(b) that are a direct or indirect result of an act or omission by,

(i) the person or entity,

(ii) an employee or agent of the person or entity,

(iii) a person or entity who previously held the statutory right to use the land, or

(iv) another person or entity who was invited or permitted to use the land by the person or entity who holds, or held, the statutory right to use it.

Delegation of powers and duties

114.17 (1) The Chair of Management Board may delegate his or her powers and duties under any of the following provisions to any person or entity, subject to such conditions as the Chair of Management Board may impose:

Indemnisation : biens-fonds réservés aux couloirs

114.16 (1) Hydro One Inc. indemnise Sa Majesté du chef de l'Ontario des pertes, dommages ou frais que cette dernière subit ou engage et qui :

a) d'une part, découlent d'un décret, d'une ordonnance, d'un arrêté, d'un ordre, d'une directive ou d'une sentence pris, donné ou rendu en vertu d'une loi de l'Ontario ou du Canada à l'égard de biens-fonds réservés aux couloirs ou qui se rapportent à une instance portant sur de tels biens-fonds;

b) d'autre part, résultent directement ou indirectement d'un acte ou d'une omission commis par une personne avant la date d'effet.

Idem

(2) Hydro One Inc. indemnise une personne ou entité à qui Sa Majesté du chef de l'Ontario transfère des biens-fonds réservés aux couloirs des pertes, dommages ou frais que la personne ou l'entité subit ou engage et qui :

a) d'une part, découlent d'un décret, d'une ordonnance, d'un arrêté, d'un ordre, d'une directive ou d'une sentence pris, donné ou rendu en vertu d'une loi de l'Ontario ou du Canada à l'égard des biens-fonds ou qui se rapportent à une instance portant sur ces biens-fonds;

b) d'autre part, résultent directement ou indirectement d'un acte ou d'une omission commis par une personne avant la date d'effet.

Idem : titulaire du droit légal

(3) La personne ou l'entité qui a le droit légal d'utiliser des biens-fonds réservés aux couloirs indemnise leur propriétaire des pertes, dommages ou frais qu'il subit ou engage et qui :

a) d'une part, découlent d'un décret, d'une ordonnance, d'un arrêté, d'un ordre, d'une directive ou d'une sentence pris, donné ou rendu en vertu d'une loi de l'Ontario ou du Canada à l'égard des biens-fonds ou qui se rapportent à une instance portant sur ces biens-fonds;

b) d'autre part, résultent directement ou indirectement d'un acte ou d'une omission commis, selon le cas :

(i) par la personne ou l'entité,

(ii) par un employé ou mandataire de la personne ou de l'entité,

(iii) par une personne ou une entité qui était auparavant titulaire du droit légal d'utiliser les biens-fonds,

(iv) par une autre personne ou entité que la personne ou l'entité qui est ou était auparavant titulaire du droit légal d'utiliser les biens-fonds a invitée ou autorisée à utiliser ceux-ci.

Délégation de pouvoirs et fonctions

114.17 (1) Le président du Conseil de gestion peut déléguer à toute personne ou entité les pouvoirs et fonctions que lui attribue l'une ou l'autre des dispositions suivantes, sous réserve des conditions qu'il impose :

1. Subsection 114.5 (3).
2. Subsection 114.8 (1) or (6) or both.
3. Subsection 114.9 (1) or (5) or both.
4. Subsection 114.13 (1).
5. Section 114.14.

Assignment of powers and duties

(2) The Chair of Management Board may assign his or her powers and duties under any of the provisions listed in subsection (1) to any person or entity, subject to such conditions as the Chair of Management Board may impose.

Effect

(3) Despite the *Executive Council Act*, an agreement that is signed by a person or entity authorized to do so by a delegation or an assignment made under this section has the same effect as if the agreement had been signed by the Chair of Management Board.

Regulations

114.18 (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) prescribing one or more statutes, provisions of statutes or regulations for the purposes of subsection 114.5 (5), 114.10 (6) or 114.13 (7);

(b) prescribing incremental costs for the purposes of subsection 114.5 (9);

(c) prescribing the information to be included in a notice given under subsection 114.10 (3) and prescribing the manner in which the notice must be given;

(d) prescribing the information to be included in a notice given under section 114.11.

General or particular

(2) A regulation may be general or particular.

24. (1) Subsection 116 (1) of the Act is amended by striking out "the Generation Corporation, the Services Corporation" and substituting "Hydro One Inc., Ontario Power Generation Inc.".

(2) Clauses 116 (5) (a) and (b) of the Act are repealed and the following substituted:

(a) Hydro One Inc. or a subsidiary of it;

(b) Ontario Power Generation Inc. or a subsidiary of it;

(3) Clause 116 (5) (a) of the Act, as re-enacted by subsection (2), is repealed.

25. (1) Subsection 122 (1) of the Act is amended by striking out "the Generation Corporation or the Services Corporation" in the portion before clause (a) and in clauses (a) and (b) and substituting in each case "Hydro One Inc. or Ontario Power Generation Inc.".

1. Le paragraphe 114.5 (3).
2. Le paragraphe 114.8 (1) ou (6).
3. Le paragraphe 114.9 (1) ou (5).
4. Le paragraphe 114.13 (1).
5. L'article 114.14.

Assignation de pouvoirs et fonctions

(2) Le président du Conseil de gestion peut assigner à toute personne ou entité les pouvoirs et fonctions que lui attribue l'une ou l'autre des dispositions visées au paragraphe (1), sous réserve des conditions qu'il impose.

Effet

(3) Malgré la *Loi sur le Conseil exécutif*, tout accord signé par une personne ou entité qu'une délégation ou une assignation faite en vertu du présent article autorise à signer a le même effet que s'il avait été signé par le président du Conseil de gestion.

Règlements

114.18 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire une ou plusieurs lois ou dispositions de loi ou de règlement pour l'application du paragraphe 114.5 (5), 114.10 (6) ou 114.13 (7);

b) prescrire les coûts additionnels pour l'application du paragraphe 114.5 (9);

c) prescrire les renseignements que doit comprendre l'avis donné en application du paragraphe 114.10 (3) et la manière de le donner;

d) prescrire les renseignements que doit comprendre l'avis donné en application de l'article 114.11.

Portée

(2) Les règlements peuvent avoir une portée générale ou particulière.

24. (1) Le paragraphe 116 (1) de la Loi est modifié par substitution de «à Hydro One Inc., à Ontario Power Generation Inc.» à «à la Société de production, à la Société des services».

(2) Les alinéas 116 (5) a) et b) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

a) Hydro One Inc. ou une de ses filiales;

b) Ontario Power Generation Inc. ou une de ses filiales;

(3) L'alinéa 116 (5) a) de la Loi, tel qu'il est réédicté par le paragraphe (2), est abrogé.

25. (1) Le paragraphe 122 (1) de la Loi est modifié par substitution de «Hydro One Inc. ou Ontario Power Generation Inc.» à «la Société de production ou la Société des services» dans le passage qui précède l'alinéa a), par substitution de «à Hydro One Inc. ou à Ontario Power Generation Inc.» à «à la Société de production ou à la Société des services» à l'alinéa a) et

(2) Subsection 122 (2) of the Act is amended by striking out "the Generation Corporation or the Services Corporation" and substituting "Hydro One Inc. or Ontario Power Generation Inc.".

(3) Section 122 of the Act is amended by adding the following subsection:

Non-application

(6) Clause (1) (b) and subsection (2) cease to apply with respect to Hydro One Inc. on the date specified in the regulations.

26. Paragraphs 1 and 2 of subsection 124 (2) of the Act are repealed and the following substituted:

1. Hydro One Inc. or a subsidiary of it.
2. Ontario Power Generation Inc. or a subsidiary of it.

27. (1) Section 134 of the Act is amended by striking out "and this Part applies, with necessary modifications, to the amendment" at the end.

(2) Section 134 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(2) This Part applies, with necessary modifications, to an amendment as if it were a new transfer order.

28. (1) Subsection 138 (1) of the Act is amended by striking out "the Generation Corporation, the Services Corporation" and substituting "Hydro One Inc., Ontario Power Generation Inc.".

(2) Subsection 138 (1.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 42, section 43, is amended by striking out "the Generation Corporation, the Services Corporation" in the portion before paragraph 1 and substituting "Hydro One Inc., Ontario Power Generation Inc.".

29. Subsection 140 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

(a.1) prescribing a date for the purposes of subsection 122 (6);

30. Subsection 142 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Same

(5) A municipal corporation may acquire, hold, dispose of and otherwise deal with shares of a corporation incorporated pursuant to this section that carries on business in the municipality.

Commencement

31. (1) Subject to subsections (2), (3) and (4), this

par substitution de «de Hydro One Inc. ou d'Ontario Power Generation Inc.» à «de la Société de production ou de la Société des services» à l'alinéa b).

(2) Le paragraphe 122 (2) de la Loi est modifié par substitution de «de Hydro One Inc. ou d'Ontario Power Generation Inc.» à «de la Société de production ou de la Société des services».

(3) L'article 122 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Non-application

(6) L'alinéa (1) b) et le paragraphe (2) cessent de s'appliquer à l'égard de Hydro One Inc. à la date précisée dans les règlements.

26. Les dispositions 1 et 2 du paragraphe 124 (2) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

1. Hydro One Inc. ou une de ses filiales.
2. Ontario Power Generation Inc. ou une de ses filiales.

27. (1) L'article 134 de la Loi est modifié par suppression de «La présente partie s'applique alors à la modification avec les adaptations nécessaires.» à la fin de l'article.

(2) L'article 134 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(2) La présente partie s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la modification comme s'il s'agissait d'un nouveau décret de transfert ou de mutation.

28. (1) Le paragraphe 138 (1) de la Loi est modifié par substitution de «à Hydro One Inc., à Ontario Power Generation Inc.» à «à la Société de production, à la Société des services».

(2) Le paragraphe 138 (1.1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 43 du chapitre 42 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié par substitution de «à Hydro One Inc., à Ontario Power Generation Inc.» à «à la Société de production, à la Société des services» dans le passage qui précède la disposition 1.

29. Le paragraphe 140 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

a.1) prescrire une date pour l'application du paragraphe 122 (6);

30. Le paragraphe 142 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(5) Toute municipalité peut prendre toute mesure à l'égard des actions d'une personne morale qui est constituée conformément au présent article et qui exerce ses activités commerciales dans la municipalité, notamment les acquérir, les détenir et en disposer.

Entrée en vigueur

31. (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4),

Schedule comes into force on the day the *Reliable Energy and Consumer Protection Act, 2002* receives Royal Assent.

Same

(2) Section 8 comes into force on January 1, 2003.

Same

(3) Section 23 and subsections 24 (3) and 27 (2) come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Same

(4) Section 30 shall be deemed to have come into force on November 7, 1998.

la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2002 sur la fiabilité de l'énergie et la protection des consommateurs* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L'article 8 entre en vigueur le 1er janvier 2003.

Idem

(3) L'article 23 et les paragraphes 24 (3) et 27 (2) entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Idem

(4) L'article 30 est réputé être entré en vigueur le 7 novembre 1998.

SCHEDULE B
AMENDMENTS TO THE ONTARIO ENERGY BOARD ACT, 1998

1. The definition of "Minister" in section 3 of the *Ontario Energy Board Act, 1998* is repealed and the following substituted:

"Minister" means the Minister of Environment and Energy or such other member of the Executive Council as may be assigned the administration of this Act under the *Executive Council Act*; ("ministre")

2. (1) Subsection 17 (2) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 26, Schedule D, section 2, is repealed and the following substituted:

Same

(2) All orders made and licences issued by the director shall be signed by the director and sealed with the seal of the Board and when purporting to be so signed and sealed, shall be judicially noticed without further proof.

(2) The French version of subsection 17 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 26, Schedule D, section 2, is amended by striking out "que rend la Commission ni aux permis que délivre celle-ci ou le directeur" and substituting "de la Commission ou du directeur ni aux permis qu'ils délivrent".

3. Clause 21 (4) (b) of the Act is amended by striking out "will be materially affected" and substituting "will be adversely affected in a material way".

4. Section 23 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(2) The director in making an order may impose such conditions as he or she considers proper.

5. Subsection 31 (1) of the Act is repealed.

6. Section 57 of the Act is amended by striking out "or" at the end of clause (g), by adding "or" at the end of clause (h) and by adding the following clause:

(i) engage in an activity prescribed by the regulations that relates to electricity.

7. Subsection 70 (9) of the Act is amended by striking out "Subject to subsection 50 (4) of the *Electricity Act, 1998"* at the beginning.

8. Section 78 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 26, Schedule D, section 2, is amended by adding the following subsections:

ANNEXE B
MODIFICATION DE LA LOI DE 1998 SUR LA COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO

1. La définition de «ministre» à l'article 3 de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«ministre» Le ministre de l'Environnement et de l'Énergie ou l'autre membre du Conseil exécutif qui est chargé de l'application de la présente loi en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

2. (1) Le paragraphe 17 (2) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 2 de l'annexe D du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 2000, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(2) Les ordonnances que prend le directeur et les permis qu'il délivre sont signés par lui et sont revêtus du sceau de la Commission. Il est pris connaissance d'office, sans autre preuve, des ordonnances et permis qui se présentent comme étant ainsi signés et revêtus du sceau.

(2) La version française du paragraphe 17 (3) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 2 de l'annexe D du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifiée par substitution de «de la Commission ou du directeur ni aux permis qu'ils délivrent» à «que rend la Commission ni aux permis que délivre celle-ci ou le directeur».

3. L'alinéa 21 (4) b) de la Loi est modifié par substitution de «ne nuira de façon importante à personne, si ce n'est» à «n'aura aucune incidence importante sur quiconque, autre que».

4. L'article 23 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(2) Le directeur peut assortir ses ordonnances des conditions qu'il estime appropriées.

5. Le paragraphe 31 (1) de la Loi est abrogé.

6. L'article 57 de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

i) exercer une activité prescrite par les règlements qui concerne l'électricité.

7. Le paragraphe 70 (9) de la Loi est modifié par suppression de «Sous réserve du paragraphe 50 (4) de la *Loi de 1998 sur l'électricité*,» au début du paragraphe.

8. L'article 78 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 2 de l'annexe D du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Same, Hydro One Inc. and subsidiaries

(5.1) Despite subsection (5), in approving or fixing just and reasonable rates for Hydro One Inc. or a subsidiary of Hydro One Inc., the Board shall apply a method or technique prescribed by regulation for the calculation and treatment of transfers made by Hydro One Inc. or its subsidiary, as the case may be, that are authorized by section 50.1 of the *Electricity Act, 1998*.

Same, statutory right to use corridor land

(5.2) Despite subsection (5), in approving or fixing just and reasonable rates for a transmitter who has a statutory right to use corridor land (as defined in section 114.1 of the *Electricity Act, 1998*), the Board shall apply a method or technique prescribed by regulation for the treatment of the statutory right.

9. (1) Subsection 86 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Restriction, disposal of system

(1) No transmitter or distributor shall sell, lease or otherwise dispose of any of the following assets without first obtaining from the Board an order granting leave:

1. A transmission or distribution system as an entirety or substantially as an entirety.

2. Any part of a transmission or distribution system that is necessary in serving the public.

Same

(1.1) Subsection (1) does not apply with respect to a disposition of securities of a transmitter or distributor or of a corporation that owns securities in a transmitter or distributor.

(2) Section 86 of the Act is amended by adding the following subsections:

Same

(2.1) Subsection (2) does not apply to,

(a) the Crown in right of Ontario;

(b) an underwriter (within the meaning of the *Securities Act*) who holds the voting securities solely for the purpose of distributing them to the public;

(c) any person or entity who is acting in relation to the voting securities solely in the capacity of an intermediary in the payment of funds or the delivery of securities or both in connection with trades in securities and who provides centralized facilities for the clearing of trades in securities; or

(d) any person or entity who holds the voting securities by way of security only.

Idem : Hydro One Inc. et ses filiales

(5.1) Malgré le paragraphe (5), lorsqu'elle approuve ou fixe des tarifs justes et raisonnables à l'égard de Hydro One Inc. ou d'une de ses filiales, la Commission applique une méthode ou technique prescrite par règlement pour le calcul et le traitement des transferts que fait Hydro One Inc. ou sa filiale, selon le cas, et qui sont autorisés par l'article 50.1 de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.

Idem : droit légal d'utiliser des biens-fonds réservés aux couloirs

(5.2) Malgré le paragraphe (5), lorsqu'elle approuve ou fixe des tarifs justes et raisonnables à l'égard d'un transporteur qui a le droit légal d'utiliser des biens-fonds réservés aux couloirs, au sens de l'article 114.1 de la *Loi de 1998 sur l'électricité*, la Commission applique une méthode ou technique prescrite par règlement pour le traitement du droit légal.

9. (1) Le paragraphe 86 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Restriction : disposition de réseaux

(1) À moins d'avoir obtenu au préalable de la Commission une ordonnance l'y autorisant, le transporteur ou le distributeur ne doit pas disposer, notamment par vente ou location à bail, des éléments d'actif suivants :

1. Un réseau de transport ou de distribution, comme un tout ou essentiellement comme un tout.

2. Une partie d'un réseau de transport ou de distribution qui est nécessaire pour servir le public.

Idem

(1.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard de la disposition des valeurs mobilières d'un transporteur ou d'un distributeur ou de celles d'une personne morale qui est propriétaire de valeurs mobilières d'un transporteur ou d'un distributeur.

(2) L'article 86 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Idem

(2.1) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux personnes ou entités suivantes :

a) la Couronne du chef de l'Ontario;

b) les souscripteurs à forfait, au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*, qui détiennent les valeurs mobilières avec droit de vote uniquement en vue de leur placement dans le public;

c) les personnes ou entités qui agissent, à l'égard des valeurs mobilières avec droit de vote, uniquement en qualité d'intermédiaires pour le paiement de fonds ou la délivrance de valeurs mobilières, ou les deux, dans le cadre d'opérations sur valeurs mobilières et qui fournissent des services centralisés pour la compensation de ces opérations;

d) les personnes ou entités qui détiennent les valeurs mobilières avec droit de vote à titre de garantie seulement.

Transactions under *Electricity Act, 1998*

(5.1) This section does not apply with respect to a transaction described in section 50.1 or 50.2 of the *Electricity Act, 1998*.

10. (1) Subsection 88 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

(a.1) providing for the establishment, administration and operation of a tracking system to associate electricity with the processes and fuel types used by generation facilities and with the types and quantities of contaminants emitted by generation facilities, including,

(i) designating the administrator of the tracking system and prescribing the administrator's powers and duties,

(ii) designating a person or body to audit the tracking system and the information used by the tracking system and prescribing the auditor's powers and duties, including powers to enter business premises and inspect documents and records,

(iii) requiring persons prescribed by the regulations to submit information prescribed by the regulations or by the administrator or auditor of the tracking system to the administrator or auditor in a form and at times specified by the regulations or by the administrator or auditor,

(iv) protecting the administrator of the tracking system from liability arising from incorrect information provided by other persons,

(v) requiring the administrator or auditor of the tracking system or the Minister to make determinations for the purposes of the tracking system,

(vi) requiring information from the tracking system to be made available to the public,

(vii) requiring persons prescribed by the regulations to provide other persons prescribed by the regulations with information from the tracking system in a form and at times specified by the regulations or by the administrator or auditor of the tracking system,

(viii) authorizing and governing the issuance of certificates related to determinations made for the purposes of the tracking system, and

(ix) authorizing the administrator of the tracking system, subject to the approval of the Board, to establish and charge fees in connection with the tracking system, and governing the establishment and charging of those fees;

Opérations visées par la *Loi de 1998 sur l'électricité*

(5.1) Le présent article ne s'applique pas à l'égard des opérations visées à l'article 50.1 ou 50.2 de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.

10. (1) Le paragraphe 88 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

a.1) prévoir la création, l'administration et le fonctionnement d'un système de suivi qui permette de faire le lien entre l'électricité et les procédés et les types de combustible qu'utilisent les installations de production ainsi que les types et les quantités de contaminants qu'elles émettent et, notamment :

(i) désigner l'administrateur du système de suivi et prescrire ses pouvoirs et fonctions,

(ii) désigner une personne ou un organisme pour vérifier le système de suivi et les renseignements utilisés par celui-ci et prescrire les pouvoirs et fonctions du vérificateur, notamment les pouvoirs de pénétrer dans des locaux commerciaux et d'examiner des documents et des dossiers,

(iii) exiger que les personnes prescrites par les règlements présentent les renseignements prescrits par les règlements ou par l'administrateur ou le vérificateur du système de suivi à l'administrateur ou au vérificateur, sous la forme et aux moments précisés par les règlements ou par l'un ou l'autre responsable,

(iv) faire bénéficier l'administrateur du système de suivi d'une immunité à l'égard de renseignements fautifs fournis par d'autres personnes,

(v) exiger que l'administrateur ou le vérificateur du système de suivi ou le ministre prenne des décisions aux fins du système,

(vi) exiger que les renseignements provenant du système de suivi soient mis à la disposition du public,

(vii) exiger que les personnes prescrites par les règlements fournissent à d'autres personnes prescrites par les règlements les renseignements provenant du système de suivi, sous la forme et aux moments précisés par les règlements ou par l'administrateur ou le vérificateur du système,

(viii) autoriser et régir la délivrance de certificats ayant trait aux décisions prises aux fins du système de suivi,

(ix) autoriser l'administrateur du système de suivi, sous réserve de l'approbation de la Commission, à fixer et à exiger des droits relativement au système, et régir ces activités;

(2) Clause 88 (1) (b) of the Act is amended by striking out "Minister of the Environment" and substituting "Minister".

(3) Clause 88 (1) (b) of the Act, as amended by subsection (2), is repealed.

(4) Clause 88 (1) (c) of the Act is amended by striking out "Minister of the Environment" and substituting "Minister".

(5) Clause 88 (1) (c) of the Act, as amended by subsection (4), is repealed.

(6) Clauses 88 (1) (f) and (g) of the Act are repealed.

(7) Subsection 88 (1) of the Act is amended by adding the following clauses:

(h) prescribing, for the purposes of subsection 78 (5.1), methods and techniques for the calculation and treatment of transfers made by Hydro One Inc. or its subsidiary, as the case may be, that are authorized by section 50.1 of the *Electricity Act, 1998*;

(i) prescribing, for the purposes of subsection 78 (5.2), methods and techniques for the treatment of the statutory right to use corridor land.

11. The Act is amended by adding the following Part:

PART V.1
ENERGY CONSUMERS' BILL OF RIGHTS

Definitions

88.1 In this Part,

"consumer" means,

(a) in respect of the retailing of electricity, a consumer as defined in section 56 who annually uses less than the amount of electricity prescribed by regulation, and

(b) in respect of gas marketing, a low-volume consumer as defined in section 47; ("consommateur")

"contract" means an agreement between a consumer and a retailer of electricity for the provision of electricity or an agreement between a consumer and a gas marketer for the provision of gas; ("contrat")

"gas marketer" and "gas marketing" have the same meaning as in section 47; ("agent de commercialisation de gaz", "commercialisation de gaz")

"retail", with respect to electricity, has the same meaning as in section 56 and "retailing" has a corresponding meaning. ("vendre au détail", "vente au détail")

Application

88.2 (1) This Part applies to gas marketing and retail-

(2) L'alinéa 88 (1) b) de la Loi est modifié par substitution de «ministre» à «ministre de l'Environnement».

(3) L'alinéa 88 (1) b) de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (2), est abrogé.

(4) L'alinéa 88 (1) c) de la Loi est modifié par substitution de «ministre» à «ministre de l'Environnement».

(5) L'alinéa 88 (1) c) de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (4), est abrogé.

(6) Les alinéas 88 (1) f) et g) de la Loi sont abrogés.

(7) Le paragraphe 88 (1) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

h) prescrire, pour l'application du paragraphe 78 (5.1), les méthodes et techniques pour le calcul et le traitement des transferts que fait Hydro One Inc. ou sa filiale, selon le cas, et qui sont autorisés par l'article 50.1 de la *Loi de 1998 sur l'électricité*;

i) prescrire, pour l'application du paragraphe 78 (5.2), les méthodes et techniques pour le traitement du droit légal d'utiliser des biens-fonds réservés aux couloirs.

11. La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :

PARTIE V.1
CHARTE DES DROITS DES CONSOMMATEURS D'ÉNERGIE

Définitions

88.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«agent de commercialisation de gaz» et «commercialisation de gaz» S'entendent au sens de l'article 47. («gas marketer», «gas marketing»)

«consommateur» S'entend :

a) s'agissant de la vente au détail d'électricité, d'un consommateur au sens de l'article 56 qui utilise annuellement moins que la quantité d'électricité prescrite par règlement;

b) s'agissant de la commercialisation de gaz, d'un petit consommateur au sens de l'article 47. («consumer»)

«contrat» Entente conclue entre un consommateur et un détaillant d'électricité pour la fourniture d'électricité ou entente conclue entre un consommateur et un agent de commercialisation de gaz pour la fourniture de gaz. («contract»)

«vendre au détail» S'agissant d'électricité, s'entend au sens de l'article 56. Le terme «vente au détail» a un sens correspondant. («retail», «retailing»)

Champ d'application

88.2 (1) La présente partie s'applique à la commercia-

ing of electricity to consumers.

Agreement or waiver to the contrary

(2) This Part applies despite any agreement or waiver to the contrary.

Rights of consumer preserved

88.3 (1) The rights of a consumer under this Part are in addition to any other rights of the consumer under any other Act or by operation of law and nothing in this Act shall be construed to limit any such rights of the consumer.

Conflict

(2) In the event of a conflict between a provision in this Part and a provision in any other Act, the provision that provides the greater protection to the consumer prevails.

Unfair practices

88.4 (1) No gas marketer or retailer of electricity shall engage in an unfair practice.

Unfair practices: gas marketers

(2) A gas marketer shall be deemed to be engaging in an unfair practice if,

(a) it engages in any practice prescribed by regulation as an unfair practice or it fails to do anything where such failure constitutes an unfair practice as prescribed by regulation;

(b) it fails to comply with such provisions as may be prescribed by regulation of a rule made under clause 44 (1) (c) that deals with unfair practices; or

(c) a salesperson acting on behalf of the gas marketer does or fails to do anything that would be an unfair practice if done or if failed to be done by the gas marketer.

Unfair practices: retailers of electricity

(3) A retailer of electricity shall be deemed to be engaging in an unfair practice if,

(a) it engages in any practice prescribed by regulation as an unfair practice or it fails to do anything where such failure constitutes an unfair practice as prescribed by regulation;

(b) it fails to comply with such provisions as may be prescribed by regulation of any code governing the conduct of a retailer of electricity made by the Board; or

(c) a salesperson acting on behalf of the retailer of electricity does or fails to do anything that would be an unfair practice if done or if failed to be done by the retailer of electricity.

Definition

(4) In this section,

"salesperson" means,

(a) in respect of gas marketing, a person who is em-

lisation de gaz et à la vente au détail d'électricité auprès des consommateurs.

Entente ou renonciation à l'effet contraire

(2) La présente partie s'applique malgré toute entente ou renonciation à l'effet contraire.

Maintien des droits du consommateur

88.3 (1) Les droits que la présente partie confère au consommateur s'ajoutent à ceux que lui confèrent d'autres lois ou l'effet de la loi. La présente loi n'a pas pour effet de restreindre ces derniers.

Incompatibilité

(2) En cas d'incompatibilité entre une disposition de la présente partie et une disposition d'une autre loi, celle qui prévoit la plus grande protection du consommateur l'emporte.

Pratiques déloyales

88.4 (1) Nul agent de commercialisation de gaz ou détaillant d'électricité ne doit se livrer à une pratique déloyale.

Pratiques déloyales : agents de commercialisation de gaz

(2) L'agent de commercialisation de gaz est réputé se livrer à une pratique déloyale si, selon le cas :

a) il se livre à une pratique ou commet une omission que les règlements prescrivent comme étant une pratique déloyale;

b) il ne se conforme pas aux dispositions prescrites par règlement d'une règle adoptée en vertu de l'alinéa 44 (1) c) qui traite des pratiques déloyales;

c) un vendeur agissant pour le compte de l'agent commet un acte ou une omission qui constituerait une pratique déloyale s'il était du fait de ce dernier.

Pratiques déloyales : détaillants d'électricité

(3) Le détaillant d'électricité est réputé se livrer à une pratique déloyale si, selon le cas :

a) il se livre à une pratique ou commet une omission que les règlements prescrivent comme étant une pratique déloyale;

b) il ne se conforme pas aux dispositions prescrites par règlement d'un code régissant la conduite d'un détaillant d'électricité adopté par la Commission;

c) un vendeur agissant pour le compte du détaillant commet un acte ou une omission qui constituerait une pratique déloyale s'il était du fait de ce dernier.

Définition

(4) La définition qui suit s'applique au présent article.

«vendeur» S'entend :

a) s'agissant de la commercialisation de gaz, de la

ployed by or otherwise conducts gas marketing on behalf of a gas marketer or makes representations to consumers on behalf of a gas marketer for the purpose of effecting sales of gas or entering into agency agreements with consumers, and

(b) in respect of the retailing of electricity, a person who is employed by or otherwise conducts retailing of electricity on behalf of a retailer of electricity or makes representations to consumers on behalf of a retailer of electricity for the purpose of effecting sales of electricity or entering into agency agreements with consumers.

Unfair practice: compliance order

88.5 (1) Where the director believes on reasonable grounds that any gas marketer or retailer of electricity is engaging or has engaged in an unfair practice, the director may order such person to comply with subsection 88.4 (1) in respect of the unfair practice specified in the order.

Notice

(2) If the director intends to make an order against a person under subsection (1), the director shall serve notice of the proposed order, together with written reasons, on the person.

Request for hearing

(3) The notice shall state that the person is entitled to a hearing by the Board if the person mails or delivers, within 15 days after service of the notice under subsection (2), notice in writing requiring a hearing to the director and to the Board.

Where no request for hearing

(4) If a person does not require a hearing in accordance with subsection (3), the director may make the order.

Where hearing requested

(5) If a person does require a hearing in accordance with subsection (3), the Board shall hold the hearing and may by order direct the director to make the proposed order or to refrain from making the proposed order or may make an order of its own in substitution for that of the director.

Parties to the hearing

(6) The director and the person who has required the hearing and such other persons as the Board may specify are parties to the hearing before the Board under this section.

Unfair practice: order for immediate compliance

88.6 (1) Despite section 88.5, the director may make an order requiring a gas marketer or retailer of electricity to comply with subsection 88.4 (1) that takes effect immediately where, in the director's opinion, to do so is necessary for the protection of the public and, subject to subsection (2), such an order takes effect immediately.

personne qui est employée par un agent de commercialisation de gaz ou qui, pour le compte de celui-ci, soit s'occupe à un autre titre de la commercialisation de gaz, soit fait des assertions aux consommateurs en vue de conclure des ventes de gaz ou des conventions de mandat avec eux;

b) s'agissant de la vente au détail d'électricité, de la personne qui est employée par un détaillant d'électricité ou qui, pour le compte de celui-ci, soit s'occupe à un autre titre de la vente au détail d'électricité, soit fait des assertions aux consommateurs en vue de conclure des ventes d'électricité ou des conventions de mandat avec eux.

Pratique déloyale : ordonnance de se conformer

88.5 (1) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'un agent de commercialisation de gaz ou un détaillant d'électricité se livre ou s'est livré à une pratique déloyale, le directeur peut lui ordonner de se conformer au paragraphe 88.4 (1) à l'égard de la pratique déloyale précisée dans l'ordonnance.

Avis

(2) S'il a l'intention de prendre une ordonnance à l'endroit d'une personne en vertu du paragraphe (1), le directeur lui signifie un avis de cette ordonnance, accompagné des motifs écrits.

Demande d'audience

(3) L'avis énonce que la personne a droit à une audience devant la Commission si elle envoie par la poste ou remet un avis écrit de demande d'audience au directeur et à la Commission dans les 15 jours qui suivent la signification de l'avis visé au paragraphe (2).

Pas de demande d'audience

(4) Le directeur peut prendre l'ordonnance si la personne ne demande pas d'audience conformément au paragraphe (3).

Cas où l'audience est demandée

(5) Si la personne demande une audience conformément au paragraphe (3), la Commission doit la tenir et peut, par ordonnance, enjoindre au directeur de prendre l'ordonnance envisagée ou de s'en abstenir ou substituer sa propre ordonnance à celle du directeur.

Parties à l'audience

(6) Le directeur, l'auteur de la demande d'audience et les personnes qu'indique la Commission sont parties à l'audience tenue devant elle en application du présent article.

Pratiques déloyales : ordonnance de se conformer immédiatement

88.6 (1) Malgré l'article 88.5, le directeur peut prendre une ordonnance qui exige qu'un agent de commercialisation de gaz ou un détaillant d'électricité se conforme au paragraphe 88.4 (1) et qui prend effet immédiatement, s'il est d'avis que la protection du public l'exige. Sous réserve du paragraphe (2), l'ordonnance prend effet immédiatement.

Notice of order

(2) If the director makes an order against a person under subsection (1), the director shall serve on the person named in the order,

(a) a notice containing the information required under subsection (3); and

(b) a copy of the order, together with written reasons for making the order.

Right to require a hearing

(3) The notice shall state that the person named in the order is entitled to a hearing by the Board if the person mails or delivers, within 15 days after service of the notice under subsection (2), notice in writing requiring a hearing to the director and to the Board.

Powers of Board

(4) Where the person named in the order requires a hearing in accordance with subsection (3), the Board shall hold the hearing and may by order confirm or set aside the order or exercise such other powers as may be exercised in a hearing under section 88.5.

Application to stay order

(5) On the application of the person named in the order who requires a hearing in accordance with subsection (3), the Board may order a stay of the operation of the order made under subsection (1).

Parties to the hearing

(6) The director and the person who has required the hearing and such other persons as the Board may specify are parties to the hearing before the Board under this section.

Board order takes effect despite appeal

88.7 Even if, under section 33, a party to a hearing before the Board appeals an order of the Board made under section 88.5 or 88.6, the order takes effect immediately but the Board may grant a stay until the disposition of the appeal.

Voluntary compliance

88.8 (1) Any person against whom the director proposes to make an order to comply under section 88.5 or against whom the director has made an order under section 88.6 or 88.13 may enter into a written assurance of voluntary compliance undertaking,

(a) to not engage in the specified unfair practice after the date in the assurance in respect of a proposed order under section 88.5 or an order under section 88.6; or

(b) to not make the false, misleading or deceptive statements after the date of assurance in respect of an order under section 88.13.

Undertakings

(2) An assurance of voluntary compliance may include

Avis de l'ordonnance

(2) S'il prend une ordonnance à l'endroit d'une personne en vertu du paragraphe (1), le directeur signifie à la personne qui y est désignée :

a) d'une part, un avis comportant les renseignements exigés par le paragraphe (3);

b) d'autre part, une copie de l'ordonnance, accompagnée des motifs écrits.

Droit à une audience

(3) L'avis énonce que la personne désignée dans l'ordonnance a droit à une audience devant la Commission si elle envoie par la poste ou remet un avis écrit de demande d'audience au directeur et à la Commission dans les 15 jours qui suivent la signification de l'avis visé au paragraphe (2).

Pouvoirs de la Commission

(4) Si la personne désignée dans l'ordonnance demande une audience conformément au paragraphe (3), la Commission doit la tenir et peut, par ordonnance, confirmer ou annuler l'ordonnance ou exercer les autres pouvoirs qui peuvent l'être lors d'une audience visée à l'article 88.5.

Requête en sursis

(5) La Commission peut, par ordonnance, surseoir à l'exécution de l'ordonnance prise en vertu du paragraphe (1) sur requête de la personne qui y est désignée et qui demande une audience conformément au paragraphe (3).

Parties à l'audience

(6) Le directeur, l'auteur de la demande d'audience et les autres personnes qu'indique la Commission sont parties à l'audience tenue devant elle en application du présent article.

Effet d'une ordonnance de la Commission portée en appel

88.7 Même si, en vertu de l'article 33, une partie à une audience tenue devant la Commission interjette appel d'une ordonnance que celle-ci a rendue en vertu de l'article 88.5 ou 88.6, l'ordonnance prend effet immédiatement. Toutefois, la Commission peut accorder un sursis jusqu'à ce que l'appel soit tranché.

Observation volontaire

88.8 (1) La personne à l'endroit de laquelle le directeur a l'intention de prendre une ordonnance de se conformer en vertu de l'article 88.5 ou a pris une ordonnance en vertu de l'article 88.6 ou 88.13 peut fournir une garantie écrite d'observation volontaire, en vertu de laquelle elle s'engage, selon le cas :

a) à ne pas se livrer à la pratique déloyale précisée après la date de la garantie à l'égard d'une ordonnance envisagée en vertu de l'article 88.5 ou d'une ordonnance prise en vertu de l'article 88.6;

b) à ne pas faire les déclarations fausses, mensongères ou trompeuses après la date de la garantie à l'égard d'une ordonnance prise en vertu de l'article 88.13.

Engagements

(2) La garantie d'observation volontaire peut com-

such undertakings as are acceptable to the director.

Assurances of voluntary compliance publicly available

(3) The director shall maintain a public record of assurances of voluntary compliance entered into under this Part.

Written copy of contract

88.9 (1) If a retailer of electricity or gas marketer enters into a contract with a consumer, the retailer of electricity or gas marketer shall deliver a written copy of the contract to the consumer within the time prescribed by regulation.

Contract ceases to have effect

(2) If a gas marketer or retailer of electricity fails to deliver a written copy of the contract in accordance with subsection (1), the contract ceases to have effect.

Need to reaffirm contract

(3) If a contract has been delivered to a consumer in accordance with subsection (1), the contract ceases to have effect unless it is reaffirmed by the consumer in accordance with this section before the 31st day following the day on which the written copy of the contract is delivered to the consumer.

Consumer to take steps to reaffirm

(4) A consumer may only reaffirm a contract following the 14th day after a written copy of the contract is delivered to the consumer in accordance with subsection (1) and may only do so by taking such steps as are prescribed by regulation.

Effect of reaffirmation

(5) A consumer who has reaffirmed a contract in accordance with subsection (4) may not give notice under subsection (6) to not reaffirm the contract.

Contract not reaffirmed

(6) The consumer may give notice to not reaffirm the contract in accordance with the regulations at any time before the 31st day following the day on which the written copy of the contract is delivered to the consumer.

Application of subss. (1) to (6)

(7) Subsections (1), (2), (3), (4), (5) and (6) apply with respect to contracts entered into on or after the day on which this section comes into force.

Renewal or extension of contract

(8) A contract with a consumer may be renewed or extended only in accordance with the regulations.

Application of subs. (8)

(9) Subsection (8) applies to the renewal or extension of any contract that would, if not renewed or extended, expire after subsection (8) comes into force.

Contract ceases to have effect

(10) A contract ceases to have effect on a day pre-

prendre les engagements que le directeur juge acceptables.

Accès du public aux garanties

(3) Le directeur tient un registre public des garanties d'observation volontaire fournies en application de la présente partie.

Copie écrite du contrat

88.9 (1) Le détaillant d'électricité ou l'agent de commercialisation de gaz qui conclut un contrat avec un consommateur lui en remet une copie écrite dans le délai que prescrivent les règlements.

Cessation d'effet du contrat

(2) Le contrat cesse d'avoir effet si le détaillant d'électricité ou l'agent de commercialisation de gaz n'en remet pas une copie écrite conformément au paragraphe (1).

Obligation de reconfirmer

(3) Le contrat dont une copie écrite a été remise au consommateur conformément au paragraphe (1) cesse d'avoir effet si le consommateur ne le reconfirme pas conformément au présent article avant le 31e jour qui suit celui de la remise.

Mode de reconfirmation

(4) Le consommateur ne peut reconfirmer un contrat qu'après le 14e jour qui suit celui où sa copie écrite lui est remise conformément au paragraphe (1) et seulement s'il procède de la manière que prescrivent les règlements.

Effet de la reconfirmation

(5) Le consommateur qui a reconfirmé un contrat conformément au paragraphe (4) ne peut pas donner l'avis de non-reconfirmation du contrat visé au paragraphe (6).

Non-reconfirmation

(6) Le consommateur peut donner avis de la non-reconfirmation du contrat conformément aux règlements avant le 31e jour qui suit celui où sa copie écrite lui est remise.

Application des par. (1) à (6)

(7) Les paragraphes (1), (2), (3), (4), (5) et (6) s'appliquent à l'égard des contrats conclus le jour de l'entrée en vigueur du présent article ou par la suite.

Renouvellement ou prorogation du contrat

(8) Le contrat conclu avec le consommateur ne peut être renouvelé ou prorogé que conformément aux règlements.

Application du par. (8)

(9) Le paragraphe (8) s'applique au renouvellement ou à la prorogation de tout contrat qui prendrait fin après l'entrée en vigueur du paragraphe (8) s'il n'était pas renouvelé ou prorogé.

Cessation d'effet du contrat

(10) Le contrat cesse d'avoir effet le jour que prescri-

scribed by regulation or determined in accordance with the regulations,

(a) if the contract is not delivered to the consumer in accordance with subsection (1);

(b) if the contract is delivered and the consumer does not reaffirm the contract in accordance with subsection (4); or

(c) if the contract is delivered and the consumer gives notice not to reaffirm the contract in accordance with subsection (6).

No cause of action

(11) No cause of action against the consumer arises as a result of a contract ceasing to have effect under this section.

Return of prepayment

(12) Within 15 days after a contract ceases to have effect pursuant to this section, the retailer of electricity or gas marketer shall refund to the consumer any amount paid under the contract before the day the contract ceased to have effect in respect of electricity or gas that was to be sold on or after that day.

Consequence of contract ceasing to have effect

(13) If a contract respecting gas ceases to have effect under this section, the consumer has no further obligations as of the day prescribed by regulation or determined in accordance with the regulations under that contract or any agreement entered into by the gas marketer as agent or broker for the consumer for the provision of gas.

Same

(14) If a contract respecting electricity ceases to have effect under this section, the consumer has no further obligations as of the day prescribed by regulation or determined in accordance with the regulations under that contract or any agreement entered into by the retailer of electricity as agent or broker for the consumer for the provision of electricity.

No cause of action

(15) No cause of action against the consumer arises as a result of the operation of subsection (13) or (14).

Information required in contract

88.10 (1) A contract with a consumer must,

(a) in the case of retailing of electricity and in the case of gas marketing, contain such information as may be required by regulation, presented in the manner, if any, prescribed by regulation;

(b) in the case of the retailing of electricity, contain such information as may be required by any code governing the conduct of a retailer of electricity made by the Board, presented in the manner, if any, required by the code; and

(c) in the case of gas marketing, contain such information as may be required by rules made by the Board pursuant to clause 44 (1) (c), presented in

vent les règlements ou le jour fixé conformément à ceux-ci si, selon le cas :

a) le contrat n'est pas remis au consommateur conformément au paragraphe (1);

b) le contrat est remis au consommateur mais ce dernier ne le reconfirme pas conformément au paragraphe (4);

c) le contrat est remis au consommateur et ce dernier donne avis de sa non-reconfirmation conformément au paragraphe (6).

Aucune cause d'action

(11) Le fait qu'un contrat cesse d'avoir effet en application du présent article ne donne lieu à aucune cause d'action à l'endroit du consommateur.

Remboursement des paiements anticipés

(12) Dans les 15 jours qui suivent le jour où le contrat cesse d'avoir effet conformément au présent article, le détaillant d'électricité ou l'agent de commercialisation de gaz rembourse au consommateur les sommes versées aux termes du contrat avant ce jour à l'égard de l'électricité ou du gaz qui devait être vendu ce jour-là ou par la suite.

Conséquence de la cessation d'effet d'un contrat

(13) Si un contrat relatif au gaz cesse d'avoir effet en application du présent article, le consommateur n'a plus, à compter du jour que prescrivent les règlements ou du jour fixé conformément à ceux-ci, d'obligations aux termes de ce contrat ou des ententes conclues, pour son compte, par l'agent de commercialisation de gaz en qualité de mandataire ou de courtier pour la fourniture de gaz.

Idem

(14) Si un contrat relatif à l'électricité cesse d'avoir effet en application du présent article, le consommateur n'a plus, à compter du jour que prescrivent les règlements ou du jour fixé conformément à ceux-ci, d'obligations aux termes de ce contrat ou des ententes conclues, pour son compte, par le détaillant d'électricité en qualité de mandataire ou de courtier pour la fourniture d'électricité.

Aucune cause d'action

(15) L'effet du paragraphe (13) ou (14) ne donne lieu à aucune cause d'action à l'endroit du consommateur.

Renseignements à inclure dans le contrat

88.10 (1) Le contrat conclu avec le consommateur doit :

a) dans le cas de la vente au détail d'électricité et de la commercialisation de gaz, comporter les renseignements qu'exigent les règlements et les présenter de la manière qu'ils prescrivent, le cas échéant;

b) dans le cas de la vente au détail d'électricité, comporter les renseignements qu'exige tout code régissant la conduite des détaillants d'électricité qu'adopte la Commission et les présenter de la manière qu'il exige, le cas échéant;

c) dans le cas de la commercialisation de gaz, comporter les renseignements qu'exigent les règles qu'adopte la Commission conformément à l'alinéa

the manner, if any, required by the rules.

Cancellation of contract

(2) A consumer may cancel a contract referred to in subsection (1) within one year after the date of entering into the contract if the contract does not meet the requirements referred to in subsection (1).

Application

(3) Subsections (1) and (2) apply with respect to contracts entered into on or after the day on which this section comes into force.

No required form for cancellation

88.11 (1) Cancellation of a contract by a consumer pursuant to this Part may be expressed in writing in any way, as long as it indicates the intention of the consumer to cancel the contract.

Means of delivery

(2) The notice of cancellation may be given to a gas marketer or retailer of electricity by any means that provides evidence of the date on which the consumer delivered or sent the notice including personal service, registered mail, courier or fax.

When given

(3) Where the notice is given other than by personal service, the notice of cancellation shall be deemed to have been given when sent.

Effect of cancellation

(4) If a contract respecting gas is cancelled pursuant to this Part, the cancellation takes effect on a day prescribed by regulation or determined in accordance with the regulations, and the consumer has no further obligations as of that day under that contract or under any agreement entered into by the gas marketer as agent or broker for the consumer for the provision of gas.

Retailer to ensure reading of consumer's meter

(5) If a consumer gives notice of cancellation under subsection (2) with respect to a contract for the provision of electricity, the retailer of electricity shall promptly notify the distributor that the contract has been cancelled and the distributor shall read the consumer's electricity meter within the period prescribed by regulation.

Retailer responsible for additional costs

(6) The retailer of electricity is responsible for the payment to the distributor of any additional costs that are incurred by the distributor to ensure compliance with subsection (5).

Same

(7) If a contract respecting electricity is cancelled pursuant to this Part, the cancellation takes effect on a day prescribed by regulation or determined in accordance with the regulations, and the consumer has no further obligations as of that day under that contract or under any agreement entered into by the retailer of electricity as

44 (1) c) et les présenter de la manière qu'elles exigent, le cas échéant.

Résiliation du contrat

(2) Le consommateur peut résilier un contrat visé au paragraphe (1) dans l'année qui suit la date de sa conclusion s'il ne satisfait pas aux exigences visées à ce paragraphe.

Champ d'application

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à l'égard des contrats conclus le jour de l'entrée en vigueur du présent article ou par la suite.

Aucune forme obligatoire de résiliation

88.11 (1) La résiliation d'un contrat que le consommateur fait conformément à la présente partie peut être formulée par écrit de quelque manière que ce soit, pourvu qu'elle fasse état de son intention de le résilier.

Mode de remise

(2) L'avis de résiliation peut être remis à l'agent de commercialisation de gaz ou au détaillant d'électricité par tout moyen qui permet de prouver la date à laquelle le consommateur l'a livré ou envoyé, notamment par signification à personne, courrier recommandé, messager ou télécopie.

Date de remise

(3) L'avis de résiliation qui n'est pas remis par signification à personne est réputé l'avoir été lors de son envoi.

Effet de la résiliation

(4) La résiliation d'un contrat relatif au gaz conformément à la présente partie prend effet le jour que prescrivent les règlements ou le jour fixé conformément à ceux-ci et le consommateur n'a plus, à compter de ce jour, d'obligations aux termes de ce contrat ou des ententes conclues, pour son compte, par l'agent de commercialisation de gaz en qualité de mandataire ou de courtier pour la fourniture de gaz.

Relevé du compteur d'électricité du consommateur

(5) Si un consommateur remet un avis de résiliation en application du paragraphe (2) à l'égard d'un contrat de fourniture d'électricité, le détaillant d'électricité avise promptement le distributeur que le contrat a été résilié et le distributeur fait le relevé du compteur d'électricité du consommateur dans le délai que prescrivent les règlements.

Détaillant redevable des coûts additionnels

(6) Le détaillant d'électricité est redevable du paiement au distributeur des coûts additionnels éventuels que ce dernier engage pour se conformer au paragraphe (5).

Idem

(7) La résiliation d'un contrat relatif à l'électricité conformément à la présente partie prend effet le jour que prescrivent les règlements ou le jour fixé conformément à ceux-ci et le consommateur n'a plus, à compter de ce jour, d'obligations aux termes de ce contrat ou des ententes conclues, pour son compte, par le détaillant

agent or broker for the consumer for the provision of electricity.

Same

(8) No cause of action against the consumer arises as a result of the cancellation of a contract under this Part or as a result of the operation of subsection (4) or (7).

Return of prepayment

(9) Within 15 days after a cancellation takes effect under this section, the retailer of electricity or gas marketer shall refund to the consumer any amount paid under the contract before the day the cancellation took effect in respect of electricity or gas that was to be sold on or after that day.

False advertising

88.12 No gas marketer or retailer of electricity shall make false, misleading or deceptive statements in any advertisement, circular, pamphlet or material published by any means relating to gas marketing or the retailing of electricity to consumers.

Order of director re: false advertising

88.13 (1) Where the director believes on reasonable grounds that a gas marketer or retailer of electricity is making a false, misleading or deceptive statement contrary to section 88.12, the director may,

(a) order the gas marketer or retailer of electricity to cease using the applicable advertisement, circular, pamphlet or material;

(b) order the gas marketer or retailer of electricity to retract the statement or publish a correction of equal prominence to the original publication; or

(c) order both a cessation described in clause (a) and a retraction or correction described in clause (b).

Order effective immediately

(2) An order of the director under subsection (1) is effective immediately upon service of the notice under subsection (3).

Notice of order

(3) If the director makes an order against a person under subsection (1), the director shall serve on the person named in the order,

(a) a notice containing the information required under subsection (4); and

(b) a copy of the order, together with written reasons for making the order.

Right to require a hearing

(4) The notice shall state that the person named in the order is entitled to a hearing by the Board if the person mails or delivers, within 15 days after service of the notice under subsection (3), notice in writing requiring a hearing to the director and to the Board.

d'électricité en qualité de mandataire ou de courtier pour la fourniture d'électricité.

Idem

(8) La résiliation d'un contrat en application de la présente partie ou l'effet du paragraphe (4) ou (7) ne donne lieu à aucune cause d'action à l'endroit du consommateur.

Remboursement des paiements anticipés

(9) Dans les 15 jours qui suivent la prise d'effet d'une résiliation en application du présent article, le détaillant d'électricité ou l'agent de commercialisation de gaz rembourse au consommateur les sommes versées aux termes du contrat avant le jour de la prise d'effet de la résiliation à l'égard de l'électricité ou du gaz qui devait être vendu ce jour-là ou par la suite.

Publicité mensongère

88.12 Nul agent de commercialisation de gaz ou détaillant d'électricité ne doit faire de déclarations fausses, mensongères ou trompeuses dans une annonce, une circulaire, une brochure ou un document concernant la commercialisation de gaz ou la vente au détail d'électricité auprès des consommateurs et publié de quelque façon que ce soit.

Ordonnance du directeur : publicité mensongère

88.13 (1) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'un agent de commercialisation de gaz ou détaillant d'électricité fait une déclaration fausse, mensongère ou trompeuse en contravention à l'article 88.12, le directeur peut, selon le cas :

a) lui ordonner de cesser d'utiliser les annonces, circulaires, brochures ou documents applicables;

b) lui ordonner de retirer la déclaration ou de publier une correction de même importance que l'original;

c) ordonner à la fois la cessation visée à l'alinéa a) et le retrait ou la correction visé à l'alinéa b).

Prise d'effet immédiate de l'ordonnance

(2) L'ordonnance que le directeur prend en vertu du paragraphe (1) prend effet dès la signification de l'avis visé au paragraphe (3).

Avis de l'ordonnance

(3) S'il prend une ordonnance à l'endroit d'une personne en vertu du paragraphe (1), le directeur signifie à la personne qui y est désignée :

a) d'une part, un avis qui comporte les renseignements exigés par le paragraphe (4);

b) d'autre part, une copie de l'ordonnance, accompagnée des motifs écrits.

Droit à une audience

(4) L'avis énonce que la personne désignée dans l'ordonnance a droit à une audience devant la Commission si elle envoie par la poste ou remet un avis écrit de demande d'audience au directeur et à la Commission dans les 15 jours qui suivent la signification de l'avis visé au paragraphe (3).

Powers of Board

(5) Where the person named in the order requires a hearing in accordance with subsection (4), the Board shall hold the hearing and may by order confirm or set aside the order or substitute its own order for that of the director.

Application to stay order

(6) On the application of the person named in the order who requires a hearing in accordance with subsection (4), the Board may order a stay of the operation of the order made under subsection (1).

Parties to the hearing

(7) The director and the person who has required the hearing and such other persons as the Board may specify are parties to the hearing before the Board under this section.

Pre-approval

(8) If the person named in the order does not require a hearing under this section or if the order is confirmed or the Board substituted its own order for that of the director, the person named in the order shall submit all statements in any advertisement, circular, pamphlet or material to be published by any means to the director for approval before publication for such period as may be prescribed by regulation.

Restraining orders

88.14 (1) This section applies if it appears to the director that,

(a) a retailer of electricity is not complying with the conditions of its licence;

(b) a gas marketer is not complying with the rules made under Part III; or

(c) a retailer of electricity or gas marketer is not complying with Part V.1 or with an order made under that Part.

Same

(2) In addition to the imposition of any penalty in respect of non-compliance and to any other powers the director may have, the director may apply to the Superior Court of Justice for an order directing the retailer of electricity or gas marketer, as the case may be, to comply, and the court may make such order or such other order as the court thinks fit.

Appeal

(3) An appeal lies to the Divisional Court from an order made under subsection (2).

12. (1) Clause 106 (a) of the Act is amended by striking out "transmitting, distributing or storing gas" at the end and substituting "transmitting, distributing, storing or selling gas".

Pouvoirs de la Commission

(5) Si la personne désignée dans l'ordonnance demande une audience conformément au paragraphe (4), la Commission doit la tenir et peut, par ordonnance, confirmer ou annuler l'ordonnance ou substituer sa propre ordonnance à celle du directeur.

Requête en sursis

(6) La Commission peut, par ordonnance, surseoir à l'exécution de l'ordonnance prise en vertu du paragraphe (1) sur requête de la personne qui y est désignée et qui demande une audience conformément au paragraphe (4).

Parties à l'audience

(7) Le directeur, l'auteur de la demande d'audience et les autres personnes qu'indique la Commission sont parties à l'audience tenue devant elle en application du présent article.

Approbation préalable

(8) Si la personne désignée dans l'ordonnance ne demande pas d'audience en vertu du présent article, que l'ordonnance est confirmée ou que la Commission a substitué sa propre ordonnance à celle du directeur, la personne présente au directeur, pendant la période prescrite par règlement, toutes les déclarations faites dans des annonces, circulaires, brochures ou documents destinés à être publiés de quelque façon que ce soit en vue de les faire approuver avant leur publication.

Ordonnances de ne pas faire

88.14 (1) Le présent article s'applique s'il semble au directeur, selon le cas :

a) qu'un détaillant d'électricité ne se conforme pas aux conditions de son permis;

b) qu'un agent de commercialisation de gaz ne se conforme pas aux règles adoptées en vertu de la partie III;

c) qu'un détaillant d'électricité ou un agent de commercialisation de gaz ne se conforme pas à la partie V.1 ou à une ordonnance prise ou rendue en vertu de cette partie.

Idem

(2) Outre les sanctions qu'il peut imposer en cas de non-conformité et ses autres pouvoirs, le directeur peut demander, par voie de requête, à la Cour supérieure de justice de rendre une ordonnance enjoignant au détaillant d'électricité ou à l'agent de commercialisation de gaz, selon le cas, de s'y conformer. Le tribunal peut rendre l'ordonnance demandée ou toute autre ordonnance qu'il estime indiquée.

Appel

(3) Il peut être appelé de l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2) devant la Cour divisionnaire.

12. (1) L'alinéa 106 a) de la Loi est modifié par substitution de «consistant à transporter, à distribuer, à stocker ou à vendre du gaz» à «à ce titre» à la fin de l'alinéa.

(2) Clause 106 (d) of the Act is amended by striking out "transmitting, distributing or storing gas" at the end and substituting "transmitting, distributing, storing or selling gas".

13. Clause 108 (1) (a) of the Act is amended by striking out "transmitting, distributing or storing gas" and substituting "transmitting, distributing, storing or selling gas".

14. Subsection 125.1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 26, Schedule D, section 2 and amended by 2001, chapter 9, Schedule F, section 2, is amended by striking out "77 (1)" in the portion before clause (a) and substituting "77 (1), 88.5 (2), 88.6 (2), 88.13 (3)".

15. (1) Subsection 125.2 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 9, Schedule F, section 2, is amended by striking out "contravened section 48 or 57" and substituting "contravened section 48 or 57, the regulations relating to the tracking system referred to in clause 88 (1) (a.1)".

(2) Subsection 125.2 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 9, Schedule F, section 2 and amended by subsection (1), is repealed and the following substituted:

Administrative penalties

(1) The director may, subject to the regulations under subsection (13), issue a notice in writing requiring a person to pay an administrative penalty in the amount set out in the notice for each day or part of a day on which the contravention occurred or continues, where the director is of the opinion that the person has contravened,

(a) section 48 or 57;

(b) the regulations relating to the tracking system referred to in clause 88 (1) (a.1);

(c) a licence issued under Part IV or V;

(d) rules of the Board made under Part III;

(e) an order of the Board or the director made under Part V.1; or

(f) an assurance of voluntary compliance entered into under Part V.1.

16. Subsection 126 (1) of the Act is amended by adding the following clauses:

(c.1) fails to comply with an order of the director made under Part V.1;

(c.2) fails to comply with an assurance of voluntary compliance entered into under Part V.1;

17. Section 126.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 26, Schedule D, section 2, is amended by adding the following subsection:

(2) L'alinéa 106 d) de la Loi est modifié par substitution de «consistant à transporter, à distribuer, à stocker ou à vendre du gaz» à «à ce titre» à la fin de l'alinéa.

13. L'alinéa 108 (1) a) de la Loi est modifié par substitution de «consistant à transporter, à distribuer, à stocker ou à vendre du gaz» à «consistant à transporter, à distribuer ou à stocker du gaz».

14. Le paragraphe 125.1 (1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 2 de l'annexe D du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 2000 et tel qu'il est modifié par l'article 2 de l'annexe F du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 2001, est modifié par substitution de «77 (1), 88.5 (2), 88.6 (2), 88.13 (3)» à «77 (1)» dans le passage qui précède l'alinéa a).

15. (1) Le paragraphe 125.2 (1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 2 de l'annexe F du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 2001, est modifié par substitution de «a contrevenu à l'article 48 ou 57, aux règlements relatifs au système de suivi visé à l'alinéa 88 (1) a.1)» à «a contrevenu à l'article 48 ou 57».

(2) Le paragraphe 125.2 (1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 2 de l'annexe F du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 2001 et tel qu'il est modifié par le paragraphe (1), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pénalités administratives

(1) Le directeur peut, sous réserve des règlements pris en application du paragraphe (13), délivrer un avis écrit exigeant qu'une personne verse la pénalité administrative qui y est indiquée pour chaque journée ou partie de journée au cours de laquelle la contravention a été commise ou se poursuit, s'il est d'avis qu'elle a contrevenu :

a) soit à l'article 48 ou 57;

b) soit aux règlements relatifs au système de suivi visé à l'alinéa 88 (1) a.1);

c) soit à un permis délivré en vertu de la partie IV ou V;

d) soit aux règles adoptées par la Commission en vertu de la partie III;

e) soit à une ordonnance que la Commission a rendue ou que lui-même a prise en vertu de la partie V.1;

f) soit à une garantie d'observation volontaire fournie en vertu de la partie V.1.

16. Le paragraphe 126 (1) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

c.1) ne se conforme pas à une ordonnance que le directeur a prise en vertu de la partie V.1;

c.2) ne se conforme pas à une garantie d'observation volontaire fournie en vertu de la partie V.1;

17. L'article 126.1 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 2 de l'annexe D du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Certificate of assurance of voluntary compliance

(2) A copy of an assurance of voluntary compliance, purporting to be certified by the director is, without proof of the office or signature of the director, admissible in evidence in any prosecution or other proceeding as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated.

18. Subsection 127 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 26, Schedule D, section 2 and 2001, chapter 9, Schedule F, section 2, is amended by adding the following clauses:

(j.1) prescribing the amount of electricity referred to in the definition of "consumer" in section 88.1;

(j.2) prescribing acts and omissions that constitute unfair practices for purposes of Part V.1;

(j.3) prescribing provisions of a rule, for the purposes of clause 88.4 (2) (b), and prescribing provisions of a code, for the purposes of clause 88.4 (3) (b);

(j.4) governing information that must be included in a consumer contract for purposes of Part V.1 and the manner in which the information is presented and providing that such a regulation may prevail over any code governing the conduct of a retailer of electricity made by the Board or any rules that apply to gas marketing made by the Board under clause 44 (1) (c);

(j.5) prescribing the period of time for pre-approval of statements for publication under subsection 88.13 (8).

(j.6) governing the reaffirming or not reaffirming of contracts under Part V.1;

(j.7) for the purposes of Part V.1, prescribing the day or the method of determining the day,

(i) on which a contract ceases to have effect,

(ii) on which a consumer has no further obligations if a contract ceases to have effect,

(iii) on which the cancellation of a contract takes effect;

(j.8) governing the time within which a copy of a contract is to be delivered under section 88.9;

(j.9) governing the period in which a distributor is to read a consumer's electricity meter under subsection 88.11 (5);

(j.10) governing the renewal or extension of contracts under Part V.1;

Commencement

19. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Reliable Energy and*

Attestation de garantie d'observation volontaire

(2) La copie d'une garantie d'observation volontaire qui se présente comme étant certifiée par le directeur est admissible en preuve dans toute poursuite ou autre instance comme preuve, en l'absence de preuve contraire, des faits qui y sont énoncés, sans qu'il soit nécessaire d'établir la qualité officielle du directeur ni l'authenticité de sa signature.

18. Le paragraphe 127 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 2 de l'annexe D du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 2000 et par l'article 2 de l'annexe F du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 2001, est modifié par adjonction des alinéas suivants :

j.1) prescrire la quantité d'électricité visée à la définition de «consommateur» à l'article 88.1;

j.2) prescrire les actes et les omissions qui constituent des pratiques déloyales pour l'application de la partie V.1;

j.3) prescrire les dispositions d'une règle, pour l'application de l'alinéa 88.4 (2) b), et prescrire les dispositions d'un code, pour l'application de l'alinéa 88.4 (3) b);

j.4) régir les renseignements que doit comporter le contrat conclu avec un consommateur pour l'application de la partie V.1 et la manière selon laquelle ils sont présentés et prévoir que ce règlement l'emporte sur tout code régissant la conduite d'un détaillant d'électricité qu'adopte la Commission ou sur les règles visant la commercialisation de gaz qu'elle adopte en vertu de l'alinéa 44 (1) c);

j.5) prescrire la période d'approbation des déclarations avant leur publication, pour l'application du paragraphe 88.13 (8);

j.6) régir la reconfirmation ou la non-reconfirmation de contrats en vertu de la partie V.1;

j.7) pour l'application de la partie V.1, prescrire le jour ou la méthode permettant de fixer le jour :

(i) où un contrat cesse d'avoir effet,

(ii) où le consommateur n'a plus d'obligations si un contrat cesse d'avoir effet,

(iii) où la résiliation d'un contrat prend effet;

j.8) régir le délai dans lequel une copie d'un contrat doit être remise en application de l'article 88.9;

j.9) régir le délai dans lequel un distributeur est tenu de faire le relevé du compteur d'électricité d'un consommateur en application du paragraphe 88.11 (5);

j.10) régir le renouvellement ou la prorogation de contrats en application de la partie V.1;

Entrée en vigueur

19. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2002 sur*

***Consumer Protection Act, 2002* receives Royal Assent.**

Same

(2) The following provisions come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor:

1. **Section 2.**
2. **Subsections 10 (3), (5) and (6).**
3. **Sections 11 and 14.**
4. **Subsection 15 (2).**
5. **Sections 16, 17 and 18.**

***la fiabilité de l'énergie et la protection des consommateurs* reçoit la sanction royale.**

Idem

(2) Les dispositions suivantes entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation :

1. **L'article 2.**
2. **Les paragraphes 10 (3), (5) et (6).**
3. **Les articles 11 et 14.**
4. **Le paragraphe 15 (2).**
5. **Les articles 16, 17 et 18.**

SCHEDULE C
AMENDMENTS TO OTHER ACTS

Amendments to the *Assessment Act*

1. (1) Section 18 of the *Assessment Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 25, section 79 and 1997, chapter 29, section 8, is amended by adding the following subsection:

Same

(1.1) Despite paragraph 1 of subsection 3 (1), the person or entity who has the statutory right created by subsection 114.5 (1) of the *Electricity Act, 1998* to use land owned by the Crown shall be assessed in respect of the land as though the person or entity were the owner.

(2) The definition of "designated electricity utility" in subsection 19.0.1 (5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 15, Schedule E, section 1, is repealed and the following substituted:

"designated electricity utility" means,

(a) Hydro One Inc., as defined in the *Electricity Act, 1998*, or a subsidiary of it within the meaning of that Act, or

(b) Ontario Power Generation Inc., as defined in the *Electricity Act, 1998*, or a subsidiary of it within the meaning of that Act; ("service public d'électricité désigné")

Amendment to the *Corporations Tax Act*

2. The *Corporations Tax Act* is amended by adding the following section:

DIVISION D.1 — REDIRECTION OF PAYMENTS

Redirection of payments, certain electricity corporations

83.1 (1) This section applies with respect to a corporation for a taxation year if all of the following criteria are met:

1. The corporation engages in the transmission, distribution or retail of electricity at any time during the taxation year or the assets of the corporation consist primarily of shares or debt obligations, or both, of one or more related corporations that are engaged in the transmission, distribution or retail of electricity at any time during the taxation year.

2. Subsection 90 (1) or 93 (2) of the *Electricity Act, 1998* does not apply to the corporation for the taxation year.

3. Subsection 90 (1) or 93 (2) of the *Electricity Act, 1998* applied for a prior taxation year to the corporation or to a predecessor corporation of the corporation.

ANNEXE C
MODIFICATION D'AUTRES LOIS

Modification de la *Loi sur l'évaluation foncière*

1. (1) L'article 18 de la *Loi sur l'évaluation foncière*, tel qu'il est modifié par l'article 79 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 8 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(1.1) Malgré la disposition 1 du paragraphe 3 (1), la personne ou l'entité qui a le droit légal, créé par le paragraphe 114.5 (1) de la *Loi de 1998 sur l'électricité*, d'utiliser un bien-fonds qui appartient à la Couronne est visée par une évaluation à l'égard de ce bien-fonds comme si elle en était le propriétaire.

(2) La définition de «service public d'électricité désigné» au paragraphe 19.0.1 (5) de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 1 de l'annexe E du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«service public d'électricité désigné» S'entend, selon le cas :

a) de Hydro One Inc., au sens de la *Loi de 1998 sur l'électricité*, ou d'une de ses filiales, au sens de cette loi;

b) d'Ontario Power Generation Inc., au sens de la *Loi de 1998 sur l'électricité*, ou d'une de ses filiales, au sens de cette loi. («designated electricity utility»)

Modification de la *Loi sur l'imposition des corporations*

2. La *Loi sur l'imposition des corporations* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

SECTION D.1 — CHANGEMENT DE DESTINATAIRE DES PAIEMENTS

Changement de destinataire des paiements : certaines sociétés d'électricité

83.1 (1) Le présent article s'applique à l'égard d'une société pour une année d'imposition si toutes les conditions suivantes sont réunies :

1. La société se livre au transport, à la distribution ou à la vente au détail d'électricité à un moment quelconque de l'année d'imposition ou ses éléments d'actif se composent principalement d'actions ou de titres de créance, ou d'une combinaison des deux, d'une ou de plusieurs sociétés liées qui se livrent à l'une ou l'autre de ces activités à un moment quelconque de l'année d'imposition.

2. Le paragraphe 90 (1) ou 93 (2) de la *Loi de 1998 sur l'électricité* ne s'applique pas à la société pour l'année d'imposition.

3. Le paragraphe 90 (1) ou 93 (2) de la *Loi de 1998 sur l'électricité* s'appliquait pour une année d'imposition antérieure à la société ou à une société remplacée de celle-ci.

4. The corporation meets such additional conditions as may be prescribed by regulation.

Same, assets transferred

(2) If,

(a) a corporation (the "purchasing corporation") that is not subject to the application of subsection 90 (1) or 93 (2) of the *Electricity Act, 1998* acquires assets of another corporation (the "selling corporation") other than shares or debt obligations held by the selling corporation;

(b) the selling corporation is subject to the application of this section or subsection 90 (1) or 93 (2) of the *Electricity Act, 1998* at the time the assets are acquired by the purchasing corporation; and

(c) immediately after the assets are acquired, the property of the purchasing corporation consists primarily of the assets acquired from the selling corporation,

this section applies to the purchasing corporation for each taxation year that commences after the date on which the assets are acquired.

Exception

(3) This section does not apply to a corporation for a taxation year if the corporation is a prescribed corporation or meets the conditions prescribed by regulation.

Payments by a corporation

(4) Despite sections 2, 75, 78, 79, 81, 87 and 111, any amount required to be paid by a corporation under this Act in respect of the taxation year shall be paid to the Financial Corporation and not to the Minister.

Payments to a corporation

(5) Despite sections 82 and 87, if a corporation is entitled to a refund or payment under this Act in respect of the taxation year, the Financial Corporation shall pay the refund or make the payment instead of the Minister.

Payments incorrectly made

(6) If a corporation pays an amount to the Minister that should have been paid to the Financial Corporation under subsection (4),

(a) the Minister shall be deemed to have received the payment from the corporation on behalf of the Financial Corporation;

(b) the Minister shall immediately pay the amount he or she receives to the Financial Corporation; and

(c) the Minister may impose a charge of $200 on the corporation for each failure to comply with subsection (4), and the charge is payable to the Financial Corporation.

Collection and enforcement

(7) All amounts payable by a corporation to the Financial Corporation under subsection (4) shall, for the purposes of Part VI, be considered to be amounts payable to

4. La société remplit les autres conditions prescrites par règlement.

Idem : transfert d'éléments d'actif

(2) Si les conditions suivantes sont réunies :

a) une société (la «société acheteuse») qui n'est pas assujettie à l'application du paragraphe 90 (1) ou 93 (2) de la *Loi de 1998 sur l'électricité* acquiert les éléments d'actif d'une autre société (la «société vendeuse») autres que des actions ou des titres de créance qu'elle détient;

b) la société vendeuse est assujettie à l'application du présent article ou du paragraphe 90 (1) ou 93 (2) de la *Loi de 1998 sur l'électricité* au moment de l'acquisition des éléments d'actif par la société acheteuse;

c) immédiatement après l'acquisition des éléments d'actif, les biens de la société acheteuse sont principalement constitués des éléments d'actif qu'elle a acquis de la société vendeuse,

le présent article s'applique à la société acheteuse pour chaque année d'imposition qui commence après la date de l'acquisition des éléments d'actif.

Exception

(3) Le présent article ne s'applique pas pour une année d'imposition à une société qui est une société prescrite ou qui remplit les conditions prescrites par règlement.

Paiements par une société

(4) Malgré les articles 2, 75, 78, 79, 81, 87 et 111, tout montant que la présente loi oblige une société à payer à l'égard de l'année d'imposition l'est à la Société financière et non au ministre.

Remboursements ou paiements à une société

(5) Malgré les articles 82 et 87, si une société a droit à un remboursement ou un paiement prévu par la présente loi à l'égard de l'année d'imposition, la Société financière, et non le ministre, verse le remboursement ou fait le paiement.

Mauvais destinataire des paiements

(6) Les règles suivantes s'appliquent si une société paie au ministre un montant qu'elle aurait dû payer à la Société financière en application du paragraphe (4) :

a) le ministre est réputé avoir reçu le paiement de la société pour le compte de la Société financière;

b) le ministre verse immédiatement le montant qu'il reçoit à la Société financière;

c) le ministre peut imposer à la société, pour chaque manquement au paragraphe (4), des frais de 200 $ payables à la Société financière.

Perception et exécution

(7) Tous les montants payables par une société à la Société financière en application du paragraphe (4) sont considérés, pour l'application de la partie VI, comme des

Her Majesty and any amounts collected by the Minister from the corporation under Part VI in respect of an amount payable under subsection (4) shall be paid to the Financial Corporation.

Predecessor corporation

(8) For the purposes of this section, a corporation is a predecessor corporation of another corporation (the "successor corporation"),

(a) if the corporation amalgamated with one or more other corporations to form the successor corporation or if the corporation was wound up and its assets transferred to the successor corporation; and

(b) if the assets of the successor corporation immediately after the amalgamation or wind-up consisted primarily of the assets of the predecessor corporation immediately before the amalgamation or wind-up,

and a predecessor corporation of a successor corporation includes a predecessor corporation of a corporation that is itself a predecessor corporation of the successor corporation.

Definition

(9) In this section,

"Financial Corporation" has the meaning assigned by section 2 of the *Electricity Act, 1998*.

Repeal

(10) This section is repealed on the day on which Part V of the *Electricity Act, 1998* is repealed under section 84.1 of that Act.

Amendments to the *Lakes and Rivers Improvement Act*

3. (1) The definition of "owner" in section 1 of the *Lakes and Rivers Improvement Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule I, section 22, is repealed and the following substituted:

"owner", in relation to a dam, structure or work, means the owner of the dam, structure or work and includes the person constructing, maintaining or operating the dam, structure or work; ("propriétaire")

(2) Subsection 20.1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule I, section 33, is repealed and the following substituted:

Interference prohibited

(1) No person shall obstruct, interfere with or otherwise hinder an inspector or engineer in carrying out his or her duties.

(3) Subsection 23 (1.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 26, Schedule L, section 5, is repealed.

(4) The Act is amended by adding the following section:

montants payables à Sa Majesté et les montants perçus par le ministre auprès de la société en application de cette partie à l'égard d'un montant payable en application de ce paragraphe sont payés à la Société financière.

Société remplacée

(8) Pour l'application du présent article, une société est une société remplacée d'une autre société (la «société remplaçante») si les conditions suivantes sont réunies :

a) la société a fusionné avec une ou plusieurs autres sociétés pour former la société remplaçante ou elle a été liquidée et ses éléments d'actif ont été transférés à celle-ci;

b) les éléments d'actif de la société remplaçante immédiatement après la fusion ou la liquidation étaient principalement constitués des éléments d'actif de la société remplacée immédiatement avant la fusion ou la liquidation,

et une société remplacée d'une société remplaçante s'entend en outre d'une société remplacée d'une société qui est elle-même une société remplacée de la société remplaçante.

Définition

(9) La définition qui suit s'applique au présent article.

«Société financière» S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.

Abrogation

(10) Le présent article est abrogé le jour de l'abrogation de la partie V de la *Loi de 1998 sur l'électricité* en application de l'article 84.1 de cette loi.

Modification de la *Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières*

3. (1) La définition de «propriétaire» à l'article 1 de la *Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières*, telle qu'elle est édictée par l'article 22 de l'annexe I du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«propriétaire» À l'égard d'un barrage, d'une structure ou d'un ouvrage, s'entend de son propriétaire. S'entend en outre de la personne qui le construit, l'entretient ou l'exploite. («owner»)

(2) Le paragraphe 20.1 (1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 33 de l'annexe I du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Entrave

(1) Nul ne doit gêner de quelque façon que ce soit un inspecteur ou un ingénieur dans l'exercice de ses fonctions.

(3) Le paragraphe 23 (1.1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 5 de l'annexe L du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 2000, est abrogé.

(4) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Management plan

23.1 (1) If a dam or other structure or work was constructed on a lake or river before the day this section came into force or is constructed on a lake or river on or after the day this section comes into force, and if the Minister considers it necessary or expedient for the purposes of this Act, the Minister may order the owner of the dam or other structure or work to prepare or amend, or participate in the preparation or amendment of, a management plan for the operation and maintenance of the dam or other structure or work in accordance with the regulations and with guidelines approved by the Minister.

Submission of plan to Minister

(2) An owner to whom an order to prepare or amend a management plan is directed under subsection (1) shall submit the plan or amended plan to the Minister within the time specified in the order.

Participation in plan

(3) An owner to whom an order to participate in the preparation or amendment of a management plan is directed under subsection (1) shall do so within the time specified in the order.

Non-compliance with order

(4) If an owner fails to comply with an order made under subsection (1) within the time specified in the order, the Minister may cause to be taken such steps as are necessary to achieve the result intended by the order, and the cost of taking those steps is a debt due by the owner to the Crown and is recoverable with costs in any court of competent jurisdiction.

Minister's powers

(5) If a plan or an amended plan is submitted to the Minister under subsection (2), the Minister may approve it, reject it or approve it with such modifications as may be made by the Minister.

Amendment of plan

(6) The Minister may at any time amend a plan or an amended plan, that the Minister has previously approved or amended.

Duty to comply with plan

(7) An owner of a dam or other structure or work shall operate and maintain the dam or other structure or work in accordance with,

(a) the plan or amended plan that has been approved by the Minister under subsection (5); and

(b) the amendments, if any, that have been made by the Minister under subsection (6).

Non-compliance with plan

(8) If an owner contravenes subsection (7), the Minister may cause to be taken such steps as are necessary to achieve the result intended by the plan or amended plan that has been approved by the Minister under subsection (5) and the amendments, if any, that have been made by the Minister under subsection (6), and the cost of taking those steps is a debt due by the owner to the Crown and is

Plan de gestion

23.1 (1) Si un barrage, une autre construction ou un autre ouvrage a été construit sur un lac ou une rivière avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article ou qu'il le sera ce jour-là ou par la suite et que le ministre l'estime nécessaire ou opportun pour l'application de la présente loi, il peut ordonner au propriétaire du barrage, de l'autre construction ou de l'autre ouvrage d'établir ou de modifier un plan de gestion pour son exploitation et son entretien conformément aux règlements et aux lignes directrices approuvées par le ministre, ou de participer à l'établissement ou à la modification d'un tel plan.

Présentation du plan au ministre

(2) Le propriétaire à qui un arrêté pris aux termes du paragraphe (1) ordonne d'établir ou de modifier un plan de gestion présente le plan ou le plan modifié au ministre dans le délai imparti dans l'arrêté.

Participation au plan

(3) Le propriétaire à qui un arrêté pris aux termes du paragraphe (1) ordonne de participer à l'établissement ou à la modification d'un plan de gestion obtempère dans le délai imparti dans l'arrêté.

Défaut de se conformer à un arrêté

(4) Si le propriétaire ne se conforme pas à l'arrêté pris aux termes du paragraphe (1) dans le délai imparti dans celui-ci, le ministre peut faire prendre les mesures nécessaires pour obtenir l'objectif visé par l'arrêté. Les coûts de ces mesures sont recouvrables, avec dépens, devant tout tribunal compétent, à titre de dette du propriétaire envers la Couronne.

Pouvoirs du ministre

(5) Si un plan ou un plan modifié lui est présenté aux termes du paragraphe (2), le ministre peut l'approuver, le rejeter ou l'approuver avec les modifications qu'il y apporte.

Modification du plan

(6) Le ministre peut en tout temps modifier un plan ou un plan modifié qu'il a déjà approuvé ou modifié.

Obligation de se conformer au plan

(7) Le propriétaire d'un barrage, d'une autre construction ou d'un autre ouvrage l'exploite et l'entretient conformément :

a) d'une part, au plan ou au plan modifié que le ministre a approuvé en vertu du paragraphe (5);

b) d'autre part, aux modifications, le cas échéant, que le ministre a apportées en vertu du paragraphe (6).

Défaut de se conformer au plan

(8) Si le propriétaire contrevient au paragraphe (7), le ministre peut faire prendre les mesures nécessaires pour obtenir l'objectif visé par le plan ou le plan modifié qu'il a approuvé en vertu du paragraphe (5) et par les modifications, le cas échéant, qu'il a apportées en vertu du paragraphe (6). Les coûts de ces mesures sont recouvrables, avec dépens, devant tout tribunal compétent, à titre de

recoverable with costs in any court of competent jurisdiction.

Where section not to apply

(9) This section does not apply to any lake or river over which the International Joint Commission established under the Boundary Waters Treaty of 1909 or any public authority exercising jurisdiction under the Parliament of Canada or The Lake of the Woods Control Board established under *The Lake of the Woods Control Board Act, 1922*, chapter 21, has jurisdiction with respect to the level of the water.

(5) Subsections 28 (1) and (2) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule I, section 35 and amended by 2000, chapter 26, Schedule L, section 5, are repealed and the following substituted:

Offence

(1) A person is guilty of an offence if the person,

(a) constructs a dam in any lake or river, in circumstances set out in the regulations, without the location or plans and specifications of the dam having been approved in writing by the Minister;

(b) alters, improves or repairs any part of a dam, in the circumstances prescribed by the regulations, without the plans and specifications for whatever is to be done having been approved by the Minister;

(c) obstructs, interferes with or otherwise hinders an engineer, an inspector or an officer or agent of the Minister in the exercise of a power or performance of a duty under this Act or the regulations; or

(d) contravenes any provision of this Act or a regulation for the contravention of which no other penalty is provided.

Same

(2) A person is guilty of an offence if the person,

(a) fails to comply with an order under section 17, 17.1, 18, 22, 23, 23.1, 36 or 38;

(b) fails to comply with a management plan that has been approved or amended by the Minister under section 23.1;

(c) fails to maintain or operate a dam in accordance with the regulations; or

(d) when required to provide any of the following by the Minister, by an engineer or inspector or by an officer or agent of the Minister, fails to provide any plans and specifications, books, accounts, documents, data or other information relating to a dam or other structure or work in a lake or river, its design, construction, condition, maintenance or operation or any information relating to plans and

dette du propriétaire envers la Couronne.

Non-application du présent article

(9) Le présent article ne s'applique pas à un lac ou à une rivière dont le niveau des eaux relève de la compétence de la Commission conjointe internationale créée en vertu du Traité des eaux limitrophes internationales de 1909 ou de celle conférée à une autorité publique par le Parlement du Canada ou par la commission nommée The Lake of the Woods Control Board créée par la loi intitulée *The Lake of the Woods Control Board Act, 1922*, qui constitue le chapitre 21.

(5) Les paragraphes 28 (1) et (2) de la Loi, tels qu'ils sont réédictés par l'article 35 de l'annexe I du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998 et tels qu'ils sont modifiés par l'article 5 de l'annexe L du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 2000, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Infraction

(1) Est coupable d'une infraction quiconque, selon le cas :

a) construit un barrage sur un lac ou une rivière dans les circonstances visées dans les règlements sans que le ministre n'ait approuvé par écrit l'emplacement ou les plans et devis du barrage;

b) modifie, améliore ou répare une partie d'un barrage dans les circonstances prescrites par les règlements sans que le ministre n'ait approuvé les plans et devis relatifs aux travaux qui doivent être entrepris;

c) gêne de quelque façon que ce soit un ingénieur, un inspecteur ou un agent ou représentant du ministre dans l'exercice des pouvoirs ou des fonctions que lui confèrent la présente loi ou les règlements;

d) contrevient à une disposition de la présente loi ou d'un règlement pour la contravention de laquelle aucune autre peine n'est prévue.

Idem

(2) Est coupable d'une infraction quiconque, selon le cas :

a) ne se conforme pas à un arrêté pris en vertu de l'article 17, 17.1, 18, 22, 23, 23.1, 36 ou 38;

b) ne se conforme pas au plan de gestion que le ministre a approuvé ou modifié en vertu de l'article 23.1;

c) n'entretient pas ou n'exploite pas un barrage conformément aux règlements;

d) ne fournit pas les plans et les devis, livres, comptes, documents, données ou autres renseignements reliés à un barrage, une autre structure ou un autre ouvrage sur un lac ou une rivière ou à sa conception, sa construction, son état, son entretien ou son exploitation, les renseignements reliés aux plans et devis ou les autres documents exigés par la présente loi lorsque le ministre ou un ingénieur, un

specifications or other documents required under this Act.

Penalty for offence under subs. (1)

(2.1) Every person who is guilty of an offence under subsection (1) is liable, on conviction,

(a) to a fine of not more than $1 million;

(b) to imprisonment for a term of not more than six months; or

(c) to both a fine described in clause (a) and imprisonment described in clause (b).

Penalty for offence under subs. (2)

(2.2) Every person who is guilty of an offence under subsection (2) is liable, on conviction,

(a) to a fine of not more than $1 million for the day during which the offence first occurs and to an additional fine of not more than $20,000 for each day during which the offence continues;

(b) to imprisonment for a term of not more than six months; or

(c) to both a fine described in clause (a) and imprisonment described in clause (b).

Increasing fine by amount of monetary benefit

(2.3) Despite the maximum fine provided in subsection (2.1) or (2.2), the court that convicts a person of an offence under clause (1) (a) or (b) or (2) (a), (b) or (c) may, in addition to any other penalty imposed or order made under this section, increase the fine imposed on the person for the commission of the offence by an amount equal to the monetary benefit that was acquired by, or that accrued to, the person as a result of the commission of the offence.

Order to repair damage

(2.4) On its own initiative or on the request of the prosecutor, the court that convicts a person of an offence under clause (2) (b) or (c) may, in addition to any other penalty imposed under this section, order the person to take such action as the court directs to repair or rehabilitate the damage that results from or is in any way connected to the commission of the offence, within the time specified in the order.

Non-compliance with order

(2.5) If a person fails to comply with an order made under subsection (2.4), the Minister may cause to be taken such steps as are necessary to achieve the result intended by the order, and the cost of taking those steps is a debt due by the person to the Crown and is recoverable with costs in any court of competent jurisdiction.

inspecteur, un agent ou un représentant du ministre l'exige.

Peine pour infraction prévue au par. (1)

(2.1) Quiconque est coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1) est passible, sur déclaration de culpabilité, selon le cas :

a) d'une amende maximale de 1 million de dollars;

b) d'un emprisonnement maximal de six mois;

c) à la fois de l'amende visée à l'alinéa a) et de l'emprisonnement visé à l'alinéa b).

Peine pour infraction prévue au par. (2)

(2.2) Quiconque est coupable d'une infraction prévue au paragraphe (2) est passible, sur déclaration de culpabilité, selon le cas :

a) d'une amende maximale de 1 million de dollars pour la journée pendant laquelle l'infraction se commet et d'une amende supplémentaire maximale de 20 000 $ pour chaque journée pendant laquelle l'infraction se poursuit;

b) d'un emprisonnement maximal de six mois;

c) à la fois de l'amende visée à l'alinéa a) et de l'emprisonnement visé à l'alinéa b).

Augmentation de l'amende du montant du bénéfice pécuniaire

(2.3) Malgré l'amende maximale prévue au paragraphe (2.1) ou (2.2), le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction prévue à l'alinéa (1) a) ou b) ou (2) a), b) ou c) peut, outre toute autre peine qu'il lui impose ou toute autre ordonnance qu'il rend en vertu du présent article, augmenter l'amende imposée à la personne pour la commission de l'infraction d'un montant équivalent au montant du bénéfice pécuniaire que la personne a acquis ou qui lui est revenu par suite de la commission de l'infraction.

Ordonnance en vue de réparer les dommages

(2.4) De sa propre initiative ou sur demande du poursuivant, le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction prévue à l'alinéa (2) b) ou c) peut, outre toute autre peine qu'il lui impose en vertu du présent article, ordonner à la personne de prendre les mesures qu'il lui enjoint de prendre pour réparer les dommages qui résultent de la commission de l'infraction ou qui y sont liés de quelque façon que ce soit ou pour remettre en état ce qui a été ainsi endommagé, dans le délai que précise l'ordonnance.

Défaut de se conformer à une ordonnance

(2.5) Si une personne ne se conforme pas à l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2.4), le ministre peut faire prendre les mesures nécessaires pour obtenir l'objectif visé par l'ordonnance. Les coûts de ces mesures sont recouvrables, avec dépens, devant tout tribunal compétent, à titre de dette de la personne envers la Couronne.

Amendment to the *Planning Act*

4. Subsection 62 (1) of the *Planning Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 15, Schedule E, section 27, is amended by striking out "the corporation designated as the Ontario Electricity Generation Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* or the corporation designated as the Ontario Electric Services Corporation for the purposes of that Act" and substituting "Hydro One Inc. (as defined in subsection 2 (1) of the *Electricity Act, 1998*) or Ontario Power Generation Inc. (as defined in subsection 2 (1) of that Act)".

Modification de la *Loi sur l'aménagement du territoire*

4. Le paragraphe 62 (1) de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, tel qu'il est réédicté par l'article 27 de l'annexe E du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par substitution de «Hydro One Inc., au sens du paragraphe 2 (1) de la *Loi de 1998 sur l'électricité*, ou d'Ontario Power Generation Inc., au sens du paragraphe 2 (1) de cette loi,» à «la personne morale désignée comme Société de production d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou de celle désignée comme Société des services d'électricité de l'Ontario pour l'application de cette loi».

Amendments to the *Public Utilities Act*

5. Subsection 20 (1) of the *Public Utilities Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 15, Schedule E, section 32, is amended,

(a) by striking out "sold to it by the corporation designated as the Ontario Electricity Generation Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* or its subsidiary or delivered to it by the corporation designated as the Ontario Electric Services Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* or its subsidiary" and substituting "sold to it by Ontario Power Generation Inc. (as defined in subsection 2 (1) of the *Electricity Act, 1998*) or its subsidiary or delivered to it by Hydro One Inc. (as defined in subsection 2 (1) of the *Electricity Act, 1998*) or its subsidiary"; and

(b) by striking out "interrupted or decreased by the corporation designated as the Ontario Electricity Generation Corporation, the corporation designated as the Ontario Electric Services Corporation or a subsidiary of one of those corporations" and substituting "interrupted or decreased by Ontario Power Generation Inc., Hydro One Inc. or a subsidiary of either of them".

Modification de la *Loi sur les services publics*

5. Le paragraphe 20 (1) de la *Loi sur les services publics*, tel qu'il est modifié par l'article 32 de l'annexe E du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié :

a) par substitution de «que lui vend Ontario Power Generation Inc., au sens du paragraphe 2 (1) de la *Loi de 1998 sur l'électricité*, ou sa filiale, ou que lui livre Hydro One Inc., au sens du paragraphe 2 (1) de cette loi, ou sa filiale» à «que lui vend la personne morale désignée comme Société de production d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou sa filiale, ou que lui livre la personne morale désignée comme Société des services d'électricité de l'Ontario pour l'application de cette loi ou sa filiale»;

b) par substitution de «lorsqu'Ontario Power Generation Inc., Hydro One Inc. ou une filiale de l'une ou l'autre» à «lorsque la personne morale désignée comme Société de production d'électricité de l'Ontario, la personne morale désignée comme Société des services d'électricité de l'Ontario ou une filiale de l'une de ces personnes morales.».

Commencement

6. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Reliable Energy and Consumer Protection Act, 2002* receives Royal Assent.

Entrée en vigueur

6. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2002 sur la fiabilité de l'énergie et la protection des consommateurs* reçoit la sanction royale.

Same

(2) Subsection 1 (1) comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Idem

(2) Le paragraphe 1 (1) entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 58 and does not form part of the law. Bill 58 has been enacted as Chapter 1 of the Statutes of Ontario, 2002.

The Bill amends several statutes in relation to the energy sector. Here are some of the principal amendments:

SCHEDULE A
AMENDMENTS TO THE ELECTRICITY ACT, 1998

Part IV of the *Electricity Act, 1998*, governing the Generation Corporation and the Services Corporation, is replaced with a new Part IV (governing Hydro One Inc.) and a new Part IV.1 (governing Ontario Power Generation Inc.). The current provisions governing Ontario Power Generation Inc. are re-enacted in the new Part IV.1.

References throughout Ontario statutes to the Services Corporation and the Generation Corporation designated under the *Electricity Act, 1998* are replaced with references to Hydro One Inc. and Ontario Power Generation Inc.

Hydro One Inc. and its subsidiaries:

Under section 48.2 of the Act, restrictions may be imposed on the issue, transfer and ownership of voting securities of Hydro One Inc. and such subsidiaries as may be specified by regulation.

Section 49 of the Act authorizes the Crown to acquire, hold, dispose of and otherwise deal with securities or debt obligations of, or any other interest in, Hydro One Inc. and its subsidiaries.

Section 50 of the Act authorizes the Crown to establish corporations for the purpose of acquiring, holding, disposing of and otherwise dealing with such securities, debt obligations and other interests.

Section 50.1 of the Act authorizes the Crown to establish corporations and other entities or to make arrangements for the purpose of acquiring, holding, disposing of and otherwise dealing with securities, assets, liabilities, rights, obligations, revenues and income of Hydro One Inc. and its subsidiaries.

If the Crown disposes of the securities or debt obligations of Hydro One Inc. or any of these corporations or entities, or disposes of any other interest in them, the net proceeds must be paid to the Financial Corporation. Net payments in respect of capital must also be paid to the Financial Corporation. These obligations are set out in section 50.3 of the Act. They terminate when Part V of the Act is repealed.

Ownership and use of corridor land:

A new Part IX.1 of the Act governs the ownership and use of corridor land. Corridor land is land in Ontario owned by Hydro One Inc. or a subsidiary on the day the new Part comes into force that is used on that date or was acquired before that date for the purposes of a transmission or distribution system, and abutting land owned by Hydro One Inc. or a subsidiary on that date.

Ownership of all corridor land is transferred to the Crown. The current owners are given the right to use the land to operate a transmission or distribution system on the corridor land. If the Ontario Energy Board authorizes the expansion of a transmission or distribution system on corridor land, the Board may

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 58, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 58 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 2002.

Le projet de loi modifie plusieurs lois en ce qui concerne le secteur de l'énergie. Les modifications suivantes sont parmi les plus importantes.

ANNEXE A
MODIFICATION DE LA LOI DE 1998 SUR L'ÉLECTRICITÉ

La partie IV de la *Loi de 1998 sur l'électricité*, qui régit la Société de production et la Société des services, est remplacée par une nouvelle partie IV (régissant Hydro One Inc.) et une nouvelle partie IV.1 (régissant Ontario Power Generation Inc.). Les dispositions actuelles qui régissent Ontario Power Generation Inc. sont réédictées dans la nouvelle partie IV.1.

Les mentions dans les lois de l'Ontario de la Société des services et de la Société de production désignées en application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* sont remplacées par des mentions de Hydro One Inc. et d'Ontario Power Generation Inc.

Hydro One Inc. et ses filiales :

Des restrictions peuvent être imposées en vertu de l'article 48.2 de la Loi relativement à l'émission, au transfert et à la propriété des valeurs mobilières avec droit de vote de Hydro One Inc. et des filiales que prescrivent les règlements.

L'article 49 de la Loi autorise la Couronne à prendre des mesures à l'égard des valeurs mobilières et des titres de créance de Hydro One Inc. et de ses filiales, ainsi que des autres intérêts sur ces personnes morales, notamment les acquérir, les détenir et en disposer.

L'article 50 de la Loi autorise la Couronne à constituer des personnes morales aux fins de la prise de mesures à l'égard de ces valeurs mobilières, titres de créance et autres intérêts, notamment les acquérir, les détenir et en disposer.

L'article 50.1 de la Loi autorise la Couronne à constituer des personnes morales et d'autres entités ou à prendre des arrangements aux fins de la prise de mesures à l'égard des valeurs mobilières, des éléments d'actif, des éléments de passif, des droits, des obligations et des revenus de Hydro One Inc. et de ses filiales, notamment les acquérir, les détenir et en disposer.

Si la Couronne dispose des valeurs mobilières ou des titres de créance de Hydro One Inc. ou de n'importe laquelle de ces personnes morales ou entités, ou d'autres intérêts sur celles-ci, le produit net de la disposition doit être versé à la Société financière. Celle-ci doit également recevoir les paiements nets au titre du capital. Ces obligations sont énoncées à l'article 50.3 de la Loi. Elles s'éteignent à l'abrogation de la partie V de celle-ci

Propriété et utilisation des biens-fonds réservés aux couloirs :

La nouvelle partie IX.1 de la Loi régit la propriété et l'utilisation des biens-fonds réservés aux couloirs. Les biens-fonds réservés aux couloirs sont les biens-fonds situés en Ontario qui appartiennent à Hydro One Inc. ou à une filiale le jour de l'entrée en vigueur de la nouvelle partie et qui sont utilisés à cette date, ou ont été acquis avant cette date, aux fins d'un réseau de transport ou de distribution, ainsi que les biens-fonds attenants appartenant à Hydro One Inc. ou à une filiale à cette même date.

La propriété de tous les biens-fonds réservés aux couloirs est transférée à la Couronne. Les propriétaires actuels se voient accorder le droit d'utiliser les biens-fonds pour l'exploitation d'un réseau de transport ou de distribution sur les biens-fonds réservés aux couloirs. Si elle autorise l'extension d'un réseau de

restrict or discontinue other uses of corridor land that interfere with the expansion.

Market Surveillance Panel:

The powers of the Market Surveillance Panel are expanded. Certain records of the Panel and the Independent Electricity Market Operator relating to activity in the IMO-administered markets or market participants will be protected from disclosure under the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

SCHEDULE B
AMENDMENTS TO THE ONTARIO ENERGY BOARD ACT, 1998

Consumer protection:

The Bill amends the Act by adding a new Part that deals with consumer protection. The Part prohibits gas marketers and retailers of electricity from engaging in unfair practices. The director may order that a person who is or has engaged in an unfair practice cease engaging in the practice. A person against whom the director proposes to make an order in respect of unfair practices may enter into a written assurance of voluntary compliance.

The Part also requires that retailers of electricity and gas marketers provide consumers with written contracts. Such contracts cease to have effect, however, unless the consumer reaffirms the contract in writing within 30 days after receiving the written copy of the contract. If a consumer contract does not contain required information, a consumer may cancel it within one year after entering into it.

False advertising in respect of gas marketing or retailing electricity to consumers is prohibited. The director may make an order that false or misleading material cease to be used or that a statement of retraction be published or both where an electricity retailer or gas marketer has engaged in false advertising.

In addition to any other powers that the director may have, if it appears that a retailer of electricity or a gas marketer is not complying with its obligations, the director can apply to the Superior Court of Justice for a compliance order.

Tracking system:

Amendments authorize the making of regulations providing for a tracking system to associate electricity with the processes and fuel types used by generation facilities and with the types and quantities of contaminants emitted by generation facilities, and requiring information from the tracking system to be made available to the public. Contravention of these regulations could be the subject of administrative penalties imposed by the Ontario Energy Board's director of licensing.

SCHEDULE C
AMENDMENTS TO OTHER ACTS

Lakes and Rivers Improvement Act:

The Bill amends the *Lakes and Rivers Improvement Act* by providing a new scheme for the preparation and amendment of a management plan for the operation and maintenance of a dam or other structure or work in a lake or river. The Minister may order an owner of a dam or other structure or work to prepare or amend a management plan. The Minister may then approve the

transport ou de distribution sur des biens-fonds réservés aux couloirs, la Commission de l'énergie de l'Ontario peut faire restreindre ou cesser les autres utilisations des biens-fonds qui entravent l'extension.

Comité de surveillance du marché :

Les pouvoirs du comité de surveillance du marché sont élargis. Certains dossiers du comité et de la Société indépendante de gestion du marché de l'électricité concernant des activités liées aux marchés administrés par la SIGMÉ ou concernant les intervenants du marché seront soustraits à la divulgation en application de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

ANNEXE B
MODIFICATION DE LA LOI DE 1998 SUR LA COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO

Protection des consommateurs :

Le projet de loi modifie la Loi par adjonction d'une nouvelle partie qui traite de la protection du consommateur. La partie interdit aux agents de commercialisation de gaz et aux détaillants d'électricité de se livrer à des pratiques déloyales. Le directeur peut ordonner qu'une personne qui se livre ou s'est livrée à une pratique déloyale cesse de s'y livrer. La personne à l'endroit de qui le directeur a l'intention de prendre une ordonnance concernant des pratiques déloyales peut fournir une garantie écrite d'observation volontaire.

La partie exige également que les détaillants d'électricité et les agents de commercialisation de gaz remettent aux consommateurs un contrat écrit. Ce contrat cesse d'avoir effet si le consommateur ne le reconfirme pas par écrit dans les 30 jours qui suivent la réception de sa copie écrite. Le consommateur peut résilier un contrat dans l'année qui suit le jour de sa conclusion s'il ne comporte pas les renseignements exigés.

La publicité mensongère à l'égard de la commercialisation de gaz ou de la vente au détail d'électricité auprès des consommateurs est interdite. Lorsqu'un détaillant d'électricité ou un agent de commercialisation de gaz s'y est livré, le directeur peut ordonner la cessation de l'utilisation des documents mensongers ou fallacieux ou la publication d'une rétractation, ou les deux.

Outre ses autres pouvoirs, le directeur peut, s'il lui semble qu'un détaillant d'électricité ou un agent de commercialisation de gaz ne se conforme pas à ses obligations, demander par requête à la Cour supérieure de justice de rendre une ordonnance lui enjoignant de s'y conformer.

Système de suivi :

Des modifications autorisent la prise de règlements prévoyant qu'un système de suivi permette de faire le lien entre l'électricité et les procédés et les types de combustible qu'utilisent les installations de production ainsi que les types et les quantités de contaminants qu'elles émettent, et exigeant que les renseignements provenant du système de suivi soient mis à la disposition du public. Toute contravention à ces règlements pourra donner lieu à des pénalités administratives imposées par le directeur des permis de la Commission de l'énergie de l'Ontario.

ANNEXE C
MODIFICATION D'AUTRES LOIS

Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières :

Le projet de loi modifie la *Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières* de manière à prévoir un nouveau mécanisme pour l'établissement et la modification d'un plan de gestion pour l'exploitation et l'entretien d'un barrage, d'une autre construction ou d'un autre ouvrage sur un lac ou une rivière. Le ministre peut ordonner au propriétaire de ces structures d'établir ou de

management plan, approve it with modifications or reject it. The Minister may also amend the management plan of his or her own accord. The owner of a dam or other structure or work is required to comply with the management plan. If the owner fails to comply with an order of the Minister to prepare or amend a management plan or fails to comply with a management plan, the Minister may take action on the owner's behalf, and the cost of the action is a debt due by the owner to the Crown.

The Bill also amends the offence provisions of the Act. It makes failure to comply with a management plan an offence. It also makes it an offence for an owner of a dam or other structure or work to fail to provide information about the operation of the dam, the plans and specifications for the dam, or other documents required under the Act, when requested to do so by the Minister, an engineer, an inspector, or an officer or agent of the Minister.

The Bill changes the penalties for offences under the Act. The penalties were a fine of not more than $10,000 plus a fine of not more than $1,000 for each day during which the offence continues. The penalties are changed to a fine of not more than $1 million plus an additional fine of not more than $20,000 for each day during which the offence continues, or imprisonment for not more than six months, or both fine and imprisonment.

In the case of certain offences, the court that convicts a person is authorized to increase the fine by an amount equal to the monetary benefit that was acquired by, or that accrued to, the person as a result of the commission of the offence. In the case of the offences of failure to comply with a management plan or failure to operate a dam in accordance with the regulations, the court that convicts a person is authorized to order the person to take action to repair or rehabilitate the damage that results from the commission of the offence. If the person fails to comply with the order, the Minister may take action on the person's behalf, and the cost of the action is a debt due by the person to the Crown.

Other statutes:

Amendments related to the enactment of Schedule A are made to the *Assessment Act*, the *Corporations Tax Act*, the *Planning Act* and the *Public Utilities Act*.

modifier un plan de gestion. Le ministre peut ensuite approuver le plan de gestion, l'approuver avec les modifications qu'il y apporte ou le rejeter. Il peut également le modifier de son propre chef. Le propriétaire en question est tenu de se conformer au plan de gestion. Si le propriétaire ne se conforme pas à l'arrêté du ministre lui ordonnant d'établir ou de modifier un plan de gestion ou qu'il ne se conforme pas à un plan de gestion, le ministre peut prendre des mesures pour le compte du propriétaire et leurs coûts constituent une dette du propriétaire envers la Couronne.

Le projet de loi modifie également les dispositions relatives aux infractions prévues par la Loi. Il rend coupable d'une infraction quiconque ne se conforme pas à un plan de gestion, de même que le propriétaire d'un barrage, d'une autre construction ou d'un autre ouvrage qui ne fournit pas des renseignements concernant l'exploitation du barrage, les plans et devis du barrage ou les autres documents exigés par la Loi lorsque le ministre, un ingénieur, un inspecteur ou un agent ou représentant du ministre les lui demande.

Le projet de loi modifie les peines imposables pour les infractions à la Loi. Les peines, qui consistaient en une amende maximale de 10 000 $ et en une autre amende d'au plus 1 000 $ pour chaque journée pendant laquelle l'infraction se poursuivait, consistent maintenant en une amende maximale de 1 million de dollars et une amende supplémentaire maximale de 20 000 $ pour chaque journée pendant laquelle l'infraction se poursuit ou en un emprisonnement maximal de six mois, ou à la fois en l'amende et en l'emprisonnement.

Le tribunal qui déclare une personne coupable de certaines infractions est autorisé à augmenter l'amende imposée d'un montant équivalent au montant du bénéfice pécuniaire que la personne a acquis ou qui lui est revenu par suite de la commission de l'infraction. Le tribunal qui déclare une personne coupable de ne pas s'être conformée à un plan de gestion ou de ne pas avoir exploité un barrage conformément aux règlements est autorisé à lui ordonner de prendre des mesures pour réparer les dommages résultant de la commission de l'infraction ou pour remettre en état ce qui a été ainsi endommagé. Si la personne ne se conforme pas à l'ordonnance, le ministre peut faire prendre des mesures pour le compte de la personne et leurs coûts constituent une dette de la personne envers la Couronne.

Autres lois :

Des modifications liées à l'édiction de l'annexe A sont apportées à la *Loi sur l'évaluation foncière*, à la *Loi sur l'imposition des corporations*, à la *Loi sur l'aménagement du territoire* et à la *Loi sur les services publics*.

CHAPTER 2

An Act to protect victims by prohibiting profiting from recounting of crime

Assented to June 27, 2002

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Purpose

1. The purpose of this Act is to use proceeds of contracts for recounting crime to compensate persons who suffer pecuniary or non-pecuniary losses as a result of designated crimes and to assist victims of crime.

Definitions

2. In this Act,

"agent" includes, with respect to a person convicted of or charged with a designated crime,

(a) a personal representative of the person convicted or charged, including an executor, administrator, administrator with the will annexed, guardian of property, attorney for property, committee, trustee or receiver of the person,

(b) a person who has been assigned rights of the person convicted or charged to receive money or other consideration under a contract for recounting crime,

(c) a corporation to which the person convicted or charged has a substantial connection, as prescribed by the regulations, and

(d) in the absence of evidence to the contrary,

(i) a spouse or same-sex partner or a former spouse or same-sex partner of the person convicted or charged, or

(ii) a person who has at any time been related by birth, adoption or marriage to the person convicted or charged; ("mandataire")

"contract for recounting crime" means a contract under which money or other consideration is to be paid,

(a) to a person convicted of a designated crime or the agent of a person convicted of a designated crime,

(i) for the use of recollections of the convicted person that relate to the crime, including the use of those recollections in a publication, interview or appearance, but not including the use of those recollections in an appearance to

CHAPITRE 2

Loi visant à protéger les victimes en interdisant les gains tirés du récit d'actes criminels

Sanctionnée le 27 juin 2002

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Objet

1. La présente loi a pour objet d'affecter le produit des contrats d'utilisation du récit d'un acte criminel à l'indemnisation des personnes qui ont subi des pertes pécuniaires ou extrapécuniaires par suite d'actes criminels désignés et à l'aide aux victimes d'actes criminels.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«acte criminel désigné» Acte ou omission, qu'il se soit produit avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, qui, selon le cas :

a) constitue un acte criminel visé par le *Code criminel* (Canada) pour lequel la peine maximale prévue est un emprisonnement de cinq ans ou une peine plus grave, et qui implique :

(i) soit l'emploi, ou une tentative d'emploi, de la violence contre une autre personne,

(ii) soit une conduite dangereuse, ou susceptible de l'être, pour la vie ou la sécurité d'une autre personne ou une conduite ayant infligé, ou susceptible d'infliger, des dommages psychologiques graves à une autre personne;

b) constitue une infraction ou une tentative de perpétration d'une infraction visée à l'article 271, 272 ou 273 du *Code criminel* (Canada);

c) constitue une infraction visée par le *Code criminel* (Canada) que les règlements prescrivent comme étant une infraction grave contre les biens;

d) constitue une infraction visée par le droit criminel d'une autorité législative de l'extérieur du Canada, si un acte ou une omission semblable commis au Canada constituait une infraction visée à l'alinéa a), b) ou c). («designated crime»)

«bien» Bien meuble ou immeuble. S'entend en outre de tout intérêt sur le bien. («property»)

«conjoint» S'entend :

a) soit d'un conjoint au sens de l'article 1 de la *Loi sur le droit de la famille*;

address a victims' group or imprisoned persons, or

(ii) for the use of documents or other things that relate to the crime and that are or have at any time been in the possession of the convicted person, or

(b) to a person charged with a designated crime or the agent of a person charged with a designated crime,

(i) for the use of recollections of the person charged that relate to the alleged crime, including the use of those recollections in a publication, interview or appearance, but not including the use of those recollections in an appearance to address a victims' group or imprisoned persons, or

(ii) for the use of documents or other things that relate to the alleged crime and that are or have at any time been in the possession of the person charged,

whether the contract was entered into before or after this Act came into force; ("contrat d'utilisation du récit d'un acte criminel")

"convicted" includes found guilty or found not criminally responsible on account of mental disorder; ("déclaré coupable")

"designated crime" means an act or omission that,

(a) is an indictable offence under the *Criminal Code* (Canada) for which the maximum punishment is imprisonment for five years or a more severe punishment and that involves,

(i) the use or attempted use of violence against another person, or

(ii) conduct that endangered or was likely to endanger the life or safety of another person or that inflicted or was likely to inflict severe psychological damage on another person,

(b) is an offence or attempt to commit an offence under section 271, 272 or 273 of the *Criminal Code* (Canada),

(c) is an offence under the *Criminal Code* (Canada) that is prescribed by the regulations as a serious property offence, or

(d) is an offence under the criminal law of a jurisdiction outside Canada, if a similar act or omission would be an offence referred to in clause (a), (b) or (c) if it were committed in Canada,

whether the act or omission occurred before or after this Act came into force; ("acte criminel désigné")

"legitimate owner" means, with respect to property referred to in clause (b) of the definition of "proceeds of a contract for recounting crime", a person who,

(a) acquired the property for fair value and did not know and could not reasonably have known at the time of the acquisition that the property was proceeds of a contract for recounting crime, or

b) soit de l'une ou l'autre de deux personnes de sexe opposé qui vivent ensemble dans une union conjugale hors du mariage. («spouse»)

«contrat d'utilisation du récit d'un acte criminel» Contrat, qu'il ait été conclu avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, aux termes duquel une contrepartie, notamment une somme d'argent, doit être versée, selon le cas :

a) à la personne déclarée coupable d'un acte criminel désigné ou à son mandataire à l'une ou l'autre des fins suivantes :

(i) l'utilisation de ses souvenirs relatifs à l'acte criminel, y compris leur utilisation dans une publication ou lors d'une entrevue ou d'une apparition publique, à l'exclusion toutefois d'une apparition l'amenant à prendre la parole devant un groupe de victimes ou devant des détenus,

(ii) l'utilisation de documents ou d'autres objets relatifs à l'acte criminel et qui sont ou ont été à un moment donné en sa possession;

b) à la personne accusée d'un acte criminel désigné ou à son mandataire à l'une ou l'autre des fins suivantes :

(i) l'utilisation de ses souvenirs relatifs à l'acte criminel reproché, y compris leur utilisation dans une publication ou lors d'une entrevue ou d'une apparition publique, à l'exclusion toutefois d'une apparition l'amenant à prendre la parole devant un groupe de victimes ou devant des détenus,

(ii) l'utilisation de documents ou autres objets relatifs à l'acte criminel reproché et qui sont ou ont été à un moment donné en sa possession. («contract for recounting crime»)

«déclaré coupable» S'entend en outre du fait d'être reconnu coupable ou de faire l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux. («convicted»)

«mandataire» À l'égard d'une personne accusée ou déclarée coupable d'un acte criminel désigné, s'entend en outre de ce qui suit :

a) son ayant droit, y compris son exécuteur testamentaire, son administrateur successoral, son administrateur testamentaire, son tuteur aux biens, son procureur aux biens, son curateur, son fiduciaire ou son séquestre;

b) une personne à qui ont été cédés ses droits sur une contrepartie, notamment une somme d'argent, prévue dans un contrat d'utilisation du récit d'un acte criminel;

c) une personne morale avec laquelle elle a un lien étroit, tel que le prescrivent les règlements;

(b) acquired the property from a person mentioned in clause (a); ("propriétaire légitime")

"proceeds of a contract for recounting crime" means,

(a) money or other consideration paid under a contract for recounting crime to a person convicted of or charged with a designated crime or the agent of a person convicted of or charged with a designated crime, whether the money or other consideration is paid before or after this Act came into force, or

(b) property acquired, directly or indirectly, in whole or in part, from money or other consideration referred to in clause (a), whether the property was acquired before or after this Act came into force; ("produit d'un contrat d'utilisation du récit d'un acte criminel")

"property" means real or personal property, and includes any interest in property; ("bien")

"publication" includes an electronic publication; ("publication")

"regulations" means the regulations made under this Act; ("règlements")

"same-sex partner" means either of two persons of the same sex who live together in a conjugal relationship outside marriage; ("partenaire de même sexe")

"spouse" means,

(a) a spouse as defined in section 1 of the *Family Law Act*, or

(b) either of two persons of the opposite sex who live together in a conjugal relationship outside marriage. ("conjoint")

d) en l'absence de preuve contraire :

(i) soit son conjoint ou partenaire de même sexe ou un de ses anciens conjoints ou partenaires de même sexe,

(ii) soit une personne qui, à un moment donné, a été liée à elle par la naissance, l'adoption ou le mariage. («agent»)

«partenaire de même sexe» L'une ou l'autre de deux personnes de même sexe qui vivent ensemble dans une union conjugale hors du mariage. («same-sex partner»)

«produit d'un contrat d'utilisation du récit d'un acte criminel» S'entend, selon le cas :

a) d'une contrepartie, notamment une somme d'argent, versée aux termes d'un contrat d'utilisation du récit d'un acte criminel à une personne déclarée coupable ou accusée d'un acte criminel désigné ou à son mandataire, qu'elle ait été versée avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi;

b) d'un bien acquis, directement ou indirectement, en tout ou en partie, une contrepartie, notamment une somme d'argent, visée à l'alinéa a), qu'il ait été acquis avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi. («proceeds of a contract for recounting crime»)

«propriétaire légitime» Relativement à un bien visé à l'alinéa b) de la définition de «produit d'un contrat d'utilisation du récit d'un acte criminel», s'entend de la personne qui, selon le cas :

a) a acquis le bien pour une juste valeur et ne savait pas et ne pouvait raisonnablement pas savoir au moment de l'acquisition que le bien constituait un tel produit;

b) a acquis le bien d'une personne visée à l'alinéa a). («legitimate owner»)

«publication» S'entend en outre d'une publication électronique. («publication»)

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)

Notice to Attorney General

3. (1) Each party to a contract for recounting crime entered into after this section comes into force shall, not later than 15 days after the contract is entered into,

(a) give written notice to the Attorney General of the names and addresses of all the parties to the contract; and

(b) if the contract is in writing, give the Attorney General a copy of the contract or, if the contract is not in writing, give the Attorney General written notice of the terms of the contract.

Same

(2) Each party to a contract for recounting crime entered into on or after May 1, 1995 and before this section comes into force shall, not later than 15 days after this section comes into force,

Avis au procureur général

3. (1) Chacune des parties à un contrat d'utilisation du récit d'un acte criminel conclu après l'entrée en vigueur du présent article doit, au plus tard 15 jours après la conclusion du contrat :

a) aviser par écrit le procureur général des nom et adresse de toutes les parties;

b) s'il s'agit d'un contrat écrit, en remettre une copie au procureur général ou, dans le cas contraire, l'aviser par écrit de ses conditions.

Idem

(2) Chacune des parties à un contrat d'utilisation du récit d'un acte criminel conclu le 1er mai 1995 ou après cette date et avant l'entrée en vigueur du présent article doit, au plus tard 15 jours après cette entrée en vigueur :

(a) give written notice to the Attorney General of the names and addresses of all the parties to the contract; and

(b) if the contract is in writing, give the Attorney General a copy of the contract or, if the contract is not in writing, give the Attorney General written notice of the terms of the contract.

Offence

(3) A person who contravenes subsection (1) or (2) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $50,000.

Directors and officers

(4) If a corporation commits an offence under subsection (3), a director or officer of the corporation who directed, authorized, participated in, assented to or acquiesced in the commission of the offence is guilty of the offence and on conviction is liable to the punishment provided for under subsection (3), whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

Persons convicted of designated crimes: orders for payment and forfeiture

4. (1) In a proceeding commenced by the Attorney General, the Superior Court of Justice shall, except where it would clearly not be in the interests of justice,

(a) make an order requiring a person who is required to pay money or other consideration to another person under a contract to instead pay it to the Crown in right of Ontario, if the court finds that the money or other consideration is payable under a contract for recounting crime to a person convicted of a designated crime or to the agent of a person convicted of a designated crime; and

(b) subject to subsection (3), make an order forfeiting property that is in Ontario to the Crown in right of Ontario, if the court finds that the property is proceeds of a contract for recounting crime under which money or other consideration is payable to a person convicted of a designated crime or to the agent of a person convicted of a designated crime.

Action or application

(2) The proceeding may be by action or application.

Legitimate owners

(3) In the case of an order under clause (1) (b), if the court finds that property is proceeds of a contract for recounting crime and a party to the proceeding proves that he, she or it is a legitimate owner of the property, the court, except where it would clearly not be in the interests of justice, shall make such order as it considers necessary to protect the legitimate owner's interest in the property.

a) aviser par écrit le procureur général des nom et adresse de toutes les parties;

b) s'il s'agit d'un contrat écrit, en remettre une copie au procureur général ou, dans le cas contraire, l'aviser par écrit de ses conditions.

Infraction

(3) Quiconque contrevient au paragraphe (1) ou (2) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 50 000 $.

Administrateurs et dirigeants

(4) Si une personne morale commet une infraction visée au paragraphe (3), celui de ses administrateurs ou dirigeants qui a ordonné ou autorisé la commission de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, de la peine prévue au paragraphe (3), que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

Personnes déclarées coupables d'actes criminels désignés : ordonnances de paiement et de confiscation

4. (1) Dans le cadre d'une instance introduite par le procureur général, la Cour supérieure de justice rend, sauf s'il est clair que cela ne serait pas dans l'intérêt de la justice, les ordonnances suivantes :

a) une ordonnance enjoignant à une personne qui est tenue de verser une contrepartie, notamment une somme d'argent, à une autre personne aux termes d'un contrat de la verser plutôt à la Couronne du chef de l'Ontario, si elle conclut que la contrepartie ou la somme est payable aux termes d'un contrat d'utilisation du récit d'un acte criminel à une personne déclarée coupable d'un acte criminel désigné ou à son mandataire;

b) sous réserve du paragraphe (3), une ordonnance de confiscation d'un bien qui se trouve en Ontario au profit de la Couronne du chef de l'Ontario, si elle conclut que le bien constitue le produit d'un contrat d'utilisation du récit d'un acte criminel aux termes duquel une contrepartie, notamment une somme d'argent, est payable à une personne déclarée coupable d'un acte criminel désigné ou à son mandataire.

Action ou requête

(2) L'instance peut être introduite par voie d'action ou de requête.

Propriétaires légitimes

(3) Dans le cas d'une ordonnance visée à l'alinéa (1) b), s'il conclut que le bien constitue le produit d'un contrat d'utilisation du récit d'un acte criminel et qu'une partie à l'instance prouve qu'elle en est le propriétaire légitime, le tribunal rend, sauf s'il est clair que cela ne serait pas dans l'intérêt de la justice, l'ordonnance qu'il juge nécessaire en vue de protéger l'intérêt du propriétaire sur le bien.

Same

(4) Without limiting the generality of subsection (3), an order made under subsection (3) may,

(a) sever or partition any interest in the property or require any interest in the property to be sold or otherwise disposed of, to protect the legitimate owner's interest in the property; or

(b) provide that the Crown in right of Ontario takes the property subject to the interest of the legitimate owner.

Limitation period

(5) A proceeding under this section shall not be commenced after the 15th anniversary of the first payment under the contract for recounting crime.

Persons convicted of designated crimes: interlocutory orders

5. (1) On motion by the Attorney General in a proceeding or intended proceeding under section 4, the Superior Court of Justice may make any or all of the following interlocutory orders:

1. An order requiring a person who is required to pay money or other consideration to another person under a contract to instead pay it into court.

2. An order for the preservation of any property that is the subject of the proceeding, including,

   i. an order restraining the disposition of the property,

   ii. an order for the possession, delivery or safekeeping of the property,

   iii. an order appointing a receiver or a receiver and manager for the property,

   iv. an order giving the Crown in right of Ontario a lien for an amount fixed by the court on the property or on other property specified in the order to secure performance of an obligation imposed by another order made under this paragraph, or

   v. an order that notice of the proceeding or of any order made under this subsection be registered in a land registry office against the property or any other property specified in the order.

3. Any other interlocutory order that the court considers just.

Same

(2) Except where it would clearly not be in the interests of justice, the court shall make an order under sub-

Idem

(4) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (3), l'ordonnance rendue en application de ce paragraphe peut, selon le cas :

a) disjoindre ou partager tout intérêt sur le bien ou exiger qu'il en soit disposé, notamment par vente, pour protéger celui du propriétaire légitime;

b) prévoir que la Couronne du chef de l'Ontario prend le bien sous réserve de l'intérêt du propriétaire légitime.

Délai de prescription

(5) Aucune instance prévue au présent article ne peut être introduite après le 15e anniversaire du premier versement fait aux termes du contrat d'utilisation du récit d'un acte criminel.

Personnes déclarées coupables d'actes criminels désignés : ordonnances interlocutoires

5. (1) Sur motion présentée par le procureur général au cours d'une instance ou préalablement à l'introduction d'une instance visées à l'article 4, la Cour supérieure de justice peut rendre toutes les ordonnances interlocutoires suivantes ou une seule d'entre elles :

1. Une ordonnance enjoignant à une personne qui est tenue de verser, aux termes d'un contrat, une contrepartie, notamment une somme d'argent, à une autre personne de la consigner plutôt au tribunal.

2. Une ordonnance de conservation d'un bien qui fait l'objet de l'instance, notamment :

   i. une ordonnance interdisant la disposition du bien,

   ii. une ordonnance relative à la possession, à la remise ou à la garde du bien,

   iii. une ordonnance nommant un séquestre ou un administrateur-séquestre du bien,

   iv. une ordonnance accordant à la Couronne du chef de l'Ontario un privilège d'un montant fixé par le tribunal sur le bien ou sur un autre bien précisé dans l'ordonnance pour garantir l'exécution d'une obligation imposée par une autre ordonnance rendue en vertu de la présente disposition,

   v. une ordonnance portant qu'un avis de l'instance ou de toute ordonnance rendue en vertu du présent paragraphe soit enregistré au bureau d'enregistrement immobilier à l'égard du bien ou de tout autre bien précisé dans l'ordonnance.

3. Toute autre ordonnance interlocutoire que le tribunal estime juste.

Idem

(2) Sauf s'il est clair que cela ne serait pas dans l'intérêt de la justice, le tribunal rend une ordonnance

section (1) if the court is satisfied that there are reasonable grounds to believe that,

(a) money or other consideration is payable under a contract for recounting crime to a person convicted of a designated crime or to the agent of a person convicted of a designated crime; or

(b) property that is the subject of the proceeding is proceeds of a contract for recounting crime under which money or other consideration is payable to a person convicted of a designated crime or to the agent of a person convicted of a designated crime.

Motion made without notice

(3) An order under subsection (1) may be made on motion without notice for a period not exceeding 10 days.

Extension

(4) If an order under subsection (1) is made on a motion without notice, a motion to extend the order may be made only on notice to every party affected by the order, unless the court is satisfied that because a party has been evading service or because there are other exceptional circumstances, the order ought to be extended without notice to the party.

Same

(5) An extension may be granted on a motion without notice for a further period not exceeding 10 days.

Liens on personal property

(6) If an order under subparagraph 2 iv of subsection (1) gives the Crown a lien on personal property,

(a) the *Personal Property Security Act* applies with necessary modifications to the lien, despite clause 4 (1) (a) of that Act;

(b) the lien shall be deemed to be a security interest that has attached for the purposes of the *Personal Property Security Act*; and

(c) the Attorney General may perfect the security interest referred to in clause (b) for the purposes of the *Personal Property Security Act* by the registration of a financing statement under that Act.

Persons charged with designated crimes

6. (1) On the application of the Attorney General, the Superior Court of Justice shall, except where it would clearly not be in the interests of justice, make one or more of the orders described in subsection (2) if the court is satisfied that there are reasonable grounds to believe that,

(a) money or other consideration is payable under a contract for recounting crime to a person charged with a designated crime or to the agent of a person charged with a designated crime; or

visée au paragraphe (1) s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire :

a) soit qu'une contrepartie, notamment une somme d'argent, est payable aux termes d'un contrat d'utilisation du récit d'un acte criminel à une personne déclarée coupable d'un acte criminel désigné ou à son mandataire;

b) soit qu'un bien qui fait l'objet de l'instance constitue le produit d'un contrat d'utilisation du récit d'un acte criminel aux termes duquel une contrepartie, notamment une somme d'argent, est payable à une personne déclarée coupable d'un acte criminel désigné ou son mandataire.

Motion sans préavis

(3) Une ordonnance visée au paragraphe (1) peut être rendue sur motion présentée sans préavis pour une période maximale de 10 jours.

Prorogation

(4) Si une ordonnance visée au paragraphe (1) est rendue sur motion présentée sans préavis, une motion visant à obtenir la prorogation de l'ordonnance ne peut être présentée que si un préavis est donné à chaque partie visée par l'ordonnance, à moins que le tribunal ne soit convaincu que, du fait qu'une partie se soustrait à la signification ou en raison d'autres circonstances exceptionnelles, l'ordonnance devrait être prorogée sans préavis à la partie.

Idem

(5) Une prorogation peut être accordée sur motion présentée sans préavis pour une période additionnelle ne dépassant pas 10 jours.

Privilèges sur des biens meubles

(6) Si une ordonnance visée à la sous-disposition 2 iv du paragraphe (1) accorde à la Couronne un privilège sur un bien meuble :

a) la *Loi sur les sûretés mobilières* s'applique, avec les adaptations nécessaires, au privilège, malgré l'alinéa 4 (1) a) de cette loi;

b) le privilège est réputé une sûreté qui grève le bien meuble aux fins de la *Loi sur les sûretés mobilières*;

c) le procureur général peut rendre la sûreté visée à l'alinéa b) opposable pour l'application de la *Loi sur les sûretés mobilières* en enregistrant un état de financement en application de cette loi.

Personnes accusées d'actes criminels désignés

6. (1) Sur requête présentée par le procureur général, la Cour supérieure de justice rend, sauf s'il est clair que cela ne serait pas dans l'intérêt de la justice, une ou plusieurs des ordonnances mentionnées au paragraphe (2) si elle est convaincue qu'il existe des motifs raisonnables de croire :

a) soit qu'une contrepartie, notamment une somme d'argent, est payable aux termes d'un contrat d'utilisation du récit d'un acte criminel à une personne déclarée coupable d'un acte criminel désigné ou à son mandataire;

(b) property that is the subject of the application is proceeds of a contract for recounting crime under which money or other consideration is payable to a person charged with a designated crime or to the agent of a person charged with a designated crime.

Orders

(2) The orders referred to in subsection (1) are the following:

1. An order requiring a person who is required to pay money or other consideration under a contract for recounting crime to the person charged with a designated crime or the agent to instead pay it into court.

2. An order for the preservation of any property that is proceeds of a contract for recounting crime, including,
   i. an order restraining the disposition of the property,
   ii. an order for the possession, delivery or safekeeping of the property,
   iii. an order appointing a receiver or a receiver and manager for the property,
   iv. an order giving the Crown in right of Ontario a lien for an amount fixed by the court on the property or on other property specified in the order to secure performance of an obligation imposed by another order made under this paragraph, or
   v. an order that notice of the proceeding or of any order made under this subsection be registered in a land registry office against the property or any other property specified in the order.

3. Any other order that the court considers just.

Application may be made without notice

(3) An application under subsection (1) may be made without notice, subject to the right of a person affected by any order made under subsection (1) to move under the Rules of Civil Procedure to set aside or vary the order.

Order after prosecution determined

(4) After the prosecution is finally determined, the court shall, on motion,

(a) set aside any order made under subsection (1) and order that money or other consideration paid into court pursuant to any order made under subsection (1) be paid to the person to whom it would otherwise have been payable, if,

b) soit qu'un bien qui fait l'objet de la requête constitue le produit d'un contrat d'utilisation du récit d'un acte criminel aux termes duquel une contrepartie, notamment une somme d'argent, est payable à une personne accusée d'un acte criminel désigné ou à son mandataire.

Ordonnances

(2) Les ordonnances visées au paragraphe (1) sont les suivantes :

1. Une ordonnance enjoignant à une personne qui est tenue de verser, aux termes d'un contrat d'utilisation du récit d'un acte criminel, une contrepartie, notamment une somme d'argent, à la personne accusée d'un acte criminel désigné ou à son mandataire de la consigner plutôt au tribunal.

2. Une ordonnance de conservation d'un bien qui constitue le produit d'un contrat d'utilisation du récit d'un acte criminel, notamment :
   i. une ordonnance interdisant la disposition du bien,
   ii. une ordonnance relative à la possession, à la remise ou à la garde du bien,
   iii. une ordonnance nommant un séquestre ou un administrateur-séquestre du bien,
   iv. une ordonnance accordant à la Couronne du chef de l'Ontario un privilège d'un montant fixé par le tribunal sur le bien ou sur un autre bien précisé dans l'ordonnance pour garantir l'exécution d'une obligation imposée par une autre ordonnance rendue en vertu de la présente disposition,
   v. une ordonnance portant qu'un avis de l'instance ou de toute ordonnance rendue en vertu du présent paragraphe soit enregistré au bureau d'enregistrement immobilier à l'égard du bien ou de tout autre bien précisé dans l'ordonnance.

3. Toute autre ordonnance que le tribunal estime juste.

Requête sans préavis

(3) Une requête visée au paragraphe (1) peut être présentée sans préavis, sous réserve du droit qu'a une personne touchée par une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) de présenter une motion en vertu des Règles de procédure civile en vue d'annuler ou de modifier l'ordonnance.

Ordonnance rendue une fois la poursuite décidée

(4) Après qu'une décision définitive a été rendue à l'égard de la poursuite, le tribunal, sur motion :

a) soit annule toute ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) et ordonne que la contrepartie, notamment la somme d'argent, consignée au tribunal conformément à une telle ordonnance soit versée à la personne à qui elle aurait été payable par ailleurs si, selon le cas :

(i) the result of the prosecution is that the person charged with a designated crime was not convicted of a designated crime, or

(ii) the result of the prosecution is that the person charged with a designated crime was convicted of a designated crime but the Attorney General did not commence a proceeding under section 4 within 90 days after the prosecution was finally determined; or

(b) if the result of the prosecution is that the person charged with a designated crime was convicted of a designated crime and the Attorney General commenced a proceeding under section 4 within 90 days after the prosecution was finally determined, direct that any order made under subsection (1) continue in force, subject to any order made in the proceeding commenced under section 4.

Liens on personal property

(5) Subsection 5 (6) applies with necessary modifications if an order under subparagraph 2 iv of subsection (2) gives the Crown a lien on personal property.

Limitation period

(6) An application under this section shall not be commenced after the 15th anniversary of the first payment under the alleged contract for recounting crime.

Payment directly to Crown

7. (1) A person who is required by a contract for recounting crime to pay money or other consideration to a person convicted of or charged with a designated crime or the agent of a person convicted of or charged with a designated crime may instead pay it to the Crown in right of Ontario, and payment under this subsection shall be deemed to be compliance with the contract to the extent of the payment to the Crown.

Repayment if no proceeding commenced

(2) If money or other property is paid to the Crown in right of Ontario under subsection (1), the Crown, not later than 90 days after receiving the payment, shall pay the money or other property to the person to whom it would otherwise have been payable under the contract unless the Attorney General has commenced a proceeding under section 4 or 6 and has paid the money or other property into court in the proceeding.

Legal expenses

8. (1) Subject to the regulations, a person who claims an interest in money or other property that is paid into court in a proceeding commenced under section 4 or 6 or that is subject to an order for the preservation of property made under section 5 or 6 may make a motion to the Superior Court of Justice for an order directing that reasonable legal expenses incurred by the person be paid out of

(i) à l'issue de la poursuite, la personne accusée d'un acte criminel désigné n'en a pas été déclarée coupable,

(ii) à l'issue de la poursuite, la personne accusée d'un acte criminel désigné en a été déclarée coupable, mais que le procureur général n'a pas introduit d'instance en application de l'article 4 dans les 90 jours qui ont suivi la décision définitive rendue à l'égard de la poursuite;

b) soit, si, à l'issue de la poursuite, la personne accusée d'un acte criminel désigné en a été déclarée coupable et que le procureur général a introduit une instance en application de l'article 4 dans les 90 jours qui ont suivi la décision définitive rendue à l'égard de la poursuite, ordonne que toute ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) demeure en vigueur, sous réserve de toute ordonnance rendue dans le cadre de l'instance introduite en application de l'article 4.

Privilèges sur des biens meubles

(5) Le paragraphe 5 (6) s'applique, avec les adaptations nécessaires, si une ordonnance visée à la sous-disposition 2 iv du paragraphe (2) accorde à la Couronne un privilège sur un bien meuble.

Délai de prescription

(6) Aucune requête prévue au présent article ne peut être présentée après le 15e anniversaire du premier versement fait en application du prétendu contrat d'utilisation du récit d'un acte criminel.

Versement fait directement à la Couronne

7. (1) La personne qui est tenue aux termes d'un contrat d'utilisation du récit d'un acte criminel de verser une contrepartie, une notamment somme d'argent, à une personne déclarée coupable ou accusée d'un acte criminel désigné ou à son mandataire peut la verser plutôt à la Couronne du chef de l'Ontario. Quiconque verse une somme en vertu du présent paragraphe est réputé s'être conformé au contrat pour ce qui est du versement fait à la Couronne.

Remboursement si aucune instance n'est introduite

(2) Si elle reçoit une somme d'argent ou un autre bien en vertu du paragraphe (1), la Couronne du chef de l'Ontario le remet, au plus tard 90 jours après l'avoir reçu, à la personne qui aurait dû le recevoir par ailleurs aux termes du contrat, à moins que le procureur général n'ait introduit une instance en application de l'article 4 ou 6 et ne l'ait consigné au tribunal dans le cadre de l'instance.

Frais juridiques

8. (1) Sous réserve des règlements, la personne qui revendique un intérêt sur un bien, notamment une somme d'argent, qui est consigné au tribunal dans le cadre d'une instance introduite en application de l'article 4 ou 6 ou qui fait l'objet d'une ordonnance de conservation d'un bien rendue en vertu de l'article 5 ou 6 peut présenter à la Cour supérieure de justice une motion en vue d'obtenir

the money or other property.

Restrictions on order

(2) The court may make an order under subsection (1) only if it finds that,

(a) the moving party has, in the motion,

(i) disclosed all interests in property held by the moving party, and

(ii) disclosed all other interests in property that, in the opinion of the court, other persons associated with the moving party should reasonably be expected to contribute to the payment of the legal expenses;

(b) the interests in property referred to in clause (a) that are not subject to the order made under section 5 or 6 are not sufficient to cover the legal expenses sought in the motion.

Special purpose account

9. (1) If money is paid to or forfeited to the Crown in right of Ontario under an order made under section 4 in respect of a designated crime, or other property is paid to or forfeited to the Crown in right of Ontario under an order made under section 4 in respect of a designated crime and is converted to money, the money shall be deposited in a separate, interest bearing account in the Consolidated Revenue Fund.

Same

(2) For the purpose of the *Financial Administration Act*, money deposited under subsection (1) shall be deemed to be money paid to Ontario for a special purpose.

Payments out of account

(3) Subject to the regulations, if money is deposited in an account under subsection (1) in respect of a designated crime, the Minister of Finance may make payments out of the account for the following purposes:

1. To compensate persons who suffered pecuniary or non-pecuniary losses, including losses recoverable under Part V of the *Family Law Act*, as a result of the crime.

2. To assist victims of crime.

3. If, according to the criteria prescribed by the regulations, the amount of money in the account is more than is required for the purposes referred to in paragraphs 1 and 2, such other purposes as are prescribed by the regulations.

Series of crimes

(4) If the Minister of Finance is satisfied that two or more designated crimes are part of a series of related crimes, he or she may deposit money relating to all the crimes into one account under subsection (1) and may

une ordonnance portant que soient prélevés sur la somme ou sur le bien les frais juridiques raisonnables qu'elle a engagés.

Restrictions relatives à l'ordonnance

(2) Le tribunal ne peut rendre l'ordonnance visée au paragraphe (1) que s'il conclut ce qui suit :

a) l'auteur de la motion a divulgué dans celle-ci :

(i) d'une part, tous les intérêts qu'il détient sur des biens,

(ii) d'autre part, tous les autres intérêts sur des biens à l'égard desquels, de l'avis du tribunal, d'autres personnes associées avec lui devraient raisonnablement s'attendre à contribuer au paiement des frais juridiques;

b) les intérêts sur les biens visés à l'alinéa a) qui ne font pas l'objet de l'ordonnance rendue en vertu de l'article 5 ou 6 ne suffisent pas pour couvrir les frais juridiques demandés dans la motion.

Compte spécial

9. (1) Si une somme d'argent est versée à la Couronne du chef de l'Ontario ou confisquée au profit de celle-ci en vertu d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 4 à l'égard d'un acte criminel désigné, ou qu'un autre bien est remis à la Couronne du chef de l'Ontario ou confisqué au profit de celle-ci en vertu d'une telle ordonnance et qu'il est converti en argent, ces sommes d'argent sont déposées dans un compte distinct du Trésor portant intérêt.

Idem

(2) Pour l'application de la *Loi sur l'administration financière*, les sommes d'argent déposées en application du paragraphe (1) sont réputées des sommes d'argent versées à l'Ontario à des fins particulières.

Paiements prélevés sur le compte

(3) Sous réserve des règlements, si des sommes d'argent sont déposées dans un compte en application du paragraphe (1) à l'égard d'un acte criminel désigné, le ministre des Finances peut prélever des paiements sur le compte aux fins suivantes :

1. L'indemnisation des personnes qui ont subi des pertes pécuniaires ou extrapécuniaires, y compris les pertes recouvrables en vertu de la partie V de la *Loi sur le droit de la famille*, par suite de l'acte criminel.

2. L'aide aux victimes d'actes criminels.

3. Les autres fins que prescrivent les règlements si, selon les critères qu'ils prescrivent, le solde du compte est supérieur à ce qui est nécessaire aux fins énoncées aux dispositions 1 et 2.

Série d'actes criminels

(4) S'il est convaincu que deux actes criminels désignés ou plus font partie d'une série d'actes criminels liés, le ministre des Finances peut déposer des sommes d'argent les concernant tous dans un seul compte en ap-

make payments out of the account for the purpose of compensating persons who suffered pecuniary or non-pecuniary losses, including losses recoverable under Part V of the *Family Law Act*, as a result of any of the crimes.

Standard of proof

10. Except as otherwise provided in this Act, findings of fact in proceedings under this Act shall be made on the balance of probabilities.

Personal information

11. (1) The Attorney General may collect personal information for any of the following purposes:

1. To determine whether a proceeding should be commenced under this Act.
2. To conduct a proceeding under this Act.
3. To enforce an order made under this Act.

Manner of collection

(2) Personal information may be collected under subsection (1) directly from the individual to whom the information relates or in any other manner.

Disclosure to assist in administration or enforcement of the law

(3) The Attorney General shall disclose information collected under subsection (1) to a law enforcement agency or another person engaged in the administration or enforcement of the law if the Attorney General is of the opinion that the disclosure would assist in the administration or enforcement of the law, would be in the public interest and would not be contrary to the interests of justice.

Obligation to disclose information to Attorney General

(4) On the request of the Attorney General, a person who has knowledge of personal information or other information to which the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* or the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act* applies and who acquired that knowledge in the circumstances prescribed by the regulations shall, despite those Acts and despite any confidentiality provision of any other Act, disclose the information to the Attorney General if the Attorney General indicates that the disclosure would assist in,

(a) determining whether a proceeding should be commenced under this Act;

(b) conducting a proceeding under this Act; or

(c) enforcing an order made under this Act.

Exception

(5) Subsection (4) does not require a person to disclose information if the person believes that the disclosure would unduly interfere with the administration or enforcement of any Act of Canada or Ontario.

plication du paragraphe (1) et prélever des paiements sur le compte aux fins de l'indemnisation des personnes qui ont subi des pertes pécuniaires et extrapécuniaires, y compris les pertes recouvrables en vertu de la partie V de la *Loi sur le droit de la famille*, par suite de l'un ou l'autre de ces actes.

Norme de preuve

10. Sauf disposition contraire de la présente loi, les conclusions de fait dans une instance prévue par la présente loi se fondent sur la prépondérance des probabilités.

Renseignements personnels

11. (1) Le procureur général peut recueillir des renseignements personnels aux fins suivantes :

1. Décider si une instance devrait être introduite en vertu de la présente loi.
2. Conduire une instance en vertu de la présente loi.
3. Exécuter une ordonnance rendue en application de la présente loi.

Mode de collecte

(2) Des renseignements personnels peuvent être recueillis en vertu du paragraphe (1) directement du particulier concerné par ces renseignements ou de toute autre manière.

Divulgation en vue d'aider à l'application ou à l'exécution de la loi

(3) Le procureur général divulgue les renseignements recueillis en vertu du paragraphe (1) à un organisme chargé de l'exécution de la loi ou à une autre personne chargée de l'application ou de l'exécution de la loi s'il est d'avis que la divulgation contribuerait à l'application ou à l'exécution de la loi, serait dans l'intérêt public et n'irait pas à l'encontre de l'intérêt de la justice.

Obligation de divulguer les renseignements au procureur général

(4) À la demande du procureur général, la personne qui a connaissance de renseignements personnels ou d'autres renseignements auxquels s'applique la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ou la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* et qui en a pris connaissance dans les circonstances que prescrivent les règlements divulgue, malgré ces lois et malgré les dispositions de toute autre loi qui traitent du caractère confidentiel, les renseignements au procureur général si ce dernier indique que la divulgation aiderait, selon le cas :

a) à décider si une instance devrait être introduite en vertu de la présente loi;

b) à conduire une instance en vertu de la présente loi;

c) à exécuter une ordonnance rendue en application de la présente loi.

Exception

(5) Le paragraphe (4) n'exige pas qu'une personne divulgue des renseignements si elle croit que la divulgation entraverait indûment l'application ou l'exécution d'une loi du Canada ou de l'Ontario.

Evidence in proceeding

(6) Despite any confidentiality provision of any Act, a person who disclosed information under subsection (4) may be required to give evidence related to that information in a proceeding under this Act.

Definition

(7) In this section,

"personal information" means personal information within the meaning of Part III of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

Protection from liability

12. No action or other proceeding may be commenced against the Attorney General, the Crown in right of Ontario or any person acting on behalf of, assisting or providing information to the Attorney General or the Crown in right of Ontario in respect of the commencement or conduct in good faith of a proceeding under this Act or in respect of the enforcement in good faith of an order made under this Act.

Regulations

13. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) prescribing circumstances in which a person has a substantial connection to a corporation for the purpose of clause (c) of the definition of "agent" in section 2;

(b) prescribing offences under the *Criminal Code* (Canada) as serious property offences for the purpose of clause (c) of the definition of "designated crime" in section 2;

(c) providing that orders under section 8 may apply only to legal expenses incurred for a purpose prescribed by the regulations and are subject to monetary limits prescribed by the regulations;

(d) governing payments out of accounts referred to in section 9, including governing the circumstances in which payments may be made, governing the amounts of payments, governing procedures for determining what payments are made and, in the case of payments under paragraph 1 of subsection 9 (3),

(i) providing that payments be made only with the approval of the Criminal Injuries Compensation Board or another person or body specified in the regulations, and

(ii) providing that a decision under subclause (i) to approve or not approve a payment is final and not subject to appeal, and shall not be altered or set aside in an application for judicial review or in any other proceeding unless the decision is patently unreasonable;

Témoignage

(6) Malgré les dispositions d'une loi qui traitent du caractère confidentiel, la personne qui divulgue des renseignements en application du paragraphe (4) peut être tenue de témoigner relativement à ces renseignements dans une instance prévue par la présente loi.

Définition

(7) La définition qui suit s'applique au présent article.

«renseignements personnels» S'entend des renseignements personnels au sens de la partie III de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Immunité

12. Sont irrecevables, à l'égard de l'introduction ou de la conduite de bonne foi d'une instance prévue par la présente loi ou à l'égard de l'exécution de bonne foi d'une ordonnance rendue en application de la présente loi, les actions ou autres instances introduites contre le procureur général, la Couronne du chef de l'Ontario ou quiconque agit pour le compte de l'un ou de l'autre, l'assiste ou lui fournit des renseignements.

Règlements

13. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire les circonstances dans lesquelles une personne a un lien étroit avec une personne morale pour l'application de l'alinéa c) de la définition de «mandataire» à l'article 2;

b) prescrire des infractions visées au *Code criminel* (Canada) comme étant des infractions graves contre les biens pour l'application de l'alinéa c) de la définition de «acte criminel désigné» à l'article 2;

c) prévoir que les ordonnances visées à l'article 8 ne peuvent s'appliquer qu'aux frais juridiques engagés à une fin que prescrivent les règlements et sont assujetties aux limites pécuniaires que prescrivent les règlements;

d) régir les paiements prélevés sur les comptes visés à l'article 9, y compris régir les circonstances dans lesquelles ils peuvent être faits, en régir le montant, régir les méthodes à utiliser pour décider quels paiements sont faits et, dans le cas des paiements visés à la disposition 1 du paragraphe 9 (3) :

(i) d'une part, prévoir qu'ils ne peuvent être faits qu'avec l'approbation de la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels ou d'une autre personne ou d'un autre organisme que précisent les règlements,

(ii) d'autre part, prévoir que la décision, prise en application du sous-alinéa (i), d'approuver ou de ne pas approuver un paiement est définitive et n'est pas susceptible d'appel et qu'elle ne doit pas être modifiée ni annulée dans le cadre d'une requête en révision judiciaire ou de toute autre instance à moins qu'elle ne soit manifestement déraisonnable;

(e) prescribing circumstances for the purpose of subsection 11 (4);

(f) respecting any matter that the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out effectively the purpose of this Act.

General or particular

(2) A regulation made under subsection (1) may be general or particular in its application.

Transition:
Victims' Right to Proceeds of Crime Act, 1994

14. (1) Any trust created by subsection 3 (1) of the *Victims' Right to Proceeds of Crime Act, 1994* is terminated on the day section 17 comes into force.

Same

(2) If a trust that is terminated under subsection (1) was established in respect of a contract that is a contract for recounting crime and the contract provides for money to be paid to a person convicted of a designated crime or the agent of a person convicted of a designated crime, any money held in the trust by the Public Guardian and Trustee on the day section 17 comes into force shall be deposited in a separate, interest bearing account in the Consolidated Revenue Fund, and section 9 applies, with necessary modifications, to the account.

Same

(3) If a trust is terminated under subsection (1) and subsection (2) does not apply, any money held in the trust by the Public Guardian and Trustee on the day section 17 comes into force shall be paid to the person to whom it would otherwise have been payable under the contract.

Freedom of Information and Protection of Privacy Act

15. (1) The *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* is amended by adding the following section:

Prohibiting Profiting from Recounting Crimes Act, 2002

14.1 A head may refuse to disclose a record and may refuse to confirm or deny the existence of a record if disclosure of the record could reasonably be expected to interfere with the ability of the Attorney General to determine whether a proceeding should be commenced under the *Prohibiting Profiting from Recounting Crimes Act, 2002*, conduct a proceeding under that Act or enforce an order made under that Act.

(2) Subsection 29 (2) of the Act is amended by striking out "subsection 14 (3) (law enforcement) or subsection 21 (5) (unjustified invasion of personal privacy)" in the portion before clause (a) and substituting "subsection 14 (3) (law enforcement), section 14.1 (*Prohibiting Profiting from Recounting Crimes Act, 2002*) or subsection 21 (5) (unjustified invasion of personal privacy)".

(3) Subsection 39 (3) of the Act is amended by striking out "subsection 14 (1) or (2) (law enforcement)"

e) prescrire des circonstances pour l'application du paragraphe 11 (4);

f) traiter des questions qu'il juge nécessaires ou utiles pour réaliser efficacement l'objet de la présente loi.

Portée générale ou particulière

(2) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Disposition transitoire : *Loi de 1994 sur le droit des victimes aux gains réalisés à la suite d'un acte criminel*

14. (1) Toute fiducie créée par le paragraphe 3 (1) de la *Loi de 1994 sur le droit des victimes aux gains réalisés à la suite d'un acte criminel* prend fin le jour de l'entrée en vigueur de l'article 17.

Idem

(2) Si une fiducie qui prend fin en application du paragraphe (1) a été créée à l'égard d'un contrat qui constitue un contrat d'utilisation du récit d'un acte criminel et qui prévoit le versement de sommes d'argent à une personne déclarée coupable d'un acte criminel désigné ou à son mandataire, toute somme détenue en fiducie par le Tuteur et curateur public le jour de l'entrée en vigueur de l'article 17 est déposée dans un compte distinct du Trésor portant intérêt. L'article 9 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à ce compte.

Idem

(3) Si une fiducie prend fin en application du paragraphe (1) et que le paragraphe (2) ne s'applique pas, toute somme détenue en fiducie par le Tuteur et curateur public le jour de l'entrée en vigueur de l'article 17 est versée à la personne à qui elle aurait été payable par ailleurs aux termes du contrat.

Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée

15. (1) La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Loi de 2002 interdisant les gains tirés du récit d'actes criminels

14.1 La personne responsable peut refuser de divulguer un document et refuser de confirmer ou de nier l'existence d'un document si sa divulgation devait avoir pour effet probable de faire obstacle à la capacité du procureur général de décider si une instance devrait être introduite en vertu de la *Loi de 2002 interdisant les gains tirés du récit d'actes criminels*, de conduire une instance en vertu de cette loi ou d'exécuter une ordonnance rendue en application de cette loi.

(2) Le paragraphe 29 (2) de la Loi est modifié par substitution de «du paragraphe 14 (3) (exécution de la loi), de l'article 14.1 (*Loi de 2002 interdisant les gains tirés du récit d'actes criminels*) ou du paragraphe 21 (5) (atteinte injustifiée à la vie privée)» à «du paragraphe 14 (3) (exécution de la loi) ou du paragraphe 21 (5) (atteinte injustifiée à la vie privée)» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(3) Le paragraphe 39 (3) de la Loi est modifié par substitution de «du paragraphe 14 (1) ou (2) (exécu-

and substituting "subsection 14 (1) or (2) (law enforcement) or section 14.1 (*Prohibiting Profiting from Recounting Crimes Act, 2002*)".

(4) Clause 49 (a) of the Act is amended by striking out "section 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 or 22" and substituting "section 12, 13, 14, 14.1, 15, 16, 17, 18, 19, 20 or 22".

Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act

16. (1) The *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act* is amended by adding the following section:

Prohibiting Profiting from Recounting Crimes Act, 2002

8.1 A head may refuse to disclose a record and may refuse to confirm or deny the existence of a record if disclosure of the record could reasonably be expected to interfere with the ability of the Attorney General to determine whether a proceeding should be commenced under the *Prohibiting Profiting from Recounting Crimes Act, 2002*, conduct a proceeding under that Act or enforce an order made under that Act.

(2) Subsection 22 (2) of the Act is amended by striking out "subsection 8 (3) (law enforcement) or subsection 14 (5) (unjustified invasion of personal privacy)" in the portion before clause (a) and substituting "subsection 8 (3) (law enforcement), section 8.1 (*Prohibiting Profiting from Recounting Crimes Act, 2002*) or subsection 14 (5) (unjustified invasion of personal privacy)".

(3) Clause 29 (3) (a) of the Act is amended by striking out "subsection 8 (1) or (2) (law enforcement)" and substituting "subsection 8 (1) or (2) (law enforcement) or section 8.1 (*Prohibiting Profiting from Recounting Crimes Act, 2002*)".

(4) Clause 38 (a) of the Act is amended by striking out "section 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 or 15" and substituting "section 6, 7, 8, 8.1, 9, 10, 11, 12, 13 or 15".

Victims' Right to Proceeds of Crime Act, 1994

17. The following are repealed:

1. **The *Victims' Right to Proceeds of Crime Act, 1994*.**
2. **Section 14 of the *Government Process Simplification Act (Ministry of the Attorney General), 1997*.**
3. **Section 66 of the *Amendments Because of the Supreme Court of Canada Decision in M. v. H. Act, 1999*.**

Bill 10 — *Limitations Act, 2002*

18. (1) This section only applies if Bill 10 (*An Act to revise the Limitations Act*, introduced on April 25,

tion de la loi) ou de l'article 14.1 (*Loi de 2002 interdisant les gains tirés du récit d'actes criminels*)» à «du paragraphe 14 (1) ou (2) (exécution de la loi)».

(4) L'alinéa 49 a) de la Loi est modifié par substitution de «l'article 12, 13, 14, 14.1, 15, 16, 17, 18, 19, 20 ou 22» à «l'article 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 ou 22».

Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée

16. (1) La *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Loi de 2002 interdisant les gains tirés du récit d'actes criminels

8.1 La personne responsable peut refuser de divulguer un document et refuser de confirmer ou de nier l'existence d'un document si sa divulgation devait avoir pour effet probable de faire obstacle à la capacité du procureur général de décider si une instance devrait être introduite en vertu de la *Loi de 2002 interdisant les gains tirés du récit d'actes criminels*, de conduire une instance en vertu de cette loi ou d'exécuter une ordonnance rendue en application de cette loi.

(2) Le paragraphe 22 (2) de la Loi est modifié par substitution de «du paragraphe 8 (3) (exécution de la loi), de l'article 8.1 (*Loi de 2002 interdisant les gains tirés du récit d'actes criminels*) ou du paragraphe 14 (5) (atteinte injustifiée à la vie privée)» à «du paragraphe 8 (3) (exécution de la loi) ou du paragraphe 14 (5) (atteinte injustifiée à la vie privée)» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(3) L'alinéa 29 (3) a) de la Loi est modifié par substitution de «du paragraphe 8 (1) ou (2) (exécution de la loi) ou de l'article 8.1 (*Loi de 2002 interdisant les gains tirés du récit d'actes criminels*)» à «du paragraphe 8 (1) ou (2) (exécution de la loi)».

(4) L'alinéa 38 a) de la Loi est modifié par substitution de «l'article 6, 7, 8, 8.1, 9, 10, 11, 12, 13 ou 15» à «l'article 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 ou 15».

Loi de 1994 sur le droit des victimes aux gains réalisés à la suite d'un acte criminel

17. La Loi et les dispositions suivantes sont abrogées :

1. **La *Loi de 1994 sur le droit des victimes aux gains réalisés à la suite d'un acte criminel*.**
2. **L'article 14 de la *Loi de 1997 visant à simplifier les processus gouvernementaux au ministère du Procureur général*.**
3. **L'article 66 de la *Loi de 1999 modifiant des lois en raison de la décision de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt M. c. H.*.**

Projet de loi 10 — *Loi de 2002 sur la prescription des actions*

18. (1) Le présent article ne s'applique que si le projet de loi 10 (*Loi révisant la Loi sur la prescription*

2001) receives Royal Assent.

(2) On the later of the day subsection 4 (5) of this Act comes into force and the day the Schedule to Bill 10 comes into force, the Schedule to Bill 10 is amended by adding the following item:

Prohibiting Profiting from Recounting Crimes Act, 2002	subsection 4 (5)

(3) On the later of the day subsection 6 (6) of this Act comes into force and the day the Schedule to Bill 10 comes into force, the Schedule to Bill 10 is amended by adding the following item:

Prohibiting Profiting from Recounting Crimes Act, 2002	subsection 6 (6)

(4) On the later of the day section 17 of this Act comes into force and the day the Schedule to Bill 10 comes into force, the Schedule to Bill 10 is amended by striking out the following item:

Victims' Right to Proceeds of Crime Act, 1994	section 5

Bill 30 — *Remedies for Organized Crime and Other Unlawful Activities Act, 2001*

19. (1) This section only applies if Bill 30 (*An Act to provide civil remedies for organized crime and other unlawful activities*, introduced on May 1, 2001) receives Royal Assent.

(2) References in this section to provisions of Bill 30 are references to those provisions as they were numbered in the first reading version of the Bill.

(3) On the later of the day section 17 of this Act comes into force and the day subsection 3 (1) of Bill 30 comes into force, the definition of "proceeds of unlawful activity" in section 2 of Bill 30 is repealed and the following substituted:

"proceeds of unlawful activity" means property acquired, directly or indirectly, in whole or in part, as a result of unlawful activity, whether the property was acquired before or after this Act came into force, but does not include proceeds of a contract for recounting crime within the meaning of the *Prohibiting Profiting from Recounting Crimes Act, 2002*; ("produit d'activité illégale")

(4) On the later of the day subsection 15 (1) of this Act comes into force and the day subsection 22 (1) of Bill 30 comes into force,

(a) section 14.1 of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, as enacted by subsection 15 (1) of this Act, is renumbered as section 14.2 of that Act; and

(b) section 14.1 of the *Freedom of Information and*

***des actions*), déposé le 25 avril 2001, reçoit la sanction royale.**

(2) Le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 4 (5) de la présente loi et du jour de l'entrée en vigueur de l'annexe du projet de loi 10, cette dernière est modifiée par adjonction de ce qui suit :

Gains tirés du récit d'actes criminels, Loi de 2002 interdisant les	paragraphe 4 (5)

(3) Le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 6 (6) de la présente loi et du jour de l'entrée en vigueur de l'annexe du projet de loi 10, cette dernière est modifiée par adjonction de ce qui suit :

Gains tirés du récit d'actes criminels, Loi de 2002 interdisant les	paragraphe 6 (6)

(4) Le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 17 de la présente loi et du jour de l'entrée en vigueur de l'annexe du projet de loi 10, cette dernière est modifiée par suppression de ce qui suit :

Droit des victimes aux gains réalisés à la suite d'un acte criminel, Loi de 1994 sur le	article 5

Projet de loi 30 — *Loi de 2001 sur les recours pour crime organisé et autres activités illégales*

19. (1) Le présent article ne s'applique que si le projet de loi 30 (*Loi prévoyant des recours civils pour crime organisé et autres activités illégales*), déposé le 1er mai 2001, reçoit la sanction royale.

(2) Les mentions des dispositions du projet de loi 30 dans le présent article valent mention des dispositions de la version de première lecture du projet de loi.

(3) Le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 17 de la présente loi et du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 3 (1) du projet de loi 30, la définition de «produit d'activité illégale» à l'article 2 du projet de loi 30 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«produit d'activité illégale» Bien acquis, directement ou indirectement, en tout ou en partie, par suite d'une activité illégale, que ce soit avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi. Est toutefois exclu le produit d'un contrat d'utilisation du récit d'un acte criminel au sens de la *Loi de 2002 interdisant les gains tirés du récit d'actes criminels*. («proceeds of unlawful activity»)

(4) Le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 15 (1) de la présente loi et du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 22 (1) du projet de loi 30 :

a) l'article 14.1 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, tel qu'il est édicté par le paragraphe 15 (1) de la présente loi, est renuméroté comme l'article 14.2 de cette loi;

b) l'article 14.1 de la *Loi sur l'accès à l'information*

***Protection of Privacy Act*, as enacted by subsection 22 (1) of Bill 30, is continued as section 14.1 of that Act.**

(5) On the later of the day subsection 15 (2) of this Act comes into force and the day subsection 22 (2) of Bill 30 comes into force, subsection 29 (2) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, as amended by Bill 30 and this Act, is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Same

(2) Where a head refuses to confirm or deny the existence of a record as provided in subsection 14 (3) (law enforcement), section 14.1 (*Remedies for Organized Crime and Other Unlawful Activities Act, 2001*), section 14.2 (*Prohibiting Profiting from Recounting Crimes Act, 2002*) or subsection 21 (5) (unjustified invasion of personal privacy), the head shall state in the notice given under section 26,

. . . . . .

(6) On the later of the day subsection 15 (3) of this Act comes into force and the day subsection 22 (3) of Bill 30 comes into force, subsection 39 (3) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, as amended by Bill 30 and this Act, is repealed and the following substituted:

Exception

(3) Subsection (2) does not apply where the head may refuse to disclose the personal information under subsection 14 (1) or (2) (law enforcement), section 14.1 (*Remedies for Organized Crime and Other Unlawful Activities Act, 2001*) or section 14.2 (*Prohibiting Profiting from Recounting Crimes Act, 2002*).

(7) On the later of the day subsection 15 (4) of this Act comes into force and the day subsection 22 (4) of Bill 30 comes into force, clause 49 (a) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, as amended by Bill 30 and this Act, is repealed and the following substituted:

(a) where section 12, 13, 14, 14.1, 14.2, 15, 16, 17, 18, 19, 20 or 22 would apply to the disclosure of that personal information;

(8) On the later of the day subsection 16 (1) of this Act comes into force and the day subsection 23 (1) of Bill 30 comes into force,

(a) section 8.1 of the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, as enacted by subsection 16 (1) of this Act, is renumbered as section 8.2 of that Act; and

***et la protection de la vie privée*, tel qu'il est édicté par le paragraphe 22 (1) du projet de loi 30, est maintenu comme l'article 14.1 de cette loi.**

(5) Le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 15 (2) de la présente loi et du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 22 (2) du projet de loi 30, le paragraphe 29 (2) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, tel qu'il est modifié par le projet de loi 30 et la présente loi, est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Idem

(2) Lorsque la personne responsable refuse de confirmer ou de nier l'existence d'un document aux termes du paragraphe 14 (3) (exécution de la loi), de l'article 14.1 (*Loi de 2001 sur les recours pour crime organisé et autres activités illégales*), de l'article 14.2 (*Loi de 2002 interdisant les gains tirés du récit d'actes criminels*) ou du paragraphe 21 (5) (atteinte injustifiée à la vie privée), elle mentionne dans l'avis donné en vertu de l'article 26 les points suivants :

. . . . . .

(6) Le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 15 (3) de la présente loi et du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 22 (3) du projet de loi 30, le paragraphe 39 (3) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, tel qu'il est modifié par le projet de loi 30 et la présente loi, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exception

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux renseignements personnels dont la personne responsable peut refuser la divulgation en vertu du paragraphe 14 (1) ou (2) (exécution de la loi), de l'article 14.1 (*Loi de 2001 sur les recours pour crime organisé et autres activités illégales*) ou de l'article 14.2 (*Loi de 2002 interdisant les gains tirés du récit d'actes criminels*).

(7) Le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 15 (4) de la présente loi et du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 22 (4) du projet de loi 30, l'alinéa 49 a) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, tel qu'il est modifié par le projet de loi 30 et la présente loi, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) dont la divulgation est régie par l'article 12, 13, 14, 14.1, 14.2, 15, 16, 17, 18, 19, 20 ou 22;

(8) Le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 16 (1) de la présente loi et du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 23 (1) du projet de loi 30 :

a) l'article 8.1 de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, tel qu'il est édicté par le paragraphe 16 (1) de la présente loi, est renuméroté comme l'article 8.2 de cette loi;

(b) section 8.1 of the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, as enacted by subsection 23 (1) of Bill 30, is continued as section 8.1 of that Act.

(9) On the later of the day subsection 16 (2) of this Act comes into force and the day subsection 23 (2) of Bill 30 comes into force, subsection 22 (2) of the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, as amended by Bill 30 and this Act, is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Same

(2) A head who refuses to confirm or deny the existence of a record as provided in subsection 8 (3) (law enforcement), section 8.1 (*Remedies for Organized Crime and Other Unlawful Activities Act, 2001*), section 8.2 (*Prohibiting Profiting from Recounting Crimes Act, 2002*) or subsection 14 (5) (unjustified invasion of personal privacy), shall state in the notice given under section 19,

. . . . . .

(10) On the later of the day subsection 16 (3) of this Act comes into force and the day subsection 23 (3) of Bill 30 comes into force, clause 29 (3) (a) of the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, as amended by Bill 30 and this Act, is repealed and the following substituted:

(a) the head may refuse to disclose the personal information under subsection 8 (1) or (2) (law enforcement), section 8.1 (*Remedies for Organized Crime and Other Unlawful Activities Act, 2001*) or section 8.2 (*Prohibiting Profiting from Recounting Crimes Act, 2002*);

(11) On the later of the day subsection 16 (4) of this Act comes into force and the day subsection 23 (4) of Bill 30 comes into force, clause 38 (a) of the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, as amended by Bill 30 and this Act, is repealed and the following substituted:

(a) if section 6, 7, 8, 8.1, 8.2, 9, 10, 11, 12, 13 or 15 would apply to the disclosure of that personal information;

Commencement

20. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

21. The short title of this Act is the *Prohibiting Profiting from Recounting Crimes Act, 2002*.

b) l'article 8.1 de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, tel qu'il est édicté par le paragraphe 23 (1) du projet de loi 30, est maintenu comme l'article 8.1 de cette loi.

(9) Le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 16 (2) de la présente loi et du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 23 (2) du projet de loi 30, le paragraphe 22 (2) de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, tel qu'il est modifié par le projet de loi 30 et la présente loi, est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Idem

(2) La personne responsable qui refuse de confirmer ou de nier l'existence d'un document aux termes du paragraphe 8 (3) (exécution de la loi), de l'article 8.1 (*Loi de 2001 sur les recours pour crime organisé et autres activités illégales*), de l'article 8.2 (*Loi de 2002 interdisant les gains tirés du récit d'actes criminels*) ou du paragraphe 14 (5) (atteinte injustifiée à la vie privée), mentionne dans l'avis donné en vertu de l'article 19 les points suivants :

. . . . . .

(10) Le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 16 (3) de la présente loi et du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 23 (3) du projet de loi 30, l'alinéa 29 (3) a) de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, tel qu'il est modifié par le projet de loi 30 et la présente loi, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) la personne responsable peut refuser de divulguer les renseignements personnels en vertu du paragraphe 8 (1) ou (2) (exécution de la loi), de l'article 8.1 (*Loi de 2001 sur les recours pour crime organisé et autres activités illégales*) ou de l'article 8.2 (*Loi de 2002 interdisant les gains tirés du récit d'actes criminels*);

(11) Le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 16 (4) de la présente loi et du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 23 (4) du projet de loi 30, l'alinéa 38 a) de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, tel qu'il est modifié par le projet de loi 30 et la présente loi, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) dont la divulgation est régie par l'article 6, 7, 8, 8.1, 8.2, 9, 10, 11, 12, 13 ou 15;

Entrée en vigueur

20. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

21. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2002 interdisant les gains tirés du récit d'actes criminels*.

EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 69 and does not form part of the law. Bill 69 has been enacted as Chapter 2 of the Statutes of Ontario, 2002.

The purpose of the Bill is to use proceeds of contracts for recounting crime to compensate persons who suffer pecuniary or non-pecuniary losses as a result of designated crimes and to assist victims of crime (section 1 of the Bill). "Contract for recounting crime" and "designated crime" are defined for the purpose of the Act (section 2 of the Bill). A "contract for recounting crime" includes, for example, a contract to pay a person convicted of a designated crime for the use of recollections of the convicted person that relate to the crime.

Each party to a contract for recounting crime is required to give the Attorney General written notice of the contract (section 3 of the Bill).

The Bill provides for the Superior Court of Justice, in a proceeding commenced by the Attorney General, to make an order requiring money to be paid to the Crown in right of Ontario if the court finds that the money is payable under a contract for recounting crime to a person convicted of a designated crime. Similarly, the Bill provides for the court to make an order forfeiting property to the Crown if the property is proceeds of a contract for recounting crime under which money is payable to a person convicted of a designated crime. Provision is made to protect the interests of legitimate owners of the property. (See section 4 of the Bill.) The Bill also authorizes interlocutory orders for the payment of money into court and for the preservation of property that is the subject of a forfeiture proceeding (section 5 of the Bill).

If a person has been charged with a designated crime, the Bill provides for an application by the Attorney General to the Superior Court of Justice for an order requiring money payable to the person under a contract for recounting crime to be paid into court or for an order for the preservation of property that is proceeds of a contract for recounting crime under which money is payable to the person charged. These orders would be set aside after the prosecution is finally determined, unless the person charged is convicted of a designated crime and the Attorney General commences a proceeding to have the money or property forfeited to the Crown. (See section 6 of the Bill.)

The Bill authorizes a person who is required under a contract for recounting crime to pay money to a person convicted of or charged with a designated crime to instead pay it to the Crown, but the Crown would have to pay it to the person convicted or charged unless the Attorney General commences a proceeding under the Bill and pays the money into court in the proceeding (section 7 of the Bill).

The Bill provides a mechanism to permit money that has been paid into court or property that is subject to an order for the preservation of property to be used to cover reasonable legal expenses (section 8 of the Bill).

The Bill provides that money paid to the Crown under an order made by the Superior Court of Justice, and other property forfeited to the Crown under an order made by the court in respect

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 69, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 69 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 2002.

Le projet de loi a pour objet d'affecter le produit des contrats d'utilisation du récit d'un acte criminel à l'indemnisation des personnes qui ont subi des pertes pécuniaires ou extrapécuniaires par suite d'actes criminels désignés et à l'aide aux victimes d'actes criminels (article 1 du projet de loi). Les termes «contrat d'utilisation du récit d'un acte criminel» et «acte criminel désigné» sont définis pour l'application de la Loi (article 2 du projet de loi). Le «contrat d'utilisation du récit d'un acte criminel» comprend, par exemple, un contrat visant à payer une personne déclarée coupable d'un acte criminel désigné pour l'utilisation de ses souvenirs relatifs à l'acte criminel.

Chacune des parties à un contrat d'utilisation du récit d'un acte criminel est tenue de donner au procureur général un avis écrit du contrat (article 3 du projet de loi).

Le projet de loi prévoit que la Cour supérieure de justice doit rendre, dans le cadre d'une instance introduite par le procureur général, une ordonnance exigeant le versement d'une somme d'argent à la Couronne du chef de l'Ontario si elle conclut que la somme est payable aux termes d'un contrat d'utilisation du récit d'un acte criminel à une personne déclarée coupable d'un acte criminel désigné. De même, il prévoit que le tribunal doit rendre une ordonnance de confiscation d'un bien au profit de la Couronne si le bien constitue le produit d'un contrat d'utilisation du récit d'un acte criminel aux termes duquel une somme d'argent est payable à une personne déclarée coupable d'un acte criminel désigné. Une disposition est prévue afin de protéger les intérêts du propriétaire légitime du bien. (Voir l'article 4 du projet de loi.) De plus, le projet de loi autorise les ordonnances interlocutoires prévoyant de la consignation de sommes d'argent au tribunal et la conservation de biens qui font l'objet d'une instance en confiscation (article 5 du projet de loi).

Dans les cas où une personne a été accusée d'un acte criminel désigné, le projet de loi prévoit que le procureur général peut présenter à la Cour supérieure de justice une requête en vue d'obtenir une ordonnance exigeant qu'une somme d'argent payable à la personne aux termes d'un contrat d'utilisation du récit d'un acte criminel soit consignée au tribunal ou une ordonnance de conservation d'un bien qui constitue le produit d'un contrat d'utilisation du récit d'un acte criminel aux termes duquel une somme d'argent est payable à la personne accusée. Ces ordonnances sont annulées après qu'une décision définitive a été rendue à l'égard de la poursuite, à moins que la personne accusée ne soit déclarée coupable d'un acte criminel désigné et que le procureur général n'introduise une instance en confiscation de la somme d'argent ou du bien au profit de la Couronne. (Voir l'article 6 du projet de loi.)

Le projet de loi autorise la personne qui est tenue, aux termes d'un contrat d'utilisation du récit d'un acte criminel, de verser une somme d'argent à une personne déclarée coupable ou accusée d'un acte criminel désigné à la verser plutôt à la Couronne. Toutefois, celle-ci doit la verser à la personne déclarée coupable ou accusée, à moins que le procureur général n'introduise une instance en vertu du projet de loi et qu'il consigne la somme au tribunal dans le cadre de l'instance (article 7 du projet de loi).

Le projet de loi prévoit un mécanisme permettant d'utiliser les sommes d'argent consignées au tribunal ou les biens qui font l'objet d'ordonnances de conservation de biens pour couvrir les frais juridiques raisonnables (article 8 du projet de loi).

Le projet de loi prévoit que les sommes d'argent versées à la Couronne en application d'ordonnances rendues par la Cour supérieure de justice et les autres biens confisqués au profit de la

of a designated crime and converted to money, must be paid into a special purpose account. Payments may be made out of the account to compensate persons who suffered pecuniary or non-pecuniary losses as a result of the designated crime and for other specified purposes. (See section 9 of the Bill.)

The Bill also deals with proof of facts in proceedings under the Bill, the collection and disclosure for the purpose of proceedings under the Bill of information that is subject to freedom of information and protection of privacy legislation, protection from liability and the making of regulations. (See sections 10, 11, 12 and 13 of the Bill.)

The Bill makes complementary amendments to the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*. The Bill will also make complementary amendments if Bill 10 *(Limitations Act, 2001)* and Bill 30 (*Remedies for Organized Crime and Unlawful Activities Act, 2001*) receive Royal Assent. (See sections 15, 16, 18 and 19 of the Bill.)

The Bill repeals the *Victims' Right to Proceeds of Crime Act, 1994* and provides for the distribution of money held in trust under that Act (sections 14 and 17 of the Bill).

Couronne en application d'ordonnances rendues par le tribunal à l'égard d'actes criminels désignés et convertis en argent soient versés dans un compte spécial. Des paiements peuvent être prélevés sur le compte afin d'indemniser les personnes qui ont subi des pertes pécuniaires ou extrapécuniaires par suite d'actes criminels désignés et aux autres fins qui sont précisées. (Voir l'article 9 du projet de loi.)

De plus, le projet de loi traite de la preuve des faits dans les instances prévues par le projet de loi, de la collecte et de la divulgation, aux fins de telles instances, de renseignements visés par les lois sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, ainsi que de l'immunité et de la prise de règlements. (Voir les articles 10, 11, 12 et 13 du projet de loi.)

Le projet de loi apporte des modifications complémentaires à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et à la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*. Il apporte d'autres modifications complémentaires si le projet de loi 10 (*Loi de 2001 sur la prescription des actions*) et le projet de loi 30 (*Loi de 2001 sur les recours pour crime organisé et autres activités illégales*) reçoivent la sanction royale. (Voir les articles 15, 16, 18 et 19 du projet de loi.)

Le projet de loi abroge la *Loi de 1994 sur le droit des victimes aux gains réalisés à la suite d'un acte criminel* et prévoit l'affectation des sommes d'argent détenues en fiducie en vertu de cette loi (articles 14 et 17 du projet de loi).

CHAPTER 3

An Act respecting directors and officers of Hydro One Inc. and its subsidiaries

Assented to June 27, 2002

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

INTERPRETATION

Definitions

1. In this Act,

"designated officer" means a person employed by Hydro One Inc. who holds one of the following offices with Hydro One Inc. on June 4, 2002:

1. President and Chief Executive Officer.
2. Executive Vice President, Planning and Development.
3. Executive Vice President, Wires Operations.
4. Executive Vice President and General Counsel and Secretary.
5. Chief Financial Officer and Senior Vice President, Finance; ("dirigeant désigné")

"Minister" means the Minister of Environment and Energy or such other member of the Executive Council as may be assigned the administration of this Act under the *Executive Council Act*; ("ministre")

"subsidiary" has the same meaning as in the *Business Corporations Act*. ("filiale")

BOARD OF DIRECTORS

Termination re directors of Hydro One Inc.

2. (1) This section applies to every person who holds office on June 3, 2002 as a member of the board of directors of Hydro One Inc.

Termination of term of office

(2) The term of office of each member of the board of directors of Hydro One Inc. is hereby terminated, and the termination shall be deemed to have taken effect on June 4, 2002.

Same, subsidiaries

(3) If a member of the board of directors of Hydro One Inc. is also a member of the board of directors of any sub-

CHAPITRE 3

Loi concernant les administrateurs et les dirigeants de Hydro One Inc. et de ses filiales

Sanctionnée le 27 juin 2002

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

INTERPRÉTATION

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«dirigeant désigné» Personne employée par Hydro One Inc. qui occupe une des charges suivantes auprès de la société le 4 juin 2002 :

1. Président et chef de la direction.
2. Vice-président à la direction, planification et développement.
3. Vice-président à la direction, transport et distribution.
4. Vice-président à la direction, chef du contentieux et secrétaire.
5. Chef des finances et vice-président principal, finances. («designated officer»)

«filiale» S'entend au sens de la *Loi sur les sociétés par actions*. («subsidiary»)

«ministre» Le ministre de l'Environnement et de l'Énergie ou l'autre membre du Conseil exécutif qui est chargé de l'application de la présente loi en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Cessation de mandat : administrateurs de Hydro One Inc.

2. (1) Le présent article s'applique à chaque personne qui occupe la charge de membre du conseil d'administration de Hydro One Inc. le 3 juin 2002.

Cessation de mandat

(2) Il est mis fin par le présent paragraphe au mandat de chaque membre du conseil d'administration de Hydro One Inc.; cette cessation de mandat est réputée avoir pris effet le 4 juin 2002.

Idem : filiales

(3) Si un membre du conseil d'administration de Hydro One Inc. est également membre du conseil d'adminis-

sidiary of Hydro One Inc. on June 3, 2002, his or her term of office as a member of the board of directors of the subsidiary is hereby terminated, and the termination shall be deemed to have taken effect on June 4, 2002.

Payments

(4) A person is not entitled to any payment in respect of the termination of his or her term of office by subsection (2) or (3).

Appointments to fill vacancies

3. (1) The Minister may make appointments to fill the vacancies created by subsections 2 (2) and (3), and may do so despite the articles and by-laws of the applicable corporation and despite any unanimous shareholders' agreement.

Same

(2) The persons appointed by the Minister to fill those vacancies shall be deemed to have been appointed on June 4, 2002 to replace the persons whose term of office was terminated by subsections 2 (2) and (3).

Term of office

(3) The persons appointed by the Minister hold office at the pleasure of the Minister, but their term of office expires no later than the end of the first annual meeting of shareholders of Hydro One Inc. or the subsidiary, as the case may be, that occurs after this Act receives Royal Assent.

Other appointments to boards of directors

4. (1) The Minister may make appointments to the board of directors of Hydro One Inc. or any of its subsidiaries, and may do so despite the articles and by-laws of the applicable corporation and despite any unanimous shareholders' agreement.

Restrictions

(2) The Minister is not entitled to make appointments that would result in the membership of the board being greater than the number of members authorized by the articles and by-laws of the applicable corporation and by any unanimous shareholders' agreement.

Filling other vacancies

(3) The Minister may make appointments to fill any vacancy on the board of directors of Hydro One Inc. or any of its subsidiaries, and may do so despite the articles and by-laws of the applicable corporation and despite any unanimous shareholders' agreement.

Term of office

(4) Subsection 3 (3) applies with respect to persons appointed under this section.

Expiry of authority

(5) The Minister's authority to make appointments under this section expires at the end of the first annual meeting of shareholders of the applicable corporation that occurs after this Act receives Royal Assent.

tration de l'une ou l'autre des filiales de celle-ci le 3 juin 2002, il est mis fin par le présent paragraphe à son mandat de membre du conseil d'administration de la filiale; cette cessation de mandat est réputée avoir pris effet le 4 juin 2002.

Paiements

(4) Aucune personne n'a droit à un paiement à l'égard de la cessation de son mandat par le paragraphe (2) ou (3).

Nominations en vue de combler les vacances

3. (1) Le ministre peut procéder à des nominations en vue de combler les vacances créées par les paragraphes 2 (2) et (3), et ce malgré les statuts et les règlements administratifs de la société en cause et malgré toute convention unanime des actionnaires.

Idem

(2) Les personnes que nomme le ministre en vue de combler ces vacances sont réputées avoir été nommées le 4 juin 2002 pour remplacer les personnes dont il a été mis fin au mandat par les paragraphes 2 (2) et (3).

Mandat

(3) Les personnes que nomme le ministre occupent leur charge au gré de celui-ci. Toutefois, leur mandat expire au plus tard à la fin de la première assemblée annuelle des actionnaires de Hydro One Inc. ou de la filiale, selon le cas, qui se tient après que la présente loi reçoit la sanction royale.

Autres nominations aux conseils d'administration

4. (1) Le ministre peut procéder à des nominations au conseil d'administration de Hydro One Inc. ou de l'une ou l'autre de ses filiales, et ce malgré les statuts et les règlements administratifs de la société en cause et malgré toute convention unanime des actionnaires.

Restrictions

(2) Le ministre n'a pas le droit de procéder à des nominations qui porteraient le nombre de membres du conseil d'administration à un nombre supérieur à celui qu'autorisent les statuts et les règlements administratifs de la société en cause ainsi que toute convention unanime des actionnaires.

Autres vacances

(3) Le ministre peut procéder à des nominations en vue de combler toute vacance au sein du conseil d'administration de Hydro One Inc. ou de l'une ou l'autre de ses filiales, et ce malgré les statuts et les règlements administratifs de la société en cause et malgré toute convention unanime des actionnaires.

Mandat

(4) Le paragraphe 3 (3) s'applique à l'égard des personnes nommées en vertu du présent article.

Extinction du pouvoir

(5) Le pouvoir de nomination que le présent article confère au ministre s'éteint à la fin de la première assemblée annuelle des actionnaires de la société en cause qui se tient après que la présente loi reçoit la sanction royale.

Additional power re board members

5. (1) The Minister may terminate the term of office of any member of a board of directors of a subsidiary of Hydro One Inc., and may do so despite the articles and by-laws of the subsidiary and despite any unanimous shareholders' agreement.

Same

(2) The Minister may make appointments to fill vacancies created under subsection (1), and may do so despite the articles and by-laws of the applicable subsidiary and despite any unanimous shareholders' agreement.

Term of office

(3) Subsection 3 (3) applies with respect to persons appointed under this section.

Payment

(4) A person is not entitled to any payment in respect of the termination of his or her term of office under subsection (1).

Expiry of authority

(5) The Minister's authority to make appointments under this section expires at the end of the first annual meeting of shareholders of the applicable subsidiary that occurs after this Act receives Royal Assent.

Indemnification of board members

6. (1) Hydro One Inc. shall indemnify the members of its board of directors with respect to the matters described in section 136 of the *Business Corporations Act*.

Same, subsidiaries

(2) Each subsidiary of Hydro One Inc. shall indemnify the board members appointed by the Minister in the same manner and to the same extent as it indemnifies other board members with respect to the matters described in section 136 of the *Business Corporations Act*.

Application of *Business Corporations Act*

7. (1) Subsection 119 (9) of the *Business Corporations Act* does not apply with respect to persons appointed to a board of directors by the Minister under this Act.

Vacancies on the board

(2) Section 124 of the *Business Corporations Act* does not apply with respect to Hydro One Inc. or a subsidiary of Hydro One Inc., as the case may be, until the end of the first annual meeting of shareholders of Hydro One Inc. or the subsidiary that occurs after this Act receives Royal Assent.

Conflict

(3) This Act prevails over the *Business Corporations Act*.

DESIGNATED OFFICERS

Negotiations for new employment contracts

8. (1) The board of directors of Hydro One Inc. shall

Pouvoir additionnel : membres du conseil

5. (1) Le ministre peut mettre fin au mandat de tout membre d'un conseil d'administration d'une filiale de Hydro One Inc., et ce malgré les statuts et les règlements administratifs de la filiale et malgré toute convention unanime des actionnaires.

Idem

(2) Le ministre peut procéder à des nominations en vue de combler les vacances créées en application du paragraphe (1), et ce malgré les statuts et les règlements administratifs de la filiale en cause et malgré toute convention unanime des actionnaires.

Mandat

(3) Le paragraphe 3 (3) s'applique à l'égard des personnes nommées en vertu du présent article.

Paiement

(4) Aucune personne n'a droit à un paiement à l'égard de la cessation de son mandat en application du paragraphe (1).

Extinction du pouvoir

(5) Le pouvoir de nomination que le présent article confère au ministre s'éteint à la fin de la première assemblée annuelle des actionnaires de la filiale en cause qui se tient après que la présente loi reçoit la sanction royale.

Indemnisation des membres du conseil

6. (1) Hydro One Inc. indemnise les membres de son conseil d'administration à l'égard des questions visées à l'article 136 de la *Loi sur les sociétés par actions*.

Idem : filiales

(2) Chaque filiale de Hydro One Inc. indemnise les membres de son conseil d'administration nommés par le ministre de la même manière et dans la même mesure qu'elle indemnise les autres membres du conseil à l'égard des questions visées à l'article 136 de la *Loi sur les sociétés par actions*.

Application de la *Loi sur les sociétés par actions*

7. (1) Le paragraphe 119 (9) de la *Loi sur les sociétés par actions* ne s'applique pas à l'égard des personnes que le ministre nomme à un conseil d'administration en vertu de la présente loi.

Vacances au sein du conseil

(2) L'article 124 de la *Loi sur les sociétés par actions* ne s'applique pas à l'égard de Hydro One Inc. ou d'une filiale de celle-ci, selon le cas, avant la fin de la première assemblée annuelle de ses actionnaires qui se tient après que la présente loi reçoit la sanction royale.

Incompatibilité

(3) La présente loi l'emporte sur la *Loi sur les sociétés par actions*.

DIRIGEANTS DÉSIGNÉS

Négociation de nouveaux contrats de travail

8. (1) Le conseil d'administration de Hydro One Inc.

negotiate with each of the designated officers for a new employment contract that, in the opinion of the board, provides for a substantial reduction in the officer's remuneration and benefits.

Restrictions replaced

(2) The restrictions imposed by sections 9 to 12 with respect to a designated officer cease to apply when Hydro One Inc. publishes a notice in *The Ontario Gazette* that it has entered into a new employment contract with the officer.

Review of remuneration and benefits

(3) The board of directors of Hydro One Inc. shall conduct a review of the remuneration and benefits of its officers and shall ensure that the board of directors of each of its subsidiaries conducts a review of the remuneration and benefits of the officers of the subsidiary.

Payments upon termination of office

9. (1) A designated officer is not entitled on or after January 1, 1999 to any payment in respect of the termination of his or her office as an officer.

Same

(2) A designated officer who is a director of Hydro One Inc. or any of its subsidiaries is not entitled on or after January 1, 1999 to any payment in respect of the termination of his or her term of office as a director.

Payments upon termination of employment

10. (1) A designated officer is not entitled on or after January 1, 1999 to be paid compensation that exceeds the amount authorized by subsection (2) relating to the termination of his or her employment.

Amount

(2) Until the designated officer enters into a new employment agreement and the notice required by section 8 is published, the amount of compensation is the amount determined in accordance with the employment standards legislation applicable to the officer.

Payments upon resignation

11. A designated officer is not entitled on or after January 1, 1999 to any payment in respect of his or her resignation from office, from the board of directors of Hydro One Inc. or any of its subsidiaries or from employment.

Pension and retirement income

12. (1) A designated officer is not entitled on or after January 1, 1999 to a pension or retirement income that exceeds the amount described in subsection (2).

Amount

(2) The maximum amount of pension and other retirement income payable to or in respect of a designated officer is the amount of his or her pension, if any, provided by the Hydro One Pension Plan and retirement income, if any, provided by the unregistered supplementary plan,

négocie, avec chacun des dirigeants désignés, un nouveau contrat de travail qui, de l'avis du conseil, prévoit une réduction substantielle de sa rémunération et de ses avantages.

Fin des restrictions

(2) Les restrictions qu'imposent les articles 9 à 12 à l'égard d'un dirigeant désigné cessent de s'appliquer lorsque Hydro One Inc. publie un avis dans la *Gazette de l'Ontario* selon lequel elle a conclu un nouveau contrat de travail avec lui.

Examen de la rémunération et des avantages

(3) Le conseil d'administration de Hydro One Inc. effectue un examen de la rémunération et des avantages de ses dirigeants et veille à ce que le conseil d'administration de chacune de ses filiales fasse de même en ce qui concerne ses dirigeants.

Paiements : cessation de charge

9. (1) Aucun dirigeant désigné n'a droit, le 1er janvier 1999 ou par la suite, à un paiement à l'égard de la cessation de sa charge de dirigeant.

Idem

(2) Aucun dirigeant désigné qui est un administrateur de Hydro One Inc. ou de l'une ou l'autre de ses filiales n'a droit, le 1er janvier 1999 ou par la suite, à un paiement à l'égard de la cessation de son mandat d'administrateur.

Paiements : cessation d'emploi

10. (1) Aucun dirigeant désigné n'a le droit, le 1er janvier 1999 ou par la suite, de se voir verser une rétribution supérieure à la somme autorisée par le paragraphe (2) relativement à la cessation de son emploi.

Somme payable

(2) Jusqu'à ce que le dirigeant désigné conclue un nouveau contrat de travail et que l'avis exigé par l'article 8 soit publié, la rétribution correspond à la somme fixée conformément à la législation sur les normes d'emploi qui s'applique à lui.

Paiements : démission

11. Aucun dirigeant désigné n'a droit, le 1er janvier 1999 ou par la suite, à un paiement à l'égard de sa démission de sa charge, du conseil d'administration de Hydro One Inc. ou de l'une ou l'autre de ses filiales ou bien de son emploi.

Pension et revenu de retraite

12. (1) Aucun dirigeant désigné n'a droit, le 1er janvier 1999 ou par la suite, à une pension ou à un revenu de retraite supérieur à la somme visée au paragraphe (2).

Somme payable

(2) Le montant maximal de pension et d'autre revenu de retraite payable à un dirigeant désigné ou à son égard correspond à la pension éventuelle que lui procure le régime de retraite appelé Hydro One Pension Plan et au revenu de retraite éventuel que lui procure le régime complémentaire non enregistré :

(a) that provides benefits equal to the difference between the maximum pension benefits allowed under the *Income Tax Act* (Canada) and the benefits determined in accordance with the formula set out in the Hydro One Pension Plan; and

(b) that provides those benefits in respect of all members of the Hydro One Pension Plan whose level of earnings results in such a difference.

a) d'une part, qui procure des prestations égales à la différence entre les prestations de retraite maximales autorisées par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et les prestations calculées conformément à la formule énoncée dans le régime de retraite appelé Hydro One Pension Plan;

b) d'autre part, qui procure ces prestations à l'égard de tous les participants au régime de retraite appelé Hydro One Pension Plan dont le niveau des gains entraîne une telle différence.

Repayment of Excess Amounts

Prohibition re excess payments

13. (1) No person or entity shall pay an amount in respect of the termination of a person's term of office by subsection 2 (2) or (3).

Same, designated officers

(2) No person or entity shall pay any amount to or in respect of a designated officer that exceeds the amount, if any, authorized by this Act,

(a) relating to the termination of his or her employment;

(b) in respect of his or her resignation from office, from the board of directors of Hydro One Inc. or any of its subsidiaries or from employment;

(c) as pension or retirement income.

Duty to repay

14. (1) If a person receives an amount after this Act receives Royal Assent that exceeds the amount, if any, authorized by this Act, the person shall repay the excess amount within six months after receiving it.

Duty to repay amounts received before Royal Assent

(2) If a person received an amount on or after January 1, 1999 and before this Act receives Royal Assent that exceeds the amount, if any, authorized by this Act, the person shall repay the excess amount within six months after this Act receives Royal Assent.

Debt owing to the Crown

(3) If the person does not repay the excess amount within the period specified by subsection (1) or (2), as the case may be, the excess amount shall be deemed to be a debt owing to the Crown.

Rights, Claims and Immunity

Rights terminated

15. (1) Any contractual or other right of a person to receive compensation or any other payment relating to the termination of his or her term of office as a director of Hydro One Inc. or any of its subsidiaries shall be deemed to have expired on June 4, 2002.

Same, designated officers who are directors

(2) Despite subsection (1), any contractual or other

Remboursement des paiements excédentaires

Interdiction : paiements excédentaires

13. (1) Aucune personne ou entité ne doit verser une somme à l'égard de la cessation du mandat d'une personne par le paragraphe 2 (2) ou (3).

Idem : dirigeants désignés

(2) Aucune personne ou entité ne doit verser à un dirigeant désigné ou à son égard une somme supérieure à la somme éventuelle autorisée par la présente loi :

a) relativement à la cessation de son emploi;

b) à l'égard de sa démission de sa charge, du conseil d'administration de Hydro One Inc. ou de l'une ou l'autre de ses filiales ou bien de son emploi;

c) à titre de pension ou de revenu de retraite.

Obligation de remboursement

14. (1) La personne qui reçoit, après que la présente loi reçoit la sanction royale, une somme supérieure à la somme éventuelle autorisée par la présente loi rembourse l'excédent dans les six mois après l'avoir reçu.

Obligation de remboursement : sommes reçues avant la sanction royale

(2) La personne qui reçoit, le 1er janvier 1999 ou par la suite mais avant que la présente loi ne reçoive la sanction royale, une somme supérieure à la somme éventuelle autorisée par la présente loi rembourse l'excédent dans les six mois après que la présente loi reçoit la sanction royale.

Créance de la Couronne

(3) L'excédent est réputé une créance de la Couronne si la personne ne le rembourse pas dans le délai précisé par le paragraphe (1) ou (2), selon le cas.

Droits, demandes et immunité

Extinction des droits

15. (1) Tout droit contractuel ou autre qu'a une personne de recevoir une indemnité ou un autre paiement relativement à la cessation de son mandat d'administrateur de Hydro One Inc. ou de l'une ou l'autre de ses filiales est réputé s'être éteint le 4 juin 2002.

Idem : dirigeants désignés qui sont administrateurs

(2) Malgré le paragraphe (1), tout droit contractuel ou

right of a person to receive compensation or any other payment relating to the termination of the term of office of a designated officer as a director of Hydro One Inc. or any of its subsidiaries shall be deemed to have expired on January 1, 1999.

Same, designated officers as officers

(3) Any contractual or other right of a person to receive compensation or any other payment relating to the termination of a designated officer's office as officer shall be deemed to have expired on January 1, 1999.

Same, designated officers as employees

(4) Any contractual or other right of a person to receive compensation or any other payment relating to the termination of the employment of a designated officer shall be deemed to have expired on January 1, 1999.

Same, letter of credit

(5) Any obligation or requirement under a letter of credit or other financial instrument to make any payment to or on behalf of a director of Hydro One Inc. or any of its subsidiaries whose term of office is terminated under this Act relating to the termination of his or her term of office shall be deemed to have expired on June 4, 2002.

Same, designated officers who are directors

(6) Despite subsection (5), any obligation or requirement under a letter of credit or other financial instrument to make any payment to or on behalf of a designated officer relating to the termination of his or her term of office as a director of Hydro One Inc. or any of its subsidiaries shall be deemed to have expired on January 1, 1999.

Same, designated officers as officers

(7) Any obligation or requirement under a letter of credit or other financial instrument to make any payment to or on behalf of a designated officer relating to the termination of his or her office as officer shall be deemed to have expired on January 1, 1999.

Same, designated officers as employees

(8) Any obligation or requirement under a letter of credit or other financial instrument to make any payment to or on behalf of a designated officer relating to the termination of his or her employment shall be deemed to have expired on January 1, 1999.

Same

(9) Any obligation or requirement under a letter of credit or other financial instrument to make any payment to or on behalf of a designated officer relating to a pension or retirement income, other than pension and retirement income authorized by section 12, shall be deemed to have expired on January 1, 1999.

Claims, etc., nullified

(10) No person has any claim, demand or cause of action for compensation or any other payment relating to the termination of the term of office of a director of Hy-

autre qu'a une personne de recevoir une indemnité ou un autre paiement relativement à la cessation du mandat d'un dirigeant désigné à titre d'administrateur de Hydro One Inc. ou de l'une ou l'autre de ses filiales est réputé s'être éteint le 1er janvier 1999.

Idem : dirigeants désignés à titre de dirigeants

(3) Tout droit contractuel ou autre qu'a une personne de recevoir une indemnité ou un autre paiement relativement à la cessation de la charge d'un dirigeant désigné à titre de dirigeant est réputé s'être éteint le 1er janvier 1999.

Idem : dirigeants désignés à titre d'employés

(4) Tout droit contractuel ou autre qu'a une personne de recevoir une indemnité ou un autre paiement relativement à la cessation de l'emploi d'un dirigeant désigné est réputé s'être éteint le 1er janvier 1999.

Idem : lettre de crédit

(5) Toute obligation ou exigence qu'impose une lettre de crédit ou un autre instrument financier de faire un paiement à un administrateur de Hydro One Inc. ou de l'une ou l'autre de ses filiales dont il est mis fin au mandat en application de la présente loi, ou pour son compte, relativement à la cessation de son mandat est réputée s'être éteinte le 4 juin 2002.

Idem : dirigeants désignés qui sont administrateurs

(6) Malgré le paragraphe (5), toute obligation ou exigence qu'impose une lettre de crédit ou un autre instrument financier de faire un paiement à un dirigeant désigné, ou pour son compte, relativement à la cessation de son mandat d'administrateur de Hydro One Inc. ou de l'une ou l'autre de ses filiales est réputée s'être éteinte le 1er janvier 1999.

Idem : dirigeants désignés à titre de dirigeants

(7) Toute obligation ou exigence qu'impose une lettre de crédit ou un autre instrument financier de faire un paiement à un dirigeant désigné, ou pour son compte, relativement à la cessation de sa charge de dirigeant est réputée s'être éteinte le 1er janvier 1999.

Idem : dirigeants désignés à titre d'employés

(8) Toute obligation ou exigence qu'impose une lettre de crédit ou un autre instrument financier de faire un paiement à un dirigeant désigné, ou pour son compte, relativement à la cessation de son emploi est réputée s'être éteinte le 1er janvier 1999.

Idem

(9) Toute obligation ou exigence qu'impose une lettre de crédit ou un autre instrument financier de faire un paiement à un dirigeant désigné, ou pour son compte, relativement à une pension ou à un revenu de retraite, à l'exception de la pension et du revenu de retraite autorisés par l'article 12, est réputée s'être éteinte le 1er janvier 1999.

Annulation des demandes et autres

(10) Nul ne peut présenter de demande ni n'a de cause d'action en obtention d'une indemnité ou d'un autre paiement relativement à la cessation du mandat d'un ad-

dro One Inc. or any of its subsidiaries.

Same

(11) No person has any claim, demand or cause of action for compensation or any other payment relating to the termination of employment of a designated officer or the termination of his or her office as an officer.

Immunity

16. (1) No proceeding shall be commenced against the Crown, Hydro One Inc., a subsidiary of Hydro One Inc. or any other person relating to or resulting from any of the following matters:

1. The termination under this Act of the term of office of a member of the board of directors of Hydro One Inc. or any of its subsidiaries.
2. The appointment of members of the board of directors of Hydro One Inc. or any of its subsidiaries by the Minister under this Act.
3. The restrictions imposed by sections 9 to 12 on compensation and other payments to or in respect of designated officers.
4. The prohibitions imposed by section 13.
5. The creation of the duty to repay an excess amount imposed by subsection 14 (1) or (2) or the deeming by subsection 14 (3) of an excess amount to be a debt owing to the Crown.
6. The termination of rights and obligations and other requirements and the nullification of a claim, demand or cause of action by section 15.

Same

(2) Without limiting the generality of subsection (1), no application may be made for an order under section 248 of the *Business Corporations Act* in connection with any of the matters described in subsection (1).

Same

(3) No damages, amount in lieu of damages or other amount is payable by the Crown, Hydro One Inc., a subsidiary of Hydro One Inc. or any other person for the termination of rights or of obligations and requirements by section 15.

COLLECTION OF DEBTS OWING TO THE CROWN

Lien, etc., on property

17. (1) Any amount that is a debt owing to the Crown under this Act by any person is, upon registration by the Minister in the proper land registry office of a notice claiming a lien and charge conferred by this section, a lien and charge on any interest the person has in the real property described in the notice.

ministrateur de Hydro One Inc. ou de l'une ou l'autre de ses filiales.

Idem

(11) Nul ne peut présenter de demande ni n'a de cause d'action en obtention d'une indemnité ou d'un autre paiement relativement à la cessation de l'emploi d'un dirigeant désigné ou à la cessation de sa charge de dirigeant.

Immunité

16. (1) Sont irrecevables les instances introduites contre la Couronne, Hydro One Inc., une filiale de celle-ci ou toute autre personne qui portent sur l'une ou l'autre des questions suivantes ou en découlent :

1. La cessation, en application de la présente loi, du mandat d'un membre du conseil d'administration de Hydro One Inc. ou de l'une ou l'autre de ses filiales.
2. La nomination de membres du conseil d'administration de Hydro One Inc. ou de l'une ou l'autre de ses filiales par le ministre en vertu de la présente loi.
3. Les restrictions imposées par les articles 9 à 12 à l'égard de la rétribution versée et des autres paiements faits aux dirigeants désignés ou à leur égard.
4. Les interdictions imposées par l'article 13.
5. La création de l'obligation de rembourser un excédent imposée par le paragraphe 14 (1) ou (2) ou l'assimilation, par le paragraphe 14 (3), d'un excédent à une créance de la Couronne.
6. L'extinction de droits, d'obligations et d'autres exigences et l'annulation d'une demande ou d'une cause d'action par l'article 15.

Idem

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), aucune requête ne peut être présentée en vue d'obtenir une ordonnance en vertu de l'article 248 de la *Loi sur les sociétés par actions* relativement à toute question visée au paragraphe (1).

Idem

(3) Aucun montant, notamment des dommages-intérêts ou des montants tenant lieu de dommages-intérêts, n'est payable par la Couronne, Hydro One Inc., une filiale de celle-ci ou toute autre personne à l'égard de l'extinction de droits ou d'obligations et d'exigences par l'article 15.

RECOUVREMENT DES CRÉANCES DE LA COURONNE

Privilège et autre sur des biens

17. (1) Dès l'enregistrement par le ministre, au bureau d'enregistrement immobilier compétent, d'un avis de revendication du privilège et de la charge accordés par le présent article, la somme dont une personne est redevable à la Couronne en application de la présente loi constitue un privilège et une charge grevant tout intérêt qu'a la personne sur le bien immeuble visé dans l'avis.

Lien on personal property

(2) Any amount that is a debt owing to the Crown under this Act by any person is, upon registration by the Minister with the registrar under the *Personal Property Security Act* of a notice claiming a lien and charge under this section, a lien and charge on any interest in personal property in Ontario owned or held at the time of registration or acquired afterwards by the person.

Amounts included and priority

(3) The lien and charge conferred by subsection (1) or (2) is in respect of all amounts owing to the Crown under this Act by the person at the time of registration of the notice or any renewal of it and all amounts that afterwards become debts owing to the Crown under this Act by the person while the notice remains registered and, upon registration of a notice of lien and charge, the lien and charge has priority over,

(a) any perfected security interest registered after the notice is registered;

(b) any security interest perfected by possession after the notice is registered; and

(c) any encumbrance or other claim that is registered against or that otherwise arises and affects the person's property after the notice is registered.

Lien effective

(4) A notice of lien and charge under subsection (2) is effective from the time assigned to its registration by the registrar or branch registrar and expires on the fifth anniversary of its registration unless a renewal notice of lien and charge is registered under this section before the end of the five-year period, in which case the lien and charge remains in effect for a further five-year period from the date the renewal notice is registered.

Same

(5) Where any amount that is a debt owing to the Crown under this Act remains outstanding and unpaid at the end of the period, or its renewal, referred to in subsection (4), the Minister may register a renewal notice of lien and charge; the lien and charge remains in effect for a five-year period from the date the renewal notice is registered, until the amount is fully paid, and shall be deemed to be continuously registered since the initial notice of lien and charge was registered under subsection (2).

Where person not registered owner

(6) Where a person has an interest in real property but is not shown as its registered owner in the proper land registry office,

(a) the notice to be registered under subsection (1) shall recite the interest of the person in the real property; and

Privilège sur des biens meubles

(2) Dès l'enregistrement par le ministre auprès du registrateur, en application de la *Loi sur les sûretés mobilières*, d'un avis de revendication du privilège et de la charge accordés par le présent article, la somme dont une personne est redevable à la Couronne en application de la présente loi constitue un privilège et une charge grevant tout intérêt sur des biens meubles en Ontario qui, au moment de l'enregistrement, appartient à la personne ou est détenu par elle ou qu'elle acquiert par la suite.

Sommes comprises et priorité

(3) Le privilège et la charge accordés par le paragraphe (1) ou (2) portent sur toutes les sommes dont la personne est redevable à la Couronne en application de la présente loi au moment de l'enregistrement de l'avis ou du renouvellement de celui-ci et sur toutes les sommes dont elle devient redevable par la suite à la Couronne en application de la présente loi tant que l'avis demeure enregistré. Dès l'enregistrement d'un avis de privilège et de charge, ce privilège et cette charge ont priorité sur ce qui suit :

a) une sûreté opposable enregistrée après l'enregistrement de l'avis;

b) une sûreté rendue opposable par possession après l'enregistrement de l'avis;

c) une réclamation, notamment un grèvement, qui est enregistrée à l'égard du bien de la personne, ou qui survient par ailleurs et a une incidence sur celui-ci, après l'enregistrement de l'avis.

Prise d'effet du privilège

(4) L'avis de privilège et de charge visé au paragraphe (2) prend effet au moment de son enregistrement par le registrateur ou le registrateur régional et s'éteint le jour du cinquième anniversaire de l'enregistrement, sauf si un avis de renouvellement est enregistré conformément au présent article avant la fin de cette période de cinq ans, auquel cas le privilège et la charge conservent leur effet pendant une autre période de cinq ans à partir de la date d'enregistrement de l'avis de renouvellement.

Idem

(5) Si une somme qui constitue une créance de la Couronne en application de la présente loi demeure impayée à la fin de la période ou de son renouvellement visés au paragraphe (4), le ministre peut enregistrer un avis de renouvellement de privilège et de charge. Ce privilège et cette charge conservent leur effet pendant une période de cinq ans à partir de la date d'enregistrement de l'avis de renouvellement, jusqu'à ce que la somme soit payée en totalité, et sont réputés enregistrés de façon ininterrompue depuis l'enregistrement de l'avis initial de privilège et de charge conformément au paragraphe (2).

Cas où la personne n'est pas le propriétaire inscrit

(6) Si la personne qui a un intérêt sur un bien immeuble n'est pas inscrite comme propriétaire de ce bien au bureau d'enregistrement immobilier compétent :

a) d'une part, l'avis qui doit être enregistré conformément au paragraphe (1) énonce l'intérêt de la personne sur le bien immeuble;

(b) a copy of the notice shall be sent to the registered owner at the owner's address to which the latest notice of assessment under the *Assessment Act* has been sent.

Secured party

(7) In addition to any other rights and remedies, if any amount owing to the Crown under this Act remains outstanding and unpaid, the Minister has, in respect of a lien and charge under subsection (2),

(a) all the rights, remedies and duties of a secured party under sections 17, 59, 61, 62, 63 and 64, subsections 65 (4), (5), (6) and (7) and section 66 of the *Personal Property Security Act*;

(b) a security interest in the collateral for the purpose of clause 63 (4) (c) of that Act; and

(c) a security interest in the personal property for the purposes of sections 15 and 16 of the *Repair and Storage Liens Act*, if it is an article as defined in that Act.

Registration of documents

(8) A notice of lien and charge under subsection (2) or any renewal of it shall be in the form of a financing statement or a financing change statement as prescribed under the *Personal Property Security Act* and may be tendered for registration at a branch office established under Part IV of that Act, or by mail addressed to an address prescribed under that Act.

Errors in documents

(9) A notice of lien and charge or any renewal thereof is not invalidated nor is its effect impaired by reason only of an error or omission in the notice or in its execution or registration, unless a reasonable person is likely to be materially misled by the error or omission.

***Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada) unaffected**

(10) Subject to Crown rights provided under section 87 of the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada), nothing in this section affects or purports to affect the rights and obligations of any person under that Act.

Definition

(11) In this section,

"real property" includes fixtures and any interest of a person as lessee of real property.

Recovery of amounts payable

18. (1) Upon default of payment by a person of any amount owing to the Crown under this Act,

(a) the Minister may bring an action for the recovery thereof in any court in which a debt or money de-

b) d'autre part, une copie de l'avis est envoyée au propriétaire inscrit, à l'adresse à laquelle le dernier avis d'évaluation prévu par la *Loi sur l'évaluation foncière* lui a été envoyé.

Créancier garanti

(7) En plus de ses autres droits et recours, si des sommes qui constituent des créances de la Couronne en application de la présente loi sont impayées, le ministre, à l'égard d'un privilège et d'une charge visés au paragraphe (2), à la fois :

a) bénéficie de tous les droits et recours et remplit tous les devoirs d'un créancier garanti que prévoient les articles 17, 59, 61, 62, 63 et 64, les paragraphes 65 (4), (5), (6) et (7) et l'article 66 de la *Loi sur les sûretés mobilières*;

b) bénéficie d'une sûreté sur les biens grevés pour l'application de l'alinéa 63 (4) c) de cette loi;

c) bénéficie d'une sûreté sur le bien meuble pour l'application des articles 15 et 16 de la *Loi sur le privilège des réparateurs et des entreposeurs*, s'il s'agit d'un article au sens de cette loi.

Enregistrement de documents

(8) Un avis de privilège et de charge visé au paragraphe (2) ou un avis de renouvellement est rédigé sous forme d'un état de financement ou d'un état de modification du financement prescrit par la *Loi sur les sûretés mobilières* et peut être présenté à l'enregistrement par remise à un bureau régional établi en application de la partie IV de cette loi ou par envoi par la poste à une adresse prescrite par cette loi.

Erreurs dans des documents

(9) Une erreur ou une omission dans un avis de privilège et de charge ou du renouvellement de celui-ci ou encore dans la passation ou l'enregistrement de l'avis n'a pas, par elle-même, pour effet de rendre cet avis nul ni d'en réduire les effets, sauf si l'erreur ou l'omission risque d'induire substantiellement en erreur une personne raisonnable.

***Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada)**

(10) Sous réserve des droits de la Couronne prévus à l'article 87 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada), le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte ou de prétendre porter atteinte aux droits et obligations de quiconque visés par cette loi.

Définition

(11) La définition qui suit s'applique au présent article.

«bien immeuble» S'entend en outre des accessoires fixes et de l'intérêt qu'a une personne en tant que locataire d'un bien immeuble.

Recouvrement des sommes payables

18. (1) Si une personne ne paie pas une somme dont elle est redevable à la Couronne en application de la présente loi :

a) d'une part, le ministre peut intenter une action en recouvrement devant tout tribunal où peuvent être

mand of a similar amount may be collected, and every such action shall be brought and executed in and by the name of the Minister or his or her name of office and may be continued by his or her successor in office as if no change had occurred, and shall be tried without a jury; and

(b) the Minister may issue a warrant, directed to the sheriff for any area in which any property of the person is located or situate, for any amount that is a debt owing to the Crown under this Act by the person, together with interest thereon from the date of the issue of the warrant and the costs, expenses and poundage of the sheriff, and such warrant has the same force and effect as a writ of execution issued out of the Superior Court of Justice.

Compliance of Minister to be proved by affidavit

(2) For the purpose of any proceeding taken under this Act, the facts necessary to establish compliance on the part of the Minister with sections 17 to 21 as well as the failure of any person to comply with the requirements of sections 17 to 21 shall, unless evidence to the contrary satisfactory to the court is adduced, be sufficiently proven in any court of law by affidavit of the Minister or of any officer of the Ministry of the Minister.

Security

19. The Minister may, if he or she considers it advisable, accept security for the payment of a debt owing to the Crown under this Act by way of a mortgage or other charge of any kind upon the property of the person or of any other person, or by way of a guarantee of payment by another person.

Costs of enforcement

20. Where the Minister, in the course of obtaining payment of any amount that is a debt owing to the Crown under this Act, incurs reasonable costs and charges upon,

(a) registration of a notice of lien and charge under section 17;

(b) the bringing of an action for payment under clause 18 (1) (a); and

(c) the issuance and execution of a warrant referred to in clause 18 (1) (b) to the extent not recovered by the sheriff upon execution thereof,

the costs and charges may be recovered from the person who owes the debt.

Costs of purchasing property

21. For the purpose of collecting a debt owing to the Crown under this Act by a person, the Minister may purchase or otherwise acquire any interest in the person's property that the Minister is given a right to acquire in legal proceedings or under a court order or that is offered for sale or redemption and may dispose of any interest so acquired in such manner as he or she considers reasonable.

recouvrées des dettes ou des sommes d'argent d'un montant similaire, auquel cas elle est intentée et menée à terme par lui, en son nom personnel ou sous sa désignation officielle, et peut être poursuivie par son successeur comme si aucun changement n'était survenu, et il y est procédé sans jury;

b) d'autre part, le ministre peut décerner, à l'adresse du shérif d'un secteur dans lequel se trouve un bien quelconque de la personne, un mandat à l'égard de toute somme dont la personne est redevable à la Couronne en application de la présente loi ainsi que des intérêts courus sur ces sommes à compter de la date de délivrance du mandat, plus les frais et la commission du shérif, auquel cas ce mandat a la même valeur qu'un bref d'exécution délivré par la Cour supérieure de justice.

Preuve du respect de dispositions par le ministre

(2) Aux fins de toute instance introduite en vertu de la présente loi, les faits nécessaires à l'établissement de la preuve du respect des articles 17 à 21 par le ministre et du défaut d'une personne de respecter les exigences de ces articles sont prouvés de façon suffisante devant un tribunal judiciaire par affidavit du ministre ou d'un fonctionnaire du ministère du ministre, sauf s'il est produit une preuve à l'effet contraire que le tribunal estime convaincante.

Sûreté

19. Le ministre peut, s'il le juge opportun, accepter une sûreté pour le paiement d'une somme qui constitue une créance de la Couronne en application de la présente loi, sous forme d'hypothèque ou d'une autre charge de quelque nature que ce soit sur les biens de la personne ou d'une autre personne, ou sous forme de garantie de paiement donnée par une autre personne.

Frais d'exécution

20. Peuvent être recouvrés auprès d'une personne les frais raisonnables que le ministre engage pour le recouvrement de toute somme dont elle est redevable à la Couronne en application de la présente loi et qui sont liés à ce qui suit :

a) l'enregistrement d'un avis de privilège et de charge en application de l'article 17;

b) l'introduction d'une action en obtention d'un paiement en vertu de l'alinéa 18 (1) a);

c) la délivrance et l'exécution d'un mandat visé à l'alinéa 18 (1) b) pour la partie de ces frais que le shérif n'a pas recouvrée dans l'exécution du mandat.

Frais d'achat de biens

21. Pour recouvrer les sommes dont une personne est redevable à la Couronne en application de la présente loi, le ministre peut acquérir, notamment par achat, tout intérêt que la personne a sur un bien et qu'une instance ou ordonnance judiciaire lui donne le droit d'acquérir, ou qui est mis en vente ou peut être racheté. Le ministre peut disposer de l'intérêt ainsi acquis de la manière qu'il estime raisonnable.

Other remedies

22. The use of any of the remedies provided by sections 17 and 18 does not bar or affect any of the other remedies therein provided, and the remedies provided by this Act for the recovery or enforcement of the payment of any debt owing to the Crown under this Act are in addition to any other remedies existing by law, and no action or other proceeding taken in any way prejudices, limits or affects any lien, charge or priority existing under this Act or otherwise.

GENERAL

Information and reports

23. (1) The Minister may request Hydro One Inc., any of its subsidiaries and such other persons and entities the Minister considers appropriate to give him or her such information, including personal information, and reports as he or she considers necessary for the purpose of collecting debts owed to the Crown under this Act.

Compliance

(2) A person or entity who receives a request from the Minister for information or a report shall comply with the request.

Authorization

(3) The Minister may directly or indirectly collect personal information and use it for the purpose of collecting debts owed to the Crown under this Act.

Repeal

24. (1) Subject to subsection (2), this Act is repealed on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Same

(2) A proclamation may provide for the repeal of different provisions of this Act on different dates.

Commencement

25. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

26. The short title of this Act is the *Hydro One Inc. Directors and Officers Act, 2002*.

Autres recours

22. L'exercice d'un des recours prévus par les articles 17 et 18 n'exclut aucun des autres recours prévus par ces articles ni n'a d'incidence sur eux. Les recours prévus par la présente loi pour le recouvrement ou le paiement forcé de toute somme qui constitue une créance de la Couronne en application de la présente loi s'ajoutent aux autres recours existant en droit. L'introduction d'une action ou d'une autre instance ne porte pas atteinte aux charges, aux privilèges ou aux droits de priorité qui existent en application de la présente loi ou autrement.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Renseignements et rapports

23. (1) Le ministre peut demander à Hydro One Inc., à l'une ou l'autre de ses filiales et aux autres personnes et entités qu'il estime appropriées de lui remettre les renseignements personnels et autres ainsi que les rapports qu'il estime nécessaires au recouvrement des sommes qui constituent des créances de la Couronne en application de la présente loi.

Conformité

(2) La personne ou l'entité à qui le ministre adresse une demande de renseignements ou de rapport doit s'y conformer.

Autorisation

(3) Le ministre peut, directement ou indirectement, recueillir des renseignements personnels et les utiliser aux fins du recouvrement des sommes qui constituent des créances de la Couronne en application de la présente loi.

Abrogation

24. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi est abrogée le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Idem

(2) Une proclamation peut prévoir l'abrogation de dispositions différentes de la présente loi à des dates différentes.

Entrée en vigueur

25. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

26. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2002 sur les administrateurs et les dirigeants de Hydro One Inc.*

EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 80 and does not form part of the law. Bill 80 has been enacted as Chapter 3 of the Statutes of Ontario, 2002.

The Bill removes the directors of Hydro One Inc. from office, effective June 4, 2002. It also removes them from the board of directors of any subsidiary of Hydro One Inc. The Minister of Environment and Energy is authorized to appoint their replacements. The Minister is also authorized to make other appointments to the boards of directors, until the first annual meeting of shareholders after the Act receives Royal Assent.

The Bill imposes restrictions on the payments that designated officers of Hydro One Inc. are eligible to receive on or after January 1, 1999 when their employment is terminated or when they resign. The employer of the designated officers is required to negotiate new employment contracts with them. If a designated officer enters into a new employment contract, these restrictions cease to apply to him or her.

Contractual and other rights of the directors and designated officers to receive compensation or other payments in excess of the amounts, if any, authorized by the Act are deemed to have expired. If a person receives an excess amount, it must be repaid. If it is not repaid within six months, it becomes a debt owing to the Crown.

No proceeding may be brought against the Crown, Hydro One Inc., a subsidiary of Hydro One Inc. or any other person relating to anything done by the Act.

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 80, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 80 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 2002

Le projet de loi destitue les administrateurs de Hydro One Inc. de leur charge à compter du 4 juin 2002. Il les destitue également de leur charge d'administrateur de toute filiale de Hydro One Inc. Le ministre de l'Environnement et de l'Énergie est autorisé à nommer leurs remplaçants. Il est aussi autorisé à procéder à d'autres nominations aux conseils d'administration jusqu'à la première assemblée annuelle des actionnaires qui se tient après que la Loi reçoit la sanction royale.

Le projet de loi impose des restrictions à l'égard des paiements que les dirigeants désignés de Hydro One Inc. ont le droit de recevoir le 1er janvier 1999 ou par la suite lors de la cessation de leur emploi ou lors de leur démission. L'employeur de ces dirigeants est tenu de négocier de nouveaux contrats de travail avec eux. Les restrictions cessent de s'appliquer aux dirigeants désignés qui concluent un tel contrat.

Les droits contractuels et autres qu'ont les administrateurs et les dirigeants désignés de recevoir une indemnité ou d'autres paiements supérieurs aux sommes éventuelles qu'autorise la Loi sont réputés s'être éteints. Si une personne reçoit une somme excédentaire, elle doit la rembourser. Si elle ne l'est pas dans les six mois, elle devient une créance de la Couronne.

Sont irrecevables les instances introduites contre la Couronne, Hydro One Inc., une filiale de celle-ci ou toute autre personne pour toute chose faite par la Loi.

CHAPTER 4

An Act to provide standards with respect to the management of materials containing nutrients used on lands, to provide for the making of regulations with respect to farm animals and lands to which nutrients are applied, and to make related amendments to other Acts

Assented to June 27, 2002

CONTENTS

PART I
PURPOSE, DEFINITIONS AND ADMINISTRATION

1. Purpose
2. Definitions
3. Directors
4. Provincial officers
5. Analysts

PART II
MANAGEMENT OF MATERIALS CONTAINING NUTRIENTS AND REGULATIONS RESPECTING FARM ANIMALS

6. Nutrient management standards
7. Regulations, farm animals, etc.

PART III
HEARING BY TRIBUNAL

8. Notice of Director's action
9. Right to hearing
10. No automatic stay
11. Powers of Tribunal

PART IV
INSPECTIONS AND ORDERS

INSPECTIONS

12. Identification
13. Inspection without warrant
14. Inspection of vehicles and vessels
15. Power to administer other Acts
16. Order for entry or inspection
17. Condition to permit inspections
18. Order to prohibit entry
19. Order of justice
20. Securing of place or thing
21. Use of force
22. Samples and copies

CHAPITRE 4

Loi prévoyant des normes à l'égard de la gestion des matières contenant des éléments nutritifs utilisées sur les biens-fonds, prévoyant la prise de règlements à l'égard des animaux d'élevage et des biens-fonds sur lesquels des éléments nutritifs sont épandus et apportant des modifications connexes à d'autres lois

Sanctionnée le 27 juin 2002

SOMMAIRE

PARTIE I
OBJET, DÉFINITIONS ET APPLICATION

1. Objet
2. Définitions
3. Directeurs
4. Agents provinciaux
5. Analystes

PARTIE II
GESTION DES MATIÈRES CONTENANT DES ÉLÉMENTS NUTRITIFS ET RÈGLEMENTS CONCERNANT LES ANIMAUX D'ÉLEVAGE

6. Normes de gestion des éléments nutritifs
7. Règlements : animaux d'élevage, etc.

PARTIE III
AUDIENCE DU TRIBUNAL

8. Avis donné par le directeur
9. Droit d'audience
10. Aucune suspension automatique
11. Pouvoirs du Tribunal

PARTIE IV
INSPECTIONS ET ARRÊTÉS

INSPECTIONS

12. Identification
13. Inspection sans mandat
14. Inspection de véhicules et d'embarcations
15. Pouvoir d'appliquer d'autres lois
16. Ordonnance d'entrée ou d'inspection
17. Condition autorisant l'inspection
18. Arrêté interdisant l'entrée
19. Ordonnance du juge
20. Interdiction d'accès au lieu ou à la chose
21. Recours à la force
22. Échantillons et copies

23. Seizure during inspection
24. Disposition of certain things
25. Order for tracking
26. Police assistance
27. Restoration of excavation
28. Matters confidential

ORDERS

29. Order for preventive measures
30. Compliance order
31. Amendment or revocation of order
32. Review of order

PART V
REMEDIAL WORK DONE BY MINISTRY

33. Minister's action
34. Director's order
35. Entry
36. Order to pay costs
37. Enforcement of order
38. Lien on real property
39. Where lands not owned by farmer

PART VI
ENFORCEMENT

40. Administrative penalties
41. Order to restrain
42. No obstruction
43. Offences
44. Limitation period
45. Service of offence notice
46. Service for motor vehicles
47. Presiding judge
48. Penalties
49. Suspension
50. Order to prevent damage
51. Order for remedial work

PART VII
GENERAL

52. Other Acts
53. Effect of orders, etc.
54. Service
55. Documents as evidence
56. Delegation of powers
57. Crown liability
58. Payment of fees
59. Regulations
60. Powers in regulations
61. By-law superseded

PART VIII
COMPLEMENTARY AMENDMENTS

62. *Environmental Protection Act*
63. *Farming and Food Production Protection Act, 1998*
64. *Highway Traffic Act*
65. *Ontario Water Resources Act*
66. *Pesticides Act*

23. Saisie au cours d'une inspection
24. Disposition de certaines choses
25. Ordonnance de localisation
26. Assistance de la police
27. Remise en état après l'excavation
28. Questions confidentielles

ARRÊTÉS

29. Arrêté de prévention
30. Arrêté de conformité
31. Modification ou révocation de l'arrêté
32. Révision de l'arrêté

PARTIE V
TRAVAUX DE RÉPARATION EFFECTUÉS PAR LE MINISTÈRE

33. Mesures prises par le ministre
34. Arrêté du directeur
35. Entrée
36. Arrêté de paiement des frais
37. Exécution de l'arrêté
38. Privilège sur des biens immeubles
39. Cas où l'agriculteur n'est pas propriétaire du bien-fonds

PARTIE VI
EXÉCUTION

40. Pénalités administratives
41. Ordonnance d'interdiction
42. Entrave
43. Infractions
44. Prescription
45. Signification de l'avis d'infraction
46. Signification : véhicules automobiles
47. Juge qui préside
48. Amendes
49. Suspension
50. Ordonnance en vue d'empêcher des dommages
51. Ordonnance d'exécution de travaux

PARTIE VII
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

52. Autres lois
53. Effet des ordonnances, arrêtés, etc.
54. Signification
55. Documents servant de preuve
56. Délégation de pouvoirs
57. Immunité de la Couronne
58. Paiement de droits
59. Règlements
60. Pouvoirs réglementaires
61. Remplacement des règlements municipaux

PARTIE VIII
MODIFICATIONS COMPLÉMENTAIRES

62. *Loi sur la protection de l'environnement*
63. *Loi de 1998 sur la protection de l'agriculture et de la production alimentaire*
64. *Code de la route*
65. *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*
66. *Loi sur les pesticides*

PART IX
COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

67. Commencement
68. Short title

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

PART I
PURPOSE, DEFINITIONS AND ADMINISTRATION

Purpose

1. The purpose of this Act is to provide for the management of materials containing nutrients in ways that will enhance protection of the natural environment and provide a sustainable future for agricultural operations and rural development.

Definitions

2. In this Act,

"agricultural machinery and equipment" includes equipment used for the management of materials containing nutrients; ("machines et matériel agricoles")

"agricultural operation" means an agricultural, aquacultural, horticultural or silvicultural operation and includes,

(a) draining, irrigating or cultivating land,

(b) growing, producing or raising farm animals,

(c) the production of agricultural crops, including greenhouse crops, maple syrup, mushrooms, nursery stock, tobacco, trees and turf grass, and any additional agricultural crops prescribed by the regulations,

(d) the production of eggs, cream and milk,

(e) the operation of agricultural machinery and equipment,

(f) ground and aerial spraying,

(g) the management of materials containing nutrients for farm purposes,

(h) the processing by a farmer of the products produced primarily from the farmer's agricultural operation,

(i) activities that are a necessary but ancillary part of an agricultural operation such as the use of transport vehicles for the purposes of the agricultural operation, and

(j) any other agricultural activity prescribed by the regulations, conducted on, in or over agricultural land; ("exploitation agricole")

PARTIE IX
ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

67. Entrée en vigueur
68. Titre abrégé

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

PARTIE I
OBJET, DÉFINITIONS ET APPLICATION

Objet

1. La présente loi a pour objet de prévoir des façons de gérer les matières contenant des éléments nutritifs qui protégeront davantage l'environnement naturel et assureront le développement durable des exploitations agricoles et des collectivités rurales.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«agent provincial» Agent provincial désigné en vertu du paragraphe 4 (1). («provincial officer»)

«agriculteur» Propriétaire ou exploitant d'une exploitation agricole. («farmer»)

«analyste» Analyste nommé en vertu du paragraphe 5 (1). («analyst»)

«animal d'élevage» S'entend, selon le cas :

a) du bétail, y compris la volaille et les ratites;

b) des animaux à fourrure;

c) des abeilles;

d) du poisson qui provient d'une pisciculture;

e) du chevreuil et de l'élan;

f) du gibier et du gibier à plume;

g) de tout autre animal, oiseau ou poisson que prescrivent les règlements. («farm animal»)

«approbation» Approbation d'un plan de gestion des éléments nutritifs ou d'une stratégie de gestion des éléments nutritifs donnée conformément à un règlement pris en application de l'alinéa 6 (2) h), i) ou k). («approval»)

«certificat» Certificat autorisant des pratiques de gestion des éléments nutritifs prescrites et délivré conformément à un règlement pris en application de l'alinéa 6 (2) c). («certificate»)

«directeur» Directeur nommé en vertu du paragraphe 3 (1). («Director»)

«élément nutritif» Engrais, matières organiques, matières sèches biologiques, compost, fumier, boues, notam-

"analyst" means an analyst appointed under subsection 5 (1); ("analyste")

"approval" means an approval of a nutrient management plan or a nutrient management strategy that is issued in accordance with a regulation made under clause 6 (2) (h), (i) or (k); ("approbation")

"certificate" means a certificate to carry out prescribed nutrient management practices that is issued in accordance with a regulation made under clause 6 (2) (c); ("certificat")

"Director" means a Director appointed under subsection 3 (1); ("directeur")

"discharge", when used as a verb, includes to add, deposit, emit or leak and, when used as a noun, includes an addition, deposit, emission or leak; ("rejet", "rejeter")

"farm animal" means,

(a) livestock, including poultry and ratites,

(b) fur-bearing animals,

(c) bees,

(d) cultured fish,

(e) deer and elk,

(f) game animals and birds, or

(g) any additional animals, birds or fish prescribed by the regulations; ("animal d'élevage")

"farmer" means the owner or operator of an agricultural operation; ("agriculteur")

"justice" means a provincial judge or a justice of the peace; ("juge")

"licence" means a licence for applying materials containing nutrients to land that is issued in accordance with a regulation made under clause 6 (2) (e); ("permis")

"management", in respect of materials containing nutrients, includes the collection, purchase, acquisition, storage, handling, treatment, sale, transfer, transportation, application, use and disposal of the materials, and "manage" has a corresponding meaning; ("gestion", "gérer")

"Minister" means the Minister responsible for the administration of this Act unless the context indicates otherwise; ("ministre")

"Ministry" means the Ministry of the Minister; ("ministère")

"natural environment" means the air, land and water of the Province of Ontario or any combination or part of them; ("environnement naturel")

"nutrient" means fertilizers, organic materials, biosolids, compost, manure, septage, pulp and paper sludge, and other material applied to land for the purpose of improving the growing of agricultural crops or for the purpose of a prescribed use, but does not include any material that the regulations specify does not come within the definition of "nutrient"; ("élément nutritif")

ment les boues de pulpe et de papier, et autres matières épandues sur un bien-fonds afin d'améliorer la production des récoltes agricoles ou aux fins d'une utilisation prescrite. Sont exclues les matières que précisent les règlements. («nutrient»)

«environnement naturel» Air, terrain et eau ou toute combinaison ou partie de ces éléments qui sont compris dans la province de l'Ontario. («natural environment»)

«exploitation agricole» Exploitation agricole, aquicole, horticole ou sylvicole, notamment :

a) le drainage, l'irrigation ou la culture du sol;

b) l'élevage ou la production d'animaux d'élevage;

c) la production de récoltes agricoles, y compris de récoltes en serre, de sirop d'érable, de champignons, de semis de pépinière, de tabac, d'arbres, de tourbe et de toute autre récolte agricole que prescrivent les règlements;

d) la production d'oeufs, de crème et de lait;

e) l'utilisation de machines et de matériel agricoles;

f) la pulvérisation au sol et la pulvérisation aérienne;

g) la gestion de matières contenant des éléments nutritifs à des fins agricoles;

h) le traitement, effectué par un agriculteur, des produits qui proviennent principalement de son exploitation agricole;

i) les activités qui forment une partie nécessaire mais auxiliaire d'une exploitation agricole, telles que l'utilisation de véhicules de transport aux fins de celle-ci;

j) toute autre activité agricole que prescrivent les règlements et qui est exercée sur ou dans une terre agricole ou au-dessus de celle-ci. («agricultural operation»)

«gestion» À l'égard des matières contenant des éléments nutritifs, s'entend en outre du ramassage, de l'achat, de l'acquisition, du stockage, de la manutention, du traitement, de la vente, de la cession, du transport, de l'épandage, de l'utilisation et de la disposition de ces matières. Le terme «gérer» a un sens correspondant. («management», «manage»)

«juge» S'entend d'un juge provincial ou d'un juge de paix. («justice»)

«machines et matériel agricoles» S'entend en outre du matériel utilisé aux fins de la gestion des matières contenant des éléments nutritifs. («agricultural machinery and equipment»)

«ministère» Le ministère du ministre. («Ministry»)

«ministre» Sauf indication contraire du contexte, le ministre chargé de l'application de la présente loi. («Minister»)

«permis» Permis qui autorise l'épandage de matières contenant des éléments nutritifs sur un bien-fonds et qui est délivré conformément à un règlement pris en application de l'alinéa 6 (2) e). («licence»)

"nutrient management plan" means a plan for the management of materials containing nutrients that may be applied to lands, which plan is prepared in accordance with the regulations; ("plan de gestion des éléments nutritifs")

"nutrient management strategy" means a plan prepared by a municipality or generator of prescribed materials to ensure the prescribed materials generated in the municipality or by the generator are appropriately managed and may include one or more nutrient management plans; ("stratégie de gestion des éléments nutritifs")

"prescribed" means prescribed by the regulations; ("prescrit")

"processing" includes sawing, cleaning, treating, grading and packaging to the extent that these activities relate to products primarily from an agricultural operation and are conducted as a part of an agricultural operation; ("traitement")

"provincial officer" means a provincial officer designated under subsection 4 (1); ("agent provincial")

"regulations" means the regulations made under this Act; ("règlements")

"Tribunal" means the Environmental Review Tribunal. ("Tribunal")

«plan de gestion des éléments nutritifs» Plan pour la gestion des matières contenant des éléments nutritifs qui peuvent être épandues sur les biens-fonds, et préparé conformément aux règlements. («nutrient management plan»)

«prescrit» Prescrit par les règlements. («prescribed»)

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)

«rejet» S'entend en outre d'un ajout, d'un dépôt, d'une émission ou d'une perte; le verbe «rejeter» s'entend en outre d'ajouter, de déposer, d'émettre ou de perdre. («discharge»)

«stratégie de gestion des éléments nutritifs» Plan préparé par une municipalité ou un producteur de matières prescrites pour veiller à la gestion appropriée des matières prescrites produites dans la municipalité ou par le producteur et qui peut comprendre un ou plusieurs plans de gestion des éléments nutritifs. («nutrient management strategy»)

«traitement» S'entend en outre du fait de scier, de nettoyer, de traiter, de classer et d'emballer dans la mesure où ces activités se rapportent aux produits qui proviennent principalement d'une exploitation agricole et sont exercées dans le cadre d'une telle exploitation. («processing»)

«Tribunal» Le Tribunal de l'environnement. («Tribunal»)

Directors

3. (1) Any Minister responsible for the administration of a provision of this Act may, in writing, appoint as Directors, the persons whom the Minister considers necessary, from among,

(a) the employees of the Ministry;

(b) members of classes of employees of the Ministry; or

(c) subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, those other persons or members of those other classes of persons that the Minister considers necessary.

Directeurs

3. (1) Un ministre chargé de l'application d'une disposition de la présente loi peut nommer par écrit pour exercer les fonctions de directeur les personnes qu'il juge nécessaires parmi les suivantes :

a) les employés du ministère;

b) les membres de catégories d'employés du ministère;

c) sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, les autres personnes ou les membres des autres catégories de personnes que le ministre juge nécessaires.

Powers

(2) Directors shall act as Directors in respect of those sections of this Act, those regulations and those sections of those regulations that are set out in their appointment.

Pouvoirs

(2) Le directeur agit à ce titre à l'égard des articles de la présente loi, des règlements et des articles des règlements énoncés dans l'acte de sa nomination.

Limitation of authority

(3) In an appointment of a Director, the Minister may limit the authority of the Director in the manner that the Minister considers necessary or advisable.

Limitation des pouvoirs

(3) Lorsqu'il nomme un directeur, le ministre peut limiter ses pouvoirs de la façon qu'il juge nécessaire ou opportune.

Provincial officers

4. (1) Any Minister responsible for the administration of a provision of this Act may, in writing, designate as provincial officers, the persons whom the Minister considers necessary, from among,

(a) the employees of the Ministry;

Agents provinciaux

4. (1) Un ministre chargé de l'application d'une disposition de la présente loi peut désigner par écrit, pour exercer les fonctions d'agent provincial, les personnes qu'il juge nécessaires parmi les suivantes :

a) les employés du ministère;

(b) members of classes of employees of the Ministry; or

(c) those other persons or members of those other classes of persons that the Minister considers necessary.

Powers

(2) Provincial officers shall act as provincial officers in respect of those sections of this Act, those regulations and those sections of those regulations that are set out in their designation.

Limitation of authority

(3) In a designation of a provincial officer, the Minister may limit the authority of the provincial officer in the manner that the Minister considers necessary or advisable.

Peace officers

(4) A provincial officer is a peace officer for the purpose of enforcing this Act.

Investigation and prosecution

(5) A provincial officer may investigate offences under this Act and may prosecute any person whom the provincial officer reasonably believes is guilty of an offence under this Act.

Analysts

5. (1) Any Minister responsible for the administration of a provision of this Act may, in writing, appoint as analysts, the persons whom the Minister considers necessary, from among,

(a) the employees of the Ministry;

(b) members of classes of employees of the Ministry; or

(c) those other persons or members of those other classes of persons that the Minister considers necessary.

Powers

(2) Analysts shall act as analysts in respect of those sections of this Act, those regulations and those sections of those regulations that are set out in their appointment.

Limitation of authority

(3) In an appointment of an analyst, the Minister may limit the authority of the analyst in the manner that the Minister considers necessary or advisable.

PART II
MANAGEMENT OF MATERIALS CONTAINING NUTRIENTS AND REGULATIONS RESPECTING FARM ANIMALS

Nutrient management standards

6. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

b) les membres de catégories d'employés du ministère;

c) les autres personnes ou les membres des autres catégories de personnes qu'il juge nécessaires.

Pouvoirs

(2) L'agent provincial agit à ce titre à l'égard des articles de la présente loi, des règlements et des articles des règlements énoncés dans l'acte de sa désignation.

Limitation des pouvoirs

(3) Lorsqu'il désigne un agent provincial, le ministre peut limiter ses pouvoirs de la façon qu'il juge nécessaire ou opportune.

Agents de la paix

(4) L'agent provincial est un agent de la paix aux fins de l'exécution de la présente loi.

Enquête et poursuite

(5) L'agent provincial peut enquêter sur les infractions à la présente loi et poursuivre en justice les personnes qu'il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, coupables d'une infraction à la présente loi.

Analystes

5. (1) Un ministre chargé de l'application d'une disposition de la présente loi peut nommer par écrit pour exercer les fonctions d'analyste les personnes qu'il juge nécessaires parmi les suivantes :

a) les employés du ministère;

b) les membres de catégories d'employés du ministère;

c) les autres personnes ou les membres des autres catégories de personnes qu'il juge nécessaires.

Pouvoirs

(2) L'analyste agit à ce titre à l'égard des articles de la présente loi, des règlements et des articles des règlements énoncés dans l'acte de sa nomination.

Limitation des pouvoirs

(3) Lorsqu'il nomme un analyste, le ministre peut limiter ses pouvoirs de la façon qu'il juge nécessaire ou opportune.

PARTIE II
GESTION DES MATIÈRES CONTENANT DES ÉLÉMENTS NUTRITIFS ET RÈGLEMENTS CONCERNANT LES ANIMAUX D'ÉLEVAGE

Normes de gestion des éléments nutritifs

6. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

(a) establishing standards respecting the management of materials containing nutrients used by and on agricultural operations or used for other uses;

(b) establishing standards respecting farm practices and other uses to be followed with respect to the materials mentioned in clause (a);

(c) requiring farmers and other persons to comply with the standards mentioned in clause (a) or (b).

Same

(2) Without limiting the generality of subsection (1), the Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) governing the management of materials containing nutrients including,

(i) specifying standards for the size, capacity and location of buildings or structures that are used to store materials containing nutrients or to house farm animals, including buildings or structures that are not buildings as defined in subsection 1 (1) of the *Building Code Act, 1992*,

(ii) specifying standards relating to the construction, on an agricultural operation, of the buildings or structures to which subclause (i) applies and requiring excavations to be carried out around them, including the formation of earth barriers, and specifying standards for the excavations,

(iii) respecting the amount of materials containing nutrients that may be applied to lands, the quality of the materials and the type of land to which the materials or a type of the materials may be applied,

(iv) respecting the time and manner in which materials containing nutrients may be applied to lands,

(v) specifying standards for equipment used to transport and apply materials containing nutrients, and

(vi) respecting technologies used for the management of materials containing nutrients, including prescribing conditions for the use of the technologies and respecting the manner and the circumstances in which they may be used;

(b) requiring farmers and other persons to meet prescribed qualifications and to pass prescribed examinations in relation to the application of materials containing nutrients to lands;

a) établir des normes régissant la gestion des matières contenant des éléments nutritifs utilisées par et dans les exploitations agricoles ou à d'autres fins;

b) établir des normes qui régissent les pratiques agricoles et les autres utilisations et qui doivent être suivies à l'égard des matières visées à l'alinéa a);

c) exiger des agriculteurs et d'autres personnes qu'ils se conforment aux normes visées à l'alinéa a) ou b).

Idem

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) régir la gestion des matières contenant des éléments nutritifs, y compris :

(i) préciser les normes relatives à la taille, à la capacité et à l'emplacement des bâtiments ou constructions servant à stocker des matières contenant des éléments nutritifs ou à garder des animaux d'élevage, y compris les bâtiments et constructions qui ne sont pas des bâtiments au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*,

(ii) préciser des normes applicables à la construction, dans une exploitation agricole, des bâtiments ou constructions auxquels s'applique le sous-alinéa (i), exiger que des excavations soient effectuées autour d'eux, y compris la formation de barrières de terre, et préciser les normes applicables aux excavations,

(iii) traiter de la quantité de matières contenant des éléments nutritifs qui peut être épandue sur les biens-fonds, de la qualité des matières et du type de bien-fonds sur lequel les matières ou un type de ces matières peuvent être épandues,

(iv) traiter du moment où des matières contenant des éléments nutritifs peuvent être épandues sur des biens-fonds et de la manière dont elles peuvent l'être,

(v) préciser les normes relatives au matériel utilisé pour le transport et l'épandage des matières contenant des éléments nutritifs,

(vi) traiter des technologies utilisées pour la gestion des matières contenant des éléments nutritifs, y compris prescrire les conditions d'utilisation des technologies, la manière dont elles peuvent être utilisées et les circonstances dans lesquelles elles peuvent l'être;

b) exiger des agriculteurs et d'autres personnes qu'ils possèdent les qualités requises prescrites et qu'ils réussissent les examens prescrits en ce qui concerne l'épandage de matières contenant des éléments nutritifs sur des biens-fonds;

(c) respecting the qualifications, education, training and certification necessary in order to carry out prescribed management practices and prohibiting persons other than those with the prescribed qualifications, education, training or certification from performing the prescribed nutrient management practices in an agricultural operation;

(d) prohibiting persons from engaging in the business of applying materials containing nutrients to lands unless licensed to do so;

(e) respecting the licensing of persons who are engaged in the business of applying materials containing nutrients to lands, respecting applications for the licences and the issuing, renewing, expiration, suspension and cancellation of the licences, respecting the qualifications for the licences and specifying the conditions of the licences;

(f) prohibiting the application of materials containing nutrients to lands except in accordance with a nutrient management plan prepared or approved in accordance with the regulations and permitting deviations from the plan in the circumstances specified in the regulations or where the deviation is approved by a person specified in the regulations;

(g) governing the preparation of nutrient management plans, requiring farmers and others to ensure that a nutrient management plan is prepared in relation to their operations and specifying the method according to which the plan must be prepared and the contents of the plan;

(h) requiring that nutrient management plans for agricultural operations, or for prescribed classes of agricultural operations, be prepared or approved by persons who meet the qualifications specified in the regulations or who are appointed by any Minister responsible for the administration of a provision of this Act for the purpose of giving the approval;

(i) requiring that nutrient management strategies for municipalities and generators of prescribed materials, or for prescribed classes of those municipalities and generators, be prepared or approved by persons who meet the qualifications specified in the regulations or who are appointed by any Minister responsible for the administration of a provision of this Act for the purpose of giving the approval;

(j) providing for the issue of approvals and their termination and amendment;

(k) specifying the length of time for which a nutrient management plan or a nutrient management strategy is valid and requiring that, at the prescribed times or when there is a prescribed change in the agricultural operation or other prescribed activity, a

c) traiter des qualités requises, de la formation et de l'accréditation nécessaires pour exercer les pratiques de gestion prescrites et interdire aux personnes qui n'ont pas les qualités requises, la formation ou l'accréditation prescrites d'exercer les pratiques de gestion des éléments nutritifs prescrites dans une exploitation agricole;

d) interdire à toute personne d'exercer l'activité commerciale qui consiste à épandre des matières contenant des éléments nutritifs sur des biens-fonds sauf si elle est titulaire d'un permis à cet effet;

e) traiter de la délivrance de permis aux personnes dont l'activité commerciale consiste à épandre des matières contenant des éléments nutritifs sur des biens-fonds, traiter des demandes de permis et de la délivrance, du renouvellement, de l'expiration, de la suspension et de l'annulation de ceux-ci, traiter des qualités requises à leur égard et préciser leurs conditions;

f) interdire l'épandage de matières contenant des éléments nutritifs sur des biens-fonds si ce n'est conformément à un plan de gestion des éléments nutritifs préparé ou approuvé conformément aux règlements, et autoriser des dérogations au plan dans les circonstances que précisent les règlements ou lorsqu'une personne qu'ils précisent approuve la dérogation;

g) régir la préparation des plans de gestion des éléments nutritifs, exiger des agriculteurs et d'autres qu'ils veillent à la préparation d'un tel plan pour leur exploitation et préciser son contenu et la méthode à suivre pour sa préparation;

h) exiger que les plans de gestion des éléments nutritifs pour les exploitations agricoles ou pour des catégories prescrites de celles-ci soient préparés ou approuvés par des personnes qui possèdent les qualités requises que précisent les règlements ou qui sont nommées par un ministre chargé de l'application d'une disposition de la présente loi pour donner l'approbation;

i) exiger que les stratégies de gestion des éléments nutritifs pour les municipalités et les producteurs de matières prescrites ou pour des catégories prescrites de municipalités ou de tels producteurs soient préparées ou approuvées par des personnes qui possèdent les qualités requises que précisent les règlements ou qui sont nommées par un ministre chargé de l'application d'une disposition de la présente loi pour donner l'approbation;

j) prévoir la délivrance, la résiliation et la modification des approbations;

k) préciser la durée de validité d'un plan de gestion des éléments nutritifs ou d'une stratégie de gestion des éléments nutritifs et exiger qu'un nouveau plan ou une nouvelle stratégie soient préparés et approuvés ou qu'un plan ou une stratégie en vigueur

new plan or strategy be prepared and approved or an existing plan or strategy be amended and approved;

(l) providing for the amendment or termination of nutrient management plans or nutrient management strategies by persons who are appointed by any Minister responsible for the administration of a provision of this Act for the purposes of doing those amendments or terminations, if the plans or strategies are not in accordance with the regulations;

(m) requiring that a nutrient management plan, nutrient management strategy or any other record or document required under this Act be,

(i) kept by the farmer or the other persons that are specified in the regulations for the period of time specified in the regulations, or

(ii) filed in accordance with the requirements specified in the regulations;

(n) providing for the establishment of a registry in which nutrient management plans, nutrient management strategies and other prescribed documents relating to this Act shall be recorded or providing for the use of any other registry for recording those plans, strategies and documents;

(o) providing for access to the documents in a registry described in clause (n) or portions of them;

(p) requiring that persons who manage materials containing nutrients gather samples of them in accordance with the requirements specified in the regulations and submit them, in accordance with the requirements specified in the regulations, to prescribed persons for the purpose of a chemical analysis;

(q) governing the manner in which the chemical analysis mentioned in clause (p) is to be performed and requiring that the persons who perform it make the reports on it that are specified in the regulations;

(r) requiring that studies be conducted in relation to the use of materials containing nutrients on lands, including topographical studies and studies to determine soil types on those lands and studies to determine the depth, volume, direction of flow and risk of contamination of water located on, in and under those lands;

(s) requiring that the studies mentioned in clause (r) be conducted by a person who has the prescribed qualifications;

(t) requiring that the recommendations, if any, contained in the studies mentioned in clause (r) be followed in the use of materials containing nutrients on the lands being studied;

soient modifiés et approuvés aux moments prescrits ou lorsqu'un changement prescrit se produit dans l'exploitation agricole ou dans l'autre activité prescrite;

l) prévoir la modification ou la résiliation des plans de gestion des éléments nutritifs ou des stratégies de gestion des éléments nutritifs par les personnes que nomme à cette fin un ministre chargé de l'application d'une disposition de la présente loi si les plans ou les stratégies ne sont pas conformes aux règlements;

m) exiger qu'un plan de gestion des éléments nutritifs, une stratégie de gestion des éléments nutritifs ou un autre dossier ou document exigé en application de la présente loi soit, selon le cas :

(i) conservé, durant la période que précisent les règlements, par l'agriculteur ou les autres personnes qu'ils précisent,

(ii) déposé conformément aux exigences que précisent les règlements;

n) prévoir la création d'un registre où sont enregistrés les plans de gestion des éléments nutritifs, les stratégies de gestion des éléments nutritifs et les autres documents prescrits relatifs à la présente loi ou prévoir l'utilisation d'un autre registre aux fins de cet enregistrement;

o) prévoir l'accès à tout ou partie des documents enregistrés dans le registre visé à l'alinéa n);

p) exiger que quiconque gère des matières contenant des éléments nutritifs en prélève des échantillons conformément aux exigences que précisent les règlements et les remette, conformément aux exigences que précisent les règlements, aux personnes prescrites aux fins d'une analyse chimique;

q) régir la manière d'effectuer l'analyse chimique visée à l'alinéa p) et exiger que quiconque l'effectue en fasse rapport comme le précisent les règlements;

r) exiger que des études soient effectuées relativement à l'utilisation de matières contenant des éléments nutritifs sur des biens-fonds, notamment des études topographiques, des études pour déterminer les types de sols dont se composent ces biens-fonds et des études pour déterminer la profondeur, le volume, le sens d'écoulement et le risque de contamination de l'eau située sur, dans et sous ces biens-fonds;

s) exiger que les études visées à l'alinéa r) soient effectuées par une personne qui possède les qualités requises prescrites;

t) exiger que les recommandations, le cas échéant, contenues dans les rapports concernant les études visées à l'alinéa r) soient suivies dans l'utilisation de matières contenant des éléments nutritifs sur les biens-fonds étudiés;

(u) respecting minimum distance separation requirements between,

(i) lands to which materials containing nutrients are applied or places in which materials containing nutrients are stored or farm animals are housed, and

(ii) properties surrounding the lands or places described in subclause (i) or those other places or geographic features that are specified in the regulations;

(v) requiring that materials containing nutrients be managed in an environmentally responsible manner as specified in the regulations by persons who are engaged in the purchase, acquisition, resale or disposal of materials containing nutrients or who are otherwise engaged in the trading of materials containing nutrients;

(w) governing the use of innovative technologies in the management of materials containing nutrients used by and on agricultural operations, including specifying conditions for the use of those technologies and respecting the manner and the circumstances in which they may be used;

(x) requiring a farmer or whatever other person is specified in the regulations to prepare records or documents in relation to the management of materials containing nutrients and those other matters that are specified in the regulations;

(y) requiring that a nutrient management plan, nutrient management strategy or any other record or document that must be prepared, kept or filed under this Act, be prepared, kept or filed in an electronic format and respecting requirements for the preparation, keeping and filing of those plans, records and documents in an electronic format;

(z) prohibiting a farmer from,

(i) constructing a structure or a building to be used to house farm animals or to store materials containing nutrients,

(ii) enlarging an existing structure or building that is used to house farm animals or to store materials containing nutrients, or

(iii) converting an existing structure or building into one that is used to house farm animals or to store materials containing nutrients,

unless the farmer has,

(iv) prepared and filed a nutrient management plan or a nutrient management strategy in accordance with the requirements specified in the regulations, and

u) traiter de la distance minimale qui doit séparer :

(i) d'une part, les biens-fonds sur lesquels des matières contenant des éléments nutritifs sont épandues, les endroits où elles sont stockées ou les endroits où des animaux d'élevage sont gardés,

(ii) d'autre part, les terres entourant les biens-fonds ou les endroits visés au sous-alinéa (i) ou les autres endroits ou autres éléments géographiques que précisent les règlements;

v) exiger que la gestion des matières contenant des éléments nutritifs se fasse d'une manière respectueuse de l'environnement que précisent les règlements par les personnes qui en font l'achat, l'acquisition ou la revente, qui se chargent d'en disposer ou qui en font le commerce d'une autre façon;

w) régir l'utilisation de technologies novatrices dans la gestion des matières contenant des éléments nutritifs utilisées par et dans les exploitations agricoles, y compris préciser les conditions d'utilisation de ces technologies et traiter de la manière dont elles peuvent être utilisées et les circonstances dans lesquelles elles peuvent l'être;

x) exiger de l'agriculteur ou de l'autre personne que précisent les règlements qu'il prépare des dossiers ou des documents concernant la gestion des matières contenant des éléments nutritifs et les autres questions que précisent les règlements;

y) exiger qu'un plan de gestion des éléments nutritifs, une stratégie de gestion des éléments nutritifs ou un autre dossier ou document qui doit être préparé, conservé ou déposé en application de la présente loi le soit sous forme électronique et traiter des exigences relatives à leur préparation, à leur conservation et à leur dépôt sous cette forme;

z) interdire à tout agriculteur, selon le cas :

(i) de construire un bâtiment ou une construction destiné à garder des animaux d'élevage ou à stocker des matières contenant des éléments nutritifs,

(ii) d'agrandir un bâtiment ou une construction existant qui sert à garder des animaux d'élevage ou à stocker des matières contenant des éléments nutritifs,

(iii) de convertir un bâtiment ou une construction existant pour qu'il serve à garder des animaux d'élevage ou à stocker des matières contenant des éléments nutritifs,

sauf s'il a :

(iv) d'une part, préparé et déposé un plan de gestion des éléments nutritifs ou une stratégie de gestion des éléments nutritifs conformément aux exigences que précisent les règlements,

(v) met the requirements specified in the regulations with respect to the site and construction of the structure or building;

(z.1) respecting the issuance of certificates to a farmer as evidence that the farmer is in compliance with this Act and the regulations and respecting the cancellation, expiry and renewal of the certificates;

(z.2) providing for the establishment and operation of local committees to assist in the doing of any prescribed matters including mediation of disputes in connection with the management of materials containing nutrients on lands.

Director's powers

(3) A Director may, in accordance with the regulations,

(a) issue, amend, suspend or revoke a certificate, licence or approval; or

(b) impose or amend conditions on a certificate, licence or approval.

Regulations, farm animals, etc.

7. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) regulating the use of prescribed nutrients on lands used for the production of prescribed crops;

(b) regulating the access of farm animals and persons to lands to which prescribed nutrients have been applied;

(c) governing the location and operation of feed lots and other places where farm animals are kept outside;

(d) restricting the access of farm animals to water and watercourses;

(e) governing the disposal, storage and transportation of dead farm animals.

PART III
HEARING BY TRIBUNAL

Notice of Director's action

8. (1) A Director who issues or amends a certificate, licence or approval, who imposes or amends conditions on a certificate, licence or approval or who suspends or revokes a certificate, licence or approval shall serve a written notice of the Director's action, containing reasons, on the holder of the certificate, licence or approval, as the case may be.

Non-issuance or non-renewal

(2) A Director who refuses to issue or renew a certificate, licence or approval shall serve a written notice of the Director's action, containing reasons, on the person to whom the Director refused to issue or renew the certificate, licence or approval, as the case may be.

(v) d'autre part, satisfait aux exigences que précisent les règlements à l'égard de l'emplacement et de la construction du bâtiment ou de la construction;

z.1) traiter de la délivrance de certificats aux agriculteurs comme preuve qu'ils se conforment à la présente loi et aux règlements et traiter de l'annulation, de l'expiration et du renouvellement des certificats;

z.2) prévoir la création et le fonctionnement de comités locaux pour aider à la réalisation de questions prescrites, y compris la médiation de différends relatifs à la gestion des matières contenant des éléments nutritifs sur des biens-fonds.

Pouvoirs du directeur

(3) Le directeur peut, conformément aux règlements :

a) soit délivrer, modifier, suspendre ou révoquer un certificat, un permis ou une approbation;

b) soit assortir de conditions un certificat, un permis ou une approbation ou en modifier les conditions.

Règlements : animaux d'élevage, etc.

7. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) réglementer l'utilisation des éléments nutritifs sur les biens-fonds utilisés pour produire des récoltes prescrites;

b) réglementer l'accès des animaux d'élevage et des personnes aux biens-fonds où des matières contenant des éléments nutritifs ont été épandues;

c) régir l'emplacement et l'exploitation des parcs d'engraissement et des autres endroits où des animaux d'élevage sont gardés à l'extérieur;

d) restreindre l'accès des animaux d'élevage à l'eau et aux cours d'eau;

e) régir la disposition, le stockage et le transport des cadavres d'animaux d'élevage.

PARTIE III
AUDIENCE DU TRIBUNAL

Avis donné par le directeur

8. (1) Le directeur qui délivre, modifie, assortit de conditions, suspend ou révoque un certificat, un permis ou une approbation ou en modifie les conditions signifie à son titulaire un avis écrit motivé de son action.

Refus de délivrer ou de renouveler

(2) Le directeur qui refuse de délivrer ou de renouveler un certificat, un permis ou une approbation à une personne lui signifie un avis motivé écrit de son action.

Right to hearing

9. (1) A person who receives a notice described in subsection 8 (1) or (2) may require a hearing by the Tribunal by serving a written notice of the requirement on the Director and the Tribunal within 15 days after service of the notice described in that subsection.

Same, order

(2) If a Director makes, amends, revokes or is deemed to have made an order under this Act, the person to whom the order is directed may require a hearing by the Tribunal by serving a written notice of the requirement on the Director and the Tribunal within 15 days after service of notice of the order.

No order

(3) The refusal by the Director to make, amend or revoke an order does not itself constitute an order.

No right to hearing

(4) A person is not entitled to require a hearing under subsection (1) or (2) if the person receives,

(a) notice that the Director has issued the certificate, licence or approval for which the person applied; or

(b) notice of an action that the Tribunal has directed the Director to take under clause 11 (1) (b).

Extension of time

(5) The Tribunal shall extend the time in which a person may give a notice under subsection (1) or (2) requiring a hearing on a decision or order if, in the Tribunal's opinion, it is just to do so because service of the decision or order on the person did not give the person notice of the decision or order.

Contents of notice

(6) An applicant for a hearing by the Tribunal shall state in the notice requiring the hearing,

(a) the portions of the certificate, licence, approval or order in respect of which the hearing is required; and

(b) the grounds on which the applicant for the hearing intends to rely at the hearing.

Effect of contents of notice

(7) Except with leave of the Tribunal, at a hearing by the Tribunal an applicant is not entitled to appeal a portion of the certificate, licence, approval or order, or to rely on a ground, that is not stated in the applicant's notice requiring the hearing.

Leave by Tribunal

(8) The Tribunal may grant the leave mentioned in subsection (7) if the Tribunal is of the opinion that to do so is proper in the circumstances, and the Tribunal may give the directions that the Tribunal considers proper consequent upon the granting of the leave.

Droit d'audience

9. (1) La personne à qui est signifié l'avis prévu au paragraphe 8 (1) ou (2) peut, par un avis écrit signifié au directeur et au Tribunal dans les 15 jours suivant la signification, demander d'être entendue par le Tribunal.

Idem, arrêté

(2) Si le directeur prend, modifie, révoque ou est réputé avoir pris un arrêté en vertu de la présente loi, la personne à qui l'arrêté s'adresse peut, par un avis écrit signifié au directeur et au Tribunal dans les 15 jours de la signification de l'avis relatif à l'arrêté, demander d'être entendue par le Tribunal.

Aucun arrêté

(3) Ne constitue pas un arrêté le refus du directeur de prendre, de modifier ou de révoquer un arrêté.

Aucun droit d'audience

(4) Une personne n'a pas le droit de demander une audience en vertu du paragraphe (1) ou (2) si elle reçoit, selon le cas :

a) un avis l'informant que le directeur a délivré le certificat, le permis ou l'approbation qu'elle a demandé;

b) un avis d'une mesure que le Tribunal a ordonné au directeur de prendre en vertu de l'alinéa 11 (1) b).

Prorogation de délai

(5) Le Tribunal proroge le délai pendant lequel une personne peut donner, aux termes du paragraphe (1) ou (2), un avis de demande d'audience concernant une décision ou un arrêté s'il estime que cette mesure est juste parce que la signification de la décision ou de l'arrêté à la personne ne lui a pas donné avis de la décision ou de l'arrêté.

Teneur de l'avis

(6) La personne qui demande à être entendue par le Tribunal indique dans l'avis de demande d'audience :

a) d'une part, les parties du certificat, du permis, de l'approbation ou de l'arrêté qui font l'objet de la demande d'audience;

b) d'autre part, les motifs sur lesquels elle a l'intention de se fonder à l'audience.

Effet de la teneur de l'avis

(7) Sauf s'il y est autorisé par le Tribunal, l'auteur de la demande ne peut faire appel lors de l'audience d'une partie du certificat, du permis, de l'approbation ou de l'arrêté ou se fonder sur un motif qui ne sont pas indiqués dans l'avis de demande d'audience.

Autorisation du Tribunal

(8) Le Tribunal peut accorder l'autorisation visée au paragraphe (7) s'il est d'avis que cette mesure est opportune dans les circonstances. Il peut assortir l'autorisation des directives qu'il estime opportunes.

No automatic stay

10. (1) The commencement of a hearing before the Tribunal does not stay the operation of the certificate, licence, approval or order in respect of which the hearing is required, except if the order is an order to pay the costs of work made under section 36.

Grant of stay

(2) The Tribunal may, on the application of a party to a hearing before it, stay the operation of the certificate, licence, approval or order in respect of which the hearing is required, except if the order is an order to monitor, record and report.

Parties

(3) The person requiring the hearing, the Director and any other person specified by the Tribunal are parties to the hearing.

No stay

(4) The Tribunal shall not stay the operation of the certificate, licence, approval or order in respect of which the hearing is required if doing so would result in,

(a) danger to the health or safety of any person;

(b) impairment or serious risk of impairment of the quality of the natural environment for any use that can be made of it; or

(c) injury or damage or serious risk of injury or damage to any property or to any plant or animal life.

Application for removal of stay

(5) A party to the hearing may apply for the removal of a stay if relevant circumstances have changed or have become known to the party since the stay was granted, and the Tribunal may grant the application.

Application by new party

(6) A person who is made a party to the hearing after a stay is granted may, at the time the person is made a party, apply for the removal of the stay, and the Tribunal may grant the application.

Removal of stay

(7) The Tribunal, on the application of a party under subsection (5) or (6), shall remove a stay if failure to do so would have one or more of the results mentioned in clauses (4) (a) to (c).

Conditions

(8) The Tribunal may impose conditions on granting or removing a stay under this section.

Powers of Tribunal

11. (1) A hearing by the Tribunal shall be a new hearing and the Tribunal may,

Aucune suspension automatique

10. (1) Le début d'une audience devant le Tribunal n'a pas pour effet de suspendre l'application du certificat, du permis, de l'approbation ou de l'arrêté qui fait l'objet de l'audience, à l'exclusion d'un arrêté de paiement des frais d'exécution de travaux pris en vertu de l'article 36.

Suspension accordée

(2) Le Tribunal peut, sur requête présentée par une partie à une audience devant lui, suspendre l'application du certificat, du permis, de l'approbation ou de l'arrêté qui fait l'objet de l'audience, à l'exclusion d'un arrêté visant à surveiller, à enregistrer et à faire rapport.

Parties

(3) La personne qui demande l'audience, le directeur et les autres personnes que précise le Tribunal sont parties à l'audience.

Aucune suspension

(4) Le Tribunal ne doit pas suspendre l'application du certificat, du permis, de l'approbation ou de l'arrêté qui fait l'objet de l'audience si une telle mesure devait entraîner, selon le cas :

a) un danger pour la santé ou la sécurité de quiconque;

b) la dégradation ou un risque grave de dégradation de la qualité de l'environnement naturel relativement à tout usage qui peut en être fait;

c) un tort, des dommages ou un risque grave de tort ou de dommages à des biens, à des végétaux ou à des animaux.

Requête pour mettre fin à la suspension

(5) Une partie à l'audience peut présenter une requête pour mettre fin à la suspension si des circonstances pertinentes ont changé ou ont été portées à la connaissance de la partie depuis que la suspension a été accordée. Le Tribunal peut accéder à la requête.

Requête d'une nouvelle partie

(6) La personne qui devient une partie à l'audience après que la suspension est accordée peut présenter à ce moment une requête pour y mettre fin. Le Tribunal peut accéder à la requête.

Fin de la suspension

(7) Le Tribunal, sur requête présentée par une partie en vertu du paragraphe (5) ou (6), met fin à la suspension si son maintien devait entraîner une ou plusieurs des conséquences mentionnées aux alinéas (4) a) à c).

Conditions

(8) Le Tribunal peut assortir de conditions la décision qu'il prend d'accorder une suspension ou d'y mettre fin en vertu du présent article.

Pouvoirs du Tribunal

11. (1) L'audience tenue par le Tribunal est une nouvelle audience et le Tribunal peut, selon le cas :

(a) confirm, alter or revoke the action of the Director that is the subject-matter of the hearing;

(b) by order direct the Director to take the action that the Tribunal considers the Director should take in accordance with this Act and the regulations;

(c) for the purposes of clauses (a) and (b), substitute its opinion for that of the Director.

Appeal to court

(2) A party to a hearing before the Tribunal under this section may appeal from its decision or order on a question of law to the Divisional Court in accordance with the rules of court.

Appeal to Minister

(3) A party to a hearing before the Tribunal may, within 30 days after receiving the decision of the Tribunal or within 30 days after final disposition of an appeal, if any, under subsection (2), appeal in writing to the Minister on any matter other than a question of law and the Minister shall confirm, alter or revoke the decision of the Tribunal as to the matter in appeal as the Minister considers in the public interest.

No automatic stay

(4) An appeal of a decision of the Tribunal to the Divisional Court or to the Minister does not stay the operation of the decision unless the Tribunal orders otherwise.

Power of court or Minister

(5) If a decision of the Tribunal is appealed to the Divisional Court or to the Minister, the Divisional Court or the Minister may,

(a) stay the operation of the decision; or

(b) set aside a stay ordered by the Tribunal under subsection (4).

PART IV
INSPECTIONS AND ORDERS

INSPECTIONS

Identification

12. On request, a provincial officer who exercises a power under this Act shall identify himself or herself as a provincial officer, either by producing a copy of his or her designation or in some other manner, and shall explain the purpose of the exercise of the power.

Inspection without warrant

13. (1) For the purposes of the administration of this Act or the regulations, a provincial officer may, without warrant or court order, enter and inspect, in accordance with this section, any land or premises that,

(a) are used by, or are part of, an agricultural operation or other operation regulated under this Act; or

a) confirmer, modifier ou révoquer l'action du directeur qui constitue l'objet de l'audience;

b) par ordonnance, enjoindre au directeur de prendre les mesures qu'il estime qu'il doit prendre conformément à la présente loi et aux règlements;

c) pour l'application des alinéas a) et b), substituer son opinion à celle du directeur.

Appel devant la Cour divisionnaire

(2) Une partie à une audience tenue devant le Tribunal en vertu du présent article peut faire appel de la décision ou de l'ordonnance qu'il rend sur une question de droit devant la Cour divisionnaire, conformément aux règles de pratique.

Appel interjeté devant le ministre

(3) Une partie à une audience tenue devant le Tribunal peut, dans les 30 jours qui suivent la réception de la décision du Tribunal ou la conclusion définitive de l'appel porté, le cas échéant, en vertu du paragraphe (2), interjeter appel par écrit devant le ministre de toute question autre qu'une question de droit. Le ministre confirme, modifie ou révoque la décision du Tribunal en ce qui concerne la question portée en appel, selon ce qu'il estime dans l'intérêt public.

Aucune suspension automatique

(4) L'appel d'une décision du Tribunal devant la Cour divisionnaire ou le ministre n'a pas pour effet d'en suspendre l'application, à moins que le Tribunal n'ordonne autrement.

Pouvoir de la Cour ou du ministre

(5) S'il est interjeté appel de la décision du Tribunal devant la Cour divisionnaire ou le ministre, la Cour divisionnaire ou le ministre peut, selon le cas :

a) suspendre l'application de la décision;

b) annuler la suspension ordonnée par le Tribunal en vertu du paragraphe (4).

PARTIE IV
INSPECTIONS ET ARRÊTÉS

INSPECTIONS

Identification

12. Si la demande lui en est faite, l'agent provincial qui exerce un pouvoir que lui confère la présente loi révèle son identité d'agent provincial par la production d'une copie de l'acte de sa désignation ou d'une autre façon, et explique l'objet de l'exercice de ce pouvoir.

Inspection sans mandat

13. (1) Pour l'application de la présente loi ou des règlements, un agent provincial peut, sans mandat ni ordonnance du tribunal et conformément au présent article, pénétrer sur un bien-fonds ou dans des locaux et en faire l'inspection si, selon le cas :

a) ils sont utilisés par une exploitation agricole ou une autre exploitation régie par la présente loi, ou en font partie;

(b) the officer believes on reasonable grounds contain documents relating to an agricultural operation or other operation regulated under this Act.

Dwellings

(2) A provincial officer shall not exercise a power conferred by this section to enter a room actually used as a dwelling without the consent of the occupier except under the authority of an order issued under section 16.

Time of entry

(3) A provincial officer shall not exercise a power conferred by this section to enter and inspect land or premises without a warrant or court order except during daylight hours or at any other time during which work is being carried out on the land or at the premises.

Exception

(4) Despite subsection (3), a provincial officer may exercise a power conferred by this section to enter and inspect land or premises without a warrant or court order if delay in exercising the power would result in,

(a) danger to the health or safety of any person;

(b) impairment or serious risk of impairment of the quality of the natural environment for any use that can be made of it;

(c) injury or damage or serious risk of injury or damage to any property or to any plant or animal life; or

(d) the disappearance or deterioration of evidence that the inspection could produce.

Powers on inspection

(5) During an inspection made under subsection (1), a provincial officer may,

(a) make necessary excavations;

(b) require that any thing be operated, used or set in motion under conditions specified by the officer;

(c) take samples for analysis;

(d) conduct tests or take measurements;

(e) examine, record or copy any document or data, in any form, by any method;

(f) record the condition of a place or the natural environment by means of photograph, video recording or other visual recording;

(g) require the production of any document or data, in any form, required to be kept under this Act and of any other document or data, in any form, related to the purposes of the inspection;

b) il a des motifs raisonnables de croire qu'ils contiennent des documents relatifs à une exploitation agricole ou à une autre exploitation régie par la présente loi.

Lieux d'habitation

(2) L'agent provincial ne doit exercer un pouvoir conféré par le présent article pour pénétrer, sans le consentement de l'occupant, dans une pièce effectivement utilisée à des fins d'habitation, sauf en application d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 16.

Heures d'entrée

(3) L'agent provincial ne peut exercer le pouvoir que lui confère le présent article de pénétrer sur un bien-fonds ou dans des locaux pour en faire l'inspection sans mandat ni ordonnance du tribunal que pendant les heures de clarté ou à toute autre période pendant laquelle des travaux y sont effectués.

Exception

(4) Malgré le paragraphe (3), l'agent provincial peut exercer le pouvoir que lui confère le présent article de pénétrer sur un bien-fonds ou dans des locaux pour en faire l'inspection sans mandat ni ordonnance du tribunal si le report de cet exercice de pouvoir devait entraîner, selon le cas :

a) un danger pour la santé ou la sécurité de quiconque;

b) la dégradation ou un risque grave de dégradation de la qualité de l'environnement naturel relativement à tout usage qui peut en être fait;

c) un tort, des dommages ou un risque grave de tort ou de dommages à des biens, à des végétaux ou à des animaux;

d) la disparition ou la détérioration d'éléments de preuve que l'inspection pourrait produire.

Pouvoirs d'inspection

(5) Au cours d'une inspection qu'il effectue en vertu du paragraphe (1), l'agent provincial peut :

a) effectuer les excavations nécessaires;

b) exiger qu'une chose soit actionnée, utilisée ou mise en marche dans les conditions qu'il précise;

c) prélever des échantillons à des fins d'analyse;

d) effectuer des tests ou prendre des mesures;

e) examiner, enregistrer ou copier un document ou des données, sous quelque forme et de quelque façon que ce soit;

f) enregistrer l'état d'un lieu ou de l'environnement naturel au moyen de photographies, de bandes vidéo ou d'autres enregistrements visuels;

g) exiger la production de documents ou de données, sous quelque forme que ce soit, dont la présente loi exige la conservation, et la production des autres documents ou données, sous quelque forme que ce soit, qui sont liés à l'objet de l'inspection;

(h) remove from a place documents or data, in any form, produced under clause (g) for the purpose of making copies; and

(i) make reasonable inquiries of any person, orally or in writing.

Records

(6) A record made under clause (5) (f) must be made in a manner that does not intercept any private communication and that accords with reasonable expectations of privacy.

Removal of documents or data

(7) A provincial officer shall not remove documents or data under clause (5) (h) without giving a receipt for them and shall promptly return the documents or data to the person who produced them.

Power to exclude persons

(8) A provincial officer who exercises the power set out in clause (5) (i) may exclude from the questioning any person except counsel for the individual being questioned.

Inspection of vehicles and vessels

14. (1) In this section,

"vehicle" includes a trailer or other equipment attached to the vehicle.

Requirement to stop

(2) For the purposes of the administration of this Act or the regulations, a provincial officer may signal a vehicle or vessel to stop.

Compliance

(3) On the provincial officer's signal to stop, the operator of the vehicle or vessel shall immediately come to a safe stop.

Signal to stop

(4) For the purposes of this section, a signal to stop includes,

(a) intermittent flashes of red light, in the case of a vehicle;

(b) intermittent flashes of blue light, in the case of a vessel; and

(c) a hand signal to stop by a provincial officer who is readily identifiable as a provincial officer.

Sign to report

(5) Where a clearly marked sign is posted indicating that a class of vehicles or vessels should report to a certain place in the vicinity of the sign, the operator of a vehicle or vessel that passes the sign and that falls within the class of vehicles or vessels indicated shall report forthwith to the place the sign directs.

h) enlever d'un lieu les documents ou les données, sous quelque forme que ce soit, produits en application de l'alinéa g) afin d'en faire des copies;

i) présenter à qui que ce soit des demandes raisonnables de renseignements, verbalement ou par écrit.

Enregistrements

(6) L'enregistrement effectué en vertu de l'alinéa (5) f) doit l'être de manière à ne pas intercepter toute communication privée et à respecter les attentes raisonnables en matière de protection de la vie privée.

Enlèvement de documents ou de données

(7) L'agent provincial ne doit pas enlever d'un lieu des documents ou des données en vertu de l'alinéa (5) h) sans remettre un reçu à cet effet, et il les rend promptement à la personne qui les a produits.

Pouvoir d'exclure des personnes

(8) L'agent provincial qui exerce le pouvoir énoncé à l'alinéa (5) i) peut exclure toute personne de l'interrogatoire, à l'exception de l'avocat de la personne qu'il questionne.

Inspection de véhicules et d'embarcations

14. (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«véhicule» S'entend en outre d'une remorque ou de tout autre matériel fixé au véhicule.

Arrêt obligatoire

(2) Pour l'application de la présente loi ou des règlements, un agent provincial peut faire signe à un véhicule ou à une embarcation de s'arrêter.

Conformité

(3) Lorsque l'agent provincial lui fait signe de s'arrêter, le conducteur du véhicule ou de l'embarcation obéit immédiatement en toute sécurité.

Signal d'arrêt

(4) Pour l'application du présent article, un signal d'arrêt s'entend notamment de ce qui suit :

a) un feu rouge à lumière intermittente, dans le cas d'un véhicule;

b) un feu bleu à lumière intermittente, dans le cas d'une embarcation;

c) un signal de la main d'un agent provincial immédiatement identifiable comme tel.

Panneau

(5) Lorsqu'il est affiché un panneau indiquant clairement qu'une catégorie de véhicules ou d'embarcations devraient se diriger vers un certain lieu situé à proximité du panneau, le conducteur d'un véhicule ou d'une embarcation appartenant à la catégorie indiquée qui passe le panneau se présente sans délai au lieu indiqué sur le panneau.

Inquiries and inspection

(6) Where the operator of a vehicle or vessel stops under subsection (3) or reports under subsection (5), the provincial officer may make any reasonable inquiries of the operator and the operator shall produce for inspection any documents related to the operation or ownership of the vehicle or vessel, including licences, permits and any documents that are required to be kept by the law of any jurisdiction in relation to the carriage of any cargo or container.

Means of containment

(7) Based on the questioning or examination of documents conducted under subsection (6), the provincial officer may, without warrant or court order, inspect any means of containment that the officer reasonably believes is being used for the handling or transportation of a thing the handling or transportation of which is governed or regulated under this Act, the *Dangerous Goods Transportation Act*, the *Environmental Protection Act* or the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992* (Canada).

Opening

(8) As part of an inspection under subsection (7), the provincial officer may open or require the operator to open any cargo hold, container or other means of containment.

Powers of inspection

(9) During an inspection conducted under subsection (6) or (7), the provincial officer may exercise any powers under subsection 13 (5) that are reasonably required for the administration of this Act or the regulations.

Same

(10) Subsections 13 (6), (7) and (8) apply to the exercise of a power under subsection (9).

Power to administer other Acts

15. A provincial officer who exercises any power set out in section 13, 14 or 23 may, if the provincial officer is designated as such under the *Environmental Protection Act*, the *Ontario Water Resources Act* or the *Pesticides Act*, as the case may be, do anything authorized by,

(a) section 156, 156.1, 160, 161 or 161.1 of the *Environmental Protection Act*;

(b) section 15, 15.1, 19, 20 or 20.1 of the *Ontario Water Resources Act*; or

(c) section 19, 19.1, 22, 23 or 23.1 of the *Pesticides Act*.

Order for entry or inspection

16. (1) A justice may issue an order authorizing a provincial officer to do anything described in subsection 13 (1) or (5) or 14 (2), (6), (7), (8) or (9) if the justice is sat-

Demandes et inspection

(6) Lorsque le conducteur d'un véhicule ou d'une embarcation s'arrête aux termes du paragraphe (3) ou se présente aux termes du paragraphe (5), l'agent provincial peut lui adresser toute demande raisonnable de renseignements. Le conducteur produit aux fins d'inspection tous documents liés à la conduite ou au droit de propriété du véhicule ou de l'embarcation, y compris les permis de conduire, certificats d'immatriculation et autres documents qui doivent être conservés aux termes de la loi de toute autorité législative relativement au transport de tout chargement ou conteneur.

Type de contenant

(7) En se fondant sur l'interrogatoire ou l'examen des documents qu'il a effectué en vertu du paragraphe (6), l'agent provincial peut, sans mandat ni ordonnance du tribunal, inspecter tout type de contenant dont il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'il est utilisé pour la manutention ou le transport d'une chose dont la manutention ou le transport est régi ou réglementé aux termes de la présente loi, de la *Loi sur le transport de matières dangereuses*, de la *Loi sur la protection de l'environnement* ou de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses* (Canada).

Ouverture

(8) Dans le cadre d'une inspection qu'il effectue en vertu du paragraphe (7), l'agent provincial peut ouvrir la cale de tout chargement, conteneur ou autre type de contenant ou exiger que le conducteur le fasse.

Pouvoirs d'inspection

(9) Au cours d'une inspection qu'il effectue en vertu du paragraphe (6) ou (7), l'agent provincial peut exercer les pouvoirs que lui confère le paragraphe 13 (5) et qui sont raisonnablement nécessaires pour l'application de la présente loi ou des règlements.

Idem

(10) Les paragraphes 13 (6), (7) et (8) s'appliquent à l'exercice d'un pouvoir en vertu du paragraphe (9).

Pouvoir d'appliquer d'autres lois

15. L'agent provincial, désigné en tant que tel aux termes de la *Loi sur la protection de l'environnement*, de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* ou de la *Loi sur les pesticides*, selon le cas, peut, dans l'exercice d'un pouvoir énoncé à l'article 13, 14 ou 23, accomplir tout acte autorisé, selon le cas :

a) par l'article 156, 156.1, 160, 161 ou 161.1 de la *Loi sur la protection de l'environnement*;

b) par l'article 15, 15.1, 19, 20 ou 20.1 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*;

c) par l'article 19, 19.1, 22, 23 ou 23.1 de la *Loi sur les pesticides*.

Ordonnance d'entrée ou d'inspection

16. (1) Un juge peut rendre une ordonnance autorisant un agent provincial à accomplir un acte énoncé au paragraphe 13 (1) ou (5) ou 14 (2), (6), (7), (8) ou (9) s'il est

isfied, on evidence under oath by a provincial officer, that there are reasonable grounds to believe that it is appropriate for the administration of this Act or the regulations for the officer to do anything described in subsection 13 (1) or (5) or 14 (2), (6), (7), (8) or (9) and that the officer may not be able to effectively carry out his or her duties without an order under this section because,

(a) no occupier is present to grant access to a place that is locked or otherwise inaccessible;

(b) a person has prevented the provincial officer from doing anything described in subsection 13 (1) or (5) or 14 (2), (6), (7), (8) or (9);

(c) there are reasonable grounds to believe that a person may prevent a provincial officer from doing anything described in subsection 13 (1) or (5) or 14 (2), (6), (7), (8) or (9);

(d) it is impractical, because of the remoteness of the place to be inspected or because of any other reason, for the officer to obtain an order under this section without delay if access is denied; or

(e) there are reasonable grounds to believe that an attempt by the officer to do anything described in subsection 13 (1) or (5) or 14 (2), (6), (7), (8) or (9) without the order might not achieve the purpose of the thing or might endanger human health or safety, property or the natural environment.

Same

(2) Subsections 13 (6), (7) and (8) apply to an inspection under an order under this section.

Expiry

(3) Unless renewed, an order under this section expires on the earlier of the day specified for the purpose in the order and the day that is 30 days after the date on which the order is made.

Renewal

(4) An order under this section may be renewed in the circumstances in which an order may be made under subsection (1), before or after expiry, for one or more periods each of which is not more than 30 days.

Time of execution

(5) An order under this section shall be carried out between 6 a.m. and 9 p.m., unless the order otherwise authorizes.

Application without notice

(6) An order under this section may be issued or renewed on application without notice.

Condition to permit inspections

17. It is a condition of every licence or approval that the holder must forthwith on request permit provincial officers to carry out inspections authorized by section 13,

convaincu, sur la foi des preuves présentées sous serment par un agent provincial, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il est approprié pour l'application de la présente loi ou des règlements que l'agent provincial accomplisse un tel acte et qu'il est possible que l'agent provincial ne puisse pas s'acquitter de ses fonctions efficacement sans l'ordonnance visée au présent article, du fait, selon le cas :

a) qu'aucun occupant n'est présent pour donner accès à un lieu fermé à clef ou autrement inaccessible;

b) qu'une personne a empêché l'agent provincial d'accomplir un acte énoncé au paragraphe 13 (1) ou (5) ou 14 (2), (6), (7), (8) ou (9);

c) qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne peut empêcher un agent provincial d'accomplir un acte énoncé au paragraphe 13 (1) ou (5) ou 14 (2), (6), (7), (8) ou (9);

d) qu'à cause de l'éloignement du lieu devant faire l'objet de l'inspection ou pour tout autre motif, il n'est pas pratique pour l'agent provincial d'obtenir sans retard une ordonnance en vertu du présent article si l'accès au lieu lui est refusé;

e) qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une tentative par l'agent provincial d'accomplir, sans l'ordonnance, un acte énoncé au paragraphe 13 (1) ou (5) ou 14 (2), (6), (7), (8) ou (9) peut ne pas atteindre son but ou présenter un danger pour la santé ou la sécurité d'êtres humains, pour des biens ou pour l'environnement naturel.

Idem

(2) Les paragraphes 13 (6), (7) et (8) s'appliquent à une inspection effectuée aux termes de l'ordonnance visée au présent article.

Expiration

(3) À défaut de renouvellement, l'ordonnance visée au présent article expire le premier en date du jour précisé à cette fin dans l'ordonnance et du jour qui tombe 30 jours après la date où elle est rendue.

Renouvellement

(4) L'ordonnance visée au présent article peut être renouvelée dans les circonstances où une ordonnance peut être rendue en vertu du paragraphe (1), avant ou après son expiration, pour une ou plusieurs périodes ne dépassant pas 30 jours chacune.

Délai d'exécution

(5) L'ordonnance visée au présent article est exécutée entre 6 h et 21 h, sauf si elle accorde une autorisation contraire.

Demande sans préavis

(6) L'ordonnance visée au présent article peut être rendue ou renouvelée sur demande présentée sans préavis.

Condition autorisant l'inspection

17. Un permis ou une approbation est assujetti à la condition voulant que le titulaire permette sans délai à l'agent provincial qui lui en fait la demande d'effectuer

14 or 16 of this Act, section 156, 156.1 or 158 of the *Environmental Protection Act*, section 15, 15.1 or 17 of the *Ontario Water Resources Act* or section 19, 19.1 or 20 of the *Pesticides Act* of any place, other than any room actually used as a dwelling, to which the licence or approval relates.

Order to prohibit entry

18. (1) A provincial officer may by order prohibit entry into all or part of any land or place or prohibit the use of, interference with, disruption of, or destruction of any thing in any of the following circumstances:

1. During an inspection under section 13, 14 or 16.
2. During the time required for the officer to obtain an order under section 16 of this Act or a warrant under section 158 of the *Provincial Offences Act*.
3. During a search carried out under a warrant issued under section 158 of the *Provincial Offences Act*.

Requirements for order

(2) A provincial officer shall not issue an order under subsection (1) unless the officer reasonably believes that,

(a) in the case of an order prohibiting entry, there is on the land or in the place a thing that will afford evidence of an offence under this Act;

(b) in the case of an order prohibiting the use of, interference with, disruption of, or destruction of a thing, the thing will afford evidence of an offence under this Act; or

(c) in the case of an order prohibiting entry or an order prohibiting the use of, interference with, disruption of, or destruction of a thing, there is a discharge or a likelihood of discharge of materials containing nutrients into the natural environment from the land, place or thing and an adverse effect described in subsection (3) has resulted or is likely to result from the discharge.

Effect

(3) The adverse effect mentioned in clause (2) (c) is an effect that is one or more of the following:

1. Impairment of the quality of the natural environment for any use that can be made of it.
2. Injury or damage to property or to plant or animal life.
3. Harm or material discomfort to any person.
4. An adverse effect on the health of any person.
5. Impairment of the safety of any person.

l'inspection d'un lieu, autre qu'une pièce effectivement utilisée à des fins d'habitation, auquel se rapporte le permis ou l'approbation, laquelle inspection est autorisée par l'article 13, 14 ou 16 de la présente loi, l'article 156, 156.1 ou 158 de la *Loi sur la protection de l'environnement*, l'article 15, 15.1 ou 17 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* ou l'article 19, 19.1 ou 20 de la *Loi sur les pesticides*.

Arrêté interdisant l'entrée

18. (1) L'agent provincial peut, par arrêté, interdire l'entrée sur tout ou partie d'un bien-fonds ou dans tout ou partie d'un lieu ou interdire l'utilisation, le dérangement, la perturbation ou la destruction de toute chose dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

1. Au cours de l'inspection visée à l'article 13, 14 ou 16.
2. Au cours du délai nécessaire à l'agent provincial pour obtenir l'ordonnance visée à l'article 16 de la présente loi ou le mandat visé à l'article 158 de la *Loi sur les infractions provinciales*.
3. Au cours d'une perquisition effectuée aux termes d'un mandat décerné en vertu de l'article 158 de la *Loi sur les infractions provinciales*.

Exigences pour la prise d'un arrêté

(2) L'agent provincial ne peut prendre l'arrêté visé au paragraphe (1) que s'il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables :

a) soit qu'une chose qui attestera d'une infraction à la présente loi se trouve sur le bien-fonds ou dans le lieu, dans le cas d'un arrêté interdisant l'entrée;

b) soit qu'une chose attestera d'une infraction à la présente loi, dans le cas d'un arrêté interdisant l'utilisation, le dérangement, la perturbation ou la destruction de la chose;

c) soit que le bien-fonds, le lieu ou la chose rejette ou rejettera vraisemblablement des matières contenant des éléments nutritifs dans l'environnement naturel et que ce rejet a eu ou aura vraisemblablement une conséquence préjudiciable visée au paragraphe (3), dans le cas d'un arrêté interdisant l'entrée ou interdisant l'utilisation, le dérangement, la perturbation ou la destruction de la chose.

Conséquence

(3) La conséquence préjudiciable visée à l'alinéa (2) c) est l'une ou plusieurs des suivantes :

1. La dégradation de la qualité de l'environnement naturel relativement à tout usage qui peut en être fait.
2. Un tort ou des dommages causés à des biens, à des végétaux ou à des animaux.
3. Une nuisance ou des malaises sensibles causés à quiconque.
4. Une conséquence préjudiciable sur la santé de quiconque.
5. Une atteinte à la sécurité de quiconque.

6. Rendering any property or plant or animal life unfit for human use.

7. Interference with the normal conduct of business.

Notice of order

(4) The provincial officer shall give notice of the order in the manner that the officer considers appropriate in the circumstances.

Contents of notice

(5) Notice of the order shall include an explanation of the rights provided by subsections (7) and (8).

Order not effective where no notice

(6) An order described in subsection (1) is not effective in any court proceeding against a person if the person satisfies the court that the person neither knew nor should have known of the order.

Request for rescission

(7) A person aggrieved by the order may make an oral or written request to the Director to rescind it and may make oral or written submissions to the Director in support of the request.

Powers of Director

(8) The Director shall give prompt consideration to a request or submissions made under subsection (7) and may rescind the order.

Same

(9) For the purposes of subsection (8), the Director may substitute the Director's own opinion for that of the provincial officer.

Rescission of order

(10) A Director who rescinds an order under subsection (8) shall give those directions to a provincial officer that the Director considers appropriate to bring the rescission to the attention of persons affected.

No stay

(11) A request for rescission of an order described in subsection (1) does not stay the order, unless the Director orders otherwise in writing.

Duration of order

(12) An order described in subsection (1) shall be effective,

(a) subject to clause (b), for the shorter of the length of time necessary to complete the inspection or search mentioned in that subsection or a period not exceeding two days excluding holidays; or

(b) where the inspection or search mentioned in subsection (1) is under an order under section 16 of this Act or under a warrant issued under section 158 of the *Provincial Offences Act* and a time limit for the inspection or search is specified in the order or warrant, until the expiration of that time.

6. Le fait de rendre des biens, des végétaux ou des animaux impropres à l'usage des êtres humains.

7. Le fait d'entraver la marche normale des affaires.

Avis de l'arrêté

(4) L'agent provincial donne un avis de l'arrêté de la manière qu'il estime appropriée dans les circonstances.

Contenu de l'avis

(5) L'avis de l'arrêté contient une explication des droits prévus aux paragraphes (7) et (8).

Arrêté sans effet en l'absence d'avis

(6) L'arrêté visé au paragraphe (1) est sans effet dans une instance judiciaire introduite contre une personne si celle-ci convainc le tribunal qu'elle n'a pas eu ni n'aurait dû avoir connaissance de l'arrêté.

Demande d'annulation

(7) La personne lésée par l'arrêté peut demander verbalement ou par écrit au directeur de l'annuler et peut lui présenter des observations verbales ou écrites à l'appui de sa demande.

Pouvoirs du directeur

(8) Le directeur examine promptement la demande ou les observations présentées en vertu du paragraphe (7) et peut annuler l'arrêté.

Idem

(9) Pour l'application du paragraphe (8), le directeur peut substituer son opinion à celle de l'agent provincial.

Annulation de l'arrêté

(10) Le directeur qui annule un arrêté en vertu du paragraphe (8) donne à l'agent provincial les directives qu'il estime appropriées pour porter l'annulation à la connaissance des personnes concernées.

Aucune suspension

(11) La demande d'annulation de l'arrêté visé au paragraphe (1) n'a pas pour effet de suspendre l'application de l'arrêté, sauf si le directeur ordonne autrement par écrit.

Durée de validité de l'arrêté

(12) L'arrêté visé au paragraphe (1) est en vigueur :

a) soit, sous réserve de l'alinéa b), pendant le laps de temps nécessaire pour mener à bien l'inspection ou la perquisition visée à ce paragraphe ou, si elle est plus courte, pendant une période de deux jours au plus, à l'exclusion des jours fériés;

b) soit, si l'inspection ou la perquisition visée au paragraphe (1) est effectuée aux termes de l'ordonnance visée à l'article 16 de la présente loi ou aux termes d'un mandat décerné en vertu de l'article 158 de la *Loi sur les infractions provinciales* et que l'ordonnance ou le mandat précise un délai pour effectuer l'inspection ou la perquisition, jusqu'à l'expiration de ce délai.

Order of justice

19. (1) If a justice is satisfied, on evidence under oath by a provincial officer, that there are reasonable grounds for believing that it is appropriate for the administration of this Act or the regulations or necessary to protect human health or safety or to protect property, the justice may issue an order prohibiting entry into all or part of any land or place or prohibiting the use of, interference with, disruption of, or destruction of any thing.

Duration of prohibition

(2) The prohibition under the justice's order shall, subject to subsection (3), be for the period of time set out in the order.

Expiry

(3) Unless renewed, an order made under this section expires on the earlier of the day specified for the purpose in the order or the day that is 30 days after the date on which the order is made.

Renewal

(4) An order made under this section may be renewed for any reason set out in subsection (1), before or after expiry, for one or more periods, each of which is not more than 30 days.

Application for initial order

(5) An initial order made under subsection (1) may be issued on application without notice.

Application for renewal order

(6) A renewal order made under subsection (4) may be issued on application made with the notice, if any, that is specified for the purpose under subsection (7).

Requirements for renewal

(7) In an order made under subsection (1) or (4), a justice may specify notice requirements that must be met by a person applying for a renewal of the order or for a further renewal of the order, as the case may be.

Notice of order

(8) A provincial officer may give notice of an order made under subsection (1) or (4) in the manner that the officer considers appropriate in the circumstances.

Order ineffective

(9) An order made under subsection (1) or (4) is not effective in any court proceeding against a person if the person satisfies the court that the person neither knew nor should have known of the order.

Securing of place or thing

20. If an order made under section 18 or 19 is in effect, a provincial officer may take measures to secure the land, place or thing to which the order relates by means of locks, gates, fences, security guards or other means that

Ordonnance du juge

19. (1) Un juge peut, par ordonnance, interdire l'entrée sur tout ou partie d'un bien-fonds ou dans tout ou partie d'un lieu ou interdire l'utilisation, le dérangement, la perturbation ou la destruction de toute chose s'il est convaincu, sur la foi des preuves présentées sous serment par un agent provincial, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que cela est approprié pour l'application de la présente loi ou des règlements ou que cela est nécessaire pour protéger la santé ou la sécurité d'êtres humains ou pour protéger des biens.

Durée de l'interdiction

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la durée de l'interdiction prévue par l'ordonnance du juge est celle que précise l'ordonnance.

Expiration

(3) À défaut de renouvellement, l'ordonnance rendue en vertu du présent article expire le premier en date du jour précisé à cette fin dans l'ordonnance et du jour qui tombe 30 jours après la date où l'ordonnance est rendue.

Renouvellement

(4) L'ordonnance rendue en vertu du présent article peut être renouvelée, avant ou après son expiration, pour un motif énoncé au paragraphe (1), et ce pour une ou plusieurs périodes ne dépassant pas 30 jours chacune.

Demande d'ordonnance initiale

(5) L'ordonnance initiale prévue au paragraphe (1) peut être rendue sur demande présentée sans préavis.

Demande d'ordonnance de renouvellement

(6) L'ordonnance de renouvellement prévue au paragraphe (4) peut être rendue sur demande présentée avec le préavis, le cas échéant, qui est précisé à cet égard au paragraphe (7).

Exigences relatives au renouvellement

(7) Dans l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) ou (4), un juge peut préciser les exigences en matière de préavis auxquelles doit satisfaire la personne qui demande le renouvellement de l'ordonnance ou un autre renouvellement de celle-ci, selon le cas.

Avis de l'ordonnance

(8) L'agent provincial peut donner un avis de l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) ou (4) de la manière qu'il estime appropriée dans les circonstances.

Ordonnance sans effet

(9) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) ou (4) est sans effet dans une instance judiciaire introduite contre une personne si celle-ci convainc le tribunal qu'elle n'a pas eu ni n'aurait dû avoir connaissance de l'ordonnance.

Interdiction d'accès au lieu ou à la chose

20. Si un arrêté pris en vertu de l'article 18 ou une ordonnance rendue en vertu de l'article 19 est en vigueur, un agent provincial peut prendre des mesures pour interdire l'accès au bien-fonds, au lieu ou à la chose visés par

the officer deems necessary to prevent entry into the land or place or to prevent the use of, interference with, disruption of, or destruction of the thing.

Use of force

21. A provincial officer may use the force that is reasonably necessary,

(a) to carry out a court order issued under this Part;

(b) to execute a warrant issued under the *Provincial Offences Act*; or

(c) to prevent the destruction of any thing that the officer reasonably believes may afford evidence of an offence under this Act.

Samples and copies

22. A provincial officer may detain samples and copies obtained under section 13, 14 or 16 for any period and for any of the purposes of this Act and the regulations.

Seizure during inspection

23. (1) During an inspection under section 13, 14 or 16, a provincial officer may, without a warrant or court order, seize any thing that is produced to the officer or that is in plain view, if,

(a) the officer reasonably believes that the thing will afford evidence of an offence under this Act; or

(b) the officer reasonably believes that the thing was used or is being used in connection with the commission of an offence under this Act and that the seizure is necessary to prevent the continuation or repetition of the offence.

Report to justice

(2) A provincial officer who seizes any thing during an inspection under section 13, 14 or 16 shall bring the thing seized before a justice or, if that is not reasonably possible, shall report the seizure to a justice.

Application of *Provincial Offences Act*

(3) Sections 159 and 160 of the *Provincial Offences Act* apply with necessary modifications in respect of a thing seized by a provincial officer during an inspection under section 13, 14 or 16.

Disposition of certain things

24. (1) If the Director believes that, given the nature of a thing seized during an inspection under section 13, 14 or 16, the thing may pose a risk to human health or safety or to property, the Director may direct the person having custody of the thing, to dispose of the thing in a manner satisfactory to the Director.

Perishables

(2) If the person having custody of any thing seized during an inspection under section 13, 14 or 16 believes

l'arrêté ou l'ordonnance par tout moyen qu'il estime nécessaire, notamment au moyen de cadenas, de grilles, de clôtures ou d'agents de sécurité, pour empêcher l'entrée sur le bien-fonds ou dans le lieu ou pour empêcher l'utilisation, le dérangement, la perturbation ou la destruction de la chose.

Recours à la force

21. Un agent provincial peut avoir recours à la force raisonnablement nécessaire pour, selon le cas :

a) exécuter une ordonnance du tribunal rendue en vertu de la présente partie;

b) exécuter un mandat décerné en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*;

c) empêcher la destruction d'une chose dont l'agent provincial croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'elle peut attester d'une infraction à la présente loi.

Échantillons et copies

22. L'agent provincial peut conserver les échantillons et les copies obtenus en vertu de l'article 13, 14 ou 16 pour une période indéterminée et pour l'application de la présente loi et des règlements.

Saisie au cours d'une inspection

23. (1) Au cours de l'inspection visée à l'article 13, 14 ou 16, l'agent provincial peut, sans mandat ni ordonnance du tribunal, saisir toute chose qui lui est produite ou qui est en évidence si, selon le cas :

a) il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, que la chose attestera d'une infraction à la présente loi;

b) il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, que la chose a été ou est utilisée relativement à la commission d'une infraction à la présente loi et que la saisie est nécessaire pour empêcher la continuation ou la répétition de l'infraction.

Rapport fait à un juge

(2) L'agent provincial qui saisit une chose au cours de l'inspection visée à l'article 13, 14 ou 16 la remet à un juge. Si cela n'est pas raisonnablement possible, il fait rapport de la saisie à un juge.

Application de la *Loi sur les infractions provinciales*

(3) Les articles 159 et 160 de la *Loi sur les infractions provinciales* s'appliquent avec les adaptations nécessaires à une chose saisie par un agent provincial au cours de l'inspection visée à l'article 13, 14 ou 16.

Disposition de certaines choses

24. (1) Si le directeur croit qu'une chose saisie au cours de l'inspection visée à l'article 13, 14 ou 16 peut présenter, compte tenu de sa nature, un danger pour la santé ou la sécurité d'êtres humains ou pour des biens, il peut ordonner à la personne qui en a la garde d'en disposer d'une manière qu'il juge satisfaisante.

Choses périssables

(2) Si la personne qui a la garde d'une chose saisie au cours de l'inspection visée à l'article 13, 14 ou 16 croit

that the thing will rot, spoil or otherwise perish, the person may dispose of the thing.

Non-application of provisions

(3) Subsections 23 (2) and (3) do not apply to a thing disposed of in accordance with this section.

Forfeiture

(4) A thing disposed of in accordance with this section is forfeited to the Crown.

Notice of disposal

(5) If a thing has been disposed of in accordance with subsections (1) to (4), the Director shall ensure that a provincial officer gives written notice of the seizure and disposal, within 15 days of the disposal,

(a) to every person whom the officer knows or has reason to believe is an owner of the thing seized; and

(b) to every person who has a security interest in the thing that is perfected by registration under the *Personal Property Security Act* against the name of any person whom the officer knows or has reason to believe is the owner.

Contents of notice

(6) The notice shall include,

(a) a description of the thing seized sufficient to enable it to be identified;

(b) the location at which the thing was seized;

(c) the date of the seizure and disposal;

(d) the name and telephone number of the provincial officer who seized the thing or of the officer's delegate;

(e) a statement of the reason for the seizure and disposal;

(f) a reference to the statutory provision authorizing the seizure and disposal; and

(g) a reference to the statutory provision permitting the person to apply to the Superior Court of Justice for relief against the forfeiture.

Order for tracking

25. (1) In this section,

"device" means a substance or tracking device that, when placed or installed in or on any place, land or thing, may be used to help ascertain, by electronic or other means, the origin, identity or location of any thing.

Issuance of order

(2) On application without notice, a justice may issue an order in writing authorizing a provincial officer, subject to this section, to use any device, investigative tech-

qu'elle va pourrir, se gâter ou se détériorer d'une autre façon, elle peut en disposer.

Non-application de dispositions

(3) Les paragraphes 23 (2) et (3) ne s'appliquent pas à la chose dont il est disposé conformément au présent article.

Confiscation

(4) La chose dont il est disposé conformément au présent article est confisquée au profit de la Couronne.

Avis de la disposition

(5) Dans les 15 jours qui suivent la disposition d'une chose conformément aux paragraphes (1) à (4), le directeur veille à ce que l'agent provincial donne un avis écrit de la saisie et de la disposition aux personnes suivantes :

a) à chaque personne qui, selon ce que l'agent provincial sait ou a des motifs de croire, est propriétaire de la chose saisie;

b) à chaque personne qui bénéficie d'une sûreté portant sur la chose et rendue opposable par enregistrement, en vertu de la *Loi sur les sûretés mobilières*, en regard du nom de toute personne qui, selon ce que l'agent provincial sait ou a des motifs de croire, est propriétaire.

Contenu de l'avis

(6) L'avis contient ce qui suit :

a) une description de la chose saisie qui est suffisante pour en permettre l'identification;

b) la mention de l'endroit où la chose a été saisie;

c) la date de la saisie et de la disposition;

d) les nom et numéro de téléphone de l'agent provincial qui a saisi la chose ou de son délégué;

e) un énoncé du motif de la saisie et de la disposition;

f) la mention de la disposition législative autorisant la saisie et la disposition;

g) la mention de la disposition législative permettant à la personne de demander, par voie de requête, un redressement pour la confiscation à la Cour supérieure de justice.

Ordonnance de localisation

25. (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«dispositif» Substance ou dispositif de localisation qui, lorsqu'ils sont placés ou installés dans un lieu, sur un bien-fonds ou dans ou sur une chose, peuvent être utilisés pour déterminer l'origine, l'identité ou l'emplacement de quoi que ce soit par des moyens électroniques ou autres.

Ordonnance rendue

(2) Sur demande présentée sans préavis, un juge peut rendre une ordonnance par écrit autorisant un agent provincial, sous réserve du présent article, à utiliser un dispo-

nique or procedure or to do any thing described in the order if the justice is satisfied by evidence under oath that there are reasonable grounds to believe that,

(a) an offence against this Act has been or will be committed; and

(b) information concerning the offence will be obtained through the use of the device, technique or procedure or the doing of the thing.

Limitation

(3) An order under this section shall not authorize the interception of any private communication.

Same

(4) No device, technique or procedure shall be used to intercept any private communication under an order issued under this section.

Conditions of order

(5) An order issued under this section shall contain the conditions that the justice considers advisable in the circumstances.

Activities under order

(6) An order issued under this section may authorize a provincial officer to,

(a) place, install, maintain or remove a device in or on any land, place or thing; and

(b) monitor, or have monitored, a device or information from a device placed or installed in or on any land, place or thing.

Duration of order

(7) An order issued under this section is valid for a period of 60 days or for whatever shorter period is specified in the order.

Further orders

(8) A justice may issue further orders under subsection (2).

Police assistance

26. (1) Whenever a provincial officer is required or empowered by this Act or the regulations to do or direct the doing of any thing, the officer may,

(a) take those steps and employ the assistance that is necessary to accomplish what is required; and

(b) when obstructed in so doing, call for the assistance of any member of the Ontario Provincial Police or the municipal police force in the area where the assistance is required.

Same

(2) It is the duty of every member of a police force

sitif ou une technique ou méthode d'enquête, ou à faire toute chose qui est mentionnée dans l'ordonnance, s'il est convaincu, sur la foi des preuves présentées sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que :

a) d'une part, une infraction à la présente loi a été ou sera commise;

b) d'autre part, des renseignements relatifs à l'infraction seront obtenus par l'utilisation du dispositif, de la technique ou de la méthode ou par la chose faite.

Restriction

(3) L'ordonnance visée au présent article ne doit pas autoriser l'interception de toute communication privée.

Idem

(4) Aucun dispositif ni aucune technique ou méthode ne doit être utilisé pour intercepter toute communication privée aux termes d'une ordonnance rendue en vertu du présent article.

Conditions de l'ordonnance

(5) L'ordonnance rendue en vertu du présent article est assortie des conditions que le juge estime souhaitables dans les circonstances.

Activités autorisées par l'ordonnance

(6) L'ordonnance rendue en vertu du présent article peut autoriser un agent provincial à faire ce qui suit :

a) placer, installer et maintenir un dispositif sur un bien-fonds, dans un lieu ou dans ou sur une chose, ou l'en retirer;

b) surveiller ou faire surveiller un dispositif ou les renseignements transmis par un dispositif placé ou installé sur un bien-fonds, dans un lieu ou dans ou sur une chose.

Durée de l'ordonnance

(7) L'ordonnance rendue en vertu du présent article vaut pour une période de 60 jours ou pour la période plus courte qui y est précisée.

Ordonnances additionnelles

(8) Un juge peut rendre des ordonnances additionnelles en vertu du paragraphe (2).

Assistance de la police

26. (1) Lorsqu'un agent provincial est tenu ou autorisé par la présente loi ou les règlements de faire une chose ou d'ordonner qu'elle soit faite, il peut :

a) d'une part, prendre les mesures qui s'imposent et recourir à l'assistance qui s'avère nécessaire pour accomplir ce qu'exige la situation;

b) d'autre part, lorsqu'il est entravé dans l'exercice de ses fonctions, demander l'assistance d'un membre de la Police provinciale de l'Ontario ou du corps de police municipal de la région où il demande cette assistance.

Idem

(2) Il est du devoir de chaque membre d'un corps de

called to render assistance under clause (1) (b) to render the assistance.

Restoration of excavation

27. A provincial officer who makes or causes the making of an excavation in the course of performing duties under this Act shall restore the property, so far as is reasonably possible, to the condition it was in before the excavation was made.

Matters confidential

28. (1) Except as to information in respect of the discharge of materials containing nutrients into the natural environment, every provincial officer shall preserve secrecy in respect of all matters that come to the officer's knowledge in the course of any inspection under this Act or the regulations and shall not communicate the matters to any person except,

(a) as may be required in connection with the administration of,

(i) this Act or a prescribed Act,

(ii) the regulations made under this Act or a prescribed Act, or

(iii) any proceeding under an Act mentioned in subclause (i) or the regulations made under that Act;

(b) to the officer's counsel; or

(c) with the consent of the person to whom the information relates.

Testimony in civil suit

(2) Except in a proceeding described in subclause (1) (a) (iii), no provincial officer shall be required to give testimony, other than testimony in respect of the discharge of materials containing nutrients into the natural environment, in any civil suit or proceeding with regard to information obtained by the officer in the course of the administration of this Act or the regulations.

ORDERS

Order for preventive measures

29. (1) A provincial officer or Director may issue an order to any person who owns or who has management or control of lands or premises that the officer or Director, as the case may be, is authorized to enter under section 13, 14 or 16 if the officer or Director, as the case may be, has reasonable grounds to believe that an adverse effect described in subsection 18 (3) will result or is likely to result if materials containing nutrients are discharged into the natural environment, other than the air, from anything undertaken on or in the lands and premises.

Information in order

(2) The order shall,

(a) briefly describe the reasons for the order and the circumstances on which the reasons are based; and

police qui reçoit la demande d'assistance prévue à l'alinéa (1) b) d'apporter cette assistance.

Remise en état après l'excavation

27. Dans la mesure de ce qui est possible et raisonnable, l'agent provincial qui, dans le cadre de l'exécution de ses fonctions aux termes de la présente loi, fait ou fait faire une excavation remet la propriété en l'état où elle était avant l'excavation.

Questions confidentielles

28. (1) À l'exception des renseignements concernant le rejet de matières contenant des éléments nutritifs dans l'environnement naturel, l'agent provincial conserve le secret à l'égard des questions dont il prend connaissance au cours d'une inspection effectuée en vertu de la présente loi ou des règlements et n'en divulgue rien à une autre personne, sauf, selon le cas :

a) ce qui peut être exigé en ce qui concerne l'application :

(i) de la présente loi ou d'une loi prescrite,

(ii) des règlements pris en application de la présente loi ou d'une loi prescrite,

(iii) de toute instance introduite en vertu d'une loi visée au sous-alinéa (i) ou de ses règlements d'application;

b) à son avocat;

c) s'il a obtenu le consentement de la personne à qui se rapporte le renseignement.

Témoignage dans une action civile

(2) Sauf dans le cas d'une instance visée au sous-alinéa (1) a) (iii), l'agent provincial ne doit pas être tenu de fournir un témoignage autre que celui qui porte sur le rejet de matières contenant des éléments nutritifs dans l'environnement naturel, dans une action civile ou une instance relativement à un renseignement qu'il a obtenu au cours de l'application de la présente loi ou des règlements.

ARRÊTÉS

Arrêté de prévention

29. (1) L'agent provincial ou le directeur peut prendre un arrêté visant une personne qui est propriétaire de biens-fonds ou de locaux où il est autorisé à pénétrer en vertu de l'article 13, 14 ou 16, ou qui en assure la gestion ou en a le contrôle, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une conséquence préjudiciable visée au paragraphe 18 (3) aura lieu ou aura vraisemblablement lieu si une chose qui y est entreprise cause le rejet de matières contenant des éléments nutritifs dans l'environnement naturel, sauf l'air.

Renseignements compris dans l'arrêté

(2) L'arrêté :

a) d'une part, expose brièvement les motifs pour lesquels il est pris et les circonstances sur lesquelles ils se fondent;

(b) specify that the person to whom the order is directed has the right to request,

(i) a review of the order by a Director in accordance with section 32, if the order is made by the provincial officer, or

(ii) a hearing by the Tribunal in accordance with section 9, if the order is made or deemed to be made by a Director.

Contents of order

(3) The order may require the person to whom it is directed to,

(a) take, within the time specified, whatever steps are specified in it to prevent, decrease or eliminate an adverse effect described in subsection 18 (3) that will result or is likely to result from the discharge of materials containing nutrients into the natural environment, other than the air, from anything undertaken on or in the lands and premises; and

(b) report to the provincial officer, within the time specified, on the steps mentioned in clause (a).

Compliance

(4) A person who is served with an order made under subsection (1) shall comply with the order within the period of time specified in the order.

Compliance order

30. (1) A provincial officer or Director who has reasonable grounds to believe that a person has contravened a provision of this Act or the regulations or a condition of a certificate, licence or approval may make an order directing the person to comply with the Act, regulations, certificate, licence or approval, as the case may be, immediately or within the time specified in the order.

Contents of order

(2) The order shall,

(a) specify the provisions of this Act or the regulations or the conditions of a certificate, licence or approval that the provincial officer believes the person to have contravened;

(b) briefly describe the nature and, where applicable, the location of the contravention;

(c) describe the action that is required to correct the contravention and the time within which the person is required to ensure that the action is taken; and

(d) specify that the person has the right to request,

(i) a review of the order by a Director in accordance with section 32, if the order is made by the provincial officer, or

(ii) a hearing by the Tribunal in accordance with section 9, if the order is made or deemed to be made by a Director.

b) d'autre part, précise que le destinataire de l'arrêté a le droit de demander :

(i) sa révision par un directeur conformément à l'article 32, s'il est pris par l'agent provincial,

(ii) une audience devant le Tribunal conformément à l'article 9, s'il est pris ou réputé être pris par un directeur.

Contenu de l'arrêté

(3) L'arrêté peut exiger que son destinataire :

a) d'une part, prenne dans le délai précisé les mesures qui y sont précisées pour empêcher, atténuer ou éliminer une conséquence préjudiciable visée au paragraphe 18 (3) qui résultera ou résultera vraisemblablement du rejet dans l'environnement naturel, sauf l'air, de matières contenant des éléments nutritifs provenant de toute chose entreprise sur ou dans les biens-fonds et les locaux;

b) d'autre part, fasse rapport à l'agent provincial, dans le délai précisé, des mesures visées à l'alinéa a).

Conformité

(4) La personne à qui est signifié l'arrêté pris en vertu du paragraphe (1) s'y conforme dans le délai qui y est précisé.

Arrêté de conformité

30. (1) L'agent provincial ou le directeur qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a contrevenu à une disposition de la présente loi ou des règlements ou à une condition d'un certificat, d'un permis ou d'une approbation peut prendre un arrêté lui enjoignant de se conformer, immédiatement ou dans le délai qui y est précisé, à la présente loi, aux règlements, au certificat, au permis ou à l'approbation, selon le cas.

Contenu de l'arrêté

(2) L'arrêté :

a) précise les dispositions de la présente loi ou des règlements ou les conditions du certificat, du permis ou de l'approbation auxquelles l'agent provincial croit que la personne a contrevenu;

b) décrit brièvement la nature de la contravention et, le cas échéant, l'endroit où elle s'est produite;

c) indique la mesure exigée pour remédier à la contravention et le délai dans lequel la personne est tenue de faire en sorte que la mesure soit prise;

d) précise que la personne a le droit de demander, selon le cas :

(i) la révision de l'arrêté par un directeur conformément à l'article 32, s'il est pris par l'agent provincial,

(ii) une audience devant le Tribunal conformément à l'article 9, si l'arrêté est pris ou réputé être pris par un directeur.

Service

(3) The provincial officer or Director who makes the order shall have it served on the person.

Compliance

(4) A person who is served with an order made under subsection (1) shall comply with the order within the period of time specified in the order.

Amendment or revocation of order

31. (1) If a provincial officer makes an order under subsection 29 (1) or 30 (1), the officer or a Director may, by order, amend or revoke it.

Notice

(2) Upon amending or revoking an order under subsection (1), the provincial officer or Director shall give written notice of the amendment or revocation to the person to whom the order is directed.

Review of order

32. (1) A person to whom an order made by a provincial officer under subsection 29 (1) or 30 (1) is directed may, within seven days after being served with a copy of the order, request that a Director review the order.

Form of request

(2) The request may be made orally, with written confirmation served on the Director within the time specified in subsection (1), or in writing.

Contents of request

(3) A written request for review under subsection (1) or a written confirmation of an oral request under subsection (2) shall include,

(a) the portions of the order in respect of which the person is requesting the review;

(b) any submissions that the person wishes the Director to consider; and

(c) for the purpose of subsection (7), an address for service by mail or by electronic facsimile transmission or by whatever other means of service that the regulations specify.

No automatic stay

(4) The request for review does not stay the order, unless the Director orders otherwise in writing.

Decision of Director

(5) A Director who receives a request for review may,

(a) revoke the order of the provincial officer; or

(b) by order directed to the person requesting the review, confirm or alter the order of the provincial officer.

Same

(6) For the purposes of subsection (5), the Director

Signification

(3) L'agent provincial ou le directeur qui prend l'arrêté le fait signifier à la personne.

Conformité

(4) La personne à qui est signifié l'arrêté pris en vertu du paragraphe (1) s'y conforme dans le délai qui y est précisé.

Modification ou révocation de l'arrêté

31. (1) L'agent provincial ou un directeur peut, par arrêté, modifier ou révoquer l'arrêté que prend l'agent provincial en vertu du paragraphe 29 (1) ou 30 (1).

Avis

(2) L'agent provincial ou le directeur qui modifie ou révoque un arrêté en vertu du paragraphe (1) en avise par écrit la personne à laquelle il s'adresse.

Révision de l'arrêté

32. (1) La personne à qui s'adresse un arrêté pris par un agent provincial en vertu du paragraphe 29 (1) ou 30 (1) peut, dans les sept jours qui suivent la date où lui est signifiée une copie de l'arrêté, demander que le directeur le révise.

Façon de présenter la demande

(2) La demande peut être présentée verbalement, si une confirmation écrite en est signifiée au directeur dans le délai précisé au paragraphe (1), ou par écrit.

Contenu de la demande

(3) La demande de révision présentée par écrit en vertu du paragraphe (1) ou la confirmation écrite de la demande présentée verbalement en vertu du paragraphe (2) contient ce qui suit :

a) les parties de l'arrêté qui font l'objet de la demande de révision;

b) les observations que la personne souhaite que le directeur examine;

c) pour l'application du paragraphe (7), une adresse aux fins de signification par courrier, par télécopie ou par tout autre moyen de signification que précisent les règlements.

Suspension non automatique

(4) La demande de révision n'a pas pour effet de suspendre l'application de l'arrêté, sauf si le directeur ordonne autrement par écrit.

Décision du directeur

(5) Le directeur qui reçoit une demande de révision peut, selon le cas :

a) révoquer l'arrêté de l'agent provincial;

b) par arrêté adressé à l'auteur de la demande de révision, confirmer ou modifier l'arrêté de l'agent provincial.

Idem

(6) Pour l'application du paragraphe (5), le directeur

may substitute the Director's own opinion for that of the provincial officer.

Notice of decision

(7) The Director shall serve the person requesting the review with a copy of,

(a) the decision, if the Director decides to revoke the order of the provincial officer; or

(b) the Director's order and reasons for it, if the Director confirms or alters the order of the provincial officer.

Deemed confirmation of order

(8) If, within seven days of receiving a written request for review or a written confirmation of an oral request for review in accordance with subsection (1) or (2), the Director does not make a decision under subsection (5) and give oral or written notice of the decision to the person requesting the review, the Director shall be deemed to have made an order confirming the order of the provincial officer.

Notice

(9) For the purpose of an appeal to the Tribunal, a confirming order that subsection (8) deems the Director to have made, shall be deemed,

(a) to be directed to each person to whom the order of the provincial officer was directed; and

(b) to have been served, on each person to whom the order of the provincial officer was directed, at the expiry of the time period mentioned in subsection (8).

PART V
REMEDIAL WORK DONE BY MINISTRY

Minister's action

33. If an order or decision made under section 29, 30, 31 or 32 is stayed, the Minister may cause to be done any thing required by the order or decision.

Director's order

34. (1) If an order or decision made under section 29, 30, 31 or 32 is not stayed, a Director may cause to be done any thing required by it if,

(a) a person required by the order or decision to do the thing,

(i) has refused to comply with or is not complying with the order or decision,

(ii) is not likely, in the Director's opinion, to comply with the order or decision promptly,

(iii) is not likely, in the Director's opinion, to carry out the order or decision competently, or

peut substituer son opinion à celle de l'agent provincial.

Avis de décision

(7) Le directeur signifie à l'auteur de la demande de révision une copie :

a) soit de sa décision de révoquer l'arrêté de l'agent provincial;

b) soit de son arrêté confirmant ou modifiant l'arrêté de l'agent provincial, accompagné des motifs.

Confirmation réputée de l'arrêté

(8) Si, dans les sept jours de la réception d'une demande de révision présentée par écrit ou de la confirmation écrite d'une telle demande présentée verbalement conformément au paragraphe (1) ou (2), le directeur ne prend pas de décision en vertu du paragraphe (5) ni ne donne d'avis verbal ou écrit d'une décision à l'auteur de la demande de révision, le directeur est réputé avoir pris un arrêté confirmant celui de l'agent provincial.

Avis

(9) Aux fins d'un appel interjeté devant le Tribunal, un arrêté de confirmation que le directeur est réputé avoir pris en vertu du paragraphe (8) est réputé :

a) d'une part, s'adresser à chaque personne à qui s'adressait l'arrêté de l'agent provincial;

b) d'autre part, avoir été signifié à chaque personne à qui s'adressait l'arrêté de l'agent provincial à l'expiration du délai visé au paragraphe (8).

PARTIE V
TRAVAUX DE RÉPARATION EFFECTUÉS PAR LE MINISTÈRE

Mesures prises par le ministre

33. Le ministre peut faire faire toute chose exigée dans un arrêté pris ou une décision rendue en vertu de l'article 29, 30, 31 ou 32 et qui est suspendu.

Arrêté du directeur

34. (1) Si un arrêté pris ou une décision rendue en vertu de l'article 29, 30, 31 ou 32 n'est pas suspendu, le directeur peut faire faire toute chose qui y est exigée si, selon le cas :

a) la personne qui est tenue de faire la chose aux termes de l'arrêté ou de la décision, selon le cas :

(i) a refusé de se conformer ou ne se conforme pas à l'arrêté ou à la décision,

(ii) ne se conformera vraisemblablement pas avec promptitude, de l'avis du directeur, à l'arrêté ou à la décision,

(iii) n'exécutera vraisemblablement pas l'arrêté ou la décision d'une façon compétente, de l'avis du directeur,

(iv) requests the assistance of the Director in complying with the order or decision; or

(b) in the Director's opinion, it would be in the public interest to do so.

Notice

(2) The Director shall give notice of an intention to cause a thing to be done under subsection (1) to each person required by an order or decision made under this Act to do the thing, except if the identity of the person cannot be ascertained.

Reaction to notice

(3) A person who receives a notice under subsection (2) shall not do the thing referred to in the notice without the permission of the Director.

Entry

35. (1) A person who is responsible for doing a thing under section 34 may, for the purpose, enter onto any land or into any place where the thing is to be done and any adjacent land or place without an order if,

(a) the entry is made with the consent of an occupier or owner of the land or place; or

(b) the delay necessary to obtain an order under subsection (2) would result in,

(i) danger to the health or safety of any person,

(ii) impairment or serious risk of impairment of the quality of the natural environment for any use that can be made of it, or

(iii) injury or damage or serious risk of injury or damage to any property or to any plant or animal life.

Order authorizing entry

(2) A justice, who is satisfied on evidence under oath that there are reasonable grounds to believe that entry onto land or into a place is necessary for the purpose of doing a thing under section 34, may make an order authorizing the person named in the order to make the entry and do the thing.

Execution and expiry of order

(3) An order made under subsection (2) shall,

(a) specify the times, which may be 24 hours each day, during which the order may be carried out; and

(b) state when the order expires.

Renewal

(4) Before or after the order expires, a justice may renew the order, for the additional periods that the justice considers necessary.

(iv) demande l'aide du directeur pour se conformer à l'arrêté ou à la décision;

b) de l'avis du directeur, il est dans l'intérêt public de la faire faire.

Avis

(2) Le directeur donne un avis d'intention de faire faire une chose en vertu du paragraphe (1) à chaque personne tenue de faire cette chose dans un arrêté pris ou une décision rendue en vertu de la présente loi, sauf si son identité ne peut être établie.

Réaction à l'avis

(3) La personne qui reçoit l'avis visé au paragraphe (2) ne doit pas faire la chose qui y est mentionnée sans la permission du directeur.

Entrée

35. (1) La personne qui est chargée de faire une chose en application de l'article 34 peut, à cette fin, pénétrer sans ordonnance sur un bien-fonds ou dans un lieu sur lequel ou dans lequel la chose doit être faite et sur tout bien-fonds ou dans tout lieu adjacent si, selon le cas :

a) l'entrée se fait avec le consentement d'un occupant ou d'un propriétaire du bien-fonds ou du lieu;

b) le délai nécessaire pour obtenir l'ordonnance visée au paragraphe (2) devait entraîner, selon le cas :

(i) un danger pour la santé ou la sécurité de quiconque,

(ii) la dégradation ou un risque grave de dégradation de la qualité de l'environnement naturel relativement à tout usage qui peut en être fait,

(iii) un tort, des dommages ou un risque grave de tort ou de dommages à des biens, à des végétaux ou à des animaux.

Ordonnance autorisant l'entrée

(2) Le juge qui est convaincu, sur la foi des preuves présentées sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'entrée sur un bien-fonds ou dans un lieu est nécessaire pour faire une chose aux termes de l'article 34 peut rendre une ordonnance autorisant la personne qui y est nommée à pénétrer sur le bien-fonds ou dans le lieu et à y faire cette chose.

Exécution et expiration de l'ordonnance

(3) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2) :

a) d'une part, précise les périodes, qui peuvent être de 24 heures chaque jour, pendant lesquelles l'ordonnance peut être exécutée;

b) d'autre part, indique la date d'expiration de l'ordonnance.

Renouvellement

(4) Un juge peut renouveler l'ordonnance, avant ou après son expiration, pour les périodes additionnelles qu'il estime nécessaires.

Police assistance

(5) A person authorized under clause (1) (b) or subsection (2) to enter land or a place for the purpose of doing a thing may,

(a) take those steps and employ the assistance that is necessary to accomplish the thing; and

(b) when obstructed in so doing, call for the assistance of any member of the Ontario Provincial Police or the municipal police force in the area where the assistance is required.

Assistance

(6) A person named in an order issued under subsection (2) may call on any other persons he or she considers advisable to execute the order.

Application without notice

(7) A justice may receive and consider an application for an order or renewal of an order under this section without notice to the owner or occupier of the land or place.

Identification

(8) On the request of an owner or occupier of the land or place, a person who exercises a power conferred under subsection (1) or (2) shall identify himself or herself and shall explain the purpose of the entry.

Order to pay costs

36. (1) If a person is required to do any thing by an order or decision made under this Act and the Director causes the thing to be done under section 34, the Director may make an order requiring the person, and any other person whom the Director determines is appropriate, to pay the costs of having the thing done.

Contents of order

(2) The order to pay costs shall include,

(a) a description of things that the Director caused to be done under this Act;

(b) a brief statement of the circumstances giving rise to the Director's decision to cause the things to be done;

(c) a detailed account of the costs incurred in doing the things; and

(d) a direction that the person to whom the order is issued pay the costs to the Minister of Finance.

Increase in cost

(3) At a hearing by the Tribunal on an order to pay costs, the Director may, on reasonable notice to all parties, ask the Tribunal to amend the order by adding new items of cost or by increasing the amounts set out in the order.

Enforcement of order

37. (1) An order to pay costs may be filed with a local

Assistance de la police

(5) La personne autorisée en vertu de l'alinéa (1) b) ou du paragraphe (2) à pénétrer sur un bien-fonds ou dans un lieu dans le but de faire une chose peut :

a) d'une part, prendre les mesures qui s'imposent et recourir à l'assistance qui s'avère nécessaire pour faire la chose;

b) d'autre part, si elle est entravée, demander l'assistance d'un membre de la Police provinciale de l'Ontario ou du corps de police municipal de la région où elle requiert cette assistance.

Aide

(6) La personne nommée dans une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2) peut faire appel aux autres personnes qu'elle estime souhaitables pour exécuter l'ordonnance.

Demande sans préavis

(7) Un juge peut recevoir et étudier une demande d'obtention ou de renouvellement d'une ordonnance visée au présent article présentée sans préavis au propriétaire ou à l'occupant du bien-fonds ou du lieu.

Identification

(8) À la demande d'un propriétaire ou d'un occupant du bien-fonds ou du lieu, la personne qui exerce un pouvoir qui lui est conféré en vertu du paragraphe (1) ou (2) révèle son identité et explique l'objet de l'entrée.

Arrêté de paiement des frais

36. (1) Le directeur qui fait faire en vertu de l'article 34 toute chose qu'une personne est tenue de faire dans un arrêté pris ou une décision rendue en vertu de la présente loi peut prendre un arrêté exigeant qu'elle et les autres personnes qu'il juge appropriées paient les frais d'exécution de la chose.

Teneur de l'arrêté

(2) L'arrêté de paiement des frais inclut ce qui suit :

a) la description des choses que le directeur a fait faire en vertu de la présente loi;

b) un bref exposé des circonstances qui ont entraîné la décision du directeur de faire faire les choses;

c) le détail des frais engagés pour faire les choses;

d) une directive indiquant que la personne à qui est remis l'arrêté doit payer les frais au ministre des Finances.

Augmentation des frais

(3) À une audience du Tribunal relative à un arrêté de paiement des frais, le directeur peut, après avoir donné un avis suffisant à toutes les parties, demander au Tribunal de modifier l'arrêté en y ajoutant de nouveaux frais ou en augmentant les montants qui y sont fixés.

Exécution de l'arrêté

37. (1) Un arrêté de paiement des frais peut être dépo-

registrar of the Superior Court of Justice and enforced as if it were an order of the court.

Interest

(2) Section 129 of the *Courts of Justice Act* applies in respect of an order filed with the Superior Court of Justice under subsection (1) and, for the purpose, the date of filing shall be deemed to be the date of the order.

Lien on real property

38. (1) For the purposes of subsections (2) and (8), a thing done as a result of activities or conditions on real property is a thing done in connection with that property, whether or not the work is done on that property.

Costs collected as taxes

(2) If an order to pay costs is directed to a person who owns real property in a municipality, and the Director instructs the municipality to recover amounts specified in the order that relate to things done in connection with that property, the municipality shall have a lien on the property for those amounts; they shall be deemed to be municipal taxes in respect of the property and shall be added by the clerk of the municipality to the collector's roll and collected in the same way and with the same priorities as municipal taxes.

Same

(3) A lien created under subsection (2) in favour of a municipality is not an estate or interest of the Crown within the meaning of clause 9 (5) (b) of the *Municipal Tax Sales Act*.

Remittance

(4) Subject to subsection (6), money collected in accordance with subsection (2), less the costs reasonably attributable to the collection, shall be paid by the municipality to the Minister of Finance.

Definition

(5) In subsections (6) and (7),

"cancellation price" has the same meaning as in the *Municipal Tax Sales Act*.

Proceeds of tax sale

(6) Where there is a sale of land under the *Municipal Tax Sales Act* and amounts are payable out of the proceeds to the Minister of Finance under this Act, the *Environmental Protection Act*, the *Fire Protection and Prevention Act, 1997* or the *Ontario Water Resources Act*, those amounts shall not be paid until after payment of all other amounts payable out of the proceeds in respect of the cancellation price of the land.

Cancellation price

(7) Despite any provision of the *Municipal Tax Sales Act*, the treasurer of a municipality may sell land under that Act for less than the cancellation price, so long as the land is not sold for less than what the cancellation price would have been but for this Act, the *Environmental Pro-*

sé auprès du greffier local de la Cour supérieure de justice et exécuté comme s'il s'agissait d'une ordonnance du tribunal.

Intérêt

(2) L'article 129 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* s'applique à un arrêté déposé auprès de la Cour supérieure de justice en vertu du paragraphe (1). À cette fin, la date du dépôt est réputée la date de l'arrêté.

Privilège sur des biens immeubles

38. (1) Pour l'application des paragraphes (2) et (8), une chose faite par suite d'activités ou de conditions sur un bien immeuble l'est relativement à ce bien, que les travaux soient effectués ou non sur celui-ci.

Frais perçus comme impôts

(2) Si un arrêté de paiement des frais est adressé à une personne qui est propriétaire d'un bien immeuble situé dans une municipalité et si le directeur ordonne à cette dernière de recouvrer les montants précisés dans l'arrêté qui sont liés aux choses faites relativement à ce bien, la municipalité a un privilège sur le bien pour ces montants. Ceux-ci sont réputés des impôts municipaux à l'égard du bien, sont ajoutés au rôle de perception par le secrétaire de la municipalité et sont perçus de la même façon et avec la même priorité que les impôts municipaux.

Idem

(3) Le privilège créé aux termes du paragraphe (2) en faveur d'une municipalité ne constitue pas un domaine ni un intérêt de la Couronne au sens de l'alinéa 9 (5) b) de la *Loi sur les ventes pour impôts municipaux*.

Versement

(4) Sous réserve du paragraphe (6), la municipalité verse au ministre des Finances les sommes perçues conformément au paragraphe (2), moins les frais raisonnablement imputables à leur perception.

Définition

(5) La définition qui suit s'applique aux paragraphes (6) et (7).

«coût d'annulation» S'entend au sens de la *Loi sur les ventes pour impôts municipaux*.

Produit de la vente pour impôts

(6) Lorsqu'un bien-fonds fait l'objet d'une vente aux termes de la *Loi sur les ventes pour impôts municipaux* et que des parties du produit de la vente sont payables au ministre des Finances aux termes de la présente loi, de la *Loi sur la protection de l'environnement*, de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie* ou de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, ces sommes ne doivent pas être versées tant que ne sont pas réglées les autres parties du produit de la vente à affecter au paiement du coût d'annulation du bien-fonds.

Coût d'annulation

(7) Malgré la *Loi sur les ventes pour impôts municipaux*, le trésorier d'une municipalité peut vendre un bien-fonds en vertu de cette loi à un prix moindre que le coût d'annulation pourvu que ce prix ne soit pas inférieur à ce que le coût d'annulation aurait été en l'absence de la pré-

tection Act, the *Fire Protection and Prevention Act, 1997* and the *Ontario Water Resources Act*, and the purchaser may be declared to be the successful purchaser under the *Municipal Tax Sales Act*.

Territory without municipal organization

(8) If an order to pay costs is directed to a person who owns real property in territory without municipal organization, and the Director instructs the Land Tax Collector appointed under the *Provincial Land Tax Act* to recover amounts specified in the order that relate to things done in connection with that property, the Crown shall have a lien on the property for those amounts and they shall be deemed to be taxes in respect of the property imposed under section 3 of the *Provincial Land Tax Act* and may be collected in the same way and with the same priorities as taxes under that Act.

Details in instruction

(9) An instruction under subsection (2) or (8) shall state which of the amounts specified in the order to pay relate to things done in connection with the property.

Where lands not owned by farmer

39. (1) If an order to pay costs is directed to a farmer in respect of work carried out under section 34 on lands or premises that are not owned by the farmer but are used by the farmer as part of an agricultural operation and pursuant to a nutrient management plan, and if the farmer owns land elsewhere in Ontario, the Director who caused the work to be carried out under that section may,

(a) in the case of land owned by the farmer in a municipality, instruct the clerk of the municipality to recover the amount of the costs as taxes against the land; or

(b) in the case of land owned by the farmer in territory without municipal organization, instruct the Land Tax Collector appointed under the *Provincial Land Tax Act* to recover the amount of the costs as provincial land taxes under that Act.

Municipal taxes

(2) Subsections 38 (2) to (7) and (9) apply with necessary modifications to the recovery of municipal taxes under clause (1) (a).

Provincial land taxes

(3) Subsections 38 (8) and (9) apply with necessary modifications to the recovery of provincial land taxes under clause (1) (b).

PART VI
ENFORCEMENT

Administrative penalties

40. (1) If a Director is of the opinion that a person has

sente loi, de la *Loi sur la protection de l'environnement*, de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie* et de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*. L'acquéreur peut être désigné adjudicataire aux termes de la *Loi sur les ventes pour impôts municipaux*.

Territoire non érigé en municipalité

(8) Si un arrêté de paiement des frais est adressé à une personne qui est propriétaire d'un bien immeuble situé dans un territoire non érigé en municipalité et si le directeur ordonne au percepteur de l'impôt foncier nommé en vertu de la *Loi sur l'impôt foncier provincial* de recouvrer les montants précisés dans l'arrêté qui sont liés aux choses faites relativement au bien, la Couronne a un privilège sur le bien pour ces montants. Ceux-ci sont réputés des impôts à l'égard du bien, établis aux termes de l'article 3 de la *Loi sur l'impôt foncier provincial*, et peuvent être perçus de la même façon et avec la même priorité que les impôts prévus par cette loi.

Renseignement contenu dans l'ordre

(9) L'ordre visé au paragraphe (2) ou (8) indique quels sont les montants précisés dans l'arrêté de paiement qui se rapportent aux choses faites relativement au bien.

Cas où l'agriculteur n'est pas propriétaire des biens-fonds

39. (1) Si un ordre de paiement des frais est adressé à un agriculteur relativement à des travaux effectués en application de l'article 34 sur des biens-fonds ou dans des locaux dont il n'est pas propriétaire, mais qu'il utilise dans le cadre d'une exploitation agricole et conformément à un plan de gestion des éléments nutritifs, et que ce même agriculteur est propriétaire d'un bien-fonds situé ailleurs en Ontario, le directeur qui a fait effectuer les travaux en vertu de cet article peut, selon le cas :

a) si le bien-fonds dont l'agriculteur est propriétaire est situé dans une municipalité, donner au secrétaire de la municipalité des directives pour recouvrer le montant des frais sous forme d'impôt à l'égard du bien-fonds;

b) si le bien-fonds dont l'agriculteur est propriétaire est situé dans un territoire non érigé en municipalité, donner au percepteur de l'impôt foncier nommé en application de la *Loi sur l'impôt foncier provincial* des directives pour recouvrer le montant des frais sous forme d'impôt foncier provincial prévu par cette loi.

Impôt municipal

(2) Les paragraphes 38 (2) à (7) et (9) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au recouvrement des impôts municipaux prévus à l'alinéa (1) a).

Impôt foncier provincial

(3) Les paragraphes 38 (8) et (9) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au recouvrement des impôts fonciers provinciaux prévus à l'alinéa (1) b).

PARTIE VI
EXÉCUTION

Pénalités administratives

40. (1) Si le directeur est d'avis qu'une personne a

contravened a provision of this Act or the regulations, has failed to comply with an order under this Act, other than an order under section 36, or has failed to comply with a condition of a certificate, licence or approval, the Director may, subject to the regulations under subsection (11), issue a notice in writing requiring the person to pay an administrative penalty in the amount set out in the notice for each day or part of a day on which the contravention or failure occurred or continues.

Limitation

(2) The Director shall not issue a notice under subsection (1) in respect of a contravention or failure later than two years after the later of,

(a) the day the contravention or failure occurred; and

(b) the day on which the evidence of the contravention or failure first came to the attention of the Director or a provincial officer.

Amount of penalty

(3) An administrative penalty in respect of a contravention or failure shall not exceed $10,000 for each day or part of a day on which the contravention or failure occurs or continues.

Contents of notice

(4) The notice of an administrative penalty served on the person who is required to pay the penalty shall,

(a) contain a description of the contravention or failure to which the notice relates, including, where appropriate, the date and location of the contravention or failure;

(b) specify the amount of the penalty determined by the Director in accordance with the regulations under subsection (11);

(c) give particulars respecting the time for paying the penalty and the manner of payment; and

(d) provide information to the person as to the person's right to require a hearing of the matter by the Tribunal under subsection (5).

Right to hearing

(5) The person who is required by a notice to pay an administrative penalty may, within 15 days after service of the notice on the person, by a written notice served on the Director and the Tribunal, require the Tribunal to hold a hearing with respect to the matter to which the notice relates and, in that case, the requirement to pay is stayed until the disposition of the matter.

Tribunal's powers

(6) At a hearing by the Tribunal of a matter to which a notice of an administrative penalty relates, the Tribunal may confirm, rescind or amend the notice according to what it considers reasonable in the circumstances, but it shall not vary the amount of the penalty unless it considers the amount to be unreasonable.

contrevenu à une disposition de la présente loi ou des règlements, ne s'est pas conformée à un arrêté pris ou à une ordonnance rendue en vertu de la présente loi, à l'exception d'un arrêté visé à l'article 36, ou ne s'est pas conformée à une condition d'un certificat, d'un permis ou d'une approbation, il peut, sous réserve des règlements pris en application du paragraphe (11), lui délivrer un avis écrit exigeant qu'elle verse la pénalité administrative qui y est indiquée pour chaque journée ou partie de journée où la contravention ou le défaut a lieu ou se poursuit.

Prescription

(2) Le directeur ne doit pas délivrer l'avis prévu au paragraphe (1) à l'égard d'une contravention ou d'un défaut plus de deux ans après celui des jours suivants qui est postérieur à l'autre :

a) le jour où la contravention ou le défaut a eu lieu;

b) le jour où les preuves de la contravention ou du défaut ont été portées pour la première fois à la connaissance du directeur ou d'un agent provincial.

Montant de la pénalité

(3) La pénalité administrative imposée à l'égard d'une contravention ou d'un défaut ne doit pas dépasser 10 000 $ pour chaque journée ou partie de journée où la contravention ou le défaut a lieu ou se poursuit.

Contenu de l'avis

(4) L'avis de pénalité administrative signifié à la personne qui est tenue de la payer remplit les conditions suivantes :

a) il décrit la contravention ou le défaut sur lequel il porte, y compris, si cela est approprié, la date et l'endroit de la contravention ou du défaut;

b) il précise le montant de la pénalité, fixé par le directeur conformément aux règlements pris en application du paragraphe (11);

c) il donne les détails concernant le moment où doit être payée la pénalité et le mode de paiement;

d) il informe la personne de son droit d'exiger en vertu du paragraphe (5) que le Tribunal tienne une audience sur la question.

Droit d'audience

(5) La personne qui est tenue par un avis de payer une pénalité administrative peut, dans les 15 jours qui suivent la signification de l'avis, exiger par avis écrit signifié au Tribunal et au directeur que le Tribunal tienne une audience sur la question qui fait l'objet de l'avis, auquel cas l'exigence de paiement est suspendue jusqu'à ce qu'il soit statué sur la question.

Pouvoirs du Tribunal

(6) À l'audience qu'il tient sur une question qui fait l'objet de l'avis de pénalité administrative, le Tribunal peut confirmer, annuler ou modifier l'avis selon ce qu'il estime raisonnable dans les circonstances. Toutefois, il ne doit pas modifier le montant de la pénalité, sauf s'il estime qu'elle n'est pas raisonnable.

Regulations

(7) For greater certainty, the regulations made under subsection (11) apply to the Tribunal's decisions under subsection (6).

No offence if penalty is paid

(8) If the person who is required by the notice or the Tribunal's decision to pay the administrative penalty pays it in accordance with the notice or the Tribunal's decision, the person shall not be charged with an offence in respect of the contravention or failure to which the penalty relates.

Failure to pay

(9) If the person who is required by the notice or the Tribunal's decision to pay the administrative penalty does not pay it in accordance with the notice or the Tribunal's decision,

(a) the notice or decision may be filed with a local registrar of the Superior Court of Justice and the notice or decision may be enforced as if it were an order of the court;

(b) the Director may by order suspend any certificate, licence or approval that has been issued to the person until the administrative penalty is paid; and

(c) the Director may refuse to issue any certificate, licence or approval to the person until the administrative penalty is paid.

Interest

(10) Section 129 of the *Courts of Justice Act* applies in respect of a notice or decision filed with the Superior Court of Justice under subsection (9) and, for the purpose, the date on which the notice or decision is filed shall be deemed to be the date of the order.

Regulations

(11) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) specifying the form and content of notices of administrative penalties;

(b) specifying the types of contraventions or failures in respect of which and the circumstances in which the Director shall not issue a notice under this section;

(c) governing the determination of the amounts of administrative penalties, including the criteria to be considered and including providing for different amounts depending on when an administrative penalty is paid;

(d) respecting any other matter necessary for the administration of a system of administrative penalties provided for by this section.

Order to restrain

41. (1) If a person contravenes this Act or the regulations, fails to comply with an order under this Act, other than an order under section 36 or fails to comply with a condition of a certificate, licence or approval, the Minis-

Règlements

(7) Il est entendu que les règlements pris en application du paragraphe (11) s'appliquent aux décisions que rend le Tribunal en vertu du paragraphe (6).

Aucune infraction en cas de paiement de la pénalité

(8) La personne tenue par l'avis ou à la suite de la décision du Tribunal de payer la pénalité administrative qui la paie conformément à l'avis ou à la décision ne doit pas être accusée d'une infraction à l'égard de la contravention ou du défaut qui s'y rapporte.

Défaut de payer

(9) Si la personne qui est tenue de payer la pénalité administrative conformément à l'avis ou à la décision du Tribunal ne le fait pas :

a) l'avis ou la décision peut être déposé auprès du greffier local de la Cour supérieure de justice et peut être exécuté comme s'il s'agissait d'une ordonnance du tribunal;

b) le directeur peut, par arrêté, suspendre un certificat, un permis ou une approbation qui lui a été délivré jusqu'à ce qu'elle paie la pénalité administrative;

c) le directeur peut refuser de lui délivrer un certificat, un permis ou une approbation jusqu'à ce qu'elle paie la pénalité administrative.

Intérêt

(10) L'article 129 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* s'applique à un avis ou à une décision déposé auprès de la Cour supérieure de justice en vertu du paragraphe (9) et, à cette fin, la date du dépôt de l'avis ou de la décision est réputée la date de l'ordonnance.

Règlements

(11) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) préciser la forme et le contenu des avis de pénalités administratives;

b) préciser les types de contraventions ou de défauts à l'égard desquels et les circonstances où le directeur ne doit pas délivrer un avis en vertu du présent article;

c) régir la détermination des montants des pénalités administratives, y compris les critères devant être pris en considération, et notamment prévoir des montants différents selon le moment où les pénalités administratives sont payées;

d) traiter de toute autre question nécessaire à l'administration du système de pénalités administratives prévu au présent article.

Ordonnance d'interdiction

41. (1) Outre tout autre recours ou toute pénalité imposée par la loi, le ministre peut demander, par voie de requête, à la Cour supérieure de justice de rendre une ordonnance interdisant à une personne de poursuivre une

ter may, in addition to any other remedy and to any penalty imposed by law, apply to the Superior Court of Justice for an order restraining the person from continuing the contravention or failure.

Court order

(2) If a court convicts a person of an offence under this Act, it may, on its own initiative or on application by counsel for the prosecutor, in addition to any other remedy and to any other penalty imposed by law, make an order prohibiting the continuation or repetition by the person of the act or omission for which the person is convicted.

No obstruction

42. (1) No person shall hinder or obstruct a Director, a provincial officer or any employee or agent of the Ministry, any employee or agent of the Ministry or any person involved in carrying out a program of the Ministry in the performance of duties under this Act.

Providing information

(2) No person shall refuse to provide a Director, a provincial officer, the Minister, the Ministry or any employee or agent of the Ministry with all information, documents or data that the person is authorized to examine under this Act and the regulations.

False information

(3) No person shall include false or misleading information in any document or data that a Director, a provincial officer, the Minister, the Ministry or any employee or agent of the Ministry is authorized to examine under this Act and the regulations.

Same

(4) No person shall orally, in writing or electronically give or submit false or misleading information in any statement, document or data to a Director, a provincial officer, the Minister, the Ministry, any employee or agent of the Ministry or any person involved in carrying out a program of the Ministry in respect of any matter related to this Act or the regulations.

Offences

43. (1) A person is guilty of an offence if the person,

(a) contravenes this Act or the regulations;

(b) fails to comply with the conditions of a certificate, licence or approval; or

(c) fails to comply with an order made by a Director or a provincial officer under this Act.

Directors and officers

(2) Every director or officer of a corporation who knowingly concurs in the commission of an offence by the corporation is guilty of an offence.

Limitation period

44. No proceeding for an offence under this Act or the

contravention à la présente loi ou aux règlements ou un défaut de se conformer à un arrêté ou à une ordonnance prévu par la présente loi, autre que l'arrêté visé à l'article 36, ou à une condition d'un certificat, d'un permis ou d'une approbation.

Ordonnance du tribunal

(2) Outre tout autre recours ou toute autre peine imposée par la loi, le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction à la présente loi peut, de sa propre initiative ou à la demande de l'avocat du poursuivant, rendre une ordonnance interdisant à la personne de poursuivre ou de répéter l'acte ou l'omission pour lequel elle est déclarée coupable.

Entrave

42. (1) Nul ne doit gêner ni entraver un directeur, un agent provincial, un employé ou un agent du ministère ou une personne qui participe à la mise en oeuvre d'un programme du ministère dans l'exercice des fonctions que lui attribue la présente loi.

Renseignements fournis

(2) Nul ne doit refuser de fournir à un directeur, à un agent provincial, au ministre, au ministère ou à un de ses employés ou agents les renseignements, documents ou données que la présente loi ou les règlements les autorisent à examiner.

Faux renseignements

(3) Nul ne doit inclure des renseignements faux ou trompeurs dans un document ou des données que la présente loi ou les règlements autorisent un directeur, un agent provincial, le ministre, le ministère ou un de ses employés ou agents à examiner.

Idem

(4) Nul ne doit, verbalement, par écrit ou de façon électronique, fournir ou présenter à un directeur, à un agent provincial, au ministre, au ministère, à un de ses employés ou agents ou à une personne qui participe à la mise en oeuvre d'un de ses programmes des renseignements faux ou trompeurs dans une déclaration, un document ou des données à l'égard d'une question touchant la présente loi ou les règlements.

Infractions

43. (1) Est coupable d'une infraction quiconque, selon le cas :

a) contrevient à la présente loi ou aux règlements;

b) omet de se conformer aux conditions d'un certificat, d'un permis ou d'une approbation;

c) omet de se conformer à un arrêté pris par un directeur ou un agent provincial en vertu de la présente loi.

Administrateurs et dirigeants

(2) Est coupable d'une infraction l'administrateur ou le dirigeant d'une personne morale qui consent sciemment à la commission par elle d'une infraction.

Prescription

44. Est irrecevable l'instance relative à une infraction à

regulations shall be commenced more than two years after the later of,

(a) the day on which the offence was committed; and

(b) the day evidence of the offence first came to the attention of a provincial officer.

Service of offence notice

45. (1) Service of an offence notice or summons on a municipal corporation may be effected by delivering it personally to the mayor, warden, reeve or other chief officer of the corporation or to the clerk of the corporation.

Service on other corporations

(2) Service of an offence notice or summons on a corporation other than a municipal corporation may be effected by delivering it personally to the manager, secretary or other officer of the corporation or to a person apparently in charge of a branch office of the corporation.

Service on partnership

(3) Service of an offence notice or summons on a partnership may be effected by delivering it personally to a partner or to a person apparently in charge of an office of the partnership.

Service on a sole proprietorship

(4) Service of an offence notice or summons on a sole proprietorship may be effected by delivering it personally to the sole proprietor or to a person apparently in charge of an office of the sole proprietorship.

Substituted service

(5) On application without notice, a justice, on being satisfied that service cannot be made effectively in accordance with subsections (1) to (4), may by order authorize another method of service that has a reasonable likelihood of coming to the attention of the municipal corporation, other corporation, partnership or sole proprietorship, as the case may be.

Service for motor vehicles

46. (1) In this section,

"commercial motor vehicle", "farm tractor", "motor vehicle" and "self-propelled implement of husbandry" have the same meanings as in the *Highway Traffic Act*; ("matériel agricole automoteur", "tracteur agricole", "véhicule automobile", "véhicule utilitaire")

"offence notice or summons" means,

(a) an offence notice or summons under Part I of the *Provincial Offences Act*, or

(b) a summons under Part III of the *Provincial Offences Act*. ("avis d'infraction ou assignation")

la présente loi ou aux règlements introduite plus de deux ans après celui des jours suivants qui est postérieur à l'autre :

a) le jour où l'infraction a été commise;

b) le jour où des preuves de l'infraction ont d'abord été portées à la connaissance d'un agent provincial.

Signification de l'avis d'infraction

45. (1) La signification d'un avis d'infraction ou d'une assignation à une municipalité peut être effectuée par remise en mains propres à son dirigeant principal, notamment au maire, au président du conseil ou au préfet, ou encore au secrétaire de la municipalité.

Signification aux autres personnes morales

(2) La signification d'un avis d'infraction ou d'une assignation à une personne morale autre qu'une municipalité peut être effectuée par remise en mains propres à un de ses cadres, notamment au directeur ou au secrétaire, ou encore au responsable apparent d'une de ses succursales.

Signification à une société en nom collectif

(3) La signification d'un avis d'infraction ou d'une assignation à une société en nom collectif peut être effectuée par remise en mains propres à un associé ou au responsable apparent d'un des bureaux de la société.

Signification à une entreprise individuelle

(4) La signification d'un avis d'infraction ou d'une assignation à une entreprise individuelle peut être effectuée par remise en mains propres au propriétaire unique ou au responsable apparent d'un des bureaux de l'entreprise.

Signification indirecte

(5) S'il est convaincu que la signification ne peut se faire d'une manière effective conformément aux paragraphes (1) à (4), un juge peut, sur demande présentée sans préavis, rendre une ordonnance autorisant un autre mode de signification grâce auquel la municipalité, l'autre personne morale, la société en nom collectif ou l'entreprise individuelle a des chances raisonnables de prendre connaissance du document signifié.

Signification : véhicules automobiles

46. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«avis d'infraction ou assignation» S'entend, selon le cas :

a) de l'avis d'infraction ou de l'assignation visés à la partie I de la *Loi sur les infractions provinciales*;

b) de l'assignation visée à la partie III de la *Loi sur les infractions provinciales*. («offence notice or summons»)

«matériel agricole automoteur», «tracteur agricole», «véhicule automobile » et «véhicule utilitaire» S'entendent au sens du *Code de la route*. («commercial motor vehicle», «farm tractor», «motor vehicle», «self-propelled implement of husbandry»)

Employer

(2) Delivery of an offence notice or summons to the operator of a vehicle that is a motor vehicle, farm tractor or self-propelled implement of husbandry, in respect of an offence under this Act related to the use of the vehicle in the course of the operator's employment shall be deemed to be personal service of the offence notice or summons on the employer of the operator of the vehicle.

Owner or lessee

(3) Delivery of an offence notice or summons to the operator of a vehicle that is a commercial motor vehicle, farm tractor or self-propelled implement of husbandry, in respect of an offence under this Act related to the use of the vehicle shall be deemed to be personal service of the offence notice or summons on the owner or lessee of the vehicle who is named in the offence notice or summons.

Exception

(4) Subsection (3) does not apply if, at the time of the offence, the vehicle was in the possession of the operator without the consent of the owner or lessee of the vehicle, as the case may be, but the burden of proof of that shall be on the owner or lessee of the vehicle.

Permit holder as owner

(5) For the purposes of this section, the holder of a permit under Part II of the *Highway Traffic Act* shall be deemed to be the owner of the motor vehicle mentioned in the permit if a number plate under that Part bearing a number that corresponds to the permit was displayed on the vehicle or motor vehicle, as the case may be, at the time the offence was committed.

Exception

(6) Subsection (5) does not apply if the number plate was displayed on the vehicle without the consent of the holder of the permit, but the burden of proof of that shall be on the holder of the permit.

Presiding judge

47. The counsel or agent acting on behalf of the Crown, by notice to the clerk of the Ontario Court of Justice, may require that a provincial judge preside over a proceeding in respect of an offence under this Act.

Penalties

48. (1) An individual convicted of an offence under this Act is liable to,

(a) on a first conviction, a fine of not more than $5,000 for each day or part of a day on which the offence occurs or continues;

(b) on each subsequent conviction, a fine of not more than $10,000 for each day or part of a day on which the offence occurs or continues.

Corporation

(2) A corporation convicted of an offence under this Act is liable to,

Employeur

(2) La remise d'un avis d'infraction ou d'une assignation au conducteur d'un véhicule qui est un véhicule automobile, un tracteur agricole ou un élément de matériel agricole automoteur relativement à une infraction à la présente loi liée à l'utilisation du véhicule par le conducteur dans le cadre de son emploi est réputée une signification à personne de l'avis d'infraction ou de l'assignation à l'employeur du conducteur du véhicule.

Propriétaire ou locataire

(3) La remise d'un avis d'infraction ou d'une assignation au conducteur d'un véhicule qui est un véhicule utilitaire, un tracteur agricole ou un élément de matériel agricole automoteur relativement à une infraction à la présente loi liée à l'utilisation du véhicule est réputée une signification à personne de l'avis d'infraction ou de l'assignation au propriétaire ou au locataire du véhicule qui y est nommé.

Exception

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas si, au moment de l'infraction, le véhicule était en la possession du conducteur sans le consentement du propriétaire ou du locataire, selon le cas, mais le fardeau de prouver que tel était le cas incombe à ces derniers.

Titulaire du permis réputé propriétaire

(5) Pour l'application du présent article, le titulaire d'un permis délivré en vertu de la partie II du *Code de la route* est réputé le propriétaire du véhicule automobile mentionné dans le permis si, au moment où l'infraction a été commise, une plaque d'immatriculation conforme à cette partie portant le numéro correspondant au permis était affixée au véhicule ou au véhicule automobile.

Exception

(6) Le paragraphe (5) ne s'applique pas si la plaque d'immatriculation était affixée au véhicule sans le consentement du titulaire du permis, mais le fardeau de prouver que tel était le cas lui incombe.

Juge qui préside

47. L'avocat ou le représentant qui agit au nom de la Couronne peut, par avis au greffier de la Cour de justice de l'Ontario, exiger qu'un juge provincial préside à une instance relative à une infraction à la présente loi.

Amendes

48. (1) Le particulier déclaré coupable d'une infraction à la présente loi est passible :

a) pour une première déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 $ par journée ou partie de journée où l'infraction a lieu ou se poursuit;

b) pour chaque déclaration de culpabilité subséquente, d'une amende d'au plus 10 000 $ par journée ou partie de journée où l'infraction a lieu ou se poursuit.

Personne morale

(2) La personne morale déclarée coupable d'une infraction à la présente loi est passible :

(a) on a first conviction, a fine of not more than $10,000 for each day or part of a day on which the offence occurs or continues;

(b) on each subsequent conviction, a fine of not more than $25,000 for each day or part of a day on which the offence occurs or continues.

Subsequent conviction

(3) For the purposes of determining the penalty to which a person is liable under subsection (1) or (2), a conviction of the person for an offence under this Act is a subsequent conviction if the person has previously been convicted of an offence under,

(a) this Act;

(b) the *Environmental Protection Act*, other than for an offence related to Part IX of that Act;

(c) the *Ontario Water Resources Act*; or

(d) the *Pesticides Act*.

Monetary benefit

(4) A court that convicts a person of an offence under this Act, in addition to any other penalty imposed by the court, may increase a fine imposed upon the person by an amount equal to the amount of the monetary benefit acquired by or that accrued to the person as a result of the commission of the offence, despite any maximum fine elsewhere provided.

Suspension

49. (1) If a person is in default of payment of a fine imposed upon conviction for an offence against this Act, the *Environmental Protection Act*, the *Ontario Water Resources Act*, the *Pesticides Act* or the regulations made under any of them, on the application of a Director, a justice of the peace may make an order under subsection 69 (2) of the *Provincial Offences Act* directing that, until the fine is paid,

(a) one or more of the person's certificates, licences or approvals be suspended; and

(b) no certificate, licence or approval be issued to the person.

Suspension by Director

(2) On being informed of an outstanding order mentioned in subsection (1), the Director may suspend the person's certificate, licence or approval, if it is not already suspended under another order mentioned in that subsection.

Reinstatement

(3) On being informed that the fine and any applicable prescribed administrative fee for the reinstatement of the certificate, licence or approval are paid, the Director shall reinstate the certificate, licence or approval, as the case may be, unless the Director has been informed that,

a) pour une première déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 10 000 $ par journée ou partie de journée où l'infraction a lieu ou se poursuit;

b) pour chaque déclaration de culpabilité subséquente, d'une amende d'au plus 25 000 $ par journée ou partie de journée où l'infraction a lieu ou se poursuit.

Déclaration de culpabilité subséquente

(3) Afin que soit déterminée l'amende dont une personne est passible aux termes du paragraphe (1) ou (2), la déclaration de culpabilité de la personne à l'égard d'une infraction à la présente loi constitue une déclaration de culpabilité subséquente si la personne a été déclarée coupable antérieurement d'une infraction à l'une des lois suivantes :

a) la présente loi;

b) la *Loi sur la protection de l'environnement*, sauf la partie IX de cette loi;

c) la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*;

d) la *Loi sur les pesticides*.

Bénéfice pécuniaire

(4) Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction à la présente loi peut, en plus d'imposer une autre peine, augmenter une amende imposée à la personne d'un montant équivalent à celui du bénéfice pécuniaire qu'elle a acquis ou qui lui est revenu par suite de la commission de l'infraction, et ce, malgré l'établissement d'une amende maximale dans une autre disposition.

Suspension

49. (1) Si une personne fait défaut de payer une amende imposée à l'égard d'une déclaration de culpabilité pour une infraction à la présente loi, à la *Loi sur la protection de l'environnement*, à la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, à la *Loi sur les pesticides* ou à leurs règlements d'application, un juge, sur requête d'un directeur, peut ordonner en vertu du paragraphe 69 (2) de la *Loi sur les infractions provinciales* que, jusqu'à ce que l'amende soit payée :

a) d'une part, un ou plusieurs des certificats ou des permis ou une ou plusieurs des approbations de la personne soient suspendus;

b) d'autre part, aucun certificat ou permis ou aucune approbation ne soit délivré à la personne.

Suspension par le directeur

(2) Dès qu'il est informé qu'une ordonnance visée au paragraphe (1) reste en vigueur, le directeur peut suspendre le certificat, le permis ou l'approbation de la personne, si cela n'a pas déjà été fait aux termes d'une autre ordonnance visée à ce paragraphe.

Remise en vigueur

(3) Dès qu'il est informé que l'amende et les droits d'administration prescrits, le cas échéant, pour remettre en vigueur le certificat, le permis ou l'approbation ont été acquittés, le directeur le remet en vigueur, à moins qu'il n'ait été informé :

(a) there is another outstanding order mentioned in subsection (1) directing that the certificate, licence or approval be suspended; or

(b) the certificate, licence or approval is suspended under any other order or under another Act.

Order to prevent damage

50. (1) On its own initiative or on the request of the prosecutor, a court that convicts a person of an offence under this Act, in addition to any other penalty imposed by the court, may order the person,

(a) to take the action, including but not limited to providing an alternate water supply, that the court directs within the time specified in the order to prevent, eliminate or ameliorate damage that results from or is in any way connected to the commission of the offence; or

(b) to comply with any order that a Director has issued to the person in relation to damage that results from or is in any way connected to the commission of the offence.

Other conditions

(2) An order described in subsection (1) may contain those other conditions that,

(a) relate to the circumstances of the offence and the circumstances of the person that contributed to the commission of the offence; and

(b) the court considers appropriate to prevent similar unlawful conduct or to contribute to the person's rehabilitation.

Variation of order

(3) The court that made the order may make any changes in, or additions to, the conditions prescribed in the order that in the opinion of the court are rendered desirable by a change in circumstances if,

(a) on its own initiative, it holds a hearing or obtains the consent of the parties to dispense with a hearing; or

(b) on application by counsel for the prosecutor, by the person convicted or by the counsel or agent for the person convicted, with notice to the other party, it holds a hearing or the parties consent to dispense with a hearing.

Conflict

(4) Nothing in this section authorizes the court to make an order that conflicts with an order previously made under this Act by a Director or provincial officer, but the court may make an order under this section supplementing the provisions of an order of a Director or provincial officer.

Continuation in force

(5) If a person bound by a court order made under this

a) soit que reste en vigueur une autre ordonnance visée au paragraphe (1) aux termes de laquelle le certificat, le permis ou l'approbation doit être suspendu;

b) soit que le certificat, le permis ou l'approbation est suspendu aux termes d'une autre ordonnance ou d'une autre loi.

Ordonnance en vue d'empêcher des dommages

50. (1) De sa propre initiative ou sur demande du poursuivant, le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction à la présente loi peut, outre toute autre peine qu'il impose, lui ordonner de faire ce qui suit :

a) prendre, dans le délai que précise l'ordonnance, les mesures que le tribunal lui ordonne de prendre, notamment la fourniture d'une autre source d'approvisionnement en eau, pour empêcher, éliminer ou atténuer les dommages qui résultent de la commission de l'infraction ou qui y sont liés de quelque façon que ce soit;

b) se conformer à tout arrêté que le directeur lui a adressé relativement aux dommages qui résultent de la commission de l'infraction ou qui y sont liés de quelque façon que ce soit.

Autres conditions

(2) L'ordonnance visée au paragraphe (1) peut être assortie des autres conditions :

a) d'une part, relatives aux circonstances de l'infraction et celles de la situation de la personne qui ont contribué à la commission de l'infraction;

b) d'autre part, que le tribunal juge opportunes pour empêcher d'autres actes illicites du même genre ou pour contribuer à la réadaptation de la personne.

Modification de l'ordonnance

(3) Le tribunal qui a rendu l'ordonnance peut apporter aux conditions que prescrit l'ordonnance les modifications et les adjonctions qui, selon lui, sont devenues souhaitables en raison d'un changement de circonstances si, selon le cas :

a) de sa propre initiative, il tient une audience ou obtient le consentement des parties à l'absence d'audience;

b) avec préavis à l'autre partie, à la demande de l'avocat du poursuivant ou à la demande de la personne déclarée coupable ou de son avocat ou agent, il tient une audience ou les parties consentent à l'absence d'audience.

Incompatibilité

(4) Le présent article n'a pas pour effet d'autoriser le tribunal à rendre une ordonnance incompatible avec un arrêté pris antérieurement par un directeur ou un agent provincial en vertu de la présente loi. Toutefois, il peut rendre en vertu du présent article une ordonnance qui complète les dispositions d'un tel arrêté.

Ordonnance toujours en vigueur

(5) Si une personne visée par une ordonnance rendue

section is imprisoned, the order continues in force except in so far as the imprisonment renders it impossible for the person to comply for the time being with the order.

Order for remedial work

51. On its own initiative or on the request of the prosecutor, a court that convicts a person of an offence under this Act may, in addition to, or in substitution in whole or in part for, any other penalty imposed by the court, order the person to carry out an alternative penalty such as,

(a) performing remedial work on the environment; or

(b) making payment to a third party for the purposes of educational or remedial work done by or for the third party.

PART VII
GENERAL

Other Acts

52. This Act does not affect the application of the *Environmental Protection Act*, the *Ontario Water Resources Act* or the *Pesticides Act* in any situation where any of those Acts applies.

Effect of orders, etc.

53. (1) A certificate, licence, approval or order issued by a person or body authorized to do so under this Act is binding on the executor, administrator, administrator with the will annexed, guardian of property or attorney for property of the person to whom it was issued or directed, and on any other successor or assignee of the person to whom it was issued or directed.

Limitation

(2) If, pursuant to subsection (1), an order is binding on an executor, administrator, administrator with the will annexed, guardian of property or attorney for property, their obligation to incur costs to comply with the order is limited to the value of the assets they hold or administer, less their reasonable costs of holding or administering the assets.

Definition

(3) In this section,

"receiver" means a person who has been appointed to take or who has taken possession or control of property pursuant to a mortgage, hypothec, pledge, charge, lien, security interest, encumbrance or privilege or pursuant to an order of a court, and includes a receiver-manager and an interim receiver.

Receivers and trustees

(4) A certificate, licence, approval or order that is issued by a person or body authorized to do so under this Act and that relates to property is binding on a receiver or trustee that holds or administers the property.

Limitation

(5) If, pursuant to subsection (4), an order is binding on a trustee, other than a trustee in bankruptcy, the trus-

par le tribunal en vertu du présent article est incarcérée, l'ordonnance reste en vigueur sauf dans la mesure où l'incarcération empêche la personne de s'y conformer.

Ordonnance d'exécution de travaux

51. De sa propre initiative ou à la demande du poursuivant, le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction à la présente loi peut, par ordonnance, lui imposer une peine qui s'ajoute ou se substitue à tout ou partie des autres peines qu'il lui a imposées, notamment lui ordonner :

a) d'effectuer des travaux de remise en état de l'environnement;

b) de verser des sommes à un tiers aux fins de travaux de sensibilisation ou de remise en état effectués par ou pour lui.

PARTIE VII
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Autres lois

52. La présente loi n'a pas d'incidence sur l'application de la *Loi sur la protection de l'environnement*, de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* ou de la *Loi sur les pesticides* dans les situations où elles s'appliquent.

Effet des ordonnances, arrêtés, etc.

53. (1) Un certificat, un permis ou une approbation délivré, une ordonnance rendue ou un arrêté pris par une personne ou un organisme autorisé à le faire dans le cadre de la présente loi lie l'exécuteur testamentaire, l'administrateur successoral ou testamentaire ou le tuteur ou procureur aux biens de la personne qui en était le destinataire ainsi que tout autre successeur ou ayant droit de celle-ci.

Restriction

(2) Si, conformément au paragraphe (1), une ordonnance ou un arrêté lie un exécuteur testamentaire, un administrateur successoral ou testamentaire ou un tuteur ou procureur aux biens, son obligation d'engager des frais afin de s'y conformer se limite à la valeur des biens qu'il détient ou administre, déduction faite des frais raisonnables qu'il engage pour les détenir ou les administrer.

Définition

(3) La définition qui suit s'applique au présent article.

«séquestre» Personne nommée pour prendre la possession ou le contrôle d'un bien ou qui en a pris la possession ou le contrôle conformément à une hypothèque, à un gage, à une charge, à un privilège, à une sûreté ou à une ordonnance du tribunal. S'entend en outre d'un administrateur-séquestre et d'un séquestre intérimaire.

Séquestres et fiduciaires

(4) Un certificat, un permis ou une approbation délivré, une ordonnance rendue ou un arrêté pris par une personne ou un organisme autorisé à le faire dans le cadre de la présente loi qui se rapporte à un bien lie le séquestre ou le fiduciaire qui le détient ou l'administre.

Restriction

(5) Si, conformément au paragraphe (4), une ordonnance ou un arrêté lie un fiduciaire qui n'est pas un syn-

tee's obligation to incur costs to comply with the order is limited to the value of the assets held or administered by the trustee, less the trustee's reasonable costs of holding or administering the assets.

Exception

(6) Subsection (4) does not apply to an order that is issued by a person or body authorized to do so under this Act and that relates to property held or administered by a receiver or trustee in bankruptcy if,

(a) within 10 days after taking or being appointed to take possession or control of the property, or within 10 days after the issuance of the order, the receiver or trustee in bankruptcy notifies a Director that they have abandoned, disposed of or otherwise released their interest in the property; or

(b) the order was stayed under Part I of the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada) and the receiver or trustee in bankruptcy notified a Director, before the stay expired, that they abandoned, disposed of or otherwise released their interest in the property.

Extension of period

(7) A Director may extend the 10-day period for giving notice under clause (6) (a), before or after it expires, on the conditions that the Director considers appropriate.

Form of notice

(8) Notice under clause (6) (a) or (b) must be given in the manner prescribed by the regulations.

Service

54. (1) Any document given or served under this Act or the regulations is sufficiently given or served if it is,

(a) delivered personally;

(b) sent by mail addressed to the person to whom delivery or service is required to be made at the person's last known address; or

(c) given or served in accordance with the prescribed manner.

Service by mail

(2) If service is made by mail, it shall be deemed to have been made on the fifth day after the day of mailing unless the person on whom service is being made establishes that the person did not, acting in good faith, through absence, accident, illness or other cause beyond the person's control receive the notice or order until a later date.

Documents as evidence

55. (1) A document that is a certificate, licence or approval, an order issued under this Act or a record made under this Act and that purports to be signed by the Min-

dic de faillite, son obligation d'engager des frais afin de s'y conformer se limite à la valeur des biens qu'il détient ou administre, déduction faite des frais raisonnables qu'il engage pour les détenir ou les administrer.

Exception

(6) Le paragraphe (4) ne s'applique pas à une ordonnance rendue ou à un arrêté pris par une personne ou un organisme autorisé à le faire dans le cadre de la présente loi qui se rapporte à un bien que détient ou administre un séquestre ou un syndic de faillite si, selon le cas :

a) dans les 10 jours qui suivent soit le jour où il a été nommé pour prendre la possession ou le contrôle du bien, soit le jour où il en a pris la possession ou le contrôle, soit le jour où l'ordonnance a été rendue ou l'arrêté pris, le séquestre ou le syndic de faillite avise le directeur qu'il a abandonné l'intérêt qu'il avait sur le bien, en a disposé ou s'en est dessaisi d'autre façon;

b) l'ordonnance ou l'arrêté a été suspendu en application de la partie I de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) et le séquestre ou le syndic de faillite a, avant l'expiration de la suspension, avisé le directeur qu'il a abandonné l'intérêt qu'il avait sur le bien, en a disposé ou s'en est dessaisi d'autre façon.

Prorogation du délai

(7) Le directeur peut proroger, avant ou après son expiration, le délai de 10 jours imparti pour donner l'avis prévu à l'alinéa (6) a), aux conditions qu'il estime appropriées.

Forme de l'avis

(8) L'avis prévu à l'alinéa (6) a) ou b) est donné de la manière prescrite par les règlements.

Signification

54. (1) Les documents donnés ou signifiés aux termes de la présente loi ou des règlements le sont suffisamment s'ils sont, selon le cas :

a) remis à personne;

b) envoyés par courrier à la personne à qui la remise ou la signification doit être faite, à sa dernière adresse connue;

c) donnés ou signifiés selon le mode prescrit.

Signification par courrier

(2) Si la signification est faite par courrier, elle est réputée faite le cinquième jour qui suit celui de la mise à la poste, à moins que son destinataire ne démontre qu'agissant de bonne foi, du fait de son absence, d'un accident, d'une maladie ou pour tout autre motif indépendant de sa volonté, il n'a reçu l'avis, l'ordonnance ou l'arrêté que plus tard.

Documents servant de preuve

55. (1) Un document qui est un certificat, un permis ou une approbation délivré, une ordonnance rendue, un arrêté pris ou un enregistrement fait dans le cadre de la pré-

ister, a Director, a provincial officer or an employee in the Ministry shall be received in evidence in any proceeding as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated in the document without proof of the signature or position of the person appearing to have signed the document.

Report of analyst

(2) A report that purports to be signed by an analyst shall be received in evidence in any proceeding as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated in the report without proof of the signature or position of the person appearing to have signed the report.

Delegation of powers

56. (1) The Minister may enter into an agreement with an individual, partnership or corporation, delegating to the individual, partnership or corporation any of the powers and duties relating to,

(a) the establishment, maintenance and operation of a registry described in clause 6 (2) (n);

(b) the review of any nutrient management plans or nutrient management strategies;

(c) the issuing, amending, suspending or revoking of certificates, licences and approvals; or

(d) the doing of any other prescribed work, other than anything for the purposes of Part IV, V or VI.

Definition

(2) In this section,

"delegation agreement" means an agreement described in subsection (1).

Contents of agreement

(3) A delegation agreement shall contain any limitations, conditions and requirements applicable to the delegation and all other provisions that the Minister considers advisable in the public interest, including provisions,

(a) requiring that the delegate comply with applicable Ministry standards and policies, including standards and policies relating to quality assurance and audits;

(b) setting the financial terms of the delegation;

(c) requiring the delegate to obtain and maintain specified kinds and amounts of insurance;

(d) providing that the Minister may appoint persons to the board of directors of the delegate, if the delegate is a corporation without share capital;

(e) authorizing the delegate to carry on other activities unrelated to the delegated powers and duties.

sente loi et qui se présente comme étant signé par le ministre, un directeur, un agent provincial ou un employé du ministère est reçu en preuve dans toute instance pour établir, à défaut de preuve contraire, les faits qui y sont énoncés, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité de la personne qui semble l'avoir signé.

Rapport de l'analyste

(2) Un rapport qui se présente comme étant signé par un analyste est reçu en preuve dans toute instance pour établir, à défaut de preuve contraire, les faits qui y sont énoncés, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité de la personne qui semble l'avoir signé.

Délégation de pouvoirs

56. (1) Le ministre peut conclure avec un particulier, une société en nom collectif ou une personne morale une entente lui déléguant les pouvoirs et fonctions relatifs à ce qui suit :

a) la création, la tenue et le fonctionnement d'un registre visé à l'alinéa 6 (2) n);

b) la révision des plans de gestion des éléments nutritifs ou des stratégies de gestion des éléments nutritifs;

c) la délivrance, la modification, la suspension ou la révocation de certificats, de permis et d'approbations;

d) l'exécution d'autres travaux prescrits, sauf toute chose nécessaire pour l'application de la partie IV, V ou VI.

Définition

(2) La définition qui suit s'applique au présent article.

«entente de délégation» Entente prévue au paragraphe (1).

Contenu de l'entente

(3) L'entente de délégation contient les restrictions, conditions et exigences applicables à la délégation et les autres dispositions que le ministre estime souhaitables dans l'intérêt public, notamment des dispositions :

a) exigeant que le délégué se conforme aux normes et politiques applicables du ministère, notamment en ce qui a trait à l'assurance de la qualité et aux vérifications;

b) énonçant les conditions financières de la délégation;

c) exigeant que le délégué souscrive et maintienne en vigueur des genres précisés d'assurance, selon des montants précisés;

d) prévoyant que le ministre peut nommer des personnes au conseil d'administration du délégué, si celui-ci est une personne morale sans capital-actions;

e) autorisant le délégué à exercer d'autres activités non liées aux pouvoirs et fonctions délégués.

Regulation

(4) A delegation under a delegation agreement is not effective unless the Minister makes a regulation,

(a) prescribing the powers and duties that are to be delegated by the agreement; and

(b) specifying the individual, partnership or corporation to which the powers and duties are to be delegated.

Revocation of delegation

(5) The Minister may by regulation revoke a delegation in whole or in part if, in the opinion of the Minister,

(a) the delegate has contravened or failed to comply with this Act or the regulations;

(b) the delegate has contravened or failed to comply with the delegation agreement; or

(c) it is in the public interest to do so.

Effect of regulation

(6) The delegation is revoked by a regulation made under subsection (5) on the day specified in the regulation or, if no day is specified in the regulation, on the day the regulation comes into force.

Notice

(7) The Minister may give the delegate that notice of the Minister's intention to make a regulation under subsection (5) that the Minister considers reasonable in the circumstances.

Other remedies

(8) The power to revoke a delegation is in addition to, and does not bar or affect, the Minister's right to exercise any other remedy under the delegation agreement or at law.

Obligations of delegate

(9) The delegate shall exercise and perform the powers and duties delegated to the delegate in accordance with the law and, in particular, in accordance with this Act, the regulation prescribing the delegated powers and duties and the delegation agreement.

Appointment of directors

(10) If a delegation agreement with a corporation without share capital so provides, the Minister may appoint one or more persons to the board of directors of the delegate, as specified in the agreement, for the terms of office that the Minister considers appropriate.

Remuneration and expenses

(11) The remuneration and expenses of the directors appointed by the Minister shall be the responsibility of the delegate.

Annual report

(12) A delegate shall report annually to the Minister on its activities over the previous year with respect to the delegated powers and duties.

Règlement

(4) La délégation visée par une entente de délégation ne prend effet que si le ministre, par règlement :

a) d'une part, prescrit les pouvoirs et fonctions qui doivent être délégués aux termes de l'entente;

b) d'autre part, précise le particulier, la société en nom collectif ou la personne morale à qui les pouvoirs et fonctions doivent être délégués.

Révocation de la délégation

(5) Le ministre peut, par règlement, révoquer tout ou partie de la délégation s'il est d'avis que, selon le cas :

a) le délégué a contrevenu à la présente loi ou aux règlements ou ne s'y est pas conformé;

b) le délégué a contrevenu à l'entente de délégation ou ne s'y est pas conformé;

c) il est dans l'intérêt public de le faire.

Effet du règlement

(6) La délégation est révoquée par le règlement pris en application du paragraphe (5) le jour qui est précisé dans le règlement ou, si aucun jour n'y est précisé, le jour où le règlement entre en vigueur.

Préavis

(7) Le ministre peut donner au délégué le préavis qu'il estime raisonnable dans les circonstances de son intention de prendre un règlement en application du paragraphe (5).

Autres recours

(8) Le pouvoir de révoquer une délégation s'ajoute au droit du ministre d'exercer tout autre recours qu'il a aux termes de l'entente de délégation ou en droit et n'a aucune incidence sur ce droit.

Obligations du délégué

(9) Le délégué exerce les pouvoirs et fonctions qui lui sont délégués conformément au droit et, en particulier, à la présente loi, au règlement qui les prescrit et à l'entente de délégation.

Nomination d'administrateurs

(10) Si une entente de délégation conclue avec une personne morale sans capital-actions le prévoit, le ministre peut nommer une ou plusieurs personnes au conseil d'administration du délégué, comme le précise l'entente, pour les mandats qu'il estime appropriés.

Rémunération et indemnités

(11) Le versement de la rémunération et des indemnités des administrateurs que nomme le ministre incombe au délégué.

Rapport annuel

(12) Le délégué présente chaque année au ministre un rapport sur ses activités de l'année précédente à l'égard des pouvoirs et des fonctions délégués.

Additional reports

(13) A delegate shall provide the additional reports to the Minister that the delegation agreement requires or the Minister requests.

Regulations

(14) The Minister may make regulations,

(a) prescribing the powers and duties of the Minister that are to be delegated under a delegation agreement;

(b) specifying the individual, partnership, corporation or unincorporated association to whom the powers and duties are to be delegated;

(c) respecting any matter that the Minister considers advisable to carry out effectively the intent and purpose of this section.

Crown liability

57. (1) The following persons are not agents of the Crown for any purpose, despite the *Crown Agency Act*, and shall not hold themselves out as such:

1. Persons appointed under clause 6 (2) (h), (i) or (l) who are not Crown employees within the meaning of the *Public Service Act*.
2. Delegates under section 56.

Same, delegation

(2) No action or other proceeding shall be instituted against the Crown, the Minister or any employee of the Ministry,

(a) for any act done in the execution or intended execution of a power or duty by a person appointed under clause 6 (2) (h), (i) or (l) who is not a Crown employee within the meaning of the *Public Service Act*;

(b) for any tort committed by a person described in clause (a) or an employee or agent of the person in relation to a power or duty described in that clause;

(c) for any act done in the execution or intended execution of a power or duty delegated under section 56 or for an alleged neglect or default in the execution of a power or duty delegated under that section; or

(d) for any tort committed by a delegate under section 56 or an employee or agent of the delegate in relation to a power or duty delegated under that section.

Immunity

(3) No action or other proceeding shall be brought against the Crown, a Crown employee within the meaning of the *Public Service Act*, a person appointed under clause 6 (2) (h), (i) or (l) who is not a Crown employee within the meaning of the *Public Service Act*, an employee of

Autres rapports

(13) Le délégué présente au ministre les autres rapports qu'exige l'entente de délégation ou que demande celui-ci.

Règlements

(14) Le ministre peut, par règlement :

a) prescrire les pouvoirs et fonctions du ministre qui doivent être délégués aux termes d'une entente de délégation;

b) préciser le particulier, la société en nom collectif, la personne morale ou l'association sans personnalité morale à qui les pouvoirs et fonctions doivent être délégués;

c) traiter de toute question qu'il estime utile pour réaliser efficacement l'intention et l'objet du présent article.

Immunité de la Couronne

57. (1) Les personnes suivantes ne sont à aucune fin des mandataires de la Couronne, malgré la *Loi sur les organismes de la Couronne*, et elles ne doivent pas se présenter comme tels :

1. Les personnes nommées en vertu de l'alinéa 6 (2) h), i) ou l) qui ne sont pas des employés de la Couronne au sens de la *Loi sur la fonction publique*.
2. Les délégués visés à l'article 56.

Idem, délégation

(2) Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre la Couronne, le ministre ou un employé du ministère :

a) soit pour un acte accompli dans l'exercice effectif ou censé tel d'un pouvoir ou d'une fonction par une personne nommée en vertu de l'alinéa 6 (2) h), i) ou l) qui n'est pas un employé de la Couronne au sens de la *Loi sur la fonction publique*;

b) soit pour un délit civil commis par une personne visée à l'alinéa a) ou un employé ou mandataire de la personne relativement aux pouvoirs ou aux fonctions visés à cet alinéa;

c) soit pour un acte accompli dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs ou des fonctions délégués en vertu de l'article 56, ou pour une négligence ou une omission prétendue faite dans l'exercice de tels pouvoirs ou de telles fonctions en vertu de cet article;

d) soit pour un délit civil commis par un délégué visé à l'article 56 ou par un employé ou mandataire d'un délégué relativement aux pouvoirs ou aux fonctions délégués en vertu de cet article.

Immunité

(3) Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre la Couronne, un employé de la Couronne au sens de la *Loi sur la fonction publique*, une personne nommée en vertu de l'alinéa 6 (2) h), i) ou l) qui n'est pas un employé de la Couronne au sens de la *Loi sur*

that person, a person or body to whom powers and duties of the Minister are delegated under section 56 or an employee of a person or body to whom powers and duties of the Minister are delegated under that section arising from any inaccuracy contained in a record that is filed in a registry described in clause 6 (2) (n).

Same, exempting regulation

(4) No action or other proceeding shall be brought against the Crown, the Minister or an employee or agent of the Crown because of anything arising out of or in relation to a matter carried on or purported to be carried on pursuant to a regulation that exempts a person from the requirement to obtain a certificate, licence or approval.

No personal liability

(5) Except in the case of an application for judicial review or an action or proceeding that any Act or regulation under this or any other Act specifically provides with respect to a person mentioned in this subsection, no action or other proceeding for damages or otherwise shall be instituted against an employee of the Ministry, a Director, a provincial officer, a member of the Tribunal or of a committee described in clause 6 (2) (z.2) or a Crown employee within the meaning of the *Public Service Act*, who is acting under the direction of that employee, Director, provincial officer or member, for any act done in good faith in the execution or intended execution of any duty or authority under this Act or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of that duty or authority.

Crown liability

(6) Subsection (5) does not, by reason of subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, relieve the Crown of liability in respect of a tort committed by an agent or servant of the Crown to which it would otherwise be subject.

Payment of fees

58. (1) The Minister may,

(a) establish fees that are payable in respect of any matter under this Act;

(b) specify what persons are required to pay the fees and to whom the fees are payable;

(c) provide for the retention of all or part of the fees by the person to whom they are payable; and

(d) provide for the refund of fees.

Obligation to pay

(2) A person required to pay fees described in subsection (1) shall pay them in accordance with that subsection.

Regulations

59. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

la fonction publique, un employé de cette personne, une personne ou un organisme auquel les pouvoirs et fonctions du ministre sont délégués en vertu de l'article 56 ou un de leurs employés en raison d'une inexactitude contenue dans un enregistrement versé à un registre visé à l'alinéa 6 (2) n).

Idem, règlement d'exemption

(4) Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre la Couronne, le ministre ou un employé ou agent de la Couronne en raison de quoi que ce soit qui découle d'une activité, ou qui s'y rapporte, laquelle activité est menée ou présentée comme étant menée conformément à un règlement qui exempte une personne de l'exigence selon laquelle elle doit obtenir un certificat, un permis ou une approbation.

Aucune responsabilité personnelle

(5) Sauf dans le cas d'une requête en révision judiciaire, d'une action ou d'une instance expressément prévue dans une loi ou un règlement pris en application de la présente loi ou d'une autre loi à l'égard d'une personne visée au présent paragraphe, est irrecevable l'action ou la poursuite, notamment la poursuite en dommages-intérêts, intentée contre un employé du ministère, un directeur, un agent provincial, un membre du Tribunal ou d'un comité visé à l'alinéa 6 (2) z.2) ou un employé de la Couronne au sens de la *Loi sur la fonction publique* qui agit conformément aux directives de cet employé, de ce directeur, de cet agent provincial ou de ce membre pour tout acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel d'une fonction ou d'un pouvoir dans le cadre de la présente loi, ou pour une négligence ou une omission prétendues faites dans l'exercice de bonne foi de cette fonction ou de ce pouvoir.

Responsabilité de la Couronne

(6) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, le paragraphe (5) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par un agent ou un préposé de la Couronne.

Paiement de droits

58. (1) Le ministre peut :

a) fixer les droits payables à l'égard d'une question visée par la présente loi;

b) préciser les personnes qui sont tenues de payer les droits et à qui ils sont payables;

c) prévoir que la personne à qui les droits sont payables en garde tout ou partie;

d) prévoir le remboursement des droits.

Obligation de payer

(2) Quiconque est tenu de payer les droits visés au paragraphe (1) le fait conformément à ce paragraphe.

Règlements

59. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

(a) prescribing additional agricultural crops to be included as the agricultural crops mentioned in the definition of "agricultural operation" in section 2;

(b) prescribing other agricultural activities conducted on, in or over agricultural land to be included in the definition of "agricultural operation" in section 2;

(c) prescribing limits, expansions or clarifications of the activities described in the definition of "agricultural operation" in section 2;

(d) prescribing additional animals, birds or fish to be included in the definition of "farm animals" in section 2;

(e) exempting any agricultural operation, person or thing or class of agricultural operation, person or thing from the application of this Act, the regulations or a provision of this Act or the regulations and prescribing conditions for the exemptions;

(f) prescribing anything described as prescribed or specified in the regulations or described as prepared or done in accordance with the regulations;

(g) respecting procedures for inspections under Part IV, including procedures to prevent the transmission of contagious diseases, and requiring inspectors to follow the procedures;

(h) prescribing procedures for the purposes of section 49;

(i) defining, for the purposes of this Act and the regulations, any word or expression used in this Act that has not already been expressly defined in this Act;

(j) respecting anything that is necessary or advisable for the purposes of the enforcement of this Act and the regulations.

a) prescrire d'autres récoltes agricoles à inclure dans celles visées à la définition de «exploitation agricole» à l'article 2;

b) prescrire d'autres activités agricoles exercées sur ou dans une terre agricole ou au-dessus d'elle et à inclure dans la définition de «exploitation agricole» à l'article 2;

c) prescrire la limitation, l'élargissement ou l'éclaircissement des activités visées à la définition de «exploitation agricole» à l'article 2;

d) prescrire d'autres animaux, oiseaux ou poissons à inclure dans la définition de «animal d'élevage» à l'article 2;

e) soustraire des exploitations agricoles, des personnes ou des choses, ou des catégories de celles-ci, à l'application de la présente loi, des règlements ou d'une de leurs dispositions et prescrire des conditions à cette fin;

f) prescrire tout ce qui est mentionné comme étant prescrit ou précisé dans les règlements ou mentionné comme étant préparé ou fait conformément à eux;

g) traiter des méthodes à suivre pour effectuer les inspections prévues à la partie IV, y compris des méthodes à suivre pour prévenir la transmission des maladies contagieuses, et exiger des inspecteurs qu'ils les suivent;

h) prescrire des méthodes pour l'application de l'article 49;

i) définir, pour l'application de la présente loi et des règlements, des termes utilisés mais non expressément définis dans la présente loi;

j) traiter de tout ce qui est nécessaire ou souhaitable aux fins de l'exécution de la présente loi et des règlements.

Powers in regulations

60. (1) A regulation may be general or particular in its application, may be limited as to time or place or both and may exclude any place from the application of the regulation.

Classes

(2) A regulation may apply in respect of any class of activity, matter, person or thing.

Same

(3) A class under this Act or the regulations may be defined with respect to any attribute, quality or characteristic or combination of those items and may be defined to consist of or to include or exclude any specified member, whether or not with the same attributes, qualities or characteristics.

Adoption of codes

(4) A regulation may adopt by reference, in whole or

Pouvoirs réglementaires

60. (1) Les règlements peuvent avoir une portée générale ou particulière, être limités quant au temps ou au lieu ou aux deux et exclure un lieu quelconque de leur application.

Catégories

(2) Les règlements peuvent s'appliquer à toute catégorie d'activités, de questions, de personnes ou de choses.

Idem

(3) Une catégorie visée par la présente loi ou les règlements peut être définie en fonction d'un attribut, d'une qualité, d'une caractéristique ou d'une combinaison de ceux-ci, et elle peut être définie de façon à être constituée d'un membre donné ou à le comprendre ou l'exclure, qu'il possède ou non les mêmes attributs, qualités ou caractéristiques.

Adoption de codes

(4) Les règlements peuvent adopter par renvoi, avec les

in part, with the changes that the Lieutenant Governor in Council considers necessary, any code, formula, standard, guideline, protocol or procedure, and may require compliance with any code, formula, standard, guideline, protocol or procedure so adopted.

Amendments to codes

(5) The power to adopt by reference and require compliance with a code, formula, standard, guideline, protocol or procedure in subsection (4) includes the power to adopt a code, formula, standard, guideline, protocol or procedure as it may be amended from time to time after the regulation is made.

When effective

(6) The adoption of an amendment to a code, formula, standard, guideline, protocol or procedure that has been adopted by reference comes into effect upon the Ministry publishing notice of the amendment in *The Ontario Gazette* or in the registry under the *Environmental Bill of Rights, 1993*.

By-law superseded

61. (1) A regulation supersedes a by-law of a municipality or a provision in that by-law if the by-law or provision addresses the same subject-matter as the regulation.

By-law inoperative

(2) A by-law or a provision of a by-law that is superseded under subsection (1) is inoperative while the regulation is in force.

PART VIII
COMPLEMENTARY AMENDMENTS

ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT

62. (1) Subsection 6 (2) of the *Environmental Protection Act* is repealed and the following substituted:

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to animal wastes disposed of in accordance with both normal farming practices and the regulations made under the *Nutrient Management Act, 2002*.

(2) The definition of "offence" in subsection 48 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 35, section 8, is repealed and the following substituted:

"offence" means offence under this Act, the *Nutrient Management Act, 2002*, the *Ontario Water Resources Act* or the *Pesticides Act*; ("infraction")

(3) Section 156.2 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 35, section 15, is repealed and the following substituted:

Power to administer other Acts

156.2 A provincial officer who exercises any power

modifications que le lieutenant-gouverneur en conseil juge nécessaires, tout ou partie d'un code, d'une formule, d'une norme, d'une ligne directrice, d'un protocole ou d'une procédure et en exiger l'observation.

Modification des codes

(5) Le pouvoir d'adopter par renvoi un code, une formule, une norme, une ligne directrice, un protocole ou une procédure en vertu du paragraphe (4) et d'en exiger l'observation comprend le pouvoir de l'adopter dans ses versions successives postérieures à la prise du règlement.

Prise d'effet

(6) L'adoption d'une modification apportée à un code, à une formule, à une norme, à une ligne directrice, à un protocole ou à une procédure qui a été adopté par renvoi prend effet dès la publication par le ministère d'un avis de la modification dans la *Gazette de l'Ontario* ou dans le registre prévu par la *Charte des droits environnementaux de 1993*.

Remplacement des règlements municipaux

61. (1) Les règlements remplacent les règlements municipaux d'une municipalité ou leurs dispositions qui traitent de la même question.

Règlement municipal inopérant

(2) Le règlement municipal ou sa disposition qui est remplacé en application du paragraphe (1) est inopérant tant que le règlement reste en vigueur.

PARTIE VIII
MODIFICATIONS COMPLÉMENTAIRES

LOI SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

62. (1) Le paragraphe 6 (2) de la *Loi sur la protection de l'environnement* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux déchets animaux qui sont éliminés conformément aux pratiques normales en usage dans les exploitations agricoles et aux règlements pris en application de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*.

(2) La définition de «infraction» au paragraphe 48 (1) de la Loi, telle qu'elle est réédictée par l'article 8 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«infraction» Infraction prévue par la présente loi, la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*, la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* ou la *Loi sur les pesticides*. («offence»)

(3) L'article 156.2 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 15 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoir d'appliquer d'autres lois

156.2 L'agent provincial, désigné en tant que tel aux

set out in section 156, 156.1, 160, 161 or 161.1 may, if the provincial officer is designated as such under the *Nutrient Management Act, 2002*, the *Ontario Water Resources Act* or the *Pesticides Act*, as the case may be, do anything authorized by,

(a) section 13, 14 or 23 of the *Nutrient Management Act, 2002*;

(b) section 15, 15.1, 19, 20 or 20.1 of the *Ontario Water Resources Act*; or

(c) section 19, 19.1, 22, 23 or 23.1 of the *Pesticides Act*.

(4) Section 165 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 35, section 25 and amended by 2001, chapter 17, section 2, is further amended by inserting "section 13, 14 or 16 of the *Nutrient Management Act, 2002*" after "158 of this Act".

(5) Subsection 174 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 17, section 2, is further amended by adding the following clause:

(g.1) the *Nutrient Management Act, 2002*;

(6) Section 188 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 35, section 38, is amended by adding the following clause:

(a.1) the *Nutrient Management Act, 2002*;

(7) Subsection 191 (1) of the Act is amended by inserting "the *Nutrient Management Act, 2002*" after "this Act".

FARMING AND FOOD PRODUCTION PROTECTION ACT, 1998

63. (1) Section 2 of the *Farming and Food Production Protection Act, 1998* is amended by adding the following subsections:

Not a normal farm practice

(1.1) A practice that is inconsistent with a regulation made under the *Nutrient Management Act, 2002* is not a normal farm practice.

Reference to Board

(1.2) A judge who is required to make a determination as to whether a farm practice is a normal farm practice may refer the matter to the Board for a hearing and require the Board to report to the judge.

(2) The Act is amended by adding the following section:

Limitation on power of Board

6.1 Despite any provision in section 4, 5 or 6 that gives the Board the power to determine whether a farm practice is a normal farm practice, the Board shall determine that a

termes de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*, de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* ou de la *Loi sur les pesticides*, selon le cas, peut, dans l'exercice d'un pouvoir énoncé à l'article 156, 156.1, 160, 161 ou 161.1, accomplir tout acte autorisé, selon le cas :

a) par l'article 13, 14 ou 23 de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*;

b) par l'article 15, 15.1, 19, 20 ou 20.1 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*;

c) par l'article 19, 19.1, 22, 23 ou 23.1 de la *Loi sur les pesticides*.

(4) L'article 165 de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 25 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1998 et tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 2001, est modifié de nouveau par insertion de «l'article 13, 14 ou 16 de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*,» après «158 de la présente loi,».

(5) Le paragraphe 174 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 2001, est modifié de nouveau par adjonction de l'alinéa suivant :

g.1) la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*;

(6) L'article 188 de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 38 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

a.1) la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*;

(7) Le paragraphe 191 (1) de la Loi est modifié par insertion de «à la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*,» après «à la présente loi,».

LOI DE 1998 SUR LA PROTECTION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PRODUCTION ALIMENTAIRE

63. (1) L'article 2 de la *Loi de 1998 sur la protection de l'agriculture et de la production alimentaire* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Pratique agricole normale

(1.1) Une pratique incompatible avec un règlement pris en application de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs* n'est pas une pratique agricole normale.

Renvoi à la Commission

(1.2) Le juge qui est tenu de déterminer si une pratique agricole est une pratique agricole normale peut renvoyer la question à la Commission pour qu'elle tienne une audience et exiger qu'elle lui en fasse rapport.

(2) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Restriction du pouvoir de la Commission

6.1 Malgré une disposition de l'article 4, 5 ou 6 qui donne à la Commission le pouvoir de déterminer si une pratique agricole est une pratique agricole normale, la

farm practice is a normal farm practice for the purposes of this Act if the practice is consistent with a regulation made under the *Nutrient Management Act, 2002*.

HIGHWAY TRAFFIC ACT

64. Paragraph 4 of subsection 62 (15.1) of the *Highway Traffic Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 35, section 103, is amended by inserting "the *Nutrient Management Act, 2002*" after "*Environmental Protection Act*".

ONTARIO WATER RESOURCES ACT

65. (1) Section 15.2 of the *Ontario Water Resources Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 35, section 47, is repealed and the following substituted:

Power to administer other Acts

15.2 A provincial officer who exercises any power set out in section 15, 15.1, 19, 20 or 20.1 may, if the provincial officer is designated as such under the *Environmental Protection Act*, the *Nutrient Management Act, 2002* or the *Pesticides Act*, as the case may be, do anything authorized by,

(a) section 156, 156.1, 160, 161 or 161.1 of the *Environmental Protection Act*;

(b) section 13, 14 or 23 of the *Nutrient Management Act, 2002*; or

(c) section 19, 19.1, 22, 23 or 23.1 of the *Pesticides Act*.

(2) Section 24 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 35, section 59, is amended by inserting "section 13, 14 or 16 of the *Nutrient Management Act, 2002*" after "*Environmental Protection Act*".

(3) Clause 110 (b) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule and 1998, chapter 35, section 73, is repealed and the following substituted:

(b) the *Environmental Protection Act*, other than for an offence related to Part IX of that Act;

(b.1) the *Nutrient Management Act, 2002*; or

. . . . . .

(4) Subsection 113 (1) of the Act is amended by inserting "the *Nutrient Management Act, 2002*" after "the *Environmental Protection Act*".

PESTICIDES ACT

66. (1) Section 19.2 of the *Pesticides Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 35, section 80, is repealed and the following substituted:

Commission détermine qu'une pratique agricole est une pratique agricole normale pour l'application de la présente loi si celle-ci est compatible avec un règlement pris en application de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*.

CODE DE LA ROUTE

64. La disposition 4 du paragraphe 62 (15.1) du *Code de la route*, telle qu'elle est édictée par l'article 103 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifiée par insertion de «la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*,» après «*Loi sur la protection de l'environnement*,».

LOI SUR LES RESSOURCES EN EAU DE L'ONTARIO

65. (1) L'article 15.2 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, tel qu'il est édicté par l'article 47 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoir d'appliquer d'autres lois

15.2 L'agent provincial, désigné en tant que tel aux termes de la *Loi sur la protection de l'environnement*, de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs* ou de la *Loi sur les pesticides*, selon le cas, peut, dans l'exercice d'un pouvoir énoncé à l'article 15, 15.1, 19, 20 ou 20.1, accomplir tout acte autorisé, selon le cas :

a) par l'article 156, 156.1, 160, 161 ou 161.1 de la *Loi sur la protection de l'environnement*;

b) par l'article 13, 14 ou 23 de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*;

c) par l'article 19, 19.1, 22, 23 ou 23.1 de la *Loi sur les pesticides*.

(2) L'article 24 de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 59 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par insertion de «, l'article 13, 14 ou 16 de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*» après «*Loi sur la protection de l'environnement*».

(3) L'alinéa 110 b) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993 et par l'article 73 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) la *Loi sur la protection de l'environnement*, exception faite d'une infraction relative à la partie IX;

b.1) la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*;

. . . . . .

(4) Le paragraphe 113 (1) de la Loi est modifié par insertion de «à la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*,» après «à la *Loi sur la protection de l'environnement*,».

LOI SUR LES PESTICIDES

66. (1) L'article 19.2 de la *Loi sur les pesticides*, tel qu'il est édicté par l'article 80 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Power to administer other Acts

19.2 A provincial officer who exercises any power set out in section 19, 19.1, 22, 23 or 23.1 may, if the provincial officer is designated as such under the *Environmental Protection Act*, the *Nutrient Management Act, 2002* or the *Ontario Water Resources Act*, as the case may be, do anything authorized by,

(a) section 156, 156.1, 160, 161 or 161.1 of the *Environmental Protection Act*;

(b) section 13, 14 or 23 of the *Nutrient Management Act, 2002*; or

(c) section 15, 15.1, 19, 20 or 20.1 of the *Ontario Water Resources Act*.

(2) Section 26 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 35, section 90, is amended by inserting "section 13, 14 or 16 of the *Nutrient Management Act, 2002*" after "*Environmental Protection Act*".

(3) Subsection 45 (4) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 35, section 97, is amended by striking out "or" at the end of clause (b) and by adding the following clause:

(b.1) the *Nutrient Management Act, 2002*; or

. . . . . .

(4) Subsection 47 (1) of the Act is amended by inserting "the *Nutrient Management Act, 2002*" after "the *Environmental Protection Act*".

PART IX
COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

67. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

68. The short title of this Act is the *Nutrient Management Act, 2002*.

Pouvoir d'appliquer d'autres lois

19.2 L'agent provincial, désigné en tant que tel aux termes de la *Loi sur la protection de l'environnement*, de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs* ou de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, selon le cas, peut, dans l'exercice d'un pouvoir énoncé à l'article 19, 19.1, 22, 23 ou 23.1, accomplir tout acte autorisé, selon le cas :

a) par l'article 156, 156.1, 160, 161 ou 161.1 de la *Loi sur la protection de l'environnement*;

b) par l'article 13, 14 ou 23 de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*;

c) par l'article 15, 15.1, 19, 20 ou 20.1 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*.

(2) L'article 26 de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 90 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par insertion de «, l'article 13, 14 ou 16 de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*» après «*Loi sur la protection de l'environnement*».

(3) Le paragraphe 45 (4) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 97 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

b.1) la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*;

. . . . . .

(4) Le paragraphe 47 (1) de la Loi est modifié par insertion de «à la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*,» après «à la *Loi sur la protection de l'environnement*,».

PARTIE IX
ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

67. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

68. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*.

EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 81 and does not form part of the law. Bill 81 has been enacted as Chapter 4 of the Statutes of Ontario, 2002.

The Bill deals with the management of materials containing nutrients which include materials such as manure that are applied to land for the purpose of improving the growing of agricultural crops or for the purpose of a use specified by regulation. Nutrients do not include any material that the regulations specify does not come within the definition. The Bill does not affect the application of the *Environmental Protection Act*, the *Ontario Water Resources Act* or the *Pesticides Act*.

Part I. Any Minister responsible for a provision of the Bill may, for the purposes of the Bill, appoint Directors or analysts or designate provincial officers.

Part II. The Lieutenant Governor in Council has broad powers to make regulations establishing standards respecting the management of materials containing nutrients or establishing standards respecting farm practices and other uses to be followed with respect to those materials. Farmers and other persons are required to comply with the standards established by regulation. For example, the regulations may require persons to hold a certificate if they carry out prescribed management practices, to have a licence if they are engaged in the business of applying materials containing nutrients to lands or to obtain an approval for their nutrient management plans or strategies. The regulations can also establish local committees to assist in matters specified by the regulations, such as the mediation of disputes in connection with the management of materials containing nutrients on lands.

The Lieutenant Governor in Council is also authorized to make other regulations, including regulations respecting farm animals and regulating the use of prescribed nutrients on lands used for the production of prescribed crops.

Part III. A person is entitled to request a hearing by the Environmental Review Tribunal whenever a Director issues, refuses to issue, amends, suspends or revokes a certificate, licence, approval or order under the Bill. There is a further right of appeal to the Divisional Court and the Minister responsible for the administration of the Bill.

Part IV. A provincial officer is entitled, without a warrant or court order, to enter and inspect any land or premises related to an agricultural operation or other operation affected by the Bill or to inspect a vehicle or vessel. A provincial officer may also obtain a court order for an inspection.

A provincial officer or Director may make orders to prevent, decrease or eliminate an adverse effect resulting from the discharge of materials containing nutrients into the natural environment. By way of information, the Supreme Court of Canada in *R. v. Canadian Pacific Ltd.*, (1995) 125 D.L.R. (4d) 385 (S.C.C.) held that a discharge had to be of some significance to constitute an adverse effect; it was not an adverse effect if it posed only a trivial or minimal threat.

A provincial officer or Director may also make orders requiring persons to comply with the Bill, the regulations or a certificate, licence or approval. A person to whom an order made by a provincial officer is directed may request a Director

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 81, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 81 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 2002.

Le projet de loi traite de la gestion des matières contenant des éléments nutritifs, comme le fumier, épandus sur des biens-fonds pour améliorer la production des récoltes agricoles ou pour une utilisation que précisent les règlements. Sont exclues de la définition de «élément nutritif» les matières que précisent les règlements. Le projet de loi n'a pas d'incidence sur l'application de la *Loi sur la protection de l'environnement*, de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* et de la *Loi sur les pesticides*.

Partie I. Un ministre chargé de l'application d'une disposition du projet de loi peut, pour l'application du projet de loi, nommer des directeurs ou des analystes ou désigner des agents provinciaux.

Partie II. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement pris en application des pouvoirs étendus qui lui sont conférés, établir des normes régissant la gestion des matières contenant des éléments nutritifs ou des normes qui régissent les pratiques agricoles et les autres utilisations et qui doivent être suivies à l'égard de ces matières. Les agriculteurs et d'autres personnes sont tenus de se conformer aux normes établies par règlement. Par exemple, les règlements peuvent exiger que quiconque exerce des pratiques de gestion prescrites soit titulaire d'un certificat, que quiconque exerce l'activité commerciale qui consiste à épandre des matières contenant des éléments nutritifs sur des biens-fonds soit titulaire d'un permis et que quiconque fasse approuver son plan ou sa stratégie de gestion des éléments nutritifs. Les règlements peuvent également prévoir la création de comités locaux pour aider à la réalisation de questions que précisent les règlements, y compris la médiation de différends relatifs à la gestion des matières contenant des éléments nutritifs sur des biens-fonds.

Le lieutenant-gouverneur en conseil est également autorisé à prendre d'autres règlements, notamment des règlements traitant des animaux d'élevage et régissant l'utilisation des éléments nutritifs prescrits sur les biens-fonds utilisés pour produire des récoltes prescrites.

Partie III. Une personne a le droit de demander d'être entendue par le Tribunal de l'environnement si un directeur délivre ou prend, refuse de délivrer ou de prendre, modifie, suspend ou révoque un certificat, un permis, une approbation ou un arrêté en vertu du projet de loi. Est prévu en outre le droit d'appel devant la Cour divisionnaire et le ministre chargé de l'application du projet de loi.

Partie IV. Un agent provincial peut, sans mandat ni ordonnance du tribunal, pénétrer sur un bien-fonds ou dans des locaux liés à une exploitation, notamment agricole, visée par le projet de loi et les inspecter. Il peut en outre inspecter un véhicule ou une embarcation et obtenir une ordonnance du tribunal autorisant une inspection.

Un agent provincial ou un directeur peut prendre un arrêté pour empêcher, atténuer ou éliminer une conséquence préjudiciable du rejet de matières contenant des éléments nutritifs dans l'environnement naturel. À titre de renseignement, la Cour suprême du Canada, dans l'affaire *R. c. Canadian Pacific Ltd.* (1995) 125 D.L.R. (4d) 385 (C.S.C.), a statué qu'un rejet doit avoir une certaine importance pour constituer une conséquence préjudiciable; il ne constitue pas une telle conséquence s'il ne représente qu'une menace légère ou minime.

L'agent provincial ou le directeur peut également prendre un arrêté exigeant qu'une personne se conforme au projet de loi, aux règlements, à un certificat, à un permis ou à une approbation. Le destinataire de l'arrêté pris par un agent provincial peut

to review it. If the Director does not review it within seven days of receiving a request, the Director is deemed to have made an order confirming the order of the provincial officer.

Part V. If a preventive order or compliance order that requires a person to do work has not been stayed, a Director may cause the work to be done in a number of cases, including where it is in the public interest. The person whom the order required to do work shall not do it without the permission of the Director. The Director may make an order requiring the person to pay the costs of having the work done. The amount of the costs can be recovered as taxes against real property owned by the person.

Part VI. A Director may levy an administrative penalty against a person who, in the opinion of the Director, has contravened the Bill, the regulations, an order except an order to pay costs or a condition of a certificate, licence or approval. The maximum amount of the penalty is $10,000 for each day or part of a day on which the contravention continues. The person is entitled to a hearing by the Environmental Review Tribunal. The Minister responsible for the administration of the Bill may apply for a court order restraining a person from continuing the contravention. In addition, a person who commits the contravention is guilty of an offence, but cannot be prosecuted if the administrative penalty for the contravention is paid.

Part VII. The Minister responsible for the administration of the Bill can, by agreement, delegate to other persons any of the powers and duties relating to any prescribed matter, except for a matter under Part IV, V or VI. There is certain protection from liability for the Crown, the Minister, employees of the Ministry and other persons with respect to acts or torts of persons including delegates.

Part VIII. There are complementary amendments to other Acts, such as the *Environmental Protection Act*, the *Ontario Water Resources Act* and the *Pesticides Act*, with respect to matters such as inspections and offences.

demander à un directeur de le réviser. Si le directeur ne le révise pas dans les sept jours de la réception de la demande, il est réputé avoir pris un arrêté confirmant celui de l'agent provincial.

Partie V. Si un arrêté de prévention ou un arrêté de conformité exigeant qu'une personne fasse des travaux n'est pas suspendu, un directeur peut faire faire les travaux dans certains cas, notamment si cela est dans l'intérêt public. La personne tenue dans l'arrêté de faire les travaux ne doit pas les faire sans la permission du directeur. Celui-ci peut prendre un arrêté exigeant que la personne paie les frais d'exécution des travaux. Le montant des frais peut être perçu comme impôt sur un bien immeuble dont la personne est propriétaire.

Partie VI. Un directeur peut imposer une pénalité administrative à quiconque, à son avis, a contrevenu au projet de loi, aux règlements, à une ordonnance ou à un arrêté autre qu'un arrêté de paiement des frais ou à une condition d'un certificat, d'un permis ou d'une approbation. La pénalité ne doit pas dépasser 10 000 $ pour chaque journée ou partie de journée où la contravention se poursuit. La personne a le droit d'être entendue par le Tribunal de l'environnement. Le ministre chargé de l'application du projet de loi peut demander, par voie de requête, à un tribunal de rendre une ordonnance interdisant à la personne de poursuivre la contravention. En outre, la personne qui commet la contravention est coupable d'une infraction, mais ne peut pas être poursuivie si la pénalité administrative relative à la contravention a été payée.

Partie VII. Le ministre chargé de l'application du projet de loi peut, en concluant une entente avec d'autres personnes, leur déléguer les pouvoirs et fonctions relatifs à des questions prescrites, sauf une question visée à la partie IV, V ou VI. Une certaine immunité est accordée à la Couronne, au ministre, aux employés du ministère et à d'autres personnes à l'égard d'actes ou de délits civils commis par des personnes, notamment des délégués.

Partie VIII. Des modifications complémentaires sont apportées à d'autres lois, notamment la *Loi sur la protection de l'environnement*, la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* et la *Loi sur les pesticides*, à l'égard de questions comme les inspections et les infractions.

CHAPTER 5

An Act to rescue children trapped in the misery of prostitution and other forms of sexual exploitation and to amend the Highway Traffic Act

Assented to June 27, 2002

CONTENTS

PART I
INTERPRETATION

1. Purpose
2. Definitions

PART II
RESCUING CHILDREN
FROM SEXUAL EXPLOITATION

3. Definitions
4. Warrant to apprehend a child
5. Apprehension of child without warrant
6. Offence
7. Safe facility
8. Notice to parent
9. Show cause hearing
10. Application to court
11. Court order
12. Release of child
13. Restriction on access
14. Hearing private
15. Records sealed
16. Determination of safe facility
17. Medical treatment
18. Returning child to safe facility
19. *Child and Family Services Act* not applicable

PART III
RECOVERY OF COSTS

20. Right to recover
21. Interests of the child
22. Proof of sexual exploitation for commercial purposes
23. Not a defence
24. Production of personal records
25. Proceeding private
26. Records sealed
27. Special purpose account
28. Preservation of rights

PART IV
GENERAL

29. Personal information
30. Protection from personal liability
31. Regulations

CHAPITRE 5

Loi visant à délivrer les enfants prisonniers de la prostitution et d'autres formes d'exploitation sexuelle et modifiant le Code de la route

Sanctionnée le 27 juin 2002

SOMMAIRE

PARTIE I
INTERPRÉTATION

1. Objet
2. Définitions

PARTIE II
DÉLIVRANCE DES ENFANTS
DE L'EXPLOITATION SEXUELLE

3. Définitions
4. Mandat d'amener un enfant
5. Appréhension de l'enfant sans mandat
6. Infraction
7. Établissement sûr
8. Avis au père ou à la mère
9. Audience de justification
10. Requête présentée au tribunal
11. Ordonnance du tribunal
12. Mise en congé de l'enfant
13. Restriction du droit de visite
14. Audience à huis clos
15. Dossiers scellés
16. Choix de l'établissement sûr
17. Traitement médical
18. Retour de l'enfant à l'établissement sûr
19. Non-application de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*

PARTIE III
RECOUVREMENT DES FRAIS

20. Droit de recouvrement
21. Intérêt de l'enfant
22. Preuve d'exploitation sexuelle à des fins commerciales
23. Défenses irrecevables
24. Communication de dossiers personnels
25. Huis clos
26. Dossiers scellés
27. Compte spécial
28. Préservation des droits

PARTIE IV
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

29. Renseignements personnels
30. Immunité
31. Règlements

PART V
AMENDMENT TO THE HIGHWAY TRAFFIC ACT
32. Amendment to the *Highway Traffic Act*

PART VI
COMMENCEMENT AND SHORT TITLE
33. Commencement
34. Short title

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

PART I
INTERPRETATION

Purpose

1. (1) The purposes of this Act are to protect children from sexual exploitation for commercial purposes and to assist children in leaving situations in which they are sexually exploited for commercial purposes.

Sexual exploitation

(2) For the purposes of this Act, a child is sexually exploited for commercial purposes or is at risk of sexual exploitation for commercial purposes if it is reasonable to believe that the child has engaged in or will engage in a sexual activity, for the financial or other gain of the child or another person, including,

(a) engaging in prostitution;

(b) engaging in any sexually explicit activity in an adult entertainment facility or in a massage parlour;

(c) providing escort services for an escort service;

(d) engaging in communications of a sexual nature; or

(e) appearing in sexually explicit or pornographic images.

Same

(3) For the purposes of this Act, a child is deemed to be sexually exploited for commercial purposes if,

(a) the child is attempting to engage in prostitution; or

(b) the child is in a common bawdy-house within the meaning of Part VII of the *Criminal Code* (Canada).

Definitions

2. In this Act,

"child" means an individual who is under 18 years of age; ("enfant")

"children's aid society worker" means a local director for the purposes of the *Child and Family Services Act* or an individual authorized by a local director for the pur-

PARTIE V
MODIFICATION DU CODE DE LA ROUTE
32. Modification du *Code de la route*

PARTIE VI
ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ
33. Entrée en vigueur
34. Titre abrégé

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

PARTIE I
INTERPRÉTATION

Objet

1. (1) La présente loi a pour objet de protéger les enfants contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et de les aider à se sortir de situations où ils sont exploités sexuellement à de telles fins.

Exploitation sexuelle

(2) Pour l'application de la présente loi, un enfant est exploité sexuellement à des fins commerciales ou risque de l'être s'il est raisonnable de croire qu'il s'est livré ou se livrera, en vue d'un gain pécuniaire ou autre pour lui ou une autre personne, à une activité sexuelle, notamment :

a) la prostitution;

b) une activité sexuelle explicite dans un lieu de divertissement pour adultes ou dans un salon de massage;

c) des services d'escorte pour un service d'escorte;

d) des communications d'ordre sexuel;

e) le fait de paraître dans des images sexuelles explicites ou pornographiques.

Idem

(3) Pour l'application de la présente loi, un enfant est réputé être exploité sexuellement à des fins commerciales si, selon le cas :

a) il tente de se livrer à la prostitution;

b) il se trouve dans une maison de débauche au sens de la partie VII du *Code criminel* (Canada).

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«dossier personnel» Relativement à une personne, document qui reproduit des renseignements sur la personne, que ce soit sous forme imprimée, sur film, au moyen de dispositifs électroniques ou autrement et qui est, selon le cas :

poses of this Act; ("préposé d'une société d'aide à l'enfance")

"Minister" means the Minister of Community and Social Services or such other member of the Executive Council as may be designated under the *Executive Council Act* to administer this Act; ("ministre")

"parent" means, in respect of a child, an individual who would be a parent of the child within the meaning of subsection 43 (1) of the *Child and Family Services Act*, if the definition of "child" for the purposes of Part III of that Act included every child under 18 years of age; ("père ou mère")

"personal record" means, in respect of a person, a record of information relating to the person, whether it is in printed form, on film or recorded by electronic or other means, that is,

(a) a medical, psychiatric, therapeutic, counselling, education, employment, child welfare, adoption or social services record or any other record for which there is a reasonable expectation of privacy,

(b) a personal journal or diary, or

(c) a record whose production or disclosure is protected or prohibited by any other Act; ("dossier personnel")

"regulations" means the regulations made under this Act; ("règlements")

"safe facility" means premises designated by the Minister as a safe facility; ("établissement sûr")

"society" means an agency designated as a children's aid society for the purposes of the *Child and Family Services Act*. ("société")

PART II
RESCUING CHILDREN FROM SEXUAL EXPLOITATION

Definitions

3. In this Part,

"court" means the Ontario Court of Justice or the Family Court of the Superior Court of Justice; ("tribunal")

"justice" means a justice of the peace or a judge of the court. ("juge")

Warrant to apprehend a child

4. (1) A police officer or a children's aid society worker may apply to a justice for a warrant under subsection (2) to apprehend an individual if the police officer or worker has reasonable grounds to believe that the individual is a child who is sexually exploited for commercial purposes or is at risk of sexual exploitation for commercial purposes.

a) un dossier médical, psychiatrique ou thérapeutique, un dossier tenu par les services d'aide à l'enfance, les services sociaux ou les services de consultation ou un dossier relatif à l'éducation, aux antécédents professionnels ou à l'adoption ou tout dossier pour lequel il existe une attente raisonnable en matière de protection de la vie privée;

b) un journal intime;

c) un dossier dont une autre loi protège ou interdit la communication ou la divulgation. («personal record»)

«enfant» Personne de moins de 18 ans. («child»)

«établissement sûr» Lieu que le ministre désigne comme tel. («safe facility»)

«ministre» Le ministre des Services sociaux et communautaires ou l'autre membre du Conseil exécutif qui est chargé de l'application de la présente loi en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

«père ou mère» Relativement à un enfant, la personne qui serait le père ou la mère de l'enfant au sens du paragraphe 43 (1) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* si la définition de «enfant» pour l'application de la partie III de cette loi s'entendait d'un enfant de moins de 18 ans. («parent»)

«préposé d'une société d'aide à l'enfance» Un directeur local pour l'application de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* ou une personne agréée par un directeur local pour l'application de la présente loi. («children's aid society worker»)

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)

«société» Agence désignée comme société d'aide à l'enfance pour l'application de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*. («society»)

PARTIE II
DÉLIVRANCE DES ENFANTS DE L'EXPLOITATION SEXUELLE

Définitions

3. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«juge» S'entend en outre d'un juge de paix. («justice»)

«tribunal» La Cour de justice de l'Ontario ou la Cour de la famille de la Cour supérieure de justice. («court»)

Mandat d'amener un enfant

4. (1) L'agent de police ou le préposé d'une société d'aide à l'enfance qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne est un enfant qui est exploité sexuellement à des fins commerciales ou risque de l'être peut demander à un juge de lui décerner un mandat en vertu du paragraphe (2) pour appréhender la personne.

Same

(2) If the justice is satisfied on the basis of the sworn information of the police officer or worker or on the basis of such other evidence as may be prescribed by the regulations that the individual is a child who is sexually exploited for commercial purposes or is at risk of sexual exploitation for commercial purposes, the justice may issue a warrant authorizing the police officer or worker to,

(a) apprehend the child;

(b) convey the child to a safe facility; and

(c) enter a place or premises in which the child may be found, by force if necessary, to search for and apprehend the child.

Telephone warrant

(3) If the police officer or worker considers it impracticable to appear personally before a justice, he or she may apply for the warrant by submitting an information on oath by telephone or other means of telecommunication to a justice designated for the purpose by the Chief Justice of the Ontario Court of Justice.

Processing of telephone warrant

(4) Unless otherwise provided in the regulations, if the application for a warrant issued under this section is made by telephone or other means of telecommunication,

(a) the justice shall complete and sign the warrant, noting on its face the time, date and place at which it was made;

(b) the police officer or worker, on the direction of the justice, shall complete, in duplicate, a facsimile of the warrant, noting on its face the name of the justice who issued the warrant and the time, date and place at which it was made; and

(c) the justice shall cause the warrant to be filed with the clerk of the court as soon as practicable after the warrant is issued.

Child's name, location not required

(5) It is not necessary in an application or warrant to describe the child by name or to specify the premises where the child is located.

Validity of warrant

(6) A warrant is valid even though the circumstances in which it was issued did not make it impracticable to appear personally before a justice to obtain it.

Apprehension of child without warrant

5. (1) A police officer or a children's aid society worker may apprehend an individual without a warrant and convey him or her to a safe facility if,

(a) the police officer or worker has reasonable grounds to believe that the individual is a child who is sexually exploited for commercial purposes or is at

Idem

(2) S'il est convaincu, sur la foi de la dénonciation faite sous serment par l'agent de police ou le préposé ou sur la foi d'autres éléments de preuve que les règlements prescrivent, que la personne est un enfant qui est exploité sexuellement à des fins commerciales ou risque de l'être, le juge peut décerner un mandat autorisant l'agent ou le préposé à faire ce qui suit :

a) appréhender l'enfant;

b) conduire l'enfant à un établissement sûr;

c) pénétrer, par la force au besoin, dans un lieu ou dans des locaux où l'enfant risque de se trouver, y rechercher l'enfant et l'appréhender.

Télémandat

(3) Si l'agent de police ou le préposé estime qu'il n'est pas possible dans les circonstances de comparaître en personne devant un juge, il peut demander le mandat en faisant une dénonciation sous serment par téléphone ou par un autre moyen de télécommunication au juge désigné à cette fin par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.

Traitement du télémandat

(4) Sauf disposition contraire des règlements, si la demande pour qu'un mandat soit décerné en vertu du présent article est faite par téléphone ou par un autre moyen de télécommunication :

a) le juge remplit et signe le mandat, en inscrivant au recto les date, heure et lieu où il est établi;

b) l'agent de police ou le préposé, sur les instructions du juge, remplit en double exemplaire un facsimilé du mandat, en inscrivant au recto le nom du juge qui l'a décerné ainsi que les date, heure et lieu où il a été établi;

c) le juge fait déposer le mandat auprès du greffier du tribunal dès que possible après l'avoir décerné.

Nom de l'enfant non requis

(5) Il n'est pas nécessaire dans une demande ou un mandat de désigner l'enfant par son nom ou de préciser l'endroit où il se trouve.

Validité des mandats

(6) Un mandat est valide même s'il n'était pas impossible dans les circonstances de comparaître en personne devant un juge pour l'obtenir.

Appréhension de l'enfant sans mandat

5. (1) Un agent de police ou un préposé d'une société d'aide à l'enfance peut appréhender une personne sans mandat et la conduire à un établissement sûr si les conditions suivantes sont réunies :

a) il a des motifs raisonnables de croire que la personne est un enfant qui est exploité sexuellement à des fins commerciales ou risque de l'être;

risk of sexual exploitation for commercial purposes; and

(b) the police officer or worker is of the opinion that it is impracticable in the circumstances to obtain a warrant under section 4 before apprehending the individual.

Right to enter without warrant

(2) A police officer or worker acting under subsection (1) may enter any place or premises, without warrant and by force if necessary, to search for and apprehend the individual if the police officer or worker has reasonable and probable grounds to believe that the individual may be found there.

Offence

6. Any person who obstructs or interferes with or attempts to obstruct or interfere with a police officer or a children's aid society worker who is exercising any power or performing any duty under this Part is guilty of an offence and is liable on conviction to a fine of not more than $25,000 or to imprisonment for a period of not more than 12 months, or to both.

Safe facility

7. (1) A police officer or children's aid society worker who apprehends an individual under this Part shall take the individual to a safe facility.

Notice to society

(2) If an individual is apprehended under this Part by a police officer, the police officer or the administrator of the safe facility to which the individual is taken shall notify the society as soon as possible of the apprehension and the location of the safe facility to which the individual is taken.

Confinement pending hearing

(3) An individual apprehended under this Part shall be confined in a safe facility pending the show cause hearing required under section 9.

Exception

(4) Despite subsection (3), the administrator of the safe facility in which an individual is confined shall authorize the release of the individual and notify the society of the release if the administrator is satisfied that the individual was at least 18 years of age at the time of the apprehension.

Notice to parent

8. (1) The society shall make reasonable efforts to inform the child's parent of the child's apprehension under this Part if the child appears to be under 16 years of age.

Validity of action

(2) The validity of any action taken under this Part is not affected by the failure after reasonable efforts to inform a child's parent of the child's apprehension.

b) il est d'avis qu'il n'est pas possible dans les circonstances d'obtenir un mandat en vertu de l'article 4 avant d'appréhender la personne.

Droit d'entrée sans mandat

(2) L'agent de police ou le préposé qui agit en vertu du paragraphe (1) peut pénétrer, sans mandat et par la force au besoin, dans un lieu ou des locaux pour rechercher et appréhender la personne s'il a des motifs raisonnables et probables de croire que celle-ci risque de s'y trouver.

Infraction

6. Quiconque entrave ou gêne ou tente d'entraver ou de gêner l'agent de police ou le préposé d'une société d'aide à l'enfance qui exerce un pouvoir ou une fonction dans le cadre de la présente partie est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 25 000 $ et d'un emprisonnement maximal de 12 mois, ou d'une seule de ces peines.

Établissement sûr

7. (1) L'agent de police ou le préposé d'une société d'aide à l'enfance qui appréhende une personne en vertu de la présente partie conduit celle-ci à un établissement sûr.

Avis à la société

(2) Si une personne est appréhendée en vertu de la présente partie par un agent de police, celui-ci ou l'administrateur de l'établissement sûr où est conduit la personne avise la société de ce fait et de l'emplacement de l'établissement dès que possible.

Détention en attendant l'audience

(3) La personne qui est appréhendée en vertu de la présente partie est détenue dans un établissement sûr en attendant l'audience de justification qu'exige l'article 9.

Exception

(4) Malgré le paragraphe (3), l'administrateur de l'établissement sûr dans lequel une personne est détenue autorise sa mise en congé et en avise la société s'il est convaincu que la personne avait au moins 18 ans au moment où elle a été appréhendée.

Avis au père ou à la mère

8. (1) La société fait des efforts raisonnables pour informer le père ou la mère de l'enfant du fait qu'il a été appréhendé en vertu de la présente partie si l'enfant semble avoir moins de 16 ans.

Validité des mesures

(2) Toute mesure prise en vertu de la présente partie est valide même si le père ou la mère de l'enfant n'a pu être informé du fait que celui-ci a été appréhendé après que des efforts raisonnables ont été faits en ce sens.

Show cause hearing

9. (1) Within 24 hours after a child is apprehended, or as soon afterwards as practicable, the matter must be brought before a justice and the society shall show cause why it is reasonable to believe that the child was sexually exploited for commercial purposes or was at risk of sexual exploitation for commercial purposes at the time the child was apprehended.

Notice to child

(2) The society shall ensure that the child is informed in writing before the show cause hearing of,

(a) the reasons for the apprehension;

(b) the time and place of the show cause hearing;

(c) the child's right to attend the show cause hearing;

(d) the child's right to contact a lawyer; and

(e) the telephone number of the nearest office of Legal Aid Ontario.

Hearing by telephone

(3) A show cause hearing may be held by telephone or by other means of telecommunication in accordance with procedures established by the court.

Order for confinement

(4) If the justice is satisfied that it is reasonable to believe that at the time of the apprehension the child was sexually exploited for commercial purposes or was at risk of sexual exploitation for commercial purposes, the justice shall order that the child be confined for assessment in a safe facility.

Application to court

10. (1) This section applies if a justice has ordered a child to be confined in a safe facility under section 9.

Application

(2) The society shall apply to the court for an order confining the child in a safe facility and the matter shall be brought before the court within five days after the child is apprehended.

Notice

(3) The society shall ensure that a copy of the application is provided to,

(a) the child named in the application; and

(b) such other person or persons as may be required under rules prescribed by the regulations.

Contents of application

(4) An application under this section must advise the child of his or her right to attend the hearing and have legal representation.

Confinement pending hearing

(5) Until the court makes a final order under this section in respect of a child, the child shall remain confined in a safe facility.

Audience de justification

9. (1) Dans les 24 heures qui suivent le moment où l'enfant est appréhendé ou dès que possible par la suite, un juge doit être saisi de l'affaire et la société expose les motifs pour lesquels il est raisonnable de croire que l'enfant était exploité sexuellement à des fins commerciales ou risquait de l'être au moment où il a été appréhendé.

Avis à l'enfant

(2) La société veille à ce que l'enfant soit informé, par écrit et avant l'audience de justification, de ce qui suit :

a) les motifs pour lesquels il a été appréhendé;

b) les date, heure et lieu de l'audience;

c) le fait qu'il a le droit d'être présent à l'audience;

d) le fait qu'il a le droit de communiquer avec un avocat;

e) le numéro de téléphone du bureau d'Aide juridique Ontario le plus proche.

Audience téléphonique

(3) Une audience de justification peut être tenue par téléphone ou par un autre moyen de télécommunication conformément aux règles établies par le tribunal.

Ordonnance de détention

(4) S'il est convaincu qu'il est raisonnable de croire que l'enfant était exploité sexuellement à des fins commerciales ou risquait de l'être au moment où il a été appréhendé, le juge ordonne que l'enfant soit détenu dans un établissement sûr en vue de subir une évaluation.

Requête présentée au tribunal

10. (1) Le présent article s'applique si un juge a ordonné que l'enfant soit détenu dans un établissement sûr en application de l'article 9.

Requête

(2) La société demande au tribunal, par voie de requête, d'ordonner la détention de l'enfant dans un établissement sûr et le tribunal est saisi de l'affaire au plus tard cinq jours après que l'enfant est appréhendé.

Avis

(3) La société fait en sorte qu'une copie de la requête soit remise aux personnes suivantes :

a) l'enfant désigné dans la requête;

b) la ou les autres personnes que désignent les règles que prescrivent les règlements.

Contenu de la requête

(4) La requête prévue au présent article doit informer l'enfant qu'il a le droit d'être présent à l'audience et d'être représenté par un avocat.

Détention en attendant la tenue de l'audience

(5) Tant que le tribunal ne rend pas d'ordonnance définitive en application du présent article à son égard, l'enfant continue d'être détenu dans un établissement sûr.

Validity of action

(6) The validity of any action taken under this Part is not affected by the failure after reasonable efforts to provide a copy of the application under this section to any person.

Court order

11. (1) The court may order that,

(a) the child be confined in a safe facility if the court is of the opinion that continued confinement will assist the child to end his or her sexual exploitation or will lessen the risk that the child will be sexually exploited;

(b) the child be returned to the custody of his or her parent; or

(c) the child be released.

Temporary absences

(2) Despite an order described in clause (1) (a) requiring the confinement of a child in a safe facility, the court, a children's aid society worker or the administrator of the safe facility in which the child is confined may authorize the child to be temporarily absent from the facility during the period of confinement and may set such conditions and impose such restrictions in connection with the temporary absence as he or she considers to be in the child's best interests.

Period of confinement

(3) The total number of days that a child may be confined in a safe facility after the child is apprehended under section 4 or 5 must not exceed 30 days, including any period of time during which the child is authorized by the administrator of the facility, the court or a children's aid society worker to be temporarily absent from the facility.

Child attaining 18 years

(4) If the child attains the age of 18 years after he or she is apprehended under this Part, the court may hear and determine the matter and make an order under this Part as if the child were under 18 years of age.

Release of child

12. (1) At the end of the period during which a child is required to be confined in a safe facility, the safe facility shall do one of the following:

1. If the child is under 16 years of age, the safe facility shall return the child to the custody of his or her parent or shall notify the society that the child is or may be in need of protection under the *Child and Family Services Act*.

2. If the child is at least 16 years of age, the safe facility shall release the child or, if the child is the subject of an order made under Part III of the *Child and Family Services Act*, shall release the child to the society.

Validité des mesures

(6) Toute mesure prise en vertu de la présente partie est valide même si une copie de la requête n'a pu être fournie à qui que ce soit en application du présent article après que des efforts raisonnables ont été faits en ce sens.

Ordonnance du tribunal

11. (1) Le tribunal peut ordonner, selon le cas :

a) de détenir l'enfant dans un établissement sûr s'il est d'avis que sa détention continue l'aidera à mettre fin à son exploitation sexuelle ou réduira le risque qu'il soit exploité sexuellement;

b) de rendre l'enfant à la garde de son père ou de sa mère;

c) de donner son congé à l'enfant.

Absences temporaires

(2) Malgré une ordonnance prévue à l'alinéa (1) a) exigeant la détention d'un enfant dans un établissement sûr, le tribunal, un préposé d'une société d'aide à l'enfance ou l'administrateur de l'établissement sûr dans lequel l'enfant est détenu peut autoriser l'enfant à quitter temporairement l'établissement pendant la période de détention et peut assortir l'autorisation des conditions et des restrictions qu'il estime être dans l'intérêt véritable de l'enfant.

Période de détention

(3) Le nombre total de jours pendant lesquels un enfant peut être détenu dans un établissement sûr après avoir été appréhendé en vertu de l'article 4 ou 5 ne doit pas être supérieur à 30, y compris toute période pendant laquelle l'enfant est autorisé par l'administrateur de l'établissement, le tribunal ou un préposé d'une société d'aide à l'enfance à quitter temporairement l'établissement.

Enfant qui atteint l'âge de 18 ans

(4) Si l'enfant atteint l'âge de 18 ans après qu'il est appréhendé en vertu de la présente partie, le tribunal peut entendre et décider la question et rendre une ordonnance en application de celle-ci comme si l'enfant avait moins de 18 ans.

Mise en congé de l'enfant

12. (1) À la fin de la période de détention obligatoire d'un enfant dans un établissement sûr, celui-ci prend l'une des mesures suivantes :

1. Si l'enfant a moins de 16 ans, l'établissement le rend à la garde de son père ou de sa mère ou avise la société qu'il a ou pourrait avoir besoin de protection dans le cadre de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*.

2. Si l'enfant a au moins 16 ans, l'établissement lui donne son congé ou, s'il fait l'objet d'une ordonnance rendue en vertu de la partie III de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, le confie à la société.

Support services on release

(2) At the time of the release under paragraph 2 of subsection (1) of a child who is at least 16 years of age, the safe facility and the society shall ensure that the child is put into contact with appropriate community support services that help children who have been sexually exploited.

Restriction on access

13. An order made under this Part in respect of a child may contain provisions governing any person's right of access to the child and the child's right of access to any person during the period that the child is confined to a safe facility and may direct that the provisions apply despite any other order relating to the custody of or access to the child.

Hearing private

14. (1) A hearing under this Part must be held in the absence of the public and representatives of the press, radio, television and other public media.

Exclusion from hearing

(2) The court may order the exclusion of any person from the court room during part or all of a hearing under this Part, including the child who is the subject of the hearing and the child's parent, if the court considers that the exclusion of the person is necessary to protect the best interests of any child.

Publication ban

(3) Except as permitted by the court, no person shall publish or broadcast in any way any information relating to the identity of,

(a) a child who is the subject of a proceeding under this Part;

(b) the child's parent; or

(c) a child who is a witness in the proceeding.

Exception

(4) Subsection (3) does not apply to the disclosure of information in the course of the administration of justice or for the proper administration of this Act or the *Child and Family Services Act* if the purpose of the disclosure is not to make the information known to the community.

Offence

(5) Every person who contravenes subsection (3) is guilty of an offence and is liable on conviction to a fine not exceeding $10,000 or to imprisonment for a period of not more than three years, or to both.

Records sealed

15. (1) Subject to the regulations, the records of a proceeding under this Part must be sealed up with the original order, filed in the office of the court and not opened for inspection except on an order of the court.

Services de soutien lors de la mise en congé

(2) Au moment de la mise en congé visée à la disposition 2 du paragraphe (1) d'un enfant qui a au moins 16 ans, l'établissement sûr et la société veillent à ce que l'enfant soit mis en contact avec les services de soutien communautaire appropriés qui aident les enfants qui ont été exploités sexuellement.

Restriction du droit de visite

13. L'ordonnance rendue en vertu de la présente partie à l'égard d'un enfant peut comprendre des dispositions régissant le droit d'une personne de visiter l'enfant et le droit de l'enfant d'être visité par une personne pendant la période de détention de l'enfant dans un établissement sûr et peut prescrire que les dispositions s'appliquent malgré toute autre ordonnance relative à la garde de l'enfant ou au droit de visite à celui-ci.

Audience à huis clos

14. (1) Les audiences prévues par la présente partie doivent se tenir à huis clos et en est exclu tout représentant de la presse, de la radio, de la télévision ou d'autres organes d'information.

Exclusion

(2) Le tribunal peut ordonner l'exclusion de toute personne de la salle d'audience pendant tout ou partie d'une audience prévue par la présente partie, y compris l'enfant qui en fait l'objet et son père ou sa mère, s'il estime que l'exclusion est nécessaire aux fins de la protection de l'intérêt véritable d'un enfant.

Publication interdite

(3) Sauf autorisation du tribunal, nul ne doit publier ni diffuser de quelque façon que ce soit des renseignements concernant l'identité des personnes suivantes :

a) l'enfant qui fait l'objet d'une instance prévue par la présente partie;

b) le père ou la mère de l'enfant;

c) l'enfant qui témoigne dans l'instance.

Exception

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à la divulgation de renseignements qui est faite dans le cadre de l'administration de la justice ou en vue de la bonne application de la présente loi ou de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* si elle n'a pas pour objet de les faire connaître dans la collectivité.

Infraction

(5) Quiconque contrevient au paragraphe (3) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 10 000 $ et d'un emprisonnement maximal de trois ans, ou d'une seule de ces peines.

Dossiers scellés

15. (1) Sous réserve des règlements, les dossiers d'une instance prévue par la présente partie doivent être scellés avec l'ordonnance originale et déposés au greffe du tribunal, et ils ne doivent pas être ouverts aux fins d'examen sauf ordonnance du tribunal.

Copies of the order

(2) Despite subsection (1), the court shall cause a certified copy of each order made under this Part to be transmitted to the following persons as soon as practicable after the order is made:

1. The child who is the subject of the order.
2. The society.
3. The child's legal representative.
4. Such other person or persons as may be required by the court or under rules prescribed by the regulations.

Determination of safe facility

16. (1) The society shall determine in which safe facility a child is confined under this Act and may transfer the child to a different safe facility.

Locked area

(2) A child who is confined in a safe facility may be confined in a locked facility or in a locked area of a facility.

Medical treatment

17. A children's aid society worker may authorize a medical examination and medical treatment of a child apprehended under this Act in circumstances in which a parent's consent would otherwise be required.

Returning child to safe facility

18. (1) If a child apprehended under this Act leaves a safe facility without the consent of the administrator of the facility or the court, a police officer or a children's aid society worker may apprehend the child without a warrant and return the child to the facility.

Same

(2) If a child is returned to a safe facility under subsection (1), the time that the child is absent from the facility shall not be taken into account in calculating any time period under this Act.

***Child and Family Services Act* not applicable**

19. The *Child and Family Services Act* and regulations made under it do not apply to services provided under this Act or to actions taken under this Act except as otherwise provided in the regulations.

PART III
RECOVERY OF COSTS

Right to recover

20. (1) The Crown in right of Ontario has the right to recover the total of the following amounts from a person who, for the purposes of financial or other gain, sexually exploited a child for commercial purposes:

Copies de l'ordonnance

(2) Malgré le paragraphe (1), le tribunal fait en sorte qu'une copie certifiée de chaque ordonnance rendue en vertu de la présente partie soit transmise, dès que possible après que l'ordonnance est rendue, aux personnes suivantes :

1. L'enfant qui fait l'objet de l'ordonnance.
2. La société.
3. Le représentant judiciaire de l'enfant.
4. La ou les autres personnes qu'exige le tribunal ou que désignent les règles que prescrivent les règlements.

Choix de l'établissement sûr

16. (1) La société décide dans quel établissement sûr un enfant doit être détenu en vertu de la présente loi et peut le transférer à un établissement différent.

Locaux fermés à clef

(2) L'enfant qui est détenu dans un établissement sûr peut être détenu dans un établissement fermé à clef ou dans des locaux fermés à clef d'un établissement.

Traitement médical

17. Le préposé d'une société d'aide à l'enfance peut autoriser qu'un enfant appréhendé en vertu de la présente loi subisse un examen médical et reçoive un traitement médical dans les circonstances où le consentement du père ou de la mère serait normalement requis.

Retour de l'enfant à l'établissement sûr

18. (1) Si un enfant appréhendé en vertu de la présente loi quitte un établissement sûr sans le consentement de l'administrateur de l'établissement ou du tribunal, un agent de police ou un préposé d'une société d'aide à l'enfance peut appréhender l'enfant sans mandat et le retourner à l'établissement.

Idem

(2) Si un enfant est retourné à un établissement sûr en vertu du paragraphe (1), la période pendant laquelle il est absent de l'établissement ne doit pas entrer dans le calcul de toute période prévue par la présente loi.

Non-application de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*

19. La *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* et ses règlements d'application ne s'appliquent ni aux services fournis ni aux mesures prises en application de la présente loi, sauf disposition contraire des règlements.

PARTIE III
RECOUVREMENT DES FRAIS

Droit de recouvrement

20. (1) La Couronne du chef de l'Ontario a le droit de recouvrer la totalité des sommes suivantes auprès d'une personne qui, en vue d'un gain pécuniaire ou autre, a exploité sexuellement un enfant à des fins commerciales :

1. All costs incurred or that can reasonably be expected to be incurred, directly or indirectly, by any of the following entities in connection with the carrying out by any entity of an action or duty required or permitted under this Act in respect of the child or in connection with assisting the child to leave a situation in which he or she is or has been sexually exploited for commercial purposes:

   i. a Ministry or agency of the Government of Ontario,

   ii. a society,

   iii. a children's aid society worker,

   iv. a safe facility,

   v. a service provider who provides a third party service prescribed under the *Health Insurance Act*,

   vi. a person prescribed by the regulations.

2. All costs incurred by the Crown in right of Ontario in respect of any proceeding under Part II or this Part.

Proceeding in Superior Court of Justice

(2) The Attorney General may commence a proceeding in the name of the Crown in right of Ontario in the Superior Court of Justice to recover an amount described in subsection (1).

Limitation period

(3) A proceeding under this Part shall not be commenced after the 15th anniversary of the date on which the costs that are claimed in the proceeding are incurred.

Not reviewable

(4) The Attorney General's decision to commence or not to commence a proceeding under this Part is not reviewable by any court or tribunal.

Interests of the child

21. (1) The Attorney General shall consider the interests and well-being of the child in determining whether to commence a proceeding under this Part.

Notice to child

(2) If the Attorney General has reason to believe that personal records of a child may be disclosed in a proceeding under this Part, the Attorney General shall make reasonable efforts to give notice of the potential disclosure to the child and, if the child is under 16 years of age, to a parent of the child,

(a) before the commencement of the proceeding, if the Attorney General is aware of the potential disclosure of the records before the proceeding is commenced; or

(b) as soon as practicable after the Attorney General becomes aware of the potential disclosure of the

1. Les frais qui sont engagés ou au sujet desquels il est raisonnable de s'attendre qu'ils soient engagés, directement ou indirectement, par l'une ou l'autre des entités suivantes relativement à l'exécution par une entité d'une mesure ou d'une fonction que la présente loi exige ou permet à l'égard de l'enfant ou relativement à l'aide apportée à l'enfant pour lui permettre de se sortir d'une situation où il est ou a été exploité sexuellement à des fins commerciales :

   i. un ministère ou un organisme du gouvernement de l'Ontario,

   ii. une société,

   iii. un préposé d'une société d'aide à l'enfance,

   iv. un établissement sûr,

   v. un fournisseur de services qui fournit un service aux fins d'un tiers prescrit en vertu de la *Loi sur l'assurance-santé*,

   vi. une personne que prescrivent les règlements.

2. Les frais engagés par la Couronne du chef de l'Ontario à l'égard de toute instance prévue par la partie II ou la présente partie.

Instance devant la Cour supérieure de justice

(2) Le procureur général peut introduire une instance au nom de la Couronne du chef de l'Ontario devant la Cour supérieure de justice pour recouvrer une somme visée au paragraphe (1).

Prescription

(3) Nulle instance prévue par la présente partie ne doit être introduite après le 15e anniversaire de la date à laquelle sont engagés les frais réclamés dans le cadre de l'instance.

Décision non susceptible de révision

(4) La décision du procureur général d'introduire ou de ne pas introduire une instance en vertu de la présente partie n'est pas susceptible de révision par un tribunal judiciaire ou administratif.

Intérêt de l'enfant

21. (1) Le procureur général tient compte de l'intérêt et du bien-être de l'enfant lorsqu'il décide s'il doit introduire une instance en vertu de la présente partie.

Avis à l'enfant

(2) S'il a des motifs de croire que les dossiers personnels d'un enfant peuvent être divulgués dans le cadre d'une instance prévue par la présente partie, le procureur général fait des efforts raisonnables pour donner un avis de la divulgation éventuelle à l'enfant et, si ce dernier a moins de 16 ans, à son père ou à sa mère :

a) avant l'introduction de l'instance, s'il a connaissance de la divulgation éventuelle des dossiers avant l'introduction de l'instance;

b) dès que possible après qu'il a pris connaissance de la divulgation éventuelle des dossiers dans le cadre

records in the proceeding, if the proceeding has been commenced.

Exception, notice

(3) The Attorney General shall not give a notice mentioned in subsection (2) to a parent of the child if the Attorney General is of the opinion that to do so would not be in the interests of the child.

Notice to another person

(4) The Attorney General may give a notice mentioned in subsection (2) to any person other than the child or a parent of the child if the Attorney General considers it in the best interests of the child for the person to receive the notice.

Validity of action

(5) If the Attorney General is required to make reasonable efforts to give a notice under this section, any failure to do so after reasonable efforts are made does not invalidate any proceeding commenced under this Part and shall not provide grounds for any legal action against the Crown or any person.

Proof of sexual exploitation for commercial purposes

22. (1) In a proceeding under this Part, proof that a person was convicted, found guilty or found not criminally responsible on account of mental disorder in respect of an offence under subsection 212 (2) or (2.1) of the *Criminal Code* (Canada) involving a child is proof that the person has, for the purposes of financial or other gain, sexually exploited the child for commercial purposes.

Same

(2) In a proceeding under this Part, the following matters shall not be taken into consideration in determining whether, on a balance of probabilities, a person has, for the purposes of financial or other gain, sexually exploited a child for commercial purposes:

1. That the person was not charged with an offence.
2. That any charge laid against the person was withdrawn or stayed or the person was acquitted of the charge.

Not a defence

23. (1) None of the following is a defence to a proceeding under this Part and none of the following shall be taken into consideration in determining the amount that may be recovered in a proceeding under this Part:

1. That the child initiated any sexual activity or consented to engage in or be present during any sexual activity.
2. That a person other than the defendant engaged in sexual activity involving the child or should have prevented the sexual exploitation of the child.

de l'instance, si l'instance a été introduite.

Exception : avis

(3) Le procureur général ne doit pas donner l'avis prévu au paragraphe (2) au père ou à la mère de l'enfant s'il est d'avis qu'il ne serait pas dans l'intérêt de l'enfant de le faire.

Avis à une autre personne

(4) Le procureur général peut donner l'avis prévu au paragraphe (2) à toute personne autre que l'enfant ou le père ou la mère de ce dernier s'il estime qu'il est dans l'intérêt véritable de l'enfant que la personne le reçoive.

Validité de l'action

(5) Si le procureur général est tenu de faire des efforts raisonnables pour donner un avis prévu au présent article, le fait qu'il n'y arrive pas après que des efforts raisonnables ont été faits n'invalide pas l'instance introduite en vertu de la présente partie ni ne constitue un motif d'action contre la Couronne ou toute personne.

Preuve d'exploitation sexuelle à des fins commerciales

22. (1) Dans le cadre d'une instance prévue par la présente partie, la preuve qu'une personne a été déclarée ou reconnue coupable d'une infraction prévue au paragraphe 212 (2) ou (2.1) du *Code criminel* (Canada) et mettant en cause un enfant ou que la personne fait l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux à l'égard d'une telle infraction constitue la preuve que la personne a, en vue d'un gain pécuniaire ou autre, exploité sexuellement l'enfant à des fins commerciales.

Idem

(2) Dans le cadre d'une instance prévue par la présente partie, les questions suivantes ne doivent pas être prises en compte pour déterminer si, selon la prépondérance des probabilités, une personne a, en vue d'un gain pécuniaire ou autre, exploité sexuellement un enfant à des fins commerciales :

1. La personne n'a pas été accusée d'une infraction.
2. Toute accusation portée contre la personne a été retirée ou suspendue ou la personne a été acquittée de l'accusation.

Défenses irrecevables

23. (1) Les défenses suivantes sont irrecevables dans le cadre d'une instance prévue par la présente partie et elles ne doivent pas être prises en compte pour déterminer la somme qui peut être recouvrée dans le cadre d'une telle instance :

1. L'enfant a pris l'initiative d'une activité sexuelle ou a consenti à se livrer à une activité sexuelle ou à y être présent.
2. Une personne autre que le défendeur s'est livrée à une activité sexuelle mettant en cause l'enfant ou aurait dû empêcher l'exploitation sexuelle de l'enfant.

3. That another person in addition to the defendant sexually exploited the child or facilitated the sexual exploitation of the child.

4. That the amount that would otherwise be recoverable under this Part is for costs that could be considered to arise as a result of the actions or omissions of another person or the child, or as a result of actions, omissions or events outside the control of the defendant.

Inadmissible evidence

(2) No evidence may be adduced by or on behalf of a defendant in a proceeding under this section concerning the following matters:

1. That the child has engaged in sexual activity other than the sexual exploitation of the child in which the defendant is alleged to have engaged.

2. Any matter referred to in paragraph 1, 2, 3 or 4 of subsection (1).

3. Any information contained in a personal record relating to any person other than the defendant, except to the extent the court is satisfied that the information is necessary to determine the amount recoverable in the proceeding.

Production of personal records

24. (1) Subject to subsection 29 (6), no person may be compelled in a proceeding under this Part to produce a personal record in respect of any matter referred to in subsection 23 (2) if the person seeking production of the record is not permitted to adduce evidence concerning the matter.

Personal records, child

(2) Subject to subsection 29 (6), no person may be compelled in a proceeding under this Part to produce a personal record relating to a child unless the record is necessary,

(a) to determine if the defendant for the purposes of financial or other gain sexually exploited a child for commercial purposes; or

(b) to determine the amount recoverable in the proceeding.

Protection of privacy

(3) If a personal record relating to a child is produced in a proceeding under this Part, the person producing the record and all persons to whom it is produced shall ensure the following:

1. That only the portion of the record necessary for the purposes specified in subsection (2) is produced.

2. That production of the record or portion of the record is carried out in a manner that protects the con-

3. Une autre personne, outre le défendeur, a exploité sexuellement l'enfant ou a facilité son exploitation sexuelle.

4. La somme qui serait recouvrable par ailleurs en vertu de la présente partie vise les frais qui pourraient être considérés comme découlant d'actes ou d'omissions commis par une autre personne ou l'enfant ou d'actes, d'omissions ou d'événements indépendants de la volonté du défendeur.

Éléments de preuve inadmissibles

(2) Aucun élément de preuve ne peut être présenté par un défendeur ou en son nom dans le cadre d'une instance prévue au présent article en ce qui concerne les questions suivantes :

1. L'enfant s'est livré à une activité sexuelle autre que celle au cours de laquelle le défendeur l'aurait exploité sexuellement.

2. Les questions prévues à la disposition 1, 2, 3 ou 4 du paragraphe (1).

3. Les renseignements figurant dans un dossier personnel relatif à toute personne autre que le défendeur, sauf dans la mesure où le tribunal est convaincu que les renseignements sont nécessaires afin de déterminer la somme recouvrable dans le cadre de l'instance.

Communication de dossiers personnels

24. (1) Sous réserve du paragraphe 29 (6), nul ne peut être contraint dans le cadre d'une instance prévue par la présente partie à communiquer un dossier personnel à l'égard d'une question visée au paragraphe 23 (2) si la personne qui demande la communication du dossier n'est pas autorisée à présenter des éléments de preuve relativement à la question.

Dossier personnel d'un enfant

(2) Sous réserve du paragraphe 29 (6), nul ne peut être contraint dans le cadre d'une instance prévue par la présente partie à communiquer un dossier personnel d'un enfant sauf si le dossier est nécessaire :

a) soit afin de décider si, en vue d'un gain pécuniaire ou autre, le défendeur a exploité sexuellement un enfant à des fins commerciales;

b) soit afin de déterminer la somme recouvrable dans le cadre de l'instance.

Protection de la vie privée

(3) Si un dossier personnel d'un enfant est communiqué dans le cadre d'une instance prévue par la présente partie, la personne qui le communique et les personnes qui en reçoive la communication font en sorte que soient respectées les conditions suivantes :

1. Seule est communiquée la partie du dossier nécessaire aux fins prévues au paragraphe (2).

2. La communication du dossier ou d'une partie de celui-ci est faite de façon à protéger le caractère

fidentiality of personal and financial information relating to individuals and safe facilities.

Use of personal record

(4) A personal record produced for the purposes described in clause (2) (a) in a proceeding under this Part may be produced in a proceeding under the *Remedies for Organized Crime and Other Unlawful Activities Act, 2001* if the same person is a defendant in each proceeding.

Offence

(5) Any person who discloses personal or financial information obtained in a proceeding under this Part to any person not otherwise legally authorized to have the information is guilty of an offence and is liable on conviction to a fine not exceeding $10,000 or to imprisonment for a period of not more than three years, or to both.

Proceeding private

25. (1) Any proceeding under this Part must be held in the absence of the public and representatives of the press, radio, television and other public media.

Publication ban

(2) Except as permitted by the court, no person shall publish or broadcast in any way any information relating to the identity of a child who is a witness or otherwise involved in a proceeding under this Part or a parent of the child.

Exception

(3) Subsection (2) does not apply to the disclosure of information in the course of the administration of justice or for the proper administration of this Act or the *Child and Family Services Act* if the purpose of the disclosure is not to make the information known to the community.

Disclosure by Attorney General

(4) Nothing in this Act prohibits the Attorney General from disclosing information concerning a proceeding under this Part, if the disclosure does not identify a child who is a witness or otherwise involved in the proceeding or a parent of the child.

Offence

(5) Every person who contravenes subsection (2) is guilty of an offence and is liable on conviction to a fine not exceeding $10,000 or to imprisonment for a period of not more than three years, or to both.

Records sealed

26. (1) The records of a proceeding under this Part must be sealed up with the original order or judgment, filed in the office of the court and not opened for inspection except on an order of the court.

confidentiel des renseignements personnels et financiers qui se rapportent aux particuliers et aux établissements sûrs.

Utilisation d'un dossier personnel

(4) Le dossier personnel communiqué aux fins prévues à l'alinéa (2) a) dans le cadre d'une instance prévue par la présente partie peut être communiqué dans le cadre d'une instance prévue par la *Loi de 2001 sur les recours pour crime organisé et autres activités illégales*, si la même personne est un défendeur dans chaque instance.

Infraction

(5) Quiconque divulgue des renseignements personnels ou financiers obtenus dans le cadre d'une instance prévue par la présente partie à quiconque la loi n'autorise pas par ailleurs à posséder les renseignements est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 10 000 $ et d'un emprisonnement d'au plus trois ans, ou d'une seule de ces peines.

Huis clos

25. (1) Les instances prévues par la présente partie doivent se dérouler à huis clos et en est exclu tout représentant de la presse, de la radio, de la télévision ou d'autres organes d'information.

Publication interdite

(2) Sauf autorisation du tribunal, nul ne doit publier ni diffuser de quelque façon que ce soit des renseignements concernant l'identité d'un enfant qui témoigne ou est autrement mis en cause dans une instance prévue par la présente partie ou l'identité du père ou de la mère de l'enfant.

Exception

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à la divulgation de renseignements qui est faite dans le cadre de l'administration de la justice ou en vue de la bonne application de la présente loi ou de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* si elle n'a pas pour objet de les faire connaître dans la collectivité.

Divulgation par le procureur général

(4) La présente loi n'a pas pour effet d'interdire au procureur général de divulguer des renseignements qui concernent une instance prévue par la présente partie si la divulgation ne révèle pas l'identité d'un enfant qui témoigne ou est autrement mis en cause dans l'instance ou l'identité du père ou de la mère de l'enfant.

Infraction

(5) Quiconque contrevient au paragraphe (2) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 10 000 $ et d'un emprisonnement d'au plus trois ans, ou d'une seule de ces peines.

Dossiers scellés

26. (1) Les dossiers d'une instance prévue par la présente partie doivent être scellés avec l'ordonnance originale ou le jugement original et déposés au greffe du tribunal, et ils ne doivent pas être ouverts aux fins d'examen sauf ordonnance du tribunal.

Copies of the order

(2) Despite subsection (1), the court shall cause a certified copy of each order or judgment under this Part to be transmitted to the following persons as soon as practicable after the order or judgment is issued:

1. The defendant.
2. The defendant's legal representative.
3. The Attorney General.
4. Such other person or persons as may be required by the court or under rules prescribed by the regulations.

Special purpose account

27. (1) Money recovered by the Crown under this Act must be deposited in a separate interest bearing account in the Consolidated Revenue Fund.

Same

(2) For the purposes of the *Financial Administration Act*, money deposited under subsection (1) is deemed to be money paid to Ontario for a special purpose.

Payment out of account

(3) The Minister of Finance may make payments out of the account for the following purposes:

1. To compensate the Crown for costs incurred to assist children to leave situations in which they are sexually exploited for commercial purposes.
2. To compensate a Ministry or agency of the Government of Ontario, a society, a children's aid society worker, a safe facility or any person prescribed by the regulations in carrying out any action or duty required or permitted under this Act in respect of the child.
3. To provide funds for programs to prevent children from becoming sexually exploited for commercial purposes.
4. To provide funds for programs to assist children to leave situations in which they are or have been sexually exploited for commercial purposes.
5. To compensate the Crown for costs incurred in respect of any proceeding under Part II or this Part.
6. For any other purpose approved by the Attorney General and prescribed by the regulations.

Preservation of rights

28. No proceeding under this Part precludes the Crown or any person from exercising his or her rights under another Act or at common law.

Copies de l'ordonnance

(2) Malgré le paragraphe (1), le tribunal fait en sorte qu'une copie certifiée de chaque ordonnance ou jugement rendu en vertu de la présente partie soit transmise, dès que possible après que l'ordonnance ou le jugement est rendu, aux personnes suivantes :

1. Le défendeur.
2. Le représentant judiciaire du défendeur.
3. Le procureur général.
4. La ou les autres personnes qu'exige le tribunal ou que désignent les règles que prescrivent les règlements.

Compte spécial

27. (1) Les sommes d'argent recouvrées par la Couronne en vertu de la présente loi doivent être déposées dans un compte distinct du Trésor portant intérêt.

Idem

(2) Pour l'application de la *Loi sur l'administration financière*, les sommes d'argent déposées en application du paragraphe (1) sont réputées des sommes d'argent versées à l'Ontario à des fins particulières.

Paiements prélevés sur le compte

(3) Le ministre des Finances peut prélever des paiements sur le compte aux fins suivantes :

1. L'indemnisation de la Couronne pour les frais engagés afin d'aider les enfants à se sortir de situations où ils sont exploités sexuellement à des fins commerciales.
2. L'indemnisation d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement de l'Ontario, d'une société, d'un préposé d'une société d'aide à l'enfance, d'un établissement sûr ou d'une personne que prescrivent les règlements qui exécute une mesure ou une fonction que la présente loi exige ou permet à l'égard d'un enfant.
3. La fourniture de fonds pour des programmes de prévention de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales.
4. La fourniture de fonds pour des programmes visant à aider les enfants à se sortir de situations où ils sont ou ont été exploités sexuellement à des fins commerciales.
5. L'indemnisation de la Couronne pour les frais engagés à l'égard de toute instance prévue par la partie II ou la présente partie.
6. Les autres fins que le procureur général approuve et que prescrivent les règlements.

Préservation des droits

28. Nulle instance prévue par la présente partie n'a pour effet d'empêcher la Couronne ou quiconque d'exercer ses droits que prévoit une autre loi ou ses droits en common law.

PART IV
GENERAL

Personal information

29. (1) The Attorney General may collect personal information for any of the following purposes:

1. To determine whether a proceeding should be commenced under this Act.
2. To conduct a proceeding under this Act.
3. To enforce an order or judgment issued under this Act.

Manner of collection

(2) Personal information may be collected under subsection (1) directly from the individual to whom the information relates or in any other manner.

Disclosure to assist in administration or enforcement of the law

(3) The Attorney General shall disclose information collected under subsection (1) to a law enforcement agency or another person engaged in the administration or enforcement of the law if the Attorney General is of the opinion that the disclosure would assist in the administration or enforcement of the law, would be in the public interest and would not be contrary to the interests of justice.

Obligation to disclose information to the Attorney General

(4) Despite the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and despite any confidentiality provision of any other Act, a person who has knowledge of personal or other information that he or she believes would be useful for a purpose described in subsection (1) shall disclose it to the Attorney General or his or her designate.

Exception

(5) Subsection (4) does not require a person to disclose information if the person believes that the disclosure would unduly interfere with the administration or enforcement of any Act of Canada or Ontario.

Evidence in proceeding

(6) Despite any confidentiality provision of any Act, a person who discloses information to the Attorney General may be required to give evidence related to that information in a proceeding under this Act.

Personal health information

(7) Despite the other provisions of this section, no person is required to disclose personal health information to the Attorney General for a purpose described in subsection (1), unless disclosure of the information is required,

(a) by an order under subsection (8); or

PARTIE IV
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Renseignements personnels

29. (1) Le procureur général peut recueillir des renseignements personnels aux fins suivantes :

1. Décider si une instance devrait être introduite en vertu de la présente loi.
2. Conduire une instance en vertu de la présente loi.
3. Exécuter une ordonnance ou un jugement rendus en vertu de la présente loi.

Mode de collecte

(2) Des renseignements personnels peuvent être recueillis en vertu du paragraphe (1) directement du particulier concerné par ces renseignements ou de toute autre manière.

Divulgation en vue d'aider à l'application ou à l'exécution de la loi

(3) Le procureur général divulgue les renseignements recueillis en vertu du paragraphe (1) à un organisme chargé de l'exécution de la loi ou à une autre personne chargée de l'application ou de l'exécution de la loi s'il est d'avis que la divulgation contribuerait à l'application ou à l'exécution de la loi, serait dans l'intérêt public et n'irait pas à l'encontre de l'intérêt de la justice.

Obligation de divulguer les renseignements au procureur général

(4) Malgré la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* et malgré les dispositions de toute autre loi qui traitent du caractère confidentiel, la personne qui a connaissance de renseignements personnels ou autres qu'elle croit être utiles à une fin prévue au paragraphe (1) les divulgue au procureur général ou à la personne qu'il délègue.

Exception

(5) Le paragraphe (4) n'exige pas qu'une personne divulgue des renseignements si elle croit que la divulgation entraverait indûment l'application ou l'exécution d'une loi du Canada ou de l'Ontario.

Témoignage

(6) Malgré les dispositions d'une loi qui traitent du caractère confidentiel, la personne qui divulgue des renseignements au procureur général peut être tenue de témoigner relativement à ces renseignements dans le cadre d'une instance prévue par la présente loi.

Renseignements personnels sur la santé

(7) Malgré les autres dispositions du présent article, nul n'est tenu de divulguer des renseignements personnels sur la santé au procureur général à une fin prévue au paragraphe (1), sauf si la divulgation des renseignements est exigée, selon le cas :

a) par une ordonnance prévue au paragraphe (8);

(b) in a proceeding or by the rules of court or a summons, order or similar requirement issued in the proceeding.

Order for disclosure of personal health information

(8) On application by the Attorney General, the Superior Court of Justice may order a person to disclose personal health information to the Attorney General for a purpose described in subsection (1) if the court determines, after a hearing from which the public is excluded and that is held on notice to the individual to whom the information relates, that the disclosure is essential in the interests of justice.

Definitions

(9) In this section,

"health care" means anything that is done for a therapeutic, preventive, palliative, diagnostic, cosmetic or other health-related purpose and includes,

(a) a service that is related to health care and that is,

(i) a personal support service, or

(ii) a community service that is described in subsection 2 (3) of the *Long-Term Care Act, 1994* and provided by a service provider within the meaning of that Act,

(b) the observation, examination or assessment of an individual to determine or monitor his or her physical or mental health or well-being, and

(c) the compounding, dispensing or selling of a drug, a device, equipment or any other item to an individual, or for the use of an individual, pursuant to a prescription; ("soins de santé")

"health number" means the number and version code assigned to an insured person within the meaning of the *Health Insurance Act* by the General Manager of the Ontario Health Insurance Plan; ("numéro de la carte Santé")

"personal health information" means information or personal information relating to an individual, whether or not the information is recorded, if,

(a) it is information that,

(i) identifies the individual,

(ii) can be used or manipulated by a reasonably foreseeable method to identify the individual, or

(iii) can be linked or matched by a reasonably foreseeable method to other information that identifies the individual or that can be used or manipulated by a reasonably foreseeable method to identify the individual, and

(b) it is information that,

(i) relates to the physical or mental health or well-being of the individual,

b) dans une instance, par les règles de pratique ou une assignation, une ordonnance ou une exigence semblable émanant de l'instance.

Ordonnance de divulgation de renseignements personnels sur la santé

(8) Sur requête du procureur général, la Cour supérieure de justice peut ordonner à une personne de divulguer des renseignements personnels sur la santé au procureur général à une fin prévue au paragraphe (1) si elle décide, après la tenue d'une audience à huis clos dont a été avisé préalablement le particulier auquel se rapportent les renseignements, que la divulgation est essentielle dans l'intérêt de la justice.

Définitions

(9) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«numéro de la carte Santé» S'entend du numéro et du code de version attribués par le directeur général du Régime d'assurance-santé de l'Ontario à un assuré au sens de la *Loi sur l'assurance-santé*. («health number»)

«renseignements en matière d'inscription» S'entend des renseignements concernant un particulier qui sont recueillis ou produits aux fins de son inscription à l'égard des services ou des avantages que lui procure un fournisseur de soins de santé, notamment de ce qui suit :

a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du domicile, le sexe, la date de naissance, la date du décès, le cas échéant, les liens familiaux et l'état civil du particulier ainsi que son statut de résident;

b) la signature ou l'image électronique ou photographique du particulier;

c) tout numéro d'identification du particulier autre que le numéro de la carte Santé.

Sont toutefois exclus de la présente définition les renseignements sur son état de santé ou sur les soins de santé qui lui sont fournis. («registration information»)

«renseignements personnels» S'entend des renseignements personnels au sens de la partie III de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. («personal information»)

«renseignements personnels sur la santé» Renseignements ou renseignements personnels concernant un particulier, qu'ils soient ou non consignés ou enregistrés, s'ils présentent les caractéristiques suivantes :

a) il s'agit de renseignements qui, selon le cas :

(i) permettent l'identification du particulier,

(ii) peuvent être utilisés ou traités selon une méthode raisonnablement prévisible pour permettre l'identification du particulier,

(iii) peuvent, selon une méthode raisonnablement prévisible, être liés ou comparés à d'autres renseignements qui permettent l'identification du particulier ou qui peuvent être utilisés ou traités selon une méthode raisonnablement prévisible pour permettre l'identification du particulier;

(ii) relates to the providing of health care to the individual,

(iii) is a plan of service within the meaning of the *Long-Term Care Act, 1994* for the individual,

(iv) relates to payments or eligibility for health care in respect of the individual,

(v) relates to the donation by the individual of any body part or bodily substance of the individual or is derived from the testing or examination of any such body part or bodily substance,

(vi) is the individual's health number,

(vii) is registration information relating to the individual, or

(viii) relates to a provider of health care to the individual; ("renseignements personnels sur la santé")

"personal information" means personal information within the meaning of Part III of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*; ("renseignements personnels")

"personal support service" means assistance with or supervision of hygiene, washing, dressing, grooming, eating, drinking, elimination, ambulation, positioning or any other routine activity of living; ("service de soutien personnel")

"registration information" means information relating to an individual that is collected or created for the purpose of registration of the individual in connection with services or benefits that a provider of health care provides to the individual and includes,

(a) the individual's name, home address and home telephone number, gender, date of birth, date of death if applicable, residency status, family association and marital status,

(b) the individual's signature or electronic or photographic image, and

(c) any identification number for the individual, other than a health number,

but does not include information about the health status of the individual or health care provided to the individual. ("renseignements en matière d'inscription")

b) il s'agit de renseignements qui, selon le cas :

(i) ont trait à l'état de santé physique ou mental du particulier ou à son bien-être,

(ii) ont trait à la fourniture de soins de santé au particulier,

(iii) constituent un programme de services au sens de la *Loi de 1994 sur les soins de longue durée* pour le particulier,

(iv) ont trait aux paiements relatifs aux soins de santé donnés au particulier ou l'admissibilité à ces soins,

(v) ont trait au don par le particulier d'une partie de son corps ou d'une de ses substances corporelles ou découlent de l'analyse ou de l'examen de cette partie ou de cette substance,

(vi) sont le numéro de la carte Santé du particulier,

(vii) sont des renseignements en matière d'inscription concernant le particulier,

(viii) concernent un fournisseur de soins de santé au particulier. («personal health information»)

«service de soutien personnel» S'entend de l'aide fournie relativement à une activité courante de la vie, notamment les soins d'hygiène ou le fait de se laver, de s'habiller, de faire sa toilette, de manger, de boire, d'éliminer, de se déplacer seul ou de prendre une position, ou de la surveillance de l'activité. («personal support service»)

«soins de santé» S'entend de tout ce qui est fait dans un but thérapeutique, préventif, palliatif, diagnostique ou esthétique, ou dans un autre but relié au domaine de la santé, et s'entend en outre de ce qui suit :

a) le service qui est associé aux soins de santé et qui est :

(i) soit un service de soutien personnel,

(ii) soit un service communautaire décrit au paragraphe 2 (3) de la *Loi de 1994 sur les soins de longue durée* qui est fourni par un fournisseur de services au sens de cette loi;

b) l'observation, l'examen ou l'évaluation d'un particulier afin de déterminer ou de surveiller son état de santé physique ou mental ou son bien-être;

c) la composition, la préparation, la délivrance ou la vente d'un médicament, d'un appareil, d'équipement, de matériel ou de tout autre article à un particulier ou pour son usage, et ce conformément à une ordonnance. («health care»)

Protection from personal liability

30. (1) No action or other proceeding may be commenced against the Attorney General, the Crown in right of Ontario or any person acting on behalf of, assisting or providing information to the Attorney General or the Crown in right of Ontario in respect of the commence-

Immunité

30. (1) Sont irrecevables, à l'égard de l'introduction ou de la conduite de bonne foi d'une instance prévue par la présente loi ou à l'égard de l'exécution de bonne foi d'une ordonnance rendue en application de la présente loi, les actions ou autres instances introduites contre le

ment or conduct in good faith of a proceeding under this Act or in respect of the enforcement in good faith of an order made under this Act.

Same

(2) No action or other proceeding may be commenced against any person for any act done in good faith in the execution or intended execution of that person's duty under this Act or for an alleged neglect or default in the execution in good faith of that duty.

Regulations

31. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) governing the format of warrants under Part II and procedures to be followed in applying for, issuing, receiving and filing warrants of different formats;

(b) authorizing different manners of applying for a warrant under Part II, including a manner of applying other than by submitting an information on oath, and prescribing circumstances in which a particular manner of applying for a warrant may be used and any additional requirements that must be met if a particular manner of applying for a warrant is used;

(c) prescribing rules for preserving the confidentiality of documentation and records relating to applications for warrants under Part II;

(d) prescribing provisions of the *Child and Family Services Act* and regulations made under that Act that apply with necessary modifications for the purposes of this Act, the class or classes of persons or types of services to whom one or more of the provisions applies and the extent to which one or more of the provisions applies to one or more classes of persons or types of services;

(e) governing standards of service to be provided under this Act;

(f) prescribing practices and procedures relating to the apprehension and confinement of children;

(g) governing notices under this Act, including the manner in which a notice is to be given, the contents of a notice, the person or persons to whom a notice must be given and circumstances in which a notice need not be given to one or more persons;

(h) governing the costs recoverable in a proceeding under Part III, the determination of the amount of the costs and the types of evidence that are admissible to prove the costs;

(i) governing the giving of evidence in a proceeding under Part II or III by a witness who is a child;

procureur général, la Couronne du chef de l'Ontario ou quiconque agit pour le compte de l'un ou de l'autre, l'assiste ou lui fournit des renseignements.

Idem

(2) Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre quiconque pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des fonctions que lui attribue la présente loi ou pour une négligence ou un manquement qu'il aurait commis dans l'exercice de bonne foi de ces fonctions.

Règlements

31. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) régir la forme des mandats prévus par la partie II et la procédure à suivre pour demander, décerner, recevoir et déposer des mandats de différentes formes;

b) autoriser différentes modalités de présentation d'une demande de mandat prévue par la partie II, y compris celles autres que la présentation d'une dénonciation sous serment, et prescrire les circonstances dans lesquelles une modalité particulière peut être utilisée pour demander un mandat et les exigences supplémentaires qui s'appliquent à cette modalité en pareil cas;

c) prescrire des règles pour préserver le caractère confidentiel des documents et des dossiers relatifs aux demandes de mandat présentées en vertu de la partie II;

d) prescrire les dispositions de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* et de ses règlements d'application qui s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, pour l'application de la présente loi, la ou les catégories de personnes ou les types de services auxquels s'appliquent une ou plusieurs des dispositions et dans quelle mesure une ou plusieurs des dispositions s'appliquent à une ou plusieurs catégories de personnes ou à un ou plusieurs types de services;

e) régir les normes relatives aux services qui doivent être fournis en application de la présente loi;

f) prescrire les règles de pratique et de procédure relatives à l'appréhension et à la détention d'enfants;

g) régir les avis prévus par la présente loi, y compris la manière de les donner, leur contenu, les personnes à qui ils doivent être donnés et les circonstances dans lesquelles il n'est pas nécessaire de les donner à une ou plusieurs personnes;

h) régir les frais recouvrables dans le cadre d'une instance prévue par la partie III, la détermination du montant de ces frais et les types de preuves admissibles pour établir les frais;

i) régir le témoignage que donne un enfant dans le cadre d'une instance prévue par la partie II ou III;

(j) prescribing anything required or permitted by this Act to be prescribed by the regulations or any thing or any person referred to in this Act as prescribed by the regulations.

Scope

(2) A regulation made under this section may be general or particular in its application, may be limited as to time or place or both and may exclude any place or person from its application.

PART V
AMENDMENT TO THE HIGHWAY TRAFFIC ACT

32. The *Highway Traffic Act* is amended by adding the following Part:

PART XIII.1
CIVIL REMEDY ON CONVICTION OF CERTAIN OFFENCES

Suspension on conviction, procuring, etc.

198.5 (1) The driver's licence of a person is suspended on his or her conviction of an offence under section 211, 212 or 213 of the *Criminal Code* (Canada) that was committed while the person was driving or had care, charge or control of a motor vehicle.

Period of suspension

(2) The period of the suspension is,

(a) one year if in the five years before the date of the conviction the person has not been convicted of an offence under section 211, 212 or 213 of the *Criminal Code* (Canada) that would have resulted in a suspension of his or her driver's licence under this section; or

(b) two years if in the five years before the date of the conviction the person has been convicted of an offence under section 211, 212 or 213 of the *Criminal Code* (Canada) that would have resulted in a suspension of his or her driver's licence under this section.

Order for discharge

(3) This section applies in the same manner as if the person were convicted if,

(a) the person pleads guilty or is found guilty of the offence; and

(b) an order under the *Criminal Code* (Canada) or a disposition under the *Young Offenders Act* (Canada) directs that the person be discharged.

Increased suspension

(4) The period of suspension under this section is increased by the period equal to any sentence of imprisonment that is imposed on the person on the conviction.

j) prescrire tout ce que la présente loi exige ou permet de prescrire par règlement, ou toute chose ou personne que la présente loi mentionne comme étant prescrite par les règlements.

Portée

(2) Les règlements pris en application du présent article peuvent avoir une portée générale ou particulière. Ils peuvent avoir une portée restreinte quant au temps et au lieu ou à l'un ou l'autre et exclure un lieu ou une personne quelconque de leur champ d'application.

PARTIE V
MODIFICATION DU CODE DE LA ROUTE

32. Le *Code de la route* est modifié par adjonction de la partie suivante :

PARTIE XIII.1
RECOURS CIVILS EN CAS DE DÉCLARATION DE CULPABILITÉ POUR CERTAINES INFRACTIONS

Suspension à la suite d'une déclaration de culpabilité : proxénétisme

198.5 (1) Le permis de conduire d'une personne est suspendu lorsqu'elle est déclarée coupable d'une infraction visée à l'article 211, 212 ou 213 du *Code criminel* (Canada) commise alors qu'elle conduisait un véhicule automobile ou en avait la garde, la charge ou le contrôle.

Période de suspension

(2) La période de suspension est la suivante :

a) d'un an si, dans les cinq ans qui précèdent la date de la déclaration de culpabilité, la personne n'a pas été déclarée coupable d'une infraction visée à l'article 211, 212 ou 213 du *Code criminel* (Canada) qui aurait entraîné la suspension de son permis de conduire en application du présent article;

b) de deux ans si, dans les cinq ans qui précèdent la date de la déclaration de culpabilité, la personne a été déclarée coupable d'une infraction visée à l'article 211, 212 ou 213 du *Code criminel* (Canada) qui aurait entraîné la suspension de son permis de conduire en application du présent article.

Ordonnance d'absolution

(3) Le présent article s'applique de la même façon que si la personne était déclarée coupable si :

a) d'une part, la personne plaide coupable ou est reconnue coupable de l'infraction;

b) d'autre part, une ordonnance rendue en vertu du *Code criminel* (Canada) ou une décision rendue en application de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) décrète la libération de la personne.

Prorogation de la suspension

(4) La période de suspension prévue au présent article est prolongée de la période égale à toute peine d'emprisonnement à laquelle la personne est condamnée sur déclaration de culpabilité.

Protection from personal liability

(5) No action or other proceeding for damages shall be instituted against any person for the suspension or reinstatement of a driver's licence in good faith in the execution or intended execution of a duty under this section or for any incorrect information about or misapplication of the suspension period under subsection (2).

Crown not relieved of liability

(6) Despite subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, subsection (5) does not relieve the Crown from liability for a tort committed by a person for which the Crown would otherwise be liable.

Transitional

(7) This section applies only on convictions of offences committed on or after the day this section comes into force.

PART VI
COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

33. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

34. The short title of this Act is the *Rescuing Children from Sexual Exploitation Act, 2002*.

Immunité

(5) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre quiconque pour la suspension ou le rétablissement de bonne foi d'un permis de conduire dans l'exercice effectif ou censé tel des fonctions que lui attribue le présent article, ou en raison d'une mauvaise application de la période de suspension prévue au paragraphe (2) ou de renseignements inexacts sur cette période.

Responsabilité de la Couronne

(6) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, le paragraphe (5) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par quiconque.

Disposition transitoire

(7) Le présent article ne s'applique qu'aux déclarations de culpabilité pour les infractions commises le jour de son entrée en vigueur ou par la suite.

PARTIE VI
ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

33. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

34. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2002 sur la délivrance des enfants de l'exploitation sexuelle*.

EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 86 and does not form part of the law. Bill 86 has been enacted as Chapter 5 of the Statutes of Ontario, 2002.

The Bill would authorize a police officer or a children's aid society worker to apprehend a child under 18 years of age, with or without a warrant, if the police officer or worker has reasonable grounds to believe that the child has been sexually exploited for commercial purposes or is at risk of sexual exploitation for commercial purposes in prostitution, pornography, adult entertainment facilities, massage parlours, escort services, sex lines and other sexual activities carried on for financial or other gain.

The child must be taken before a judge or justice of the peace within 24 hours for a show cause hearing. The judge or justice of the peace may order that the child be confined in a safe facility for assessment.

Within five days of being apprehended, the child must be brought before the court. The court may order that the child be confined for an additional period of time if the court believes that it will assist the child to end his or her sexual exploitation or will lessen the risk that the child will be sexually exploited again. The child may be confined in a locked facility.

The maximum length of time a child may be confined in a safe facility is 30 days. The court may impose restrictions on any person's access to the child while the child is confined in the safe facility.

The Province will have a right of recovery from a person who sexually exploits a child for commercial purposes for the costs for the protection of the child and to assist the child in leaving situations in which he or she is sexually exploited for commercial purposes.

The enactment of section 198.5 of the *Highway Traffic Act* will authorize the suspension of a person's driver's licence on conviction of a prostitution-related criminal offence if the person uses a motor vehicle in the commission of the offence. The prostitution-related criminal offences are section 211 (transporting a person to a bawdy-house), section 212 (procuring) and section 213 (an offence in relation to prostitution) of the *Criminal Code* (Canada). Licences will be suspended only if the offence is committed on or after the day the section comes into force. The length of the licence suspension will be one year on first conviction and two years on a subsequent conviction.

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 86, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 86 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 2002.

Le projet de loi autorise un agent de police ou un préposé d'une société d'aide à l'enfance à appréhender un enfant de moins de 18 ans, avec ou sans mandat, s'il a des motifs raisonnables de croire que l'enfant a été exploité sexuellement à des fins commerciales ou risque de l'être dans les secteurs de la prostitution et de la pornographie, dans des lieux de divertissement pour adultes, des salons de massage, des agences d'escorte, pour des téléphones érotiques et autres activités d'ordre sexuel exercées en vue d'un gain pécuniaire ou autre.

L'enfant doit être amené devant un juge ou un juge de paix dans les 24 heures en vue d'une audience de justification. Le juge ou le juge de paix peut ordonner que l'enfant soit détenu dans un établissement sûr en vue de subir une évaluation.

Au plus tard cinq jours après qu'il a été appréhendé, l'enfant doit comparaître devant le tribunal, qui peut ordonner sa détention pour une période supplémentaire s'il croit que cela aidera l'enfant à mettre fin à son exploitation sexuelle ou réduira le risque qu'il soit de nouveau exploité sexuellement. L'enfant peut être détenu dans un établissement fermé à clef.

L'enfant peut être détenu dans un établissement sûr pour une période maximale de 30 jours. Le tribunal peut imposer des restrictions au droit de toute personne de le visiter pendant qu'il se trouve dans l'établissement.

La province a le droit de recouvrer, auprès d'une personne qui exploite sexuellement un enfant à des fins commerciales, les frais engagés pour la protection de l'enfant et pour aider celui-ci à se sortir de situations où il est exploité sexuellement à des fins commerciales.

Le nouvel article 198.5 du *Code de la route* autorise la suspension du permis de conduire d'une personne déclarée coupable d'une infraction criminelle se rattachant à la prostitution si elle se sert d'un véhicule automobile pour commettre l'infraction. Les infractions criminelles se rattachant à la prostitution sont visées aux articles 211 (transport de personnes à des maisons de débauche), 212 (proxénétisme) et 213 (infraction se rattachant à la prostitution) du *Code criminel* (Canada). Les permis de conduire ne sont suspendus que si l'infraction est commise le jour de l'entrée en vigueur de l'article ou par la suite. La durée de la suspension est d'un an dans le cas d'une première déclaration de culpabilité et de deux ans dans le cas d'une déclaration de culpabilité subséquente.

CHAPTER 6

An Act to promote the reduction, reuse and recycling of waste

Assented to June 27, 2002

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

PURPOSE

Purpose

1. The purpose of this Act is to promote the reduction, reuse and recycling of waste and to provide for the development, implementation and operation of waste diversion programs.

DEFINITIONS

Definitions

2. (1) In this Act,

"blue box waste" means material prescribed as blue box waste by the regulations; ("déchets destinés à la boîte bleue")

"designated waste" means blue box waste or material prescribed as a designated waste by the regulations; ("déchets désignés")

"industry funding organization" means a corporation incorporated under section 24; ("organisme de financement industriel")

"Minister" means the Minister of Environment and Energy or such other member of the Executive Council as may be assigned the administration of this Act under the *Executive Council Act*; ("ministre")

"Ministry" means the ministry of the Minister; ("ministère")

"regulations" means the regulations made under this Act by the Minister; ("règlements")

"rules" means the rules made under this Act by an industry funding organization. ("règles")

Regulations in respect of rule matters

(2) A reference in this Act to rules made by an industry funding organization shall be deemed to include a reference to the regulations authorized under subsection 42 (4).

CHAPITRE 6

Loi visant à promouvoir la réduction, la réutilisation et le recyclage des déchets

Sanctionnée le 27 juin 2002

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

OBJET

Objet

1. La présente loi a pour objet de promouvoir la réduction, la réutilisation et le recyclage des déchets et de prévoir l'élaboration, la mise en oeuvre et l'administration de programmes de réacheminement des déchets.

DÉFINITIONS

Définitions

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«déchets désignés» Déchets destinés à la boîte bleue ou matières prescrites comme déchets désignés par les règlements. («designated waste»)

«déchets destinés à la boîte bleue» Matières prescrites comme déchets destinés à la boîte bleue par les règlements. («blue box waste»)

«ministère» Le ministère qui relève du ministre. («Ministry»)

«ministre» Le ministre de l'Environnement et de l'Énergie ou l'autre membre du Conseil exécutif qui est chargé de l'application de la présente loi en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

«organisme de financement industriel» Personne morale constituée en application de l'article 24. («industry funding organization»)

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi par le ministre. («regulations»)

«règles» Les règles établies en vertu de la présente loi par un organisme de financement industriel. («rules»)

Règlement sur les questions traitées par les règles

(2) La mention dans la présente loi des règles établies par un organisme de financement industriel est réputée inclure la mention des règlements autorisés en vertu du paragraphe 42 (4).

WASTE DIVERSION ONTARIO

Establishment

3. A corporation without share capital is hereby established to be known in English as Waste Diversion Ontario and in French as Réacheminement des déchets Ontario.

Composition

4. (1) Waste Diversion Ontario is composed of the members of its board of directors.

Members of board of directors

(2) The board of directors shall be composed of the following members:

1. Four members appointed by the Association of Municipalities of Ontario.
2. One member appointed by the Brewers of Ontario.
3. One member appointed jointly by the Canadian Manufacturers of Chemical Specialties Association and the Canadian Paint and Coatings Association.
4. One member appointed by the Canadian Newspaper Association.
5. Three members appointed by Corporations Supporting Recycling.
6. One member appointed by the Liquor Control Board of Ontario.
7. One member appointed by the Retail Council of Canada.
8. If a waste diversion program for a designated waste is being developed, implemented or operated under this Act with an industry funding organization, such number of members as may be prescribed by the regulations, appointed by the industry funding organization from among those members of the organization's board of directors who are knowledgeable with respect to the designated waste or products from which the designated waste is derived.
9. One member who is employed in the public service of Ontario, appointed by the Minister.
10. Two members who are not employed in the public service of Ontario, appointed by the Minister.

Observers

(3) The following persons are entitled to attend meetings of the board of directors as observers, but they may participate in meetings only to the extent allowed by the board:

1. One observer appointed jointly by the Canadian Manufacturers of Chemical Specialties Association and the Canadian Paint and Coatings Association.
2. One observer appointed by the Ontario Community Newspapers Association.

RÉACHEMINEMENT DES DÉCHETS ONTARIO

Création

3. Est créée une personne morale sans capital-actions appelée en français Réacheminement des déchets Ontario et en anglais Waste Diversion Ontario.

Composition

4. (1) Réacheminement des déchets Ontario se compose des membres de son conseil d'administration.

Membre du conseil d'administration

(2) Le conseil d'administration se compose des membres suivants :

1. Quatre membres nommés par l'Association des municipalités de l'Ontario.
2. Un membre nommé par l'organisme appelé Brewers of Ontario.
3. Un membre nommé conjointement par l'Association canadienne des manufacturiers de spécialités chimiques et l'Association canadienne de l'industrie de la peinture et du revêtement.
4. Un membre nommé par l'Association canadienne des journaux.
5. Trois membres nommés par l'organisme appelé Corporations Supporting Recycling.
6. Un membre nommé par la Régie des alcools de l'Ontario.
7. Un membre nommé par le Conseil canadien du commerce de détail.
8. Si un programme de réacheminement des déchets à l'égard des déchets désignés est élaboré, mis en oeuvre ou administré en application de la présente loi en collaboration avec un organisme de financement industriel, le nombre de membres, que les règlements prescrivent, nommés par l'organisme de financement industriel parmi les membres de son conseil d'administration qui possèdent des connaissances à l'égard des déchets désignés ou des produits dont ils sont dérivés.
9. Un membre employé dans la fonction publique de l'Ontario, nommé par le ministre.
10. Deux membres qui ne sont pas employés dans la fonction publique de l'Ontario, nommés par le ministre.

Observateurs

(3) Les personnes suivantes ont le droit d'assister aux réunions du conseil d'administration à titre d'observateurs; elles ne peuvent toutefois participer aux réunions que dans la mesure où le conseil les y autorise :

1. Un observateur nommé conjointement par l'Association canadienne des manufacturiers de spécialités chimiques et l'Association canadienne de l'industrie de la peinture et du revêtement.
2. Un observateur nommé par l'association appelée Ontario Community Newspapers Association.

3. One observer appointed by the Ontario Waste Management Association.

4. One observer appointed by the Paper & Paperboard Packaging Environmental Council.

Alternative to subss. (2) and (3)

(4) Subsections (2) and (3) do not apply if an operating agreement entered into under section 6 provides for an alternative structure of members of the board of directors and observers.

First chair

(5) Despite section 10, the first chair of the board of directors shall be designated by the board of directors for a term of one year from among the members referred to in paragraph 5 of subsection (2).

Responsibilities

5. Waste Diversion Ontario shall,

(a) develop, implement and operate waste diversion programs for designated wastes in accordance with this Act and monitor the effectiveness and efficiency of those programs;

(b) seek to enhance public awareness of and participation in waste diversion programs;

(c) seek to ensure that waste diversion programs developed under this Act affect Ontario's marketplace in a fair manner;

(d) determine the amount of money required by Waste Diversion Ontario and the industry funding organizations to carry out their responsibilities under this Act;

(e) establish a dispute resolution process for,

(i) disputes between an industry funding organization and a municipality with respect to payments to the municipality under a waste diversion program, and

(ii) disputes between an industry funding organization and a person with respect to the person's obligations under section 31 or the person's obligations under the rules made by the industry funding organization under section 30;

(f) maintain a list of plans approved under section 34 and ensure that the list is made available to the public;

(g) monitor the effectiveness of plans approved under section 34;

(h) conduct public consultations on any matter referred to Waste Diversion Ontario by the Minister;

(i) advise or report to the Minister on any matter referred to Waste Diversion Ontario by the Minister;

3. Un observateur nommé par l'association appelée Ontario Waste Management Association.

4. Un observateur nommé par le Conseil de l'environnement des emballages de papier et de carton.

Structure différente

(4) Les paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent pas si un accord de fonctionnement conclu en application de l'article 6 prévoit une structure différente pour le conseil d'administration et les observateurs.

Premier président

(5) Malgré l'article 10, le premier président du conseil d'administration est désigné par le conseil pour un mandat d'un an parmi les membres visés à la disposition 5 du paragraphe (2).

Responsabilités

5. Les responsabilités de Réacheminement des déchets Ontario sont les suivantes :

a) élaborer, mettre en oeuvre et administrer des programmes de réacheminement des déchets pour les déchets désignés conformément à la présente loi et en surveiller l'efficacité et l'efficience;

b) chercher à sensibiliser davantage le public aux programmes de réacheminement des déchets et à accroître sa participation à ceux-ci;

c) chercher à faire en sorte que les programmes de réacheminement des déchets élaborés en application de la présente loi touchent équitablement le marché ontarien;

d) calculer les sommes d'argent dont Réacheminement des déchets Ontario et les organismes de financement industriels ont besoin pour s'acquitter des responsabilités que leur impose la présente loi;

e) mettre sur pied une procédure pour régler les différends entre :

(i) soit un organisme de financement industriel et une municipalité à l'égard des paiements dus à cette dernière dans le cadre d'un programme de réacheminement des déchets,

(ii) soit un organisme de financement industriel et une personne à l'égard des obligations qu'imposent à cette dernière l'article 31 ou les règles établies par l'organisme en vertu de l'article 30;

f) tenir une liste des plans approuvés en vertu de l'article 34 et veiller à ce qu'elle soit mise à la disposition du public;

g) surveiller l'efficacité des plans approuvés en vertu de l'article 34;

h) tenir des consultations publiques sur toute question que lui soumet le ministre;

i) conseiller le ministre ou lui faire rapport sur toute question qu'il lui soumet;

(j) ensure that any operating agreement entered into under section 6 and any agreements referred to in subsection 25 (3) are made available to the public.

Operating agreement

6. (1) The Minister may serve notice on Waste Diversion Ontario that an operating agreement is required.

Time limit

(2) An operating agreement shall be agreed on by Waste Diversion Ontario and the Minister within 180 days after notice is served under subsection (1), or within such longer period as the Minister, before or after the expiry of the 180-day period, may in writing allow.

Contents

(3) The operating agreement shall contain such provisions as the Minister considers advisable in the public interest respecting the operations of Waste Diversion Ontario.

Amendment

(4) The Minister may serve notice on Waste Diversion Ontario that an amendment to the operating agreement is required.

Same

(5) An amendment shall be agreed on by Waste Diversion Ontario and the Minister within 180 days after notice is served under subsection (4), or within such longer period as the Minister, before or after the expiry of the 180-day period, may in writing allow.

Application of *Environmental Bill of Rights, 1993*

(6) Section 16 of the *Environmental Bill of Rights, 1993*, and the other provisions of that Act that apply to proposals for regulations, apply with necessary modifications to an operating agreement or amendment to an operating agreement under consideration by the Minister under this section and, for that purpose, the operating agreement or amendment shall be deemed to be a proposal under consideration by the Ministry for a regulation under a prescribed Act.

Policies established by Minister

7. The Minister may establish policies applicable to Waste Diversion Ontario and the board of directors shall ensure that the policies are implemented promptly and efficiently.

Business plans

8. (1) Waste Diversion Ontario shall, not later than January 1 in each year, adopt and submit to the Minister a business plan for the implementation of Waste Diversion Ontario's responsibilities under this Act for that year.

Copies of business plan

(2) When a business plan is submitted to the Minister, Waste Diversion Ontario shall provide a copy of the busi-

j) veiller à ce que tout accord de fonctionnement conclu en application de l'article 6 et tout accord visé au paragraphe 25 (3) soient mis à la disposition du public.

Accord de fonctionnement

6. (1) Le ministre peut signifier à Réacheminement des déchets Ontario un avis l'informant de la nécessité de conclure un accord de fonctionnement.

Délai

(2) L'accord de fonctionnement est approuvé d'un commun accord par Réacheminement des déchets Ontario et le ministre dans les 180 jours qui suivent la signification de l'avis visé au paragraphe (1) ou dans le délai plus long que le ministre peut autoriser par écrit avant ou après l'expiration du délai de 180 jours.

Contenu

(3) L'accord de fonctionnement contient les dispositions que le ministre estime souhaitables dans l'intérêt public relativement aux activités de Réacheminement des déchets Ontario.

Modification

(4) Le ministre peut signifier à Réacheminement des déchets Ontario un avis l'informant de la nécessité de modifier l'accord de fonctionnement.

Idem

(5) La modification est approuvée d'un commun accord par Réacheminement des déchets Ontario et le ministre dans les 180 jours qui suivent la signification de l'avis visé au paragraphe (4) ou dans le délai plus long que le ministre peut autoriser par écrit avant ou après l'expiration du délai de 180 jours.

Application de la *Charte des droits environnementaux de 1993*

(6) L'article 16 de la *Charte des droits environnementaux de 1993*, ainsi que les autres dispositions de cette loi qui s'appliquent aux propositions de règlements, s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'accord de fonctionnement, ou à toute modification de celui-ci, qui est à l'étude par le ministre en application du présent article et, à cette fin, l'accord ou sa modification est réputé une proposition qui est à l'étude par le ministère pour la prise d'un règlement en application d'une loi prescrite.

Politiques établies par le ministre

7. Le ministre peut établir des politiques applicables à Réacheminement des déchets Ontario, auquel cas le conseil d'administration veille à ce qu'elles soient mises en application promptement et efficacement.

Plans d'activités

8. (1) Au plus tard le 1er janvier de chaque année, Réacheminement des déchets Ontario adopte et présente au ministre un plan d'activités pour l'année à l'égard de l'acquittement des responsabilités que lui impose la présente loi.

Copies du plan d'activités

(2) Lorsque Réacheminement des déchets Ontario présente son plan d'activités au ministre, elle en fournit une

ness plan to every industry funding organization and shall make the business plan available to the public.

Management

9. Waste Diversion Ontario shall be managed by its board of directors.

Chair

10. The chair of the board of directors shall be designated by the board of directors from among its members.

Quorum

11. Two-thirds of the members of the board of directors constitutes a quorum for the transaction of business, unless otherwise provided by the by-laws made under section 13.

Voting

12. (1) Decisions of the board of directors shall be determined by majority vote.

One vote per member

(2) Subject to subsections (3) and (4), each member of the board of directors is entitled to one vote.

Tie vote

(3) In the event of a tie vote, the chair is entitled to cast a second vote.

Members not entitled to vote

(4) The members of the board of directors appointed under paragraphs 9 and 10 of subsection 4 (2) are not entitled to vote.

Same

(5) Despite subsection (4), the Minister may authorize one of the members of the board of directors appointed under paragraph 10 of subsection 4 (2) to vote.

By-laws

13. (1) The board of directors may pass by-laws,

(a) regulating its proceedings, specifying the powers and duties of the officers and employees of Waste Diversion Ontario and generally for the conduct and management of Waste Diversion Ontario; and

(b) respecting the appointment of officers and employees of Waste Diversion Ontario and providing for payment of their remuneration and expenses.

Subcommittees

(2) The by-laws may authorize the establishment of subcommittees of the board of directors and may authorize a subcommittee to include persons who are not members of the board.

Remuneration and expenses

14. The members of the board of directors are not entitled to any remuneration, but may be reimbursed for expenses in accordance with the by-laws made under section 13.

copie à chaque organisme de financement industriel et met le plan à la disposition du public.

Gestion

9. Réacheminement des déchets Ontario est gérée par son conseil d'administration.

Président

10. Le conseil d'administration désigne un de ses membres à la présidence.

Quorum

11. Les deux tiers des membres du conseil d'administration constituent le quorum pour la conduite de ses affaires, sauf disposition contraire des règlements administratifs adoptés en vertu de l'article 13.

Vote

12. (1) Le conseil d'administration prend ses décisions à la majorité des voix.

Une voix par membre

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), chaque membre du conseil d'administration a droit à une voix.

Égalité des voix

(3) En cas d'égalité des voix, le président a droit à une deuxième voix.

Membres sans droit de vote

(4) Les membres du conseil d'administration nommés en application des dispositions 9 et 10 du paragraphe 4 (2) n'ont pas droit de vote.

Idem

(5) Malgré le paragraphe (4), le ministre peut autoriser à voter un des membres du conseil d'administration nommé en application de la disposition 10 du paragraphe 4 (2).

Règlements administratifs

13. (1) Le conseil d'administration peut adopter des règlements administratifs :

a) d'une part, régissant ses travaux, précisant les pouvoirs et fonctions des dirigeants et employés de Réacheminement des déchets Ontario et prévoyant de façon générale la conduite et la gestion des affaires de Réacheminement des déchets Ontario;

b) d'autre part, traitant de la nomination des dirigeants et employés de Réacheminement des déchets Ontario et prévoyant le versement de leur rémunération et de leurs indemnités.

Sous-comités

(2) Les règlements administratifs peuvent autoriser la création de sous-comités du conseil d'administration et peuvent autoriser ceux-ci à comprendre des personnes qui ne sont pas membres du conseil d'administration.

Rémunération et dépenses

14. Les membres du conseil d'administration n'ont droit à aucune rémunération, mais ont droit au remboursement de leurs dépenses conformément aux règlements administratifs adoptés en vertu de l'article 13.

Corporations Act* and *Corporations Information Act

15. The *Corporations Act* and the *Corporations Information Act* do not apply to Waste Diversion Ontario, except as otherwise provided by the regulations.

Capacity and powers

16. Waste Diversion Ontario has all the capacity and powers of a natural person for the purpose of carrying out its responsibilities, except as otherwise provided by this Act.

Not a Crown agent

17. Waste Diversion Ontario is not an agent of the Crown in right of Ontario for any purpose, despite the *Crown Agency Act*, and shall not hold itself out as such.

Protection from liability: Crown

18. No action or other proceeding shall be commenced against the Crown in right of Ontario in respect of any act or omission of Waste Diversion Ontario, any member of its board of directors, or any of its officers, employees or agents.

Protection from liability: directors, etc.

19. (1) No action or other proceeding shall be commenced against a member of the board of directors of Waste Diversion Ontario or any officer or employee of Waste Diversion Ontario for any act done in good faith in the performance or intended performance of his or her duties or for any neglect or default in the performance in good faith of his or her duties.

Same

(2) Subsection (1) does not relieve Waste Diversion Ontario of any liability to which it would otherwise be subject.

Fiscal year

20. The fiscal year of Waste Diversion Ontario is the period from January 1 to December 31 in each year.

Auditor

21. (1) Waste Diversion Ontario shall appoint an auditor.

Annual audit

(2) The auditor shall, for each fiscal year, audit the accounts and financial transactions of Waste Diversion Ontario and shall prepare a report on each audit.

Annual report

22. (1) Waste Diversion Ontario shall, not later than April 1 in each year,

(a) prepare a report in accordance with this section on its activities during the previous year; and

Loi sur les personnes morales* et *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales

15. Sauf disposition contraire des règlements, la *Loi sur les personnes morales* et la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* ne s'appliquent pas à Réacheminement des déchets Ontario.

Capacité et pouvoirs

16. Sauf disposition contraire de la présente loi, Réacheminement des déchets Ontario a la capacité et les pouvoirs d'une personne physique pour s'acquitter de ses responsabilités.

Pas un mandataire de la Couronne

17. Malgré la *Loi sur les organismes de la Couronne*, Réacheminement des déchets Ontario n'est à aucune fin un mandataire de la Couronne du chef de l'Ontario et ne doit pas se faire passer pour tel.

Immunité : Couronne

18. Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre la Couronne du chef de l'Ontario pour un acte ou une omission de Réacheminement des déchets Ontario ou des membres de son conseil d'administration, de ses dirigeants, de ses employés ou de ses mandataires.

Immunité : administrateurs

19. (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre un membre du conseil d'administration de Réacheminement des déchets Ontario ou un dirigeant ou un employé de Réacheminement des déchets Ontario pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de ses fonctions ou pour une négligence ou un manquement qu'il a commis dans l'exercice de bonne foi de ses fonctions.

Idem

(2) Le paragraphe (1) ne dégage pas Réacheminement des déchets Ontario de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer.

Exercice

20. L'exercice de Réacheminement des déchets Ontario commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Vérificateur

21. (1) Réacheminement des déchets Ontario nomme un vérificateur.

Vérification annuelle

(2) Pour chaque exercice, le vérificateur vérifie les comptes et les opérations financières de Réacheminement des déchets Ontario et prépare un rapport sur chaque vérification.

Rapport annuel

22. (1) Au plus tard le 1er avril de chaque année, Réacheminement des déchets Ontario :

a) d'une part, prépare, conformément au présent article, un rapport sur ses activités entreprises au cours de l'année précédente;

(b) provide a copy of the report to the Minister and make the report available to the public.

Contents

(2) The report shall include the following:

1. Information about waste diversion programs developed, implemented or operated under this Act during the previous year.
2. Audited financial statements for Waste Diversion Ontario and a copy of the auditor's report under subsection 21 (2).
3. A description of the consultation undertaken by Waste Diversion Ontario during the previous year under subsection 29 (2) and a summary of the results of the consultation.
4. A copy of every report provided to Waste Diversion Ontario by an industry funding organization under section 33 in respect of the previous year.
5. Information about plans approved by Waste Diversion Ontario under section 34 during the previous year, including a copy of every report provided to Waste Diversion Ontario under subsection 34 (5) in respect of the previous year.

Signature

(3) The report shall be signed by the chair of the board of directors.

WASTE DIVERSION PROGRAMS AND INDUSTRY FUNDING ORGANIZATIONS

Waste diversion programs

23. (1) The Minister may require Waste Diversion Ontario to develop a waste diversion program for a designated waste.

Same

(2) Waste Diversion Ontario shall develop the program in co-operation with an industry funding organization.

Same

(3) The Minister may require that the program be developed in co-operation with,

(a) an existing industry funding organization; or

(b) an industry funding organization to be incorporated under Part III of the *Corporations Act* by Waste Diversion Ontario for the purpose of the program.

Consultation

(4) In developing the program, Waste Diversion Ontario and the industry funding organization shall consult with persons they consider likely to be affected by the program, including members of the public.

b) d'autre part, fournit une copie du rapport au ministre et met le rapport à la disposition du public.

Contenu

(2) Le rapport comprend ce qui suit :

1. Des renseignements sur les programmes de réacheminement des déchets qui ont été élaborés, mis en oeuvre ou administrés en application de la présente loi au cours de l'année précédente.
2. Les états financiers vérifiés de Réacheminement des déchets Ontario et une copie du rapport du vérificateur prévu au paragraphe 21 (2).
3. Une description des consultations tenues par Réacheminement des déchets Ontario au cours de l'année précédente en application du paragraphe 29 (2) et un sommaire de leurs résultats.
4. Une copie de chaque rapport présenté à Réacheminement des déchets Ontario par chaque organisme de financement industriel en application de l'article 33 à l'égard de l'année précédente.
5. Des renseignements sur les plans approuvés au cours de l'année précédente par Réacheminement des déchets Ontario en vertu de l'article 34, y compris une copie de chaque rapport présenté à Réacheminement des déchets Ontario en application du paragraphe 34 (5) à l'égard de l'année précédente.

Signature

(3) Le rapport est signé par le président du conseil d'administration.

PROGRAMMES DE RÉACHEMINEMENT DES DÉCHETS ET ORGANISMES DE FINANCEMENT INDUSTRIELS

Programmes de réacheminement des déchets

23. (1) Le ministre peut exiger que Réacheminement des déchets Ontario élabore un programme de réacheminement des déchets pour des déchets désignés.

Idem

(2) Réacheminement des déchets Ontario élabore le programme en collaboration avec un organisme de financement industriel.

Idem

(3) Le ministre peut exiger que le programme soit élaboré en collaboration avec :

a) soit un organisme de financement industriel existant;

b) soit un organisme de financement industriel qui doit, aux fins du programme, être constitué en application de la partie III de la *Loi sur les personnes morales* par Réacheminement des déchets Ontario.

Consultation

(4) Lors de l'élaboration du programme, Réacheminement des déchets Ontario et l'organisme de financement industriel consultent les personnes qui seront, à leur avis, vraisemblablement touchées par le programme, y compris les membres du public.

Establishment of industry funding organization

24. (1) If Waste Diversion Ontario is required under section 23 to develop a waste diversion program for a designated waste, Waste Diversion Ontario shall cause a corporation without share capital to be incorporated under Part III of the *Corporations Act* for the purpose of the program.

Application of subs. (1)

(2) Subsection (1) does not apply if,

(a) the Minister has required under clause 23 (3) (a) that the program be developed in co-operation with an existing industry funding organization; or

(b) no requirement has been imposed by the Minister under subsection 23 (3) and Waste Diversion Ontario is of the opinion that the program should be developed in co-operation with an existing industry funding organization.

Contents of waste diversion program

25. (1) A waste diversion program developed under this Act for a designated waste may include the following:

1. Activities to reduce, reuse and recycle the designated waste.
2. Research and development activities relating to the management of the designated waste.
3. Activities to develop and promote products that result from the waste diversion program.
4. Educational and public awareness activities to support the waste diversion program.

Same

(2) A waste diversion program developed under this Act for a designated waste shall not promote any of the following:

1. The burning of the designated waste.
2. The landfilling of the designated waste.
3. The application of the designated waste to land.
4. Any activity prescribed by the regulations.

Program agreements

(3) A waste diversion program developed under this Act must include an agreement between Waste Diversion Ontario and the industry funding organization that the program is developed in co-operation with, governing the role of the industry funding organization in the implementation and operation of the program and governing the exercise of the industry funding organization's powers under this Act.

Same

(4) The agreement referred to in subsection (3) must

Création d'un organisme de financement industriel

24. (1) Si l'article 23 exige que Réacheminement des déchets Ontario élabore un programme de réacheminement des déchets pour des déchets désignés, elle fait constituer, aux fins du programme, une personne morale sans capital-actions en application de la partie III de la *Loi sur les personnes morales*.

Non-application du par. (1)

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) le ministre a exigé en vertu de l'alinéa 23 (3) a) que le programme soit élaboré en collaboration avec un organisme de financement industriel existant;

b) le ministre n'a imposé aucune exigence en vertu du paragraphe 23 (3) et Réacheminement des déchets Ontario est d'avis que le programme devrait être élaboré en collaboration avec un organisme de financement industriel existant.

Volets du programme de réacheminement des déchets

25. (1) Le programme de réacheminement des déchets élaboré en application de la présente loi pour des déchets désignés peut comporter les volets suivants :

1. Des activités en vue de réduire, de réutiliser et de recycler les déchets désignés.
2. Des activités de recherche et de développement portant sur la gestion des déchets désignés.
3. Des activités de développement et de promotion des produits découlant du programme de réacheminement des déchets.
4. Des activités d'éducation et de sensibilisation du public à l'appui du programme de réacheminement des déchets.

Idem

(2) Le programme de réacheminement des déchets élaboré en application de la présente loi pour des déchets désignés ne doit pas promouvoir l'une ou l'autre des activités suivantes :

1. Le brûlage des déchets désignés.
2. L'enfouissement des déchets désignés.
3. L'épandage des déchets désignés sur des terrains.
4. Toute activité prescrite par les règlements.

Accords liés au programme

(3) Le programme de réacheminement des déchets élaboré en application de la présente loi comprend un accord conclu entre Réacheminement des déchets Ontario et l'organisme de financement industriel qui collabore avec celle-ci à l'élaboration du programme. Cet accord régit le rôle de l'organisme dans la mise en oeuvre et l'administration du programme, et l'exercice des pouvoirs que lui confère la présente loi.

Idem

(4) L'accord visé au paragraphe (3) formule les règles

set out the wording of the rules that the industry funding organization proposes to make under section 30 and must include the agreement of Waste Diversion Ontario to the making of those rules.

Blue box program payments to municipalities

(5) A waste diversion program developed under this Act for blue box waste must provide for payments to municipalities to be determined in a manner that results in the total amount paid to all municipalities under the program being equal to 50 per cent of the total net costs incurred by those municipalities as a result of the program.

Submission of program for approval

26. (1) After a waste diversion program has been developed under section 23, Waste Diversion Ontario shall submit the program to the Minister for his or her approval.

Information to be submitted

(2) The information submitted to the Minister must include the following:

1. The name of the industry funding organization that the program has been developed in co-operation with.
2. A description of the consultation undertaken in the development of the program and a summary of the results of the consultation.
3. A detailed description of the waste diversion program, including,
   i. the objectives of the program and the methods that will be used to measure whether the objectives are met,
   ii. information on how the program will be implemented and operated, and
   iii. information on the timing of implementation of the program.
4. An estimate of the costs of developing the program.
5. An estimate of the costs of implementing and operating the program, including a detailed breakdown of those costs and who will incur them.
6. A proposal for a regulation governing the composition and appointment of the board of directors of the industry funding organization named under paragraph 1.
7. The agreement referred to in subsection 25 (3) between Waste Diversion Ontario and the industry funding organization named under paragraph 1.
8. Information summarizing any expressions of interest in submitting plans for approval under section 34 that relate to the designated waste to which the program applies.

que l'organisme de financement industriel propose d'établir en vertu de l'article 30 et comprend l'accord de Réacheminement des déchets Ontario à l'égard de l'établissement de ces règles.

Paiements versés aux municipalités au titre du programme de la boîte bleue

(5) Le programme de réacheminement des déchets élaboré en application de la présente loi pour les déchets destinés à la boîte bleue doit prévoir le versement aux municipalités de paiements calculés de manière à ce que le total des paiements versés à toutes les municipalités dans le cadre du programme soit égal à 50 pour cent du total des coûts nets qu'elles engagent par suite du programme.

Demande d'approbation du programme

26. (1) Après avoir élaboré un programme de réacheminement des déchets en application de l'article 23, Réacheminement des déchets Ontario le présente au ministre en vue de son approbation.

Renseignements à présenter

(2) Les renseignements présentés au ministre sont les suivants :

1. Le nom de l'organisme de financement industriel qui a collaboré à l'élaboration du programme.
2. Une description des consultations tenues lors de l'élaboration du programme et un sommaire de leurs résultats.
3. Une description détaillée du programme de réacheminement des déchets, y compris :
   i. les objectifs du programme et les méthodes qui seront utilisées pour déterminer s'ils sont atteints,
   ii. des renseignements sur la façon dont le programme sera mis en oeuvre et administré,
   iii. des renseignements sur les délais de mise en oeuvre du programme.
4. Une estimation des coûts d'élaboration du programme.
5. Une estimation des coûts de mise en oeuvre et d'administration du programme, y compris une ventilation détaillée de ces coûts et la mention des personnes qui les engageront.
6. Un projet de règlement régissant la composition du conseil d'administration de l'organisme de financement industriel visé à la disposition 1 et la nomination de ses membres.
7. L'accord visé au paragraphe 25 (3) conclu entre Réacheminement des déchets Ontario et l'organisme de financement industriel visé à la disposition 1.
8. Des renseignements résumant toute déclaration d'intérêt faite à l'égard de la présentation de plans se rapportant aux déchets désignés auxquels s'applique le programme en vue de leur approbation en vertu de l'article 34.

9. Such other information as the Minister may require.

Decision of Minister

(3) The Minister shall decide in writing to approve the program or not to approve the program.

Application of *Environmental Bill of Rights, 1993*

(4) Section 16 of the *Environmental Bill of Rights, 1993*, and the other provisions of that Act that apply to proposals for regulations, apply with necessary modifications to a waste diversion program under consideration by the Minister under this section and, for that purpose, the program shall be deemed to be a proposal under consideration by the Ministry for a regulation under a prescribed Act.

Changes to approved program

27. If a waste diversion program is approved by the Minister under section 26, no material change may be made to the program, including the agreement referred to in subsection 25 (3), without the written approval of the Minister.

Application of subs. 4 (1) and ss. 9-21

28. If an industry funding organization is continued by the regulations and is designated by the regulations as the industry funding organization for a waste diversion program, subsection 4 (1) and sections 9 to 21 apply, with necessary modifications, to the organization and, for that purpose, a reference in those provisions to Waste Diversion Ontario shall be deemed to be a reference to the organization.

Implementation and operation of program

29. (1) If an industry funding organization is designated by the regulations as the industry funding organization for a waste diversion program, Waste Diversion Ontario and the industry funding organization shall implement and operate the program in accordance with the agreement referred to in subsection 25 (3).

Consultation

(2) In implementing and operating the program, Waste Diversion Ontario and the industry funding organization shall consult with persons they consider to be affected by the program, including members of the public.

Rules relating to stewards

30. (1) If an industry funding organization is designated by the regulations as the industry funding organization for a waste diversion program, the organization may make rules,

(a) designating persons or classes of persons as stewards in respect of the designated waste to which the waste diversion program applies;

9. Les autres renseignements que le ministre exige.

Décision du ministre

(3) Le ministre décide par écrit d'approuver ou non le programme.

Application de la *Charte des droits environnementaux de 1993*

(4) L'article 16 de la *Charte des droits environnementaux de 1993*, ainsi que les autres dispositions de cette loi qui s'appliquent aux propositions de règlements, s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au programme de réacheminement des déchets qui est à l'étude par le ministre en application du présent article et, à cette fin, le programme est réputé une proposition qui est à l'étude par le ministère pour la prise d'un règlement en application d'une loi prescrite.

Modification d'un programme approuvé

27. Si le ministre approuve un programme de réacheminement des déchets en application de l'article 26, il ne peut être apporté aucun changement important au programme, y compris l'accord visé au paragraphe 25 (3), sans l'approbation écrite du ministre.

Application du par. 4 (1) et des art. 9 à 21

28. Si les règlements maintiennent un organisme de financement industriel et le désignent comme l'organisme de financement industriel pour un programme de réacheminement des déchets, le paragraphe 4 (1) et les articles 9 à 21 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'organisme et, à cette fin, la mention dans ces dispositions de Réacheminement des déchets Ontario vaut mention de l'organisme.

Mise en oeuvre et administration du programme

29. (1) Si les règlements désignent un organisme de financement industriel comme l'organisme de financement industriel pour un programme de réacheminement des déchets, Réacheminement des déchets Ontario et l'organisme de financement industriel mettent en oeuvre et administrent le programme conformément à l'accord visé au paragraphe 25 (3).

Consultation

(2) Lorsqu'ils mettent en oeuvre et administrent le programme, Réacheminement des déchets Ontario et l'organisme de financement industriel consultent les personnes qui sont, à leur avis, touchées par le programme, y compris les membres du public.

Règles relatives aux responsables de la gérance

30. (1) L'organisme de financement industriel qui est désigné par les règlements comme l'organisme de financement industriel pour un programme de réacheminement des déchets peut établir des règles visant à faire ce qui suit :

a) désigner des personnes ou des catégories de personnes comme responsables de la gérance à l'égard des déchets désignés auxquels s'applique le programme de réacheminement des déchets;

(b) setting the amount of the fees to be paid by stewards under subsection 31 (1) or prescribing methods for determining the amount of the fees;

(c) prescribing the times when fees are payable under subsection 31 (1);

(d) requiring the payment of interest or penalties on fees that are not paid in accordance with subsection 31 (1);

(e) exempting stewards or classes of stewards from subsection 31 (1), subject to such conditions and restrictions as may be prescribed by the rules;

(f) requiring stewards to keep records prescribed by the rules and governing the submission of those records to persons specified by the rules and the inspection of those records by persons specified by the rules;

(g) requiring stewards to provide reports and other information to persons specified by the rules.

Stewards

(2) A rule made under clause (1) (a) shall not designate a person as a steward in respect of a designated waste unless the person has a commercial connection to the designated waste or to a product from which the designated waste is derived.

Fees

(3) In making rules under clause (1) (b), the industry funding organization shall have regard to the following principles:

1. The total amount of fees paid by stewards under subsection 31 (1) should not exceed the sum of the following amounts:
   i. The costs of developing, implementing and operating the program.
   ii. A reasonable share of costs not referred to in subparagraph i that are incurred by Waste Diversion Ontario in carrying out its responsibilities under this Act.
   iii. A reasonable share of costs incurred by the Ministry in administering this Act.
2. The fee paid by a steward should fairly reflect the proportion of the sum referred to in paragraph 1 that is attributable to the steward.

Rule must be set out in program agreement

(4) A rule made under this section is not valid unless the wording of the rule is set out in the agreement referred to in subsection 25 (3).

General or particular

(5) A rule made under this section may be general or particular in its application.

b) fixer les droits payables par les responsables de la gérance en application du paragraphe 31 (1) ou prescrire leurs modes de calcul;

c) prescrire les moments auxquels les droits sont payables en application du paragraphe 31 (1);

d) exiger le paiement d'intérêts ou de pénalités sur les droits qui ne sont pas versés conformément au paragraphe 31 (1);

e) soustraire des responsables de la gérance ou des catégories de ceux-ci à l'application du paragraphe 31 (1), sous réserve des conditions et des restrictions prescrites par les règles;

f) exiger des responsables de la gérance qu'ils tiennent les dossiers prescrits par les règles et régir leur présentation aux personnes précisées dans les règles ainsi que leur examen par les personnes précisées dans les règles;

g) exiger des responsables de la gérance qu'ils fournissent les rapports et autres renseignements aux personnes précisées dans les règles.

Responsables de la gérance

(2) Les règles établies en vertu de l'alinéa (1) a) ne peuvent désigner comme responsable de la gérance à l'égard de déchets désignés qu'une personne qui a un lien commercial avec les déchets désignés ou avec un produit dont sont dérivés les déchets désignés.

Droits

(3) Lorsqu'il établit des règles en vertu de l'alinéa (1) b), l'organisme de financement industriel tient compte des principes suivants :

1. Le total des droits que versent les responsables de la gérance en application du paragraphe 31 (1) ne doit pas dépasser la somme de ce qui suit :
   i. Les coûts d'élaboration, de mise en oeuvre et d'administration du programme.
   ii. Une part raisonnable des coûts non visés à la sous-disposition i qu'engage Réacheminement des déchets Ontario en vue de s'acquitter des responsabilités que lui impose la présente loi.
   iii. Une part raisonnable des coûts qu'engage le ministère en vue d'appliquer la présente loi.
2. Les droits que verse un responsable de la gérance doivent refléter équitablement la proportion de la somme visée à la disposition 1 qui lui est imputable.

Formulation de la règle dans l'accord

(4) Est non valable la règle établie en vertu du présent article qui n'est pas formulée dans l'accord visé au paragraphe 25 (3).

Portée des règles

(5) Les règles établies en vertu du présent article peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Publication

(6) The industry funding organization shall ensure that every rule made under this section is available to the public without charge on the Internet.

Same

(7) The industry funding organization shall provide a copy of a rule made under this section to every person who requests a copy and may charge the person a reasonable fee for the copy.

Notice

(8) A rule made under this section is not effective against a person unless the person has received a copy of the rule or written notice of how to obtain a copy of the rule.

Regulations Act

(9) The *Regulations Act* does not apply to the rules made under this section.

Payment of stewardship fees

31. (1) A person who is designated under the rules made by an industry funding organization as a steward in respect of a designated waste shall pay to the organization the fees determined in accordance with the rules at the times specified by the rules.

Voluntary contributions

(2) The industry funding organization may, with the approval of Waste Diversion Ontario, reduce the amount of fees payable by a person under subsection (1), or exempt a person from subsection (1), if the person has made voluntary contributions of money, goods or services to the organization.

Conditions and restrictions

(3) A reduction in fees or exemption under subsection (2) may be subject to such conditions or restrictions as are specified in writing, with the approval of Waste Diversion Ontario, by the industry funding organization.

Funds

32. (1) Each industry funding organization that is designated by the regulations as the industry funding organization for a waste diversion program shall establish and maintain a fund in respect of the program.

Purposes of fund

(2) The fund shall be held in trust by the industry funding organization for the following purposes:

1. To pay the costs of developing, implementing and operating the waste diversion program.

2. To pay a reasonable share of costs not referred to in paragraph 1 that are incurred by Waste Diversion Ontario in carrying out its responsibilities under this Act.

Publication

(6) L'organisme de financement industriel veille à ce que chaque règle établie en vertu du présent article soit mise à la disposition du public sans frais sur Internet.

Idem

(7) L'organisme de financement industriel fournit une copie d'une règle établie en vertu du présent article à chaque personne qui lui en fait la demande et il peut demander des droits raisonnables pour la copie.

Avis

(8) Les règles établies en vertu du présent article sont sans effet à l'encontre de la personne qui n'en a pas reçu copie ou qui n'a pas reçu d'avis écrit sur la façon d'en obtenir copie.

Loi sur les règlements

(9) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règles établies en vertu du présent article.

Paiement des droits de gérance

31. (1) La personne qui est désignée en vertu des règles établies par un organisme de financement industriel comme responsable de la gérance à l'égard de déchets désignés verse à l'organisme, aux moments précisés dans les règles, les droits fixés conformément à celles-ci.

Contributions volontaires

(2) Si une personne a fait des contributions volontaires en argent, en biens ou en services à l'organisme de financement industriel, celui-ci peut, avec l'approbation de Réacheminement des déchets Ontario, réduire le montant des droits payables par la personne en application du paragraphe (1) ou l'exempter de l'application de ce paragraphe.

Conditions et restrictions

(3) L'organisme de financement industriel peut assortir la réduction des droits ou l'exemption visée au paragraphe (2) des conditions ou des restrictions qu'il précise par écrit, avec l'approbation de Réacheminement des déchets Ontario.

Fonds

32. (1) Chaque organisme de financement industriel qui est désigné par les règlements comme l'organisme de financement industriel pour un programme de réacheminement des déchets crée et maintient un fonds à l'égard du programme.

Objectifs du fonds

(2) Le fonds est détenu en fiducie par l'organisme de financement industriel pour assumer les coûts suivants :

1. Les coûts d'élaboration, de mise en oeuvre et d'administration du programme de réacheminement des déchets.

2. Une part raisonnable des coûts non visés à la disposition 1 qu'engage Réacheminement des déchets Ontario en vue de s'acquitter des responsabilités que lui impose la présente loi.

3. To pay a reasonable share of costs incurred by the Ministry in administering this Act.

Money to be paid into fund

(3) All money received by the industry funding organization, including the following amounts, shall be paid into the fund:

1. All fees paid to the organization under subsection 31 (1) and all interest and penalties paid in respect of those fees.
2. All voluntary contributions of money to the organization.
3. All investment income earned by the fund.

Annual report

33. (1) Each industry funding organization that is designated by the regulations as the industry funding organization for a waste diversion program shall, not later than April 1 in each year,

(a) prepare a report in accordance with this section on its activities during the previous year; and

(b) provide a copy of the report to Waste Diversion Ontario and make the report available to the public.

Contents

(2) The report shall include the following:

1. Information about waste diversion programs developed, implemented or operated under this Act during the previous year.
2. Audited financial statements for the industry funding organization and a copy of the auditor's report on the organization under subsection 21 (2).
3. A description of the consultation undertaken by the industry funding organization during the previous year under subsection 29 (2) and a summary of the results of the consultation.

Signature

(3) The report shall be signed by the chair of the industry funding organization's board of directors.

Industry stewardship plans

34. (1) On application, Waste Diversion Ontario may approve a written plan for the purposes of this section if,

(a) the plan relates to a designated waste for which the Minister has approved a waste diversion program under section 26; and

(b) Waste Diversion Ontario is satisfied that the plan will achieve objectives that are similar to or better

3. Une part raisonnable des coûts qu'engage le ministère en vue d'appliquer la présente loi.

Sommes versées au fonds

(3) Sont versées au fonds toutes les sommes d'argent que l'organisme de financement industriel reçoit, y compris ce qui suit :

1. Les droits versés à l'organisme en application du paragraphe 31 (1) et les intérêts et pénalités payés à l'égard de ces droits.
2. Les contributions volontaires en argent faites à l'organisme.
3. Les revenus de placements accumulés sur le fonds.

Rapport annuel

33. (1) Au plus tard le 1er avril de chaque année, chaque organisme de financement industriel qui est désigné par les règlements comme l'organisme de financement industriel pour un programme de réacheminement des déchets :

a) d'une part, prépare, conformément au présent article, un rapport sur ses activités entreprises au cours de l'année précédente;

b) d'autre part, fournit une copie du rapport à Réacheminement des déchets Ontario et met le rapport à la disposition du public.

Contenu

(2) Le rapport comprend ce qui suit :

1. Des renseignements sur les programmes de réacheminement des déchets qui ont été élaborés, mis en oeuvre ou administrés en application de la présente loi au cours de l'année précédente.
2. Les états financiers vérifiés de l'organisme de financement industriel et une copie du rapport du vérificateur prévu au paragraphe 21 (2).
3. Une description des consultations tenues par l'organisme de financement industriel au cours de l'année précédente en application du paragraphe 29 (2) et un sommaire de leurs résultats.

Signature

(3) Le rapport est signé par le président du conseil d'administration de l'organisme de financement industriel.

Plans de gérance industrielle

34. (1) Sur demande, Réacheminement des déchets Ontario peut, pour l'application du présent article, approuver un plan écrit si les conditions suivantes sont réunies :

a) le plan se rapporte à des déchets désignés pour lesquels le ministre a approuvé un programme de réacheminement des déchets en application de l'article 26;

b) Réacheminement des déchets Ontario est convaincue que le plan atteindra des objectifs semblables

than the objectives of the waste diversion program approved by the Minister.

Approval by Minister

(2) On application, the Minister may approve a written plan for the purposes of this section if,

(a) Waste Diversion Ontario has refused to approve the plan;

(b) the plan relates to a designated waste for which the Minister has approved a waste diversion program under section 26; and

(c) the Minister is satisfied that the plan will achieve objectives that are similar to or better than the objectives of the waste diversion program approved by the Minister.

Approval in writing

(3) An approval under this section is not valid unless it is in writing.

Time limit

(4) An approval under this section is valid for the time period specified in the approval.

Annual report

(5) The person responsible for the operation of a plan approved under this section shall, not later than April 1 in each year,

(a) prepare a report on the operation of the plan during the previous year; and

(b) provide a copy of the report to Waste Diversion Ontario and make the report available to the public.

Exemption from stewardship fees

(6) Subsection 31 (1) does not apply to a person who is designated under the rules made by an industry funding organization as a steward in respect of a designated waste if a plan that relates to the designated waste is approved under this section and,

(a) the plan was approved on the application of the person; or

(b) the person is required by a contract to participate in the plan and is a member of a class of persons described in the plan as participants of the plan.

Fees

(7) Waste Diversion Ontario may establish and charge fees for,

(a) considering an application under subsection (1);

(b) monitoring the effectiveness of plans approved under this section; and

(c) performing other functions related to plans approved under this section.

ou supérieurs à ceux du programme approuvé par le ministre.

Approbation du ministre

(2) Sur demande, le ministre peut, pour l'application du présent article, approuver un plan écrit si les conditions suivantes sont réunies :

a) Réacheminement des déchets Ontario a refusé d'approuver le plan;

b) le plan se rapporte à des déchets désignés pour lesquels le ministre a approuvé un programme de réacheminement des déchets en application de l'article 26;

c) le ministre est convaincu que le plan atteindra des objectifs semblables ou supérieurs à ceux du programme qu'il a approuvé.

Approbation écrite

(3) Est non valable l'approbation donnée en vertu du présent article qui n'est pas par écrit.

Durée de validité

(4) L'approbation donnée en vertu du présent article est valable pour la période qui y est précisée.

Rapport annuel

(5) Au plus tard le 1er avril de chaque année, la personne responsable de l'administration d'un plan approuvé en vertu du présent article :

a) d'une part, prépare un rapport sur l'administration du plan au cours de l'année précédente;

b) d'autre part, fournit une copie du rapport à Réacheminement des déchets Ontario et met le rapport à la disposition du public.

Exemption des droits de gérance

(6) Le paragraphe 31 (1) ne s'applique pas à la personne qui est désignée en vertu des règles établies par un organisme de financement industriel comme le responsable de la gérance à l'égard de déchets désignés si un plan qui se rapporte à ces déchets est approuvé en vertu du présent article et :

a) soit que le plan a été approuvé à la demande de la personne;

b) soit que la personne est tenue aux termes d'un contrat de participer au plan et fait partie d'une catégorie de personnes que le plan désigne comme participants au plan.

Droits

(7) Réacheminement des déchets Ontario peut fixer et imposer des droits pour ce qui suit :

a) l'étude d'une demande en application du paragraphe (1);

b) la surveillance de l'efficacité des plans approuvés en vertu du présent article;

c) l'exercice d'autres fonctions liées aux plans approuvés en vertu du présent article.

Same

(8) The Minister may establish and charge fees for considering an application under subsection (2).

Same

(9) A fee established under subsection (7) or (8) must reasonably reflect the costs incurred by Waste Diversion Ontario or the Minister, as the case may be, in performing the function for which the fee is established.

Brewers Retail Inc.

35. (1) A program developed under section 23 shall not provide for the diversion of blue box waste that is packaging associated with products listed for sale by Brewers Retail Inc.

Brewers and importers of beer

(2) A program developed under section 23 shall not require the participation of or contribution by Brewers Retail Inc. or a brewer or importer of beer in respect of blue box waste that is packaging associated with products listed for sale by Brewers Retail Inc.

Annual report

(3) Brewers Retail Inc. shall, not later than August 1 in each year,

(a) prepare a report on the operation of its packaging return system during the 12-month period ending on the preceding April 30, including,

(i) a detailed description of the system, including information on how the system is operated, the objectives of the system and the methods used to measure whether the objectives are met,

(ii) specific measurements relating to the system's performance in meeting its objectives during the period,

(iii) the opinion of an auditor confirming the accuracy of the information referred to in subclauses (i) and (ii), and

(iv) information on educational and public awareness activities undertaken during the period to support the system; and

(b) provide a copy of the report to Waste Diversion Ontario and make the report available to the public.

Signature

(4) The report prepared under subsection (3) shall be signed by the chair of the board of directors of Brewers Retail Inc.

Fees

(5) Waste Diversion Ontario may establish and charge

Idem

(8) Le ministre peut fixer et imposer des droits pour l'étude d'une demande en application du paragraphe (2).

Idem

(9) Les droits fixés en vertu du paragraphe (7) ou (8) doivent refléter raisonnablement les coûts qu'engage Réacheminement des déchets Ontario ou le ministre, selon le cas, dans l'exercice de la fonction pour laquelle les droits sont fixés.

Brewers Retail Inc.

35. (1) Le programme élaboré en application de l'article 23 ne doit pas prévoir le réacheminement des déchets destinés à la boîte bleue qui constituent des emballages relatifs aux produits inscrits en vue de leur vente par la société Brewers Retail Inc.

Brasseurs et importateurs de bière

(2) Le programme élaboré en application de l'article 23 ne doit pas exiger la participation ou la contribution de la société Brewers Retail Inc. ou des brasseurs ou importateurs de bière à l'égard des déchets destinés à la boîte bleue qui constituent des emballages relatifs aux produits inscrits en vue de leur vente par cette société.

Rapport annuel

(3) Au plus tard le 1er août de chaque année, la société Brewers Retail Inc. :

a) d'une part, prépare un rapport sur le fonctionnement de son programme de retour des emballages au cours de la période de 12 mois se terminant le 30 avril précédent, qui comprend notamment :

(i) une description détaillée du programme, y compris des renseignements sur son fonctionnement, ses objectifs et les méthodes utilisées pour déterminer si ceux-ci sont atteints,

(ii) des évaluations précises de la mesure dans laquelle le programme a atteint ses objectifs au cours de la période,

(iii) l'avis d'un vérificateur confirmant l'exactitude des renseignements visés aux sous-alinéas (i) et (ii),

(iv) des renseignements sur les activités d'éducation et de sensibilisation du public entreprises au cours de la période à l'appui du programme;

b) d'autre part, fournit une copie du rapport à Réacheminement des déchets Ontario et met le rapport à la disposition du public.

Signature

(4) Le rapport préparé en application du paragraphe (3) est signé par le président du conseil d'administration de la société Brewers Retail Inc.

Droits

(5) Réacheminement des déchets Ontario peut fixer et

fees for administrative costs associated with reports provided under subsection (3).

Same

(6) A fee established under subsection (5) must reasonably reflect the costs incurred by Waste Diversion Ontario in performing the function for which the fee is established.

ENFORCEMENT

Provincial officers

36. (1) The Minister may in writing designate as provincial officers such persons or classes of persons as the Minister considers necessary in respect of such provisions of this Act, the regulations and the rules as are set out in the designations.

Limitation of authority

(2) The Minister, in a designation under subsection (1), may limit the authority of a provincial officer in such manner as the Minister considers necessary or advisable.

Peace officers

(3) A provincial officer is a peace officer for the purpose of enforcing this Act, the regulations and the rules.

Investigation and prosecution

(4) A provincial officer may investigate offences under this Act and may prosecute any person whom the provincial officer reasonably believes is guilty of an offence under this Act.

Powers of provincial officer

37. (1) If a provincial officer has reasonable grounds for believing that it is necessary, for the purpose of the administration of this Act, the regulations or the rules, he or she may enter at any reasonable time any place, including any building other than a dwelling, and make or require to be made such surveys, examinations, investigations, tests and inquiries, as he or she considers necessary for that purpose, including examinations of records and other documents, and may make, take and remove or may require to be made, taken or removed samples, copies or extracts.

Order authorizing

(2) If a justice of the peace is satisfied, on an application made without notice by a provincial officer, that there is reasonable ground for believing that it is necessary to enter any place, including a building used as a dwelling, for the administration of this Act, the regulations or the rules, the justice of the peace may issue an order authorizing a provincial officer to enter and to do anything mentioned in subsection (1), but anything done pursuant to the order shall be done between 6 a.m. and 9 p.m. unless the justice of the peace authorizes the provincial officer, by the order, to do it at another time.

Entry with consent

(3) Nothing in this section prevents a provincial officer

imposer des droits pour couvrir les coûts d'administration afférents aux rapports fournis en application du paragraphe (3).

Idem

(6) Les droits fixés en vertu du paragraphe (5) doivent refléter raisonnablement les coûts qu'engage Réacheminement des déchets Ontario dans l'exercice de la fonction pour laquelle les droits sont fixés.

EXÉCUTION

Agents provinciaux

36. (1) Le ministre peut par écrit désigner comme agents provinciaux les personnes ou les catégories de personnes qu'il estime nécessaires pour faire exécuter les dispositions de la présente loi, des règlements et des règles qui sont énoncées dans les actes de désignation.

Limitation des pouvoirs

(2) Le ministre peut, dans une désignation faite en vertu du paragraphe (1), limiter les pouvoirs d'un agent provincial de la façon qu'il estime nécessaire ou souhaitable.

Agents de la paix

(3) L'agent provincial est un agent de la paix aux fins de l'exécution de la présente loi, des règlements et des règles.

Enquête et poursuite

(4) L'agent provincial peut enquêter sur les infractions à la présente loi et poursuivre en justice les personnes qu'il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, coupables d'une infraction à la présente loi.

Pouvoirs de l'agent provincial

37. (1) Si un agent provincial a des motifs raisonnables de croire que cela est nécessaire pour l'application de la présente loi, des règlements ou des règles, il peut pénétrer à une heure raisonnable dans tout lieu, y compris un bâtiment qui n'est pas une habitation, et faire ou exiger que soient faits les études, examens, enquêtes, épreuves et recherches qu'il estime nécessaires à ces fins, y compris l'examen de dossiers et autres documents. Il peut également faire, prendre et emporter des échantillons, des copies ou des extraits ou exiger que ces choses soient faites.

Ordonnance d'autorisation

(2) Un juge de paix qui est convaincu, après qu'un agent provincial lui a présenté une demande sans préavis, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il est nécessaire de pénétrer dans tout lieu, y compris un bâtiment servant d'habitation, en vue de l'application de la présente loi, des règlements ou des règles peut rendre une ordonnance qui autorise l'agent provincial à pénétrer dans le lieu et à y faire les choses visées au paragraphe (1). Toutefois, ces choses ne peuvent être faites qu'entre 6 heures et 21 heures, à moins que dans l'ordonnance le juge de paix n'autorise l'agent provincial à agir de la sorte à un autre moment.

Consentement de l'occupant

(3) Le présent article n'a pas effet d'empêcher un

from entering any place, including a building used as a dwelling, with the consent of the occupier, or from doing any other thing at the place with the consent of the occupier.

Identification

38. On request, a provincial officer who exercises a power under this Act shall identify himself or herself as a provincial officer either by the production of a copy of his or her designation or in some other manner and shall explain the purpose of the exercise of the power.

Obstruction of provincial officer

39. No person shall hinder or obstruct a provincial officer in the lawful performance of his or her duties or knowingly furnish a provincial officer with false information or refuse to furnish him or her with information required for the purposes of this Act, the regulations or the rules.

Matters confidential

40. (1) Every provincial officer shall preserve secrecy in respect of all matters that come to his or her knowledge in the course of doing anything under this Act and shall not communicate any such matter to any person except,

(a) as may be required in connection with the administration of this Act, the regulations or the rules or any proceedings under this Act, the regulations or the rules;

(b) to his or her counsel; or

(c) with the consent of the person to whom the information relates.

Same

(2) Except in a proceeding under this Act, the regulations or the rules, no provincial officer shall be required to give testimony in any proceeding with regard to information obtained by him or her in the course of doing anything under this Act.

Offences

41. (1) A person who contravenes this Act, the regulations or the rules is guilty of an offence.

Directors, officers, etc.

(2) If a corporation contravenes this Act, the regulations or the rules, every director, officer, employee or agent of the corporation who directed, authorized, participated in, assented to or acquiesced in the contravention is guilty of an offence.

Penalty

(3) On conviction, a person who is guilty of an offence under this Act is liable,

(a) if the person is an individual, to a fine of not more than $20,000 for each day or part of a day on which the offence occurs or continues; or

agent provincial de pénétrer dans tout lieu, y compris un bâtiment servant d'habitation, avec le consentement de l'occupant, ou d'y faire toute autre chose avec le consentement de l'occupant.

Identification

38. Si la demande lui en est faite, l'agent provincial qui exerce un pouvoir que lui confère la présente loi révèle son identité d'agent provincial par la production d'une copie de l'acte de sa désignation ou d'une autre façon, et explique l'objet de l'exercice de ce pouvoir.

Entrave à un agent provincial

39. Nul ne doit gêner ni entraver l'agent provincial dans l'accomplissement de ses fonctions conformément à la loi, lui fournir sciemment de faux renseignements ni refuser de lui fournir les renseignements requis pour l'application de la présente loi, des règlements ou des règles.

Questions confidentielles

40. (1) L'agent provincial garde le secret à l'égard de toutes les questions dont il prend connaissance dans l'accomplissement de toute chose prévue par la présente loi, et n'en divulgue rien à quiconque, sauf :

a) ce qui peut être exigé en ce qui concerne l'application de la présente loi, des règlements ou des règles ou toute instance introduite en vertu des dispositions de ceux-ci;

b) à son avocat;

c) s'il a obtenu le consentement de la personne à qui s'applique le renseignement.

Idem

(2) Sauf dans le cas d'une instance introduite en vertu de la présente loi, des règlements ou des règles, l'agent provincial n'est pas tenu de fournir un témoignage dans une instance relativement à un renseignement qu'il a obtenu dans l'accomplissement de toute chose prévue par la présente loi.

Infractions

41. (1) Quiconque contrevient à la présente loi, aux règlements ou aux règles est coupable d'une infraction.

Administrateurs, dirigeants

(2) Si une personne morale contrevient à la présente loi, aux règlements ou aux règles, un administrateur, un dirigeant, un employé ou un mandataire de la personne morale qui a ordonné ou autorisé la commission de l'infraction ou y a consenti, acquiescé ou participé est coupable d'une infraction.

Peine

(3) Quiconque se rend coupable d'une infraction à la présente loi est passible, sur déclaration de culpabilité :

a) s'il s'agit d'un particulier, d'une amende maximale de 20 000 $ pour chaque journée ou partie de journée pendant laquelle l'infraction se commet ou se poursuit;

(b) if the person is a corporation, to a fine of not more than $100,000 for each day or part of a day on which the offence occurs or continues.

MISCELLANEOUS

Regulations

42. (1) The Minister may make regulations,

(a) prescribing materials as blue box waste for the purposes of this Act;

(b) prescribing materials as designated wastes for the purposes of this Act;

(c) prescribing the number of members of the board of directors of Waste Diversion Ontario to be appointed under paragraph 8 of subsection 4 (2) by an industry funding organization in respect of a designated waste;

(d) prescribing activities for the purpose of paragraph 4 of subsection 25 (2);

(e) continuing an industry funding organization named under paragraph 1 of subsection 26 (2) and designating the organization as the industry funding organization for a waste diversion program that has been approved by the Minister under section 26;

(f) governing the composition and appointment of the board of directors of an industry funding organization that is continued and designated as the industry funding organization for a waste diversion program under clause (e);

(g) prescribing provisions of the *Corporations Act* or the *Corporations Information Act* that apply to Waste Diversion Ontario or an industry funding organization;

(h) exempting any person or class of persons from any provision of this Act, the regulations or the rules, subject to such conditions or restrictions as may be prescribed by the regulations;

(i) providing that section 35 does not apply if criteria specified by the regulations are satisfied;

(j) defining any word or expression used in this Act that is not already defined;

(k) respecting any matter that the Minister considers advisable to carry out the purpose of this Act.

Board of directors of industry funding organization

(2) Subject to subsection (3), a regulation made under clause (1) (f) governing the composition and appointment of the board of directors of an industry funding organization is not valid unless it is approved by the industry funding organization before the regulation is made.

b) s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende maximale de 100 000 $ pour chaque journée ou partie de journée pendant laquelle l'infraction se commet ou se poursuit.

DISPOSITIONS DIVERSES

Règlements

42. (1) Le ministre peut, par règlement :

a) prescrire des matières comme déchets destinés à la boîte bleue pour l'application de la présente loi;

b) prescrire des matières comme déchets désignés pour l'application de la présente loi;

c) prescrire le nombre de membres du conseil d'administration de Réacheminement des déchets Ontario qui doivent être nommés en application de la disposition 8 du paragraphe 4 (2) par un organisme de financement industriel à l'égard de déchets désignés;

d) prescrire des activités pour l'application de la disposition 4 du paragraphe 25 (2);

e) maintenir un organisme de financement industriel nommé en application de la disposition 1 du paragraphe 26 (2) et le désigner comme l'organisme de financement industriel pour un programme de réacheminement des déchets qui a été approuvé par le ministre en application de l'article 26;

f) régir la composition du conseil d'administration d'un organisme de financement industriel qui est maintenu et désigné comme l'organisme de financement industriel pour un programme de réacheminement des déchets en vertu de l'alinéa e), et régir la nomination de ses membres;

g) prescrire les dispositions de la *Loi sur les personnes morales* ou de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* qui s'appliquent à Réacheminement des déchets Ontario ou à un organisme de financement industriel;

h) soustraire toute personne ou catégorie de personnes à l'application de toute disposition de la présente loi, des règlements ou des règles, sous réserve des conditions ou des restrictions prescrites par les règlements;

i) prévoir que l'article 35 ne s'applique pas s'il est satisfait aux critères précisés dans les règlements;

j) définir tout terme utilisé mais non défini dans la présente loi;

k) traiter de toute question jugée utile pour réaliser l'objet de la présente loi.

Conseil d'administration de l'organisme de financement industriel

(2) Sous réserve du paragraphe (3), est non valable le règlement pris en application de l'alinéa (1) f) et régissant la composition du conseil d'administration d'un organisme de financement industriel ainsi que la nomination de ses membres s'il n'est pas préalablement approuvé par l'organisme.

Same

(3) Subsection (2) does not apply to a regulation that implements a proposal for a regulation described under paragraph 6 of subsection 26 (2).

Regulations in respect of rule matters

(4) The Minister may make regulations in respect of any matter in respect of which an industry funding organization may make rules under subsection 30 (1), and subsections 30 (2) and (3) apply, with necessary modifications, for that purpose.

Same

(5) A regulation under subsection (4) may revoke or amend a rule.

General or particular

(6) A regulation may be general or particular in its application.

Conflict

(7) If a regulation conflicts with a rule, the regulation prevails.

Act binds Crown

43. This Act is binding on the Crown in right of Ontario.

Review of Act

44. (1) The Minister shall cause a review of this Act to be undertaken within five years after this section comes into force.

Same

(2) The Minister shall,

(a) inform the public when a review under this section is undertaken; and

(b) prepare a written report respecting the review and make that report available to the public.

Commencement

45. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

46. The short title of this Act is the *Waste Diversion Act, 2002*.

Idem

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas au règlement qui met en oeuvre un projet de règlement visé à la disposition 6 du paragraphe 26 (2).

Règlements sur les questions traitées par les règles

(4) Le ministre peut, par règlement, traiter de toute question à l'égard de laquelle un organisme de financement industriel peut établir des règles en vertu du paragraphe 30 (1), et les paragraphes 30 (2) et (3) s'appliquent à cette fin avec les adaptations nécessaires.

Idem

(5) Les règlements pris en application du paragraphe (4) peuvent révoquer ou modifier des règles.

Portée des règlements

(6) Les règlements peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Incompatibilité

(7) Les règlements l'emportent sur toute règle avec laquelle ils sont incompatibles.

La Loi lie la Couronne

43. La présente loi lie la Couronne du chef de l'Ontario.

Examen de la Loi

44. (1) Le ministre fait effectuer un examen de la présente loi dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent article.

Idem

(2) Le ministre :

a) d'une part, informe le public de la date où commence l'examen prévu au présent article;

b) d'autre part, prépare un rapport écrit sur l'examen et le met à la disposition du public.

Entrée en vigueur

45. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

46. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2002 sur le réacheminement des déchets*.

EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 90 and does not form part of the law. Bill 90 has been enacted as Chapter 6 of the Statutes of Ontario, 2002.

The Bill establishes a corporation without share capital named Waste Diversion Ontario and provides for the appointment of its board of directors.

The Minister of Environment and Energy may require Waste Diversion Ontario to develop a waste diversion program (e.g. a program to reduce, reuse or recycle waste) for materials prescribed by regulation as a designated waste. Each waste diversion program must be developed in co-operation with a corporation referred to in the Bill as an industry funding organization. Each industry funding organization is incorporated by Waste Diversion Ontario under Part III of the *Corporations Act* as a corporation without share capital.

If the Minister of Environment and Energy approves a waste diversion program that has been developed for a designated waste, Waste Diversion Ontario and the designated industry funding organization are required to implement and operate the program. The industry funding organization may make rules designating persons as stewards in respect of the designated waste. Only persons who have a commercial connection to the designated waste or to a product from which the waste is derived may be designated as stewards. Stewards are required to pay the industry funding organization fees prescribed by the organization. The money received is held in trust by the organization to pay for the waste diversion program and for certain other costs related to the Bill.

On application, Waste Diversion Ontario or the Minister of Environment and Energy may approve a plan as an alternative to a waste diversion program that is operated by Waste Diversion Ontario and an industry funding organization. If the alternative plan is approved, participants in the plan are exempted from the obligation to pay stewardship fees to the industry funding organization.

Brewers Retail Inc. and brewers and importers of beer are exempted from participating in or contributing to a blue box program in respect of packaging for products listed for sale by Brewers Retail Inc. The exemption may be lost if criteria specified in the regulations are satisfied.

The Bill provides that Waste Diversion Ontario and the industry funding organizations are not agencies of the Crown in right of Ontario. They must prepare annual reports, including annual audits, and the annual reports must be made available to the public.

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 90, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 90 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 6 des Lois de l'Ontario de 2002.

Le projet de loi crée une personne morale sans capital-actions appelée Réacheminement des déchets Ontario et prévoit la nomination des membres de son conseil d'administration.

Le ministre de l'Environnement et de l'Énergie peut exiger que Réacheminement des déchets Ontario élabore un programme de réacheminement des déchets (c'est-à-dire un programme en vue de réduire, de réutiliser ou de recycler les déchets) pour les matières que les règlements prescrivent comme des déchets désignés. Chaque programme de réacheminement des déchets doit être élaboré en collaboration avec une personne morale appelée organisme de financement industriel dans le projet de loi. Chaque organisme de financement industriel est constitué en personne morale sans capital-actions par Réacheminement des déchets Ontario en application de la partie III de la *Loi sur les personnes morales*.

Si le ministre de l'Environnement et de l'Énergie approuve un programme de réacheminement des déchets qui a été élaboré pour des déchets désignés, Réacheminement des déchets Ontario et l'organisme de financement industriel désigné sont tenus de mettre le programme en oeuvre et de l'administrer. L'organisme de financement industriel peut établir des règles désignant des personnes comme responsables de la gérance à l'égard des déchets désignés. Seules les personnes qui ont un lien commercial avec les déchets désignés ou avec un produit dont sont dérivés les déchets peuvent être désignées à ce titre. Les responsables de la gérance sont tenus de verser à l'organisme de financement industriel les droits qu'il prescrit. L'organisme détient ces sommes en fiducie afin de payer les coûts du programme ainsi que certains autres coûts liés au projet de loi.

Sur demande, Réacheminement des déchets Ontario ou le ministre de l'Environnement et de l'Énergie peut approuver un plan comme plan de remplacement d'un programme de réacheminement des déchets qu'administre Réacheminement des déchets Ontario et un organisme de financement industriel. Si le plan de remplacement est approuvé, ses participants sont soustraits à l'obligation de payer des droits de gérance à l'organisme de financement industriel.

La société Brewers Retail Inc. et les brasseurs et importateurs de bière sont soustraits à l'obligation de participer ou de contribuer à un programme de la boîte bleue à l'égard des emballages relatifs aux produits inscrits en vue de leur vente par la société. Cette exemption peut être supprimée s'il est satisfait aux critères précisés dans les règlements.

Le projet de loi prévoit que Réacheminement des déchets Ontario et les organismes de financement industriels ne sont pas des organismes de la Couronne du chef de l'Ontario, qu'ils doivent préparer des rapports annuels, y compris des vérifications annuelles, et qu'ils doivent mettre ces rapports à la disposition du public.

CHAPTER 7

An Act to protect students from sexual abuse and to otherwise provide for the protection of students

Assented to June 27, 2002

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

PART I
AMENDMENT TO THE EDUCATION ACT

1. Paragraph 12.1 of subsection 170 (1) of the *Education Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 11, section 30, is repealed and the following substituted:

duties - charges, convictions

12.1 on becoming aware that a teacher or temporary teacher who is employed by the board has been charged with or convicted of an offence under the *Criminal Code* (Canada) involving sexual conduct and minors, or of any other offence under the *Criminal Code* (Canada) that in the opinion of the board indicates that pupils may be at risk, take prompt steps to ensure that the teacher or temporary teacher performs no duties in the classroom and no duties involving contact with pupils, pending withdrawal of the charge, discharge following a preliminary inquiry, stay of the charge or acquittal, as the case may be;

PART II
AMENDMENTS TO THE ONTARIO COLLEGE OF TEACHERS ACT, 1996

2. Section 1 of the *Ontario College of Teachers Act, 1996*, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 31, section 161 and 2001, chapter 14, Schedule B, section 1, is further amended by adding the following definition:

"sexual abuse" of a student by a member means,

(a) sexual intercourse or other forms of physical sexual relations between the member and the student,

(b) touching, of a sexual nature, of the student by the member, or

CHAPITRE 7

Loi visant à protéger les élèves contre les mauvais traitements d'ordre sexuel et à prévoir autrement leur protection

Sanctionnée le 27 juin 2002

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

PARTIE I
MODIFICATION DE LA LOI SUR L'ÉDUCATION

1. La disposition 12.1 du paragraphe 170 (1) de la *Loi sur l'éducation*, telle qu'elle est édictée par l'article 30 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

fonctions : accusations et déclarations de culpabilité

12.1 dès qu'il apprend qu'un enseignant ou un enseignant temporaire qu'il emploie a été accusé ou déclaré coupable d'une infraction liée à un comportement d'ordre sexuel et à des mineurs prévue par le *Code criminel* (Canada) qui, de l'avis du conseil, donne à penser que les élèves risquent d'être en danger, prendre promptement des mesures afin de veiller à ce que l'enseignant ou l'enseignant temporaire n'exerce aucune fonction dans une salle de classe et aucune fonction qui le mettrait en contact avec des élèves, en attendant le retrait de l'accusation, la libération à la suite d'une enquête préliminaire, l'arrêt des procédures ou l'acquittement, selon le cas;

PARTIE II
MODIFICATION DE LA LOI DE 1996 SUR L'ORDRE DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS DE L'ONTARIO

2. L'article 1 de la *Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario*, tel qu'il est modifié par l'article 161 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 1 de l'annexe B du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 2001, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

«mauvais traitements d'ordre sexuel» Dans le cas de tels traitements infligés à un élève par un membre, s'entend, selon le cas :

a) des rapports sexuels ou autres formes de rapports physiques d'ordre sexuel entre le membre et l'élève;

(c) behaviour or remarks of a sexual nature by the member towards the student. ("mauvais traitements d'ordre sexuel")

3. (1) Paragraph 31 of subsection 40 (1) of the Act is amended by adding "subject to subsection (1.1)" at the beginning.

(2) Section 40 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 9, Schedule E, section 1 and 2001, chapter 14, Schedule B, sections 6, 7 and 8, is further amended by adding the following subsection:

Sexual abuse

(1.1) The definition of "professional misconduct" under paragraph 31 of subsection (1) shall be deemed to include sexual abuse of a student by a member.

4. The Act is amended by adding the following Part:

PART IX.1
REPORTING REQUIREMENTS RELATED TO PROFESSIONAL MISCONDUCT

Application of Part

43.1 (1) For the purposes of this Part, an employer shall be considered to employ or to have employed a member only if the employer employs or employed the member,

(a) to teach a person who is 18 years old or less or, in the case of a person who has special needs, 21 years old or less; or

(b) to provide services, including support services, related to the education of a person who is 18 years old or less or, in the case of a person who has special needs, 21 years old or less.

Special needs

(2) For the purposes of subsection (1), a person has special needs if,

(a) in the opinion of the employer, the person, by reason of some mental or physical disability, is particularly vulnerable to sexual abuse; or

(b) the employer, exercising reasonable diligence, should have formed the opinion that the person, by reason of some mental or physical disability, is particularly vulnerable to sexual abuse.

Crown bound

(3) This Part binds the Crown.

Employer reports re: termination, etc.

43.2 (1) An employer of a member who terminates the member's employment or imposes restrictions on the

b) des attouchements d'ordre sexuel de l'élève par le membre;

c) des comportements ou des remarques d'ordre sexuel du membre à l'endroit de l'élève. («sexual abuse»)

3. (1) La disposition 31 du paragraphe 40 (1) de la Loi est modifiée par adjonction de «sous réserve du paragraphe (1.1),» au début de la disposition.

(2) L'article 40 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 1 de l'annexe E du chapitre 9 et les articles 6, 7 et 8 de l'annexe B du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 2001, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Mauvais traitements d'ordre sexuel

(1.1) La définition de «faute professionnelle» prévue à la disposition 31 du paragraphe (1) est réputée comprendre les mauvais traitements d'ordre sexuel infligés à un élève par un membre.

4. La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :

PARTIE IX.1
RAPPORTS À DÉPOSER CONCERNANT LES FAUTES PROFESSIONNELLES

Application de la partie

43.1 (1) Pour l'application de la présente partie, un employeur n'est considéré comme employant ou ayant employé un membre que s'il l'emploie ou l'a employé, selon le cas :

a) pour enseigner à une personne de 18 ans ou moins, ou de 21 ans ou moins dans le cas d'une personne qui a des besoins particuliers;

b) pour fournir des services, y compris des services de soutien, relatifs à l'éducation d'une personne de 18 ans ou moins, ou de 21 ans ou moins dans le cas d'une personne qui a des besoins particuliers.

Besoins particuliers

(2) Pour l'application du paragraphe (1), une personne a des besoins particuliers si, selon le cas :

a) de l'avis de l'employeur, elle est particulièrement susceptible d'être victime de mauvais traitements d'ordre sexuel du fait d'une incapacité physique ou mentale;

b) l'employeur, en exerçant une diligence raisonnable, aurait dû former l'avis qu'elle était particulièrement susceptible d'être victime de mauvais traitements d'ordre sexuel du fait d'une incapacité physique ou mentale.

Obligation de la Couronne

(3) La présente partie lie la Couronne.

Rapports de l'employeur : cessation d'emploi ou autre

43.2 (1) L'employeur d'un membre qui met fin à l'emploi de celui-ci ou assortit ses fonctions de restric-

member's duties for reasons of professional misconduct shall file with the Registrar within 30 days after the termination or restriction a written report setting out the reasons.

Same

(2) If an employer of a member intended to terminate the member's employment or to impose restrictions on the member's duties for reasons of professional misconduct but the employer did not do so because the member resigned, the employer shall file with the Registrar within 30 days after the resignation a written report setting out the reasons on which the employer had intended to act.

Same

(3) If a member resigns while his or her employer is engaged in an investigation into allegations of an act or omission by the member that would, if proven, have caused the employer to terminate the member's employment or to impose restrictions on the member's duties for reasons of professional misconduct, the employer shall file with the Registrar within 30 days after the resignation a written report stating the nature of the allegations being investigated.

Registrar to report back

(4) Where an employer makes a report to the Registrar under subsection (1), (2) or (3), the Registrar shall, as soon as is reasonably possible, provide the employer with a written report respecting the action, if any, taken by the Registrar in response to the employer's report.

Employer reports re: certain offences, conduct

43.3 (1) An employer shall promptly report to the College in writing when the employer becomes aware that a member who is or has been employed by the employer,

(a) has been charged with or convicted of an offence under the *Criminal Code* (Canada) involving sexual conduct and minors;

(b) has been charged with or convicted of an offence under the *Criminal Code* (Canada) that in the opinion of the employer indicates that students may be at risk of harm or injury; or

(c) has engaged in conduct or taken action that, in the opinion of the employer, should be reviewed by a committee of the College.

Same

(2) An employer who makes a report under subsection (1) respecting a charge or conviction shall promptly report to the College in writing if the employer becomes aware that the charge was withdrawn, the member was discharged following a preliminary inquiry, the charge was stayed, or the member was acquitted.

College reports to employers

43.4 (1) The College shall provide employers of members with information respecting certain decisions and orders under this Act in accordance with the following rules and with subsection (2):

tions pour cause de faute professionnelle dépose auprès du registrateur, dans les 30 jours suivant la cessation d'emploi ou l'imposition de restrictions, un rapport écrit énonçant les motifs de sa décision.

Idem

(2) L'employeur d'un membre qui avait l'intention de mettre fin à l'emploi de celui-ci ou d'assortir ses fonctions de restrictions pour cause de faute professionnelle mais qui ne l'a pas fait parce que le membre a démissionné, dépose auprès du registrateur, dans les 30 jours suivant la démission, un rapport écrit énonçant les motifs justifiant son intention d'agir.

Idem

(3) Si un membre démissionne pendant que son employeur mène une enquête à propos d'allégations concernant une action ou une omission par le membre qui, si elles étaient prouvées, contraindraient l'employeur à mettre fin à l'emploi du membre ou à assortir ses fonctions de restrictions pour cause de faute professionnelle, l'employeur dépose auprès du registrateur, dans les 30 jours suivant la démission, un rapport écrit établissant la nature des allégations qui font l'objet de l'enquête.

Rapport du registrateur

(4) Lorsqu'un employeur fait un rapport au registrateur en application du paragraphe (1), (2) ou (3), ce dernier lui remet à son tour un rapport écrit dès que raisonnablement possible concernant les mesures qu'il a prises le cas échéant en réponse au rapport de l'employeur.

Rapport de l'employeur sur certaines infractions et conduites

43.3 (1) L'employeur fait promptement un rapport écrit à l'Ordre lorsqu'il apprend qu'un membre qui est ou a déjà été employé par lui :

a) soit a été accusé ou déclaré coupable d'une infraction au *Code criminel* (Canada) liée à un comportement d'ordre sexuel et à des mineurs;

b) soit a été accusé ou déclaré coupable d'une infraction au *Code criminel* (Canada) qui, de l'avis de l'employeur, donne à penser que les élèves pourraient être exposés à un préjudice ou à des blessures;

c) soit s'est conduit ou a agi d'une façon qui, de l'avis de l'employeur, devrait être examinée par un comité de l'Ordre.

Idem

(2) L'employeur qui fait un rapport concernant une accusation ou une déclaration de culpabilité en application du paragraphe (1) fait promptement un rapport écrit à l'Ordre s'il apprend que l'accusation a été retirée, que le membre a été libéré à la suite d'une enquête préliminaire, que les procédures ont été arrêtées ou que le membre a été acquitté.

Rapport de l'Ordre aux employeurs

43.4 (1) L'Ordre fournit les renseignements concernant certaines décisions et ordonnances rendues en application de la présente loi aux employeurs des membres, conformément aux règles suivantes et au paragraphe (2) :

1. If a decision respecting a member is made under subsection 26 (5), the Registrar shall provide the documents referred to in subsection 26 (7) to the member's employer.

2. If an order respecting a member is made under subsection 29 (3), the Registrar shall provide a copy of the order to the member's employer.

3. If an order respecting a member is made under section 30 or 31, the Discipline Committee or the Fitness to Practise Committee, as the case may be, shall provide the employer with the same material as is served on the parties under subsection 32 (13).

4. If a decision respecting a member is made under section 33, the Discipline Committee or the Fitness to Practise Committee, as the case may be, shall provide the employer with the same material as is served on the parties under subsection 33 (13) or (14).

5. If an order respecting a member is made under section 34, the Registrar shall provide a copy of the order to the member's employer.

6. If a court order respecting a member is made under section 35, the Registrar shall provide a copy of the order, with reasons, if any, to the member's employer.

Same

(2) The following are the employers who shall receive the information referred to in subsection (1):

1. An employer who employed the member at the time the relevant decision or order referred to in subsection (1) was made.

2. An employer who made a report respecting the member under section 43.3, if the subject of the report is related to the decision or order referred to in subsection (1).

5. Subsections 47 (2), (3) and (4) of the Act are repealed.

6. The Act is amended by adding the following section:

Offence: failure to report

48.1 Every employer who contravenes subsection 43.2 (1), (2) or (3) or subsection 43.3 (1) or (2) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $25,000.

PART III
AMENDMENT TO THE TEACHING PROFESSION ACT

7. Section 12 of the *Teaching Profession Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 31, section 180 and 2000, chapter 12, section 8, is further amended by adding the following subsections:

1. Lorsqu'une décision concernant un membre est rendue en vertu du paragraphe 26 (5), le registrateur remet les documents visés au paragraphe 26 (7) à l'employeur du membre.

2. Lorsqu'une ordonnance concernant un membre est rendue en vertu du paragraphe 29 (3), le registrateur en remet une copie à l'employeur du membre.

3. Lorsqu'une ordonnance concernant un membre est rendue en vertu de l'article 30 ou 31, le comité de discipline ou le comité d'aptitude professionnelle, selon le cas, remet à l'employeur les mêmes documents que ceux signifiés aux parties en application du paragraphe 32 (13).

4. Lorsqu'une décision concernant un membre est rendue en vertu de l'article 33, le comité de discipline ou le comité d'aptitude professionnelle, selon le cas, remet à l'employeur les mêmes documents que ceux signifiés aux parties en application du paragraphe 33 (13) ou (14).

5. Lorsqu'une ordonnance concernant un membre est rendue en vertu de l'article 34, le registrateur en remet une copie à l'employeur du membre.

6. Lorsqu'une ordonnance judiciaire concernant un membre est rendue en vertu de l'article 35, le registrateur en remet une copie, accompagnée des motifs, s'il en est, à l'employeur du membre.

Idem

(2) Les employeurs suivants sont ceux qui doivent recevoir les renseignements visés au paragraphe (1) :

1. L'employeur qui employait le membre au moment où la décision ou l'ordonnance pertinente visée au paragraphe (1) a été rendue.

2. L'employeur qui a fait un rapport concernant le membre en application de l'article 43.3, si l'objet du rapport est lié à la décision ou à l'ordonnance visée au paragraphe (1).

5. Les paragraphes 47 (2), (3) et (4) de la Loi sont abrogés.

6. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Infraction : omission de remettre un rapport

48.1 L'employeur qui contrevient au paragraphe 43.2 (1), (2) ou (3) ou au paragraphe 43.3 (1) ou (2) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 25 000 $.

PARTIE III
MODIFICATION DE LA LOI SUR LA PROFESSION ENSEIGNANTE

7. L'article 12 de la *Loi sur la profession enseignante*, tel qu'il est modifié par l'article 180 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 8 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Reporting sexual abuse

(2) Despite any regulation made under subsection (1), a member who makes an adverse report about another member respecting suspected sexual abuse of a student by that other member need not provide him or her with a copy of the report or with any information about the report.

Definition

(3) In subsection (2),

"sexual abuse" of a student by a member means,

(a) sexual intercourse or other forms of physical sexual relations between the member and the student,

(b) touching, of a sexual nature, of the student by the member, or

(c) behaviour or remarks of a sexual nature by the member towards the student.

PART IV
COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

8. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

9. The short title of this Act is the *Student Protection Act, 2002*.

EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 101 and does not form part of the law. Bill 101 has been enacted as Chapter 7 of the Statutes of Ontario, 2002.

The Bill would amend the *Education Act*, the *Ontario College of Teachers Act, 1996* and the *Teaching Profession Act*, as follows:

PART I OF THE BILL - AMENDMENT TO THE EDUCATION ACT

1. Section 1 of the Bill would repeal and replace paragraph 12.1 of subsection 170 (1) of the *Education Act*, to require a board that has become aware that a teacher employed by it has been charged with or convicted of certain *Criminal Code* (Canada) offences to ensure that the teacher performs no duties involving contact with pupils.

PART II OF THE BILL - AMENDMENTS TO THE ONTARIO COLLEGE OF TEACHERS ACT, 1996

2. Section 2 of the Bill would add a definition of "sexual abuse" to the *Ontario College of Teachers Act, 1996*.

Rapport sur les mauvais traitements d'ordre sexuel

(2) Malgré tout règlement pris en application du paragraphe (1), le membre qui fait un rapport défavorable sur un autre membre concernant des mauvais traitements d'ordre sexuel que celui-ci aurait infligés à un élève n'est pas tenu de lui remettre une copie du rapport ni aucun renseignement à propos du rapport.

Définition

(3) La définition qui suit s'applique au paragraphe (2).

«mauvais traitements d'ordre sexuel» Dans le cas de tels traitements infligés à un élève par un membre, s'entend, selon le cas :

a) des rapports sexuels ou autres formes de rapports physiques d'ordre sexuel entre le membre et l'élève;

b) des attouchements d'ordre sexuel de l'élève par le membre;

c) des comportements ou des remarques d'ordre sexuel du membre à l'endroit de l'élève.

PARTIE IV
ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

8. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

9. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2002 sur la protection des élèves*.

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 101, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 101 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 7 des Lois de l'Ontario de 2002.

Le projet de loi modifie la *Loi sur l'éducation*, la *Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario* et la *Loi sur la profession enseignante*, comme suit :

PARTIE I DU PROJET DE LOI : MODIFICATION DE LA LOI SUR L'ÉDUCATION

1. L'article 1 du projet de loi abroge et remplace la disposition 12.1 du paragraphe 170 (1) de la *Loi sur l'éducation*, en vue d'exiger que le conseil qui apprend qu'un enseignant qu'il emploie a été accusé ou déclaré coupable de certaines infractions prévues par le *Code criminel* (Canada) veille à ce que l'enseignant n'exerce aucune fonction qui le mettrait en contact avec des élèves.

PARTIE II DU PROJET DE LOI : MODIFICATION DE LA LOI DE 1996 SUR L'ORDRE DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS DE L'ONTARIO

2. L'article 2 du projet de loi ajoute la définition de «mauvais traitements d'ordre sexuel» à la *Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario*.

3. Section 3 of the Bill would provide that "professional misconduct" as defined under the Act includes sexual abuse of a student by a member of the Ontario College of Teachers.

4. Section 4 of the Bill would add Part IX.1 to the Act, which would include the following provisions:

i. Section 43.1 would provide for the application of Part IX.1.

ii. Subsection 43.2 (1) would require an employer of a member of the Ontario College of Teachers to report to the College where the employer terminates the member's employment or restricts the member's duties for reasons of professional misconduct. Subsection 43.2 (2) would require an employer of a member to report to the College if the employer intended to terminate the member's employment or restrict the member's duties for reasons of professional misconduct but did not do so because the member resigned. Subsection 43.2 (3) would require an employer of a member to report to the College if the member resigns while the employer is engaged in an investigation into allegations of an act or omission by the member that would, if proven, have caused the employer to terminate the member's employment or to impose restrictions on the member's duties for reasons of professional misconduct.

Where an employer report is made under section 43.2, the Registrar of the College must report back to the employer respecting any action taken by the Registrar in response to the employer's report.

iii. Section 43.3 would require employers to report to the College when the employer becomes aware that a member employee has been charged with or convicted of certain offences under the *Criminal Code* (Canada), or has engaged in conduct that, in the opinion of the employer, should be reviewed by a committee of the College.

iv. Section 43.4 would require the College to keep employers of members informed of certain decisions and orders made under the Act.

5. Section 5 of the Bill would repeal subsections 47 (2), (3) and (4) of the Act.

6. Section 6 of the Bill would provide that it is an offence for an employer to contravene the proposed sections 43.2 and 43.3 of the Act.

PART III OF THE BILL - AMENDMENT TO THE TEACHING PROFESSION ACT

7. Section 7 of the Bill would amend section 12 of the *Teaching Profession Act*, to provide that a member of The Ontario Teachers' Federation who makes an adverse report about another member of the Federation respecting suspected sexual abuse of a student by that other member need not advise the other member of the report.

PART IV OF THE BILL - COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

8. Section 8 of the Bill would provide for commencement of the Bill on proclamation of the Lieutenant Governor.

9. Section 9 of the Bill sets out the short title.

3. L'article 3 du projet de loi prévoit que la définition de «faute professionnelle» prévue par la Loi comprend les mauvais traitements d'ordre sexuel infligés à un élève par un membre de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario.

4. L'article 4 du projet de loi ajoute à la Loi la partie IX.1, qui comprend les dispositions suivantes :

i. L'article 43.1 prévoit les modalités de l'application de la partie IX.1.

ii. Le paragraphe 43.2 (1) exige que l'employeur d'un membre de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario fasse un rapport à l'Ordre lorsqu'il met fin à l'emploi du membre ou assortit ses fonctions de restrictions pour cause de faute professionnelle. Le paragraphe 43.2 (2) exige que l'employeur d'un membre fasse un rapport à l'Ordre s'il avait l'intention de mettre fin à l'emploi du membre ou d'assortir ses fonctions de restrictions pour cause de faute professionnelle, mais qu'il ne l'a pas fait parce que le membre a démissionné. Le paragraphe 43.2 (3) exige que l'employeur d'un membre fasse un rapport à l'Ordre si celui-ci démissionne pendant que l'employeur mène une enquête à propos d'allégations concernant une action ou une omission par le membre qui, si elles étaient prouvées, contraindraient l'employeur à mettre fin à l'emploi du membre ou à assortir ses fonctions de restrictions pour cause de faute professionnelle.

Lorsqu'un employeur fait un rapport en application de l'article 43.2, le registrateur de l'Ordre doit faire un rapport à l'employeur à son tour concernant les mesures qu'il a prises le cas échéant en réponse au rapport de l'employeur.

iii. L'article 43.3 exige que l'employeur fasse un rapport à l'Ordre lorsqu'il apprend qu'un employé membre a été accusé ou déclaré coupable de certaines infractions prévues par le *Code Criminel* (Canada) ou s'est conduit d'une façon qui, de l'avis de l'employeur, devrait être examinée par un comité de l'Ordre.

iv. L'article 43.4 exige que l'Ordre tienne l'employeur du membre informé de certaines décisions et ordonnances rendues en vertu de la Loi.

5. L'article 5 du projet de loi abroge les paragraphes 47 (2), (3) et (4) de la Loi.

6. L'article 6 du projet de loi prévoit que le fait pour un employeur de contrevenir aux nouveaux articles 43.2 et 43.3 de la Loi est une infraction.

PARTIE III DU PROJET DE LOI : MODIFICATION DE LA LOI SUR LA PROFESSION ENSEIGNANTE

7. L'article 7 du projet de loi modifie l'article 12 de la *Loi sur la profession enseignante* afin de prévoir qu'un membre de la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario qui fait un rapport défavorable sur un autre membre de la Fédération concernant des mauvais traitements d'ordre sexuel que celui-ci aurait infligés à un élève n'est pas tenu de lui remettre une copie du rapport.

PARTIE IV DU PROJET DE LOI : ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

8. L'article 8 du projet de loi prévoit que celui-ci entre en vigueur par proclamation du lieutenant-gouverneur.

9. L'article 9 du projet de loi établit le titre abrégé.

CHAPTER 8

An Act to implement the measures contained in the 2002 Ontario Budget and to implement other initiatives of the Government of Ontario

Assented to June 27, 2002

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

***Education Act* amended**

1. Schedule A to this Act is hereby enacted.

***Financial Administration Act* amended**

2. Schedule B to this Act is hereby enacted.

***Fuel Tax Act* amended**

3. Schedule C to this Act is hereby enacted.

***Ministry of Treasury and Economics Act* amended**

4. Schedule D to this Act is hereby enacted.

***Ontario College of Art & Design Act, 2002* enacted**

5. The *Ontario College of Art & Design Act, 2002*, as set out in Schedule E to this Act, is hereby enacted.

***Ontario Colleges of Applied Arts and Technology Act, 2002* enacted**

6. The *Ontario Colleges of Applied Arts and Technology Act, 2002*, as set out in Schedule F to this Act, is hereby enacted.

***Ontario Educational Communications Authority Act* amended**

7. Schedule G to this Act is hereby enacted.

***Province of Ontario Savings Office Privatization Act, 2002* enacted**

8. The *Province of Ontario Savings Office Privatization Act, 2002*, as set out in Schedule H to this Act, is hereby enacted.

***Province of Ontario Savings Office Act* repealed**

9. The *Province of Ontario Savings Office Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 23, section 72 and 1997, chapter 43, Schedule F, section 10, is repealed.

CHAPITRE 8

Loi mettant en oeuvre certaines mesures énoncées dans le budget de l'Ontario de 2002 ainsi que d'autres initiatives du gouvernement ontarien

Sanctionnée le 27 juin 2002

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Modification de la *Loi sur l'éducation*

1. Est édictée l'annexe A de la présente loi.

Modification de la *Loi sur l'administration financière*

2. Est édictée l'annexe B de la présente loi.

Modification de la *Loi de la taxe sur les carburants*

3. Est édictée l'annexe C de la présente loi.

Modification de la *Loi sur le ministère du Trésor et de l'Économie*

4. Est édictée l'annexe D de la présente loi.

Édiction de la *Loi de 2002 sur l'École d'art et de design de l'Ontario*

5. Est édictée la *Loi de 2002 sur l'École d'art et de design de l'Ontario*, telle qu'elle figure à l'annexe E de la présente loi.

Édiction de la *Loi de 2002 sur les collèges d'arts appliqués et de technologie de l'Ontario*

6. Est édictée la *Loi de 2002 sur les collèges d'arts appliqués et de technologie de l'Ontario*, telle qu'elle figure à l'annexe F de la présente loi.

Modification de la *Loi sur l'Office de la télécommunication éducative de l'Ontario*

7. Est édictée l'annexe G de la présente loi.

Édiction de la *Loi de 2002 sur la privatisation de la Caisse d'épargne de l'Ontario*

8. Est édictée la *Loi de 2002 sur la privatisation de la Caisse d'épargne de l'Ontario*, telle qu'elle figure à l'annexe H de la présente loi.

Abrogation de la *Loi sur la Caisse d'épargne de l'Ontario*

9. La *Loi sur la Caisse d'épargne de l'Ontario*, telle qu'elle est modifiée par l'article 72 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1993 et par l'article 10 de l'annexe F du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogée.

Consequential amendments, Province of Ontario Savings Office

10. Schedule I to this Act is hereby enacted.

Retail Sales Tax Act amended

11. Schedule J to this Act is hereby enacted.

SkyDome Act (Bus Parking), 2002 enacted

12. The *SkyDome Act (Bus Parking), 2002*, as set out in Schedule K to this Act, is hereby enacted.

Taxpayer Protection Act, 1999 amended

13. Schedule L to this Act is hereby enacted.

Tobacco Tax Act amended

14. Schedule M to this Act is hereby enacted.

Treasury Board Act, 1991 amended

15. Schedule N to this Act is hereby enacted.

University of Ontario Institute of Technology Act, 2002 enacted

16. The *University of Ontario Institute of Technology Act, 2002*, as set out in Schedule O to this Act, is hereby enacted.

Consequential amendments, post-secondary education

17. Schedule P to this Act is hereby enacted.

Commencement

18. (1) Subject to subsections (2), (3) and (4), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) Schedules A, B, C, D, G, I, J, L, M, N and P to this Act come into force as provided in the commencement section at the end of each Schedule.

Same

(3) Each Act set out in Schedules E, F, H, K and O to this Act comes into force as provided in the commencement section near the end of the Schedule.

Same

(4) Section 9 comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Same

(5) Any proclamation relating to the repeal of the *Province of Ontario Savings Office Act* may apply to the whole or any part, section or subsection of that Act, and proclamations may be issued at different times with respect to any part, section or subsection of that Act.

Modifications corrélatives : Caisse d'épargne de l'Ontario

10. Est édictée l'annexe I de la présente loi.

Modification de la *Loi sur la taxe de vente au détail*

11. Est édictée l'annexe J de la présente loi.

Édiction de la *Loi de 2002 sur le Skydome (stationnement d'autobus)*

12. Est édictée la *Loi de 2002 sur le Skydome (stationnement d'autobus)*, telle qu'elle figure à l'annexe K de la présente loi.

Modification de la *Loi de 1999 sur la protection des contribuables*

13. Est édictée l'annexe L de la présente loi.

Modification de la *Loi de la taxe sur le tabac*

14. Est édictée l'annexe M de la présente loi.

Modification de la *Loi de 1991 sur le Conseil du Trésor*

15. Est édictée l'annexe N de la présente loi.

Édiction de la *Loi de 2002 sur l'Institut universitaire de technologie de l'Ontario*

16. Est édictée la *Loi de 2002 sur l'Institut universitaire de technologie de l'Ontario*, telle qu'elle figure à l'annexe O de la présente loi.

Modifications corrélatives : éducation postsecondaire

17. Est édictée l'annexe P de la présente loi.

Entrée en vigueur

18. (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les annexes A, B, C, D, G, I, J, L, M, N et P de la présente loi entrent en vigueur comme le prévoit l'article sur leur entrée en vigueur figurant à la fin de chacune d'elles.

Idem

(3) Les lois figurant aux annexes E, F, H, K et O de la présente loi entrent en vigueur comme le prévoit l'article sur leur entrée en vigueur figurant vers la fin de chacune d'elles.

Idem

(4) L'article 9 entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Idem

(5) Toute proclamation relative à l'abrogation de la *Loi sur la Caisse d'épargne de l'Ontario* peut s'appliquer à l'ensemble de cette loi ou à l'un ou l'autre de ses parties, articles ou paragraphes. En outre, des proclamations peuvent être prises à des dates différentes en ce qui concerne ces parties, articles ou paragraphes.

Same

(6) If a Schedule provides that any provisions are to come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, a proclamation may apply to one or more of those provisions, and proclamations may be issued at different times with respect to any of those provisions.

Short title

19. The short title of this Act is the *Keeping the Promise for Growth and Prosperity Act (2002 Budget), 2002*.

Idem

(6) Si une annexe prévoit que l'une ou l'autre de ses dispositions entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, celle-ci peut s'appliquer à une ou plusieurs dispositions, et des proclamations différentes peuvent être prises à des dates différentes en ce qui les concerne.

Titre abrégé

19. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2002 sur le respect de l'engagement d'assurer la croissance et la prospérité (budget de 2002)*.

SCHEDULE A
AMENDMENTS TO THE EDUCATION ACT

1. Subsection 257.2.1 (3) of the *Education Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 3, section 34 and amended by 1998, chapter 33, section 40 and 2000, chapter 25, section 45, is amended by striking out "subsection (1)" in the portion before paragraph 1 and substituting "subsections (1) and (1.1)".

2. (1) Clause 257.14 (1) (i) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 33, section 45, is repealed and the following substituted:

(i) providing, despite any provision of this Act, the *Municipal Act* or the *Provincial Land Tax Act*, that boards and municipalities may, in a year, levy or collect rates for 1998, 1999, 2000 or 2001 in respect of property in territory without municipal organization, subject to conditions set out in the regulation.

(2) Section 257.14 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 31, section 113 and amended by 1998, chapter 3, section 34 and 1998, chapter 33, section 45, is amended by adding the following subsection:

Retroactive

(4) A regulation made under clause (1) (i) is, if it so provides, effective with respect to a period before it is filed.

Commencement

3. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Keeping the Promise for Growth and Prosperity Act (2002 Budget), 2002* receives Royal Assent.

Same

(2) Section 2 shall be deemed to have come into force on January 1, 1998.

ANNEXE A
MODIFICATION DE LA LOI SUR L'ÉDUCATION

1. Le paragraphe 257.2.1 (3) de la *Loi sur l'éducation*, tel qu'il est édicté par l'article 34 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1998 et tel qu'il est modifié par l'article 40 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1998 et par l'article 45 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié par substitution de «des paragraphes (1) et (1.1)» à «du paragraphe (1)» dans le passage qui précède la disposition 1.

2. (1) L'alinéa 257.14 (1) i) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 45 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

i) prévoir, malgré toute disposition de la présente loi, de la *Loi sur les municipalités* ou de la *Loi sur l'impôt foncier provincial*, que les conseils et les municipalités peuvent prélever ou percevoir, dans une année, des impôts pour 1998, 1999, 2000 ou 2001 sur les biens qui se trouvent dans un territoire non érigé en municipalité, sous réserve des conditions énoncées dans le règlement.

(2) L'article 257.14 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 113 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1997 et tel qu'il est modifié par l'article 34 du chapitre 3 et l'article 45 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Rétroactivité

(4) Les règlements pris en application de l'alinéa (1) i) qui comportent une disposition en ce sens ont un effet rétroactif.

Entrée en vigueur

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2002 sur le respect de l'engagement d'assurer la croissance et la prospérité (budget de 2002)* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L'article 2 est réputé être entré en vigueur le 1er janvier 1998.

SCHEDULE B
AMENDMENTS TO THE FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

1. (1) The definition of "appropriation" in section 1 of the *Financial Administration Act* is repealed and the following substituted:

"appropriation" means an authority to pay money out of the Consolidated Revenue Fund or to incur a non-cash expense; ("affectation de crédits")

(2) Section 1 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 62, is amended by adding the following definitions:

"expenditure" means a payment of money out of the Consolidated Revenue Fund or the incurring by the Crown of a non-cash expense; ("dépense")

"non-cash expense" has the meaning prescribed by the regulations made under this Act; ("frais hors caisse")

"statutory appropriation" means an amount authorized to be paid out of the Consolidated Revenue Fund or to be incurred as a non-cash expense by the Crown pursuant to a provision of this or another Act of the Legislature that describes the amount as payable or capable of being incurred without any legislative authority other than the provision of that Act. ("crédit législatif")

2. The Act is amended by adding the following sections:

Appropriation required

11.1 (1) No money shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund and no non-cash expense shall be incurred by the Crown unless authorized by this or another Act of the Legislature.

Interim supply

(2) Nothing in this Act prohibits the payment of money out of the Consolidated Revenue Fund under the authority of a resolution passed by the Assembly granting interim supply.

Authority to incur prescribed non-cash expenses

(3) The Crown may incur a non-cash expense that is prescribed by the regulations made under this Act or that falls within a class of non-cash expenses prescribed by the regulations made under this Act.

Application

(4) This section applies only in respect of fiscal years commencing on or after April 1, 2003.

Limits on charges to appropriations

11.2 (1) No appropriation shall be charged with an amount,

(a) that is for a purpose other than that for which the appropriation was provided; or

(b) that is in excess of the amount available under the appropriation.

ANNEXE B
MODIFICATION DE LA LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

1. (1) La définition de «affectation de crédits» à l'article 1 de la *Loi sur l'administration financière* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«affectation de crédits» Autorisation de payer des sommes d'argent sur le Trésor ou d'engager des frais hors caisse. («appropriation»)

(2) L'article 1 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 62 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«crédit législatif» Somme dont le paiement sur le Trésor est autorisé ou que la Couronne est autorisée à engager à titre de frais hors caisse conformément à une disposition de la présente loi ou d'une autre loi de la Législature qui décrit la somme comme pouvant être payée ou engagée, sans aucune autre autorisation législative. («statutory appropriation»)

«dépense» Paiement d'une somme d'argent sur le Trésor ou le fait pour la Couronne d'engager des frais hors caisse. («expenditure»)

«frais hors caisse» S'entend au sens des règlements pris en application de la présente loi. («non-cash expense»)

2. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Affectation de crédits obligatoire

11.1 (1) Tout paiement sur le Trésor et tout engagement de frais hors caisse par la Couronne doivent être autorisés par la présente loi ou une autre loi de la Législature.

Crédits provisoires

(2) La présente loi n'a pas pour effet d'interdire le paiement de sommes sur le Trésor en vertu d'une résolution de l'Assemblée législative qui octroie des crédits provisoires.

Pouvoir d'engager des frais hors caisse prescrits

(3) La Couronne peut engager les frais hors caisse que prescrivent les règlements pris en application de la présente loi ou qui appartiennent à une catégorie de frais hors caisse qu'ils prescrivent.

Champ d'application

(4) Le présent article ne s'applique qu'aux exercices qui commencent le 1er avril 2003 ou après cette date.

Restriction des imputations aux affectations de crédits

11.2 (1) Ne peut être imputée à une affectation de crédits une somme qui :

a) soit sert à une autre fin que celle pour laquelle est prévue l'affectation;

b) soit est supérieure au solde de l'affectation.

Application

(2) This section applies only in respect of fiscal years commencing on or after April 1, 2003.

Expenses limited to appropriations

11.3 (1) No agreement or undertaking shall be entered into in a fiscal year that would result in a charge to an appropriation for that fiscal year in excess of the amount available under that appropriation.

Agreements subject to appropriations

(2) Every agreement providing for the payment of money by the Crown is deemed to contain a provision stating that the payment by the Crown of moneys that come due under the agreement shall be subject to,

(a) an appropriation to which that payment can be charged being available in the fiscal year in which the payment becomes due; or

(b) the payment having been charged to an appropriation for a previous fiscal year.

Application

(3) This section applies only in respect of fiscal years commencing on or after April 1, 2003.

Certificate for payments

11.4 (1) No payment shall be made out of the Consolidated Revenue Fund unless, in addition to any other voucher or certificate that may be required, a person referred to in subsection (2) certifies,

(a) in the case of a payment for the supply of goods or the rendering of services after the goods are delivered or the services are rendered, that the goods have been supplied or the services have been rendered and that,

(i) the payment is in accordance with the agreement, or

(ii) the amount of the payment is reasonable, if the amount of the payment is not specified in the agreement;

(b) in the case of a payment for the supply of goods or the rendering of services before the delivery of the goods or the supply of the services, that the payment is in accordance with the agreement; or

(c) in the case of a payment not described in clause (a) or (b), that the payee is eligible for or entitled to the payment.

Persons authorized to certify payments

(2) Only the following persons have authority to give a certificate under subsection (1):

1. A minister or deputy minister.
2. The Speaker of the Assembly.
3. The Provincial Auditor.
4. The Chief Election Officer.

Champ d'application

(2) Le présent article ne s'applique qu'aux exercices qui commencent le 1er avril 2003 ou après cette date.

Dépenses et affectations

11.3 (1) Il ne peut, au cours d'un exercice, être conclu d'entente ni pris d'engagement qui entraînerait l'imputation à une affectation de crédits de l'exercice d'une somme supérieure à son solde.

Assujettissement des ententes aux affectations de crédits

(2) Toute entente prévoyant des paiements à effectuer par la Couronne est réputée comporter une clause qui subordonne le versement des paiements échus aux termes de l'entente :

a) soit à l'existence, au cours de l'exercice de l'échéance, d'une affectation de crédits à laquelle ils sont imputables et à la suffisance de son montant;

b) soit à leur imputation à une affectation de crédits d'un exercice antérieur.

Champ d'application

(3) Le présent article ne s'applique qu'aux exercices qui commencent le 1er avril 2003 ou après cette date.

Attestations de paiement

11.4 (1) Tout paiement effectué sur le Trésor est subordonné, outre les autres pièces justificatives et attestations requises, le cas échéant, à une attestation d'une des personnes visées au paragraphe (2) selon laquelle :

a) dans le cas d'un paiement postérieur à la fourniture de produits ou à la prestation de services qu'il vise, l'une ou l'autre s'est effectivement produite et :

(i) soit le paiement est conforme à l'entente,

(ii) soit le montant du paiement est raisonnable si l'entente ne le précise pas;

b) dans le cas d'un paiement antérieur à la fourniture de produits ou à la prestation de services qu'il vise, il est conforme à l'entente;

c) dans le cas d'un paiement non visé à l'alinéa a) ou b), le bénéficiaire y est admissible ou y a droit.

Personnes autorisées à attester les paiements

(2) Seules les personnes suivantes sont autorisées à donner l'attestation prévue au paragraphe (1) :

1. Les ministres et les sous-ministres.
2. Le président de l'Assemblée.
3. Le vérificateur provincial.
4. Le directeur général des élections.

5. A person authorized by the Management Board of Cabinet.

6. A person authorized by a person referred to in any of paragraphs 1 to 5.

Application

(3) This section applies only in respect of fiscal years commencing on or after April 1, 2003.

Authorized investments

11.5 (1) Except as otherwise expressly provided in an Act of the Legislature, an appropriation for a fiscal year does not include the authority to make a loan, advance or other form of investment.

Treasury Board may authorize investments

(2) Despite subsection (1), on the recommendation of the Minister of Finance, the Treasury Board may authorize a payment pursuant to an appropriation to be made in the form of a loan, advance or other form of investment on such terms and conditions as the Treasury Board considers advisable.

Application

(3) This section applies only in respect of fiscal years commencing on or after April 1, 2003.

Estimates

11.6 (1) All estimates submitted to the Legislature in respect of a fiscal year shall,

(a) be for expenditures to be incurred during the fiscal year that are required to be voted on by the Legislature; and

(b) include the amount of expenditures to be incurred during the fiscal year under statutory appropriations and such other information as the Treasury Board considers appropriate.

Lapse of appropriations

(2) The balance of an appropriation granted for a fiscal year that remains unexpended when the books of the Government of Ontario for that fiscal year are closed shall lapse.

Accrual of liabilities

(3) Despite section 11.2 and subsection (2), a liability that was incurred during a fiscal year but was not paid by the end of the fiscal year may be recorded as an expenditure and charged against an appropriation for the fiscal year if,

(a) the liability was incurred for a purpose authorized by the appropriation;

(b) the liability was less than or equal to the amount available under the appropriation at the time the liability was incurred; and

(c) a statement of account for the liability is received by the Minister of Finance before the books of the Government of Ontario for the fiscal year are closed.

5. Les personnes autorisées par le Conseil de gestion du gouvernement.

6. Les personnes autorisées par l'une des personnes visées aux dispositions 1 à 5.

Champ d'application

(3) Le présent article ne s'applique qu'aux exercices qui commencent le 1er avril 2003 ou après cette date.

Placements autorisés

11.5 (1) Sauf disposition expresse contraire d'une loi de la Législature, aucune affectation de crédits d'un exercice n'emporte le pouvoir de faire un placement, notamment sous forme de prêt ou d'avance.

Pouvoir du Conseil du Trésor d'autoriser des placements

(2) Malgré le paragraphe (1), le Conseil du Trésor peut, sur la recommandation du ministre des Finances, autoriser qu'un paiement visé par une affectation de crédits soit effectué sous forme de placement, notamment de prêt ou d'avance, aux conditions qu'il estime souhaitables.

Champ d'application

(3) Le présent article ne s'applique qu'aux exercices qui commencent le 1er avril 2003 ou après cette date.

Prévisions budgétaires

11.6 (1) Les prévisions budgétaires soumises à la Législature à l'égard d'un exercice :

a) d'une part, prévoient les dépenses qui doivent être engagées au cours de l'exercice et que doit voter la Législature;

b) d'autre part, précisent le montant des dépenses autorisées par crédits législatifs qui doivent être engagées au cours de l'exercice et les autres renseignements que le Conseil du Trésor estime pertinents.

Péremption des affectations de crédits

(2) Le solde inutilisé des affectations de crédits d'un exercice devient périmé à la fermeture des livres de l'exercice du gouvernement de l'Ontario.

Inscription des éléments de passif

(3) Malgré l'article 11.2 et le paragraphe (2), les dettes contractées au cours d'un exercice mais non payées à la fin de celui-ci peuvent être inscrites comme dépenses et imputées à une affectation de crédits de l'exercice si les conditions suivantes sont réunies :

a) elles ont été contractées à une fin autorisée par l'affectation;

b) elles sont égales ou inférieures au solde de l'affectation au moment où elles sont contractées;

c) le ministre des Finances reçoit le relevé de compte les concernant avant la fermeture des livres de l'exercice du gouvernement de l'Ontario.

Payment of accrued liabilities

(4) A liability described in subsection (3) may be paid out of the Consolidated Revenue Fund.

Reporting

(5) The part, if any, of a payment made under subsection (4) that exceeds the amount available under the appropriation referred to in subsection (3) shall be reported in the Public Accounts for the fiscal year in which the liability was incurred.

Late accounts

(6) A liability incurred in a fiscal year that is not paid or accrued under subsection (3) during the fiscal year, but that satisfies the requirements of subsection (7),

(a) may be paid out of the Consolidated Revenue Fund;

(b) may be recorded, despite section 11.2 and subsection (2) and subject to subsection (8), as a charge against,

(i) an appropriation for the fiscal year in which the payment is made that authorizes expenditures for the same purpose or for a purpose determined by the Minister of Finance to be similar, or

(ii) such appropriation for the fiscal year in which the payment is made as the Minister of Finance directs, if the Minister determines that there is no appropriation that satisfies the requirements of subclause (i); and

(c) shall be reported in the Public Accounts for the fiscal year in which the payment is made.

Same

(7) For the purposes of subsection (6), the liability must satisfy the following requirements:

1. The liability must be incurred for a purpose authorized by an appropriation for the fiscal year in which it is incurred.

2. The liability must be less than or equal to the amount available under the appropriation referred to in paragraph 1 at the time the liability is incurred.

Notice to Treasury Board

(8) A liability may be recorded in accordance with clause (6) (b) only if the Minister of Finance notifies the Treasury Board and specifies in the notice the appropriation against which the liability is charged.

Appropriation deemed to include purpose

(9) If a liability is recorded as a charge against an appropriation under clause (6) (b), the appropriation is deemed to include the purpose for which the liability was incurred.

Application

(10) This section applies only in respect of a fiscal year commencing on or after April 1, 2003.

Paiement des éléments de passif inscrits

(4) Les dettes visées au paragraphe (3) peuvent être payées sur le Trésor.

Mention dans les comptes publics

(5) L'excédent éventuel du paiement effectué en vertu du paragraphe (4) sur le solde de l'affectation de crédits visé au paragraphe (3) est consigné dans les comptes publics de l'exercice au cours duquel la dette est contractée.

Paiements en retard

(6) Les dettes contractées au cours d'un exercice qui ne sont ni payées ni inscrites en vertu du paragraphe (3), mais qui satisfont aux exigences du paragraphe (7) :

a) peuvent être payées sur le Trésor;

b) peuvent être inscrites, malgré l'article 11.2 et le paragraphe (2) et sous réserve du paragraphe (8), et être imputées :

(i) soit à l'affectation de crédits de l'exercice du paiement qui autorise l'engagement de dépenses à la même fin ou à une fin que le ministre des Finances juge semblable,

(ii) soit à l'affectation de crédits de l'exercice du paiement qu'ordonne le ministre des Finances, s'il juge qu'aucune affectation de crédits ne satisfait aux exigences du sous-alinéa (i);

c) doivent être consignées dans les comptes publics de l'exercice du paiement.

Idem

(7) Pour l'application du paragraphe (6), les dettes doivent satisfaire aux exigences suivantes :

1. Elles doivent être contractées à une fin autorisée par une affectation de crédits de l'exercice au cours duquel elles sont contractées.

2. Elles doivent être égales ou inférieures au solde de l'affectation de crédits visée à la disposition 1 au moment où elles sont contractées.

Avis

(8) Les dettes ne peuvent être inscrites conformément à l'alinéa (6) b) que si le ministre des Finances en avise le Conseil du Trésor et précise dans son avis les affectations de crédits auxquelles elles sont imputées.

Imputation à une affectation

(9) Les affectations de crédits auxquelles des dettes inscrites sont imputées en vertu de l'alinéa (6) b) sont réputées avoir été accordées aux fins de l'engagement de ces dettes.

Champ d'application

(10) Le présent article ne s'applique qu'aux exercices qui commencent le 1er avril 2003 ou après cette date.

3. Section 14 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 62, is amended by adding the following subsection:

Application

(3) This section applies only in respect of fiscal years commencing before April 1, 2003.

4. The Act is amended by adding the following section:

Advances

14.1 (1) On the application of a minister, the Minister of Finance may authorize an advance out of the Consolidated Revenue Fund for the purpose of incurring expenditures authorized by an appropriation, if it is impracticable to incur such expenditures in accordance with section 11.

Accountability for advance

(2) A minister who receives an advance under subsection (1) is accountable to the Minister of Finance for the amount of the advance.

Duty to repay or account for advance

(3) If the Minister of Finance does not receive an accounting or repayment of an advance made under subsection (1) by the end of the fiscal year in which the advance is made, the advance shall be repaid or accounted for before the books of the Government of Ontario for that fiscal year are closed.

Application

(4) This section applies only in respect of fiscal years commencing on or after April 1, 2003.

5. Section 15 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 55, section 6 and amended by 1994, chapter 17, section 62, is amended by adding the following subsection:

Application

(3) This section applies only in respect of fiscal years commencing before April 1, 2003.

6. The Act is amended by adding the following section:

Interim payments, fiscal years commencing on or after April 1, 2003

15.1 (1) The Treasury Board, on the application of a ministry, may authorize the Minister of Finance to make interim payments from the Consolidated Revenue Fund to the ministry for goods or services to be paid for by the ministry if, through the sale or provision by the ministry of the goods or services in respect of which the interim payment is made, the cost of the goods or services,

(a) is to be recovered or become recoverable into the Consolidated Revenue Fund in the fiscal year in which the interim payment is made; or

3. L'article 14 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 62 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Champ d'application

(3) Le présent article ne s'applique qu'aux exercices qui commencent avant le 1er avril 2003.

4. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Avances

14.1 (1) À la demande d'un ministre, le ministre des Finances peut autoriser le prélèvement d'une avance sur le Trésor aux fins de l'engagement de dépenses qui sont autorisées par une affectation de crédits mais qu'il est impossible d'engager conformément à l'article 11.

Responsabilité des avances

(2) Le ministre qui reçoit une avance en application du paragraphe (1) en est responsable envers le ministre des Finances.

Obligation de rembourser ou de justifier les avances

(3) Les avances consenties en vertu du paragraphe (1) dont le ministre des Finances ne reçoit pas le remboursement ou la justification avant la fin de l'exercice de leur octroi sont remboursées ou justifiées avant la fermeture des livres de l'exercice du gouvernement de l'Ontario.

Champ d'application

(4) Le présent article ne s'applique qu'aux exercices qui commencent le 1er avril 2003 ou après cette date.

5. L'article 15 de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 6 du chapitre 55 des Lois de l'Ontario de 1991 et tel qu'il est modifié par l'article 62 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Champ d'application

(3) Le présent article ne s'applique qu'aux exercices qui commencent avant le 1er avril 2003.

6. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Paiements provisoires : exercices commençant le 1er avril 2003 ou après cette date

15.1 (1) Le Conseil du Trésor peut autoriser le ministre des Finances à faire des paiements provisoires sur le Trésor au ministère qui le demande pour des biens ou des services que doit payer ce dernier, à condition que le coût de ces biens ou de ces services soit, au moyen de la vente ou de la fourniture par le ministère de biens ou de services visés par les paiements provisoires :

a) ou bien remboursé au Trésor pendant l'exercice au cours duquel les paiements provisoires sont faits, ou puisse l'être;

(b) is to be charged or become chargeable to an appropriation for the fiscal year in which the interim payment is made.

Insufficient recovery

(2) Any part of an interim payment that is not recovered into the Consolidated Revenue Fund and is not charged to an appropriation by the time the books of the Government of Ontario for the fiscal year in which the interim payment is made are closed shall be repaid to the Consolidated Revenue Fund by the Minister of Finance by means of deducting the unrecovered or uncharged amount from the ministry's appropriations for the following fiscal year in such manner as the Minister of Finance considers appropriate.

Application

(3) This section applies only in respect of fiscal years commencing on or after April 1, 2003.

7. Section 16 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 62, is amended by adding the following subsection:

Application

(2) Subsection (1) applies only in respect of fiscal years commencing before April 1, 2003.

8. The Act is amended by adding the following section:

Refund or repayment of expenditure or advance

16.0.1 (1) If a refund or repayment of an expenditure or advance charged to an appropriation or a reduction of a liability charged to an appropriation is received or has become receivable in a known amount before the books of the Government of Ontario for the fiscal year in which the expenditure, advance or liability was incurred are closed, the refund, repayment or reduction shall be credited to the appropriation against which it was charged.

Same

(2) The following rules apply if a refund or repayment of an expenditure or advance charged to an appropriation or a reduction of a liability charged to an appropriation does not become receivable in a known amount until after the books of the Government of Ontario are closed for the fiscal year in which the expenditure, advance or liability is incurred:

1. If the Minister of Finance notifies the Treasury Board, all or part of the refund, repayment or reduction, as specified in the notice, shall be credited to an appropriation,
   i. that is for the fiscal year in which the refund, repayment or reduction becomes receivable in a known amount, and
   ii. that authorizes expenditures for the same purpose as the expenditure, advance or liability to which the refund, repayment or reduction relates or for a purpose determined by the Minister of Finance to be similar.

b) ou bien imputé à une affectation de crédits de l'exercice au cours duquel les paiements provisoires sont faits, ou puisse l'être.

Recouvrement insuffisant

(2) La portion des paiements provisoires non recouvrée par le Trésor et non imputée à une affectation de crédits au moment de la fermeture des livres du gouvernement de l'Ontario visant l'exercice au cours duquel ils sont faits est remboursée au Trésor par le ministre des Finances, qui la retient alors, de la manière qu'il juge appropriée, sur l'affectation de crédits du ministère pour l'exercice suivant.

Champ d'application

(3) Le présent article ne s'applique qu'aux exercices qui commencent le 1er avril 2003 ou après cette date.

7. L'article 16 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 62 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Champ d'application

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique qu'aux exercices qui commencent avant le 1er avril 2003.

8. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Remboursement des dépenses ou des avances

16.0.1 (1) Le montant du remboursement d'une dépense ou d'une avance, ou de la réduction d'une dette, imputée à une affectation de crédits qui est reçu ou à recevoir avant la fermeture des livres du gouvernement de l'Ontario visant l'exercice au cours duquel la dépense a été engagée, l'avance faite ou la dette contractée est, s'il est connu, porté au crédit de l'affectation de crédits à laquelle la dépense, l'avance ou la dette a été imputée.

Idem

(2) Les règles suivantes s'appliquent si le montant du remboursement d'une dépense ou d'une avance, ou de la réduction d'une dette, imputée à une affectation de crédits à recevoir avant la fermeture des livres du gouvernement de l'Ontario visant l'exercice au cours duquel la dépense a été engagée, l'avance faite ou la dette contractée est inconnu :

1. À la condition que le ministre des Finances en avise le Conseil du Trésor, tout ou partie, selon ce que précise l'avis, du remboursement ou de la réduction est porté au crédit de l'affectation qui :
   i. d'une part, relève de l'exercice au cours duquel le montant du remboursement ou de la réduction à recevoir est connu,
   ii. d'autre part, autorise des dépenses pour la même fin que la dépense, l'avance ou la dette visée par le remboursement ou la réduction, ou pour une fin que le ministre des Finances juge semblable.

2. Any part of the refund, repayment or reduction that is not credited to an appropriation under paragraph 1 shall be credited to the revenue of the fiscal year in which the refund, repayment or reduction becomes receivable in a known amount.

Application

(3) This section applies only in respect of fiscal years commencing on or after April 1, 2003.

9. Section 16.2 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 55, section 7 and amended by 1994, chapter 17, section 62, is amended by adding the following subsection:

Not applicable after 2002-2003 fiscal year

(3.1) This section does not apply to a fiscal year that commences on or after April 1, 2003.

10. Subsection 16.5 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 29, section 3, is repealed.

11. Section 28 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 55, section 13 and amended by 1994, chapter 17, section 62, is amended by adding the following subsections:

Liability not binding or enforceable without approval, unless exempted

(2) A financial arrangement, financial commitment, guarantee, indemnity or similar transaction that a ministry purports to enter into contrary to subsection (1) on or after the date this subsection comes into force is not binding on or enforceable against the ministry, unless the Minister of Finance exempts it in writing from the application of this subsection.

Approvals and exemptions may be subject to terms and conditions

(3) The Minister of Finance may make written approvals under subsection (1) and written exemptions under subsection (2), subject to such terms and conditions as the Minister of Finance considers advisable.

12. Clause 38 (c.2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 55, section 14, is repealed and the following substituted:

(c.2) defining "non-cash expense" and prescribing non-cash expenses and classes of non-cash expenses for the purposes of subsection 11.1 (3);

Commencement

13. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Schedule comes into force on the day the *Keeping the Promise for Growth and Prosperity Act (2002 Budget), 2002* receives Royal Assent.

2. La portion du remboursement ou de la réduction qui n'est pas portée au crédit d'une affectation de crédits en application de la disposition 1 l'est au crédit des recettes de l'exercice au cours duquel son montant à recevoir est connu.

Champ d'application

(3) Le présent article ne s'applique qu'aux exercices qui commencent le 1er avril 2003 ou après cette date.

9. L'article 16.2 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 7 du chapitre 55 des Lois de l'Ontario de 1991 et tel qu'il est modifié par l'article 62 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Non-application après l'exercice 2002-2003

(3.1) Le présent article ne s'applique pas aux exercices qui commencent le 1er avril 2003 ou après cette date.

10. Le paragraphe 16.5 (1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 3 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé.

11. L'article 28 de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 13 du chapitre 55 des Lois de l'Ontario de 1991 et tel qu'il est modifié par l'article 62 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Absence de responsabilité sans approbation, sauf exemption

(2) L'arrangement financier, l'engagement financier, la garantie, le remboursement ou l'opération semblable qu'un ministère prétend souscrire en contravention du paragraphe (1) le jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe ou par la suite ne le lie ou ne lui est opposable que si le ministre des Finances l'exempte par écrit de l'application du présent paragraphe.

Approbations et exemptions conditionnelles

(3) Le ministre des Finances peut assortir les approbations écrites visées au paragraphe (1) et les exemptions écrites visées au paragraphe (2) des conditions qu'il estime souhaitables.

12. L'alinéa 38 c.2) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 14 du chapitre 55 des Lois de l'Ontario de 1991, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c.2) définir «frais hors caisse» et prescrire des frais hors caisse et des catégories de frais hors caisse pour l'application du paragraphe 11.1 (3);

Entrée en vigueur

13. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2002 sur le respect de l'engagement d'assurer la croissance et la prospérité (budget de 2002)* reçoit la sanction royale.

Same

(2) Sections 11 and 12 come into force on April 1, 2003.

Same

(3) Section 10 comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Idem

(2) Les articles 11 et 12 entrent en vigueur le 1er avril 2003.

Idem

(3) L'article 10 entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

SCHEDULE C
AMENDMENTS TO THE FUEL TAX ACT

1. Subsection 1 (1) of the *Fuel Tax Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 1, 1994, chapter 18, section 2, 1996, chapter 10, section 1, 1998, chapter 30, section 1 and 2001, chapter 23, section 89, is amended by adding the following definition:

"biodiesel" has the meaning prescribed by the Minister; ("biodiesel")

2. Section 2 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 2 and amended by 1994, chapter 18, section 2 and 1998, chapter 30, section 2, is amended by adding the following subsection:

Exception for biodiesel used as clear fuel

(3.1) Subsection (3) does not apply to biodiesel that is placed in the fuel tank of a motor vehicle to which a number plate is attached as required by the *Highway Traffic Act*.

Commencement

3. This Schedule shall be deemed to have come into force on June 18, 2002.

ANNEXE C
MODIFICATION DE LA LOI DE LA TAXE SUR LES CARBURANTS

1. Le paragraphe 1 (1) de la *Loi de la taxe sur les carburants*, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 49 des Lois de l'Ontario de 1991, par l'article 2 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 1 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1996, par l'article 1 du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1998 et par l'article 89 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2001, est modifié par adjonction de la définition suivante :

«biodiesel» S'entend au sens prescrit par le ministre. («biodiesel»)

2. L'article 2 de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 2 du chapitre 49 des Lois de l'Ontario de 1991 et tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 2 du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception : biodiesel utilisé comme carburant incolore

(3.1) Le paragraphe (3) ne s'applique pas au biodiesel qui est mis dans le réservoir à carburant d'un véhicule automobile auquel une plaque d'immatriculation est fixée tel que l'exige le *Code de la route*.

Entrée en vigueur

3. La présente annexe est réputée être entrée en vigueur le 18 juin 2002.

SCHEDULE D
AMENDMENTS TO THE MINISTRY OF TREASURY AND ECONOMICS ACT

1. Section 10 of the *Ministry of Treasury and Economics Act* is repealed and the following substituted:

Payment may be withheld

10. (1) The Treasurer may withhold a payment out of the Consolidated Revenue Fund if the Treasurer has reason to believe that there is no authority for the payment.

Reference to Management Board of Cabinet

(2) If a payment is withheld under subsection (1), the Treasurer or the minister responsible may refer the matter to the Management Board of Cabinet for determination.

2. Section 12 of the Act is amended by adding the following subsection:

Application

(4) This section applies only in respect of fiscal years commencing before April 1, 2003.

3. Section 13 of the Act is repealed and the following substituted:

Preparation of Public Accounts, before April 1, 2003

13. (1) The Public Accounts for each fiscal year ending before April 1, 2003 shall be prepared under the direction of the Treasurer and shall be delivered to the Lieutenant Governor in Council and laid before the Assembly not later than the tenth day of the first session held in the following calendar year.

Same, after 2002-2003 fiscal year

(2) The Public Accounts for each fiscal year commencing on or after April 1, 2003 shall be prepared under the direction of the Treasurer and shall include,

(a) the annual report of the Government of Ontario for the fiscal year;

(b) the summary financial statements of the Government of Ontario for the fiscal year;

(c) the report of the Provincial Auditor concerning his or her examination of the summary financial statements; and

(d) any other information that is required by another Act of the Legislature or that the Treasurer considers necessary.

Public Accounts to be submitted and laid before the Assembly

(3) Except in extraordinary circumstances, the Treasurer shall submit the Public Accounts for each fiscal year commencing on or after April 1, 2003 to the Lieutenant Governor in Council on or before the 180th day after the end of the fiscal year and the Lieutenant Governor in Council shall,

(a) lay the Public Accounts before the Assembly, if the Assembly is in session when the Public Accounts are ready to be laid before the Assembly; or

(b) make the Public Accounts public, if the Assembly

ANNEXE D
MODIFICATION DE LA LOI SUR LE MINISTÈRE DU TRÉSOR ET DE L'ÉCONOMIE

1. L'article 10 de la *Loi sur le ministère du Trésor et de l'Économie* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoir de refuser un paiement

10. (1) Le trésorier peut refuser un paiement sur le Trésor s'il a des motifs de croire que le paiement n'est pas autorisé.

Renvoi au Conseil de gestion du gouvernement

(2) Si un paiement est refusé en vertu du paragraphe (1), le trésorier ou le ministre responsable peut renvoyer la question au Conseil de gestion du gouvernement pour décision.

2. L'article 12 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Champ d'application

(4) Le présent article ne s'applique qu'à l'égard des exercices qui commencent avant le 1er avril 2003.

3. L'article 13 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Préparation des comptes publics : avant le 1er avril 2003

13. (1) Les comptes publics de chaque exercice se terminant avant le 1er avril 2003 sont préparés sous l'autorité du trésorier, sont présentés au lieutenant-gouverneur en conseil et sont déposés devant l'Assemblée au plus tard le dixième jour de la première session de l'année civile suivante.

Idem : après l'exercice 2002-2003

(2) Les comptes publics de chaque exercice qui commence le 1er avril 2003 ou après cette date sont préparés sous l'autorité du trésorier et comprennent ce qui suit :

a) le rapport annuel du gouvernement de l'Ontario pour l'exercice;

b) les états financiers sommaires du gouvernement de l'Ontario pour l'exercice;

c) le rapport du vérificateur provincial sur son examen des états financiers sommaires;

d) tout autre renseignement qu'exige une autre loi de la Législature ou que le trésorier estime nécessaire.

Présentation des comptes publics et dépôt devant l'Assemblée

(3) Sauf dans des cas exceptionnels, le trésorier présente les comptes publics de chaque exercice qui commence le 1er avril 2003 ou après cette date au plus tard le 180e jour après la fin de l'exercice au lieutenant-gouverneur en conseil qui :

a) soit les dépose devant l'Assemblée, si elle siège lorsqu'ils sont prêts à être déposés;

b) soit les rend publics, si l'Assemblée ne siège pas

is not in session when the Public Accounts are ready to be laid before the Assembly, and lay the Public Accounts before the Assembly on or before the tenth day of the next session.

Supplementary financial information

(4) Except in extraordinary circumstances, the Treasurer may submit to the Lieutenant Governor in Council, on or before the 240th day after the end of a fiscal year commencing on or after April 1, 2003, any financial information supplementary to the Public Accounts for the fiscal year and the Lieutenant Governor in Council shall lay the information before the Assembly if it is in session or on or before the tenth day of the next session if the Assembly is not in session.

Treasurer may make adjustments after end of fiscal year

(5) Despite any provision of this or another Act of the Legislature, the Treasurer may, after the end of a fiscal year commencing on or after April 1, 2003, make any adjustments to the Public Accounts for the fiscal year that in his or her opinion are necessary to reflect fairly the financial position of the Government of Ontario.

Disclosure in Public Accounts not breach of any agreement

(6) A disclosure of information in the Public Accounts, or in any financial information supplemental to the Public Accounts, that is made in accordance with the accounting policies of the Government of Ontario, as set out in the Public Accounts, shall be deemed not to contravene the provisions of any agreement made before or after this subsection comes into force that purports to restrict or prohibit the disclosure of information.

Closing books for fiscal year

(7) The Treasurer may determine when the books of the Government of Ontario for a fiscal year are closed.

4. Section 14 of the Act is repealed and the following substituted:

Expenditures authorized by Assembly

14. Despite any provision of this Act, if the Assembly has concurred in a report of the Standing Committee on Estimates recommending the passing of estimates, the Lieutenant Governor in Council may authorize the incurring of any items of expenditure for which the concurrence was given.

Commencement

5. This Schedule comes into force on the day the *Keeping the Promise for Growth and Prosperity Act (2002 Budget), 2002* receives Royal Assent.

lorsqu'ils sont prêts à être déposés, et les dépose devant l'Assemblée au plus tard le dixième jour de la session suivante.

Informations financières supplémentaires

(4) Sauf dans des cas exceptionnels, le trésorier peut présenter au lieutenant-gouverneur en conseil, au plus tard le 240e jour après la fin d'un exercice qui commence le 1er avril 2003 ou après cette date, des informations financières supplémentaires sur les comptes publics de l'exercice. Le lieutenant-gouverneur en conseil les dépose alors devant l'Assemblée, si elle siège, ou au plus tard le dixième jour de la session suivante si elle ne siège pas.

Pouvoir du trésorier d'effectuer des rajustements

(5) Malgré toute disposition de la présente loi ou d'une autre loi de la Législature, le trésorier peut, après la fin d'un exercice qui commence le 1er avril 2003 ou après cette date, effectuer les rajustements aux comptes publics de l'exercice qu'il juge nécessaires pour qu'ils présentent fidèlement la situation financière du gouvernement de l'Ontario.

Divulgation de renseignements conforme aux accords

(6) Toute divulgation de renseignements dans les comptes publics, ou dans les informations financières supplémentaires, qui est faite conformément aux conventions comptables du gouvernement de l'Ontario, telles qu'elles sont énoncées dans les comptes publics, est réputée ne pas contrevenir aux dispositions de tout accord conclu avant ou après l'entrée en vigueur du présent paragraphe qui se présente comme restreignant ou interdisant la divulgation de renseignements.

Clôture de l'exercice

(7) Le trésorier peut fixer la date de clôture des exercices du gouvernement de l'Ontario.

4. L'article 14 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dépenses autorisées par l'Assemblée

14. Malgré les autres dispositions de la présente loi, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, si l'Assemblée donne son assentiment au rapport du Comité permanent des budgets des dépenses recommandant l'approbation de prévisions budgétaires, autoriser les dépenses prévues aux postes de dépenses visés par l'assentiment.

Entrée en vigueur

5. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2002 sur le respect de l'engagement d'assurer la croissance et la prospérité (budget de 2002)* reçoit la sanction royale.

SCHEDULE E
ONTARIO COLLEGE OF ART & DESIGN ACT, 2002

Definitions

1. In this Act,

"board" means the board of governors of the College; ("conseil")

"College" means the Ontario College of Art & Design. ("École")

Continuation of corporation

2. (1) The Ontario College of Art is continued as a corporation without share capital under the name Ontario College of Art & Design in English and École d'art et de design de l'Ontario in French and shall consist of the members of its board.

Conflicts

(2) In the event of a conflict between a provision of this Act and a provision of the *Corporations Act*, the provision of this Act prevails.

Objects

3. The objects of the College are to provide the opportunity and environment for advanced, studio-based education in art and design at the undergraduate and graduate levels and to support teaching, research and professional practice in these fields.

Powers

4. (1) The College has all the powers necessary and incidental to its objects.

Degrees, diplomas

(2) The College may grant,

(a) the diploma of Associate of the Ontario College of Art & Design;

(b) the baccalaureate degrees of Bachelor of Fine Arts and Bachelor of Design; and

(c) the graduate degrees of Master of Arts, Master of Fine Arts and Master of Design.

Certificates, honorary degrees

(3) The College may grant certificates and confer any or all honorary degrees, consistent with its objects.

Affiliation

(4) The College may affiliate or federate with other universities, colleges and institutions of learning, on such terms and for such periods of time as the board may determine.

Board of governors

5. (1) There shall be a board of the College, consisting of,

(a) the president of the College, by virtue of office;

ANNEXE E
LOI DE 2002 SUR L'ÉCOLE D'ART ET DE DESIGN DE L'ONTARIO

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«conseil» Le conseil d'administration de l'École. («board»)

«École» L'École d'art et de design de l'Ontario. («College»)

Prorogation

2. (1) L'établissement appelé Ontario College of Art est prorogé sous le nom de École d'art et de design de l'Ontario en français et de Ontario College of Art & Design en anglais comme personne morale sans capital-actions qui est formée des membres de son conseil.

Incompatibilité

(2) Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de la *Loi sur les personnes morales*.

Mission

3. L'École a pour mission d'offrir une formation avancée, en atelier, dans les domaines des arts et du design, tant au premier cycle qu'aux cycles supérieurs, de procurer un milieu propice à cette formation et d'appuyer l'enseignement, la recherche et l'exercice professionnel dans ces domaines.

Pouvoirs

4. (1) L'École jouit des pouvoirs utiles à la réalisation de sa mission.

Grades et diplômes

(2) L'École peut décerner les grades et diplômes suivants :

a) le diplôme d'associé de l'École d'art et de design de l'Ontario;

b) le grade de baccalauréat en beaux-arts et celui de baccalauréat en design;

c) le grade de maîtrise ès arts, celui de maîtrise en beaux-arts et celui de maîtrise en design.

Certificats et grades honorifiques

(3) L'École peut décerner les certificats et les grades honorifiques compatibles avec sa mission.

Affiliation

(4) L'École peut s'affilier à d'autres universités, collèges et établissements d'enseignement ou se fédérer avec eux, aux conditions et pour la durée que fixe le conseil.

Conseil d'administration

5. (1) L'École a un conseil constitué des membres suivants :

a) le président de l'École, d'office;

(b) six members, appointed by the Lieutenant Governor in Council, who are neither students nor employees of the College; and

(c) such other members as may be set out in the by-laws of the College so long as at least a majority of the members of the board are persons who are neither students nor employees of the College.

By-law respecting elections

(2) The board shall by by-law determine the manner and procedure for the election of members described in clause (1) (c) and eligibility requirements for election to the board.

Term

(3) The term of office for each member of the board, other than the president, shall be not more than three years, as determined by by-law, and each member is eligible for reappointment or re-election.

Limitation

(4) A person may not be a member of the board for more than six consecutive years, but is eligible for reappointment or re-election after one year's absence from the board.

Vacancies

(5) A vacancy on the board occurs if,

(a) a member resigns or ceases to be eligible for appointment or election to the board;

(b) a member is incapable of continuing to act as a member and the board by resolution declares the membership to be vacated;

(c) the board by resolution declares a membership to be vacated for failure to attend sufficient meetings, as provided in the by-laws of the College; or

(d) a majority of the persons entitled under the by-laws of the College to vote for the election of a member vote or sign a petition in favour of removing the member from office.

Same

(6) If a vacancy on the board occurs before the term of office for which a member has been appointed or elected has expired, the vacancy shall be filled in a timely fashion, as provided in the by-laws, in the same manner and by the same body as the member whose membership is vacant was appointed or elected and the new member shall hold office for the remainder of the unexpired portion of the term of the member he or she is replacing.

Quorum

(7) A quorum of the board consists of a majority of its members and that majority must include,

(a) at least half of the members who are students or employees of the College; and

b) six membres, nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, qui ne sont ni des étudiants ni des employés de l'École;

c) les autres membres que désignent les règlements administratifs de l'École, pourvu qu'au moins la majorité des membres du conseil ne soit composée ni d'étudiants ni d'employés de l'École.

Règlement électoral

(2) Le conseil fixe, par règlement administratif, les modalités d'élection des membres visés à l'alinéa (1) c) ainsi que les conditions d'éligibilité au conseil.

Durée du mandat

(3) Le mandat des membres du conseil, à l'exclusion de celui du président, est fixé par règlement administratif et ne peut en aucun cas dépasser trois ans. Tout membre peut être nommé ou élu de nouveau.

Restriction

(4) Nul ne peut être membre du conseil pendant plus de six années consécutives. Il est toutefois possible d'y être nommé ou élu de nouveau après une absence d'un an.

Vacances

(5) Les faits suivants créent une vacance au sein du conseil :

a) un membre démissionne ou ne peut plus y être nommé ou élu;

b) un membre est dans l'incapacité de continuer à occuper sa charge et le conseil déclare celle-ci vacante par résolution;

c) le conseil déclare vacante, par résolution, la charge du titulaire qui omet d'assister à un nombre suffisant de réunions, selon ce que prévoient les règlements administratifs de l'École;

d) la majorité des personnes que les règlements administratifs de l'École autorisent à voter à l'élection d'un membre vote ou signe une pétition en faveur de sa destitution.

Idem

(6) Toute vacance qui survient au sein du conseil avant la fin du mandat du titulaire est comblée dans les meilleurs délais, conformément aux règlements administratifs, de la même manière dont le membre partant a obtenu sa charge et par la même entité qui l'a nommé ou élu. Le nouveau membre occupe sa charge pour la durée restante du mandat du membre qu'il remplace.

Quorum

(7) Le quorum se compose de la majorité des membres du conseil, constituée obligatoirement des membres suivants :

a) au moins la moitié des membres qui sont des étudiants ou des employés de l'École;

(b) at least half of the members who are not students or employees of the College.

Chair, vice-chair

(8) The board shall annually elect a chair and vice-chair from among its members who are not students or employees of the College and shall fill any vacancy in the office of chair or vice-chair from among such members.

Duties

(9) The chair shall preside over the meetings of the board and, if the chair is unable to act or if the position is vacant, the vice-chair shall act in his or her place and, if both the chair and vice-chair are unable to act, the board may appoint a member who is not a student or employee of the College to act temporarily in their place.

Powers and duties of board

6. (1) The board is responsible for governing and managing the affairs of the College and has the necessary powers to do so, including the power,

(a) to establish academic policies and control the manner in which they are implemented;

(b) to appoint and remove the president;

(c) to appoint committees and assign or delegate to them such duties and responsibilities as may be provided in the by-laws of the College, including authorizing them to act on behalf of the board in the matters specified in the by-law;

(d) to establish advisory bodies;

(e) to establish administrative and operational policies and procedures, including organizational structures, staffing requirements, qualifications and duties of staff and conditions of employment;

(f) to establish and collect fees and charges for tuition and other services that may be offered by the College or that may be approved by the board on behalf of any organization or group of the College;

(g) to regulate the conduct of students, staff and all persons who use the property of the College, including denying any person access to the property;

(h) to define, for the purposes of this Act and the by-laws, the following terms: student, staff, employee, manager, teaching faculty and academic staff;

(i) to conclusively determine which body within the College has jurisdiction over any matter;

(j) to consider, co-ordinate and implement long-range administrative and operational plans, including the physical development of the College;

(k) to determine the manner and procedure for electing members described in clause 5 (1) (c) to the board, including establishing constituencies and voting practices; and

b) au moins la moitié des membres qui ne sont ni des étudiants ni des employés de l'École.

Présidence et vice-présidence

(8) Le conseil élit chaque année un président et un vice-président parmi les membres qui ne sont ni des étudiants ni des employés de l'École et comble toute vacance de l'une ou l'autre charge parmi ce groupe de membres.

Fonctions

(9) Le président dirige les réunions du conseil; en cas d'empêchement ou de vacance de sa charge, le vice-président assure l'intérim. En cas d'empêchement et du président et du vice-président, le conseil peut nommer un remplaçant temporaire parmi les membres qui ne sont ni des étudiants ni des employés de l'École.

Pouvoirs et fonctions du conseil

6. (1) Le conseil est chargé d'administrer et de gérer les affaires de l'École et possède les pouvoirs nécessaires à cette fin, notamment le pouvoir de faire ce qui suit :

a) établir les politiques relatives aux études et contrôler leur mise en oeuvre;

b) nommer le président et le destituer;

c) constituer des comités et leur attribuer ou leur déléguer les fonctions et les responsabilités que prévoient les règlements administratifs de l'École, y compris les autoriser à agir au nom du conseil en ce qui concerne les questions qu'ils précisent;

d) constituer des organes consultatifs;

e) établir des politiques et méthodes administratives et opérationnelles, y compris la structure organisationnelle, les besoins en dotation, les qualités requises et les fonctions du personnel de même que ses conditions d'emploi;

f) fixer et percevoir des frais de scolarité et des frais pour les autres services qu'offre l'École ou qu'approuve le conseil au nom d'une organisation ou d'un groupe de l'École;

g) réglementer le comportement des étudiants, du personnel et des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de l'École, y compris en interdire l'accès à qui que ce soit;

h) définir les termes «étudiant», «personnel», «employé», «gestionnaire», «corps professoral» et «personnel de soutien à l'enseignement» pour l'application de la présente loi et des règlements administratifs;

i) déterminer de façon irréfragable quelle entité au sein de l'École a compétence sur une question;

j) examiner, coordonner et mettre en oeuvre les plans administratif et opérationnel à long terme, y compris l'aménagement des installations de l'École;

k) fixer les modalités d'élection au conseil des membres visés à l'alinéa 5 (1) c), y compris définir les groupes électoraux et fixer les modalités de vote;

(l) to make by-laws, resolutions and rules for the conduct of its affairs.

Standard of conduct

(2) Every member of the board shall exercise the powers and carry out the duties of his or her office diligently, honestly, in good faith, in the best interests of the College and in accordance with any other criteria set out in the by-laws of the College.

Conflict of interest

(3) A member of the board or of a committee created by it who has a conflict of interest, as defined in the by-laws or conflict of interest guidelines of the College, as the case may be, in a matter in which the College is concerned shall declare his or her interest as soon as possible and no later than at the first meeting at which the matter is to be considered and, if required by the by-laws or guidelines, shall withdraw from the meeting during the discussion of the matter and shall not vote on the matter.

Exception, employee

(4) Despite subsection (3), a member of the board who is also an employee of the College may take part in discussing and voting on issues concerning general conditions of employment for College employees, unless the discussion and voting deals with the circumstances of the particular employee as an isolated issue, separate and apart from consideration of other employees.

Exception, student

(5) Despite subsection (3), a member of the board who is also a student may take part in discussing and voting on issues concerning students generally, unless such discussion and voting deals with the circumstances of the particular student as an isolated issue, separate and apart from consideration of other students.

Academic council

7. (1) There shall be an academic council of the College consisting of such voting and non-voting members as may be provided for in the by-laws of the College so long as a majority of the voting members are members of the teaching faculty of the College.

Changes

(2) Changes in the composition of the academic council may be made by the board on the recommendation of the academic council, as provided in the by-laws of the College, except no change may be made which would reduce the number of teaching faculty members on the academic council to less than a majority of the voting members of the academic council.

Quorum

(3) A quorum of the academic council consists of a majority of the voting members and that majority must include at least half of the members who are members of the teaching faculty.

Duties

(4) The academic council shall make recommendations to the board with respect to the establishment of academic

l) régir la conduite de ses affaires par voie de règlement administratif, de résolution et de règle.

Norme de conduite

(2) Les membres du conseil exercent les pouvoirs et fonctions de leur charge avec diligence et intégrité, de bonne foi, au mieux des intérêts de l'École et conformément aux autres critères que précisent ses règlements administratifs.

Conflits d'intérêts

(3) Le membre du conseil ou d'un de ses comités qui est en situation de conflit d'intérêts au sens des règlements administratifs de l'École ou de ses lignes directrices en la matière, selon le cas, en ce qui a trait à une question qui concerne l'École déclare son intérêt dès que possible, mais au plus tard à la première réunion à laquelle la question doit être étudiée. De plus, si les règlements administratifs ou les lignes directrices l'exigent, il doit se retirer de la réunion pendant les délibérations portant sur cette question et ne pas voter sur celle-ci.

Exception : employés

(4) Malgré le paragraphe (3), le membre du conseil qui est également un employé de l'École peut prendre part à la discussion et au vote sur une question qui concerne les conditions générales d'emploi des employés de l'École, à moins que les délibérations ne portent sur les circonstances de l'employé visé comme point à part, indépendamment de la situation des autres employés.

Exception : étudiants

(5) Malgré le paragraphe (3), le membre du conseil qui est également un étudiant peut prendre part à la discussion et au vote sur une question qui concerne les étudiants en général, à moins que les délibérations ne portent sur les circonstances de l'étudiant visé comme point à part, indépendamment de la situation des autres étudiants.

Conseil des études

7. (1) L'École a un conseil des études qui se compose du nombre de membres avec voix délibérative et sans voix délibérative que prévoient ses règlements administratifs, pourvu que la majorité des membres avec voix délibérative représente le corps professoral.

Modifications

(2) Le conseil d'administration peut, conformément aux règlements administratifs, modifier la composition du conseil des études si celui-ci le lui recommande, sauf qu'aucune modification ne doit réduire le nombre de membres du corps professoral qui y siègent à moins de la majorité des membres avec voix délibérative.

Quorum

(3) Le quorum du conseil des études se compose de la majorité des membres avec voix délibérative. Cette majorité doit comprendre au moins la moitié des membres qui représentent le corps professoral.

Fonctions

(4) Le conseil des études fait des recommandations au conseil d'administration en ce qui concerne l'établisse-

standards and curricular policies and procedures of the College and the regulation of such standards, policies and procedures, including,

(a) academic organizational structures and programs of study within the College;

(b) the qualifications, appointment, duties, responsibilities, promotion, status, granting of leaves and termination of teaching faculty and academic staff;

(c) the conduct of teaching faculty and academic staff;

(d) student admission standards, the requirements for graduation and the granting of degrees, honorary degrees, diplomas and certificates;

(e) the allocation or use of College resources for academic purposes;

(f) consideration and co-ordination of long-range academic and curricular planning; and

(g) such other matters relating to academic issues as may be assigned to it by the College.

Action of the board

(5) The board shall approve each such recommendation, refer the matter back to the academic council for further consideration or reject the recommendation if the board believes that it would impair the financial stability of the College or because it is inconsistent with the objects of the College.

President

8. (1) There shall be a president of the College appointed by the board in such manner and for such term as the board shall determine.

Powers and duties

(2) The president is the chief executive officer of the College and has supervision over and direction of the academic and general administration of the College, its students, managers, teaching faculty and academic staff and other employees, and such other powers and duties as may be conferred upon or assigned to him or her by the board.

Vice-president

(3) The board may, on the recommendation of the president, appoint one or more vice-presidents and other managers who shall have such powers and duties as may be conferred on them by the board.

Meetings

9. (1) Subject to subsection (2), meetings of the board and meetings of its permanent committees shall be open to the public and prior notice of such meetings shall be given to the members and to the public in the manner provided in the by-laws of the College.

ment de normes relatives aux études et de politiques et méthodes relatives aux programmes de l'École ainsi que la réglementation de ces normes, politiques et méthodes, notamment :

a) la structure organisationnelle de l'enseignement et les programmes d'études de l'École;

b) les qualités requises des membres du corps professoral et du personnel de soutien à l'enseignement, leur nomination, leurs fonctions, leurs responsabilités, leur promotion et leur statut, ainsi que l'octroi de congés à ces personnes et la cessation de leurs services;

c) la conduite du corps professoral et du personnel de soutien à l'enseignement;

d) les conditions d'admission, les exigences de la sanction des études et l'attribution de grades, de grades honorifiques, de diplômes et de certificats;

e) l'affectation ou l'utilisation des ressources de l'École aux fins des études;

f) l'examen et la coordination de la planification à long terme des études et des programmes;

g) les autres questions relatives aux études que lui confie l'École.

Rôle du conseil d'administration

(5) Le conseil d'administration soit approuve chaque recommandation, soit la renvoie au conseil des études pour réexamen, soit la rejette s'il estime qu'elle compromettrait la stabilité financière de l'École ou qu'elle est incompatible avec sa mission.

Président

8. (1) L'École a un président qui est nommé par le conseil selon les modalités et pour le mandat que fixe celui-ci.

Pouvoirs et fonctions

(2) Le président est le premier dirigeant de l'École. Il encadre et dirige l'administration des études et l'administration générale de l'École, ses étudiants, ses gestionnaires, son corps professoral, son personnel de soutien à l'enseignement et les autres employés, en plus d'exercer les autres pouvoirs et fonctions que lui attribue le conseil.

Vice-président

(3) Sur recommandation du président, le conseil peut nommer un ou plusieurs vice-présidents et d'autres gestionnaires qui exercent les pouvoirs et fonctions qu'il leur attribue.

Réunions

9. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les réunions du conseil et de ses comités permanents sont publiques et préavis en est donné aux membres et au public de la manière prévue par les règlements administratifs de l'École.

Exclusion

(2) The board may exclude any person from part of a meeting during which a confidential matter or a matter of a personal nature concerning an individual is being considered.

By-laws

10. (1) The by-laws of the College shall be open to examination by members of the public during normal business hours.

Publication

(2) The College shall publish its by-laws in such manner and at such time as it considers proper.

Property

11. (1) The College may purchase or otherwise acquire, take by gift, devise or bequest and hold such property as the board considers necessary for the objects of the College, and may mortgage, sell or otherwise dispose of the same as the board, in its absolute discretion, considers appropriate.

Vesting

(2) All property granted, conveyed, devised or bequeathed to the Ontario College of Art or to the Council of the Ontario College of Art, before or after this Act comes into force, and all property held in trust by the Ontario College of Art or by the Council of the Ontario College of Art, before or after this Act comes into force, is vested in the College, subject to any trusts or conditions affecting the property.

Exemption from taxation

(3) Land vested in the College and land and premises leased to and occupied by the College are exempt from provincial and municipal taxes and development charges, so long as the vested land or leased land and premises are actually used and occupied for the objects of the College.

Protection from expropriation

(4) Land vested in the College is not liable to be entered upon, used or taken by any person or corporation, and no power to expropriate land conferred after this Act comes into force shall extend to such land unless the statute conferring the power expressly provides otherwise.

Deemed vesting in Crown

(5) All property vested in the College shall be deemed to be vested in the Crown for the public uses of Ontario for the purposes of,

(a) the *Limitations Act*; or

(b) if section 26 of Bill 10 (*An Act to revise the Limitations Act*, introduced on April 25, 2001), as numbered in the first reading version of the Bill, comes into force, the *Real Property Limitations Act*.

Use of property

(6) The property and the revenue of the College shall be applied solely to achieving the objects of the College.

Exclusion

(2) Le conseil peut exclure qui que ce soit de la partie d'une réunion pendant laquelle on discute d'une question confidentielle ou d'une question de nature personnelle qui concerne un particulier.

Règlements administratifs

10. (1) Les règlements administratifs de l'École peuvent être consultés pendant les heures normales d'ouverture.

Publication

(2) L'École publie ses règlements administratifs selon les modalités et aux moments qu'elle estime appropriés.

Biens

11. (1) L'École peut acquérir, notamment par achat, donation ou legs, et détenir les biens que le conseil estime utiles à la réalisation de sa mission. Elle peut également disposer de ces biens, notamment par vente ou hypothèque, selon ce que le conseil, à sa discrétion absolue, estime approprié.

Dévolution

(2) Les biens concédés, transportés ou légués au profit de l'établissement appelé Ontario College of Art ou de son conseil et ceux que l'un ou l'autre détient en fiducie, que ce soit avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, sont dévolus à l'École, sous réserve des fiducies ou conditions auxquels ils sont assujettis.

Exonération de l'impôt

(3) Les biens-fonds dévolus à l'École ainsi que les biens-fonds et locaux qu'elle prend à bail et occupe sont exonérés des impôts provinciaux et municipaux ainsi que des redevances d'aménagement tant qu'elle les utilise et les occupe effectivement pour la réalisation de sa mission.

Protection contre l'expropriation

(4) Aucune personne physique ou morale ne peut entrer dans les biens-fonds dévolus à l'École, ni les utiliser ou les prendre. Ces biens-fonds sont soustraits à tout pouvoir d'expropriation de biens-fonds que confère une loi après l'entrée en vigueur de la présente loi, sauf disposition expresse à l'effet contraire de la loi en cause.

Dévolution à la Couronne

(5) Les biens qui sont dévolus à l'École sont réputés dévolus à la Couronne aux fins de la province de l'Ontario pour l'application des lois suivantes :

a) la *Loi sur la prescription des actions*;

b) la *Loi sur la prescription des actions relatives aux biens immeubles*, si l'article 26 du projet de loi 10 (*Loi révisant la Loi sur la prescription des actions*), déposé le 25 avril 2001, selon la numérotation qui figure dans le texte de première lecture du projet de loi, entre en vigueur.

Utilisation des biens

(6) Les biens et les recettes de l'École sont affectés uniquement à la réalisation de sa mission.

Non-application

(7) Section 8 of the *Charities Accounting Act* does not apply to the College.

Investments

(8) The funds of the College not immediately required for its purposes and the proceeds of all property that come into the hands of the board, subject to any trusts or conditions affecting them, may be invested and reinvested in such investments as the board, in its absolute discretion, considers appropriate and, except where a trust instrument otherwise directs, such funds may be combined with trust monies belonging to various trusts in the care of the board into a common trust fund.

Borrowing

(9) The College, if authorized by its by-laws, may, on such terms and in such amounts as the board may approve,

(a) borrow money and give security on money borrowed; and

(b) issue or give bonds, debentures and obligations as security.

Audits and reports

12. (1) The board shall appoint one or more public accountants licensed under the *Public Accountancy Act* to audit the accounts, trust funds and transactions of the College at least once a year.

Financial report

(2) The College shall make a financial report annually to the Minister of Training, Colleges and Universities in such form and containing such information as the Minister may require.

Other reports

(3) The College shall submit to the Minister of Training, Colleges and Universities all other reports as the Minister may require.

Transition

13. (1) The College shall grant to all its students and former students full recognition for all credits and marks awarded by the Ontario College of Art before the coming into force of this Act.

Continuation

(2) The Council of the Ontario College of Art, as it exists immediately before the coming into force of this Act, is continued as the board of governors of the College for the purpose of,

(a) appointing and conducting the election of members of the board as provided in this Act; and

(b) carrying out all the functions of the board as provided in this Act until the board is constituted under this Act.

Rotating membership

(3) The term of office of the members of the first board appointed or elected after the coming into force of

Non-application

(7) L'article 8 de la *Loi sur la comptabilité des oeuvres de bienfaisance* ne s'applique pas à l'École.

Placements

(8) Les fonds de l'École qui ne sont pas requis immédiatement à ses fins et le produit des biens que reçoit le conseil peuvent être placés, sous réserve des fiducies ou des conditions auxquels ils sont assujettis, dans les placements que le conseil, à sa discrétion absolue, estime appropriés. De plus, sauf disposition contraire de l'acte de fiducie pertinent, ces sommes peuvent être combinées en un même fonds de fiducie avec les sommes appartenant à diverses fiducies qui sont confiées au conseil.

Emprunts

(9) Si ses règlements administratifs l'y autorisent, l'École peut, aux conditions et selon les montants qu'approuve le conseil :

a) contracter des emprunts et les garantir;

b) émettre des obligations et des débentures ou les donner en garantie.

Vérification et rapports

12. (1) Le conseil charge un ou plusieurs comptables publics titulaires d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur la comptabilité publique* de vérifier les comptes, les fonds en fiducie et les opérations de l'École au moins une fois par année.

Rapport financier

(2) L'École présente un rapport financier annuel au ministre de la Formation et des Collèges et Universités. Ce rapport est rédigé sous la forme et contient les renseignements que précise celui-ci.

Autres rapports

(3) L'École présente au ministre de la Formation et des Collèges et Universités les autres rapports qu'il lui demande.

Dispositions transitoires

13. (1) L'École reconnaît sans restriction les crédits et les notes que l'établissement appelé Ontario College of Art a attribués à ses étudiants et anciens étudiants avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Prorogation

(2) Le conseil de l'établissement appelé Ontario College of Art, tel qu'il existe immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, est prorogé en tant que conseil d'administration de l'École aux fins suivantes :

a) la nomination et l'élection des membres du conseil conformément à la présente loi;

b) l'exercice, jusqu'à la constitution du nouveau conseil en application de la présente loi, des fonctions que celle-ci attribue au conseil.

Rotation des membres

(3) Le mandat des membres du premier conseil constitué après l'entrée en vigueur de la présente loi est d'un an.

this Act shall be one year, two years or three years, as determined by the board continued under subsection (2).

By-laws, etc., continued

(4) The by-laws, resolutions, orders and rules made by the Ontario College of Art shall, insofar as they are not inconsistent with this Act and are capable of being applied, implemented or complied with by the College, shall remain in force until remade, amended or repealed under this Act.

Repeal

14. *The Ontario College of Art Act, 1968-69* is repealed.

Commencement

15. The Act set out in this Schedule comes into force on the day the *Keeping the Promise for Growth and Prosperity Act (2002 Budget), 2002* receives Royal Assent.

Short title

16. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Ontario College of Art & Design Act, 2002*.

de deux ans ou de trois ans, selon ce que décide le conseil prorogé par le paragraphe (2).

Prorogation des règlements administratifs

(4) Les règlements administratifs, les résolutions, les directives et les règles de l'établissement appelé Ontario College of Art demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient adoptés de nouveau, modifiés ou abrogés en application de la présente loi, dans la mesure où ils sont compatibles avec celle-ci et peuvent être appliqués, mis en oeuvre ou observés par l'École.

Abrogation

14. La loi intitulée *The Ontario College of Art Act, 1968-69* est abrogée.

Entrée en vigueur

15. La loi figurant à la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2002 sur le respect de l'engagement d'assurer la croissance et la prospérité (budget de 2002)* reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

16. Le titre abrégé de la loi figurant à la présente annexe est *Loi de 2002 sur l'École d'art et de design de l'Ontario*.

SCHEDULE F
ONTARIO COLLEGES OF APPLIED ARTS AND TECHNOLOGY ACT, 2002

Definition

1. In this Act,

"Minister" means the Minister of Training, Colleges and Universities or such other member of the Executive Council to whom the administration of this Act may be assigned under the *Executive Council Act*.

Colleges

2. (1) Colleges of applied arts and technology may be established by regulation.

Objects

(2) The objects of the colleges are to offer a comprehensive program of career-oriented, post-secondary education and training to assist individuals in finding and keeping employment, to meet the needs of employers and the changing work environment and to support the economic and social development of their local and diverse communities.

Carrying out its objects

(3) In carrying out its objects, a college may undertake a range of education-related and training-related activities, including but not limited to,

(a) entering into partnerships with business, industry and other educational institutions;

(b) offering its courses in the French language where the college is authorized to do so by regulation;

(c) adult vocational education and training;

(d) basic skills and literacy training;

(e) apprenticeship in-school training; and

(f) applied research.

Crown agent

(4) A college established under subsection (1) is an agency of the Crown.

Boards of governors

3. (1) There shall be a board of governors for each college established under this Act consisting of such members as may be prescribed by regulation.

Corporation

(2) The board of governors is a non-share corporation.

Policy directives

4. (1) The Minister may issue policy directives in relation to the manner in which colleges carry out their objects or conduct their affairs.

Binding

(2) The policy directives are binding upon the colleges and the colleges to which they apply shall carry out their

ANNEXE F
LOI DE 2002 SUR LES COLLÈGES D'ARTS APPLIQUÉS ET DE TECHNOLOGIE DE L'ONTARIO

Définition

1. La définition qui suit s'applique à la présente loi.

«ministre» Le ministre de la Formation et des Collèges et Universités ou l'autre membre du Conseil exécutif chargé de l'application de la présente loi en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*.

Collèges

2. (1) Des collèges d'arts appliqués et de technologie peuvent être ouverts par règlement.

Objets

(2) Les objets des collèges sont d'offrir un programme complet d'enseignement et de formation postsecondaires axé sur la carrière afin d'aider les particuliers à trouver et à conserver un emploi, de répondre aux besoins des employeurs et d'un milieu de travail en évolution et de soutenir le développement économique et social de leurs collectivités locales variées.

Réalisation des objets

(3) Afin de réaliser ses objets, un collège peut entreprendre une gamme d'activités ayant trait à l'enseignement et à la formation, notamment :

a) la conclusion de partenariats avec des entreprises commerciales ou industrielles et d'autres établissements d'enseignement;

b) la possibilité d'offrir ses cours en français là où les règlements le permettent;

c) l'enseignement et la formation professionnels des adultes;

d) la formation de base et l'alphabétisation;

e) la formation de l'apprenti en classe;

f) la recherche appliquée.

Organisme de la Couronne

(4) Le collège ouvert en vertu du paragraphe (1) est un organisme de la Couronne.

Conseils d'administration

3. (1) Un conseil d'administration composé des membres prescrits par règlement est mis en place pour chaque collège ouvert en vertu de la présente loi.

Personne morale

(2) Le conseil d'administration est une personne morale sans capital-actions.

Directives en matière de politique

4. (1) Le ministre peut donner des directives en matière de politique au sujet de la manière dont les collèges doivent réaliser leurs objets ou diriger leurs affaires.

Caractère obligatoire

(2) Les directives en matière de politique lient les collèges et ceux auxquels elles s'appliquent réalisent leurs

objects and conduct their affairs in accordance with the policy directives.

General or particular

(3) A policy directive of the Minister may be general or particular in its application.

Intervention

5. (1) The Minister may intervene into the affairs of a college or a subsidiary of a college in such manner and under such conditions as may be prescribed, if the Minister is of the opinion that,

(a) the college is not providing services in accordance with this Act or the regulations or with any other Act that applies to the college;

(b) the college fails to follow a policy directive under section 4; or

(c) it is in the public interest to do so.

Public interest

(2) In determining whether an intervention is in the public interest, the Minister may take into consideration, among other things,

(a) the quality of the management and administration of the college;

(b) the college's utilization of its financial resources for the management and delivery of core education and training services;

(c) the accessibility to education and training services in the community where the college is located; and

(d) the quality of education and training services provided to students.

Information

6. A college established under this Act shall provide to the Minister any financial or other information that the Minister may request.

Student governing body

7. Nothing in this Act restricts a student governing body of a college elected by the students of the college from carrying on its normal activities and no college shall prevent the student governing body from doing so.

Regulations

8. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) establishing, naming and governing colleges, including varying or expanding the objects or responsibilities of any college, and prescribing any other matter related to the manner in which a college may carry out its affairs;

(b) providing for the appointment, composition, powers and duties of boards of governors and the removal of any or all members of any board of governors upon such conditions and subject to such processes as may be prescribed, including delegating any of these powers to the council established under clause (g);

objets et dirigent leurs affaires conformément à ces directives.

Portée

(3) La directive du ministre en matière de politique peut avoir une portée générale ou particulière.

Intervention

5. (1) Le ministre peut intervenir dans les affaires d'un collège ou d'une constituante de celui-ci de la manière et dans les conditions prescrites s'il est d'avis :

a) soit que le collège n'offre pas ses services conformément à la présente loi ou aux règlements ni aux autres lois qui s'appliquent à lui;

b) soit que le collège n'observe pas une directive en matière de politique donnée en vertu de l'article 4;

c) soit qu'il est dans l'intérêt public de le faire.

Intérêt public

(2) Lorsqu'il décide si une intervention est dans l'intérêt public, le ministre peut notamment tenir compte des éléments suivants :

a) la qualité de la gestion et de l'administration du collège;

b) l'utilisation par le collège de ses ressources financières pour la gestion et la prestation des principaux services d'enseignement et de formation;

c) l'accessibilité des services d'enseignement et de formation dans la collectivité où se trouve le collège;

d) la qualité des services d'enseignement et de formation offerts aux étudiants.

Renseignements

6. Le collège ouvert en vertu de la présente loi fournit au ministre tout renseignement à caractère financier ou autre que celui-ci lui demande.

Conseil des étudiants

7. La présente loi n'a pas pour effet d'empêcher un conseil des étudiants d'un collège élu par les étudiants du collège de mener ses activités normales et nul collège ne doit empêcher le conseil de les mener.

Règlements

8. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) ouvrir des collèges, les nommer et les régir, y compris modifier ou étendre les objets ou responsabilités d'un collège donné, et prescrire toute autre question liée à la manière dont il peut diriger ses affaires;

b) prévoir la nomination, la composition, les pouvoirs et les fonctions des conseils d'administration et la révocation de tout ou partie de leurs membres dans les conditions et sous réserve de la procédure prescrites, y compris déléguer ces pouvoirs au conseil mis en place en application de l'alinéa g);

(c) limiting the powers that may be exercised by a college under the *Corporations Act* under such conditions as may be prescribed;

(d) amalgamating or closing colleges and providing for any matters that must be dealt with as a result of the amalgamation or closure;

(e) in respect of an intervention under section 5,

(i) prescribing under what conditions an intervention may be taken,

(ii) prescribing the types of intervention that may be taken, including replacing any or all members of a board,

(iii) delegating to the Minister or an agent of the Minister any powers necessary to carry out the intervention,

(iv) governing procedures that apply in respect of an intervention and requiring colleges to comply with those procedures;

(f) respecting the languages of instruction, including authorizing specified colleges to offer any or all of their programs in the French language and excluding others from doing so;

(g) establishing a council to assume such duties in respect of collective bargaining and human resource matters as may be prescribed under any Act or the regulations and to perform such other duties as may be prescribed and setting out the powers of the council in relation to those duties;

(h) providing for any transitional matter necessary for the effective implementation of this Act or the regulations.

General or specific

(2) A regulation may be general or specific in its application.

Conflict

(3) If there is a conflict between a regulation made under this section and the *Corporations Act*, the regulation prevails.

Transition

9. Until a council is established under clause 8 (1) (g), the Ontario Council of Regents for Colleges of Applied Arts and Technology established under section 5 of the *Ministry of Training, Colleges and Universities Act* is continued and has the same powers and duties it had before the repeal of that section.

Repeal

10. Section 5 of the *Ministry of Training, Colleges and Universities Act* is repealed.

11. Subsection 4 (5) of the *Post-secondary Education Choice and Excellence Act, 2000* is amended by striking out "*Ministry of Training, Colleges and Universities Act*" in the portion before clause (a) and substituting

c) restreindre les pouvoirs qu'un collège peut exercer en vertu de la *Loi sur les personnes morales* dans les conditions prescrites;

d) fusionner ou fermer des collèges et prévoir toute question qui doit être traitée par suite d'une fusion ou d'une fermeture;

e) en ce qui concerne une intervention en vertu de l'article 5 :

(i) prescrire les conditions dans lesquelles elle peut être réalisée,

(ii) prescrire les types d'intervention qui peuvent être réalisés, y compris le remplacement de tout ou partie des membres d'un conseil,

(iii) déléguer au ministre ou à son mandataire les pouvoirs nécessaires à sa réalisation,

(iv) régir les procédures qui s'appliquent en ce qui concerne une intervention et exiger des collèges qu'ils respectent ces procédures;

f) traiter des langues d'enseignement, y compris autoriser certains collèges à offrir tout ou partie de leurs programmes en français et interdire à d'autres de le faire;

g) mettre en place un conseil chargé d'exercer les fonctions prescrites en vertu d'une loi ou des règlements en ce qui concerne les négociations collectives et les ressources humaines et d'exercer les autres fonctions prescrites, et établir les pouvoirs du conseil en ce qui concerne ces fonctions;

h) prévoir toute question transitoire nécessaire à la mise en application efficace de la présente loi ou des règlements.

Portée

(2) Les règlements peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Incompatibilité

(3) Le règlement pris en application du présent article l'emporte sur toute disposition incompatible de la *Loi sur les personnes morales*.

Disposition transitoire

9. Jusqu'à la mise en place d'un conseil en vertu de l'alinéa 8 (1) g), le Conseil ontarien des affaires collégiales mis en place en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le ministère de la Formation et des Collèges et Universités* est prorogé et a les mêmes pouvoirs et fonctions qu'avant l'abrogation de cet article.

Abrogation

10. L'article 5 de la *Loi sur le ministère de la Formation et des Collèges et Universités* est abrogé.

11. Le paragraphe 4 (5) de la *Loi de 2000 favorisant le choix et l'excellence au niveau postsecondaire* est modifié par substitution de «*Loi de 2002 sur les collèges d'arts appliqués et de technologie de l'Ontario*» à

"*Ontario Colleges of Applied Arts and Technology Act, 2002*".

12. The definition of "Council" in section 1 of the *Colleges Collective Bargaining Act* is repealed and the following substituted:

"Council" means the council established under clause 8 (1) (g) of the *Ontario Colleges of Applied Arts and Technology Act, 2002*; ("Conseil")

Commencement

13. The Act set out in this Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

14. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Ontario Colleges of Applied Arts and Technology Act, 2002*.

«*Loi sur le ministère de la Formation et des Collèges et Universités*» dans le passage qui précède l'alinéa a).

12. La définition de «Conseil» à l'article 1 de la *Loi sur la négociation collective dans les collèges* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Conseil» Le conseil mis en place en vertu de l'alinéa 8 (1) g) de la *Loi de 2002 sur les collèges d'arts appliqués et de technologie de l'Ontario*. («Council»)

Entrée en vigueur

13. La loi figurant à la présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

14. Le titre abrégé de la loi figurant à la présente annexe est *Loi de 2002 sur les collèges d'arts appliqués et de technologie de l'Ontario*.

SCHEDULE G
AMENDMENTS TO THE ONTARIO EDUCATIONAL COMMUNICATIONS AUTHORITY ACT

1. (1) Section 1 of the *Ontario Educational Communications Authority Act* is amended by adding the following definition:

"distance education programs" means programs to provide courses of study through correspondence or other means that do not require the physical attendance by the student at a school and that are prescribed under paragraph 2 of subsection 8 (1) of the *Education Act* or are approved by the Minister of Education; ("programme d'enseignement à distance")

(2) The definition of "Minister" in section 1 of the Act is repealed and the following substituted:

"Minister" means the Minister of Training, Colleges and Universities or such other member of the Executive Council to whom the administration of this Act may be assigned under the *Executive Council Act*. ("ministre")

2. Section 3 of the Act is amended by striking out "and" at the end of clause (b), by adding "and" at the end of clause (c) and by adding the following clause:

(d) to establish and administer distance education programs.

3. The Act is amended by adding the following section:

Distance education programs

16. (1) The Authority may establish distance education programs.

Powers re: programs

(2) In establishing a program under subsection (1), the Authority may,

(a) establish registration procedures and qualifications for registration;

(b) establish standards, administer and establish tests, testing procedures and evaluation procedures, grant credits and award diplomas and certificates for courses that are equivalent to those offered by elementary or secondary schools under the jurisdiction of a board within the meaning of the *Education Act*; and

(c) subject to subsection (3), charge fees for courses, program materials and other incidental items or services, which fees may vary for different courses, for different materials or services and for any class of students, and waive or reduce those fees under such conditions as may be determined under the program.

Fees for students resident in Ontario

(3) The Authority may not charge fees to students resident in Ontario unless the Authority has entered into an agreement with the Minister of Training, Colleges and

ANNEXE G
MODIFICATION DE LA LOI SUR L'OFFICE DE LA TÉLÉCOMMUNICATION ÉDUCATIVE DE L'ONTARIO

1. (1) L'article 1 de la *Loi sur l'Office de la télécommunication éducative de l'Ontario* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«programme d'enseignement à distance» Programme qui offre des programmes d'études qui sont dispensés par correspondance ou par d'autres moyens n'exigeant pas que l'étudiant soit physiquement présent dans une école et qui sont prescrits en vertu de la disposition 2 du paragraphe 8 (1) de la *Loi sur l'éducation* ou approuvés par le ministre de l'Éducation. («distance education programs»)

(2) La définition de «ministre» à l'article 1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«ministre» Le ministre de la Formation et des Collèges et Universités ou l'autre membre du Conseil exécutif qui est chargé de l'application de la présente loi en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

2. L'article 3 de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

d) de créer et d'administrer des programmes d'enseignement à distance.

3. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Programmes d'enseignement à distance

16. (1) L'Office peut créer des programmes d'enseignement à distance.

Pouvoirs : programmes

(2) Lorsqu'il crée un programme en vertu du paragraphe (1), l'Office peut faire ce qui suit :

a) établir les modalités d'inscription et les conditions d'admission;

b) établir des normes, administrer et élaborer des tests, des méthodes de testage et des méthodes d'évaluation, accorder des crédits et décerner des diplômes et certificats pour des cours équivalents à ceux qu'offrent les écoles élémentaires ou secondaires qui relèvent d'un conseil au sens de la *Loi sur l'éducation*;

c) sous réserve du paragraphe (3), exiger des droits pour les cours, le matériel didactique et les autres articles ou services accessoires, lesquels droits peuvent différer selon le cours, le matériel, le service ou la catégorie d'étudiants, et renoncer à ces droits ou les réduire aux conditions que fixe le programme.

Droits : étudiants qui résident en Ontario

(3) L'Office ne peut exiger de droits des étudiants qui résident en Ontario que s'il a conclu une entente à cet égard avec le ministre de la Formation et des Collèges et

Universities and the Minister of Education in respect of fees and the fees charged are consistent with the amounts set out in that agreement.

Agreements, policies and guidelines

(4) The Authority may, with respect to distance education programs,

(a) enter into agreements, including funding agreements, with any person or entity, including any provincial ministry or agency; and

(b) establish policies and guidelines.

Copy to be provided

(5) The Authority shall provide the Minister of Training, Colleges and Universities and the Minister of Education with copies of all policies and guidelines issued in respect of the distance education programs.

Compliance with ministry guidelines

(6) The Ministry of Education may establish policies and guidelines related to distance education programs and the Authority shall establish and operate the programs and develop its policy and guidelines in accordance with the policies and guidelines of the ministry.

Compliance with provision of certain Acts, regulations

(7) The distance education programs shall be operated in compliance with those provisions of the *Education Act*, the *Education Quality and Accountability Office Act, 1996* and other Acts and the regulations made under those Acts as may be prescribed by regulation.

Transfer of records

(8) The Ministry of Education may transfer to the Authority records relating to distance education programs that contain personal information and that the Authority may require to administer the programs.

Agreement

(9) No records containing personal information shall be transferred under subsection (8) unless the Authority, the Minister of Training, Colleges and Universities and the Minister of Education have entered into an agreement respecting access to information and the protection of privacy of personal information.

Privacy of personal information

(10) An agreement made under subsection (9) shall provide a level of access to information and protection of privacy in respect of personal information equivalent to or higher than that provided for under similar programs offered by the Ministry of Education prior to the coming in force of this Act.

Regulations

(11) The Minister of Training, Colleges and Universities, with the approval of the Minister of Education, may make regulations,

Universités et le ministre de l'Éducation et que les droits exigés sont compatibles avec les sommes que précise l'entente.

Ententes, politiques et lignes directrices

(4) L'Office peut faire ce qui suit en ce qui concerne les programmes d'enseignement à distance :

a) conclure des ententes, y compris des ententes de financement, avec toute personne ou entité, y compris un ministère ou un organisme provincial;

b) élaborer des politiques et des lignes directrices.

Copies des politiques

(5) L'Office remet une copie des politiques et des lignes directrices qu'il adopte à l'égard des programmes d'enseignement à distance au ministre de la Formation et des Collèges et Universités et au ministre de l'Éducation.

Respect des lignes directrices du ministère

(6) Le ministère de l'Éducation peut établir des politiques et des lignes directrices concernant les programmes d'enseignement à distance et l'Office doit créer et offrir ces programmes et élaborer ses politiques et ses lignes directrices conformément à celles du ministère.

Respect de certaines dispositions législatives et réglementaires

(7) Les programmes d'enseignement à distance sont offerts en conformité avec les dispositions prescrites par règlement de la *Loi sur l'éducation*, de la *Loi de 1996 sur l'Office de la qualité et de la responsabilité en éducation*, d'autres lois et des règlements d'application de ces lois.

Transfert des dossiers

(8) Le ministère de l'Éducation peut transférer à l'Office des dossiers relatifs aux programmes d'enseignement à distance qui renferment des renseignements personnels et dont l'Office pourrait avoir besoin pour administrer ces programmes.

Entente

(9) Aucun dossier renfermant des renseignements personnels ne doit être transféré en vertu du paragraphe (8) à moins que l'Office, le ministre de la Formation et des Collèges et Universités et le ministre de l'Éducation n'aient conclu une entente concernant l'accès aux renseignements et la protection de la vie privée à l'égard des renseignements personnels.

Protection des renseignements personnels

(10) Toute entente conclue en application du paragraphe (9) doit prévoir un degré d'accès aux renseignements et de protection de la vie privée à l'égard des renseignements personnels qui soit équivalent ou supérieur à celui que prévoient les programmes semblables offerts par le ministère de l'Éducation avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Règlements

(11) Avec l'approbation du ministre de l'Éducation, le ministre de la Formation et des Collèges et Universités peut, par règlement :

(a) prescribing the duties and responsibilities of the Authority in relation to the operation of distance education programs;

(b) respecting distance education programs;

(c) prescribing provisions of the *Education Act*, the *Education Quality and Accountability Office Act, 1996* and other Acts and regulations made under those Acts which shall apply to the courses, students, Authority, instructors, teachers and administrators in the programs with such changes as may be set out in the regulations.

Commencement

4. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

a) prescrire les fonctions et les responsabilités de l'Office en ce qui concerne le fonctionnement des programmes d'enseignement à distance;

b) traiter des programmes d'enseignement à distance;

c) prescrire les dispositions de la *Loi sur l'éducation*, de la *Loi de 1996 sur l'Office de la qualité et de la responsabilité en éducation*, d'autres lois et des règlements d'application de ces lois qui s'appliquent, avec les adaptations énoncées dans le règlement, aux cours, aux étudiants, à l'Office, aux instructeurs, aux enseignants et aux administrateurs dans le cadre des programmes.

Entrée en vigueur

4. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

SCHEDULE H
PROVINCE OF ONTARIO SAVINGS OFFICE PRIVATIZATION ACT, 2002

Definitions

1. In this Act,

"books and records" means books, records and information that are in any form, including printed form, electronic form and film; ("livres et registres")

"business day" means a day other than Saturday or a holiday; ("jour ouvrable")

"Crown" means Her Majesty in right of Ontario and includes the Ontario Financing Authority; ("Couronne")

"demand deposit" means a deposit that is repayable to the depositor on demand or within a specified period of time following demand, and includes any interest that has accrued and has not been paid; ("dépôt à vue")

"deposit" means money on deposit and includes the assets of a home ownership savings plan; ("dépôt")

"home ownership savings plan" means an Ontario home ownership savings plan established under the *Ontario Home Ownership Savings Plan Act*; ("régime d'épargne-logement")

"maturity date" means, with respect to a term deposit that is transferred by the Crown to a transferee under an agreement authorized by section 2, the date of maturity of the term deposit that is determined, without regard for renewals or rollovers that may occur after the transfer, as of the day the term deposit is transferred; ("date d'échéance")

"Minister" means the Minister of Finance; ("ministre")

"prescribed" means prescribed by the regulations made under this Act; ("prescrit")

"Province of Ontario Savings Office" means the savings offices and agencies operated by the Ontario Financing Authority under the authority of clause 30 (1) (b) of the *Capital Investment Plan Act, 1993*; ("Caisse d'épargne de l'Ontario")

"term deposit" means a deposit that bears interest at a fixed rate and has a fixed term, and includes interest that has accrued and has not been paid; ("dépôt à terme")

"transferee" means a person with whom the Minister has entered into an agreement for the transfer of any or all deposits maintained at the Province of Ontario Savings Office and includes an assignee of the transferee's rights and obligations under the agreement if the Minister approves the assignment to the assignee. ("destinataire du transfert")

Transfer of deposit

2. (1) The Minister may,

ANNEXE H
LOI DE 2002 SUR LA PRIVATISATION DE LA CAISSE D'ÉPARGNE DE L'ONTARIO

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«Caisse d'épargne de l'Ontario» Les caisses d'épargne et les organismes exploités par l'Office ontarien de financement en vertu de l'alinéa 30 (1) b) de la *Loi de 1993 sur le plan d'investissement*. («Province of Ontario Savings Office»)

«Couronne» Sa Majesté du chef de l'Ontario. S'entend en outre de l'Office ontarien de financement. («Crown»)

«date d'échéance» Relativement à un dépôt à terme que la Couronne transfère au destinataire d'un transfert aux termes d'une convention qu'autorise l'article 2, la date d'échéance qui est fixée à la date du transfert, sans égard aux renouvellements ou reconductions possibles par la suite. («maturity date»)

«dépôt» Somme d'argent en dépôt. S'entend en outre des éléments d'actif d'un régime d'épargne-logement. («deposit»)

«dépôt à terme» Dépôt à échéance fixe qui porte intérêt à taux fixe. S'entend en outre des intérêts courus qui sont impayés. («term deposit»)

«dépôt à vue» Dépôt qui est remboursable au déposant sur demande ou dans un délai précisé, après la demande. S'entend en outre des intérêts courus qui sont impayés. («demand deposit»)

«destinataire du transfert» Personne avec laquelle le ministre a conclu une convention en vue du transfert d'une partie ou de la totalité des dépôts conservés à la Caisse d'épargne de l'Ontario. S'entend en outre du cessionnaire des droits et obligations que la convention confère au destinataire du transfert si le ministre approuve la cession effectuée en sa faveur. («transferee»)

«jour ouvrable» Jour quelconque, à l'exclusion du samedi et des jours fériés. («business day»)

«livres et registres» Livres, registres et renseignements tenus ou utilisés sous toute forme, y compris sous forme imprimée ou électronique et sous forme de film. («books and records»)

«ministre» Le ministre des Finances. («Minister»)

«prescrit» Prescrit par les règlements pris en application de la présente loi. («prescribed»)

«régime d'épargne-logement» Régime d'épargne-logement de l'Ontario constitué en application de la *Loi sur le régime d'épargne-logement de l'Ontario*. («home ownership savings plan»)

Transfert des dépôts

2. (1) Le ministre peut faire ce qui suit :

(a) enter into one or more agreements for the transfer and payment of one or more deposits maintained at the Province of Ontario Savings Office and recorded in the books and records of the Province of Ontario Savings Office at the time of the transfer, on such terms and conditions and with such transferees as the Minister may determine; and

(b) pay from the Consolidated Revenue Fund to each transferee with whom the Minister has entered into an agreement described in clause (a) such amount or amounts of money as the Minister considers necessary or appropriate to transfer the deposits to the transferee in accordance with the terms and conditions of the agreement.

No consent required

(2) A transfer of a deposit referred to in subsection (1) may be carried out without the consent of the depositor.

Payment by issuing notes, etc.

(3) The Minister may make a payment to a transferee under an agreement referred to in subsection (1) by the issue, from time to time, of notes, bonds or other evidences of indebtedness on such terms and conditions as the Minister may determine, and the principal amount and interest owing under the notes, bonds or other evidences of indebtedness shall be a charge on and payable out of the Consolidated Revenue Fund.

Agreement for administration of deposits

(4) The Minister may enter into an agreement with any person, on such terms and conditions as the Minister considers appropriate, to provide for the administration of deposits maintained at the Province of Ontario Savings Office and may pay all costs, expenses and charges incurred in respect of the administration of deposits out of the Consolidated Revenue Fund.

Payment of deposits not transferred

(5) The Minister may pay out of the Consolidated Revenue Fund any deposit that is not transferred pursuant to an agreement authorized by subsection (1) to the depositor, in accordance with the terms and conditions of the deposit and the regulations.

Transfer of assets and liabilities

3. (1) The Minister may transfer to any person any rights, obligations, assets and liabilities, including agreements and intellectual property, relating to or used in connection with the Province of Ontario Savings Office, or any interest in them, on such terms and conditions as the Minister may determine.

Agreement assignable

(2) An agreement referred to in subsection (1) that does not expressly prohibit assignment by the Minister, the Crown or an agent of the Crown shall be deemed to be assignable by the Minister pursuant to subsection (1) without the consent of any party to the agreement.

Other agreements, etc.

(3) The Minister may enter into such other agreements, execute such documents and instruments, and do such

a) conclure une ou plusieurs conventions en vue du transfert et du versement d'un ou de plusieurs dépôts conservés à la Caisse d'épargne de l'Ontario et consignés dans des livres et registres lors du transfert, aux conditions et à l'intention des destinataires de transfert qu'il précise;

b) verser, par prélèvement sur le Trésor, à chaque destinataire d'un transfert avec qui il a conclu une convention visée à l'alinéa a) la ou les sommes qu'il estime nécessaires ou adéquates pour lui transférer les dépôts conformément aux conditions de la convention.

Consentement non requis

(2) Les transferts de dépôt visés au paragraphe (1) peuvent être effectués sans le consentement des déposants.

Versement par émission de billets

(3) Le ministre peut faire un versement au destinataire du transfert en vertu d'une convention visée au paragraphe (1) en émettant des titres de créance, notamment des billets ou des obligations, aux conditions qu'il fixe. Le principal et les intérêts exigibles aux termes des billets, obligations et titres de créance sont portés au débit du Trésor et prélevés sur celui-ci.

Convention de gestion de dépôts

(4) Le ministre peut, avec quiconque et aux conditions qu'il estime adéquates, conclure une convention portant sur la gestion des dépôts conservés à la Caisse d'épargne de l'Ontario. Il peut également payer sur le Trésor tous les frais engagés à l'égard de cette gestion.

Paiement des dépôts non transférés

(5) Le ministre peut verser au déposant, par prélèvement sur le Trésor, tout dépôt qui n'est pas transféré conformément à une convention qu'autorise le paragraphe (1), conformément aux conditions du dépôt et aux règlements.

Transfert de l'actif et du passif

3. (1) Le ministre peut transférer, à quiconque et aux conditions qu'il fixe, les droits, les obligations ainsi que les éléments d'actif et de passif, y compris les conventions et les droits de propriété intellectuelle, se rapportant à la Caisse d'épargne de l'Ontario ou utilisés relativement à celle-ci, ou les intérêts y afférents.

Conventions cessibles

(2) Les conventions visées au paragraphe (1) qui n'interdisent pas expressément au ministre, à la Couronne ou à un mandataire de celle-ci de les céder sont réputées cessibles par le ministre conformément au paragraphe (1) sans le consentement de leurs parties.

Autres conventions

(3) Le ministre peut conclure les autres conventions, souscrire les documents et effets et faire toutes autres

other acts and things as the Minister considers necessary or advisable to effect a transfer or transaction authorized by this Act or otherwise to carry out the spirit and intent of this Act.

choses qu'il estime nécessaires ou souhaitables pour effectuer un transfert ou une opération qu'autorise la présente loi ou pour réaliser d'une autre façon son esprit et son objet.

***Financial Administration Act*, s. 28 not applicable**

4. Section 28 of the *Financial Administration Act* does not apply to any transfer or transaction referred to in this Act or to any agreement entered into pursuant to this Act.

Non-application de l'art. 28 de la *Loi sur l'administration financière*

4. L'article 28 de la *Loi sur l'administration financière* ne s'applique pas aux transferts ou opérations visés par la présente loi ni aux conventions conclues conformément à celle-ci.

Demand deposits

5. The following rules apply if the Minister transfers a demand deposit maintained at the Province of Ontario Savings Office to a transferee pursuant to an agreement authorized by section 2:

1. The Crown shall cease to be liable in respect of the demand deposit as of the end of the day on which the transfer takes place.
2. The transferee shall become liable for the demand deposit as of the end of the day on which the transfer takes place and the demand deposit shall be deemed to be deposited with the transferee as of that time.
3. The transferee may rely on the signing authority and account authorizations relating to the transferred demand deposit, as if they had been provided directly to the transferee, until such time as the depositor and the transferee agree otherwise.

Dépôts à vue

5. Les règles suivantes s'appliquent si le ministre transfère au destinataire du transfert, conformément à une convention qu'autorise l'article 2, un dépôt à vue conservé à la Caisse d'épargne de l'Ontario :

1. La Couronne n'est plus responsable du dépôt à vue à la fin du jour du transfert.
2. Le destinataire du transfert devient responsable du dépôt à vue à la fin du jour du transfert et le dépôt à vue est réputé déposé auprès de lui à ce moment.
3. Le destinataire du transfert peut se fonder sur la carte de signature et les autorisations de compte relatives au dépôt à vue transféré comme si elles lui avaient été fournies directement, jusqu'à ce qu'il en convienne autrement avec le déposant.

Term deposits

6. (1) The following rules apply if the Minister transfers a term deposit maintained at the Province of Ontario Savings Office to a transferee pursuant to an agreement authorized by section 2:

1. Subject to its obligations as a guarantor under section 8, the Crown shall cease to be liable in respect of the term deposit as of the end of the day on which the transfer takes place.
2. The transferee shall become liable for the term deposit as of the end of the day on which the transfer takes place and the term deposit shall be deemed to be deposited with the transferee as of that time.
3. The terms and conditions and maturity date of the term deposit shall not change as a result of the transfer.
4. The transferee may rely on the signing authority and account authorizations relating to the term deposit as if they had been provided directly to the transferee, until such time as the depositor and the transferee agree otherwise.
5. The transferee shall not exercise any right of set-off or combination with respect to the proceeds of the term deposit at any time before the 31st day after the maturity date or the date of termination of the term deposit.

Dépôts à terme

6. (1) Les règles suivantes s'appliquent si le ministre transfère au destinataire du transfert, conformément à une convention qu'autorise l'article 2, un dépôt à terme conservé à la Caisse d'épargne de l'Ontario :

1. Sous réserve de ses obligations à titre de caution qui lui impose l'article 8, la Couronne n'est plus responsable du dépôt à terme à la fin du jour du transfert.
2. Le destinataire du transfert devient responsable du dépôt à terme à la fin du jour du transfert et le dépôt à terme est réputé déposé auprès de lui à ce moment.
3. Les conditions et la date d'échéance du dépôt à terme ne sont pas modifiées par suite du transfert.
4. Le destinataire du transfert peut se fonder sur la carte de signature et les autorisations de compte relatives au dépôt à terme comme si elles lui avaient été fournies directement, jusqu'à ce qu'il en convienne autrement avec le déposant.
5. Le destinataire du transfert ne doit pas exercer de droit de compensation ou de combinaison à l'égard du produit du dépôt à terme avant le 31^{e} jour qui suit sa date d'échéance ou de résiliation.

Exception

(2) Paragraph 5 of subsection (1) does not apply to a term deposit if,

(a) the depositor agrees in writing that the transferee may exercise a right of set-off or combination with respect to the proceeds of the term deposit;

(b) the right of set-off or combination is with respect to a claim that arises after the day the term deposit is transferred to the transferee; or

(c) the principal amount of the term deposit is increased after the term deposit is transferred and the right of set-off or combination relates only to the amount of the increase.

Instructions on maturity

(3) The transferee shall, unless instructed otherwise in writing by a depositor, carry out any instructions for the payment or deposit of the proceeds of the term deposit that were previously given by the depositor to the Province of Ontario Savings Office, but shall not carry out any instructions given previously to the Province of Ontario Savings Office with respect to automatic renewals or rollovers.

Same

(4) No cause of action arises as a direct or indirect result of a transferee complying with subsection (3).

Home ownership savings plans

7. (1) The following applies if the Minister transfers a deposit that constitutes the assets of a home ownership savings plan maintained at a Province of Ontario Savings Office to a transferee pursuant to an agreement authorized by section 2:

1. The assets comprising the home ownership savings plan shall be transferred directly to the transferee as of the end of the day on which the transfer of the home ownership savings plan takes place and the assets shall include all interest accrued to the end of that day.
2. The transfer of assets described in paragraph 1 shall be deemed to be on behalf of and at the direction of the planholder.
3. The transferee shall be deemed to be a replacement depositary within the meaning of the *Ontario Home Ownership Savings Plan Act*, with the consequences stipulated in section 8 of that Act, as of the end of the day on which the transfer of the assets of the home ownership savings plan takes place.
4. The Crown shall cease to be liable in respect of the home ownership savings plan as of the end of the day on which the transfer takes place.
5. The transferee may rely on the signing authority and account authorizations relating to the home ownership savings plan, as if they had been pro-

Exception

(2) La disposition 5 du paragraphe (1) ne s'applique pas à un dépôt à terme si, selon le cas :

a) le déposant convient par écrit que le destinataire du transfert peut exercer un droit de compensation ou de combinaison à l'égard du produit du dépôt à terme;

b) le droit de compensation ou de combinaison s'exerce à l'égard d'une réclamation postérieure au jour où le dépôt à terme est transféré au destinataire du transfert;

c) le principal du dépôt à terme est augmenté après son transfert et le droit de compensation ou de combinaison ne vise que l'augmentation.

Instructions à l'échéance

(3) Sauf sur instructions contraires écrites du déposant, le destinataire du transfert exécute les instructions concernant le paiement ou le dépôt du produit du dépôt à terme que le déposant avait données à la Caisse d'épargne de l'Ontario, à l'exclusion toutefois de celles qui concernent les renouvellements ou les reconductions automatiques.

Idem

(4) Aucune cause d'action ne résulte, directement ou indirectement, du fait que le destinataire d'un transfert se conforme au paragraphe (3).

Régimes d'épargne-logement

7. (1) Les règles suivantes s'appliquent si le ministre transfère au destinataire d'un transfert, conformément à une entente qu'autorise l'article 2, un dépôt qui constitue l'actif d'un régime d'épargne-logement conservé à la Caisse d'épargne de l'Ontario :

1. Les éléments d'actif qui constituent le régime d'épargne-logement sont transférés directement au destinataire du transfert à la fin du jour du transfert du régime et comprennent les intérêts courus jusque là.
2. Le transfert des éléments d'actif visés à la disposition 1 est réputé effectué au nom du titulaire et à sa demande.
3. Le destinataire du transfert est réputé dépositaire remplaçant au sens de la *Loi sur le régime d'épargne-logement de l'Ontario*, avec les conséquences prévues à l'article 8 de cette loi, à la fin du jour du transfert des éléments d'actif du régime d'épargne-logement.
4. La Couronne n'est plus responsable du régime d'épargne-logement à la fin du jour du transfert.
5. Le destinataire du transfert peut se fonder sur la carte de signature et les autorisations de compte relatives au régime d'épargne-logement comme si

vided directly to the transferee, until such time as the planholder and the transferee agree otherwise.

No consent required

(2) Despite section 8 of the *Ontario Home Ownership Savings Plan Act*, a transfer of the assets of a home ownership savings plan described in subsection (1) does not require the consent or direction of the planholder.

Definition

(3) In this section,

"planholder" means, in respect of a home ownership savings plan, the planholder of the home ownership savings plan under the *Ontario Home Ownership Savings Plan Act*.

Provincial guarantee of term deposits

8. (1) Subject to subsection (3), if a term deposit maintained at the Province of Ontario Savings Office is transferred to a transferee pursuant to an agreement authorized by section 2 and in accordance with the rules in section 6, the Minister, on behalf of the Crown, shall guarantee to the depositor of the term deposit the payment by the transferee, on the earlier of the maturity date or termination date of the term deposit, of an amount equal to the sum of,

(a) the lesser of,

(i) the principal amount of the term deposit that was outstanding as of the end of the day on which the term deposit was transferred, and

(ii) the principal amount of the term deposit that was outstanding as of the end of the day on which the depositor makes a claim under the guarantee; and

(b) all interest on the amount referred to in clause (a) that is accrued and not paid to the end of the day on which the depositor makes the claim under the guarantee, calculated at the rate of interest applicable on the date of the transfer or the rate applicable on the date the claim is made, whichever is lower.

Prerequisites for payment

(2) Despite subsection (1), no claim under the guarantee shall be paid unless,

(a) the depositor has demanded payment from the transferee;

(b) before the depositor makes a claim under the guarantee, the demand referred to in clause (a) remains unpaid for 10 business days after the day the demand is made;

(c) the depositor has not received payment at the time the claim under the guarantee is paid;

(d) the maturity date of the term deposit has not been extended; and

elles lui avaient été fournies directement, jusqu'à ce qu'il en convienne autrement avec le titulaire.

Consentement non requis

(2) Malgré l'article 8 de la *Loi sur le régime d'épargne-logement de l'Ontario*, le transfert des éléments d'actif d'un régime d'épargne-logement visé au paragraphe (1) peut se faire sans le consentement ou la demande du titulaire.

Définition

(3) La définition qui suit s'applique au présent article.

«titulaire» Relativement à un régime d'épargne-logement, le titulaire du régime au sens de la *Loi sur le régime d'épargne-logement de l'Ontario*.

Garantie des dépôts à terme par la province

8. (1) Sous réserve du paragraphe (3), si un dépôt à terme conservé à la Caisse d'épargne de l'Ontario est transféré au destinataire d'un transfert conformément à une convention qu'autorise l'article 2 et conformément aux règles prévues à l'article 6, le ministre, au nom de la Couronne, garantit au déposant du dépôt à terme le versement par le destinataire du transfert, à la date d'échéance, ou si celle-ci est antérieure, à la date de résiliation du dépôt à terme, d'une somme égale au total des sommes suivantes :

a) le moindre de ce qui suit :

(i) le principal du dépôt à terme à la fin du jour de son transfert,

(ii) le principal du dépôt à terme à la fin du jour où le déposant fait une réclamation en vertu de la garantie;

b) les intérêts courus sur la somme visée à l'alinéa a) et impayés à la fin du jour où le déposant fait une réclamation en vertu de la garantie, calculés selon le moindre du taux d'intérêt applicable le jour du transfert et du taux applicable le jour de la réclamation.

Conditions préalables de paiement

(2) Malgré le paragraphe (1), la réclamation faite en vertu de la garantie ne peut être réglée que si les conditions suivantes sont réunies :

a) le déposant a demandé un paiement au destinataire du transfert;

b) la demande visée à l'alinéa a) demeure impayée pendant les 10 jours ouvrables qui suivent celui où elle est faite avant que le déposant fasse la réclamation en vertu de la garantie;

c) le déposant n'a pas reçu le paiement au moment où la réclamation faite en vertu de la garantie est réglée;

d) la date d'échéance du dépôt à terme n'a pas été reportée;

(e) the depositor satisfies the Minister that the claim is valid.

Winding-up, etc., of transferee

(3) Despite subsection (1), if a transferee is ordered to be wound-up under the *Winding-up and Restructuring Act* (Canada) or is adjudged bankrupt under the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada), the amount guaranteed under this section to the depositor of the term deposit transferred to the transferee is the sum of,

(a) the lesser of,

(i) the principal amount of the term deposit that was outstanding as of the end of the day on which the term deposit was transferred, and

(ii) the principal amount of the term deposit that was outstanding as of the date on which the transferee is ordered to be wound-up or is adjudged bankrupt;

(b) all interest on the amount referred to in clause (a) that is accrued and unpaid to the end of the day on which the depositor makes a claim under the guarantee, calculated at the rate of interest applicable on the date of the transfer or the rate applicable on the date the claim is made, whichever is lower; and

(c) the amount, if any, determined under the prescribed rules in respect of loss of future interest on the term deposit.

Payment reduced for deposit insurance

(4) The amounts payable by the Crown under this section in respect of a term deposit shall be reduced by all amounts, if any, that are paid or payable to the depositor by the Canada Deposit Insurance Corporation or the Deposit Insurance Corporation of Ontario in respect of the term deposit.

Subrogation

(5) If the Crown makes a payment under this section, the Crown shall be subrogated, to the extent of the amount paid, to all the rights and interests of the depositor and may maintain an action in respect of those rights and interests in the name of the depositor or in the name of the Crown.

Payment by the Crown

(6) Payment by the Crown to a depositor under this section discharges and releases the Crown absolutely from all liability to the depositor in respect of the term deposit, and no further claim may be made by any person against the Crown in respect of the term deposit.

Set-off against transferee

(7) If the Crown makes a payment under this section, the Crown may retain by way of deduction or set-off the amount of the payment from any amount owing by the Crown to the transferee of the term deposit under any agreement authorized by this Act or under any note, bond or other evidence of indebtedness issued by the Minister under this Act.

e) le déposant convainc le ministre de la validité de la réclamation.

Liquidation du destinataire d'un transfert

(3) Malgré le paragraphe (1), si le destinataire d'un transfert a reçu l'ordre d'être liquidé en application de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada) ou qu'il est déclaré failli en application de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada), la somme garantie en application du présent article au déposant du dépôt à terme transféré au destinataire correspond au total de ce qui suit :

a) le moindre de ce qui suit :

(i) le principal du dépôt à terme à la fin du jour de son transfert,

(ii) le principal du dépôt à terme à la date à laquelle le destinataire du transfert reçoit l'ordre d'être liquidé ou est déclaré failli;

b) les intérêts courus sur la somme visée à l'alinéa a) et impayés à la fin du jour où le déposant fait une réclamation en vertu de la garantie, calculés selon le moindre du taux d'intérêt applicable le jour du transfert et du taux applicable le jour de la réclamation;

c) la somme éventuelle calculée en application des règles prescrites à l'égard de la perte d'intérêts futurs sur le dépôt à terme.

Paiements réduits pour assurance-dépôts

(4) Les sommes éventuelles qui sont payées ou payables au déposant par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou la Société ontarienne d'assurance-dépôts à l'égard d'un dépôt à terme sont déduites des sommes payables par la Couronne en application du présent article à l'égard de ce dépôt.

Subrogation

(5) Si elle fait un paiement en application du présent article, la Couronne est subrogée, jusqu'à concurrence de la somme payée, dans les droits et intérêts du déposant et peut intenter une action à l'égard de ces droits et intérêts au nom du déposant ou en son propre nom.

Paiement de la Couronne

(6) Le paiement fait par la Couronne à un déposant en application du présent article la dégage de toute responsabilité envers lui à l'égard du dépôt à terme, et nul ne peut faire d'autre réclamation contre elle à cet égard.

Compensation

(7) Si elle fait un paiement en application du présent article, la Couronne peut, pour le montant du paiement, pratiquer une retenue sur toute somme qu'elle doit au destinataire du transfert du dépôt à terme aux termes d'une convention qu'autorise la présente loi pour le transfert et le paiement de dépôts ou aux termes d'un titre de créance, notamment d'un billet ou d'une obligation, émis

Safety deposit boxes

9. (1) The Minister may transfer a safety deposit box at the Province of Ontario Savings Office and the contents of the safety deposit box and may assign any agreement between the lessee of the safety deposit box and the Crown to the transferee.

No consent required

(2) A transfer and assignment under subsection (1) may be carried out without the consent of the lessee of the safety deposit box, but has no effect on the ownership of the contents of the safety deposit box.

Notice to lessee

(3) The Ontario Financing Authority shall give the lessee of a safety deposit box not less than 30 days written notice before the transfer of the safety deposit box under subsection (1).

Unclaimed contents of safety deposit boxes

(4) The following rules apply if, before this section comes into force, the rental of a safety deposit box at the Province of Ontario Savings Office was terminated for non-payment of the rental fee:

1. If the contents of the safety deposit box were removed by the Crown more than five years before this section came into force, the Ontario Financing Authority may, without further notice to the lessee of the safety deposit box, dispose of the contents as it sees fit, including by destruction, sale at auction or by private sale, and shall remit the proceeds, if any, to the Consolidated Revenue Fund.

2. If the contents of the safety deposit box were removed by the Crown not more than five years before this section came into force,

   i. the Ontario Financing Authority shall send a notice by ordinary mail to the last address of the lessee of the safety deposit box in the books and records, specifying that the contents of the safety deposit box will be disposed of if the lessee fails to pay all outstanding safety deposit box rental fees and related charges and expenses on or before the 30th day after the date specified in the notice, and

   ii. the Ontario Financing Authority may dispose of the contents as it sees fit, including by destruction, sale at auction or by private sale, and shall remit the proceeds, if any, to the Consolidated Revenue Fund, if the lessee of the safety deposit box fails to pay the outstanding safety deposit box rental fees and related charges and expenses on or before the 30th day after the date specified in the notice.

Crown not liable

(5) Upon a transfer and assignment referred to in subsection (1) or a disposition of the contents of a safety de-

par le ministre en vertu de la présente loi, ou opérer compensation entre les deux sommes.

Coffres

9. (1) Le ministre peut transférer un coffre qui se trouve à la Caisse d'épargne de l'Ontario et son contenu et céder au destinataire du transfert toute convention conclue entre le locataire du coffre et la Couronne.

Consentement non requis

(2) Le transfert et la cession visés au paragraphe (1) peuvent être effectués sans le consentement du locataire du coffre, mais n'ont aucun effet sur la propriété du contenu de celui-ci.

Avis au locataire

(3) L'Office ontarien de financement donne au locataire d'un coffre un préavis écrit d'au moins 30 jours avant d'en effectuer le transfert en vertu du paragraphe (1).

Contenu non réclamé

(4) Les règles suivantes s'appliquent si la location d'un coffre à la Caisse d'épargne de l'Ontario a été résiliée pour non-acquittement des frais de location avant l'entrée en vigueur du présent article :

1. Si la Couronne a vidé le coffre de son contenu plus de cinq ans avant l'entrée en vigueur du présent article, l'Office ontarien de financement peut, sans autre avis au locataire du coffre, disposer de ce contenu comme il le juge bon, notamment en le détruisant, par vente aux enchères ou par vente privée, et il doit en verser le produit éventuel au Trésor.

2. Si la Couronne a vidé le coffre de son contenu dans les cinq ans qui précèdent l'entrée en vigueur du présent article :

   i. d'une part, l'Office ontarien de financement envoie au locataire du coffre, par courrier ordinaire à sa dernière adresse indiquée dans les livres et les registres, un avis précisant qu'il sera disposé du contenu du coffre s'il n'acquitte pas tous les frais de location impayés et les frais connexes dans les 30 jours de la date précisée dans l'avis,

   ii. d'autre part, l'Office ontarien de financement peut disposer du contenu comme il le juge bon, notamment en le détruisant, par vente aux enchères ou par vente privée, et doit en verser le produit éventuel au Trésor, si le locataire du coffre n'acquitte pas les frais de location impayés et les frais connexes dans les 30 jours de la date précisée dans l'avis.

Immunité de la Couronne

(5) Lors du transfert et de la cession visés au paragraphe (1) ou de la disposition du contenu d'un coffre et du

posit box and remittance of the proceeds, if any, to the Consolidated Revenue Fund under subsection (4), the Crown shall cease to be liable to any person in contract or tort or as a bailee or otherwise in respect of the safety deposit box and its contents.

versement du produit éventuel au Trésor visés au paragraphe (4), la Couronne est dégagée de toute responsabilité, que celle-ci soit contractuelle, délictuelle ou à titre, notamment, de dépositaire, envers quiconque à l'égard du coffre et de son contenu.

***Bulk Sales Act* not applicable**

10. The *Bulk Sales Act* does not apply to a transfer referred to in this Act.

Non-application de la *Loi sur la vente en bloc*

10. La *Loi sur la vente en bloc* ne s'applique pas aux transferts visés par la présente loi.

Credit unions

11. (1) Despite any provision of the *Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994*, a transferee incorporated under that Act may, for the purposes of a transfer or other agreement under this Act,

(a) administer, on behalf of the Crown, some or all of the deposits maintained at the Province of Ontario Savings Office;

(b) receive and maintain deposits from depositors whose deposits were transferred to the transferee pursuant to this Act, whether or not the depositors are members of the credit union, so long as they remain depositors continuously;

(c) assume from the Crown some or all of the liability to repay deposits;

(d) promote merchandise and services to depositors of deposits transferred pursuant to this Act in the same manner as it may promote merchandise and services to its members; and

(e) act as a depositary for the purposes of the *Ontario Home Ownership Savings Plan Act* with respect to home ownership savings plans transferred to it by the Minister pursuant to this Act.

Caisses

11. (1) Malgré toute disposition de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*, le destinataire d'un transfert constitué en personne morale en vertu de cette loi peut, aux fins d'un transfert ou d'une autre convention que vise la présente loi :

a) gérer, au nom de la Couronne, une partie ou la totalité des dépôts conservés à la Caisse d'épargne de l'Ontario;

b) recevoir et conserver les dépôts de déposants qui lui ont été transférés conformément à la présente loi, que ceux-ci soient ou non des sociétaires de la caisse, pourvu qu'ils demeurent des déposants sans interruption;

c) prendre en charge tout ou partie de l'obligation de la Couronne de rembourser des dépôts;

d) faire la promotion de marchandises et de services auprès des déposants des dépôts transférés conformément à la présente loi de la même façon qu'il peut le faire auprès de ses sociétaires;

e) agir en tant que dépositaire pour l'application de la *Loi sur le régime d'épargne-logement de l'Ontario* à l'égard de régimes d'épargne-logement que le ministre lui transfère conformément à la présente loi.

Deemed depositors of the credit union

(2) Depositors of deposits transferred by the Minister to a credit union pursuant to this Act shall be deemed to be depositors of the credit union for the purposes of the *Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994*.

Déposants réputés déposants de la caisse

(2) Les déposants de dépôts que le ministre transfère à une caisse conformément à la présente loi sont réputés des déposants de la caisse pour l'application de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*.

Notice

12. (1) The Ontario Financing Authority shall give a depositor not less than 30 days notice before the Minister effects a transfer of his or her deposit pursuant to an agreement authorized by section 2.

Préavis

12. (1) L'Office ontarien de financement donne aux déposants un préavis d'au moins 30 jours avant que le ministre n'effectue le transfert de leur dépôt conformément à une convention qu'autorise l'article 2.

Ordinary mail

(2) Any notice required or permitted by this Act, or by the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* in respect of anything under this Act, shall be deemed to have been given if sent by ordinary mail to the last address of the addressee according to the books and records of the Province of Ontario Savings Office.

Courrier ordinaire

(2) Les avis et préavis exigés ou autorisés par la présente loi, ou par la *Loi sur la l'accès à l'information et la protection de la vie privée* à l'égard de ce qui est prévu par la présente loi, sont réputés avoir été donnés s'ils ont été envoyés par courrier ordinaire à la dernière adresse du destinataire indiquée dans les livres et les registres de la Caisse d'épargne de l'Ontario.

When notice received

(3) Any notice given under this Act shall be deemed to have been received on the fifth business day after the day it is mailed.

Réception des avis et préavis

(3) Les avis et préavis donnés en application de la présente loi sont réputés reçus le cinquième jour qui suit le jour de leur mise à la poste.

Transfer of books and records

13. (1) The Minister, the Ontario Financing Authority or any other person who has custody or control of any books or records maintained or used in connection with the operation of the Province of Ontario Savings Office may, without the consent of any person and without notice to any person, transfer ownership, custody or control of the books and records, or disclose or provide access to the books and records, to a person with whom the Crown has entered into an agreement authorized by section 2.

Same

(2) A transfer or disclosure of books and records under subsection (1) shall be deemed to be undertaken for the purpose of complying with this Act.

Collection of personal information

(3) The Minister is authorized to collect personal information directly or indirectly from a transferee for the purposes of exercising the Crown's rights and performing the Crown's obligations under this Act.

***Freedom of Information and Protection of Privacy Act* not applicable**

(4) The *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and the regulations under that Act shall not apply,

(a) to the books and records transferred under this section, after the books and records are transferred;

(b) to books and records created by a transferee or by a person pursuant to an agreement entered into with the Minister under subsection 2 (4), after the day the agreement takes effect; or

(c) to the contents of safety deposit boxes that are transferred to a transferee under section 9, after the transfer, or to the disposal of the contents of safety deposit boxes referred to in that section that are removed by the Crown.

Conflict

14. The provisions of this Act prevail over,

(a) provisions of another Act or a regulation, unless the other Act specifically states that it prevails over the provisions of this Act; and

(b) a provision in an agreement, whether the agreement was entered into before or after this section comes into force.

Deemed interest rate

15. A reference to an interest rate paid or payable by the Province of Ontario Savings Office in a regulation made under an Act or in an order made by the Lieutenant Governor in Council shall be deemed to be a reference to a rate of interest established by the Ontario Financing Authority as a proxy for that rate.

Deemed statutory compliance

16. If, in compliance with or as permitted by an Act or

Transfert des livres et dossiers

13. (1) Le ministre, l'Office ontarien de financement ou toute autre personne qui a la garde ou le contrôle de livres ou de registres tenus ou utilisés en rapport avec le fonctionnement de la Caisse d'épargne de l'Ontario peut, sans obtenir le consentement de qui que ce soit et sans envoyer d'avis à qui que ce soit, en transférer la propriété, la garde ou le contrôle à quiconque a conclu avec la Couronne une convention qu'autorise l'article 2, les lui communiquer ou lui en donner l'accès.

Idem

(2) Le transfert ou la communication de livres et de registres visés au paragraphe (1) est réputé être effectué aux fins de l'observation de la présente loi.

Collecte de renseignements personnels

(3) Le ministre est autorisé à recueillir des renseignements personnels directement ou indirectement auprès du destinataire d'un transfert afin d'exercer les droits que la présente loi confère à la Couronne et de s'acquitter des obligations qu'elle lui impose.

Non-application de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*

(4) La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et ses règlements d'application ne doivent pas s'appliquer, selon le cas :

a) aux livres et aux registres transférés en vertu du présent article, après leur transfert;

b) aux livres et aux registres constitués par le destinataire d'un transfert ou une personne conformément à une convention conclue avec le ministre en vertu du paragraphe 2 (4), après le jour de la prise d'effet de la convention;

c) au contenu des coffres qui sont transférés au destinataire d'un transfert en vertu de l'article 9, après le transfert, ni à la disposition, visée à cet article, du contenu dont la Couronne a vidé des coffres.

Incompatibilité

14. Les dispositions de la présente loi l'emportent sur ce qui suit :

a) les dispositions d'une autre loi ou d'un règlement, sauf si l'autre loi précise expressément qu'elle l'emporte sur les dispositions de la présente loi;

b) les clauses d'une convention, que celle-ci ait été conclue avant ou après l'entrée en vigueur du présent article.

Taux d'intérêt réputé fixé par l'Office ontarien de financement

15. La mention, dans un règlement pris en application d'une loi ou dans un décret du lieutenant-gouverneur en conseil, d'un taux d'intérêt payé ou payable par la Caisse d'épargne de l'Ontario vaut mention d'un taux d'intérêt fixé par l'Office ontarien de financement en remplacement de ce taux.

Dépôt réputé conforme

16. Si des sommes d'argent sont, en conformité avec

regulation, money is deposited in a term deposit maintained at the Province of Ontario Savings Office and the term deposit is transferred to a transferee pursuant to an agreement authorized by section 2, the transferred term deposit shall be deemed to be deposited in compliance with or as permitted by the Act or regulation until it matures or is terminated.

une loi ou un règlement ou de la manière permise par l'un ou l'autre, déposées dans un dépôt à terme conservé à la Caisse d'épargne de l'Ontario et que le dépôt à terme est transféré au destinataire d'un transfert conformément à une convention qu'autorise l'article 2, le dépôt à terme transféré est réputé constitué en conformité avec la loi ou le règlement ou de la manière permise par l'un ou l'autre jusqu'à son échéance ou à sa résiliation.

Regulations

17. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) defining any word or expression used in this Act but not defined in this Act;

(b) prescribing Acts or regulations that do not apply to a transfer or agreement under this Act;

(c) governing the process for determining which deposits with the Province of Ontario Savings Office are unclaimed deposits and governing the administration, payment or disposition of them;

(d) prescribing any matter which may be prescribed under this Act;

(e) governing the transfer of assets, liabilities, rights and obligations under this Act;

(f) governing the payment of deposits that are not transferred under an agreement authorized by section 2;

(g) governing the administration and adjudication of claims made against the Crown under the guarantee provided in section 8;

(h) prescribing the rules for determining an amount in respect of loss of future interest on a term deposit for the purposes of clause 8 (3) (c);

(i) respecting any matter that the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out the intent of this Act.

Règlements

17. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) définir tout terme utilisé mais non défini dans la présente loi;

b) prescrire les lois ou les règlements qui ne s'appliquent pas aux transferts ou aux conventions visés par la présente loi;

c) régir la manière de déterminer quels dépôts conservés à la Caisse d'épargne de l'Ontario constituent des dépôts non réclamés et en régir la gestion, le paiement ou la disposition;

d) prescrire les questions qui peuvent être prescrites en vertu de la présente loi;

e) régir le transfert d'éléments d'actif et de passif, de droits et d'obligations en application de la présente loi;

f) régir le paiement des dépôts qui ne sont pas transférés conformément à une convention qu'autorise l'article 2;

g) régir la gestion et le règlement des réclamations faites contre la Couronne en vertu de la garantie prévue à l'article 8;

h) prescrire les règles à suivre pour calculer une somme à l'égard d'une perte d'intérêts futurs sur un dépôt à terme pour l'application de l'alinéa 8 (3) c);

i) traiter des questions que le lieutenant-gouverneur en conseil estime nécessaires ou souhaitables pour réaliser l'objet de la présente loi.

Commencement

18. The Act set out in this Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Entrée en vigueur

18. La loi qui figure à la présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Short title

19. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Province of Ontario Savings Office Privatization Act, 2002*.

Titre abrégé

19. Le titre abrégé de la loi qui figure à la présente annexe est *Loi de 2002 sur la privatisation de la Caisse d'épargne de l'Ontario*.

SCHEDULE I
AMENDMENTS RELATED TO THE PROVINCE OF ONTARIO SAVINGS OFFICE

BAILIFFS ACT

1. Subsection 13 (7) of the *Bailiffs Act* is amended by striking out "the Province of Ontario Savings Office".

BUSINESS CORPORATIONS ACT

2. Subsection 227 (1) of the *Business Corporations Act* is amended by striking out "or in the Province of Ontario Savings Office".

CAPITAL INVESTMENT PLAN ACT, 1993

3. Subsection 30 (1) of the *Capital Investment Plan Act, 1993* is repealed and the following substituted:

Objects

(1) Without limiting the powers or capacities of the Authority, its objects include assisting public bodies and the Province of Ontario to borrow and invest money, developing and carrying out financing programs, issuing securities, managing cash, currency and other financial risks, and providing such other financial services as are considered advantageous to the Province or any public body.

CEMETERIES ACT (REVISED)

4. Subsection 39 (1) of the *Cemeteries Act (Revised)*, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 11, section 382, is amended by striking out "the Province of Ontario Savings Office".

COLLECTION AGENCIES ACT

5. Clause 2 (e) of the *Collection Agencies Act* is amended by striking out "the Province of Ontario Savings Office".

COMMUNITY SMALL BUSINESS INVESTMENT FUNDS ACT

6. The definition of "reserves" in subsection 19 (2) of the *Community Small Business Investment Funds Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule C, section 11 and 1998, chapter 34, section 19, is amended by adding "or" at the end of clause (a) and by striking out clauses (b) and (c) and substituting the following:

(b) any other prescribed investments.

CONDOMINIUM ACT, 1998

7. (1) Subsection 81 (4) of the *Condominium Act, 1998* is amended by striking out "a credit union or a Province of Ontario Savings Office" at the end and substituting "or a credit union".

ANNEXE I
MODIFICATIONS RELATIVES À LA CAISSE D'ÉPARGNE DE L'ONTARIO

LOI SUR LES HUISSIERS

1. Le paragraphe 13 (7) de la *Loi sur les huissiers* est modifié par suppression de «d'une Caisse d'épargne de l'Ontario,».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

2. Le paragraphe 227 (1) de la *Loi sur les sociétés par actions* est modifié par suppression de «, d'une Caisse d'épargne de l'Ontario».

LOI DE 1993 SUR LE PLAN D'INVESTISSEMENT

3. Le paragraphe 30 (1) de la *Loi de 1993 sur le plan d'investissement* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Mission

(1) Sans porter atteinte à ses pouvoirs ou à ses capacités, l'Office a notamment pour mission d'aider les organismes publics et la province de l'Ontario à emprunter et à investir des fonds, à élaborer des programmes de financement et à les mettre en oeuvre, à émettre des valeurs mobilières, à gérer les risques de trésorerie, les risques de change et autres risques financiers, et à fournir les autres services financiers qui sont jugés avantageux pour la province ou un organisme public.

LOI SUR LES CIMETIÈRES (RÉVISÉE)

4. Le paragraphe 39 (1) de la *Loi sur les cimetières (révisée)*, tel qu'il est modifié par l'article 382 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par suppression de «, de la Caisse d'épargne de l'Ontario».

LOI SUR LES AGENCES DE RECOUVREMENT

5. L'alinéa 2 e) de la *Loi sur les agences de recouvrement* est modifié par suppression de «à la Caisse d'épargne de l'Ontario,».

LOI SUR LES FONDS COMMUNAUTAIRES D'INVESTISSEMENT DANS LES PETITES ENTREPRISES

6. La définition de «réserves» au paragraphe 19 (2) de la *Loi sur les fonds communautaires d'investissement dans les petites entreprises*, telle qu'elle est modifiée par l'article 11 de l'annexe C du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 19 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifiée par substitution de ce qui suit aux alinéas b) et c) :

b) des autres investissements prescrits.

LOI DE 1998 SUR LES CONDOMINIUMS

7. (1) Le paragraphe 81 (4) de la *Loi de 1998 sur les condominiums* est modifié par substitution de «ou une caisse» à «, une caisse ou une Caisse d'épargne de l'Ontario».

(2) Subsection 115 (3) of the Act is amended by striking out "a credit union authorized by law to receive money on deposit or a Province of Ontario Savings Office" at the end and substituting "or a credit union authorized by law to receive money on deposit".

(2) Le paragraphe 115 (3) de la Loi est modifié par substitution de «ou une caisse légalement autorisée à recevoir de l'argent en dépôt» à «, une caisse légalement autorisée à recevoir de l'argent en dépôt ou une Caisse d'épargne de l'Ontario» à la fin du paragraphe.

EDUCATION ACT

8. Paragraph 2 of subsection 257.38 (1) of the *Education Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 31, section 113, is repealed.

LOI SUR L'ÉDUCATION

8. La disposition 2 du paragraphe 257.38 (1) de la *Loi sur l'éducation*, telle qu'elle est édictée par l'article 113 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogée.

ELECTION FINANCES ACT

9. Clause 39 (1) (a) of the *Election Finances Act* is amended by striking out "The Province of Ontario Savings Office".

LOI SUR LE FINANCEMENT DES ÉLECTIONS

9. L'alinéa 39 (1) a) de la *Loi sur le financement des élections* est modifié par suppression de «de la Caisse d'épargne de l'Ontario,».

EVIDENCE ACT

10. The definition of "bank" in subsection 33 (1) of the *Evidence Act* is repealed and the following substituted:

"bank" means a bank to which the *Bank Act* (Canada) applies and includes a branch, agency or office of a bank.

LOI SUR LA PREUVE

10. La définition de «banque» au paragraphe 33 (1) de la *Loi sur la preuve* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«banque» S'entend d'une banque visée par la *Loi sur les banques* (Canada), y compris ses succursales, agences ou bureaux.

FAMILY RESPONSIBILITY AND SUPPORT ARREARS ENFORCEMENT ACT, 1996

11. The definition of "deposit account" in subsection 45 (9) of the *Family Responsibility and Support Arrears Enforcement Act, 1996* is amended by adding "or" at the end of clause (c) and by striking out clauses (d) and (e) and substituting the following:

(d) a similar institution.

LOI DE 1996 SUR LES OBLIGATIONS FAMILIALES ET L'EXÉCUTION DES ARRIÉRÉS D'ALIMENTS

11. La définition de «compte de dépôt» au paragraphe 45 (9) de la *Loi de 1996 sur les obligations familiales et l'exécution des arriérés d'aliments* est modifiée par substitution de ce qui suit aux alinéas d) et e) :

d) une institution semblable.

FUNERAL DIRECTORS AND ESTABLISHMENTS ACT

12. The definition of "depository" in section 1 of the *Funeral Directors and Establishments Act* is amended by striking out "Province of Ontario Savings Office".

LOI SUR LES DIRECTEURS DE SERVICES FUNÉRAIRES ET LES ÉTABLISSEMENTS FUNÉRAIRES

12. La définition de «dépositaire» à l'article 1 de la *Loi sur les directeurs de services funéraires et les établissements funéraires* est modifiée par suppression de «, Caisse d'épargne de l'Ontario».

GAMING CONTROL ACT, 1992

13. Subsection 27 (1) of the *Gaming Control Act, 1992* is amended by striking out "credit union as defined in the *Credit Unions and Caisses Populaires Act*, or Province of Ontario Savings Office" at the end and substituting "or credit union as defined in the *Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994*".

LOI DE 1992 SUR LA RÉGLEMENTATION DES JEUX

13. Le paragraphe 27 (1) de la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux* est modifié par substitution de «ou une caisse au sens de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*» à «, une caisse au sens de la *Loi sur les caisses populaires et les credit unions* ou un établissement de la Caisse d'épargne de l'Ontario» à la fin du paragraphe.

LEGAL AID SERVICES ACT, 1998

14. Section 55 of the *Legal Aid Services Act, 1998* is repealed and the following substituted:

Banking

55. The Corporation shall establish its banking arrangements with a bank listed in Schedule I or II to the

LOI DE 1998 SUR LES SERVICES D'AIDE JURIDIQUE

14. L'article 55 de la *Loi de 1998 sur les services d'aide juridique* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Arrangements bancaires

55. La Société prend ses arrangements bancaires avec une banque mentionnée à l'annexe I ou II de la *Loi sur les*

Bank Act (Canada) or a loan or trust corporation registered under the *Loan and Trust Corporations Act*.

LEGISLATIVE ASSEMBLY ACT

15. Subsection 80 (2) of the *Legislative Assembly Act* is amended by striking out "with the Province of Ontario Savings Office or".

METROPOLITAN TORONTO CONVENTION CENTRE CORPORATION ACT

16. Subclause 6 (2) (d) (iii) of the *Metropolitan Toronto Convention Centre Corporation Act* is amended by striking out "or with the Province of Ontario Savings Office".

MUNICIPAL ACT, 2001

17. The definition of "financial institution" in subsection 346 (3) of the *Municipal Act, 2001* is amended by adding "and" at the end of clause (b), by striking out "and" at the end of clause (c) and by striking out clause (d).

MUNICIPAL AFFAIRS ACT

18. Section 35 of the *Municipal Affairs Act* is amended by striking out "the Province of Ontario Savings Office".

ONTARIO EDUCATIONAL COMMUNICATIONS AUTHORITY ACT

19. Subsection 10 (1) of the *Ontario Educational Communications Authority Act* is amended by striking out "in The Province of Ontario Savings Office or".

ONTARIO HOME OWNERSHIP SAVINGS PLAN ACT

20. (1) The definition of "depositary" in subsection 1 (1) of the *Ontario Home Ownership Savings Plan Act* is amended by striking out "either the Province of Ontario Savings Office or".

(2) Clause 4 (2) (b) of the Act is amended by striking out "that is with a branch of the Province of Ontario Savings Office or".

OTTAWA CONGRESS CENTRE ACT

21. Subclause 6 (2) (d) (iii) of the *Ottawa Congress Centre Act* is amended by striking out "or with the Province of Ontario Savings Office".

REAL ESTATE AND BUSINESS BROKERS ACT

22. Subsection 20 (1) of the *Real Estate and Business Brokers Act* is amended by striking out "credit union as defined in the *Credit Unions and Caisses Populaires Act*, or Province of Ontario Savings Office" and substituting "or credit union as defined in the *Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994*".

banques (Canada) ou une société de prêt ou de fiducie inscrite aux termes de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie*.

LOI SUR L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

15. Le paragraphe 80 (2) de la *Loi sur l'Assemblée législative* est modifié par suppression de «à la Caisse d'épargne de l'Ontario ou».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DU PALAIS DES CONGRÈS DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE TORONTO

16. Le sous-alinéa 6 (2) d) (iii) de la *Loi sur la Société du palais des congrès de la communauté urbaine de Toronto* est modifié par suppression de «ou par la Caisse d'épargne de l'Ontario».

LOI DE 2001 SUR LES MUNICIPALITÉS

17. La définition de «institution financière» au paragraphe 346 (3) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* est modifiée par suppression de l'alinéa d).

LOI SUR LES AFFAIRES MUNICIPALES

18. L'article 35 de la *Loi sur les affaires municipales* est modifié par suppression de «, auprès de la Caisse d'épargne de l'Ontario».

LOI SUR L'OFFICE DE LA TÉLÉCOMMUNICATION ÉDUCATIVE DE L'ONTARIO

19. Le paragraphe 10 (1) de la *Loi sur l'Office de la télécommunication éducative de l'Ontario* est modifié par suppression de «à la Caisse d'épargne de l'Ontario,».

LOI SUR LE RÉGIME D'ÉPARGNE-LOGEMENT DE L'ONTARIO

20. (1) La définition de «dépositaire» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur le régime d'épargne-logement de l'Ontario* est modifié par suppression de «La Caisse d'épargne de l'Ontario ou».

(2) L'alinéa 4 (2) b) de la Loi est modifié par suppression de «effectué à une succursale de la Caisse d'épargne de l'Ontario ou».

LOI SUR LE CENTRE DES CONGRÈS D'OTTAWA

21. Le sous-alinéa 6 (2) d) (iii) de la *Loi sur le Centre des congrès d'Ottawa* est modifié par suppression de «ou par la Caisse d'épargne de l'Ontario».

LOI SUR LE COURTAGE COMMERCIAL ET IMMOBILIER

22. Le paragraphe 20 (1) de la *Loi sur le courtage commercial et immobilier* est modifié par substitution de «ou une caisse, telles que les définit la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*» à «, ou une caisse, telles que les définit la *Loi sur les caisses populaires et les credit unions*, ou à la Caisse d'épargne de l'Ontario».

ST. LAWRENCE PARKS COMMISSION ACT

23. Clause 4 (2) (c) of the *St. Lawrence Parks Commission Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 16, section 5, is amended by striking out "the Province of Ontario Savings Office or".

Commencement

24. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

LOI SUR LA COMMISSION DES PARCS DU SAINT-LAURENT

23. L'alinéa 4 (2) c) de la *Loi sur la Commission des parcs du Saint-Laurent*, tel qu'il est édicté par l'article 5 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié par suppression de «la Caisse d'épargne de l'Ontario ou».

Entrée en vigueur

24. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

SCHEDULE J
AMENDMENTS TO THE RETAIL SALES TAX ACT

1. The definition of "fair value" in subsection 1 (1) of the *Retail Sales Tax Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 13, section 1, 1994, chapter 17, section 135, 2000, chapter 10, section 23 and 2001, chapter 8, section 227, is amended by adding "and" at the end of clause (f) and by striking out clause (g).

2. Subsection 7 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 13, section 4, 1994, chapter 13, section 9, 1996, chapter 29, section 26, 1997, chapter 10, section 32, 1997, chapter 41, section 125, 1998, chapter 5, section 45, 1999, chapter 9, section 184, 2000, chapter 10, section 28, 2000, chapter 42, section 93, 2001, chapter 8, section 230 and 2001, chapter 23, section 192, is amended by adding the following paragraphs:

1.1 Packages containing food products exempt from tax under paragraph 1 and a bonus that is taxable tangible personal property, evidence of entitlement to receive a taxable service or evidence of entitlement to an admission that would otherwise be taxable under this Act if,

i. the bonus is incidental to the food product in the package, is not ordinarily packaged with the food product and is only packaged with the food product for sale for a temporary period not exceeding six months,

ii. the bonus is not a food product referred to in subparagraph 1 i, liquor, beer or wine,

iii. the bonus is not an entitlement to prepared food products from an eating establishment, as defined by the Minister for the purposes of subparagraph 1 ii, the price of which would exceed $4,

iv. the inclusion of the bonus in the package is intended to encourage the sale of the food product, and

v. the manufacturer of the package pays tax on the cost incurred by the manufacturer to acquire, manufacture, produce or provide the bonus.

. . . . . .

6.1 Tobacco taxed under the *Tobacco Tax Act*.

. . . . . .

ANNEXE J
MODIFICATION DE LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE AU DÉTAIL

1. La définition de «juste valeur» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur la taxe de vente au détail*, telle qu'elle est modifiée par l'article 1 du chapitre 13 et l'article 135 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 23 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 2000 et par l'article 227 du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 2001, est modifiée par suppression de l'alinéa g).

2. Le paragraphe 7 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 4 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1992, par l'article 9 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 26 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996, par l'article 32 du chapitre 10 et l'article 125 du chapitre 41 des Lois de l'Ontario de 1997, par l'article 45 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1998, par l'article 184 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, par l'article 28 du chapitre 10 et l'article 93 du chapitre 42 des Lois de l'Ontario de 2000 et par l'article 230 du chapitre 8 et l'article 192 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2001, est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

1.1 Les emballages contenant à la fois des produits alimentaires exemptés de la taxe en application de la disposition 1 et une prime qui est soit un bien meuble corporel taxable, soit une preuve du droit à un service taxable, soit une preuve du droit à une entrée et qui serait par ailleurs taxable en application de la présente loi, si les conditions suivantes sont réunies :

i. la prime est accessoire au produit alimentaire dans l'emballage, n'est normalement pas emballée avec celui-ci et l'est uniquement pour une période de vente maximale de six mois,

ii. la prime n'est pas un produit alimentaire visé à la sous-disposition 1 i ni un spiritueux, de la bière ou du vin,

iii. la prime n'est pas un droit à des aliments préparés achetés dans un établissement de restauration, au sens que le ministre donne à ce terme pour l'application de la sous-disposition 1 ii, à un prix qui serait supérieur à 4 $,

iv. l'inclusion de la prime dans l'emballage vise à encourager la vente du produit alimentaire,

v. le fabricant de l'emballage paie la taxe sur les frais qu'il a engagés pour acquérir, fabriquer, produire ou fournir la prime.

. . . . . .

6.1 Le tabac taxé en vertu de la *Loi de la taxe sur le tabac*.

. . . . . .

67. Admissions to a place of amusement that are donated to a registered charity, as defined in subsection 248 (1) of the *Income Tax Act* (Canada), by an owner or operator of the place of amusement.

68. Ready-mix concrete used in the construction of a structure to be used by a manufacturer directly in the manufacture or production of tangible personal property, but only on such terms and conditions as the Minister may prescribe.

Commencement

3. This Schedule shall be deemed to have come into force on June 18, 2002.

67. Les entrées à un lieu de divertissement dont il est fait don à un organisme de bienfaisance enregistré, au sens du paragraphe 248 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), par le propriétaire ou l'exploitant du lieu.

68. Le béton prêt à l'emploi utilisé pour ériger une construction qu'un fabricant utilisera directement aux fins de la fabrication ou de la production de biens meubles corporels, mais uniquement aux conditions que prescrit le ministre.

Entrée en vigueur

3. La présente annexe est réputée être entrée en vigueur le 18 juin 2002.

SCHEDULE K
SKYDOME ACT (BUS PARKING), 2002

Definition

1. In this Act,

"Minister" means the Minister of Municipal Affairs and Housing or such other member of the Executive Council as may be designated under the *Executive Council Act* to administer the *Planning Act*.

By-law requirement deemed to be satisfied

2. (1) Despite any general or special Act or municipal by-law, the provision of space for the parking of 50 charter buses on block 18C shall be deemed to satisfy fully and always to have satisfied fully the requirements of section 10 (4) (vi) C of City of Toronto By-law No. 1994-0806.

Parking space

(2) A space for parking a charter bus for the purposes of subsection (1),

(a) may be in a parking station;

(b) may be accessory to the urban stadium and multi-purpose facility that is located on a different lot; and

(c) may be used for the commercial parking of other vehicles.

Exception, parking charge

(3) Despite the definition of "parking station" in City of Toronto By-law No. 1994-0806, a charge may be levied for a space referred to in subsection (2).

By-law requirements do not apply

(4) Sections 4 (5), 5 and 7 of City of Toronto By-law No. 1994-0806 do not apply with respect to the space for parking charter buses referred to in subsection (1).

Interpretation

(5) In this section,

(a) "accessory" has the meaning given to that term by City of Toronto By-law No. 1994-0806;

(b) "block 18C" has the meaning given to that term by City of Toronto By-law No. 1994-0806;

(c) "lot" has the meaning given to that term by City of Toronto By-law No. 1994-0806;

(d) "parking station" has the meaning given to that term by City of Toronto By-law No. 1994-0806; and

(e) "urban stadium and multi-purpose facility" has the meaning given to that term by City of Toronto By-law No. 1994-0806.

ANNEXE K
LOI DE 2002 SUR LE SKYDOME (STATIONNEMENT D'AUTOBUS)

Définition

1. La définition qui suit s'applique à la présente loi.

«ministre» Le ministre des Affaires municipales et du Logement ou l'autre membre du Conseil exécutif qui est chargé de l'application de la *Loi sur l'aménagement du territoire* en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*.

Présomption de conformité au règlement municipal

2. (1) Malgré toute loi générale ou spéciale ou tout règlement municipal, la fourniture d'un espace pour le stationnement, sur le bloc 18C, de 50 autobus nolisés est réputée satisfaire entièrement et avoir toujours satisfait entièrement aux exigences de l'article 10 (4) vi) C du règlement municipal n° 1994-0806 de la cité de Toronto.

Espace de stationnement

(2) L'espace destiné au stationnement d'un autobus nolisé pour l'application du paragraphe (1) peut être :

a) situé dans un poste de stationnement;

b) accessoire au stade urbain et aux installations multifonctionnelles qui sont situés sur un lot différent;

c) utilisé pour le stationnement à des fins commerciales d'autres véhicules.

Exception : droits de stationnement

(3) Malgré la définition du terme «parking station» dans le règlement municipal n° 1994-0806 de la cité de Toronto, des droits peuvent être exigés pour l'utilisation d'un espace visé au paragraphe (2).

Non-application des exigences municipales

(4) Le paragraphe 4 (5) et les articles 5 et 7 du règlement municipal n° 1994-0806 de la cité de Toronto ne s'appliquent pas à l'égard de l'espace destiné au stationnement d'un autobus nolisé visé au paragraphe (1).

Définitions

(5) Au présent article :

a) «accessoire» s'entend au sens du terme «accessory» dans le règlement municipal n° 1994-0806 de la cité de Toronto;

b) «bloc 18C» s'entend au sens du terme «block 18C» dans le règlement municipal n° 1994-0806 de la cité de Toronto;

c) «lot» s'entend au sens du terme «lot» dans le règlement municipal n° 1994-0806 de la cité de Toronto;

d) «poste de stationnement» s'entend au sens du terme «parking station» dans le règlement municipal n° 1994-0806 de la cité de Toronto;

e) «stade urbain et installations multifonctionnelles» s'entend au sens du terme «urban stadium and multi-purpose facility» dans le règlement municipal n° 1994-0806 de la cité de Toronto.

Deemed part of the by-law

3. (1) The provisions of section 2 shall be deemed to form part of City of Toronto By-law No. 1994-0806 and to have always formed part of that by-law.

Application of s. 2

(2) Section 2 continues to apply despite any by-law that may be passed by the City of Toronto and despite any order that may be made by the Ontario Municipal Board pursuant to the *Planning Act*, unless the effect of the by-law or the order is to,

(a) reduce the number of charter buses for which space for parking must be provided in connection with the urban stadium and multi-purpose facility to fewer than 50 charter buses; or

(b) eliminate the requirement to provide any space for parking charter buses in connection with the urban stadium and multi-purpose facility.

Orders under *Planning Act*, s. 47

4. (1) Nothing in this Act derogates from the power of the Minister to make an order under section 47 of the *Planning Act*.

Same

(2) Subsections 47 (8) to (14) of the *Planning Act* do not apply to any order that may be made by the Minister under clause 47 (1) (a) of the *Planning Act* relating to parking spaces for charter buses with respect to premises known as SkyDome.

Amendment or revocation of orders

(3) The Minister may, on his or her own initiative, make an order under clause 47 (1) (a) of the *Planning Act* to amend or revoke in whole or in part any order described in subsection (2) that is made by the Minister.

Application of *Planning Act*, subss. 47 (1) to (6)

(4) Subsections 47 (1) to (6) of the *Planning Act* apply with necessary modifications if the Minister makes an order described in subsection (2) or (3).

No cause of action

5. (1) No cause of action arises as a direct or indirect result of the enactment or repeal of any provision of this Act.

No remedy

(2) No costs, compensation or damages are owing or payable to any person and no remedy, including but not limited to a remedy in contract, restitution, tort or trust, is available to any person in connection with the enactment or repeal of any provision of this Act.

Présomption d'inclusion

3. (1) Les dispositions de l'article 2 sont réputées faire partie et avoir toujours fait partie du règlement municipal n° 1994-0806 de la cité de Toronto.

Application de l'art. 2

(2) L'article 2 continue de s'appliquer malgré tout règlement municipal adopté par la cité de Toronto et malgré toute ordonnance ou décision rendue ou tout ordre donné par la Commission des affaires municipales de l'Ontario conformément à la *Loi sur l'aménagement du territoire*, sauf si le règlement municipal, l'ordonnance, la décision ou l'ordre a pour effet :

a) soit de ramener à moins de 50 le nombre d'autobus nolisés pour lesquels des espaces de stationnement doivent être fournis aux fins du stade urbain et des installations multifonctionnelles;

b) soit d'éliminer l'obligation de fournir des espaces pour le stationnement d'autobus nolisés aux fins du stade urbain et des installations multifonctionnelles.

Arrêtés : *Loi sur l'aménagement du territoire*, art. 47

4. (1) La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte au pouvoir du ministre de prendre des arrêtés en vertu de l'article 47 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

Idem

(2) Les paragraphes 47 (8) à (14) de la *Loi sur l'aménagement du territoire* ne s'appliquent pas aux arrêtés que prend le ministre en vertu de l'alinéa 47 (1) a) de cette loi portant sur les espaces destinés au stationnement d'autobus nolisés sur les lieux connus sous le nom de SkyDome.

Modification ou révocation d'arrêtés

(3) Le ministre peut, de sa propre initiative, prendre un arrêté en vertu de l'alinéa 47 (1) a) de la *Loi sur l'aménagement du territoire* pour modifier ou révoquer en tout ou en partie un arrêté visé au paragraphe (2) qu'il a pris.

Application : *Loi sur l'aménagement du territoire*, par. 47 (1) à (6)

(4) Les paragraphes 47 (1) à (6) de la *Loi sur l'aménagement du territoire* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, si le ministre prend un arrêté visé au paragraphe (2) ou (3).

Aucune cause d'action

5. (1) Aucune cause d'action ne résulte, directement ou indirectement, de l'édiction ou de l'abrogation d'une disposition de la présente loi.

Aucun recours

(2) Aucuns frais, indemnités ni dommages-intérêts ne sont exigibles ni payables à quelque personne que ce soit et aucune personne ne peut se prévaloir d'un recours, notamment un recours contractuel ou un recours en responsabilité délictuelle, en restitution ou en fiducie, par suite, même indirectement, de l'édiction ou de l'abrogation d'une disposition de la présente loi.

Proceedings barred

(3) No proceeding, including but not limited to any proceeding in contract, restitution, tort or trust, that is directly or indirectly based on or related to the enactment or repeal of any provision of this Act may be brought or maintained against any person.

Same

(4) Subsection (3) applies regardless of whether the cause of action on which the proceeding is purportedly based arose before or after the coming into force of this Act.

Proceedings set aside

(5) Any proceeding referred to in subsection (3) commenced before the day this Act comes into force shall be deemed to have been dismissed, without costs, on the day this Act comes into force and any decision in a proceeding referred to in subsection (3) is of no effect.

Exception, proceeding by the Crown, etc.

(6) This section does not apply to a proceeding commenced by the Crown or the Stadium Corporation of Ontario Limited and nothing in this section precludes a proceeding commenced by the Crown or the Stadium Corporation of Ontario Limited.

Person defined

(7) In this section, "person" includes, but is not limited to,

(a) the Crown and its employees and agents; and

(b) members of the Executive Council.

Commencement

6. The Act set out in this Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

7. The short title of the Act set out in this Schedule is the *SkyDome Act (Bus Parking), 2002.*

Irrecevabilité de certaines instances

(3) Sont irrecevables les instances, notamment les instances en responsabilité contractuelle ou délictuelle, celles fondées sur une fiducie ou celles en restitution, qui sont introduites ou poursuivies contre quelque personne que ce soit et qui, soit directement ou indirectement, se fondent sur l'édiction ou l'abrogation d'une disposition de la présente loi, ou s'y rapportent.

Idem

(4) Le paragraphe (3) s'applique, que la cause d'action sur laquelle l'instance se présente comme étant fondée ait pris naissance avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Rejet des instances

(5) Les instances visées au paragraphe (3) qui sont introduites avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi sont réputées avoir été rejetées, sans dépens, ce jour-là et sont nulles les décisions rendues dans le cadre d'une instance visée à ce paragraphe.

Exception : instances introduites par la Couronne et autres

(6) Le présent article ne s'applique pas aux instances qui sont introduites par la Couronne ou la société appelée Stadium Corporation of Ontario Limited et n'exclut pas l'introduction d'instances par elles.

Définition de «personne»

(7) Au présent article, «personne» s'entend notamment de ce qui suit :

a) la Couronne ainsi que ses employés et mandataires;

b) les membres du Conseil exécutif.

Entrée en vigueur

6. La loi figurant à la présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

7. Le titre abrégé de la loi figurant à la présente annexe est *Loi de 2002 sur le SkyDome (stationnement d'autobus).*

SCHEDULE L
AMENDMENT TO THE TAXPAYER PROTECTION ACT, 1999

1. Section 2 of the *Taxpayer Protection Act, 1999* is amended by adding the following subsection:

Exception, 2002

(6) Subsection (1) does not apply to a bill that includes provisions that would be deemed to constitute, by virtue of paragraph 2 of subsection (5), increases in tax rates under the *Corporations Tax Act*, the *Income Tax Act* or both of those Acts if,

(a) the bill receives first reading in 2002;

(b) the provisions replace the specified future dates, on which decreases in tax rates (or effective tax rates) in the *Corporations Tax Act*, the *Income Tax Act* or both of those Acts are to take effect, with later dates; and

(c) each of the later dates mentioned in clause (b) is a date that is no later than the first anniversary of the specified future date it replaces.

Commencement

2. This Schedule comes into force on the day the *Keeping the Promise for Growth and Prosperity Act (2002 Budget), 2002* receives Royal Assent.

ANNEXE L
MODIFICATION DE LA LOI DE 1999 SUR LA PROTECTION DES CONTRIBUABLES

1. L'article 2 de la *Loi de 1999 sur la protection des contribuables* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception : 2002

(6) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un projet de loi qui comprend des dispositions qui seraient réputées constituer, en raison de la disposition 2 du paragraphe (5), des augmentations de taux d'imposition prévues par la *Loi sur l'imposition des corporations* et la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou l'une ou l'autre de ces lois, si les conditions suivantes sont réunies :

a) le projet de loi reçoit la première lecture en 2002;

b) les dispositions remplacent par des dates qui leur sont postérieures les dates ultérieures précisées auxquelles entrent en vigueur les réductions de taux d'imposition (ou de taux d'imposition effectifs) prévues par la *Loi sur l'imposition des corporations* et la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou l'une ou l'autre de ces lois;

c) chacune des dates postérieures visées à l'alinéa b) est une date qui n'est pas postérieure au premier anniversaire de la date ultérieure précisée qu'elle remplace.

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2002 sur le respect de l'engagement d'assurer la croissance et la prospérité (budget de 2002)* reçoit la sanction royale.

SCHEDULE M
AMENDMENTS TO THE TOBACCO TAX ACT

1. (1) Subsection 2 (1) of the *Tobacco Tax Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 10, section 42, is repealed and the following substituted:

Tax on consumers

(1) Subject to subsection (1.1), every consumer shall pay to Her Majesty in right of Ontario a tax at the rate of 67 per cent of the taxable price per cigarette on every cigarette and on every gram or part gram of any tobacco, other than cigars and cigarettes, purchased by the consumer.

Adjustment to tax

(1.1) If the federal levy in respect of a cigarette increases or decreases after June 17, 2002, the tax payable by a consumer under subsection (1) shall be increased or decreased, as the case may be, by the full amount of the change in the federal levy, effective on the same day as the change in the federal levy.

Same

(1.1.1) For the purposes of subsection (1.1), the federal levy in respect of a cigarette as of June 17, 2002 is the sum of,

(a) the duty of $0.027475 per cigarette imposed under the *Excise Act* (Canada); and

(b) the tax of $0.034276 per cigarette imposed under the *Excise Tax Act* (Canada), other than under Part IX of that Act, on cigarettes marked or stamped in accordance with this Act.

(2) Subsection 2 (1.3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 18, section 19, is repealed and the following substituted:

Retail price of cigarettes

(1.3) The following shall be excluded in determining the retail price of a package of 25 cigarettes for the purposes of subsection (1.2):

1. The total amount of tax imposed on the package of cigarettes under this Act and under section 23 and Part IX of the *Excise Tax Act* (Canada).

2. The amount of duty imposed on the package of cigarettes under the *Excise Act* (Canada).

(3) Subsection 2 (1.4) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 10, section 42, is repealed and the following substituted:

Transition

(1.4) Until the taxable price per cigarette is prescribed by the Minister, every consumer shall pay to Her Majesty in right of Ontario a tax at the rate of 6.85 cents on every cigarette and on every gram or part gram of tobacco,

ANNEXE M
MODIFICATION DE LA LOI DE LA TAXE SUR LE TABAC

1. (1) Le paragraphe 2 (1) de la *Loi de la taxe sur le tabac*, tel qu'il est réédicté par l'article 42 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Taxe à la consommation

(1) Sous réserve du paragraphe (1.1), chaque consommateur paie à Sa Majesté du chef de l'Ontario une taxe au taux de 67 pour cent du prix taxable par cigarette sur chaque cigarette et sur chaque gramme ou fraction de gramme de tabac, à l'exclusion des cigarettes et des cigares, qu'il achète.

Rajustement de la taxe

(1.1) En cas d'augmentation ou de diminution des prélèvements fédéraux à l'égard d'une cigarette après le 17 juin 2002, la taxe payable par le consommateur en application du paragraphe (1) est augmentée ou diminuée, selon le cas, du plein montant de la modification de ces prélèvements, à compter du jour de la modification fédérale.

Idem

(1.1.1) Pour l'application du paragraphe (1.1), les prélèvements fédéraux à l'égard d'une cigarette au 17 juin 2002 correspondent au total de ce qui suit :

a) les droits de 0,027475 $ par cigarette imposés par la *Loi sur l'accise* (Canada);

b) la taxe de 0,034276 $ par cigarette imposée par la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada), sans égard à la partie IX de cette loi, sur chaque cigarette marquée ou estampillée conformément à la présente loi.

(2) Le paragraphe 2 (1.3) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 19 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Prix au détail des cigarettes

(1.3) Les montants suivants sont exclus lors de la détermination du prix au détail d'un paquet de 25 cigarettes pour l'application du paragraphe (1.2) :

1. Le montant total de la taxe imposée sur le paquet de cigarettes par la présente loi et par l'article 23 et la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada).

2. Le montant des droits imposés sur le paquet de cigarettes par la *Loi sur l'accise* (Canada).

(3) Le paragraphe 2 (1.4) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 42 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Disposition transitoire

(1.4) Jusqu'à ce que le ministre prescrive le prix taxable par cigarette, chaque consommateur paie à Sa Majesté du chef de l'Ontario une taxe au taux de 6,85 cents par cigarette et par gramme ou fraction de gramme de tabac, à

other than cigars and cigarettes, purchased by the consumer, rather than at the rate of 67 per cent of the taxable price per cigarette.

(4) Subsection 2 (1.5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 42, section 98, is amended by striking out "45 per cent" and substituting "56.6 per cent".

Commencement

2. This Schedule shall be deemed to have come into force on June 18, 2002.

l'exclusion des cigarettes et des cigares, qu'il achète plutôt qu'au taux de 67 pour cent du prix taxable par cigarette.

(4) Le paragraphe 2 (1.5) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 98 du chapitre 42 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié par substitution de «56,6 pour cent» à «45 pour cent».

Entrée en vigueur

2. La présente annexe est réputée être entrée en vigueur le 18 juin 2002.

SCHEDULE N
AMENDMENTS TO THE TREASURY BOARD ACT, 1991

1. Section 7 of the *Treasury Board Act, 1991* is amended by adding the following subsection:

Application

(4) This section applies only in respect of fiscal years commencing before April 1, 2003.

2. The Act is amended by adding the following section:

Special warrants, after the 2002-2003 fiscal year

7.1 (1) If the Legislature is not in session and a matter arises that requires the incurring of expenditures for which there is no appropriation by the Legislature or for which the appropriation is insufficient, the Lieutenant Governor in Council, upon the report of the Board estimating the amount required for the expenditure, may order a special warrant to be prepared and to be signed by the Lieutenant Governor, authorizing the incurring of expenditures in the amount estimated to be required, and the amount shall be incurred as specified in the special warrant.

Where appropriation exists

(2) Subject to subsection (4), if a special warrant is issued with respect to an expenditure for which there is an appropriation, the amount provided by the special warrant shall be added to and shall be deemed to be part of the appropriation for the fiscal year in which the special warrant is issued.

Where no appropriation exists

(3) Subject to subsection (4), if a special warrant is issued with respect to an expenditure for which there is no appropriation, the amount provided by the special warrant shall be deemed to be an appropriation for the fiscal year in which the special warrant is issued.

Warrant may apply to next fiscal year

(4) A special warrant issued in a fiscal year may provide that it applies with respect to the next fiscal year and it is an appropriation for that next fiscal year.

Application

(5) This section applies only in respect of a fiscal year commencing on or after April 1, 2003.

3. Section 8 of the Act is amended by adding the following subsection:

Application

(5) This section applies only in respect of fiscal years commencing before April 1, 2003.

4. The Act is amended by adding the following section:

Board orders after the 2002-2003 fiscal year

8.1 (1) Despite section 11.2 of the *Financial Adminis-*

ANNEXE N
MODIFICATION DE LA LOI DE 1991 SUR LE CONSEIL DU TRÉSOR

1. L'article 7 de la *Loi de 1991 sur le Conseil du Trésor* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Application

(4) Le présent article ne s'applique qu'à l'égard des exercices qui commencent avant le 1er avril 2003.

2. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Mandats spéciaux : après l'exercice 2002-2003

7.1 (1) Lorsque la Législature ne siège pas et qu'il survient un événement qui exige l'engagement de dépenses pour lesquelles elle n'a prévu aucune affectation de crédits ou a prévu une affectation de crédits insuffisante, le lieutenant-gouverneur en conseil, sur présentation du rapport du Conseil contenant son estimation du montant exigé pour les dépenses, peut faire établir un mandat spécial que signe le lieutenant-gouverneur autorisant que soient engagées les dépenses selon leur montant estimatif. Celui-ci est déboursé comme le précise le mandat spécial.

Affectation de crédits prévue

(2) Sous réserve du paragraphe (4), si un mandat spécial est établi à l'égard d'une dépense pour laquelle une affectation de crédits a été prévue, le montant qu'il prévoit est ajouté à l'affectation de crédits pour l'exercice au cours duquel il est établi et est réputé en faire partie.

Absence d'affectation de crédits

(3) Sous réserve du paragraphe (4), si un mandat spécial est établi à l'égard d'une dépense pour laquelle aucune affectation de crédits n'a été prévue, le montant qu'il prévoit est réputé une affectation de crédits pour l'exercice au cours duquel il est établi.

Application à l'exercice suivant

(4) Le mandat spécial qui est établi au cours d'un exercice donné peut prévoir qu'il s'applique à l'exercice suivant et qu'il s'agit d'une affectation de crédits pour cet exercice.

Champ d'application

(5) Le présent article ne s'applique qu'à l'égard des exercices qui commencent le 1er avril 2003 ou après cette date.

3. L'article 8 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Champ d'application

(5) Le présent article ne s'applique qu'à l'égard des exercices qui commencent avant le 1er avril 2003.

4. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Arrêtés du Conseil : après l'exercice 2002-2003

8.1 (1) Malgré l'article 11.2 de la *Loi sur l'adminis-*

tration Act, the Board may by order authorize expenditures to supplement the amount of any appropriation for a fiscal year if the amount provided in the appropriation is insufficient to carry out the purpose for which the appropriation was made.

Expenditures to be offset by limit on other appropriation

(2) An order under subsection (1) shall provide that the amount of the expenditures be offset by reducing the amount of the expenditures to be incurred under any appropriation for the same fiscal year that is not exhausted or that, in the opinion of the Board, is unlikely to be fully exhausted in the fiscal year.

Report required

(3) An order may be made under subsection (1) only if the Board has received from the ministry responsible for the program to which the proposed supplementary appropriation relates, or from a person or officer prescribed by the regulations made under this Act, a report in writing setting out the necessity for further expenditures and the reason why the appropriation, unless supplemented, is insufficient.

Timing

(4) An order under subsection (1) may be made at any time before the books of the Government of Ontario for the fiscal year are closed.

Application

(5) This section applies only in respect of fiscal years commencing on or after April 1, 2003.

Commencement

5. This Schedule comes into force on the day the *Keeping the Promise for Growth and Prosperity Act (2002 Budget), 2002* receives Royal Assent.

tration financière, le Conseil peut, par arrêté, autoriser des dépenses qui viennent s'ajouter au montant d'une affectation de crédits pour un exercice lorsque celui-ci est insuffisant pour réaliser l'objet de l'affectation de crédits.

Compensation des dépenses

(2) L'arrêté prévu au paragraphe (1) prévoit que le montant des dépenses doit être compensé en réduisant le montant des dépenses qui seront engagées pour le même exercice au titre d'une affectation de crédits qui n'est pas encore épuisée ou qui, de l'avis du Conseil, ne le sera vraisemblablement pas au cours de l'exercice.

Rapport

(3) Un arrêté ne peut être pris aux termes du paragraphe (1) que si le Conseil reçoit du ministère responsable du programme visé par l'affectation de crédits supplémentaire demandée, ou d'une personne ou d'un fonctionnaire prescrit par les règlements pris en application de la présente loi, un rapport écrit concluant à la nécessité de dépenses supplémentaires et expliquant l'insuffisance de l'affectation de crédits actuelle.

Prise de l'arrêté

(4) L'arrêté prévu au paragraphe (1) peut être pris à tout moment avant la clôture de l'exercice du gouvernement de l'Ontario.

Champ d'application

(5) Le présent article ne s'applique qu'à l'égard des exercices qui commencent le 1er avril 2003 ou après cette date.

Entrée en vigueur

5. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2002 sur le respect de l'engagement d'assurer la croissance et la prospérité (budget de 2002)* reçoit la sanction royale.

SCHEDULE O
UNIVERSITY OF ONTARIO INSTITUTE OF TECHNOLOGY ACT, 2002

Definitions

1. In this Act,

"board" means the board of governors of the university; ("conseil")

"college" means the Durham College of Applied Arts and Technology; ("collège")

"teaching staff" includes professors, associate professors, assistant professors, lecturers, associates, instructors, tutors and all others engaged in the work of teaching or giving instruction or in research at the university; ("corps professoral")

"university" means the University of Ontario Institute of Technology as established by this Act. ("université")

University established

2. (1) A university to be known as the University of Ontario Institute of Technology in English and Institut universitaire de technologie de l'Ontario in French is hereby established.

Corporation without share capital

(2) The university is a corporation without share capital and shall consist of the members of its board.

Conflicts

(3) In the event of a conflict between a provision of this Act and a provision of the *Corporations Act*, the provision of this Act prevails.

Special mission

3. It is the special mission of the university to provide career-oriented university programs and to design and offer programs with a view to creating opportunities for college graduates to complete a university degree.

Objects

4. The objects of the university are,

(a) to provide undergraduate and postgraduate university programs with a primary focus on those programs that are innovative and responsive to the individual needs of students and to the market-driven needs of employers;

(b) to advance the highest quality of learning, teaching, research and professional practice;

(c) to contribute to the advancement of Ontario in the Canadian and global contexts with particular focus on the Durham region and Northumberland County; and

(d) to facilitate student transition between college-level programs and university-level programs.

ANNEXE O
LOI DE 2002 SUR L'INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE DE L'ONTARIO

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«collège» Le collège d'arts appliqués et de technologie appelé Durham College of Applied Arts and Technology. («college»)

«conseil» Le conseil d'administration de l'université. («board»)

«corps professoral» S'entend notamment des professeurs, des professeurs agrégés, des professeurs adjoints, des chargés d'enseignement, des associés, des instructeurs, des tuteurs et des autres personnes qui enseignent ou font de la recherche à l'université. («teaching staff»)

«université» L'Institut universitaire de technologie de l'Ontario constitué par la présente loi. («university»)

Constitution de l'université

2. (1) Est constituée une université appelée Institut universitaire de technologie de l'Ontario en français et University of Ontario Institute of Technology en anglais.

Personne morale sans capital-actions

(2) L'université est une personne morale sans capital-actions qui est formée des membres de son conseil.

Incompatibilité

(3) Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de la *Loi sur les personnes morales*.

Mission spéciale

3. L'université a pour mission spéciale d'offrir des programmes universitaires axés sur la carrière ainsi que des programmes qu'elle élabore en vue de donner aux diplômés des collèges l'occasion d'obtenir un grade universitaire.

Mission

4. L'université a pour mission :

a) d'offrir des programmes universitaires de premier cycle et des cycles supérieurs et principalement des programmes qui soient innovateurs et qui répondent aux besoins individuels des étudiants et aux besoins des employeurs qui sont déterminés par le marché;

b) de favoriser un apprentissage, un enseignement, une recherche et un exercice professionnel qui soient de la plus haute qualité possible;

c) de contribuer à l'avancement de l'Ontario sur les scènes nationale et internationale en mettant particulièrement l'accent sur la région de Durham et le comté de Northumberland;

d) de faciliter le passage des étudiants des programmes de niveau collégial à ceux de niveau universitaire.

Powers

5. The university has all the powers necessary and incidental to its objects.

Degrees, etc.

6. The university may confer degrees, honorary degrees, certificates and diplomas in any and all branches of learning.

Affiliation

7. The university may contract, affiliate or federate with other universities, colleges, research institutions and institutions of learning on such terms and for such periods of time as the board may determine.

Board of governors

8. (1) There shall be a board of governors of the university, consisting of not more than 25 members, as follows:

1. The president of the university, by virtue of office.
2. The chancellor of the university, by virtue of office.
3. Three members appointed by the Lieutenant Governor in Council.
4. At least 12 and not more than 16 members, as may be set out in the by-laws of the university, appointed by the board, at least six of whom shall be members of the board of governors of the college but who are not employees or students of the college.
5. Four members who are students or employees of the university and who are elected by the relevant constituencies of the university.

By-law respecting elections

(2) The board shall by by-law determine the manner and procedure for the election of members described in paragraph 5 of subsection (1) and eligibility requirements for election to the board.

Term

(3) Subject to subsection (4), the term of office for an elected or appointed member of the board shall be not more than three years, as determined by by-law.

Same

(4) The term of office for a member of the board who is a student of the university shall be one year.

Reappointment

(5) A member of the board is eligible for reappointment or re-election.

Limitation

(6) A person elected or appointed to the board under subsection (1) may not be a member of the board for more than six consecutive years, but is eligible for reappointment or re-election after one year's absence from the board.

Pouvoirs

5. L'université jouit des pouvoirs utiles à la réalisation de sa mission.

Grades et autres

6. L'université peut décerner des grades, des grades honorifiques, des certificats et des diplômes dans toutes les branches du savoir.

Affiliation

7. L'université peut s'affilier à d'autres universités, collèges, établissements de recherche et établissements d'enseignement et se fédérer ou conclure des contrats avec eux, aux conditions et pour la durée que fixe le conseil.

Conseil d'administration

8. (1) L'université a un conseil d'administration constitué d'au plus 25 membres répartis comme suit :

1. Le président de l'université, d'office.
2. Le chancelier de l'université, d'office.
3. Trois membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.
4. De 12 à 16 membres, selon ce que prévoient les règlements administratifs de l'université, nommés par le conseil, dont au moins six sont membres du conseil d'administration du collège mais ne sont ni des employés ni des étudiants de celui-ci.
5. Quatre membres qui sont des étudiants ou des employés de l'université et qui sont élus par les circonscriptions pertinentes de celle-ci.

Règlement électoral

(2) Le conseil fixe, par règlement administratif, les modalités d'élection des membres visés à la disposition 5 du paragraphe (1) ainsi que les conditions d'éligibilité au conseil.

Durée du mandat

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le mandat d'un membre élu ou nommé du conseil est fixé par règlement administratif et ne peut en aucun cas dépasser trois ans.

Idem

(4) Le mandat d'un membre du conseil qui est un étudiant de l'université est fixé à un an.

Reconduction

(5) Tout membre du conseil peut être nommé ou élu de nouveau.

Restriction

(6) Une personne élue ou nommée au conseil en application du paragraphe (1) ne peut pas être membre du conseil pendant plus de six années consécutives. Il est toutefois possible d'y être nommé ou élu de nouveau après une absence d'un an.

Vacancies

(7) A vacancy on the board occurs if,

(a) a member resigns or ceases to be eligible for appointment or election to the board;

(b) a member is incapable of continuing to act as a member and the board by resolution declares the membership to be vacated; or

(c) the board by resolution declares a membership to be vacated for failure to attend sufficient meetings, as provided in the by-laws of the university.

Same

(8) If a vacancy on the board occurs before the term of office for which a member has been appointed or elected has expired, the vacancy shall be filled in a timely fashion, as provided in the by-laws, in the same manner and by the same body as the member whose membership is vacant was elected or appointed and the new member shall hold office for the remainder of the unexpired portion of the term of the member he or she is replacing.

Same

(9) A person elected or appointed to the board under subsection (8) may be reappointed or re-elected upon the expiry of the term that he or she was elected or appointed to complete, but is eligible for further reappointment or re-election only after one year's absence from the board.

Member on both boards

(10) Despite the requirements of paragraph 4 of subsection (1), if a person who is a member of both the board of the university and the board of governors of the college ceases to be a member of the board of the college, he or she may continue as a member of the board of the university, but is not eligible for reappointment to the board of the university in a position designated for a person who is a member of both boards.

Same

(11) A person who continues his or her membership on the board under subsection (10) shall be deemed to be a member of the board of governors of the college for purposes of calculating the six members referred to in paragraph 4 of subsection (1).

Quorum

(12) A quorum of the board consists of a majority of its members and that majority must include at least half of the members who are not students or employees of the university.

Chair, vice-chair

(13) The board shall elect annually a chair and at least one vice-chair from among its members who are not students or employees of the university and shall fill any vacancy in the office of chair or vice-chair from among such members.

Duties

(14) The chair shall preside over the meetings of the

Vacances

(7) Les faits suivants créent une vacance au sein du conseil :

a) un membre démissionne ou ne peut plus y être nommé ou élu;

b) un membre est dans l'incapacité de continuer à occuper sa charge et le conseil déclare celle-ci vacante par résolution;

c) le conseil déclare vacante, par résolution, la charge du titulaire qui omet d'assister à un nombre suffisant de réunions, selon ce que prévoient les règlements administratifs de l'université.

Idem

(8) Toute vacance qui survient au sein du conseil avant la fin du mandat du titulaire est comblée dans les meilleurs délais, conformément aux règlements administratifs, de la même manière dont le membre partant a obtenu sa charge et par la même entité qui l'a élu ou nommé. Le nouveau membre occupe sa charge pour la durée restante du mandat du membre qu'il remplace.

Idem

(9) La personne élue ou nommée au conseil pour terminer un mandat en application du paragraphe (8) peut l'être de nouveau à la fin de ce mandat. Elle ne peut toutefois y être nommée ou élue par la suite qu'après une absence d'un an.

Membre des deux conseils

(10) Malgré les exigences de la disposition 4 du paragraphe (1), la personne qui est membre à la fois du conseil de l'université et du conseil d'administration du collège et qui cesse d'être membre de ce dernier peut continuer de siéger au conseil de l'université. Elle ne peut toutefois pas être nommée de nouveau à ce conseil à une charge prévue pour une personne qui est membre des deux conseils.

Idem

(11) La personne qui continue de siéger au conseil en vertu du paragraphe (10) est réputée être membre du conseil d'administration du collège aux fins du calcul des six membres visés à la disposition 4 du paragraphe (1).

Quorum

(12) Le quorum se compose de la majorité des membres du conseil, constituée obligatoirement d'au moins la moitié des membres qui ne sont ni des étudiants ni des employés de l'université.

Présidence et vice-présidence

(13) Le conseil élit chaque année un président et au moins un vice-président parmi les membres qui ne sont ni des étudiants ni des employés de l'université et comble toute vacance de l'une ou l'autre charge parmi ce groupe de membres.

Fonctions

(14) Le président dirige les réunions du conseil; en cas

board and if the chair is unable to act or if the position is vacant, a vice-chair shall act in his or her place and, if both the chair and vice-chair are unable to act, the board may appoint a member who is not a student or employee of the university to act temporarily in their place.

Powers and duties of board

9. (1) The board is responsible for governing and managing the affairs of the university and has the necessary powers to do so, including the power,

(a) subject to section 3, to determine the mission, vision and values of the university;

(b) to establish academic, research, service and institutional policies and plans and to control the manner in which they are implemented;

(c) to appoint and remove the chancellor;

(d) to appoint and remove the president;

(e) to appoint, promote, suspend and remove members of the teaching staff and of the administrative staff of the university;

(f) to establish faculties, schools, institutes and departments and to establish chairs and councils in any faculty, school, institute or department of the university;

(g) to govern standards for the admission of students to the university and for graduation;

(h) to govern matters arising in connection with the award of fellowships, scholarships, medals, prizes and other awards for academic achievement;

(i) to appoint committees and assign or delegate to them such duties and responsibilities as may be provided in the by-laws of the university, including authorizing them to act on behalf of the board in the matters specified in the by-laws;

(j) to approve the annual budget of the university and to monitor its implementation;

(k) to establish and collect fees and charges for tuition and other services that may be offered by the university or that may be approved by the board on behalf of any organization or group of the university;

(l) to regulate the conduct of students, staff and all persons who use the property of the university, including denying any person access to the property;

(m) to define, for the purposes of the by-laws, the following terms: student, staff, employee, manager, professor, associate professor, assistant professor, lecturer, associate, instructor and tutor;

(n) to conclusively determine which body within the university has jurisdiction over any matter;

d'empêchement ou de vacance de sa charge, un vice-président assure l'intérim. En cas d'empêchement et du président et du vice-président, le conseil peut nommer un remplaçant temporaire parmi les membres qui ne sont ni des étudiants ni des employés de l'université.

Pouvoirs et fonctions du conseil

9. (1) Le conseil est chargé d'administrer et de gérer les affaires de l'université et possède les pouvoirs nécessaires à cette fin, notamment le pouvoir de faire ce qui suit :

a) sous réserve de l'article 3, fixer la mission, la vision et les valeurs de l'université;

b) établir les politiques et les plans relatifs aux études, à la recherche, aux services et à l'établissement et contrôler leur mise en oeuvre;

c) nommer le chancelier et le destituer;

d) nommer le président et le destituer;

e) nommer, promouvoir, suspendre et destituer les membres du corps professoral et du personnel administratif de l'université;

f) ouvrir des facultés, des écoles, des instituts et des départements et y mettre en place des présidents et des conseils;

g) régir les conditions d'admission des étudiants à l'université et les exigences de la sanction des études;

h) régir les questions relatives aux récompenses, notamment les bourses, médailles et prix, qui sont attribuées aux étudiants au mérite;

i) constituer des comités et leur attribuer ou leur déléguer les fonctions et les responsabilités que prévoient les règlements administratifs de l'université, y compris les autoriser à agir au nom du conseil en ce qui concerne les questions qu'ils précisent;

j) approuver le budget annuel de l'université et surveiller son exécution;

k) fixer et percevoir des frais de scolarité et des frais pour les autres services qu'offre l'université ou qu'approuve le conseil au nom d'une organisation ou d'un groupe de l'université;

l) réglementer le comportement des étudiants, du personnel et des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de l'université, y compris en interdire l'accès à qui que ce soit;

m) définir les termes «associé», «chargé d'enseignement», «employé», «étudiant», «gestionnaire», «instructeur», «personnel», «professeur», «professeur adjoint», «professeur agrégé» et «tuteur» pour l'application des règlements administratifs;

n) déterminer de façon irréfragable quelle entité au sein de l'université a compétence sur une question;

(o) to determine the manner and procedure for electing members described in paragraph 5 of subsection 8 (1) to the board, including establishing constituencies and voting practices; and

(p) to make by-laws, resolutions and rules for the conduct of its affairs.

Limitation

(2) The board shall not appoint, promote, suspend or remove a member of the teaching staff or of the administrative staff except on the recommendation of the president who shall be governed by the terms of any applicable commitments and practices of the university.

Standard of conduct

(3) Every member of the board shall exercise the powers and carry out the duties of his or her office diligently, honestly, in good faith, in the best interests of the university and in accordance with any other criteria set out in the by-laws of the university.

Conflict of interest

(4) A member of the board or of a committee created by it who has a conflict of interest, as defined in the by-laws or conflict of interest policies of the university, as the case may be, in a matter in which the university is concerned shall declare his or her interest as soon as possible and no later than at the first meeting at which the matter is to be considered and, if required by the by-laws or policies, shall withdraw from the meeting during the discussion of the matter and shall not vote on the matter.

Exception, member of college board

(5) A member of the board does not have a conflict of interest by virtue only of the fact that he or she is also a member of the board of governors of the college and, despite subsection (4), any such member may take part in discussing and voting on issues before the board of either the university or the college concerning the university or the college unless the discussion and voting deals with the circumstances of the particular member as an isolated issue, separate and apart from general matters affecting the university or the college.

Exception, employee

(6) Despite subsection (4), a member of the board who is also an employee of the university may take part in discussing and voting on issues concerning general conditions of employment for university employees, unless the discussion and voting deals with the circumstances of the particular employee as an isolated issue, separate and apart from consideration of other employees.

Exception, student

(7) Despite subsection (4), a member of the board who is also a student may take part in discussing and voting on issues concerning students generally, unless such discussion and voting deals with the circumstances of the particular student as an isolated issue, separate and apart from consideration of other students.

o) fixer les modalités d'élection au conseil des membres visés à la disposition 5 du paragraphe 8 (1), y compris définir les groupes électoraux et fixer les modalités de vote;

p) régir la conduite de ses affaires par voie de règlement administratif, de résolution et de règle.

Restriction

(2) Le conseil ne doit pas nommer, promouvoir, suspendre ou destituer un membre du corps professoral ou du personnel administratif sauf sur recommandation du président, lequel est régi par les conditions des engagements et des pratiques applicables de l'université.

Norme de conduite

(3) Les membres du conseil exercent les pouvoirs et fonctions de leur charge avec diligence et intégrité, de bonne foi, au mieux des intérêts de l'université et conformément aux autres critères que précisent ses règlements administratifs.

Conflits d'intérêts

(4) Le membre du conseil ou d'un de ses comités qui est en situation de conflit d'intérêts au sens des règlements administratifs de l'université ou de ses politiques en la matière, selon le cas, en ce qui a trait à une question qui concerne l'université déclare son intérêt dès que possible, mais au plus tard à la première réunion à laquelle la question doit être étudiée. De plus, si les règlements administratifs ou les politiques l'exigent, il doit se retirer de la réunion pendant les délibérations portant sur cette question et ne pas voter sur celle-ci.

Exception : membres du conseil du collège

(5) Un membre du conseil n'est pas en situation de conflit d'intérêts aux seuls motifs qu'il est également membre du conseil d'administration du collège. Malgré le paragraphe (4), il peut prendre part à la discussion et au vote sur les questions soumises au conseil de l'université ou du collège qui les concernent, à moins que les délibérations ne portent sur les circonstances du membre visé comme point à part, indépendamment des questions générales touchant l'université ou le collège.

Exception : employés

(6) Malgré le paragraphe (4), le membre du conseil qui est également un employé de l'université peut prendre part à la discussion et au vote sur une question qui concerne les conditions générales d'emploi des employés de l'université, à moins que les délibérations ne portent sur les circonstances de l'employé visé comme point à part, indépendamment de la situation des autres employés.

Exception : étudiants

(7) Malgré le paragraphe (4), le membre du conseil qui est également un étudiant peut prendre part à la discussion et au vote sur une question qui concerne les étudiants en général, à moins que les délibérations ne portent sur les circonstances de l'étudiant visé comme point à part, indépendamment de la situation des autres étudiants.

Academic council

10. (1) There shall be an academic council of the university consisting of the president of the university and such voting and non-voting members as may be provided for in the by-laws of the university so long as a majority of the voting members are members of the teaching staff of the university.

Purpose

(2) The academic council shall make recommendations to the board with respect to the establishment of academic standards and curricular policies and procedures of the university and the regulation of such standards, policies and procedures and shall make recommendations on such other matters as may be referred to it by the board.

Chair

(3) The president shall preside over meetings of the academic council and, if the president is unable to act, the academic council may appoint one of its members to act temporarily in his or her place.

Quorum

(4) A quorum of the academic council consists of a majority of the voting members and that majority must include at least half of the members who are members of the teaching staff.

Duty to consult

(5) Before making a decision with respect to a matter referred to in clause 9 (1) (a), (b), (c), (f), (g) or (h), the board shall cause the president or a person designated by the president to consult with the council on the matter and the president shall report to the board on the consultation.

Chancellor

11. (1) There shall be a chancellor of the university appointed by the board in such manner as it shall determine.

Term of office

(2) The chancellor shall hold office for three years and until a successor is appointed.

Reappointment

(3) The chancellor may be reappointed.

Duties

(4) The chancellor is the titular head of the university and shall confer all degrees, honorary degrees, certificates and diplomas on behalf of the university.

President

12. (1) There shall be a president of the university appointed by the board in such manner and for such term as the board shall determine.

Powers and duties

(2) The president is the chief executive officer and vice-chancellor of the university and has supervision over and direction of the academic and general administration of the university, its students, managers, teaching staff

Conseil des études

10. (1) L'université a un conseil des études qui se compose du président de l'université et du nombre de membres avec voix délibérative et sans voix délibérative que prévoient ses règlements administratifs, pourvu que la majorité des membres avec voix délibérative représente le corps professoral de l'université.

Objet

(2) Le conseil des études fait des recommandations au conseil d'administration en ce qui concerne l'établissement de normes relatives aux études et de politiques et méthodes relatives aux programmes de l'université ainsi que la réglementation de ces normes, politiques et méthodes, et sur toute autre question que peut lui renvoyer le conseil d'administration.

Président

(3) Le président dirige les réunions du conseil des études; en cas d'empêchement de celui-ci, le conseil des études peut nommer un remplaçant temporaire parmi ses membres.

Quorum

(4) Le quorum du conseil des études se compose de la majorité des membres avec voix délibérative. Cette majorité doit comprendre au moins la moitié des membres qui représentent le corps professoral.

Obligation de consulter

(5) Avant de prendre une décision en ce qui concerne une question visée à l'alinéa 9 (1) a), b), c), f), g) ou h), le conseil d'administration demande au président ou à une personne que désigne celui-ci de consulter le conseil des études sur la question et le président lui remet un rapport sur la consultation.

Chancelier

11. (1) L'université a un chancelier qui est nommé par le conseil selon les modalités que fixe celui-ci.

Durée du mandat

(2) Le chancelier occupe sa charge pendant trois ans et, le cas échéant, jusqu'à la nomination de son successeur.

Reconduction

(3) Le chancelier peut être nommé de nouveau.

Fonctions

(4) Le chancelier est le chef en titre de l'université et décerne tous les grades, grades honorifiques, certificats et diplômes au nom de celle-ci.

Président

12. (1) L'université a un président qui est nommé par le conseil selon les modalités et pour le mandat que fixe celui-ci.

Pouvoirs et fonctions

(2) Le président est le premier dirigeant et le vice-chancelier de l'université. Il encadre et dirige l'administration des études et l'administration générale de l'université, ses étudiants, ses gestionnaires, son corps professoral

and other employees, and such other powers and duties as may be conferred upon or assigned to him or her by the board.

Meetings

13. (1) Subject to subsection (2), meetings of the board and meetings of its permanent committees shall be open to the public and prior notice of such meetings shall be given to the members and to the public in the manner provided in the by-laws of the university.

Exclusion

(2) The board may meet in the absence of the public to discuss a matter of a personal nature concerning an individual or to discuss a confidential matter as determined in accordance with the by-laws of the university.

By-laws

14. (1) The by-laws of the university shall be open to examination by members of the public during normal business hours.

Publication

(2) The university shall publish its by-laws in such manner and at such time as it considers proper.

Property

15. (1) The university may purchase or otherwise acquire, take by gift, devise or bequest and hold such property as the board considers necessary for the objects of the university, and may mortgage, sell or otherwise dispose of the same as the board, in its absolute discretion, considers appropriate.

Exemption from taxation

(2) Land vested in the university and land and premises leased to and occupied by the university are exempt from provincial and municipal taxes and development charges, so long as the vested land or leased land and premises are actually used and occupied for the objects of the university.

Protection from expropriation

(3) Land vested in the university is not liable to be entered upon, used or taken by any person or corporation, and no power to expropriate land conferred after this Act comes into force shall extend to such land unless the statute conferring the power expressly provides otherwise.

Deemed vesting in Crown

(4) All property vested in the university shall be deemed to be vested in the Crown for the public uses of Ontario for the purposes of,

(a) the *Limitations Act*; or

(b) if section 26 of Bill 10 (*An Act to revise the Limitations Act*, introduced on April 25, 2001), as numbered in the first reading version of the Bill, comes into force, the *Real Property Limitations Act*.

et les autres employés, en plus d'exercer les autres pouvoirs et fonctions que lui attribue le conseil.

Réunions

13. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les réunions du conseil et de ses comités permanents sont publiques et préavis en est donné aux membres et au public de la manière prévue par les règlements administratifs de l'université.

Exclusion

(2) Le conseil peut se réunir à huis clos afin de discuter d'une question de nature personnelle qui concerne un particulier ou d'une question confidentielle, jugée comme telle conformément aux règlements administratifs de l'université.

Règlements administratifs

14. (1) Les règlements administratifs de l'université peuvent être consultés pendant les heures normales d'ouverture.

Publication

(2) L'université publie ses règlements administratifs selon les modalités et aux moments qu'elle estime appropriés.

Biens

15. (1) L'université peut acquérir, notamment par achat, donation ou legs, et détenir les biens que le conseil estime utiles à la réalisation de sa mission. Elle peut également disposer de ces biens, notamment par vente ou hypothèque, selon ce que le conseil, à sa discrétion absolue, estime approprié.

Exonération de l'impôt

(2) Les biens-fonds dévolus à l'université ainsi que les biens-fonds et locaux qu'elle prend à bail et occupe sont exonérés des impôts provinciaux et municipaux ainsi que des redevances d'aménagement tant qu'elle les utilise et les occupe effectivement pour la réalisation de sa mission.

Protection contre l'expropriation

(3) Aucune personne physique ou morale ne peut entrer dans les biens-fonds dévolus à l'université, ni les utiliser ou les prendre. Ces biens-fonds sont soustraits à tout pouvoir d'expropriation de biens-fonds que confère une loi après l'entrée en vigueur de la présente loi, sauf disposition expresse à l'effet contraire de la loi en cause.

Dévolution à la Couronne

(4) Les biens qui sont dévolus à l'université sont réputés dévolus à la Couronne aux fins de la province de l'Ontario pour l'application des lois suivantes :

a) la *Loi sur la prescription des actions*;

b) la *Loi sur la prescription des actions relatives aux biens immeubles*, si l'article 26 du projet de loi 10 (*Loi révisant la Loi sur la prescription des actions*), déposé le 25 avril 2001, selon la numérotation qui figure dans le texte de première lecture du projet de loi, entre en vigueur.

Use of property

(5) The property and the revenue of the university shall be applied solely to achieving the objects of the university.

Non-application

(6) Section 8 of the *Charities Accounting Act* does not apply to the university.

Investments

(7) The funds of the university not immediately required for its purposes and the proceeds of all property that come into the hands of the board, subject to any trusts or conditions affecting them, may be invested and reinvested in such investments as the board, in its absolute discretion, considers appropriate and, except where a trust instrument otherwise directs, such funds may be combined with trust money belonging to various trusts in the care of the board into a common trust fund.

Borrowing

(8) The university, if authorized by its by-laws, may, on such terms and in such amounts as the board may approve,

(a) borrow money and give security on money borrowed; and

(b) issue or give bonds, debentures and obligations as security.

Audits and reports

16. (1) The board shall appoint one or more public accountants licensed under the *Public Accountancy Act* to audit the accounts, trust funds and transactions of the university at least once a year.

Financial report

(2) The university shall make a financial report annually to the Minister of Training, Colleges and Universities in such form and containing such information as the Minister may require.

Other reports

(3) The university shall submit to the Minister of Training, Colleges and Universities all other reports as the Minister may require.

Sharing of facilities and services

17. (1) The university and the college shall enter into an agreement for the sharing of their real and personal property and for the sharing of their administrative staff and services.

Same

(2) If the university and the college fail to enter into an agreement as provided in subsection (1), the Minister of Training, Colleges and Universities may by order provide for the sharing of real and personal property and for the sharing of administrative staff and services by the university and the college.

Utilisation des biens

(5) Les biens et les recettes de l'université sont affectés uniquement à la réalisation de sa mission.

Non-application

(6) L'article 8 de la *Loi sur la comptabilité des oeuvres de bienfaisance* ne s'applique pas à l'université.

Placements

(7) Les fonds de l'université qui ne sont pas requis immédiatement à ses fins et le produit des biens que reçoit le conseil peuvent être placés, sous réserve des fiducies ou des conditions auxquels ils sont assujettis, dans les placements que le conseil, à sa discrétion absolue, estime appropriés. De plus, sauf disposition contraire de l'acte de fiducie pertinent, ces sommes peuvent être combinées en un même fonds de fiducie avec les sommes appartenant à diverses fiducies qui sont confiées au conseil.

Emprunts

(8) Si ses règlements administratifs l'y autorisent, l'université peut, aux conditions et selon les montants qu'approuve le conseil :

a) contracter des emprunts et les garantir;

b) émettre des obligations et des débentures ou les donner en garantie.

Vérification et rapports

16. (1) Le conseil charge un ou plusieurs comptables publics titulaires d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur la comptabilité publique* de vérifier les comptes, les fonds en fiducie et les opérations de l'université au moins une fois par année.

Rapport financier

(2) L'université présente un rapport financier annuel au ministre de la Formation et des Collèges et Universités. Ce rapport est rédigé sous la forme et contient les renseignements que précise celui-ci.

Autres rapports

(3) L'université présente au ministre de la Formation et des Collèges et Universités les autres rapports qu'il lui demande.

Partage des installations et des services

17. (1) L'université et le collège concluent une entente sur le partage de leurs biens meubles et immeubles et sur le partage de leur personnel et de leurs services administratifs.

Idem

(2) Si l'université et le collège ne concluent pas l'entente prévue au paragraphe (1), le ministre de la Formation et des Collèges et Universités peut, par arrêté, prévoir le partage des biens meubles et immeubles et le partage du personnel et des services administratifs par ceux-ci.

First board: appointments by college board

18. (1) The board of governors of the college shall appoint the first members of the board described in paragraph 4 of subsection 8 (1) who shall in turn appoint the first members of the board described in paragraph 5 of subsection 8 (1).

Same

(2) Despite subsection (1), no student or employee shall be appointed to the board until the university has at least 25 students and 10 employees.

Rotating membership

(3) The term of office of the members of the first board appointed after the coming into force of this Act shall be one year, two years or three years, as determined by the board of governors of the college.

Commencement

19. (1) Subject to subsection (2), the Act set out in this Schedule comes into force on the day the *Keeping the Promise for Growth and Prosperity Act (2002 Budget), 2002* receives Royal Assent.

Same

(2) Section 6 comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

20. The short title of the Act set out in this Schedule is the *University of Ontario Institute of Technology Act, 2002*.

Premier conseil : nominations par le conseil du collège

18. (1) Le conseil d'administration du collège nomme les premiers membres du conseil visés à la disposition 4 du paragraphe 8 (1), qui nomment à leur tour les premiers membres du conseil visés à la disposition 5 du même paragraphe.

Idem

(2) Malgré le paragraphe (1), nul étudiant ou employé ne doit être nommé au conseil avant que l'université compte au moins 25 étudiants et 10 employés.

Rotation des membres

(3) Le mandat des membres du premier conseil constitué après l'entrée en vigueur de la présente loi est d'un an, de deux ans ou de trois ans, selon ce que décide le conseil d'administration du collège.

Entrée en vigueur

19. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la loi figurant à la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2002 sur le respect de l'engagement d'assurer la croissance et la prospérité (budget de 2002)* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L'article 6 entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

20. Le titre abrégé de la loi figurant à la présente annexe est *Loi de 2002 sur l'Institut universitaire de technologie de l'Ontario*.

SCHEDULE P
AMENDMENTS RELATED TO POST-SECONDARY EDUCATION

CAPITAL INVESTMENT PLAN ACT, 1993

1. (1) The definition of "public body" in subsection 29 (1) of the *Capital Investment Plan Act, 1993* is amended by striking out "Ryerson Polytechnical Institute".

(2) The definition of "public body" in subsection 29 (1) of the Act is amended by striking out "Ontario College of Art" and substituting "Ontario College of Art & Design".

(3) Subsection 29 (2) of the Act is repealed.

(4) Subsection 33 (2) of the Act is amended by striking out "or Ryerson Polytechnical Institute" and by striking out "Ryerson Polytechnical Institute".

(5) Subsection 33 (2) of the Act is amended by striking out "Ontario College of Art" and substituting "Ontario College of Art & Design".

CORPORATIONS TAX ACT

2. Clause (c) of the definition of "eligible educational institution" in subsection 13.5 (1) of the *Corporations Tax Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 42, section 12, is amended by striking out "Art and Design" and substituting "Art & Design".

GO TRANSIT ACT, 2001

3. (1) The definition of "public body" in subsection 21 (3) of the *GO Transit Act, 2001* is amended by striking out "Ryerson Polytechnic University".

(2) The definition of "public body" in subsection 21 (3) of the Act is amended by striking out "Ontario College of Art" and substituting "Ontario College of Art & Design".

PRIVATE VOCATIONAL SCHOOLS ACT

4. (1) The title of the *Private Vocational Schools Act* is repealed and the following substituted:

Private Career Colleges Act

(2) The definition of "Minister" in section 1 of the Act is repealed and the following substituted:

"Minister" means the Minister of Training, Colleges and Universities or such other member of the Executive Council to whom the administration of this Act may be assigned under the *Executive Council Act;* ("ministre")

ANNEXE P
MODIFICATIONS RELATIVES À L'ÉDUCATION POSTSECONDAIRE

LOI DE 1993 SUR LE PLAN D'INVESTISSEMENT

1. (1) La définition de «organisme public» au paragraphe 29 (1) de la *Loi de 1993 sur le plan d'investissement* est modifiée par suppression de «du Ryerson Polytechnical Institute,».

(2) La définition de «organisme public» au paragraphe 29 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «de l'École d'art et de design de l'Ontario» à «de l'École des beaux-arts de l'Ontario».

(3) Le paragraphe 29 (2) de la Loi est abrogé.

(4) Le paragraphe 33 (2) de la Loi est modifié par suppression de «ou au Ryerson Polytechnical Institute» et de «au Ryerson Polytechnical Institute,».

(5) Le paragraphe 33 (2) de la Loi est modifié par substitution de «à l'École d'art et de design de l'Ontario» à «à l'École des beaux-arts de l'Ontario».

LOI SUR L'IMPOSITION DES CORPORATIONS

2. L'alinéa c) de la définition de «établissement d'enseignement autorisé» au paragraphe 13.5 (1) de la *Loi sur l'imposition des corporations*, tel qu'il est édicté par l'article 12 du chapitre 42 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié par substitution de «l'École d'art et de design de l'Ontario» à «l'établissement appelé Ontario College of Art and Design».

LOI DE 2001 SUR LE RÉSEAU GO

3. (1) La définition de «organisme public» au paragraphe 21 (3) de la *Loi de 2001 sur le réseau GO* est modifiée par suppression de «de l'Université polytechnique Ryerson,».

(2) La définition de «organisme public» au paragraphe 21 (3) de la Loi est modifiée par substitution de «de l'École d'art et de design de l'Ontario» à «de l'École des beaux-arts de l'Ontario».

LOI SUR LES ÉCOLES PRIVÉES DE FORMATION PROFESSIONNELLE

4. (1) Le titre de la *Loi sur les écoles privées de formation professionnelle* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Loi sur les collèges privés d'enseignement professionnel

(2) La définition de «ministre» à l'article 1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«ministre» Le ministre de la Formation et des Collèges et Universités ou l'autre membre du Conseil exécutif qui est chargé de l'application de la présente loi en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif.* («Minister»)

(3) The definition of "private vocational school" in section 1 of the Act is repealed and the following substituted:

"private career college" means a school or place at which instruction in the skill and knowledge requisite for employment in any vocation is offered or provided by classroom instruction or by correspondence, other than a college of applied arts and technology or a university established under any Act, a university for which a consent has been given by the Minister of Training, Colleges and Universities under section 4 of the *Post-secondary Education Choice and Excellence Act, 2000* or a school or course of instruction maintained under any other Act of the Legislature; ("collège privé d'enseignement professionnel")

(4) The Act is amended by striking out "private vocational school" and "private vocational schools" wherever they appear in the following provisions and substituting in each case "private career college" and "private career colleges", respectively:

1. **The definition of "Superintendent" in section 1.**
2. **Subsection 2 (1), as amended by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 26, Schedule N, section 2.**
3. **Subsection 4 (1).**
4. **The portion of subsection 5 (1) before clause (a), clauses 5 (1) (a) and (b), subclauses 5 (1) (c) (i) and (ii) and clause 5 (1) (d).**
5. **Sections 9 and 12.**
6. **The three places it appears in subsection 13 (1).**
7. **Section 14.**
8. **The two places it appears in section 15.**
9. **The three places it appears in subsection 17 (5).**
10. **Clauses 19 (1) (b), (e), (g), (h), (j), (k) and (n), the two places it appears in clause 19 (1) (o) and clauses 19 (1) (p), (q), (r) and (t).**

(5) Subsection 19 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule G, section 32, is amended by adding the following clause:

(f) prescribing forms of security or other methods of protecting the financial interest of students other than those authorized under clause (e) and prescribing requirements relating to them, including the means of realizing the security or enforcing the other methods of protection if the requirements are not met;

(3) La définition de «école privée de formation professionnelle» à l'article 1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«collège privé d'enseignement professionnel» École ou lieu où l'enseignement des habiletés et des connaissances nécessaires pour obtenir un emploi dans un métier ou une profession est offert ou donné en classe ou par correspondance. Sont exclus les collèges d'arts appliqués et de technologie et les universités ouverts en vertu de quelque loi que ce soit, les universités pour lesquelles le ministre de la Formation et des Collèges et Universités a accordé un consentement en vertu de l'article 4 de la *Loi de 2000 favorisant le choix et l'excellence au niveau postsecondaire* ainsi que les écoles et les programmes d'enseignement maintenus en vertu d'une autre loi de la Législature. («private career college»)

(4) La Loi est modifiée par substitution de «collège privé d'enseignement professionnel» à «école privée de formation professionnelle», et de «collèges privés d'enseignement professionnel» à «écoles privées de formation professionnelle» aux endroits où figurent ces termes dans les dispositions suivantes, et par les changements grammaticaux qui en découlent :

1. **La définition de «surintendant» à l'article 1.**
2. **Le paragraphe 2 (1), tel qu'il est modifié par l'article 2 de l'annexe N du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 2000.**
3. **Le paragraphe 4 (1).**
4. **Le passage du paragraphe 5 (1) qui précède l'alinéa a), les alinéas 5 (1) a) et b), les sous-alinéas 5 (1) c) (i) et (ii) et l'alinéa 5 (1) d).**
5. **Les articles 9 et 12.**
6. **Les trois endroits où figure le terme au paragraphe 13 (1).**
7. **L'article 14.**
8. **Les deux endroits où figure le terme à l'article 15.**
9. **Les trois endroits où figure le terme au paragraphe 17 (5).**
10. **Les alinéas 19 (1) b), e), g), h), j), k) et n), les deux endroits où figure le terme à l'alinéa 19 (1) o) et les alinéas 19 (1) p), q), r) et t).**

(5) Le paragraphe 19 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 32 de l'annexe G du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

f) prescrire des formes de garanties ou d'autres méthodes de protection des intérêts financiers des étudiants autres que celles qui sont permises par l'alinéa e) et prescrire les exigences qui y sont rattachées, y compris les moyens de réaliser les garanties ou d'exécuter les autres méthodes de protection si les exigences ne sont pas respectées;

THE RYERSON POLYTECHNIC UNIVERSITY ACT, 1977

5. (1) The title of *The Ryerson Polytechnic University Act, 1977*, being chapter 47, is repealed and the following substituted:

Ryerson University Act, 1977

(2) The Act is amended by striking out "Polytechnic" in clauses 1 (1) (a), (d), (e), (g) and (j.1) and in the portion of subsection 4 (1) before clause (a).

(3) Clause 1 (1) (c) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 1, section 3, is amended by striking out "or Ryerson Polytechnic University" and substituting "Ryerson Polytechnic University or Ryerson University".

(4) Subsection 2 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 1, section 4, is repealed and the following substituted:

University

(1) Ryerson Polytechnic University and The Board of Governors of Ryerson Polytechnic University are continued under the name Ryerson University.

(5) Section 10 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 1, section 11, is amended by striking out "Institute" in the portion before clause (a) and in two places in clause (d) and substituting in each case "University".

TOBACCO CONTROL ACT, 1994

6. Paragraph 4 of subsection 9 (1) of the *Tobacco Control Act, 1994* is repealed and the following substituted:

4. A private career college as defined in the *Private Career Colleges Act*.

UNIVERSITY FOUNDATIONS ACT, 1992

7. (1) The Schedule to the *University Foundations Act, 1992*, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 1, section 21, is amended by striking out "Ryerson Polytechnic University" and substituting "Ryerson University".

(2) The Schedule to the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 1, section 21, is amended by striking out "Ontario College of Art" and substituting "Ontario College of Art & Design".

WORKPLACE SAFETY AND INSURANCE ACT, 1997

8. Clause (a) of the definition of "training agency" in subsection 69 (1) of the *Workplace Safety and Insur-*

THE RYERSON POLYTECHNIC UNIVERSITY ACT, 1977

5. (1) Le titre de la loi intitulée *The Ryerson Polytechnic University Act, 1977*, qui constitue le chapitre 47, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Ryerson University Act, 1977

(2) La Loi est modifiée par suppression de «Polytechnic» aux alinéas 1 (1) (a), (d), (e), (g) et (j.1) et dans le passage du paragraphe 4 (1) qui précède l'alinéa a).

(3) L'alinéa 1 (1) (c) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 3 du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié par substitution de «Ryerson Polytechnic University or Ryerson University» à «or Ryerson Polytechnic University».

(4) Le paragraphe 2 (1) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 4 du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

University

(1) Ryerson Polytechnic University and The Board of Governors of Ryerson Polytechnic University are continued under the name Ryerson University.

(5) L'article 10 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 11 du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié par substitution de «University» à «Institute» dans le passage qui précède l'alinéa a) et aux deux endroits où figure ce terme à l'alinéa d).

LOI DE 1994 SUR LA RÉGLEMENTATION DE L'USAGE DU TABAC

6. La disposition 4 du paragraphe 9 (1) de la *Loi de 1994 sur la réglementation de l'usage du tabac* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

4. Les collèges privés d'enseignement professionnel au sens de la *Loi sur les collèges privés d'enseignement professionnel*.

LOI DE 1992 SUR LES FONDATIONS UNIVERSITAIRES

7. (1) L'annexe de la *Loi de 1992 sur les fondations universitaires*, telle qu'elle est modifiée par l'article 21 du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifiée par substitution de «Ryerson University» à «Ryerson Polytechnic University».

(2) L'annexe de la Loi, telle qu'elle est modifiée par l'article 21 du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifiée par substitution de «École d'art et de design de l'Ontario» à «Ontario College of Art».

LOI DE 1997 SUR LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

8. L'alinéa a) de la définition de «organisme de formation» au paragraphe 69 (1) de la *Loi de 1997 sur*

ance Act, 1997 **is repealed and the following substituted:**

(a) a person who is registered under the *Private Career Colleges Act* to operate a private career college, or

la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail **est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

a) d'une personne qui est inscrite aux termes de la *Loi sur les collèges privés d'enseignement professionnel* pour exploiter un collège privé d'enseignement professionnel;

Commencement

9. This Schedule comes into force on the day the *Keeping the Promise for Growth and Prosperity Act (2002 Budget), 2002* receives Royal Assent.

Entrée en vigueur

9. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2002 sur le respect de l'engagement d'assurer la croissance et la prospérité (budget de 2002)* reçoit la sanction royale.

EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 109 and does not form part of the law. Bill 109 has been enacted as Chapter 8 of the Statutes of Ontario, 2002.

The Bill implements measures contained in the Ontario Budget of June 17, 2002 and other government initiatives.

SCHEDULE A
AMENDMENTS TO THE EDUCATION ACT

The amendments to the *Education Act* allow the Minister of Education to make regulations having retroactive application to provide for the levy or collection of rates for 1998 to 2001 in respect of property in territory without municipal organization.

SCHEDULE B
AMENDMENTS TO THE FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

The definition of "appropriation" in section 1 of the *Financial Administration Act* is amended to include the authority to incur a non-cash expense, and "expenditure" is defined to mean either a payment of money or the incurring of a non-cash expense. The definition of "statutory appropriation" supports section 11.6 regarding the preparation of the estimates.

New sections 11.1 to 11.6 of the Act, applicable to fiscal years commencing on or after April 1, 2003, clarify the relationship between the Crown and the Legislature in connection with the expenditure of public money. New section 11.1 prohibits the Crown from incurring expenditures without the authority of the Legislature, provides a statutory appropriation for prescribed non-cash expenses and clarifies that nothing in the Act prohibits spending pursuant to interim supply. New section 11.2 prohibits unauthorized charges to appropriations. New section 11.3 prevents the Crown from entering into contracts under which it would incur unauthorized expenditures. New section 11.4 clarifies who has the authority to give certifications in connection with requisitions for payments out of the Consolidated Revenue Fund and the circumstances in which those certifications may be given. New section 11.5 clarifies that an appropriation does not include the implicit authority to make investments without the approval of the Treasury Board. New section 11.6 replaces section 12 of the *Ministry of Treasury and Economics Act* and clarifies the contents of the estimates, provides for the lapsing of non-statutory appropriations, permits appropriations to be charged for liabilities incurred during a fiscal year (even though they are not payable until the next fiscal year) and permits appropriations to be charged for liabilities that were authorized by but not charged to a previous fiscal year's appropriations.

New section 14.1 of the Act replaces the rules in section 14 for fiscal years commencing on or after April 1, 2003. The section clarifies the circumstances in which an accountable advance is to be made and gives ministries until the closing of the books of the government for the relevant fiscal year to repay or account for advances by way of a charge to an appropriation for that fiscal year.

New section 15.1 of the Act replaces the rules in section 15 for fiscal years commencing on or after April 1, 2003. The section clarifies that a ministry that receives an interim payment may recover it into the Consolidated Revenue Fund by selling goods or services to another ministry through a charge to the other ministry's appropriations. The section also provides that if the interim payment is not recovered into the Consolidated

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 109, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 109 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 2002.

Le projet de loi met en oeuvre certaines mesures énoncées dans le budget de l'Ontario du 17 juin 2002 ainsi que d'autres initiatives du gouvernement.

ANNEXE A
MODIFICATION DE LA LOI SUR L'ÉDUCATION

Les modifications apportées à la *Loi sur l'éducation* permettent au ministre de l'Éducation de prendre des règlements rétroactifs prévoyant le prélèvement ou la perception d'impôts pour 1998 à 2001 sur les biens qui se trouvent dans un territoire non érigé en municipalité.

ANNEXE B
MODIFICATION DE LA LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

La définition de «affectation de crédits» à l'article 1 de la *Loi sur l'administration financière* est modifiée pour englober le pouvoir d'engager des frais hors caisse, et le terme «dépense» est défini pour englober à la fois le paiement d'une somme et le fait d'engager des frais hors caisse. La définition de «crédit législatif» vient soutenir l'article 11.6, qui traite de l'établissement des prévisions budgétaires.

Les nouveaux articles 11.1 à 11.6 de la Loi, qui s'appliquent aux exercices qui commencent le 1er avril 2003 ou après cette date, précisent les rapports qui existent entre la Couronne et la Législature en ce qui a trait à la dépense des deniers publics. Le nouvel article 11.1 interdit à la Couronne d'engager des dépenses sans l'autorisation de la Législature, prévoit un crédit législatif dans le cas des frais hors caisse prescrits et précise que la Loi n'a pas pour effet d'interdire l'engagement de dépenses conformément à des crédits provisoires. Le nouvel article 11.2 interdit les imputations non autorisées aux affectations de crédits. Le nouvel article 11.3 empêche la Couronne de conclure des contrats qui lui feraient engager des dépenses non autorisées. Le nouvel article 11.4 précise les personnes qui ont le pouvoir de donner une attestation à l'égard des demandes de paiement sur le Trésor et les circonstances dans lesquelles elles peuvent le faire. Le nouvel article 11.5 précise que les affectations de crédits n'emportent pas le pouvoir implicite de faire des placements sans l'approbation du Conseil du Trésor. Le nouvel article 11.6, qui remplace l'article 12 de la *Loi sur le ministère du Trésor et de l'Économie*, précise ce que doivent contenir les prévisions budgétaires, prévoit la péremption des crédits non législatifs, permet l'imputation aux affectations de crédits de dettes contractées au cours d'un exercice (même si elles ne sont payables qu'au cours de l'exercice suivant) et permet l'imputation aux affectations de crédits de dettes qui étaient autorisées par les affectations de crédits d'un exercice antérieur, mais qui ne leur étaient pas imputées.

Le nouvel article 14.1 de la Loi remplace les règles de l'article 14 dans le cas des exercices qui commencent le 1er avril 2003 ou après cette date. Il précise les circonstances dans lesquelles peuvent être faites les avances à justifier et donne aux ministères jusqu'à la fermeture des livres de l'exercice pertinent du gouvernement pour les rembourser ou les justifier en les imputant à une affectation de crédits de l'exercice.

Le nouvel article 15.1 de la Loi remplace les règles de l'article 15 dans le cas des exercices qui commencent le 1er avril 2003 ou après cette date. Il précise que les ministères qui reçoivent un paiement provisoire peuvent le rembourser au Trésor en vendant des biens ou en fournissant des services à un autre ministère par le biais d'une imputation aux affectations de crédits de ce dernier. Il prévoit également que ces paiements provisoi-

Revenue Fund or charged to an appropriation by the closing of the books of the government for the relevant fiscal year, the interim payment is to be deducted from the ministry's appropriations for the following fiscal year.

New section 16.0.1 of the Act replaces the rules in section 16 for fiscal years commencing on or after April 1, 2003. The section provides that where an expenditure or liability has been charged to an appropriation for a fiscal year, a refund or repayment of the expenditure or a reduction in the liability is to be credited to the appropriation if it is received or becomes receivable in a known amount before the books of the government for the fiscal year are closed. If the refund or repayment or reduction becomes receivable in a known amount after the books of the government are closed, it is to be credited to revenue unless the Minister of Finance notifies the Treasury Board that all or part of it is to be credited to an appropriation for the same or a similar purpose for the fiscal year in which it becomes receivable in a known amount.

Section 16.2 of the Act is amended to limit its application to fiscal years commencing before April 1, 2003. Effective April 1, 2003, the Crown will change its accounting policies in order to recognize capital assets and non-cash expenses.

Section 28 of the Act is amended to clarify the consequences of a failure to obtain an approval required under the section and to permit the Minister of Finance to attach terms and conditions to any approval given under that section.

Section 38 of the Act is amended by adding a new clause (c.1.1) to permit non-cash expenses and classes of non-cash expenses to be prescribed, in order to obtain the benefit of the statutory appropriation under subsection 11.1 (2) of the Act. Clause 38 (c.2) of the Act is repealed, effective April 1, 2003, as it becomes redundant for fiscal years commencing on or after April 1, 2003.

SCHEDULE C
AMENDMENTS TO THE FUEL TAX ACT

The enactment of subsection 2 (3.1) of the *Fuel Tax Act* provides an exception to the general requirement to pay fuel tax if the type of fuel placed in the tank of a licensed motor vehicle is biodiesel.

SCHEDULE D
AMENDMENTS TO THE MINISTRY OF TREASURY AND ECONOMICS ACT

Section 10 of the *Ministry of Treasury and Economics Act* is amended to permit the Treasurer to withhold payments out of the Consolidated Revenue Fund whether or not the payments are made by cheque.

Section 12 of the Act is amended to limit its application to fiscal years commencing before April 1, 2003. It will be redundant on the proposed enactment of section 11.6 of the *Financial Administration Act*.

Section 13 of the Act is amended for fiscal years commencing on or after April 1, 2003 to,

(a) clarify what constitutes the Public Accounts;

(b) impose more stringent deadlines for the submission and tabling of the Public Accounts and supplementary financial information;

(c) clarify that the Treasurer may make adjustments to the Public Accounts after the end of the fiscal year;

(d) ensure that non-disclosure agreements do not prevent the Treasurer from including any information in the Public

res doivent être déduits des affectations de crédits de l'exercice suivant du ministère concerné s'ils ne sont pas remboursés au Trésor ou imputés à une affectation de crédits avant la fermeture des livres de l'exercice pertinent du gouvernement.

Le nouvel article 16.0.1 de la Loi remplace les règles de l'article 16 dans le cas des exercices qui commencent le 1er avril 2003 ou après cette date. Il prévoit que le montant du remboursement d'une dépense, ou celui de la réduction d'une dette, imputée à une affectation de crédits d'un exercice qui est reçu ou à recevoir avant la fermeture des livres de l'exercice du gouvernement doit être portée au crédit de l'affectation s'il est connu. Si le montant à recevoir est connu après la fermeture des livres du gouvernement, il doit être porté au crédit des recettes à moins que le ministre des Finances avise le Conseil du Trésor du fait qu'il doit, en totalité ou en partie, être porté au crédit d'une affectation de crédits servant la même fin ou une fin semblable pour l'exercice où il est connu.

L'article 16.2 de la Loi est modifié pour en restreindre l'application aux exercices qui commencent avant le 1er avril 2003. À compter de cette date, la Couronne modifiera ses conventions comptables en vue de constater les immobilisations et les frais hors caisse.

L'article 28 de la Loi est modifié, d'une part, pour préciser les conséquences du fait de ne pas obtenir l'approbation qu'il exige et, d'autre part, pour permettre au ministre des Finances d'assortir de conditions les approbations qu'il donne en application de l'article.

L'article 38 de la Loi est modifié par adjonction du nouvel alinéa c.1.1) pour permettre que des frais hors caisse et des catégories de frais hors caisse puissent être prescrits en vue de donner plein effet aux crédits législatifs prévus au paragraphe 11.1 (2) de la Loi. L'alinéa 38 c.2) de la Loi est abrogé à compter du 1er avril 2003 puisqu'il n'est plus nécessaire pour les exercices qui commencent le 1er avril 2003 ou après cette date.

ANNEXE C
MODIFICATION DE LA LOI DE LA TAXE SUR LES CARBURANTS

L'édiction du paragraphe 2 (3.1) de la *Loi de la taxe sur les carburants* prévoit une dispense de l'obligation de payer la taxe sur les carburants si le type de carburant mis dans le réservoir d'un véhicule automobile immatriculé est du biodiesel.

ANNEXE D
MODIFICATION DE LA LOI SUR LE MINISTÈRE DU TRÉSOR ET DE L'ÉCONOMIE

L'article 10 de la *Loi sur le ministère du Trésor et de l'Économie* est modifié pour permettre au trésorier de refuser des paiements sur le Trésor, que ces paiements soient ou non faits par chèque.

L'article 12 de la Loi est modifié pour limiter son application aux exercices qui commencent avant le 1er avril 2003. Il constituera un dédoublement lors de l'édiction du nouvel article 11.6 de la *Loi sur l'administration financière*.

L'article 13 de la Loi est modifié à l'égard des exercices qui commencent le 1er avril 2003 ou après cette date. Ces modifications visent les fins suivantes :

a) préciser ce qui constitue les comptes publics;

b) imposer des délais plus stricts pour la présentation et le dépôt des comptes publics et des informations financières supplémentaires;

c) préciser que le trésorier peut effectuer des rajustements aux comptes publics après la fin de l'exercice;

d) faire en sorte qu'aucun accord de non-divulgation ne puisse empêcher le trésorier d'inclure, dans les comptes

Accounts or in the supplementary financial information in order to comply with the accounting policies of the Government of Ontario; and

(e) permit the Treasurer to determine when the books of the Government of Ontario for a fiscal year are closed.

Section 14 of the Act is revised to reflect the replacement of the Committee of Supply with the Standing Committee on Estimates and to replace the reference to "payment" to a reference to "incurring" expenditures.

SCHEDULE E
ONTARIO COLLEGE OF ART & DESIGN ACT, 2002

Schedule E of the Bill would revise *The Ontario College of Art Act, 1968-69* to, among other things, give the College the authority to grant degrees, change the name of the Ontario College of Art to the Ontario College of Art & Design, make changes in the composition of its board and make other administrative changes.

SCHEDULE F
ONTARIO COLLEGES OF APPLIED ARTS AND TECHNOLOGY ACT, 2002

Schedule F of the Bill contains a new Act entitled the *Ontario Colleges of Applied Arts and Technology Act, 2002*. The purpose of that Act is to continue the power formerly contained in section 5 of the *Ministry of Training, Colleges and Universities Act* to allow the establishment and governance of colleges of applied arts and technology. The colleges and the board of governors for each college are established by regulation. Each college is a Crown agent.

SCHEDULE G
AMENDMENTS TO THE ONTARIO EDUCATIONAL COMMUNICATIONS AUTHORITY ACT

The purpose of the amendments to the *Ontario Educational Communications Authority Act*, as set out in Schedule G of the Bill, is to enable the Ontario Educational Communications Authority to operate distance education programs with the authority to grant credits and award diplomas and certificates.

SCHEDULE H
PROVINCE OF ONTARIO SAVINGS OFFICE PRIVATIZATION ACT, 2002

The Bill repeals the *Province of Ontario Savings Office Act* and enacts Schedule H which contains a new Act entitled the *Province of Ontario Savings Office Privatization Act, 2002*.

The new Act authorizes the Minister of Finance to enter into agreements transferring the deposits maintained with the Province of Ontario Savings Office, together with other rights, obligations, assets and liabilities used in connection with the Province of Ontario Savings Office. Deposits transferred may include demand deposits, term deposits and Ontario Home Ownership Savings Plans. Provision is also made for the transfer of safety deposit boxes. The Minister is also authorized to enter into agreements for the administration of deposits.

If deposits are transferred pursuant to the Act, the Crown ceases to be liable for the deposits and the transferee becomes liable at that time. In the case of term deposits, the Crown guarantees payment by the transferee to the depositors of the term deposit until maturity. If the transferee should become insol-

publics ou dans les informations financières supplémentaires, les renseignements nécessaires pour assurer la conformité aux conventions comptables du gouvernement de l'Ontario;

e) permettre au trésorier de fixer la date de clôture des exercices du gouvernement de l'Ontario.

L'article 14 de la Loi est révisé pour tenir compte du remplacement du Comité des subsides par le Comité permanent des budgets des dépenses et pour remplacer les mentions de «paiement» par des mentions de «dépenses».

ANNEXE E
LOI DE 2002 SUR L'ÉCOLE D'ART ET DE DESIGN DE L'ONTARIO

L'annexe E du projet de loi consiste à réviser la loi intitulée *The Ontario College of Art Act, 1968-69*, notamment pour donner à l'École le pouvoir de décerner des grades, changer le nom de l'établissement appelé Ontario College of Art, qui devient Ontario College of Art & Design, en anglais, et École d'art et de design de l'Ontario, en français, modifier la composition de son conseil et apporter d'autres modifications d'ordre administratif.

ANNEXE F
LOI DE 2002 SUR LES COLLÈGES D'ARTS APPLIQUÉS ET DE TECHNOLOGIE DE L'ONTARIO

L'annexe F du projet de loi comprend une nouvelle loi intitulée *Loi de 2002 sur les collèges d'arts appliqués et de technologie de l'Ontario*. Cette loi a pour objet de proroger le pouvoir auparavant prévu par l'article 5 de la *Loi sur le ministère de la Formation et des Collèges et Universités* afin de permettre l'ouverture et la régie des collèges d'arts appliqués et de technologie. Les collèges et le conseil d'administration de chacun d'eux sont mis en place par règlement. Chaque collège est un mandataire de la Couronne.

ANNEXE G
MODIFICATION DE LA LOI SUR L'OFFICE DE LA TÉLÉCOMMUNICATION ÉDUCATIVE DE L'ONTARIO

L'objet des modifications apportées à la *Loi sur l'Office de la télécommunication éducative de l'Ontario*, telles qu'elles figurent à l'annexe G du projet de loi, consiste à permettre à l'Office de la télécommunication éducative de l'Ontario d'offrir des programmes d'enseignement à distance, d'accorder des crédits et de décerner des diplômes et des certificats.

ANNEXE H
LOI DE 2002 SUR LA PRIVATISATION DE LA CAISSE D'ÉPARGNE DE L'ONTARIO

Le projet de loi abroge la *Loi sur la Caisse d'épargne de l'Ontario* et édicte l'annexe H qui contient une nouvelle loi intitulée *Loi de 2002 sur la privatisation de la Caisse d'épargne de l'Ontario*.

La nouvelle loi autorise le ministre des Finances à conclure des conventions en vue du transfert des dépôts conservés à la Caisse d'épargne de l'Ontario ainsi que des droits, des obligations et des éléments d'actif et de passif utilisés en rapport avec la Caisse d'épargne de l'Ontario. Les dépôts transférés peuvent être des dépôts à vue, des dépôts à terme et des régimes d'épargne-logement de l'Ontario. Le transfert de coffres est également prévu. Le ministre est autorisé en outre à conclure des conventions portant sur la gestion des dépôts.

Si des dépôts sont transférés conformément à la Loi, la Couronne n'est plus responsable à leur égard et le destinataire du transfert en devient responsable à ce moment-là. Dans le cas des dépôts à terme, la Couronne en garantit le versement aux déposants par le destinataire du transfert jusqu'à leur échéance

vent, the amount guaranteed by the Crown is reduced by the amount of any monies received by the depositor from Canada Deposit Insurance Corporation or Deposit Insurance Corporation of Ontario.

Credit unions and caisses populaires are given the necessary authority to be transferees of deposits in connection with a transfer under the new Act.

The new Act authorizes the transfer of the books and records maintained in connection with the operation of the Province of Ontario Savings Office to the transferee to whom deposits are transferred under the Act or the person with whom the Crown has entered into an agreement for the administration of deposits. The *Freedom of Information of Protection of Privacy Act* will not apply to transferred books and records, records created pursuant to an administration agreement or in respect of transferred safety deposit boxes after the transfer or effective date of agreements authorized by the Act.

SCHEDULE I
AMENDMENTS RELATED TO THE PROVINCE OF ONTARIO SAVINGS OFFICE

Schedule I contains amendments to various Acts to remove references to the Province of Ontario Savings Office.

SCHEDULE J
AMENDMENTS TO THE RETAIL SALES TAX ACT

The amendment to section 1 of the *Retail Sales Tax Act* removes the tobacco tax payable under the *Tobacco Tax Act* from the definition of "fair value". New paragraph 6.1 of subsection 7 (1) of the Act creates an exemption for tobacco, so that tobacco taxed under the *Tobacco Tax Act* will not be subject to retail sales tax.

New paragraph 1.1 of subsection 7 (1) of the Act provides a tax exemption on the purchase of food products that contain a bonus gift that would otherwise be taxable, if the manufacturer of the food product has paid retail sales tax on the manufacturer's cost of the bonus gift.

New paragraph 67 of subsection 7 (1) of the Act provides a tax exemption on a price of admission, if the paid admission is donated to a registered charity by the owner or operator of the place of amusement.

New paragraph 68 of subsection 7 (1) of the Act provides a tax exemption on the purchase of ready-mix concrete used in the construction of a structure to be used by a manufacturer directly in the manufacture or production of tangible personal property, but only on terms and conditions to be prescribed by regulation.

SCHEDULE K
SKYDOME ACT (BUS PARKING), 2002

Schedule K of the Bill contains a new Act entitled the *SkyDome Act (Bus Parking), 2002*. The purpose of the Act is to deem the provision of 50 parking spaces for charter buses for the SkyDome to satisfy fully the requirements in City of Toronto By-law No. 1994-0806 that relate to parking for charter buses at the SkyDome.

SCHEDULE L
AMENDMENT TO THE TAXPAYER PROTECTION ACT, 1999

The amendment to section 2 of the *Taxpayer Protection*

Si le destinataire du transfert devient insolvable, toute somme que le déposant reçoit de la Société d'assurance-dépôts du Canada ou de la Société ontarienne d'assurance-dépôts est déduite de la somme garantie par la Couronne.

Les caisses populaires et les credit unions sont habilités à titre de destinataires du transfert de dépôts dans le cadre des transferts prévus par la nouvelle loi.

La nouvelle loi autorise le transfert des livres et registres conservés dans le cadre du fonctionnement de la Caisse d'épargne de l'Ontario au destinataire du transfert de dépôts effectué en vertu de la Loi ou à la personne avec qui la Couronne a conclu une convention portant sur la gestion des dépôts. La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ne s'applique pas aux livres et aux registres transférés, aux registres constitués conformément à une convention de gestion ni à l'égard de coffres transférés, après la date du transfert ou celle de la prise d'effet des conventions qu'autorise la Loi.

ANNEXE I
MODIFICATIONS RELATIVES À LA CAISSE D'ÉPARGNE DE L'ONTARIO

L'annexe I contient des modifications apportées à diverses lois pour y supprimer les mentions de la Caisse d'épargne de l'Ontario.

ANNEXE J
MODIFICATION DE LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE AU DÉTAIL

La modification apportée à l'article 1 de la *Loi sur la taxe de vente au détail* retire la taxe payable sur le tabac aux termes de la *Loi de la taxe sur le tabac* de la définition de «juste valeur». La nouvelle disposition 6.1 du paragraphe 7 (1) de la Loi crée une exemption à l'achat de tabac, de manière à exempter de la taxe de vente au détail le tabac taxé en vertu de la *Loi de la taxe sur le tabac*.

La nouvelle disposition 1.1 du paragraphe 7 (1) de la Loi prévoit une exemption de la taxe à l'achat de produits alimentaires qui contiennent une prime-cadeau qui serait par ailleurs taxable, à condition que le fabricant du produit alimentaire ait payé la taxe de vente au détail sur les frais qu'il a engagés à l'égard de la prime.

La nouvelle disposition 67 du paragraphe 7 (1) de la Loi prévoit une exemption de la taxe sur un prix d'entrée à un lieu de divertissement dont il est fait don à un organisme de bienfaisance enregistré par le propriétaire ou l'exploitant du lieu.

La nouvelle disposition 68 du paragraphe 7 (1) de la Loi prévoit une exemption de la taxe à l'achat de béton prêt à l'emploi utilisé pour ériger une construction qu'un fabricant utilisera directement aux fins de la fabrication ou de la production de biens meubles corporels, mais uniquement aux conditions prescrites par règlement.

ANNEXE K
LOI DE 2002 SUR LE SKYDOME (STATIONNEMENT D'AUTOBUS)

L'annexe K du projet de loi renferme une nouvelle loi intitulée *Loi de 2002 sur le SkyDome (stationnement d'autobus)*. La Loi a pour objet de prévoir que la fourniture de 50 espaces pour le stationnement d'autobus nolisés au SkyDome satisfait entièrement aux exigences du règlement municipal 1994-0806 de la cité de Toronto portant sur le stationnement d'autobus nolisés au SkyDome.

ANNEXE L
MODIFICATION DE LA LOI DE 1999 SUR LA PROTECTION DES CONTRIBUABLES

La modification apportée à l'article 2 de la *Loi de 1999 sur*

Act, 1999 permits the introduction of a bill in 2002 that includes a provision to defer a future tax decrease under the *Corporations Tax Act*, the *Income Tax Act* or both of those Acts for up to one year.

SCHEDULE M
AMENDMENTS TO THE TOBACCO TAX ACT

The amendments to the *Tobacco Tax Act* increase the rate of tax payable on every cigarette and every gram or part gram of tobacco to 67 per cent of the taxable price per cigarette. The tax payable on these items will be adjusted to parallel any increases and decreases in the federal excise and duty on cigarettes.

The transitional rule is revised to set a new transitional tax rate of 6.85 cents for every cigarette and every gram or part gram of tobacco.

The rate used to calculate the tobacco tax on cigars is increased to 56.6 per cent of the taxable price of a cigar.

SCHEDULE N
AMENDMENTS TO THE TREASURY BOARD ACT, 1991

Section 7 of the *Treasury Board Act, 1991* is amended to limit its application to fiscal years commencing before April 1, 2003.

New section 7.1 of the Act is enacted to replace the rules in section 7 for fiscal years commencing on or after April 1, 2003. The section refers to "expenditures" instead of "payments" to include non-cash expenses and provides rules relating to the effect of special warrants where no appropriation exists or where an appropriation exists, but it is insufficient.

New section 8.1 of the Act is enacted to replace the rules in section 8 for fiscal years commencing on or after April 1, 2003. The section refers to "expenditures" instead of "payments" in order to include non-cash expenses and permits Treasury Board orders to be made for a fiscal year at any time before the books of the government for that fiscal year are closed.

SCHEDULE O
UNIVERSITY OF ONTARIO INSTITUTE OF TECHNOLOGY ACT, 2002

Schedule O of the Bill contains a new Act entitled the *University of Ontario Institute of Technology Act, 2002*. The purpose of that Act is to establish the University of Ontario Institute of Technology whose objects are set out in section 4 of Schedule O.

SCHEDULE P
AMENDMENTS RELATED TO POST-SECONDARY EDUCATION

Schedule P changes the name of the *Private Vocational Schools Act* to the *Private Career Colleges Act* and the name of Ryerson Polytechnic University to Ryerson University. Other amendments set out in this Schedule are related or consequential to the other changes made under this Act relating to post-secondary education.

la protection des contribuables permet le dépôt en 2002 d'un projet de loi qui comprend une disposition visant à reporter d'au plus un an une réduction future d'impôt prévue par la *Loi sur l'imposition des corporations* et la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou l'une ou l'autre de ces lois.

ANNEXE M
MODIFICATION DE LA LOI DE LA TAXE SUR LE TABAC

Les modifications apportées à la *Loi de la taxe sur le tabac* font passer le taux de la taxe payable sur chaque cigarette et gramme ou fraction de gramme de tabac à 67 pour cent du prix taxable par cigarette. La taxe payable sur ces produits sera rajustée pour tenir compte de toute augmentation et diminution éventuelles de la taxe d'accise et des droits prélevés par le gouvernement fédéral sur les cigarettes.

La règle transitoire est modifiée afin de fixer un nouveau taux de taxe transitoire de 6,85 cents par cigarette et par gramme ou fraction de gramme de tabac.

Le taux utilisé pour calculer la taxe sur le tabac pour les cigares passe à 56,6 pour cent du prix taxable d'un cigare.

ANNEXE N
MODIFICATION DE LA LOI DE 1991 SUR LE CONSEIL DU TRÉSOR

L'article 7 de la *Loi de 1991 sur le Conseil du Trésor* est modifié pour limiter son application aux exercices qui commencent avant le 1er avril 2003.

Le nouvel article 7.1 de la Loi est édicté pour remplacer les règles de l'article 7 dans le cas des exercices qui commencent le 1er avril 2003 ou après cette date. L'article utilise le terme «dépense» plutôt que «paiement» afin d'inclure les dépenses hors caisse et prévoit des règles relatives à l'effet des mandats spéciaux lorsqu'il n'a été prévu aucune affectation de crédits ou lorsque celle-ci est insuffisante.

Le nouvel article 8.1 de la Loi est édicté pour remplacer les règles de l'article 8 dans le cas des exercices qui commencent le 1er avril 2003 ou après cette date. L'article utilise le terme «dépense» plutôt que «paiement» afin d'inclure les dépenses hors caisse et autorise le Conseil du Trésor à prendre des arrêtés pour un exercice à tout moment avant la clôture des livres du gouvernement pour l'exercice.

ANNEXE O
LOI DE 2002 SUR L'INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE DE L'ONTARIO

L'annexe O du projet de loi comprend une nouvelle loi intitulée *Loi de 2002 sur l'Institut universitaire de technologie de l'Ontario*. Cette loi a pour objet de constituer l'Institut universitaire de technologie de l'Ontario dont la mission est énoncée à l'article 4 de l'annexe.

ANNEXE P
MODIFICATIONS RELATIVES À L'ÉDUCATION POSTSECONDAIRE

L'annexe P change le nom de la *Loi sur les écoles privées de formation professionnelle*, qui devient la *Loi sur les collèges privés d'enseignement professionnel*, et celui de la Ryerson Polytechnic University, qui devient la Ryerson University. Les autres modifications énoncées dans cette annexe sont liées aux autres modifications qu'apporte la présente loi ou en découlent et qui se rapportent à l'éducation postsecondaire.

CHAPTER 9

An Act to improve public safety and to increase efficiency in building code enforcement

Assented to June 27, 2002

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

BUILDING CODE ACT, 1992

1. The *Building Code Act, 1992* is amended by adding the following heading immediately before section 1:

INTERPRETATION

2. (1) Subsection 1 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 24, section 224, 1997, chapter 30, Schedule B, section 1 and 1999, chapter 12, Schedule M, section 1, is further amended by adding the following definitions:

"change certificate" means a certificate prescribed under the building code as a change certificate; ("certificat de modification")

"code of conduct" means a code of conduct described in section 7.1; ("code de conduite")

"final certificate" means a certificate prescribed under the building code as a final certificate; ("certificat définitif")

(2) The definition of "inspector" in subsection 1 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule B, section 1, is repealed and the following substituted:

"inspector" means an inspector appointed under section 3, 3.1, 4, 6.1 or 6.2; ("inspecteur")

(3) Subsection 1 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 24, section 224, 1997, chapter 30, Schedule B, section 1 and 1999, chapter 12, Schedule M, section 1, is further amended by adding the following definitions:

"plans review certificate" means a certificate prescribed under the building code as a plans review certificate; ("certificat d'examen des plans")

"principal authority" means,

(a) the Crown,

CHAPITRE 9

Loi visant à améliorer la sécurité publique et à accroître l'efficacité dans l'exécution du code du bâtiment

Sanctionnée le 27 juin 2002

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

LOI DE 1992 SUR LE CODE DU BÂTIMENT

1. La *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* est modifiée par insertion de l'intertitre suivant immédiatement avant l'article 1 :

INTERPRÉTATION

2. (1) Le paragraphe 1 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 224 du chapitre 24 et l'article 1 de l'annexe B du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 1 de l'annexe M du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié de nouveau par adjonction des définitions suivantes :

«certificat de modification» Certificat prescrit en application du code du bâtiment comme certificat de modification. («change certificate»)

«certificat définitif» Certificat prescrit en application du code du bâtiment comme certificat définitif. («final certificate»)

«code de conduite» Code de conduite visé à l'article 7.1. («code of conduct»)

(2) La définition de «inspecteur» au paragraphe 1 (1) de la Loi, telle qu'elle est modifiée par l'article 1 de l'annexe B du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«inspecteur» Inspecteur nommé en vertu de l'article 3, 3.1, 4, 6.1 ou 6.2. («inspector»)

(3) Le paragraphe 1 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 224 du chapitre 24 et l'article 1 de l'annexe B du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 1 de l'annexe M du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié en outre par adjonction des définitions suivantes :

«autorité principale» S'entend, selon le cas :

a) de la Couronne;

b) du conseil d'une municipalité;

c) du comté qui a conclu un accord en vertu du paragraphe 3 (5), 6.1 (1) ou 6.2 (1);

(b) the council of a municipality,

(c) a county that has entered into an agreement under subsection 3 (5), 6.1 (1) or 6.2 (1),

(d) a board of health that has been prescribed for the purposes of subsection 3.1 (1) or has entered into an agreement under subsection 6.1 (2) or (3) or 6.2 (2),

(e) a planning board that has been prescribed for the purposes of subsection 3.1 (1), or

(f) a conservation authority that has been prescribed for the purposes of subsection 3.1 (1) or has entered into an agreement under subsection 6.2 (2); ("autorité principale")

"registered code agency" means a person or entity that has the qualifications and meets the requirements described in subsection 15.11 (4); ("organisme inscrit d'exécution du code")

(4) Section 1 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 24, section 224, 1997, chapter 30, Schedule B, section 1 and 1999, chapter 12, Schedule M, section 1, is further amended by adding the following subsection:

Chief building official

(1.3) A reference to the "chief building official" in this Act, other than in subsections 1 (1), 3 (2), (3) and (6) and section 4, includes an inspector who has the same powers and duties as the chief building official,

(a) in relation to sewage systems by virtue of subsections 3.1 (3) or 6.2 (4); and

(b) in relation to plumbing by virtue of subsection 6.1 (5).

3. The Act is amended by adding the following section:

Role of various persons

1.1 (1) It is the role of every person who causes a building to be constructed,

(a) to cause the building to be constructed in accordance with this Act and the building code and with any permit issued under this Act for the building;

(b) to ensure that construction does not proceed unless any permit required under this Act has been issued by the chief building official; and

(c) to ensure that construction is carried out only by persons with the qualifications and insurance, if any, required by this Act and the building code.

Role of designers

(2) It is the role of a designer,

(a) if the designer's designs are to be submitted in support of an application for a permit under this

d) du conseil de santé qui a été prescrit pour l'application du paragraphe 3.1 (1) ou qui a conclu un accord en vertu du paragraphe 6.1 (2) ou (3) ou 6.2 (2);

e) du conseil d'aménagement qui a été prescrit pour l'application du paragraphe 3.1 (1);

f) de l'office de protection de la nature qui a été prescrit pour l'application du paragraphe 3.1 (1) ou qui a conclu un accord en vertu du paragraphe 6.2 (2). («principal authority»)

«certificat d'examen des plans» Certificat prescrit en application du code du bâtiment comme certificat d'examen des plans. («plans review certificate»)

«organisme inscrit d'exécution du code» Personne ou entité qui possède les qualités requises et qui répond aux exigences visées au paragraphe 15.11 (4). («registered code agency»)

(4) L'article 1 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 224 du chapitre 24 et l'article 1 de l'annexe B du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 1 de l'annexe M du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Chef du service du bâtiment

(1.3) La mention du chef du service du bâtiment dans la présente loi, sauf aux paragraphes 1 (1), 3 (2), (3) et (6) et à l'article 4, comprend un inspecteur qui a les mêmes pouvoirs et fonctions que lui à l'égard :

a) d'une part, des systèmes d'égouts en raison des paragraphes 3.1 (3) ou 6.2 (4);

b) d'autre part, des installations de plomberie en raison du paragraphe 6.1 (5).

3. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Rôle de diverses personnes

1.1 (1) Il appartient à quiconque fait construire un bâtiment de faire ce qui suit :

a) le faire construire conformément à la présente loi et au code du bâtiment, ainsi qu'à tout permis délivré en vertu de la présente loi à l'égard du bâtiment;

b) veiller à ce que les travaux de construction ne débutent pas tant que le chef du service du bâtiment n'a pas délivré tout permis exigé en application de la présente loi;

c) veiller à ce que les travaux de construction ne soient exécutés que par des personnes ayant les qualités et l'assurance qu'exigent, le cas échéant, la présente loi et le code du bâtiment.

Rôle du concepteur

(2) Il appartient au concepteur de faire ce qui suit :

a) si ses conceptions doivent appuyer une demande de permis présentée en vertu de la présente loi, fournir

Act, to provide designs which are in accordance with this Act and the building code and to provide documentation that is sufficiently detailed to permit the design to be assessed for compliance with this Act and the building code and to allow a builder to carry out the work in accordance with the design, this Act and the building code;

(b) to perform the role described in clause (a) in respect of only those matters for which the designer has the qualifications, if any, required by this Act and the building code; and

(c) if the building code requires that all or part of the design or construction of a building be under general review, to perform the general review in respect of only those matters for which the designer has the qualifications, if any, required by this Act and the building code.

Role of builders

(3) It is the role of a builder,

(a) to ensure that construction does not proceed unless any permit required under this Act has been issued by the chief building official;

(b) to construct the building in accordance with the permit;

(c) to use appropriate building techniques to achieve compliance with this Act and the building code; and

(d) when site conditions affect compliance with the building code, to notify the designer and an inspector or the registered code agency, as appropriate.

Role of manufacturers, etc.

(4) It is the role of manufacturers, suppliers and retailers of products that are intended for use in Ontario in the construction of a building for a purpose that is regulated by this Act or the building code to ensure that the products comply with the standards established under this Act and the building code.

Role of registered code agencies

(5) It is the role of a registered code agency,

(a) to exercise powers and perform duties under this Act and the building code in connection with reviewing plans, issuing certificates, inspecting construction and performing other functions in accordance with this Act and the building code; and

(b) to carry out the duties of a registered code agency under this Act and the building code in respect of only those matters for which the registered code agency is qualified under this Act and the building code.

des conceptions conformes à la présente loi et au code du bâtiment et fournir une documentation suffisamment détaillée pour qu'il soit possible d'évaluer la conformité de la conception à la présente loi et au code du bâtiment et pour permettre à un constructeur d'exécuter les travaux conformément à la conception, à la présente loi et au code du bâtiment;

b) n'exercer le rôle visé à l'alinéa a) que relativement aux questions à l'égard desquelles il possède les qualités qu'exigent, le cas échéant, la présente loi et le code du bâtiment;

c) si le code du bâtiment exige que tout ou partie de la conception ou de la construction d'un bâtiment fasse l'objet d'un examen de conformité, n'effectuer l'examen de conformité que relativement aux questions à l'égard desquelles il possède les qualités qu'exigent, le cas échéant, la présente loi et le code du bâtiment.

Rôle du constructeur

(3) Il appartient au constructeur de faire ce qui suit :

a) veiller à ce que les travaux de construction ne débutent pas tant que le chef du service du bâtiment n'a pas délivré tout permis exigé en application de la présente loi;

b) construire le bâtiment conformément au permis;

c) utiliser les techniques de construction appropriées pour se conformer à la présente loi et au code du bâtiment;

d) si l'état de l'emplacement nuit à la conformité au code du bâtiment, aviser le concepteur et un inspecteur ou l'organisme inscrit d'exécution du code, selon le cas.

Rôle du fabricant, du fournisseur et du détaillant

(4) Il appartient aux fabricants, aux fournisseurs et aux détaillants de produits destinés à être utilisés en Ontario dans la construction d'un bâtiment à une fin réglementée par la présente loi ou le code du bâtiment de veiller à ce qu'ils soient conformes aux normes établies en application de ceux-ci.

Rôle de l'organisme inscrit d'exécution du code

(5) Il appartient à l'organisme inscrit d'exécution du code de faire ce qui suit :

a) exercer les pouvoirs et les fonctions que lui attribuent la présente loi et le code du bâtiment pour ce qui est d'examiner des plans, de délivrer des certificats, d'inspecter des travaux de construction et d'exercer d'autres fonctions conformément à la présente loi et au code du bâtiment;

b) n'exercer les fonctions que lui attribuent la présente loi et le code du bâtiment que relativement aux questions à l'égard desquelles il possède les qualités requises prévues par ceux-ci.

Role of chief building officials

(6) It is the role of a chief building official,

(a) to establish operational policies for the enforcement of this Act and the building code within the applicable jurisdiction;

(b) to co-ordinate and oversee the enforcement of this Act and the building code within the applicable jurisdiction;

(c) to exercise powers and perform the other duties assigned to him or her under this Act and the building code; and

(d) to exercise powers and perform duties in accordance with the standards established by the applicable code of conduct.

Role of inspectors

(7) It is the role of an inspector,

(a) to exercise powers and perform duties under this Act and the building code in connection with reviewing plans, inspecting construction and issuing orders in accordance with this Act and the building code;

(b) to exercise powers and perform duties in respect of only those matters for which he or she has the qualifications required by this Act and the building code; and

(c) to exercise powers and perform duties in accordance with the standards established by the applicable code of conduct.

Limitation

(8) Nothing in this section relieves any person or entity from the duty to comply with any part of this Act or the building code or affects the rights or duties of a person not mentioned in this section in respect of the construction of a building.

4. The Act is amended by adding the following heading immediately before section 2:

ENFORCEMENT AUTHORITIES

5. Subsection 2 (2) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 24, section 224, is repealed and the following substituted:

Director

(2) There shall be a director of the Building and Development Branch of the Ministry of Municipal Affairs and Housing who is appointed by the Lieutenant Governor in Council for the purposes of this Act.

6. (1) Subsection 3 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule B, section 2, is repealed and the following substituted:

Rôle du chef du service du bâtiment

(6) Il appartient au chef du service du bâtiment de faire ce qui suit :

a) établir des politiques opérationnelles pour l'exécution de la présente loi et du code du bâtiment dans le territoire de compétence pertinent;

b) coordonner et superviser l'exécution de la présente loi et du code du bâtiment dans le territoire de compétence pertinent;

c) exercer les pouvoirs et les autres fonctions que lui attribuent la présente loi et le code du bâtiment;

d) exercer les pouvoirs et les fonctions conformément aux normes établies par le code de conduite applicable.

Rôle de l'inspecteur

(7) Il appartient à l'inspecteur de faire ce qui suit :

a) exercer les pouvoirs et les fonctions que lui attribuent la présente loi et le code du bâtiment pour ce qui est d'examiner des plans, d'inspecter des travaux de construction et de donner des ordres conformément à la présente loi et au code du bâtiment;

b) n'exercer les pouvoirs et les fonctions que relativement aux questions à l'égard desquelles il possède les qualités qu'exigent la présente loi et le code du bâtiment;

c) exercer les pouvoirs et les fonctions conformément aux normes établies par le code de conduite applicable.

Restriction

(8) Le présent article n'a pas pour effet de dispenser quelque personne ou entité que ce soit de l'obligation de se conformer à la présente loi et au code du bâtiment ni de porter atteinte aux droits et obligations de quiconque n'est pas mentionné au présent article à l'égard de la construction d'un bâtiment.

4. La Loi est modifiée par insertion de l'intertitre suivant immédiatement avant l'article 2 :

AUTORITÉS D'EXÉCUTION

5. Le paragraphe 2 (2) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 224 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Directeur

(2) Pour l'application de la présente loi, le lieutenant-gouverneur en conseil nomme le directeur de la Direction du bâtiment et de l'aménagement du ministère des Affaires municipales et du Logement.

6. (1) Le paragraphe 3 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 2 de l'annexe B du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Enforcement by municipalities and counties

(1) The council of each municipality is responsible for the enforcement of this Act in the municipality, except where otherwise provided by this Act.

(2) Subsection 3 (2.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule B, section 2, is repealed.

(3) Section 3 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule B, section 2 and 2000, chapter 5, section 7, is further amended by adding the following subsection:

Records

(9) Every municipality and every county that has jurisdiction for the enforcement of this Act shall retain such records as may be prescribed by regulation for the prescribed period of time.

7. Section 3.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule B, section 3 and amended by 1999, chapter 12, Schedule M, section 2, is further amended by adding the following subsection:

Records

(7) Every board of health, planning board and conservation authority prescribed for the purposes of subsection (1) shall retain such records as may be prescribed by regulation for the prescribed period of time.

8. The Act is amended by adding the following sections:

Enforcement by registered code agency appointed by a principal authority

4.1 (1) Subject to this Act and the building code, a principal authority may enter into agreements with registered code agencies authorizing the agency to perform the functions specified in the agreement in respect of the construction of any building or class of building specified in the agreement.

Appointment

(2) After entering into the agreement with the registered code agency, the principal authority may appoint the agency to perform specified functions in respect of the construction of a building or class of buildings.

Delegation of power to appoint

(3) The principal authority may delegate, in writing, to the chief building official the authority to make appointments described in subsection (2), and may impose conditions or restrictions with respect to the delegation.

Same

(4) Unless otherwise provided in the building code, an appointment of a registered code agency may authorize the agency to perform all of the applicable functions described in section 15.15,

Exécution par les municipalités et les comtés

(1) Le conseil de chaque municipalité est chargé de l'exécution de la présente loi dans la municipalité, sauf disposition contraire de la présente loi.

(2) Le paragraphe 3 (2.1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 2 de l'annexe B du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé.

(3) L'article 3 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 2 de l'annexe B du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 7 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Dossiers

(9) Chaque municipalité et chaque comté qui a compétence pour l'exécution de la présente loi conserve les dossiers que prescrivent les règlements pendant la période prescrite.

7. L'article 3.1 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 3 de l'annexe B du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997 et tel qu'il est modifié par l'article 2 de l'annexe M du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Dossiers

(7) Chaque conseil de santé, conseil d'aménagement et office de protection de la nature prescrit pour l'application du paragraphe (1) conserve les dossiers que prescrivent les règlements pendant la période prescrite.

8. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Exécution par l'organisme inscrit d'exécution du code désigné par une autorité principale

4.1 (1) Sous réserve de la présente loi et du code du bâtiment, une autorité principale peut conclure avec des organismes inscrits d'exécution du code des accords autorisant ceux-ci à exercer les fonctions qui y sont précisées à l'égard de la construction des bâtiments ou catégories de bâtiments qui y sont précisés.

Désignation

(2) Après avoir conclu l'accord avec l'organisme inscrit d'exécution du code, l'autorité principale peut le désigner pour exercer des fonctions précisées à l'égard de la construction d'un bâtiment ou d'une catégorie de bâtiments.

Délégation du pouvoir de désignation

(3) L'autorité principale peut déléguer par écrit au chef du service du bâtiment le pouvoir de faire la désignation visée au paragraphe (2) et peut assortir celle-ci de conditions ou de restrictions.

Idem

(4) Sauf disposition contraire du code du bâtiment, l'acte de désignation d'un organisme inscrit d'exécution du code peut autoriser celui-ci à exercer toutes les fonctions pertinentes visées à l'article 15.15 :

(a) before a permit is issued under section 8;

(b) after a permit is issued under section 8; or

(c) both before and after a permit is issued under section 8.

Conflicts

(5) A registered code agency shall not accept an appointment in the circumstances set out in the building code or if it would have a conflict of interest as determined in accordance with the building code.

Effect of appointment

(6) A registered code agency shall perform the functions specified in the appointment for the construction of a specified building or class of buildings and subject to the restrictions set out in this Act and the building code, and shall do so in the manner and subject to the restrictions, if any, set out in the building code.

Same

(7) The duty of the registered code agency to perform those functions begins when the appointment is made and ends when the appointment expires as described in section 15.19 or is terminated in accordance with section 15.20.

Notice to the director

(8) A principal authority that appoints a registered code agency shall give the director such information as may be prescribed by regulation.

Enforcement by registered code agency appointed by an applicant

4.2 (1) This section applies only if a principal authority authorizes it, by regulation, by-law or resolution, as the case may be, to apply within the jurisdiction of the principal authority.

Appointment

(2) Subject to this Act and the building code, a prescribed person who is entitled to apply for a permit under section 8 of this Act may appoint a registered code agency to perform all of the functions described in section 15.15 in respect of the construction of a building.

Exception

(3) Subsection (2) does not apply,

(a) if a registered code agency has been appointed by a principal authority to perform any function in respect of the construction; or

(b) if an inspector has begun to perform any function in respect of the construction.

Manner of appointment

(4) The appointment must be made in writing in the prescribed manner and is subject to the prescribed conditions and restrictions.

a) soit avant la délivrance d'un permis en application de l'article 8;

b) soit après la délivrance d'un permis en application de l'article 8;

c) soit avant et après la délivrance d'un permis en application de l'article 8.

Conflit d'intérêts et autres

(5) L'organisme inscrit d'exécution du code ne doit pas accepter sa désignation dans les circonstances énoncées dans le code du bâtiment ou s'il aurait un conflit d'intérêts selon le code du bâtiment.

Effet de la désignation

(6) L'organisme inscrit d'exécution du code exerce les fonctions que précise l'acte de désignation à l'égard de la construction d'un bâtiment ou d'une catégorie de bâtiments précisé, sous réserve des restrictions énoncées dans la présente loi et le code du bâtiment. Il le fait de la manière et sous réserve des restrictions énoncées, le cas échéant, dans le code du bâtiment.

Idem

(7) L'obligation de l'organisme inscrit d'exécution du code d'exercer ces fonctions commence lorsque la désignation est faite et se termine lorsque celle-ci expire comme le prévoit l'article 15.19 ou est révoquée conformément à l'article 15.20.

Avis au directeur

(8) L'autorité principale qui désigne un organisme inscrit d'exécution du code remet au directeur les renseignements que prescrivent les règlements.

Exécution par l'organisme inscrit d'exécution du code désigné par un auteur de demande

4.2 (1) Le présent article ne s'applique que si une autorité principale en autorise l'application dans son territoire de compétence par règlement, règlement municipal ou résolution, selon le cas.

Désignation

(2) Sous réserve de la présente loi et du code du bâtiment, la personne prescrite qui a le droit de demander un permis en vertu de l'article 8 de la présente loi peut désigner un organisme inscrit d'exécution du code pour exercer toutes les fonctions visées à l'article 15.15 à l'égard de la construction d'un bâtiment.

Exception

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si, selon le cas :

a) un organisme inscrit d'exécution du code a été désigné par une autorité principale pour exercer une fonction à l'égard des travaux de construction;

b) un inspecteur a commencé à exercer une fonction à l'égard des travaux de construction.

Mode de désignation

(4) La désignation doit être faite par écrit de la manière prescrite et sous réserve des conditions et des restrictions prescrites.

Conflicts

(5) A registered code agency shall not accept an appointment in the circumstances set out in the building code or if it would have a conflict of interest as determined in accordance with the building code.

Effect of appointment

(6) A registered code agency shall perform its functions for the specified building subject to the restrictions set out in this Act and the building code and shall do so in the manner and subject to the restrictions, if any, set out in the building code.

Same

(7) The duty of the registered code agency to perform those functions begins when the appointment is made and ends when the appointment expires as described in section 15.19 or is terminated in accordance with section 15.20.

Replacement agency

(8) A person who has appointed a registered code agency under subsection (2) in respect of the construction of a building cannot replace the agency after it has begun to perform any function in respect of the construction unless the appointment of that agency has expired as described in section 15.19 or has been terminated in accordance with section 15.20.

Notice to director

(9) The person who appoints a registered code agency under this section shall give the director such information as may be prescribed by regulation.

Notice to chief building official

(10) The person who appoints a registered code agency under this section shall give the chief building official such information as may be prescribed by regulation.

9. Section 6 of the Act is repealed and the following substituted:

Agreement re review of plans

6. (1) Two or more principal authorities may enter into an agreement providing for,

(a) the review by a principal authority for compliance with the building code of plans and specifications for the construction of a building within its area of jurisdiction;

(b) an expedited review by another principal authority for compliance with the building code of plans and specifications for the construction of substantially similar buildings;

(c) the allocation of responsibility for reviews for compliance with the building code of plans and specifications for the construction of buildings;

Conflit d'intérêts et autres

(5) L'organisme inscrit d'exécution du code ne doit pas accepter sa désignation dans les circonstances énoncées dans le code du bâtiment ou s'il aurait un conflit d'intérêts selon le code du bâtiment.

Effet de la désignation

(6) L'organisme inscrit d'exécution du code exerce ses fonctions à l'égard du bâtiment précisé sous réserve des restrictions énoncées dans la présente loi et le code du bâtiment. Il le fait de la manière et sous réserve des restrictions énoncées, le cas échéant, dans le code du bâtiment.

Idem

(7) L'obligation de l'organisme inscrit d'exécution du code d'exercer ces fonctions commence lorsque la désignation est faite et se termine lorsque celle-ci expire comme le prévoit l'article 15.19 ou est révoquée conformément à l'article 15.20.

Organisme de remplacement

(8) Quiconque a désigné un organisme inscrit d'exécution du code en vertu du paragraphe (2) à l'égard de la construction d'un bâtiment ne peut le remplacer si celui-ci a commencé à exercer une fonction à l'égard des travaux de construction, sauf si sa désignation a expiré comme le prévoit l'article 15.19 ou a été révoquée conformément à l'article 15.20.

Avis au directeur

(9) Quiconque désigne un organisme inscrit d'exécution du code en application du présent article remet au directeur les renseignements que prescrivent les règlements.

Avis au chef du service du bâtiment

(10) Quiconque désigne un organisme inscrit d'exécution du code en application du présent article remet au chef du service du bâtiment les renseignements que prescrivent les règlements.

9. L'article 6 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Accord relatif à l'examen des plans

6. (1) Deux autorités principales ou plus peuvent conclure un accord prévoyant ce qui suit :

a) l'examen par une autorité principale de plans et de devis relatifs à la construction d'un bâtiment dans son territoire de compétence pour déterminer leur conformité au code du bâtiment;

b) l'examen accéléré par une autre autorité principale de plans et de devis relatifs à la construction de bâtiments essentiellement semblables pour déterminer leur conformité au code du bâtiment;

c) l'attribution de la responsabilité des examens de plans et de devis relatifs à la construction de bâtiments pour déterminer leur conformité au code du bâtiment;

(d) the resolution of disagreements about whether plans and specifications comply with the building code;

(e) indemnification; and

(f) such other matters as may be necessary to give effect to the agreement.

Delegation

(2) A principal authority may delegate to the chief building official the authority to make such decisions under an agreement as may be necessary for its implementation.

10. The Act is amended by adding the following sections:

Agreement re plumbing

6.1 (1) Despite any other provision of this Act, the council of a county and of one or more municipalities in the county may enter into an agreement for the enforcement by the county of the provisions of this Act and the building code related to plumbing in the municipalities and for charging the municipalities the whole or part of the cost.

Delegation to health unit

(2) If an agreement under subsection (1) is in effect, the county council may by agreement delegate its powers under subsection (1) to a board of health having jurisdiction in the municipalities that are parties to the agreement.

Delegation by municipality

(3) A municipality that is not a party to an agreement under subsection (1) may enter into an agreement with the board of health having jurisdiction in the municipality for the enforcement of the provisions of this Act and the building code relating to plumbing.

Plumbing inspectors

(4) The county council or the board of health may appoint plumbing inspectors for the purpose of this section.

Powers

(5) A plumbing inspector appointed under this section or, if there is more than one inspector in the area of jurisdiction, the senior plumbing inspector has the same powers and duties in relation to plumbing as does the chief building official in respect of buildings other than the issuance of conditional permits.

Responsibility

(6) If plumbing inspectors have been appointed under this section, the chief building official and inspectors appointed under section 3 or 4 shall not exercise their powers under this Act in respect of plumbing.

d) le règlement des différends sur la conformité de plans et de devis au code du bâtiment;

e) l'indemnisation;

f) les autres questions nécessaires pour donner effet à l'accord.

Délégation

(2) L'autorité principale peut déléguer au chef du service du bâtiment le pouvoir de prendre, en application d'un accord, les décisions nécessaires à la mise en oeuvre de l'accord.

10. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Accord : installations de plomberie

6.1 (1) Malgré toute autre disposition de la présente loi, les conseils d'un comté et d'une ou de plusieurs municipalités situées dans le comté peuvent conclure un accord prévoyant l'exécution par le comté des dispositions de la présente loi et du code du bâtiment relatives aux installations de plomberie dans les municipalités, et l'imputation totale ou partielle, à ces municipalités, des frais y afférents.

Délégation de pouvoirs au conseil de santé

(2) Si l'accord prévu au paragraphe (1) est en vigueur, le conseil de comté peut, par accord, déléguer les pouvoirs qui lui sont conférés en application du paragraphe (1) à un conseil de santé qui exerce sa compétence dans les municipalités qui sont parties à l'accord.

Délégation par la municipalité

(3) La municipalité qui n'est pas partie à l'accord prévu au paragraphe (1) peut conclure avec le conseil de santé qui exerce sa compétence dans la municipalité un accord prévoyant l'exécution des dispositions de la présente loi et du code du bâtiment relatives aux installations de plomberie.

Inspecteurs d'installations de plomberie

(4) Le conseil de comté ou le conseil de santé peut nommer des inspecteurs d'installations de plomberie pour l'application du présent article.

Pouvoirs

(5) L'inspecteur d'installations de plomberie nommé en vertu du présent article ou, si le territoire de compétence compte plusieurs inspecteurs, l'inspecteur d'installations de plomberie principal a les mêmes pouvoirs et fonctions à l'égard des installations de plomberie que le chef du service du bâtiment à l'égard des bâtiments, à l'exclusion du pouvoir de délivrance de permis conditionnels.

Responsabilité

(6) Si des inspecteurs d'installations de plomberie ont été nommés en vertu du présent article, le chef du service du bâtiment et les inspecteurs nommés en vertu de l'article 3 ou 4 ne doivent pas exercer les pouvoirs que leur confèrent la présente loi à l'égard des installations de plomberie.

Application

(7) Subsections 3 (8) and (9) and section 7 apply with necessary modifications to a county council or a board of health that has assumed responsibility for plumbing under this section.

Champ d'application

(7) Les paragraphes 3 (8) et (9) et l'article 7 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au conseil de comté ou au conseil de santé qui a assumé la responsabilité relative aux installations de plomberie en application du présent article.

Transition, plumbing

(8) If, on July 1, 1993, a county was carrying out plumbing inspections under the *Ontario Water Resources Act* in the municipalities that form part of the county, the county shall enforce the provisions of this Act and the building code related to plumbing in all of the municipalities forming part of the county until the county council by by-law determines otherwise, whereupon section 3 applies.

Disposition transitoire : installations de plomberie

(8) Si, le 1er juillet 1993, un comté effectuait des inspections d'installations de plomberie en application de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* dans les municipalités qui en font partie, le comté exécute les dispositions de la présente loi et du code du bâtiment relatives aux installations de plomberie dans toutes les municipalités qui en font partie jusqu'à ce que le conseil de comté en décide autrement, par règlement municipal, après quoi l'article 3 s'applique.

Same

(9) Subsections (4) to (7) apply with necessary modifications to a county that has assumed responsibility for plumbing under subsection (8).

Idem

(9) Les paragraphes (4) à (7) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au comté qui a assumé la responsabilité relative aux installations de plomberie en application du paragraphe (8).

Definition

(10) For the purpose of subsections (8) and (9),

"county" includes any regional municipality that has been deemed to be a county by any general or special Act for the purposes of section 76 of the *Ontario Water Resources Act*, as it read on June 30, 1993.

Définition

(10) La définition qui suit s'applique aux paragraphes (8) et (9).

«comté» S'entend en outre d'une municipalité régionale qui est réputée un comté en vertu de toute loi générale ou spéciale pour l'application de l'article 76 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, tel qu'il s'énonçait le 30 juin 1993.

Agreement re sewage systems

6.2 (1) Despite any other provision of this Act, the council of a county and of one or more municipalities in the county may enter into an agreement for the enforcement by the county of the provisions of this Act and the building code related to sewage systems in the municipalities and for charging the municipalities the whole or part of the cost.

Accord : systèmes d'égouts

6.2 (1) Malgré toute autre disposition de la présente loi, les conseils d'un comté et d'une ou de plusieurs municipalités situées dans le comté peuvent conclure un accord prévoyant l'exécution par le comté des dispositions de la présente loi et du code du bâtiment relatives aux systèmes d'égouts dans les municipalités, et l'imputation totale ou partielle, à ces municipalités, des frais y afférents.

Delegation

(2) A municipality that is not a party to an agreement under subsection (1) may enter into an agreement with a board of health or a conservation authority having jurisdiction in the municipality for the enforcement of the provisions of this Act and the building code related to sewage systems.

Délégation

(2) La municipalité qui n'est pas partie à l'accord prévu au paragraphe (1) peut conclure avec le conseil de santé ou l'office de protection de la nature qui exerce sa compétence dans la municipalité un accord prévoyant l'exécution des dispositions de la présente loi et du code du bâtiment relatives aux systèmes d'égouts.

Inspectors

(3) The county council, board of health or conservation authority may appoint sewage system inspectors for the purposes of this section.

Inspecteurs

(3) Le conseil de comté, le conseil de santé ou l'office de protection de la nature peut nommer des inspecteurs de systèmes d'égouts pour l'application du présent article.

Powers

(4) A sewage system inspector appointed under this section in an area of jurisdiction or, if there is more than one inspector in the area of jurisdiction, the inspector designated by the county council, board of health or conservation authority has the same powers and duties in

Pouvoirs

(4) L'inspecteur de systèmes d'égouts nommé en vertu du présent article dans un territoire de compétence ou, si le territoire de compétence compte plusieurs inspecteurs, l'inspecteur que désigne le conseil de comté, le conseil de santé ou l'office de protection de la nature a les mêmes

relation to sewage systems as does the chief building official in respect of buildings.

Responsibility

(5) If sewage system inspectors have been appointed under this section, the chief building official and inspectors appointed under section 3 or 4 shall not exercise their powers under this Act in respect of sewage systems.

Application

(6) Subsections 3 (8) and (9) and section 7 apply with necessary modifications to a county council, board of health or conservation authority that has assumed responsibility for sewage systems under this section.

11. (1) Clause 7 (e) of the Act is repealed and the following substituted:

(e) prescribing the time within which notices required by the building code must be given to the chief building official or an inspector, other than the notices required by subsection 10.2 (1);

(2) Section 7 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule B, section 6 and 1999, chapter 12, Schedule M, section 3, is further amended by adding the following subsections:

Fees

(2) The total amount of the fees authorized under clause (1) (c) must not exceed the anticipated reasonable costs of the principal authority to administer and enforce this Act in its area of jurisdiction.

Reduction in fees

(3) A regulation, by-law or resolution establishing fees under clause (1) (c) must provide for reduced fees to be payable in respect of the construction of a building for which a registered code agency is appointed under section 4.2.

Report on fees

(4) Every 12 months, each principal authority shall prepare a report that contains such information as may be prescribed about any fees authorized under clause (1) (c) and costs of the principal authority to administer and enforce this Act in its area of jurisdiction.

Same

(5) The principal authority shall make its report available to the public in the manner required by regulation.

Change in fees

(6) If a principal authority proposes to change any fee imposed under clause (1) (c) for applications for a permit or for the issuance of a permit, the principal authority shall,

(a) give notice of the proposed changes in fees to such persons as may be prescribed; and

(b) hold a public meeting concerning the proposed changes.

pouvoirs et fonctions à l'égard des systèmes d'égouts que le chef du service du bâtiment à l'égard des bâtiments.

Responsabilité

(5) Si des inspecteurs de systèmes d'égouts ont été nommés en vertu du présent article, le chef du service du bâtiment et les inspecteurs nommés en vertu de l'article 3 ou 4 ne doivent pas exercer les pouvoirs que leur confère la présente loi à l'égard des systèmes d'égouts.

Champ d'application

(6) Les paragraphes 3 (8) et (9) et l'article 7 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au conseil de comté, au conseil de santé ou à l'office de protection de la nature qui a assumé la responsabilité relative aux systèmes d'égouts en application du présent article.

11. (1) L'alinéa 7 e) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

e) prescrire le délai dans lequel les avis exigés par le code du bâtiment, à l'exclusion des avis exigés par le paragraphe 10.2 (1), doivent être donnés au chef du service du bâtiment ou à un inspecteur;

(2) L'article 7 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 6 de l'annexe B du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 3 de l'annexe M du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Droits

(2) Le montant total des droits autorisés en vertu de l'alinéa (1) c) ne doit pas dépasser les coûts raisonnables que l'autorité principale prévoit engager pour appliquer et exécuter la présente loi dans son territoire de compétence.

Réduction des droits

(3) Le règlement, le règlement municipal ou la résolution qui fixe des droits en application de l'alinéa (1) c) doit prévoir le paiement de droits réduits à l'égard de la construction d'un bâtiment pour laquelle un organisme inscrit d'exécution du code est désigné en vertu de l'article 4.2.

Rapport sur les droits

(4) Tous les 12 mois, l'autorité principale rédige un rapport contenant les renseignements prescrits sur les droits autorisés en vertu de l'alinéa (1) c) et les coûts qu'elle a engagés pour appliquer et exécuter la présente loi dans son territoire de compétence.

Idem

(5) L'autorité principale met son rapport à la disposition du public de la manière qu'exigent les règlements.

Modification des droits

(6) L'autorité principale qui projette de modifier les droits fixés en vertu de l'alinéa (1) c) à l'égard d'une demande de permis ou de la délivrance d'un permis :

a) d'une part, en avise les personnes prescrites;

b) d'autre part, tient une réunion publique à ce sujet.

Same, notice

(7) The notice of proposed changes in fees must contain the prescribed information, including information about the public meeting, and must be given in the prescribed manner.

Same, public meeting

(8) The public meeting concerning proposed changes in fees must be held within the period specified by regulation before the regulation, by-law or resolution to implement the proposed changes is made.

Forms

(9) The power to prescribe forms under clause (1) (f) does not include the power to prescribe a form for a particular purpose where there is a form for that purpose prescribed in the building code.

12. Section 7.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule M, section 4, is repealed and the following substituted:

Code of conduct

7.1 (1) A principal authority shall establish and enforce a code of conduct for the chief building official and inspectors.

Purposes

(2) The following are the purposes of a code of conduct:

1. To promote appropriate standards of behaviour and enforcement actions by the chief building official and inspectors in the exercise of a power or the performance of a duty under this Act or the building code.

2. To prevent practices which may constitute an abuse of power, including unethical or illegal practices, by the chief building official and inspectors in the exercise of a power or the performance of a duty under this Act or the building code.

3. To promote appropriate standards of honesty and integrity in the exercise of a power or the performance of a duty under this Act or the building code by the chief building official and inspectors.

Contents

(3) A code of conduct must provide for its enforcement and include policies or guidelines to be used when responding to allegations that the code has been breached and disciplinary actions that may be taken if the code is breached.

Public notice

(4) The principal authority shall ensure that the code of conduct is brought to the attention of the public.

Idem : avis

(7) L'avis de modification projetée des droits doit contenir les renseignements prescrits, y compris des renseignements sur la réunion publique, et doit être donné de la manière prescrite.

Idem : réunion publique

(8) La réunion publique sur la modification projetée des droits doit se tenir dans le délai que précisent les règlements, avant la prise du règlement ou du règlement municipal ou l'adoption de la résolution qui visent à mettre en oeuvre la modification projetée.

Formules

(9) Est exclu du pouvoir de prescrire des formules en vertu de l'alinéa (1) f) celui d'en prescrire une à une fin particulière si le code du bâtiment en prescrit une à cette fin.

12. L'article 7.1 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 4 de l'annexe M du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Code de conduite

7.1 (1) L'autorité principale établit un code de conduite pour le chef du service du bâtiment et les inspecteurs et le fait observer.

Objets

(2) Les objets du code de conduite sont les suivants :

1. Promouvoir des normes appropriées en matière de comportement et des mesures d'exécution appropriées pour le chef du service du bâtiment et les inspecteurs dans l'exercice d'un pouvoir ou d'une fonction que leur attribue la présente loi ou le code du bâtiment.

2. Prévenir le recours à des pratiques pouvant constituer un abus de pouvoir, y compris les pratiques contraires à l'éthique ou illégales, par le chef du service du bâtiment et les inspecteurs dans l'exercice d'un pouvoir ou d'une fonction que leur attribue la présente loi ou le code du bâtiment.

3. Promouvoir des normes appropriées en matière d'honnêteté et d'intégrité dans l'exercice, par le chef du service du bâtiment et les inspecteurs, d'un pouvoir ou d'une fonction que leur attribue la présente loi ou le code du bâtiment.

Contenu

(3) Le code de conduite doit prévoir son observation et comprendre des politiques ou des lignes directrices à utiliser en cas d'allégation de violation du code, ainsi que les mesures disciplinaires pouvant être prises s'il a été violé.

Avis public

(4) L'autorité principale veille à ce que le code de conduite soit porté à l'attention du public.

13. The Act is amended by adding the following heading immediately before section 8:

CONSTRUCTION AND DEMOLITION

14. (1) Section 8 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 24, section 224, 1997, chapter 30, Schedule B, section 7 and 1999, chapter 12, Schedule M, section 5, is further amended by adding the following subsection:

Application for permit

(1.1) An application for a permit to construct or demolish a building may be made by a person specified by regulation and the prescribed form must be used and be accompanied by the documents and information specified by regulation.

(2) Subsection 8 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Issuance of permits

(2) The chief building official shall issue a permit referred to in subsection (1) unless,

(a) the proposed building, construction or demolition will contravene this Act, the building code or any other applicable law;

(b) the applicant is a builder or vendor as defined in the *Ontario New Home Warranties Plan Act* and is not registered under that Act;

(c) a person who prepared drawings, plans, specifications or other documents or gave an opinion concerning the compliance of the proposed building or construction with the building code does not have the applicable qualifications, if any, set out in the building code or does not have the insurance, if any, required by the building code;

(d) the plans review certificate, if any, required for the application does not contain the prescribed information;

(e) the application for the permit is not complete; or

(f) any fees due have not been paid.

Restriction

(2.1) If the application includes a plans review certificate that contains the prescribed information, the chief building official is not entitled to refuse to issue the permit on the grounds that the proposed construction of the building to which the certificate relates does not comply with the building code.

Decision

(2.2) When an application for a permit contains the prescribed information, the chief building official is required to determine within the period prescribed by regulation whether to issue the permit or to refuse to issue it.

13. La Loi est modifiée par insertion de l'intertitre suivant immédiatement avant l'article 8 :

CONSTRUCTION ET DÉMOLITION

14. (1) L'article 8 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 224 du chapitre 24 et l'article 7 de l'annexe B du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 5 de l'annexe M du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Demande de permis

(1.1) La demande de permis de construire ou de démolir un bâtiment peut être faite par une personne que précisent les règlements et la formule prescrite doit être utilisée et accompagnée des documents et renseignements qu'ils précisent.

(2) Le paragraphe 8 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Délivrance des permis

(2) Le chef du service du bâtiment délivre le permis visé au paragraphe (1), sauf dans les cas suivants :

a) le bâtiment projeté ou les travaux de construction ou de démolition projetés contreviendraient à la présente loi, au code du bâtiment ou à toute autre loi applicable;

b) l'auteur de la demande est un constructeur ou un vendeur au sens de la *Loi sur le régime de garanties des logements neufs de l'Ontario*, mais n'est pas inscrit aux termes de cette loi;

c) quiconque a préparé des dessins, plans, devis ou autres documents ou a donné son avis sur la conformité du bâtiment projeté ou des travaux de construction projetés au code du bâtiment ne possède pas les qualités requises pertinentes, le cas échéant, énoncées dans le code du bâtiment ou n'a pas l'assurance exigée, le cas échéant, par le code du bâtiment;

d) le certificat d'examen des plans, le cas échéant, exigé pour la demande ne contient pas les renseignements prescrits;

e) la demande de permis n'est pas complète;

f) les droits exigibles n'ont pas été acquittés.

Restriction

(2.1) Si la demande comprend un certificat d'examen des plans qui contient les renseignements prescrits, le chef du service du bâtiment n'a pas le droit de refuser de délivrer le permis pour le motif que les travaux de construction du bâtiment projetés qui sont visés par le certificat ne sont pas conformes au code du bâtiment.

Décision

(2.2) Lorsque la demande de permis contient les renseignements prescrits, le chef du service du bâtiment doit décider, dans le délai que prescrivent les règlements, s'il délivre le permis ou refuse de le faire.

Same, reasons for refusal

(2.3) If the chief building official refuses to issue the permit, he or she shall inform the applicant of all of the reasons for the refusal of the permit and shall do so within the period prescribed by regulation.

(3) Section 8 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 24, section 224, 1997, chapter 30, Schedule B, section 7 and 1999, chapter 12, Schedule M, section 5, is further amended by adding the following subsection:

Delegation re conditional permits

(3.1) A principal authority may, in writing, delegate to the chief building official the power to enter into agreements described in clause (3) (c) and may impose conditions or restrictions with respect to the delegation.

(4) Subsection 8 (9) of the Act is repealed and the following substituted:

Referral of plans, etc.

(9) Upon reasonable grounds, the chief building official or registered code agency may refer drawings, plans or specifications accompanying applications for permits or the reports arising out of the general review of the construction of a building to the Association of Professional Engineers of Ontario or the Ontario Association of Architects for the purpose of determining if the *Professional Engineers Act* or the *Architects Act* is being contravened.

Same

(9.1) At the request of the Association of Professional Engineers of Ontario or the Ontario Association of Architects, the chief building official shall refer documents and information described in subsection (9) to those associations for the purpose of determining if the *Professional Engineers Act* or the *Architects Act* is being contravened.

(5) Section 8 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 24, section 224, 1997, chapter 30, Schedule B, section 7 and 1999, chapter 12, Schedule M, section 5, is further amended by adding the following subsection:

Restriction

(14) If a request for authorization referred to in subsection (12) or (13) is accompanied by a change certificate that contains the prescribed information, the chief building official is not entitled to refuse to authorize the change on the grounds that the construction of the building to which the certificate relates does not comply with the building code.

15. Section 9 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule B, section 8, is repealed and the following substituted:

Equivalent materials, etc.

9. (1) The chief building official or a registered code

Idem : motifs du refus

(2.3) Le chef du service du bâtiment qui refuse de délivrer un permis informe l'auteur de la demande de tous ses motifs dans le délai que prescrivent les règlements.

(3) L'article 8 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 224 du chapitre 24 et l'article 7 de l'annexe B du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 5 de l'annexe M du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié en outre par adjonction du paragraphe suivant :

Délégation : permis conditionnels

(3.1) L'autorité principale peut déléguer par écrit au chef du service du bâtiment le pouvoir de conclure l'accord visé à l'alinéa (3) c) et assortir la délégation de conditions ou de restrictions.

(4) Le paragraphe 8 (9) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Soumission de plans

(9) En se fondant sur des motifs raisonnables, le chef du service du bâtiment ou l'organisme inscrit d'exécution du code peut soumettre les dessins, plans ou devis qui accompagnent les demandes de permis ou les rapports découlant de l'examen de conformité des travaux de construction d'un bâtiment à l'Ordre des ingénieurs de l'Ontario ou à l'Ordre des architectes de l'Ontario pour qu'ils établissent s'il y a contravention à la *Loi sur les ingénieurs* ou à la *Loi sur les architectes*.

Idem

(9.1) Sur demande de l'Ordre des ingénieurs de l'Ontario ou de l'Ordre des architectes de l'Ontario, le chef du service du bâtiment leur soumet les documents et renseignements visés au paragraphe (9) pour qu'ils établissent s'il y a contravention à la *Loi sur les ingénieurs* ou à la *Loi sur les architectes*.

(5) L'article 8 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 224 du chapitre 24 et l'article 7 de l'annexe B du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 5 de l'annexe M du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié en outre par adjonction du paragraphe suivant :

Restriction

(14) Si la demande d'autorisation visée au paragraphe (12) ou (13) est accompagnée d'un certificat de modification qui contient les renseignements prescrits, le chef du service du bâtiment n'a pas le droit de refuser d'autoriser la modification pour le motif que les travaux de construction du bâtiment visés par le certificat ne sont pas conformes au code du bâtiment.

15. L'article 9 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 8 de l'annexe B du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Matériaux équivalents

9. (1) Le chef du service du bâtiment ou un organisme

agency may allow the use of materials, systems and building designs that are not authorized in the building code if, in the opinion of the chief building official or registered code agency, the proposed materials, systems and building designs will achieve the level of performance required by the building code.

Conditions

(2) The chief building official or registered code agency, as the case may be, may impose conditions on the use of the materials, systems and building designs, including conditions relating to the construction, operation or maintenance of the building.

Restrictions

(3) The powers of the chief building official and registered code agency under subsection (1) to allow the use of materials, systems and building designs and under subsection (2) to impose conditions are subject to such conditions as may be set out in the building code.

Revocation

(4) The chief building official may alter or revoke a condition imposed under subsection (2).

Repeal

(5) This section is repealed on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

16. Subsection 10 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Change of use

(1) Even though no construction is proposed, no person shall change the use of a building or part of a building or permit the use to be changed if the change would result in an increase in hazard, as determined in accordance with the building code, unless a permit has been issued by the chief building official.

17. The Act is amended by adding the following section:

Notice of readiness for inspection

10.2 (1) At each stage of construction specified in the building code, the prescribed person shall notify the chief building official or the registered code agency, if any, that the construction is ready to be inspected.

Inspection

(2) After the notice is received, an inspector or the registered code agency, as the case may be, shall carry out the inspection required by the building code within the prescribed period.

18. Section 11 of the Act is repealed and the following substituted:

Occupancy or use after completion

11. (1) Except as authorized by the building code, a

inscrit d'exécution du code peut permettre l'emploi projeté de matériaux, d'installations, de réseaux et de conceptions des bâtiments qui ne sont pas autorisés par le code du bâtiment s'il est d'avis qu'ils atteindront le niveau de rendement exigé par celui-ci.

Conditions

(2) Le chef du service du bâtiment ou l'organisme inscrit d'exécution du code, selon le cas, peut assortir de conditions l'emploi de matériaux, d'installations, de réseaux ou de conceptions des bâtiments, notamment de conditions se rapportant à la construction, à l'exploitation ou à l'entretien du bâtiment.

Restrictions

(3) Est assujetti aux conditions énoncées dans le code du bâtiment le pouvoir du chef du service du bâtiment et de l'organisme inscrit d'exécution du code que prévoit le paragraphe (1) de permettre l'emploi de matériaux, d'installations, de réseaux et de conceptions des bâtiments, de même que leur pouvoir que prévoit le paragraphe (2) d'imposer des conditions.

Révocation

(4) Le chef du service du bâtiment peut modifier ou révoquer une condition imposée en vertu du paragraphe (2).

Abrogation

(5) Le présent article est abrogé le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

16. Le paragraphe 10 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Nouvel usage

(1) Même si aucuns travaux de construction ne sont projetés, nul ne doit affecter un bâtiment ou une partie de celui-ci à un nouvel usage, ni permettre une telle affectation, si le nouvel usage entraînerait un accroissement du risque, selon le code du bâtiment, sauf si un permis a été délivré à cette fin par le chef du service du bâtiment.

17. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Avis de mise en état d'inspection

10.2 (1) À chaque étape des travaux de construction que précise le code du bâtiment, la personne prescrite avise le chef du service du bâtiment ou l'organisme inscrit d'exécution du code, le cas échéant, que les travaux sont prêts à être inspectés.

Inspection

(2) Une fois l'avis reçu, un inspecteur ou l'organisme inscrit d'exécution du code, selon le cas, effectue dans le délai prescrit l'inspection qu'exige le code du bâtiment.

18. L'article 11 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Occupation ou usage après l'achèvement

11. (1) Sauf dans la mesure autorisée par le code du

person shall not occupy or use a building or part of a building that is newly erected or installed or permit it to be occupied or used until the requirements set out in this section are met.

Notice of date of completion

(2) Notice of the date of completion of the building or part must be given to the chief building official or the registered code agency, if any.

Final certificate

(3) If a registered code agency has been appointed for the building or part of the building by a principal authority to perform the functions described in clause 4.1 (4) (b) or (c) or has been appointed under section 4.2, a final certificate that contains the prescribed information must be issued.

Inspection, etc.

(4) If subsection (3) does not apply,

(a) either the building or part must be inspected or 10 days must elapse after notice of the date of completion is served on the chief building official; and

(b) any order made under section 12 must be complied with.

19. Subsection 12 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Form and contents

(4) The prescribed form must be used for the order and it must contain sufficient information to specify the nature of the contravention and its location and the nature of the compliance that is required.

20. (1) Section 13 of the Act is amended by adding the following subsection:

Form of order

(1.1) The prescribed form must be used for an order made under this section.

(2) Subsection 13 (6) of the Act is amended by inserting "or registered code agency" after "chief building official" in the portion before clause (a).

(3) Clauses 13 (6) (b) and (c) of the Act are repealed and the following substituted:

(b) the notice was not given within the period prescribed in the building code;

(c) the period required by the building code after notice was given under section 10.2 (notice of readiness for inspection) had not elapsed; or

. . . . .

21. (1) Subsection 14 (1) of the Act is amended by inserting "or registered code agency, as the case may

bâtiment, nul ne doit occuper ou permettre que soit occupé un bâtiment nouvellement érigé ou mis en place ou une partie de celui-ci, ni en faire usage ou permettre qu'il en soit fait usage, jusqu'à ce qu'il soit satisfait aux exigences énoncées au présent article.

Avis de date d'achèvement

(2) Un avis de la date d'achèvement du bâtiment ou de la partie de celui-ci doit être donné au chef du service du bâtiment ou à l'organisme inscrit d'exécution du code, le cas échéant.

Certificat définitif

(3) Un certificat définitif contenant les renseignements prescrits doit être délivré si un organisme inscrit d'exécution du code a été désigné à l'égard de tout ou partie du bâtiment par une autorité principale pour exercer les fonctions visées à l'alinéa 4.1 (4) b) ou c) ou a été désigné en vertu de l'article 4.2.

Inspection

(4) Si le paragraphe (3) ne s'applique pas :

a) d'une part, soit le bâtiment ou la partie de celui-ci doit être inspecté soit 10 jours doivent s'être écoulés après la signification de l'avis de date d'achèvement au chef du service du bâtiment;

b) d'autre part, tout ordre donné en vertu de l'article 12 doit être respecté.

19. Le paragraphe 12 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Formule et contenu

(4) L'ordre doit être rédigé selon la formule prescrite et doit comporter suffisamment de renseignements pour préciser la nature de la contravention et l'endroit où elle a été commise ainsi que la nature de la conformité qui est exigée.

20. (1) L'article 13 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Formule de l'ordre

(1.1) L'ordre donné en vertu du présent article doit être rédigé selon la formule prescrite.

(2) Le paragraphe 13 (6) de la Loi est modifié par insertion de «ou l'organisme inscrit d'exécution du code» après «chef du service du bâtiment» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(3) Les alinéas 13 (6) b) et c) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

b) l'avis n'a pas été donné dans le délai que prescrit le code du bâtiment;

c) le délai prévu par le code du bâtiment après que l'avis a été donné en application de l'article 10.2 (avis de mise en état d'inspection) n'a pas expiré;

. . . . .

21. (1) Le paragraphe 14 (1) de la Loi est modifié par insertion de «ou l'organisme inscrit d'exécution

be" after "chief building official".

(2) Section 14 of the Act is amended by adding the following subsection:

Form of order

(1.1) The prescribed form must be used for the order.

(3) Subsection 14 (2) of the Act is amended by inserting "or registered code agency" after "chief building official".

(4) Section 14 of the Act is amended by adding the following subsections:

Referral to chief building official

(5) When a registered code agency makes an order under this section, the agency shall refer the matter to the chief building official as soon as practicable.

Same

(6) The referral must be made in the prescribed manner.

Effect of referral

(7) After making the referral, the registered code agency shall take no further steps in respect of the matter to which the order refers and the principal authority that issued the permit is responsible for the enforcement of this Act in respect of the matter.

Powers of chief building official

(8) The chief building official may amend or rescind any order made by the registered code agency in respect of the matter.

22. Section 15 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule B, section 10 and 1999, chapter 12, Schedule M, section 6, is repealed.

23. The Act is amended by adding the following heading immediately before section 15.1:

PROPERTY STANDARDS

24. Subsections 15.3 (3), (4) and (5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 24, section 224, are repealed and the following substituted:

Duty of committee

(3) The committee shall hear the appeal.

Powers of committee

(3.1) On an appeal, the committee has all the powers and functions of the officer who made the order and the committee may do any of the following things if, in the committee's opinion, doing so would maintain the general intent and purpose of the by-law and of the official plan or policy statement:

du code, selon le cas,» après «chef du service du bâtiment».

(2) L'article 14 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Formule de l'ordre

(1.1) L'ordre doit être rédigé selon la formule prescrite.

(3) Le paragraphe 14 (2) de la Loi est modifié par insertion de «ou l'organisme inscrit d'exécution du code» après «chef du service du bâtiment».

(4) L'article 14 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Renvoi au chef du service du bâtiment

(5) Lorsqu'il donne un ordre en vertu du présent article, un organisme inscrit d'exécution du code renvoie la question au chef du service du bâtiment aussitôt que possible dans les circonstances.

Idem

(6) Le renvoi doit être effectué de la manière prescrite.

Effet du renvoi

(7) Après avoir effectué le renvoi, l'organisme inscrit d'exécution du code ne doit prendre aucune autre mesure à l'égard de la question visée par l'ordre et l'autorité principale qui a délivré le permis est chargée de l'exécution de la présente loi à l'égard de la question.

Pouvoirs du chef du service du bâtiment

(8) Le chef du service du bâtiment peut modifier ou annuler tout ordre que donne l'organisme inscrit d'exécution du code à l'égard de la question.

22. L'article 15 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 10 de l'annexe B du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 6 de l'annexe M du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogé.

23. La Loi est modifiée par insertion de l'intertitre suivant immédiatement avant l'article 15.1 :

NORMES FONCIÈRES

24. Les paragraphes 15.3 (3), (4) et (5) de la Loi, tels qu'ils sont édictés par l'article 224 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1997, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Obligation du comité

(3) Le comité entend l'appel.

Pouvoirs du comité

(3.1) Lors d'un appel, le comité est investi des pouvoirs et fonctions de l'agent qui a donné l'ordre. Il peut faire ce qui suit s'il estime que cela préserverait l'objet général du règlement municipal et du plan officiel ou de la déclaration de principes :

1. Confirm, modify or rescind the order to demolish or repair.

2. Extend the time for complying with the order.

Appeal to court

(4) The municipality in which the property is situate or any owner or occupant or person affected by a decision under subsection (3.1) may appeal to the Superior Court of Justice by notifying the clerk of the municipality in writing and by applying to the court within 14 days after a copy of the decision is sent.

Appointment

(5) The Superior Court of Justice shall appoint, in writing, a time and place for the hearing of the appeal and may direct in the appointment the manner in which and the persons upon whom the appointment is to be served.

25. Subsection 15.7 (7) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 24, section 224, is amended by striking out "Ontario Court (General Division)" and substituting "Superior Court of Justice".

26. The Act is amended by adding the following sections:

UNSAFE BUILDINGS

Inspection of unsafe buildings

15.9 (1) An inspector may enter upon land and into buildings at any reasonable time without a warrant for the purpose of inspecting a building to determine,

(a) whether the building is unsafe; or

(b) whether an order made under subsection (4) has been complied with.

Interpretation

(2) A building is unsafe if the building is,

(a) structurally inadequate or faulty for the purpose for which it is used; or

(b) in a condition that could be hazardous to the health or safety of persons in the normal use of the building, persons outside the building or persons whose access to the building has not been reasonably prevented.

Sewage systems

(3) In addition to the criteria set out in subsection (2), a sewage system is unsafe if it is not maintained or operated in accordance with this Act and the building code.

Order

(4) An inspector who finds that a building is unsafe may make an order setting out the reasons why the building is unsafe and the remedial steps necessary to render the building safe and may require the order to be carried

1. Confirmer, modifier ou annuler l'ordre de démolition ou de réparation.

2. Proroger le délai pour se conformer à l'ordre.

Appel devant la Cour supérieure de justice

(4) La municipalité dans laquelle le bien est situé, un propriétaire, un occupant ou une autre personne intéressée par la décision visée au paragraphe (3.1) peut interjeter appel devant la Cour supérieure de justice en avisant le secrétaire de la municipalité par écrit et en présentant une requête à la Cour dans les 14 jours de l'envoi d'une copie de la décision.

Date, heure et lieu de l'audience

(5) La Cour supérieure de justice fixe par écrit les date, heure et lieu de l'audience et, ce faisant, peut ordonner que l'avis d'audience soit signifié aux personnes et de la manière qu'elle indique.

25. Le paragraphe 15.7 (7) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 224 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)».

26. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

BÂTIMENTS DANGEREUX

Inspection des bâtiments dangereux

15.9 (1) L'inspecteur peut, à tout moment raisonnable et sans mandat, pénétrer dans un bien-fonds et dans des bâtiments pour inspecter un bâtiment afin d'établir, selon le cas :

a) si le bâtiment est dangereux;

b) si un ordre donné en vertu du paragraphe (4) a été exécuté.

Interprétation

(2) Est considéré comme dangereux le bâtiment qui est, selon le cas :

a) par sa structure même, inadéquat ou défectueux pour l'usage auquel il est destiné;

b) dans un état tel qu'il pourrait présenter des risques pour la santé ou la sécurité des personnes qui en font un usage normal, de celles qui se trouvent à l'extérieur du bâtiment ou de celles qu'on n'a pas raisonnablement empêchées d'avoir accès à celui-ci.

Systèmes d'égouts

(3) Outre les critères énoncés au paragraphe (2), est considéré comme dangereux le système d'égouts qui n'est pas exploité ou entretenu conformément à la présente loi et au code du bâtiment.

Ordre

(4) L'inspecteur qui constate qu'un bâtiment est dangereux peut donner un ordre énonçant les raisons pour lesquelles il l'est et prescrivant les mesures de redressement nécessaires pour en assurer la sécurité. Il peut exiger

out within the time specified in the order.

Service

(5) The order shall be served on the owner and each person apparently in possession of the building and such other persons affected thereby as the chief building official determines and a copy of the order may be posted on the site of the building.

Order respecting occupancy

(6) If an order of an inspector under subsection (4) is not complied with within the time specified in it, or where no time is specified, within a reasonable time, the chief building official,

(a) may by order prohibit the use or occupancy of the building; and

(b) may cause the building to be renovated, repaired or demolished to remove the unsafe condition or take such other action as he or she considers necessary for the protection of the public.

Power of entry

(7) For the purpose of clause (6) (b), the chief building official, an inspector and their agents may enter upon land and into buildings at any reasonable time without a warrant.

Service

(8) The order under clause (6) (a) shall be served on the owner and each person apparently in possession of the building and such other persons affected thereby as the chief building official determines and a copy of the order shall be posted on the site of the building.

Timing

(9) The order under clause (6) (a) is effective from the time it is posted.

Municipal lien

(10) If the building is in a municipality, the municipality shall have a lien on the land for the amount spent on the renovation, repair, demolition or other action under clause (6) (b) and the amount shall be deemed to be municipal real property taxes and may be added by the clerk of the municipality to the collector's roll and collected in the same manner and with the same priorities as municipal real property taxes.

Deemed taxes

(11) If the building is in territory without municipal organization, the amount spent on the renovation, repair, demolition or other action under clause (6) (b) shall be deemed to be taxes imposed under section 3 of the *Provincial Land Tax Act* for the purposes of sections 26 and 27 of that Act.

Emergency order where immediate danger

15.10 (1) If upon inspection of a building an inspector is satisfied that the building poses an immediate danger to the health or safety of any person, the chief building official may make an order containing particulars of the dan-

que l'ordre soit exécuté dans le délai qui y est imparti.

Signification

(5) L'ordre est signifié au propriétaire du bâtiment, à chaque personne qui semble en avoir la possession et aux autres personnes intéressées que précise le chef du service du bâtiment. Une copie de l'ordre peut être affichée sur l'emplacement du bâtiment.

Ordre touchant l'usage ou l'occupation du bâtiment

(6) Si l'ordre donné par un inspecteur en vertu du paragraphe (4) n'est pas exécuté dans le délai qui y est imparti ou, à défaut d'un délai fixé, dans un délai raisonnable, le chef du service du bâtiment peut :

a) d'une part, interdire, par ordre, l'usage ou l'occupation du bâtiment;

b) d'autre part, faire rénover, réparer ou démolir le bâtiment pour mettre fin à la situation dangereuse ou prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire à la protection du public.

Pouvoir de pénétrer dans des locaux

(7) Pour l'application de l'alinéa (6) b), le chef du service du bâtiment, un inspecteur et leurs mandataires peuvent, à tout moment raisonnable et sans mandat, pénétrer dans un bien-fonds et dans des bâtiments.

Signification

(8) L'ordre prévu à l'alinéa (6) a) est signifié au propriétaire du bâtiment, à chaque personne qui semble en avoir la possession et aux autres personnes intéressées que précise le chef du service du bâtiment. Une copie de l'ordre est affichée sur l'emplacement du bâtiment.

Prise d'effet

(9) L'ordre prévu à l'alinéa (6) a) prend effet à partir du moment où il est affiché.

Privilège de la municipalité

(10) Si le bâtiment est situé dans une municipalité, celle-ci détient un privilège sur le bien-fonds à raison du montant dépensé pour faire effectuer les travaux de rénovation, de réparation ou de démolition ou prendre d'autres mesures en vertu de l'alinéa (6) b). Ce montant est réputé constituer un impôt foncier municipal et peut être ajouté par le secrétaire de la municipalité au rôle de perception et perçu de la même façon et selon le même traitement préférentiel que les impôts fonciers municipaux.

Montant réputé un impôt

(11) Si le bâtiment est situé dans un territoire non érigé en municipalité, le montant dépensé pour faire effectuer les travaux de rénovation, de réparation ou de démolition ou prendre d'autres mesures en vertu de l'alinéa (6) b) est réputé constituer un impôt établi en application de l'article 3 de la *Loi sur l'impôt foncier provincial* pour l'application des articles 26 et 27 de cette loi.

Ordre de prise de mesures d'urgence en cas de danger immédiat

15.10 (1) Si, au cours de l'inspection d'un bâtiment, un inspecteur acquiert la conviction que celui-ci présente un danger immédiat pour la santé ou la sécurité de quiconque, le chef du service du bâtiment peut exiger, au

gerous conditions and requiring remedial repairs or other work to be carried out immediately to terminate the danger.

Service

(2) The order shall be served on the owner and each person apparently in possession of the building and such other persons affected thereby as the chief building official determines and a copy shall be posted on the site of the building.

Emergency powers

(3) After making an order under subsection (1), the chief building official may, either before or after the order is served, take any measures necessary to terminate the danger and, for this purpose, the chief building official, an inspector and their agents may at any time enter upon the land and into the building in respect of which the order was made without a warrant.

No liability

(4) Despite subsection 31 (2), the Crown, a municipal corporation, a county corporation, a board of health, a planning board or a conservation authority or a person acting on behalf of any of them is not liable to compensate the owner, occupant or any other person by reason of anything done by or on behalf of the chief building official or an inspector in the reasonable exercise of his or her powers under subsection (3).

Service

(5) If the order was not served before measures were taken to terminate the danger, the chief building official shall serve copies of the order in accordance with subsection (2) as soon as practicable after the measures have been taken and each copy of the order shall have attached to it a statement by the chief building official describing the measures taken and providing details of the amount spent in taking the measures.

Service of statement

(6) If the order was served before the measures were taken, the chief building official shall serve a copy of the statement mentioned in subsection (5) in accordance with subsection (2) as soon as practicable after the measures have been taken.

Application to court

(7) As soon as practicable after subsections (5) and (6) have been complied with, the chief building official shall apply to the Superior Court of Justice for an order confirming the order made under subsection (1) and the court shall hold a hearing for that purpose.

Powers of court

(8) In disposing of an application under subsection (7), the court shall,

(a) confirm, modify or rescind the order; and

(b) determine whether the amount spent on measures to terminate the danger may be recovered in whole, in part or not at all.

moyen d'un ordre donnant des précisions sur la situation dangereuse, l'exécution immédiate de travaux de réparation ou autres en vue d'écarter le danger.

Signification

(2) L'ordre est signifié au propriétaire du bâtiment, à chaque personne qui semble en avoir la possession et aux autres personnes intéressées que précise le chef du service du bâtiment. Une copie de l'ordre est affichée sur l'emplacement du bâtiment.

Pouvoirs en cas d'urgence

(3) Après avoir donné un ordre en vertu du paragraphe (1), le chef du service du bâtiment peut, avant ou après la signification de l'ordre, prendre les mesures nécessaires pour écarter le danger. Pour ce faire, le chef du service du bâtiment, un inspecteur et leurs mandataires peuvent, à n'importe quel moment et sans mandat, pénétrer dans le bien-fonds et dans le bâtiment visés par l'ordre.

Immunité

(4) Malgré le paragraphe 31 (2), la Couronne, la municipalité, le comté, le conseil de santé, le conseil d'aménagement, l'office de protection de la nature ou quiconque agit en leur nom n'est pas tenu d'indemniser le propriétaire, l'occupant ou toute autre personne pour quelque acte accompli par le chef du service du bâtiment ou un inspecteur, ou en son nom, dans l'exercice raisonnable des pouvoirs que lui confère le paragraphe (3).

Signification

(5) Si l'ordre n'a pas été signifié avant que des mesures ne soient prises pour écarter le danger, le chef du service du bâtiment signifie des copies de l'ordre conformément au paragraphe (2) aussitôt que possible dans les circonstances après que ces mesures ont été prises. À chaque copie de l'ordre est jointe une déclaration du chef du service du bâtiment faisant état des mesures prises et donnant le détail des dépenses engagées pour les prendre.

Signification de la déclaration

(6) Si l'ordre a été signifié avant que les mesures ne soient prises, le chef du service du bâtiment signifie une copie de la déclaration visée au paragraphe (5), conformément au paragraphe (2), aussitôt que possible dans les circonstances après que ces mesures ont été prises.

Requête présentée au tribunal

(7) Aussitôt que possible dans les circonstances après que les paragraphes (5) et (6) ont été respectés, le chef du service du bâtiment présente à la Cour supérieure de justice une requête en vue d'obtenir une ordonnance confirmant l'ordre donné en vertu du paragraphe (1). Le tribunal tient une audience à ce sujet.

Pouvoirs du tribunal

(8) Lorsqu'il rend une décision sur une requête présentée en application du paragraphe (7), le tribunal :

a) d'une part, confirme, modifie ou annule l'ordre;

b) d'autre part, établit si le montant des dépenses engagées dans le cadre des mesures prises pour écarter le danger peut être recouvré en totalité ou en partie, ou s'il est irrécouvrable.

Order final

(9) The disposition under subsection (8) is final.

Municipal lien

(10) If the building is in a municipality, the amount determined by the judge to be recoverable shall be a lien on the land and shall be deemed to be municipal real property taxes and may be added by the clerk of the municipality to the collector's roll and collected in the same manner and with the same priorities as municipal real property taxes.

Deemed taxes

(11) If the building is in territory without municipal organization, the amount determined by the judge to be recoverable shall be deemed to be taxes imposed under section 3 of the *Provincial Land Tax Act* for the purposes of sections 26 and 27 of that Act.

27. The Act is amended adding the following sections:

QUALIFICATIONS

Qualifications for various positions

15.11 (1) A person is not eligible to be appointed as a chief building official unless he or she has the qualifications set out in the building code for the position.

Same

(2) Subsection (1) also applies to every inspector who has the same powers and duties as a chief building official in relation to sewage systems or to plumbing, to the extent of those powers and duties.

Qualifications for inspectors

(3) A person is not eligible to be appointed as an inspector under this Act unless he or she has the qualifications set out in the building code for the position.

Qualifications for registered code agencies

(4) A person or entity is not eligible to be appointed as a registered code agency under this Act unless the person or entity has the qualifications and meets the requirements set out in the building code.

Qualifications for designers

(5) A person or entity is not eligible to engage in any of the following activities unless he, she or it has the qualifications and meets the requirements set out in the building code to be a designer:

1. Prepare a design or give other information or opinion concerning whether a building or part of a building complies with the building code, if the design, information or opinion is to be submitted to a chief building official in connection with,

   i. an application for a permit,

Ordonnance définitive

(9) La décision prévue au paragraphe (8) est définitive.

Privilège de la municipalité

(10) Si le bâtiment est situé dans une municipalité, le montant que le juge établit comme étant recouvrable représente un privilège sur le bien-fonds et est réputé constituer un impôt foncier municipal. Il peut être ajouté par le secrétaire de la municipalité au rôle de perception et perçu de la même façon et selon le même traitement préférentiel que les impôts fonciers municipaux.

Montant réputé un impôt

(11) Si le bâtiment est situé dans un territoire non érigé en municipalité, le montant établi par le juge comme étant recouvrable est réputé constituer un impôt établi en application de l'article 3 de la *Loi sur l'impôt foncier provincial* pour l'application des articles 26 et 27 de cette loi.

27. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

QUALITÉS REQUISES

Qualités requises pour divers postes

15.11 (1) Nul ne peut être nommé chef du service du bâtiment à moins de posséder les qualités requises énoncées dans le code du bâtiment pour le poste.

Idem

(2) Le paragraphe (1) s'applique également à l'inspecteur qui a les mêmes pouvoirs et fonctions que le chef du service du bâtiment à l'égard des systèmes d'égouts ou des installations de plomberie, dans la mesure de ces pouvoirs et fonctions.

Qualités requises de l'inspecteur

(3) Nul ne peut être nommé inspecteur en application de la présente loi à moins de posséder les qualités requises énoncées dans le code du bâtiment pour le poste.

Qualités requises de l'organisme inscrit d'exécution du code

(4) Une personne ou une entité ne peut pas être désignée comme organisme inscrit d'exécution du code en application de la présente loi à moins de posséder les qualités requises et de répondre aux exigences énoncées dans le code du bâtiment.

Qualités requises du concepteur

(5) Une personne ou une entité ne peut pas exercer les activités suivantes à moins de posséder les qualités requises et de répondre aux exigences énoncées dans le code du bâtiment pour être concepteur :

1. Préparer une conception ou donner d'autres renseignements ou un avis sur la conformité d'un bâtiment ou d'une partie de celui-ci au code du bâtiment, si la conception, les renseignements ou l'avis doivent être présentés à un chef du service du bâtiment relativement :

   i. soit à une demande de permis,

ii. a request for the authorization referred to in subsection 8 (12) or (13), or

iii. a report described in paragraph 2.

2. If a general review of the construction of a building or part of a building is required by the building code, prepare a written report based on the general review.

Same

(6) In subsection (5),

"design" includes a plan, specification, sketch, drawing or graphic representation respecting the construction of a building.

Prohibition

(7) No person or entity shall represent, directly or indirectly, that he, she or it has the qualifications or meets the requirements established under this section if the person or entity does not have those qualifications or does not meet those requirements.

Qualifications re sewage systems

15.12 (1) No person or entity shall engage in the business of constructing on site, installing, repairing, servicing, cleaning or emptying sewage systems unless the person or entity has the qualifications and meets the requirements set out in the building code.

Prohibition

(2) No person or entity shall represent, directly or indirectly, that he, she or it has the qualifications or meets the requirements referred to in subsection (1) if the person or entity does not have those qualifications or does not meet those requirements.

Duty to notify the chief building official

(3) If any part of the construction of a building will be undertaken by a person or entity described in subsection (1) (a "specified person"), no person shall begin or continue the construction of a sewage system, or cause it to begin or continue, unless the person has given the chief building official the prescribed information about the specified person.

Duty to have insurance

15.13 (1) Every registered code agency, every person or entity referred to in subsection 15.11 (5) and such other persons and entities as may be specified in the building code who construct buildings are required to have the insurance coverage specified by the building code.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to a person or entity who is a builder or vendor within the meaning of the *Ontario New Home Warranties Plan Act* in respect of the construction of a building.

ii. soit à la demande d'autorisation visée au paragraphe 8 (12) ou (13),

iii. soit au rapport visé à la disposition 2.

2. Si le code du bâtiment exige un examen de conformité des travaux de construction d'un bâtiment ou d'une partie de celui-ci, préparer un rapport écrit fondé sur cet examen.

Idem

(6) La définition qui suit s'applique au paragraphe (5).

«conception» S'entend notamment d'un plan, d'un devis, d'un croquis, d'un dessin ou d'une représentation graphique relatif aux travaux de construction d'un bâtiment.

Interdiction

(7) La personne ou l'entité qui ne possède pas les qualités requises ou ne répond pas aux exigences établies en application du présent article ne doit pas prétendre le contraire directement ou indirectement.

Qualités requises : systèmes d'égouts

15.12 (1) Une personne ou une entité ne doit pas exercer une activité commerciale consistant en la construction sur l'emplacement, la mise en place, la réparation, l'entretien, le nettoyage ou la vidange de systèmes d'égouts à moins de posséder les qualités requises et de répondre aux exigences énoncées dans le code du bâtiment.

Interdiction

(2) La personne ou l'entité qui ne possède pas les qualités requises ou ne répond pas aux exigences visées au paragraphe (1) ne doit pas prétendre le contraire directement ou indirectement.

Obligation d'aviser le chef du service du bâtiment

(3) Si toute partie des travaux de construction d'un bâtiment sera entreprise par une personne ou une entité visée au paragraphe (1) (la «personne précisée»), nul ne doit commencer ou continuer ni faire commencer ou continuer les travaux de construction d'un système d'égouts à moins d'avoir remis au chef du service du bâtiment les renseignements prescrits sur la personne précisée.

Obligation d'avoir une assurance

15.13 (1) L'organisme inscrit d'exécution du code, la personne ou l'entité visée au paragraphe 15.11 (5) et les autres personnes et entités précisées dans le code du bâtiment qui construisent des bâtiments sont tenus d'avoir la couverture d'assurance que précise le code du bâtiment.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne ou à l'entité qui est un constructeur ou un vendeur, au sens de la *Loi sur le régime de garanties des logements neufs de l'Ontario*, à l'égard de la construction d'un bâtiment.

Prohibition

(3) No person or entity shall represent, directly or indirectly, that he, she or it has the insurance coverage required by subsection (1) if the person or entity does not have that insurance coverage.

Qualification or requirement

(4) If the building code so provides, the insurance coverage constitutes a qualification or requirement for the purposes of a position referred to in section 15.11.

Duty to notify the chief building official

(5) If any part of the construction of a building will be undertaken by a person or entity who is required by subsection (1) to have insurance (a "specified person"), no person shall begin or continue the construction, or cause it to begin or continue, unless the person has given the chief building official the prescribed information about the specified person and the insurance coverage of the specified person.

28. The Act is amended by adding the following sections:

POWERS AND DUTIES OF REGISTERED CODE AGENCIES

Notice to chief building official

15.14 (1) Every registered code agency shall give the chief building official such information as may be prescribed by regulation.

Notice to the director

(2) Every registered code agency shall give the director such information as may be prescribed by regulation.

Functions of registered code agencies

15.15 The following are the functions that a registered code agency may be appointed to perform in respect of the construction of a building:

1. Review designs and other materials to determine whether the proposed construction of a building complies with the building code.
2. Issue plans review certificates.
3. Issue change certificates.
4. Inspect the construction of a building for which a permit has been issued under this Act.
5. Issue final certificates.
6. Perform such other functions as may be authorized under this Act or in the building code.

Scope of agency's powers

15.16 (1) A registered code agency may exercise the powers and perform the duties specified in this Act and the building code in respect only of the functions and the building specified in a particular appointment.

Interdiction

(3) La personne ou l'entité qui n'a pas la couverture d'assurance qu'exige le paragraphe (1) ne doit pas prétendre le contraire directement ou indirectement.

Qualité requise ou exigence

(4) Si le code du bâtiment le prévoit, la couverture d'assurance constitue une qualité requise ou une exigence pour un poste visé à l'article 15.11.

Obligation d'aviser le chef du service du bâtiment

(5) Si toute partie des travaux de construction d'un bâtiment sera entreprise par une personne ou une entité tenue par le paragraphe (1) d'avoir une assurance (la «personne précisée»), nul ne doit commencer ou continuer ni faire commencer ou continuer les travaux de construction tant qu'il n'a pas remis au chef du service du bâtiment les renseignements prescrits sur la personne précisée et sa couverture d'assurance.

28. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

POUVOIRS ET FONCTIONS DES ORGANISMES INSCRITS D'EXÉCUTION DU CODE

Avis au chef du service du bâtiment

15.14 (1) L'organisme inscrit d'exécution du code remet au chef du service du bâtiment les renseignements que prescrivent les règlements.

Avis au directeur

(2) L'organisme inscrit d'exécution du code remet au directeur les renseignements que prescrivent les règlements.

Fonctions de l'organisme inscrit d'exécution du code

15.15 L'organisme inscrit d'exécution du code peut être désigné pour exercer les fonctions suivantes à l'égard de la construction d'un bâtiment :

1. Examiner des conceptions et d'autres pièces pour établir si les travaux de construction projetés d'un bâtiment sont conformes au code du bâtiment.
2. Délivrer des certificats d'examen des plans.
3. Délivrer des certificats de modification.
4. Inspecter les travaux de construction d'un bâtiment visés par un permis délivré en vertu de la présente loi.
5. Délivrer des certificats définitifs.
6. Exercer les autres fonctions autorisées en application de la présente loi ou par le code du bâtiment.

Portée des pouvoirs de l'organisme

15.16 (1) L'organisme inscrit d'exécution du code ne peut exercer les pouvoirs et fonctions précisés dans la présente loi et le code du bâtiment qu'à l'égard des fonctions et du bâtiment que précise un acte de désignation particulier.

Confidentiality

(2) A registered code agency shall not collect, use or disclose information except in accordance with the building code.

Persons acting on behalf of an agency

15.17 (1) A registered code agency may authorize, in writing, one or more prescribed persons to exercise powers and perform its functions under this Act, subject to such conditions as may be prescribed by regulation.

Certificate of authorization

(2) The registered code agency shall issue a certificate of authorization containing the prescribed information to the authorized person.

Powers and duties of inspector

(3) The authorized person may exercise the powers and perform the duties of an inspector under any of the following provisions, in respect of the construction of a building for which the agency is appointed under this Act:

1. Section 12 (inspection).
2. Section 13 (order not to cover).
3. Section 16 (entry to dwellings).
4. Section 18 (powers of inspector).

Duties re certificates and orders

15.18 (1) When a registered code agency makes an order under this Act, the agency shall give a copy of the order within the period prescribed by regulation to the chief building official.

Certificates

(2) A registered code agency shall issue such certificates and use such forms as may be required by the building code and shall include in them or provide such information as may be prescribed.

Same

(3) A certificate issued under this Act by a registered code agency must be in the prescribed form.

Expiry of an agency's appointment

15.19 (1) The appointment of a registered code agency expires when the agency has performed the functions for which it was appointed in respect of construction of the specified building.

Same, by virtue of circumstances

(2) The appointment of a registered code agency that has not performed all of the functions for which it is appointed in respect of the construction expires if either of the following events occurs:

1. The chief building official refuses to issue a permit for construction of the specified building.

Confidentialité

(2) L'organisme inscrit d'exécution du code ne doit pas recueillir, utiliser ni divulguer des renseignements, si ce n'est conformément au code du bâtiment.

Personnes agissant au nom de l'organisme

15.17 (1) L'organisme inscrit d'exécution du code peut autoriser par écrit une ou plusieurs personnes prescrites à exercer les pouvoirs et les fonctions que lui attribue la présente loi, sous réserve des conditions que prescrivent les règlements.

Certificat d'autorisation

(2) L'organisme inscrit d'exécution du code délivre à la personne autorisée un certificat d'autorisation contenant les renseignements prescrits.

Pouvoirs et fonctions de l'inspecteur

(3) La personne autorisée peut exercer, à l'égard des travaux de construction d'un bâtiment pour lequel l'organisme est désigné en vertu de la présente loi, les pouvoirs et les fonctions que les dispositions suivantes attribuent à l'inspecteur :

1. L'article 12 (inspection).
2. L'article 13 (ordre de ne pas couvrir un bâtiment).
3. L'article 16 (entrée dans des logements).
4. L'article 18 (pouvoirs des inspecteurs).

Fonctions : certificats et ordres

15.18 (1) Lorsque l'organisme inscrit d'exécution du code donne un ordre en vertu de la présente loi, il en remet une copie, dans le délai que prescrivent les règlements, au chef du service du bâtiment.

Certificats

(2) L'organisme inscrit d'exécution du code délivre les certificats et utilise les formules qu'exige le code du bâtiment et y consigne les renseignements prescrits ou les fournit.

Idem

(3) Le certificat que l'organisme inscrit d'exécution du code délivre en vertu de la présente loi doit être rédigé selon la formule prescrite.

Expiration de la désignation de l'organisme

15.19 (1) La désignation de l'organisme inscrit d'exécution du code expire lorsqu'il a exercé les fonctions pour lesquelles il a été désigné à l'égard de la construction du bâtiment précisé.

Idem : circonstances

(2) La désignation de l'organisme inscrit d'exécution du code qui n'a pas exercé toutes les fonctions pour lesquelles il est désigné à l'égard des travaux de construction expire si, selon le cas :

1. Le chef du service du bâtiment refuse de délivrer un permis autorisant la construction du bâtiment précisé.

2. The permit for construction of the building is revoked.

Termination of an agency's appointment

15.20 (1) The appointment of a registered code agency shall not be terminated except in accordance with this section and the building code.

Same

(2) The building code may specify that the consent of the director to the termination of an appointment is required.

Effect of termination, appointment by principal authority

(3) If the registered code agency was appointed by a principal authority, upon the termination of the appointment the principal authority becomes responsible to ensure that the remaining functions of the agency are performed by the principal authority or another registered code agency.

Same, appointment by applicant

(4) If the registered code agency was appointed under section 4.2, upon the termination of the appointment the person who made the appointment becomes responsible to ensure that the remaining functions of the agency are performed by another registered code agency or, with the prior written agreement of the principal authority, by the principal authority or to ensure that work on the construction is halted.

Powers of the director

(5) When the appointment of a registered code agency is terminated, the director may give directions to anyone described in subsection (6) in order to facilitate the transfer of the agency's functions.

Same

(6) Directions may be given to the person who made the appointment that has been terminated, to the registered code agency whose appointment has been terminated and to a transferee registered code agency.

Duties

(7) The person to whom directions are given shall comply with them.

Order to suspend construction

15.21 (1) The chief building official may, by order, suspend all or part of the construction of the building to which the appointment of a registered code agency relates,

(a) if the chief building official has reason to believe that the registered code agency has ceased to perform the functions specified in the appointment; and

(b) if the appointment of the registered code agency has not expired or been terminated.

Same

(2) If the appointment of a registered code agency un-

2. Le permis autorisant la construction du bâtiment est révoqué.

Révocation de la désignation de l'organisme

15.20 (1) La désignation de l'organisme inscrit d'exécution du code ne doit pas être révoquée, si ce n'est conformément au présent article et au code du bâtiment.

Idem

(2) Le code du bâtiment peut préciser que le consentement du directeur à la révocation d'une désignation est exigé.

Effet de la révocation : désignation par l'autorité principale

(3) L'autorité principale qui a désigné l'organisme inscrit d'exécution du code est chargée, à partir du moment de la révocation de la désignation, de veiller à ce qu'elle ou un autre organisme inscrit d'exécution du code exerce les fonctions qu'il restait à exercer au premier organisme.

Idem : désignation par l'auteur de la demande

(4) La personne qui a désigné l'organisme inscrit d'exécution du code en vertu de l'article 4.2 est chargée, à partir du moment de la révocation de la désignation, de veiller à ce qu'un autre organisme inscrit d'exécution du code ou, avec le consentement écrit préalable de l'autorité principale, à ce que cette dernière exerce les fonctions qu'il restait à exercer au premier organisme, ou de veiller à ce que les travaux de construction cessent.

Pouvoirs du directeur

(5) Lorsque la désignation d'un organisme inscrit d'exécution du code est révoquée, le directeur peut donner des directives aux personnes visées au paragraphe (6) pour faciliter le transfert des fonctions de l'organisme.

Idem

(6) Les directives peuvent être données à la personne qui a fait la désignation qui a été révoquée, à l'organisme inscrit d'exécution du code dont la désignation a été révoquée et à un organisme inscrit d'exécution du code destinataire du transfert.

Obligation

(7) La personne à qui sont données les directives s'y conforme.

Ordre de suspension des travaux de construction

15.21 (1) Le chef du service du bâtiment peut, par ordre, suspendre tout ou partie des travaux de construction du bâtiment auquel se rapporte la désignation d'un organisme inscrit d'exécution du code si les conditions suivantes sont réunies :

a) il a des motifs de croire que l'organisme inscrit d'exécution du code a cessé d'exercer les fonctions que précise l'acte de désignation;

b) la désignation de l'organisme inscrit d'exécution du code n'a pas expiré ou n'a pas été révoquée.

Idem

(2) Si la désignation d'un organisme inscrit d'exécu-

der section 4.2 is terminated, the chief building official shall, by order, suspend the construction of the applicable building until,

(a) another registered code agency is appointed to perform the remaining functions of the original registered code agency; or

(b) the principal authority agrees, in writing, to perform the remaining functions of the original registered code agency.

Delegation

(3) A principal authority may delegate to the chief building official the power to agree to perform the remaining functions of a registered code agency appointed under section 4.2 whose appointment is terminated and may impose conditions and restrictions on the delegation.

Effect of order

(4) If an order is issued under this section, no person shall perform any act in the construction of the building in respect of which the order is made, other than work necessary to secure the safety and security of the building and of the construction site.

Procedural matters

(5) Subsections 14 (2) and (3) apply with respect to an order under this section.

Conflict between appointment and Act, etc.

15.22 This Act and the building code prevail over the terms of an appointment of a registered code agency.

29. The Act is amended by adding the following section:

GENERAL POWERS OF INSPECTION AND ENFORCEMENT

Duty to carry identification

15.23 The chief building official, inspectors and persons authorized by a registered code agency to exercise powers and perform functions on its behalf shall carry their certificate of appointment or authorization, as the case may be, when performing their duties and shall produce them for inspection upon request.

30. (1) Clause 16 (1) (c) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 24, section 224, is repealed and the following substituted:

(c) the entry is necessary to terminate a danger under subsection 15.7 (3) or 15.10 (3); or

. . . . . .

(2) Clause 16 (1) (d) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 24, section 224, is amended by striking out "clause 15 (5) (b)" and substituting "clause 15.9 (6) (b)".

tion du code faite en vertu de l'article 4.2 est révoquée, le chef du service du bâtiment suspend, par ordre, les travaux de construction du bâtiment pertinent jusqu'à ce que, selon le cas :

a) un autre organisme inscrit d'exécution du code soit désigné pour exercer les fonctions qu'il restait à exercer au premier organisme;

b) l'autorité principale consente par écrit à exercer les fonctions qu'il restait à exercer au premier organisme.

Délégation

(3) L'autorité principale peut déléguer au chef du service du bâtiment le pouvoir de consentir à exercer les fonctions qu'il restait à exercer à un organisme inscrit d'exécution du code désigné en vertu de l'article 4.2 dont la désignation est révoquée. Elle peut assortir la délégation de conditions et de restrictions.

Effet de l'ordre

(4) Si un ordre est donné en vertu du présent article, nul ne doit accomplir quelque acte que ce soit dans les travaux de construction du bâtiment visé par l'ordre, autre que les travaux nécessaires pour assurer la sécurité du bâtiment et du chantier de construction.

Questions de procédure

(5) Les paragraphes 14 (2) et (3) s'appliquent à l'égard de l'ordre donné en vertu du présent article.

Incompatibilité

15.22 La présente loi et le code du bâtiment l'emportent sur les conditions incompatibles de l'acte de désignation d'un organisme inscrit d'exécution du code.

29. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

POUVOIRS GÉNÉRAUX D'INSPECTION ET D'EXÉCUTION

Obligation de porter l'attestation de nomination ou d'autorisation

15.23 Le chef du service du bâtiment, les inspecteurs et les personnes autorisées par un organisme inscrit d'exécution du code à exercer des pouvoirs et fonctions en son nom portent sur eux leur attestation de nomination ou d'autorisation, selon le cas, lorsqu'ils exercent leurs fonctions et, sur demande, la présentent aux fins d'examen.

30. (1) L'alinéa 16 (1) c) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 224 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) l'entrée est nécessaire pour l'élimination d'un danger en vertu du paragraphe 15.7 (3) ou 15.10 (3);

. . . . . .

(2) L'alinéa 16 (1) d) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 224 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «l'alinéa 15.9 (6) b)» à «l'alinéa 15 (5) b)».

31. (1) Subsection 17 (7) of the Act is amended by striking out "Ontario Court (General Division)" and substituting "Superior Court of Justice".

(2) Section 17 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 24, section 224 and 1999, chapter 12, Schedule M, section 7, is repealed.

32. (1) Clauses 17.1 (1) (b) and (c) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule M, section 8, are repealed and the following substituted:

(b) to carry out a renovation, repair, demolition or other action under clause 15.9 (6) (b); or

(c) to perform remedial or other work under subsection 15.10 (1) where the amount spent is determined to be recoverable by a judge under subsection 15.10 (8).

(2) Clause 17.1 (2) (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule M, section 8, is repealed and the following substituted:

(b) subsection 8 (7), 15.9 (10) or 15.10 (10), as the case may be, applies to the collection of the amount; and

. . . . . .

(3) Subsection 17.1 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule M, section 8, is amended by striking out "subsection 8 (7), 15 (9) or 17 (10)" and substituting "subsection 8 (7), 15.9 (10) or 15.10 (10)".

(4) Clause 17.1 (4) (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule M, section 8, is repealed and the following substituted:

(b) subsection 8 (8), 15.9 (11) or 15.10 (11), as the case may be, applies to the collection of the amount; and

. . . . . .

33. Section 18 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule B, section 11, is further amended by adding the following subsection:

Form of order

(6) The prescribed form must be used for an order under subsection (1).

34. Section 18.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule B, section 12, is repealed.

35. (1) Subsection 19 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 24, section 224, is amended by striking out "or officer" and sub-

31. (1) Le paragraphe 17 (7) de la Loi est modifié par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)».

(2) L'article 17 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 224 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 7 de l'annexe M du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogé.

32. (1) Les alinéas 17.1 (1) b) et c) de la Loi, tels qu'ils sont édictés par l'article 8 de l'annexe M du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

b) faire effectuer des travaux de rénovation, de réparation ou de démolition ou prendre d'autres mesures en vertu de l'alinéa 15.9 (6) b);

c) faire effectuer des travaux de réparation ou autres en vertu du paragraphe 15.10 (1), lorsqu'un juge établit en application du paragraphe 15.10 (8) que le montant dépensé peut être recouvré.

(2) L'alinéa 17.1 (2) b) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 8 de l'annexe M du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) le paragraphe 8 (7), 15.9 (10) ou 15.10 (10), selon le cas, s'applique à la perception de la somme;

. . . . . .

(3) Le paragraphe 17.1 (3) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 8 de l'annexe M du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié par substitution de «paragraphe 8 (7), 15.9 (10) ou 15.10 (10)» à «paragraphe 8 (7), 15 (9) ou 17 (10)».

(4) L'alinéa 17.1 (4) b) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 8 de l'annexe M du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) le paragraphe 8 (8), 15.9 (11) ou 15.10 (11), selon le cas, s'applique à la perception de la somme;

. . . . . .

33. L'article 18 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 11 de l'annexe B du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Formule de l'ordre

(6) L'ordre donné en vertu du paragraphe (1) doit être rédigé selon la formule prescrite.

34. L'article 18.1 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 12 de l'annexe B du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé.

35. (1) Le paragraphe 19 (1) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 224 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de

stituting "officer or a person authorized by a registered code agency".

(2) Subsection 19 (2) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 24, section 224, is amended by striking out "or officer" and substituting "officer or authorized person".

(3) Subsection 19 (3) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 24, section 224, is amended by striking out "or officer" and substituting "officer or a person authorized by a registered code agency".

(4) Subsection 19 (4) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 24, section 224, is repealed and the following substituted:

Same

(4) No person shall neglect or refuse,

(a) to produce any documents, drawings, specifications or things required under clause 15.8 (1) (a) or (e) by an officer or under clause 18 (1) (a) or (e) by an inspector or by a person authorized by a registered code agency; or

(b) to provide any information required under clause 15.8 (1) (c) by an officer or under clause 18 (1) (c) by an inspector or by a person authorized by a registered code agency.

36. Section 20 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 24, section 224, is amended by striking out "or officer" and substituting "officer or registered code agency".

37. The Act is amended by adding the following heading immediately before section 22:

DISPUTE RESOLUTION, REVIEWS AND APPEALS

38. Subsection 23 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Eligibility

(3) A person is not eligible to be a member of the Commission if the person is in the public service of Ontario, is an employee of a municipality or is in a prescribed relationship to a registered code agency.

39. Subsections 24 (1), (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

Dispute resolution

(1) This section applies if there is a dispute,

(a) between an applicant for a permit, a holder of a permit or a person to whom an order is given and the chief building official, a registered code agency or an inspector concerning the sufficiency of com-

«, l'agent ou une personne autorisée par un organisme inscrit d'exécution du code» à «ou l'agent».

(2) Le paragraphe 19 (2) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 224 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «, l'agent ou la personne autorisée» à «ou l'agent».

(3) Le paragraphe 19 (3) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 224 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «, de l'agent ou de la personne autorisée par un organisme inscrit d'exécution du code» à «ou de l'agent».

(4) Le paragraphe 19 (4) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 224 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(4) Nul ne doit négliger ou refuser :

a) de présenter les documents, dessins, devis ou autres choses que l'agent exige en vertu de l'alinéa 15.8 (1) a) ou e) ou que l'inspecteur ou la personne autorisée par un organisme inscrit d'exécution du code exige en vertu de l'alinéa 18 (1) a) ou e);

b) de fournir les renseignements que l'agent exige en vertu de l'alinéa 15.8 (1) c) ou que l'inspecteur ou la personne autorisée par un organisme inscrit d'exécution du code exige en vertu de l'alinéa 18 (1) c).

36. L'article 20 de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 224 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «, un agent ou un organisme inscrit d'exécution du code» à «ou un agent».

37. La Loi est modifiée par insertion de l'intertitre suivant immédiatement avant l'article 22 :

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS, RÉVISIONS ET APPELS

38. Le paragraphe 23 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Admissibilité

(3) Ne peut devenir membre de la Commission quiconque appartient à la fonction publique de l'Ontario, est employé par une municipalité ou entretient une relation prescrite avec un organisme inscrit d'exécution du code.

39. Les paragraphes 24 (1), (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Règlement des différends

(1) Le présent article s'applique en cas de différend opposant, selon le cas :

a) l'auteur d'une demande de permis, le titulaire d'un permis ou la personne visée par un ordre au chef du service du bâtiment, à un organisme inscrit d'exécution du code ou à un inspecteur en ce qui

pliance with the technical requirements of the building code;

(b) between an applicant for a permit and the chief building official concerning whether the official complied with subsection 8 (2.2) or (2.3); or

(c) between a holder of a permit and the chief building official, a registered code agency or an inspector concerning whether the requirements of subsection 10.2 (2) have been met.

Application for dispute resolution

(1.1) A party to the dispute may apply to the Building Code Commission to resolve the issue.

Hearing

(2) The Building Code Commission shall hold a hearing to decide the dispute and shall give the parties to the dispute notice of the hearing.

Same

(2.1) A hearing to decide a dispute described in clause (1) (b) or (c) must be held within the prescribed period.

Powers

(3) The Building Code Commission shall, by order, determine a dispute described in clause (1) (a) and, for that purpose, may substitute its opinion for that of the chief building official, registered code agency or inspector.

Same

(3.1) The Building Code Commission shall, by order, determine a dispute described in clause (1) (b) or (c) and, for that purpose, may require the chief building official, registered code agency or inspector, as the case may be, to comply with the applicable subsection of the Act.

40. (1) Subsection 25 (1) of the Act is amended by striking out "Ontario Court (General Division)" and substituting "Superior Court of Justice".

(2) Subsection 25 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Appeal to court

(1) A person who considers themself aggrieved by an order or decision made by the chief building official, a registered code agency or an inspector under this Act (except a decision under subsection 8 (3) not to issue a conditional permit) may appeal the order or decision to the Superior Court of Justice within 20 days after the order or decision is made.

(3) Subsection 25 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Powers of judge

(4) On an appeal, a judge may affirm or rescind the

concerne la question de savoir si les exigences techniques du code du bâtiment sont suffisamment observées;

b) l'auteur d'une demande de permis au chef du service du bâtiment en ce qui concerne la question de savoir si ce dernier s'est conformé au paragraphe 8 (2.2) ou (2.3);

c) le titulaire d'un permis au chef du service du bâtiment, à un organisme inscrit d'exécution du code ou à un inspecteur en ce qui concerne la question de savoir si les exigences visées au paragraphe 10.2 (2) ont été respectées.

Requête en règlement d'un différend

(1.1) Une partie au différend peut demander, par voie de requête, à la Commission du code du bâtiment de régler la question.

Audience

(2) La Commission du code du bâtiment tient une audience pour régler le différend et donne aux parties au différend un avis de l'audience.

Idem

(2.1) L'audience visant à régler un différend visé à l'alinéa (1) b) ou c) doit être tenue dans le délai prescrit.

Pouvoirs

(3) La Commission du code du bâtiment tranche, par voie d'ordonnance, un différend visé à l'alinéa (1) a) et, à cette fin, peut substituer son avis à celui du chef du service du bâtiment, de l'organisme inscrit d'exécution du code ou de l'inspecteur.

Idem

(3.1) La Commission du code du bâtiment tranche, par voie d'ordonnance, un différend visé à l'alinéa (1) b) ou c) et, à cette fin, peut exiger du chef du service du bâtiment, de l'organisme inscrit d'exécution du code ou de l'inspecteur, selon le cas, qu'il se conforme au paragraphe applicable de la Loi.

40. (1) Le paragraphe 25 (1) de la Loi est modifié par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)».

(2) Le paragraphe 25 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Appel devant le tribunal

(1) Quiconque s'estime lésé par un ordre donné ou une décision prise par le chef du service du bâtiment, un organisme inscrit d'exécution du code ou un inspecteur en vertu de la présente loi (sauf s'il s'agit d'une décision prise en application du paragraphe 8 (3) de ne pas délivrer un permis conditionnel) peut interjeter appel de l'ordre ou de la décision devant la Cour supérieure de justice dans les 20 jours qui suivent l'ordre ou la décision.

(3) Le paragraphe 25 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoirs du juge

(4) Le juge peut, en appel, confirmer ou infirmer

order or decision and take any other action that the judge considers the chief building official, registered code agency or inspector ought to take in accordance with this Act and the regulations and, for those purposes, the judge may substitute his or her opinion for that of the official, agency or inspector.

41. (1) Subsection 26 (1) of the Act is amended by striking out "the judge of the Ontario Court (General Division)" and substituting "the Superior Court of Justice".

(2) Subsection 26 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Powers of Divisional Court

(3) An appeal under this section may be made on any question that is not a question of fact alone and the Divisional Court may,

(a) confirm or alter the decision of the judge;

(b) direct the chief building official, registered code agency or inspector to take any action that the official, agency or inspector is authorized to take under this Act;

(c) refer the matter back to the judge for reconsideration; or

(d) substitute its opinion for that of the chief building official, registered code agency, inspector or judge.

42. The Act is amended by adding the following heading immediately before section 28:

AUTHORIZATIONS AND RULINGS

43. Clause 28 (4) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(a) conduct research on, and examine, construction materials, systems and building designs or cause such research to be conducted and examinations to be undertaken;

44. The Act is amended by adding the following section:

Binding interpretations by the Minister

28.1 (1) The Minister may issue a written interpretation of any provision of the building code, and the Minister's interpretation is binding on any person exercising a power or performing a duty under this Act and on any person who is subject to this Act.

Public notice

(2) A statement setting out the Minister's interpretation of a provision of the building code shall be made available to the public in the prescribed manner.

Regulations Act

(3) The Minister's interpretation of a provision of the building code is not a regulation within the meaning of the *Regulations Act*.

l'ordre ou la décision et prendre toute autre mesure qui, selon lui, aurait dû être prise par le chef du service du bâtiment, l'organisme inscrit d'exécution du code ou l'inspecteur conformément à la présente loi et aux règlements. À cette fin, le juge peut substituer son avis à celui du chef du service du bâtiment, de l'organisme ou de l'inspecteur.

41. (1) Le paragraphe 26 (1) de la Loi est modifié par substitution de «la Cour supérieure de justice» à «le juge de la Cour de l'Ontario (Division générale)».

(2) Le paragraphe 26 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoirs de la Cour divisionnaire

(3) L'appel prévu au présent article est recevable s'il porte sur une question qui n'est pas seulement une question de fait et la Cour divisionnaire peut, selon le cas :

a) confirmer ou modifier la décision du juge;

b) enjoindre au chef du service du bâtiment, à l'organisme inscrit d'exécution du code ou à l'inspecteur de prendre toute mesure qu'il est autorisé à prendre en vertu de la présente loi;

c) renvoyer la question au juge pour qu'il la reconsidère;

d) substituer son avis à celui du chef du service du bâtiment, de l'organisme inscrit d'exécution du code, de l'inspecteur ou du juge.

42. La Loi est modifiée par insertion de l'intertitre suivant immédiatement avant l'article 28 :

AUTORISATIONS ET DÉCISIONS

43. L'alinéa 28 (4) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) effectuer ou faire effectuer des recherches et des examens portant sur des matériaux, des installations, des réseaux et des conceptions des bâtiments ayant trait à la construction;

44. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Interprétations exécutoires du ministre

28.1 (1) Le ministre peut énoncer par écrit son interprétation des dispositions du code du bâtiment. Son interprétation lie quiconque exerce un pouvoir ou une fonction en application de la présente loi ou quiconque est assujetti à la présente loi.

Avis public

(2) La déclaration où le ministre énonce son interprétation d'une disposition du code du bâtiment est mise à la disposition du public de la manière prescrite.

Loi sur les règlements

(3) L'interprétation du ministre d'une disposition du code du bâtiment n'est pas un règlement au sens de la *Loi sur les règlements*.

Delegation

(4) The Minister may delegate his or her power under subsection (1) to the director.

45. (1) Clause 29 (1) (c) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule M, section 9, is repealed and the following substituted:

(c) approving the use of alternative materials, systems and building designs which, in the opinion of the Minister, will achieve the level of performance required by the building code.

(2) Subsection 29 (7) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule B, section 14, is further amended by striking out "clause (1) (a)" and substituting "clause (1) (a) or (c)".

46. The Act is amended by adding the following heading immediately before section 31:

GENERAL

47. Section 31 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 24, section 224 and 1999, chapter 12, Schedule M, section 10, is further amended by adding the following subsections:

Immunity re registered code agencies

(3) The Crown, a municipal corporation, a county corporation, a board of health, a planning board or a conservation authority is not liable for any harm or damage resulting from any act or omission by a registered code agency or by a person authorized by a registered code agency under subsection 15.17 (1) in the performance or intended performance of any function set out in section 15.15.

Same

(4) The Crown, a municipal corporation, a county corporation, a board of health, a planning board or a conservation authority is not liable for any harm or damage resulting from any act or omission in the execution or intended execution of any power or duty under this Act or the regulations by their respective chief building official or inspectors if the act was done or omitted in reasonable reliance on a certificate issued or other information given under this Act by a registered code agency or by a person authorized by a registered code agency under subsection 15.17 (1).

48. Section 32 of the Act is repealed.

49. Section 32.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule B, section 16, is repealed.

50. Section 33 of the Act is repealed.

51. (1) Subsection 34 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule B,

Délégation

(4) Le ministre peut déléguer au directeur le pouvoir que lui confère le paragraphe (1).

45. (1) L'alinéa 29 (1) c) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 9 de l'annexe M du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) soit approuvant l'emploi d'autres matériaux, installations, réseaux et conceptions des bâtiments qui, à son avis, permettront d'atteindre le niveau de rendement exigé par le code du bâtiment.

(2) Le paragraphe 29 (7) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 14 de l'annexe B du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de «l'alinéa (1) a) ou c)» à «l'alinéa (1) a)».

46. La Loi est modifiée par insertion de l'intertitre suivant immédiatement avant l'article 31 :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

47. L'article 31 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 224 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 10 de l'annexe M du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Immunité : organismes inscrits d'exécution du code

(3) La Couronne, les municipalités, les comtés, les conseils de santé, les conseils d'aménagement et les offices de protection de la nature ne sont pas responsables des préjudices ou dommages résultant d'un acte ou d'une omission d'un organisme inscrit d'exécution du code ou d'une personne autorisée par un tel organisme en vertu du paragraphe 15.17 (1) dans l'exercice effectif ou censé tel d'une fonction prévue à l'article 15.15.

Idem

(4) La Couronne, les municipalités, les comtés, les conseils de santé, les conseils d'aménagement et les offices de protection de la nature ne sont pas responsables des préjudices ou dommages résultant d'un acte ou d'une omission dans l'exercice effectif ou censé tel d'un pouvoir ou d'une fonction en vertu de la présente loi ou des règlements par leurs chef du service du bâtiment ou inspecteurs respectifs s'ils ont accompli ou omis l'acte en se fondant raisonnablement sur un certificat délivré ou d'autres renseignements fournis en application de la présente loi par un organisme inscrit d'exécution du code ou par une personne autorisée par un tel organisme en vertu du paragraphe 15.17 (1).

48. L'article 32 de la Loi est abrogé.

49. L'article 32.1 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 16 de l'annexe B du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé.

50. L'article 33 de la Loi est abrogé.

51. (1) Le paragraphe 34 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 17 de l'annexe B du chapitre 30

section 17 and 1999, chapter 12, Schedule M, section 11, is further amended by adding the following paragraphs:

1.1 prescribing the functions for which a registered code agency may be appointed under subsection 4.1 (4);

1.2 prescribing the information that a principal authority is required to give to the director under subsection 4.1 (8);

1.3 prescribing the persons who may appoint a registered code agency under subsection 4.2 (2);

1.4 prescribing the manner in which the appointment of a registered code agency under section 4.2 may be made and prescribing conditions and restrictions with respect to each appointment;

1.5 prescribing the information that a person who appoints a registered code agency is required to give to the director under subsection 4.2 (9) or to the chief building official under subsection 4.2 (10);

. . . . . .

2.1 prescribing the information about the fees and costs to be included in a report under subsection 7 (4) and the manner in which the report is to be made available to the public;

2.2 prescribing the persons to whom notice of proposed changes in fees is to be given under subsection 7 (6), the information to be included in the notice and the manner in which the notice is to be given;

2.3 prescribing the period within which the public meeting referred to in subsection 7 (6) must be held;

2.4 prescribing the records to be maintained by a principal authority and the period for which the records must be retained;

. . . . . .

3.1 establishing objectives governing the standards for the construction and demolition of buildings;

3.2 prescribing the persons who may apply for a permit under section 8 and the information to be provided with an application for a permit under section 8;

3.3 prescribing the information that a plans review certificate must contain for the purposes of clause 8 (2) (d);

3.4 prescribing the period within which the chief building official is required to make a decision under subsections 8 (2.2) and (2.3) and the manner of determining when the period begins;

3.5 prescribing the information that a plans review certificate must contain under subsection 8 (2.1)

des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 11 de l'annexe M du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié de nouveau par adjonction des dispositions suivantes :

1.1 prescrire les fonctions pour lesquelles un organisme inscrit d'exécution du code peut être désigné en application du paragraphe 4.1 (4);

1.2 prescrire les renseignements qu'une autorité principale doit remettre au directeur en application du paragraphe 4.1 (8);

1.3 prescrire les personnes qui peuvent désigner un organisme inscrit d'exécution du code en vertu du paragraphe 4.2 (2);

1.4 prescrire la manière de désigner un organisme inscrit d'exécution du code en application de l'article 4.2 et prescrire les conditions et les restrictions à l'égard de chaque désignation;

1.5 prescrire les renseignements que la personne qui désigne un organisme inscrit d'exécution du code doit remettre au directeur en application du paragraphe 4.2 (9) ou au chef du service du bâtiment en application du paragraphe 4.2 (10);

. . . . . .

2.1 prescrire les renseignements sur les droits et les coûts que doit contenir un rapport prévu au paragraphe 7 (4) et la manière dont le rapport doit être mis à la disposition du public;

2.2 prescrire les personnes à qui l'avis de modification projetée des droits doit être donné en application du paragraphe 7 (6), les renseignements qu'il doit contenir et la manière de le donner;

2.3 prescrire le délai dans lequel doit se tenir la réunion publique prévue au paragraphe 7 (6);

2.4 prescrire les dossiers que l'autorité principale doit tenir et la période pendant laquelle elle doit les conserver;

. . . . . .

3.1 fixer les objectifs régissant les normes de construction et de démolition des bâtiments;

3.2 prescrire les personnes qui peuvent demander un permis en vertu de l'article 8 et les renseignements qui doivent être fournis avec la demande de permis en application de l'article 8;

3.3 prescrire les renseignements que doit contenir un certificat d'examen des plans pour l'application de l'alinéa 8 (2) d);

3.4 prescrire le délai dans lequel le chef du service du bâtiment doit prendre une décision en application des paragraphes 8 (2.2) et (2.3) et la manière de déterminer quand le délai commence à courir;

3.5 prescrire les renseignements qu'un certificat d'examen des plans doit contenir en application du para-

and a change certificate must contain under subsection 8 (14);

(2) Paragraph 6 of subsection 34 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

6. establishing conditions under which the use of materials, systems and building designs that are not authorized in the building code may be allowed under section 9 and circumstances in which the use of equivalent materials, systems and building designs may be made subject to conditions;

(3) Paragraph 6 of subsection 34 (1) of the Act, as re-enacted by subsection (2), is repealed and the following substituted:

6. establishing conditions under which a chief building official, inspector or registered code agency may allow the use of equivalent alternative solutions to the requirements of the building code;

(4) Paragraph 10 of subsection 34 (1) of the Act is amended by adding at the end "or to a registered code agency".

(5) Paragraph 12 of subsection 34 (1) of the Act is amended by inserting "or a registered code agency" after "an inspector".

(6) Paragraph 15 of subsection 34 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

15. requiring notice to be given to the chief building official, an inspector or a registered code agency respecting any matter in the course of construction, including notice of readiness for inspection at the stages of construction of a building, and specifying the person required to give the notices;

15.1 prescribing the type and manner of inspections for the purposes of subsection 10.2 (2) (readiness for inspection) and prescribing the period within which the inspections must be carried out;

15.2 prescribing the information that must be given to the chief building official about a person or entity who is required by subsection 15.12 (3) to have certain qualifications or to meet certain requirements or both;

15.3 prescribing the information that must be given to the chief building official under subsection 15.13 (5) about any person or entity required to have insurance coverage and about the coverage;

15.4 prescribing the manner in which a referral to the chief building official under subsection 14 (5) must be made;

graphe 8 (2.1) et qu'un certificat de modification doit contenir en application du paragraphe 8 (14);

(2) La disposition 6 du paragraphe 34 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

6. déterminer les conditions dans lesquelles l'emploi de matériaux, d'installations, de réseaux et de conceptions des bâtiments qui ne sont pas autorisés par le code du bâtiment peut être permis en vertu de l'article 9 et les circonstances dans lesquelles peut être fait, sous réserve de conditions, l'emploi de matériaux, d'installations, de réseaux et de conceptions des bâtiments équivalents;

(3) La disposition 6 du paragraphe 34 (1) de la Loi, telle qu'elle est réédictée par le paragraphe (2), est abrogée et remplacée par ce qui suit :

6. déterminer les conditions dans lesquelles un chef du service du bâtiment, un inspecteur ou un organisme inscrit d'exécution du code peut permettre l'emploi d'autres solutions équivalentes aux exigences du code du bâtiment;

(4) La disposition 10 du paragraphe 34 (1) de la Loi est modifiée par adjonction de «ou à un organisme inscrit d'exécution du code».

(5) La disposition 12 du paragraphe 34 (1) de la Loi est modifiée par insertion de «ou un organisme inscrit d'exécution du code» après «un inspecteur».

(6) La disposition 15 du paragraphe 34 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

15. exiger la remise d'un avis au chef du service du bâtiment, à un inspecteur ou à un organisme inscrit d'exécution du code en ce qui concerne toute question qui survient au cours de travaux de construction, y compris un avis de mise en état d'inspection aux étapes des travaux de construction d'un bâtiment, et préciser la personne qui est tenue de remettre les avis;

15.1 prescrire le genre et le mode des inspections pour l'application du paragraphe 10.2 (2) (mise en état d'inspection) et prescrire le délai dans lequel les inspections doivent être effectuées;

15.2 prescrire les renseignements qui doivent être remis au chef du service du bâtiment au sujet d'une personne ou d'une entité qui est tenue par le paragraphe 15.12 (3) de posséder certaines qualités requises ou de répondre à certaines exigences, ou les deux;

15.3 prescrire les renseignements qui doivent être remis au chef du service du bâtiment en application du paragraphe 15.13 (5) au sujet de toute personne ou entité tenue d'avoir une assurance et au sujet de la couverture d'assurance;

15.4 prescrire la manière dont le renvoi au chef du service du bâtiment prévu au paragraphe 14 (5) doit être effectué;

(7) Paragraph 18 of subsection 34 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

18. prescribing conditions under which a building or any part of a building may be occupied, including requiring notice to be given to a chief building official or registered code agency and requiring permission to be received from the official or agency before the building or part may be occupied;

(8) Subsection 34 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule B, section 17 and 1999, chapter 12, Schedule M, section 11, is further amended by adding the following paragraph:

22.1 prescribing the manner in which the Minister's written interpretations under section 28.1 are to be made available to the public;

(9) Paragraph 28 of subsection 34 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

28. prescribing forms and providing for their use or requiring that forms provided by the Minister or the director be used, and prescribing the information that must be contained in the forms;

(10) Paragraph 30 of subsection 34 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule B, section 17, is amended by inserting "or registered code agencies" after "chief building officials".

(11) Paragraphs 33, 34 and 35 of subsection 34 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule B, section 17, are repealed and the following substituted:

33. prescribing qualifications for chief building officials, inspectors, registered code agencies, designers and other persons and entities referred to in section 15.12 and related matters including,

   i. requiring different qualifications for different classes of officials, inspectors, agencies, designers and other persons and entities,

   ii. requiring assessments or examinations in connection with obtaining or maintaining the required qualifications,

   iii. establishing one or more registers identifying persons and entities with qualifications and such other information as the regulation may require, and

   iv. requiring fees to be paid in connection with the qualifications;

34. establishing certification, registration or licensing schemes for chief building officials, inspectors,

(7) La disposition 18 du paragraphe 34 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

18. prescrire les conditions d'occupation de tout ou partie d'un bâtiment, y compris exiger la remise d'un avis à un chef du service du bâtiment ou à un organisme inscrit d'exécution du code et exiger que soit reçue la permission du chef du service du bâtiment ou de l'organisme avant que tout ou partie du bâtiment ne soit occupé;

(8) Le paragraphe 34 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 17 de l'annexe B du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 11 de l'annexe M du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié en outre par adjonction de la disposition suivante :

22.1 prescrire la manière dont les interprétations écrites du ministre prévues à l'article 28.1 doivent être mises à la disposition du public;

(9) La disposition 28 du paragraphe 34 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

28. prescrire des formules et prévoir les modalités de leur emploi, ou exiger l'emploi des formules fournies par le ministre ou le directeur, et prescrire les renseignements qu'elles doivent contenir;

(10) La disposition 30 du paragraphe 34 (1) de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 17 de l'annexe B du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifiée par insertion de «ou l'organisme inscrit d'exécution du code» après «chef du service du bâtiment».

(11) Les dispositions 33, 34 et 35 du paragraphe 34 (1) de la Loi, telles qu'elles sont édictées par l'article 17 de l'annexe B du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

33. prescrire les qualités requises du chef du service du bâtiment, d'un inspecteur, d'un organisme inscrit d'exécution du code, d'un concepteur et de toute autre personne ou entité visés à l'article 15.12 et les questions connexes, notamment :

   i. exiger différentes qualités pour différentes catégories de chefs du service du bâtiment, d'inspecteurs, d'organismes, de concepteurs et d'autres personnes et entités,

   ii. exiger des évaluations ou des examens relativement à l'obtention ou au maintien des qualités requises,

   iii. créer un ou plusieurs registres dans lesquels sont inscrits les personnes et entités qui possèdent les qualités requises et les autres renseignements qu'exigent les règlements,

   iv. exiger le paiement de droits relativement aux qualités requises;

34. instaurer des régimes pour la délivrance de certificats, d'inscriptions ou de permis à l'intention des

registered code agencies, designers and other persons and entities referred to in sections 15.11 (qualifications) and 15.12 (qualifications re sewage systems) which may include provision for,

i. the eligibility or ineligibility of classes of persons or entities to obtain certification, registration or a licence,

ii. categories or classes of certification, registration or licence,

iii. application for the issuance, amendment or renewal of a certificate, registration or a licence,

iv. the issuance, amendment or renewal of a certificate, registration or a licence or the refusal to do so,

v. suspension, revocation or cancellation of a certificate, registration or a licence,

vi. the imposition of conditions relating to a certificate, registration or licence, including conditions relating to the qualifications of directors, officers, partners, employees and others associated with the holder of the certificate, registration or licence, conditions relating to the manner in which specified persons carry out activities under this Act and the building code and conditions relating to insurance coverage, including the kinds and amounts of insurance and the circumstances in which a person or entity will be considered to be covered by insurance,

vii. the establishment and maintenance of one or more registers containing information about the holders of certificates, registrations or licences and containing such information as may be given to the director under paragraph 35.1, and

viii. fees payable in connection with certification, registration or licensing;

35. prescribing an appeal to a prescribed tribunal from a refusal to issue or renew a certificate, registration or licence or a suspension, revocation or cancellation of a certificate, registration or licence, prescribing the circumstances in which the decision appealed from takes effect immediately despite the appeal, and prescribing the circumstances in which the tribunal may stay the decision pending the outcome of the appeal;

chefs du service du bâtiment, des inspecteurs, des organismes inscrits d'exécution du code, des concepteurs et des autres personnes et entités visés aux articles 15.11 (qualités requises) et 15.12 (qualités requises : systèmes d'égouts), lesquels peuvent prévoir ce qui suit :

i. l'admissibilité ou non de catégories de personnes ou entités relativement à l'obtention d'un certificat, d'une inscription ou d'un permis,

ii. des catégories de certificats, d'inscriptions ou de permis,

iii. la demande de délivrance, de modification ou de renouvellement d'un certificat, d'une inscription ou d'un permis,

iv. la délivrance, la modification ou le renouvellement d'un certificat, d'une inscription ou d'un permis ou le refus de le faire,

v. la suspension, la révocation ou l'annulation d'un certificat, d'une inscription ou d'un permis,

vi. l'imposition de conditions relatives à un certificat, à une inscription ou à un permis, y compris des conditions relatives aux qualités requises des administrateurs, des dirigeants, des associés, des employés et d'autres qui sont associés au titulaire du certificat, de l'inscription ou du permis, des conditions relatives à la manière dont les personnes précisées exercent les activités prévues par la présente loi et le code du bâtiment et des conditions relatives à la couverture d'assurance, y compris le type et le montant d'assurance ainsi que les circonstances dans lesquelles une personne ou une entité est considérée comme étant couverte par une assurance,

vii. la création et la tenue d'un ou de plusieurs registres contenant des renseignements au sujet des titulaires de certificats, d'inscriptions ou de permis et contenant les renseignements qui sont remis au directeur en application de la disposition 35.1,

viii. les droits payables relativement à la délivrance d'un certificat, d'une inscription ou d'un permis;

35. prescrire l'interjection d'un appel devant un tribunal administratif prescrit dans les cas où la délivrance ou le renouvellement d'un certificat, d'une inscription ou d'un permis est refusé et dans ceux où un certificat, une inscription ou un permis est suspendu, révoqué ou annulé, prescrire les circonstances dans lesquelles la décision faisant l'objet de l'appel prend effet immédiatement malgré l'appel, et prescrire les circonstances dans lesquelles le tribunal administratif peut surseoir à la décision en attendant l'issue de l'appel;

35.1 requiring the Ontario Association of Architects and the Association of Professional Engineers of Ontario to give the prescribed information to the director;

35.2 prescribing fees payable to the Crown by the Ontario Association of Architects and the Association of Professional Engineers of Ontario in connection with the registers referred to in paragraphs 33 and 34 and in respect of the development of training materials for a purpose described in paragraph 33 or 34;

35.3 prescribing the persons or entities who are required under subsection 15.13 (1) to have insurance coverage and prescribing the kinds and amounts of insurance that are required and the circumstances in which the person or entity will be considered to be covered by insurance;

35.4 prescribing additional functions that registered code agencies may perform;

35.5 prescribing the manner in which registered code agencies and persons authorized by them under subsection 15.17 (1) are required to perform any of their functions;

35.6 prescribing the manner in which a registered code agency is authorized to collect, use and disclose information;

35.7 prescribing circumstances in which a registered code agency may be appointed in respect of a building even though an inspector or another registered code agency has already carried out a function described in section 15.15;

35.8 prescribing circumstances in which a registered code agency cannot be appointed, including circumstances that would constitute a conflict of interest for a registered code agency;

35.9 prescribing the information that a registered code agency is required to give to the director or to the chief building official;

35.10 prescribing the classes of persons that may be authorized by a registered code agency under subsection 15.17 (1), the conditions to which the authorization may be subject and the information that must be included in a certificate of authorization;

35.11 prescribing certificates and the form of certificates referred to in subsection 15.18 (2), the information that the certificates are required to contain and the circumstances and manner in which registered code agencies are permitted to issue them;

35.12 prescribing the circumstances in which the appointment of a registered code agency may be terminated and the conditions that must be met before the termination of an appointment, including,

35.1 exiger que l'Ordre des architectes de l'Ontario et l'Ordre des ingénieurs de l'Ontario remettent au directeur les renseignements prescrits;

35.2 prescrire les droits que doivent verser à la Couronne l'Ordre des architectes de l'Ontario et l'Ordre des ingénieurs de l'Ontario relativement aux registres visés aux dispositions 33 et 34 et à l'égard de l'élaboration de matériel de formation à une fin visée à la disposition 33 ou 34;

35.3 prescrire les personnes ou les entités qui sont tenues d'avoir une couverture d'assurance en application du paragraphe 15.13 (1) et prescrire les types et les montants d'assurance exigés ainsi que les circonstances dans lesquelles la personne ou l'entité est considérée comme étant couverte par une assurance;

35.4 prescrire les fonctions additionnelles que les organismes inscrits d'exécution du code peuvent exercer;

35.5 prescrire la manière dont les organismes inscrits d'exécution du code et les personnes qu'ils autorisent en vertu du paragraphe 15.17 (1) sont tenus d'exercer l'une ou l'autre de leurs fonctions;

35.6 prescrire la manière dont un organisme inscrit d'exécution du code est autorisé à recueillir, utiliser et divulguer des renseignements;

35.7 prescrire les circonstances dans lesquelles un organisme inscrit d'exécution du code peut être désigné à l'égard d'un bâtiment, même si un inspecteur ou un autre organisme inscrit d'exécution du code a déjà exercé une fonction visée à l'article 15.15;

35.8 prescrire les circonstances dans lesquelles un organisme inscrit d'exécution du code ne peut être désigné, y compris les circonstances qui constitueraient un conflit d'intérêts pour un organisme inscrit d'exécution du code;

35.9 prescrire les renseignements qu'un organisme inscrit d'exécution du code est tenu de remettre au directeur ou au chef du service du bâtiment;

35.10 prescrire les catégories de personnes qu'un organisme inscrit d'exécution du code peut autoriser en vertu du paragraphe 15.17 (1), les conditions dont peut être assortie l'autorisation et les renseignements que doit contenir un certificat d'autorisation;

35.11 prescrire les certificats et les formules visés au paragraphe 15.18 (2), les renseignements que les certificats doivent contenir ainsi que les circonstances dans lesquelles les organismes inscrits d'exécution du code sont autorisés à les délivrer et la manière dont ils peuvent le faire;

35.12 prescrire les circonstances dans lesquelles la désignation d'un organisme inscrit d'exécution du code peut être révoquée et les conditions à remplir avant la révocation d'une désignation, notamment :

i. requiring the consent of the director and authorizing the director to impose conditions and restrictions in connection with the consent, and

ii. authorizing an appeal to a person or entity specified in the regulations from a decision of the director or conditions imposed by the director;

(12) Paragraph 36 of subsection 34 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule B, section 17, is repealed and the following substituted:

36. designating persons, specifying powers of a chief building official or inspector that those designated persons may exercise to enforce this Act and the building code in relation to the qualifications of persons and entities described in sections 15.11 and 15.12 and the requirement in section 15.13 for insurance coverage, and establishing conditions for the exercise of the specified powers;

(13) Subparagraph 37 i of subsection 34 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule B, section 17, is amended by striking out "section 18.1" and substituting "subsection 15.12 (1)".

(14) Subsection 34 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule B, section 17 and 1999, chapter 12, Schedule M, section 11, is further amended by adding the following paragraphs:

39.1 prescribing relationships for the purposes of subsection 23 (3) (eligibility to be a member of the Commission);

39.2 prescribing the period within which the Building Code Commission must hold a hearing in respect of a dispute described in clause 24 (1) (b) or (c);

39.3 providing for transitional provisions relating to the effect of a repeal or re-enactment of any provision of this Act;

(15) Subsection 34 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Purposes

(5) The purposes of the regulations made under this section are,

(a) to establish standards for public health and safety, fire protection, structural sufficiency, conservation and environmental integrity, and to establish barrier-free requirements, with respect to buildings; and

(b) to establish processes for the enforcement of the standards and requirements.

i. exiger le consentement du directeur et autoriser celui-ci à imposer des conditions et des restrictions relativement au consentement,

ii. autoriser que soit interjeté, devant une personne ou entité que précisent les règlements, un appel d'une décision du directeur ou des conditions imposées par lui;

(12) La disposition 36 du paragraphe 34 (1) de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 17 de l'annexe B du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

36. désigner des personnes, préciser les pouvoirs du chef du service du bâtiment ou d'un inspecteur qu'elles peuvent exercer en vue de l'exécution de la présente loi et du code du bâtiment en ce qui concerne les qualités requises des personnes et des entités visées aux articles 15.11 et 15.12 et les exigences visées à l'article 15.13 en matière de couverture d'assurance, et fixer les conditions de l'exercice des pouvoirs précisés;

(13) La sous-disposition 37 i du paragraphe 34 (1) de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 17 de l'annexe B du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifiée par substitution de «au paragraphe 15.12 (1)» à «à l'article 18.1».

(14) Le paragraphe 34 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 17 de l'annexe B du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 11 de l'annexe M du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié en outre par adjonction des dispositions suivantes :

39.1 prescrire les relations pour l'application du paragraphe 23 (3) (admissibilité au sein de la Commission);

39.2 prescrire le délai dans lequel la Commission du code du bâtiment doit tenir une audience à l'égard d'un différend visé à l'alinéa 24 (1) b) ou c);

39.3 prévoir des dispositions transitoires relatives à l'effet de l'abrogation ou de la réédiction de toute disposition de la présente loi;

(15) Le paragraphe 34 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Objets

(5) Les règlements pris en application du présent article ont les objets suivants :

a) établir, à l'égard des bâtiments, des normes en ce qui concerne la santé et la sécurité publiques, la protection contre les incendies, le caractère adéquat des structures, la conservation et l'intégrité environnementale et des exigences en matière d'accès facile;

b) établir des marches à suivre pour faire respecter les normes et les exigences.

52. The Act is amended by adding the following section:

Status of conservation authority regulations

35.1 A regulation made by a conservation authority under this Act is not a regulation within the meaning of the *Regulations Act*.

53. (1) Clause 36 (1) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(a) knowingly furnishes false information in any application under this Act, in any certificate required to be issued or in any statement or return required to be furnished under this Act or the regulations;

(2) Subsection 36 (6) of the Act is amended by striking out "clause 15 (5) (a)" and substituting "clause 15.9 (6) (a)".

(3) Section 36 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 24, section 224 and 1997, chapter 30, Schedule B, section 19, is further amended by adding the following subsection:

Same, sewage system offences

(10) Despite subsection (9), if an offence under this section concerns the provisions of this Act and the building code related to sewage systems and if it is committed in a municipality or territory without municipal organization that is prescribed under subsection 3.1 (1), the proceeds of a fine imposed under this section shall be paid to the applicable board of health, planning board or conservation authority prescribed under subsection 3.1 (1), and section 2 of the *Administration of Justice Act* and section 4 of the *Fines and Forfeitures Act* do not apply in respect of the fine.

54. Subsection 38 (1) of the Act is amended by striking out "a judge of the Ontario Court (General Division)" and substituting "the Superior Court of Justice".

55. Subsection 38.1 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule B, section 20, is repealed and the following substituted:

Definition

(4) In this section,

"licence" means a licence, certification or registration under the building code.

PLANNING ACT

56. (1) Paragraph 2 of subsection 41 (4) of the *Planning Act* is amended by striking out the portion after clause (c).

52. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Statut des règlements d'un office de protection de la nature

35.1 Les règlements que prend un office de protection de la nature en application de la présente loi ne sont pas des règlements au sens de la *Loi sur les règlements*.

53. (1) L'alinéa 36 (1) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) soit fournit sciemment de faux renseignements dans une demande ou une requête prévues par la présente loi, dans un certificat qui doit être délivré ou dans toute déclaration ou tout rapport devant être présentés en application de la présente loi ou des règlements;

(2) Le paragraphe 36 (6) de la Loi est modifié par substitution de «l'alinéa 15.9 (6) a)» à «l'alinéa 15 (5) a)».

(3) L'article 36 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 224 du chapitre 24 et l'article 19 de l'annexe B du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Idem : infractions relatives aux systèmes d'égouts

(10) Malgré le paragraphe (9), si l'infraction prévue au présent article se rapporte aux dispositions de la présente loi et du code du bâtiment relatives aux systèmes d'égouts et qu'elle est commise dans une municipalité ou un territoire non érigé en municipalité qui est prescrit en application du paragraphe 3.1 (1), le montant de l'amende imposée aux termes du présent article est versé au conseil de santé, au conseil d'aménagement ou à l'office de protection de la nature pertinent qui est prescrit en application du paragraphe 3.1 (1), et ni l'article 2 de la *Loi sur l'administration de la justice*, ni l'article 4 de la *Loi sur les amendes et confiscations* ne s'appliquent à cette amende.

54. Le paragraphe 38 (1) de la Loi est modifié par substitution de «la Cour supérieure de justice» à «un juge de la Cour de l'Ontario (Division générale)».

55. Le paragraphe 38.1 (4) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 20 de l'annexe B du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Définition

(4) La définition qui suit s'applique au présent article.

«permis» S'entend d'un permis, d'un certificat ou d'une inscription délivré en vertu du code du bâtiment.

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

56. (1) La disposition 2 du paragraphe 41 (4) de la *Loi sur l'aménagement du territoire* est modifiée par suppression du passage qui suit l'alinéa c).

(2) Section 41 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 4, section 14, 1994, chapter 23, section 24 and 1996, chapter 4, section 24, is further amended by adding the following subsections:

Exclusions from site plan control

(4.1) The colour, texture and type of materials, window detail, construction details, architectural detail and interior design of buildings described in paragraph 2 of subsection (4) are not subject to site plan control.

Same

(4.2) The layout of interior areas of buildings described in paragraph 2 of subsection (4), excluding interior walkways, stairs, elevators and escalators referred to in clause (c) of that paragraph, are not subject to site plan control.

Dispute about scope of site plan control

(4.3) The owner of land or the municipality may apply to the Municipal Board (by means of a notice of motion for directions) to determine a dispute about whether a matter referred to in paragraph 1 or 2 of subsection (4) is subject to site plan control and the Board shall make a final determination that is not subject to further appeal or review.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

57. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

58. The short title of this Act is the *Building Code Statute Law Amendment Act, 2002*.

EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 124 and does not form part of the law. Bill 124 has been enacted as Chapter 9 of the Statutes of Ontario, 2002.

This Bill amends the *Building Code Act, 1992* and the *Planning Act*. The major amendments are described below.

Currently, the *Building Code Act, 1992* and the building code are enforced by the Crown, municipalities, counties, boards of health, planning boards and conservation authorities (who are called "principal authorities" by an amendment made in this Bill). Each of them has a chief building official and inspectors who have powers and duties under the Act and the building code.

Amendments to the Act will also permit the building code to be enforced by new entities called "registered code agencies".

(2) L'article 41 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 14 du chapitre 4 et l'article 24 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 24 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Exclusions de la réglementation du plan d'implantation

(4.1) La couleur, la texture et le type de matériaux, le détail des fenêtres, de la construction et de l'architecture et la décoration intérieure des bâtiments visés à la disposition 2 du paragraphe (4) ne sont pas assujettis à la réglementation du plan d'implantation.

Idem

(4.2) L'aménagement intérieur des bâtiments visés à la disposition 2 du paragraphe (4), à l'exclusion des passages intérieurs pour piétons, escaliers, ascenseurs et escaliers roulants visés à l'alinéa c) de cette disposition, n'est pas assujetti à la réglementation du plan d'implantation.

Litige relatif à la portée de la réglementation du plan d'implantation

(4.3) Le propriétaire d'un terrain ou la municipalité peut demander à la Commission des affaires municipales (au moyen d'un avis de motion pour obtenir des directives) de trancher le litige sur la question de savoir si une question visée à la disposition 1 ou 2 du paragraphe (4) est assujettie à la réglementation du plan d'implantation et la Commission prend une décision qui est définitive et non susceptible d'appel ni de révision.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

57. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

58. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2002 modifiant des lois en ce qui concerne le code du bâtiment*.

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 124, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 124 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 2002.

Le projet de loi modifie la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* et la *Loi sur l'aménagement du territoire*. Les principales modifications sont décrites ci-dessous.

Actuellement, la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* et le code du bâtiment sont exécutés par la Couronne, les municipalités, les comtés, les conseils de santé, les conseils d'aménagement et les offices de protection de la nature (qui sont appelés «autorités principales» dans une modification qu'apporte le présent projet de loi). Chacun d'eux a un chef du service du bâtiment et des inspecteurs qui ont des pouvoirs et des fonctions prévus par la Loi et le code du bâtiment.

Les modifications apportées à la Loi permettent également l'exécution du code du bâtiment par de nouvelles entités appe-

A principal authority will be able to appoint a registered code agency to perform specified functions in connection with the construction of one or more buildings. The power of principal authorities to make these appointments is set out in the new section 4.1 of the Act.

Principal authorities may also authorize certain classes of applicants for permits under section 8 of the Act to appoint a registered code agency to enforce the building code in connection with an applicant's construction. These powers are set out in the new section 4.2 of the Act.

Every registered code agency must have the qualifications and meet the requirements specified in the building code. The functions, powers and duties of registered code agencies are set out in the new sections 15.14 to 15.22 of the Act. Once a registered code agency has been appointed, the appointment cannot be terminated except in accordance with the building code.

The Act will require chief building officials and inspectors to have the qualifications set out in the building code. An amendment to the Act also provides that designers must also have the qualifications set out in the building code, in order to engage in certain activities. The requirements for qualifications are consolidated in the new section 15.11 of the Act.

Registered code agencies, designers and others will also be required to have the insurance coverage specified in the building code. This is set out in the new section 15.13 of the Act.

The Bill consolidates certain provisions that are now in the Act: provisions relating to the enforcement of requirements for plumbing and sewage systems (the new sections 6.1 and 6.2) and provisions relating to unsafe conditions (the new sections 15.9 and 15.10).

Other amendments are made with respect to the enforcement of the Act and building code by principal authorities. Under section 6 of the Act, as re-enacted in the Bill, principal authorities may enter into reciprocal agreements governing the review of substantially similar building plans. Amendments to section 7 of the Act require that fees charged by principal authorities for permits must reflect the cost of service delivery. Principal authorities will be required to make annual reports about fees and costs. Principal authorities will also be required to hold a public meeting before changing their fees under the Act.

Principal authorities will be required to establish a code of conduct for their chief building official and inspectors, under section 7.1 of the Act. The roles of various persons (such as designers, builders, manufacturers, registered code agencies, chief building officials and inspectors) are also described in the new section 1.1.

The Minister of Municipal Affairs and Housing is given the authority to issue written interpretations of the building code, which are binding. This is set out in the new section 28.1 of the Act.

The amendments to section 41 of the *Planning Act* relate to site plan control. The new subsection 41 (4.3) of the Act enables property owners and municipalities to apply to the Ontario Municipal Board to resolve a dispute about whether a matter is subject to site plan control.

lées «organismes inscrits d'exécution du code». Une autorité principale peut désigner un organisme inscrit d'exécution du code pour exécuter des fonctions précisées relativement à la construction d'un ou de plusieurs bâtiments. Le pouvoir de faire ces désignations dont sont investies les autorités principales est énoncé au nouvel article 4.1 de la Loi.

Les autorités principales peuvent également autoriser certaines catégories d'auteurs d'une demande de permis visée à l'article 8 de la Loi à désigner un organisme inscrit d'exécution du code pour exécuter le code du bâtiment relativement aux travaux de construction de l'auteur d'une demande. Ces pouvoirs sont énoncés au nouvel article 4.2 de la Loi.

Les organismes inscrits d'exécution du code doivent posséder les qualités requises et répondre aux exigences que précise le code du bâtiment. Les fonctions et les pouvoirs des organismes inscrits d'exécution du code sont énoncés aux nouveaux articles 15.14 à 15.22 de la Loi. Une fois qu'un organisme inscrit d'exécution du code a été désigné, la désignation ne peut être révoquée que conformément au code du bâtiment.

La Loi exige maintenant que les chefs du service du bâtiment et les inspecteurs possèdent les qualités requises qu'énonce le code du bâtiment. Une autre modification apportée à la Loi prévoit que les concepteurs doivent également posséder les qualités requises énoncées dans le code du bâtiment pour pouvoir se livrer à certaines activités. Les exigences relatives à ces qualités requises sont regroupées au nouvel article 15.11 de la Loi.

Les organismes inscrits d'exécution du code, les concepteurs et d'autres personnes sont également tenus d'avoir la couverture d'assurance que précise le code du bâtiment. Cette exigence est énoncée au nouvel article 15.13 de la Loi.

Le projet de loi regroupe certaines dispositions que contient la Loi actuellement : les dispositions relatives à l'exécution des exigences ayant trait aux installations de plomberie et aux systèmes d'égouts (les nouveaux articles 6.1 et 6.2) et les dispositions relatives aux conditions dangereuses (les nouveaux articles 15.9 et 15.10).

D'autres modifications sont apportées à l'égard de l'exécution de la Loi et du code du bâtiment par des autorités principales. En vertu de l'article 6 de la Loi, tel qu'il est réédicté dans le projet de loi, les autorités principales peuvent conclure des accords réciproques régissant l'examen des plans de bâtiments essentiellement semblables. Les modifications apportées à l'article 7 de la Loi exigent que les droits que demandent les autorités principales pour les permis doivent tenir compte du coût de la prestation du service. Les autorités principales sont tenues de rédiger des rapports annuels sur les droits et les coûts. Elles sont également tenues de tenir une réunion publique avant de modifier ces droits en vertu de la Loi.

Chaque autorité principale est tenue d'établir un code de conduite pour son chef du service du bâtiment et ses inspecteurs en application de l'article 7.1 de la Loi. Le rôle de diverses personnes (telles que les concepteurs, les constructeurs, les fabricants, les organismes inscrits d'exécution du code, les chefs du service du bâtiment et les inspecteurs) est également énoncé au nouvel article 1.1.

Le ministre des Affaires municipales et du Logement est habilité à énoncer par écrit des interprétations du code du bâtiment qui sont exécutoires. Ce pouvoir est énoncé au nouvel article 28.1 de la Loi.

Les modifications apportées à l'article 41 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* portent sur la réglementation du plan d'implantation. Le nouveau paragraphe 41 (4.3) de la Loi permet aux propriétaires fonciers et aux municipalités de demander à la Commission des affaires municipales de l'Ontario de trancher un litige sur la question de savoir si une question est assujettie à la réglementation du plan d'implantation.

CHAPTER 10

An Act to recognize Ontario's recreational hunting and fishing heritage and to establish the Fish and Wildlife Heritage Commission

Assented to June 27, 2002

Preamble

Recreational hunting and fishing have played important roles in shaping Ontario's social, cultural and economic heritage. Recreational hunters and anglers have made important contributions to the understanding, conservation, restoration and management of Ontario's fish and wildlife resources. The best traditions of recreational hunting and fishing should be valued by future generations.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Right to hunt and fish

1. (1) A person has a right to hunt and fish in accordance with the law.

Same

(2) The reference to the law in subsection (1) includes the *Fish and Wildlife Conservation Act, 1997*, the *Fisheries Act* (Canada), the *Migratory Birds Convention Act, 1994* (Canada) and the regulations made under those Acts.

Fish and Wildlife Heritage Commission

2. (1) A commission is hereby established to be known in English as the Fish and Wildlife Heritage Commission and in French as Commission du patrimoine chasse et pêche.

Composition

(2) The Commission shall be composed of such number of members as may be appointed by the Lieutenant Governor in Council, one of whom shall be designated by the Lieutenant Governor in Council as the chair of the Commission.

Responsibilities

(3) On the request of the Minister of Natural Resources, the Commission shall consider and make recommendations to the Minister on the following matters:

CHAPITRE 10

Loi visant à reconnaître le patrimoine de la chasse et de la pêche sportives en Ontario et à créer la Commission du patrimoine chasse et pêche

Sanctionnée le 27 juin 2002

Préambule

La chasse et la pêche sportives ont joué un rôle important dans le façonnement du patrimoine social, culturel et économique de l'Ontario. Les chasseurs et les pêcheurs sportifs ont beaucoup contribué à la compréhension, à la conservation, à la remise en état et à la gestion des ressources halieutiques et fauniques de l'Ontario. Les générations futures devraient donc pouvoir apprécier à leur juste valeur les meilleures traditions de la chasse et de la pêche sportives.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Droit de chasser et de pêcher

1. (1) Toute personne a le droit de chasser et de pêcher conformément à la loi.

Idem

(2) La mention de la loi au paragraphe (1) vaut notamment mention de la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune*, de la *Loi sur les pêches* (Canada), de la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* (Canada) et de leurs règlements d'application.

Commission du patrimoine chasse et pêche

2. (1) Est créée une commission appelée Commission du patrimoine chasse et pêche en français et Fish and Wildlife Heritage Commission en anglais.

Composition

(2) La Commission se compose du nombre de membres que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil, dont un est désigné par ce dernier à la présidence.

Responsabilités

(3) À la demande du ministre des Richesses naturelles, la Commission étudie les questions suivantes et fait des recommandations au ministre à leur égard :

1. The promotion of practices that will contribute to recreational hunting and fishing being valued by future generations.
2. The promotion of public participation in fish and wildlife conservation programs.
3. The promotion of youth participation in hunting, fishing and other fish and wildlife activities.
4. The promotion of tourism related to hunting, fishing and other fish and wildlife activities.
5. The promotion of new opportunities for hunting, fishing and other fish and wildlife activities.
6. Any other matter referred to the Commission by the Minister.
7. The design and establishment of a mechanism to finance matters referred to in paragraphs 1 to 6.
8. The operation of the separate account referred to in section 85 of the *Fish and Wildlife Conservation Act, 1997*.

Annual report

(4) The Minister of Natural Resources shall annually submit a report on the activities of the Commission to the Lieutenant Governor in Council and shall then table the report in the Assembly.

Application of subs. 85 (4) of *Fish and Wildlife Conservation Act, 1997*

(5) The Commission shall be deemed to be an advisory committee established by the Minister for the purpose of subsection 85 (4) of the *Fish and Wildlife Conservation Act, 1997*.

Commencement

3. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

4. The short title of this Act is the *Heritage Hunting and Fishing Act, 2002*.

1. La promotion de pratiques qui contribueront à l'appréciation à leur juste valeur de la chasse et de la pêche sportives par les générations futures.
2. La promotion de la participation du public aux programmes de protection du poisson et de la faune.
3. La promotion de la participation des jeunes aux activités de chasse et de pêche et autres activités liées au poisson et à la faune.
4. La promotion du tourisme axé sur la chasse, la pêche et d'autres activités liées au poisson et à la faune.
5. La promotion de nouvelles possibilités de chasse, de pêche et d'autres activités liées au poisson et à la faune.
6. Toute autre question que lui renvoie le ministre.
7. L'élaboration et la mise sur pied d'un mécanisme de financement des questions visées aux dispositions 1 à 6.
8. L'administration du compte distinct visé à l'article 85 de la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune*.

Rapport annuel

(4) Le ministre des Richesses naturelles présente chaque année un rapport des activités de la Commission au lieutenant-gouverneur en conseil et le dépose ensuite devant l'Assemblée.

Application du par. 85 (4) de la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune*

(5) La Commission est réputée un comité consultatif créé par le ministre pour l'application du paragraphe 85 (4) de la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune*.

Entrée en vigueur

3. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

4. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2002 sur la chasse et la pêche patrimoniales*.

EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 135 and does not form part of the law. Bill 135 has been enacted as Chapter 10 of the Statutes of Ontario, 2002.

The Bill recognizes that recreational hunting and fishing have played important roles in shaping Ontario's social, cultural and economic heritage and that recreational hunters and anglers have made important contributions to the understanding, conservation, restoration and management of Ontario's fish and wildlife resources.

The Bill would affirm the right to hunt and fish in accordance with the law.

The Bill would establish the Fish and Wildlife Heritage Commission. The Commission's functions would include making recommendations to the Minister of Natural Resources on a number of matters specified in the Bill.

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 135, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 135 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 2002.

Le projet de loi reconnaît que la chasse et la pêche sportives ont joué un rôle important dans le façonnement du patrimoine social, culturel et économique de l'Ontario et que les chasseurs et les pêcheurs sportifs ont beaucoup contribué à la compréhension, à la conservation, à la remise en état et à la gestion des ressources halieutiques et fauniques de l'Ontario.

Le projet de loi entérine le droit de chasser et de pêcher conformément à la loi.

Le projet de loi crée la Commission du patrimoine chasse et pêche, qui est notamment chargée de faire des recommandations au ministre des Richesses naturelles sur un certain nombre de questions que précise le projet de loi.

CHAPTER 11

An Act to resolve City of Toronto labour disputes

Assented to July 11, 2002

Preamble

The City of Toronto and the Canadian Union of Public Employees, Locals 416 and 79, were bound by collective agreements that have expired. The parties have been bargaining for new collective agreements and have not settled the matters in dispute. The public interest and welfare requires that a dispute resolution mechanism be provided to settle all matters in dispute between the parties.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

INTERPRETATION AND APPLICATION

Interpretation

1. (1) In this Act,

"day" includes Saturday, Sunday and any other holiday; ("jour", "journée")

"employees" means the employees of the employer who are represented by a listed bargaining agent; ("employés")

"employer" means the City of Toronto; ("employeur")

"listed bargaining agents" means Local 416, Canadian Union of Public Employees and Local 79, Canadian Union of Public Employees, and "listed bargaining agent" means either one of them; ("agents négociateurs désignés")

"Minister" means the Minister of Labour; ("ministre")

"new collective agreement" means a collective agreement executed after the day this Act receives Royal Assent that applies to the employees in a bargaining unit represented by a listed bargaining agent; ("nouvelle convention collective")

"parties", when used in relation to a dispute between the employer and a listed bargaining agent, means the employer and that listed bargaining agent. ("parties")

Same

(2) Expressions used in this Act have the same meaning as in the *Labour Relations Act, 1995*, unless the context requires otherwise.

CHAPITRE 11

Loi visant à régler les conflits de travail à la cité de Toronto

Sanctionnée le 11 juillet 2002

Préambule

La cité de Toronto et les sections locales 416 et 79 du Syndicat canadien de la fonction publique étaient liées par des conventions collectives qui sont venues à expiration. Les parties ont négocié en vue de conclure de nouvelles conventions collectives mais n'ont pas réglé les questions en litige. L'intérêt et le bien-être publics exigent la mise sur pied d'un mécanisme de règlement des différends en vue de régler toutes les questions en litige qui opposent les parties.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

INTERPRÉTATION ET APPLICATION

Interprétation

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«agents négociateurs désignés» La section locale 416 du Syndicat canadien de la fonction publique et la section locale 79 du Syndicat canadien de la fonction publique, et, au singulier, l'une ou l'autre d'entre elles. («listed bargaining agents»)

«employés» Les employés de l'employeur qui sont représentés par un agent négociateur désigné. («employees»)

«employeur» La cité de Toronto. («employer»)

«jour» S'entend notamment d'un samedi, d'un dimanche et d'un autre jour férié. Le terme «journée» a un sens correspondant. («day»)

«ministre» Le ministre du Travail. («Minister»)

«nouvelle convention collective» S'entend de la convention collective qui est passée après le jour où la présente loi reçoit la sanction royale et qui s'applique aux employés compris dans une unité de négociation représentée par un agent négociateur désigné. («new collective agreement»)

«parties» Relativement à un conflit opposant l'employeur et un agent négociateur désigné, s'entend de l'employeur et de cet agent négociateur. («parties»)

Idem

(2) Les expressions employées dans la présente loi s'entendent au sens de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, sauf indication contraire du contexte.

Application of Act

2. (1) This Act applies if a collective agreement with respect to the employees in a bargaining unit represented by a listed bargaining agent has not been executed by the parties after July 11, 2002 and before the day on which this Act receives Royal Assent.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to employees to whom the *Hospital Labour Disputes Arbitration Act* applies and does not apply to the parties with respect to those employees.

Conflict

(3) In the event of a conflict between this Act and the *Labour Relations Act, 1995* or the *Ambulance Services Collective Bargaining Act, 2001*, this Act prevails.

Application of other Acts

(4) Subject to subsection (3), the *Labour Relations Act, 1995* and the *Ambulance Services Collective Bargaining Act, 2001* apply to employees to whom those Acts applied immediately before the day on which this Act receives Royal Assent and to the parties with respect to those employees.

STRIKES AND LOCK-OUTS

Termination of lock-out

3. (1) As soon as this Act receives Royal Assent, the employer shall,

(a) terminate any lock-out of employees that is in effect immediately before this Act receives Royal Assent; and

(b) operate and continue to operate its undertakings.

Termination of strike

(2) As soon as this Act receives Royal Assent, each listed bargaining agent shall terminate any strike by employees that it represents that is in effect immediately before this Act receives Royal Assent.

Same

(3) As soon as this Act receives Royal Assent, each employee shall terminate any strike that is in effect before this Act receives Royal Assent and shall, without delay, resume the performance of the duties of his or her employment or shall continue performing them, as the case may be.

Exception

(4) Subsection (3) does not preclude an employee from not reporting to work and performing his or her duties for reasons of his or her ill health or by mutual consent of the employee and the employer.

Prohibition re strike

4. (1) Subject to section 6, no employee shall strike and no person or trade union shall call or authorize or threaten to call or authorize a strike by any employees.

Application de la Loi

2. (1) La présente loi s'applique si, après le 11 juillet 2002 et avant le jour où elle reçoit la sanction royale, les parties n'ont pas passé de convention collective visant les employés compris dans une unité de négociation représentée par un agent négociateur désigné.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux employés auxquels s'applique la *Loi sur l'arbitrage des conflits de travail dans les hôpitaux*, ni aux parties en ce qui concerne ces employés.

Incompatibilité

(3) En cas d'incompatibilité, la présente loi l'emporte sur la *Loi de 1995 sur les relations de travail* et sur la *Loi de 2001 sur la négociation collective dans les services d'ambulance*.

Application d'autres lois

(4) Sous réserve du paragraphe (3), la *Loi de 1995 sur les relations de travail* et la *Loi de 2001 sur la négociation collective dans les services d'ambulance* s'appliquent aux employés auxquels elles s'appliquaient immédiatement avant le jour où la présente loi reçoit la sanction royale et aux parties en ce qui concerne ces employés.

GRÈVES ET LOCK-OUT

Cessation de tout lock-out

3. (1) Dès que la présente loi reçoit la sanction royale, l'employeur :

a) d'une part, met fin à tout lock-out d'employés qui a cours immédiatement avant que la présente loi ne reçoive la sanction royale;

b) d'autre part, fait et continue de faire fonctionner ses opérations.

Cessation de toute grève

(2) Dès que la présente loi reçoit la sanction royale, chaque agent négociateur désigné met fin à toute grève des employés qu'il représente qui a cours immédiatement avant que la présente loi ne reçoive la sanction royale.

Idem

(3) Dès que la présente loi reçoit la sanction royale, chaque employé cesse toute grève qui a cours avant que la présente loi ne reçoive la sanction royale et, sans tarder, reprend l'exercice des fonctions rattachées à son emploi ou continue de les exercer, selon le cas.

Exception

(4) Le paragraphe (3) n'a pas pour effet d'empêcher un employé de ne pas se présenter au travail et de ne pas exercer ses fonctions pour cause de maladie ou avec le consentement de l'employeur.

Interdiction de grève

4. (1) Sous réserve de l'article 6, aucun employé ne doit faire grève et aucune personne ni aucun syndicat ne doit lancer un ordre de grève à des employés, ni les autoriser à faire grève, ni ne doit menacer de le faire.

Same

(2) Subject to section 6, no officer, official or agent of a trade union shall counsel, procure, support or encourage a strike by any employees.

Prohibition re lock-out

5. (1) Subject to section 6, the employer shall not lock out or threaten to lock out any employees.

Same

(2) Subject to section 6, no officer, official or agent of the employer shall counsel, procure, support or encourage a lock-out of any employees.

Strike or lock-out after new collective agreement

6. (1) After a new collective agreement with respect to the employees in a bargaining unit represented by a listed bargaining agent is executed by the parties, the *Labour Relations Act, 1995* governs the right of those employees to strike and the right of the employer to lock out those employees.

Ambulance services

(2) Nothing in subsection (1) gives an employee a right to strike if the strike would contravene the *Ambulance Services Collective Bargaining Act, 2001*.

Same

(3) Nothing in subsection (1) gives the employer a right to lock out an employee if the lock-out would contravene the *Ambulance Services Collective Bargaining Act, 2001*.

Deeming provision: unlawful strike or lock-out

7. A strike or lock-out in contravention of section 3, 4 or 5 shall be deemed to be an unlawful strike or lock-out for the purposes of the *Labour Relations Act, 1995*.

Garbage removal, disposal

8. (1) The City of Toronto shall use all means that it considers advisable to ensure that the garbage accumulation in the City of Toronto resulting from the labour disputes referred to in the preamble to this Act is removed and disposed of as soon as possible and in any event no later than the end of the day that is seven days after the day on which this Act receives Royal Assent.

Same

(2) If, by the end of the day that is five days after the day on which this Act receives Royal Assent, the City of Toronto is not satisfied that it can ensure that the garbage accumulation in the City of Toronto resulting from the labour disputes referred to in the preamble to this Act is removed and disposed of by the end of the day that is seven days after the day on which this Act receives Royal Assent, the City of Toronto may contravene one or more terms or conditions of employment made applicable to employees under subsection 10 (1) or one or more terms or conditions of employment that may be contained in a new collective agreement for the purpose of ensuring that the garbage accumulation in the City of Toronto resulting

Idem

(2) Sous réserve de l'article 6, aucun dirigeant ou agent d'un syndicat ne doit recommander, provoquer, appuyer ni encourager une grève d'employés.

Interdiction de lock-out

5. (1) Sous réserve de l'article 6, l'employeur ne doit pas lock-outer ni menacer de lock-outer des employés.

Idem

(2) Sous réserve de l'article 6, aucun dirigeant ou agent de l'employeur ne doit recommander, provoquer, appuyer ni encourager un lock-out d'employés.

Grève ou lock-out après la passation d'une nouvelle convention collective

6. (1) Après la passation par les parties d'une nouvelle convention collective visant les employés compris dans une unité de négociation représentée par un agent négociateur désigné, la *Loi de 1995 sur les relations de travail* régit le droit de grève de ces employés et le droit de l'employeur de les lock-outer.

Services d'ambulance

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de donner à un employé le droit de grève si la grève devait contrevenir à la *Loi de 2001 sur la négociation collective dans les services d'ambulance*.

Idem

(3) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de donner à l'employeur le droit de lock-outer un employé si le lock-out devait contrevenir à la *Loi de 2001 sur la négociation collective dans les services d'ambulance*.

Disposition déterminative : grève ou lock-out illicites

7. Une grève ou un lock-out qui contrevient à l'article 3, 4 ou 5 est réputé une grève ou un lock-out illicites pour l'application de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*.

Enlèvement et élimination des ordures

8. (1) La cité de Toronto utilise tous les moyens qu'elle juge souhaitables pour veiller à ce que l'amoncellement des ordures dans celle-ci qui découle des conflits de travail visés au préambule de la présente loi soit enlevé et éliminé dès que possible et, en tout cas, au plus tard à la fin de la journée qui tombe sept jours après celui où la présente loi reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Si, au plus tard à la fin de la journée qui tombe cinq jours après celui où la présente loi reçoit la sanction royale, la cité de Toronto n'est pas convaincue qu'elle puisse veiller à ce que l'amoncellement des ordures dans celle-ci qui découle des conflits de travail visés au préambule de la présente loi soit enlevé et éliminé au plus tard à la fin de la journée qui tombe sept jours après celui où la présente loi reçoit la sanction royale, elle peut contrevenir à une ou à plusieurs conditions d'emploi rendues applicables aux employés par l'effet du paragraphe 10 (1) ou à une ou à plusieurs conditions d'emploi que peut prévoir une nouvelle convention collective afin de veiller à ce que l'amoncellement des ordures dans la cité

from the labour disputes referred to in the preamble to this Act is removed and disposed of as soon as possible.

Same

(3) No person or trade union shall interfere with or counsel, procure, support or encourage the interference with anything done under subsection (1) or (2).

Offence

9. (1) A person, including the employer, or a trade union who contravenes or fails to comply with section 3, 4 or 5 or subsection 8 (3) is guilty of an offence and on conviction is liable,

(a) in the case of an individual, to a fine of not more than $3,000; and

(b) in any other case, to a fine of not more than $50,000.

Continuing offence

(2) Each day of a contravention or failure to comply constitutes a separate offence.

Related matters

(3) Subsection 104 (3) and sections 105, 106 and 107 of the *Labour Relations Act, 1995* apply, with necessary modifications, with respect to an offence under this section.

Terms of employment

10. (1) Until a new collective agreement with respect to the employees in a bargaining unit represented by a listed bargaining agent is executed by the parties, the terms and conditions of employment that applied with respect to those employees on the day before the first day on which it became lawful for any employee in the bargaining unit to strike continue to apply.

Essential services

(2) Any essential ambulance services agreement between the employer and a listed bargaining agent is terminated as soon as this Act receives Royal Assent.

MEDIATION-ARBITRATION

Appointment of mediator-arbitrator

11. (1) The employer and the listed bargaining agent or agents that represent employees in a bargaining unit for which no new collective agreement has been executed may, by unanimous agreement, appoint one person as a mediator-arbitrator for the purposes of this Act.

Same

(2) If no appointment is made under subsection (1) within five days of this Act receiving Royal Assent, the Minister shall forthwith appoint one person as a mediator-arbitrator for the purposes of this Act and notify the parties of the name and address of the person appointed.

qui découle des conflits de travail visés au préambule de la présente loi soit enlevé et éliminé dès que possible.

Idem

(3) Nulle personne ni aucun syndicat ne doit entraver une mesure prise en application du paragraphe (1) ou (2) ni recommander, provoquer, appuyer ou encourager l'entrave à une telle mesure.

Infraction

9. (1) Toute personne, y compris l'employeur, ou tout syndicat qui contrevient ou ne se conforme pas à l'article 3, 4 ou 5 ou au paragraphe 8 (3) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité :

a) d'une amende maximale de 3 000 $, dans le cas d'un particulier;

b) d'une amende maximale de 50 000 $, dans tout autre cas.

Infraction répétée

(2) Chaque jour où se poursuit une contravention ou un défaut de se conformer constitue une infraction distincte.

Questions connexes

(3) Le paragraphe 104 (3) et les articles 105, 106 et 107 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard d'une infraction prévue au présent article.

Conditions d'emploi

10. (1) Jusqu'à ce que les parties passent une nouvelle convention collective visant les employés compris dans une unité de négociation représentée par un agent négociateur désigné, les conditions d'emploi qui s'appliquaient à l'égard de ces employés la veille du premier jour où il est devenu licite pour un tel employé de faire grève continuent de s'appliquer.

Services essentiels

(2) Toute entente sur les services d'ambulance essentiels liant l'employeur et un agent négociateur désigné prend fin dès que la présente loi reçoit la sanction royale.

MÉDIATION-ARBITRAGE

Nomination d'un médiateur-arbitre

11. (1) L'employeur et l'agent ou les agents négociateurs désignés qui représentent les employés compris dans une unité de négociation pour laquelle aucune nouvelle convention collective n'a été passée peuvent, par accord unanime, nommer une personne médiateur-arbitre pour l'application de la présente loi.

Idem

(2) Si aucune nomination n'est faite en vertu du paragraphe (1) au plus tard cinq jours après que la présente loi reçoit la sanction royale, le ministre nomme sans délai une personne médiateur-arbitre pour l'application de la présente loi et avise aussitôt les parties de ses nom et adresse.

Replacement

(3) If a mediator-arbitrator appointed under this section is unable or unwilling to perform his or her duties so as to make an award, the Minister shall forthwith appoint a new mediator-arbitrator and the mediation-arbitration process shall begin anew.

Minister's power

(4) In making an appointment under this section, the Minister may appoint as a mediator-arbitrator a person who,

(a) has no previous experience as a mediator, mediator-arbitrator or arbitrator;

(b) has not previously been or is not recognized as a person mutually acceptable to both trade unions and employers;

(c) is not a member of a class of persons which has been or is recognized as being composed of persons who are mutually acceptable to both trade unions and employers.

Notice, consultation not required

(5) In appointing a mediator-arbitrator, the Minister may depart from any past practice concerning the appointment of mediators, mediator-arbitrators, arbitrators or chairs of arbitration boards, whether established before or after this Act receives Royal Assent, without notice to or consultation with the employer or a listed bargaining agent.

Appointment and proceedings of mediator-arbitrator not subject to review

(6) It is conclusively presumed that the appointment of a mediator-arbitrator made under this section is properly made, and no application shall be made to question the appointment or to prohibit or restrain any of the mediator-arbitrator's proceedings.

Notice, matters agreed on

12. (1) As soon as possible after a mediator-arbitrator is appointed, but in any event no later than seven days after the appointment, the parties shall give the mediator-arbitrator written notice of the matters on which they reached agreement before the appointment.

Same

(2) The parties may at any time give the mediator-arbitrator written notice of matters on which they reach agreement after the appointment of a mediator-arbitrator.

Meetings

13. (1) The mediator-arbitrator shall hold meetings with the parties to discuss the disputes relating to each bargaining unit for which no new collective agreement has been executed.

Same

(2) The following rules apply in relation to the meetings held under subsection (1):

Remplacement

(3) Si le médiateur-arbitre nommé en application du présent article ne peut ou ne veut pas exercer les fonctions qui lui incombent pour pouvoir rendre une sentence arbitrale, le ministre nomme sans délai un nouveau médiateur-arbitre et le processus de médiation-arbitrage reprend depuis le début.

Pouvoir du ministre

(4) Pour l'application du présent article, le ministre peut nommer médiateur-arbitre une personne :

a) qui n'a pas d'expérience comme médiateur, médiateur-arbitre ou arbitre;

b) qui n'a jamais été reconnue comme une personne acceptable à la fois par les syndicats et les employeurs ou qui n'est pas reconnue comme telle;

c) qui n'appartient pas à une catégorie de personnes qui a été ou qui est reconnue comme étant composée de personnes qui sont acceptables à la fois par les syndicats et les employeurs.

Avis et consultation non obligatoires

(5) Lorsqu'il nomme un médiateur-arbitre, le ministre peut s'écarter de tout précédent concernant la nomination de médiateurs, de médiateurs-arbitres, d'arbitres ou de présidents de conseil d'arbitrage, que ce précédent ait été établi avant que la présente loi ne reçoive la sanction royale ou par la suite, sans préavis ni consultation de l'employeur ou d'un agent négociateur désigné.

Nomination et travaux du médiateur-arbitre non susceptibles de révision

(6) Il est présumé, de façon irréfragable, que la nomination d'un médiateur-arbitre faite en application du présent article est faite de façon régulière. Est irrecevable toute requête en contestation de la nomination ou toute requête visant à faire interdire ou restreindre les travaux du médiateur-arbitre.

Avis : accord sur des questions

12. (1) Dès que possible après la nomination d'un médiateur-arbitre, mais en tout cas au plus tard sept jours après celle-ci, les parties l'avisent par écrit des questions sur lesquelles elles se sont mises d'accord avant sa nomination.

Idem

(2) Les parties peuvent en tout temps aviser par écrit le médiateur-arbitre des questions sur lesquelles elles se mettent d'accord après sa nomination.

Réunions

13. (1) Le médiateur-arbitre tient des réunions avec les parties pour discuter des différends liés à chaque unité de négociation pour laquelle aucune nouvelle convention collective n'a été passée.

Idem

(2) Les règles suivantes s'appliquent à l'égard des réunions tenues en application du paragraphe (1) :

1. On any given day, the mediator-arbitrator shall hold meetings to discuss the disputes relating to only one of the bargaining units.

2. The mediator-arbitrator shall determine how many days of meetings to hold to discuss the disputes relating to each of the bargaining units, but in no case shall he or she hold meetings on more than six days to discuss the disputes relating to any one bargaining unit.

3. All of the meetings under subsection (1) shall be completed within 60 days after the day on which the mediator-arbitrator was appointed.

Same

(3) In the meetings held under subsection (1), the mediator-arbitrator shall try to assist the parties to settle any matter that he or she considers necessary to conclude a new collective agreement with respect to the bargaining unit.

Same

(4) As soon as the mediator-arbitrator determines that he or she has completed the meetings under this section, he or she shall give written notice of that fact to the parties.

Arbitration

14. (1) Immediately on receiving the notice under subsection 13 (4), the parties shall be deemed to have referred to the mediator-arbitrator, with respect to each bargaining unit for which no new collective agreement has been executed, all matters remaining in dispute that may be provided for in that collective agreement.

Jurisdiction of mediator-arbitrator

(2) The mediator-arbitrator has exclusive jurisdiction to determine all matters that he or she considers necessary to conclude a new collective agreement with respect to the employees in each of the bargaining units.

Same

(3) The mediator-arbitrator remains seized of and may deal with all matters within his or her jurisdiction until the new collective agreement with respect to the employees in each of the bargaining units is executed.

Time limits

(4) As soon as possible after giving the notice under subsection (1), the mediator-arbitrator shall begin one arbitration proceeding with respect to all bargaining units for which new collective agreements have not been executed, to determine all matters remaining in dispute.

Same

(5) The mediator-arbitrator shall make all awards under this Act within 60 days after giving the notice under subsection 13 (4).

1. N'importe quel jour donné, le médiateur-arbitre tient des réunions pour discuter des différends qui ne sont liés qu'à une seule des unités de négociation.

2. Le médiateur-arbitre détermine le nombre de jours où il doit tenir des réunions pour discuter des différends liés à chacune des unités de négociation, mais, en tout cas, il ne doit pas tenir plus de six jours de réunions pour discuter des différends liés à l'une quelconque des unités de négociation.

3. Toutes les réunions prévues au paragraphe (1) doivent prendre fin dans les 60 jours suivant le jour où le médiateur-arbitre a été nommé.

Idem

(3) Lors des réunions tenues en application du paragraphe (1), le médiateur-arbitre tente d'aider les parties à régler toute question qu'il estime nécessaire en vue de la conclusion d'une nouvelle convention collective visant l'unité de négociation.

Idem

(4) Dès que le médiateur-arbitre détermine qu'il a terminé les réunions prévues au présent article, il en avise par écrit les parties.

Arbitrage

14. (1) Dès réception de l'avis prévu au paragraphe 13 (4), les parties sont réputées avoir renvoyé au médiateur-arbitre, à l'égard de chaque unité de négociation pour laquelle aucune nouvelle convention collective n'a été passée, toutes les questions encore en litige que peut prévoir cette convention collective.

Compétence du médiateur-arbitre

(2) Le médiateur-arbitre a compétence exclusive pour trancher toutes les questions qu'il estime nécessaires en vue de la conclusion d'une nouvelle convention collective visant les employés compris dans chacune des unités de négociation.

Idem

(3) Le médiateur-arbitre demeure saisi de toutes les questions qui relèvent de sa compétence et peut les traiter jusqu'à la passation de la nouvelle convention collective visant les employés compris dans chacune des unités de négociation.

Délais

(4) Dès que possible après avoir donné l'avis prévu au paragraphe (1), le médiateur-arbitre commence une procédure d'arbitrage unique à l'égard de toutes les unités de négociation pour lesquelles de nouvelles conventions collectives n'ont pas été passées, pour trancher toutes les questions encore en litige.

Idem

(5) Le médiateur-arbitre rend toutes les sentences visées par la présente loi au plus tard 60 jours après avoir donné l'avis prévu au paragraphe 13 (4).

Extensions

(6) The Minister may extend the time period specified in subsection (5) either before or after it expires.

New collective agreement concluded by parties

(7) If the parties execute a new collective agreement with respect to the employees in a bargaining unit to which this section applies, they shall notify the mediator-arbitrator of the fact and the arbitration proceeding with respect to that bargaining unit is thereby terminated.

Procedure

15. The mediator-arbitrator shall determine the procedure for the arbitration proceeding but shall permit the parties to present evidence and make submissions.

Application of certain provisions

16. (1) Clauses 48 (12) (a) to (i) of the *Labour Relations Act, 1995* apply, with necessary modifications, to proceedings of the mediator-arbitrator and to his or her decisions.

Non-application of certain Acts

(2) The *Arbitration Act, 1991* and the *Statutory Powers Procedure Act* do not apply to proceedings of the mediator-arbitrator or to his or her decisions.

Award of mediator-arbitrator

17. (1) An award by the mediator-arbitrator under this Act with respect to the employees in a bargaining unit represented by a listed bargaining agent shall address all the matters that he or she considers necessary to conclude a new collective agreement with respect to those employees.

Criteria

(2) In making an award, the mediator-arbitrator shall take into consideration all factors that he or she considers relevant, including the following criteria:

1. The employer's ability to pay in light of its fiscal situation.
2. The extent to which services may have to be reduced, in light of the award, if current taxation levels are not increased.
3. The economic situation in Ontario and in the City of Toronto.
4. A comparison, as between the employees and comparable employees in the public and private sectors, of the nature of the work performed and of the terms and conditions of employment.
5. The employer's ability to attract and retain qualified employees.
6. The purposes of the *Public Sector Dispute Resolution Act, 1997*.

Expiry of new collective agreements

(3) Each award shall specify that the new collective agreement expires on December 31, 2004.

Prorogation

(6) Le ministre peut proroger le délai précisé au paragraphe (5) avant ou après son expiration.

Nouvelle convention collective conclue par les parties

(7) Si les parties passent une nouvelle convention collective visant les employés compris dans une unité de négociation à laquelle s'applique le présent article, elles en avisent le médiateur-arbitre et la procédure d'arbitrage à l'égard de cette unité de négociation prend alors fin.

Marche à suivre

15. Le médiateur-arbitre établit la marche à suivre pour la procédure d'arbitrage, mais permet aux parties de présenter des preuves et de faire des observations.

Application de certaines dispositions

16. (1) Les alinéas 48 (12) a) à i) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux travaux du médiateur-arbitre ainsi qu'à ses décisions.

Non-application de certaines lois

(2) La *Loi de 1991 sur l'arbitrage* et la *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'appliquent pas aux travaux du médiateur-arbitre ni à ses décisions.

Sentence du médiateur-arbitre

17. (1) Toute sentence que rend le médiateur-arbitre en application de la présente loi à l'égard des employés compris dans une unité de négociation représentée par un agent négociateur désigné traite toutes les questions qu'il estime nécessaires en vue de la conclusion d'une nouvelle convention collective visant ces employés.

Critères

(2) Pour rendre sa sentence, le médiateur-arbitre prend en considération tous les facteurs qu'il estime pertinents, notamment les critères suivants :

1. La capacité de payer de l'employeur compte tenu de sa situation financière.
2. La mesure dans laquelle des services devront peut-être être réduits, compte tenu de la sentence arbitrale, si les niveaux d'imposition actuels ne sont pas relevés.
3. La situation économique prévalant en Ontario et dans la cité de Toronto.
4. La comparaison, établie entre les employés et des employés comparables des secteurs public et privé, des conditions d'emploi et de la nature du travail exécuté.
5. La capacité de l'employeur d'attirer et de garder des employés qualifiés.
6. Les objets de la *Loi de 1997 sur le règlement des différends dans le secteur public*.

Expiration des nouvelles conventions collectives

(3) Chaque sentence arbitrale précise que la nouvelle convention collective expire le 31 décembre 2004.

Retroactive alteration of terms of employment

(4) Nothing in section 10 precludes the mediator-arbitrator from making an award that provides for the retroactive alteration of one or more terms and conditions of employment, to one or more dates after December 31, 2001.

Effect of award

18. An award of a mediator-arbitrator under this Act relating to a new collective agreement with respect to the employees in a bargaining unit represented by a listed bargaining agent is final and binding on the parties and on those employees.

Costs

19. (1) The employer shall pay one-half of the fees and expenses of the mediator-arbitrator.

Same

(2) The other half of the fees and expenses of the mediator-arbitrator shall be paid by the listed bargaining agents in the proportions determined by the mediator-arbitrator.

EXECUTION OF NEW COLLECTIVE AGREEMENTS

Execution of new collective agreement

20. (1) Within seven days after the mediator-arbitrator makes an award, the parties shall prepare and execute documents giving effect to the award.

Same

(2) The documents required by subsection (1) constitute the new collective agreement with respect to the employees in the bargaining unit represented by the listed bargaining agent.

Extension

(3) The mediator-arbitrator may extend the period referred to in subsection (1), but the extended period shall end no later than 30 days after the mediator-arbitrator made the award.

Preparation by mediator-arbitrator

(4) If the parties do not prepare and execute the documents as required under subsection (1), the mediator-arbitrator shall prepare the necessary documents and give them to the parties for execution.

Failure to execute

(5) If either party fails to execute the documents prepared by the mediator-arbitrator within seven days after receiving them, the documents come into force as though they had been executed by the parties and those documents constitute the new collective agreement with respect to the employees in the bargaining unit represented by the listed bargaining agent.

Modification rétroactive des conditions d'emploi

(4) L'article 10 n'a pas pour effet d'empêcher le médiateur-arbitre de rendre une sentence qui prévoit la modification rétroactive d'une ou de plusieurs conditions d'emploi, à une ou à plusieurs dates qui tombent après le 31 décembre 2001.

Effet de la sentence arbitrale

18. La sentence qu'un médiateur-arbitre rend, en application de la présente loi, au sujet d'une nouvelle convention collective visant les employés compris dans une unité de négociation représentée par un agent négociateur désigné est définitive et lie les parties et ces employés.

Frais

19. (1) L'employeur verse la moitié des honoraires et des indemnités du médiateur-arbitre.

Idem

(2) L'autre moitié des honoraires et des indemnités du médiateur-arbitre est versée par les agents négociateurs désignés dans les proportions établies par celui-ci.

PASSATION DES NOUVELLES CONVENTIONS COLLECTIVES

Passation de la nouvelle convention collective

20. (1) Au plus tard sept jours après que le médiateur-arbitre a rendu sa sentence, les parties préparent et passent les documents lui donnant effet.

Idem

(2) Les documents exigés par le paragraphe (1) constituent la nouvelle convention collective visant les employés compris dans l'unité de négociation représentée par l'agent négociateur désigné.

Prorogation

(3) Le médiateur-arbitre peut proroger le délai visé au paragraphe (1). Toutefois, le délai prorogé doit se terminer au plus tard 30 jours après que le médiateur-arbitre a rendu sa sentence.

Préparation des documents par le médiateur-arbitre

(4) Si les parties ne préparent pas les documents ou ne les passent pas comme l'exige le paragraphe (1), le médiateur-arbitre prépare les documents nécessaires et les remet aux parties aux fins de passation.

Défaut de passation

(5) Si l'une ou l'autre partie omet de passer les documents que le médiateur-arbitre a préparés au plus tard sept jours après les avoir reçus, ceux-ci entrent en vigueur comme s'ils avaient été passés par les parties et constituent la nouvelle convention collective visant les employés compris dans l'unité de négociation représentée par l'agent négociateur désigné.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

21. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

22. The short title of this Act is the *City of Toronto Labour Disputes Resolution Act, 2002*.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

21. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

22. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2002 sur le règlement des conflits de travail à la cité de Toronto*.

EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 174 and does not form part of the law. Bill 174 has been enacted as Chapter 11 of the Statutes of Ontario, 2002.

The Bill would end or prevent strikes and lock-outs in connection with current labour disputes between the City of Toronto and the Canadian Union of Public Employees, Locals 416 and 79. The Bill would also provide a mechanism to resolve those labour disputes.

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 174, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 174 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 2002.

Le projet de loi vise à faire cesser ou à empêcher les grèves et les lock-out découlant des conflits de travail actuels qui opposent la cité de Toronto et les sections locales 416 et 79 du Syndicat canadien de la fonction publique. Il prévoit également un mécanisme pour régler ces conflits de travail.

CHAPTER 12

An Act to give victims a greater role at parole hearings, to hold offenders accountable for their actions, to provide for inmate grooming standards, and to make other amendments to the Ministry of Correctional Services Act

Assented to November 19, 2002

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The *Ministry of Correctional Services Act* is amended by adding the following section:

Victims

36.1 Victims within the meaning of the *Victims' Bill of Rights, 1995* and other victims of offences may participate in proceedings of the Board in accordance with the regulations.

2. (1) Subsection 60 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 17, section 7, 1997, chapter 39, section 10 and 2000, chapter 40, section 18, is amended by adding the following clause:

(j.1) for the purpose of section 36.1, authorizing and governing the participation of victims within the meaning of the *Victims' Bill of Rights, 1995* and other victims of offences in proceedings of the Board;

(2) Subsection 60 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 17, section 7, 1997, chapter 39, section 10 and 2000, chapter 40, section 18, is amended by adding the following clause:

(j.2) authorizing persons, other than victims within the meaning of the *Victims' Bill of Rights, 1995* and other victims of offences, to attend proceedings of the Ontario Parole and Earned Release Board as observers, and governing their attendance;

(3) Subsection 60 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 17, section 7, 1997, chapter 39, section 10 and 2000, chapter 40, section 18, is amended by adding the following clauses:

CHAPITRE 12

Loi visant à accroître le rôle des victimes aux audiences de libération conditionnelle et à responsabiliser les délinquants à l'égard de leurs actes, prévoyant des normes relatives à la toilette des détenus et apportant d'autres modifications à la Loi sur le ministère des Services correctionnels

Sanctionnée le 19 novembre 2002

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. La *Loi sur le ministère des Services correctionnels* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Victimes

36.1 Les victimes au sens de la *Charte de 1995 des droits des victimes d'actes criminels* et les autres victimes d'infractions peuvent participer aux instances de la Commission conformément aux règlements.

2. (1) Le paragraphe 60 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 7 du chapitre 17 et l'article 10 du chapitre 39 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 18 du chapitre 40 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

j.1) pour l'application de l'article 36.1, autoriser et régir la participation des victimes au sens de la *Charte de 1995 des droits des victimes d'actes criminels* et des autres victimes d'infractions aux instances de la Commission;

(2) Le paragraphe 60 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 7 du chapitre 17 et l'article 10 du chapitre 39 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 18 du chapitre 40 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

j.2) autoriser des personnes qui ne sont pas des victimes au sens de la *Charte de 1995 des droits des victimes d'actes criminels* ni d'autres victimes d'infractions à être présentes aux instances de la Commission ontarienne des libérations conditionnelles et des mises en liberté méritées à titre d'observateurs et régir leur présence;

(3) Le paragraphe 60 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 7 du chapitre 17 et l'article 10 du chapitre 39 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 18 du chapitre 40 des Lois de l'Ontario de

(l.1) prescribing standards of professional ethics for persons employed in the administration of this Act and requiring compliance with those standards;

. . . . . .

(s) prescribing grooming and appearance standards for inmates serving sentences in correctional institutions that are relevant to the security of those institutions or to the health or safety of persons, and requiring compliance with those standards;

(t) providing for the monitoring, intercepting or blocking of communications of any kind between an inmate of a correctional institution and another inmate or other person, where reasonable for protecting the security of the institution or the safety of persons;

(4) Section 60 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 17, section 7, 1997, chapter 39, section 10 and 2000, chapter 40, section 18, is amended by adding the following subsection:

Discipline

(5) The fact that an inmate or young person is alleged to have committed an act or omission that is an offence under an Act of Canada or Ontario does not prevent disciplinary procedures from being taken against him or her in respect of the act or omission in accordance with the regulations made under clause (1) (e).

Commencement

3. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) Section 1 and subsections 2 (1) and (2) come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

4. The short title of this Act is the *Victim Empowerment Act, 2002*.

2000, est modifié par adjonction des alinéas suivants :

1.1) prescrire des normes de déontologie à l'intention des personnes employées pour l'application de la présente loi et exiger leur observation;

. . . . . .

s) prescrire, à l'intention des détenus qui purgent des peines dans des établissements correctionnels, des normes relatives à la toilette et à l'apparence qui soient pertinentes à l'égard de la sécurité de ces établissements ou à l'égard de la santé ou de la sécurité des personnes, et exiger leur observation;

t) prévoir la surveillance, l'interception ou le blocage des communications de tout genre entre un détenu d'un établissement correctionnel et un autre détenu ou une autre personne, dans le cas où cette mesure est raisonnable pour protéger la sécurité de l'établissement ou des personnes;

(4) L'article 60 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 7 du chapitre 17 et l'article 10 du chapitre 39 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 18 du chapitre 40 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Discipline

(5) Toute allégation selon laquelle un détenu ou un adolescent aurait commis un acte ou une omission qui constitue une infraction prévue par une loi du Canada ou de l'Ontario n'a pas pour effet d'empêcher la prise de mesures disciplinaires contre lui à l'égard de l'acte ou de l'omission, conformément aux règlements pris en application de l'alinéa (1) e).

Entrée en vigueur

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L'article 1 et les paragraphes 2 (1) et (2) entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

4. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2002 sur l'habilitation des victimes*.

EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 60 and does not form part of the law. Bill 60 has been enacted as Chapter 12 of the Statutes of Ontario, 2002.

The Bill would amend the *Ministry of Correctional Services Act* to permit victims to participate in proceedings of the Ontario Parole and Earned Release Board. It would also permit regulations to be made authorizing persons other than victims to attend proceedings of the Board as observers.

The Bill would also permit regulations to be made prescribing standards of professional ethics for persons employed in the administration of the Act, prescribing grooming and appearance standards for inmates serving sentences in correctional institutions, and providing for the monitoring, intercepting or blocking of communications between inmates and other inmates or other persons.

The Bill makes clear that the fact that an inmate or young person is alleged to have committed an offence under an Act of Canada or Ontario does not prevent internal disciplinary procedures from being taken against him or her in accordance with the regulations under the Act.

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 60, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 60 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 2002.

Le projet de loi modifie la *Loi sur le ministère des Services correctionnels* pour permettre aux victimes de participer aux instances de la Commission ontarienne des libérations conditionnelles et des mises en liberté méritées. Il permet également que soient pris des règlements autorisant que des personnes qui ne sont pas des victimes soient présentes aux instances de la Commission à titre d'observateurs.

Le projet de loi permet en outre la prise de règlements prescrivant des normes de déontologie à l'intention des personnes employées pour l'application de la Loi, prescrivant des normes relatives à la toilette et à l'apparence des détenus qui purgent des peines dans des établissements correctionnels, et prévoyant la surveillance, l'interception ou le blocage des communications entre des détenus ou entre des détenus et d'autres personnes.

Le projet de loi précise que toute allégation selon laquelle un détenu ou un adolescent aurait commis une infraction prévue par une loi du Canada ou de l'Ontario n'a pas pour effet d'empêcher la prise de mesures disciplinaires internes contre lui, conformément aux règlements pris en application de la Loi.

CHAPTER 13

An Act to facilitate the making, recognition and variation of interjurisdictional support orders

Assented to November 19, 2002

CHAPITRE 13

Loi visant à faciliter le prononcé, la reconnaissance et la modification des ordonnances alimentaires d'exécution réciproque

Sanctionnée le 19 novembre 2002

CONTENTS

PART I
GENERAL

1. Definitions
2. Designation of court

PART II
NEW ORDERS

3. Definition
4. Application of Part

CLAIMANT IN ONTARIO

5. Support application
6. Submission of application to designated authority
7. Provisional order

CLAIMANT OUTSIDE ONTARIO

8. Application of ss. 9 to 16
9. Steps taken by designated authority
10. Notice of hearing
11. Information to be considered
12. Parentage
13. Choice of law rules
14. Order
15. Order if notice not complied with
16. Sending order to reciprocating jurisdiction

PART III
REGISTRATION AND ENFORCEMENT OF ORDERS MADE OUTSIDE ONTARIO

17. Application of Part
18. Receipt of order in Ontario
19. Registration
20. Notice of registration
21. Effect of setting aside

SOMMAIRE

PARTIE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Définitions
2. Désignation de tribunaux

PARTIE II
NOUVELLES ORDONNANCES

3. Définition
4. Champ d'application de la partie

REQUÉRANT RÉSIDANT EN ONTARIO

5. Requête en aliments
6. Présentation de la requête à l'autorité désignée
7. Ordonnance conditionnelle

REQUÉRANT RÉSIDANT À L'EXTÉRIEUR DE L'ONTARIO

8. Champ d'application des art. 9 à 16
9. Mesures prises par l'autorité désignée
10. Avis d'audience
11. Renseignements à prendre en considération
12. Filiation
13. Règles de droit applicables
14. Ordonnance
15. Ordonnance en cas de refus de se conformer à un avis
16. Envoi de l'ordonnance à l'autorité pratiquant la réciprocité

PARTIE III
ENREGISTREMENT ET EXÉCUTION DES ORDONNANCES RENDUES À L'EXTÉRIEUR DE L'ONTARIO

17. Champ d'application de la partie
18. Réception de l'ordonnance en Ontario
19. Enregistrement
20. Avis d'enregistrement
21. Effet de l'annulation

PART IV
VARIATION OF ORDERS

22. Definitions
23. Application of Part
24. Variation of registered order
25. Variation in reciprocating jurisdiction
26. Restrictions

APPLICANT IN ONTARIO

27. Support variation application
28. Submission of application to designated authority
29. Variation if respondent no longer resident in reciprocating jurisdiction
30. Provisional variation order

APPLICANT OUTSIDE ONTARIO

31. Application of ss. 32 to 38
32. Steps taken by designated authority
33. Notice of hearing
34. Information to be considered
35. Choice of law rules
36. Order
37. Order if notice not complied with
38. Sending order to reciprocating jurisdiction

VARIATION OF REGISTERED ORDERS

39. Jurisdiction

PART V
APPEALS AND MISCELLANEOUS

40. Appeals
41. Appointment of designated authority
42. Sending documents
43. Translation
44. Order or application expressed in foreign currency
45. Right of subrogation
46. Terminology
47. Judicial notice of law of reciprocating jurisdiction
48. Proof of appointment
49. Receipt in evidence
50. Spouses as witnesses
51. Other remedies
52. Regulations re reciprocating jurisdictions
53. Other regulations
54. Transition
55. Repeal of *Reciprocal Enforcement of Support Orders Act*
56. Amendment, *Courts of Justice Act*
57. Amendment, *Family Responsibility and Support Arrears Enforcement Act, 1996*
58. Commencement
59. Short title

PARTIE IV
MODIFICATION DES ORDONNANCES

22. Définitions
23. Champ d'application de la partie
24. Modification de l'ordonnance enregistrée
25. Modification effectuée dans le ressort d'une autorité pratiquant la réciprocité
26. Restrictions

REQUÉRANT RÉSIDANT EN ONTARIO

27. Requête en modification de l'ordonnance alimentaire
28. Présentation de la requête à l'autorité désignée
29. Modification : cas où l'intimé ne réside plus dans le ressort d'une autorité pratiquant la réciprocité
30. Ordonnance modificative conditionnelle

REQUÉRANT RÉSIDANT À L'EXTÉRIEUR DE L'ONTARIO

31. Champ d'application des art. 32 à 38
32. Mesures prises par l'autorité désignée
33. Avis d'audience
34. Renseignements à prendre en considération
35. Règles de droit applicables
36. Ordonnance
37. Ordonnance en cas de refus de se conformer à un avis
38. Envoi de l'ordonnance à l'autorité pratiquant la réciprocité

MODIFICATION DES ORDONNANCES ENREGISTRÉES

39. Compétence

PARTIE V
APPELS ET DISPOSITIONS DIVERSES

40. Appels
41. Nomination de l'autorité désignée
42. Envoi de documents
43. Traduction
44. Conversion en monnaie canadienne
45. Subrogation
46. Terminologie
47. Connaissance d'office du droit
48. Preuve de la nomination
49. Preuves recevables
50. Conjoints comme témoins
51. Autres recours
52. Règlements relatifs aux autorités pratiquant la réciprocité
53. Autres règlements
54. Dispositions transitoires
55. Abrogation de la *Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires*
56. Modification de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*
57. Modification de la *Loi de 1996 sur les obligations familiales et l'exécution des arriérés d'aliments*
58. Entrée en vigueur
59. Titre abrégé

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

PART I
GENERAL

Definitions

1. In this Act,

"appropriate authority", when used in reference to a reciprocating jurisdiction, means the person or persons in that jurisdiction who correspond to the designated authority in Ontario; ("autorité compétente")

"certified", when used to refer to a copy of an order or reasons, means certified by the court that made the order or gave the reasons; ("certifiée conforme")

"child" has the same meaning as in the *Family Law Act*; ("enfant")

"claimant" means a person who applies under this Act for support; ("requérant")

"clerk" means a person who has the authority of a clerk or registrar of the court; ("greffier")

"delivery agent" means a delivery agent under the *Ontario Works Act, 1997*; ("agent de prestation des services")

"designated authority" means the person appointed under subsection 41 (1), and includes a person to whom a power or duty is delegated under subsection 41 (2); ("autorité désignée")

"former Act" means the *Reciprocal Enforcement of Support Orders Act*; ("ancienne loi")

"Ontario court" means a court designated under section 2; ("tribunal de l'Ontario")

"prescribed" means prescribed by the regulations, if any, or by the rules of court; ("prescrit")

"provisional order" means,

(a) a support order of an Ontario court that has no effect until confirmed by a court in a reciprocating jurisdiction, or

(b) a similar order made in a reciprocating jurisdiction and received for confirmation in Ontario; ("ordonnance conditionnelle")

"provisional variation order" means,

(a) an order of an Ontario court that varies a support order and that has no effect until confirmed by a court in a reciprocating jurisdiction, or

(b) a similar order made in a reciprocating jurisdiction and received for confirmation in Ontario; ("ordonnance modificative conditionnelle")

"reciprocating jurisdiction" means a jurisdiction prescribed as such in the regulations made under subsection 52 (1); ("autorité pratiquant la réciprocité")

"regulations" means the regulations made under this Act; ("règlements")

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

PARTIE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«agent de prestation des services» Agent de prestation des services au sens de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail*. («delivery agent»)

«aliments» S'entend en outre d'une pension alimentaire. («support»)

«ancienne loi» La *Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires*. («former Act»)

«autorité compétente» Relativement à une autorité pratiquant la réciprocité, s'entend de la personne ou des personnes dans le ressort de cette autorité qui correspondent à l'autorité désignée en Ontario. («appropriate authority»)

«autorité désignée» La personne nommée en vertu du paragraphe 41 (1) et, en outre, toute personne à qui des attributions sont déléguées en vertu du paragraphe 41 (2). («designated authority»)

«autorité pratiquant la réciprocité» Autorité législative que les règlements pris en application du paragraphe 52 (1) prescrivent comme telle. («reciprocating jurisdiction»)

«certifiée conforme» Relativement à la copie d'une ordonnance ou de motifs, s'entend d'une copie certifiée conforme par le tribunal qui a rendu l'ordonnance ou donné les motifs. («certified»)

«enfant» S'entend au sens de la *Loi sur le droit de la famille*. («child»)

«greffier» Personne dotée du pouvoir d'un greffier du tribunal. («clerk»)

«ordonnance alimentaire» S'entend d'une ordonnance exigeant le versement d'aliments que rend un tribunal ou un organisme administratif. S'entend en outre des dispositions d'un accord écrit prévoyant le versement d'aliments si celles-ci peuvent être exécutées dans le ressort où l'accord a été conclu comme si elles figuraient dans une ordonnance rendue par un tribunal de ce ressort. («support order»)

«ordonnance conditionnelle» Selon le cas :

a) ordonnance alimentaire d'un tribunal de l'Ontario qui n'est pas exécutoire tant qu'un tribunal d'une autorité pratiquant la réciprocité ne l'a pas homologuée;

b) ordonnance semblable rendue dans le ressort d'une autorité pratiquant la réciprocité et reçue aux fins de son homologation en Ontario. («provisional order»)

"support" includes maintenance and alimony; ("aliments")

"support order" means an order requiring the payment of support that is made by a court or by an administrative body, and includes the provisions of a written agreement requiring the payment of support if they are enforceable in the jurisdiction in which the agreement was made as if they were contained in an order of a court of that jurisdiction. ("ordonnance alimentaire")

«ordonnance modificative conditionnelle» Selon le cas :

a) ordonnance d'un tribunal de l'Ontario qui modifie une ordonnance alimentaire et qui n'est pas exécutoire tant qu'un tribunal d'une autorité pratiquant la réciprocité ne l'a pas homologuée;

b) ordonnance semblable rendue dans le ressort d'une autorité pratiquant la réciprocité et reçue aux fins de son homologation en Ontario. («provisional variation order»)

«prescrit» Prescrit par les règlements, le cas échéant, ou par les règles de pratique. («prescribed»)

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)

«requérant» Personne qui demande des aliments en vertu de la présente loi. («claimant»)

«tribunal de l'Ontario» Tribunal désigné en vertu de l'article 2. («Ontario court»)

Designation of court

2. The Attorney General may designate a court or courts in Ontario for the purpose of proceedings under this Act.

Désignation de tribunaux

2. Le procureur général peut désigner un ou des tribunaux de l'Ontario aux fins de la conduite des instances introduites sous le régime de la présente loi.

PART II
NEW ORDERS

PARTIE II
NOUVELLES ORDONNANCES

Definition

3. In this Part,

"respondent" means the person against whom support is sought.

Définition

3. La définition qui suit s'applique à la présente partie.

«intimé» La personne à qui sont demandés des aliments.

Application of Part

4. This Part applies only if there is no support order in effect requiring the respondent to pay support for the claimant, for any children or for both.

Champ d'application de la partie

4. La présente partie s'applique seulement en l'absence d'ordonnance alimentaire en vigueur enjoignant à l'intimé de verser des aliments soit au profit du requérant, soit au profit d'enfants, soit au profit à la fois du requérant et d'enfants.

CLAIMANT IN ONTARIO

REQUÉRANT RÉSIDANT EN ONTARIO

Support application

5. (1) A claimant who ordinarily resides in Ontario and believes that the respondent ordinarily resides in a reciprocating jurisdiction may start a proceeding in Ontario that could result in a support order being made in the reciprocating jurisdiction.

Requête en aliments

5. (1) Le requérant qui réside habituellement en Ontario et qui croit que l'intimé réside habituellement dans le ressort d'une autorité pratiquant la réciprocité peut introduire une instance en Ontario dans le but que soit rendue une ordonnance alimentaire dans le ressort de cette autorité.

Same

(2) To start the proceeding, the claimant shall complete a support application that includes,

(a) the claimant's name and address for service;

(b) a copy of the specific statutory or other legal authority on which the application is based, unless the claimant is relying on the law of the jurisdiction where the respondent ordinarily resides;

(c) particulars of the support claimed;

(d) the affidavit described in subsection (3); and

(e) any other prescribed documents.

Idem

(2) Pour introduire l'instance, le requérant remplit une requête en aliments qui comprend ce qui suit :

a) son nom et son adresse aux fins de signification;

b) une copie des dispositions légales, y compris les dispositions législatives précises, qui servent de fondement à la requête, sauf s'il s'appuie sur le droit du ressort où réside habituellement l'intimé;

c) les détails concernant les aliments demandés;

d) l'affidavit visé au paragraphe (3);

e) les autres documents prescrits.

Affidavit

(3) The affidavit shall set out,

(a) the respondent's name and any other information known to the claimant that can be used to locate or identify the respondent;

(b) the respondent's financial circumstances, to the extent known by the claimant;

(c) the name of each person for whom support is claimed and the date of birth of any child for whom support is claimed;

(d) the evidence in support of the application that is relevant to establishing entitlement to or the amount of support, including,

(i) if support is claimed for a child, details of the child's parentage and information about his or her financial and other circumstances, and

(ii) if support is claimed for the claimant, information about the claimant's financial and other circumstances and his or her relationship with the respondent; and

(e) any other prescribed information.

No notice to respondent required

(4) The claimant is not required to notify the respondent that a proceeding has been started under this section.

Submission of application to designated authority

6. (1) The claimant shall submit the support application to the designated authority in Ontario.

Duty of designated authority

(2) On receiving a support application, the designated authority shall promptly,

(a) review the application to ensure that it is complete; and

(b) send a copy of the completed application to the appropriate authority in the reciprocating jurisdiction in which the claimant believes the respondent ordinarily resides.

Further information or documents

(3) On receiving a request for further information or documents from a reciprocating jurisdiction under an enactment in that jurisdiction that corresponds to clause 11 (2) (a), the claimant or the designated authority shall provide the further information or documents, within the time referred to in the request and in accordance with the regulations.

Copy of order and reasons

(4) On receiving a certified copy of an order and reasons, if any, from a reciprocating jurisdiction under an enactment in that jurisdiction that corresponds to section 16, the designated authority shall provide a copy of the

Affidavit

(3) L'affidavit comprend les renseignements suivants :

a) le nom de l'intimé et les autres renseignements dont dispose le requérant pour le retrouver ou établir son identité;

b) la situation financière de l'intimé, dans la mesure où le requérant la connaît;

c) le nom de chaque personne à l'égard de laquelle des aliments sont demandés, y compris sa date de naissance s'il s'agit d'un enfant;

d) la preuve qui est présentée à l'appui de la requête et qui a trait à l'établissement du droit aux aliments ou du montant de ceux-ci, y compris :

(i) si des aliments sont demandés pour un enfant, des précisions concernant sa filiation et des renseignements au sujet de sa situation, notamment sur le plan financier,

(ii) si des aliments sont demandés pour le requérant, des renseignements au sujet de sa situation, notamment sur le plan financier, et de son lien de parenté avec l'intimé;

e) les autres renseignements prescrits.

Avis facultatif à l'intimé

(4) Le requérant n'est pas tenu d'aviser l'intimé qu'une instance a été introduite en vertu du présent article.

Présentation de la requête à l'autorité désignée

6. (1) Le requérant présente la requête en aliments à l'autorité désignée en Ontario.

Obligation de l'autorité désignée

(2) Après avoir reçu la requête en aliments, l'autorité désignée fait promptement ce qui suit :

a) elle l'examine afin de s'assurer qu'elle est complète;

b) elle en envoie ensuite une copie à l'autorité compétente de l'autorité pratiquant la réciprocité dans le ressort de laquelle le requérant croit que l'intimé réside habituellement.

Renseignements ou documents supplémentaires

(3) Après avoir reçu une demande de renseignements ou de documents supplémentaires d'une autorité pratiquant la réciprocité en vertu d'un texte législatif de cette autorité dont les dispositions correspondent à l'alinéa 11 (2) a), le requérant ou l'autorité désignée fournit les renseignements ou les documents supplémentaires dans le délai qu'indique la demande et conformément aux règlements.

Copie de l'ordonnance et des motifs

(4) Après avoir reçu une copie certifiée conforme d'une ordonnance et des motifs de celle-ci, le cas échéant, d'une autorité pratiquant la réciprocité en vertu d'un texte législatif de cette autorité dont les dispositions corres-

order and reasons, if any, to the claimant, in accordance with the regulations.

Provisional order

7. (1) If the claimant reasonably believes that the respondent ordinarily resides in a reciprocating jurisdiction that requires a provisional order, the Ontario court may, on the claimant's application and without notice to the respondent, make a provisional order taking into account the legal authority on which the claimant's application for support is based.

Evidence

(2) Evidence in an application under subsection (1) may be given orally, in writing or in any other prescribed manner.

Material to be sent to reciprocating jurisdiction

(3) If a provisional order is made, the court shall send it to the designated authority, which shall send to the reciprocating jurisdiction,

(a) three certified copies of the provisional order; and

(b) a support application referred to in subsection 5 (2).

Further evidence

(4) If, in considering whether to confirm a provisional order, a court in a reciprocating jurisdiction sends a matter back for further evidence to the Ontario court that made the provisional order, the Ontario court shall, after giving notice to the claimant, receive further evidence.

Transcript of further evidence, copies of modified order

(5) If evidence is received under subsection (4), the clerk of the Ontario court shall send to the court in the reciprocating jurisdiction,

(a) a certified transcript of the evidence; and

(b) if the Ontario court considers it appropriate to modify its provisional order, three certified copies of the order as modified.

New provisional order

(6) If a provisional order made under this section comes before a court in a reciprocating jurisdiction and confirmation is denied in respect of one or more persons for whom support is sought, the Ontario court that made the provisional order may, on motion within six months after the denial of confirmation, reopen the matter, receive further evidence and make a new provisional order for a person in respect of whom confirmation was denied.

pondent à l'article 16, l'autorité désignée en fournit une copie au requérant, conformément aux règlements.

Ordonnance conditionnelle

7. (1) Le tribunal de l'Ontario peut, sur requête et sans préavis à l'intimé, rendre une ordonnance conditionnelle qui tient compte des dispositions légales qui servent de fondement à la requête en aliments si le requérant croit raisonnablement que l'intimé réside habituellement dans le ressort d'une autorité pratiquant la réciprocité qui exige que soit rendue une telle ordonnance.

Preuve

(2) La preuve recueillie dans le cadre des requêtes que vise le paragraphe (1) peut être présentée oralement, par écrit ou selon toute autre manière prescrite.

Documents à envoyer à l'autorité pratiquant la réciprocité

(3) Si une ordonnance conditionnelle est rendue, le tribunal l'envoie à l'autorité désignée, laquelle envoie à l'autorité pratiquant la réciprocité les documents suivants :

a) trois copies certifiées conformes de l'ordonnance;

b) une requête en aliments que vise le paragraphe 5 (2).

Éléments de preuve supplémentaires

(4) Si, lorsqu'il examine la question de savoir s'il doit homologuer une ordonnance conditionnelle, un tribunal d'une autorité pratiquant la réciprocité renvoie, afin d'obtenir des éléments de preuve supplémentaires, une affaire au tribunal de l'Ontario qui a rendu l'ordonnance, ce dernier, après avoir donné un avis au requérant, reçoit les nouveaux éléments de preuve.

Transcription des éléments de preuve supplémentaires et copies de l'ordonnance modifiée

(5) Si des éléments de preuve sont reçus en application du paragraphe (4), le greffier du tribunal de l'Ontario envoie au tribunal de l'autorité pratiquant la réciprocité :

a) une transcription certifiée conforme des éléments de preuve;

b) si le tribunal de l'Ontario juge qu'il est indiqué de modifier son ordonnance conditionnelle, trois copies certifiées conformes de l'ordonnance modifiée.

Nouvelle ordonnance conditionnelle

(6) Si une ordonnance conditionnelle rendue en vertu du présent article est présentée devant un tribunal d'une autorité pratiquant la réciprocité et que l'homologation est refusée à l'égard d'une ou de plusieurs personnes pour lesquelles des aliments sont demandés, le tribunal de l'Ontario qui a rendu l'ordonnance peut, sur motion présentée dans les six mois suivant le refus de l'homologation, rouvrir l'affaire, recevoir de nouveaux éléments de preuve et rendre une nouvelle ordonnance conditionnelle pour toute personne à l'égard de laquelle l'homologation a été refusée.

CLAIMANT OUTSIDE ONTARIO

Application of ss. 9 to 16

8. (1) Sections 9 to 16 apply in respect of,

(a) provisional orders referred to in clause (b) of the definition of "provisional order" in section 1; and

(b) documents from reciprocating jurisdictions corresponding to a support application described in subsection 5 (2).

Meaning of "support application"

(2) In sections 9 to 16, "support application" refers to the orders and documents described in subsection (1).

Steps taken by designated authority

9. If the designated authority receives a support application from an appropriate authority in a reciprocating jurisdiction, with information that the respondent ordinarily resides in Ontario, it shall take the following steps:

1. Verify the information about the respondent's ordinary residence.
2. If the information is confirmed, send the support application to the Ontario court.
3. If the information is not confirmed and the designated authority knows or believes that the respondent ordinarily resides in another reciprocating jurisdiction in Canada,
   i. send the support application to the appropriate authority in that other reciprocating jurisdiction, and
   ii. notify the appropriate authority in the originating reciprocating jurisdiction that it has done so.
4. If the information is not confirmed and the designated authority has no information about the respondent's ordinary residence, return the support application to the appropriate authority in the originating reciprocating jurisdiction.
5. If the information is not confirmed and the designated authority knows or believes that the respondent ordinarily resides in a jurisdiction outside Canada, return the support application to the appropriate authority in the originating reciprocating jurisdiction with any available information about the respondent's location and circumstances.

Notice of hearing

10. When the Ontario court receives a support application under paragraph 2 of section 9, the clerk shall serve

REQUÉRANT RÉSIDANT À L'EXTÉRIEUR DE L'ONTARIO

Champ d'application des art. 9 à 16

8. (1) Les articles 9 à 16 s'appliquent à l'égard de ce qui suit :

a) les ordonnances conditionnelles que vise l'alinéa b) de la définition de «ordonnance conditionnelle» à l'article 1;

b) les documents qui proviennent des autorités pratiquant la réciprocité et qui correspondent à la requête en aliments mentionnée au paragraphe 5 (2).

Sens de «requête en aliments»

(2) Dans les articles 9 à 16, «requête en aliments» s'entend des ordonnances et des documents que vise le paragraphe (1).

Mesures prises par l'autorité désignée

9. Si elle reçoit d'une autorité compétente d'une autorité pratiquant la réciprocité une requête en aliments ainsi que des renseignements qui indiquent que l'intimé réside habituellement en Ontario, l'autorité désignée prend les mesures suivantes :

1. Elle vérifie les renseignements au sujet de la résidence habituelle de l'intimé.
2. Si les renseignements sont confirmés, elle envoie la requête en aliments au tribunal de l'Ontario.
3. Si les renseignements ne sont pas confirmés et que l'autorité désignée sait ou croit que l'intimé réside habituellement dans le ressort d'une autre autorité pratiquant la réciprocité au Canada :
   i. d'une part, elle envoie la requête en aliments à l'autorité compétente de cette autre autorité pratiquant la réciprocité,
   ii. d'autre part, elle avise de cet envoi l'autorité compétente de l'autorité pratiquant la réciprocité qui lui a fait parvenir la requête initialement.
4. Si les renseignements ne sont pas confirmés et que l'autorité désignée n'a pas de renseignements au sujet de la résidence habituelle de l'intimé, elle renvoie la requête en aliments à l'autorité compétente de l'autorité pratiquant la réciprocité qui lui a fait parvenir la requête initialement.
5. Si les renseignements ne sont pas confirmés et que l'autorité désignée sait ou croit que l'intimé réside habituellement dans le ressort d'une autorité à l'extérieur du Canada, elle renvoie la requête en aliments à l'autorité compétente de l'autorité pratiquant la réciprocité qui lui a fait parvenir la requête initialement en y incluant les renseignements dont elle dispose concernant le lieu où se trouve l'intimé et sa situation.

Avis d'audience

10. Lorsque le tribunal de l'Ontario reçoit une requête en aliments en application de la disposition 2 de l'article

on the respondent, in accordance with the regulations,

(a) a copy of the support application; and

(b) a notice requiring the respondent to appear at a place and time set out in the notice and to provide the prescribed information or documents.

Information to be considered

11. (1) In dealing with a support application, the Ontario court shall consider,

(a) the evidence provided to the Ontario court; and

(b) the documents sent from the reciprocating jurisdiction.

If further information or documents needed

(2) If the Ontario court needs further information or documents from the claimant to consider making a support order, the Ontario court shall,

(a) send the designated authority a direction to request the information or documents from the claimant or the appropriate authority in the reciprocating jurisdiction; and

(b) adjourn the hearing.

Temporary order

(3) When the Ontario court acts under subsection (2), it may also make a temporary support order.

18-month delay

(4) If the Ontario court does not receive the information or documents requested under subsection (2) within 18 months after the request is made, it may dismiss the support application and terminate any temporary support order made under subsection (3).

New application

(5) The dismissal of the application under subsection (4) does not preclude the claimant from commencing a new support application.

Parentage

12. (1) If a child's parentage is in issue and has not previously been determined by a court of competent jurisdiction, the Ontario court may determine the matter.

Restriction

(2) A determination of parentage under this section has effect only for the purposes of proceedings relating to support for the child.

Choice of law rules

13. The following rules apply with respect to determining entitlement to support and the amount of support:

9, le greffier signifie les documents suivants à l'intimé, conformément aux règlements :

a) une copie de la requête;

b) un avis lui enjoignant de comparaître au lieu, à la date et à l'heure qui y sont indiqués et de fournir les renseignements ou les documents prescrits.

Renseignements à prendre en considération

11. (1) Lorsqu'il examine une requête en aliments, le tribunal de l'Ontario prend en considération ce qui suit :

a) la preuve qui lui est fournie;

b) les documents qu'a envoyés l'autorité pratiquant la réciprocité.

Besoin de renseignements ou de documents supplémentaires

(2) S'il a besoin que le requérant lui fournisse des renseignements ou des documents supplémentaires pour examiner la question de savoir s'il doit rendre une ordonnance alimentaire, le tribunal de l'Ontario :

a) d'une part, envoie à l'autorité désignée une directive lui enjoignant de demander ces renseignements ou ces documents au requérant ou à l'autorité compétente de l'autorité pratiquant la réciprocité;

b) d'autre part, ajourne l'audience.

Ordonnance provisoire

(3) Lorsqu'il agit en application du paragraphe (2), le tribunal de l'Ontario peut également rendre une ordonnance alimentaire provisoire.

Délai de 18 mois

(4) S'il ne reçoit pas les renseignements ou les documents demandés en application du paragraphe (2) dans les 18 mois suivant la demande, le tribunal de l'Ontario peut rejeter la requête en aliments et mettre fin à toute ordonnance alimentaire provisoire rendue en vertu du paragraphe (3).

Nouvelle requête

(5) Le rejet de la requête prévu au paragraphe (4) n'a pas pour effet d'empêcher le requérant de présenter une nouvelle requête en aliments.

Filiation

12. (1) Si la filiation d'un enfant est en litige et n'a pas été déterminée antérieurement par un tribunal compétent, le tribunal de l'Ontario peut statuer sur cette question.

Restriction

(2) La décision rendue en vertu du présent article au sujet de la filiation d'un enfant ne produit ses effets qu'aux fins de la conduite des instances relatives aux aliments à l'égard de l'enfant.

Règles de droit applicables

13. Les règles suivantes s'appliquent à l'égard de la détermination du droit de recevoir des aliments et du montant de ceux-ci :

1. In determining a child's entitlement to support, the Ontario court shall first apply the law of the jurisdiction in which the child ordinarily resides, but if the child is not entitled to support under that law, the Ontario court shall apply Ontario law.

2. In determining the claimant's entitlement to support, the Ontario court shall first apply Ontario law, but if the claimant is not entitled to support under Ontario law, the Ontario court shall apply the law of the jurisdiction in which the claimant and the respondent last maintained a common habitual residence.

3. In determining the amount of support for a child or for the claimant, the Ontario court shall apply Ontario law.

Order

14. (1) On the conclusion of a hearing, the Ontario court may, in respect of a claimant, a child or both,

(a) make a support order;

(b) make a temporary support order and adjourn the hearing to a specified date;

(c) adjourn the hearing to a specified date without making a temporary support order; or

(d) refuse to make a support order.

Retroactivity

(2) The Ontario court may make a retroactive support order.

Periodic payments or lump sum

(3) A support order may require support to be paid in periodic payments, as a lump sum, or both.

Reasons for refusal

(4) If the Ontario court refuses to make a support order, it shall give written reasons for its decision and send them to the designated authority.

Order if notice not complied with

15. (1) If the respondent does not appear as required in the notice or does not provide the information or documents required under clause 10 (b), the Ontario court may make an order in the absence of the respondent or of the information or documents and in making the order may draw any inference it considers appropriate.

Copies of order

(2) If the Ontario court makes an order under subsection (1), it shall send copies of the order to the designated authority and to the respondent, in accordance with the regulations.

1. Afin de déterminer si un enfant a le droit de recevoir des aliments, le tribunal de l'Ontario applique en premier lieu les règles de droit de l'autorité dans le ressort de laquelle l'enfant réside habituellement. Toutefois, si l'enfant n'a pas le droit de recevoir des aliments en vertu de ces règles, le tribunal applique les règles de droit de l'Ontario.

2. Afin de déterminer si le requérant a le droit de recevoir des aliments, le tribunal de l'Ontario applique en premier lieu les règles de droit de l'Ontario. Toutefois, si le requérant n'a pas le droit de recevoir des aliments en vertu de ces règles, le tribunal applique les règles de droit de l'autorité dans le ressort de laquelle le requérant et l'intimé ont eu pour la dernière fois une résidence habituelle commune.

3. Afin de déterminer le montant des aliments qui doit être versé au profit d'un enfant ou du requérant, le tribunal de l'Ontario applique les règles de droit de l'Ontario.

Ordonnance

14. (1) À l'issue de l'audience, le tribunal de l'Ontario peut, à l'égard du requérant ou d'un enfant, ou des deux à la fois :

a) rendre une ordonnance alimentaire;

b) rendre une ordonnance alimentaire provisoire et ajourner l'audience à une date précisée;

c) ajourner l'audience à une date précisée sans rendre une ordonnance alimentaire provisoire;

d) refuser de rendre une ordonnance alimentaire.

Effet rétroactif

(2) L'ordonnance alimentaire que rend le tribunal de l'Ontario peut avoir un effet rétroactif.

Paiements périodiques ou paiement forfaitaire

(3) L'ordonnance alimentaire peut prévoir que le versement des aliments se fasse sous forme de paiements périodiques ou de paiement forfaitaire, ou selon les deux modes de paiement.

Motifs du refus

(4) S'il refuse de rendre une ordonnance alimentaire, le tribunal de l'Ontario donne, par écrit, les motifs de sa décision et les envoie à l'autorité désignée.

Ordonnance en cas de refus de se conformer à un avis

15. (1) Si l'intimé ne se conforme pas à l'avis mentionné à l'alinéa 10 b), le tribunal de l'Ontario peut rendre une ordonnance en son absence ou en l'absence des renseignements ou documents exigés, auquel cas il peut tirer toute conclusion qu'il estime indiquée.

Copies de l'ordonnance

(2) S'il rend une ordonnance en vertu du paragraphe (1), le tribunal de l'Ontario en envoie une copie à l'autorité désignée et à l'intimé, conformément aux règlements.

Sending order to reciprocating jurisdiction

16. When it receives an order that is made under section 14 or 15, the designated authority shall promptly send a certified copy of it, with reasons, if any, to the appropriate authority in the reciprocating jurisdiction that sent the claimant's support application.

PART III
REGISTRATION AND ENFORCEMENT OF ORDERS MADE OUTSIDE ONTARIO

Application of Part

17. This Part applies in respect of support orders, temporary support orders and orders varying support orders made in reciprocating jurisdictions in and outside Canada, but not in respect of provisional orders or provisional variation orders.

Receipt of order in Ontario

18. (1) To enforce an order to which this Part applies, the claimant or the appropriate authority of the reciprocating jurisdiction shall send a certified copy of it to the designated authority, together with information about the location and circumstances of any party who is believed to ordinarily reside in Ontario.

Sending to court

(2) On receiving the certified copy, the designated authority shall send it, in accordance with the regulations, to the clerk of the Ontario court sitting nearest the place where the party is believed to reside.

Registration

19. (1) On receiving the order under subsection 18 (2), the clerk of the Ontario court shall register it as an order of the court.

Effect of registration

(2) From the date of registration, the order has the same effect as a support order made by an Ontario court.

Notice

(3) If the order was made outside Canada, notice of its registration shall be given in accordance with section 20, but there is no requirement to give notice of the registration of an order made in Canada.

Same

(4) The registered order may be enforced or varied under this Act with respect to arrears accrued before registration as well as with respect to obligations accruing after registration.

Same

(5) Subsections (2), (3) and (4) apply whether the reg-

Envoi de l'ordonnance à l'autorité pratiquant la réciprocité

16. Lorsqu'elle reçoit une ordonnance rendue en vertu de l'article 14 ou 15, l'autorité désignée envoie promptement une copie certifiée conforme de l'ordonnance et des motifs, le cas échéant, à l'autorité compétente de l'autorité pratiquant la réciprocité qui lui a envoyé la requête en aliments du requérant.

PARTIE III
ENREGISTREMENT ET EXÉCUTION DES ORDONNANCES RENDUES À L'EXTÉRIEUR DE L'ONTARIO

Champ d'application de la partie

17. La présente partie s'applique à l'égard des ordonnances alimentaires, des ordonnances alimentaires provisoires et des ordonnances modifiant des ordonnances alimentaires rendues dans le ressort des autorités pratiquant la réciprocité au Canada et à l'extérieur du Canada, à l'exclusion des ordonnances conditionnelles ou des ordonnances modificatives conditionnelles.

Réception de l'ordonnance en Ontario

18. (1) Afin que soit exécutée une ordonnance à laquelle s'applique la présente partie, le requérant ou l'autorité compétente de l'autorité pratiquant la réciprocité envoie une copie certifiée conforme de l'ordonnance à l'autorité désignée ainsi que des renseignements concernant le lieu où se trouve toute partie que l'on croit résider habituellement en Ontario, et sa situation.

Envoi au tribunal

(2) Dès réception de la copie certifiée conforme, l'autorité désignée l'envoie, conformément aux règlements, au greffier du tribunal de l'Ontario siégeant le plus près du lieu où l'on croit que réside la partie.

Enregistrement

19. (1) Dès réception de l'ordonnance visée au paragraphe 18 (2), le greffier du tribunal de l'Ontario l'enregistre comme s'il s'agissait d'une ordonnance de ce tribunal.

Effet de l'enregistrement

(2) À compter de la date de son enregistrement, l'ordonnance produit les mêmes effets que s'il s'agissait d'une ordonnance alimentaire rendue par un tribunal de l'Ontario.

Avis

(3) Si l'ordonnance a été rendue à l'extérieur du Canada, un avis de son enregistrement est donné conformément à l'article 20. Toutefois, nul n'est tenu de donner un avis d'enregistrement d'une ordonnance rendue au Canada.

Idem

(4) L'ordonnance enregistrée peut être exécutée ou modifiée en vertu de la présente loi à l'égard des arriérés exigibles avant l'enregistrement et à l'égard des obligations à échoir après ce dernier.

Idem

(5) Les paragraphes (2), (3) et (4) s'appliquent, que

istered order is made before, on or after the day on which this Act comes into force.

Copies of registered order

(6) When an order has been registered under subsection (1), the clerk of the Ontario court shall,

(a) file a copy with the Director of the Family Responsibility Office under the *Family Responsibility and Support Arrears Enforcement Act, 1996*, unless the order is accompanied by a notice signed by the person seeking enforcement stating that he or she does not want the order enforced by the Director; and

(b) send a copy to the designated authority.

30-day delay, order made outside Canada

(7) Despite subsection (6), if the registered order was made outside Canada, copies shall not be filed with the Director of the Family Responsibility Office or sent to the designated authority until,

(a) the 30-day period described in subsection 20 (2) has expired without a motion being made to set aside the registration; or

(b) if such a motion is made during the 30-day period, the motion has been finally disposed of.

Notice of registration, order made outside Canada

20. (1) After the registration of an order made in a reciprocating jurisdiction outside Canada, the clerk of the Ontario court shall, in accordance with the regulations, give notice of the registration of the order to any party to the order who is believed to ordinarily reside in Ontario.

Motion to set registration aside

(2) Within 30 days after receiving notice of the registration of the order, a party to the order may make a motion to the Ontario court to set aside the registration.

Notice of motion

(3) A party who makes a motion under subsection (2) shall give notice of it to the designated authority and to the claimant in accordance with the regulations.

Power of court

(4) On a motion under subsection (2), the Ontario court may,

(a) confirm the registration; or

(b) set aside the registration if the Ontario court determines that,

(i) in the proceeding in which the order was made, a party to the order did not have proper notice or a reasonable opportunity to be heard,

l'ordonnance enregistrée ait été rendue avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Copies de l'ordonnance enregistrée

(6) Lorsqu'une ordonnance a été enregistrée en application du paragraphe (1), le greffier du tribunal de l'Ontario :

a) d'une part, en dépose une copie auprès du directeur du Bureau des obligations familiales au sens de la *Loi de 1996 sur les obligations familiales et l'exécution des arriérés d'aliments*, sauf si l'ordonnance est accompagnée d'un avis signé par la personne qui en demande l'exécution et selon lequel la personne ne veut pas que le directeur exécute l'ordonnance;

b) d'autre part, en envoie une copie à l'autorité désignée.

Délai de 30 jours : ordonnance rendue à l'extérieur du Canada

(7) Malgré le paragraphe (6), si l'ordonnance enregistrée a été rendue à l'extérieur du Canada, des copies ne doivent pas être déposées auprès du directeur du Bureau des obligations familiales ni envoyées à l'autorité désignée tant que :

a) le délai de 30 jours prévu au paragraphe 20 (2) n'est pas expiré, si une motion en annulation de l'enregistrement n'est pas présentée dans ce délai;

b) si une telle motion est présentée dans le délai de 30 jours, une décision définitive n'a pas été rendue sur la motion.

Avis d'enregistrement, ordonnance rendue à l'extérieur du Canada

20. (1) Après l'enregistrement d'une ordonnance rendue dans le ressort d'une autorité pratiquant la réciprocité à l'extérieur du Canada, le greffier du tribunal de l'Ontario en avise, conformément aux règlements, les parties à l'ordonnance que l'on croit résider habituellement en Ontario.

Motion en annulation de l'enregistrement

(2) Dans les 30 jours suivant la réception de l'avis d'enregistrement de l'ordonnance, une partie à l'ordonnance peut présenter au tribunal de l'Ontario une motion en annulation de l'enregistrement.

Avis de motion

(3) La partie qui présente une motion en vertu du paragraphe (2) en donne un avis à l'autorité désignée et au requérant, conformément aux règlements.

Pouvoir du tribunal

(4) Sur motion prévue au paragraphe (2), le tribunal de l'Ontario peut :

a) homologuer l'enregistrement;

b) annuler l'enregistrement, s'il détermine que, selon le cas :

(i) dans l'instance au cours de laquelle l'ordonnance a été rendue, une partie à l'ordonnance n'a pas été avisée de façon convenable ou n'a pas eu une possibilité raisonnable d'être entendue,

(ii) the order is contrary to public policy in Ontario, or

(iii) the court that made the order did not have jurisdiction to make it.

Reasons for setting aside

(5) If the Ontario court sets aside the registration, it shall give written reasons for its decision and send them to the designated authority.

Jurisdiction

(6) For the purposes of subclause (4) (b) (iii), a court has jurisdiction,

(a) if both parties to the order ordinarily reside in the reciprocating jurisdiction outside Canada; or

(b) if a party does not ordinarily reside in the reciprocating jurisdiction outside Canada but is subject to the jurisdiction of the court that made the order.

Notice

(7) The clerk of the Ontario court shall give notice of a decision or order of that court to the parties and the designated authority, in accordance with the regulations.

Proof of notice

(8) In a proceeding to enforce a registered order made in a reciprocating jurisdiction outside Canada, it is not necessary to prove that the respondent received notice under subsection (1) or (7).

Effect of setting aside

21. (1) If the registration of an order made in a reciprocating jurisdiction outside Canada is set aside under section 20, the order shall be dealt with under this Act as if it were a document corresponding to a support application received under paragraph 2 of section 9 or a support variation application received under paragraph 2 of section 32.

Request for information and documents

(2) If the order does not contain the necessary information or documents required for a support application or support variation application, the designated authority shall request them from the claimant or from the appropriate authority of the reciprocating jurisdiction in which the order was made, and no further steps shall be taken in the proceeding until the designated authority has received the required material.

(ii) l'ordonnance est contraire à l'ordre public en Ontario,

(iii) le tribunal qui a rendu l'ordonnance n'avait pas compétence pour le faire.

Motifs de l'annulation

(5) S'il annule l'enregistrement, le tribunal de l'Ontario donne par écrit les motifs de sa décision et les envoie à l'autorité désignée.

Compétence

(6) Pour l'application du sous-alinéa (4) b) (iii), un tribunal est compétent :

a) si les parties à l'ordonnance résident habituellement dans le ressort de l'autorité pratiquant la réciprocité à l'extérieur du Canada;

b) si une des parties à l'ordonnance ne réside pas habituellement dans le ressort de l'autorité pratiquant la réciprocité à l'extérieur du Canada mais qu'elle est soumise à la compétence du tribunal qui a rendu l'ordonnance.

Avis

(7) Le greffier du tribunal de l'Ontario donne aux parties et à l'autorité désignée un avis de la décision ou de l'ordonnance rendue par ce tribunal, conformément aux règlements.

Preuve de la réception de l'avis

(8) Dans une instance introduite en vue de l'exécution d'une ordonnance enregistrée qui a été rendue dans le ressort d'une autorité pratiquant la réciprocité à l'extérieur du Canada, il n'est pas nécessaire de prouver que l'intimé a reçu l'avis prévu au paragraphe (1) ou (7).

Effet de l'annulation

21. (1) L'ordonnance qui est rendue dans le ressort d'une autorité pratiquant la réciprocité à l'extérieur du Canada et dont l'enregistrement est annulé en vertu de l'article 20 est traitée sous le régime de la présente loi comme s'il s'agissait d'un document correspondant à une requête en aliments reçue en vertu de la disposition 2 de l'article 9 ou à une requête en modification de l'ordonnance alimentaire reçue en vertu de la disposition 2 de l'article 32.

Demande de renseignements et de documents

(2) L'autorité désignée demande au requérant ou à l'autorité compétente de l'autorité pratiquant la réciprocité dans le ressort de laquelle a été rendue une ordonnance ne contenant pas les renseignements ou les documents nécessaires à la présentation d'une requête en aliments ou d'une requête en modification de l'ordonnance alimentaire de les lui fournir. Aucune autre mesure ne peut être prise dans l'instance tant que l'autorité désignée n'a pas reçu les renseignements et les documents exigés.

PART IV
VARIATION OF ORDERS

Definitions

22. In this Part,

"applicant" means the party applying to vary a support order; ("requérant")

"respondent" means the party who is the respondent in a support variation application. ("intimé")

Application of Part

23. This Part applies in respect of support orders that are made in Ontario or made in a reciprocating jurisdiction and registered in an Ontario court under Part III or the former Act, but not in respect of provisional orders or provisional variation orders.

Variation of registered order

24. It is not necessary to reregister an order that is registered under Part III and subsequently varied under this Part.

Variation in reciprocating jurisdiction

25. If a support order originally made in Ontario is varied in a reciprocating jurisdiction under provisions that correspond to sections 32 to 38, it shall be deemed to be so varied in Ontario.

Restrictions

26. (1) Nothing in this Part,

(a) authorizes a judge of the Ontario Court of Justice to vary a support order made in Canada by a federally appointed judge; or

(b) allows a support order originally made under the *Divorce Act* (Canada) to be varied except as authorized by federal enactment.

Powers of provincially appointed judge

(2) Despite subsection (1), a judge of the Ontario Court of Justice may make a provisional order to vary a support order made in Canada under a provincial enactment by a federally appointed judge.

APPLICANT IN ONTARIO

Support variation application

27. (1) An applicant who ordinarily resides in Ontario and believes that the respondent ordinarily resides in a reciprocating jurisdiction may start a proceeding in Ontario that could result in a variation order being made in the reciprocating jurisdiction.

PARTIE IV
MODIFICATION DES ORDONNANCES

Définitions

22. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«intimé» La partie qui est l'intimé dans le cadre d'une requête en modification d'une ordonnance alimentaire. («respondent»)

«requérant» La partie qui demande la modification d'une ordonnance alimentaire. («applicant»)

Champ d'application de la partie

23. La présente partie s'applique à l'égard des ordonnances alimentaires qui sont rendues en Ontario ou dans le ressort d'une autorité pratiquant la réciprocité et qui sont enregistrées dans un tribunal de l'Ontario en application de la partie III ou de l'ancienne loi, à l'exclusion des ordonnances conditionnelles ou des ordonnances modificatives conditionnelles.

Modification de l'ordonnance enregistrée

24. Il n'est pas nécessaire d'enregistrer de nouveau une ordonnance qui est enregistrée en application de la partie III et modifiée par la suite en vertu de la présente partie.

Modification effectuée dans le ressort d'une autorité pratiquant la réciprocité

25. Si une ordonnance alimentaire rendue en Ontario initialement est modifiée dans le ressort d'une autorité pratiquant la réciprocité en vertu de dispositions qui correspondent aux articles 32 à 38, l'ordonnance est réputée avoir été ainsi modifiée en Ontario.

Restrictions

26. (1) La présente partie n'a pas pour effet d'autoriser :

a) un juge de la Cour de justice de l'Ontario à modifier une ordonnance alimentaire rendue au Canada par un juge que le gouvernement fédéral a nommé;

b) la modification d'une ordonnance alimentaire rendue initialement en vertu de la *Loi sur le divorce* (Canada), sauf dans la mesure où un texte législatif fédéral le permet.

Pouvoir d'un juge nommé par la province

(2) Malgré le paragraphe (1), un juge de la Cour de justice de l'Ontario peut rendre une ordonnance conditionnelle visant à modifier une ordonnance alimentaire rendue au Canada en vertu d'un texte législatif provincial par un juge que le gouvernement fédéral a nommé.

REQUÉRANT RÉSIDANT EN ONTARIO

Requête en modification de l'ordonnance alimentaire

27. (1) Le requérant qui réside habituellement en Ontario et qui croit que l'intimé réside habituellement dans le ressort d'une autorité pratiquant la réciprocité peut introduire une instance en Ontario dans le but que soit rendue une ordonnance modificative dans le ressort de cette autorité.

Same

(2) To start the proceeding, the applicant shall complete a support variation application that includes,

(a) the applicant's name and address for service;

(b) a copy of the support order;

(c) a copy of the specific statutory or other legal authority on which the application is based, unless the applicant is relying on the law of the jurisdiction where the respondent ordinarily resides;

(d) details of the variation applied for, which may include a termination of the support order; and

(e) the affidavit described in subsection (3).

Affidavit

(3) The affidavit shall set out,

(a) the respondent's name and any information known to the applicant that can be used to locate or identify the respondent;

(b) the respondent's financial circumstances, to the extent known by the applicant, including whether the respondent is receiving social assistance;

(c) whether the support order was assigned, and any details of the assignment known to the applicant;

(d) the name of each person, to the extent known by the applicant, for whom support is payable or who would be affected by the variation;

(e) the evidence in support of the application, including,

(i) if support to the applicant or respondent is an issue, information about their relationship, and

(ii) if the variation would affect support for a child, information about the child's financial and other circumstances, including any extraordinary expenses;

(f) the prescribed information about the applicant's financial circumstances; and

(g) any other prescribed information.

No notice to respondent required

(4) The applicant is not required to notify the respondent that a proceeding has been started under this section.

Submission of application to designated authority

28. (1) The applicant shall submit the support variation application to the designated authority in Ontario.

Idem

(2) Pour introduire l'instance, le requérant remplit une requête en modification de l'ordonnance alimentaire qui comprend ce qui suit :

a) son nom et son adresse aux fins de signification;

b) une copie de l'ordonnance alimentaire;

c) une copie des dispositions légales, y compris les dispositions législatives précises, qui servent de fondement à la requête, sauf s'il s'appuie sur le droit du ressort où réside habituellement l'intimé;

d) des précisions relatives à la modification demandée, la révocation de l'ordonnance alimentaire pouvant notamment faire l'objet de la requête;

e) l'affidavit visé au paragraphe (3).

Affidavit

(3) L'affidavit comprend les renseignements suivants :

a) le nom de l'intimé et les renseignements dont dispose le requérant pour le retrouver ou établir son identité;

b) la situation financière de l'intimé, dans la mesure où le requérant la connaît, y compris si l'intimé reçoit de l'aide sociale;

c) si l'ordonnance alimentaire a été cédée et des précisions relatives à la cession dont le requérant a connaissance;

d) le nom de chaque personne à l'égard de laquelle des aliments sont payables ou qui serait touchée par la modification, dans la mesure où le requérant connaît le nom en question;

e) la preuve qui est présentée à l'appui de la requête, y compris :

(i) si la fourniture d'aliments au requérant ou à l'intimé est une question en litige, des renseignements au sujet du lien de parenté du requérant avec l'intimité,

(ii) si la modification touchait les aliments destinés à un enfant, des renseignements au sujet de sa situation, notamment sur le plan financier, et des dépenses extraordinaires;

f) les renseignements prescrits au sujet de la situation financière du requérant;

g) les autres renseignements prescrits.

Avis facultatif à l'intimé

(4) Le requérant n'est pas tenu d'aviser l'intimé qu'une instance a été introduite en vertu du présent article.

Présentation de la requête à l'autorité désignée

28. (1) Le requérant présente la requête en modification de l'ordonnance alimentaire à l'autorité désignée en Ontario.

Duty of designated authority

(2) On receiving a support variation application, the designated authority shall promptly,

(a) review the application to ensure that it is complete; and

(b) send a copy of the completed application to the appropriate authority in the reciprocating jurisdiction in which the applicant believes the respondent ordinarily resides.

Further information or documents

(3) On receiving a request for further information or documents from a reciprocating jurisdiction under an enactment in that jurisdiction that corresponds to clause 34 (2) (a), the applicant or the designated authority shall provide the further information or documents, within the time referred to in the request and in accordance with the regulations.

Copy of order and reasons

(4) On receiving a certified copy of an order and reasons, if any, from a reciprocating jurisdiction under an enactment in that jurisdiction that corresponds to section 38, the designated authority shall provide a copy of the order and reasons, if any, to the applicant, in accordance with the regulations.

Variation if respondent no longer resident in reciprocating jurisdiction

29. If the applicant ordinarily resides in Ontario and the respondent no longer ordinarily resides in a reciprocating jurisdiction, the applicant may apply directly to the Ontario court to vary the support order, and the court may make a variation order if the respondent has been given notice of the proceeding.

Provisional variation order

30. (1) If the applicant reasonably believes that the respondent ordinarily resides in a reciprocating jurisdiction that requires a provisional variation order, the Ontario court may, on the applicant's motion and without notice to the respondent, make a provisional variation order taking into account the legal authority on which the applicant's application for variation is based.

Evidence

(2) Evidence on a motion under subsection (1) may be given orally, in writing or in any other prescribed manner.

Material to be sent to reciprocating jurisdiction

(3) If a provisional variation order is made, the court shall send it to the designated authority, which shall send to the reciprocating jurisdiction,

(a) three certified copies of the provisional variation order; and

Obligation de l'autorité désignée

(2) Après avoir reçu la requête en modification de l'ordonnance alimentaire, l'autorité désignée fait promptement ce qui suit :

a) elle l'examine afin de s'assurer qu'elle est complète;

b) elle en envoie ensuite une copie à l'autorité compétente de l'autorité pratiquant la réciprocité dans le ressort de laquelle le requérant croit que l'intimé réside habituellement.

Renseignements ou documents supplémentaires

(3) Après avoir reçu une demande de renseignements ou de documents supplémentaires d'une autorité pratiquant la réciprocité en vertu d'un texte législatif de cette autorité dont les dispositions correspondent à l'alinéa 34 (2) a), le requérant ou l'autorité désignée fournit les renseignements ou les documents supplémentaires dans le délai qu'indique la demande et conformément aux règlements.

Copie de l'ordonnance et des motifs

(4) Après avoir reçu une copie certifiée conforme d'une ordonnance et des motifs de celle-ci, le cas échéant, d'une autorité pratiquant la réciprocité en vertu d'un texte législatif de cette autorité dont les dispositions correspondent à l'article 38, l'autorité désignée en fournit une copie au requérant, conformément aux règlements.

Modification : cas où l'intimé ne réside plus dans le ressort d'une autorité pratiquant la réciprocité

29. S'il réside habituellement en Ontario et que l'intimé ne réside plus habituellement dans le ressort d'une autorité pratiquant la réciprocité, le requérant peut présenter directement au tribunal de l'Ontario une requête en modification de l'ordonnance alimentaire, auquel cas le tribunal peut rendre une ordonnance modificative si un avis de l'instance a été donné à l'intimé.

Ordonnance modificative conditionnelle

30. (1) Le tribunal de l'Ontario peut, sur motion et sans préavis à l'intimé, rendre une ordonnance modificative conditionnelle qui tient compte des dispositions légales qui servent de fondement à la requête en modification présentée par le requérant si ce dernier croit raisonnablement que l'intimé réside habituellement dans le ressort d'une autorité pratiquant la réciprocité qui exige que soit rendue une telle ordonnance.

Preuve

(2) La preuve recueillie dans le cadre d'une motion que vise le paragraphe (1) peut être présentée oralement, par écrit ou selon toute autre manière prescrite.

Documents à envoyer à l'autorité pratiquant la réciprocité

(3) Si une ordonnance modificative conditionnelle est rendue, le tribunal l'envoie à l'autorité désignée, laquelle envoie à l'autorité pratiquant la réciprocité les documents suivants :

a) trois copies certifiées conformes de l'ordonnance modificative conditionnelle;

(b) a support variation application referred to in subsection 27 (2).

Further evidence

(4) If, in considering whether to confirm a provisional variation order, a court in a reciprocating jurisdiction sends a matter back for further evidence to the Ontario court that made the provisional variation order, the Ontario court shall, after giving notice to the applicant, receive further evidence.

Transcript of further evidence, copy of modified order

(5) If evidence is received under subsection (4), the clerk of the Ontario court shall send to the court in the reciprocating jurisdiction,

(a) a certified transcript of the evidence; and

(b) if the Ontario court considers it appropriate to modify its provisional variation order, three certified copies of the order as modified.

New provisional variation order

(6) If a provisional variation order made under this section comes before a court in a reciprocating jurisdiction and confirmation is denied in respect of one or more persons for whom support is payable, the Ontario court that made the provisional variation order may, on motion within six months after the denial of confirmation, reopen the matter, receive further evidence and make a new provisional variation order for a person in respect of whom confirmation was denied.

APPLICANT OUTSIDE ONTARIO

Application of ss. 32 to 38

31. (1) Sections 32 to 38 apply in respect of,

(a) provisional variation orders referred to in clause (b) of the definition of "provisional variation order" in section 1; and

(b) documents from reciprocating jurisdictions corresponding to a support variation application described in subsection 27 (2).

Meaning of "support variation application"

(2) In sections 32 to 38, "support variation application" refers to the orders and documents described in subsection (1).

Steps taken by designated authority

32. If the designated authority receives a support variation application from an appropriate authority in a reciprocating jurisdiction, with information that the respondent ordinarily resides in Ontario, it shall take the following steps:

b) une requête en modification de l'ordonnance alimentaire que vise le paragraphe 27 (2).

Éléments de preuve supplémentaires

(4) Si, lorsqu'il examine la question de savoir s'il doit homologuer une ordonnance modificative conditionnelle, un tribunal d'une autorité pratiquant la réciprocité renvoie, afin d'obtenir des éléments de preuve supplémentaires, une affaire au tribunal de l'Ontario qui a rendu l'ordonnance, ce dernier, après avoir donné un avis au requérant, reçoit les nouveaux éléments de preuve.

Transcription des éléments de preuve supplémentaires et copies de l'ordonnance modifiée

(5) Si des éléments de preuve sont reçus en application du paragraphe (4), le greffier du tribunal de l'Ontario envoie au tribunal de l'autorité pratiquant la réciprocité :

a) une transcription certifiée conforme des éléments de preuve;

b) si le tribunal de l'Ontario juge qu'il est indiqué de modifier son ordonnance modificative conditionnelle, trois copies certifiées conformes de l'ordonnance modifiée.

Nouvelle ordonnance modificative conditionnelle

(6) Si une ordonnance modificative conditionnelle rendue en vertu du présent article est présentée devant un tribunal d'une autorité pratiquant la réciprocité et que l'homologation est refusée à l'égard d'une ou de plusieurs personnes pour lesquelles des aliments sont payables, le tribunal de l'Ontario qui a rendu l'ordonnance peut, sur motion présentée dans les six mois suivant le refus de l'homologation, rouvrir l'affaire, recevoir de nouveaux éléments de preuve et rendre une nouvelle ordonnance modificative conditionnelle pour toute personne à l'égard de laquelle l'homologation a été refusée.

REQUÉRANT RÉSIDANT À L'EXTÉRIEUR DE L'ONTARIO

Champ d'application des art. 32 à 38

31. (1) Les articles 32 à 38 s'appliquent à l'égard de ce qui suit :

a) les ordonnances modificatives conditionnelles que vise l'alinéa b) de la définition de «ordonnance modificative conditionnelle» à l'article 1;

b) les documents qui proviennent des autorités pratiquant la réciprocité et qui correspondent à la requête en modification de l'ordonnance alimentaire mentionnée au paragraphe 27 (2).

Sens de «requête en modification de l'ordonnance alimentaire»

(2) Dans les articles 32 à 38, «requête en modification de l'ordonnance alimentaire» s'entend des ordonnances et des documents que vise le paragraphe (1).

Mesures prises par l'autorité désignée

32. Si elle reçoit d'une autorité compétente d'une autorité pratiquant la réciprocité une requête en modification de l'ordonnance alimentaire ainsi que des renseignements qui indiquent que l'intimé réside habituellement en Ontario, l'autorité désignée prend les mesures suivantes :

1. Verify the information about the respondent's ordinary residence.
2. If the information is confirmed, send the support variation application to the Ontario court.
3. If the information is not confirmed and the designated authority knows or believes that the respondent ordinarily resides in another reciprocating jurisdiction in Canada,
   i. send the support variation application to the appropriate authority in that other reciprocating jurisdiction, and
   ii. notify the appropriate authority in the originating reciprocating jurisdiction that it has done so.
4. If the information is not confirmed and the designated authority has no information about the respondent's ordinary residence, return the support variation application to the appropriate authority in the originating reciprocating jurisdiction.
5. If the information is not confirmed and the designated authority knows or believes that the respondent ordinarily resides in a jurisdiction outside Canada, return the support variation application to the appropriate authority in the originating reciprocating jurisdiction with any available information about the respondent's location and circumstances.

Notice of hearing

33. When the Ontario court receives a support variation application under paragraph 2 of section 32, the clerk shall serve on the respondent, in accordance with the regulations,

(a) a copy of the support variation application; and

(b) a notice requiring the respondent to appear at a place and time set out in the notice and to provide the prescribed information or documents.

Information to be considered

34. (1) In dealing with a support variation application, the Ontario court shall consider,

(a) the evidence provided to the Ontario court; and

(b) the documents sent from the reciprocating jurisdiction.

If further information or documents needed

(2) If the Ontario court needs further information or documents from the applicant to consider making a support variation order, the Ontario court shall,

1. Elle vérifie les renseignements au sujet de la résidence habituelle de l'intimé.
2. Si les renseignements sont confirmés, elle envoie la requête en modification de l'ordonnance alimentaire au tribunal de l'Ontario.
3. Si les renseignements ne sont pas confirmés et que l'autorité désignée sait ou croit que l'intimé réside habituellement dans le ressort d'une autre autorité pratiquant la réciprocité au Canada :
   i. d'une part, elle envoie la requête en modification de l'ordonnance alimentaire à l'autorité compétente de cette autre autorité pratiquant la réciprocité,
   ii. d'autre part, elle avise de cet envoi l'autorité compétente de l'autorité pratiquant la réciprocité qui lui a fait parvenir la requête initialement.
4. Si les renseignements ne sont pas confirmés et que l'autorité désignée n'a pas de renseignements au sujet de la résidence habituelle de l'intimé, elle renvoie la requête en modification de l'ordonnance alimentaire à l'autorité compétente de l'autorité pratiquant la réciprocité qui lui a fait parvenir la requête initialement.
5. Si les renseignements ne sont pas confirmés et que l'autorité désignée sait ou croit que l'intimé réside habituellement dans le ressort d'une autorité à l'extérieur du Canada, elle renvoie la requête en modification de l'ordonnance alimentaire à l'autorité compétente de l'autorité pratiquant la réciprocité qui lui a fait parvenir la requête initialement en y incluant les renseignements dont elle dispose concernant le lieu où se trouve l'intimé et sa situation.

Avis d'audience

33. Lorsque le tribunal de l'Ontario reçoit une requête en modification de l'ordonnance alimentaire en application de la disposition 2 de l'article 32, le greffier signifie les documents suivants à l'intimé, conformément aux règlements :

a) une copie de la requête;

b) un avis lui enjoignant de comparaître au lieu, à la date et à l'heure qui y sont indiqués et de fournir les renseignements ou les documents prescrits.

Renseignements à prendre en considération

34. (1) Lorsqu'il examine une requête en modification de l'ordonnance alimentaire, le tribunal de l'Ontario prend en considération ce qui suit :

a) la preuve qui lui est fournie;

b) les documents qu'a envoyés l'autorité pratiquant la réciprocité.

Besoin de renseignements ou de documents supplémentaires

(2) S'il a besoin que le requérant lui fournisse des renseignements ou des documents supplémentaires pour examiner la question de savoir s'il doit rendre une ordon-

(a) send the designated authority a direction to request the information or documents from the applicant or the appropriate authority in the reciprocating jurisdiction; and

(b) adjourn the hearing.

Temporary order

(3) When the Ontario court acts under subsection (2), it may also make a temporary support variation order.

18-month delay

(4) If the Ontario court does not receive the information or documents requested under subsection (2) within 18 months after the request is made, it may dismiss the support variation application and terminate any temporary support variation order made under subsection (3).

New application

(5) The dismissal of the application under subsection (4) does not preclude the applicant from commencing a new support variation application.

Choice of law rules

35. The following rules apply with respect to determining entitlement to receive or to continue to receive support and the amount of support:

1. In determining a child's entitlement to receive or to continue to receive support, the Ontario court shall first apply the law of the jurisdiction in which the child ordinarily resides, but if the child is not entitled to support under that law, the Ontario court shall apply Ontario law.

2. In determining the amount of support for a child, the Ontario court shall apply the law of the jurisdiction where the person liable to pay the support ordinarily resides.

3. In determining the entitlement of the applicant to receive or to continue to receive support, the Ontario court shall first apply Ontario law, but if the applicant is not entitled to support under Ontario law, the Ontario court shall apply,

   i. the law of the jurisdiction in which the applicant ordinarily resides, or

   ii. if the applicant is not entitled to support under the law of the jurisdiction in which he or she ordinarily resides, the law of the jurisdiction in which the parties last maintained a common habitual residence.

nance modifiant l'ordonnance alimentaire, le tribunal de l'Ontario :

a) d'une part, envoie à l'autorité désignée une directive lui enjoignant de demander ces renseignements ou ces documents au requérant ou à l'autorité compétente de l'autorité pratiquant la réciprocité;

b) d'autre part, ajourne l'audience.

Ordonnance provisoire

(3) Lorsqu'il agit en application du paragraphe (2), le tribunal de l'Ontario peut également rendre une ordonnance provisoire modifiant l'ordonnance alimentaire.

Délai de 18 mois

(4) S'il ne reçoit pas les renseignements ou les documents demandés en application du paragraphe (2) dans les 18 mois suivant la demande, le tribunal de l'Ontario peut rejeter la requête en modification de l'ordonnance alimentaire et mettre fin à toute ordonnance provisoire rendue en vertu du paragraphe (3).

Nouvelle requête

(5) Le rejet de la requête en vertu du paragraphe (4) n'a pas pour effet d'empêcher le requérant de présenter une nouvelle requête en modification de l'ordonnance alimentaire.

Règles de droit applicables

35. Les règles suivantes s'appliquent à l'égard de la détermination du droit de recevoir ou de continuer de recevoir des aliments et du montant de ceux-ci :

1. Afin de déterminer si un enfant a le droit de recevoir ou de continuer de recevoir des aliments, le tribunal de l'Ontario applique en premier lieu les règles de droit de l'autorité dans le ressort de laquelle l'enfant réside habituellement. Toutefois, si l'enfant n'a pas le droit de recevoir des aliments en vertu de ces règles, le tribunal applique les règles de droit de l'Ontario.

2. Afin de déterminer le montant des aliments qui doit être versé au profit d'un enfant, le tribunal de l'Ontario applique les règles de droit de l'autorité dans le ressort de laquelle réside habituellement la personne tenue de verser les aliments.

3. Afin de déterminer si le requérant a le droit de recevoir ou de continuer de recevoir des aliments, le tribunal de l'Ontario applique en premier lieu les règles de droit de l'Ontario. Toutefois, si le requérant n'a pas le droit de recevoir des aliments en vertu de ces règles, le tribunal applique :

   i. les règles de droit de l'autorité dans le ressort de laquelle réside habituellement le requérant,

   ii. les règles de droit de l'autorité dans le ressort de laquelle les parties ont eu pour la dernière fois une résidence habituelle commune, dans le cas où les règles de droit de l'autorité dans le ressort de laquelle réside habituellement le requérant ne donnent pas à celui-ci le droit de recevoir des aliments.

4. In determining the amount of support for the applicant, the Ontario court shall apply Ontario law.

Order

36. (1) On the conclusion of a hearing, the Ontario court may, in respect of the applicant, a child or both,

(a) make a support variation order;

(b) make a temporary support variation order and adjourn the hearing to a specified date;

(c) adjourn the hearing to a specified date without making a temporary support variation order; or

(d) refuse to make a support variation order.

Retroactivity

(2) The Ontario court may make a retroactive support variation order.

Periodic payments or lump sum

(3) A support variation order may require support to be paid in periodic payments, as a lump sum or both.

Reasons for refusal

(4) If the Ontario court refuses to make a support variation order, it shall give written reasons for its decision and send them to the designated authority.

Order if notice not complied with

37. (1) If the respondent does not appear as required in the notice or does not provide the information or documents required under clause 33 (b), the Ontario court may make an order in the absence of the respondent or of the information or documents and in making the order may draw any inference it considers appropriate.

Copies of order

(2) If the Ontario court makes an order under subsection (1), it shall send copies of the order to the designated authority and to the respondent, in accordance with the regulations.

Sending order to reciprocating jurisdiction

38. When it receives an order that is made under section 36 or 37, the designated authority shall promptly send a certified copy of it, with reasons, if any, to the appropriate authority in the reciprocating jurisdiction in which the applicant ordinarily resides and if the support order was originally made in another reciprocating jurisdiction, to the appropriate authority in that jurisdiction.

4. Afin de déterminer le montant des aliments à verser au profit du requérant, le tribunal de l'Ontario applique les règles de droit de l'Ontario.

Ordonnance

36. (1) À l'issue de l'audience, le tribunal de l'Ontario peut, à l'égard du requérant ou d'un enfant, ou des deux à la fois :

a) rendre une ordonnance modifiant l'ordonnance alimentaire;

b) rendre une ordonnance provisoire modifiant l'ordonnance alimentaire et ajourner l'audience à une date précisée;

c) ajourner l'audience à une date précisée sans rendre une ordonnance provisoire modifiant l'ordonnance alimentaire;

d) refuser de rendre une ordonnance modifiant l'ordonnance alimentaire.

Effet rétroactif

(2) L'ordonnance modifiant l'ordonnance alimentaire que rend le tribunal de l'Ontario peut avoir un effet rétroactif.

Paiements périodiques ou paiement forfaitaire

(3) L'ordonnance modifiant l'ordonnance alimentaire peut prévoir que le versement des aliments se fasse sous forme de paiements périodiques ou de paiement forfaitaire, ou selon les deux modes de paiement.

Motifs du refus

(4) S'il refuse de rendre une ordonnance modifiant l'ordonnance alimentaire, le tribunal de l'Ontario donne par écrit les motifs de sa décision et les envoie à l'autorité désignée.

Ordonnance en cas de refus de se conformer à un avis

37. (1) Si l'intimé ne se conforme pas à l'avis mentionné à l'alinéa 33 b), le tribunal de l'Ontario peut rendre une ordonnance en son absence ou en l'absence des renseignements ou des documents exigés, auquel cas il peut tirer toute conclusion qu'il estime indiquée.

Copies de l'ordonnance

(2) S'il rend une ordonnance en vertu du paragraphe (1), le tribunal de l'Ontario en envoie une copie à l'autorité désignée et à l'intimé, conformément aux règlements.

Envoi de l'ordonnance à l'autorité pratiquant la réciprocité

38. Lorsqu'elle reçoit une ordonnance rendue en vertu de l'article 36 ou 37, l'autorité désignée envoie promptement une copie certifiée conforme de l'ordonnance et des motifs, le cas échéant, à l'autorité compétente de l'autorité pratiquant la réciprocité dans le ressort de laquelle réside habituellement le requérant et, si l'ordonnance alimentaire a été rendue initialement dans le ressort d'une autre autorité pratiquant la réciprocité, à l'autorité compétente de celle-ci.

VARIATION OF REGISTERED ORDERS

Jurisdiction

39. (1) The Ontario court may, on a party's motion, after taking into account any right of a government or delivery agent under section 45, vary a support order registered in Ontario under Part III or the former Act,

(a) if both the applicant and respondent accept the Ontario court's jurisdiction;

(b) if both the applicant and respondent ordinarily reside in Ontario; or

(c) if the respondent ordinarily resides in Ontario and the support order was registered by the applicant under Part III or the former Act.

Application of *Family Law Act*

(2) The *Family Law Act* applies for the purposes of varying a support order under the circumstances referred to in subsection (1), as if the order being varied were an order for support under that Act.

PART V
APPEALS AND MISCELLANEOUS

Appeals

40. (1) Subject to subsections (2) and (4), a claimant, applicant or respondent or the designated authority may appeal any decision of the Ontario court under this Act to the proper appellate court as determined under the *Courts of Justice Act*.

Appeal period

(2) An appeal shall be commenced within 90 days after the date the Ontario court's decision is entered as a judgment.

Same

(3) Despite subsection (2), the appellate court may extend the appeal period, even after it has expired.

Same

(4) A person responding to an appeal under subsection (2) may appeal a decision in the same proceeding within 30 days after receiving notice of the appeal.

Order in force pending determination of appeal

(5) An order under appeal remains in force pending the determination of the appeal unless the court that made the order or the appellate court orders otherwise.

Notice of decision on appeal

(6) The registrar of the appellate court shall send a copy of that court's decision on the appeal to the designated authority, which shall notify the appropriate authority in the reciprocating jurisdiction of the decision on the appeal.

MODIFICATION DES ORDONNANCES ENREGISTRÉES

Compétence

39. (1) Après avoir pris en considération les droits que l'article 45 confère à un gouvernement ou à un agent de prestation des services, le tribunal de l'Ontario peut, sur motion d'une partie, modifier une ordonnance alimentaire enregistrée en Ontario en vertu de la partie III ou sous le régime de l'ancienne loi dans les cas suivants :

a) le requérant et l'intimé acceptent la compétence du tribunal de l'Ontario;

b) le requérant et l'intimé résident habituellement en Ontario;

c) l'intimé réside habituellement en Ontario et le requérant a enregistré l'ordonnance alimentaire en vertu de la partie III ou sous le régime de l'ancienne loi.

Champ d'application de la *Loi sur le droit de la famille*

(2) La *Loi sur le droit de la famille* s'applique aux fins de la modification d'une ordonnance alimentaire dans les cas prévus au paragraphe (1) comme si l'ordonnance faisant l'objet de la modification était une ordonnance alimentaire rendue en vertu de cette loi.

PARTIE V
APPELS ET DISPOSITIONS DIVERSES

Appels

40. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (4), le requérant, l'intimé ou l'autorité désignée peut interjeter appel, devant le tribunal d'appel compétent déterminé en application de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, de toute décision que rend le tribunal de l'Ontario en vertu de la présente loi.

Délai d'appel

(2) L'appel est interjeté dans les 90 jours suivant la date à laquelle la décision du tribunal de l'Ontario est inscrite à titre de jugement.

Idem

(3) Malgré le paragraphe (2), le tribunal d'appel peut proroger le délai d'appel, même après son expiration.

Idem

(4) Toute personne intimée à l'occasion de l'appel visé par le paragraphe (2) peut interjeter appel d'une décision rendue dans la même instance dans les 30 jours suivant la réception de l'avis d'appel.

Ordonnance en vigueur pendant l'appel

(5) L'ordonnance faisant l'objet d'un appel demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel, sauf ordonnance contraire du tribunal qui a rendu l'ordonnance ou du tribunal d'appel.

Avis de la décision relative à l'appel

(6) Le greffier du tribunal d'appel envoie une copie de la décision rendue par ce dernier relativement à l'appel à l'autorité désignée, laquelle avise de la décision l'autorité compétente de l'autorité pratiquant la réciprocité.

Appointment of designated authority

41. (1) The Attorney General may appoint a person to act as the designated authority in Ontario for the purposes of this Act.

Delegation

(2) The person appointed under subsection (1) may, in writing, delegate any power or duty under this Act to any other person or persons.

Protection from personal liability

(3) No proceeding for damages shall be commenced against the designated authority or any employee of the designated authority's office for any act done in good faith in the execution or intended execution of any duty or authority under this Act or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of any duty or authority under this Act.

Crown not relieved of liability

(4) Despite subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, subsection (3) does not relieve the Crown of liability in respect of a tort committed by a person mentioned in subsection (3) to which it would otherwise be subject.

Sending documents

42. On receipt of an order or document to be sent under this Act to a reciprocating jurisdiction, the designated authority shall send the order or document to the appropriate authority of the reciprocating jurisdiction.

Translation

43. (1) An order or other document that is to be sent to a reciprocating jurisdiction that requires it to be translated into a language other than English or French shall be accompanied by a certified translation into that language.

Same

(2) An order or other document from a reciprocating jurisdiction that is written in a language other than English or French shall be accompanied by a certified translation into English or French.

Order or application expressed in foreign currency

44. If a support order or an application made in a reciprocating jurisdiction outside Canada and received by the Ontario court under this Act refers to an amount of support that is not expressed in Canadian currency, the clerk shall convert the amount into Canadian currency in accordance with the regulations.

Right of subrogation

45. (1) Any government or delivery agent that is providing or has provided social assistance to or on behalf of a person who is entitled to make a claim for support has the rights of a claimant or applicant under this Act for the following purposes:

Nomination de l'autorité désignée

41. (1) Le procureur général peut nommer une personne pour agir à titre d'autorité désignée en Ontario pour l'application de la présente loi.

Délégation

(2) La personne nommée en vertu du paragraphe (1) peut, par écrit, déléguer les pouvoirs ou les fonctions que lui attribue la présente loi à une ou plusieurs autres personnes.

Immunité

(3) Sont irrecevables les instances en dommages-intérêts introduites contre l'autorité désignée ou un employé de son bureau pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des fonctions ou des pouvoirs que lui attribue la présente loi ou pour une négligence ou un manquement que l'autorité ou l'employé aurait commis dans l'exercice de bonne foi de ces fonctions ou pouvoirs.

Responsabilité de la Couronne

(4) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, le paragraphe (3) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par une personne visée au paragraphe (3).

Envoi de documents

42. L'autorité désignée envoie, dès réception, l'ordonnance ou le document qui doit être envoyé à une autorité pratiquant la réciprocité, en application de la présente loi, à l'autorité compétente de cette autorité.

Traduction

43. (1) L'ordonnance ou autre document qui doit être envoyé à une autorité pratiquant la réciprocité qui exige que l'ordonnance ou l'autre document soit traduit dans une autre langue que le français ou l'anglais est accompagné d'une traduction certifiée conforme dans cette langue.

Idem

(2) L'ordonnance ou autre document qui provient d'une autorité pratiquant la réciprocité et qui est rédigé dans une autre langue que le français ou l'anglais est accompagné d'une traduction certifiée conforme dans l'une ou l'autre de ces langues.

Conversion en monnaie canadienne

44. Si le montant des aliments que mentionne une ordonnance alimentaire rendue ou une requête présentée dans le ressort d'une autorité pratiquant la réciprocité à l'extérieur du Canada et qui a été reçue par le tribunal de l'Ontario en application de la présente loi n'est pas exprimé en monnaie canadienne, le greffier fait la conversion du montant en monnaie canadienne conformément aux règlements.

Subrogation

45. (1) Le gouvernement ou l'agent de prestation des services qui fournit ou a fourni de l'aide sociale à une personne ayant le droit de demander des aliments, ou pour son compte, a les droits que la présente loi confère à un requérant aux fins suivantes :

1. Obtaining support or a variation of support in the name of the government or delivery agent.

2. Obtaining reimbursement of the social assistance provided to or on behalf of that person by the government or delivery agent.

3. Assigning a support order made or registered under this Act.

4. Sending an order to the designated authority for registration.

Same

(2) Where a person who is required to pay support makes an application for a variation under Part IV, a government or delivery agent has the rights of the respondent with respect to the application for the following purposes if the government or delivery agent is providing or has provided social assistance to or on behalf of the respondent:

1. To respond to the application for variation of the support order for that person.

2. To obtain reimbursement of the social assistance provided to or on behalf of that person by the government or delivery agent.

Same

(3) Subsections (1) and (2) also apply, with necessary modifications, if the government or delivery agent has received an application for social assistance but has not yet provided it.

Definition

(4) In this section,

"social assistance" means a benefit, assistance or income support under the *Family Benefits Act*, the *General Welfare Assistance Act*, the *Ontario Disability Support Program Act, 1997* or the *Ontario Works Act, 1997*.

Terminology

46. If, in a proceeding under this Act, a document from a court in a reciprocating jurisdiction contains terminology different from the terminology in this Act or contains terminology or is in a form different than that customarily in use in the Ontario court, the Ontario court shall give a broad and liberal interpretation to the terminology or form so as to give effect to the document.

Judicial notice of law of reciprocating jurisdiction

47. (1) In a proceeding under this Act, the Ontario court shall take judicial notice of the law of a reciprocating jurisdiction and, where required, apply it.

Proof of enactment

(2) An enactment of a reciprocating jurisdiction may

1. L'obtention d'aliments ou la modification de ceux-ci au nom du gouvernement ou de l'agent de prestation des services.

2. L'obtention du remboursement de l'aide sociale fournie à cette personne ou pour son compte par le gouvernement ou l'agent de prestation des services.

3. La cession d'une ordonnance alimentaire rendue ou enregistrée sous le régime de la présente loi.

4. L'envoi d'une ordonnance à l'autorité désignée aux fins d'enregistrement.

Idem

(2) Si la personne qui est tenue de verser des aliments présente une requête en modification en vertu de la partie IV, le gouvernement ou l'agent de prestation des services a, à l'égard de la requête, les droits de l'intimé aux fins suivantes s'il fournit ou a fourni de l'aide sociale à l'intimé ou pour son compte :

1. Le dépôt d'une réponse à la requête en modification de l'ordonnance alimentaire visant cette personne.

2. L'obtention du remboursement de l'aide sociale fournie à cette personne ou pour son compte par le gouvernement ou l'agent de prestation des services.

Idem

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, si le gouvernement ou l'agent de prestation des services a reçu une demande d'aide sociale mais ne l'a pas encore fournie.

Définition

(4) La définition qui suit s'applique au présent article.

«aide sociale» Prestation, aide ou soutien du revenu prévu par la *Loi sur les prestations familiales*, la *Loi sur l'aide sociale générale*, la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées* ou la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail*.

Terminologie

46. Si, dans une instance introduite sous le régime de la présente loi, la terminologie que contient un document judiciaire provenant d'une autorité pratiquant la réciprocité diffère de celle employée dans la présente loi ou de celle normalement utilisée dans un tribunal de l'Ontario ou revêt une forme différente de celle qui y est normalement utilisée, le tribunal interprète cette question d'une façon large et libérale afin de donner effet au document.

Connaissance d'office du droit

47. (1) Dans une instance introduite sous le régime de la présente loi, le tribunal de l'Ontario prend connaissance d'office du droit d'une autorité pratiquant la réciprocité et l'applique au besoin.

Preuve d'un texte législatif

(2) Pour l'application de la présente loi, un texte légis-

be pleaded and proved for the purposes of this Act by producing a copy of the enactment received from the reciprocating jurisdiction.

Proof of appointment

48. In a proceeding under this Act, a document purporting to be signed by a judge, officer of a court or public officer in a reciprocating jurisdiction is, unless the contrary is proved, proof of the appointment, signature and authority of the person who signed it.

Receipt in evidence

49. (1) Statements in writing sworn to by the maker, depositions or transcripts of evidence taken in a reciprocating jurisdiction may be received in evidence by an Ontario court under this Act.

Same, proof of default

(2) Default in paying support or arrears of support may be proved by a sworn document made by a person who declares that he or she has knowledge of, or information and belief concerning, the default or arrears.

Spouses as witnesses

50. Spouses are competent and compellable witnesses against each other in proceedings under this Act.

Other remedies

51. This Act does not impair any other remedy available to a person, the Province of Ontario, a province or territory of Canada, a jurisdiction outside Canada or a political subdivision or official agency of the Province of Ontario, of a province or territory of Canada or of a jurisdiction outside Canada.

Regulations re reciprocating jurisdictions

52. (1) If the Lieutenant Governor in Council is satisfied that laws are or will be in effect in a jurisdiction for the reciprocal enforcement of support orders made in Ontario on a basis substantially similar to this Act, the Lieutenant Governor in Council may make regulations declaring that jurisdiction to be a reciprocating jurisdiction.

Conditions

(2) In declaring a jurisdiction to be a reciprocating jurisdiction under subsection (1), the Lieutenant Governor in Council may impose any conditions with respect to the enforcement and recognition of support orders made or registered in that jurisdiction.

Revocation

(3) The Lieutenant Governor in Council may, by regulation, revoke a declaration made under subsection (1), and the jurisdiction to which the revocation relates ceases to be a reciprocating jurisdiction for the purposes of this Act.

latif d'une autorité pratiquant la réciprocité peut être invoqué et la preuve peut en être faite par la présentation d'une copie du texte législatif que l'autorité a envoyé.

Preuve de la nomination

48. Dans une instance introduite sous le régime de la présente loi, les documents qui se présentent comme étant signés par un juge, un officier de justice ou un fonctionnaire public d'une autorité pratiquant la réciprocité font foi, sauf preuve contraire, de la nomination, de la signature et de la qualité officielle des personnes qui les ont signés.

Preuves recevables

49. (1) Un tribunal de l'Ontario peut recevoir en preuve sous le régime de la présente loi les déclarations sous serment écrites, les dépositions et les transcriptions de témoignages faites dans le ressort d'une autorité pratiquant la réciprocité.

Idem : preuve du défaut

(2) Le défaut à l'égard du paiement des aliments ou les arriérés d'aliments peuvent être prouvés par un document attesté sous serment par une personne qui déclare avoir connaissance du défaut ou des arriérés ou avoir à leur sujet des renseignements qu'elle tient pour véridiques.

Conjoints comme témoins

50. Les conjoints sont des témoins contraignables et peuvent témoigner l'un contre l'autre dans une instance introduite sous le régime de la présente loi.

Autres recours

51. La présente loi ne porte pas atteinte aux autres recours auxquels ont accès des personnes, la province de l'Ontario, les provinces et territoires du Canada, les autorités à l'extérieur du Canada ainsi que les subdivisions politiques et organismes officiels de ces provinces, de ces territoires ou de ces autorités.

Règlements relatifs aux autorités pratiquant la réciprocité

52. (1) S'il est convaincu que des lois essentiellement semblables à la présente loi sont ou seront en vigueur dans le ressort d'une autorité aux fins de l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires rendues en Ontario, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, déclarer que cette autorité pratique la réciprocité.

Conditions

(2) Lorsqu'il déclare, en vertu du paragraphe (1), qu'une autorité pratique la réciprocité, le lieutenant-gouverneur en conseil peut imposer des conditions concernant l'exécution et la reconnaissance des ordonnances alimentaires rendues ou enregistrées dans le ressort de cette autorité.

Révocation

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, révoquer une déclaration faite en vertu du paragraphe (1), et l'autorité visée par la révocation cesse d'être une autorité pratiquant la réciprocité pour l'application de la présente loi.

Other regulations

53. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) respecting notices, information and documents required by this Act;

(b) respecting the serving or giving of notices, information and documents under this Act;

(c) respecting proceedings under this Act;

(d) respecting conversion into Canadian currency for the purposes of section 44;

(e) prescribing forms for the purposes of this Act;

(f) prescribing anything that is referred to in this Act as being prescribed.

Transition

54. (1) An order that was made or registered under the former Act remains effective and may be varied, enforced or otherwise dealt with as if it had been made or registered under this Act.

Same

(2) If the respondent received notice of a hearing to consider a provisional order or a provisional variation order or notice of registration of a final order under the former Act before the commencement date, the matter shall be dealt with in accordance with the former Act as if it had not been repealed.

Same

(3) If a person who ordinarily resides in Ontario applied for a provisional order or a provisional variation order under the former Act before the commencement date, the application continues under the former Act as if it had not been repealed.

Same

(4) If a final order was received for registration under the former Act before the commencement date but, on that day, has not yet been registered, the order shall be dealt with in accordance with this Act as if it had been received under Part III.

Same

(5) If a provisional order or a provisional variation order was received under the former Act before the commencement date but, on that day, the respondent had not received notice of the hearing to consider the order, the order shall be dealt with in accordance with this Act as if

Autres règlements

53. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) traiter des avis, des renseignements et des documents qu'exige la présente loi;

b) traiter de la signification et de la remise des avis, des renseignements et des documents prévues par la présente loi;

c) traiter des instances introduites sous le régime de la présente loi;

d) traiter de la conversion de montants en monnaie canadienne pour l'application de l'article 44;

e) prescrire des formules pour l'application de la présente loi;

f) prescrire tout ce que la présente loi mentionne comme étant prescrit.

Dispositions transitoires

54. (1) Les ordonnances rendues ou enregistrées sous le régime de l'ancienne loi continuent de produire leurs effets et peuvent être modifiées, exécutées ou faire l'objet de toute autre mesure comme s'il s'agissait d'ordonnances rendues ou enregistrées sous le régime de la présente loi.

Idem

(2) Si l'intimé a reçu, avant la date d'entrée en vigueur, un avis d'audience visant l'examen d'une ordonnance conditionnelle ou d'une ordonnance modificative conditionnelle ou qu'il a reçu un avis d'enregistrement d'une ordonnance définitive rendue sous le régime de l'ancienne loi, la question est traitée conformément aux dispositions de l'ancienne loi comme si celle-ci n'avait pas été abrogée.

Idem

(3) Si une personne qui réside habituellement en Ontario a présenté, avant la date d'entrée en vigueur, une requête en vue d'obtenir une ordonnance conditionnelle ou une ordonnance modificative conditionnelle sous le régime de l'ancienne loi, la requête se poursuit sous le régime de l'ancienne loi comme si celle-ci n'avait pas été abrogée.

Idem

(4) Si une ordonnance définitive a été reçue aux fins de son enregistrement sous le régime de l'ancienne loi avant la date d'entrée en vigueur mais, qu'à ce jour, elle n'a pas été encore enregistrée, l'ordonnance est traitée conformément à la présente loi comme si elle avait été reçue en vertu de la partie III.

Idem

(5) Si une ordonnance conditionnelle ou une ordonnance modificative conditionnelle a été reçue sous le régime de l'ancienne loi avant la date d'entrée en vigueur mais, qu'à ce jour, l'intimé n'avait pas reçu un avis de l'audience visant l'examen de l'ordonnance, celle-ci est

it had been received under Part III or Part IV, as the case may be.

Definition

(6) In this section,

"commencement date" means the day this Act comes into force.

Repeal

55. The *Reciprocal Enforcement of Support Orders Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule and 1997, chapter 25, Schedule E, section 10, is repealed.

56. Paragraph 1 of the Schedule to section 21.8 of the *Courts of Justice Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 12, section 8 and amended by 1996, chapter 31, section 65 and 2000, chapter 33, section 20, is amended by striking out "*Reciprocal Enforcement of Support Orders Act*" and substituting "*Interjurisdictional Support Orders Act, 2002*".

57. (1) The definition of "provisional order" in subsection 1 (1) of the *Family Responsibility and Support Arrears Enforcement Act, 1996* is amended by striking out "sections 3 and 7 of the *Reciprocal Enforcement of Support Orders Act*" and substituting "sections 7 and 30 of the *Interjurisdictional Support Orders Act, 2002*".

(2) Subsection 13 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Orders of other jurisdictions

(1) When a support order made by a court outside Ontario is registered under subsection 19 (1) of the *Interjurisdictional Support Orders Act, 2002*, the clerk who registers the order shall promptly file it with the Director's office, unless the order is accompanied by a notice signed by the person seeking enforcement stating that he or she does not want the order enforced by the Director.

(3) Subsection 50 (2) of the Act is amended by striking out "section 14 of the *Reciprocal Enforcement of Support Orders Act*" and substituting "section 44 of the *Interjurisdictional Support Orders Act, 2002*".

Commencement

58. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

traitée conformément à la présente loi comme si elle avait été reçue en vertu de la partie III ou de la partie IV, selon le cas.

Définition

(6) La définition qui suit s'applique au présent article.

«date d'entrée en vigueur» La date à laquelle la présente loi entre en vigueur.

Abrogation

55. La *Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires*, telle qu'elle est modifiée par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993 et par l'article 10 de l'annexe E du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogée.

56. La disposition 1 de l'annexe de l'article 21.8 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, telle qu'elle est édictée par l'article 8 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1994 et modifiée par l'article 65 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 20 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifiée par substitution de «*Loi de 2002 sur les ordonnances alimentaires d'exécution réciproque*» à «*Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires*».

57. (1) La définition de «ordonnance conditionnelle» au paragraphe 1 (1) de la *Loi de 1996 sur les obligations familiales et l'exécution des arriérés d'aliments* est modifiée par substitution de «des articles 7 et 30 de la *Loi de 2002 sur les ordonnances alimentaires d'exécution réciproque*» à «des articles 3 et 7 de la *Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires*».

(2) Le paragraphe 13 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Ordonnances rendues dans d'autres compétences

(1) Lorsque qu'une ordonnance alimentaire rendue par un tribunal situé à l'extérieur de l'Ontario est enregistrée en application du paragraphe 19 (1) de la *Loi de 2002 sur les ordonnances alimentaires d'exécution réciproque*, le greffier qui l'enregistre la dépose promptement au bureau du directeur, sauf si elle est accompagnée d'un avis signé par la personne qui en demande l'exécution, selon lequel la personne ne veut pas que le directeur exécute l'ordonnance.

(3) Le paragraphe 50 (2) de la Loi est modifié par substitution de «l'article 44 de la *Loi de 2002 sur les ordonnances alimentaires d'exécution réciproque*» à «l'article 14 de la *Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires*».

Entrée en vigueur

58. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Short title

59. The short title of this Act is the *Interjurisdictional Support Orders Act, 2002*.

Titre abrégé

59. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2002 sur les ordonnances alimentaires d'exécution réciproque*.

EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 131 and does not form part of the law. Bill 131 has been enacted as Chapter 13 of the Statutes of Ontario, 2002.

The proposed Act is based on model legislation developed by a committee of federal, provincial and territorial government officials to provide simplified processes for the making, recognition and variation of interjurisdictional support orders. It replaces the *Reciprocal Enforcement of Support Orders Act*.

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 131, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 131 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 2002.

La nouvelle loi se fonde sur un modèle de loi élaboré par un comité composé de représentants des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux afin de prévoir une procédure simplifiée pour rendre, reconnaître et modifier les ordonnances alimentaires d'exécution réciproque. Elle remplace la *Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires*.

CHAPTER 14

An Act to provide for declarations of death in certain circumstances and to amend the Emergency Plans Act

Assented to November 19, 2002

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

DECLARATIONS OF DEATH ACT, 2002

1. The *Declarations of Death Act, 2002*, as set out in the Schedule, is hereby enacted.

AMENDMENTS TO THE EMERGENCY PLANS ACT

2. The title of the *Emergency Plans Act* is repealed and the following substituted:

Emergency Management Act

3. (1) Section 1 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule P, section 3, is amended by adding the following definition:

"emergency management program" means a program developed under section 2.1 or 5.1; ("programme de gestion des situations d'urgence")

(2) The definition of "emergency plan" in section 1 of the Act is repealed and the following substituted:

"emergency plan" means a plan formulated under section 3, 6, 8 or 8.1; ("plan de mesures d'urgence")

4. The Act is amended by adding the following section:

Municipal emergency management programs

2.1 (1) Every municipality shall develop and implement an emergency management program and the council of the municipality shall by by-law adopt the emergency management program.

Same

(2) The emergency management program shall consist of,

(a) an emergency plan as required by section 3;

(b) training programs and exercises for employees of the municipality and other persons with respect to

CHAPITRE 14

Loi prévoyant la déclaration de décès dans certaines circonstances et modifiant la Loi sur les mesures d'urgence

Sanctionnée le 19 novembre 2002

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

LOI DE 2002 SUR LES DÉCLARATIONS DE DÉCÈS

1. Est édictée la *Loi de 2002 sur les déclarations de décès*, telle qu'elle figure à l'annexe.

MODIFICATION DE LA LOI SUR LES MESURES D'URGENCE

2. Le titre de la *Loi sur les mesures d'urgence* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Loi sur la gestion des situations d'urgence

3. (1) L'article 1 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 3 de l'annexe P du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié par adjonction de la définition suivante :

«programme de gestion des situations d'urgence» Programme élaboré en vertu de l'article 2.1 ou 5.1. («emergency management program»)

(2) La définition de «plan de mesures d'urgence» à l'article 1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«plan de mesures d'urgence» Plan établi en application de l'article 3, 6, 8 ou 8.1. («emergency plan»)

4. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Programmes municipaux de gestion des situations d'urgence

2.1 (1) Chaque municipalité élabore et met en oeuvre un programme de gestion des situations d'urgence et le conseil municipal adopte le programme par règlement municipal.

Idem

(2) Le programme de gestion des situations d'urgence comporte ce qui suit :

a) un plan de mesures d'urgence, comme l'exige l'article 3;

b) des programmes et exercices de formation à l'intention des employés municipaux et autres person-

the provision of necessary services and the procedures to be followed in emergency response and recovery activities;

(c) public education on risks to public safety and on public preparedness for emergencies; and

(d) any other element required by the standards for emergency management programs set under section 14.

Hazard and risk assessment and infrastructure identification

(3) In developing its emergency management program, every municipality shall identify and assess the various hazards and risks to public safety that could give rise to emergencies and identify the facilities and other elements of the infrastructure that are at risk of being affected by emergencies.

Confidentiality for defence reasons

(4) Subject to subsection (5), a head of an institution, as defined in the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, may refuse under that Act to disclose a record if,

(a) the record contains information required for the identification and assessment activities under subsection (3); and

(b) its disclosure could reasonably be expected to prejudice the defence of Canada or of any foreign state allied or associated with Canada or be injurious to the detection, prevention or suppression of espionage, sabotage or terrorism.

Same

(5) A head of an institution, as defined in the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, shall not disclose a record described in subsection (4),

(a) if the institution is a municipality and the head of the institution is not the council of the municipality, without the prior approval of the council of the municipality;

(b) if the institution is a board, commission or body of a municipality, without the prior approval of the council of the municipality or, if it is a board, commission or body of two or more municipalities, without the prior approval of the councils of those municipalities.

Confidentiality of third party information

(6) A head of an institution, as defined in the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, shall not, under that Act, disclose a record that,

(a) contains information required for the identification and assessment activities under subsection (3); and

nes relativement à la prestation des services nécessaires et à la marche à suivre dans le cadre d'activités d'intervention en situation d'urgence et d'opérations de rétablissement;

c) la sensibilisation du public aux risques pour la sécurité publique et à la protection civile en situation d'urgence;

d) tout autre élément exigé par les normes fixées en vertu de l'article 14 à l'égard des programmes de gestion des situations d'urgence.

Évaluation des dangers et des risques et détermination de l'infrastructure

(3) Lorsqu'elle élabore son programme de gestion des situations d'urgence, chaque municipalité détermine et évalue les divers dangers et risques pour la sécurité publique qui pourraient donner lieu à des situations d'urgence et détermine les installations et autres éléments de l'infrastructure qui sont susceptibles d'être touchés par elles.

Confidentialité pour motifs liés à la défense

(4) Sous réserve du paragraphe (5), la personne responsable d'une institution, au sens de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, peut refuser, en vertu de cette loi, de divulguer un document si :

a) d'une part, il contient des renseignements nécessaires aux activités de détermination et d'évaluation visées au paragraphe (3);

b) d'autre part, il est raisonnable de s'attendre à ce que sa divulgation ait pour effet de nuire à la défense du Canada ou d'un État étranger qui y est allié ou associé ou d'entraver la détection, la prévention ou la répression de l'espionnage, du sabotage ou du terrorisme.

Idem

(5) La personne responsable d'une institution, au sens de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, ne doit pas divulguer un document visé au paragraphe (4) :

a) sans l'approbation préalable du conseil municipal, si l'institution est une municipalité et que la personne responsable n'est pas ce conseil;

b) sans l'approbation préalable du conseil municipal, si l'institution est un conseil, une commission ou un organisme d'une municipalité, ou sans l'approbation préalable des conseils municipaux, si elle est un conseil, une commission ou un organisme de deux ou plusieurs municipalités.

Confidentialité des renseignements de tiers

(6) La personne responsable d'une institution, au sens de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, ne doit pas divulguer, en vertu de cette loi, un document qui :

a) d'une part, contient des renseignements nécessaires aux activités de détermination et d'évaluation visées au paragraphe (3);

(b) reveals a trade secret or scientific, technical, commercial, financial or labour relations information, supplied in confidence implicitly or explicitly.

Meetings closed to public

(7) The council of a municipality shall close to the public a meeting or part of a meeting if the subject matter being considered is the council's approval for the purpose of subsection (5).

Application of *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*

(8) Nothing in this section affects a person's right of appeal under section 39 of the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act* with respect to a record described in this section.

5. (1) Subsections 3 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

Municipal emergency plan

(1) Every municipality shall formulate an emergency plan governing the provision of necessary services during an emergency and the procedures under and the manner in which employees of the municipality and other persons will respond to the emergency and the council of the municipality shall by by-law adopt the emergency plan.

(2) Subsection 3 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Specific emergencies may be designated

(4) The Lieutenant Governor in Council may designate a municipality to address a specific type of emergency in its emergency plan and, if so required, the municipality shall include the type of emergency specified in its emergency plan.

(3) Section 3 of the Act is amended by adding the following subsections:

Training and exercises

(5) Every municipality shall conduct training programs and exercises to ensure the readiness of employees of the municipality and other persons to act under the emergency plan.

Review of plan

(6) Every municipality shall review and, if necessary, revise its emergency plan every year.

6. Section 5 of the Act is repealed and the following substituted:

Where emergency plan to have no effect

5. The emergency plan of an area municipality in a district or regional municipality or the County of Oxford, as the case may be, shall conform to the emergency plan of the district or regional municipality or the County of Oxford, as the case may be, and has no effect to the extent of any inconsistency.

b) d'autre part, révèle un secret industriel ou des renseignements d'ordre scientifique, technique, commercial, financier ou qui ont trait aux relations de travail, dont le caractère confidentiel est implicite ou explicite.

Réunions à huis clos

(7) Le conseil municipal tient à huis clos tout ou partie d'une réunion portant sur son approbation pour l'application du paragraphe (5).

Application : *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*

(8) Le présent article n'a aucune incidence sur le droit d'appel d'une personne prévu à l'article 39 de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* à l'égard d'un document visé au présent article.

5. (1) Les paragraphes 3 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Plan municipal de mesures d'urgence

(1) Chaque municipalité établit un plan de mesures d'urgence régissant la prestation des services nécessaires en situation d'urgence et la marche à suivre par les employés municipaux et autres personnes dans une telle situation, et le conseil municipal adopte le plan par règlement municipal.

(2) Le paragraphe 3 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Désignation de situations d'urgence précises

(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut désigner une municipalité pour traiter d'un type précis de situation d'urgence dans son plan de mesures d'urgence. La municipalité qui doit ce faire inclut le type de situation d'urgence précisé dans son plan de mesures d'urgence.

(3) L'article 3 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Formation et exercices

(5) Chaque municipalité mène des programmes et exercices de formation pour veiller à ce que ses employés et d'autres personnes soient prêts à agir conformément au plan de mesures d'urgence.

Examen du plan

(6) Chaque municipalité examine et, au besoin, modifie son plan de mesures d'urgence tous les ans.

6. L'article 5 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Cas où le plan de mesures d'urgence est sans effet

5. Le plan de mesures d'urgence d'une municipalité de secteur doit être conforme à celui de la municipalité de district, de la municipalité régionale ou du comté d'Oxford, selon le cas, dont elle fait partie et les dispositions de son plan sont sans effet dans la mesure où elles sont incompatibles avec ce dernier.

7. The Act is amended by adding the following section:

Emergency management programs of provincial government bodies

5.1 (1) Every minister of the Crown presiding over a ministry of the Government of Ontario and every agency, board, commission and other branch of government designated by the Lieutenant Governor in Council shall develop and implement an emergency management program consisting of,

(a) an emergency plan as required by section 6;

(b) training programs and exercises for Crown employees and other persons with respect to the provision of necessary services and the procedures to be followed in emergency response and recovery activities;

(c) public education on risks to public safety and on public preparedness for emergencies; and

(d) any other element required by the standards for emergency management programs set under section 14.

Hazard and risk assessment and infrastructure identification

(2) In developing an emergency management program, every minister of the Crown and every designated agency, board, commission and other branch of government shall identify and assess the various hazards and risks to public safety that could give rise to emergencies and identify the facilities and other elements of the infrastructure for which the minister or agency, board, commission or branch is responsible that are at risk of being affected by emergencies.

Confidentiality of third party information

(3) A head of an institution, as defined in the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, shall not, under that Act, disclose a record that,

(a) contains information required for the identification and assessment activities under subsection (2); and

(b) reveals a trade secret or scientific, technical, commercial, financial or labour relations information, supplied in confidence implicitly or explicitly.

Application of *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*

(4) Nothing in this section affects a person's right of appeal under section 50 of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* with respect to a record described in this section.

8. Subsection 6 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule P, sec-

7. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Programmes de gestion des situations d'urgence d'organismes gouvernementaux provinciaux

5.1 (1) Chaque ministre de la Couronne responsable d'un ministère du gouvernement de l'Ontario et chaque organisme, conseil, commission et autre direction désigné du gouvernement par le lieutenant-gouverneur en conseil élabore et met en oeuvre un programme de gestion des situations d'urgence comportant ce qui suit :

a) un plan de mesures d'urgence, comme l'exige l'article 6;

b) des programmes et exercices de formation à l'intention des employés de la Couronne et autres personnes relativement à la prestation des services nécessaires et à la marche à suivre dans le cadre d'activités d'intervention en situation d'urgence et d'opérations de rétablissement;

c) la sensibilisation du public aux risques pour la sécurité publique et à la protection civile en situation d'urgence;

d) tout autre élément exigé par les normes fixées en vertu de l'article 14 à l'égard des programmes de gestion des situations d'urgence.

Évaluation des dangers et des risques et détermination de l'infrastructure

(2) Lorsqu'il élabore un programme de gestion des situations d'urgence, chaque ministre de la Couronne et chaque organisme, conseil, commission et autre direction désigné du gouvernement détermine et évalue les divers dangers et risques pour la sécurité publique qui pourraient donner lieu à des situations d'urgence et détermine les installations et autres éléments de l'infrastructure relevant de sa compétence qui sont susceptibles d'être touchés par elles.

Confidentialité des renseignements de tiers

(3) La personne responsable d'une institution, au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, ne doit pas divulguer, en vertu de cette loi, un document qui :

a) d'une part, contient des renseignements nécessaires aux activités de détermination et d'évaluation visées au paragraphe (2);

b) d'autre part, révèle un secret industriel ou des renseignements d'ordre scientifique, technique, commercial, financier ou qui ont trait aux relations de travail, dont le caractère confidentiel est implicite ou explicite.

Application : *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*

(4) Le présent article n'a aucune incidence sur le droit d'appel d'une personne prévu à l'article 50 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* à l'égard d'un document visé au présent article.

8. Le paragraphe 6 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 4 de l'annexe P du chapitre 12 des Lois

tion 4, is repealed and the following substituted:

Training and exercises

(2) Every minister of the Crown described in clause (1) (a) and every agency, board, commission or other branch of government described in clause (1) (b) shall conduct training programs and exercises to ensure the readiness of Crown employees and other persons to act under their emergency plans.

Review of plan

(3) Every minister of the Crown described in clause (1) (a) and every agency, board, commission or other branch of government described in clause (1) (b) shall review and, if necessary, revise its emergency plan every year.

9. The Act is amended by adding the following section:

Chief, Emergency Management Ontario

6.1 The Lieutenant Governor in Council shall appoint a Chief, Emergency Management Ontario who, under the direction of the Solicitor General, shall be responsible for monitoring, co-ordinating and assisting in the development and implementation of emergency management programs under sections 2.1 and 5.1 and for ensuring that those programs are co-ordinated in so far as possible with emergency management programs and emergency plans of the Government of Canada and its agencies.

10. The Act is amended by adding the following section:

Emergency plans submitted to Chief

6.2 (1) Every municipality, minister of the Crown and designated agency, board, commission and other branch of government shall submit a copy of their emergency plans and of any revisions to their emergency plans to the Chief, Emergency Management Ontario, and shall ensure that the Chief, Emergency Management Ontario has, at any time, the most current version of their emergency plans.

Repository for emergency plans

(2) The Chief, Emergency Management Ontario shall keep in a secure place the most current version of every emergency plan submitted to him or her.

11. The Act is amended by adding the following section:

Temporary suspension of legislative provisions in emergency

7.1 (1) If the conditions set out in subsection (2) are satisfied, the Lieutenant Governor in Council may, by order in council made on the recommendation of the Attorney General, temporarily suspend the operation of a provision of a statute, regulation, rule, by-law or order of the Government of Ontario.

de l'Ontario de 1999, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Formation et exercices

(2) Chaque ministre de la Couronne visé à l'alinéa (1) a) et chaque organisme, conseil, commission ou autre direction du gouvernement visé à l'alinéa (1) b) mène des programmes et exercices de formation pour veiller à ce que les employés de la Couronne et d'autres personnes soient prêts à agir conformément à leur plan de mesures d'urgence.

Examen du plan

(3) Chaque ministre de la Couronne visé à l'alinéa (1) a) et chaque organisme, conseil, commission ou autre direction du gouvernement visé à l'alinéa (1) b) examine et, au besoin, modifie son plan de mesures d'urgence tous les ans.

9. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Chef de Gestion des situations d'urgence Ontario

6.1 Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un chef de Gestion des situations d'urgence Ontario, chargé, sous les ordres du solliciteur général, de surveiller et de coordonner l'élaboration et la mise en oeuvre des programmes de gestion des situations d'urgence visés aux articles 2.1 et 5.1 et d'y aider, ainsi que de veiller à ce qu'ils soient, dans la mesure du possible, coordonnés avec les programmes de gestion des situations d'urgence et les plans de mesures d'urgence du gouvernement du Canada et de ses organismes.

10. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Remise des plans de mesures d'urgence au chef

6.2 (1) Chaque municipalité et ministre de la Couronne et chaque organisme, conseil, commission et autre direction désigné du gouvernement remet une copie de son plan de mesures d'urgence et des modifications qui y sont apportées au chef de Gestion des situations d'urgence Ontario et veille à ce que celui-ci dispose en tout temps de la version la plus récente de son plan.

Dépôt des plans de mesures d'urgence

(2) Le chef de Gestion des situations d'urgence Ontario garde en lieu sûr la version la plus récente de chaque plan de mesures d'urgence qui lui est remis.

11. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Suspension temporaire de dispositions législatives dans des situations d'urgence

7.1 (1) Si les conditions énoncées au paragraphe (2) sont remplies, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret pris sur la recommandation du procureur général, suspendre temporairement l'application d'une disposition d'une loi, d'un règlement, d'une règle, d'un règlement administratif ou d'un ordre, d'un arrêté ou d'un décret du gouvernement de l'Ontario.

Conditions

(2) The conditions referred to in subsection (1) are:

1. An emergency exists, whether or not it has been declared to exist.
2. The provision,
   i. establishes a limitation period,
   ii. provides for benefits or compensation payable as a result of the emergency,
   iii. requires that something be proved or supplied before benefits or compensation become available, or
   iv. requires the payment of fees in respect of court proceedings or in connection with anything done in the administration of justice.
3. In the opinion of the Lieutenant Governor in Council, temporarily suspending the operation of the provision would facilitate providing assistance to victims of the emergency or would otherwise help victims and other members of the public to deal with the emergency and its aftermath.

Commencement

(3) The order in council may, if it so provides,

(a) come into force on the day it is issued; or

(b) have retroactive effect to a date no earlier than the beginning of the emergency.

Notice

(4) Subsection 5 (3) of the *Regulations Act* does not apply to the order in council, but the Lieutenant Governor in Council shall take steps to publish the order in council in order to bring it to the attention of affected persons pending publication under the *Regulations Act*.

Maximum period of temporary suspension

(5) The period of temporary suspension shall not exceed 90 days.

General or specific

(6) The order in council may be general or specific in its application.

Conflict

(7) In the event of conflict, the order in council prevails over the statute, regulation, rule, by-law or order to which the temporary suspension relates.

Effect of temporary suspension: limitation period

(8) If a provision establishing a limitation period is temporarily suspended by the order in council, the limitation period resumes running on the date on which the

Conditions

(2) Les conditions visées au paragraphe (1) sont les suivantes :

1. Il existe une situation d'urgence, qu'il ait été ou non déclaré qu'elle existe.
2. La disposition :
   i. soit établit un délai de prescription,
   ii. soit prévoit que des prestations ou indemnités sont payables par suite de la situation d'urgence,
   iii. soit exige que la preuve de quelque chose soit faite ou que quelque chose soit fourni avant que des prestations ou des indemnités ne soient disponibles,
   iv. soit exige l'acquittement de frais ou de droits à l'égard de poursuites judiciaires ou relativement à tout acte accompli dans le cadre de l'administration de la justice.
3. De l'avis du lieutenant-gouverneur en conseil, la suspension temporaire de l'application de la disposition faciliterait la fourniture d'aide aux victimes de la situation d'urgence ou aiderait d'une autre façon les victimes et autres membres du public à faire face à la situation d'urgence et à ses répercussions.

Début de la suspension

(3) Le décret peut, s'il le prévoit :

a) entrer en vigueur le jour où il est pris;

b) avoir un effet rétroactif à une date qui n'est pas antérieure au commencement de la situation d'urgence.

Avis

(4) Le paragraphe 5 (3) de la *Loi sur les règlements* ne s'applique pas au décret, mais le lieutenant-gouverneur en conseil prend des mesures pour le faire publier afin de le porter à l'attention des personnes visées en attendant sa publication en application de la *Loi sur les règlements*.

Période maximale de suspension temporaire

(5) La période de suspension temporaire ne doit pas dépasser 90 jours.

Portée du décret

(6) Le décret peut avoir une portée générale ou particulière.

Incompatibilité

(7) Le décret l'emporte sur les dispositions incompatibles de la loi, du règlement, de la règle, du règlement administratif ou de l'ordre, de l'arrêté ou du décret auquel se rapporte la suspension temporaire.

Effet de la suspension temporaire : délai de prescription

(8) Si l'application d'une disposition qui établit un délai de prescription est suspendue temporairement par le décret, le délai de prescription reprend à la date à laquelle

temporary suspension ends and the temporary suspension period shall not be counted.

Effect of temporary suspension: fee

(9) If a provision requiring the payment of a fee is temporarily suspended by the order in council, no fee is payable at any time with respect to things done during the temporary suspension period.

12. The Act is amended by adding the following section:

Other emergency plans

8.1 The Solicitor General may, if he or she thinks it is necessary or desirable in the interests of emergency management and public safety, formulate emergency plans respecting types of emergencies other than those arising in connection with nuclear facilities.

13. (1) Section 9 of the Act is amended by striking out "An emergency plan may" at the beginning and substituting "An emergency plan formulated under section 3, 6 or 8 shall".

(2) Section 9 of the Act is amended by striking out "and" at the end of clause (e) and by adding the following clause:

(e.1) provide for any other matter required by the standards for emergency plans set under section 14; and

. . . . . .

14. Subsection 11 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Protection from personal liability

(1) No action or other proceeding lies or shall be instituted against a member of council, an employee of a municipality, a minister of the Crown or a Crown employee for doing any act or neglecting to do any act in good faith in the implementation or intended implementation of an emergency management program or an emergency plan or in connection with an emergency.

15. Subsection 13 (1) of the Act is amended by striking out "the formulation and implementation of emergency plans" at the end and substituting "the development and implementation of emergency management programs and the formulation and implementation of emergency plans".

16. Section 14 of the Act is repealed and the following substituted:

Standards for emergency management programs and emergency plans

14. (1) The Solicitor General may make regulations setting standards for the development and implementation of emergency management programs under sections 2.1 and 5.1 and for the formulation and implementation of emergency plans under sections 3 and 6.

la suspension prend fin et la période de suspension temporaire n'est pas prise en compte.

Effet de la suspension temporaire : frais et droits

(9) Si l'application d'une disposition qui exige l'acquittement de frais ou de droits est suspendue temporairement par le décret, aucuns frais ni droits ne sont payables à aucun moment à l'égard de choses faites pendant la période de suspension temporaire.

12. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Autres plans de mesures d'urgence

8.1 Le solliciteur général peut, s'il l'estime nécessaire ou souhaitable dans l'intérêt de la gestion des situations d'urgence et de la sécurité publique, établir des plans de mesures d'urgence à l'égard de types de situations d'urgence autres que celles liées aux installations nucléaires.

13. (1) L'article 9 de la Loi est modifié par substitution de «Le plan de mesures d'urgence établi en vertu de l'article 3, 6 ou 8 prévoit ce qui suit :» à «Le plan de mesures d'urgence peut :» au début de l'article.

(2) L'article 9 de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

e.1) prévoir toute autre question exigée par les normes fixées en vertu de l'article 14 à l'égard des plans de mesures d'urgence;

. . . . . .

14. Le paragraphe 11 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Immunité

(1) Est irrecevable l'action ou autre instance introduite contre un membre du conseil, un employé municipal, un ministre ou un employé de la Couronne, pour tout acte qu'il a accompli ou omis d'accomplir de bonne foi pour la mise en oeuvre effective ou censée telle d'un programme de gestion des situations d'urgence ou d'un plan de mesures d'urgence ou à l'occasion d'une situation d'urgence.

15. Le paragraphe 13 (1) de la Loi est modifié par substitution de «l'élaboration et la mise en oeuvre de programmes de gestion des situations d'urgence et pour l'établissement et la mise en oeuvre de plans de mesures d'urgence» à «l'établissement et la mise en oeuvre de plans de mesures d'urgence» à la fin du paragraphe.

16. L'article 14 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Normes applicables aux programmes de gestion des situations d'urgence et aux plans de mesures d'urgence

14. (1) Le solliciteur général peut, par règlement, fixer des normes pour l'élaboration et la mise en oeuvre des programmes de gestion des situations d'urgence visés aux articles 2.1 et 5.1 et pour l'établissement et la mise en oeuvre des plans de mesures d'urgence visés aux articles 3 et 6.

General or particular

(2) A regulation made under subsection (1) may be general or particular in its application.

Conformity to standards required

(3) Every municipality, minister of the Crown and designated agency, board, commission and other branch of government shall ensure that their emergency management programs and emergency plans conform to the standards set under this section.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

17. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 2 to 16 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

18. The short title of this Act is the *Emergency Readiness Act, 2002*.

Portée

(2) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Conformité aux normes exigées

(3) Chaque municipalité et ministre de la Couronne et chaque organisme, conseil, commission et autre direction désigné du gouvernement veille à ce que ses programmes de gestion des situations d'urgence et ses plans de mesures d'urgence soient conformes aux normes fixées en vertu du présent article.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

17. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 2 à 16 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

18. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2002 sur l'état de préparation aux situations d'urgence*.

SCHEDULE
DECLARATIONS OF DEATH ACT, 2002

Definition

1. In this Act,

"interested person" means any person who is or would be affected by an order declaring that an individual is dead, including,

(a) a person named as executor or estate trustee in the individual's will,

(b) a person who may be entitled to apply to be appointed administrator of the individual's estate on intestacy,

(c) the individual's spouse,

(d) the individual's next of kin,

(e) the individual's guardian or attorney for personal care or property under the *Substitute Decisions Act, 1992*,

(f) a person who is in possession of property owned by the individual,

(g) if there is a contract of life insurance or group insurance insuring the individual's life,

(i) the insurer, and

(ii) any potential claimant under the contract, and

(h) if the individual has been declared an absentee under the *Absentees Act*, the committee of his or her estate.

Order re declaration of death

2. (1) An interested person may apply to the Superior Court of Justice, with notice to any other interested persons of whom the applicant is aware, for an order under subsection (3).

Notice

(2) Notice under subsection (1),

(a) if given by or to an insurer, shall be given at least 30 days before the application to court is made;

(b) if not given by or to an insurer, shall be given as provided by the rules of court.

Power of court

(3) The court may make an order declaring that an individual has died if the court is satisfied that either subsection (4) or (5) applies.

Disappearance in circumstances of peril

(4) This subsection applies if,

(a) the individual has disappeared in circumstances of peril;

ANNEXE
LOI DE 2002 SUR LES DÉCLARATIONS DE DÉCÈS

Définition

1. La définition qui suit s'applique à la présente loi.

«personne intéressée» Quiconque est ou serait touché par une ordonnance déclarant qu'un particulier est décédé, notamment :

a) une personne désignée comme exécuteur testamentaire ou fiduciaire de la succession dans le testament du particulier;

b) une personne qui peut avoir le droit de présenter une requête pour se faire nommer administrateur de la succession non testamentaire du particulier;

c) le conjoint du particulier;

d) le plus proche parent du particulier;

e) le tuteur du particulier ou son procureur au soin ou aux biens nommé en vertu de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*;

f) une personne qui a en sa possession des biens qui appartiennent au particulier;

g) s'il existe un contrat d'assurance-vie ou d'assurance collective qui assure la vie du particulier :

(i) l'assureur,

(ii) tout auteur éventuel d'une demande de règlement désigné dans le contrat;

h) si le particulier a été déclaré absent en vertu de la *Loi sur les absents*, son curateur aux biens.

Ordonnance : déclaration de décès

2. (1) Une personne intéressée peut présenter une requête à la Cour supérieure de justice, avec avis aux autres personnes intéressées dont elle a connaissance, pour obtenir une ordonnance visée au paragraphe (3).

Avis

(2) L'avis visé au paragraphe (1) :

a) est donné au moins 30 jours avant la présentation de la requête au tribunal, si un assureur le donne ou le reçoit;

b) est donné selon ce que prévoient les règles de pratique, si un assureur ne le donne pas ni ne le reçoit.

Pouvoir du tribunal

(3) Le tribunal peut rendre une ordonnance déclarant qu'un particulier est décédé s'il est convaincu que l'un ou l'autre des paragraphes (4) et (5) s'applique.

Disparition lors d'un péril

(4) Le présent paragraphe s'applique si les conditions suivantes sont réunies :

a) le particulier a disparu lors d'un péril;

(b) the applicant has not heard of or from the individual since the disappearance;

(c) to the applicant's knowledge, after making reasonable inquiries, no other person has heard of or from the individual since the disappearance;

(d) the applicant has no reason to believe that the individual is alive; and

(e) there is sufficient evidence to find that the individual is dead.

Seven-year absence

(5) This subsection applies if,

(a) the individual has been absent for at least seven years;

(b) the applicant has not heard of or from the individual during the seven-year period;

(c) to the applicant's knowledge, after making reasonable inquiries, no other person has heard of or from the individual during the seven-year period;

(d) the applicant has no reason to believe that the individual is alive; and

(e) there is sufficient evidence to find that the individual is dead.

Scope of order

(6) The declaration of death applies for all purposes unless the court,

(a) determines that it should apply only for certain purposes; and

(b) specifies those purposes in the order.

Same

(7) The declaration of death is not binding on an interested person who did not have notice of the application.

Date of death

(8) The order shall state the date of death, which shall be,

(a) the date upon which the evidence suggests the person died, if subsection (4) applies; or

(b) the date of the application, if subsection (5) applies.

Same

(9) The order may state a date of death other than that required by subsection (8) if the court is of the opinion that it would be just to do so in the circumstances and that it would not cause inconvenience or hardship to any of the interested persons.

Order as evidence

(10) Despite any other Act, the order or a copy certified by the court is proof of the individual's death for the

b) le requérant n'a reçu, directement ou indirectement, aucune nouvelle du particulier depuis sa disparition;

c) le requérant s'étant enquis raisonnablement, aucune autre personne, à sa connaissance, n'a reçu, directement ou indirectement, des nouvelles du particulier depuis sa disparition;

d) le requérant n'a aucune raison de croire que le particulier est vivant;

e) il existe des preuves suffisantes pour conclure que le particulier est décédé.

Absence de sept ans

(5) Le présent paragraphe s'applique si les conditions suivantes sont réunies :

a) le particulier est absent depuis au moins sept ans;

b) le requérant n'a reçu, directement ou indirectement, aucune nouvelle du particulier pendant cette période de sept ans;

c) le requérant s'étant enquis raisonnablement, aucune autre personne, à sa connaissance, n'a reçu, directement ou indirectement, des nouvelles du particulier pendant cette période de sept ans;

d) le requérant n'a aucune raison de croire que le particulier est vivant;

e) il existe des preuves suffisantes pour conclure que le particulier est décédé.

Portée de l'ordonnance

(6) La déclaration de décès s'applique à toutes fins, à moins que le tribunal :

a) d'une part, ne décide qu'elle devrait s'appliquer à certaines fins seulement;

b) d'autre part, ne précise ces fins dans l'ordonnance.

Idem

(7) La déclaration de décès ne lie pas la personne intéressée qui n'a pas eu connaissance de la requête.

Date du décès

(8) L'ordonnance indique la date du décès, qui est :

a) la date à laquelle la personne est décédée selon les preuves, si le paragraphe (4) s'applique;

b) la date de la requête, si le paragraphe (5) s'applique.

Idem

(9) L'ordonnance peut indiquer une date de décès différente de celle qu'exige le paragraphe (8) si le tribunal est d'avis que cela serait juste dans les circonstances et ne causerait d'inconvénient ou de préjudice à aucune des personnes intéressées.

Ordonnance comme preuve

(10) Malgré toute autre loi, l'ordonnance ou une copie certifiée conforme par le tribunal constitue la preuve du

purposes for which it applies under subsection (6).

Order under *Absentees Act*

3. If, on an application under section 2, the court is not satisfied that there is sufficient evidence to justify an order declaring an individual to be dead, the court may make an order under the *Absentees Act*.

Motion to amend, confirm or revoke order

4. (1) An interested person may, with notice to any other interested persons of whom the person making the motion is aware, move for an order amending, confirming or revoking an order made under section 2 if the person making the motion did not have notice of the application to make the order.

Same

(2) An interested person may, with leave of the court and with notice to any other interested persons of whom the person making the motion is aware, move for an order amending, confirming or revoking an order made under section 2 if new evidence or a change in circumstances justify reconsidering the matter.

Amendment re scope

(3) An interested person may, with leave of the court and with notice to any other interested persons of whom the person making the motion is aware, move for an order modifying the scope of an order made under section 2.

Motion re order under this section

(4) An interested person may also make a motion under subsection (1), (2) or (3) in respect of an order previously made under this section.

Notice

(5) Notice under subsection (1), (2) or (3),

(a) if given by or to an insurer, shall be given at least 30 days before the motion is made;

(b) if not given by or to an insurer, shall be given as provided by the rules of court.

Power of court

(6) The court may make an order confirming, amending or revoking the order and subsections 2 (3), (4), (5), (6), (7), (8), (9) and (10) and section 3 apply, with necessary modifications, to an order made under this section.

Preservation or return of property

(7) If the court amends or revokes the order, it may also make any order it considers appropriate for the preservation or return of property, including an order under subsection 6 (3).

décès du particulier aux fins auxquelles elle s'applique en application du paragraphe (6).

Ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur les absents*

3. Si, à la suite d'une requête présentée en vertu de l'article 2, il n'est pas convaincu qu'il existe des preuves suffisantes pour justifier une ordonnance déclarant qu'un particulier est décédé, le tribunal peut rendre une ordonnance en vertu de la *Loi sur les absents*.

Motion de modification, de confirmation ou de révocation de l'ordonnance

4. (1) Une personne intéressée peut, avec avis aux autres personnes intéressées dont elle a connaissance, présenter une motion en vue d'obtenir une ordonnance qui modifie, confirme ou révoque une ordonnance rendue en vertu de l'article 2 si elle n'a pas eu connaissance de la requête en vue d'obtenir cette dernière.

Idem

(2) Une personne intéressée peut, avec l'autorisation du tribunal et avec avis aux autres personnes intéressées dont elle a connaissance, présenter une motion en vue d'obtenir une ordonnance qui modifie, confirme ou révoque une ordonnance rendue en vertu de l'article 2 si de nouveaux éléments de preuve ou de nouvelles circonstances justifient un nouvel examen de la question.

Modification relative à la portée

(3) Une personne intéressée peut, avec l'autorisation du tribunal et avec avis aux autres personnes intéressées dont elle a connaissance, présenter une motion en vue d'obtenir une ordonnance qui modifie la portée d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 2.

Motion : ordonnance rendue en vertu du présent article

(4) Une personne intéressée peut également présenter une motion en vertu du paragraphe (1), (2) ou (3) à l'égard d'une ordonnance rendue antérieurement en vertu du présent article.

Avis

(5) L'avis visé au paragraphe (1), (2) ou (3) :

a) est donné au moins 30 jours avant la présentation de la motion, si un assureur le donne ou le reçoit;

b) est donné selon ce que prévoient les règles de pratique, si un assureur ne le donne pas ni ne le reçoit.

Pouvoir du tribunal

(6) Le tribunal peut rendre une ordonnance qui confirme, modifie ou révoque l'ordonnance, et les paragraphes 2 (3), (4), (5), (6), (7), (8), (9) et (10) ainsi que l'article 3 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une ordonnance rendue en vertu du présent article.

Conservation ou restitution des biens

(7) S'il modifie ou révoque l'ordonnance, le tribunal peut également rendre toute ordonnance qu'il estime indiquée en vue de la conservation ou de la restitution des biens, notamment une ordonnance prévue au paragraphe 6 (3).

References to s. 2 orders

(8) A reference in another section of this Act or in any other Act to an order made under section 2 shall be deemed to include an order made under this section.

Duty of personal representative

5. If an order that applies for the purpose of dealing with an individual's estate has been made under section 2 but the individual's personal representative has reasonable grounds to believe that the individual is not in fact dead, the personal representative shall take no further steps to administer the estate unless the death is confirmed by an order made under section 4.

Effect of distribution if individual in fact alive

6. (1) Subject to subsections (2), (3), (5) and (6), if an order that applies for the purpose of dealing with an individual's estate has been made under section 2 and all or part of the estate has been distributed accordingly, the distribution is final even if the individual is afterwards discovered to be alive, and the individual is not entitled to recover the distributed property.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a distribution that is made when section 5 applies.

Power of court

(3) In the circumstances described in subsection (1), the court may, if it is of the opinion that it would be just to do so, make an order requiring a person to whom property was distributed to reconvey all or part of it to the individual or to pay a specified amount to the individual.

Matters to be considered

(4) In deciding whether to make an order under subsection (3), the court shall consider all the circumstances, including any inconvenience or hardship to the person subject to the order.

Effect of reconveyance

(5) Property that is reconveyed under an order made under subsection (3) shall be deemed not to have been distributed.

Same, payment

(6) Money that is paid under an order made under subsection (3) shall be deemed to have been the individual's property before the distribution.

Undistributed property

(7) Property that has not been distributed when the individual is discovered to be alive,

(a) remains the individual's property;

(b) is held in trust under the *Trustee Act*; and

(c) shall be returned as the court directs.

Mention d'une ordonnance rendue en vertu de l'art. 2

(8) La mention, dans un autre article de la présente loi ou une autre loi, d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 2 est réputée inclure une ordonnance rendue en vertu du présent article.

Obligation du représentant successoral

5. Si a été rendue en vertu de l'article 2 une ordonnance qui s'applique aux fins de l'administration de la succession d'un particulier mais que le représentant successoral du particulier a des motifs raisonnables de croire qu'en réalité ce dernier n'est pas décédé, le représentant successoral ne doit prendre aucune autre mesure pour administrer la succession à moins que le décès ne soit confirmé par une ordonnance rendue en vertu de l'article 4.

Effet de la distribution si le particulier est vivant

6. (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3), (5) et (6), si a été rendue en vertu de l'article 2 une ordonnance qui s'applique aux fins de l'administration de la succession d'un particulier et que tout ou partie de la succession a été distribué en conséquence, la distribution est définitive même s'il est découvert par la suite que le particulier est vivant, et ce dernier n'a pas droit au recouvrement des biens qui ont été distribués.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard de la distribution qui est faite lorsque s'applique l'article 5.

Pouvoir du tribunal

(3) Dans les circonstances prévues au paragraphe (1), le tribunal peut, s'il est d'avis que cela serait juste, rendre une ordonnance exigeant d'une personne à qui des biens ont été distribués qu'elle rétrocède tout ou partie de ceux-ci au particulier ou lui verse une somme précisée.

Questions à prendre en considération

(4) Lorsqu'il décide s'il doit rendre une ordonnance visée au paragraphe (3), le tribunal tient compte de toutes les circonstances, y compris tout inconvénient ou préjudice causé à la personne visée par l'ordonnance.

Effet de la rétrocession

(5) Les biens qui sont rétrocédés aux termes d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (3) sont réputés ne pas avoir été distribués.

Idem : versement

(6) La somme qui est versée aux termes d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (3) est réputée avoir été le bien du particulier avant la distribution.

Biens non distribués

(7) Les biens qui n'ont pas été distribués lorsqu'il est découvert que le particulier est vivant, à la fois :

a) demeurent les biens du particulier;

b) sont détenus en fiducie en application de la *Loi sur les fiduciaires*;

c) sont rendus selon ce qu'ordonne le tribunal.

Payment, distribution under order discharges duty

7. A payment of money or distribution of property made pursuant to an order made under this Act discharges the person who made the payment or distribution to the extent of the amount paid or the value of the property distributed.

Appeals

8. Any interested person may appeal an order made under this Act to the Divisional Court.

***Courts of Justice Act* amended**

9. Paragraph 1 of the Schedule to section 21.8 of the *Courts of Justice Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 12, section 8 and amended by 1996, chapter 31, section 65 and 2000, chapter 33, section 20, is amended by striking out "*Marriage Act*, sections 6 and 9" and substituting "*Marriage Act*, section 6".

***Insurance Act* amended**

10. Section 203 of the *Insurance Act* is amended by adding the following subsections:

Order under
Declarations of Death Act, 2002

(2) Despite sections 208 and 209, an order made under the *Declarations of Death Act, 2002* that declares that an individual has died is sufficient evidence of death for the purpose of clause (1) (a) if the insurer had notice of the application.

Exception

(3) Subsection (2) does not apply if the order is limited, under subsection 2 (6) of the *Declarations of Death Act, 2002*, to specified purposes other than the payment of insurance money.

***Marriage Act* amended**

11. Section 9 of the *Marriage Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 9, Schedule D, section 10, is repealed and the following substituted:

Order under
Declarations of Death Act, 2002

9. (1) If an order has been made under the *Declarations of Death Act, 2002* declaring that a married person's spouse has died, the married person may, subject to the provisions of this Act, obtain a licence or be married under the authority of the publication of banns upon depositing a certified copy of the order with the person issuing the licence or solemnizing the marriage together with an affidavit in the required form.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply if the order is limited, under subsection 2 (6) of the *Declarations of Death Act, 2002*, to specified purposes other than remarriage.

Obligation éteinte par paiement ou distribution

7. Quiconque verse une somme ou distribue des biens conformément à une ordonnance rendue en vertu de la présente loi s'acquitte de son obligation jusqu'à concurrence de la somme versée ou de la valeur des biens distribués.

Appels

8. Toute personne intéressée peut interjeter appel devant la Cour divisionnaire d'une ordonnance rendue en vertu de la présente loi.

Modification de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*

9. La disposition 1 de l'annexe de l'article 21.8 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, telle qu'elle est édictée par l'article 8 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1994 et telle qu'elle est modifiée par l'article 65 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 20 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifiée par substitution de «*Loi sur le mariage*, article 6» à «*Loi sur le mariage*, articles 6 et 9».

Modification de la *Loi sur les assurances*

10. L'article 203 de la *Loi sur les assurances* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Ordonnance rendue en vertu de la
Loi de 2002 sur les déclarations de décès

(2) Malgré les articles 208 et 209, une ordonnance rendue en vertu de la *Loi de 2002 sur les déclarations de décès* qui déclare qu'un particulier est décédé constitue une preuve suffisante de décès pour l'application de l'alinéa (1) a) si l'assureur a eu connaissance de la requête.

Exception

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si l'ordonnance est restreinte, en application du paragraphe 2 (6) de la *Loi de 2002 sur les déclarations de décès*, à des fins précisées autres que le paiement de sommes assurées.

Modification de la *Loi sur le mariage*

11. L'article 9 de la *Loi sur le mariage*, tel qu'il est modifié par l'article 10 de l'annexe D du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 2001, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Ordonnance rendue en vertu de la
Loi de 2002 sur les déclarations de décès

9. (1) Si a été rendue en vertu de la *Loi de 2002 sur les déclarations de décès* une ordonnance déclarant que le conjoint d'une personne mariée est décédé, cette dernière peut, sous réserve des dispositions de la présente loi, obtenir une licence ou se marier après publication des bans, sur dépôt, auprès du délivreur de licences ou du célébrant du mariage, d'une copie certifiée conforme de l'ordonnance accompagnée d'un affidavit rédigé selon la formule exigée.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si l'ordonnance est restreinte, en application du paragraphe 2 (6) de la *Loi de 2002 sur les déclarations de décès*, à des fins précisées autres qu'un remariage.

Registry Act amended

12. Subclause 53 (1) (a) (iii) of the *Registry Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule F, section 37 and amended by 2000, chapter 26, Schedule B, section 17, is amended by adding the following paragraphs:

4. An order made under the *Declarations of Death Act, 2002* that declares that the testator has died and that is not limited under subsection 2 (6) of that Act to specified purposes other than dealing with the testator's estate.

5. A certified or notarial copy of an order described in paragraph 4;

Commencement

13. The Act set out in this Schedule comes into force on the day the *Emergency Readiness Act, 2002* receives Royal Assent.

Short title

14. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Declarations of Death Act, 2002*.

Modification de la *Loi sur l'enregistrement des actes*

12. Le sous-alinéa 53 (1) a) (iii) de la *Loi sur l'enregistrement des actes*, tel qu'il est réédicté par l'article 37 de l'annexe F du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999 et tel qu'il est modifié par l'article 17 de l'annexe B du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

4. Une ordonnance rendue en vertu de la *Loi de 2002 sur les déclarations de décès* qui déclare que le testateur est décédé et qui n'est pas restreinte, en application du paragraphe 2 (6) de cette loi, à des fins précisées autres que l'administration de la succession du testateur.

5. Une copie certifiée conforme ou notariée d'une ordonnance visée à la disposition 4;

Entrée en vigueur

13. La loi figurant à la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2002 sur l'état de préparation aux situations d'urgence* reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

14. Le titre abrégé de la loi figurant à la présente annexe est *Loi de 2002 sur les déclarations de décès*.

EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 148 and does not form part of the law. Bill 148 has been enacted as Chapter 14 of the Statutes of Ontario, 2002.

The Bill enacts the *Declarations of Death Act, 2002* and amends the *Emergency Plans Act*.

DECLARATIONS OF DEATH ACT, 2002

The proposed Act provides a new process for obtaining a court order declaring that a person is dead, in circumstances where no physical evidence is available but it is reasonable to presume death. The proposed Act will allow a single application to be brought for all legal purposes. Currently it is necessary to bring separate court proceedings for different purposes such as probating a will, claiming life insurance proceeds or permitting a surviving spouse to remarry.

Consequential amendments are made to the *Courts of Justice Act*, the *Insurance Act*, the *Marriage Act* and the *Registry Act*.

AMENDMENTS TO THE EMERGENCY PLANS ACT

The Bill changes the name of the *Emergency Plans Act* to the *Emergency Management Act* and amends the Act as follows:

1. It requires municipalities, ministers of the Crown and designated agencies, boards, commissions and other branches of government to develop and implement emergency management programs, consisting of emergency plans, training programs and exercises, public education and any other element prescribed by regulation. The development of emergency management programs must involve the identification and assessment of the various risks and hazards to public safety that could give rise to emergencies and the identification of facilities and other elements of the infrastructure at risk from emergencies.

2. Municipalities, ministers of the Crown and designated agencies, boards, commissions and other branches of government are required to conduct training programs and exercises to ensure their readiness to act under their emergency plans. They are also required to review and, if necessary, revise their emergency plans annually.

3. The current Act permits municipalities to formulate emergency plans. The amendments to the Act make it mandatory that every municipality formulate an emergency plan. Section 9 of the current Act sets out the features that may be included in an emergency plan. The amendments to the Act make these features mandatory elements of emergency plans.

4. The title of the Director, Emergency Measures Ontario is changed to Chief, Emergency Management Ontario. Under the current Act, the Director is responsible for monitoring, co-ordinating and assisting in the formulation and implementation of emergency plans. The amendments make the Chief responsible for these functions in respect of emergency management programs. In addition, all emergency plans are to be submitted to the Chief for safe-keeping.

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 148, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 148 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 2002.

Le projet de loi édicte la *Loi de 2002 sur les déclarations de décès* et modifie la *Loi sur les mesures d'urgence*.

LOI DE 2002 SUR LES DÉCLARATIONS DE DÉCÈS

La nouvelle Loi prévoit un nouveau processus pour obtenir une ordonnance du tribunal déclarant qu'une personne est décédée lorsqu'il n'y a aucune preuve physique du décès mais qu'il est raisonnable de le présumer. La nouvelle Loi permet la présentation d'une requête unique à l'égard de toutes fins juridiques. Actuellement, il est nécessaire d'introduire des procédures judiciaires distinctes pour des fins différentes, telles que l'homologation d'un testament, la réclamation du produit d'une assurance-vie ou le fait d'autoriser un conjoint survivant à se remarier.

Des modifications corrélatives sont apportées à la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, à la *Loi sur les assurances*, à la *Loi sur le mariage* et à la *Loi sur l'enregistrement des actes*.

MODIFICATION DE LA LOI SUR LES MESURES D'URGENCE

Le projet de loi change le nom de la *Loi sur les mesures d'urgence*, qui devient *Loi sur la gestion des situations d'urgence*, et modifie la Loi comme suit :

1. Il exige que les municipalités, les ministres de la Couronne et les organismes, conseils, commissions et autres directions désignés du gouvernement élaborent et mettent en oeuvre des programmes de gestion des situations d'urgence, qui comportent des plans de mesures d'urgence, des programmes et exercices de formation, la sensibilisation du public et d'autres éléments prescrits par règlement. L'élaboration des programmes de gestion des situations d'urgence nécessite la détermination et l'évaluation des divers dangers et risques pour la sécurité publique qui pourraient donner lieu à des situations d'urgence, ainsi que la détermination des installations et autres éléments de l'infrastructure qui sont susceptibles d'être touchés par elles.

2. Les municipalités, les ministres de la Couronne et les organismes, conseils, commissions et autres directions désignés du gouvernement sont tenus de mener des programmes et exercices de formation pour veiller à ce qu'ils soient prêts à agir conformément à leurs plans de mesures d'urgence. Ils sont également tenus d'examiner et, au besoin, de modifier leurs plans chaque année.

3. La loi actuelle permet aux municipalités d'établir des plans de mesures d'urgence. Les modifications apportées à la Loi rendent obligatoire pour chacune d'elles d'établir un tel plan. L'article 9 de la loi actuelle énonce les caractéristiques qui peuvent être incluses dans un plan de mesures d'urgence. Les modifications apportées à la Loi font de ces caractéristiques des éléments obligatoires de ces plans.

4. Le titre de directeur, Mesures d'urgence Ontario, devient celui de chef de Gestion des situations d'urgence Ontario. Dans le cadre de la loi actuelle, le directeur est chargé de surveiller et de coordonner l'établissement et la mise en oeuvre des plans de mesures d'urgence et d'y aider. Les modifications apportées attribuent ces fonctions au chef en ce qui a trait aux programmes de gestion des situations d'urgence. En outre, tous les plans de mesures d'urgence doivent être remis au chef pour qu'il les garde en lieu sûr.

5. The Lieutenant Governor in Council is empowered, on the recommendation of the Attorney General, to temporarily suspend the operation of a provision of a provincial statute, regulation, rule, by-law or order to facilitate providing assistance to victims of an emergency or to help the victims and general public deal with the emergency and its aftermath. The temporary suspension may be imposed on provisions that establish limitation periods, provide for benefits or compensation payable as a result of the emergency or require the payment of court fees or fees for anything done in the administration of justice.

5. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du procureur général, suspendre temporairement l'application d'une disposition d'une loi, d'un règlement, d'une règle, d'un règlement administratif ou d'un ordre, d'un arrêté ou d'un décret provincial afin de faciliter la fourniture d'aide aux victimes d'une situation d'urgence ou d'aider celles-ci et le grand public à faire face à la situation et à ses répercussions. La suspension temporaire peut être imposée à l'égard de dispositions qui établissent des délais de prescription, prévoient que des prestations ou indemnités sont payables par suite de la situation d'urgence ou exigent le paiement de frais judiciaires ou de droits relativement à tout acte accompli dans le cadre de l'administration de la justice.

6. The current Act requires the Lieutenant Governor in Council to formulate an emergency plan respecting nuclear emergencies. The Bill gives the Solicitor General the power to formulate emergency plans respecting other types of emergencies.

6. La loi actuelle exige que le lieutenant-gouverneur en conseil établisse un plan de mesures d'urgence relatif aux situations d'urgence liées aux installations nucléaires. Le projet de loi donne au solliciteur général le pouvoir d'établir des plans de mesures d'urgence à l'égard d'autres types de situations d'urgence.

CHAPTER 15

An Act to extend the red light cameras pilot projects to November 20, 2004 or for an indefinite period

Assented to November 19, 2002

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. (1) Subsection 7 (1) of the *Red Light Cameras Pilot Projects Act, 1998* is repealed and the following substituted:

(1) Part XIV.2 of the Act, as enacted by section 4, is repealed on November 20, 2004 unless, before that day, the Lieutenant Governor issues a proclamation under subsection (3).

(2) Section 7 of the Act is amended by adding the following subsection:

(3) Subsections (1) and (2) are repealed on a day, before November 20, 2004, to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Red Light Cameras Pilot Projects Extension Act, 2002.*

EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 149 and does not form part of the law. Bill 149 has been enacted as Chapter 15 of the Statutes of Ontario, 2002.

The *Red Light Cameras Pilot Projects Act, 1998* enacted Part XIV.2 of the *Highway Traffic Act* governing the use of red light camera system evidence in prosecutions for failing to stop at red lights. The 1998 Act provided for the repeal of Part XIV.2 of the *Highway Traffic Act* on November 20, 2002.

The Bill extends the life of Part XIV.2 of the *Highway Traffic Act* for two more years, until November 20, 2004, unless the Lieutenant Governor issues a proclamation before that date, repealing the provisions that would repeal Part XIV.2.

CHAPITRE 15

Loi visant à proroger jusqu'au 20 novembre 2004 ou indéfiniment les projets pilotes ayant trait aux dispositifs photographiques reliés aux feux rouges

Sanctionnée le 19 novembre 2002

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. (1) Le paragraphe 7 (1) de la *Loi de 1998 sur les projets pilotes ayant trait aux dispositifs photographiques reliés aux feux rouges* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) La partie XIV.2 du Code, telle qu'elle est édictée par l'article 4, est abrogée le 20 novembre 2004, à moins que le lieutenant-gouverneur ne prenne avant cette date la proclamation visée au paragraphe (3).

(2) L'article 7 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont abrogés un jour antérieur au 20 novembre 2004 que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2002 sur la prorogation des projets pilotes ayant trait aux dispositifs photographiques reliés aux feux rouges.*

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 149, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 149 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 2002.

La *Loi de 1998 sur les projets pilotes ayant trait aux dispositifs photographiques reliés aux feux rouges* a édicté la partie XIV.2 du *Code de la route*, qui régit l'utilisation des preuves obtenues au moyen d'un système photographique relié aux feux rouges dans les poursuites relatives aux omissions de s'arrêter à un feu rouge. La Loi de 1998 prévoyait l'abrogation de la partie XIV.2 du *Code de la route* le 20 novembre 2002.

Le projet de loi proroge l'application de la partie XIV.2 du *Code de la route* pour deux années supplémentaires, jusqu'au 20 novembre 2004, à moins que le lieutenant-gouverneur ne prenne avant cette date une proclamation abrogeant les dispositions qui abrogeraient la partie XIV.2.

CHAPTER 16

An Act to protect the rights of agricultural employees

Assented to November 19, 2002

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

PURPOSE

Purpose of this Act

1. (1) The purpose of this Act is to protect the rights of agricultural employees while having regard to the unique characteristics of agriculture, including, but not limited to, its seasonal nature, its sensitivity to time and climate, the perishability of agricultural products and the need to protect animal and plant life.

Same

(2) The following are the rights of agricultural employees referred to in subsection (1):

1. The right to form or join an employees' association.
2. The right to participate in the lawful activities of an employees' association.
3. The right to assemble.
4. The right to make representations to their employers, through an employees' association, respecting the terms and conditions of their employment.
5. The right to protection against interference, coercion and discrimination in the exercise of their rights.

INTERPRETATION

Interpretation

2. (1) In this Act,

"agriculture" includes farming in all its branches, including dairying, beekeeping, aquaculture, the raising of livestock including non-traditional livestock, furbearing animals and poultry, the production, cultivation, growing and harvesting of agricultural commodities, including eggs, maple products, mushrooms and tobacco, and any practices performed as an integral part of an agricultural operation, but does not include anything that was not or would not have been determined to be agriculture under section 2 of the predecessor to the *Labour Relations Act, 1995* as it read on June 22, 1994; ("agriculture")

CHAPITRE 16

Loi visant à protéger les droits des employés agricoles

Sanctionnée le 19 novembre 2002

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

OBJET

Objet de la présente loi

1. (1) La présente loi a pour objet de protéger les droits des employés agricoles tout en tenant compte des caractéristiques propres à l'agriculture, notamment son caractère saisonnier, sa vulnérabilité au temps et au climat, la nature périssable des produits agricoles et la nécessité de protéger la vie animale et végétale.

Idem

(2) Les droits des employés agricoles visés au paragraphe (1) sont les suivants :

1. Le droit de former une association d'employés ou d'adhérer à une telle association.
2. Le droit de participer aux activités légitimes d'une association d'employés.
3. Le droit de réunion.
4. Le droit de présenter des observations à leurs employeurs, par l'intermédiaire d'une association d'employés, au sujet de leurs conditions d'emploi.
5. Le droit d'exercer leurs droits sans crainte d'ingérence, de contrainte ou de discrimination.

INTERPRÉTATION

Interprétation

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«agriculture» S'entend de tous ses domaines d'activité, notamment la production laitière, l'apiculture, l'aquiculture, l'élevage du bétail, dont l'élevage non traditionnel, l'élevage des animaux à fourrure et de la volaille, la production, la culture et la récolte de produits agricoles, y compris les oeufs, les produits de l'érable, les champignons et le tabac, et toutes les pratiques qui font partie intégrante d'une exploitation agricole. La présente définition exclut toutefois tout ce qui n'a pas ou n'aurait pas été établi comme étant de l'agriculture aux termes de l'article 2 de la loi qu'a remplacée la *Loi de 1995 sur les relations de travail* telle qu'elle existait au 22 juin 1994. («agriculture»)

"employee" means an employee employed in agriculture; ("employé")

"employees' association" means an association of employees formed for the purpose of acting in concert; ("association d'employés")

"employer" means,

(a) the employer of an employee, and

(b) any other person who, acting on behalf of the employer, has control or direction of, or is directly or indirectly responsible for, the employment of the employee; ("employeur")

"Tribunal" means the Agriculture, Food and Rural Affairs Appeal Tribunal continued under section 14 of the *Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs Act*. ("Tribunal")

Status of associations, organizations

(2) An employees' association, an employers' organization or any other entity that may be a party to a proceeding under this Act shall be deemed to be a person for the purpose of any provision of the *Statutory Powers Procedure Act* or of any rule made under that Act that applies to parties.

Persuasion during working hours

3. Nothing in this Act authorizes any person or entity to attempt at the place at which an employee works to persuade the employee during the employee's working hours to become or refrain from becoming or continuing to be a member of an employees' association.

Private property

4. Subject to section 7, nothing in this Act confers any new right to enter on, occupy or use private property.

RIGHTS OF AGRICULTURAL EMPLOYEES

Representations

5. (1) The employer shall give an employees' association a reasonable opportunity to make representations respecting the terms and conditions of employment of one or more of its members who are employed by that employer.

Same

(2) For greater certainty, an employees' association may make its representations through a person who is not a member of the association.

Reasonable opportunity

(3) For the purposes of subsection (1), the following considerations are relevant to the determination of whether a reasonable opportunity has been given:

1. The timing of the representations relative to planting and harvesting times.

2. The timing of the representations relative to concerns that may arise in running an agricultural op-

«association d'employés» Association d'employés formée pour agir de concert. («employees' association»)

«employé» Employé qui est employé dans l'agriculture. («employee»)

«employeur» S'entend des personnes suivantes :

a) l'employeur d'un employé;

b) toute autre personne qui, agissant pour le compte de l'employeur, contrôle ou dirige l'emploi de l'employé ou en est directement ou indirectement responsable. («employer»)

«Tribunal» Le Tribunal d'appel de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales maintenu par l'article 14 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales*. («Tribunal»)

Statut des associations

(2) Les associations d'employés, les associations patronales et les autres entités qui peuvent être parties à une instance introduite en vertu de la présente loi sont réputées des personnes pour l'application des dispositions de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* ou des règles adoptées en vertu de celle-ci et qui s'appliquent à des parties.

Recrutement interdit durant les heures de travail

3. La présente loi n'a pas pour effet d'autoriser une personne ou une entité à essayer de persuader un employé, durant ses heures de travail et sur le lieu de ce dernier, de devenir ou demeurer membre d'une association d'employés ou de s'en abstenir.

Propriété privée

4. Sous réserve de l'article 7, la présente loi n'a pas pour effet de conférer un nouveau droit d'entrée sur une propriété privée ni un nouveau droit d'occupation ou d'utilisation d'une telle propriété.

DROITS DES EMPLOYÉS AGRICOLES

Observations

5. (1) Un employeur donne à une association d'employés une occasion raisonnable de présenter des observations au sujet des conditions d'emploi d'un ou de plusieurs de ses membres qui sont employés par cet employeur.

Idem

(2) Il est entendu que l'association d'employés peut présenter ses observations par l'intermédiaire d'une personne qui n'en est pas membre.

Occasion raisonnable

(3) Pour l'application du paragraphe (1), les éléments suivants sont pertinents lorsqu'il s'agit d'établir si une occasion raisonnable a été donnée :

1. Le moment où les observations sont présentées par rapport aux dates de plantation et de récolte.

2. Le moment où les observations sont présentées par rapport aux préoccupations qui peuvent surgir pen-

eration, including, but not limited to, weather, animal health and safety and plant health.

3. Frequency and repetitiveness of the representations.

Same

(4) Subsection (3) shall not be interpreted as setting out a complete list of relevant considerations.

Same

(5) The employees' association may make the representations orally or in writing.

Same

(6) The employer shall listen to the representations if made orally, or read them if made in writing.

Same

(7) If the representations are made in writing, the employer shall give the association a written acknowledgment that the employer has read them.

Duty of employees' association

6. An employees' association shall not act in bad faith or in a manner that is arbitrary or discriminatory in the representation of its members.

Right of access

7. (1) This section applies where employees of an employer reside on the property of the employer, or on property to which the employer has the right to control access.

Same

(2) On a written application by any person or entity, the Tribunal may make an order allowing access to the property described in subsection (1) for the purpose of attempting to persuade the employees to join an employees' association.

Hearing

(3) The Tribunal shall hold a hearing to determine what order, if any, to make.

Parties

(4) The parties to the hearing shall be,

(a) the applicant;

(b) the employer who owns the property or has the right to control access to it; and

(c) any other person or entity that the Tribunal specifies as a party.

Same

(5) The order may be subject to such terms and conditions as the Tribunal considers appropriate.

Limitation

(6) The Tribunal shall not make an order allowing access to property under subsection (2) unless the person or

dant la gestion d'une exploitation agricole, notamment les conditions atmosphériques, la santé et la sécurité des animaux ainsi que la santé des végétaux.

3. La fréquence et la répétitivité des observations.

Idem

(4) Le paragraphe (3) ne doit pas s'interpréter comme donnant une liste complète d'éléments pertinents.

Idem

(5) L'association d'employés peut présenter ses observations oralement ou par écrit.

Idem

(6) L'employeur écoute les observations qui lui sont présentées oralement et lit celles qui lui sont présentées par écrit.

Idem

(7) Si les observations lui sont présentées par écrit, l'employeur informe l'association d'employés par écrit qu'il les a lues.

Obligation de l'association d'employés

6. Une association d'employés ne doit pas faire preuve de mauvaise foi, ni se comporter de façon arbitraire ou discriminatoire dans la représentation de ses membres.

Droit d'accès

7. (1) Le présent article s'applique lorsque des employés d'un même employeur résident sur la propriété de l'employeur ou sur une propriété dont il commande l'accès.

Idem

(2) Sur présentation d'une requête écrite à cet effet par une personne ou une entité, le Tribunal peut, par ordonnance, permettre l'accès à la propriété visée au paragraphe (1) aux fins de solliciter l'adhésion des employés à une association d'employés.

Audience

(3) Le Tribunal tient une audience pour déterminer quelle ordonnance il doit rendre, le cas échéant.

Parties

(4) Sont parties à l'audience :

a) le requérant;

b) l'employeur qui est propriétaire de la propriété ou qui en commande l'accès;

c) les autres personnes et entités que précise le Tribunal.

Idem

(5) L'ordonnance peut être assortie des conditions que le Tribunal estime indiquées.

Restriction

(6) Le Tribunal ne doit pas rendre d'ordonnance permettant l'accès à la propriété en vertu du paragraphe (2) à

entity applying for the order satisfies the Tribunal that the order is necessary to effectively communicate with employees for the purposes of forming an employees' association or recruiting members.

Same

(7) The Tribunal, in making an order allowing access, shall ensure that the access does not unduly interfere with,

(a) normal agricultural practices, including agricultural practices intended to control the quality of agricultural products;

(b) agricultural practices that are innovative or experimental;

(c) human health and safety;

(d) animal health and safety;

(e) plant health;

(f) planting, growing and harvesting;

(g) bio-security needs; or

(h) privacy or property rights.

PROTECTIONS

Employers, etc., not to interfere with employees' associations

8. No employer, employers' organization or person acting on behalf of an employer or an employers' organization shall interfere with the formation, selection or administration of an employees' association, the representation of employees by an employees' association or the lawful activities of an employees' association, but nothing in this section shall be deemed to deprive an employer of the employer's freedom to express views so long as the employer does not use coercion, intimidation, threats, promises or undue influence.

Employers, etc., not to interfere with employees' rights

9. No employer, employers' organization or person acting on behalf of an employer or an employers' organization,

(a) shall refuse to employ or to continue to employ a person, or discriminate against a person in regard to employment or any term or condition of employment because the person was or is a member of an employees' association or was or is exercising any other right under this Act;

(b) shall impose any condition in a contract of employment or propose the imposition of any condition in a contract of employment that seeks to restrain an employee or a person seeking employment from becoming a member of an employees' association or exercising any other right under this Act; or

(c) shall seek by threat of dismissal, or by any other kind of threat, or by the imposition of a pecuniary or other penalty, or by any other means to compel

moins que la personne ou l'entité qui demande l'ordonnance ne le convainque qu'elle est nécessaire pour communiquer efficacement avec les employés afin de former une association d'employés ou de recruter des membres.

Idem

(7) Lorsqu'il rend une ordonnance permettant l'accès, le Tribunal veille à ce que l'accès n'entrave pas indûment ce qui suit :

a) les pratiques agricoles normales, y compris celles qui visent à contrôler la qualité des produits agricoles;

b) les pratiques agricoles novatrices ou expérimentales;

c) la santé et la sécurité des êtres humains;

d) la santé et la sécurité des animaux;

e) la santé des végétaux;

f) la plantation, la croissance et la récolte;

g) les besoins en matière de bio-sécurité;

h) le droit à la protection de la vie privée et le droit de propriété.

MESURES DE PROTECTION

Non-ingérence dans les associations d'employés

8. Un employeur, une association patronale ou une personne qui agit pour leur compte ne doit pas s'ingérer dans la formation, le choix ou l'administration d'une association d'employés, la représentation des employés par une telle association ou les activités légitimes d'une telle association. Toutefois, l'employeur demeure libre d'exprimer son point de vue, pourvu qu'il ne recoure pas à la contrainte, à l'intimidation, à des menaces ou à des promesses, ni n'abuse de son influence.

Non-ingérence dans les droits des employés

9. Un employeur, une association patronale ou une personne qui agit pour leur compte ne doit pas, selon le cas :

a) refuser d'employer ou de continuer d'employer une personne ou faire preuve de discrimination envers une personne en ce qui concerne l'emploi ou une condition d'emploi parce qu'elle était ou est membre d'une association d'employés ou qu'elle exerçait ou exerce un autre droit que lui confère la présente loi;

b) imposer ou proposer d'imposer, dans un contrat de travail, une condition qui vise à restreindre le droit d'un employé ou d'une personne qui cherche un emploi de devenir membre d'une association d'employés ou d'exercer un autre droit que lui confère la présente loi;

c) chercher, par la menace de congédiement ou par toute autre forme de menace, ou par l'imposition d'une peine pécuniaire ou autre, ou par un autre

an employee to become or refrain from becoming or to continue to be or to cease to be a member or officer or representative of an employees' association or to cease to exercise any other right under this Act.

Intimidation and coercion

10. No person, employees' association, employers' organization or other entity shall seek by intimidation or coercion to compel any person to become or refrain from becoming or to continue to be or to cease to be a member of an employees' association or of an employers' organization or to refrain from exercising any right under this Act or from performing any obligations under this Act.

COMPLAINTS RE CONTRAVENTIONS

Complaint to Tribunal

11. (1) An employee, an employees' association, an employer, an employers' organization or any other person or entity directly involved in an activity related to the exercise of a right under this Act may file a written complaint with the Tribunal alleging that there has been a contravention of this Act.

Hearing

(2) The Tribunal shall hold a hearing to inquire into the complaint.

Parties

(3) The parties to the hearing shall be,

(a) any employee, employees' association, employer, employers' organization, or other person or entity who filed the complaint;

(b) any employee, employees' association, employer, employers' organization, or other person or entity who is alleged in the complaint to have contravened this Act; and

(c) any other person or entity that the Tribunal specifies as a party.

Limited rights of participation

(4) The Tribunal may order that a person or entity who is not a party to the hearing has limited rights of participation in the hearing, as specified by the Tribunal.

Orders and remedies

(5) Where the Tribunal is satisfied that an employee, an employees' association, an employer, an employers' organization or any other person or entity has acted contrary to this Act, it shall determine what, if anything, the employee, employees' association, employer, employers' organization, or other person or entity shall do or refrain from doing with respect to the contravention.

Same

(6) Without limiting the generality of subsection (5), a determination under that subsection may include any one or more of,

(a) an order directing the employee, employees' association, employer, employers' organization, or

moyen quelconque à obliger un employé à devenir ou à ne pas devenir, à continuer ou à cesser d'être membre, dirigeant ou agent d'une association d'employés ou à cesser d'exercer un autre droit que lui confère la présente loi.

Intimidation ou contrainte

10. Une personne, une association d'employés, une association patronale ou une autre entité ne doit pas chercher par l'intimidation ou la contrainte à obliger quiconque à devenir ou à ne pas devenir, à continuer ou à cesser d'être membre d'une association d'employés ou d'une association patronale ou à s'abstenir d'exercer un droit que lui confère la présente loi ou de s'acquitter des obligations que lui impose celle-ci.

PLAINTES AU SUJET DE CONTRAVENTIONS

Dépôt d'une plainte auprès du Tribunal

11. (1) L'employé, l'association d'employés, l'employeur, l'association patronale ou toute autre personne ou entité qui est directement concernée par une activité rattachée à l'exercice d'un droit que confère la présente loi peut déposer auprès du Tribunal une plainte écrite selon laquelle il y aurait eu contravention à celle-ci.

Audience

(2) Le Tribunal tient une audience pour enquêter sur la plainte.

Parties

(3) Sont parties à l'audience :

a) tout employé, toute association d'employés, tout employeur, toute association patronale ou toute autre personne ou entité qui a déposé la plainte;

b) tout employé, toute association d'employés, tout employeur, toute association patronale ou toute autre personne ou entité qui aurait contrevenu à la présente loi selon la plainte;

c) les autres personnes et entités que précise le Tribunal.

Droits de participation restreints

(4) Le Tribunal peut ordonner qu'une personne ou entité qui n'est pas partie à l'audience possède des droits de participation restreints à celle-ci, selon ce qu'il précise.

Ordonnances et recours

(5) Si le Tribunal est convaincu qu'un employé, une association d'employés, un employeur, une association patronale ou une autre personne ou entité a enfreint la présente loi, il décide, s'il y a lieu, ce que ces personnes ou entités doivent faire ou s'abstenir de faire en ce qui concerne la contravention.

Idem

(6) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (5), la décision visée à ce paragraphe peut ordonner l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

a) l'abstention, par l'employé, l'association d'employés, l'employeur, l'association patronale ou

other person or entity to cease doing the act or acts complained of;

(b) an order directing the employee, employees' association, employer, employers' organization, or other person or entity to rectify the act or acts complained of; or

(c) an order to reinstate in employment or hire the person or employee concerned, with or without compensation, or to compensate instead of hiring or reinstatement for loss of earnings or other employment benefits in an amount that may be assessed by the Tribunal against the employee, employees' association, employer, employers' organization, or other person or entity, jointly or severally.

Interest

(7) Any party may request the Tribunal for an order on account of interest and the Tribunal may make such an order if the Tribunal considers it just to do so in all the circumstances.

Same

(8) For the purposes of subsection (7), sections 127 to 130 of the *Courts of Justice Act* apply with appropriate modifications.

GENERAL

Application of ss. 14-14.2, *Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs Act*

12. Sections 14 to 14.2 of the *Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs Act* apply to a proceeding under section 7 or 11 of this Act.

Dismissal of proceeding

13. (1) A panel of the Tribunal appointed under subsection 14 (3.1) of the *Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs Act* may dismiss, without a hearing, an application under section 7 or a complaint under section 11 if it appears to the panel that,

(a) the matter is one that could or should be more appropriately dealt with under an Act other than this Act;

(b) the application or the complaint is trivial, frivolous, vexatious or made in bad faith;

(c) the application or the complaint is not within the jurisdiction of the Tribunal;

(d) some aspect of the statutory requirements for bringing the proceeding has not been met; or

(e) in the case of a complaint under section 11, the facts upon which the complaint is based occurred more than six months before the complaint was filed, unless the Tribunal is satisfied that the delay was incurred in good faith and no substantial prejudice will result to any person or entity affected by the delay.

l'autre personne ou entité, de poser à l'avenir l'acte ou les actes faisant l'objet de la plainte;

b) la réparation, par l'employé, l'association d'employés, l'employeur, l'association patronale ou l'autre personne ou entité, du préjudice qui a résulté de l'acte ou des actes faisant l'objet de la plainte;

c) la réintégration dans son emploi ou l'engagement de la personne ou de l'employé intéressés, avec ou sans indemnisation, ou pour tenir lieu d'engagement ou de réintégration, le versement d'une indemnité au montant qu'il fixe pour sa perte de salaire et autres avantages rattachés à son emploi, cette indemnité pouvant être portée à la charge solidaire de l'employé, de l'association d'employés, de l'employeur, de l'association patronale ou de l'autre personne ou entité.

Intérêts

(7) Toute partie peut demander au Tribunal de rendre une ordonnance au titre des intérêts. Le Tribunal peut rendre une telle ordonnance s'il l'estime juste dans les circonstances.

Idem

(8) Pour l'application du paragraphe (7), les articles 127 à 130 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Application des art. 14 à 14.2 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales*

12. Les articles 14 à 14.2 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales* s'appliquent aux instances introduites en vertu de l'article 7 ou 11 de la présente loi.

Rejet de l'instance

13. (1) Un comité du Tribunal créé en vertu du paragraphe 14 (3.1) de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales* peut rejeter, sans tenir d'audience, une requête visée à l'article 7 ou une plainte visée à l'article 11 s'il lui semble que, selon le cas :

a) la requête ou la plainte pourrait ou devrait être traitée de façon plus appropriée en vertu d'une autre loi;

b) la requête ou la plainte est futile, frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi;

c) la requête ou la plainte n'est pas du ressort du Tribunal;

d) il n'a pas été satisfait à un aspect des exigences législatives régissant l'introduction de l'instance;

e) dans le cas d'une plainte visée à l'article 11, les faits sur lesquels la plainte est fondée se sont produits plus de six mois avant son dépôt, à moins que le Tribunal ne soit convaincu que le retard s'est produit de bonne foi et qu'il ne causera de préjudice important à aucune personne ou entité.

Same

(2) This section applies instead of section 4.6 of the *Statutory Powers Procedure Act,* except that subsections 4.6 (2) to (6) apply with necessary modifications and, for the purpose,

(a) the reference to clause 4.6 (1) (b) in clause 4.6 (2) (a) of the *Statutory Powers Procedure Act* shall be read as a reference to clauses (1) (a), (c) and (e) of this section;

(b) the reference to rules under section 25.1 in subsection 4.6 (6) of the *Statutory Powers Procedure Act* shall be read as a reference to rules under subsection 14.1 (6) of the *Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs Act*; and

(c) the reference to subsection 4.6 (1) in clause 4.6 (6) (a) of the *Statutory Powers Procedure Act* shall be read as a reference to subsection (1) of this section.

Interim orders and decisions

14. Despite section 16.1 of the *Statutory Powers Procedure Act*, the Tribunal shall not make an interim order or decision requiring an employer to hire a person or employee or to reinstate an employee in employment.

Burden of proof

15. On an inquiry by the Tribunal into a complaint under section 11 that a person has been refused employment, discharged, discriminated against, threatened, coerced, intimidated or otherwise dealt with contrary to this Act as to the person's employment, opportunity for employment or conditions of employment, the burden of proof that any employer or employers' organization did not act contrary to this Act lies upon the employer or employers' organization.

Decision final and binding

16. A decision of the Tribunal is final and binding on the parties and any other person or entity that the Tribunal may specify.

Limitation

17. The Tribunal has no jurisdiction under this Act to make a decision altering the terms and conditions of employment of employees, except as permitted under sections 7 and 11.

Non-application of the *Labour Relations Act, 1995*

18. The *Labour Relations Act, 1995* does not apply to employees or employers in agriculture.

AMENDMENTS TO THE MINISTRY OF AGRICULTURE, FOOD AND RURAL AFFAIRS ACT

19. (1) Section 14 of the *Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule A, section 20, is amended by adding the following subsections:

Idem

(2) Le présent article s'applique au lieu de l'article 4.6 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, sauf que les paragraphes 4.6 (2) à (6) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires. À cette fin :

a) la mention de l'alinéa 4.6 (1) b), à l'alinéa 4.6 (2) a) de cette loi, vaut mention des alinéas (1) a), c) et e) du présent article;

b) la mention des règles adoptées en vertu de l'article 25.1, au paragraphe 4.6 (6) de cette loi, vaut mention des règles adoptées en vertu du paragraphe 14.1 (6) de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales*;

c) la mention du paragraphe 4.6 (1), à l'alinéa 4.6 (6) a) de cette loi, vaut mention du paragraphe (1) du présent article.

Ordonnances et décisions provisoires

14. Malgré l'article 16.1 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, le Tribunal ne doit pas rendre d'ordonnance ou de décision provisoire qui exige d'un employeur qu'il engage une personne ou un employé ou réintègre un employé dans son emploi.

Fardeau de la preuve

15. Pour les besoins d'une enquête du Tribunal sur une plainte visée à l'article 11, selon laquelle une personne s'est vu refuser un emploi, a été congédiée, a fait l'objet de discrimination, de menaces, de contrainte, d'intimidation ou a été traitée autrement d'une façon contraire à la présente loi dans son emploi, ses possibilités d'emploi ou ses conditions d'emploi, le fardeau de la preuve que l'employeur ou l'association patronale n'a pas enfreint la présente loi revient à ces derniers.

Caractère définitif des décisions

16. Les décisions du Tribunal sont définitives et lient les parties ainsi que les autres personnes et entités que précise le Tribunal.

Restriction

17. Le Tribunal n'a pas compétence, en vertu de la présente loi, pour rendre une décision qui modifie les conditions d'emploi des employés, sauf dans la mesure permise par les articles 7 et 11.

Non-application de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*

18. La *Loi de 1995 sur les relations de travail* ne s'applique pas aux employés et employeurs du domaine de l'agriculture.

MODIFICATION DE LA LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION ET DES AFFAIRES RURALES

19. (1) L'article 14 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales*, tel qu'il est modifié par l'article 20 de l'annexe A du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Same

(1.2) The appointment of at least two of the persons appointed under subsection (1.1) shall specifically state that the person is entitled to hear matters under the *Agricultural Employees Protection Act, 2002*.

Same

(1.3) The purpose of subsection (1.2) is to recognize that the Tribunal's jurisdiction under the *Agricultural Employees Protection Act, 2002* differs in nature from the rest of the Tribunal's jurisdiction, such that a special roster for the purposes of proceedings under that Act is appropriate.

Same

(1.4) A person whose appointment specifically states that he or she is entitled to hear matters under the *Agricultural Employees Protection Act, 2002* may also act as a member of the Tribunal in relation to other matters within the Tribunal's jurisdiction.

Non-application of certain subsections

(1.5) Subsections (3), (6), (6.1), (8) and (9) do not apply to proceedings under the *Agricultural Employees Protection Act, 2002*.

(2) Section 14 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule A, section 20, is amended by adding the following subsection:

Same

(2.1) Any function, power or duty of the chair of the Tribunal under this or any other Act, including the *Statutory Powers Procedure Act*, may, if the chair is absent or unable to act, be exercised by a vice chair.

(3) Subsection 14 (3) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule A, section 20, is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Panels

(3) The chair may,

. . . . .

(4) Section 14 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule A, section 20, is amended by adding the following subsections:

Panels, *Agricultural Employees Protection Act, 2002*

(3.1) The chair may, in accordance with subsections (3.2) and (3.3), appoint panels to hear proceedings under the *Agricultural Employees Protection Act, 2002*.

Same

(3.2) A proceeding under the *Agricultural Employees Protection Act, 2002* shall be heard by a panel composed of one or more members of the Tribunal, all of whose

Idem

(1.2) La nomination d'au moins deux des personnes nommées en application du paragraphe (1.1) indique spécifiquement qu'elles ont le droit d'entendre les affaires visées par la *Loi de 2002 sur la protection des employés agricoles*.

Idem

(1.3) Le paragraphe (1.2) a pour objet de reconnaître que la compétence que la *Loi de 2002 sur la protection des employés agricoles* attribue au Tribunal diffère de ses autres compétences, de sorte qu'il est indiqué de prévoir un tableau spécial aux fins des instances introduites en vertu de cette loi.

Idem

(1.4) La personne dont la nomination indique spécifiquement qu'elle a le droit d'entendre les affaires visées par la *Loi de 2002 sur la protection des employés agricoles* peut également agir comme membre du Tribunal relativement aux autres questions qui relèvent de la compétence de celui-ci.

Non-application de certains paragraphes

(1.5) Les paragraphes (3), (6), (6.1), (8) et (9) ne s'appliquent pas aux instances introduites en vertu de la *Loi de 2002 sur la protection des employés agricoles*.

(2) L'article 14 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 20 de l'annexe A du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(2.1) En cas d'absence ou d'empêchement du président du Tribunal, un vice-président peut exercer les pouvoirs et fonctions qu'attribue au président la présente loi ou une autre loi, y compris la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

(3) Le paragraphe 14 (3) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 20 de l'annexe A du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Comités

(3) Le président peut :

. . . . .

(4) L'article 14 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 20 de l'annexe A du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Comités : *Loi de 2002 sur la protection des employés agricoles*

(3.1) Le président peut, conformément aux paragraphes (3.2) et (3.3), créer des comités pour instruire les instances introduites en vertu de la *Loi de 2002 sur la protection des employés agricoles*.

Idem

(3.2) L'instance introduite en vertu de la *Loi de 2002 sur la protection des employés agricoles* est instruite par un comité composé de un ou plusieurs membres du Tri-

appointments by the Lieutenant Governor in Council under subsection (1.1) specifically state that they are entitled to hear matters under the *Agricultural Employees Protection Act, 2002*.

Same

(3.3) A panel appointed under subsection (3.1) shall not be composed of an even number of members.

Decision of panel

(3.4) The decision of a majority of the members of a panel appointed under subsection (3.1) is the Tribunal's decision.

(5) Subsection 14 (11) of the Act is amended by adding at the beginning "Except as otherwise provided under subsection (12)".

(6) Section 14 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule A, section 20, is amended by adding the following subsections:

Same, *Agricultural Employees Protection Act, 2002*

(12) For purposes related to proceedings under the *Agricultural Employees Protection Act, 2002*, a majority of the members of the Tribunal whose appointments by the Lieutenant Governor in Council under subsection (1.1) specifically state that they are entitled to hear matters under the *Agricultural Employees Protection Act, 2002* may make rules providing for the signing of documents mentioned in subsection (11) in a manner different from that provided for in subsection (11).

***Statutory Powers Procedure Act*, ss. 4.2, 4.3, 4.8**

(13) Sections 4.2, 4.3 and 4.8 of the *Statutory Powers Procedure Act* do not apply in relation to proceedings of the Tribunal.

(7) The Act is amended by adding the following sections:

Agricultural Employees Protection Act, 2002* and *Statutory Powers Procedure Act

14.1 (1) In this section and in section 14.2,

"Tribunal" means the Agriculture, Food and Rural Affairs Appeal Tribunal.

***Statutory Powers Procedure Act*, subs. 5.3 (2)**

(2) In designating a person to preside at a pre-hearing conference under subsection 5.3 (2) of the *Statutory Powers Procedure Act* in connection with a proceeding under the *Agricultural Employees Protection Act, 2002*, the chair of the Tribunal may only designate a person who is a member of the Tribunal and whose appointment under subsection 14 (1.1) of this Act specifically states that he or she is entitled to hear matters under the *Agricultural Employees Protection Act, 2002*.

***Statutory Powers Procedure Act*, subs. 12 (2)**

(3) For the purposes of the application of subsection 12 (2) of the *Statutory Powers Procedure Act* to a pro-

bunal dont la nomination par le lieutenant-gouverneur en conseil, en application du paragraphe (1.1), indique spécifiquement qu'ils ont le droit d'entendre les affaires visées par cette loi.

Idem

(3.3) Un comité créé en vertu du paragraphe (3.1) ne peut être composé d'un nombre de membres pair.

Décision du comité

(3.4) La décision de la majorité des membres d'un comité créé en vertu du paragraphe (3.1) est celle du Tribunal.

(5) Le paragraphe 14 (11) de la Loi est modifié par insertion de «Sauf disposition contraire du paragraphe (12),» au début du paragraphe.

(6) L'article 14 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 20 de l'annexe A du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Idem : *Loi de 2002 sur la protection des employés agricoles*

(12) La majorité des membres du Tribunal dont la nomination par le lieutenant-gouverneur en conseil, en application du paragraphe (1.1), indique spécifiquement qu'ils ont le droit d'entendre les affaires visées par la *Loi de 2002 sur la protection des employés agricoles* peut, aux fins liées aux instances introduites en vertu de celle-ci, établir des règles prévoyant que les documents mentionnés au paragraphe (11) sont signés d'une manière différente de celle prévue à ce paragraphe.

***Loi sur l'exercice des compétences légales*, art. 4.2, 4.3 et 4.8**

(13) Les articles 4.2, 4.3 et 4.8 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'appliquent pas à l'égard des instances dont le Tribunal est saisi.

(7) La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Loi de 2002 sur la protection des employés agricoles* et *Loi sur l'exercice des compétences légales

14.1 (1) La définition qui suit s'applique au présent article et à l'article 14.2.

«Tribunal» Le Tribunal d'appel de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales.

***Loi sur l'exercice des compétences légales*, par. 5.3 (2)**

(2) Lorsqu'il désigne une personne pour présider une conférence préparatoire à l'audience en vertu du paragraphe 5.3 (2) de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* relativement à une instance introduite en vertu de la *Loi de 2002 sur la protection des employés agricoles*, le président du Tribunal peut uniquement désigner une personne qui est membre de celui-ci et dont la nomination, en application du paragraphe 14 (1.1) de la présente loi, indique spécifiquement qu'elle a le droit d'entendre les affaires visées par la *Loi de 2002 sur la protection des employés agricoles*.

***Loi sur l'exercice des compétences légales*, par. 12 (2)**

(3) Pour l'application du paragraphe 12 (2) de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* à une instance

ceeding under the *Agricultural Employees Protection Act, 2002*, the summons shall be signed by a member of the Tribunal whose appointment under subsection 14 (1.1) of this Act specifically states that he or she is entitled to hear matters under the *Agricultural Employees Protection Act, 2002* or by a person authorized to do so under subsection 14 (12).

***Statutory Powers Procedure Act*, subs. 12 (6)**

(4) For the purposes of the application of subsection 12 (6) of the *Statutory Powers Procedure Act* to a proceeding under the *Agricultural Employees Protection Act, 2002*, the certification shall be made by a member of the panel, and not by the chair of the Tribunal.

***Statutory Powers Procedure Act*, rules and guidelines**

(5) Rules and guidelines made or established by the Tribunal under section 16.2 or 25.1 of the *Statutory Powers Procedure Act* do not, unless they are made in accordance with subsection (6), apply with respect to proceedings under the *Agricultural Employees Protection Act, 2002*.

Same

(6) The majority of the members of the Tribunal whose appointments by the Lieutenant Governor in Council under subsection 14 (1.1) of this Act specifically state that they are entitled to hear matters under the *Agricultural Employees Protection Act, 2002* may exercise the powers of the Tribunal to make rules and establish guidelines under sections 16.2 and 25.1 of the *Statutory Powers Procedure Act* with respect to proceedings under the *Agricultural Employees Protection Act, 2002*.

Same

(7) With respect to proceedings under the *Agricultural Employees Protection Act, 2002*, a reference to rules or guidelines under any provision of the *Statutory Powers Procedure Act* means the rules or guidelines made under subsection (6).

***Agricultural Employees Protection Act, 2002*, general**

14.2 A panel appointed under subsection 14 (3.1) for the purposes of a proceeding under the *Agricultural Employees Protection Act, 2002* has the powers, duties and functions of the Tribunal under the *Agricultural Employees Protection Act, 2002* and under the *Statutory Powers Procedure Act* with respect to the proceeding for which the panel was appointed.

AMENDMENTS TO THE LABOUR RELATIONS ACT, 1995

20. Clause 3 (b) of the *Labour Relations Act, 1995* is repealed and the following substituted:

(b) to a person employed in hunting or trapping;

introduite en vertu de la *Loi de 2002 sur la protection des employés agricoles*, l'assignation est signée par un membre du Tribunal dont la nomination, en application du paragraphe 14 (1.1) de la présente loi, indique spécifiquement qu'il a le droit d'entendre les affaires visées par la *Loi de 2002 sur la protection des employés agricoles* ou par une personne qui est autorisée à la signer en vertu du paragraphe 14 (12).

***Loi sur l'exercice des compétences légales*, par. 12 (6)**

(4) Pour l'application du paragraphe 12 (6) de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* à une instance introduite en vertu de la *Loi de 2002 sur la protection des employés agricoles*, l'attestation est faite par un membre du comité, et non par le président du Tribunal.

***Loi sur l'exercice des compétences légales*, règles et lignes directrices**

(5) Les règles adoptées et les lignes directrices établies par le Tribunal aux termes de l'article 16.2 ou 25.1 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'appliquent pas à l'égard des instances introduites en vertu de la *Loi de 2002 sur la protection des employés agricoles*, à moins qu'elles ne soient adoptées ou établies conformément au paragraphe (6).

Idem

(6) La majorité des membres du Tribunal dont la nomination par le lieutenant-gouverneur en conseil, en application du paragraphe 14 (1.1) de la présente loi, indique spécifiquement qu'ils ont le droit d'entendre les affaires visées par la *Loi de 2002 sur la protection des employés agricoles* peut, à l'égard des instances introduites en vertu de celle-ci, exercer les pouvoirs qu'a le Tribunal d'adopter des règles et d'établir des lignes directrices aux termes des articles 16.2 et 25.1 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

Idem

(7) En ce qui concerne les instances introduites en vertu de la *Loi de 2002 sur la protection des employés agricoles*, la mention des règles ou des lignes directrices visées par une disposition de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* vaut mention des règles adoptées ou des lignes directrices établies en vertu du paragraphe (6).

***Loi de 2002 sur la protection des employés agricoles* : disposition générale**

14.2 Un comité créé en vertu du paragraphe 14 (3.1) aux fins d'une instance introduite en vertu de la *Loi de 2002 sur la protection des employés agricoles* exerce, à l'égard de l'instance, les pouvoirs et fonctions que cette loi et la *Loi sur l'exercice des compétences légales* attribuent au Tribunal.

MODIFICATION DE LA LOI DE 1995 SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL

20. L'alinéa 3 b) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) à la personne qui est employée à la chasse ou au piégeage;

(b.1) to an employee within the meaning of the *Agricultural Employees Protection Act, 2002*;

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

21. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

22. The short title of this Act is the *Agricultural Employees Protection Act, 2002*.

EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 187 and does not form part of the law. Bill 187 has been enacted as Chapter 16 of the Statutes of Ontario, 2002.

Subsection 1 (1) of the Bill states that the purpose of the Bill is to protect the rights of agricultural employees while having regard to the unique characteristics of agriculture. Subsection 1 (2) sets out the protected rights.

Sections 2 to 4 of the Bill are interpretive. Section 2 of the Bill is definitional. Section 3 provides that the Bill does not authorize recruitment by an employees' association at the workplace during an employee's working hours. Section 4 provides that, except as provided in section 7, the Bill does not confer any new right to enter or use private property.

Section 5 of the Bill deals with the right of employees' associations to make representations to employers.

Section 6 of the Bill provides that an employees' association shall not act in a manner that is arbitrary, discriminatory or in bad faith in representing its members.

Section 7 of the Bill authorizes the Agriculture, Food and Rural Affairs Appeal Tribunal to make an order, in specified circumstances, allowing access to property for purposes of attempting to persuade employees to join an employees' association. The order may be made subject to terms and conditions as the Tribunal considers appropriate.

Sections 8, 9 and 10 of the Bill set out certain protections. Section 8 prohibits interference by employers with employees' associations. Section 9 prohibits employers from taking reprisals against a person because of their involvement with an employees' association or their exercise of any right under the Bill. Section 10 prohibits the use of intimidation or coercion in connection with membership in an employees' association or employers' organization or with the exercise of any right under the Bill.

Section 11 of the Bill authorizes the Agriculture, Food and Rural Affairs Appeal Tribunal to inquire into complaints alleging a contravention of the Bill. If the Tribunal determines that a contravention has occurred, it may make a remedial order, as set out in subsections 11 (5) and (6).

Sections 12 to 18 of the Bill deal with general matters. Section 12 of the Bill states that sections 14 to 14.2 of the *Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs Act* apply to a proceeding under section 7 or 11 of the Bill. Section 13 of the Bill permits a panel of the Tribunal to dismiss an application under section 7

b.1) à l'employé au sens de la *Loi de 2002 sur la protection des employés agricoles*;

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

21. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

22. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2002 sur la protection des employés agricoles*.

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 187, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 187 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2002.

Le paragraphe 1 (1) du projet de loi indique que celui-ci a pour objet de protéger les droits des employés agricoles tout en tenant compte des caractéristiques propres à l'agriculture. Le paragraphe 1 (2) énonce les droits protégés.

Les articles 2 à 4 du projet de loi constituent des dispositions interprétatives. L'article 2 est définitoire. L'article 3 prévoit que le projet de loi n'autorise pas une association d'employés à faire du recrutement sur un lieu de travail pendant les heures de travail d'un employé. L'article 4 prévoit que, sous réserve de l'article 7, le projet de loi ne confère pas un nouveau droit d'entrée sur une propriété privée ni un nouveau droit d'utilisation d'une telle propriété.

L'article 5 du projet de loi traite du droit des associations d'employés de présenter des observations aux employeurs.

L'article 6 du projet de loi prévoit qu'une association d'employés ne doit pas se comporter de façon arbitraire ou discriminatoire, ni faire preuve de mauvaise foi dans la représentation de ses membres.

L'article 7 du projet de loi autorise le Tribunal d'appel de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales à rendre une ordonnance, dans des circonstances déterminées, qui permette l'accès à une propriété aux fins de solliciter l'adhésion d'employés à une association d'employés. L'ordonnance peut être assortie des conditions que le Tribunal estime indiquées.

Les articles 8, 9 et 10 du projet de loi énoncent certaines mesures de protection. L'article 8 interdit aux employeurs de s'ingérer dans les associations d'employés. L'article 9 leur interdit d'exercer des représailles contre une personne en raison de sa participation à une association d'employés ou de l'exercice d'un droit que lui confère le projet de loi. L'article 10 interdit le recours à l'intimidation ou à la contrainte en ce qui concerne l'adhésion à une association d'employés ou à une association patronale ou l'exercice d'un droit que confère le projet de loi.

L'article 11 du projet de loi autorise le Tribunal d'appel de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales à enquêter sur les plaintes selon lesquelles il y aurait eu contravention au projet de loi. S'il conclut à l'existence d'une contravention, le Tribunal peut rendre une ordonnance corrective, tel que le prévoient les paragraphes 11 (5) et (6).

Les articles 12 à 18 du projet de loi traitent de questions générales. L'article 12 mentionne que les articles 14 à 14.2 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales* s'appliquent aux instances introduites en vertu de l'article 7 ou 11 du projet de loi. L'article 13 permet à un comité

or a complaint under section 11 without a full hearing in specified circumstances. Section 14 of the Bill deals with interim orders. Section 15 of the Bill deals with burden of proof where a complaint is made under section 11 of the Bill that a person has been subject to a reprisal relating to employment contrary to the Bill. Section 16 of the Bill provides that the Tribunal's decisions are final and binding. Section 17 of the Bill provides that the Tribunal has no jurisdiction to alter terms and conditions of employment under the Bill except as permitted by sections 7 and 11. Section 18 of the Bill states that the *Labour Relations Act, 1995* does not apply to employers or employees in agriculture.

Section 19 of the Bill makes consequential amendments to the *Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs Act*. Section 14 of that Act, which continues the Agriculture, Food and Rural Affairs Appeal Tribunal, is amended to take account of the new jurisdiction of the Tribunal under the Bill and to ensure that there is a special roster of Tribunal members to hear proceedings under the Bill. New sections 14.1 and 14.2 of the *Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs Act* address the interaction of the Bill with both the *Statutory Powers Procedure Act* and the *Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs Act*.

Section 20 of the Bill makes consequential amendments to the *Labour Relations Act, 1995*.

du Tribunal de rejeter une requête présentée en vertu de l'article 7 ou une plainte déposée en vertu de l'article 11 sans tenir d'audience dans des circonstances déterminées. L'article 14 porte sur les ordonnances provisoires. L'article 15 traite du fardeau de la preuve dans le cas d'une plainte visée à l'article 11 selon laquelle une personne a fait l'objet de représailles en matière d'emploi contrairement au projet de loi. L'article 16 prévoit que les décisions du Tribunal sont définitives et lient les parties. L'article 17 prévoit que le Tribunal n'a pas compétence, en vertu du projet de loi, pour modifier les conditions d'emploi, sauf dans la mesure permise par les articles 7 et 11. L'article 18 dit que la *Loi de 1995 sur les relations de travail* ne s'applique pas aux employés et employeurs du domaine de l'agriculture.

L'article 19 du projet de loi apporte des modifications corrélatives à la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales*. L'article 14 de cette loi, qui maintient le Tribunal d'appel de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales, est modifié pour tenir compte de la nouvelle compétence que le projet de loi attribue au Tribunal et pour prévoir un tableau spécial de membres du Tribunal aux fins des instances introduites en vertu du projet de loi. Les nouveaux articles 14.1 et 14.2 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales* traitent de l'interaction entre le projet de loi, d'une part, et la *Loi sur l'exercice des compétences légales* et la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales*, d'autre part.

L'article 20 du projet de loi apporte des modifications corrélatives à la *Loi de 1995 sur les relations de travail*.

CHAPTER 17

An Act to amend the Municipal Act, 2001, the Municipal Elections Act, 1996 and other Acts consequential to or related to the enactment of the Municipal Act, 2001 and to revise the Territorial Division Act

Assented to November 26, 2002

CONTENTS

1. Enactment of Schedule A
2. Enactment of Schedule B
3. Enactment of Schedule C
4. Enactment of Schedule D
5. Enactment of Schedule E
6. Enactment of Schedule F
7. Repeals
8. Commencement
9. Short title

Schedule A — Amendments to the *Municipal Act, 2001*
Schedule B — Amendments to the *Planning Act*
Schedule C — Other amendments
Schedule D — Amendments to the *Municipal Elections Act, 1996* and to the *Education Act*
Schedule E — *Territorial Division Act, 2002*
Schedule F — Amendments in Table form

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

***Municipal Act, 2001* amended**

1. Schedule A to this Act is hereby enacted.

***Planning Act* amended**

2. Schedule B to this Act is hereby enacted.

Other amendments

3. Schedule C to this Act is hereby enacted.

***Municipal Elections Act, 1996* and *Education Act* amended**

4. Schedule D to this Act is hereby enacted.

CHAPITRE 17

Loi modifiant la Loi de 2001 sur les municipalités, la Loi de 1996 sur les élections municipales et d'autres lois par suite de l'édiction de la Loi de 2001 sur les municipalités et révisant la Loi sur la division territoriale

Sanctionnée le 26 novembre 2002

SOMMAIRE

1. Édiction de l'annexe A
2. Édiction de l'annexe B
3. Édiction de l'annexe C
4. Édiction de l'annexe D
5. Édiction de l'annexe E
6. Édiction de l'annexe F
7. Abrogations
8. Entrée en vigueur
9. Titre abrégé

Annexe A — Modification de la *Loi de 2001 sur les municipalités*
Annexe B — Modification de la *Loi sur l'aménagement du territoire*
Annexe C — Autres modifications
Annexe D — Modification de la *Loi de 1996 sur les élections municipales* et de la *Loi sur l'éducation*
Annexe E — *Loi de 2002 sur la division territoriale*
Annexe F — Modifications sous forme de tableau

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Modification de la *Loi de 2001 sur les municipalités*

1. Est édictée l'annexe A de la présente loi.

Modification de la *Loi sur l'aménagement du territoire*

2. Est édictée l'annexe B de la présente loi.

Autres modifications

3. Est édictée l'annexe C de la présente loi.

Modification de la *Loi de 1996 sur les élections municipales* et de la *Loi sur l'éducation*

4. Est édictée l'annexe D de la présente loi.

Territorial Division Act, 2002 enacted

5. (1) The *Territorial Division Act, 2002*, as set out in Schedule E, is hereby enacted.

Repeal

(2) The *Territorial Division Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 27, section 60, 1993, chapter 33, section 72, 1997, chapter 26, Schedule, 1997, chapter 33, section 2 and 2000, chapter 5, section 25, is repealed.

Amendments in Table form

6. Schedule F to this Act is hereby enacted.

Repeals

7. The following are repealed:

1. *Barrie-Innisfil Annexation Act, 1981*, being chapter 63, as amended.
2. *Barrie-Vespra Annexation Act, 1984*, being chapter 41, as amended.
3. *The Brantford-Brant Annexation Act, 1980*, being chapter 43, as amended.
4. *The City of Cornwall Annexation Act, 1974*, being chapter 11.
5. *The City of Gloucester Act, 1980*, being chapter 57.
6. *The City of Hamilton Act, 1975*, being chapter 51.
7. *The City of The Lakehead Act, 1968-69* (name of Act changed by the Statutes of Ontario, 1974, chapter 45, section 7 to *The City of Thunder Bay Act, 1968-69*), being chapter 56, as amended.
8. *The City of Hazeldean-March Act, 1978* (name of Act changed by Ontario Regulation 905/78 to *The City of Kanata Act, 1978*), being chapter 55, as amended.
9. *The City of Nepean Act, 1978*, being chapter 65.
10. *City of Ottawa Road Closing and Conveyance Validation Act, 1981*, being chapter 52.
11. *The City of Port Colborne Act, 1974*, being chapter 49.
12. *The City of Sudbury Hydro-Electric Service Act, 1980*, being chapter 59, as amended.

Édiction de la *Loi de 2002 sur la division territoriale*

5. (1) Est édictée la *Loi de 2002 sur la division territoriale*, telle qu'elle figure à l'annexe E.

Abrogation

(2) La *Loi sur la division territoriale*, telle qu'elle est modifiée par l'article 60 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1992, par l'article 72 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'annexe du chapitre 26 et l'article 2 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 25 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 2000, est abrogée.

Modifications sous forme de tableau

6. Est édictée l'annexe F de la présente loi.

Abrogations

7. Les lois suivantes sont abrogées :

1. La loi intitulée *Barrie-Innisfil Annexation Act, 1981*, qui constitue le chapitre 63, selon sa version la plus à jour.
2. La loi intitulée *Barrie-Vespra Annexation Act, 1984*, qui constitue le chapitre 41, selon sa version la plus à jour.
3. La loi intitulée *The Brantford-Brant Annexation Act, 1980*, qui constitue le chapitre 43, selon sa version la plus à jour.
4. La loi intitulée *The City of Cornwall Annexation Act, 1974*, qui constitue le chapitre 11.
5. La loi intitulée *The City of Gloucester Act, 1980*, qui constitue le chapitre 57.
6. La loi intitulée *The City of Hamilton Act, 1975*, qui constitue le chapitre 51.
7. La loi intitulée *The City of The Lakehead Act, 1968-69* (dont le titre a été modifié par l'article 7 du chapitre 45 des Lois de l'Ontario de 1974 pour devenir *The City of Thunder Bay Act, 1968-69*), qui constitue le chapitre 56, selon sa version la plus à jour.
8. La loi intitulée *The City of Hazeldean-March Act, 1978* (dont le titre a été modifié par le Règlement de l'Ontario 905/78 pour devenir *The City of Kanata Act, 1978*), qui constitue le chapitre 55, selon sa version la plus à jour.
9. La loi intitulée *The City of Nepean Act*, 1978, qui constitue le chapitre 65.
10. La loi intitulée *City of Ottawa Road Closing and Conveyance Validation Act, 1981*, qui constitue le chapitre 52.
11. La loi intitulée *The City of Port Colborne Act, 1974*, qui constitue le chapitre 49.
12. La loi intitulée *The City of Sudbury Hydro-Electric Service Act, 1980*, qui constitue le chapitre 59, selon sa version la plus à jour.

13. *The City of Timmins-Porcupine Act, 1972*, being chapter 117, as amended.

14. *The City of Thorold Act, 1975*, being chapter 32.

15. *Community Economic Development Act, 1993*, being chapter 26, as amended.

16. *County of Haliburton Act, 1982*, being chapter 57, as amended.

17. *County of Simcoe Act, 1993*, being chapter 33, as amended.

18. *The District of Parry Sound Local Government Act, 1979*, being chapter 61, as amended.

19. *The Elderly Persons Housing Aid Act, 1952*, being chapter 27, as amended.

20. *London-Middlesex Act, 1992*, being chapter 27, as amended.

21. *Municipal Elderly Residents' Assistance Act*, as amended.

22. *Municipal Private Acts Repeal Act, 1983*, being chapter 73.

23. *The Municipal Subsidies Adjustment Repeal Act, 1976*, being chapter 47.

24. *Municipal Unemployment Relief Act*.

25. *Municipal Works Assistance Act*, being chapter 313 of the Revised Statutes of Ontario, 1980.

26. *The Ottawa-Carleton Amalgamations and Elections Act, 1973*, being chapter 93.

27. *The Police Village of St. George Act, 1980*, being chapter 45.

28. *Public Utilities Corporations Act*.

29. *The Regional Municipality of Ottawa-Carleton Land Acquisition Act, 1980*, being chapter 44.

30. *The Rural Housing Assistance Act, 1952*, being chapter 92.

31. *The Tom Longboat Act, 1980*, being chapter 12.

32. *The Town of Wasaga Beach Act, 1973*, being chapter 79.

33. *The Township of North Plantagenet Act, 1976*, being chapter 48.

13. La loi intitulée *The City of Timmins-Porcupine Act, 1972*, qui constitue le chapitre 117, selon sa version la plus à jour.

14. La loi intitulée *The City of Thorold Act, 1975*, qui constitue le chapitre 32.

15. La *Loi de 1993 sur le développement économique communautaire*, qui constitue le chapitre 26, selon sa version la plus à jour.

16. La loi intitulée *County of Haliburton Act, 1982*, qui constitue le chapitre 57, selon sa version la plus à jour.

17. La *Loi de 1993 sur le comté de Simcoe*, qui constitue le chapitre 33, selon sa version la plus à jour.

18. La loi intitulée *The District of Parry Sound Local Government Act, 1979*, qui constitue le chapitre 61, selon sa version la plus à jour.

19. La loi intitulée *The Elderly Persons Housing Aid Act, 1952*, qui constitue le chapitre 27, selon sa version la plus à jour.

20. La *Loi de 1992 sur London et Middlesex*, qui constitue le chapitre 27, selon sa version la plus à jour.

21. La *Loi sur l'aide municipale aux personnes âgées*, selon sa version la plus à jour.

22. La loi intitulée *Municipal Private Acts Repeal Act, 1983*, qui constitue le chapitre 73.

23. La loi intitulée *The Municipal Subsidies Adjustment Repeal Act, 1976*, qui constitue le chapitre 47.

24. La *Loi sur la création d'emplois par les municipalités*.

25. La loi intitulée *Municipal Works Assistance Act*, qui constitue le chapitre 313 des Lois refondues de l'Ontario de 1980.

26. La loi intitulée *The Ottawa-Carleton Amalgamations and Elections Act, 1973*, qui constitue le chapitre 93.

27. La loi intitulée *The Police Village of St. George Act, 1980*, qui constitue le chapitre 45.

28. La *Loi sur les sociétés de services publics*.

29. La loi intitulée *The Regional Municipality of Ottawa-Carleton Land Acquisition Act, 1980*, qui constitue le chapitre 44.

30. La loi intitulée *The Rural Housing Assistance Act, 1952*, qui constitue le chapitre 92.

31. La loi intitulée *The Tom Longboat Act, 1980*, qui constitue le chapitre 12.

32. La loi intitulée *The Town of Wasaga Beach Act, 1973*, qui constitue le chapitre 79.

33. La loi intitulée *The Township of North Plantagenet Act, 1976*, qui constitue le chapitre 48.

34. *Township of South Dumfries Act, 1989*, being chapter 51.

35. *Wharfs and Harbours Act.*

Commencement

8. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on January 1, 2003.

Same

(2) Schedules A, B, C, D, E and F come into force as provided in the commencement section at or near the end of each Schedule.

Same

(3) If a Schedule provides that any provisions are to come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, a proclamation may apply to one or more of those provisions, and proclamations may be issued at different times with respect to any of those provisions.

Short title

9. The short title of this Act is the *Municipal Statute Law Amendment Act, 2002.*

34. La loi intitulée *Township of South Dumfries Act, 1989*, qui constitue le chapitre 51.

35. La *Loi sur les quais et les ports.*

Entrée en vigueur

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2003.

Idem

(2) Les annexes A, B, C, D, E et F entrent en vigueur comme le prévoit l'article sur leur entrée en vigueur figurant à la fin ou vers la fin de chacune d'elles.

Idem

(3) Si une annexe prévoit que l'une ou l'autre de ses dispositions entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la proclamation peut s'appliquer à une ou à plusieurs d'entre elles. En outre, des proclamations peuvent être prises à des dates différentes en ce qui concerne n'importe lesquelles de ces dispositions.

Titre abrégé

9. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2002 modifiant des lois en ce qui a trait aux municipalités.*

SCHEDULE A
AMENDMENTS TO THE MUNICIPAL ACT, 2001

1. (1) Section 1 of the *Municipal Act, 2001* is amended by adding the following subsections:

Amount added to tax roll

(2.1) If, under this or any other Act, an amount is given priority lien status, the amount may be added to the tax roll against the property in respect of which the amount was imposed or against any other property in respect of which the amount was authorized to be added by this or any other Act.

Amounts imposed by upper-tier, etc.

(2.2) The treasurer of a local municipality shall, upon the request of its upper-tier municipality, if any, or of a local board or school board whose area of jurisdiction includes any part of the local municipality, add amounts imposed by the upper-tier municipality, local board or school board, respectively, under subsection (2.1).

(2) Subsection 1 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Priority lien status

(3) If an amount is added to the tax roll in respect of a property under subsection (2.1) or (2.2), that amount, including interest,

(a) may be collected in the same manner as taxes on the property;

(b) may be recovered with costs as a debt due to the municipality from the assessed owner of the property at the time the fee or charge was added to the tax roll and from any subsequent owner of the property or any part of it;

(c) is a special lien on the property in the same manner as are taxes under subsection 349 (3); and

(d) may be included in the cancellation price under Part XI in the same manner as are taxes on the property.

(3) Section 1 of the Act is amended by adding the following subsection:

General definitions

(5) Unless the context otherwise requires, the terms "county", "local municipality", "lower-tier municipality", "municipality", "regional municipality", "single-tier municipality" and "upper-tier municipality", when used in any other Act or regulation, have the same meanings as in subsection (1).

2. Section 6 of the Act is amended by adding the following subsection:

ANNEXE A
MODIFICATION DE LA LOI DE 2001 SUR LES MUNICIPALITÉS

1. (1) L'article 1 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Somme ajoutée au rôle d'imposition

(2.1) Si, en application de la présente loi ou de toute autre loi, il est accordé le statut de privilège prioritaire à une somme, celle-ci peut être ajoutée au rôle d'imposition pour le bien à l'égard duquel elle a été fixée ou pour tout autre bien à l'égard duquel son ajout a été autorisé par la présente loi ou toute autre loi.

Sommes fixées par la municipalité de palier supérieur

(2.2) Le trésorier d'une municipalité locale doit, sur demande de sa municipalité de palier supérieur, le cas échéant, ou d'un conseil local ou conseil scolaire dont le territoire de compétence s'étend à une partie de la municipalité locale, ajouter les sommes fixées par la municipalité de palier supérieur, le conseil local ou le conseil scolaire, selon le cas, en vertu du paragraphe (2.1).

(2) Le paragraphe 1 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Statut de privilège prioritaire

(3) Si une somme est ajoutée au rôle d'imposition à l'égard d'un bien en application du paragraphe (2.1) ou (2.2), cette somme, y compris les intérêts courus :

a) peut être perçue de la même manière que les impôts sur le bien;

b) peut être recouvrée, ainsi que les frais, à titre de dette due à la municipalité auprès du propriétaire du bien inscrit au rôle d'évaluation au moment où les droits ou redevances ont été ajoutés au rôle d'imposition et de tout propriétaire subséquent de tout ou partie du bien;

c) constitue un privilège particulier sur le bien de la même manière que le sont les impôts en application du paragraphe 349 (3);

d) peut être incluse dans le coût d'annulation visé à la partie XI de la même manière que le sont les impôts sur le bien.

(3) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Définitions générales

(5) Sauf si le contexte exige une interprétation différente, les termes «comté», «municipalité», «municipalité à palier unique», «municipalité de palier inférieur», «municipalité de palier supérieur», «municipalité locale» et «municipalité régionale» s'entendent au sens du paragraphe (1) lorsqu'ils sont utilisés dans une autre loi ou dans un règlement.

2. L'article 6 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Extended power

(2) A municipality, local board or school board that has the authority to expropriate land may, with the approval of the Ontario Municipal Board, exercise the authority with respect to land or an interest in land owned by another municipality, local board or school board that has the authority to expropriate land.

3. Subsection 9 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Ambiguity

(2) In the event of ambiguity in whether or not a municipality has the authority to pass a by-law under sections 8 and 11, the ambiguity shall be resolved so as to include, rather than exclude, municipal powers that existed on December 31, 2002.

4. The Table to section 11 of the Act is amended by,

(a) striking out "Durham, Halton, Oxford" in the third column of Item 10 (Economic Development Services) under the "Exclusive" assignment and substituting "Durham, Oxford";

(b) adding "Halton" after "counties" in the third column of Item 10 (Economic Development Services) under the "non-exclusive" assignment;

(c) striking out "Durham, Halton, Oxford, Peel" in the third column of Item 10 (Economic Development Services) under the "Exclusive" assignment and substituting "Durham, Oxford, Peel"; and

(d) adding "Halton" before "Lambton" in the third column of Item 10 (Economic Development Services) under the "non-exclusive" assignment.

5. Section 12 of the Act is amended by adding "and the power to pass by-laws conferred as a result of the order or by-law continues" after "continues".

6. (1) Clause 17 (1) (e) of the Act is repealed and the following substituted:

(e) borrow or invest money or sell debt;

(e.1) incur debt without borrowing money for the purpose of obtaining long-term financing of any capital undertaking;

(2) Subsection 17 (1) of the Act is amended by adding the following clauses:

(h.1) delegate to any person the powers and duties with respect to the matters described in clauses (d), (e), (e.1) and (f) and any other prescribed powers and duties;

Pouvoir élargi

(2) La municipalité, le conseil local ou le conseil scolaire qui a le pouvoir d'exproprier des biens-fonds peut, avec l'approbation de la Commission des affaires municipales de l'Ontario, exercer ce pouvoir à l'égard de biens-fonds ou d'intérêts sur des biens-fonds appartenant à une autre municipalité, un autre conseil local ou un autre conseil scolaire qui a un tel pouvoir.

3. Le paragraphe 9 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Ambiguïté

(2) En cas d'ambiguïté quant à la question de savoir si une municipalité a ou non le pouvoir d'adopter un règlement en vertu des articles 8 et 11, l'ambiguïté doit être résolue de manière à inclure, plutôt qu'à exclure, les pouvoirs municipaux qui existaient le 31 décembre 2002.

4. Le tableau de l'article 11 de la Loi est modifié :

a) par substitution de «Durham, Oxford» à «Durham, Halton, Oxford» dans la troisième colonne du point 10 (Services de développement économique) en regard de l'attribution «Exclusive»;

b) par insertion de «Halton,» après «comtés,» dans la troisième colonne du point 10 (Services de développement économique) en regard de l'attribution «Non exclusive»;

c) par substitution de «Durham, Oxford, Peel» à «Durham, Halton, Oxford, Peel» dans la troisième colonne du point 10 (Services de développement économique) en regard de l'attribution «Exclusive»;

d) par insertion de «Halton,» avant «Lambton» dans la troisième colonne du point 10 (Services de développement économique) en regard de l'attribution «Non exclusive».

5. L'article 12 de la Loi est modifié par substitution de «ainsi que le pouvoir d'adopter un règlement municipal qui est conféré par suite de l'arrêté, de l'ordre ou du règlement municipal sont prorogés malgré l'article 11 et ont le même effet qu'ils avaient» à «est prorogé malgré l'article 11 et a le même effet qu'il avait».

6. (1) L'alinéa 17 (1) e) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

e) contracter des emprunts, placer des sommes ou vendre des créances;

e.1) constituer des dettes sans contracter d'emprunts pour le financement à long terme de travaux d'immobilisations;

(2) Le paragraphe 17 (1) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

h.1) déléguer à quiconque les pouvoirs et fonctions se rapportant aux questions mentionnées aux alinéas d), e), e.1) et f) ainsi que les autres pouvoirs et fonctions prescrits;

(h.2) take any other prescribed financial action;

(3) Section 17 of the Act is amended by adding the following subsection:

Regulations

(3) The Minister may make regulations prescribing powers and duties for the purposes of clause (1) (h.1) and financial actions for the purpose of clause (1) (h.2).

7. Subsection 19 (2) of the Act is amended by striking out the portion before paragraph 1 and substituting the following:

Exception, services

(2) A municipality may exercise its powers, other than its power to impose taxes, to provide a municipal system to provide a service or thing in an area in another municipality or in unorganized territory if one of the purposes for so acting is for its own purposes and if one of the following conditions applies:

. . . . . .

8. Subsections 29 (4) and (5) of the Act are repealed.

9. The Act is amended by adding the following section:

Agreement

29.1 (1) If municipalities having joint jurisdiction over a boundary line highway enter into an agreement under which each municipality agrees to keep any part of the highway in repair for its whole width and to indemnify the other municipality from any loss or damage arising from the lack of repair for that part, the agreement and a copy of the by-law authorizing the agreement may be registered in the proper land registry office for the area in which the highway is located.

Effect

(2) If municipalities enter into an agreement under subsection (1), each municipality has jurisdiction over that part of the highway that it has agreed to keep in repair and is liable for any damages that arise from failure to keep the highway in repair and the other municipality is relieved from all liability in respect of the repair of that part.

10. The Act is amended by adding the following section:

Application to court

62.1 (1) A municipality may apply to a judge of the Superior Court of Justice for an order requiring the owner of land lying along a highway to remove or alter any vegetation, building or object on the land that may obstruct the vision of pedestrians or drivers of vehicles on the highway, cause the drifting or accumulation of snow or harm the highway if the municipality is unable to enter into an agreement with the owner of the land to alter or

h.2) prendre les autres mesures financières prescrites;

(3) L'article 17 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Règlements

(3) Le ministre peut, par règlement, prescrire des pouvoirs et fonctions pour l'application de l'alinéa (1) h.1) et des mesures financières pour l'application de l'alinéa (1) h.2).

7. Le paragraphe 19 (2) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède la disposition 1 :

Exception : services

(2) Une municipalité peut exercer ses pouvoirs, sauf celui de fixer des impôts, afin d'offrir un système ou réseau municipal destiné à fournir des services ou des choses dans un secteur d'une autre municipalité ou dans un territoire non érigé en municipalité si elle agit ainsi entre autres à ses propres fins et que l'une des conditions suivantes s'applique :

. . . . . .

8. Les paragraphes 29 (4) et (5) de la Loi sont abrogés.

9. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Accord

29.1 (1) Si des municipalités qui ont compétence conjointe sur une voie publique qui constitue une ligne de démarcation concluent un accord aux termes duquel chaque municipalité convient d'entretenir une section de la voie publique sur toute sa largeur et d'indemniser l'autre municipalité des pertes ou dommages résultant du manque d'entretien de cette section, l'accord et une copie du règlement municipal autorisant sa conclusion peuvent être enregistrés au bureau d'enregistrement immobilier compétent du secteur où est située la voie publique.

Effet

(2) Si des municipalités concluent un accord visé au paragraphe (1), chaque municipalité a compétence sur la section de la voie publique qu'elle a convenu d'entretenir et est responsable des dommages qui résultent en cas de défaut et l'autre municipalité est dégagée de toute responsabilité à l'égard de l'entretien de cette section.

10. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Présentation d'une requête au tribunal

62.1 (1) Une municipalité peut, par voie de requête, demander à un juge de la Cour supérieure de justice de rendre une ordonnance exigeant que le propriétaire d'un bien-fonds situé le long d'une voie publique enlève ou modifie toute végétation ou tout bâtiment ou objet qui se trouve sur le bien-fonds et qui risque de gêner la vue des piétons ou des conducteurs de véhicules, d'occasionner de la poudrerie ou un amoncellement de neige ou

remove the vegetation, building or object from the land.

Order

(2) Upon application by the municipality under subsection (1), the judge may make an order, subject to the payment of such compensation to the owner or other conditions as the judge may fix,

(a) requiring the owner of the land to remove or alter the vegetation, building or object in respect of which the application is made; or

(b) authorizing the municipality to enter upon the land, upon such notice to the owner as the judge may fix, to remove or alter the vegetation, building or object.

11. Section 63 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exception

(3) Subsection (2) does not apply to a perishable object that comes into the possession of a police force in the circumstances described in section 132 of the *Police Services Act*.

12. Subsection 69 (7) of the Act is amended by striking out "for its own purposes" and substituting "if one of the purposes for so acting is for its own purposes".

13. Section 70 of the Act is amended by striking out "for its own purposes" and substituting "if one of the purposes for so acting is for its own purposes".

14. Section 74 of the Act is amended by striking out "for its own purposes" and substituting "if one of the purposes for so acting is for its own purposes".

15. (1) Subsection 78 (1) of the Act is amended by striking out "municipal highways" and substituting "highways" and by striking out "municipality which owns the highway" and substituting "body which owns the highway".

(2) Subsection 78 (2) of the Act is amended by striking out "municipal highways" and substituting "highways" and by striking out "municipality which owns the highway" and substituting "body which owns the highway".

(3) Subsection 78 (3) of the Act is amended by striking out "municipality" and substituting "body".

16. Section 93 of the Act is amended by adding the following subsection:

Interpretation

(3) In this section, "person" does not include a municipality.

d'endommager la voie publique si la municipalité ne parvient pas à conclure d'accord avec le propriétaire à cet effet.

Ordonnance

(2) Le juge qui est saisi d'une requête présentée par la municipalité en vertu du paragraphe (1) peut, par ordonnance, sous réserve du versement de l'indemnité qu'il fixe au propriétaire du bien-fonds ou des autres conditions qu'il fixe :

a) exiger que le propriétaire enlève ou modifie la végétation, le bâtiment ou l'objet en cause;

b) autoriser la municipalité à entrer dans le bien-fonds, après avoir donné au propriétaire le préavis qu'il fixe, pour enlever ou modifier la végétation, le bâtiment ou l'objet.

11. L'article 63 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux objets périssables qui entrent en la possession d'un corps de police dans les circonstances mentionnées à l'article 132 de la *Loi sur les services policiers*.

12. Le paragraphe 69 (7) de la Loi est modifié par substitution de «si elle agit ainsi entre autres à ses propres fins» à «à ses propres fins».

13. L'article 70 de la Loi est modifié par substitution de «si elle agit ainsi entre autres à ses propres fins» à «à ses propres fins».

14. L'article 74 de la Loi est modifié par substitution de «si elle agit ainsi entre autres à ses propres fins» à «à ses propres fins».

15. (1) Le paragraphe 78 (1) de la Loi est modifié par substitution de «voie publique» à «voie publique municipale» et de «de l'organisme auquel» à «de la municipalité à laquelle».

(2) Le paragraphe 78 (2) de la Loi est modifié par substitution de «voie publique» à «voie publique municipale» et de «de l'organisme auquel» à «de la municipalité à laquelle».

(3) Le paragraphe 78 (3) de la Loi est modifié par substitution de «un organisme auquel» à «une municipalité à laquelle».

16. L'article 93 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Interprétation

(3) Au présent article, le terme «nul» ne vise pas une municipalité.

17. Section 94 of the Act is amended by striking out "for its own purposes" and substituting "if one of the purposes for so acting is for its own purposes".

18. Paragraph 2 of section 99 of the Act is repealed and the following substituted:

2. The by-law may prohibit and regulate the message, content and nature of signs, advertising and advertising devices, including any printed matter, oral or other communication or thing, promoting adult entertainment establishments, but nothing in this paragraph limits the power to pass by-laws with respect to any other business or person.

19. Section 100 of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Parking lots

100. A local municipality may, in respect of land not owned or occupied by the municipality that is used as a parking lot, regulate or prohibit the parking or leaving of motor vehicles on that land without the consent of the owner of the land or regulate or prohibit traffic on that land if,

. . . . . .

20. The Act is amended by adding the following section:

Other land

100.1 (1) A local municipality may, in respect of land not owned or occupied by the municipality, regulate or prohibit the parking or leaving of motor vehicles without the consent of the owner of the land.

Exclusion

(2) Subsection (1) does not apply to land used as a parking lot.

21. Subsection 101 (1) of the Act is amended by adding "or 100.1" after "100".

22. (1) Subsection 105 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Muzzling of dogs

(1) If a municipality requires the muzzling of a dog under any circumstances, the council of the municipality shall, upon the request of the owner of the dog, hold a hearing to determine whether or not to exempt the owner in whole or in part from the requirement.

(2) Subsection 105 (4) of the Act is amended by striking out "or leashing requirements" at the end and substituting "requirement".

17. L'article 94 de la Loi est modifié par substitution de «si elle agit ainsi entre autres à ses propres fins» à «à ses propres fins».

18. La disposition 2 de l'article 99 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

2. Le règlement peut interdire et réglementer le message, le contenu et la nature des panneaux et enseignes, des annonces et des dispositifs publicitaires, y compris les imprimés, les communications orales ou autres et les objets, qui font la promotion des établissements de divertissement pour adultes. La présente disposition ne restreint toutefois nullement le pouvoir d'adopter des règlements municipaux à l'égard de toute autre entreprise ou personne.

19. L'article 100 de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Parcs de stationnement

100. Une municipalité locale peut, à l'égard d'un bien-fonds qui est utilisé comme parc de stationnement et dont elle n'est pas le propriétaire ou l'occupant, réglementer ou interdire le stationnement de véhicules automobiles sur le bien-fonds ou le fait d'y laisser de tels véhicules sans l'autorisation du propriétaire ou réglementer ou interdire la circulation sur ce bien-fonds si :

. . . . . .

20. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Autres biens-fonds

100.1 (1) Une municipalité locale peut, à l'égard d'un bien-fonds dont elle n'est pas le propriétaire ou l'occupant, réglementer ou interdire le stationnement de véhicules automobiles sur le bien-fonds ou le fait d'y laisser de tels véhicules sans l'autorisation du propriétaire.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux biens-fonds utilisés comme parcs de stationnement.

21. Le paragraphe 101 (1) de la Loi est modifié par insertion de «ou 100.1» après «100».

22. (1) Le paragraphe 105 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Musellement des chiens

(1) Si une municipalité exige le musellement d'un chien dans toute circonstance, le conseil de la municipalité tient une audience, sur demande du propriétaire du chien, pour décider s'il y a lieu de dispenser ou non le propriétaire de tout ou partie de cette exigence.

(2) Le paragraphe 105 (4) de la Loi est modifié par substitution de «l'exigence en matière de musellement» à «les exigences en matière de musellement ou de tenue en laisse» à la fin du paragraphe.

23. (1) Subsection 106 (3) of the Act is amended by adding "or under section 365.1 of this Act" at the end.

(2) If section 3 of the *Brownfields Statute Law Amendment Act, 2001* is in force on December 31, 2002, this section comes into force on January 1, 2003 but if section 3 of the *Brownfields Statute Law Amendment Act, 2001* is not in force on December 31, 2002, this section comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

24. (1) Subsection 111 (1) of the Act is amended by striking out "Halton".

(2) Subsection 111 (2) of the Act is amended by striking out "Halton".

25. Subsection 112 (1) of the Act is amended by striking out "Halton".

26. Subsection 122 (2) of the Act is amended by striking out "the land" in the portion before clause (a) and substituting "land".

27. (1) Subsection 135 (5) of the Act is amended by adding "injuring or" before "destruction".

(2) Subsection 135 (11) of the Act is amended by adding "and sections 136 to 140" after "section".

(3) Clause 135 (12) (d) of the Act is amended by adding "after December 31, 2002" after "imposed".

(4) Clause 135 (12) (e) of the Act is amended by adding "after December 31, 2002" after "imposed".

28. Subsection 137 (1) of the Act is amended by adding "or a court order under subsection 138 (2)" after "or this section".

29. Section 138 of the Act is amended by adding the following subsection:

Corporations

(1.1) Despite subsection (1), where the person convicted is a corporation,

(a) the maximum fines in clause (1) (a) are $50,000 or $5,000 per tree; and

(b) the maximum fines in clause (1) (b) are $100,000 or $10,000 per tree.

30. (1) Subsection 142 (4) of the Act is amended by adding "and sections 143 to 146" after "of this section".

(2) Clause 142 (5) (b) of the Act is amended by adding "after December 31, 2002" after "imposed".

23. (1) Le paragraphe 106 (3) de la Loi est modifié par insertion de «ou à l'article 365.1 de la présente loi» à la fin du paragraphe.

(2) Le présent article entre en vigueur le 1er janvier 2003 si l'article 3 de la *Loi de 2001 modifiant des lois en ce qui concerne les friches contaminées* est en vigueur le 31 décembre 2002, faute de quoi il entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

24. (1) Le paragraphe 111 (1) de la Loi est modifié par suppression de «, de Halton».

(2) Le paragraphe 111 (2) de la Loi est modifié par suppression de «, de Halton».

25. Le paragraphe 112 (1) de la Loi est modifié par suppression de «de Halton,».

26. Le paragraphe 122 (2) de la Loi est modifié par substitution de «un bien-fonds» à «le bien-fonds» dans le passage qui précède l'alinéa a).

27. (1) Le paragraphe 135 (5) de la Loi est modifié par insertion de «l'endommagement ou» avant «la destruction».

(2) Le paragraphe 135 (11) de la Loi est modifié par insertion de «et des articles 136 à 140» après «du présent article».

(3) L'alinéa 135 (12) d) de la Loi est modifié par insertion de «imposé après le 31 décembre 2002» après «d'arbres».

(4) L'alinéa 135 (12) e) de la Loi est modifié par insertion de «imposé après le 31 décembre 2002» après «d'arbres».

28. Le paragraphe 137 (1) de la Loi est modifié par insertion de «ou une ordonnance judiciaire rendue en vertu du paragraphe 138 (2)» après «du présent article».

29. L'article 138 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Personnes morales

(1.1) Malgré le paragraphe (1), si la personne déclarée coupable est une personne morale :

a) d'une part, les amendes maximales visées à l'alinéa (1) a) sont de 50 000 $ ou 5 000 $ par arbre;

b) d'autre part, les amendes maximales visées à l'alinéa (1) b) sont de 100 000 $ ou 10 000 $ par arbre.

30. (1) Le paragraphe 142 (4) de la Loi est modifié par insertion de «et des articles 143 à 146» après «du présent article».

(2) L'alinéa 142 (5) b) de la Loi est modifié par insertion de «après le 31 décembre 2002» après «imposé».

(3) Clause 142 (5) (c) of the Act is amended by adding "after December 31, 2002" after "imposed".

31. (1) Subsection 144 (1) of the Act is amended by adding "or a court order under subsection (18)" after "or this section".

(2) Section 144 of the Act is amended by adding the following subsection:

Order upon conviction

(18) If a person is convicted of an offence for contravening a by-law passed under section 142 or an order under subsection (4) or (5) of this section, the court in which the conviction has been entered, and any court of competent jurisdiction thereafter, may order the person, in such manner and within such period as the court considers appropriate,

(a) to rehabilitate the land;

(b) to remove the fill dumped or placed contrary to the by-law or to the permit; or

(c) to restore the grade of the land to its original condition.

32. Subsection 148 (3) of the Act is amended by striking out "on any day" and substituting "for any period of time".

33. (1) Clause 150 (8) (e) of the Act is amended by adding the following subclause:

(v) requiring the premises of the business, or part of the premises, to be accessible to persons with disabilities;

(2) Subsection 150 (8) of the Act is amended by adding the following clause:

(k) without limiting anything in clauses (a) to (j), to require the payment by a licensed business of additional fees at any time during the term of the licence for costs incurred by the municipality attributable to the activities of the business.

(3) Subsection 150 (12) of the Act is repealed and the following substituted:

Limitation

(12) Despite subsection (8), a municipality shall not, except as otherwise provided, refuse to grant a licence for a business under this Part by reason only of the location of the business.

Compliance with land use control by-laws

(12.1) Despite subsection (12), a by-law licensing a business may require as a condition of obtaining, continuing to hold or renewing a licence that the business comply

(3) L'alinéa 142 (5) c) de la Loi est modifié par insertion de «après le 31 décembre 2002» après «imposé».

31. (1) Le paragraphe 144 (1) de la Loi est modifié par insertion de «ou une ordonnance judiciaire rendue en vertu du paragraphe (18)» après «du présent article».

(2) L'article 144 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Ordonnance sur déclaration de culpabilité

(18) Si une personne est déclarée coupable d'une infraction pour avoir contrevenu à un règlement municipal adopté en vertu de l'article 142 ou à un ordre donné en vertu du paragraphe (4) ou (5) du présent article, le tribunal où la déclaration de culpabilité a été consignée, et tout tribunal compétent par la suite, peut ordonner à la personne de faire ce qui suit de la façon et dans le délai qu'il estime appropriés :

a) réhabiliter le bien-fonds;

b) enlever le remblai qui a été déchargé ou déposé contrairement au règlement municipal ou au permis;

c) remettre le sol à son niveau initial.

32. Le paragraphe 148 (3) de la Loi est modifié par substitution de «pendant les périodes» à «les jours».

33. (1) L'alinéa 150 (8) e) de la Loi est modifié par adjonction du sous-alinéa suivant :

(v) exigeant que les locaux de l'entreprise, ou une partie de ceux-ci, soient accessibles aux personnes handicapées;

(2) Le paragraphe 150 (8) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

k) sans préjudice de la portée générale des alinéas a) à j), pendant la durée d'un permis, exiger le paiement, par une entreprise titulaire du permis, de droits additionnels pour les frais qu'engage la municipalité et qui sont attribuables aux activités de l'entreprise.

(3) Le paragraphe 150 (12) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Restriction

(12) Malgré le paragraphe (8), une municipalité ne doit pas, sauf disposition contraire, refuser d'accorder un permis pour une entreprise en application de la présente partie en raison uniquement de son emplacement.

Conformité avec les règlements municipaux en matière de réglementation de l'utilisation du sol

(12.1) Malgré le paragraphe (12), le règlement municipal exigeant un permis pour une entreprise peut exiger, comme condition d'obtention, de conservation ou de re-

with land use control by-laws or requirements under the *Planning Act* or any other Act.

nouvellement d'un permis, que l'entreprise se conforme aux règlements municipaux ou exigences en matière de réglementation de l'utilisation du sol qui sont prévus par la *Loi sur l'aménagement du territoire* ou par toute autre loi.

Continuation

(12.2) Despite subsection (12.1), a municipality shall not refuse to grant a licence by reason only of the location of the business if the business was being lawfully carried on at that location at the time the by-law requiring the licence came into force so long as it continues to be carried on at that location.

Continuation

(12.2) Malgré le paragraphe (12.1), une municipalité ne doit pas refuser d'accorder un permis en raison uniquement de l'emplacement de l'entreprise si celle-ci était exploitée légalement sur cet emplacement au moment de l'entrée en vigueur du règlement municipal exigeant le permis tant qu'elle continue d'être exploitée sur cet emplacement.

(4) Subsection 150 (13) of the Act is amended by striking out "under this Act" and substituting "under this Part".

(4) Le paragraphe 150 (13) de la Loi est modifié par substitution de «en vertu de la présente partie» à «en vertu de la présente loi».

34. Subsection 151 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

34. Le paragraphe 151 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Premises

(2) Any premises or any part of them is an adult entertainment establishment if, in the pursuance of a business,

(a) goods, entertainment or services that are designed to appeal to erotic or sexual appetites or inclinations are provided in the premises or part of the premises; or

(b) body-rubs, including the kneading, manipulating, rubbing, massaging, touching or stimulating by any means of a person's body, are performed, offered or solicited in the premises or part of the premises, but does not include premises or part of them where body-rubs performed, offered or solicited are for the purpose of medical or therapeutic treatment and are performed or offered by persons otherwise duly qualified, licensed or registered to do so under the laws of the Province of Ontario.

Locaux

(2) Des locaux ou toute partie de ceux-ci constituent un établissement de divertissement pour adultes si, dans l'exploitation d'une entreprise :

a) soit des marchandises, des divertissements ou des services conçus pour stimuler les appétits ou les tendances sexuels ou érotiques y sont fournis;

b) soit des massages, y compris le pétrissage, la manipulation, la friction, le massage, l'effleurage ou la stimulation, par quelque moyen que ce soit, du corps humain, y sont pratiqués, offerts ou sollicités, sauf s'ils le sont à des fins de traitement médical ou thérapeutique et qu'ils sont pratiqués ou offerts par une personne qui est par ailleurs dûment qualifiée ou agréée pour le faire en vertu des lois de la province de l'Ontario ou détentrice d'un permis à cet effet délivré en vertu de ces lois.

35. Section 152 of the Act is repealed.

35. L'article 152 de la Loi est abrogé.

36. Section 158 of the Act is amended by striking out "A municipality shall establish and" at the beginning and substituting "A municipality shall, before January 1, 2005, establish and shall".

36. L'article 158 de la Loi est modifié par substitution de «Une municipalité établit, avant le 1er janvier 2005,» à «Une municipalité établit».

37. (1) Paragraph 2 of subsection 173 (5) of the Act is amended by striking out "locality" and substituting "geographic area".

37. (1) La disposition 2 du paragraphe 173 (5) de la Loi est modifiée par substitution de «zone géographique» à «localité».

(2) Paragraph 3 of subsection 173 (5) of the Act is amended by striking out "locality" and substituting "geographic area".

(2) La disposition 3 du paragraphe 173 (5) de la Loi est modifiée par substitution de «zone géographique» à «localité».

38. (1) Paragraph 5 of the definition of "lower-tier power" in subsection 188 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

5. Economic development services.

38. (1) La disposition 5 de la définition de «pouvoir de palier inférieur» au paragraphe 188 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

5. Services de développement économique.

(2) Paragraph 5 of the definition of "upper-tier power" in subsection 188 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

(2) La disposition 5 de la définition de «pouvoir de palier supérieur» au paragraphe 188 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

5. Economic development services.

39. Clause 203 (2) (g) of the Act is repealed and the following substituted:

(g) provide that prescribed corporations are or are not local boards or, if the definition of "municipality" in any Act includes local boards, are or are not local boards that fall within that definition, or are or are not operating public utilities for the purpose of any Act or any specified provision of any Act, with such modifications as may be prescribed;

40. (1) Subsection 205 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Budget

(1) A board of management shall prepare a proposed budget for each fiscal year by the date and in the form required by the municipality and shall hold one or more meetings of the members of the improvement area for discussion of the proposed budget.

(2) Subsection 205 (2) of the Act is amended by striking out "approved budget" and substituting "budget".

41. Section 206 of the Act is amended by striking out "or subsection 205 (1)" at the end and substituting "or for the purposes of a discussion under subsection 205 (1)".

42. Subsection 208 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

Priority lien status

(7) Charges levied under this section shall have priority lien status and shall be added to the tax roll.

43. (1) Subsection 218 (5) of the Act is amended by striking out "Lieutenant Governor in Council" and substituting "Minister".

(2) Subsection 218 (6) of the Act is amended by striking out "Lieutenant Governor in Council" and substituting "Minister".

(3) Subsection 218 (7) of the Act is amended by striking out "Lieutenant Governor in Council" and substituting "Minister".

44. (1) Paragraph 2 of subsection 237 (1) of the Act is amended by striking out "Waterloo".

(2) Section 237 of the Act is amended by adding the following subsection:

Waterloo

(3) The council of the upper-tier municipality of Waterloo may adopt a different quorum requirement that requires the attendance of more than a majority of its members.

5. Services de développement économique.

39. L'alinéa 203 (2) g) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

g) prévoir que des personnes morales prescrites sont ou ne sont pas des conseils locaux ou, si la définition de «municipalité» qui figure dans une loi s'étend également aux conseils locaux, sont ou ne sont pas des conseils locaux qui entrent dans cette définition, ou encore exploitent ou n'exploitent pas des services publics pour l'application de toute loi ou d'une disposition précisée de toute loi, compte tenu des adaptations prescrites;

40. (1) Le paragraphe 205 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Budget

(1) Le conseil de gestion prépare son projet de budget pour chaque exercice au plus tard à la date et sous la forme qu'exige la municipalité et tient une ou plusieurs réunions des membres du secteur d'aménagement aux fins de discussion à son sujet.

(2) Le paragraphe 205 (2) de la Loi est modifié par substitution de «budget» à «budget approuvé».

41. L'article 206 de la Loi est modifié par substitution de «aux fins de la discussion visée au paragraphe 205 (1)» à «du paragraphe 205 (1)» à la fin de l'article.

42. Le paragraphe 208 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Statut de privilège prioritaire

(7) Les redevances prélevées en application du présent article ont le statut de privilège prioritaire et sont ajoutées au rôle d'imposition.

43. (1) Le paragraphe 218 (5) de la Loi est modifié par substitution de «ministre» à «lieutenant-gouverneur en conseil».

(2) Le paragraphe 218 (6) de la Loi est modifié par substitution de «ministre» à «lieutenant-gouverneur en conseil».

(3) Le paragraphe 218 (7) de la Loi est modifié par substitution de «ministre» à «lieutenant-gouverneur en conseil» et de «d'avoir reçu» à «que le ministre n'ait reçu».

44. (1) La disposition 2 du paragraphe 237 (1) de la Loi est modifiée par suppression de «, de Waterloo».

(2) L'article 237 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Waterloo

(3) Le conseil de la municipalité de palier supérieur de Waterloo peut modifier son quorum pour le rendre supérieur à la majorité de ses membres.

45. (1) Subsection 266 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Minister's order

(1) If the council of a municipality is unable to hold a meeting for a period of 60 days because of a failure to obtain a quorum, the Minister may by order declare all the offices of the members of the council to be vacant and a by-election shall be held in accordance with the *Municipal Elections Act, 1996*.

(2) Subsection 266 (3) of the Act is amended by striking out "or of a local board" and by striking out "or local board".

46. (1) Subsection 283 (5) of the Act is amended by adding "or (3)" after "255 (2)".

(2) Subsection 283 (7) of the Act is amended by adding "On or after December 1, 2003" at the beginning.

(3) Section 283 of the Act is amended by adding the following subsections:

If by-law passed under subs. 255 (2) of old Act

(8) If the City of Mississauga, the City of Toronto or the Town of Markham, as the case may be, passes a resolution under subsection 255 (2) of the old Act and, as of January 1, 2003, is deemed to have passed a by-law under subsection (5), then, despite subsection (6), the by-law shall not be repealed by the City of Mississauga, the City of Toronto or the Town of Markham, as the case may be, unless the municipality proposing to repeal the by-law first ceases to provide any pension benefits under the *City of Mississauga Act, 1988*, section 13 of the *City of Toronto Act, 1997 (No. 2)* or the *Town of Markham Act, 1989*, respectively.

If by-law not passed under subs. 255 (2) of old Act

(9) If the City of Mississauga, the City of Toronto or the Town of Markham, as the case may be, does not pass a resolution under subsection 255 (2) of the old Act,

(a) despite the *City of Mississauga Act, 1988*, section 13 of the *City of Toronto Act, 1997 (No. 2)* or the *Town of Markham Act, 1989*, the City of Mississauga, the City of Toronto or the Town of Markham, as the case may be, shall not provide a contribution for a pension under those provisions and no calculation of a pension or combination of a pension with another pension shall be made under those provisions in respect of service of a council member after that date; and

(b) any pension benefit earned or accruing under those provisions with respect to service on or before December 31, 2002 shall continue.

Regulation

(10) The Minister may, by regulation, prescribe transition rules in respect of the matters set out in subsections (8) and (9).

45. (1) Le paragraphe 266 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Arrêté du ministre

(1) Si, faute de quorum, le conseil d'une municipalité se trouve dans l'incapacité de tenir une réunion pendant une période de 60 jours, le ministre peut, par arrêté, déclarer vacantes toutes les charges de ses membres. Une élection partielle a alors lieu conformément à la *Loi de 1996 sur les élections municipales*.

(2) Le paragraphe 266 (3) de la Loi est modifié par suppression de «ou d'un conseil local» et de «ou du conseil local».

46. (1) Le paragraphe 283 (5) de la Loi est modifié par insertion de «ou (3)» après «255 (2)».

(2) Le paragraphe 283 (7) de la Loi est modifié par insertion de «A compter du 1er décembre 2003,» au début du paragraphe.

(3) L'article 283 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Cas où un règlement municipal est adopté en application du par. 255 (2) de l'ancienne loi

(8) Si la cité de Mississauga, la cité de Toronto ou la ville de Markham, selon le cas, adopte une résolution en application du paragraphe 255 (2) de l'ancienne loi et que, le 1er janvier 2003, elle est réputée avoir adopté un règlement en application du paragraphe (5), elle ne peut pas, malgré le paragraphe (6), abroger celui-ci à moins qu'elle ne cesse d'abord de fournir des prestations de retraite en application de la loi intitulée *City of Mississauga Act, 1988*, de l'article 13 de la *Loi de 1997 sur la cité de Toronto (no 2)* ou de la loi intitulée *Town of Markham Act, 1989*, respectivement.

Cas où un règlement municipal n'est pas adopté en application du par. 255 (2) de l'ancienne loi

(9) Si la cité de Mississauga, la cité de Toronto ou la ville de Markham, selon le cas, n'adopte pas de résolution en application du paragraphe 255 (2) de l'ancienne loi :

a) d'une part, malgré la loi intitulée *City of Mississauga Act, 1988*, l'article 13 de la *Loi de 1997 sur la cité de Toronto (no 2)* ou la loi intitulée *Town of Markham Act, 1989*, elle ne doit effectuer aucune cotisation au titre des pensions prévues à ces dispositions et aucun calcul de pension ni aucune combinaison d'une pension avec une autre ne doit être effectué dans le cadre de ces dispositions à l'égard des états de service d'un membre du conseil municipal qui sont postérieurs à cette date;

b) d'autre part, les prestations de retraite acquises ou accumulées en application de ces dispositions à l'égard des états de service accumulés au plus tard le 31 décembre 2002 sont maintenues.

Règlement

(10) Le ministre peut, par règlement, prescrire des règles transitoires à l'égard des questions énoncées aux paragraphes (8) et (9).

47. Section 286 of the Act is amended by adding the following subsections:

Delegation

(5) The municipality may delegate to any person all or any of the powers and duties of the treasurer under this or any other Act with respect to the collection of taxes.

Continuation despite delegation

(6) The treasurer may continue to exercise the delegated powers and duties, despite the delegation.

48. (1) Subsection 305 (1) of the Act is amended by adding "in accordance with the prescribed rules and conditions" at the end.

(2) Subsection 305 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Regulations

(3) The Minister may make regulations,

(a) prescribing debt for the purpose of this section;

(b) prescribing rules and conditions for the purpose of subsection (1).

49. (1) Subsection 311 (1) of the Act is amended by adding the following definitions:

"commercial classes" has the meaning given to that expression by subsection 308 (1); ("catégories commerciales")

"industrial classes" has the meaning given to that expression by subsection 308 (1); ("catégories industrielles")

"optional property class" has the meaning given to that expression by subsection 308 (1); ("catégorie de biens facultative")

(2) Section 311 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exception

(8.1) Despite subsection (8), if a municipality opts to have an optional property class apply within a taxation year, the municipality may establish an average tax ratio for the commercial classes or for the industrial classes for that year, whichever includes the optional property class, using the assessment as determined under subsection (3), and the average tax ratio must not exceed the tax ratio prescribed under clause (9) (a).

50. (1) Subsection 312 (1) of the Act is amended by adding the following definitions:

"commercial classes" has the meaning given to that expression by subsection 308 (1); ("catégories commerciales")

"industrial classes" has the meaning given to that expression by subsection 308 (1); ("catégories industrielles")

"optional property class" has the meaning given to that expression by subsection 308 (1); ("catégorie de biens facultative")

47. L'article 286 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Délégation

(5) La municipalité peut déléguer à quiconque les pouvoirs et fonctions que la présente loi ou toute autre loi attribue au trésorier à l'égard de la perception des impôts.

Effet de la délégation sur le trésorier

(6) Le trésorier peut, malgré la délégation, continuer d'exercer les pouvoirs et les fonctions délégués.

48. (1) Le paragraphe 305 (1) de la Loi est modifié par insertion de «, conformément aux règles et conditions prescrites,» après «peut».

(2) Le paragraphe 305 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règlements

(3) Le ministre peut, par règlement :

a) prescrire des créances pour l'application du présent article;

b) prescrire des règles et des conditions pour l'application du paragraphe (1).

49. (1) Le paragraphe 311 (1) de la Loi est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«catégorie de biens facultative» S'entend au sens du paragraphe 308 (1). («optional property class»)

«catégories commerciales» S'entend au sens du paragraphe 308 (1). («commercial classes»)

«catégories industrielles» S'entend au sens du paragraphe 308 (1). («industrial classes»)

(2) L'article 311 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception

(8.1) Malgré le paragraphe (8), la municipalité qui choisit qu'une catégorie de biens facultative s'applique au cours d'une année d'imposition donnée peut fixer, en fonction de l'évaluation calculée en application du paragraphe (3), un coefficient d'impôt moyen pour les catégories commerciales ou les catégories industrielles pour l'année, selon celles qui comprennent la catégorie de biens facultative, qui ne doit pas dépasser le coefficient d'impôt prescrit en vertu de l'alinéa (9) a).

50. (1) Le paragraphe 312 (1) de la Loi est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«catégorie de biens facultative» S'entend au sens du paragraphe 308 (1). («optional property class»)

«catégories commerciales» S'entend au sens du paragraphe 308 (1). («commercial classes»)

«catégories industrielles» S'entend au sens du paragraphe 308 (1). («industrial classes»)

(2) Section 312 of the Act is amended by adding the following subsections:

Later date

(3.1) Despite subsection (3), an upper-tier municipality may, by agreement with a majority of its lower-tier municipalities representing at least two-thirds of the total weighted assessment of all its lower-tier municipalities, provide by by-law for a later date than that provided in clause (3) (b) and that later date shall be applicable to all its lower-tier municipalities.

Definition

(3.2) In subsection (3.1),

"weighted assessment" means the assessment for a property multiplied by the tax ratio established under section 308 for the property class the property is in.

Limitation

(3.3) An agreement under subsection (3.1) for a taxation year shall not be entered into after the day the by-law mentioned in subsection 311 (2) is passed for the taxation year.

. . . . . .

Exception

(8.1) Despite subsection (8), if a municipality opts to have an optional property class apply within a taxation year, the municipality may establish an average tax ratio for the commercial classes or for the industrial classes for that year, whichever includes the optional property class, using the assessment as determined under subsection (3), and the average tax ratio must not exceed the tax ratio prescribed under clause (9) (a).

51. Section 315 of the Act is amended by adding the following subsection:

Retroactive

(13) Regulations under subsection (12) are, if they so provide, effective with reference to periods before they are filed.

52. Subsection 319 (1) of the Act is amended by striking out "2001" in the portion before clause (a) and substituting "1998".

53. (1) Clause (b) of the definition of "supporting municipality" in subsection 321 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

(b) a municipality that is located wholly or partly within an area under the jurisdiction of a district board or local board and against which an apportionment is to be made in any year by the district board or local board.

(2) Subsection 321 (2) of the Act is amended by striking out "conservation authority".

(2) L'article 312 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Prorogation

(3.1) Malgré le paragraphe (3), une municipalité de palier supérieur peut, avec l'accord de la majorité de ses municipalités de palier inférieur qui représentent au moins les deux tiers de l'évaluation pondérée totale de l'ensemble de ses municipalités de palier inférieur, prévoir par règlement une date ultérieure à celle prévue à l'alinéa (3) b), laquelle s'applique à l'ensemble de ses municipalités de palier inférieur.

Définition

(3.2) La définition qui suit s'applique au paragraphe (3.1).

«évaluation pondérée» S'entend de l'évaluation d'un bien multipliée par le coefficient d'impôt fixé en application de l'article 308 et applicable à la catégorie de biens à laquelle il appartient.

Restriction

(3.3) Aucun accord ne doit être conclu pour une année d'imposition en vertu du paragraphe (3.1) après le jour où le règlement municipal visé au paragraphe 311 (2) est adopté pour l'année.

. . . . . .

Exception

(8.1) Malgré le paragraphe (8), la municipalité qui choisit qu'une catégorie de biens facultative s'applique au cours d'une année d'imposition donnée peut fixer, en fonction de l'évaluation calculée en application du paragraphe (3), un coefficient d'impôt moyen pour les catégories commerciales ou les catégories industrielles pour l'année, selon celles qui comprennent la catégorie de biens facultative, qui ne doit pas dépasser le coefficient d'impôt prescrit en vertu de l'alinéa (9) a).

51. L'article 315 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Effet rétroactif

(13) Les règlements pris en application du paragraphe (12) qui comportent une disposition en ce sens ont un effet rétroactif.

52. Le paragraphe 319 (1) de la Loi est modifié par substitution de «1998» à «2001» dans le passage qui précède l'alinéa a).

53. (1) L'alinéa b) de la définition de «municipalité participante» au paragraphe 321 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) soit d'une municipalité située en tout ou en partie dans un secteur relevant de la compétence d'un conseil de district ou d'un conseil local et à l'égard de laquelle celui-ci doit faire une répartition au cours d'une année.

(2) Le paragraphe 321 (2) de la Loi est modifié par suppression de «des offices de protection de la nature.».

54. (1) Subsection 329 (1) of the Act is amended by striking out "under section 330" in the portion before paragraph 1 and substituting "under sections 330 and 331".

(2) Paragraph 5 of subsection 329 (2) of the Act is amended by striking out "clause 357 (1) (a), (c) or (f)" and substituting "clause 357 (1) (a), (b), (c), (d) or (f)".

(3) Subsection 329 (2) of the Act is amended by adding the following paragraph:

7. For the purposes of paragraph 1, the taxes for municipal purposes in respect of a property that is referred to in subsection 328 (2) and for which the taxes were limited during the preceding year to two-thirds of the taxes for municipal purposes that would otherwise have been levied on the property but for that subsection, shall be the taxes for municipal purposes that will be levied on the property in the taxation year.

(4) Section 329 of the Act is amended by adding the following subsections:

Cancellation, reduction or refund of tax under s. 357

(5.1) If a municipality cancels, reduces or refunds taxes for a taxation year on an application made under clause 357 (1) (d) or under such other provision of this Act as the Minister of Finance may prescribe, the amount of the cancellation, reduction or refund is calculated using the formula,

$$B/C \times D$$

in which,

"B" is the amount of the cancellation, reduction or refund of taxes for the year but for the application of this Part,

"C" is the amount of taxes for the year (without deducting the amount of the cancellation, reduction or refund of taxes) that would have been payable but for the application of this Part, and

"D" is the amount of taxes for the year that would be payable under this Part if no application were made.

Prescribed provision

(5.2) The Minister of Finance may prescribe by regulation one or more provisions of this Act for the purposes of subsection (5.1).

55. (1) Subsection 331 (2) of the Act is amended by adding "Despite any other provision in this Part" at the beginning.

(2) Subsection 331 (16) of the Act is amended by striking out "property" and substituting "eligible property".

54. (1) Le paragraphe 329 (1) de la Loi est modifié par substitution de «des articles 330 et 331» à «de l'article 330» dans le passage qui précède la disposition 1.

(2) La disposition 5 du paragraphe 329 (2) de la Loi est modifiée par substitution de «l'alinéa 357 (1) a), b), c), d) ou f)» à «l'alinéa 357 (1) a), c) ou f)».

(3) Le paragraphe 329 (2) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

7. Pour l'application de la disposition 1, les impôts prélevés aux fins municipales sur un bien visé au paragraphe 328 (2) pour lequel les impôts ont été plafonnés au cours de l'année précédente aux deux tiers des impôts qui auraient été prélevés par ailleurs sur le bien aux mêmes fins en l'absence de ce paragraphe correspondent à ceux qui seront prélevés sur le bien à ces fins au cours de l'année d'imposition.

(4) L'article 329 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Annulation, diminution ou remboursement d'impôt en vertu de l'art. 357

(5.1) Si une municipalité annule, diminue ou rembourse des impôts pour une année d'imposition donnée par suite d'une demande présentée en vertu de l'alinéa 357 (1) d) ou en application de toute autre disposition de la présente loi que prescrit le ministre des Finances, le montant de l'annulation, de la diminution ou du remboursement est calculé selon la formule suivante :

$$B/C \times D$$

où

«B» représente le montant auquel s'élèverait l'annulation, la diminution ou le remboursement des impôts pour l'année en l'absence de la présente partie;

«C» représente les impôts pour l'année, avant déduction de l'annulation, de la diminution ou du remboursement, qui auraient été payables en l'absence de la présente partie;

«D» représente les impôts pour l'année qui seraient payables en application de la présente partie si aucune demande n'était présentée.

Disposition prescrite

(5.2) Le ministre des Finances peut, par règlement, prescrire une ou plusieurs dispositions de la présente loi pour l'application du paragraphe (5.1).

55. (1) Le paragraphe 331 (2) de la Loi est modifié par insertion de «Malgré toute autre disposition de la présente partie,» au début du paragraphe.

(2) Le paragraphe 331 (16) de la Loi est modifié par substitution de «bien admissible» à «bien».

(3) Clauses (c) and (d) of the definition of "eligible property" in subsection 331 (20) of the Act are repealed and the following substituted:

(c) that was subdivided or was subject to a severance,

(d) whose classification changes for 2001 or a later year, or

(e) that is prescribed by the Minister of Finance;

(4) Section 331 of the Act is amended by adding the following subsections:

Regulations

(21) The Minister of Finance may make regulations,

(a) prescribing properties and classes of properties that are deemed to be "eligible property" for the purposes of this section;

(b) prescribing properties and classes of properties that are deemed not to be "eligible property" for the purposes of this section.

Retroactivity

(22) A regulation under subsection (21) is, if it so provides, effective with reference to a period before it is filed.

56. Subsection 334 (1) of the Act is amended by striking out "council" and substituting "treasurer of a local municipality".

57. The Act is amended by adding the following section:

Adjustments

337.1 (1) A local municipality that is required to make payments to a body under section 353 shall,

(a) in the case of a deficiency of taxes for the body caused by the cancellation, reduction, refund or writing off of taxes, charge back to every such body its share of the deficiency in the same proportions as the bodies share in the revenues from taxes;

(b) in the case of a surplus of taxes for the body caused by the application of this Part, credit every such body with its share of the surplus in the same proportions as the bodies share in the revenues from taxes.

Interpretation

(2) For the purpose of this section, any deficiency or surplus shall be determined by reference to the taxes determined under this Part and not to the taxes that would have been imposed but for the application of this Part.

Retroactive commencement

(3) This section shall be deemed to have come into force on January 1, 2001 but, for 2001 and 2002, the references to "Part" and "section 353" in this section shall

(3) Les alinéas c) et d) de la définition de «bien admissible» au paragraphe 331 (20) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

c) qui a fait l'objet d'un lotissement ou d'une séparation;

d) dont la classification change pour 2001 ou une année ultérieure;

e) qui est prescrit par le ministre des Finances;

(4) L'article 331 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Règlements

(21) Le ministre des Finances peut, par règlement :

a) prescrire des biens et des catégories de biens qui sont réputés des «biens admissibles» pour l'application du présent article;

b) prescrire des biens et des catégories de biens qui sont réputés ne pas être des «biens admissibles» pour l'application du présent article.

Effet rétroactif

(22) Les règlements pris en application du paragraphe (21) qui comportent une disposition en ce sens ont un effet rétroactif.

56. Le paragraphe 334 (1) de la Loi est modifié par substitution de «au trésorier d'une municipalité locale» à «au conseil».

57. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Redressements

337.1 (1) La municipalité locale qui est tenue de verser des sommes à un organisme en application de l'article 353 fait ce qui suit :

a) si l'annulation, la réduction, le remboursement ou la radiation d'impôts entraîne un déficit d'impôts pour l'organisme, elle lui impute sa part du déficit proportionnellement à sa part des recettes tirées des impôts;

b) si l'application de la présente partie entraîne un excédent d'impôts pour l'organisme, elle porte au crédit de l'organisme sa part de l'excédent, proportionnellement à sa part des recettes tirées des impôts.

Interprétation

(2) Pour l'application du présent article, les déficits et excédents sont calculés en fonction des impôts calculés en application de la présente partie et non de ceux qui auraient été établis en l'absence de celle-ci.

Entrée en vigueur rétroactive

(3) Le présent article est réputé être entré en vigueur le 1er janvier 2001. Toutefois, pour les années 2001 et 2002, la mention de la partie et de l'article 353 au présent article

be deemed to be references to "Part XXII.3" and "section 421" of the old Act, respectively.

58. (1) Subsection 340 (2) of the Act is amended by striking out "rateable" in the portion before clause (a).

(2) Clause 340 (2) (c) of the Act is repealed and the following substituted:

(c) the name of every person against whom land is assessed, including a tenant assessed under section 18 of the *Assessment Act;*

59. Subsection 345 (9) of the Act is repealed and the following substituted:

Not retroactive

(9) Interest under subsection (6) begins to accrue after the later of,

(a) in the case of overpayments described in clause (6) (a), the day the error is corrected and, in the case of overpayments described in clause (6) (b), 120 days after the day the Assessment Review Board notifies the municipality of the change; and

(b) January 1, 2003.

Late payment charges

(9.1) Late payment charges shall be cancelled or refunded under subsection (7) if they were imposed with respect to a period after the later of,

(a) the day the error is corrected or the change is made; and

(b) January 1, 2003.

Interest payments to be apportioned

(9.2) The costs of interest payments with respect to overpayments of taxes for a year on a property under subsection (6) shall be shared by the municipalities and other bodies that share in the revenue from the taxes on the property in the same proportion as the municipalities and bodies share in those revenues for that year.

60. Paragraphs 1 and 2 of subsection 347 (1) of the Act are repealed and the following substituted:

1. The payment shall first be applied against late payment charges owing in respect of those taxes according to the length of time the charges have been owing, with the charges imposed earlier being discharged before charges imposed later.

2. The payment shall then be applied against the taxes owing according to the length of time they have been owing, with the taxes imposed earlier being discharged before taxes imposed later.

est réputée une mention de la partie XXII.3 et de l'article 421 de l'ancienne loi, respectivement.

58. (1) Le paragraphe 340 (2) de la Loi est modifié par suppression de «imposable» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(2) L'alinéa 340 (2) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) le nom de chaque personne qui est visée par l'évaluation d'un bien-fonds, y compris un locataire visé par celle-ci en application de l'article 18 de la *Loi sur l'évaluation foncière*;

59. Le paragraphe 345 (9) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Aucune rétroactivité

(9) Les intérêts prévus au paragraphe (6) commencent à courir après le dernier en date des jours suivants :

a) s'il s'agit de trop-perçus visés à l'alinéa (6) a), le jour où l'erreur est corrigée et, s'il s'agit de trop-perçus visés à l'alinéa (6) b), 120 jours après celui où la Commission de révision de l'évaluation foncière avise la municipalité de la modification;

b) le 1er janvier 2003.

Frais de paiement tardif

(9.1) Les frais de paiement tardif sont annulés ou remboursés en application du paragraphe (7) s'ils ont été exigés à l'égard d'une période ultérieure au dernier en date des jours suivants :

a) le jour où l'erreur est corrigée ou la modification est apportée;

b) le 1er janvier 2003.

Partage des paiements d'intérêts

(9.2) Le coût des paiements d'intérêts relatifs aux trop-perçus d'impôts pour une année sur un bien qui sont prévus au paragraphe (6) est partagé entre les municipalités et les autres organismes qui reçoivent une part des recettes tirées de ces impôts, proportionnellement à cette part pour l'année.

60. Les dispositions 1 et 2 du paragraphe 347 (1) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

1. Les paiements sont affectés d'abord aux frais de paiement tardif impayés à l'égard des impôts échus, dans l'ordre chronologique de leur imposition.

2. Les paiements sont affectés ensuite aux impôts échus, dans l'ordre chronologique de leur imposition.

61. Clause 354 (2) (b) of the Act is amended by striking out "or 365" and substituting "365, 365.1 or 365.2".

62. Clauses 357 (1) (b) and (c) of the Act are repealed and the following substituted:

(b) the land has become vacant land or excess land during the year or during the preceding year after the return of the assessment roll for the preceding year;

(c) the land has become exempt from taxation during the year or during the preceding year after the return of the assessment roll for the preceding year;

63. (1) Subsection 359 (1) of the Act is amended by adding "respect of" after "in the year in".

(2) Section 359 of the Act is amended by adding the following subsection:

Deadline

(2.1) An application under this section must be made on or before December 31 of the year following the year in respect of which the application is made.

64. Section 361 of the Act is amended by adding the following subsections:

Change of assessment

(10.1) The following apply if the assessment of an eligible property for a year changes as a result of a request under section 39.1 of the *Assessment Act*, a complaint under section 40 of that Act or an application under section 46 of that Act:

1. A rebate under subsection (3) with respect to the year shall be redetermined using the new taxes on property for the year based on the new assessment.

2. If, as a result of a redetermination under paragraph 1, the amount of the rebate is increased, the increased amount shall be paid to the eligible charity in accordance with this section.

3. If, as a result of a redetermination under paragraph 1, the amount of the rebate is decreased and amounts paid on account of the rebate exceed the redetermined amount of the rebate, the excess payments are a debt due to the municipality which gave the rebate but the municipality shall not take any action to collect the debt, including the imposition of interest, until 120 days after providing the eligible charity with notice of the debt.

Interpretation

(12) In this section, "tax" includes charges under section 208.

61. L'alinéa 354 (2) b) de la Loi est modifié par substitution de «, 365, 365.1 ou 365.2» à «ou 365».

62. Les alinéas 357 (1) b) et c) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

b) le bien-fonds est devenu un bien-fonds vacant ou un bien-fonds excédentaire au cours de l'année ou l'année précédente après le dépôt du rôle d'évaluation de cette dernière année;

c) le bien-fonds s'est vu exonérer d'impôts au cours de l'année ou l'année précédente après le dépôt du rôle d'évaluation de cette dernière année;

63. (1) Le paragraphe 359 (1) de la Loi est modifié par substitution de «au cours de l'année visée par la demande» à «au cours de l'année de la demande».

(2) L'article 359 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Date d'échéance

(2.1) La demande visée au présent article est présentée au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit celle qu'elle vise.

64. L'article 361 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Modification de l'évaluation

(10.1) Les règles suivantes s'appliquent si l'évaluation d'un bien admissible pour une année est modifiée par suite d'une demande présentée en vertu de l'article 39.1 de la *Loi sur l'évaluation foncière*, d'une plainte présentée en vertu de l'article 40 de cette loi ou d'une requête présentée en vertu de l'article 46 de la même loi :

1. La remise visée au paragraphe (3) à l'égard de l'année est calculée de nouveau en fonction des nouveaux impôts prélevés sur le bien pour l'année par suite de la nouvelle évaluation.

2. Le montant de la remise, s'il est augmenté par suite du nouveau calcul prévu à la disposition 1, est versé à l'organisme de bienfaisance admissible conformément au présent article.

3. Si, par suite du nouveau calcul prévu à la disposition 1, le montant de la remise est diminué et que les sommes versées au titre de la remise dépassent le montant de la remise tel qu'il est calculé de nouveau, les paiements excédentaires sont une dette due à la municipalité qui a accordé la remise. La municipalité ne peut toutefois prendre de mesures pour recouvrer la dette, y compris imposer des intérêts, avant que 120 jours se soient écoulés après avoir donné avis de la dette à l'organisme de bienfaisance admissible.

Interprétation

(12) Au présent article, «impôt» s'entend en outre des redevances imposées en application de l'article 208.

65. Subsection 362 (4) of the Act is amended by striking out "The cost of a tax reduction for a property shall be shared" at the beginning and substituting "The amount of a tax reduction for a property shall be shared".

66. Section 363 of the Act is repealed.

67. (1) Subsection 364 (11) of the Act is amended by striking out "The costs of a rebate of taxes on a property shall be shared" at the beginning and substituting "The amount of a tax rebate with respect to a property shall be shared".

(2) Subsection 364 (22) of the Act is amended by striking out "shall be deemed to be taxes for municipal and school purposes under this Act" at the end and substituting "shall have priority lien status and shall be added to the tax roll".

(3) Section 364 of the Act is amended by adding the following subsection:

Interpretation

(25) In this section, "tax" includes charges under section 208.

68. (1) The Act is amended by adding the following section:

Cancellation of taxes, rehabilitation and development period
Definitions

365.1 (1) In this section,

"community improvement plan" and "community improvement project area" have the same meanings as in subsection 28 (1) of the *Planning Act*; ("plan d'améliorations communautaires", "zone d'améliorations communautaires")

"development period" means, with respect to an eligible property, the period of time starting on the date the rehabilitation period ends and ending on the earlier of,

(a) the date specified in the by-law made under subsection (3), or

(b) the date that the tax assistance provided for the property equals the sum of,

(i) the cost of any action taken to reduce the concentration of contaminants on, in or under the property to permit a record of site condition to be filed in the Environmental Site Registry under section 168.4 of the *Environmental Protection Act*, and

(ii) the cost of complying with any certificate of property use issued under section 168.6 of the *Environmental Protection Act*; ("période d'aménagement")

65. Le paragraphe 362 (4) de la Loi est modifié par substitution de «La réduction d'impôts accordée à l'égard d'un bien est partagée» à «Le coût d'une réduction des impôts prélevés sur un bien est partagé» au début du paragraphe et de «des impôts prélevés sur le bien» à «de ces impôts».

66. L'article 363 de la Loi est abrogé.

67. (1) Le paragraphe 364 (11) de la Loi est modifié par substitution de «La remise d'impôts accordée à l'égard d'un bien est partagée» à «Le coût d'une remise des impôts prélevés sur un bien est partagé» au début du paragraphe et de «des impôts prélevés sur le bien» à «de ces impôts».

(2) Le paragraphe 364 (22) de la Loi est modifié par substitution de «a dès lors le statut de privilège prioritaire et est ajouté au rôle d'imposition» à «est dès lors réputé un impôt prélevé aux fins municipales et scolaires en application de la présente loi» à la fin du paragraphe.

(3) L'article 364 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Interprétation

(25) Au présent article, «impôt» s'entend en outre des redevances imposées en application de l'article 208.

68. (1) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Annulation des impôts : périodes de réhabilitation et d'aménagement
Définitions

365.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«aide fiscale» S'entend de ce qui suit :

a) si un règlement municipal adopté en vertu du présent article prévoit l'annulation des impôts prélevés sur un bien admissible, les impôts prélevés aux fins municipales et scolaires sur le bien qui sont annulés au cours de la période de réhabilitation et de la période d'aménagement du bien conformément au règlement municipal;

b) si un règlement municipal adopté en vertu du présent article prévoit que les impôts prélevés sur un bien admissible ne doivent pas être augmentés, la différence entre les sommes suivantes :

(i) les impôts qui auraient été prélevés sur le bien aux fins municipales et scolaires au cours de la période de réhabilitation et de la période d'aménagement du bien en l'absence de règlement municipal,

(ii) les impôts qui sont prélevés sur le bien aux fins municipales et scolaires au cours de la période de réhabilitation et de la période d'aménagement du bien. («tax assistance»)

"eligible property" means property for which a phase two environmental site assessment has been conducted,

(a) that is included under section 28 of the *Planning Act* in a community improvement project area for which a community improvement plan is in effect containing provisions in respect of tax assistance under this section, and

(b) that, as of the date the phase two environmental site assessment was completed, did not meet the standards that must be met under subparagraph 4 i of subsection 168.4 (1) of the *Environmental Protection Act* to permit a record of site condition to be filed under that subsection in the Environmental Site Registry; ("bien admissible")

"phase two environmental site assessment" has the same meaning as in Part XV.1 of the *Environmental Protection Act*; ("évaluation environnementale de site de phase II")

"rehabilitation period" means, with respect to an eligible property, the period of time starting on the date that tax assistance begins to be provided under this section for the property and ending on the earliest of,

(a) the date that is 18 months after the date that the tax assistance begins to be provided,

(b) the date that a record of site condition for the property is filed in the Environmental Site Registry under section 168.4 of the *Environmental Protection Act*, and

(c) the date that the tax assistance provided for the property equals the sum of,

(i) the cost of any action taken to reduce the concentration of contaminants on, in or under the property to permit a record of site condition to be filed in the Environmental Site Registry under section 168.4 of the *Environmental Protection Act*, and

(ii) the cost of complying with any certificate of property use issued under section 168.6 of the *Environmental Protection Act*; ("période de réhabilitation")

"tax assistance" means,

(a) if a by-law made under this section provides for the cancellation of taxes levied on eligible property, the taxes for municipal and school purposes that are cancelled on the property during the rehabilitation period and the development period of the property pursuant to the by-law, and

(b) if a by-law made under this section provides that the taxes shall not be increased on eligible property, the difference between,

(i) the amount of taxes for municipal and school purposes that would have been levied on the property during the rehabilitation period and the development period of the property in the absence of the by-law, and

«bien admissible» Bien pour lequel une évaluation environnementale de site de phase II a été effectuée et qui répond aux conditions suivantes :

a) il est compris, en vertu de l'article 28 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, dans une zone d'améliorations communautaires pour laquelle est en vigueur un plan d'améliorations communautaires qui contient des dispositions relatives à l'aide fiscale prévue au présent article;

b) à la date d'achèvement de l'évaluation environnementale, il ne satisfait pas aux normes auxquelles il faut satisfaire en application de la sous-disposition 4 i du paragraphe 168.4 (1) de la *Loi sur la protection de l'environnement* afin de pouvoir déposer un dossier de l'état d'un site dans le Registre environnemental des sites en vertu de ce paragraphe. («eligible property»)

«évaluation environnementale de site de phase II» S'entend au sens de la partie XV.1 de la *Loi sur la protection de l'environnement*. («phase two environmental site assessment»)

«période d'aménagement» À l'égard d'un bien admissible, la période qui commence à la date à laquelle se termine la période de réhabilitation et qui se termine à celle des dates suivantes qui est antérieure à l'autre :

a) la date que précise le règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (3);

b) la date à laquelle l'aide fiscale fournie pour le bien égale la somme de ce qui suit :

(i) les frais engagés pour toute mesure visant à diminuer la concentration en contaminants sur, dans ou sous le bien afin de pouvoir déposer un dossier de l'état d'un site dans le Registre environnemental des sites en vertu de l'article 168.4 de la *Loi sur la protection de l'environnement*,

(ii) les frais engagés pour se conformer à un certificat d'usage d'un bien délivré en vertu de l'article 168.6 de la *Loi sur la protection de l'environnement*. («development period»)

«période de réhabilitation» À l'égard d'un bien admissible, la période qui commence à la date à laquelle l'aide fiscale commence à être fournie pour le bien en application du présent article et qui se termine à celle des dates suivantes qui est antérieure aux autres :

a) la date qui tombe 18 mois après celle à laquelle l'aide fiscale commence à être fournie;

b) la date à laquelle un dossier de l'état d'un site à l'égard du bien est déposé dans le Registre environnemental des sites en vertu de l'article 168.4 de la *Loi sur la protection de l'environnement*;

c) la date à laquelle l'aide fiscale fournie pour le bien égale la somme de ce qui suit :

(i) les frais engagés pour toute mesure visant à diminuer la concentration en contaminants sur, dans ou sous le bien afin de pouvoir dé-

(ii) the amount of taxes for municipal and school purposes that are levied on the property during the rehabilitation period and the development period of the property. ("aide fiscale")

poser un dossier de l'état d'un site dans le Registre environnemental des sites en vertu de l'article 168.4 de la *Loi sur la protection de l'environnement*,

(ii) les frais engagés pour se conformer à un certificat d'usage d'un bien délivré en vertu de l'article 168.6 de la *Loi sur la protection de l'environnement*. («rehabilitation period»)

«plan d'améliorations communautaires» et «zone d'améliorations communautaires» S'entendent au sens du paragraphe 28 (1) de la *Loi sur l'aménagement du territoire*. («community improvement plan», «community improvement project area»)

Cancellation of taxes, rehabilitation period

(2) Subject to subsection (6), a local municipality may pass a by-law providing for the cancellation of all or a percentage of the taxes levied on eligible property for municipal and school purposes during the rehabilitation period of the property, or providing that the taxes on the property shall not be increased during the rehabilitation period of the property, on such conditions as the municipality may determine.

Annulation des impôts : période de réhabilitation

(2) Sous réserve du paragraphe (6), une municipalité locale peut adopter un règlement prévoyant l'annulation de la totalité ou d'un pourcentage des impôts prélevés sur un bien admissible aux fins municipales et scolaires au cours de la période de réhabilitation du bien, ou prévoyant que les impôts ne doivent pas être augmentés au cours de cette période, aux conditions que fixe la municipalité.

Same, development purposes

(3) Subject to subsection (6), if a local municipality has passed a by-law under subsection (2), it may also pass a by-law providing for the cancellation of all or a percentage of the taxes levied on eligible property for municipal and school purposes during the development period of the property, or providing that the taxes shall not be increased on the property during the development period of the property, on such conditions as the municipality may determine.

Idem : fins d'aménagement

(3) Sous réserve du paragraphe (6), la municipalité locale qui adopte un règlement en vertu du paragraphe (2) peut également adopter un règlement prévoyant l'annulation de la totalité ou d'un pourcentage des impôts prélevés sur un bien admissible aux fins municipales et scolaires au cours de la période d'aménagement du bien, ou prévoyant que les impôts ne doivent pas être augmentés au cours de cette période, aux conditions que fixe la municipalité.

Notice to upper-tier municipality, etc.

(4) If a lower-tier municipality intends to pass a by-law under subsection (2) or (3), it shall give a copy of the proposed by-law to the upper-tier municipality and the upper-tier municipality may, by resolution, agree that the by-law may also provide for the cancellation of all or a percentage of the taxes levied for upper-tier purposes or that the taxes levied for upper-tier purposes shall not be increased, and the by-law so agreed to by the upper-tier municipality and passed by the local municipality is binding on the upper-tier municipality.

Avis à la municipalité de palier supérieur

(4) La municipalité de palier inférieur qui a l'intention d'adopter un règlement en vertu du paragraphe (2) ou (3) remet une copie du projet de règlement à la municipalité de palier supérieur, laquelle peut, par résolution, accepter que le règlement puisse également prévoir l'annulation de la totalité ou d'un pourcentage des impôts prélevés aux fins du palier supérieur ou que ces impôts ne doivent pas être augmentés. Le règlement ainsi accepté par la municipalité de palier supérieur et adopté par la municipalité locale lie la municipalité de palier supérieur.

Notice to Minister of Finance

(5) If a local municipality intends to pass a by-law under subsection (2) or (3), it shall give the Minister of Finance the following information:

1. A copy of the proposed by-law.
2. If a copy of the proposed by-law was given to an upper-tier municipality under subsection (4) and the upper-tier municipality has agreed that the by-law may also provide for the cancellation of all or a percentage of the taxes levied for upper-tier purposes or that the taxes levied for upper-tier purposes shall not be increased, a copy of the resolution of the upper-tier municipality.

Avis au ministre des Finances

(5) La municipalité locale qui a l'intention d'adopter un règlement en vertu du paragraphe (2) ou (3) communique les renseignements suivants au ministre des Finances :

1. Une copie du projet de règlement.
2. Si une copie du projet de règlement a été remise à une municipalité de palier supérieur en application du paragraphe (4) et que cette dernière a accepté que le règlement puisse également prévoir l'annulation de la totalité ou d'un pourcentage des impôts prélevés aux fins du palier supérieur ou que ces impôts ne doivent pas être augmentés, une copie de la résolution de la municipalité de palier supérieur.

3. An estimate of how much the tax assistance to be provided under the by-law will cost the local municipality.

4. The tax rates currently applicable to the eligible property and its assessment and property class.

5. The taxes currently levied on the eligible property for municipal purposes and for school purposes.

Agreement of Minister of Finance

(6) A by-law under subsection (2) or (3) does not apply to taxes for school purposes unless, before the by-law is passed, it is approved in writing by the Minister of Finance and, in giving approval, the Minister of Finance may require that the by-law contain such conditions or restrictions with respect to taxes for school purposes as he or she considers appropriate.

Copy of by-law to be given

(7) If a local municipality passes a by-law under subsection (2) or (3), it shall, within 30 days, give a copy of the by-law to the Minister and to the Minister of Finance.

Application by owner of an eligible property

(8) The owner of an eligible property may apply to the local municipality to receive tax assistance and shall provide to the municipality such information as the municipality may require.

Approval by municipality

(9) Upon approval of an application made under subsection (8), the local municipality shall advise the owner of the eligible property of the commencement date of the tax assistance and provide the owner with an estimate of the maximum amount of the tax assistance for the property during the rehabilitation period of the property.

Estimate of tax assistance

(10) If a local municipality has passed a by-law under subsection (3), it shall provide the owner with an estimate of the maximum amount of the tax assistance for the property during the development period of the property.

Notice to the Minister of Finance

(11) The local municipality shall, within 30 days after providing the owner of eligible property with information under subsection (9) or (10), provide a copy of the information to the Minister of Finance, along with such other information as may be prescribed by the regulations under subsection (27).

Tax cancellation for portion of a year

(12) If the tax assistance provided with respect to a property under this section is for a portion of a taxation year, the amount of the tax assistance shall apply only to that portion of the year, and the taxes otherwise payable shall apply to the other portion of the year.

Sharing costs, single-tier

(13) If a by-law is passed under subsection (2) by a single-tier municipality, the amount of the tax assistance shall be shared by the municipality and the school boards

3. Une estimation de la somme que coûtera à la municipalité locale l'aide fiscale à fournir en application du règlement.

4. Le taux d'imposition présentement applicable au bien admissible ainsi que l'évaluation du bien et la catégorie de biens à laquelle il appartient.

5. Les impôts présentement prélevés sur le bien admissible aux fins municipales et scolaires.

Acceptation du ministre des Finances

(6) Un règlement municipal visé au paragraphe (2) ou (3) ne s'applique pas aux impôts prélevés aux fins scolaires à moins que le ministre des Finances ne l'approuve par écrit avant son adoption. Le ministre des Finances peut exiger, lorsqu'il donne son approbation, que le règlement contienne les conditions ou les restrictions relatives aux impôts prélevés aux fins scolaires qu'il estime appropriées.

Remise d'une copie du règlement municipal

(7) La municipalité locale qui adopte un règlement en vertu du paragraphe (2) ou (3) en remet une copie au ministre et au ministre des Finances dans les 30 jours.

Demande du propriétaire d'un bien admissible

(8) Le propriétaire d'un bien admissible peut présenter une demande d'aide fiscale à la municipalité locale et doit fournir à la municipalité les renseignements qu'elle exige.

Approbation de la municipalité

(9) Sur approbation d'une demande présentée en vertu du paragraphe (8), la municipalité locale avise le propriétaire du bien admissible de la date d'effet de l'aide fiscale et lui fournit une estimation de l'aide fiscale maximale qui sera fournie pour le bien au cours de la période de réhabilitation de celui-ci.

Estimation de l'aide fiscale

(10) La municipalité locale qui adopte un règlement en vertu du paragraphe (3) fournit au propriétaire une estimation de l'aide fiscale maximale qui sera fournie pour le bien au cours de la période d'aménagement de celui-ci.

Avis au ministre des Finances

(11) Au plus tard 30 jours après avoir communiqué les renseignements visés au paragraphe (9) ou (10) au propriétaire du bien admissible, la municipalité locale en remet une copie au ministre des Finances avec les autres renseignements que prescrivent les règlements pris en application du paragraphe (27).

Annulation des impôts pour une partie de l'année

(12) Si l'aide fiscale fournie à l'égard d'un bien en application du présent article couvre une partie de l'année d'imposition, le montant de cette aide ne s'applique qu'à cette partie de l'année et les impôts payables par ailleurs s'appliquent à l'autre partie de l'année.

Partage du coût : municipalité à palier unique

(13) Si une municipalité à palier unique adopte un règlement en vertu du paragraphe (2), le coût de l'aide fiscale est partagé entre la municipalité et les conseils sco-

that share in the revenues from the taxes on the property affected by the by-law in the same proportion that tax assistance is provided under the by-law.

Sharing costs, lower-tier

(14) If a by-law is passed under subsection (2) by a lower-tier municipality and the by-law applies to the upper-tier municipality, the amount of the tax assistance shall be shared by the municipalities and the school boards that share in the revenue from the taxes on the property affected by the by-law in the same proportion that tax assistance is provided under the by-law.

Where by-law does not apply to upper-tier

(15) If a by-law is passed under subsection (2) by a lower-tier municipality and the by-law does not apply to the upper-tier municipality, the amount of the tax assistance shall be shared by the lower-tier municipality and the school boards that share in the revenue from the taxes on the property affected by the by-law in the same proportion that the tax assistance is provided under the by-law, but the taxes for upper-tier purposes shall not be affected.

Where by-law does not apply to taxes for school purposes

(16) Despite subsections (13), (14) and (15), if a by-law made under subsection (2) does not apply to taxes for school purposes, the amount of the tax assistance does not affect the amount of taxes for school purposes to be paid to the school boards.

Sharing costs, if by-law under subs. (3)

(17) If a by-law is passed under subsection (3) by a single-tier municipality, the amount of the tax assistance shall be shared by the municipality and the school boards that share in the revenues from the taxes on the property affected by the by-law in the same proportion that tax assistance is provided under the by-law.

Sharing costs, lower-tier

(18) If a by-law is passed under subsection (3) by a lower-tier municipality and the by-law applies to the upper-tier municipality, the amount of the tax assistance shall be shared by the municipalities and the school boards that share in the revenue from the taxes on the property affected by the by-law in the same proportion that tax assistance is provided under the by-law.

Where by-law does not apply to upper-tier

(19) If a by-law is passed under subsection (3) by a lower-tier municipality and the by-law does not apply to the upper-tier municipality, the amount of the tax assistance shall be shared by the lower-tier municipality and the school boards that share in the revenue from the taxes on the property affected by the by-law in the same proportion that the tax assistance is provided under the by-

laires qui reçoivent une part des recettes tirées des impôts prélevés sur le bien visé par le règlement, proportionnellement à l'aide fiscale qui est fournie en application de celui-ci.

Partage du coût : municipalité de palier inférieur

(14) Si une municipalité de palier inférieur adopte, en vertu du paragraphe (2), un règlement qui s'applique à la municipalité de palier supérieur, le coût de l'aide fiscale est partagé entre les municipalités et les conseils scolaires qui reçoivent une part des recettes tirées des impôts prélevés sur le bien visé par le règlement, proportionnellement à l'aide fiscale qui est fournie en application de celui-ci.

Non-application du règlement municipal à une municipalité de palier supérieur

(15) Si une municipalité de palier inférieur adopte, en vertu du paragraphe (2), un règlement qui ne s'applique pas à la municipalité de palier supérieur, le coût de l'aide fiscale est partagé entre la municipalité de palier inférieur et les conseils scolaires qui reçoivent une part des recettes tirées des impôts prélevés sur le bien visé par le règlement, proportionnellement à l'aide fiscale qui est fournie en application de celui-ci. Toutefois, les impôts prélevés aux fins du palier supérieur ne doivent pas être touchés.

Non-application du règlement municipal aux impôts prélevés aux fins scolaires

(16) Malgré les paragraphes (13), (14) et (15), si un règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (2) ne s'applique pas aux impôts prélevés aux fins scolaires, l'aide fiscale n'a aucune incidence sur le montant de ces impôts à verser aux conseils scolaires.

Partage du coût : adoption d'un règlement municipal en vertu du par. (3)

(17) Si une municipalité à palier unique adopte un règlement en vertu du paragraphe (3), le coût de l'aide fiscale est partagé entre la municipalité et les conseils scolaires qui reçoivent une part des recettes tirées des impôts prélevés sur le bien visé par le règlement, proportionnellement à l'aide fiscale qui est fournie en application de celui-ci.

Partage du coût : municipalité de palier inférieur

(18) Si une municipalité de palier inférieur adopte, en vertu du paragraphe (3), un règlement qui s'applique à la municipalité de palier supérieur, le coût de l'aide fiscale est partagé entre les municipalités et les conseils scolaires qui reçoivent une part des recettes tirées des impôts prélevés sur le bien visé par le règlement, proportionnellement à l'aide fiscale qui est fournie en application de celui-ci.

Non-application du règlement municipal à une municipalité de palier supérieur

(19) Si une municipalité de palier inférieur adopte, en vertu du paragraphe (3), un règlement qui ne s'applique pas à la municipalité de palier supérieur, le coût de l'aide fiscale est partagé entre la municipalité de palier inférieur et les conseils scolaires qui reçoivent une part des recettes tirées des impôts prélevés sur le bien visé par le règlement, proportionnellement à l'aide fiscale qui est fournie

law, but the taxes for upper-tier purposes shall not be affected.

Where by-law does not apply to taxes for school purposes

(20) Despite subsections (17), (18) and (19), if a by-law made under subsection (3) does not apply to taxes for school purposes, the amount of the tax assistance does not affect the amount of taxes for school purposes to be paid to the school boards.

Refund or credit

(21) If an application made under subsection (8) is approved with respect to a property and the taxes for which the tax assistance is given have been paid, the local municipality may refund the taxes to the extent required to provide the tax assistance or may credit the amount to be refunded to an outstanding tax liability of the owner of the eligible property with respect to the property.

Tax roll

(22) The treasurer of the local municipality shall alter the tax roll in accordance with the tax assistance to be provided for an eligible property pursuant to the approval of an application made under subsection (8).

Notice to municipality

(23) If the owner of an eligible property files a record of site condition with respect to the property in the Environmental Site Registry under section 168.4 of the *Environmental Protection Act*, the owner shall, within 30 days, notify the local municipality of the filing and, within 30 days after receiving the notice, the municipality shall advise the Minister of Finance of the filing.

Repeal or amendment of by-law

(24) A local municipality that has passed a by-law under subsection (2) or (3) may repeal or amend the by-law, but the repeal or amendment does not affect any property in respect of which an application made under subsection (8) has been approved.

Application of provisions

(25) Subsections (4), (5), (6) and (7) apply, with necessary modifications, to the amendment of a by-law passed under subsection (2) or (3), and subsections (4) and (7) apply, with necessary modifications, to the repeal of a by-law passed under subsection (2) or (3).

Regulations

(26) The Minister may make regulations governing by-laws under subsection (2) or (3).

Regulations by Minister of Finance

(27) The Minister of Finance may make regulations specifying additional information to be provided by a municipality under subsection (11).

Application

(28) This section applies to the portion of the taxation year remaining in the taxation year in which this section comes into force and to subsequent taxation years.

en application de celui-ci. Toutefois, les impôts prélevés aux fins du palier supérieur ne doivent pas être touchés.

Non-application du règlement municipal aux impôts prélevés aux fins scolaires

(20) Malgré les paragraphes (17), (18) et (19), si un règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (3) ne s'applique pas aux impôts prélevés aux fins scolaires, l'aide fiscale n'a aucune incidence sur le montant de ces impôts à verser aux conseils scolaires.

Remboursement ou crédit

(21) Si une demande présentée en vertu du paragraphe (8) est approuvée à l'égard d'un bien et que les impôts au titre desquels l'aide fiscale est accordée ont déjà été payés, la municipalité locale peut rembourser les impôts dans la mesure nécessaire pour fournir l'aide fiscale ou imputer le montant du remboursement à tout impôt impayé du propriétaire du bien admissible à l'égard du bien.

Rôle d'imposition

(22) Le trésorier de la municipalité locale modifie le rôle d'imposition en fonction de l'aide fiscale à fournir pour un bien admissible suivant l'approbation d'une demande présentée en vertu du paragraphe (8).

Avis à la municipalité

(23) Le propriétaire d'un bien admissible qui dépose un dossier de l'état d'un site à l'égard du bien dans le Registre environnemental des sites en vertu de l'article 168.4 de la *Loi sur la protection de l'environnement* en avise la municipalité locale dans les 30 jours, laquelle en avise le ministre des Finances au plus tard 30 jours après avoir reçu l'avis du propriétaire.

Abrogation ou modification d'un règlement municipal

(24) La municipalité locale qui adopte un règlement en vertu du paragraphe (2) ou (3) peut abroger ou modifier celui-ci. Toutefois, l'abrogation ou la modification ne touche pas un bien à l'égard duquel a été approuvée une demande présentée en vertu du paragraphe (8).

Application de dispositions

(25) Les paragraphes (4), (5), (6) et (7) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la modification d'un règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (2) ou (3), et les paragraphes (4) et (7) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à son abrogation.

Règlements

(26) Le ministre peut, par règlement, régir les règlements municipaux visés au paragraphe (2) ou (3).

Règlements du ministre des Finances

(27) Le ministre des Finances peut, par règlement, préciser les renseignements supplémentaires que doit fournir une municipalité en application du paragraphe (11).

Champ d'application

(28) Le présent article s'applique à la partie de l'année d'imposition qui reste de l'année d'imposition pendant laquelle il entre en vigueur et aux années d'imposition suivantes.

(2) If section 3 of the *Brownfields Statute Law Amendment Act, 2001* is in force on December 31, 2002, this section comes into force on January 1, 2003 but if section 3 of the *Brownfields Statute Law Amendment Act, 2001* is not in force on December 31, 2002, this section comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

69. The Act is amended by adding the following sections:

Tax reduction for heritage property

365.2 (1) Despite section 106, a local municipality may establish a program to provide tax reductions or refunds in respect of eligible heritage property.

Definition

(2) In this section,

"eligible heritage property" means a property or portion of a property,

(a) that is designated under Part IV of the *Ontario Heritage Act* or is part of a heritage conservation district under Part V of the *Ontario Heritage Act,*

(b) that is subject to,

(i) an easement agreement with the local municipality in which it is located, under section 37 of the *Ontario Heritage Act*,

(ii) an easement agreement with the Ontario Heritage Foundation, under section 22 of the *Ontario Heritage Act*, or

(iii) an agreement with the local municipality in which it is located respecting the preservation and maintenance of the property, and

(c) that complies with any additional eligibility criteria set out in the by-law passed under this section by the local municipality in which it is located.

Amount of tax reduction

(3) The amount of the tax reduction or refund provided by a local municipality in respect of an eligible heritage property must be between 10 and 40 per cent of the taxes for municipal and school purposes levied on the property that are attributable to,

(a) the building or structure or portion of the building or structure that is the eligible heritage property; and

(b) the land used in connection with the eligible heritage property, as determined by the local municipality.

By-law requirements

(4) In a by-law under this section, the local municipality,

(2) Le présent article entre en vigueur le 1er janvier 2003 si l'article 3 de la *Loi de 2001 modifiant des lois en ce qui concerne les friches contaminées* est en vigueur le 31 décembre 2002, faute de quoi il entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

69. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Réduction d'impôt à l'égard des biens patrimoniaux

365.2 (1) Malgré l'article 106, une municipalité locale peut créer un programme de réduction ou de remboursement d'impôt à l'égard des biens patrimoniaux admissibles.

Définition

(2) La définition qui suit s'applique au présent article.

«bien patrimonial admissible» Bien ou partie d'un bien qui répond aux critères suivants :

a) il est désigné en application de la partie IV de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* ou il fait partie d'un district de conservation du patrimoine visé à la partie V de cette loi;

b) il fait l'objet :

(i) soit d'une convention de servitude conclue avec la municipalité locale dans laquelle il est situé en vertu de l'article 37 de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*,

(ii) soit d'une convention de servitude conclue avec la Fondation du patrimoine ontarien en vertu de l'article 22 de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*,

(iii) soit d'une entente conclue avec la municipalité locale dans laquelle il est situé, relativement à sa préservation et à son entretien;

c) il répond à tout critère d'admissibilité additionnel énoncé dans le règlement adopté en vertu du présent article par la municipalité locale dans laquelle il est situé.

Montant de la réduction d'impôt

(3) La réduction ou le remboursement d'impôt accordé par la municipalité locale à l'égard d'un bien patrimonial admissible se situe entre 10 et 40 pour cent des impôts prélevés sur le bien aux fins municipales et scolaires qui sont attribuables à ce qui suit :

a) le bâtiment ou la construction ou la partie de ceux-ci qui constitue le bien patrimonial admissible;

b) le bien-fonds utilisé relativement au bien patrimonial admissible, selon ce que détermine la municipalité locale.

Exigences relatives au règlement municipal

(4) Dans le règlement qu'elle adopte en vertu du présent article, la municipalité locale :

(a) must specify a percentage that satisfies the requirements of subsection (3) that will be used in calculating the amount of the tax reduction or refund to be provided in respect of eligible heritage properties;

(b) may specify different percentages of tax that satisfy the requirements of subsection (3) for different property classes or different types of properties within a property class;

(c) may specify a minimum or maximum amount of taxes for a year to be reduced or refunded under the by-law;

(d) may specify additional criteria that must be satisfied in order for a property to qualify as an eligible heritage property and may specify different criteria for properties in different property classes;

(e) may establish procedures for applying for a tax reduction or refund for one or more years.

Notice to Minister of Finance

(5) A local municipality shall deliver a copy of a by-law under this section to the Minister of Finance within 30 days after the by-law is passed.

Notice to upper-tier municipality

(6) A lower-tier municipality that passes a by-law under this section shall notify the upper-tier municipality of the amount of taxes to be reduced or refunded for lower-tier purposes under the by-law.

Tax reduction or refund by upper-tier municipality

(7) An upper-tier municipality that receives a notice under subsection (6) may pass a by-law to authorize a similar reduction or refund of taxes levied for upper-tier purposes.

Sharing of tax reduction or refund

(8) The following rules apply if a local municipality passes a by-law under this section:

1. If the local municipality is a single-tier municipality, the amount of the tax reduction or refund must be shared by the municipality and the school boards in the same proportion that they share in the revenue from taxes from the properties to which the tax reduction or refund relates.

2. If the local municipality is a lower-tier municipality and the upper-tier municipality passes a by-law described in subsection (7), the tax reduction or refund must be shared by both municipalities and the school boards in the same proportion that they share in the revenue from taxes from the properties to which the tax reduction or refund relates.

3. If the local municipality is a lower-tier municipality and the upper-tier municipality does not pass a

a) doit préciser un pourcentage satisfaisant aux exigences du paragraphe (3) qui sera utilisé pour calculer la réduction ou le remboursement d'impôt à accorder à l'égard des biens patrimoniaux admissibles;

b) peut préciser des pourcentages d'impôt différents qui satisfont aux exigences du paragraphe (3) pour des catégories différentes de biens ou des types différents de biens d'une catégorie de biens;

c) peut préciser la réduction ou le remboursement minimal ou maximal d'impôt qui sera accordé pour une année conformément au règlement;

d) peut préciser des critères additionnels auxquels un bien doit répondre pour constituer un bien patrimonial admissible et peut préciser des critères différents pour des biens de catégories de biens différentes;

e) peut fixer les modalités applicables aux demandes de réduction ou de remboursement d'impôt pour une ou plusieurs années.

Avis au ministre des Finances

(5) La municipalité locale remet une copie du règlement qu'elle adopte en vertu du présent article au ministre des Finances dans les 30 jours qui suivent son adoption.

Avis à la municipalité de palier supérieur

(6) La municipalité de palier inférieur qui adopte un règlement en vertu du présent article avise la municipalité de palier supérieur du montant d'impôt à réduire ou à rembourser aux fins du palier inférieur conformément au règlement.

Réduction ou remboursement aux fins du palier supérieur

(7) La municipalité de palier supérieur qui reçoit l'avis prévu au paragraphe (6) peut adopter un règlement autorisant une réduction ou un remboursement semblable des impôts prélevés aux fins du palier supérieur.

Partage du coût

(8) Les règles suivantes s'appliquent si une municipalité locale adopte un règlement en vertu du présent article :

1. Si la municipalité locale est une municipalité à palier unique, le coût de la réduction ou du remboursement d'impôt est partagé entre elle et les conseils scolaires proportionnellement à leur part des recettes tirées des impôts prélevés sur les biens visés par la réduction ou le remboursement.

2. Si la municipalité locale est une municipalité de palier inférieur et que la municipalité de palier supérieur adopte le règlement visé au paragraphe (7), le coût de la réduction ou du remboursement d'impôt est partagé entre les deux municipalités et les conseils scolaires proportionnellement à leur part des recettes tirées des impôts prélevés sur les biens visés par la réduction ou le remboursement.

3. Si la municipalité locale est une municipalité de palier inférieur et que la municipalité de palier su-

by-law described in subsection (7), the tax reduction or refund must be shared,

i. without affecting the taxes levied for upper-tier purposes, by the lower-tier municipality and the school boards in the same proportion that they share in the revenue from taxes from the properties to which the tax reduction or refund relates, or

ii. by the school boards in the same proportion that they share in the revenue from taxes from the properties to which the tax reduction or refund relates and by the lower-tier municipality in respect of the taxes levied for both lower-tier and upper-tier purposes.

Application

(9) The following rules apply if a local municipality passes a by-law under this section:

1. An owner of an eligible heritage property in the municipality may obtain the tax reduction or refund for a year if the owner applies to the local municipality not later than the last day of February in the year following the first year for which the owner is seeking to obtain the tax reduction or refund.

2. The local municipality may, in the by-law, require owners of eligible heritage properties to submit applications for the tax reduction or refund in one or more years following the year of initial application.

Apportionment by assessment corporation

(10) A local municipality may request information from the assessment corporation concerning the portion of a property's total assessment that is attributable to the building or structure or portion of the building or structure that is eligible heritage property and the land used in connection with it.

Same

(11) The assessment corporation shall provide the information requested by a local municipality under subsection (10) within 90 days after receiving the request.

Application against outstanding tax liability

(12) A local municipality may apply all or part of the amount of a tax reduction or refund in respect of an eligible heritage property against any outstanding tax liability in respect of the property.

Owner may retain benefit

(13) An owner of an eligible heritage property may retain the benefit of any tax reduction or refund obtained under this section, despite the provisions of any lease or other agreement relating to the property.

périeur n'adopte pas le règlement visé au paragraphe (7), le coût de la réduction ou du remboursement d'impôt est partagé, selon le cas :

i. sans toucher les impôts prélevés aux fins du palier supérieur, entre la municipalité de palier inférieur et les conseils scolaires proportionnellement à leur part des recettes tirées des impôts prélevés sur les biens visés par la réduction ou le remboursement,

ii. entre les conseils scolaires proportionnellement à leur part des recettes tirées des impôts prélevés sur les biens visés par la réduction ou le remboursement et par la municipalité de palier inférieur à l'égard des impôts prélevés aux fins du palier inférieur et de ceux prélevés aux fins du palier supérieur.

Demande

(9) Les règles suivantes s'appliquent si une municipalité locale adopte un règlement en vertu du présent article :

1. Le propriétaire d'un bien patrimonial admissible situé dans la municipalité peut obtenir la réduction ou le remboursement d'impôt pour une année donnée en présentant une demande à cet effet à la municipalité locale au plus tard le dernier jour de février de l'année qui suit la première année pour laquelle il demande la réduction ou le remboursement.

2. La municipalité locale peut, dans le règlement, exiger des propriétaires de biens patrimoniaux admissibles qu'ils présentent une nouvelle demande pour toute année postérieure à celle de la première demande, pour laquelle ils sollicitent une réduction ou un remboursement d'impôt.

Répartition par la société d'évaluation foncière

(10) La municipalité locale peut demander des renseignements à la société d'évaluation foncière sur la partie de l'évaluation totale d'un bien qui est attribuable au bâtiment ou à la construction ou à la partie de ceux-ci qui constitue un bien patrimonial admissible et au bien-fonds utilisé relativement au bien.

Idem

(11) La société d'évaluation foncière fournit les renseignements demandés par la municipalité locale en vertu du paragraphe (10) dans les 90 jours qui suivent la réception de la demande.

Imputation aux impôts impayés

(12) La municipalité locale peut imputer tout ou partie du montant d'une réduction ou d'un remboursement d'impôt à l'égard d'un bien patrimonial admissible à tout impôt impayé à l'égard du bien.

Avantage conservé par le propriétaire

(13) Le propriétaire d'un bien patrimonial admissible peut conserver l'avantage d'une réduction ou d'un remboursement d'impôt obtenu en application du présent article malgré les dispositions de tout bail ou de toute autre entente afférent au bien.

Penalty

(14) If the owner of an eligible heritage property demolishes the property or breaches the terms of an agreement described in clause (b) of the definition of "eligible heritage property" in subsection (2), the local municipality may require the owner to repay part or all of any tax reductions or refunds provided to the owner for one or more years under a by-law under this section.

Interest

(15) A local municipality may require the owner to pay interest on the amount of any repayment required under subsection (14), at a rate not exceeding the lowest prime rate reported to the Bank of Canada by any of the banks listed in Schedule I to the *Bank Act* (Canada), calculated from the date or dates the tax reductions or refunds were provided.

Sharing of repayment

(16) Any amount paid under subsection (14) or (15) to a local municipality in respect of a property must be shared by the municipalities and school boards that share in the revenue from taxes on the property, in the same proportion that they shared in the cost of the tax reduction or refund on the property under this section.

Collection remedies

(17) Sections 349 and 350 apply in respect of an amount owing under subsection (14) or (15).

Regulations

(18) The Minister of Finance may make regulations,

(a) governing by-laws under this section, including procedures for a tax reduction or refund;

(b) governing the provision of tax reductions or refunds under by-laws passed under this section, including the establishment of deadlines for payments of refunds by municipalities.

Change of assessment

365.3 If the assessment of a property for a year changes as a result of a request under section 39.1 of the *Assessment Act*, a complaint under section 40 of that Act or an application under section 46 of that Act, tax relief provided under sections 319, 345, 357, 358, 362, 364, 365, 365.1 and 365.2 and tax increases provided under section 359 shall be redetermined using the new taxes on property for the year based on the new assessment and the tax roll for the year shall be amended to reflect the determination.

70. (1) Subparagraph 1 iii of subsection 368 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

Pénalité

(14) Si le propriétaire d'un bien patrimonial admissible démolit celui-ci ou enfreint les dispositions d'une entente visée à l'alinéa b) de la définition de «bien patrimonial admissible» au paragraphe (2), la municipalité locale peut exiger qu'il lui rembourse tout ou partie des réductions ou des remboursements d'impôt qui lui ont été accordés pour une ou plusieurs années conformément à un règlement municipal adopté en vertu du présent article.

Intérêts

(15) La municipalité locale peut exiger du propriétaire qu'il paie des intérêts sur tout remboursement exigé en vertu du paragraphe (14) à un taux ne dépassant pas le taux préférentiel le plus bas qui est signalé à la Banque du Canada par les banques mentionnées à l'annexe I de la *Loi sur les banques* (Canada), calculés à compter de la ou des dates auxquelles les réductions ou les remboursements d'impôt ont été accordés.

Partage des paiements

(16) Tout paiement qui est fait à une municipalité locale en application du paragraphe (14) ou (15) à l'égard d'un bien est partagé entre les municipalités et les conseils scolaires qui reçoivent une part des recettes tirées des impôts prélevés sur le bien, proportionnellement à la part du coût de la réduction ou du remboursement des impôts prélevés sur le bien qui leur revient en application du présent article.

Recours en recouvrement

(17) Les articles 349 et 350 s'appliquent à l'égard d'une somme due en application du paragraphe (14) ou (15).

Règlements

(18) Le ministre des Finances peut, par règlement :

a) régir les règlements municipaux visés au présent article, y compris les formalités applicables aux réductions ou remboursements d'impôt;

b) régir l'octroi de réductions ou de remboursements d'impôt conformément aux règlements municipaux adoptés en vertu du présent article, y compris les délais dans lesquels les municipalités doivent effectuer les remboursements.

Modification de l'évaluation

365.3 Si l'évaluation d'un bien pour une année est modifiée par suite d'une demande présentée en vertu de l'article 39.1 de la *Loi sur l'évaluation foncière*, d'une plainte présentée en vertu de l'article 40 de cette loi ou d'une requête présentée en vertu de l'article 46 de la même loi, l'allégement fiscal prévu aux articles 319, 345, 357, 358, 362, 364, 365, 365.1 et 365.2 et les augmentations d'impôt prévues à l'article 359 sont calculés de nouveau en fonction des nouveaux impôts prélevés sur le bien pour l'année par suite de la nouvelle évaluation, et le rôle d'imposition pour l'année est modifié en conséquence.

70. (1) La sous-disposition 1 iii du paragraphe 368 (7) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

iii. the amount of the business improvement area charges for the property for the year or an estimate of the amount of the charges for the property for the year if not yet determined.

(2) Paragraph 3 of subsection 368 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

3. The landlord shall provide the tenant with a notice of the adjustments, if any, to be made after the business improvement area charges for the taxation year are determined.

71. Part X of the Act is amended by adding the following section:

Urban service areas

370.1 (1) Despite the repeal of sections 14 and 15 of the *Municipal Act*, any order made under those sections continues to apply to the municipalities to which the order relates and the Ontario Municipal Board may continue to exercise its powers under these sections with respect to urban service areas and other areas existing on December 31, 2002.

Special case, dissolution

(2) Despite subsection (1), a municipality may dissolve an area to which subsection (1) applies without the approval or order of the Ontario Municipal Board and without holding a public hearing.

72. (1) Subsection 371 (1) of the Act is amended by adding the following definition:

"environmental site assessment" means an investigation in relation to land to determine the environmental condition of the land, and includes a phase one environmental site assessment or phase two environmental site assessment, both within the meaning of Part XV.1 of the *Environmental Protection Act*; ("évaluation environnementale de site")

(2) If section 4 of the *Brownfields Statute Law Amendment Act, 2001* is in force on December 31, 2002, this section comes into force on January 1, 2003 but if section 4 of the *Brownfields Statute Law Amendment Act, 2001* is not in force on December 31, 2002, this section comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

73. The definition of "real property taxes" in subsection 371 (1) of the Act is amended by adding "and any amounts given priority lien status by or under any Act" at the end.

74. The Act is amended by adding the following section:

Collection of tax arrears by upper-tier municipality

385.1 (1) An upper-tier municipality may by by-law enter into an agreement with any local municipality within the upper-tier municipality authorizing the treasurer of the upper-tier municipality to perform the duties

iii. les redevances d'aménagement commercial imposées sur le bien pour l'année ou une estimation de ces redevances si elles n'ont pas encore été calculées.

(2) La disposition 3 du paragraphe 368 (7) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

3. Le locateur donne au locataire un avis des redressements éventuels à effectuer après le calcul des redevances d'aménagement commercial de l'année d'imposition.

71. La partie X de la Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Secteurs de services urbains

370.1 (1) Malgré l'abrogation des articles 14 et 15 de la *Loi sur les municipalités*, les ordonnances rendues et les décrets pris en vertu de ces articles continuent de s'appliquer aux municipalités auxquelles ils se rapportent et la Commission des affaires municipales de l'Ontario peut continuer à exercer les pouvoirs que lui confèrent ces articles à l'égard des secteurs de services urbains et des autres secteurs qui existent le 31 décembre 2002.

Cas spécial : dissolution

(2) Malgré le paragraphe (1), une municipalité peut dissoudre un secteur auquel s'applique ce paragraphe sans l'approbation de la Commission des affaires municipales de l'Ontario, sans une ordonnance de celle-ci et sans tenir d'audience publique.

72. (1) Le paragraphe 371 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«évaluation environnementale de site» Examen d'un bien-fonds en vue d'en déterminer l'état environnemental et, notamment, évaluation environnementale de site de phase I ou évaluation environnementale de site de phase II, ces deux expressions s'entendant au sens de la partie XV.1 de la *Loi sur la protection de l'environnement*. («environmental site assessment»)

(2) Le présent article entre en vigueur le 1er janvier 2003 si l'article 4 de la *Loi de 2001 modifiant des lois en ce qui concerne les friches contaminées* est en vigueur le 31 décembre 2002, faute de quoi il entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

73. La définition de «impôts fonciers» au paragraphe 371 (1) de la Loi est modifiée par adjonction de «et des sommes auxquelles est accordé le statut de privilège prioritaire par toute loi ou en vertu de toute loi» à la fin.

74. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Perception des arriérés d'impôts

385.1 (1) Une municipalité de palier supérieur peut, par règlement, conclure avec une de ses municipalités locales un accord autorisant son trésorier à exercer, à l'égard des biens-fonds situés dans la municipalité locale,

of a treasurer under this Part in respect of land within the local municipality and providing for,

(a) the payment to the upper-tier municipality of that portion of the cancellation price that reflects the reasonable costs incurred by the upper-tier municipality;

(b) the method of cancelling any such agreement; and

(c) such other matters as are necessary to carry out the agreement.

Upper-tier treasurer, etc.

(2) Where an agreement is in force under this section, the treasurer of the upper-tier municipality has all of the powers of the treasurer of the local municipality in relation to the collection of tax arrears, including the power to sell land under this Part, and the treasurer of the upper-tier municipality shall perform all of the duties of the treasurer of the local municipality in relation thereto and only the upper-tier municipality may pass by-laws under sections 378 and 385.

Treasurer of local municipality

(3) Where an agreement under this section is in force, the treasurer of the local municipality shall provide the treasurer of the upper-tier municipality with such information and assistance as is needed by the treasurer of the upper-tier municipality to exercise the powers and duties of a treasurer under this Part.

Cancellation of agreement

(4) Subject to the terms of the agreement, the upper-tier municipality may by by-law cancel at any time an agreement entered into under this section.

Notice of cancellation

(5) Where a by-law is passed under subsection (4), the clerk of the municipality passing the by-law shall forthwith send a certified copy of the by-law by registered mail to the treasurer of the other municipality.

Effect of repeals

(6) Where an agreement under this section is cancelled, the treasurer of the local municipality shall assume the duties of a treasurer under this Part in respect of all land within the municipality except the land referred to in subsection (7).

Same

(7) Where an agreement under this section is cancelled, any proceedings under this Part started by the treasurer of the upper-tier municipality in respect of land within the local municipality affected by the repeal or cancellation shall be continued and concluded by the treasurer of the upper-tier municipality.

75. Section 386 of the Act is amended by adding the following subsection:

Delegation

(2) The treasurer may, in writing, delegate any power or duty granted to or vested in the treasurer under this Part to any officer or employee of the municipality.

les fonctions que la présente partie attribue à un trésorier et prévoyant ce qui suit :

a) le paiement, à la municipalité de palier supérieur, de la fraction du coût d'annulation qui correspond aux frais raisonnables qu'elle a engagés;

b) le mode d'annulation d'un tel accord;

c) les autres questions nécessaires à l'exécution de l'accord.

Trésorier de la municipalité de palier supérieur

(2) Lorsqu'un accord conclu en vertu du présent article est en vigueur, le trésorier de la municipalité de palier supérieur est investi de tous les pouvoirs que possède le trésorier de la municipalité locale en matière de perception des arriérés d'impôts, y compris celui de vendre un bien-fonds en vertu de la présente partie, il exerce toutes les fonctions de ce trésorier à cet égard et seule la municipalité de palier supérieur peut adopter des règlements en vertu des articles 378 et 385.

Trésorier de la municipalité locale

(3) Lorsqu'un accord conclu en vertu du présent article est en vigueur, le trésorier de la municipalité locale fournit au trésorier de la municipalité de palier supérieur l'aide et les renseignements dont celui-ci a besoin pour exercer les pouvoirs et les fonctions que la présente partie attribue à un trésorier.

Annulation de l'accord

(4) Sous réserve des conditions de l'accord, la municipalité de palier supérieur peut, en tout temps, annuler par règlement un accord conclu en vertu du présent article.

Avis d'annulation

(5) Le secrétaire de la municipalité qui adopte un règlement visé au paragraphe (4) en envoie sans délai, par courrier recommandé, une copie certifiée conforme au trésorier de l'autre municipalité.

Effet des abrogations

(6) Lorsqu'un accord conclu en vertu du présent article est annulé, le trésorier de la municipalité locale assume les fonctions que la présente partie attribue à un trésorier à l'égard de tous les biens-fonds situés dans la municipalité, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe (7).

Idem

(7) Lorsqu'un accord conclu en vertu du présent article est annulé, le trésorier de la municipalité de palier supérieur poursuit et mène à terme les démarches qu'il a entreprises en vertu de la présente partie à l'égard des biens-fonds situés dans la municipalité locale et visés par l'abrogation ou l'annulation.

75. L'article 386 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Délégation

(2) Le trésorier peut déléguer par écrit les pouvoirs et fonctions que lui attribue la présente partie à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité.

76. (1) The Act is amended by adding the following sections:

Power of entry

386.1 (1) For the purpose of assisting a municipality to determine whether it is desirable to acquire land that has been offered for public sale under subsection 379 (2) but for which there is no successful purchaser, the municipality may, during the 12 months following the public sale referred to in subsection 379 (5), enter on and inspect the land.

Inspections

(2) In carrying out an inspection, a municipality may do anything reasonably necessary to carry out an environmental site assessment of the land, including,

(a) conduct surveys, examinations, investigations and tests of the land, including the excavation of test pits, and for those purposes, place equipment on the land for such period as the municipality considers necessary;

(b) take and remove samples or extracts;

(c) make inquiries of any person; and

(d) record or copy information by any method.

Entry to dwellings

(3) A person who is carrying out an inspection on behalf of a municipality under this Part shall not enter or remain in any room or place actually being used as a dwelling unless,

(a) the consent of the occupier is obtained, the occupier first having been informed that the right of entry may be refused and, if refused, entry made only under the authority of a warrant issued under section 386.3; or

(b) a warrant issued under section 386.3 is obtained.

Non-application

(4) Section 430 and clauses 431 (a) and (b) do not apply to inspections under this Part.

Registration of notice of vesting

(5) Clauses 431 (c) and (d) do not apply if, under clause 379 (5) (b), the treasurer registers a notice of vesting, in the name of the municipality, in respect of the land.

Inspection without warrant

386.2 (1) The following apply to an inspection under this Part carried out without a warrant:

1. At least seven days before entering to carry out an inspection, the municipality shall, by personal service or by prepaid mail, serve a written notice of the inspection on the owners and occupants of the land as shown by the records of the land registry

76. (1) La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Pouvoir d'entrée

386.1 (1) Pour l'aider à déterminer s'il est souhaitable d'acquérir un bien-fonds qui fait l'objet d'une vente publique en application du paragraphe 379 (2), mais pour lequel il n'y a pas d'adjudicataire, une municipalité peut, au cours des 12 mois qui suivent la vente publique visée au paragraphe 379 (5), entrer dans le bien-fonds et l'inspecter.

Inspections

(2) Lorsqu'elle effectue une inspection, la municipalité peut faire tout ce qui est raisonnablement nécessaire pour effectuer une évaluation environnementale de site sur le bien-fonds, notamment :

a) procéder à des arpentages, à des examens, à des enquêtes, à des tests et à des analyses sur le bien-fonds, notamment excaver des puits d'essai, et, à ces fins, placer du matériel sur le bien-fonds pour la période qu'elle estime nécessaire;

b) prélever des échantillons et les enlever;

c) demander des renseignements à une personne;

d) enregistrer ou copier des renseignements par quelque moyen que ce soit.

Entrée dans un logement

(3) La personne qui effectue une inspection pour le compte de la municipalité en vertu de la présente partie ne doit ni entrer ni demeurer dans une pièce ou un endroit utilisé comme logement sauf si, selon le cas :

a) le consentement de l'occupant est obtenu, après que celui-ci ait été informé qu'il peut refuser le droit d'entrée et que, s'il refuse, l'entrée n'est permise que sur présentation d'un mandat décerné en vertu de l'article 386.3;

b) un mandat décerné en vertu de l'article 386.3 est obtenu.

Non-application

(4) L'article 430 et les alinéas 431 a) et b) ne s'appliquent pas aux inspections effectuées en vertu de la présente partie.

Enregistrement d'un avis de dévolution

(5) Les alinéas 431 c) et d) ne s'appliquent pas si le trésorier enregistre un avis de dévolution à l'égard du bien-fonds en vertu de l'alinéa 379 (5) b) au nom de la municipalité.

Inspection sans mandat

386.2 (1) Les règles suivantes s'appliquent à l'inspection effectuée en vertu de la présente partie sans mandat :

1. Au moins sept jours avant d'entrer dans le bien-fonds pour effectuer une inspection, la municipalité, par signification à personne ou par courrier affranchi, signifie un avis écrit de l'inspection aux propriétaires et occupants du bien-fonds dont le

office and by the last returned assessment roll of the municipality in which the land is located.

2. The notice shall specify the date on which the municipality intends to enter on the land to commence the inspection.

3. If the municipality intends to enter on the land more than once during a period of time, the notice shall specify that period.

4. If the municipality intends to leave equipment on the land for a period of time, the notice shall set out a description of the equipment and the period of time during which the municipality intends to leave it on the land.

5. A notice served under this section by prepaid mail shall be deemed to have been received on the fifth day after the date of mailing of the notice.

6. A municipality shall not use force against any individual in carrying out the inspection.

7. A municipality shall only enter on land to carry out an inspection between the hours of 6 a.m. and 9 p.m. unless, after or concurrent with serving the notice under paragraph 1, the municipality has given at least 24 hours written notice of the intent to inspect the land at other hours to the occupants by personal service, prepaid mail or by posting the notice on the land in a conspicuous place.

Waiver of requirements

(2) The owners and occupants may waive any requirements relating to the notice described in paragraph 1 of subsection (1).

Same

(3) The occupants may waive any requirements relating to entries described in paragraph 7 of subsection (1).

Inspection warrant

386.3 (1) The municipality may apply to a provincial judge or a justice of the peace for a warrant authorizing a person named in the warrant to inspect land.

Notice of application for warrant

(2) The municipality shall give the owners and occupiers of the land seven days written notice of,

(a) the time when and the place where the application for the issuance or extension of a warrant is to be considered;

(b) the purpose of the application and the effect of the application being granted;

(c) the length of time the municipality is asking for a warrant to be issued or extended;

nom figure dans les registres du bureau d'enregistrement immobilier et sur le rôle d'évaluation déposé le plus récemment de la municipalité où est situé le bien-fonds.

2. L'avis précise la date à laquelle la municipalité a l'intention d'entrer dans le bien-fonds pour commencer l'inspection.

3. Si la municipalité a l'intention d'entrer dans le bien-fonds plus d'une fois pendant une certaine période, l'avis précise cette période.

4. Si la municipalité a l'intention de laisser du matériel sur le bien-fonds pendant une certaine période, l'avis donne la description du matériel et la période pendant laquelle elle a l'intention de le laisser sur le bien-fonds.

5. L'avis qui est signifié en application du présent article par courrier affranchi est réputé avoir été reçu le cinquième jour suivant la date de sa mise à la poste.

6. La municipalité ne doit pas recourir à la force contre qui que ce soit pendant l'inspection.

7. La municipalité ne doit entrer dans le bien-fonds pour effectuer une inspection qu'entre 6 h et 21 h, à moins que, après la signification de l'avis prévu à la disposition 1 ou en même temps, elle n'ait donné aux occupants, par signification à personne, par courrier affranchi ou par affichage sur le bien-fonds dans un endroit bien en vue, un préavis écrit d'au moins 24 heures de l'intention d'effectuer une inspection du bien-fonds à un autre moment.

Renonciation aux exigences

(2) Les propriétaires et occupants peuvent renoncer aux exigences relatives à l'avis visé à la disposition 1 du paragraphe (1).

Idem

(3) Les occupants peuvent renoncer aux exigences relatives aux entrées visées à la disposition 7 du paragraphe (1).

Mandat d'inspection

386.3 (1) La municipalité peut, par voie de requête, demander à un juge provincial ou à un juge de paix de décerner un mandat autorisant la personne qui y est désignée à inspecter un bien-fonds.

Avis de demande de mandat

(2) La municipalité donne aux propriétaires et occupants du bien-fonds un préavis écrit de sept jours de ce qui suit :

a) la date, l'heure et le lieu où doit être étudiée la requête en obtention ou prorogation d'un mandat;

b) le but de la requête et l'effet de sa réception;

c) la période pour laquelle la municipalité demande que le mandat soit décerné ou prorogé;

(d) the right of an owner or occupant or an agent of an owner or occupant to appear and make representations; and

(e) the fact that if the owner, occupant or agent fails to appear, the judge or justice of the peace may issue or extend the warrant in their absence.

Right to be heard

(3) A person who is served with a notice under subsection (2) or an agent of that person has the right to appear and make representations when the application is being considered.

Issue of warrant

(4) The judge or justice of the peace may issue a warrant authorizing a person to inspect land if the judge or justice of the peace is satisfied by evidence under oath that,

(a) inspection of the land is reasonably necessary for the purposes set out in subsection 386.1 (1);

(b) a notice has been served upon the owners and occupants of the land in accordance with paragraphs 1, 2, 3, 4 and 5 of subsection 386.2 (1); and

(c) the municipality has been prevented or is likely to be prevented from entering on the land or exercising any of its other powers or the entrance to the land is locked or the land is otherwise inaccessible.

Execution

(5) A warrant shall specify the hours and days during which it may be executed and name a date on which it expires and may specify a period of time during which equipment may be left on the land.

Inspection with warrant

386.4 The following apply to an inspection carried out by a person with a warrant:

1. The warrant shall be executed between the hours of 6 a.m. and 9 p.m. unless it provides otherwise.

2. The person may use such force as is reasonably necessary to execute the warrant and call on police officers to assist in the execution of the warrant.

Obstruction

386.5 (1) Where a person is carrying out an inspection under section 386.1 without a warrant, a refusal by the owner or occupant of land to allow the person to enter or remain on the land is not obstruction within the meaning of subsection 426 (1).

Refusal to answer

(2) A refusal to answer the inquiries of a person carrying out an inspection under section 386.1 is not obstruction within the meaning of subsection 426 (1).

(2) If section 4 of the *Brownfields Statute Law Amendment Act, 2001* is in force on December 31, 2002, this section comes into force on January 1, 2003

d) le droit qu'a un propriétaire ou un occupant ou un de ses représentants de comparaître et de présenter des observations;

e) le fait que si le propriétaire, l'occupant ou le représentant ne comparaît pas, le juge ou le juge de paix peut décerner ou proroger le mandat en leur absence.

Droit de se faire entendre

(3) La personne à qui un préavis est signifié en application du paragraphe (2), ou son représentant, a le droit de comparaître et de présenter des observations lors de l'étude de la requête.

Mandat

(4) Le juge ou le juge de paix peut décerner un mandat autorisant une personne à inspecter un bien-fonds s'il est convaincu, sur la foi des témoignages recueillis sous serment, des faits suivants :

a) l'inspection du bien-fonds est raisonnablement nécessaire aux fins visées au paragraphe 386.1 (1);

b) un avis a été signifié aux propriétaires et occupants du bien-fonds conformément aux dispositions 1, 2, 3, 4 et 5 du paragraphe 386.2 (1);

c) la municipalité a été ou sera vraisemblablement empêchée d'entrer dans le bien-fonds ou d'exercer l'un quelconque de ses autres pouvoirs, l'entrée du bien-fonds est fermée à clé ou le bien-fonds est inaccessible pour une autre raison.

Exécution

(5) Le mandat précise les heures et les jours où il peut être exécuté ainsi que sa date d'expiration. Il peut également préciser la période pendant laquelle du matériel peut être laissé sur le bien-fonds.

Inspection avec mandat

386.4 Les règles suivantes s'appliquent à l'inspection qu'effectue une personne avec mandat :

1. Le mandat est exécuté entre 6 h et 21 h, sauf disposition contraire.

2. La personne peut recourir à la force raisonnablement nécessaire pour exécuter le mandat et se faire aider d'agents de police.

Entrave

386.5 (1) Si une personne effectue une inspection en vertu de l'article 386.1 sans mandat, le fait pour le propriétaire ou l'occupant du bien-fonds de lui refuser l'autorisation d'entrer dans celui-ci ou d'y rester ne constitue pas une entrave au sens du paragraphe 426 (1).

Refus de répondre

(2) Le fait de refuser de répondre aux demandes de renseignements d'une personne qui effectue une inspection en vertu de l'article 386.1 ne constitue pas une entrave au sens du paragraphe 426 (1).

(2) Le présent article entre en vigueur le 1er janvier 2003 si l'article 4 de la *Loi de 2001 modifiant des lois en ce qui concerne les friches contaminées* est en vi-

but if section 4 of the *Brownfields Statute Law Amendment Act, 2001* is not in force on December 31, 2002, this section comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

77. (1) Section 391 of the Act is amended by adding "and" at the end of clause (b), by striking out "and" at the end of clause (c) and by repealing clause (d).

(2) Section 391 of the Act is amended by adding the following subsection:

Deferred benefit

(2) A fee or charge imposed under subsection (1) for capital costs related to sewage or water services or activities may be imposed on persons not receiving an immediate benefit from the services or activities but who will receive a benefit at some later point in time.

78. (1) Clause 400 (d) of the Act is amended by adding "and designating all or any of those fees or charges to be fees or charges relating to a local improvement" at the end.

(2) Section 400 of the Act is amended by adding the following clause:

(j) without limiting any of clauses (a) to (i), providing for any matter provided for in the *Local Improvement Act*, as it read immediately before its repeal on January 1, 2003, including delegations of authority.

79. (1) Subsection 409 (2) of the Act is amended by striking out the portion before paragraph 1 and substituting the following:

Amount to be raised annually

(2) A by-law passed under this section shall provide in each year for the following amounts:

. . . . . .

(2) Subsection 409 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Principal payable

(3) An amount required to be provided in a year under subsection (2) shall be deemed to be an amount of principal payable to the lender in the year for the purposes of subsections 403 (3) and 404 (8) and clause 408 (4) (a).

(3) Subsection 409 (13) of the Act is amended by striking out "and" at the end of clause (b), by adding "and" at the end of clause (c) and by adding the following clause:

(d) shall, if it is required to pay an amount under subsection (7) to make up a deficiency, require one or more of its lower-tier municipalities to make payment to the upper-tier municipality for the deficiency, proportionate to the amount of their contributions to the fund, and may amend its debentures by-law accordingly.

gueur le 31 décembre 2002, faute de quoi il entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

77. (1) L'article 391 de la Loi est modifié par abrogation de l'alinéa d).

(2) L'article 391 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Avantage différé

(2) Les droits ou redevances fixés en vertu du paragraphe (1) au titre des coûts en immobilisations liés aux services fournis ou aux activités exercées relativement à l'eau ou aux eaux d'égout peuvent être prélevés auprès des personnes qui ne tirent pas un avantage immédiat de ces services ou activités, mais qui en tireront un avantage plus tard.

78. (1) L'alinéa 400 d) de la Loi est modifié par insertion de «et désigner tout ou partie de ces droits ou redevances comme se rapportant à un aménagement local» à la fin de l'alinéa.

(2) L'article 400 de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

j) sans préjudice de la portée générale des alinéas a) à i), prévoir toute question prévue dans la *Loi sur les aménagements locaux*, telle qu'elle existait immédiatement avant son abrogation le 1er janvier 2003, y compris les délégations de pouvoirs.

79. (1) Le paragraphe 409 (2) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède la disposition 1 :

Somme annuelle à recueillir

(2) Le règlement municipal adopté en vertu du présent article prévoit chaque année les sommes suivantes :

. . . . . .

(2) Le paragraphe 409 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Capital exigible

(3) Une somme qui doit être prévue au cours d'une année en application du paragraphe (2) est réputée une tranche du capital payable au prêteur au cours de l'année pour l'application des paragraphes 403 (3) et 404 (8) et de l'alinéa 408 (4) a).

(3) Le paragraphe 409 (13) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

d) si elle est tenue de verser une somme en application du paragraphe (7) pour compenser une insuffisance, elle exige qu'une ou plusieurs de ses municipalités de palier inférieur lui versent une somme à cette fin proportionnellement au rapport qui existe entre les sommes qu'elles ont versées au fonds, et elle peut modifier son règlement munici-

80. Section 425 of the Act is amended by adding the following subsection:

Disabled parking offences

(2) Despite subsection (1), a by-law passed for establishing a system of disabled parking shall provide that every person who contravenes the by-law is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than $300.

81. The English version of subsection 439 (1) of the Act is amended by striking out "left standing" and substituting "standing".

82. Section 447 of the Act is repealed.

83. Section 452 of the Act is amended by adding the following subsection:

Conflicts

(4) If there is a conflict between a regulation under this section and any Act or other regulation, the regulation under this section prevails.

84. Subsection 453 (1) of the Act is amended by striking out "and" at the end of clause (a) and by adding the following clause:

(c) to deal with problems or issues arising as a result of the repeal of an Act or a provision of an Act by this Act or by the *Municipal Statute Law Amendment Act, 2002*.

85. Section 455 of the Act is amended by adding the following subsection:

Continuation

(6) Every local board of one or more cities, towns, townships, villages, counties, regional or district municipalities or the County of Oxford on December 31, 2002 is continued as a local board of the corresponding single-tier municipalities, lower-tier municipalities and upper-tier municipalities on January 1, 2003.

86. (1) Subsection 457 (1) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Continuation of by-laws, resolutions

457. (1) If, as a result of this Act or the *Municipal Statute Law Amendment Act, 2002*, a city, town, township, village, county, regional or district municipality, the County of Oxford or a local board, as defined in the *Municipal Affairs Act*, that existed on December 31, 2002 no longer has the authority to pass a by-law or resolution that was in force on December 31, 2002, despite the absence of authority,

pal autorisant l'émission de débentures en conséquence.

80. L'article 425 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Infractions : stationnement pour personnes handicapées

(2) Malgré le paragraphe (1), le règlement municipal visant l'établissement d'un système de stationnement pour personnes handicapées prévoit que quiconque y contrevient est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 300 $.

81. La version anglaise du paragraphe 439 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «standing» à «left standing».

82. L'article 447 de la Loi est abrogé.

83. L'article 452 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Incompatibilité

(4) Les dispositions des règlements pris en application du présent article l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute loi ou de tout autre règlement.

84. Le paragraphe 453 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

c) prendre des mesures concernant des problèmes ou questions découlant de l'abrogation d'une loi ou d'une disposition d'une loi par la présente loi ou la *Loi de 2002 modifiant des lois en ce qui a trait aux municipalités*.

85. L'article 455 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Prorogation

(6) Les conseils locaux d'un ou de plusieurs cités, villes, cantons, villages, comtés, municipalités régionales ou municipalités de district ainsi que du comté d'Oxford qui existaient le 31 décembre 2002 sont prorogés le 1er janvier 2003 comme conseils locaux des municipalités à palier unique, municipalités de palier inférieur et municipalités de palier supérieur correspondantes.

86. (1) Le paragraphe 457 (1) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Prorogation des règlements et des résolutions

457. (1) Si, en raison de la présente loi ou de la *Loi de 2002 modifiant des lois en ce qui a trait aux municipalités*, une cité, une ville, un canton, un village, un comté, une municipalité régionale, une municipalité de district, le comté d'Oxford ou un conseil local, au sens de la *Loi sur les affaires municipales*, qui existait le 31 décembre 2002 n'a plus le pouvoir d'adopter des règlements ou des résolutions qui étaient en vigueur à cette date, bien qu'il n'ait plus ce pouvoir :

(2) Clause 457 (1) (a) of the Act is amended by adding "expiration" after "repeal".

87. Section 461 of the Act is amended by adding the following subsection:

By-laws made after December 31, 2002

(2) Subsection (1) does not apply to a conflict between a by-law of an upper-tier municipality passed after December 31, 2002 under this Act and a by-law of a lower-tier municipality passed after December 31, 2002 under this Act.

88. Section 465 of the Act is repealed and shall be deemed to have never taken effect.

89. Subsection 473 (2) of the Act is repealed.

90. Part XVII of the Act is amended by adding the following sections:

Transitional rules, municipal restructuring

474.1 (1) Despite the repeal of an Act or provision of an Act by this Act or by the *Municipal Statute Law Amendment Act, 2002* related to a municipal restructuring, any repealed provision setting out transitional rules with respect to by-laws, resolutions, official plans, agreements and assets and liabilities of a municipality, other than provisions dealing with employees, continues to apply in the same manner as it would have applied if it had not been repealed.

Transitional rules continued

(2) Despite the repeal of the authority to make a regulation or any provision of a regulation by this Act or by the *Municipal Statute Law Amendment Act, 2002* relating to a municipal restructuring, any provision for which the authority is repealed setting out transitional rules with respect to by-laws, resolutions, official plans, agreements and assets and liabilities of a municipality, other than provisions dealing with employees, continue to apply in the same manner as it would have applied if the authority had not been repealed.

Continuation of provisions re: restructuring

474.2 Despite the repeal of subsection 3 (1) of the *Barrie-Innisfil Annexation Act, 1981*, section 4 of the *Barrie-Vespra Annexation Act, 1984*, subsection 5 (1) of *The Brantford-Brant Annexation Act, 1980* and subsection 2 (3) of the *Sarnia-Lambton Act, 1989*, those provisions continue to apply until the date mentioned in each of them, respectively, and despite the repeal of subsections 5 (2) to (4) of *The Brantford-Brant Annexation Act, 1980*, those provisions continue to apply in the same manner as they would have applied if they had not been repealed.

Certain tax credit by-laws

474.3 Despite the repeal of the *Municipal Elderly Residents' Assistance Act*, that Act continues to apply with respect to by-laws authorizing tax credits under that Act passed before January 1, 2003.

(2) L'alinéa 457 (1) a) de la Loi est modifié par insertion de «, de leur expiration» après «de leur abrogation».

87. L'article 461 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Règlements municipaux adoptés après le 31 décembre 2002

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas en cas d'incompatibilité entre un règlement d'une municipalité de palier supérieur et celui d'une municipalité de palier inférieur adoptés après le 31 décembre 2002 en vertu de la présente loi.

88. L'article 465 de la Loi est abrogé et est réputé n'avoir jamais pris effet.

89. Le paragraphe 473 (2) de la Loi est abrogé.

90. La partie XVII de la Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Règles transitoires : restructuration municipale

474.1 (1) Malgré l'abrogation, par la présente loi ou la *Loi de 2002 modifiant des lois en ce qui a trait aux municipalités*, d'une loi ou disposition de loi qui se rapporte à une restructuration municipale, toute disposition abrogée qui énonce des règles transitoires relativement aux règlements municipaux, résolutions, plans officiels, accords et éléments d'actif et de passif d'une municipalité, sauf les dispositions traitant des employés, continue de s'appliquer de la même manière que si elle n'avait pas été abrogée.

Maintien des règles transitoires

(2) Malgré l'abrogation, par la présente loi ou la *Loi de 2002 modifiant des lois en ce qui a trait aux municipalités*, du pouvoir de prendre un règlement ou une disposition d'un règlement qui se rapporte à une restructuration municipale, toute disposition pour laquelle le pouvoir est abrogé et qui énonce des règles transitoires relativement aux règlements municipaux, résolutions, plans officiels, accords et éléments d'actif et de passif d'une municipalité, sauf les dispositions traitant des employés, continue de s'appliquer de la même manière que si le pouvoir n'avait pas été abrogé.

Maintien de dispositions : restructuration

474.2 Malgré leur abrogation, le paragraphe 3 (1) de la loi intitulée *Barrie-Innisfil Annexation Act, 1981*, l'article 4 de la loi intitulée *Barrie-Vespra Annexation Act, 1984*, le paragraphe 5 (1) de la loi intitulée *The Brantford-Brant Annexation Act, 1980* et le paragraphe 2 (3) de la loi intitulée *Sarnia-Lambton Act, 1989* continuent de s'appliquer jusqu'à la date qui y est indiquée et les paragraphes 5 (2) à (4) de la loi intitulée *The Brantford-Brant Annexation Act, 1980* continuent de s'appliquer de la même manière que s'ils n'avaient pas été abrogés.

Règlements municipaux autorisant un dégrèvement d'impôt

474.3 Malgré son abrogation, la *Loi sur l'aide municipale aux personnes âgées* continue de s'appliquer à l'égard des règlements municipaux autorisant un dégrèvement d'impôt en vertu de cette loi qui sont adoptés avant le 1er janvier 2003.

Pipe line

474.4 Despite the repeal of the *Barrie-Vespra Annexation Act, 1984*, section 6 of that Act continues to apply if any portion of the Trans-Canada Pipe Line, as it existed on December 31, 1983, located in the area annexed to the City of Barrie under that Act continues to exist.

Trust fund

474.5 Despite the repeal of section 20.1 of the *Regional Municipality of Durham Act*, that section continues to apply until the trust fund described in that section is depleted.

Home for the aged, Oxford

474.6 Despite the repeal of section 67 of the *County of Oxford Act*, that section continues to apply until all of the residents described in that section cease to be residents of a home for the aged as described in that section.

Home for the aged, Muskoka

474.7 Despite the repeal of sections 59 and 60 of the *District Municipality of Muskoka Act*, those sections continue to apply until all of the residents described in those sections cease to be residents of the home for the aged as described in those sections.

Financial matters, London-Middlesex

474.8 Despite the repeal of sections 43 and 47 of the *London-Middlesex Act, 1992*, those sections continue to apply until December 31, 2003.

County of Simcoe

474.9 Despite the repeal of Part VIII of the *County of Simcoe Act, 1993*, that Part, including the power to make orders and regulations, continues to apply as if it had not been repealed with the following modifications:

1. In subsection 65 (2), the reference to subsections is to those subsections as they read immediately before their repeal by the *Municipal Act, 2001*.

2. In subclause 67 (1) (a) (ii), the reference to "*Municipal Act*" is changed to "*Municipal Act, 2001*".

3. In subsection 68 (3), the phrase "struck off the roll as uncollectible under section 441 of the *Municipal Act*" is replaced by "removed from the tax roll under section 354 of the *Municipal Act, 2001*".

4. In section 69, the reference to "37 (2) of the *Municipal Act*" is changed to "258 (2) of the *Municipal Act, 2001*".

5. In subsection 71 (1), the reference to *Municipal Boundary Negotiations Act* is a reference to that Act as it read immediately before its repeal by the *Municipal Act, 2001*.

Pipeline

474.4 Malgré l'abrogation de la loi intitulée *Barrie-Vespra Annexation Act, 1984*, l'article 6 de cette loi continue de s'appliquer si une partie quelconque du pipeline transcanadien (tel qu'il existait le 31 décembre 1983) située dans le secteur annexé à la cité de Barrie en application de cette loi continue d'exister.

Fonds en fiducie

474.5 Malgré son abrogation, l'article 20.1 de la *Loi sur la municipalité régionale de Durham* continue de s'appliquer jusqu'à ce que le fonds en fiducie visé à cet article soit épuisé.

Foyers pour personnes âgées : Oxford

474.6 Malgré son abrogation, l'article 67 de la *Loi sur le comté d'Oxford* continue de s'appliquer jusqu'à ce que tous les pensionnaires visés à cet article cessent de résider dans un foyer pour personnes âgées visé au même article.

Foyer pour personnes âgées : Muskoka

474.7 Malgré leur abrogation, les articles 59 et 60 de la *Loi sur la municipalité de district de Muskoka* continuent de s'appliquer jusqu'à ce que tous les pensionnaires visés à ces articles cessent de résider dans le foyer pour personnes âgées visé aux mêmes articles.

Questions financières : London-Middlesex

474.8 Malgré leur abrogation, les articles 43 et 47 de la *Loi de 1992 sur London-Middlesex* continuent de s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2003.

Comté de Simcoe

474.9 Malgré son abrogation, la partie VIII de la *Loi de 1993 sur le comté de Simcoe*, y compris le pouvoir de prendre des décrets et des règlements, continue de s'appliquer comme si elle n'avait pas été abrogée, avec les adaptations suivantes :

1. Au paragraphe 65 (2), la mention de paragraphes vaut mention de ceux-ci tels qu'ils existaient immédiatement avant leur abrogation par la *Loi de 2001 sur les municipalités*.

2. Au sous-alinéa 67 (1) a) (ii), la mention de la *Loi sur les municipalités* vaut mention de la *Loi de 2001 sur les municipalités*.

3. Au paragraphe 68 (3), les termes «irrécouvrable que le trésorier de la ville de Midland a radié du rôle en vertu de l'article 441 de la *Loi sur les municipalités*» sont remplacés par «que le trésorier de la ville de Midland a retiré du rôle d'imposition en application de l'article 354 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*».

4. À l'article 69, la mention du paragraphe 37 (2) de la *Loi sur les municipalités* vaut mention du paragraphe 258 (2) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*.

5. Au paragraphe 71 (1), la mention de la *Loi sur les négociations de limites municipales* vaut mention de cette loi telle qu'elle existait immédiatement avant son abrogation par la *Loi de 2001 sur les municipalités*.

Local improvement matters

474.10 (1) Despite the repeal of the *Local Improvement Act*, any matter or proceeding commenced under that Act before January 1, 2003 shall be continued and finally disposed of under that Act.

Deemed commencement

(2) For the purposes of subsection (1), a proceeding to undertake a local improvement is deemed to have commenced under section 8, 10 or 12 of the *Local Improvement Act* when notice in Form 1, 2 or 3, respectively, of that Act has been given.

91. The Act is amended by adding the following Part:

PART XVII.1
MISCELLANEOUS MATTERS

Township of Innisfil

474.11 (1) The portion of the Township of Innisfil described in Schedule D to the *Barrie-Innisfil Annexation Act, 1981*, as that Act read on December 31, 2002, shall be designated by the Township in its official plan, and in subsequent amendments thereto, so as to ensure the preservation of farmland and to permit mineral resource extraction and uses related to agriculture and mineral resource extraction.

Official plan

(2) Section 22 of the *Planning Act* does not apply where any person or public body requests the council of the Township to amend its official plan in respect of the area described in Schedule D in a manner inconsistent with subsection (1) and any such request shall be refused by the council of the Township.

County of Brant

474.12 (1) The portion of the County of Brant described in Schedule C to *The Brantford-Brant Annexation Act, 1980*, as that Act read on December 31, 2002, shall be designated by the County in its official plan, and in subsequent amendments thereto, so as to ensure the preservation of farmland, the provision of a municipal water supply and the development of mineral resource extraction and uses related to agriculture and mineral resource extraction.

Official plan

(2) Despite subsection (1), the official plan with respect to the area described in Schedule C may be amended in accordance with the *Planning Act* for any land use designation other than those referred to in subsection (1) if the City of Brantford and the County of Brant agree to the proposed land use designations.

City of Cornwall

474.13 (1) Despite any official plan or by-law of the City of Cornwall, the area described in Schedules A and B to *The City of Cornwall Annexation Act, 1974*, as it

Aménagements locaux

474.10 (1) Malgré l'abrogation de la *Loi sur les aménagements locaux*, les procédures engagées en application de cette loi avant le 1er janvier 2003 sont poursuivies et menées à terme conformément à celle-ci.

Date où les procédures sont réputées engagées

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les procédures visant à entreprendre un aménagement local sont réputées engagées en application de l'article 8, 10 ou 12 de la *Loi sur les aménagements locaux* lorsqu'un avis rédigé selon la formule 1, 2 ou 3, respectivement, de cette loi est donné.

91. La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :

PARTIE XVII.1
DISPOSITIONS DIVERSES

Canton d'Innisfil

474.11 (1) Le secteur du canton d'Innisfil décrit à l'annexe D de la loi intitulée *Barrie-Innisfil Annexation Act, 1981*, telle que cette loi existait le 31 décembre 2002, est désigné par le canton dans son plan officiel et ses modifications ultérieures de façon à assurer la préservation des terres agricoles et à permettre l'extraction de ressources minérales ainsi que des utilisations liées à l'agriculture et à l'extraction de ressources minérales.

Plan officiel

(2) L'article 22 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* ne s'applique pas lorsqu'une personne ou un organisme public demande au conseil du canton de modifier son plan officiel à l'égard du secteur décrit à l'annexe D d'une façon incompatible avec le paragraphe (1) et le conseil refuse toute demande de la sorte.

Comté de Brant

474.12 (1) Le secteur du comté de Brant décrit à l'annexe C de la loi intitulée *The Brantford-Brant Annexation Act, 1980*, telle que cette loi existait le 31 décembre 2002, est désigné par le comté dans son plan officiel et ses modifications ultérieures de façon à assurer la préservation des terres agricoles, la fourniture d'un réseau municipal d'alimentation en eau ainsi que la promotion de l'extraction de ressources minérales et des utilisations liées à l'agriculture et à l'extraction de ressources minérales.

Plan officiel

(2) Malgré le paragraphe (1), le plan officiel ayant trait au secteur décrit à l'annexe C peut être modifié conformément à la *Loi sur l'aménagement du territoire* aux fins de toute désignation d'utilisation du sol autre que celles visées au paragraphe (1) à condition que la cité de Brantford et le comté de Brant consentent aux désignations projetées.

Cité de Cornwall

474.13 (1) Malgré tout plan officiel ou règlement de la cité de Cornwall, le secteur décrit aux annexes A et B de la loi intitulée *The City of Cornwall Annexation Act,*

read on December 31, 2002, shall be deemed to be zoned for industrial purposes.

Limitation

(2) Nothing in subsection (1) limits the power of the Minister under section 47 of the *Planning Act*.

St. George

474.14 (1) The area of The Police Village of St. George, as it existed on December 31, 1980, the area described in the Schedule to the *Township of South Dumfries Act, 1989*, as it read on December 31, 2002, and any land added by the Ontario Municipal Board under subsection (2) is an urban service area of the County of Brant for the provision of garbage collection, street lighting, sidewalks and sewer and water services.

Alteration of boundary

(2) Upon application of the County of Brant, the Ontario Municipal Board may alter the boundary of the urban service area.

Restrictions

(3) Sections 94 and 95 of the *Ontario Municipal Board Act* do not apply to a decision made in respect of an application under subsection (2).

County of Oxford

474.15 (1) The operating costs of the library system of the County of Oxford shall be raised by a special upper-tier levy under section 311 on the rateable property in its lower-tier municipalities other than the City of Woodstock and the Town of Tillsonburg.

Same

(2) The costs to the County of Oxford of operating and maintaining Woodingford Lodge shall be raised as part of the general upper-tier levy under section 311.

Waterloo

474.16 (1) The council of The Regional Municipality of Waterloo shall be deemed to be a board of a county library for the purposes of the *Public Libraries Act*.

Costs

(2) The operation of the library service of The Regional Municipality of Waterloo shall be limited to its lower-tier municipalities that had the status of a township on December 31, 2002.

Muskoka

474.17 The revenues and expenditures of a home maintained by The District Municipality of Muskoka under the *Homes for the Aged and Rest Homes Act* may be included in the general revenues and expenditures of the district municipality and The District Municipality of

1974, telle que cette loi existait le 31 décembre 2002, est réputé désigné à usage industriel aux fins de zonage.

Restriction

(2) Le paragraphe (1) n'a aucune incidence sur le pouvoir que l'article 47 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* confère au ministre.

St. George

474.14 (1) Le secteur du village partiellement autonome de St. George, tel qu'il existait le 31 décembre 1980, le secteur décrit à l'annexe de la loi intitulée *Township of South Dumfries Act, 1989*, telle que cette loi existait le 31 décembre 2002, et tout bien-fonds qu'ajoute la Commission des affaires municipales de l'Ontario en vertu du paragraphe (2) constituent un secteur de services urbains du comté de Brant aux fins de l'enlèvement des ordures, de l'éclairage des rues, de trottoirs et de la prestation de services d'eau et d'égout.

Modification des limites

(2) Sur requête du comté de Brant, la Commission des affaires municipales de l'Ontario peut modifier les limites du secteur de services urbains.

Restrictions

(3) Les articles 94 et 95 de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario* ne s'appliquent pas aux décisions rendues à l'égard des requêtes visées au paragraphe (2).

Comté d'Oxford

474.15 (1) Les dépenses de fonctionnement du réseau de bibliothèques du comté d'Oxford sont financées au moyen d'un impôt extraordinaire de palier supérieur prélevé en application de l'article 311 sur les biens imposables situés dans ses municipalités de palier inférieur, à l'exception de la cité de Woodstock et de la ville de Tillsonburg.

Idem

(2) Les frais de fonctionnement et d'entretien du foyer Woodingford Lodge qu'engage le comté d'Oxford sont financés au moyen de l'impôt général de palier supérieur prélevé en application de l'article 311.

Waterloo

474.16 (1) Le conseil de la municipalité régionale de Waterloo est réputé un conseil de bibliothèques de comté pour l'application de la *Loi sur les bibliothèques publiques*.

Frais

(2) Les activités du service de bibliothèques de la municipalité régionale de Waterloo sont circonscrites à celles de ses municipalités de palier inférieur qui avaient le statut de canton le 31 décembre 2002.

Muskoka

474.17 Les recettes et les dépenses d'un foyer exploité par la municipalité de district de Muskoka en application de la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos* peuvent faire partie des recettes et des dépenses générales de la municipalité de district, sans qu'il

Muskoka is not required to maintain a separate bank account in relation thereto.

County of Middlesex

474.18 (1) The City of London shall, on or before March 1 in each year, pay the County of Middlesex, as compensation for the reduction in income due to the dissolution of the London-Middlesex Suburban Roads Commission, an amount determined in accordance with the following:

1. For 1998, the amount is the amount payable under the predecessor of this subsection for 1997.

2. For a year after 1998, the amount is determined in accordance with the following formula:

$$\text{Amount current year} = \text{Amount 1998} \times \frac{\text{Tax rate current year}}{\text{Tax rate 1998}}$$

where,

"Amount" means the amount payable under this subsection,

"Tax rate" means the City of London's tax rate for the general local municipality levy for the residential/farm property class prescribed under the *Assessment Act*.

Regulations

(2) The Minister may make regulations providing for a different amount to be payable under subsection (1) than the amount that would otherwise be payable under that subsection.

Special reserve fund

(3) The County of Middlesex shall establish a special reserve fund designated for the capital costs of providing sewers and waterlines and shall place all payments received under subsection 48 (1) of the *London-Middlesex Act, 1992*, as that subsection read on December 31, 2002, in the special reserve fund.

Same

(4) The County shall not change the designation of the special reserve fund without the approval of the Minister.

County of Simcoe

474.19 (1) The council of each local municipality in the County of Simcoe shall be deemed to be a recreation committee under the *Ministry of Tourism and Recreation Act*.

Powers

(2) A council deemed to be a committee under subsection (1) may exercise its powers in respect of culture, parks, recreation and heritage matters under this Act.

Simcoe, consents

474.20 (1) The County of Simcoe shall, on January 1, 1994, be deemed to have received the approval of the

lui incombe de maintenir un compte bancaire distinct pour celles-ci.

Comté de Middlesex

474.18 (1) La cité de London verse, au plus tard le 1er mars de chaque année, au comté de Middlesex, à titre d'indemnisation pour la réduction des recettes résultant de la dissolution de la Commission des routes suburbaines de London-Middlesex, un montant fixé conformément aux règles suivantes :

1. Pour 1998, le montant est le montant payable pour 1997 en application du paragraphe que celui-ci remplace.

2. Pour les années postérieures à 1998, le montant est calculé selon la formule suivante :

$$\text{Montant pour l'année en cours} = \text{Montant pour 1998} \times \frac{\text{Taux de l'impôt pour l'année en cours}}{\text{Taux de l'impôt pour 1998}}$$

où :

«montant» représente le montant payable en application du présent paragraphe;

«taux de l'impôt» représente le taux d'imposition de la cité de London s'appliquant à l'égard de l'impôt général local pour la catégorie des biens résidentiels/agricoles prescrite en application de la *Loi sur l'évaluation foncière*.

Règlements

(2) Le ministre peut, par règlement, prévoir un montant différent de celui qui serait payable par ailleurs en application du paragraphe (1).

Fonds de réserve spécial

(3) Le comté de Middlesex crée un fonds de réserve spécial destiné au paiement des coûts en immobilisations relatifs au réseau d'égouts sanitaires et au réseau d'approvisionnement en eau, fonds dans lequel il verse tous les paiements qu'il touche en application du paragraphe 48 (1) de la *Loi de 1992 sur London-Middlesex*, tel qu'il existait le 31 décembre 2002.

Idem

(4) Le comté ne doit pas, sans l'approbation du ministre, modifier la destination du fonds de réserve spécial.

Comté de Simcoe

474.19 (1) Le conseil de chaque municipalité locale située dans le comté de Simcoe est réputé un comité de loisirs prévu par la *Loi sur le ministère du Tourisme et des Loisirs*.

Pouvoirs

(2) Le conseil qui est réputé un comité en application du paragraphe (1) peut exercer les pouvoirs que lui attribue la présente loi en matière de culture, de parcs, de loisirs et de patrimoine.

Comté de Simcoe : autorisations

474.20 (1) Le 1er janvier 1994, le comté de Simcoe est réputé avoir reçu l'autorisation du ministre en ce qui

Minister for the giving of consents and to have delegated that authority under subsection 54 (1) of the *Planning Act* to each local municipality.

Proviso

(2) Nothing in subsection (1) prevents the delegation, withdrawal of delegation or redelegation of the authority to give consents.

Regional municipalities

474.21 A regional municipality, except The District Municipality of Muskoka, has the powers, rights and duties of a board of health under the *Health Protection and Promotion Act*.

92. Paragraphs 1, 3 and 29 of subsection 484 (2) of the Act are repealed and shall be deemed to have never taken effect.

Commencement

93. (1) This Schedule, except sections 23, 68, 72 and 76, comes into force on January 1, 2003.

Same

(2) Sections 23, 68, 72 and 76 come into force as provided in those sections.

concerne le pouvoir d'accorder des autorisations et est réputé avoir délégué ce pouvoir en application du paragraphe 54 (1) de la *Loi sur l'aménagement du territoire* à chaque municipalité locale.

Réserve

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher la délégation, le retrait de la délégation ou la nouvelle délégation du pouvoir d'accorder des autorisations.

Municipalités régionales

474.21 Toute municipalité régionale, à l'exclusion de la municipalité de district de Muskoka, possède les pouvoirs, les droits et les obligations que la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* attribue à un conseil de santé.

92. Les dispositions 1, 3 et 29 du paragraphe 484 (2) de la Loi sont abrogées et sont réputées n'avoir jamais pris effet.

Entrée en vigueur

93. (1) La présente annexe, sauf les articles 23, 68, 72 et 76, entre en vigueur le 1er janvier 2003.

Idem

(2) Les articles 23, 68, 72 et 76 entrent en vigueur au moment qui y est indiqué.

SCHEDULE B
AMENDMENTS TO THE PLANNING ACT

1. The definitions of "local municipality" and "municipality" in subsection 1 (1) of the *Planning Act* are repealed.

2. Subsection 4 (2.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 26, section 49, is repealed and the following substituted:

Delegation where no request is made

(2.1) The Minister may, after the prescribed notice is given, by order delegate to the council of an upper-tier municipality or a single-tier municipality any of the Minister's authority described in subsection (1) if the municipality has an official plan.

3. Subsection 14.2 (6) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 8, is amended by striking out "section 74 of the *Municipal Act*" and substituting "section 253 of the *Municipal Act, 2001*".

4. Section 15 of the Act is repealed and the following substituted:

Upper-tier municipalities, planning functions

15. The council of an upper-tier municipality, on such conditions as may be agreed upon with the council of a lower-tier municipality, may,

(a) assume any authority, responsibility, duty or function of a planning nature that the lower-tier municipality has under this or any other Act; or

(b) provide advice and assistance to the lower-tier municipality in respect of planning matters generally.

5. (1) Subsection 17 (2) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 4, section 9 and amended by 2000, chapter 5, section 20, is repealed and the following substituted:

Approval by upper-tier municipality

(2) An upper-tier municipality is the approval authority in respect of an official plan of a lower-tier municipality for the purposes of this section if the upper-tier municipality has an approved official plan.

(2) Subsection 17 (3) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 4, section 9, is repealed.

(3) Subsection 17 (4) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 4, section 9, is repealed and the following substituted:

Upper-tier become approval authority

(4) On the day that all or part of a plan that covers an upper-tier municipality comes into effect as the official

ANNEXE B
MODIFICATION DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

1. Les définitions de «municipalité» et de «municipalité locale» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'aménagement du territoire* sont abrogées.

2. Le paragraphe 4 (2.1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 49 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Délégation en l'absence de demande

(2.1) Le ministre peut, par arrêté, après que l'avis prescrit a été donné, déléguer au conseil d'une municipalité de palier supérieur ou d'une municipalité à palier unique n'importe lequel des pouvoirs du ministre énoncés au paragraphe (1) si la municipalité a un plan officiel.

3. Le paragraphe 14.2 (6) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 8 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution de «L'article 253 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*» à «L'article 74 de la *Loi sur les municipalités*».

4. L'article 15 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Rôle des municipalités de palier supérieur en matière d'aménagement

15. Le conseil d'une municipalité de palier supérieur, aux conditions dont il convient avec le conseil d'une municipalité de palier inférieur, peut, selon le cas :

a) assumer un pouvoir, une responsabilité, un devoir ou une fonction en matière d'aménagement du territoire que détient la municipalité de palier inférieur en vertu de la présente loi ou d'une autre loi;

b) conseiller et aider la municipalité de palier inférieur en matière d'aménagement du territoire en général.

5. (1) Le paragraphe 17 (2) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 9 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1996 et tel qu'il est modifié par l'article 20 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 2000, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Approbation par la municipalité de palier supérieur

(2) Si elle a un plan officiel approuvé, la municipalité de palier supérieur est l'autorité approbatrice en ce qui concerne le plan officiel d'une municipalité de palier inférieur pour l'application du présent article.

(2) Le paragraphe 17 (3) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 9 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé.

(3) Le paragraphe 17 (4) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 9 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Autorité approbatrice

(4) Le jour où la totalité ou une partie d'un plan qui vise une municipalité de palier supérieur entre en vigueur

plan of a municipality, the upper-tier municipality is the approval authority in respect of the approval of a plan as an official plan of a lower-tier municipality.

(4) Subsection 17 (5) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 4, section 9, is repealed.

(5) Subsection 17 (6) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 4, section 9, is amended by striking out "(3)".

(6) Subsection 17 (13) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 4, section 9 and amended by 1999, chapter 12, Schedule M, section 22, is repealed and the following substituted:

Mandatory adoption

(13) A plan shall be prepared and adopted and, unless exempt from approval, submitted for approval by the council of a prescribed municipality.

(7) Subsection 17 (14) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 4, section 9, is repealed and the following substituted:

Discretionary adoption

(14) The council of a municipality not prescribed under subsection (13) may prepare and adopt a plan and, unless the plan is exempt from approval, submit it for approval.

6. Subsection 17.1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 10 and amended by 1996, chapter 4, section 10, is repealed and the following substituted:

Delegation of approval authority

(1) If an upper-tier municipality is the approval authority under section 17 in respect of the approval of official plans of lower-tier municipalities, the council may by by-law delegate all or any of the authority to approve amendments to official plans to a committee of council or to an appointed officer identified in the by-law by name or position occupied.

7. Section 27 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 4, section 17, is repealed and the following substituted:

Amendments to conform to official plan

27. (1) The council of a lower-tier municipality shall amend every official plan and every by-law passed under section 34, or a predecessor of it, to conform with a plan that comes into effect as the official plan of the upper-tier municipality.

à titre de plan officiel d'une municipalité, la municipalité de palier supérieur est l'autorité approbatrice en ce qui concerne l'approbation d'un plan à titre de plan officiel d'une municipalité de palier inférieur.

(4) Le paragraphe 17 (5) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 9 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé.

(5) Le paragraphe 17 (6) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 9 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par suppression de «, (3)».

(6) Le paragraphe 17 (13) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 9 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1996 et tel qu'il est modifié par l'article 22 de l'annexe M du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Adoption obligatoire

(13) Un plan est préparé et adopté et, à moins qu'il ne soit soustrait à l'exigence voulant qu'il soit approuvé, présenté pour approbation par le conseil d'une municipalité prescrite.

(7) Le paragraphe 17 (14) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 9 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Adoption facultative

(14) Le conseil d'une municipalité qui n'est pas prescrite en application du paragraphe (13) peut préparer et adopter un plan et, à moins que celui-ci ne soit soustrait à l'exigence voulant qu'il soit approuvé, le présenter pour approbation.

6. Le paragraphe 17.1 (1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 10 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994 et tel qu'il est modifié par l'article 10 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Délégation du pouvoir d'approbation

(1) Si une municipalité de palier supérieur est l'autorité approbatrice en application de l'article 17 en ce qui concerne l'approbation des plans officiels des municipalités de palier inférieur, le conseil peut, par règlement municipal, déléguer tout ou partie du pouvoir d'approbation des modifications des plans officiels à un comité du conseil ou à un fonctionnaire nommé qui est désigné dans le règlement municipal par son nom ou la fonction qu'il occupe.

7. L'article 27 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 17 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Modifications pour être conforme au plan officiel

27. (1) Le conseil d'une municipalité de palier inférieur modifie tout plan officiel et tout règlement municipal adopté en vertu de l'article 34 ou d'une disposition qu'il remplace pour les rendre conformes à un plan qui entre en vigueur à titre de plan officiel de la municipalité de palier supérieur.

Failure to make amendments

(2) If the official plan of an upper-tier municipality comes into effect as mentioned in subsection (1) and any official plan or zoning by-law is not amended as required by that subsection within one year from the day the plan comes into effect as the official plan, the council of the upper-tier municipality may amend the official plan of the lower-tier municipality or zoning by-law, as the case may be, in the like manner and subject to the same requirements and procedures as the council that failed to make the amendment within the one-year period as required.

Deemed by-law

(3) An amending by-law passed under subsection (2) by the council of an upper-tier municipality shall be deemed for all purposes to be a by-law passed by the council of the municipality that passed the by-law that was amended.

Conflicts

(4) In the event of a conflict between the official plan of an upper-tier municipality and the official plan of a lower-tier municipality, the plan of the upper-tier municipality prevails to the extent of the conflict but in all other respects the official plan of the lower-tier municipality remains in effect.

8. (1) Subsection 28 (4.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 17, section 7, is amended by striking out "442.7 of the *Municipal Act*, that would be prohibited under subsection 111 (1) of the *Municipal Act*" and substituting "365.1 of the *Municipal Act, 2001*, that would be prohibited under subsection 106 (1) or (2) of the *Municipal Act, 2001*".

(2) Subsection 28 (4.2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 17, section 7, is amended by striking out "442.7 of the *Municipal Act*, that would be prohibited under subsection 111 (1) of the *Municipal Act*" and substituting "365.1 of the *Municipal Act, 2001*, that would be prohibited under subsection 106 (1) or (2) of the *Municipal Act, 2001*".

(3) Subsection 28 (7.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 17, section 7, is amended by striking out "442.7 of the *Municipal Act*" and substituting "365.1 of the *Municipal Act, 2001*".

(4) Subsection 28 (8) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 17, section 7, is amended by,

(a) striking out "442.7 of the *Municipal Act*, that would be prohibited under subsection 111 (1) of the *Municipal Act*" and substituting "365.1 of the *Municipal Act, 2001*, that would be prohibited under subsection 106 (1) or (2) of the *Municipal Act, 2001*"; and

Absence de modification

(2) Si le plan officiel d'une municipalité de palier supérieur entre en vigueur comme le prévoit le paragraphe (1) et que, dans le délai d'un an à partir du jour où le plan entre en vigueur à titre de plan officiel, un plan officiel ou un règlement municipal de zonage n'est pas modifié comme l'exige ce paragraphe, le conseil de la municipalité de palier supérieur peut modifier le plan officiel de la municipalité de palier inférieur ou le règlement municipal de zonage, selon le cas, de la même façon et selon les mêmes exigences et procédures que s'il s'agissait du conseil qui n'a pas effectué la modification dans le délai imparti d'un an.

Assimilation à un règlement municipal

(3) Le règlement municipal modificatif adopté en vertu du paragraphe (2) par le conseil d'une municipalité de palier supérieur est réputé à toutes fins un règlement municipal adopté par le conseil de la municipalité qui a adopté le règlement municipal modifié.

Incompatibilité

(4) Les dispositions du plan officiel d'une municipalité de palier supérieur l'emportent sur les dispositions incompatibles du plan officiel d'une municipalité de palier inférieur. Toutefois, le plan officiel de la municipalité de palier inférieur demeure en vigueur à tout autre égard.

8. (1) Le paragraphe 28 (4.1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 7 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 2001, est modifié par substitution de «l'article 365.1 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* qui serait interdit en application du paragraphe 106 (1) ou (2) de cette loi» à «l'article 442.7 de la *Loi sur les municipalités* qui serait interdit aux termes du paragraphe 111 (1) de cette loi».

(2) Le paragraphe 28 (4.2) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 7 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 2001, est modifié par substitution de «l'article 365.1 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* qui serait interdit en application du paragraphe 106 (1) ou (2) de cette loi» à «l'article 442.7 de la *Loi sur les municipalités* qui serait interdit aux termes du paragraphe 111 (1) de cette loi».

(3) Le paragraphe 28 (7.1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 7 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 2001, est modifié par substitution de «l'article 365.1 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*» à «l'article 442.7 de la *Loi sur les municipalités*».

(4) Le paragraphe 28 (8) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 7 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 2001, est modifié :

a) par substitution de «l'article 365.1 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* dont l'exercice lui serait interdit en application du paragraphe 106 (1) ou (2) de cette loi» à «l'article 442.7 de la *Loi sur les municipalités* dont l'exercice lui serait interdit aux termes du paragraphe 111 (1) de cette loi»;

(b) striking out "111 (2) of the *Municipal Act*" and substituting "106 (3) of the *Municipal Act, 2001*".

(5) This section comes into force on the later of January 1, 2003 and the day section 7 of the *Brownfields Statute Law Amendment Act, 2001* comes into force.

9. Subsection 28 (12) of the Act is repealed and the following substituted:

Debentures

(12) Despite subsection 408 (3) of the *Municipal Act, 2001*, debentures issued by the municipality for the purpose of this section may be for such term of years as the debenture by-law, with the approval of the Municipal Board, provides.

10. Subsection 34 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Interpretation

(4) A trailer as defined in subsection 168 (5) of the *Municipal Act, 2001* and a mobile home as defined in subsection 46 (1) of this Act shall be deemed to be a building or structure for the purposes of this section.

11. (1) Subsections 39 (1.1) and (1.2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 2, section 44, are repealed.

(2) Subsection 39 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 2, section 44, is repealed and the following substituted:

Area and time in effect

(2) A by-law authorizing a temporary use under subsection (1) shall define the area to which it applies and specify the period of time for which the authorization shall be in effect, which shall not exceed three years from the day of the passing of the by-law.

12. The Act is amended by adding the following section:

Garden suites

39.1 (1) Despite subsection 39 (2), as a condition to passing a by-law authorizing the temporary use of a garden suite under subsection 39 (1), the council may require the owner of the suite or any other person to enter into an agreement with the municipality dealing with such matters related to the temporary use of the garden suite as the council considers necessary or advisable, including,

(a) the installation, maintenance and removal of the garden suite;

b) par substitution de «au paragraphe 106 (3) de cette loi» à «au paragraphe 111 (2) de cette loi».

(5) Le présent article entre en vigueur le dernier en date du 1er janvier 2003 et du jour de l'entrée en vigueur de l'article 7 de la *Loi de 2001 modifiant des lois en ce qui concerne les friches contaminées*.

9. Le paragraphe 28 (12) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Débentures

(12) Malgré le paragraphe 408 (3) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, les débentures émises par la municipalité pour l'application du présent article peuvent l'être pour le nombre d'années fixé, avec l'approbation de la Commission des affaires municipales, par le règlement municipal sur les débentures.

10. Le paragraphe 34 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Interprétation

(4) Pour l'application du présent article, une roulotte au sens du paragraphe 168 (5) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* et une maison mobile au sens du paragraphe 46 (1) de la présente loi sont réputées des bâtiments ou des constructions.

11. (1) Les paragraphes 39 (1.1) et (1.2) de la Loi, tels qu'ils sont édictés par l'article 44 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1994, sont abrogés.

(2) Le paragraphe 39 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 44 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Zone et période de validité

(2) Le règlement municipal autorisant une utilisation temporaire en vertu du paragraphe (1) définit la zone à laquelle il s'applique et précise la période de validité de l'autorisation, laquelle ne doit pas dépasser trois ans à compter du jour de l'adoption du règlement municipal.

12. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Pavillons-jardins

39.1 (1) Malgré le paragraphe 39 (2), le conseil peut, comme condition de l'adoption d'un règlement municipal autorisant l'utilisation temporaire d'un pavillon-jardin en vertu du paragraphe 39 (1), exiger du propriétaire du pavillon ou de toute autre personne qu'il conclue avec la municipalité une entente traitant des questions relatives à l'utilisation temporaire du pavillon que le conseil estime nécessaires ou souhaitables, et notamment de ce qui suit :

a) l'installation, l'entretien et l'enlèvement du pavillon-jardin;

(b) the period of occupancy of the garden suite by any of the persons named in the agreement; and

(c) the monetary or other form of security that the council may require for actual or potential costs to the municipality related to the garden suite.

Definition

(2) In this section,

"garden suite" means a one-unit detached residential structure containing bathroom and kitchen facilities that is ancillary to an existing residential structure and that is designed to be portable.

Area and time in effect

(3) A by-law authorizing the temporary use of a garden suite shall define the area to which it applies and specify the period of time for which the authorization shall be in effect, which shall not exceed 10 years from the day of the passing of the by-law.

Extension

(4) Despite subsection (3), the council may by by-law grant further periods of not more than three years each during which the temporary use is authorized.

Non-application

(5) Upon the expiry of the period or periods of time mentioned in subsections (3) and (4), clause 34 (9) (a) does not apply so as to permit the continued use of the garden suite.

13. (1) Subsection 40 (3) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 32, section 82, is repealed and the following substituted:

Special account

(3) All money received by a municipality under an agreement entered into under this section shall be paid into a special account and,

(a) the money in that account shall be applied for the same purposes as a reserve fund established under section 417 of the *Municipal Act, 2001* may be applied;

(b) the money in that account may be invested in securities in which the municipality is permitted to invest under section 418 of the *Municipal Act, 2001*;

(c) earnings derived from the investment of the money in the special account shall be paid into that account; and

(d) the auditor of the municipality, in the auditor's annual report, shall report on the activities and position of the account.

(2) Subsection 40 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

b) la période d'occupation du pavillon-jardin par l'une ou l'autre des personnes nommées dans l'entente;

c) la garantie financière ou autre que le conseil peut exiger à l'égard du coût réel ou éventuel que doit assumer la municipalité relativement au pavillon-jardin.

Définition

(2) La définition qui suit s'applique au présent article.

«pavillon-jardin» Habitation individuelle à logement unique qui est pourvue d'une salle de bains et d'une cuisine, qui constitue une annexe d'une habitation existante et qui est transportable.

Zone et période de validité

(3) Le règlement municipal autorisant l'utilisation temporaire d'un pavillon-jardin définit la zone à laquelle il s'applique et précise la période de validité de l'autorisation, laquelle ne doit pas dépasser 10 ans à compter du jour de l'adoption du règlement municipal.

Prorogation

(4) Malgré le paragraphe (3), le conseil peut, par règlement municipal, autoriser l'utilisation temporaire pour d'autres périodes d'au plus trois ans à la fois.

Non-application

(5) À l'expiration de la ou des périodes visées aux paragraphes (3) et (4), l'alinéa 34 (9) a) n'a pas pour effet de permettre l'utilisation continue du pavillon-jardin.

13. (1) Le paragraphe 40 (3) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 82 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Compte spécial

(3) Les sommes que reçoit une municipalité aux termes d'une convention conclue en vertu du présent article sont versées dans un compte spécial et :

a) elles sont affectées aux mêmes fins qu'un fonds de réserve constitué en application de l'article 417 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*;

b) elles peuvent être placées dans les valeurs mobilières dans lesquelles la municipalité est autorisée à faire des placements en application de l'article 418 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*;

c) le produit de leur placement est versé dans ce compte spécial;

d) le vérificateur de la municipalité indique, dans son rapport annuel, les opérations effectuées sur le compte et la situation de celui-ci.

(2) Le paragraphe 40 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Registration of agreement

(4) An agreement entered into under this section may be registered in the proper land registry office against the land to which it applies and, when so registered, any money payable to the municipality under the agreement that has become due for payment shall have priority lien status as described in section 1 of the *Municipal Act, 2001*.

14. (1) The definition of "development" in subsection 41 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 4, section 14, is amended by striking out "clause (a) of paragraph 101 of section 210 of the *Municipal Act*" and substituting "subsection 168 (5) of the *Municipal Act, 2001*".

(2) Subsection 41 (8) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 24, is repealed and the following substituted:

Where area is in upper-tier municipality

(8) If an area designated under subsection (2) is within an upper-tier municipality, plans and drawings in respect of any development proposed to be undertaken in the area shall not be approved until the upper-tier municipality has been advised of the proposed development and afforded a reasonable opportunity to require the owner of the land to,

(a) provide to the satisfaction of and at no expense to the upper-tier municipality any or all of the following:

(i) subject to subsection (9), widenings of highways that are under the jurisdiction of the upper-tier municipality and that abut on the land,

(ii) subject to the *Public Transportation and Highway Improvement Act*, where the land abuts a highway under the jurisdiction of the upper-tier municipality, facilities to provide access to and from the land such as access ramps and curbings and traffic direction signs,

(iii) where the land abuts a highway under the jurisdiction of the upper-tier municipality, offstreet vehicular loading and parking facilities, either covered or uncovered, access driveways, including driveways for emergency vehicles, and the surfacing of such areas and driveways,

(iv) where the land abuts a highway under the jurisdiction of the upper-tier municipality, grading or alteration in elevation or contour of the land in relation to the elevation of the highway and provision for the disposal of storm and surface water from the land;

(b) enter into one or more agreements with the upper-tier municipality dealing with and ensuring the

Enregistrement de la convention

(4) La convention conclue en vertu du présent article peut être enregistrée à l'égard du terrain auquel elle s'applique au bureau d'enregistrement immobilier compétent, auquel cas les sommes devenues payables à la municipalité aux termes de la convention ont le statut de privilège prioritaire dont il est question à l'article 1 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*.

14. (1) La définition de «exploitation» au paragraphe 41 (1) de la Loi, telle qu'elle est modifiée par l'article 14 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifiée par substitution de «du paragraphe 168 (5) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*» à «de l'alinéa a) de la disposition 101 de l'article 210 de la *Loi sur les municipalités*».

(2) Le paragraphe 41 (8) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 24 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Zone située dans une municipalité de palier supérieur

(8) Si la zone désignée en vertu du paragraphe (2) est située sur le territoire d'une municipalité de palier supérieur, les plans et dessins relatifs à l'exploitation proposée dans la zone ne doivent pas être approuvés avant que la municipalité n'ait été avisée de celle-ci et n'ait eu l'occasion raisonnable d'exiger du propriétaire du terrain qu'il se charge :

a) de pourvoir, à la satisfaction de la municipalité de palier supérieur et sans frais pour celle-ci, à tout ou partie de ce qui suit :

(i) sous réserve du paragraphe (9), l'élargissement des voies publiques attenantes au terrain et relevant de la municipalité de palier supérieur,

(ii) sous réserve de la *Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun*, si le terrain est attenant à une voie publique relevant de la municipalité de palier supérieur, des entrées et sorties du terrain, telles que rampes d'accès, bordures et panneaux indicateurs,

(iii) si le terrain est attenant à une voie publique relevant de la municipalité de palier supérieur, des installations de chargement et de stationnement de véhicules situées en retrait de la voie publique, couvertes ou découvertes, ainsi que des entrées, y compris celles des véhicules de secours, et le revêtement de ces installations et entrées,

(iv) si le terrain est attenant à une voie publique relevant de la municipalité de palier supérieur, le nivellement ou le changement du niveau ou du profil du terrain par rapport au niveau de la voie publique, et l'évacuation des eaux pluviales ou superficielles du sol;

b) de conclure une ou plusieurs conventions avec la municipalité de palier supérieur qui traitent en tout

provision of any or all of the facilities, works or matters mentioned in clause (a) or (c) and the maintenance thereof at the sole risk and expense of the owner, including the removal of snow from access ramps and driveways and parking and loading areas;

(c) subject to subsection (9.1), convey part of the land to the upper-tier municipality to the satisfaction of and at no expense to the municipality for a public transit right of way.

(3) Subsection 41 (10) of the Act is amended by striking out "or the county or regional, metropolitan or district municipality, as the case may be".

(4) Subsection 41 (11) of the Act is amended by striking out "Section 326 of the *Municipal Act*" at the beginning and substituting "Section 427 of the *Municipal Act, 2001*".

(5) Subsection 41 (12) of the Act is repealed and the following substituted:

Appeal to O.M.B.

(12) If the municipality fails to approve the plans or drawings referred to in subsection (4) within 30 days after they are submitted to the municipality or if the owner of the land is not satisfied with any requirement made by the municipality under subsection (7) or by the upper-tier municipality under subsection (8) or with any part thereof, including the terms of any agreement required, the owner may require the plans or drawings or the unsatisfactory requirements, or parts thereof, including the terms of any agreement required, to be referred to the Municipal Board by written notice to the secretary of the Board and to the clerk of the municipality or upper-tier municipality, as appropriate.

Hearing

(12.1) The Municipal Board shall hear and determine the matter in issue and determine the details of the plans or drawings and determine the requirements, including the provisions of any agreement required, and the decision of the Board is final.

15. Subsection 42 (16) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 25 and amended by 1996, chapter 32, section 82, is amended by striking out "under section 167 of the *Municipal Act*" and substituting "under section 418 of the *Municipal Act, 2001*".

16. Subsection 44 (10) of the Act is amended by striking out "section 74 of the *Municipal Act*" and substituting "section 253 of the *Municipal Act, 2001*".

ou en partie des installations, travaux ou aménagements visés à l'alinéa a) ou c) et en assurent la fourniture et l'entretien, aux risques et frais du propriétaire, y compris le déneigement des rampes d'accès et des entrées ainsi que des aires de stationnement et de chargement;

c) sous réserve du paragraphe (9.1), de céder une partie du terrain à la municipalité de palier supérieur au titre de l'emprise des transports en commun, sans frais pour la municipalité et à la satisfaction de celle-ci.

(3) Le paragraphe 41 (10) de la Loi est modifié par suppression de «ou le comté ou la municipalité régionale, de district ou de communauté urbaine, selon le cas,».

(4) Le paragraphe 41 (11) de la Loi est modifié par substitution de «L'article 427 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*» à «L'article 326 de la *Loi sur les municipalités*».

(5) Le paragraphe 41 (12) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Renvoi à la C.A.M.O.

(12) Si la municipalité n'approuve pas les plans ou dessins visés au paragraphe (4) dans les 30 jours qui suivent la date où ils sont présentés à la municipalité ou que le propriétaire du terrain n'est pas satisfait de tout ou partie des exigences imposées par la municipalité en vertu du paragraphe (7) ou par la municipalité de palier supérieur en vertu du paragraphe (8), y compris les conditions de toute convention exigée, le propriétaire peut exiger que les plans ou dessins ou tout ou partie des exigences qu'il estime non satisfaisantes, y compris les conditions de toute convention exigée, soient renvoyés à la Commission des affaires municipales. Pour ce faire, il en avise par écrit le secrétaire de la Commission et celui de la municipalité ou de la municipalité de palier supérieur, selon le cas.

Audience

(12.1) La Commission des affaires municipales entend et tranche la question en litige, détermine le détail des plans ou dessins et détermine les exigences, y compris les dispositions de toute convention exigée. Sa décision est définitive.

15. Le paragraphe 42 (16) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 25 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994 et tel qu'il est modifié par l'article 82 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par substitution de «en vertu de l'article 418 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*» à «en vertu de l'article 167 de la *Loi sur les municipalités*».

16. Le paragraphe 44 (10) de la Loi est modifié par substitution de «L'article 253 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*» à «L'article 74 de la *Loi sur les municipalités*».

17. Clause 47 (6) (a) of the Act is amended by striking out "and subsection 74 (2) of the *Municipal Act* applies with necessary modifications".

18. Subsection 50 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 15, section 41, 1994, chapter 23, section 29, 1996, chapter 4, section 27, 1997, chapter 26, Schedule and 1999, chapter 12, Schedule M, section 27, is repealed and the following substituted:

Interpretation

(1) In this section and in section 53,

"consent" means,

(a) where land is situate in a lower-tier municipality, a consent given by the council of the upper-tier municipality,

(b) where land is situate in a single-tier municipality that is not in a territorial district, a consent given by the council of the single-tier municipality,

(c) where land is situate in a prescribed single-tier municipality that is in a territorial district, a consent given by the council of the single-tier municipality, and

(d) except as otherwise provided in clauses (a), (b) and (c), a consent given by the Minister.

References include delegates

(1.0.1) A reference in subsection (1) and in section 53 to the Minister includes a delegate of the Minister under sections 4 and 55 and a reference to a council includes a delegate of a council under section 54.

19. (1) Subsections 51 (1) and (2) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 30, are repealed.

(2) Subsection 51 (4) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule M, section 28, is repealed and the following substituted:

Single-tier municipality

(4) If land is in a single-tier municipality that is not in a territorial district, the single-tier municipality is the approval authority for the purposes of this section and section 51.1, except as otherwise prescribed.

(3) Subsections 51 (5), (6) and (7) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 30, are repealed and the following substituted:

Upper-tier municipality

(5) Subject to subsection (6), if land is in an upper-tier municipality with an approved official plan, the upper-tier

17. L'alinéa 47 (6) a) de la Loi est modifié par suppression de «, le paragraphe 74 (2) de la *Loi sur les municipalités* s'appliquant avec les adaptations nécessaires».

18. Le paragraphe 50 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 41 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1991, par l'article 29 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 27 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1996, par l'annexe du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 27 de l'annexe M du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Interprétation

(1) La définition qui suit s'applique au présent article et à l'article 53.

«autorisation» S'entend de l'autorisation accordée :

a) par le conseil de la municipalité de palier supérieur, si le terrain est situé dans une municipalité de palier inférieur;

b) par le conseil de la municipalité à palier unique, si le terrain est situé dans une municipalité à palier unique qui n'est pas elle-même située dans un district territorial;

c) par le conseil de la municipalité à palier unique, si le terrain est situé dans une municipalité à palier unique prescrite qui est elle-même située dans un district territorial;

d) par le ministre, sauf disposition contraire des alinéas a), b) et c).

Les mentions comprennent les délégués

(1.0.1) La mention du ministre, au paragraphe (1) et à l'article 53, vaut également mention de son délégué visé à l'article 4 ou 55, et la mention d'un conseil vaut également mention de son délégué visé à l'article 54.

19. (1) Les paragraphes 51 (1) et (2) de la Loi, tels qu'ils sont réédictés par l'article 30 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, sont abrogés.

(2) Le paragraphe 51 (4) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 28 de l'annexe M du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Municipalité à palier unique

(4) Si un terrain est situé dans une municipalité à palier unique qui n'est pas elle-même située dans un district territorial, la municipalité est l'autorité approbatrice pour l'application du présent article et de l'article 51.1, sauf disposition prescrite à l'effet contraire.

(3) Les paragraphes 51 (5), (6) et (7) de la Loi, tels qu'ils sont réédictés par l'article 30 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Municipalité de palier supérieur

(5) Sous réserve du paragraphe (6), si un terrain est situé dans une municipalité de palier supérieur qui est

municipality is the approval authority for the purposes of this section and section 51.1.

Timing, upper-tier as approval authority

(5.1) On the day that all or part of a plan that covers all of an upper-tier municipality comes into effect as the official plan of the municipality, the upper-tier municipality is the approval authority under subsection (5).

Prescribed lower-tier municipality

(6) If land is in a prescribed lower-tier municipality, the lower-tier municipality is the approval authority for the purposes of this section and section 51.1.

Prescribed single-tier municipality in a territorial district

(7) If land is in a prescribed single-tier municipality that is in a territorial district, the municipality is the approval authority for the purposes of this section and section 51.1.

(4) Subsections 51 (8), (9) and (10) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 4, section 28, are repealed.

(5) Subsection 51 (11) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 30 and amended by 1996, chapter 4, section 28, is amended by striking out "subsection (5), (6), (7), (8) or (9)" and substituting "subsection (4), (5), (6) or (7)".

20. (1) Subsection 51.2 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 31, is amended by striking out "If a regional, district, county or city council or the council of the County of Oxford" at the beginning and substituting "If a council of a municipality".

(2) Subsection 51.2 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 31, is repealed and the following substituted:

Delegation to lower-tier municipality

(2) If an upper-tier council is the approval authority under section 51 in respect of the approval of plans of subdivision, the council may, after the prescribed notice is given, by by-law delegate all or any part of the authority to approve plans of subdivision to a lower-tier municipality in respect of land situate in the lower-tier municipality.

(3) Subsection 51.2 (2.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 9, Schedule J, section 2, is repealed and the following substituted:

Delegation

(2.1) Despite subsections 74 (2) and 74.1 (1), an upper-tier council may delegate the authority to approve plans of subdivision under subsection (2) with respect to

dotée d'un plan officiel approuvé, la municipalité est l'autorité approbatrice pour l'application du présent article et de l'article 51.1.

Moment où la municipalité de palier supérieur devient l'autorité approbatrice

(5.1) Le jour où tout ou partie d'un plan visant l'ensemble d'une municipalité de palier supérieur entre en vigueur à titre de plan officiel de la municipalité, celle-ci devient l'autorité approbatrice en application du paragraphe (5).

Municipalité de palier inférieur prescrite

(6) Si un terrain est situé dans une municipalité de palier inférieur prescrite, celle-ci est l'autorité approbatrice pour l'application du présent article et de l'article 51.1.

Municipalité à palier unique prescrite située dans un district territorial

(7) Si un terrain est situé dans une municipalité à palier unique prescrite qui est elle-même située dans un district territorial, la municipalité est l'autorité approbatrice pour l'application du présent article et de l'article 51.1.

(4) Les paragraphes 51 (8), (9) et (10) de la Loi, tels qu'ils sont réédictés par l'article 28 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1996, sont abrogés.

(5) Le paragraphe 51 (11) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 30 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994 et tel qu'il est modifié par l'article 28 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par substitution de «paragraphe (4), (5), (6) ou (7)» à «paragraphe (5), (6), (7), (8) ou (9)».

20. (1) Le paragraphe 51.2 (1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 31 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution de «Si le conseil d'une municipalité» à «Si un conseil régional, municipal, de district ou de comté ou le conseil du comté d'Oxford».

(2) Le paragraphe 51.2 (2) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 31 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Délégation à une municipalité de palier inférieur

(2) Si le conseil d'une municipalité de palier supérieur est l'autorité approbatrice aux termes de l'article 51 en ce qui concerne l'approbation des plans de lotissement, il peut, après avoir donné l'avis prescrit, déléguer par règlement municipal tout ou partie de son pouvoir d'approbation des plans de lotissement à une municipalité de palier inférieur à l'égard d'un terrain situé dans celle-ci.

(3) Le paragraphe 51.2 (2.1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 2 de l'annexe J du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 2001, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Délégation

(2.1) Malgré les paragraphes 74 (2) et 74.1 (1), le conseil d'une municipalité de palier supérieur peut déléguer son pouvoir d'approbation des plans de lotissement

applications made before March 28, 1995.

(4) Subsection 51.2 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 31, is amended by striking out "county council or city council" and substituting "council".

21. (1) Subsection 54 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 33, is repealed and the following substituted:

Delegation of authority to give consents

(1) The council of an upper-tier municipality may by by-law delegate to the council of a lower-tier municipality the authority for the giving of consents under section 53 in respect of land situate in the lower-tier municipality.

(2) Subsection 54 (2.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 26, section 61 and amended by 1994, chapter 23, section 33, is amended by striking out "local or area municipality" at the end and substituting "lower-tier municipality".

(3) Subsection 54 (4) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 33, is amended by striking out "a council of a county or of a council of a regional, metropolitan or district" and substituting "the council of an upper-tier".

(4) Subsection 54 (5) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 15, section 42 and amended by 1994, chapter 23, section 33, is repealed and the following substituted:

Delegation, single-tier municipalities

(5) The council of a single-tier municipality authorized to give a consent under section 53 may by by-law delegate the authority of the council under section 53 or any part of that authority to a committee of council, to an appointed officer identified in the by-law by name or position occupied, to a municipal planning authority or to the committee of adjustment.

22. Subsection 56 (1) of the Act is amended by striking out "a county or of a regional, metropolitan or district" and substituting "an upper-tier".

23. Subsection 57 (3) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 26, section 63 and amended by 1996, chapter 4, section 30, is repealed and the following substituted:

Territorial district

(3) If the Minister has authority to give consents under section 53, the Minister may by order exercise the powers

en vertu du paragraphe (2) à l'égard des demandes présentées avant le 28 mars 1995.

(4) Le paragraphe 51.2 (3) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 31 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution de «un conseil» à «un conseil municipal ou de comté».

21. (1) Le paragraphe 54 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 33 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Délégation du pouvoir d'accorder des autorisations

(1) Le conseil d'une municipalité de palier supérieur peut, par règlement municipal, déléguer au conseil d'une municipalité de palier inférieur son pouvoir d'accorder des autorisations en vertu de l'article 53 à l'égard d'un terrain situé dans la municipalité de palier inférieur.

(2) Le paragraphe 54 (2.1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 61 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1993 et tel qu'il est modifié par l'article 33 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution de «municipalité de palier inférieur» à «municipalité locale ou de secteur» à la fin du paragraphe.

(3) Le paragraphe 54 (4) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 33 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution de «du conseil d'une municipalité de palier supérieur» à «d'un conseil de comté ou d'un conseil de municipalité régionale, de district ou de communauté urbaine».

(4) Le paragraphe 54 (5) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 42 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1991 et tel qu'il est modifié par l'article 33 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Délégation, municipalités à palier unique

(5) Le conseil d'une municipalité à palier unique qui est autorisé à accorder une autorisation en vertu de l'article 53 peut, par règlement municipal, déléguer tout ou partie du pouvoir que lui confère cet article à un comité du conseil, à un fonctionnaire nommé et désigné dans le règlement municipal par son nom ou la fonction qu'il occupe, à l'office d'aménagement municipal ou au comité de dérogation.

22. Le paragraphe 56 (1) de la Loi est modifié par substitution de «d'une municipalité de palier supérieur» à «de comté ou de la municipalité régionale, de district ou de communauté urbaine».

23. Le paragraphe 57 (3) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 63 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1993 et tel qu'il est modifié par l'article 30 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

District territorial

(3) S'il a le pouvoir d'accorder des autorisations en vertu de l'article 53, le ministre peut, par arrêté, exercer à

conferred upon a council by subsection (1) in respect of land in a territorial district.

24. Section 58 of the Act is amended by striking out "*Municipal Act*" and substituting "*Municipal Act, 2001*".

25. Subsection 69.2 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 43, is amended by striking out "county" wherever it appears and substituting in each case "municipality".

26. Clause 70.1 (1) (j) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 4, section 37, is repealed and the following substituted:

(j) prescribing municipalities for the purposes of subsection 17 (13) and section 69.2;

27. Subsection 70.2 (7) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 46, is amended by striking out "a county or by a regional, metropolitan or district" and substituting "an upper-tier".

28. The Act is amended by adding the following section:

County of Oxford

77. (1) The County of Oxford may exercise all the powers of a lower-tier municipality under this Act, and no lower-tier municipality in the County of Oxford shall, except as provided in this section, exercise any powers under this Act.

Committee of adjustment

(2) The council of each lower-tier municipality in the County of Oxford shall be deemed to be a committee of adjustment.

Powers of lower-tier municipality

(3) A lower-tier municipality in the County of Oxford may exercise the powers provided in section 28, except under subsection 28 (12), and in sections 29, 30, 32, 33, 34, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 46 and 69.

Conflicts

(4) Despite subsection (3), if there is a conflict between a by-law passed by the County of Oxford and a by-law passed by a lower-tier municipality in the exercise of a power under subsection (3), the by-law of the County of Oxford prevails.

Land division committee

(5) Subsection 54 (1) does not apply to the County of Oxford and the County of Oxford may be or may constitute and appoint a land division committee for the purpose of giving consents under this Act.

l'égard d'un terrain situé dans un district territorial les pouvoirs que confère le paragraphe (1) à un conseil.

24. L'article 58 de la Loi est modifié par substitution de «*Loi de 2001 sur les municipalités*» à «*Loi sur les municipalités*».

25. Le paragraphe 69.2 (1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 43 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution de «une municipalité prescrite» à «un comté prescrit» et de «dans la municipalité» à «dans le comté».

26. L'alinéa 70.1 (1) j) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 37 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

j) prescrire les municipalités pour l'application du paragraphe 17 (13) et de l'article 69.2;

27. Le paragraphe 70.2 (7) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 46 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution de «une municipalité de palier supérieur» à «un comté ou une municipalité régionale, de communauté urbaine ou de district».

28. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Comté d'Oxford

77. (1) Le comté d'Oxford peut exercer tous les pouvoirs que la présente loi attribue à une municipalité de palier inférieur et une telle municipalité située dans le comté ne doit exercer de tels pouvoirs que dans la mesure où l'autorise le présent article.

Comité de dérogation

(2) Le conseil de chaque municipalité de palier inférieur située dans le comté d'Oxford est réputé un comité de dérogation.

Pouvoirs des municipalités de palier inférieur

(3) Les municipalités de palier inférieur situées dans le comté d'Oxford peuvent exercer les pouvoirs prévus à l'article 28, à l'exception du paragraphe 28 (12), ainsi qu'aux articles 29, 30, 32, 33, 34, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 46 et 69.

Incompatibilité

(4) Malgré le paragraphe (3), les dispositions des règlements municipaux adoptés par le comté d'Oxford l'emportent sur les dispositions incompatibles des règlements municipaux adoptés par une municipalité de palier inférieur dans l'exercice d'un pouvoir visé à ce paragraphe.

Comité de morcellement des terres

(5) Le paragraphe 54 (1) ne s'applique pas au comté d'Oxford, lequel peut être un comité de morcellement des terres pour accorder les autorisations prévues par la présente loi ou peut constituer un tel comité pour le faire et en nommer les membres.

Commencement

29. (1) This Schedule, except section 8, comes into force on January 1, 2003.

Same

(2) Section 8 comes into force as provided in that section.

Entrée en vigueur

29. (1) La présente annexe, sauf l'article 8, entre en vigueur le 1er janvier 2003.

Idem

(2) L'article 8 entre en vigueur au moment qui y est indiqué.

SCHEDULE C
OTHER AMENDMENTS

BUILDING CODE ACT, 1992

1. (1) Clause (c) of the definition of "principal authority" in subsection 1 (1) of the *Building Code Act, 1992*, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 9, section 2, is amended by striking out "a county" and substituting "an upper-tier municipality".

(2) This section comes into force on the later of January 1, 2003 and the day section 2 of the *Building Code Statute Law Amendment Act, 2002* comes into force.

2. (1) Subsection 3 (9) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 9, section 6, is amended by striking out "county" and substituting "upper-tier municipality".

(2) This section comes into force on the later of January 1, 2003 and the day section 6 of the *Building Code Statute Law Amendment Act, 2002* comes into force.

3. (1) Subsection 6.1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 9, section 10, is repealed and the following substituted:

Agreement re: plumbing

(1) Despite any other provision of this Act, the council of an upper-tier municipality and of one or more municipalities in the upper-tier municipality may enter into an agreement for the enforcement by the upper-tier municipality of the provisions of this Act and the building code related to plumbing in the municipalities and for charging the municipalities the whole or part of the cost.

(2) Subsection 6.1 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 9, section 10, is amended by striking out "county council" and substituting "council of an upper-tier municipality".

(3) Subsection 6.1 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 9, section 10, is amended by striking out "county council" and substituting "council of an upper-tier municipality".

(4) Subsection 6.1 (7) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 9, section 10, is amended by striking out "a county council" and substituting "the council of an upper-tier municipality".

(5) Subsection 6.1 (8) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 9, section 10, is repealed and the following substituted:

ANNEXE C
AUTRES MODIFICATIONS

LOI DE 1992 SUR LE CODE DU BÂTIMENT

1. (1) L'alinéa c) de la définition de «autorité principale» au paragraphe 1 (1) de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*, telle qu'elle est édictée par l'article 2 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par substitution de «de la municipalité de palier supérieur» à «du comté».

(2) Le présent article entre en vigueur le dernier en date du 1er janvier 2003 et du jour de l'entrée en vigueur de l'article 2 de la *Loi de 2002 modifiant des lois en ce qui concerne le code du bâtiment*.

2. (1) Le paragraphe 3 (9) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 6 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par substitution de «municipalité de palier supérieur» à «comté».

(2) Le présent article entre en vigueur le dernier en date du 1er janvier 2003 et du jour de l'entrée en vigueur de l'article 6 de la *Loi de 2002 modifiant des lois en ce qui concerne le code du bâtiment*.

3. (1) Le paragraphe 6.1 (1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 10 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 2002, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Accord : installations de plomberie

(1) Malgré toute autre disposition de la présente loi, les conseils d'une municipalité de palier supérieur et d'une ou de plusieurs municipalités qui y sont situées peuvent conclure un accord prévoyant l'exécution par la municipalité de palier supérieur des dispositions de la présente loi et du code du bâtiment relatives aux installations de plomberie dans les municipalités, et l'imputation totale ou partielle, à ces municipalités, des frais y afférents.

(2) Le paragraphe 6.1 (2) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 10 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par substitution de «le conseil de la municipalité de palier supérieur» à «le conseil de comté».

(3) Le paragraphe 6.1 (4) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 10 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par substitution de «Le conseil de la municipalité de palier supérieur» à «Le conseil de comté».

(4) Le paragraphe 6.1 (7) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 10 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par substitution de «au conseil de la municipalité de palier supérieur» à «au conseil de comté».

(5) Le paragraphe 6.1 (8) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 10 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 2002, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Transition, plumbing

(8) If, on July 1, 1993, an upper-tier municipality was carrying out plumbing inspections under the *Ontario Water Resources Act* in the municipalities that formed part of the upper-tier municipality, the upper-tier municipality shall enforce the provisions of this Act and the building code related to plumbing in all of the municipalities forming part of the upper-tier municipality until the council of the upper-tier municipality by by-law determines otherwise, whereupon section 3 applies.

(6) Subsection 6.1 (9) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 9, section 10, is amended by striking out "a county" and substituting "an upper-tier municipality".

(7) Subsection 6.1 (10) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 9, section 10, is repealed and the following substituted:

Interpretation

(10) For the purpose of subsection (8), an upper-tier municipality that has been deemed to be a county by any general or special Act for the purposes of section 76 of the *Ontario Water Resources Act*, as it read on June 30, 1993, shall be deemed to be an upper-tier municipality that was carrying out plumbing inspections under the *Ontario Water Resources Act* in the municipalities that formed part of the upper-tier municipality for municipal purposes on July 1, 1993.

(8) Subsection 6.2 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 9, section 10, is repealed and the following substituted:

Agreement re: sewage systems

(1) Despite any other provision of this Act, the council of an upper-tier municipality and of one or more municipalities in the upper-tier municipality may enter into an agreement for the enforcement by the upper-tier municipality of the provisions of this Act and the building code related to sewage systems in the municipalities and for charging the municipalities the whole or part of the cost.

(9) Subsection 6.2 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 9, section 10, is amended by striking out "county council" and substituting "council of an upper-tier municipality".

(10) Subsection 6.2 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 9, section 10, is amended by striking out "county council" and substituting "council of an upper-tier municipality".

(11) Subsection 6.2 (6) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 9, section 10, is amended by striking out "a county council" and substituting "the council of an upper-tier municipality".

Disposition transitoire : installations de plomberie

(8) La municipalité de palier supérieur qui, le 1er juillet 1993, effectuait des inspections d'installations de plomberie aux termes de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* dans les municipalités qui en faisaient partie exécute les dispositions de la présente loi et du code du bâtiment relatives aux installations de plomberie dans toutes ces municipalités jusqu'à ce que son conseil en décide autrement par règlement municipal, après quoi l'article 3 s'applique.

(6) Le paragraphe 6.1 (9) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 10 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par substitution de «à la municipalité de palier supérieur» à «au comté».

(7) Le paragraphe 6.1 (10) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 10 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 2002, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Interprétation

(10) Pour l'application du paragraphe (8), la municipalité de palier supérieur qui est réputée un comté par l'effet d'une loi générale ou spéciale pour l'application de l'article 76 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, tel qu'il existait le 30 juin 1993, est réputée une municipalité de palier supérieur qui, le 1er juillet 1993, effectuait des inspections d'installations de plomberie aux termes de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* dans les municipalités qui en faisaient partie aux fins municipales.

(8) Le paragraphe 6.2 (1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 10 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 2002, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Accord : systèmes d'égouts

(1) Malgré toute autre disposition de la présente loi, les conseils d'une municipalité de palier supérieur et d'une ou de plusieurs municipalités qui y sont situées peuvent conclure un accord prévoyant l'exécution par la municipalité de palier supérieur des dispositions de la présente loi et du code du bâtiment relatives aux systèmes d'égouts dans les municipalités, et l'imputation totale ou partielle, à ces municipalités, des frais y afférents.

(9) Le paragraphe 6.2 (3) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 10 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par substitution de «Le conseil de la municipalité de palier supérieur» à «Le conseil de comté».

(10) Le paragraphe 6.2 (4) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 10 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par substitution de «le conseil de la municipalité de palier supérieur» à «le conseil de comté».

(11) Le paragraphe 6.2 (6) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 10 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par substitution de «au conseil de la municipalité de palier supérieur» à «au conseil de comté».

(12) This section comes into force on the later of January 1, 2003 and the day section 10 of the *Building Code Statute Law Amendment Act, 2002* comes into force.

4. (1) Subsection 15.9 (10) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 9, section 26, is repealed and the following substituted:

Lien

(10) If the building is in a municipality, the municipality shall have a lien on the land for the amount spent on the renovation, repair, demolition or other action under clause (6) (b) and the amount shall have priority lien status as described in section 1 of the *Municipal Act, 2001*.

(2) This section comes into force on the later of January 1, 2003 and the day section 26 of the *Building Code Statute Law Amendment Act, 2002* comes into force.

5. (1) Subsection 15.10 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 9, section 26, is amended by striking out "a municipal corporation, a county corporation" and substituting "a municipality, an upper-tier municipality".

(2) Subsection 15.10 (10) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 9, section 26, is repealed and the following substituted:

Lien

(10) If the building is in a municipality, the amount determined by the judge to be recoverable shall be a lien on the land and shall have priority lien status as described in section 1 of the *Municipal Act, 2001*.

(3) This section comes into force on the later of January 1, 2003 and the day section 26 of the *Building Code Statute Law Amendment Act, 2002* comes into force.

6. (1) Subsection 31 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 9, section 47, is amended by striking out "a municipal corporation, a county corporation" and substituting "a municipality, an upper-tier municipality".

(2) Subsection 31 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 9, section 47, is amended by striking out "a municipal corporation, a county corporation" and substituting "a municipality, an upper-tier municipality".

(3) This section comes into force on the later of January 1, 2003 and the day section 47 of the *Building Code Statute Law Amendment Act, 2002* comes into force.

EDUCATION ACT

7. (1) If section 1 of the *Brownfields Statute Law*

(12) Le présent article entre en vigueur le dernier en date du 1er janvier 2003 et du jour de l'entrée en vigueur de l'article 10 de la *Loi de 2002 modifiant des lois en ce qui concerne le code du bâtiment*.

4. (1) Le paragraphe 15.9 (10) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 26 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 2002, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Privilège

(10) Si le bâtiment est situé dans une municipalité, celle-ci détient un privilège sur le bien-fonds à raison du montant dépensé pour faire effectuer les travaux de rénovation, de réparation ou de démolition ou prendre d'autres mesures en vertu de l'alinéa (6) b). Ce montant a le statut de privilège prioritaire dont il est question à l'article 1 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*.

(2) Le présent article entre en vigueur le dernier en date du 1er janvier 2003 et du jour de l'entrée en vigueur de l'article 26 de la *Loi de 2002 modifiant des lois en ce qui concerne le code du bâtiment*.

5. (1) Le paragraphe 15.10 (4) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 26 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par substitution de «la municipalité de palier supérieur» à «le comté».

(2) Le paragraphe 15.10 (10) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 26 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 2002, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Privilège

(10) Si le bâtiment est situé dans une municipalité, le montant que le juge établit comme étant recouvrable représente un privilège sur le bien-fonds et a le statut de privilège prioritaire dont il est question à l'article 1 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*.

(3) Le présent article entre en vigueur le dernier en date du 1er janvier 2003 et du jour de l'entrée en vigueur de l'article 26 de la *Loi de 2002 modifiant des lois en ce qui concerne le code du bâtiment*.

6. (1) Le paragraphe 31 (3) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 47 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par substitution de «les municipalités de palier supérieur» à «les comtés».

(2) Le paragraphe 31 (4) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 47 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par substitution de «les municipalités de palier supérieur» à «les comtés».

(3) Le présent article entre en vigueur le dernier en date du 1er janvier 2003 et du jour de l'entrée en vigueur de l'article 47 de la *Loi de 2002 modifiant des lois en ce qui concerne le code du bâtiment*.

LOI SUR L'ÉDUCATION

7. (1) Si l'article 1 de la *Loi de 2001 modifiant des*

***Amendment Act, 2001* is not in force on or before December 31, 2002, on January 1, 2003, clause (b) of the definition of "education funding" in subsection 234 (14) of the *Education Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 25, section 45, is repealed and the following substituted:**

(b) from taxes under Division B of this Act or Part IX of the *Municipal Act, 2001,* other than taxes for the purposes of,

(i) paying a board's share of the amount of any cancellation, reduction, refund or rebate of taxes under section 361, 364, 365 or 365.2 of the *Municipal Act, 2001*, or

(ii) paying rebates or reducing taxes under section 257.2.1 or 257.12.3 of this Act,

(2) On the later of January 1, 2003 and the day section 1 of the *Brownfields Statute Law Amendment Act, 2001* comes into force, clause (b) of the definition of "education funding" in subsection 234 (14) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 17, section 1, is repealed and the following substituted:

(b) from taxes under Division B of this Act or Part IX of the *Municipal Act, 2001,* other than taxes for the purposes of,

(i) paying a board's share of the amount of any cancellation, reduction, refund or rebate of taxes under section 361, 364, 365 or 365.2 of the *Municipal Act, 2001*,

(ii) paying a board's share of the amount of the tax assistance provided under section 365.1 of the *Municipal Act, 2001*, or

(iii) paying rebates or reducing taxes under section 257.2.1 or 257.12.3 of this Act,

8. (1) If section 1 of the *Brownfields Statute Law Amendment Act, 2001* is not in force on or before December 31, 2002, on January 1, 2003, subsection 257.11 (17) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 25, section 45, is repealed and the following substituted:

Amounts deemed to be education funding

(17) Amounts paid by the Minister under subsection (14) or (15), other than amounts for the purposes of paying a board's share of the amount of any cancellation, reduction, refund or rebate of taxes under section 361, 364, 365 or 365.2 of the *Municipal Act, 2001* or paying rebates or reducing taxes under section 257.2.1 or 257.12.3 of this Act, shall be deemed to be education

***lois en ce qui concerne les friches contaminées* n'est pas en vigueur le 31 décembre 2002 ou avant cette date, l'alinéa b) de la définition de «financement de l'éducation» au paragraphe 234 (14) de la *Loi sur l'éducation*, tel qu'il est réédicté par l'article 45 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 2000, est abrogé et remplacé par ce qui suit le 1er janvier 2003 :**

b) les impôts prélevés aux termes de la section B de la présente loi ou de la partie IX de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, à l'exclusion de ceux qui sont prélevés aux fins suivantes :

(i) payer la part, qui revient au conseil, du montant des annulations, des réductions, des remboursements ou des remises d'impôts prévus à l'article 361, 364, 365 ou 365.2 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*,

(ii) payer les remises ou accorder les réductions d'impôts prévues à l'article 257.2.1 ou 257.12.3 de la présente loi;

(2) Le dernier en date du 1er janvier 2003 et du jour de l'entrée en vigueur de l'article 1 de la *Loi de 2001 modifiant des lois en ce qui concerne les friches contaminées*, l'alinéa b) de la définition de «financement de l'éducation» au paragraphe 234 (14) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 1 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 2001, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) les impôts prélevés aux termes de la section B de la présente loi ou de la partie IX de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, à l'exclusion de ceux qui sont prélevés aux fins suivantes :

(i) payer la part, qui revient au conseil, du montant des annulations, des réductions, des remboursements ou des remises d'impôts prévus à l'article 361, 364, 365 ou 365.2 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*,

(ii) payer la part, qui revient au conseil, du montant de l'aide fiscale prévue à l'article 365.1 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*,

(iii) payer les remises ou accorder les réductions d'impôts prévues à l'article 257.2.1 ou 257.12.3 de la présente loi;

8. (1) Si l'article 1 de la *Loi de 2001 modifiant des lois en ce qui concerne les friches contaminées* n'est pas en vigueur le 31 décembre 2002 ou avant cette date, le paragraphe 257.11 (17) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 45 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 2000, est abrogé et remplacé par ce qui suit le 1er janvier 2003 :

Sommes réputées constituer un financement de l'éducation

(17) Les sommes que verse le ministre en vertu du paragraphe (14) ou (15), à l'exclusion de celles qu'il verse afin de payer la part, qui revient à un conseil, du montant des annulations, des réductions, des remboursements ou des remises d'impôts prévus à l'article 361, 364, 365 ou 365.2 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou de payer les remises ou d'accorder les réductions

funding within the meaning of subsection 234 (14).

(2) On the later of January 1, 2003 and the day section 1 of the *Brownfields Statute Law Amendment Act, 2001* comes into force, subsection 257.11 (17) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 17, section 1, is repealed and the following substituted:

Amounts deemed to be education funding

(17) Amounts paid by the Minister under subsection (14) or (15) shall be deemed to be education funding within the meaning of subsection 234 (14), other than amounts paid for the purposes of,

(a) paying a board's share of the amount of any cancellation, reduction, refund or rebate of taxes under section 361, 364, 365 or 365.2 of the *Municipal Act, 2001*;

(b) paying a board's share of the amount of the tax assistance provided under section 365.1 of the *Municipal Act, 2001*; or

(c) paying rebates or reducing taxes under section 257.2.1 or 257.12.3 of this Act.

9. (1) Clause (a.1) of the definition of "tax rates for school purposes" in subsection 257.12 (1.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 17, section 1, is repealed and the following substituted:

(a.1) paying a board's share of the amount of the tax assistance provided under section 365.1 of the *Municipal Act, 2001*, or

(2) This section comes into force on the later of January 1, 2003 and the day section 1 of the *Brownfields Statute Law Amendment Act, 2001* comes into force.

EMERGENCY PLANS ACT

10. (1) The definition of "employee of a municipality" in section 1 of the *Emergency Plans Act* is amended by striking out "paragraph 46 of section 207 of the *Municipal Act*" and substituting "section 278 of the *Municipal Act, 2001*".

(2) The definition of "municipality" in section 1 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule P, section 3, is repealed.

(3) Section 5 of the Act is repealed and the following substituted:

Conformity with upper-tier plan

5. The emergency plan of a lower-tier municipality in an upper-tier municipality, excluding a county, shall conform to the emergency plan of the upper-tier municipality and has no effect to the extent of any inconsistency and,

d'impôts prévues à l'article 257.2.1 ou 257.12.3 de la présente loi, sont réputées constituer un financement de l'éducation au sens du paragraphe 234 (14).

(2) Le dernier en date du 1er janvier 2003 et du jour de l'entrée en vigueur de l'article 1 de la *Loi de 2001 modifiant des lois en ce qui concerne les friches contaminées*, le paragraphe 257.11 (17) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 1 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 2001, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Sommes réputées constituer un financement de l'éducation

(17) Sont réputées constituer un financement de l'éducation au sens du paragraphe 234 (14) les sommes que verse le ministre en vertu du paragraphe (14) ou (15), à l'exclusion de celles qu'il verse aux fins suivantes :

a) payer la part, qui revient au conseil, du montant des annulations, des réductions, des remboursements ou des remises d'impôts prévus à l'article 361, 364, 365 ou 365.2 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*;

b) payer la part, qui revient au conseil, du montant de l'aide fiscale prévue à l'article 365.1 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*;

c) payer les remises ou accorder les réductions d'impôts prévues à l'article 257.2.1 ou 257.12.3 de la présente loi.

9. (1) L'alinéa a.1) de la définition de «taux des impôts scolaires» au paragraphe 257.12 (1.1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 1 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 2001, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a.1) payer la part, qui revient au conseil, du montant de l'aide fiscale prévue à l'article 365.1 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*;

(2) Le présent article entre en vigueur le dernier en date du 1er janvier 2003 et du jour de l'entrée en vigueur de l'article 1 de la *Loi de 2001 modifiant des lois en ce qui concerne les friches contaminées*.

LOI SUR LES MESURES D'URGENCE

10. (1) La définition de «employé municipal» à l'article 1 de la *Loi sur les mesures d'urgence* est modifiée par substitution de «l'article 278 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*» à «la disposition 46 de l'article 207 de la *Loi sur les municipalités*».

(2) La définition de «municipalité» à l'article 1 de la Loi, telle qu'elle est réédictée par l'article 3 de l'annexe P du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogée.

(3) L'article 5 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Conformité avec le plan de palier supérieur

5. Le plan de mesures d'urgence d'une municipalité de palier inférieur doit être conforme à celui de la municipalité de palier supérieur, autre qu'un comté, dont elle fait partie et ses dispositions n'ont aucun effet dans la mesure

for the purposes of this section, The Corporation of the County of Lambton shall be deemed to be an upper-tier municipality.

(4) If Bill 148 (*Emergency Readiness Act, 2002*, first reading on December 6, 2001) receives Royal Assent before January 1, 2003 and section 2 of that Act is in force before that date, a reference in this section to the *Emergency Plans Act* shall be deemed to be a reference to the *Emergency Management Act*.

(5) If Bill 148 (*Emergency Readiness Act, 2002*, first reading on December 6, 2001) receives Royal Assent but section 6 of that Act is not in force on or before December 31, 2002, section 6 of that Act is repealed on December 31, 2002.

(6) References in this section to provisions of Bill 148 are references to those provisions as they were numbered in the first reading version of the Bill.

ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT

11. (1) Paragraph 5 of subsection 168.12 (2) of the *Environmental Protection Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 17, section 2, is amended by striking out "the *Municipal Tax Sales Act*" and substituting "Part XI of the *Municipal Act, 2001*".

(2) Subsection 168.13 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 17, section 2, is amended by striking out "If a municipality is the owner of property by virtue of the registration of a notice of vesting under the *Municipal Tax Sales Act*" at the beginning and substituting "If a municipality becomes the owner of property by virtue of the registration of a notice of vesting under Part XI of the *Municipal Act, 2001*".

(3) Subsection 168.14 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 17, section 2, is amended by striking out "if the municipality is the owner of property by virtue of the registration of a notice of vesting under the *Municipal Tax Sales Act*" in the portion before paragraph 1 and substituting "if the municipality has become the owner of property by virtue of the registration of a notice of vesting under Part XI of the *Municipal Act, 2001*".

(4) Subsection 168.15 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 17, section 2, is amended by striking out "the *Municipal Tax Sales Act*" and substituting "Part XI of the *Municipal Act, 2001*".

où elles sont incompatibles avec ce dernier. Pour l'application du présent article, le comté de Lambton est réputé une municipalité de palier supérieur.

(4) Si le projet de loi 148 (*Loi de 2002 sur l'état de préparation aux situations d'urgence*, qui a reçu la première lecture le 6 décembre 2001) reçoit la sanction royale avant le 1er janvier 2003 et que l'article 2 de cette loi est en vigueur avant cette date, toute mention dans le présent article de la *Loi sur les mesures d'urgence* vaut mention de la *Loi sur la gestion des situations d'urgence*.

(5) Si le projet de loi 148 (*Loi de 2002 sur l'état de préparation aux situations d'urgence*, qui a reçu la première lecture le 6 décembre 2001) reçoit la sanction royale, mais que l'article 6 de cette loi n'est pas en vigueur au plus tard le 31 décembre 2002, cet article est abrogé à cette date.

(6) Les renvois à des dispositions du projet de loi 148 dans le présent article sont des renvois à ces dispositions telles qu'elles étaient numérotées dans la version de première lecture du projet de loi.

LOI SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

11. (1) La disposition 5 du paragraphe 168.12 (2) de la *Loi sur la protection de l'environnement*, telle qu'elle est édictée par l'article 2 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 2001, est modifiée par substitution de «la partie XI de la *Loi de 2001 sur les municipalités*» à «la *Loi sur les ventes pour impôts municipaux*».

(2) Le paragraphe 168.13 (1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 2 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 2001, est modifié par substitution de «Si une municipalité devient propriétaire d'un bien par l'effet de l'enregistrement d'un avis de dévolution en application de la partie XI de la *Loi de 2001 sur les municipalités*» à «Si une municipalité est propriétaire d'un bien par l'effet de l'enregistrement d'un avis de dévolution aux termes de la *Loi sur les ventes pour impôts municipaux*» au début du paragraphe.

(3) Le paragraphe 168.14 (1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 2 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 2001, est modifié par substitution de «d'une municipalité qui est devenue propriétaire d'un bien par l'effet de l'enregistrement d'un avis de dévolution en application de la partie XI de la *Loi de 2001 sur les municipalités*» à «d'une municipalité qui est propriétaire d'un bien par l'effet de l'enregistrement d'un avis de dévolution aux termes de la *Loi sur les ventes pour impôts municipaux*» dans le passage qui précède la disposition 1.

(4) Le paragraphe 168.15 (2) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 2 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 2001, est modifié par substitution de «en application de la partie XI de la *Loi de 2001 sur les municipalités*» à «aux termes de la *Loi sur les ventes pour impôts municipaux*».

(5) This section comes into force on the later of January 1, 2003 and the day subsection 2 (39) of the *Brownfields Statute Law Amendment Act, 2001* comes into force.

(5) Le présent article entre en vigueur le dernier en date du 1er janvier 2003 et du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 2 (39) de la *Loi de 2001 modifiant des lois en ce qui concerne les friches contaminées*.

FORESTRY ACT

12. (1) The definition of "county" in subsection 1 (1) of the *Forestry Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule I, section 20, and the definition of "municipality" in subsection 1 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule I, section 20, are repealed.

(2) Section 5 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule I, section 21 and amended by 2000, chapter 26, Schedule L, section 4, is repealed and the following substituted:

Programs

5. The Minister may establish programs to protect, manage or establish woodlands and to encourage forestry that is consistent with good forestry practices.

(3) Section 11 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule I, section 21 and amended by 1998, chapter 15, Schedule E, section 13 and 2000, chapter 26, Schedule L, section 4, is repealed and the following substituted:

By-laws for acquiring lands for forestry purposes

11. (1) The council of a municipality may pass by-laws,

(a) for acquiring by purchase, lease or otherwise, land for forestry purposes;

(b) for declaring land that is owned by the municipality to be required by the municipality for forestry purposes;

(c) for planting and protecting trees on any land acquired for or declared to be required for forestry purposes;

(d) for the management of any land acquired for or declared to be required for forestry purposes and the sale or other disposition of the trees thereon;

(e) for issuing debentures, without the assent of the electors, for the purpose of purchasing land for forestry purposes to an amount not exceeding the amount prescribed by the Minister to be owing at any one time;

(f) for entering into agreements for the management of any land acquired for or declared to be required for forestry purposes;

LOI SUR LES FORÊTS

12. (1) La définition de «comté» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les forêts*, telle qu'elle est édictée par l'article 20 de l'annexe I du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, et la définition de «municipalité» au paragraphe 1 (1) de la Loi, telle qu'elle est réédictée par l'article 20 de l'annexe I du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, sont abrogées.

(2) L'article 5 de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 21 de l'annexe I du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998 et tel qu'il est modifié par l'article 4 de l'annexe L du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 2000, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Programmes

5. Le ministre peut mettre sur pied des programmes en vue de protéger, d'aménager ou d'établir des terrains boisés et d'encourager des activités forestières qui soient compatibles avec de bonnes pratiques forestières.

(3) L'article 11 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 21 de l'annexe I du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998 et tel qu'il est modifié par l'article 13 de l'annexe E du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1998 et par l'article 4 de l'annexe L du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 2000, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règlements municipaux visant l'acquisition de biens-fonds à des fins forestières

11. (1) Le conseil d'une municipalité peut adopter des règlements municipaux visant à :

a) acquérir des biens-fonds à des fins forestières, notamment par achat ou location;

b) déclarer que des biens-fonds appartenant à la municipalité sont requis par celle-ci à des fins forestières;

c) planter des arbres sur un bien-fonds acquis ou déclaré requis à des fins forestières et protéger les arbres qui s'y trouvent;

d) aménager un bien-fonds acquis ou déclaré requis à des fins forestières et disposer des arbres qui s'y trouvent, notamment en les vendant;

e) émettre des débentures, sans l'assentiment des électeurs, pour l'achat de biens-fonds à des fins forestières, le montant dû ne pouvant toutefois dépasser à aucun moment le montant prescrit par le ministre;

f) conclure des ententes d'aménagement de biens-fonds acquis ou déclarés requis à des fins forestières;

(g) for leasing, selling or otherwise disposing of any land acquired for or declared to be required for forestry purposes.

Land in another municipality

(2) Land may be acquired under subsection (1) in another municipality with the consent of the council of that municipality.

Payment in lieu of taxes

(3) If a municipality acquires land or declares land to be required for forestry purposes in another municipality under this section, the council of the first-mentioned municipality may agree to pay annually to the municipality in which the land is situate a sum not exceeding the amount that would have been payable to the municipality as taxes if the land were not exempt from taxation.

Regulations

(4) The Minister may make regulations prescribing the amount under clause (1) (e).

Application for minor exceptions

(5) Despite the repeal of the *Trees Act*, section 9 of that Act, as it read immediately before its repeal, continues to apply in respect of by-laws passed under that Act before December 18, 1998.

(4) Sections 12, 14, 15, 16 and 17 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule I, section 21, are repealed and the following substituted:

Agreements for forestry purposes

12. (1) The council of any municipality may enter into agreements with the owners of land located in the municipality providing for,

(a) the reforestation of portions of the land;

(b) the entry and planting of trees upon such portions by the employees or agents of the council; and

(c) the fencing of the portions and conservation of all growing trees thereon by the owner.

Acreage

(2) No agreement shall provide for the reforestation of less than five acres of land for every 100 acres belonging to the same owner.

Cutting

(3) Every agreement shall prescribe the conditions under which the cutting of timber upon the portions may be carried out.

Exemption from taxation

(4) The council of the municipality may exempt any portion from general taxation as long as it continues to be used for the purposes set out in the agreement.

Agreements with Ministers of Labour

(5) The council of the municipality may enter into

g) disposer, notamment par vente ou location, de biens-fonds acquis ou déclarés requis à des fins forestières.

Biens-fonds situés dans une autre municipalité

(2) Des biens-fonds peuvent être acquis dans une autre municipalité en vertu du paragraphe (1) avec le consentement de son conseil.

Paiement tenant lieu d'impôts

(3) Le conseil d'une municipalité qui acquiert ou déclare requis un bien-fonds à des fins forestières dans une autre municipalité en vertu du présent article peut convenir de verser annuellement à la municipalité où est situé le bien-fonds une somme ne dépassant pas le montant des impôts qui auraient été payables à la municipalité si le bien-fonds n'en avait pas été exonéré.

Règlements

(4) Le ministre peut, par règlement, prescrire le montant visé à l'alinéa (1) e).

Demande de dérogation mineure

(5) Malgré l'abrogation de la *Loi sur les arbres*, l'article 9 de cette loi, telle qu'elle existait immédiatement avant son abrogation, continue de s'appliquer à l'égard des règlements municipaux adoptés en vertu de cette loi avant le 18 décembre 1998.

(4) Les articles 12, 14, 15, 16 et 17 de la Loi, tels qu'ils sont édictés par l'article 21 de l'annexe I du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Ententes à des fins forestières

12. (1) Le conseil d'une municipalité peut conclure avec les propriétaires de biens-fonds qui y sont situés des ententes prévoyant ce qui suit :

a) le reboisement de certaines parties des biens-fonds;

b) l'entrée et la plantation d'arbres sur ces parties des biens-fonds par les employés ou mandataires du conseil;

c) l'installation de clôtures autour de ces parties des biens-fonds et la conservation de tous les arbres qui y poussent par le propriétaire.

Superficie

(2) Aucune entente ne doit prévoir le reboisement de moins de cinq acres de biens-fonds pour chaque aire de 100 acres appartenant au même propriétaire.

Coupe de bois

(3) Chaque entente prescrit les conditions auxquelles le bois peut être coupé sur les parties des biens-fonds.

Exonération d'impôt

(4) Le conseil de la municipalité peut exonérer de l'impôt général toute partie d'un bien-fonds tant qu'elle est utilisée aux fins énoncées dans l'entente.

Ententes avec les ministres du Travail

(5) Le conseil de la municipalité peut conclure des

agreements with the Minister of Labour for Canada and the Minister of Labour for Ontario regulating the conditions of labour and the payment of wages in respect of labour performed in connection with the planting and conservation of trees in the portions.

(5) Clause 19 (1) (c) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule I, section 21, is amended by striking out "appointed under a by-law passed under this Act, or a predecessor of this Act".

(6) Section 20 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 26, Schedule L, section 4, is repealed.

HIGHWAY 407 EAST COMPLETION ACT, 2001

13. (1) Section 58 of the *Highway 407 East Completion Act, 2001* is repealed and the following substituted:

Application of other Acts

58. Highway 407 East Completion shall be deemed to be a highway and the owner of Highway 407 East Completion shall be deemed to be the owner for the purposes of section 78 of the *Municipal Act, 2001*.

(2) This section comes into force on the later of January 1, 2003 and the day section 58 of the *Highway 407 East Completion Act, 2001* comes into force.

14. (1) Subsection 60 (1) of the Act is repealed.

(2) This section comes into force on the later of January 1, 2003 and the day section 60 of the *Highway 407 East Completion Act, 2001* comes into force.

HIGHWAY TRAFFIC ACT

15. (1) Clauses 128 (1) (a) and (b) of the *Highway Traffic Act* are repealed and the following substituted:

(a) 50 kilometres per hour on a highway within a local municipality or within a built-up area;

(b) despite clause (a), 80 kilometres per hour on a highway, not within a built-up area, that is within a local municipality that had the status of a township on December 31, 2002 and, but for the enactment of the *Municipal Act, 2001*, would have had the status of a township on January 1, 2003, if the municipality is prescribed by regulation, unless a by-law is passed under subsection (2), (4), (5) or (6) or a regulation is made under subsection (7) prescribing a different rate of speed;

(b.1) 80 kilometres per hour on a highway designated by the Lieutenant Governor in Council as a controlled-access highway under the *Public Transportation and Highway Improvement Act*, whether or

ententes avec le ministre du Travail du Canada et le ministre du Travail de l'Ontario afin de réglementer les conditions de travail et le paiement des salaires pour les travaux exécutés dans le cadre de la plantation et de la conservation des arbres sur les parties des biens-fonds.

(5) L'alinéa 19 (1) c) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 21 de l'annexe I du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par suppression de «nommé aux termes d'un règlement municipal adopté en vertu de la présente loi, ou d'une loi que celle-ci remplace,».

(6) L'article 20 de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 4 de l'annexe L du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 2000, est abrogé.

LOI DE 2001 SUR LE TRONÇON FINAL EST DE L'AUTOROUTE 407

13. (1) L'article 58 de la *Loi de 2001 sur le tronçon final est de l'autoroute 407* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application d'autres lois

58. Le tronçon final est de l'autoroute 407 est réputé une voie publique et son propriétaire est réputé être le propriétaire pour l'application de l'article 78 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*.

(2) Le présent article entre en vigueur le dernier en date du 1er janvier 2003 et du jour de l'entrée en vigueur de l'article 58 de la *Loi de 2001 sur le tronçon final est de l'autoroute 407*.

14. (1) Le paragraphe 60 (1) de la Loi est abrogé.

(2) Le présent article entre en vigueur le dernier en date du 1er janvier 2003 et du jour de l'entrée en vigueur de l'article 60 de la *Loi de 2001 sur le tronçon final est de l'autoroute 407*.

CODE DE LA ROUTE

15. (1) Les alinéas 128 (1) a) et b) du *Code de la route* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

a) à 50 kilomètres à l'heure sur une voie publique située à l'intérieur d'une municipalité locale ou d'une agglomération;

b) malgré l'alinéa a), à 80 kilomètres à l'heure sur une voie publique qui n'est pas située à l'intérieur d'une agglomération mais est située à l'intérieur d'une municipalité locale qui avait le statut de canton le 31 décembre 2002 et, n'eût été l'édiction de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, aurait conservé ce statut le 1er janvier 2003, si la municipalité est prescrite par règlement, à moins qu'un règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (2), (4), (5) ou (6) ou un règlement pris en application du paragraphe (7) ne prescrive une vitesse différente;

b.1) à 80 kilomètres à l'heure sur une voie publique que le lieutenant-gouverneur en conseil désigne comme route à accès limité en vertu de la *Loi sur l'aménagement des voies publiques et des trans-*

not the highway is within a local municipality or built-up area;

(2) Section 128 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 31, section 2 and 1997, chapter 26, Schedule, is amended by adding the following subsection:

Regulation

(1.1) The Minister may by regulation prescribe the municipalities to which clause (1) (b) applies.

(3) The Act is amended by adding the following section:

Status quo maintained

128.1 The repeal of the *Municipal Act* and the resultant amendments to this Act by the *Municipal Statute Law Amendment Act, 2002* do not affect the rates of speed on any highway or the validity of any regulation or by-law passed under section 128 and those rates of speed, regulations and by-laws continue to apply in the same manner as they did on December 31, 2002 until amended or repealed, as the case may be.

MUNICIPAL ACT

16. (1) Section 255 of the *Municipal Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 25, section 478, is amended by adding the following subsections:

Resolution of upper-tier

(3) A regional municipality, district municipality and the County of Oxford may pass a resolution stating its intention that one-third of the remuneration paid to the elected members of the council and its local boards shall continue as expenses incident to the discharge of their duties as members of the council or local board.

Definition

(4) In subsections (2) and (3),

"local board" does not include a school board.

(2) This section shall be deemed to have come into force on December 12, 2001.

NUTRIENT MANAGEMENT ACT, 2002

17. (1) Subsection 38 (3) of the *Nutrient Management Act, 2002* is amended by striking out "9 (5) (b) of the *Municipal Tax Sales Act*" and substituting "379 (7) (b) of the *Municipal Act, 2001*".

(2) The definition of "cancellation price" in subsection 38 (5) of the Act is amended by striking out "the *Municipal Tax Sales Act*" and substituting "Part XI of the *Municipal Act, 2001*".

ports en commun, qu'elle soit située ou non à l'intérieur d'une municipalité locale ou d'une agglomération;

(2) L'article 128 du Code, tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1993 et par l'annexe du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Règlement

(1.1) Le ministre peut, par règlement, prescrire les municipalités auxquelles s'applique l'alinéa (1) b).

(3) Le Code est modifié par adjonction de l'article suivant :

Maintien du statu quo

128.1 L'abrogation de la *Loi sur les municipalités* et les modifications que la *Loi de 2002 modifiant des lois en ce qui a trait aux municipalités* apporte en conséquence à la présente loi n'ont aucune incidence sur les vitesses en vigueur sur les voies publiques ni sur la validité des règlements pris ou règlements municipaux adoptés en vertu de l'article 128. Ces vitesses, règlements et règlements municipaux continuent de s'appliquer de la même manière qu'ils s'appliquaient le 31 décembre 2002 jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou abrogés, selon le cas.

LOI SUR LES MUNICIPALITÉS

16. (1) L'article 255 de la *Loi sur les municipalités*, tel qu'il est modifié par l'article 478 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 2001, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Résolution des municipalités de palier supérieur

(3) Une municipalité régionale, une municipalité de district ou le comté d'Oxford peut, par résolution, indiquer son intention de prévoir que le tiers de la rémunération versée aux membres élus du conseil et de ses conseils locaux continue d'être versé à titre de remboursement des dépenses afférentes à l'exercice de leurs fonctions.

Définition

(4) La définition qui suit s'applique aux paragraphes (2) et (3).

«conseil local» Sont exclus de la présente définition les conseils scolaires.

(2) Le présent article est réputé être entré en vigueur le 12 décembre 2001.

LOI DE 2002 SUR LA GESTION DES ÉLÉMENTS NUTRITIFS

17. (1) Le paragraphe 38 (3) de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs* est modifié par substitution de «l'alinéa 379 (7) b) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*» à «l'alinéa 9 (5) b) de la *Loi sur les ventes pour impôts municipaux*».

(2) La définition de «coût d'annulation» au paragraphe 38 (5) de la Loi est modifiée par substitution de «la partie XI de la *Loi de 2001 sur les municipalités*» à «la *Loi sur les ventes pour impôts municipaux*».

(3) Subsection 38 (6) of the Act is amended by striking out "the *Municipal Tax Sales Act*" and substituting "Part XI of the *Municipal Act, 2001* or a predecessor of that Part".

(4) Subsection 38 (7) of the Act is amended by,

(a) striking out "the *Municipal Tax Sales Act*" in two places and substituting in each case "Part XI of the *Municipal Act, 2001*"; and

(b) striking out "that Act" and substituting "that Part".

(5) This section comes into force on the later of January 1, 2003 and the day section 38 of the *Nutrient Management Act, 2002* comes into force.

ONTARIANS WITH DISABILITIES ACT, 2001

18. (1) The definition of "municipality" in subsection 2 (1) of the *Ontarians with Disabilities Act, 2001* is repealed.

(2) Clause 12 (4) (c) of the Act is amended by striking out "210.1 of the *Municipal Act*" and substituting "110 of the *Municipal Act, 2001*".

ONTARIO WATER RESOURCES ACT

19. (1) Paragraph 5 of subsection 89.6 (2) of the *Ontario Water Resources Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 17, section 5, is amended by striking out "the *Municipal Tax Sales Act*" and substituting "Part XI of the *Municipal Act, 2001*".

(2) Subsection 89.7 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 17, section 5, is amended by striking out "If a municipality is the owner of property by virtue of the registration of a notice of vesting under the *Municipal Tax Sales Act*" at the beginning and substituting "If a municipality becomes the owner of property by virtue of the registration of a notice of vesting under Part XI of the *Municipal Act, 2001*".

(3) Subsection 89.8 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 17, section 5, is amended by striking out "if the municipality is the owner of property by virtue of the registration of a notice of vesting under the *Municipal Tax Sales Act*" in the portion before paragraph 1 and substituting "if the municipality has become the owner of property by virtue of the registration of a notice of vesting under Part XI of the *Municipal Act, 2001*".

(4) This section comes into force on the later of January 1, 2003 and the day subsection 5 (13) of the

(3) Le paragraphe 38 (6) de la Loi est modifié par substitution de «la partie XI de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou des dispositions qu'elle remplace» à «la *Loi sur les ventes pour impôts municipaux*».

(4) Le paragraphe 38 (7) de la Loi est modifié :

a) par substitution de «la partie XI de la *Loi de 2001 sur les municipalités*» à «la *Loi sur les ventes pour impôts municipaux*» aux deux endroits où figure cette expression;

b) par substitution de «cette partie» à «cette loi».

(5) Le présent article entre en vigueur le dernier en date du 1er janvier 2003 et du jour de l'entrée en vigueur de l'article 38 de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*.

LOI DE 2001 SUR LES PERSONNES HANDICAPÉES DE L'ONTARIO

18. (1) La définition de «municipalité» au paragraphe 2 (1) de la *Loi de 2001 sur les personnes handicapées de l'Ontario* est abrogée.

(2) L'alinéa 12 (4) c) de la Loi est modifié par substitution de «110 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*» à «210.1 de la *Loi sur les municipalités*».

LOI SUR LES RESSOURCES EN EAU DE L'ONTARIO

19. (1) La disposition 5 du paragraphe 89.6 (2) de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, telle qu'elle est édictée par l'article 5 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 2001, est modifiée par substitution de «la partie XI de la *Loi de 2001 sur les municipalités*» à «la *Loi sur les ventes pour impôts municipaux*».

(2) Le paragraphe 89.7 (1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 5 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 2001, est modifié par substitution de «Si une municipalité devient propriétaire d'un bien par l'effet de l'enregistrement d'un avis de dévolution en application de la partie XI de la *Loi de 2001 sur les municipalités*» à «Si une municipalité est propriétaire d'un bien par l'effet de l'enregistrement d'un avis de dévolution aux termes de la *Loi sur les ventes pour impôts municipaux*» au début du paragraphe.

(3) Le paragraphe 89.8 (1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 5 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 2001, est modifié par substitution de «d'une municipalité qui est devenue propriétaire d'un bien par l'effet de l'enregistrement d'un avis de dévolution en application de la partie XI de la *Loi de 2001 sur les municipalités*» à «d'une municipalité qui est propriétaire d'un bien par l'effet de l'enregistrement d'un avis de dévolution aux termes de la *Loi sur les ventes pour impôts municipaux*» dans le passage qui précède la disposition 1.

(4) Le présent article entre en vigueur le dernier en date du 1er janvier 2003 et du jour de l'entrée en vi-

Brownfields Statute Law Amendment Act, 2001 **comes into force.**

PAY EQUITY ACT

20. (1) The definition of "geographic division" in subsection 1 (1) of the *Pay Equity Act,* as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 5, section 19, is repealed and the following substituted:

"geographic division" means a geographic area prescribed under the *Territorial Division Act, 2002.* ("zone géographique")

(2) This section comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

21. Paragraph 2 of the Schedule to the Act is repealed.

PESTICIDES ACT

22. (1) The definition of "municipality" in section 31.1 of the *Pesticides Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 17, section 6, is repealed and the following substituted:

"municipality" includes a local board, as defined in the *Municipal Affairs Act*, and a board, commission or other local authority exercising any power with respect to municipal affairs or purposes, including school purposes, in an unorganised township or unsurveyed territory; ("municipalité")

(2) Paragraph 5 of subsection 31.3 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 17, section 6, is amended by striking out "the *Municipal Tax Sales Act*" and substituting "Part XI of the *Municipal Act, 2001*".

(3) This section comes into force on the later of January 1, 2003 and the day subsection 6 (3) of the *Brownfields Statute Law Amendment Act, 2001* comes into force.

PROVINCIAL OFFENCES ACT

23. (1) Part X of the *Provincial Offences Act* is amended by adding the following section:

Definition

161.1 In this Part,

"transfer agreement" means an agreement under subsection 162 (1).

(2) Section 163 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 4, section 1, is amended by striking out "An agreement under this Part" at the beginning and substituting "A transfer agreement".

gueur du paragraphe 5 (13) de la *Loi de 2001 modifiant des lois en ce qui concerne les friches contaminées.*

LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE

20. (1) La définition de «zone géographique» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'équité salariale*, telle qu'elle est réédictée par l'article 19 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 2000, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«zone géographique» Zone géographique prescrite en vertu de la *Loi de 2002 sur la division territoriale.* («geographic division»)

(2) Le présent article entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

21. La disposition 2 de l'annexe de la Loi est abrogée.

LOI SUR LES PESTICIDES

22. (1) La définition de «municipalité» à l'article 31.1 de la *Loi sur les pesticides*, telle qu'elle est édictée par l'article 6 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 2001, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«municipalité» S'entend en outre d'un conseil local, au sens de la *Loi sur les affaires municipales*, et d'un conseil, d'une commission ou d'un autre office local exerçant un pouvoir à l'égard des affaires ou des fins municipales, y compris les fins scolaires, dans un canton non érigé en municipalité ou un territoire qui n'a pas fait l'objet d'un arpentage. («municipality»)

(2) La disposition 5 du paragraphe 31.3 (2) de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 6 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 2001, est modifiée par substitution de «la partie XI de la *Loi de 2001 sur les municipalités*» à «la *Loi sur les ventes pour impôts municipaux*».

(3) Le présent article entre en vigueur le dernier en date du 1er janvier 2003 et du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 6 (3) de la *Loi de 2001 modifiant des lois en ce qui concerne les friches contaminées.*

LOI SUR LES INFRACTIONS PROVINCIALES

23. (1) La partie X de la *Loi sur les infractions provinciales* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Définition

161.1 La définition qui suit s'applique à la présente partie.

«entente de transfert» S'entend d'une entente prévue au paragraphe 162 (1).

(2) L'article 163 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 1 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par substitution de «Une entente de transfert» à «Une entente prévue à la présente partie» au début de l'article.

(3) Subsection 164 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 4, section 1, is amended by striking out "an agreement under this Part" and substituting "a transfer agreement".

(4) Subsection 165 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 4, section 1, is amended by striking out "an agreement under this Part" and substituting "a transfer agreement".

(5) Subsection 165 (7) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 4, section 1, is amended by striking out "an agreement under this Part" in the portion before clause (a) and substituting "a transfer agreement".

(6) Subsection 165 (9) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 4, section 1, is amended by striking out "an agreement under this Part" and substituting "a transfer agreement".

(7) Subsection 165 (10) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 4, section 1, is amended by striking out "an agreement under this Part" and substituting "a transfer agreement".

(8) Subsection 165.1 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule D, section 17, is amended by striking out "an agreement under this Part" in the portion before clause (a) and substituting "a transfer agreement".

(9) Section 166 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 4, section 1, is amended by striking out "An agreement under this Part" at the beginning and substituting "A transfer agreement".

(10) Subsection 167 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 4, section 1, is amended by striking out "an agreement under this Part" in the portion before paragraph 1 and substituting "a transfer agreement".

(11) Section 168 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 4, section 1, is amended by striking out "An agreement under this Part" at the beginning and substituting "A transfer agreement".

(12) Section 169 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 4, section 1, is amended by striking out "an agreement under this Part" and substituting "a transfer agreement".

(13) Subsection 170 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 4, section 1, is amended by striking out "an agreement under this Part" and substituting "a transfer agreement".

(3) Le paragraphe 164 (1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 1 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par substitution de «une entente de transfert» à «une entente prévue à la présente partie».

(4) Le paragraphe 165 (1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 1 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par substitution de «entente de transfert» à «entente prévue à la présente partie».

(5) Le paragraphe 165 (7) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 1 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par substitution de «d'une entente de transfert» à «d'une entente prévue à la présente partie» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(6) Le paragraphe 165 (9) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 1 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par substitution de «d'une entente de transfert» à «d'une entente prévue à la présente partie».

(7) Le paragraphe 165 (10) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 1 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par substitution de «entente de transfert» à «entente prévue à la présente partie».

(8) Le paragraphe 165.1 (2) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 17 de l'annexe D du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «entente de transfert» à «entente prévue à la présente partie» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(9) L'article 166 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 1 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par substitution de «Une entente de transfert» à «Une entente prévue à la présente partie» au début de l'article.

(10) Le paragraphe 167 (1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 1 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par substitution de «entente de transfert» à «entente prévue à la présente partie» dans le passage qui précède la disposition 1.

(11) L'article 168 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 1 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par substitution de «Une entente de transfert» à «Une entente prévue à la présente partie» au début de l'article.

(12) L'article 169 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 1 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par substitution de «d'une entente de transfert» à «d'une entente prévue à la présente partie».

(13) Le paragraphe 170 (1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 1 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par substitution de «d'une entente de transfert» à «d'une entente prévue à la présente partie».

(14) Subsection 171 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 4, section 1, is amended by striking out "an agreement under this Part" and substituting "a transfer agreement".

(15) Subsection 171 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 4, section 1, is amended by striking out "an agreement" and substituting "a transfer agreement".

(16) Section 172 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 4, section 1, is amended by striking out "An agreement under this Part" at the beginning and substituting "A transfer agreement".

(17) Subsection 173 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 4, section 1, is amended by striking out "an agreement under this Part" and substituting "a transfer agreement".

(18) Clause 174 (a) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 4, section 1, is amended by striking out "an agreement under this Part" and substituting "a transfer agreement".

(19) Clause 174 (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 4, section 1, is amended by striking out "an agreement" and substituting "a transfer agreement".

(20) Clause 174 (d) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 4, section 1, is amended by striking out "agreements" and substituting "transfer agreements".

(21) The Act is amended by adding the following section:

Municipal powers

174.1 (1) A municipality has power to enter into and to perform a transfer agreement.

Employees and others

(2) The functions given to a municipality by a transfer agreement or by an agreement under subsection (3) or (7) may be performed,

(a) by the municipality's employees;

(b) by a combination of the municipality's employees and the employees of another municipality, if the municipalities have an agreement under subsection (3) or (7); or

(c) by any other person, with the Attorney General's consent, as described in subsection 175 (2).

Joint performance agreement between municipalities

(3) A municipality that has entered into a transfer agreement may enter into an agreement with one or more other municipalities for the joint performance, by a joint board of management or otherwise, of the functions given

(14) Le paragraphe 171 (1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 1 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par substitution de «entente de transfert» à «entente prévue à la présente partie».

(15) Le paragraphe 171 (3) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 1 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par substitution de «d'une entente de transfert» à «d'une entente».

(16) L'article 172 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 1 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par substitution de «Une entente de transfert» à «Une entente prévue à la présente partie» au début de l'article.

(17) Le paragraphe 173 (1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 1 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par substitution de «entente de transfert» à «entente prévue à la présente partie».

(18) L'alinéa 174 a) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 1 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par substitution de «une entente de transfert» à «une entente prévue à la présente partie».

(19) L'alinéa 174 b) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 1 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par substitution de «une entente de transfert» à «une entente».

(20) L'alinéa 174 d) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 1 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par substitution de «des ententes de transfert» à «des ententes».

(21) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Pouvoirs municipaux

174.1 (1) Une municipalité a le pouvoir de conclure et d'exécuter une entente de transfert.

Employés et autres

(2) Les fonctions qu'une entente de transfert ou une entente conclue en vertu du paragraphe (3) ou (7) attribue à une municipalité peuvent être exercées :

a) soit par les employés de la municipalité;

b) soit par une combinaison des employés de la municipalité et de ceux d'une autre municipalité, si les municipalités ont conclu une entente en vertu du paragraphe (3) ou (7);

c) soit par toute autre personne, avec le consentement du procureur général obtenu conformément au paragraphe 175 (2).

Entente d'exercice conjoint entre municipalités

(3) Toute municipalité qui a conclu une entente de transfert peut conclure une entente avec une ou plusieurs autres municipalités en vue de l'exercice conjoint, par un conseil de gestion conjoint ou autrement, des fonctions

to the first municipality by the transfer agreement.

Attorney General's consent

(4) The joint performance agreement requires the Attorney General's written consent, obtained in advance.

Extra-territorial effect

(5) The power to perform an agreement under subsection (3) may be exercised in an area outside the municipality's territorial limits if that area forms part of the area specified in the agreement.

Intermunicipal agreements

(6) Municipalities may enter into and perform intermunicipal agreements to implement a transfer agreement.

Further agreements

(7) A municipality that has entered into a transfer agreement may enter into an agreement with one or more municipalities for the performance by the other municipality or municipalities of any of the functions given to the first municipality by the transfer agreement and the municipalities have the power to enter into and perform the agreement under this subsection.

Consent

(8) An agreement entered into under subsection (7) requires the Attorney General's written consent.

Extra-territorial effect

(9) The power to perform an agreement under subsection (7) may be exercised in an area outside the municipality's territorial limits.

(22) Subsection 175 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 4, section 1, is amended by striking out "an agreement under this Part" and substituting "a transfer agreement".

(23) Subsection 175 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 26, Schedule A, section 13, is repealed.

(24) Section 176 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 4, section 1, is amended by striking out "An agreement under this Part" at the beginning and substituting "A transfer agreement".

PUBLIC LIBRARIES ACT

24. (1) The definition of "municipality" in section 1 of the *Public Libraries Act* is repealed and the following substituted:

"municipality" means a local municipality; ("municipalité")

(2) Subsections 7 (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

Additional members: agreements

(3) At any time after a county library is established,

que l'entente de transfert attribue à la première municipalité.

Consentement du procureur général

(4) L'entente d'exercice conjoint exige le consentement préalable écrit du procureur général.

Effet extraterritorial

(5) Le pouvoir d'exécution d'une entente visée au paragraphe (3) peut être exercé dans un secteur situé en dehors des limites territoriales de la municipalité si ce secteur fait partie du secteur précisé dans l'entente.

Ententes intermunicipales

(6) Les municipalités peuvent conclure et exécuter des ententes intermunicipales pour mettre en oeuvre une entente de transfert.

Autres ententes

(7) Toute municipalité qui a conclu une entente de transfert peut conclure une entente avec une ou plusieurs autres municipalités en vue de l'exercice, par cette autre ou ces autres municipalités, de n'importe laquelle des fonctions que l'entente de transfert attribue à la première municipalité, et les municipalités ont le pouvoir de conclure et d'exécuter l'entente visée au présent paragraphe.

Consentement

(8) L'entente conclue en vertu du paragraphe (7) exige le consentement écrit du procureur général.

Effet extraterritorial

(9) Le pouvoir d'exécution d'une entente conclue en vertu du paragraphe (7) peut être exercé dans un secteur situé en dehors des limites territoriales de la municipalité.

(22) Le paragraphe 175 (1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 1 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par substitution de «qu'une entente de transfert» à «qu'une entente prévue à la présente partie».

(23) Le paragraphe 175 (3) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 13 de l'annexe A du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 2000, est abrogé.

(24) L'article 176 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 1 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par substitution de «L'entente de transfert» à «L'entente prévue à la présente partie» au début de l'article.

LOI SUR LES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES

24. (1) La définition de «municipalité» à l'article 1 de la *Loi sur les bibliothèques publiques* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«municipalité» Municipalité locale. («municipality»)

(2) Les paragraphes 7 (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Entente avec d'autres participants

(3) Après la création d'une bibliothèque de comté, le

the council of a non-participating lower-tier municipality or single-tier municipality and the county council may make an agreement bringing the non-participating lower-tier municipality or single-tier municipality into the county library, and the county council shall amend the establishing by-law accordingly.

Contents of agreement

(4) An agreement under subsection (3) shall specify what proportion of the cost of the establishment, operation and maintenance of the county library shall be paid by the county and the single-tier municipality, respectively.

(3) Subsection 9 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Single-tier municipalities

(6) When a single-tier municipality joins a county library, the members of the county library board shall be appointed by the county council and the council of the single-tier municipality in the proportions agreed upon by the county council and the council of the single-tier municipality.

(4) Subsections 16 (3) and (4) of the Act are repealed.

(5) The Act is amended by adding the following section:

Open and closed meetings

16.1 (1) In this section,

"committee" means any advisory or other committee, subcommittee or similar entity of which at least 50 per cent of the members are also members of the board; ("comité")

"meeting" means any regular, special, committee or other meeting of the board. ("réunion")

Open meetings

(2) Except as provided in this section, all meetings shall be open to the public.

Improper conduct

(3) The board chair may expel any person for improper conduct at a meeting.

Closed meetings

(4) A meeting or part of a meeting may be closed to the public if the subject matter being considered is,

(a) the security of the property of the board;

(b) personal matters about an identifiable individual;

(c) a proposed or pending acquisition or disposition of land by the board;

(d) labour relations or employee negotiations;

conseil d'une municipalité de palier inférieur ou d'une municipalité à palier unique qui ne participent pas à la bibliothèque et le conseil de comté peuvent, à tout moment, conclure une entente faisant participer ces dernières à la bibliothèque de comté. Le conseil de comté modifie le règlement municipal en conséquence.

Contenu de l'entente

(4) L'entente conclue en vertu du paragraphe (3) précise la proportion des frais de création, d'exploitation et d'entretien de la bibliothèque de comté que le comté et la municipalité à palier unique supportent respectivement.

(3) Le paragraphe 9 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Municipalités à palier unique

(6) Quand une municipalité à palier unique se joint à une bibliothèque de comté, les membres du conseil de bibliothèques de comté sont nommés par le conseil de comté et le conseil de la municipalité à palier unique dans la proportion dont ces conseils ont convenu.

(4) Les paragraphes 16 (3) et (4) de la Loi sont abrogés.

(5) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Réunions publiques et à huis clos

16.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«comité» Comité ou sous-comité consultatif ou autre, ou une entité similaire, dont au moins 50 pour cent des membres sont également membres du conseil. («committee»)

«réunion» Réunion ordinaire, extraordinaire ou autre du conseil, y compris d'un de ses comités. («meeting»)

Réunions publiques

(2) Sauf disposition contraire du présent article, les réunions sont ouvertes au public.

Conduite irrégulière

(3) Le président du conseil peut expulser quiconque d'une réunion pour cause de conduite irrégulière.

Réunions à huis clos

(4) Une réunion ou une partie de celle-ci peut se tenir à huis clos si l'une des questions suivantes doit y être étudiée :

a) la sécurité des biens du conseil;

b) des renseignements privés concernant une personne qui peut être identifiée;

c) l'acquisition ou la disposition projetée ou en cours d'un bien-fonds par le conseil;

d) les relations de travail ou les négociations avec les employés;

(e) litigation or potential litigation, including matters before administrative tribunals, affecting the board;

(f) advice that is subject to solicitor-client privilege, including communications necessary for that purpose;

(g) a matter in respect of which a board or committee of a board may hold a closed meeting under another Act.

Other criteria

(5) A meeting shall be closed to the public if the subject matter relates to the consideration of a request under the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act* if the board or committee of the board is the head of an institution for the purposes of that Act.

Resolution

(6) Before holding a meeting or part of a meeting that is to be closed to the public, a board or committee of the board shall state by resolution,

(a) the fact of the holding of the closed meeting; and

(b) the general nature of the matter to be considered at the closed meeting.

Open meeting

(7) Subject to subsection (8), a meeting shall not be closed to the public during the taking of a vote.

Exception

(8) A meeting may be closed to the public during a vote if,

(a) subsection (4) or (5) permits or requires the meeting to be closed to the public; and

(b) the vote is for a procedural matter or for giving directions or instructions to officers, employees or agents of the board or committee of the board or persons retained by or under contract with the board.

(6) Section 17 of the Act is repealed and the following substituted:

Language

17. A board may conduct its meetings in English or French or in both English and French and subsections 247 (1), (4), (5) and (6) of the *Municipal Act, 2001* apply with necessary modifications.

(7) Subsection 22 (1) of the Act is repealed.

(8) Subsection 22 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 6, section 56, is amended by striking out "paragraph 46 of section 207 of the *Municipal Act,* and that paragraph" and substituting "section 276 of the *Municipal Act, 2001* and that section".

e) les litiges actuels ou éventuels, y compris les questions dont les tribunaux administratifs sont saisis, ayant une incidence sur le conseil;

f) les conseils qui sont protégés par le secret professionnel de l'avocat, y compris les communications nécessaires à cette fin;

g) une question à l'égard de laquelle un conseil ou un comité d'un conseil peut tenir une réunion à huis clos en vertu d'une autre loi.

Autres critères

(5) Une réunion se tient à huis clos si la question se rapporte à l'étude d'une demande présentée en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, dans le cas où le conseil ou un comité de celui-ci est la personne responsable d'une institution pour l'application de cette loi.

Résolution

(6) Avant de tenir une réunion ou une partie de réunion qui doit se tenir à huis clos, un conseil ou un comité de celui-ci indique ce qui suit par voie de résolution :

a) le fait que la réunion doit se tenir à huis clos;

b) la nature générale de la question devant être étudiée à la réunion à huis clos.

Réunion publique

(7) Sous réserve du paragraphe (8), une réunion ne doit pas se tenir à huis clos au moment du vote.

Exception

(8) Une réunion peut se tenir à huis clos au moment du vote si :

a) d'une part, le paragraphe (4) ou (5) autorise ou exige la tenue à huis clos de la réunion;

b) d'autre part, le vote porte sur une question de procédure ou vise à donner des directives ou des instructions aux agents, employés ou mandataires du conseil ou d'un comité de celui-ci, ou aux personnes dont le conseil a retenu les services, à contrat ou non.

(6) L'article 17 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Langues

17. Les réunions du conseil peuvent se dérouler soit en anglais, soit en français, soit dans les deux langues. Les paragraphes 247 (1), (4), (5) et (6) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

(7) Le paragraphe 22 (1) de la Loi est abrogé.

(8) Le paragraphe 22 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 56 du chapitre 6 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié par substitution de «à l'article 276 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*» à «à la disposition 46 de l'article 207 de la *Loi sur les municipalités*» et de «Cet article» à «Cette disposition».

(9) Subsection 22 (3) of the Act is amended by striking out "paragraph 47 of section 207 of the *Municipal Act,* and that paragraph" and substituting "section 281 of the *Municipal Act, 2001* and that section".

(10) Subsection 24 (7) of the Act is amended by striking out "under section 86 of the *Municipal Act*" and substituting "under section 296 of the *Municipal Act, 2001*".

(11) Subsection 25 (4) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 32, section 83, is amended by adding "*2001*" after "*Municipal Act*".

(12) Subsection 26 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Operating costs

(1) The amount estimated by a county library board to meet its operating costs, as approved by the council of a county, shall be included in the amounts to be provided by the county under clause 289 (1) (d) of the *Municipal Act, 2001*.

Part of levy

(1.1) The amount mentioned in subsection (1) shall form part of the general upper-tier levy of the county, unless not all of the municipalities forming part of the county for municipal purposes participate in the county library, in which case the amount shall form part of a special upper-tier levy of the county that shall be levied in accordance with section 311 of the *Municipal Act, 2001* on all the assessment rateable for upper-tier purposes in the municipalities forming part of the county for municipal purposes and that participate in the county library system.

(13) Section 29 of the Act is repealed and the following substituted:

Contract for library services

29. (1) The council of a municipality, a local service board or the council of an Indian band may, instead of establishing or maintaining a public library, enter into a contract with a public library board, union board or county library board, or, where subsection 34 (2) applies, with the Ontario library service board that has jurisdiction, for the purpose of providing the residents of the municipality or local service board area or the members of the band, as the case may be, with library services, on the terms and conditions set out in the agreement.

Annual and other reports

(2) The municipal council, local service board or band council entering into a contract under subsection (1) shall make an annual financial report to the Minister and shall make any other reports required by this Act or the regulations or requested by the Minister.

(9) Le paragraphe 22 (3) de la Loi est modifié par substitution de «à l'article 281 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*» à «à la disposition 47 de l'article 207 de la *Loi sur les municipalités*» et de «Cet article» à «Cette disposition».

(10) Le paragraphe 24 (7) de la Loi est modifié par substitution de «aux termes de l'article 296 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*» à «en vertu de l'article 86 de la *Loi sur les municipalités*».

(11) Le paragraphe 25 (4) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 83 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par insertion de «*de 2001*» avant «*sur les municipalités*».

(12) Le paragraphe 26 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Frais de fonctionnement

(1) Les frais de fonctionnement prévus du conseil de bibliothèques de comté, tels qu'ils sont approuvés par le conseil de comté, sont inclus dans les sommes visées à l'alinéa 289 (1) d) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* que le comté est tenu de verser.

Fraction de l'impôt

(1.1) Le montant visé au paragraphe (1) fait partie de l'impôt général de palier supérieur du comté, sauf si les municipalités faisant partie de celui-ci aux fins municipales ne participent pas toutes à la bibliothèque de comté, auquel cas le montant fait partie d'un impôt extraordinaire de palier supérieur du comté qui doit être prélevé conformément à l'article 311 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* à l'égard de la totalité de l'évaluation imposable aux fins du palier supérieur dans les municipalités qui font partie du comté aux fins municipales et qui participent au réseau de bibliothèques de comté.

(13) L'article 29 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Contrat relatif aux services de bibliothèque

29. (1) Le conseil d'une municipalité, une régie locale des services publics ou le conseil d'une bande d'Indiens peut, au lieu de créer ou d'entretenir une bibliothèque publique, conclure un contrat avec le conseil de bibliothèques publiques, le conseil uni ou le conseil de bibliothèques de comté ou, si le paragraphe 34 (2) s'applique, avec le conseil du service de bibliothèques de l'Ontario qui est compétent, afin de fournir aux résidents de la municipalité ou du secteur desservi par la régie locale des services publics ou aux membres de la bande, selon le cas, des services de bibliothèque, aux conditions énoncées dans l'entente.

Rapport annuel et autres rapports

(2) Le conseil de municipalité, la régie locale des services publics ou le conseil de bande qui conclut un contrat aux termes du paragraphe (1) présente au ministre un rapport financier annuel. Il lui présente les autres rapports que le ministre demande ainsi que ceux qui sont exigés par la présente loi ou les règlements.

RECIPROCAL ENFORCEMENT OF SUPPORT ORDERS ACT

25. Clause 10 (b) of the *Reciprocal Enforcement of Support Orders Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 25, Schedule E, section 10, is repealed and the following substituted:

(b) a municipality, excluding a lower-tier municipality in a regional municipality;

TORONTO WATERFRONT REVITALIZATION CORPORATION ACT, 2002

26. (1) This section applies only if Bill 151 (*Toronto Waterfront Revitalization Corporation Act, 2002*, first reading on December 11, 2001) receives Royal Assent.

(2) Subsection 14 (2) of the *Toronto Waterfront Revitalization Corporation Act, 2002* is amended by striking out "111 or 193 of the *Municipal Act*" and substituting "106 or 268 of the *Municipal Act, 2001*".

(3) A reference in this section to a provision of Bill 151 is a reference to that provision as it was numbered in the first reading version of the Bill.

(4) This section comes into force on the later of January 1, 2003 and the day section 14 of the *Toronto Waterfront Revitalization Corporation Act, 2002* comes into force.

UNCLAIMED INTANGIBLE PROPERTY ACT

27. (1) Clause (b) of the definition of "governmental organization" in section 1 of the *Unclaimed Intangible Property Act* is repealed and the following substituted:

(b) a municipality;

(2) The definition of "public utility" in section 1 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 15, Schedule E, section 51, is amended by striking out "regional, metropolitan or".

(3) This section comes into force on the later of January 1, 2003 and the day section 1 of the *Unclaimed Intangible Property Act* comes into force.

Commencement

28. (1) Subject to subsection (2), the sections of this Schedule come into force as provided in each section.

Same

(2) This section and sections 10, 12, 15, 18, 21, 23, 24 and 25 of this Schedule come into force on January 1, 2003.

LOI SUR L'EXÉCUTION RÉCIPROQUE D'ORDONNANCES ALIMENTAIRES

25. L'alinéa 10 b) de la *Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires*, tel qu'il est réédicté par l'article 10 de l'annexe E du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) une municipalité, à l'exclusion d'une municipalité de palier inférieur située dans une municipalité régionale;

LOI DE 2002 SUR LA SOCIÉTÉ DE REVITALISATION DU SECTEUR RIVERAIN DE TORONTO

26. (1) Le présent article ne s'applique que si le projet de loi 151 (*Loi de 2002 sur la Société de revitalisation du secteur riverain de Toronto*, qui a reçu la première lecture le 11 décembre 2001) reçoit la sanction royale.

(2) Le paragraphe 14 (2) de la *Loi de 2002 sur la Société de revitalisation du secteur riverain de Toronto* est modifié par substitution de «l'article 106 ou 268 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*» à «l'article 111 ou 193 de la *Loi sur les municipalités*».

(3) Le renvoi à une disposition du projet de loi 151 dans le présent article est un renvoi à cette disposition telle qu'elle était numérotée dans la version de première lecture du projet de loi.

(4) Le présent article entre en vigueur le dernier en date du 1er janvier 2003 et du jour de l'entrée en vigueur de l'article 14 de la *Loi de 2002 sur la Société de revitalisation du secteur riverain de Toronto*.

LOI SUR LES BIENS IMMATÉRIELS NON RÉCLAMÉS

27. (1) L'alinéa b) de la définition de «organisation gouvernementale» à l'article 1 de la *Loi sur les biens immatériels non réclamés* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) d'une municipalité;

(2) La définition de «entreprise de services publics» à l'article 1 de la Loi, telle qu'elle est modifiée par l'article 51 de l'annexe E du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifiée par suppression de «, une municipalité régionale ou une municipalité de communauté urbaine».

(3) Le présent article entre en vigueur le dernier en date du 1er janvier 2003 et du jour de l'entrée en vigueur de l'article 1 de la *Loi sur les biens immatériels non réclamés*.

Entrée en vigueur

28. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les articles de la présente annexe entrent en vigueur au moment qui y est indiqué.

Idem

(2) Le présent article et les articles 10, 12, 15, 18, 21, 23, 24 et 25 de la présente annexe entrent en vigueur le 1er janvier 2003.

SCHEDULE D
AMENDMENTS TO THE MUNICIPAL ELECTIONS ACT, 1996 AND THE EDUCATION ACT

MUNICIPAL ELECTIONS ACT, 1996

1. (1) The definition of "owner or tenant" in subsection 1 (1) of the *Municipal Elections Act, 1996* is repealed and the following substituted:

"owner or tenant", in relation to an election, means a person who is the owner or tenant shown on the assessment roll of land assessed under the *Assessment Act* and a non-residential tenant of land assessed under the *Assessment Act*, whether or not the tenant is shown on the assessment roll, but does not include an owner or tenant of land who is entitled to use the land under a time share contract unless the person is entitled to use the land,

(a) on voting day, or

(b) for a period of six weeks or more during the calendar year in which voting day of the election is held; ("propriétaire ou locataire")

(2) Subsection 1 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 31, section 157, is amended by adding the following definitions:

"tenant" includes an occupant and a person in possession other than the owner; ("locataire")

"time share contract" means a contract by which a person acquires the right to use a property for residential purposes,

(a) for a period of time each year, or other interval, and

(b) as part of a plan that provides for the use of the property to circulate among persons participating in the plan; ("contrat de multipropriété")

2. Subsection 7 (5) of the Act is repealed.

3. Section 8 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 5, section 27, is amended by adding the following subsections:

Restriction

(5.1) For the purposes of a regular election, the clerk who is responsible for conducting the election is not required to submit a by-law or question to the electors unless on or before September 1 of the election year,

(a) in the case of a question of the Minister, the order under subsection (3) is transmitted to the clerk;

ANNEXE D
MODIFICATION DE LA LOI DE 1996 SUR LES ÉLECTIONS MUNICIPALES ET DE LA LOI SUR L'ÉDUCATION

LOI DE 1996 SUR LES ÉLECTIONS MUNICIPALES

1. (1) La définition de «propriétaire ou locataire» au paragraphe 1 (1) de la *Loi de 1996 sur les élections municipales* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«propriétaire ou locataire» S'agissant d'une élection, s'entend d'une personne dont le nom figure sur le rôle d'évaluation en tant que propriétaire ou locataire d'un bien-fonds évalué en application de la *Loi sur l'évaluation foncière*, ainsi que d'une personne qui est le locataire d'un tel bien-fonds à des fins non résidentielles, que son nom figure ou non sur le rôle d'évaluation. La présente définition exclut toutefois le propriétaire ou le locataire d'un bien-fonds qui a le droit d'utiliser celui-ci aux termes d'un contrat de multipropriété, à moins qu'il n'ait le droit de l'utiliser :

a) soit le jour du scrutin;

b) soit pour une période de six semaines ou plus au cours de l'année civile pendant laquelle tombe le jour du scrutin. («owner or tenant»)

(2) Le paragraphe 1 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 157 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«contrat de multipropriété» Contrat par lequel une personne acquiert le droit d'utiliser un bien à des fins résidentielles à la fois :

a) pendant une période donnée chaque année ou à un autre intervalle;

b) dans le cadre d'un régime qui prévoit la circulation, parmi les adhérents, de l'utilisation du bien. («time share contract»)

«locataire» S'entend en outre d'un occupant d'un bien-fonds ou d'une personne qui est en possession de celui-ci, à l'exclusion du propriétaire. («tenant»)

2. Le paragraphe 7 (5) de la Loi est abrogé.

3. L'article 8 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 27 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Restriction

(5.1) Pour les besoins d'une élection ordinaire, le secrétaire qui est chargé de la tenue de l'élection n'est pas obligé de soumettre un règlement municipal ou une question aux électeurs sauf si, le 1er septembre de l'année de l'élection ou avant cette date :

a) l'arrêté prévu au paragraphe (3) lui est transmis, dans le cas d'une question soumise par le ministre;

(b) in the case of a by-law or question of an upper-tier municipality, subsection (4) is complied with;

(c) in the case of a question of a local board, subsection (5) is complied with; or

(d) despite the *Fluoridation Act*, in the case of a petition under the *Fluoridation Act*, the petition is transmitted to the clerk.

Deemed transmission of petition

(5.2) Despite the *Fluoridation Act*, if a petition under the *Fluoridation Act* is submitted in the election year of a regular election after September 1, the petition is deemed to have been transmitted to the clerk on February 1 of the following year.

4. Subsection 12 (3) of the Act is amended by adding "including citizenship or residency" after "qualifications".

5. (1) Subsection 17 (1) of the Act is repealed.

(2) Subsection 17 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 6, section 43, is repealed and the following substituted:

Qualifications

(2) A person is entitled to be an elector at an election held in a local municipality if, on voting day, he or she,

(a) resides in the local municipality or is the owner or tenant of land there, or the spouse or same-sex partner of such owner or tenant;

(b) is a Canadian citizen;

(c) is at least 18 years old; and

(d) is not prohibited from voting under subsection (3) or otherwise by law.

(3) Subsection 17 (4) of the Act is repealed.

6. Clause 24 (3) (b) of the Act is amended by adding "or notify the applicant that the application has been approved and the voters' list will be changed to reflect the approved application" at the end.

7. (1) Section 25 of the Act is amended by adding the following subsection:

Copy to be provided

(2.1) The clerk shall give the person to whom the application relates a copy of the application.

(2) Subsection 25 (3) of the Act is amended by striking out "Unless subsection (4) applies" at the beginning and substituting "Upon the request of the person to whom the application relates".

(3) Clause 25 (3) (c) of the Act is repealed.

b) le paragraphe (4) est respecté, dans le cas d'un règlement municipal ou d'une question soumis par une municipalité de palier supérieur;

c) le paragraphe (5) est respecté, dans le cas d'une question soumise par un conseil local;

d) malgré la *Loi sur la fluoration*, la pétition lui est transmise, dans le cas d'une pétition présentée en application de cette loi.

Pétition réputée transmise

(5.2) Malgré la *Loi sur la fluoration*, la pétition qui est présentée en application de cette loi pendant l'année d'une élection ordinaire après le 1er septembre est réputée transmise au secrétaire le 1er février suivant.

4. Le paragraphe 12 (3) de la Loi est modifié par insertion de «, y compris de sa citoyenneté ou de sa résidence,» après «qualités requises».

5. (1) Le paragraphe 17 (1) de la Loi est abrogé.

(2) Le paragraphe 17 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 43 du chapitre 6 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Qualités requises

(2) A le droit d'être électeur à une élection tenue dans une municipalité locale la personne qui satisfait aux conditions suivantes le jour du scrutin :

a) elle réside dans la municipalité locale ou est propriétaire ou locataire d'un bien-fonds situé dans celle-ci ou le conjoint ou partenaire de même sexe d'un tel propriétaire ou locataire;

b) elle a la citoyenneté canadienne;

c) elle a au moins 18 ans;

d) elle ne fait pas l'objet d'une interdiction de voter aux termes du paragraphe (3) ou d'une autre interdiction légale.

(3) Le paragraphe 17 (4) de la Loi est abrogé.

6. L'alinéa 24 (3) b) de la Loi est modifié par insertion de «ou avise celui-ci que la demande a été approuvée et que la liste électorale sera modifiée en conséquence» à la fin de l'alinéa.

7. (1) L'article 25 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Remise d'une copie

(2.1) Le secrétaire remet une copie de la demande à la personne qu'elle vise.

(2) Le paragraphe 25 (3) de la Loi est modifié par substitution de «Si la personne visée par la demande le sollicite» à «À moins que le paragraphe (4) ne s'applique» au début du paragraphe.

(3) L'alinéa 25 (3) c) de la Loi est abrogé.

(4) Subsection 25 (7) of the Act is amended by striking out "After the hearing" at the beginning.

(5) Subsection 25 (8) of the Act is amended by striking out "After the hearing" at the beginning.

(6) Section 25 of the Act is amended by adding the following subsection:

Determination after hearing

(8.1) If a hearing is held under this section with respect to an application, the clerk shall not make a determination under subsection (7) or (8) on the application until after the hearing.

8. (1) Subsection 29 (1) of the Act is amended by adding "as of the day the person is nominated" after "only if" in the portion before clause (a).

(2) Section 29 of the Act is amended by adding the following subsections:

Certain persons eligible to be nominated

(1.1) Despite subsection (1) and despite section 258 of the *Municipal Act, 2001*, section 9 of the *Legislative Assembly Act* and section 219 of the *Education Act*, a member of the Legislative Assembly of Ontario or the Senate or House of Commons of Canada is not ineligible to be nominated for an office in an election by virtue of being a member of any of those bodies but, if the person is a member of any of those bodies as of the close of nominations on nomination day of the election, the nomination shall be rejected by the clerk under section 35.

Exclusion

(1.2) Subsection (1.1) does not apply to a member of the Executive Council of Ontario or a federal Minister of the Crown.

(3) Section 29 of the Act is amended by adding the following subsection:

Name on ballot for more than one office

(2.1) Despite the fact that the first nomination is deemed withdrawn under subsection (2), if a person's name appears on the ballots for more than one office to which this Act applies, section 261 of the *Municipal Act, 2001* applies.

9. (1) Subsection 30 (1) of the Act is amended by striking out "no later than nomination day and ending on voting day" at the end and substituting "as of the day the employee is nominated and ending on voting day".

(2) Subsection 30 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

(4) Le paragraphe 25 (7) de la Loi est modifié par suppression de «, après l'audience,» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(5) Le paragraphe 25 (8) de la Loi est modifié par suppression de «, après l'audience,» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(6) L'article 25 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Décision consécutive à l'audience

(8.1) Si une audience a lieu au sujet d'une demande aux termes du présent article, le secrétaire ne doit décider de la demande en application du paragraphe (7) ou (8) qu'après l'audience.

8. (1) Le paragraphe 29 (1) de la Loi est modifié par insertion de «le jour où elle est déclarée candidate» après «conditions suivantes» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(2) L'article 29 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Certaines personnes habiles à être déclarées candidates

(1.1) Malgré le paragraphe (1) et malgré l'article 258 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, l'article 9 de la *Loi sur l'Assemblée législative* et l'article 219 de la *Loi sur l'éducation*, un député à l'Assemblée législative de l'Ontario ou à la Chambre des communes du Canada ou un membre du Sénat canadien n'est pas inhabile à être déclaré candidat à un poste lors d'une élection du fait qu'il est député ou sénateur. Toutefois, si la personne est député ou sénateur à la clôture du dépôt des déclarations de candidature le jour de la déclaration de candidature de l'élection, la déclaration de candidature est rejetée par le secrétaire en application de l'article 35.

Exclusion

(1.2) Le paragraphe (1.1) ne s'applique pas à un membre du Conseil exécutif de l'Ontario ou à un ministre du gouvernement fédéral.

(3) L'article 29 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Nom qui figure sur les bulletins de vote pour plus d'un poste

(2.1) Bien que la première déclaration de candidature soit réputée retirée aux termes du paragraphe (2), l'article 261 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* s'applique si le nom d'une personne figure sur les bulletins de vote pour plus d'un poste auquel s'applique la présente loi.

9. (1) Le paragraphe 30 (1) de la Loi est modifié par substitution de «le jour où il est déclaré candidat et qui prend fin le jour du scrutin» à «au plus tard le jour de la déclaration de candidature et qui prend fin le jour du scrutin» à la fin du paragraphe.

(2) Le paragraphe 30 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Right to unpaid leave

(3) The employee is entitled, as of right, to take unpaid leave under subsection (1).

(3) Section 30 of the Act is amended by adding the following subsection:

Vacation and overtime pay

(3.1) Despite subsection (1), an employee of a municipality or local board is entitled to be paid out any vacation pay or overtime pay owing to the employee during the period of the unpaid leave of absence and the fact that these payments may be paid on a weekly or other regular basis does not affect the unpaid leave status of the employee.

10. Section 31 of the Act is repealed and the following substituted:

Nomination day

31. Nomination day for a regular election is Friday, the 45th day before voting day.

11. Clause 33 (2) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(b) be accompanied by a declaration of qualification in the prescribed form, signed by the person being nominated; and

12. The Act is amended by adding the following section:

Notice of penalties

33.1 The clerk shall, before voting day, give to each person nominated for an office notice of the penalties under subsections 80 (2) and 92 (5) related to election campaign finances.

13. (1) Subsection 37 (3) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 31, section 157, is amended by striking out "If a vacancy remains on a school board after the application of subsections (1) and (2)" at the beginning and substituting "If an office remains vacant on a school board after the declaration of the election of candidates by acclamation under this section and the declaration of the election of candidates following the conduct of the election for offices on the board".

(2) Subsection 37 (4) of the Act is amended by striking out "If any other office remains vacant after the application of subsections (1) and (2)" at the beginning and substituting "If an office remains vacant on any other body after the declaration of the election of candidates by acclamation under this section and the declaration of the election of candidates following the conduct of the election for offices on the body".

14. Subsection 42 (3) of the Act is amended by striking out "At least 30 days before voting day, the clerk shall" at the beginning and substituting "The clerk shall, in the case of a regular election, by Sep-

Droit à un congé sans paie

(3) L'employé a le plein droit de prendre un congé sans paie aux termes du paragraphe (1).

(3) L'article 30 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Indemnité de vacances et rémunération des heures supplémentaires

(3.1) Malgré le paragraphe (1), un employé d'une municipalité ou d'un conseil local a le droit de recevoir l'indemnité de vacances ou la rémunération de ses heures supplémentaires qui lui est due pendant la période de son congé sans paie et le fait que ces paiements puissent lui être faits sur une base hebdomadaire ou selon un autre échéancier régulier n'a aucune incidence sur son statut d'employé en congé sans paie.

10. L'article 31 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Jour de la déclaration de candidature

31. Le jour de la déclaration de candidature en vue d'une élection ordinaire est le vendredi qui tombe le 45e jour avant le jour du scrutin.

11. L'alinéa 33 (2) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) elle est accompagnée d'une déclaration de qualités requises rédigée selon la formule prescrite et signée par la personne qui est déclarée candidate;

12. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Avis des peines

33.1 Avant le jour du scrutin, le secrétaire avise chaque personne qui est déclarée candidate à un poste des peines prévues aux paragraphes 80 (2) et 92 (5) en ce qui concerne le financement des campagnes électorales.

13. (1) Le paragraphe 37 (3) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 157 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «Si un poste demeure vacant au sein d'un conseil scolaire après les déclarations d'élection sans concurrent prévues au présent article et les déclarations d'élection consécutives à la tenue de l'élection visant à pourvoir aux postes au sein du conseil» à «S'il existe toujours, après l'application des paragraphes (1) et (2), un poste à pourvoir au sein d'un conseil scolaire» au début du paragraphe.

(2) Le paragraphe 37 (4) de la Loi est modifié par substitution de «Si un poste demeure vacant au sein d'un autre organisme après les déclarations d'élection sans concurrent prévues au présent article et les déclarations d'élection consécutives à la tenue de l'élection visant à pourvoir aux postes au sein de l'organisme» à «Si tout autre poste demeure vacant après l'application des paragraphes (1) et (2)» au début du paragraphe.

14. Le paragraphe 42 (3) de la Loi est modifié par substitution de «Au plus tard le 1er septembre, dans le cas d'une élection ordinaire, et au moins 30 jours avant le premier jour où un électeur peut voter, dans

tember 1 and, in the case of a by-election, at least 30 days before the first day an elector can vote".

15. (1) Subsection 44 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Timing

(4) A person shall not appoint a voting proxy for an election until the time for the withdrawal of nominations has expired for all offices for which the election is being conducted and the appointment does not remain in effect after voting day of the election.

(2) Clause 44 (5) (b) of the Act is amended by adding "or any place designated by the clerk" after "office".

(3) Subsection 44 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Time and place

(6) The application may be presented at any time when the clerk's office or other place designated by the clerk is open; on the day of an advance vote held under section 43, the clerk's office and any other place designated by the clerk shall be open for this purpose from noon to 5 p.m.

16. (1) Subsection 45 (4) of the Act is amended by striking out "free of charge" at the end and substituting "free of any charge related to the provision of space".

(2) Subsection 45 (6) of the Act is amended by adding the following paragraph:

1.1 Condominium corporations managing buildings containing 100 or more dwelling units.

17. (1) Clause 47 (1) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(b) a certified candidate, other than a candidate who has been declared to be elected by acclamation;

(2) Clause 47 (1) (c) of the Act is amended by striking out "certified candidate" and substituting "person described in clause (b)".

18. Section 48 of the Act is amended by adding the following subsection:

Interpretation

(3) For the purpose of this section,

"voting place" includes any place in the immediate vicinity of the voting place designated by the clerk.

19. (1) Paragraph 3 of subsection 52 (1) of the Act is amended by striking out "named on the voter's list" and substituting "entitled to be an elector".

(2) Clause 52 (3) (a) of the Act is amended by adding "designated for the marking of the ballot" after "space".

le cas d'une élection partielle» à «Au moins 30 jours avant le jour du scrutin» au début du paragraphe.

15. (1) Le paragraphe 44 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Moment où peut être faite la nomination

(4) Une personne ne doit pas nommer de mandataire aux fins d'une élection avant l'expiration du délai imparti pour retirer les candidatures aux postes pour lesquels l'élection est tenue, et la nomination cesse d'être en vigueur après le jour du scrutin.

(2) L'alinéa 44 (5) b) de la Loi est modifié par insertion de «ou à l'endroit qu'il désigne» à la fin de l'alinéa.

(3) Le paragraphe 44 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Moment et lieu

(6) La demande peut être présentée à n'importe quel moment pendant les heures d'ouverture du bureau du secrétaire ou de l'autre endroit qu'il désigne. Le jour d'un vote par anticipation tenu aux termes de l'article 43, le bureau du secrétaire et l'autre endroit qu'il désigne sont ouverts à cette fin de midi à 17 h.

16. (1) Le paragraphe 45 (4) de la Loi est modifié par substitution de «fournit un local comme bureau de vote sans exiger de droits rattachés à la fourniture du local» à «fournit gratuitement un local comme bureau de vote» à la fin du paragraphe.

(2) Le paragraphe 45 (6) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

1.1 Les associations condominiales qui gèrent des immeubles comptant au moins 100 logements.

17. (1) L'alinéa 47 (1) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) les candidats certifiés, à l'exclusion de ceux qui ont été déclarés élus sans concurrent;

(2) L'alinéa 47 (1) c) de la Loi est modifié par substitution de «personne visée à l'alinéa b)» à «candidat certifié».

18. L'article 48 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Définition

(3) La définition qui suit s'applique au présent article.

«bureau de vote» S'entend en outre de tout endroit dans les environs immédiats du bureau de vote que désigne le secrétaire.

19. (1) La disposition 3 du paragraphe 52 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «elle a le droit d'être électeur au bureau de vote» à «son nom figure sur la liste électorale du bureau de vote».

(2) L'alinéa 52 (3) a) de la Loi est modifié par insertion de «réservé à cette fin» après «l'espace».

20. Subsection 56 (2) of the Act is amended by striking out "10" and substituting "15".

21. Subsection 57 (2) of the Act is amended by striking out "10" and substituting "15".

22. (1) Subsection 58 (1) of the Act is amended by striking out "Ontario Court (General Division)" and substituting "Superior Court of Justice".

(2) Subsection 58 (4) of the Act is amended by striking out "10" and substituting "15".

23. (1) Subsection 63 (1) of the Act is amended by striking out "declares the result, apply to the Ontario Court (General Division)" and substituting "announces the result under section 62, apply to the Superior Court of Justice".

(2) Section 63 of the Act is amended by adding the following subsection:

No appeal

(12) Despite section 6 of the *Courts of Justice Act*, an order under this section cannot be appealed.

24. (1) Subsection 65 (2) of the Act is amended by adding "and no by-election shall be held with respect to a question or by-law after March 31 in the year of a regular election unless it is held in conjunction with a by-election for an office" at the end.

(2) Paragraph 1 of subsection 65 (4) of the Act is amended by striking out "30" in the portion before subparagraph i and substituting "60".

(3) Subsection 65 (4) of the Act is amended by adding the following paragraph:

2.1 If the by-election for an office is being held as a result of the death of a candidate or insufficient nominations in a regular election, a person may, despite section 29, only be nominated for the office if the person meets the requirements of clauses 29 (1) (a) and (b) both on nomination day of the regular election and on the day the person is nominated for the by-election.

(4) Paragraph 3 of subsection 65 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

3. Voting day shall be 45 days after nomination day.

(5) Subparagraph 4 ii of subsection 65 (4) of the Act is amended by striking out "before nomination day" and substituting "at least 21 days before nomination day".

(6) Paragraph 6 of subsection 65 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

20. Le paragraphe 56 (2) de la Loi est modifié par substitution de «15» à «10».

21. Le paragraphe 57 (2) de la Loi est modifié par substitution de «15» à «10».

22. (1) Le paragraphe 58 (1) de la Loi est modifié par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)».

(2) Le paragraphe 58 (4) de la Loi est modifié par substitution de «15» à «10».

23. (1) Le paragraphe 63 (1) de la Loi est modifié par substitution de «l'annonce des résultats par le secrétaire aux termes de l'article 62, présenter une requête à la Cour supérieure de justice» à «la proclamation des résultats par le secrétaire, présenter une requête à la Cour de l'Ontario (Division générale)».

(2) L'article 63 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Aucun appel

(12) Malgré l'article 6 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, les ordonnances rendues aux termes du présent article ne peuvent être portées en appel.

24. (1) Le paragraphe 65 (2) de la Loi est modifié par insertion de «et il ne doit pas non plus être tenu d'élection partielle à l'égard d'une question ou d'un règlement municipal après le 31 mars de l'année d'une élection ordinaire, à moins qu'elle ne soit tenue conjointement avec une élection partielle visant un poste» à la fin du paragraphe.

(2) La disposition 1 du paragraphe 65 (4) de la Loi est modifiée par substitution de «60» à «30» dans le passage qui précède la sous-disposition i.

(3) Le paragraphe 65 (4) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

2.1 Si l'élection partielle visant un poste est tenue en raison du décès d'un candidat ou de l'insuffisance des déclarations de candidature lors d'une élection ordinaire, une personne ne peut, malgré l'article 29, être déclarée candidate au poste que si elle remplit les conditions énoncées aux alinéas 29 (1) a) et b) à la fois le jour de la déclaration de candidature en vue de l'élection ordinaire et le jour où elle est déclarée candidate à l'élection partielle.

(4) La disposition 3 du paragraphe 65 (4) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

3. Le jour du scrutin tombe 45 jours après le jour de la déclaration de candidature.

(5) La sous-disposition 4 ii du paragraphe 65 (4) de la Loi est modifiée par substitution de «au moins 21 jours avant le jour de la déclaration de candidature» à «avant le jour de la déclaration de candidature».

(6) La disposition 6 du paragraphe 65 (4) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

6. Despite paragraph 7, a voting proxy appointed under section 44 may be any person entitled to be an elector if a regular election was held on the day of the by-election.

(7) Subsection 65 (4) of the Act is amended by adding the following paragraph:

7. A person is not eligible to vote in a by-election for an office if the person could not vote for that office if a regular election was held on the day of the by-election.

(8) Paragraph 4 of subsection 65 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

4. The rule set out in paragraph 6 of subsection (4) applies to voting proxies.

(9) Subsection 65 (5) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 5, section 32, is amended by adding the following paragraph:

5. A person is not eligible to vote in a by-election relating to a question or by-law if the person could not vote with respect to that question or by-law if a regular election was held on the day of the by-election.

(10) Subsection 65 (6) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 5, section 32, is amended by striking out "but a question authorized by a by-law under clause 8 (1) (b) or (c) shall not be combined with a by-election for an office" at the end.

25. Paragraph 4 of subsection 68 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 5, section 33, is amended by striking out "and" at the end of subparagraph ii, by adding "and" at the end of subparagraph iii and by adding the following subparagraph:

iv. the day A equals the total of B and C, where,

A = any further contributions,

B = the expenses incurred during the extension of the election campaign period,

C = the amount of the candidate's deficit at the start of the extension of the election campaign period.

26. (1) Clause 69 (1) (c) of the Act is repealed and the following substituted:

(c) all payments for expenses, except for a nomination filing fee, are made from the campaign accounts;

6. Malgré la disposition 7, un mandataire nommé en vertu de l'article 44 peut être toute personne qui aurait le droit d'être électeur si une élection ordinaire avait lieu le jour de l'élection partielle.

(7) Le paragraphe 65 (4) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

7. Une personne n'a pas le droit de voter lors d'une élection partielle visant un poste dans les cas où elle ne pourrait pas voter pour ce poste si une élection ordinaire avait lieu le jour de l'élection partielle.

(8) La disposition 4 du paragraphe 65 (5) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

4. La règle énoncée à la disposition 6 du paragraphe (4) s'applique aux mandataires.

(9) Le paragraphe 65 (5) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 32 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié par adjonction de la disposition suivante :

5. Une personne n'a pas le droit de voter lors d'une élection partielle portant sur une question ou un règlement municipal dans les cas où elle ne pourrait pas voter à l'égard de cette question ou de ce règlement municipal si une élection ordinaire avait lieu le jour de l'élection partielle.

(10) Le paragraphe 65 (6) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 32 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié par suppression de «Toutefois, une question qu'autorise un règlement municipal adopté en vertu de l'alinéa 8 (1) b) ou c) ne doit pas être combinée avec une élection partielle visant un poste.» à la fin du paragraphe.

25. La disposition 4 du paragraphe 68 (1) de la Loi, telle qu'elle est réédictée par l'article 33 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifiée par adjonction de la sous-disposition suivante :

iv. le jour où A est égal au total de B et C, où :

A correspond aux contributions supplémentaires,

B correspond aux dépenses engagées pendant que la période de campagne électorale est prolongée,

C correspond au déficit du candidat au moment où la période de campagne électorale est prolongée.

26. (1) L'alinéa 69 (1) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) les paiements en ce qui concerne les dépenses, à l'exclusion des droits pour le dépôt d'une déclaration de candidature, sont prélevés sur les comptes de la campagne électorale;

(2) Subsection 69 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

(j.1) the records described in clauses (f), (g), (h), (i) and (j) are retained by the candidate for the term of office of the members of the council or local board and until their successors are elected and the newly elected council or local board is organized;

27. Paragraph 3 of subsection 70 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

3. The Crown in right of Canada or Ontario, a municipality or local board.

28. Clause 77 (c) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 5, section 34, is repealed and the following substituted:

(c) a supplementary reporting period is, in the case of a regular election, each six-month period in the 12-month period following the year of the election and, in the case of a by-election, each six-month period in the 12-month period following the 45th day after voting day.

29. (1) Subsection 78 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 5, section 35, is amended by striking out "On or before" at the beginning and substituting "On or before 5 p.m. on".

(2) Subsection 78 (2) of the Act is amended by adding "5 p.m. on" after "before".

(3) Subsection 78 (6) of the Act is amended by adding "by registered mail" after "notice".

(4) Section 78 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 5, section 35, is amended by adding the following subsection:

Electronic filing

(7) The council of a local municipality may pass a by-law authorizing electronic filing under this section subject to such conditions and limits as are set out in the by-law.

30. Subsection 79 (10) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 5, section 36, is amended by striking out "subsection 82 (4)" at the end and substituting "section 82".

31. (1) Clause 80 (1) (b) of the Act is amended by adding "on its face" after "shows".

(2) Subsection 80 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Same

(2) The following penalties apply:

(2) Le paragraphe 69 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

j.1) le candidat conserve les dossiers visés aux alinéas f), g), h), i) et j) pour la durée du mandat des membres du conseil municipal ou du conseil local et jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et le nouveau conseil soit constitué;

27. La disposition 3 du paragraphe 70 (4) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

3. La Couronne du chef du Canada ou de l'Ontario, les municipalités ou les conseils locaux.

28. L'alinéa 77 c) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 34 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 2000, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) une période de déclaration supplémentaire correspond, dans le cas d'une élection ordinaire, à chaque période de six mois dans la période de 12 mois qui suit l'année de l'élection et, dans le cas d'une élection partielle, à chaque période de six mois dans la période de 12 mois qui suit le 45e jour après le jour du scrutin.

29. (1) Le paragraphe 78 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 35 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié par substitution de «Au plus tard à 17 h» à «Au plus tard» au début du paragraphe.

(2) Le paragraphe 78 (2) de la Loi est modifié par insertion de «à 17 h» après «au plus tard».

(3) Le paragraphe 78 (6) de la Loi est modifié par insertion de «par courrier recommandé» après «avise».

(4) L'article 78 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 35 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Dépôt électronique

(7) Le conseil d'une municipalité locale peut, par règlement municipal, autoriser le dépôt électronique des documents prévus au présent article, sous réserve des conditions et des restrictions énoncées dans le règlement municipal.

30. Le paragraphe 79 (10) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 36 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié par substitution de «de l'article 82» à «du paragraphe 82 (4)» à la fin du paragraphe.

31. (1) L'alinéa 80 (1) b) de la Loi est modifié par insertion de «à première vue» après «indique».

(2) Le paragraphe 80 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(2) Les peines suivantes s'appliquent :

1. In the case of the defaults described in clauses (1) (b) and (c),

   i. the candidate forfeits any office to which he or she was elected and the office shall be deemed to be vacant,

   ii. until the next regular election has taken place, the candidate is ineligible to be elected or appointed to any office to which this Act applies.

2. In the case of the defaults described in clause (1) (a), the candidate is suspended without pay from any office to which he or she was elected until the document is filed and subparagraphs 1 i and ii apply if the candidate has not filed the document within 91 days after the last day the document was required to be filed under section 78.

(3) Subsection 80 (3) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 5, section 37, is repealed and the following substituted:

Notice

(3) Within 10 days after a default described in subsection (1), the clerk with whom the candidate's nomination was filed shall send a notice of the default,

(a) to the candidate by registered mail; and

(b) to the relevant council or local board.

Contents of notice

(3.1) The notice of default shall set out the penalties for the default, the day the penalties take effect if the default is not eliminated by that day, and, in the case of a default under clause (1) (a), the right to apply for an extension of the time to file under subsection (6) and the effects of the extension.

(4) Subsections 80 (5), (6) and (7) of the Act are repealed and the following substituted:

Effective date

(5) The penalties take effect on the 12th day after the notice is mailed.

Application to court

(6) The candidate may, within 91 days after the last day for filing a document under section 78, apply to the Ontario Court of Justice to extend the time for filing the document under that section and, if the court is satisfied there are mitigating circumstances justifying a later date for filing the document, the court may grant an extension for the minimum period of time necessary for the candidate to file the document.

Effect of extension

(7) If an extension for filing a document is granted under subsection (6), despite subsection (2),

(a) the suspension of a candidate under subsection (2)

1. Dans le cas d'un manquement visé à l'alinéa (1) b) ou c) :

   i. le candidat est déchu de tout poste auquel il a été élu et le poste est réputé vacant,

   ii. jusqu'à ce que la prochaine élection ordinaire ait eu lieu, le candidat est inhabile à être élu ou nommé à un poste auquel s'applique la présente loi.

2. Dans le cas d'un manquement visé à l'alinéa (1) a), le candidat est suspendu, sans rémunération, de tout poste auquel il a été élu jusqu'à ce que le document soit déposé et les sous-dispositions 1 i et ii s'appliquent s'il ne l'a pas fait dans les 91 jours qui suivent le dernier jour où le dépôt était exigé aux termes de l'article 78.

(3) Le paragraphe 80 (3) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 37 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 2000, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis

(3) Dans les 10 jours qui suivent un manquement visé au paragraphe (1), le secrétaire auprès duquel la déclaration de candidature du candidat a été déposée envoie un avis du manquement :

a) d'une part, au candidat, par courrier recommandé;

b) d'autre part, au conseil municipal ou conseil local pertinent.

Contenu de l'avis

(3.1) L'avis du manquement indique les peines prévues pour celui-ci, le jour où elles entreront en vigueur s'il n'y est pas remédié ce jour-là et, dans le cas d'un manquement visé à l'alinéa (1) a), le droit de demander une prorogation du délai de dépôt en vertu du paragraphe (6) et les effets d'une telle prorogation.

(4) Les paragraphes 80 (5), (6) et (7) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Date d'entrée en vigueur

(5) Les peines entrent en vigueur le 12e jour qui suit la mise à la poste de l'avis.

Requête

(6) Le candidat peut, au plus tard 91 jours après le dernier jour où un document doit être déposé aux termes de l'article 78, demander, par voie de requête, à la Cour de justice de l'Ontario de proroger le délai imparti pour déposer le document aux termes de cet article. S'il est convaincu de l'existence de circonstances atténuantes qui justifient une telle prorogation, le tribunal peut accorder celle-ci pour la période minimale dont le candidat a besoin pour déposer le document.

Effet de la prorogation

(7) Malgré le paragraphe (2), si le délai imparti pour déposer un document est prorogé en vertu du paragraphe (6) :

a) d'une part, la suspension d'un candidat prévue au

is extended until the earlier of the day the document is filed and the end of the extension; and

(b) the penalties under subparagraphs 1 i and ii of subsection (2) for failing to file the document only apply if the candidate has not filed the document before the end of the extension.

32. (1) Subsection 81 (2) of the Act is amended by striking out "the filing date or the candidate's supplementary filing date, if any" and substituting "the later of the filing date, the candidate's last supplementary filing date, if any, or the end of the candidate's extension for filing granted under subsection 80 (6), if any".

(2) Section 81 of the Act is amended by adding the following subsections:

Delegation to committee

(3.1) A council or local board may, before voting day in an election, establish a committee and delegate its powers and functions under subsection (3) alone or under subsections (3), (4), (7), (10) and (11) with respect to applications received under subsection (2) and the council or local board, as the case may be, shall pay all costs in relation to the operation and activities of the committee.

Powers and limitations

(3.2) A committee established under subsection (3.1),

(a) shall exercise the powers and duties delegated to it under that subsection with respect to all applications received under subsection (2) in relation to the election for which it is established; and

(b) shall not include employees or officers of the municipality or local board, as the case may be, or members of the council or local board, as the case may be.

Appeal

(3.3) The decision of the council or local board under subsection (3) and of a committee under subsection (3) pursuant to a delegation under subsection (3.1) may be appealed to the Ontario Court of Justice within 15 days after the decision is made and the court may make any decision the council, local board or committee could have made.

(3) Subsection 81 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Appointment of auditor

(4) If it is decided to grant the application under subsection (3), the appropriate council or local board shall, by resolution, appoint an auditor to conduct a compliance audit of the candidate's election campaign finances.

paragraphe (2) est prolongée jusqu'au premier en date du jour où le document est déposé et la fin de la prorogation;

b) d'autre part, les peines prévues aux sous-dispositions 1 i et ii du paragraphe (2) pour omission de déposer le document ne s'appliquent que si le candidat n'a pas déposé celui-ci avant la fin de la prorogation.

32. (1) Le paragraphe 81 (2) de la Loi est modifié par substitution de «le dernier en date de la date de dépôt, de la date de dépôt supplémentaire la plus récente s'appliquant au candidat, le cas échéant et de la fin de la période de prorogation du délai imparti pour déposer un document qui est accordée au candidat en vertu du paragraphe 80 (6), le cas échéant» à «la date de dépôt ou la date de dépôt supplémentaire s'appliquant au candidat, le cas échéant».

(2) L'article 81 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Délégation à un comité

(3.1) Le conseil municipal ou le conseil local peut, avant le jour du scrutin, créer un comité et lui déléguer les pouvoirs et fonctions que lui attribuent le seul paragraphe (3) ou les paragraphes (3), (4), (7), (10) et (11) à l'égard des demandes reçues aux termes du paragraphe (2); le conseil assume les frais liés au fonctionnement et aux activités du comité.

Pouvoirs et restrictions

(3.2) Le comité créé en vertu du paragraphe (3.1) :

a) d'une part, exerce les pouvoirs et fonctions qui lui sont délégués en vertu de ce paragraphe à l'égard de toutes les demandes reçues aux termes du paragraphe (2) relativement à l'élection pour laquelle il a été créé;

b) d'autre part, ne doit pas compter d'employés, de fonctionnaires ou d'agents de la municipalité ou du conseil local, selon le cas, ni de membres du conseil de la municipalité ou du conseil local, selon le cas.

Appels

(3.3) La décision que prend le conseil municipal ou le conseil local aux termes du paragraphe (3) ou un comité aux termes du même paragraphe dans le cadre d'une délégation visée au paragraphe (3.1) peut être portée en appel devant la Cour de justice de l'Ontario au plus tard 15 jours après qu'elle est prise et le tribunal peut prendre toute décision que le conseil municipal, le conseil local ou le comité aurait pu prendre.

(3) Le paragraphe 81 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Nomination d'un vérificateur

(4) S'il est décidé d'accéder à la demande aux termes du paragraphe (3), le conseil municipal ou le conseil local pertinent nomme, par voie de résolution, un vérificateur afin de procéder à une vérification de conformité du financement de la campagne électorale du candidat.

33. (1) Subsection 82 (1) of the Act is amended by striking out "persons" and substituting "individuals, corporations or trade unions".

(2) Subsection 82 (2) of the Act is amended by striking out "persons" and substituting "individuals, corporations or trade unions".

(3) Subsection 82 (3) of the Act is amended by striking out "a person" and substituting "an individual, corporation or trade union".

(4) Subsection 82 (4) of the Act is amended by striking out "persons" and substituting "individuals, corporations or trade unions".

34. (1) Subsection 83 (1) of the Act is amended by striking out "Ontario Court (General Division)" and substituting "Superior Court of Justice".

(2) Section 83 of the Act is amended by adding the following subsection:

Service

(3.1) The applicant shall serve a copy of the application on the clerk or secretary of the municipality or local board to which the application relates within 5 days after the day the application was made under this section.

35. (1) Subsection 92 (5) of the Act is amended by striking out "subsection 80 (2)" in the portion before clause (a) and substituting "paragraph 1 of subsection 80 (2)".

(2) Subsection 92 (6) of the Act is amended by striking out "subsection 80 (2)" and substituting "paragraph 1 of subsection 80 (2)".

EDUCATION ACT

36. (1) Subsection 1 (8) of the *Education Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 31, section 1, is amended by,

(a) striking out "subclause 17 (2) (a) (ii)" and substituting "clause 17 (2) (a)";

(b) striking out "at some time during the qualification period" at the end and substituting "on voting day".

(2) Subsection 1 (10) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 31, section 1, is repealed and the following substituted:

Entitlement to vote in the area of jurisdiction of a board

(10) For the purposes of sections 50.1, 54, 58.8 and 58.9, a person is entitled to vote in the area of jurisdiction of a board if, on voting day, he or she,

(a) resides in the area or is a person to whom subsection (9) applies;

(b) is a Canadian citizen;

(c) is at least 18 years of age; and

33. (1) Le paragraphe 82 (1) de la Loi est modifié par substitution de «aux particuliers, aux personnes morales ou aux syndicats» à «aux personnes».

(2) Le paragraphe 82 (2) de la Loi est modifié par substitution de «aux particuliers, aux personnes morales ou aux syndicats» à «aux personnes».

(3) Le paragraphe 82 (3) de la Loi est modifié par substitution de «un particulier, une personne morale ou un syndicat» à «une personne».

(4) Le paragraphe 82 (4) de la Loi est modifié par substitution de «à des particuliers, à des personnes morales ou à des syndicats différents» à «à différentes personnes».

34. (1) Le paragraphe 83 (1) de la Loi est modifié par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)».

(2) L'article 83 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Signification

(3.1) Le requérant signifie une copie de la requête au secrétaire de la municipalité ou du conseil local visé dans les 5 jours qui suivent celui où elle est présentée en vertu du présent article.

35. (1) Le paragraphe 92 (5) de la Loi est modifié par substitution de «à la disposition 1 du paragraphe 80 (2)» à «au paragraphe 80 (2)» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(2) Le paragraphe 92 (6) de la Loi est modifié par substitution de «à la disposition 1 du paragraphe 80 (2)» à «au paragraphe 80 (2)».

LOI SUR L'ÉDUCATION

36. (1) Le paragraphe 1 (8) de la *Loi sur l'éducation*, tel qu'il est réédicté par l'article 1 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié :

a) par substitution de «l'alinéa 17 (2) a)» à «le sous-alinéa 17 (2) a) (ii)»;

b) par substitution de «le jour du scrutin» à «à un moment donné au cours de la période d'habilitation» à la fin du paragraphe.

(2) Le paragraphe 1 (10) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 1 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Droit de vote dans le territoire de compétence d'un conseil

(10) Pour l'application des articles 50.1, 54, 58.8 et 58.9, a le droit de voter dans le territoire de compétence d'un conseil la personne qui satisfait aux conditions suivantes le jour du scrutin :

a) elle réside dans le territoire ou le paragraphe (9) s'applique à elle;

b) elle a la citoyenneté canadienne;

c) elle a au moins 18 ans;

(d) is not a person referred to in clause 17 (2) (d) of the *Municipal Elections Act, 1996*.

(3) Subsection 1 (11) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 31, section 1, is repealed and the following substituted:

Interpretation

(11) For the purposes of subsections (8) and (10),

"resides" has the same meaning as in section 17 of the *Municipal Elections Act, 1996*.

37. Subsection 219 (6) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 31, section 112, is repealed.

Commencement

38. This Schedule comes into force on January 1, 2003.

d) elle n'est pas une personne visée à l'alinéa 17 (2) d) de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*.

(3) Le paragraphe 1 (11) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 1 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Interprétation

(11) La définition qui suit s'applique aux paragraphes (8) et (10).

«réside» S'entend au sens de l'article 17 de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*.

37. Le paragraphe 219 (6) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 112 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé.

Entrée en vigueur

38. La présente annexe entre en vigueur le 1er janvier 2003.

SCHEDULE E
TERRITORIAL DIVISION ACT, 2002

Geographic division of province

1. (1) Ontario may be divided into such geographic areas and with such names as may be prescribed by regulation.

Status, etc., of municipality unaffected

(2) The status, name or boundary of any municipality, except where otherwise provided, is unaffected by this Act, a regulation made under this Act or the repeal of the *Territorial Division Act*.

Regulations

2. (1) The Minister of Municipal Affairs and Housing may make regulations dividing all of Ontario into geographic areas and establishing the boundaries of and naming those areas.

Scope

(2) A regulation under subsection (1),

(a) may incorporate by reference, in whole or in part, any document, map or description;

(b) may describe a geographic area using the names of municipalities;

(c) may prescribe different geographic areas for different purposes, including prescribing for the purposes of a provision of any Act or regulation, unless otherwise provided, that a single-tier municipality is, for geographic purposes, included within an upper-tier municipality or another single-tier municipality.

Changes to municipalities

(3) The inclusion of the name of a municipality in a prescribed geographic area does not prevent the name, status or boundaries of any municipality being changed as provided for under any Act.

Lakes and rivers forming boundary

3. (1) The limits of a geographic township lying on a river or lake that forms part of the boundary of Ontario or the boundary of another province extend to that boundary in the lake or river in prolongation of the outlines of the township and that township also includes all the islands, the whole or the greater part of which are comprised within the outlines so prolonged.

Limits of townships on bays, lakes and rivers

(2) The limits of geographic townships on rivers, lakes and bays, other than those to which subsection (1) applies, extend to the middle of the lakes and bays, and to the middle of the main channels of the rivers and include every island the whole or the greater part of which is comprised within the outlines of the townships so prolonged.

ANNEXE E
LOI DE 2002 SUR LA DIVISION TERRITORIALE

Division géographique de la province

1. (1) L'Ontario peut être divisé en les zones géographiques et selon les noms que prescrivent les règlements.

Statut des municipalités inchangé

(2) Sauf disposition contraire, la présente loi, ses règlements d'application et l'abrogation de la *Loi sur la division territoriale* n'ont aucune incidence sur les statut, nom ou limites des municipalités.

Règlements

2. (1) Le ministre des Affaires municipales et du Logement peut, par règlement, diviser tout l'Ontario en zones géographiques, en établir les limites et les nommer.

Portée

(2) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent :

a) incorporer par renvoi tout ou partie de documents, cartes ou descriptions;

b) décrire une zone géographique en utilisant le nom de municipalités;

c) prescrire des zones géographiques différentes à des fins différentes, y compris prescrire, pour l'application d'une disposition d'une loi ou d'un règlement, qu'une municipalité à palier unique, sauf disposition à l'effet contraire, fait partie d'une municipalité de palier supérieur ou d'une autre municipalité à palier unique aux fins géographiques.

Changements apportés aux municipalités

(3) L'inclusion du nom d'une municipalité dans une zone géographique prescrite n'a pas pour effet d'empêcher que le nom, le statut ou les limites de quelque municipalité que ce soit soient modifiés comme le prévoit toute loi.

Limites constituées de lacs ou de rivières

3. (1) Les limites des cantons géographiques contigus à une rivière ou à un lac qui fait partie de la frontière de l'Ontario ou d'une autre province s'étendent jusqu'à cette frontière dans le lac ou la rivière, sur le prolongement des limites des cantons, et ceux-ci incluent toutes les îles dont la totalité ou la majeure partie est comprise dans les limites ainsi prolongées.

Limites des cantons dans les baies, lacs ou rivières

(2) Les limites des cantons géographiques dans les rivières, lacs et baies, autres que ceux auxquels s'applique le paragraphe (1), s'étendent jusqu'au milieu de ces lacs et baies, et jusqu'au milieu des chenaux principaux de ces rivières, et incluent toute île dont la totalité ou la majeure partie est comprise dans les limites ainsi prolongées.

Exception, Carling and McDougall

(3) Despite subsection (2),

(a) the extended east limit of the Township of Carling and the extended west limit of the Township of McDougall in the waters of Parry Sound are defined by a line drawn south 20° 52′ east astronomically from the southeast corner of Lot 6, Concession 10, in the Township of Carling;

(b) the extended south limits of the townships of McDougall and Carling and the extended north limit of the Township of Cowper in the waters of Parry Sound and the Georgian Bay are defined by a line drawn south 69° 8′ west astronomically from the southwest corner of the Township of McDougall; and

(c) the townships of Carling, McDougall and Cowper include every island the whole or the greater part of which is included within the limits of the townships.

Exception, Baxter and Tay

(4) Despite subsection (2), the extended south limit of the Township of Baxter and the eastern portion of the extended north limit of the Township of Tay in the waters of the Georgian Bay from the mouth of the Severn River are defined as follows:

1. Commencing at a point in the waters of the Georgian Bay distant 94 chains, measured on a course of south 20° 52′ east from the northeast corner of Lot 31, Concession 2, in the Township of Baxter; then north 80° west astronomically 109 chains more or less to a point in a line drawn south astronomically from the southwestern extremity of Potato Island; then west astronomically 210 chains more or less to a point in the waters of the Georgian Bay midway between the mainland of the Township of Tay and the Township of Baxter.

2. Again commencing at the point of commencement; then north 62° east astronomically 40 chains more or less to a point in the waters of the Georgian Bay midway between the mainland of the Township of Baxter and the Township of Tay; then northerly and westerly following the midway line between the mainland of the Township of Baxter and the Township of Tay to the intersection with the centre of the main channel of the Severn River at the mouth of the Severn River.

3. The townships of Baxter and Tay include every island the whole or the greater part of which is included within the limits of the townships.

Exception, islands

(5) This section does not apply to islands or parts of islands,

Exception : Carling et McDougall

(3) Malgré le paragraphe (2) :

a) la limite est prolongée du canton de Carling et la limite ouest prolongée du canton de McDougall dans les eaux du bras Parry sont définies par une ligne tracée dans la direction sud 20° 52′ est, selon une course astronomique, à partir de l'angle sud-est du lot 6 de la concession 10 dans le canton de Carling;

b) les limites sud prolongées des cantons de McDougall et de Carling ainsi que la limite nord prolongée du canton de Cowper dans les eaux du bras Parry et de la baie Georgienne sont définies par une ligne tracée dans la direction sud 69° 8′ ouest, selon une course astronomique, à partir de l'angle sud-ouest du canton de McDougall;

c) les cantons de Carling, McDougall et Cowper incluent toute île dont la totalité ou la majeure partie est comprise dans leurs limites.

Exception : Baxter et Tay

(4) Malgré le paragraphe (2), la limite sud prolongée du canton de Baxter et la portion est de la limite nord prolongée du canton de Tay dans les eaux de la baie Georgienne à partir de l'embouchure de la rivière Severn sont définies comme suit :

1. Commençant à un point situé dans les eaux de la baie Georgienne à une distance de 94 chaînes, mesurée sur un plan sud 20° 52′ est à partir de l'angle nord-est du lot 31, concession 2, dans le canton de Baxter; de là dans la direction nord 80° ouest, selon une course astronomique, sur une distance de 109 chaînes, plus ou moins, jusqu'à un point sur une ligne tracée dans la direction sud, selon une course astronomique, à partir de l'extrémité sud-ouest de l'île Potato; de là vers l'ouest, selon une course astronomique, sur une distance de 210 chaînes, plus ou moins, jusqu'à un point dans les eaux de la baie Georgienne à mi-distance entre la terre ferme du canton de Tay et du canton de Baxter.

2. Commençant encore audit point de départ; de là dans la direction nord 62° est, selon une course astronomique, sur une distance de 40 chaînes, plus ou moins, jusqu'à un point situé dans les eaux de la baie Georgienne à mi-distance entre la terre ferme du canton de Baxter et du canton de Tay; de là vers le nord et l'ouest en suivant la ligne située à mi-distance entre la terre ferme du canton de Baxter et du canton de Tay jusqu'à son intersection avec le milieu du chenal principal de la rivière Severn à son embouchure.

3. Les cantons de Baxter et de Tay incluent toute île dont la totalité ou la majeure partie est comprise dans leurs limites.

Exception : îles

(5) Le présent article ne s'applique pas aux îles ou parties d'îles qui, selon le cas :

(a) that are townships by themselves; or

(b) that have been expressly included in other townships by statute or in the original surveys, which plans of survey are held by the Ministry of Natural Resources.

Continuation

4. Despite the repeal of the *Territorial Division Act*, until a regulation is made under section 2, Ontario continues to be divided into the areas described in the Schedule to that Act.

Commencement

5. The Act set out in this Schedule comes into force on January 1, 2003.

Short title

6. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Territorial Division Act, 2002.*

a) sont en elles-mêmes des cantons;

b) ont été expressément incluses dans d'autres cantons par une loi ou dans les levés primitifs, dont les plans sont détenus par le ministère des Richesses naturelles.

Maintien

4. Malgré l'abrogation de la *Loi sur la division territoriale*, l'Ontario continue d'être divisé selon les zones décrites à l'annexe de cette loi jusqu'à ce qu'un règlement soit pris en application de l'article 2.

Entrée en vigueur

5. La loi figurant à la présente annexe entre en vigueur le 1er janvier 2003.

Titre abrégé

6. Le titre abrégé de la loi figurant à la présente annexe est *Loi de 2002 sur la division territoriale.*

SCHEDULE F
AMENDMENTS IN TABLE FORM

Table of amendments

1. (1) The Acts named in the Table to this Schedule are amended as set out in that Table.

Arrangement of Table

(2) In the Table,

(a) Column I sets out the chapter numbers of the Acts that are being amended;

(b) Column II names the Acts that are being amended;

(c) Column III names the provisions that are being amended;

(d) Columns IV and V set out the amendments to be made to the English and French versions, respectively, of the Acts that are being amended.

Commencement

2. This Schedule and the Table to it come into force on January 1, 2003.

ANNEXE F
MODIFICATIONS SOUS FORME DE TABLEAU

Tableau de modifications

1. (1) Les lois mentionnées au tableau de la présente annexe sont modifiées de la manière qui y est indiquée.

Disposition du tableau

(2) Dans le tableau :

a) la colonne I indique le numéro de chapitre des lois qui sont modifiées;

b) la colonne II indique le titre des lois qui sont modifiées;

c) la colonne III indique les dispositions qui sont modifiées;

d) les colonnes IV et V indiquent les modifications à apporter aux versions anglaise et française, respectivement, des lois qui sont modifiées.

Entrée en vigueur

2. La présente annexe et le tableau qui y figure entrent en vigueur le 1er janvier 2003.

TABLE/TABLEAU

I Chapter *Chapitre*	II Act *Loi*	III Provision *Disposition*	IV Changes to English Version *Modifications apportées à la version anglaise*	V Changes to French Version *Modifications apportées à la version française*
A.8	Aggregate Resources Act *Loi sur les ressources en agrégats*	1 (1)	Repeal the definition of "regional municipality".	Abroger la définition de «municipalité régionale».
		1 (4)	Strike out "regional municipality or county, as the case may be" and substitute "upper-tier municipality".	Remplacer «de la municipalité régionale ou du comté, selon le cas» par «de la municipalité de palier supérieur».
		6.1 (2) par/disp 4	Strike out "regional municipalities, counties and local".	Supprimer «régionales, comtés et municipalités locales».
		12 (1) (c)	Strike out "the municipality" and substitute "a municipality".	Remplacer «la municipalité» par «toute municipalité».
		12.2	Strike out "regional municipality, county and local".	Supprimer «régionale, comté et municipalité locale».
		13 (3) (b)	Strike out "regional municipality, county and local".	Supprimer «régionale, comté et municipalité locale».
		15.1 (2)	Strike out "regional municipality, county and local".	Supprimer «régionale, comté et municipalité locale».
		16 (5) (b)	Strike out " regional municipality, county and local".	Supprimer «régionale, comté et municipalité locale».
		18 (11)	Strike out "regional municipality, county and local".	Supprimer «régionale, comté et municipalité locale».
		22 (2)	Strike out "the regional municipality or county, as the case may be, and upon the clerk of the local" and substitute "each".	Remplacer «de la municipalité régionale ou du comté, selon le cas, et au secrétaire de la municipalité locale» par «de chaque municipalité».
		28	Strike out "regional municipality, county and local".	Supprimer «régionale, comté et municipalité locale».
		30 (5)	Strike out "the regional municipality or county, as the case may be, and on the clerk of the local" and substitute "each".	Remplacer «de la municipalité régionale ou du comté, selon le cas, et au secrétaire de la municipalité locale» par «de chaque municipalité».
		32 (2)	Strike out "the regional municipality or county, as the case may be, and upon the clerk of the local" and substitute "each".	Remplacer «de la municipalité régionale ou du comté, selon le cas, et au secrétaire de la municipalité locale» par «de chaque municipalité».
		40.1 (2)	Strike out "regional municipality, county and local".	Supprimer «régionale, comté et municipalité locale».
		66 (3)	Insert "being chapter M.45 of the Revised Statutes of Ontario, 1990, as that paragraph read immediately before its repeal by the *Municipal Act, 2001*" after "*Municipal Act*".	Insérer «, qui constitue le chapitre M.45 des Lois refondues de l'Ontario de 1990, telle que cette disposition existait immédiatement avant son abrogation par la *Loi de 2001 sur les municipalités*» après «*Loi sur les municipalités*».

		67 (1) (f.5)	Strike out "regional municipalities, counties and local".	Supprimer «régionales, comtés et municipalités locales».
		68 (4)	Repeal and substitute the following: Notice (4) The Minister, if the matter appears to warrant it, shall serve notice of a proposed relief under subsection (1), including reasons therefor, upon the clerk of each municipality in which the site is located for their information and comment.	Abroger et remplacer par ce qui suit : Avis (4) Si la situation semble le justifier, le ministre signifie au secrétaire de chaque municipalité où se situe le lieu, à titre documentaire et pour observations, un avis de son intention d'accorder une dispense en vertu du paragraphe (1), accompagné des motifs de la décision.
A.9	Agricultural and Horticultural Organizations Act *Loi sur les organisations agricoles et horticoles*	34 (1)	Strike out "as defined in the *Municipal Act*".	Supprimer «, au sens de la *Loi sur les municipalités*,».
A.15	Airports Act *Loi sur les aéroports*	1	Repeal the definition of "municipality".	Abroger la définition de «municipalité».
A.19	Ambulance Act *Loi sur les ambulances*	1 (1)	Repeal the definition of "local municipality" and substitute the following: "local municipality" has the same meaning as in the *Municipal Act, 2001* and includes a band within the meaning of the *Indian Act* (Canada); ("municipalité locale") Repeal the definition of "upper-tier municipality" and substitute the following: "upper-tier municipality" has the same meaning as in the *Municipal Act, 2001*". ("municipalité de palier supérieur")	Abroger la définition de «municipalité locale» et la remplacer par ce qui suit : «municipalité locale» S'entend au sens de la *Loi de 2001 sur les municipalités*. S'entend en outre d'une bande au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada). («local municipality») Abroger la définition de «municipalité de palier supérieur» et la remplacer par ce qui suit : «municipalité de palier supérieur» S'entend au sens de la *Loi de 2001 sur les municipalités*. («upper-tier municipality»)
		17.1 (1) (a)	Insert "subject to this Act and the regulations under it" before "the maintenance".	Remplacer «, ainsi que» par «et, sous réserve de la présente loi et de ses règlements d'application,».
		17.1	Add the following subsection: Operation outside municipality (1.1) If a by-law of a municipality relating to the operation of a land ambulance service is in effect under subsection (1), the municipality, subject to this Act and the regulations under it, has the authority to operate the land ambulance service outside the boundaries of the municipality.	Ajouter le paragraphe suivant : Exploitation à l'extérieur de la municipalité (1.1) Si un règlement d'une municipalité qui se rapporte à l'exploitation d'un service d'ambulance terrestre est en vigueur en application du paragraphe (1), la municipalité, sous réserve de la présente loi et de ses règlements d'application, a le pouvoir d'exploiter le service en dehors de ses limites.
A.21	Anatomy Act *Loi sur l'anatomie*	11	Strike out "city, town, village or township" and substitute "regional municipality or of a local municipality that is not situated within a regional municipality".	Remplacer «d'une cité, d'une ville, d'un village ou d'un canton» par «d'une municipalité régionale ou d'une municipalité locale non située dans une municipalité régionale».

A.28	Art Gallery of Ontario Act *Loi sur le Musée des beaux-arts de l'Ontario*	Schedule/ Annexe	Strike out the first paragraph and substitute the following: The land in the City of Toronto, formerly in The Municipality of Metropolitan Toronto, being composed of:	Remplacer le premier paragraphe par ce qui suit : Le bien-fonds situé dans la cité de Toronto, anciennement dans la municipalité de la communauté urbaine de Toronto, et composé de ce qui suit :
A.31	Assessment Act *Loi sur l'évaluation foncière*	1	Repeal the definitions of "collector's roll" and "county". In the definition of "municipality", strike out "city, town, village or township" and substitute "local municipality". Add the following definition: "tax roll" means a tax roll prepared in accordance with the *Municipal Act, 2001*; ("rôle d'imposition")	Abroger les définitions de «rôle de perception» et de «comté». Dans la définition de «municipalité», remplacer «Cité, ville, village ou canton» par «Municipalité locale». Ajouter la définition qui suit : «rôle d'imposition» Rôle d'imposition préparé conformément à la *Loi de 2001 sur les municipalités*. («tax roll»)
		2 (2) (d.5) (ii)	Repeal and substitute the following: (ii) continuing the application of section 323 of the *Municipal Act, 2001* with respect to the hospital and prescribing a limit on the annual amount levied under that section that is different from the limit under subsection (3) of that section;	Abroger et remplacer par ce qui suit : (ii) maintenir l'application de l'article 323 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* à l'égard de l'hôpital et prescrire un plafond de la somme annuelle prélevée en vertu de cet article qui est différent du plafond prévu au paragraphe (3) du même article;
		2 (3.1)	Strike out the second sentence and substitute the following: In this subsection, "municipality" means an upper-tier municipality and a single-tier municipality.	Remplacer la deuxième phrase par ce qui suit : Dans le présent paragraphe, «municipalité» s'entend d'une municipalité de palier supérieur et d'une municipalité à palier unique.
		3 (1) par/disp 9	Strike out "including a regional and district municipality and the County of Oxford" and substitute "including an upper-tier municipality".	Remplacer «y compris une municipalité régionale, une municipalité de district et le comté d'Oxford» par «y compris une municipalité de palier supérieur».
		3 (1) par/disp 21	Strike out "municipal corporation" and substitute "municipality".	Aucune modification.
		3 (1) par/disp 24 v	Strike out "collector's roll" and substitute "tax roll".	Remplacer «rôle de perception» par «rôle d'imposition».
		3 (1) par/disp 29	Strike out "368.3 (1) of the *Municipal Act*" and substitute "315 (1) of the *Municipal Act, 2001*".	Remplacer «368.3 (1) de la *Loi sur les municipalités*» par «315 (1) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*».
		3 (2) par/disp 1	Strike out "373.1 of the *Municipal Act*" and substitute "320 of the *Municipal Act, 2001*".	Remplacer «373.1 de la *Loi sur les municipalités*» par «320 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*».

		3 (4)	Repeal and substitute the following: Certain lands (4) The following apply to land described in subsection 315 (1) of the *Municipal Act, 2001*: 1. The land is liable to taxation but only as provided under section 315 of the *Municipal Act, 2001* or Division B of Part IX of the *Education Act*. 2. No assessed value or classification is required for the land.	Abroger et remplacer par ce qui suit : Certains biens-fonds (4) Les règles suivantes s'appliquent aux biens-fonds visés au paragraphe 315 (1) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* : 1. Ils sont imposables mais seulement selon ce que prévoit l'article 315 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou la section B de la partie IX de la *Loi sur l'éducation*. 2. Aucune valeur imposable ni aucune classification n'est exigée à leur égard.
		5	Strike out the portion before clause (a) and substitute the following: Where land ceases to be used for forestry purposes **5.** The council of a municipality that was a town, village or township on December 31, 2002 may by by-law provide that, if any part of a farm exempted under paragraph 19 of subsection 3 (1) ceases to be used for forestry purposes so as not to come within the purview of the paragraph, the assessor shall so report to the clerk and that the clerk shall forthwith amend the tax roll by inserting therein, ... No change.	Remplacer le passage qui précède l'alinéa a) par ce qui suit : Bien-fonds qui cesse d'être utilisé à des fins forestières **5.** Le conseil d'une municipalité qui était une ville, un village ou un canton le 31 décembre 2002 peut, par règlement municipal, prévoir que, si une partie d'une exploitation agricole qui bénéficie d'une exemption d'impôt aux termes de la disposition 19 du paragraphe 3 (1) cesse d'être utilisée à des fins forestières, de telle sorte que la disposition ne s'y applique plus, l'évaluateur en avise le secrétaire qui doit alors modifier sans délai le rôle d'imposition en y indiquant : . . . . . Remplacer «au rôle de perception» par «au rôle d'imposition» dans le passage qui suit les alinéas.
		17.3 (3)	Strike out "363 (20) of the *Municipal Act*" and substitute "308 (1) of the *Municipal Act, 2001*".	Remplacer «363 (20) de la *Loi sur les municipalités*» par «308 (1) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*».
		19 (3)	Strike out the second sentence and substitute the following: In this subsection, "municipality" means an upper-tier municipality and a single-tier municipality.	Remplacer la deuxième phrase par ce qui suit : Dans le présent paragraphe, «municipalité» s'entend d'une municipalité de palier supérieur et d'une municipalité à palier unique.
		22 (2)	Strike out "township or townships" and substitute "local municipality or local municipalities".	Remplacer «du ou des cantons» par «de la ou des municipalités locales».
		22 (3)	Strike out "township or townships" and substitute "local municipality or local municipalities".	Remplacer «du ou des cantons» par «de la ou des municipalités locales».
		22 (4)	Strike out "township or townships" and substitute "local municipality or local municipalities".	Remplacer «du ou des cantons» par «de la ou des municipalités locales».

		23 (3)	Repeal and substitute the following: Agreement to be registered (3) Every agreement shall be registered in the proper land registry office for the registry division or land titles division in which the golf course or any part of the golf course is located.	Abroger et remplacer par ce qui suit : Enregistrement de l'entente (3) Les ententes sont enregistrées au bureau d'enregistrement immobilier compétent pour la division d'enregistrement des actes ou la division d'enregistrement des droits immobiliers dans laquelle est située la totalité ou une partie du terrain de golf.
		27 (1)	Repeal the definition of "commission" and substitute the following: "commission" means the council of a municipality or upper-tier municipality, or a commission or trustees or other body, operating a public utility for or on behalf of the municipality or upper-tier municipality and includes a municipal parking authority established under any general or special Act; ("commission") In the definition of "public utility", strike out "municipal corporation" and substitute "municipality or upper-tier municipality".	Abroger la définition de «commission» et la remplacer par ce qui suit : «commission» Le conseil d'une municipalité ou d'une municipalité de palier supérieur, ou une commission, des administrateurs ou un autre organisme, qui exploitent un service public pour le compte ou au nom de la municipalité ou de la municipalité de palier supérieur. S'entend en outre d'un office de parc de stationnement municipal créé en vertu d'une loi générale ou spéciale. («commission») Dans la définition de «service public», remplacer «une municipalité» par «une municipalité ou municipalité de palier supérieur».
		27 (2)	Strike out "municipal corporation" and substitute "municipality or upper-tier municipality".	Remplacer «une municipalité» par «une municipalité ou une municipalité de palier supérieur».
		27 (6)	Strike out "Despite section 63 of the *Local Improvement Act*".	Supprimer «Malgré l'article 63 de la *Loi sur les aménagements locaux*,».
		27 (12)	Repeal.	Abroger.
		27 (14)	Insert "*2001*" after "*Municipal Act*".	Insérer «*de 2001*» avant «*sur les municipalités*».
		27.2 (3)	Insert "*2001*" after "*Municipal Act*".	Insérer «*de 2001*» avant «*sur les municipalités*».
		32 (2)	Strike out "collector's roll" and substitute "tax roll".	Remplacer «rôle de perception» par «rôle d'imposition».
		33 (1)	Strike out "collector's roll" in two places and substitute "tax roll" in each place.	Remplacer «rôle de perception» par «rôle d'imposition» aux deux endroits où figure cette expression.
		33 (3)	Strike out "collector's roll" in three places and substitute "tax roll" in each place.	Remplacer «rôle de perception» par «rôle d'imposition» aux trois endroits où figure cette expression.
		33 (5) par/disp 2	Strike out "collector's roll" and substitute "tax roll".	Remplacer «rôle de perception» par «rôle d'imposition».
		34 (1)	Strike out "collector's roll" in the portion after clause (d) and substitute "tax roll".	Remplacer «rôle de perception» par «rôle d'imposition» dans le passage qui suit l'alinéa d).

		34 (2)	Strike out "collector's roll" and substitute "tax roll".	Remplacer «rôle de perception» par «rôle d'imposition».
		34 (2.2)	In clause (c) of the definition of "change event", insert "including an upper-tier municipality" after "a municipality".	À l'alinéa c) de la définition de «événement», insérer «, y compris une municipalité de palier supérieur,» après «d'une municipalité».
		35 (3)	Strike out "collector's roll" in the portion before clause (a) and substitute "tax roll".	Remplacer «rôle de perception» par «rôle d'imposition» dans le passage qui précède l'alinéa a).
		36.1 (2)	Repeal.	Abroger.
		39.1 (6)	Strike out "collector's roll" and substitute "tax roll".	Remplacer «rôle de perception» par «rôle d'imposition».
		39.1 (8.1)	Strike out "collector's roll" and substitute "tax roll".	Remplacer «rôle de perception» par «rôle d'imposition».
		57 (1)	Strike out "the *Local Improvement Act* and".	Supprimer «la *Loi sur les aménagements locaux* et».
		57 (2)	Strike out "the *Local Improvement Act* and".	Supprimer «la *Loi sur les aménagements locaux* et».
A.32	Assessment Review Board Act *Loi sur la Commission de révision de l'évaluation foncière*	1	Repeal the definition of "municipality".	Abroger la définition de «municipalité».
		12	Insert "local" before "municipality" where it first appears.	Insérer «locale» après «municipalité».
B.2	Bailiffs Act *Loi sur les huissiers*	1	Add the following subsection: Meaning of county (2) Despite the repeal of the *Municipal Act* and the *Territorial Division Act*, in this Act and the regulations made under this Act, the term "county" has the same meaning as it did on December 31, 2002.	Ajouter le paragraphe suivant : Sens de «comté» (2) Malgré l'abrogation de la *Loi sur les municipalités* et de la *Loi sur la division territoriale*, le terme «comté» a, dans la présente loi et ses règlements d'application, le même sens qu'au 31 décembre 2002.
B.6	Bees Act *Loi sur l'apiculture*	19	Repeal and substitute the following: Location of hives **19.** (1) No person shall place hives or leave hives containing bees within 30 metres of a property line separating the land on which the hives are placed or left from land occupied as a dwelling or used for a community center, public park or other place of public assembly or recreation. Location near highway (2) No person shall place hives or leave hives containing bees within 10 metres of a highway. Inspection orders (3) An inspector who finds hives containing bees in a location contrary to subsection (1) or (2) may order that	Abroger et remplacer par ce qui suit : Emplacement des ruches **19.** (1) Nul ne doit placer ni laisser des ruches contenant des abeilles à moins de 30 mètres d'une ligne de démarcation qui sépare le bien-fonds où les ruches sont placées ou laissées d'un bien-fonds utilisé à des fins d'habitation ou à celles d'un centre communautaire, d'un parc public ou d'un autre lieu de réunion publique ou de loisirs. Emplacement à proximité d'une voie publique (2) Nul ne doit placer ni laisser des ruches contenant des abeilles à moins de 10 mètres d'une voie publique. Ordres de l'inspecteur (3) L'inspecteur qui constate que des ruches contenant des abeilles se trouvent dans un endroit

			those hives be relocated to a location that is in compliance with subsection (1) or (2).	contrairement au paragraphe (1) ou (2) peut ordonner qu'elles soient transportées dans un endroit qui y est conforme.
23	Building Code Act, 1992 *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*	1 (1)	Repeal the definition of "municipality" and substitute the following: "municipality" means a local municipality; ("municipalité")	Abroger la définition de «municipalité» et la remplacer par ce qui suit : «municipalité» Municipalité locale. («municipality»)
		3 (5)	Repeal and substitute the following: Enforcement by upper-tier (5) The council of an upper-tier municipality and of one or more municipalities in the upper-tier municipality may enter into an agreement for the enforcement by the upper-tier municipality of this Act in the municipalities and for charging the municipalities the whole or part of the cost.	Abroger et remplacer par ce qui suit : Exécution par la municipalité de palier supérieur (5) Les conseils d'une municipalité de palier supérieur et d'une ou de plusieurs municipalités qui y sont situées peuvent conclure un accord prévoyant l'exécution de la présente loi par la municipalité de palier supérieur dans les municipalités et l'imputation totale ou partielle, à ces municipalités, des frais y afférents.
		3 (6)	Repeal and substitute the following: Power of upper-tier (6) If an agreement under subsection (5) is in effect, the upper-tier municipality has jurisdiction for the enforcement of this Act in the municipalities that are parties to the agreement and shall appoint a chief building official and such inspectors as are necessary for that purpose.	Abroger et remplacer par ce qui suit : Pouvoirs de la municipalité de palier supérieur (6) Si l'accord prévu au paragraphe (5) est en vigueur, la municipalité de palier supérieur a compétence pour mettre à exécution la présente loi dans les municipalités qui sont parties à l'accord et nomme un chef du service du bâtiment et les inspecteurs nécessaires à cette fin.
		3 (7)	Repeal.	Abroger.
		3 (8)	Strike out "county" in two places and substitute "upper-tier municipality" in each place.	Remplacer «du comté» par «de la municipalité de palier supérieur» et «le comté» par «la municipalité de palier supérieur».
		7	Strike out "a county" and substitute "an upper-tier municipality" and strike out "county" and substitute "upper-tier municipality" in the portion before clause (a).	Remplacer «d'un comté» par «d'une municipalité de palier supérieur» et «le comté» par «la municipalité de palier supérieur» dans le passage qui précède l'alinéa a).
		8 (3) (c)	Strike out "county" in the portion before subclause (i) and substitute "upper-tier municipality".	Remplacer «le comté» par «la municipalité de palier supérieur» dans le passage qui précède le sous-alinéa (i).
		8 (5)	Strike out "county" and substitute "upper-tier municipality".	Remplacer «le comté» par «la municipalité de palier supérieur».
		8 (7)	Repeal and substitute the following: Lien (7) If the building is in a municipality, the municipality shall have a lien on the land for the amount spent on the removal of the building	Abroger et remplacer par ce qui suit : Privilège (7) Si le bâtiment est situé dans une municipalité, celle-ci détient un privilège sur le bien-fonds à raison du montant dépensé pour l'enlèvement

			and restoration of the site under subsection (6) and the amount shall have priority lien status as described in section 1 of the *Municipal Act, 2001*.	du bâtiment et la remise en état de l'emplacement en vertu du paragraphe (6). Ce montant a le statut de privilège prioritaire dont il est question à l'article 1 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*.
		15 (9)	Repeal and substitute the following: Lien (9) If the building is in a municipality, the municipality shall have a lien on the land for the amount spent on the renovation, repair, demolition or other action under clause (5) (b) and the amount shall have priority lien status as described in section 1 of the *Municipal Act, 2001*.	Abroger et remplacer par ce qui suit : Privilège (9) Si le bâtiment est situé dans une municipalité, celle-ci détient un privilège sur le bien-fonds à raison du montant dépensé pour faire effectuer les travaux de rénovation, de réparation ou de démolition ou prendre d'autres mesures en vertu de l'alinéa (5) b). Ce montant a le statut de privilège prioritaire dont il est question à l'article 1 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*.
		15.4 (4)	Repeal and substitute the following: Lien (4) The municipality shall have a lien on the land for the amount spent on the repair or demolition under subsection (1) and the amount shall have priority lien status as described in section 1 of the *Municipal Act, 2001*.	Abroger et remplacer par ce qui suit : Privilège (4) La municipalité détient un privilège sur le bien-fonds à raison du montant dépensé pour effectuer les travaux de réparation ou de démolition en vertu du paragraphe (1). Ce montant a le statut de privilège prioritaire dont il est question à l'article 1 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*.
		15.6 (7)	Repeal and substitute the following: Duty of secretary (7) The secretary shall keep on file the records of all official business of the committee, including records of all applications and minutes of all decisions respecting those applications, and section 253 of the *Municipal Act, 2001* applies with necessary modifications to the minutes and records.	Abroger et remplacer par ce qui suit : Fonction du secrétaire (7) Le secrétaire tient des registres des affaires du comité, y compris les demandes et les procès-verbaux des décisions relatives à ces demandes. L'article 253 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux registres et procès-verbaux.
		15.7 (10)	Repeal and substitute the following: Lien (10) The amount determined by the judge to be recoverable shall be a lien on the land and shall have priority lien status as described in section 1 of the *Municipal Act, 2001*.	Abroger et remplacer par ce qui suit : Privilège (10) Le montant que le juge établit comme étant recouvrable constitue un privilège sur le bien-fonds et a le statut de privilège prioritaire dont il est question à l'article 1 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*.
		17 (4)	Strike out "a municipal corporation, a county corporation" and substitute "a municipality, an upper-tier municipality".	Remplacer «les comtés» par «les municipalités de palier supérieur».
		17 (10)	Repeal and substitute the following: Lien (10) If the building is in a	Abroger et remplacer par ce qui suit : Privilège (10) Si le bâtiment est situé dans

			municipality, the amount determined by the judge to be recoverable shall be a lien on the land and shall have priority lien status as described in section 1 of the *Municipal Act, 2001*.	une municipalité, le montant que le juge établit comme étant recouvrable constitue un privilège sur le bien-fonds et a le statut de privilège prioritaire dont il est question à l'article 1 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*.
		17.1 (1)	Strike out "a county" in the portion before clause (a) and substitute "an upper-tier municipality".	Remplacer «un comté» par «une municipalité de palier supérieur» dans le passage qui précède l'alinéa a).
		17.1 (2) (a)	Strike out "county" and substitute "upper-tier municipality".	Remplacer «le comté» par «la municipalité de palier supérieur».
		17.1 (2) (c)	Strike out "county" and substitute "upper-tier municipality".	Remplacer «au comté» par «à la municipalité de palier supérieur».
		17.1 (3)	Strike out "clause 9 (5) (b) of the *Municipal Tax Sales Act*" and substitute "clause 379 (7) (b) of the *Municipal Act, 2001*".	Remplacer «l'alinéa 9 (5) b) de la *Loi sur les ventes pour impôts municipaux*» par «l'alinéa 379 (7) b) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*».
		31 (2)	Repeal and substitute the following: Liability (2) Subsection (1) does not relieve the Crown, a municipality, an upper-tier municipality, a board of health, a planning board or a conservation authority of liability in respect of a tort committed by their respective chief building official or inspectors to which they would otherwise be subject and the Crown, municipality or upper-tier municipality, board of health, planning board or conservation authority is liable for any such tort as if subsection (1) were not enacted.	Abroger et remplacer par ce qui suit : Responsabilité (2) Le paragraphe (1) ne dégage pas la Couronne, les municipalités, les municipalités de palier supérieur, les conseils de santé, les conseils d'aménagement ni les offices de protection de la nature de la responsabilité qu'ils seraient autrement tenus d'assumer à l'égard des délits civils commis par leurs chef du service du bâtiment ou inspecteurs respectifs. La Couronne, les municipalités, les municipalités de palier supérieur, les conseils de santé, les conseils d'aménagement ou les offices de protection de la nature sont responsables de ces délits civils comme si le paragraphe (1) n'avait pas été édicté.
		32 (1)	Repeal and substitute the following: Plumbing (1) Despite any other provision of this Act, the council of an upper-tier municipality and of one or more municipalities in the upper-tier municipality may enter into an agreement for the enforcement by the upper-tier municipality of the provisions of this Act and the building code related to plumbing in the municipalities and for charging the municipalities the whole or part of the cost.	Abroger et remplacer par ce qui suit : Installations de plomberie (1) Malgré toute autre disposition de la présente loi, les conseils d'une municipalité de palier supérieur et d'une ou de plusieurs municipalités qui y sont situées peuvent conclure un accord prévoyant l'exécution par la municipalité de palier supérieur des dispositions de la présente loi et du code du bâtiment relatives aux installations de plomberie dans les municipalités, et l'imputation totale ou partielle, à ces municipalités, des frais y afférents.
		32 (2)	Strike out "county council" and substitute "council of the upper-tier municipality".	Remplacer «le conseil de comté» par «le conseil de la municipalité de palier supérieur».

		32 (4)	Strike out "county council" and substitute "council of the upper-tier municipality".	Remplacer «Le conseil de comté» par «Le conseil de la municipalité de palier supérieur».
		32 (5)	Strike out "a county council" and substitute "the council of the upper-tier municipality".	Remplacer «au conseil de comté» par «au conseil de la municipalité de palier supérieur».
		32.1 (1)	Repeal and substitute the following: Sewage systems (1) Despite any other provision of this Act, the council of an upper-tier municipality and of one or more municipalities in the upper-tier municipality may enter into an agreement for the enforcement by the upper-tier municipality of the provisions of this Act and the building code related to sewage systems in the municipalities and for charging the municipalities the whole or part of the cost.	Abroger et remplacer par ce qui suit : Systèmes d'égouts (1) Malgré toute autre disposition de la présente loi, les conseils d'une municipalité de palier supérieur et d'une ou de plusieurs municipalités qui y sont situées peuvent conclure un accord prévoyant l'exécution par la municipalité de palier supérieur des dispositions de la présente loi et du code du bâtiment relatives aux systèmes d'égouts dans les municipalités, et l'imputation totale ou partielle, à ces municipalités, des frais y afférents.
		32.1 (3)	Strike out "county council" and substitute "council of the upper-tier municipality".	Remplacer «Le conseil de comté» par «Le conseil de la municipalité de palier supérieur».
		32.1 (4)	Strike out "county council" and substitute "council of the upper-tier municipality".	Remplacer «le conseil de comté» par «le conseil de la municipalité de palier supérieur».
		32.1 (6)	Strike out "county council" and substitute "council of the upper-tier municipality".	Remplacer «au conseil de comté» par «au conseil de la municipalité de palier supérieur».
		33 (1)	Repeal and substitute the following: Transition, plumbing (1) If, on July 1, 1993, an upper-tier municipality was carrying out plumbing inspections under the *Ontario Water Resources Act* in the municipalities that formed part of the upper-tier municipality, the upper-tier municipality shall enforce the provisions of this Act and the building code related to plumbing in all of the municipalities forming part of the upper-tier municipality until the council of the upper-tier municipality by by-law determines otherwise, whereupon section 3 applies.	Abroger et remplacer par ce qui suit : Disposition transitoire : installations de plomberie (1) La municipalité de palier supérieur qui, le 1er juillet 1993, effectuait des inspections d'installations de plomberie aux termes de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* dans les municipalités qui en faisaient partie exécute les dispositions de la présente loi et du code du bâtiment relatives aux installations de plomberie dans toutes ces municipalités jusqu'à ce que son conseil en décide autrement par règlement municipal, après quoi l'article 3 s'applique.
		33 (2)	Strike out "a county" and substitute "an upper-tier municipality".	Remplacer «au comté» par «à la municipalité de palier supérieur».
		33 (3)	Repeal and substitute the following: Interpretation (3) For the purpose of subsection (1), an upper-tier municipality that has been deemed to be a county by any general or special Act for the purposes of section 76 of the *Ontario*	Abroger et remplacer par ce qui suit : Interprétation (3) Pour l'application du paragraphe (1), la municipalité de palier supérieur qui est réputée un comté par l'effet d'une loi générale ou spéciale pour l'application de l'article

			Water Resources Act, as it read on June 30,1993, shall be deemed to be an upper-tier municipality that was carrying out plumbing inspections under the *Ontario Water Resources Act* in the municipalities that formed part of the upper-tier municipality for municipal purposes on July 1, 1993.	76 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, tel qu'il existait le 30 juin 1993, est réputée une municipalité de palier supérieur qui, le 1er juillet 1993, effectuait des inspections d'installations de plomberie aux termes de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* dans les municipalités qui en faisaient partie aux fins municipales.
		35 (3)	Repeal and substitute the following: Interpretation (3) For the purpose of this section, a municipal by-law includes a by-law of an upper-tier municipality and a local board as defined in the *Municipal Affairs Act*.	Abroger et remplacer par ce qui suit : Interprétation (3) Pour l'application du présent article, un règlement municipal s'entend en outre d'un règlement d'une municipalité de palier supérieur et d'un conseil local au sens de la *Loi sur les affaires municipales*.
B.14	Bulk Sales Act *Loi sur la vente en bloc*	13	Strike out "Part XXII of the *Municipal Act*" and substitute "Parts VIII, IX and X of the *Municipal Act, 2001*".	Remplacer «la partie XXII de la *Loi sur les municipalités*» par «les parties VIII, IX et X de la *Loi de 2001 sur les municipalités*».
23	Capital Investment Plan Act, 1993 *Loi de 1993 sur le plan d'investissement*	1	Repeal the definition of "municipality" and substitute the following: "municipality" includes a local board, as defined in the *Municipal Affairs Act,* and a board, commission or other local authority exercising any power with respect to municipal purposes, including school purposes, in territory without municipal organization; ("municipalité")	Abroger la définition de «municipalité» et la remplacer par ce qui suit : «municipalité» S'entend en outre d'un conseil local, au sens de la *Loi sur les affaires municipales*, et d'un conseil, d'une commission ou d'un autre office local exerçant un pouvoir à l'égard des fins municipales, y compris les fins scolaires, dans un territoire non érigé en municipalité. («municipality»)
		61	Repeal and substitute the following: Parking **61.** A by-law of a municipality under the *Municipal Act, 2001* to regulate or prohibit with respect to the parking or leaving of motor vehicles on land applies to land owned or managed by the Corporation.	Abroger et remplacer par ce qui suit : Stationnement **61.** Le règlement municipal qu'adopte une municipalité en vertu de la *Loi de 2001 sur les municipalités* pour réglementer ou interdire quelque chose relativement au stationnement d'un véhicule automobile sur un bien-fonds ou au fait d'y laisser un tel véhicule s'applique aux biens-fonds appartenant à la Société ou gérés par celle-ci.
C.4	Cemeteries Act (Revised) *Loi sur les cimetières* (révisée)	1	Repeal the definition of "municipality" and substitute the following: "municipality" includes an entity having municipal jurisdiction in the area in which a cemetery is located, but does not include an upper-tier municipality; ("municipalité")	Abroger la définition de «municipalité» et la remplacer par ce qui suit : «municipalité» S'entend en outre d'une entité ayant compétence municipale dans le secteur où est situé un cimetière, mais non d'une municipalité de palier supérieur. («municipality»)

		81	Add the following subsection: Definition (3) In clause (2) (b), "township" means a lower-tier municipality that was a township on December 31, 2002 and that would have been a township on January 1, 2003 but for the enactment of the *Municipal Act, 2001*.	Ajouter le paragraphe suivant : Définition (3) La définition qui suit s'applique à l'alinéa (2) b). «canton» S'entend d'une municipalité de palier inférieur qui était un canton le 31 décembre 2002 et qui l'aurait été le 1er janvier 2003 n'eût été l'édiction de la *Loi de 2001 sur les municipalités*.
C.10	Charities Accounting Act *Loi sur la comptabilité des oeuvres de bienfaisance*	9	Add the following subsection: Definition (4) In this section, "local board" includes a school board and a conservation authority.	Ajouter le paragraphe suivant : Définition (4) La définition qui suit s'applique au présent article. «conseil local» S'entend en outre d'un conseil scolaire et d'un office de protection de la nature.
C.11	Child and Family Services Act *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*	3 (1)	Add the following definition: "municipality" does not include a lower-tier municipality that is situated within a regional municipality; ("municipalité")	Ajouter la définition qui suit : «municipalité» Sont exclues les municipalités de palier inférieur situées dans une municipalité régionale. («municipality»)
14 Schedule/ Annexe A	City of Greater Sudbury Act, 1999 *Loi de 1999 sur la ville du Grand Sudbury*	1	Amend the definition of "local board" by inserting "municipal service board" before "transportation".	Modifier la définition de «conseil local» par insertion de «commission de services municipaux,» avant «commission de transport».
		2 (3)	Repeal.	Abroger.
		11.1	Repeal.	Abroger.
		11.3 (2)	Repeal and substitute the following: Exercise of powers (2) For the purposes described in subsection (1), the city may exercise any of its powers in respect of culture, parks, recreation and heritage matters under the *Municipal Act, 2001*.	Abroger et remplacer par ce qui suit : Exercice des pouvoirs (2) Pour l'application du paragraphe (1), la cité peut exercer les pouvoirs que lui attribue la *Loi de 2001 sur les municipalités* en matière de culture, de parcs, de loisirs et de patrimoine.
		11.4 (2)	Strike out "the powers conferred on boards of park management by the *Public Parks Act*" and substitute "its powers in respect of culture, parks, recreation and heritage matters under the *Municipal Act, 2001*".	Remplacer «les pouvoirs que la *Loi sur les parcs publics* attribue aux commissions de gestion des parcs» par «les pouvoirs que lui attribue la *Loi de 2001 sur les municipalités* en matière de culture, de parcs, de loisirs et de patrimoine».
		11.6 (1)	Strike out "(including a municipality, a regional or district municipality or the County of Oxford, or a local board of any of them)" and substitute "municipality or local board".	Remplacer «, y compris une municipalité, une municipalité régionale, une municipalité de district et le comté d'Oxford ainsi que l'un ou l'autre de leurs conseils locaux,» par «ou municipalité ni aucun conseil local».
		11.7 (2)	Strike out "(including a regional municipality)".	Supprimer «, y compris une municipalité régionale,».

		12 (3) (a)	Strike out "367 of the *Municipal Act*" and substitute "290 of the *Municipal Act, 2001*".	Remplacer «367 de la *Loi sur les municipalités*» par «290 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*».
		12 (8)	Strike out "368 of the *Municipal Act*" and substitute "312 of the *Municipal Act, 2001*".	Remplacer «368 de la *Loi sur les municipalités*» par «312 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*».
		13 (1)	Strike out "368 of the *Municipal Act*" and substitute "312 of the *Municipal Act, 2001*".	Remplacer «368 de la *Loi sur les municipalités*» par «312 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*».
		13 (7)	Strike out "363 of the *Municipal Act*" and substitute "308 of the *Municipal Act, 2001*".	Remplacer «363 de la *Loi sur les municipalités*» par «308 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*».
		13 (8)	Strike out "367 of the *Municipal Act*" and substitute "290 of the *Municipal Act, 2001*".	Remplacer «367 de la *Loi sur les municipalités*» par «290 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*».
		14	Strike out "under section 221 of the *Municipal Act* for imposing sewage services rates" and substitute "under Part XII of the *Municipal Act, 2001* for imposing fees or charges".	Remplacer «adopté en vertu de l'article 221 de la *Loi sur les municipalités*, imposer des redevances de service d'égout» par «adopté en vertu de la partie XII de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, fixer des droits ou des redevances».
		15 (1)	Strike out "368 of the *Municipal Act*" in the portion before paragraph 1 and substitute "312 of the *Municipal Act, 2001*".	Remplacer «368 de la *Loi sur les municipalités*» par «312 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*» dans le passage qui précède la disposition 1.
14 Schedule/ Annexe C	City of Hamilton Act, 1999 *Loi de 1999 sur la cité de Hamilton*	1	Amend the definition of "local board" by inserting "municipal service board" before "transportation".	Modifier la définition de «conseil local» par insertion de «commission de services municipaux,» avant «commission de transport».
		2 (3)	Repeal.	Abroger.
		11.1	Repeal.	Abroger.
		11.3 (2)	Repeal and substitute the following: Exercise of powers (2) For the purposes described in subsection (1), the city may exercise any of its powers in respect of culture, parks, recreation and heritage matters under the *Municipal Act, 2001*.	Abroger et remplacer par ce qui suit : Exercice des pouvoirs (2) Pour l'application du paragraphe (1), la cité peut exercer les pouvoirs que lui attribue la *Loi de 2001 sur les municipalités* en matière de culture, de parcs, de loisirs et de patrimoine.
		11.4 (2)	Strike out "the powers conferred on boards of park management by the *Public Parks Act*" and substitute "its powers in respect of culture, parks, recreation and heritage matters under the *Municipal Act, 2001*".	Remplacer «les pouvoirs que la *Loi sur les parcs publics* attribue aux commissions de gestion des parcs» par «les pouvoirs que lui attribue la *Loi de 2001 sur les municipalités* en matière de culture, de parcs, de loisirs et de patrimoine».
		11.6 (1)	Strike out "214 of the *Municipal Act*" and substitute "148 of the *Municipal Act, 2001*".	Remplacer «214 de la *Loi sur les municipalités*» par «148 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*».
		11.7 (1)	Strike out "(including a municipality, a regional or district municipality or the County of Oxford, or a local	Remplacer «, y compris une municipalité, une municipalité régionale, une municipalité de district

			board of any of them)" and substitute "municipality or local board".	et le comté d'Oxford ainsi que l'un ou l'autre de leurs conseils locaux,» par «ou municipalité ni aucun conseil local».
		11.8 (2)	Strike out "(including a regional municipality)".	Supprimer «, y compris une municipalité régionale,».
		11.11 (2)	Strike out "a regional or district municipality or the County of Oxford".	Supprimer «une municipalité régionale, une municipalité de district et le comté d'Oxford.».
		11.12 (3)	Strike out "Subject to the *Municipal Franchises Act*".	Supprimer «Sous réserve de la *Loi sur les concessions municipales*,».
		12 (3) (a)	Strike out "367 of the *Municipal Act*" and substitute "290 of the *Municipal Act, 2001*".	Remplacer «367 de la *Loi sur les municipalités*» par «290 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*».
		12 (8)	Strike out "368 of the *Municipal Act*" and substitute "312 of the *Municipal Act, 2001*".	Remplacer «368 de la *Loi sur les municipalités*» par «312 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*».
		13 (1)	Strike out "368 of the *Municipal Act*" and substitute "312 of the *Municipal Act, 2001*".	Remplacer «368 de la *Loi sur les municipalités*» par «312 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*».
		13 (7)	Strike out "363 of the *Municipal Act*" and substitute "308 of the *Municipal Act, 2001*".	Remplacer «363 de la *Loi sur les municipalités*» par «308 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*».
		13 (8)	Strike out "367 of the *Municipal Act*" and substitute "290 of the *Municipal Act, 2001*".	Remplacer «367 de la *Loi sur les municipalités*» par «290 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*».
		14	Strike out "under section 221 of the *Municipal Act* for imposing sewage services rates" and substitute "under Part XII of the *Municipal Act, 2001* for imposing fees or charges".	Remplacer «adopté en vertu de l'article 221 de la *Loi sur les municipalités*, imposer des redevances de service d'égout» par «adopté en vertu de la partie XII de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, fixer des droits ou des redevances».
		15 (1)	Strike out "368 of the *Municipal Act*" and substitute "312 of the *Municipal Act, 2001*".	Remplacer «368 de la *Loi sur les municipalités*» par «312 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*».
43	City of Kawartha Lakes Act, 2000 *Loi de 2000 sur la cité de Kawartha Lakes*	2 (3) (a)	Strike out "367 of the *Municipal Act*" and substitute "290 of the *Municipal Act, 2001*".	Remplacer «367 de la *Loi sur les municipalités*» par «290 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*».
		2 (5)	Strike out "368 of the *Municipal Act*" and substitute "312 of the *Municipal Act, 2001*".	Remplacer «368 de la *Loi sur les municipalités*» par «312 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*».
		3 (1)	Strike out "368 of the *Municipal Act*" and substitute "312 of the *Municipal Act, 2001*".	Remplacer «368 de la *Loi sur les municipalités*» par «312 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*».
		3 (7)	Strike out "363 of the *Municipal Act*" and substitute "308 of the *Municipal Act, 2001*".	Remplacer «363 de la *Loi sur les municipalités*» par «308 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*».
		3 (8)	Strike out "367 of the *Municipal Act*" and substitute "290 of the *Municipal Act, 2001*".	Remplacer «367 de la *Loi sur les municipalités*» par «290 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*».

		4	Strike out "368 of the *Municipal Act*" in the portion before paragraph 1 and substitute "312 of the *Municipal Act, 2001*".	Remplacer «368 de la *Loi sur les municipalités*» par «312 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*» dans le passage qui précède la disposition 1.
		6 (5)	Strike out "105 of the *Municipal Act*" and substitute "252 of the *Municipal Act, 2001*".	Remplacer «105 de la *Loi sur les municipalités*» par «252 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*».
14 Schedule/ Annexe E	City of Ottawa Act, 1999 *Loi de 1999 sur la ville d'Ottawa*	1 (1)	Amend the definition of "local board" by inserting "municipal service board" before "transportation".	Modifier la définition de «conseil local» par insertion de «commission de services municipaux,» avant «commission de transport».
		1 (2)	Insert "as that Act read immediately before its repeal under the *Municipal Act, 2001*" at the end.	Insérer «, telle que cette loi existait immédiatement avant son abrogation par la *Loi de 2001 sur les municipalités*» à la fin du paragraphe.
		2 (3)	Repeal.	Abroger.
		12.1	Repeal.	Abroger.
		12.3 (2)	Repeal and substitute the following: Exercise of powers (2) For the purposes described in subsection (1), the city may exercise any of its powers in respect of culture, parks, recreation and heritage matters under the *Municipal Act, 2001*.	Abroger et remplacer par ce qui suit : Exercice des pouvoirs (2) Pour l'application du paragraphe (1), la cité peut exercer les pouvoirs que lui attribue la *Loi de 2001 sur les municipalités* en matière de culture, de parcs, de loisirs et de patrimoine.
		12.4 (2)	Strike out "the powers conferred on boards of park management by the *Public Parks Act*" and substitute "its powers in respect of culture, parks, recreation and heritage matters under the *Municipal Act, 2001*".	Remplacer «les pouvoirs que la *Loi sur les parcs publics* attribue aux commissions de gestion des parcs» par «les pouvoirs que lui attribue la *Loi de 2001 sur les municipalités* en matière de culture, de parcs, de loisirs et de patrimoine».
		12.5 (2)	Repeal.	Abroger.
		12.10 (3)	Insert "as that paragraph read on December 31, 2002" after "*Municipal Act*".	Insérer «telle que cette disposition existait le 31 décembre 2002,» après «*Loi sur les municipalités*,».
		12.13 (1)	Strike out "(including a municipality, a regional or district municipality or the County of Oxford, or a local board of any of them)" and substitute "municipality or local board".	Remplacer «, y compris une municipalité, une municipalité régionale, une municipalité de district et le comté d'Oxford ainsi que l'un ou l'autre de leurs conseils locaux,» par «ou municipalité ni aucun conseil local».
		12.14 (1)	Strike out "(including a municipality, a regional or district municipality or the County of Oxford, or a local board of any of them)" and substitute "municipality or local board".	Remplacer «, y compris une municipalité, une municipalité régionale, une municipalité de district et le comté d'Oxford ainsi que l'un ou l'autre de leurs conseils locaux,» par «ou municipalité ni aucun conseil local».
		12.15 (2)	Strike out "(including a regional municipality)".	Supprimer «, y compris une municipalité régionale,».

		12.18 (3)	Strike out "Subject to the *Municipal Franchises Act*".	Supprimer «Sous réserve de la *Loi sur les concessions municipales*,».
		13 (3) (a)	Strike out "367 of the *Municipal Act*" and substitute "290 of the *Municipal Act, 2001*".	Remplacer «367 de la *Loi sur les municipalités*» par «290 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*».
		13 (8)	Strike out "368 of the *Municipal Act*" and substitute "312 of the *Municipal Act, 2001*".	Remplacer «368 de la *Loi sur les municipalités*» par «312 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*».
		14 (1)	Strike out "368 of the *Municipal Act*" and substitute "312 of the *Municipal Act, 2001*".	Remplacer «368 de la *Loi sur les municipalités*» par «312 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*».
		14 (7)	Strike out "363 of the *Municipal Act*" and substitute "308 of the *Municipal Act, 2001*".	Remplacer «363 de la *Loi sur les municipalités*» par «308 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*».
		14 (8)	Strike out "367 of the *Municipal Act*" and substitute "290 of the *Municipal Act, 2001*".	Remplacer «367 de la *Loi sur les municipalités*» par «290 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*».
		15	Strike out "under section 221 of the *Municipal Act* for imposing sewage services rates" and substitute "under Part XII of the *Municipal Act, 2001* for imposing fees or charges".	Remplacer «adopté en vertu de l'article 221 de la *Loi sur les municipalités*, imposer des redevances de service d'égout» par «adopté en vertu de la partie XII de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, fixer des droits ou des redevances».
		16 (1)	Strike out "368 of the *Municipal Act*" in the portion before paragraph 1 and substitute "312 of the *Municipal Act, 2001*".	Remplacer «368 de la *Loi sur les municipalités*» par «312 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*» dans le passage qui précède la disposition 1.
2	City of Toronto Act, 1997 (No. 1) *Loi de 1997 sur la cité de Toronto (n° 1)*	1	Amend the definition of "local board" by inserting "municipal service board" before "transportation".	Modifier la définition de «conseil local» par insertion de «commission de services municipaux,» avant «commission de transport».
		2 (3)	Repeal.	Abroger.
		3 (2)	Strike out "29 of the *Municipal Act*" and substitute "217 of the *Municipal Act, 2001*".	Remplacer «29 de la *Loi sur les municipalités*» par «217 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*».
		5 (2)	Strike out "13, 13.1 or 13.2 of the *Municipal Act*" and substitute "222 or 223 of the *Municipal Act, 2001*".	Remplacer «13, 13.1 ou 13.2 de la *Loi sur les municipalités*» par «222 ou 223 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*».
26	City of Toronto Act, 1997 (No. 2) *Loi de 1997 sur la cité de Toronto (n° 2)*	2 (1)	Insert "as those provisions read on December 31, 2002" after "*Municipal Act*" in the portion before paragraph 1.	Insérer «, telles qu'elles existaient le 31 décembre 2002» après «*Loi sur les municipalités*» dans le passage qui précède la disposition 1.
		3 (1)	In clause (a) of the definition of "employee", strike out "and" at the end and substitute "as it read on December 31, 2002, and"	A l'alinéa a) de la définition de «employé», ajouter «, telle que cette disposition existait le 31 décembre 2002» à la fin de l'alinéa.
		7 (3)	Add "as it read on December 31, 2002" after "*Municipal Act*" at the end.	Ajouter «, tel qu'il existait le 31 décembre 2002» à la fin du paragraphe.

		21	Repeal and substitute the following: Controlled-access roads **21.** (1) The council may, by by-law, designate any road or part of a road as a controlled-access road, without the approval of the Municipal Board and sections 96 and 97 of the *Public Transportation and Highway Improvement Act*, as those sections read on December 31, 2002, apply with necessary modifications to the city and the controlled-access road. Non-application (2) Sections 36 to 39 of the *Municipal Act, 2001* do not apply to the city or to a controlled-access road designated under subsection (1).	Abroger et remplacer par ce qui suit : Routes à accès limité **21.** (1) Le conseil peut, par règlement municipal, désigner tout ou partie d'une route comme route à accès limité sans l'approbation de la Commission des affaires municipales. Les articles 96 et 97 de la *Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun*, tels qu'ils existent le 31 décembre 2002, s'appliquent à la cité et à la route à accès limité avec les adaptations nécessaires. Non-application (2) Les articles 36 à 39 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ne s'appliquent pas à la cité ni aux routes à accès limité désignées en vertu du paragraphe (1).
		23 (1)	Strike out "instead of sections 291 and 293 of the *Municipal Act*".	Supprimer «, au lieu des articles 291 et 293 de la *Loi sur les municipalités*,».
		57 (1) (a)	Strike out "subject to the *Community Recreation Centres Act*".	Supprimer «, sous réserve de la *Loi sur les centres de loisirs communautaires*».
		57 (3)	Strike out "paragraphs 52 and 58 of section 207 of the *Municipal Act*" and substitute "the *Municipal Act, 2001*".	Remplacer «confèrent les dispositions 52 et 58 de l'article 207 de la *Loi sur les municipalités*» par «confère la *Loi de 2001 sur les municipalités*».
		58	Insert "as those paragraphs read on December 31, 2002" after "*Municipal Act*". Strike out "area" in each of clauses (a) and (b) and substitute in each case "lower-tier".	Insérer «, telles qu'elles existaient le 31 décembre 2002» après «*Loi sur les municipalités*». Remplacer «secteur» par «palier inférieur» aux alinéas a) et b).
		59 (2) (a)	Insert "as those paragraphs read on December 31, 2002" after "*Municipal Act*".	Insérer «, telles que celles-ci existaient le 31 décembre 2002» après «*Loi sur les municipalités*».
		61 (4)	Strike out "boards of park management by the *Public Parks Act*" and substitute "it by the *Municipal Act, 2001* in respect of culture, parks, recreation and heritage matters".	Remplacer «que confère la *Loi sur les parcs publics* aux commissions de gestion des parcs» par «que lui attribue la *Loi de 2001 sur les municipalités* en matière de culture, de parcs, de loisirs et de patrimoine».
		66 (6) (b)	Repeal and substitute the following: (b) section 216 of the *Municipal Act, 2001*.	Abroger et remplacer par ce qui suit : b) l'article 216 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*.
		75 (2) (g)	Insert "*2001*" after "*Municipal Act*".	Insérer «*de 2001*» avant «*sur les municipalités*».
		81 (1)	Repeal and substitute the following: Powers (1) The commission has all the powers that may be exercised by a	Abroger et remplacer par ce qui suit : Pouvoirs (1) La commission possède les pouvoirs qu'une municipalité locale

			local municipality under the *Municipal Act, 2001* for licensing, regulating and governing teamsters, carters, owners and drivers of cabs, buses, motor or other vehicles used for hire and for fixing days when persons and organizations in charitable or patriotic work may solicit contributions of money from persons on the highways of the municipality.	peut exercer en vertu de la *Loi de 2001 sur les municipalités* pour ce qui est d'assujettir à l'obtention de permis, de réglementer et de régir les conducteurs d'attelages, les charretiers ainsi que les propriétaires et les chauffeurs de taxis, d'autobus et de véhicules automobiles ou autres utilisés à des fins de location et pour fixer les jours où les personnes et les organismes qui se livrent à des activités de bienfaisance ou de patriotisme peuvent solliciter des dons en argent sur les voies publiques de la municipalité.
		81 (2)	Strike out "paragraph 1 of section 232 of the *Municipal Act*" in the portion before clause (a) and substitute "Part IV of the *Municipal Act, 2001*".	Remplacer «la disposition 1 de l'article 232 de la *Loi sur les municipalités*» par «la partie IV de la *Loi de 2001 sur les municipalités*» dans le passage qui précède l'alinéa a).
		84 (1) par disp 1	Insert "*2001*" after "*Municipal Act*".	Insérer «*de 2001*» avant «*sur les municipalités*».
		85	Repeal and substitute the following: Application of provisions **85.** Section 18 and Parts IV and XIV of the *Municipal Act, 2001* apply, with necessary modifications, to the commission and its by-laws.	Abroger et remplacer par ce qui suit : Application de certaines dispositions **85.** L'article 18 et les parties IV et XIV de la *Loi de 2001 sur les municipalités* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la commission ainsi qu'à ses règlements municipaux.
		88 (2)	Add "as that paragraph read on December 31, 2002 and that paragraph continues to apply with necessary modifications to the parking authority" at the end.	Ajouter «, telle que cette disposition existait le 31 décembre 2002, et cette disposition continue de s'appliquer à l'office avec les adaptations nécessaires» à la fin du paragraphe.
		90 (4) par/disp 1	Insert "as the clause read on December 31, 2002" after "*Municipal Act*".	Insérer «tel que cet alinéa existait le 31 décembre 2002,» après «*Loi sur les municipalités*,».
		90 (4) par/disp 5	Insert "as that clause read on December 31, 2002" after "*Municipal Act*".	Insérer «, tel que cet alinéa existait le 31 décembre 2002» après «*Loi sur les municipalités*».
		90 (4) par/disp 6	Insert "as that clause read on December 31, 2002" after "*Municipal Act*".	Insérer «, tel que cet alinéa existait le 31 décembre 2002» après «*Loi sur les municipalités*».
		96 (5)	Repeal and substitute the following: Tax rates (5) The tax rates to be levied under subsection (4) shall be determined in accordance with subsection 312 (6) of the *Municipal Act, 2001* as if the special local levy were a special local municipality levy as defined in subsection 312 (1) of that Act.	Abroger et remplacer par ce qui suit : Taux de l'impôt (5) Les taux de l'impôt à prélever aux termes du paragraphe (4) sont fixés conformément au paragraphe 312 (6) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, comme si l'impôt extraordinaire local était un impôt extraordinaire local au sens du paragraphe 312 (1) de cette loi.

		100	Strike out the portion preceding the clauses and substitute the following: Inclusion in estimates **100.** In 2003, 2004 and 2005, the council shall include in the estimates adopted under section 290 of the *Municipal Act, 2001*,	Remplacer le passage qui précède les alinéas par ce qui suit : Inclusion dans les prévisions budgétaires **100.** En 2003, 2004 et 2005, le conseil inclut dans les prévisions budgétaires adoptées aux termes de l'article 290 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* :
		101	Strike out "section 363 of the *Municipal Act*" and substitute "section 308 of the *Municipal Act, 2001*".	Remplacer «l'article 363 de la *Loi sur les municipalités*» par «l'article 308 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*».
		102 (6)	Strike out "Part X of the *Municipal Act*" and substitute "Part XIII of the *Municipal Act, 2001*".	Remplacer «partie X de la *Loi sur les municipalités*» par «partie XIII de la *Loi de 2001 sur les municipalités*».
		103 (6)	Repeal and substitute the following: Bonding requirement (6) Section 287 of the *Municipal Act, 2001* applies to the members of the committee with necessary modifications, but the manner and extent of the bonding shall be designated by the city auditor and not by the municipality as provided in clause 287 (1) (a) of that Act.	Abroger et remplacer par ce qui suit : Cautionnement (6) L'article 287 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux membres du comité. Toutefois, le cautionnement est fourni de la manière et dans la mesure que désigne le vérificateur de la cité et non la municipalité comme il est prévu à l'alinéa 287 (1) a) de cette loi.
		104 (4)	Repeal and substitute the following: Investments (4) The committee shall invest any money on deposit in a bank account in accordance with section 418 of the *Municipal Act, 2001* and may vary investments at any time.	Abroger et remplacer par ce qui suit : Placements (4) Le comité place conformément à l'article 418 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* les sommes d'argent déposées dans un compte bancaire, et peut modifier les placements.
		113	Strike out "subclause 208 (b) (ii) of the *Municipal Act*" in the portion before clause (a) and substitute "section 116 of the *Municipal Act, 2001*".	Remplacer «du sous-alinéa 208 b) (ii) de la *Loi sur les municipalités*» par «de l'article 116 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*» dans le passage qui précède l'alinéa a).
L.7	Commercial Tenancies Act *Loi sur la location commerciale*	18 (2)	Strike out "passed under section 224 or 225 of the *Municipal Act* without that licence, it is lawful for the landlord at any time thereafter" and substitute "for the licensing, regulating and governing of adult entertainment establishments passed under section 150 of the *Municipal Act, 2001* without that licence, it is lawful for the landlord at any time thereafter".	Remplacer «adopté en vertu de l'article 224 ou 225 de la *Loi sur les municipalités* le locateur peut légalement, après l'adoption d'un tel règlement municipal» par «exigeant un permis pour les établissements de divertissement pour adultes et réglementant et régissant de tels établissements qui est adopté en vertu de l'article 150 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, le locateur peut légalement, n'importe quand par la suite».
		51 (1)	Repeal and substitute the following: Beasts distrained (1) Beasts or cattle distrained shall not be removed or driven out of the	Abroger et remplacer par ce qui suit : Animaux saisis (1) Les animaux ou le bétail saisis ne doivent pas être déplacés ni

			local municipality in which they were distrained except to a fitting pound or enclosure in the same upper-tier municipality or district not more than three miles distant from the place where the distress was taken.	emmenés hors de la municipalité locale où la saisie-gagerie a été pratiquée, si ce n'est dans une fourrière ou un enclos approprié situé dans la même municipalité de palier supérieur ou dans le même district et à une distance d'au plus trois milles du lieu de la saisie-gagerie.
C.17	Commissioners for taking Affidavits Act *Loi sur les commissaires aux affidavits*	1 (2) par/disp 3	Repeal and substitute the following: 3. The heads of municipal councils, members of councils of lower-tier municipalities who are members of the council of an upper-tier municipality that was a county on the day before the *Municipal Act, 2001* came into force and members of councils of municipalities that were cities on the day before that Act came into force.	Abroger et remplacer par ce qui suit : 3. Les présidents des conseils municipaux, les membres des conseils des municipalités de palier inférieur qui sont membres du conseil d'une municipalité de palier supérieur qui était un comté la veille de l'entrée en vigueur de la *Loi de 2001 sur les municipalités* et les membres des conseils des municipalités qui étaient des cités la veille de l'entrée en vigueur de cette loi.
		1 (2.1)	Repeal and substitute the following: Single-tier municipalities (2.1) The following are, by virtue of office, commissioners for taking affidavits in the single-tier municipalities of the City of Toronto, City of Hamilton, City of Ottawa, City of Greater Sudbury, The Corporation of Haldimand County, The Corporation of Norfolk County, The Corporation of the County of Brant, The Corporation of the Municipality of Chatham Kent, The Corporation of the County of Prince Edward, The Corporation of the City of Kawartha Lakes and in such other single-tier municipalities as may be prescribed: 1. The clerk, deputy clerk and treasurer of the single-tier municipality. 2. The administrative heads and deputy administrative heads of the single-tier municipality departments responsible for building standards, welfare, assessment or planning, and the single-tier municipality's medical officer of health, but only for the purposes of the affairs of the single-tier municipality. 3. The head of council and the other members of council.	Abroger et remplacer par ce qui suit : Municipalités à palier unique (2.1) Les personnes suivantes sont commissaires aux affidavits d'office dans les municipalités à palier unique que constituent la cité de Toronto, la cité de Hamilton, la ville d'Ottawa, la ville du Grand Sudbury, le comté de Haldimand, le comté de Norfolk, le comté de Brant, la municipalité de Chatham Kent, le comté de Prince Edward et la cité de Kawartha Lakes et dans les autres municipalités à palier unique prescrites : 1. Le secrétaire, le secrétaire adjoint et le trésorier de la municipalité à palier unique. 2. Les administrateurs en chef et les administrateurs en chef adjoints des services de la municipalité à palier unique qui sont chargés des normes de construction, du bien-être, de l'évaluation ou de l'aménagement ainsi que le médecin-hygiéniste de la municipalité, mais seulement pour les affaires de celle-ci. 3. Le président du conseil et les autres membres du conseil.

			Regulation (2.2) The Attorney-General may prescribe single-tier municipalities for the purposes of subsection (2.1).	Règlement (2.2) Le procureur général peut prescrire des municipalités à palier unique pour l'application du paragraphe (2.1).
		1 (3)	Strike out "county, metropolitan, district and regional" and substitute "upper-tier".	Remplacer «de tout comté, de toute municipalité régionale, de district et de communauté urbaine» par «de toute municipalité de palier supérieur».
		1 (4)	Repeal.	Abroger.
		4	Add the following subsection: Status quo maintained (5) The repeal of the *Municipal Act* on January 1, 2003 does not affect the validity of the appointments of commissioners existing on that date or subsequent to that date.	Ajouter le paragraphe suivant : Maintien du statu quo (5) L'abrogation de la *Loi sur les municipalités*, le 1er janvier 2003, n'a aucune incidence sur la validité de la nomination des commissaires qui est en vigueur à cette date ou qui lui est ultérieure.
C.22	Community Recreation Centres Act *Loi sur les centres de loisirs communautaires*	1 (1)	Repeal the following definitions: "approved corporation", "band", "council of the band" and "reserve", "corporation", "municipality".	Abroger les définitions suivantes : «association agréée», «bande», «conseil de la bande» et «réserve», «association», «municipalité».
		2	Repeal.	Abroger.
		4	Repeal.	Abroger.
		5 (1)	Repeal and substitute the following: Composition of committee (1) A board establishing a community recreation centre under this Act may appoint a committee for the management and control of the community recreation centre composed of not fewer than three persons who are qualified to be elected as members of the board and where the committee is composed of five persons or more, at least two shall be members of the board.	Abroger et remplacer par ce qui suit : Formation d'un comité de gestion (1) Le conseil qui établit un centre de loisirs communautaire en vertu de la présente loi peut nommer, pour gérer et surveiller celui-ci, un comité qui se compose d'au moins trois personnes éligibles au conseil. Si le comité comprend cinq personnes ou plus, au moins deux d'entre elles doivent être membres du conseil.
		5 (2)	Repeal and substitute the following: Committee (2) The board may appoint one committee of management in the manner provided in subsection (1) to manage and control any or all community recreation centres established by the board.	Abroger et remplacer par ce qui suit : Comité (2) Le conseil peut nommer un comité de gestion unique de la manière prévue au paragraphe (1) pour gérer et surveiller l'ensemble ou une partie des centres de loisirs communautaires qu'a établis le conseil.

		5 (3)	Strike out "council or board, as the case may be" and substitute "board".	Supprimer «de la municipalité ou le conseil, selon le cas».
		5 (4)	Repeal and substitute the following: Appointment of persons not qualified to be elected to board (4) Despite subsection (1), if financial aid or contribution to the establishment or maintenance of a community recreation centre under this Act is made by any person, society, board or other body or municipality not within the territorial jurisdiction of the board that establishes the centre, the board may appoint as members of the committee of management persons who are not qualified to be elected as members of the board establishing the centre, but any persons appointed to represent the municipality or board contributing to the cost of the centre under an agreement for the joint establishment or use of the centre shall be qualified to be elected as a member of the council of the contributing municipality or as a member of the contributing board, as the case may be.	Abroger et remplacer par ce qui suit : Nomination de personnes non éligibles (4) Malgré le paragraphe (1), lorsqu'une contribution ou une aide financière est accordée pour assurer l'établissement ou l'exploitation d'un centre de loisirs communautaire visé par la présente loi par une personne, une société, un conseil, un autre organisme ou une municipalité ne se trouvant pas dans le territoire de compétence du conseil qui établit le centre, le conseil peut nommer membres du comité de gestion des personnes qui ne sont pas éligibles au conseil qui établit le centre. Toutefois, les personnes nommées pour représenter la municipalité ou le conseil contribuant au coût du centre aux termes d'une entente visant son établissement conjoint ou son utilisation conjointe doivent être éligibles au conseil de la municipalité qui fournit la contribution ou au conseil qui fournit la contribution, selon le cas.
		5 (7)	Strike out "subsection 2 (5) and".	Remplacer «des paragraphes 2 (5) et 3 (2)» par «du paragraphe 3 (2)».
		5 (8)	Repeal and substitute the following: Assets and liabilities (8) Despite subsection (1) and subject to any agreement under section 183 of the *Education Act*, all assets realized and liabilities incurred in connection with a community recreation centre shall vest in the board that establishes the community centre.	Abroger et remplacer par ce qui suit : Actifs et passifs (8) Malgré le paragraphe (1) et sous réserve des ententes conclues en vertu de l'article 183 de la *Loi sur l'éducation*, les actifs réalisés et les passifs engagés à l'égard d'un centre de loisirs communautaire sont dévolus au conseil qui l'établit.
		5 (9)	Strike out "council of the municipality or board, as the case may be" in two places and substitute in each case "board".	Supprimer «de la municipalité ou au conseil, selon le cas,» et «de la municipalité ou le conseil, selon le cas,».
		5 (10)	Repeal.	Abroger.
		5 (11)	Strike out "or (10)" in two places. Strike out "municipality or".	Supprimer «ou (10)» aux deux endroits où figurent ces termes. Supprimer «la municipalité ou».
		6 - 11	Repeal.	Abroger.
		11.1	Add the following section: Transition **11.1** Despite the repeal of section 10, that section, as it read immediately before its repeal, continues to apply to an entity that	Ajouter l'article suivant : Disposition transitoire **11.1** Malgré son abrogation, l'article 10, tel qu'il existait immédiatement avant celle-ci, continue de s'appliquer aux entités

			has been paid a grant under section 6 or 9, as those sections read immediately before their repeal by the *Municipal Statute Law Amendment Act, 2002*.	qui ont reçu une subvention en vertu de l'article 6 ou 9, tels qu'ils existaient immédiatement avant leur abrogation par la *Loi de 2002 modifiant des lois en ce qui a trait aux municipalités*.
		12	Repeal clauses (a), (b) and (c). Repeal clause (e) and substitute the following: (e) prescribing the powers and duties of committees of management and boards as they relate to the operation and management of a community recreation centre and providing for the appointment of officers of such committees;	Abroger les alinéas a), b) et c). Abroger l'alinéa e) et le remplacer par ce qui suit : e) prescrire les pouvoirs et fonctions des comités de gestion et des conseils dans la mesure où ces pouvoirs et fonctions concernent l'exploitation et la gestion d'un centre de loisirs communautaire, et prévoir la nomination des agents de ces comités;
18	Community Small Business Investment Funds Act *Loi sur les fonds communautaires d'investissement dans les petites entreprises*	18.3 (1) par/disp 1	Strike out "as defined in the *Municipal Act*".	Supprimer «au sens de la *Loi sur les municipalités*».
C.23	Commuter Services Act *Loi sur les transports en commun de banlieue*	3 (2)	Strike out "including any metropolitan municipality".	Supprimer «, y compris les municipalités de communauté urbaine,».
19	Condominium Act, 1998 *Loi de 1998 sur les condominiums*	1 (1)	Repeal the definition of "municipality".	Abroger la définition de «municipalité».
		86 (1) (b)	Repeal and substitute the following: (b) a claim for taxes, charges, rates or assessments levied or recoverable under the *Municipal Act, 2001*, the *Education Act*, the *Local Roads Boards Act* or the *Statute Labour Act*; or	Abroger et remplacer par ce qui suit : b) sur une réclamation pour des taxes, redevances ou impôts prélevés ou recouvrables en vertu de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, de la *Loi sur l'éducation*, de la *Loi sur les régies des routes locales* ou de la *Loi sur les corvées légales*;
C.27	Conservation Authorities Act *Loi sur les offices de protection de la nature*	1	In the definition of "municipality", strike out "city, town, village, township or improvement district" and substitute "local municipality".	Dans la définition de «municipalité», remplacer «d'une cité, d'une ville, d'un village, d'un canton ou d'un district en voie d'organisation. S'entend» par «d'une municipalité locale, et s'entend».
		23 (3)	Repeal and substitute the following: Definition (3) In subsection (2), "municipality" includes an upper-tier municipality.	Abroger et remplacer par ce qui suit : Définition (3) La définition qui suit s'applique au paragraphe (2). «municipalité» S'entend en outre d'une municipalité de palier supérieur.

		33 (1)	Strike out "section 368 of the *Municipal Act*" and substitute "section 312 of the *Municipal Act, 2001*".	Remplacer «l'article 368 de la *Loi sur les municipalités*» par «l'article 312 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*».
C.29	Consolidated Hearings Act *Loi sur la jonction des audiences*	1	Repeal the definition of "municipality" and substitute the following: "municipality" includes a board, commission or other local authority exercising any power in respect of municipal affairs or purposes, including school purposes, in unorganized territory; ("municipalité")	Abroger la définition de «municipalité» et la remplacer par ce qui suit : «municipalité» S'entend en outre d'un conseil, d'une commission ou d'un autre office local qui exerce des pouvoirs à l'égard des affaires ou des fins municipales, y compris les fins scolaires, dans un territoire non érigé en municipalité. («municipality»)
		Schedule/ Annexe	Insert "*2001*" after "*Municipal Act*". Strike out "Regional Municipality of York Act, subsections 33 (3) and (9)".	Insérer «*de 2001*» avant «*sur les municipalités*». Supprimer «Loi sur la municipalité régionale de York, paragraphes 33 (3) et (9)».
C.30	Construction Lien Act *Loi sur le privilège dans l'industrie de la construction*	1 (1)	Repeal the definition of "municipality" and substitute the following: "municipality" means a municipality or local board, both as defined in the *Municipal Affairs Act;* ("municipalité")	Abroger la définition de «municipalité» et la remplacer par ce qui suit : «municipalité» Municipalité ou conseil local, au sens de la *Loi sur les affaires municipales* dans les deux cas. («municipality»)
C.31	Consumer Protection Act *Loi sur la protection du consommateur*	2 (1)	Strike out "as defined in section 1 of the *Public Utilities Act*".	Supprimer «au sens de l'article 1 de la *Loi sur les services publics*».
		2 (3)	Add the following definition: "public utility" means water, artificial or natural gas, electrical power or energy, steam or hot water; ("service public")	Ajouter la définition suivante : «service public» S'entend de l'eau, du gaz naturel ou synthétique, de l'électricité, de la vapeur ou de l'eau chaude. («public utility»)
C.34	Conveyancing and Law of Property Act *Loi sur les actes translatifs de propriété et le droit des biens*	61 (3)	Insert "*2001*" after "*Municipal Act*".	Insérer «*de 2001*» avant «*sur les municipalités*».
C.35	Co-operative Corporations Act *Loi sur les sociétés coopératives*	5 (2) par/disp 3	Repeal and substitute the following: 3. The place in Ontario where the head office of the co-operative is to be located, giving the municipality and the upper-tier municipality or, where the head office is to be located in territory without municipal organization, the geographic township and district, and the address giving the street and number, if any.	Abroger et remplacer par ce qui suit : 3. L'endroit en Ontario où sera situé le siège social de la coopérative, y compris la municipalité et la municipalité de palier supérieur ou, s'il sera situé dans un territoire non érigé en municipalité, le canton géographique et le district, ainsi que l'adresse, y compris la rue et le numéro, le cas échéant.
		156 (2) (c)	Repeal and substitute the following: (c) the place in Ontario where the head office of the	Abroger et remplacer par ce qui suit : c) l'endroit en Ontario où sera situé le siège social de la

			amalgamated co-operative is to be located, giving the municipality and the upper-tier municipality or, where the head office is to be located in territory without municipal organization, the geographic township and district, and the address giving the street and number, if any.	coopérative issue de la fusion, y compris la municipalité et la municipalité de palier supérieur ou, s'il sera situé dans un territoire non érigé en municipalité, le canton géographique et le district, ainsi que l'adresse, y compris la rue et le numéro, le cas échéant.
C.38	Corporations Act *Loi sur les personnes morales*	140	Add the following subsection: Definition (2) In this Part, "county" means an upper-tier municipality and a single-tier municipality that is not within a territorial district or within an upper-tier municipality.	Ajouter le paragraphe suivant : Définition (2) La définition qui suit s'applique à la présente partie. «comté» S'entend d'une municipalité de palier supérieur et d'une municipalité à palier unique qui n'est pas située dans un district territorial ou une municipalité de palier supérieur.
C.43	Courts of Justice Act *Loi sur les tribunaux judiciaires*	21.1 (4)	Strike out "The Regional Municipality of Hamilton-Wentworth" and substitute "the City of Hamilton".	Remplacer «la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth» par «la cité de Hamilton».
		126 Schedule/ Annexe 1	Strike out "Kent". Insert "The Municipality of Chatham Kent" after "The area of the County of Welland as it existed on December 31, 1969". Strike out "The Regional Municipality of Hamilton-Wentworth" and substitute "The City of Hamilton". Strike out "The Regional Municipality of Ottawa-Carleton" and substitute "The City of Ottawa". Strike out "The Regional Municipality of Sudbury" and substitute "The City of Greater Sudbury".	Supprimer «Kent». Insérer «La municipalité de Chatham Kent» après «Le secteur du comté de Welland, tel qu'il existait au 31 décembre 1969.» Remplacer «La municipalité régionale de Hamilton-Wentworth» par «La cité de Hamilton». Remplacer «La municipalité régionale d'Ottawa-Carleton» par «La ville d'Ottawa». Remplacer «La municipalité régionale de Sudbury» par «La ville du Grand Sudbury».
		126 Schedule/ Annexe 2	Strike out "Kent". Insert "The Municipality of Chatham Kent" after "The area of the County of Welland as it existed on December 31, 1969". Strike out "The Regional Municipality of Hamilton-Wentworth" and substitute "The City of Hamilton". Strike out "The Regional Municipality of Ottawa-Carleton" and substitute "The City of Ottawa".	Supprimer «Kent». Insérer «La municipalité de Chatham Kent» après «Le secteur du comté de Welland, tel qu'il existait au 31 décembre 1969.» Remplacer «La municipalité régionale de Hamilton-Wentworth» par «La cité de Hamilton». Remplacer «La municipalité régionale d'Ottawa-Carleton» par «La ville d'Ottawa».

			Strike out "The Regional Municipality of Sudbury" and substitute "The City of Greater Sudbury".	Remplacer «La municipalité régionale de Sudbury» par «La ville du Grand Sudbury».
		151.1	Add the following section: Meaning unchanged **151.1** Despite the repeal of the *Municipal Act*, for the purposes of this Act and any provision of another Act or regulation that relates to the operation of the courts or the administration of justice, the terms "county", "district", "union of counties", "regional municipality" and "district municipality" have the same meaning as they did on December 31, 2002, unless the context otherwise requires.	Ajouter l'article suivant : Sens inchangé **151.1** Malgré l'abrogation de la *Loi sur les municipalités*, pour l'application de la présente loi et de toute disposition d'une autre loi ou d'un règlement qui a trait au fonctionnement des tribunaux ou à l'administration de la justice, les termes «comté», «district», «comtés unis», «municipalité régionale» et «municipalité de district» s'entendent au sens qu'ils avaient le 31 décembre 2002, sauf si le contexte exige une interprétation différente.
C.49	Crown Attorneys Act *Loi sur les procureurs de la Couronne*	16	Add the following section: Status quo maintained **16.** The repeal of the *Municipal Act* on January 1, 2003 does not affect the validity of the appointments of Crown Attorneys and assistant Crown Attorneys existing on that date or subsequent to that date.	Ajouter l'article suivant : Maintien du statu quo **16.** L'abrogation de la *Loi sur les municipalités*, le 1er janvier 2003, n'a aucune incidence sur la validité de la nomination des procureurs de la Couronne ou des procureurs adjoints de la Couronne qui est en vigueur à cette date ou qui lui est ultérieure.
C.52	Crown Witnesses Act *Loi sur les témoins de la Couronne*	1	In the definition of "trial", strike out "local board thereof" and substitute "local board thereof, including a school board and a conservation authority".	Dans la définition de «procès», remplacer «de son conseil local» par «d'un de ses conseils locaux, y compris un conseil scolaire et un office de protection de la nature».
D.2	Day Nurseries Act *Loi sur les garderies*	1 (1)	Repeal the definition of "municipality".	Abroger la définition de «municipalité».
		7.3 (2)	Strike out "section 111 of the *Municipal Act*" and substitute "section 106 of the *Municipal Act, 2001*".	Remplacer «l'article 111 de la *Loi sur les municipalités*» par «l'article 106 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*».
27	Development Charges Act, 1997 *Loi de 1997 sur les redevances d'aménagement*	1	Repeal the definition of "area municipality" and substitute the following: "area municipality" means a lower-tier municipality; ("municipalité de secteur") Repeal the definitions of "municipality" and "upper-tier municipality".	Abroger la définition de «municipalité de secteur» et la remplacer par ce qui suit : «municipalité de secteur» S'entend d'une municipalité de palier inférieur. («area municipality») Abroger les définitions de «municipalité» et de «municipalité de palier supérieur».
		5 (5) par/disp 4	Insert "*2001*" after "*Municipal Act*".	Insérer «*de 2001*» avant «*sur les municipalités*».
		37	Repeal and substitute the following: Exclusions **37.** (1) Subsections 417 (2), (3) and (4) and 418 (3) and (4) of the	Abroger et remplacer par ce qui suit : Exclusions **37.** (1) Les paragraphes 417 (2), (3) et (4) et 418 (3) et (4) de la *Loi de*

			Municipal Act, 2001 do not apply to development charges collected by a municipality. Limitation (2) Development charges may not be advanced by a municipality to its capital account as interim financing of capital undertakings of the municipality, except for those capital undertakings for which the development charges may be spent under this Act.	*2001 sur les municipalités* ne s'appliquent pas aux redevances d'aménagement perçues par une municipalité. Restriction (2) Une municipalité ne peut pas avancer des redevances d'aménagement à son compte des immobilisations pour le financement provisoire de ses travaux d'immobilisations, sauf s'il s'agit de travaux pour lesquels la présente loi autorise l'affectation de telles redevances.
		63 (3) par/disp 4	Strike out "163 (4) of the *Municipal Act*" and substitute "417 (4) of the *Municipal Act, 2001*".	Remplacer «163 (4) de la *Loi sur les municipalités*» par «417 (4) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*».
D.10	Development Corporations Act *Loi sur les sociétés de développement*	1 (1)	In the definition of "Eastern Ontario", strike out "The Regional Municipality of Ottawa-Carleton" and substitute "the City of Ottawa".	Dans la définition de «Est de l'Ontario», remplacer «municipalité régionale d'Ottawa-Carleton» par «ville d'Ottawa».
		8 (1)	Strike out "including a district, metropolitan or regional municipality".	Supprimer «, y compris d'un district, d'une municipalité régionale ou de communauté urbaine,».
		13 (6)	Strike out "mentioned in subsection (8)".	Supprimer «mentionnée au paragraphe (8)».
		13 (8)	Repeal and substitute the following: Interpretation (8) In this section, "industrial undertaking" includes an undertaking by a municipality to encourage or assist in the development and diversification of industry.	Abroger et remplacer par ce qui suit : Interprétation (8) La définition qui suit s'applique au présent article. «entreprise industrielle» S'entend en outre de l'entreprise mise sur pied par une municipalité pour favoriser ou aider la mise en valeur et la diversification de l'industrie.
D.11	Developmental Services Act *Loi sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle*	35.1	Add the following section: Agreements **35.1** (1) A regional municipality may enter into an agreement with a corporation described in subsection (2) that operates or intends to operate a facility that is or will be governed by this Act, with respect to the construction, operation or maintenance of the facility. Corporations (2) Subsection (1) applies to a corporation without share capital having objects of a charitable nature, (a) to which Part III of the *Corporations Act* applies; or	Ajouter l'article suivant : Accords **35.1** (1) Une municipalité régionale peut conclure un accord avec une personne morale visée au paragraphe (2) qui assure ou a l'intention d'assurer le fonctionnement d'un établissement qui est ou sera régi par la présente loi, à l'égard de la construction, du fonctionnement ou de l'entretien de l'établissement. Personnes morales (2) Le paragraphe (1) s'applique à une personne morale sans capital-actions poursuivant une mission de bienfaisance : a) soit à laquelle s'applique la partie III de la Loi *sur les personnes morales*;

			(b) that is incorporated under a general or special Act of the Parliament of Canada.	b) soit qui est constituée en vertu d'une loi générale ou spéciale du Parlement du Canada.
D.16	District Social Services Administration Boards Act *Loi sur les conseils d'administration de district des services sociaux*	1 (1)	Repeal the definition of "municipality".	Abroger la définition de «municipalité».
D.17	Drainage Act *Loi sur le drainage*	1	Repeal the definition of "county".	Abroger la définition de «comté».
		61 (4)	Repeal and substitute the following: Priority lien (4) The assessments and rates imposed under this Act shall have priority lien status as described in section 1 of the *Municipal Act, 2001*.	Abroger et remplacer par ce qui suit : Privilège prioritaire (4) Les évaluations et redevances imposées en vertu de la présente loi ont le statut de privilège prioritaire dont il est question à l'article 1 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*.
		61 (5)	Strike out "a county or a regional municipality" and substitute "an upper-tier municipality".	Remplacer «municipalité régionale ou de comté» par «municipalité de palier supérieur».
		87 (1)	Repeal and substitute the following: Payment of grant (1) The Minister, upon receipt of a completed application form, may pay to the treasurer of an initiating municipality a grant of, (a) 33⅓ per cent of the assessments eligible for a grant under section 85, if the drainage works is in a local municipality that is not within a territorial district; or (b) 66⅔ per cent of the assessments eligible for a grant under section 85, if the drainage works is in a local municipality within a territorial district.	Abroger et remplacer par ce qui suit : Versement de la subvention (1) Le ministre, sur réception d'une formule de demande dûment remplie, peut verser au trésorier de la municipalité initiatrice une subvention : a) de 33⅓ pour cent du montant des évaluations qui donnent droit à une subvention en vertu de l'article 85, si les installations de drainage sont situées dans une municipalité locale non sise dans les limites d'un district territorial; b) de 66⅔ pour cent du montant des évaluations qui donnent droit à une subvention en vertu de l'article 85, si les installations de drainage sont situées dans une municipalité locale sise dans les limites d'un district territorial.
		103 (1)	Strike out "county or one of the counties" and substitute "upper-tier municipality or single-tier municipality".	Remplacer «le comté ou l'un des comtés dans lesquels» par «la municipalité de palier supérieur ou la municipalité à palier unique dans laquelle».
		103	Add the following subsections: Part of works (1.1) If only part of the drainage works is or is to be situate in an upper-tier municipality or single-tier	Ajouter les paragraphes suivants : Partie d'installations (1.1) Si une partie seulement des installations de drainage sont situées dans une municipalité de palier

			municipality, the hearing shall be held in an upper-tier municipality or a single-tier municipality in which any part is or is to be situate. Interpretation (1.2) In subsections (1) and (1.1), a single-tier municipality does not include a single-tier municipality within a territorial district or within an upper-tier municipality and an upper-tier municipality includes a territorial district.	supérieur ou une municipalité à palier unique ou destinées à l'être, l'audience est tenue dans une municipalité de palier supérieur ou une municipalité à palier unique dans laquelle est située ou destinée à l'être toute partie de celles-ci. Interprétation (1.2) Aux paragraphes (1) et (1.1), une municipalité à palier unique exclut celle sise dans les limites d'un district territorial ou d'une municipalité de palier supérieur et une municipalité de palier supérieur s'entend en outre d'un district territorial.
E.2	Education Act *Loi sur l'éducation*	1 (1)	Repeal the definitions of "district municipality", "municipality" and "reserve fund" and substitute the following: "district municipality" means a local municipality in a territorial district; ("municipalité de district") "municipality" means a local municipality; ("municipalité") "reserve fund" means a reserve fund established under section 417 of the *Municipal Act, 2001*; ("fonds de réserve") Repeal the definitions of "separated town" and "urban municipality".	Abroger les définitions de «fonds de réserve», de «municipalité» et de «municipalité de district» et les remplacer par ce qui suit : «fonds de réserve» Fonds de réserve constitué en vertu de l'article 417 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*. («reserve fund») «municipalité» Municipalité locale. («municipality») «municipalité de district» Municipalité locale située dans un district territorial. («district municipality») Abroger les définitions de «municipalité urbaine» et de «ville séparée».
		58 (1)	Repeal and substitute the following: Municipal charges (1) Despite section 391 of the *Municipal Act, 2001*, but subject to subsection (3), a by-law passed under that section does not apply to a board.	Abroger et remplacer par ce qui suit : Frais engagés par les municipalités (1) Malgré l'article 391 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* mais sous réserve du paragraphe (3), les règlements municipaux adoptés en vertu de cet article ne s'appliquent pas aux conseils.
		58 (2)	Repeal and substitute the following: Same (2) Despite Part XII of the *Municipal Act, 2001*, a by-law passed under that Part does not apply in respect of anything provided or done by or on behalf of the municipality or upper-tier municipality in connection with taxes levied under Division B of Part IX of this Act.	Abroger et remplacer par ce qui suit : Idem (2) Malgré la partie XII de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, les règlements municipaux adoptés en vertu de cette partie ne s'appliquent pas à l'égard de quoi que ce soit qui est fourni ou entrepris par la municipalité ou la municipalité de palier supérieur ou en son nom relativement aux impôts prélevés aux termes de la section B de la partie IX de la présente loi.
		88	Repeal and substitute the following: Residing outside municipality	Abroger et remplacer par ce qui suit : Contribuables résidant hors de la municipalité

			88. Except as otherwise provided under this Act or the *Municipal Elections Act, 1996*, when a supporter of a separate school in a local municipality resides outside the municipality, he or she is entitled to vote in the ward or polling subdivision in which the separate school nearest to his or her residence is situate.	**88.** Sauf disposition contraire de la présente loi ou de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*, si le contribuable d'une école séparée située dans une municipalité locale réside hors de la municipalité, il a le droit de voter dans le quartier ou dans la section de vote où se trouve l'école séparée la plus proche de sa résidence.
		93 (2)	Strike out the portion preceding the oath and substitute the following: *Municipal Elections Act, 1996* applies (2) Despite section 92, if any part of the area of a rural separate school zone is in a municipality in the year of a regular election, the *Municipal Elections Act, 1996* applies with necessary modifications to the election of members of the rural separate school board except that the voter shall take the following oath or make the following affirmation in English or French:	Remplacer le passage qui précède le serment par ce qui suit : Application de la *Loi de 1996 sur les élections municipales* (2) Malgré l'article 92, si une partie quelconque du secteur d'une zone d'écoles séparées rurales se situe dans une municipalité au cours de l'année où se tient une élection ordinaire, la *Loi de 1996 sur les élections municipales* s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'élection des membres du conseil d'écoles séparées rurales, avec la différence que l'électeur doit prêter le serment suivant ou faire l'affirmation solennelle suivante, en français ou en anglais : . . . . .
		95 (4)	Repeal and substitute the following: Combined separate school zone (4) The board of a combined separate school zone that exists on January 1, 2003 shall be composed of eight members and the zone shall be deemed to be one separate school zone.	Abroger et remplacer par ce qui suit : Zone unifiée d'écoles séparées (4) Le conseil d'une zone unifiée d'écoles séparées qui existe le 1er janvier 2003 se compose de huit membres. La zone est réputée constituer une seule zone d'écoles séparées.
		158 (1.1), (1.2)	Repeal and substitute the following: Application (1.1) The application shall be made, (a) if the municipality is located in whole or in part within the area of jurisdiction of one English-language public board, to that board; (b) if the municipality is located in whole or in part within the area of jurisdiction of two or more English-language public boards, to the English-language public board that has territorial jurisdiction over the places of residence of the greatest number of the applicants; and	Abroger et remplacer par ce qui suit : Demande (1.1) La demande est présentée : a) au conseil public de langue anglaise, si la municipalité se trouve entièrement ou en partie dans le territoire de compétence d'un seul conseil de ce genre; b) au conseil public de langue anglaise ayant compétence à l'égard des lieux de résidence du plus grand nombre d'auteurs de demande, si la municipalité se trouve entièrement ou en partie dans le territoire de compétence de deux de ces conseils ou plus;

			(c) if the municipality is located outside the area of jurisdiction of an English-language public board, to the council of the municipality.	c) au conseil de la municipalité, si celle-ci ne se trouve pas dans le territoire de compétence d'un conseil public de langue anglaise.
		165	Repeal and substitute the following: Members of board **165.** (1) A Protestant separate school board shall have three members and section 58.7 applies with necessary modifications to the election of members of a Protestant separate school board. Special case (2) Despite subsection (1), The Protestant Separate School Board of the Town of Penetanguishene shall be composed of eight members.	Abroger et remplacer par ce qui suit : Membres du conseil **165.** (1) Un conseil d'écoles séparées protestantes compte trois membres et l'article 58.7 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'élection des membres d'un tel conseil. Exception (2) Malgré le paragraphe (1), le Conseil des écoles séparées protestantes de la ville de Penetanguishene se compose de huit membres.
		166	Strike out "*city, town, village or township*" and substitute "*municipality*".	Remplacer «*de la cité, de la ville, du village ou du canton*» par «*de la municipalité*».
		171.1 (1)	Repeal the definitions of "municipality" and "university" and substitute the following: "municipality" includes an upper-tier municipality; ("municipalité") "university" means a degree granting institution authorized under section 3 of the *Post-secondary Education Choice and Excellence Act, 2000.* ("université")	Abroger les définitions de «municipalité» et de «université» et les remplacer par ce qui suit : «municipalité» S'entend en outre d'une municipalité de palier supérieur. («municipality») «université» Établissement qui attribue des grades universitaires et qui est autorisé en application de l'article 3 de la *Loi de 2000 favorisant le choix et l'excellence au niveau postsecondaire*. («university»)
		178 (2)	Repeal and substitute the following: Continued pension plans (2) Despite subsection (1), a board that made contributions to an approved pension plan, as defined in subsection 117 (1) of the *Municipal Act*, being chapter M.45 of the Revised Statutes of Ontario, 1990, may continue to provide pensions under such plan, and despite the repeal of section 117 of that Act, that section, as it read immediately before its repeal, continues to apply with necessary modifications.	Abroger et remplacer par ce qui suit : Maintien des régimes de retraite (2) Malgré le paragraphe (1), le conseil qui a contribué à un régime de retraite approuvé, au sens du paragraphe 117 (1) de la *Loi sur les municipalités*, qui constitue le chapitre M.45 des Lois refondues de l'Ontario de 1990, peut continuer d'assurer une rente de retraite en vertu de ce régime et malgré l'abrogation de l'article 117 de cette loi, cet article, tel qu'il existait immédiatement avant son abrogation, continue de s'appliquer avec les adaptations nécessaires.
		183 (1)	Repeal and substitute the following: Agreements for joint use, etc. Definition (1) In this section,	Abroger et remplacer par ce qui suit : Ententes d'utilisation commune et autres Définition (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

			"municipality" includes an upper-tier municipality and a local board, as defined in the *Municipal Affairs Act*, but does not include a board as defined in subsection 1 (1).	«municipalité» S'entend en outre d'une municipalité de palier supérieur et d'un conseil local, au sens de la *Loi sur les affaires municipales*, mais non d'un conseil au sens du paragraphe 1 (1).
		183 (5)	Repeal.	Abroger.
		191.3	Add the following section: Deemed expenses **191.3** Despite this Act or any other Act, where an elected member of a board is, under a by-law or resolution of the board, paid a salary, indemnity, allowance or other remuneration, one-third of such amount shall be deemed to be for expenses incident to the discharge of his or her duties as a member of the board.	Ajouter l'article suivant : Assimilation à des dépenses **191.3** Malgré la présente loi ou toute autre loi, si un membre élu d'un conseil reçoit, en vertu d'un règlement administratif ou d'une résolution du conseil, un salaire, une indemnité, une allocation ou une autre rémunération, le tiers d'une telle somme est réputé être versé à titre de remboursement des dépenses afférentes à l'exercice de ses fonctions en tant que membre du conseil.
		219 (4) (c)	Strike out "county or municipality, including a regional municipality, the County of Oxford and The District Municipality of Muskoka" and substitute "municipality or an upper-tier municipality".	Remplacer «d'un comté ou d'une municipalité, y compris une municipalité régionale, le comté d'Oxford et la municipalité de district de Muskoka,» par «d'une municipalité ou d'une municipalité de palier supérieur».
		219 (7) (c)	Strike out "county or municipality, including a regional municipality, the County of Oxford and The District Municipality of Muskoka" and substitute "municipality or an upper-tier municipality".	Remplacer «d'un comté ou d'une municipalité, y compris une municipalité régionale, le comté d'Oxford et la municipalité de district de Muskoka,» par «d'une municipalité ou d'une municipalité de palier supérieur».
		219 (7) (d)	Strike out "county or municipality, including a regional municipality, the County of Oxford and The District Municipality of Muskoka" and substitute "municipality or an upper-tier municipality".	Remplacer «d'un comté ou d'une municipalité, y compris une municipalité régionale, le comté d'Oxford et la municipalité de district de Muskoka,» par «d'une municipalité ou d'une municipalité de palier supérieur».
		219 (7)	Strike out "county or municipality, as the case may be" at the end and substitute "municipality or upper-tier municipality, as the case may be".	Remplacer «du comté ou de la municipalité qui suit, selon le cas,» par «de la municipalité ou de la municipalité de palier supérieur qui suit, selon le cas,» dans le passage qui précède l'alinéa a).
		219 (8) (c)	Strike out "county or municipality, including a regional municipality, the County of Oxford and The District Municipality of Muskoka" and substitute "municipality or upper-tier municipality".	Remplacer «d'un comté ou d'une municipalité, y compris une municipalité régionale, le comté d'Oxford et la municipalité de district de Muskoka,» par «d'une municipalité ou d'une municipalité de palier supérieur».
		219 (8) (d)	Strike out "county or municipality, including a regional municipality, the County of Oxford and The District Municipality of Muskoka" and	Remplacer «d'un comté ou d'une municipalité, y compris une municipalité régionale, le comté d'Oxford et la municipalité de district

			substitute "municipality or an upper-tier municipality".	de Muskoka,» par «d'une municipalité ou d'une municipalité de palier supérieur».
		219 (8)	Strike out "county or municipality, as the case may be" at the end and substitute "municipality or upper-tier municipality, as the case may be".	Remplacer «du comté ou de la municipalité qui suit, selon le cas,» par «de la municipalité ou de la municipalité de palier supérieur qui suit, selon le cas,» dans le passage qui précède l'alinéa a).
		230.20	Add the following section to Division A of Part IX: Fiscal year **230.20** The fiscal year of a board is the year from September 1 to August 31.	Ajouter l'article suivant à la section A de la partie IX : Exercice d'un conseil **230.20** L'exercice d'un conseil commence le 1er septembre et se termine le 31 août.
		231 (1) (a)	Strike out "a county, a regional or district municipality or the County of Oxford" and substitute "or an upper-tier municipality".	Remplacer «, d'un comté, d'une municipalité régionale, d'une municipalité de district ou du comté d'Oxford» par «ou d'une municipalité de palier supérieur».
		231 (5) par/disp 2	Repeal and substitute the following: 2. The portion of an expenditure for a permanent improvement receivable from a municipality pursuant to an agreement under section 183.	Abroger et remplacer par ce qui suit : 2. La fraction d'une dépense en améliorations permanentes qui est payable par une municipalité conformément à l'entente prévue à l'article 183.
		231 (7)	Repeal and substitute the following: Non-application (7) Subsections 417 (3), (4) and (5) of the *Municipal Act, 2001* do not apply with respect to the money.	Abroger et remplacer par ce qui suit : Non-application (7) Les paragraphes 417 (3), (4) et (5) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ne s'appliquent pas à ces sommes.
		234 (14)	In the definition of "education funding", strike out clause (b.1).	Dans la définition de «financement de l'éducation», supprimer l'alinéa b.1).
		235 (1)	Repeal and substitute the following: Boards to share in municipal grants Definition (1) In this section, "municipality" includes an upper-tier municipality.	Abroger et remplacer par ce qui suit : Subventions municipales : part des conseils Définition (1) La définition qui suit s'applique au présent article. «municipalité» S'entend en outre d'une municipalité de palier supérieur.
		235 (2)	Strike out "113 of the *Municipal Act*" and substitute "107 of the *Municipal Act, 2001*".	Remplacer «113 de la *Loi sur les municipalités*» par «107 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*».
		237 (7)	Strike out "collector's roll" and substitute "tax roll".	Remplacer «rôle de perception» par «rôle d'imposition».

		240 (1) (a) and (b)	Strike out "collector's roll" and substitute "tax roll" in each of clauses (a) and (b).	Remplacer «rôle de perception» par «rôle d'impositions» aux alinéas a) et b).
		240 (6)	Strike out "368.1 of the *Municipal Act*" and substitute "313 of the *Municipal Act, 2001*".	Remplacer «368.1 de la *Loi sur les municipalités*» par «313 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*».
		245 (1)	In the definition of "municipality", strike out "a regional or district municipality, the County of Oxford" and substitute "an upper-tier municipality".	Dans la définition de «municipalité», remplacer «d'une municipalité régionale, d'une municipalité de district, du comté d'Oxford» par «d'une municipalité de palier supérieur».
		247 (3) (h)	Insert "*2001*" after "*Municipal Act*".	Insérer «*de 2001*» avant «*sur les municipalités*».
		247 (8)	Strike out "Subsections 153 (1), (2), (3), (4), (5) and (7) of the *Municipal Act*" and substitute "Subsections 415 (1), (2), (3), (4), (5) and (7) of the *Municipal Act, 2001*".	Remplacer «Les paragraphes 153 (1), (2), (3), (4), (5) et (7) de la *Loi sur les municipalités*» par «Les paragraphes 415 (1), (2), (3), (4), (5) et (7) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*».
		248 (4)	Repeal and substitute the following: Interpretation (4) In this section, "municipality" includes an upper-tier municipality.	Abroger et remplacer par ce qui suit : Interprétation (4) La définition qui suit s'applique au présent article. «municipalité» S'entend en outre d'une municipalité de palier supérieur.
		256 (1)	Strike out "15 of the *Local Control of Public Libraries Act, 1997*" and substitute "24 of the *Public Libraries Act*".	Remplacer «l'article 15 de la *Loi de 1997 sur le contrôle local des bibliothèques publiques*» par «l'article 24 de la *Loi sur les bibliothèques publiques*».
		257.2.1 (3) par/disp 1	Strike out "sections 372.2, 373, 442.1, 442.2 and 444.1 and under Part XXII.3 of the *Municipal Act*" and substitute "sections 318, 319, 361, 362 and 367 and Part IX of the *Municipal Act, 2001*".	Remplacer «aux articles 372.2, 373, 442.1, 442.2 et 444.1 de la *Loi sur les municipalités* et par la partie XXII.3 de cette loi» par «aux articles 318, 319, 361, 362 et 367 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* et par la partie IX de cette loi».
		257.5	In the definition of "business property", strike out clause (c) and substitute the following: (c) property described in paragraphs 1 and 2 of subsection 315 (1) of the *Municipal Act, 2001*; ("bien d'entreprise")	Dans la définition de «bien d'entreprise», remplacer l'alinéa c) par ce qui suit : c) soit d'un bien visé aux dispositions 1 et 2 du paragraphe 315 (1) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*. («business property»)
		257.7 (3)	Strike out "368.1 of the *Municipal Act*" and substitute "313 of the *Municipal Act, 2001*".	Remplacer «368.1 de la *Loi sur les municipalités*» par «313 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*».
		257.10 (3)	Strike out "382 of the *Municipal Act*" and substitute "349 of the *Municipal Act, 2001*".	Remplacer «382 de la *Loi sur les municipalités*» par «349 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*».

		257.11 (1.1)	Repeal.	Abroger.
		257.11 (18) (c)	Repeal and substitute the following: (c) information about amounts levied under section 317 of the *Municipal Act, 2001* or under section 370 of the *Municipal Act*, being chapter M.45 of the Revised Statutes of Ontario, 1990, as that section read immediately before its repeal.	Abroger et remplacer par ce qui suit : c) des renseignements sur les sommes prélevées aux termes de l'article 317 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou aux termes de l'article 370 de la *Loi sur les municipalités*, qui constitue le chapitre M.45 des Lois refondues de l'Ontario de 1990, tel que cet article existait immédiatement avant son abrogation.
		257.12 (1) (c)	Strike out "361.1 of the *Municipal Act*" and substitute "306 of the *Municipal Act, 2001*".	Remplacer «361.1 de la *Loi sur les municipalités*» par «306 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*».
		257.12 (1) (d)	Repeal.	Abroger.
		257.12 (1.1)	Repeal clause (a) of the definition of "tax rates for school purposes" and substitute the following: (a) paying a board's share of the amount of any cancellation, reduction, refund or rebate of taxes under section 361, 364, 365 or 365.2 of the *Municipal Act, 2001*; Amend clause (b) of the definition of "tax rates for school purposes" by adding "or reducing taxes" after "rebates".	Remplacer l'alinéa a) de la définition de «taux des impôts scolaires» par ce qui suit : a) payer la part, qui revient à un conseil, du montant des annulations, des réductions, des remboursements ou des remises d'impôts prévus à l'article 361, 364, 365 ou 365.2 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*; Modifier l'alinéa b) de la définition de «taux des impôts scolaires» par insertion de «ou accorder les réductions d'impôts» après «remises».
		257.12 (3) (b)	Strike out "or order implementing municipal restructuring within the meaning of subsection 25.2 (1) of the *Municipal Act*" and substitute "or order implementing municipal restructuring within the meaning of section 172 of the *Municipal Act, 2001*".	Remplacer «, un arrêté ou un ordre mettant en oeuvre une restructuration municipale au sens du paragraphe 25.2 (1) de la *Loi sur les municipalités*» par «ou un arrêté ou une ordonnance mettant en oeuvre une restructuration municipale au sens de l'article 172 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*».
		257.12 (3) (c)	Strike out "or that are deemed under the *Moosonee Development Area Board Act* to be a locality".	Supprimer «ou qui est réputé une localité aux termes de la loi intitulée *Moosonee Development Area Board Act*».
		257.12 (3) (h)	Repeal and substitute the following: (h) different geographic areas established for the purposes of paragraph 1 of subsection 315 (1) of the *Municipal Act, 2001;*	Abroger et remplacer par ce qui suit : h) différentes zones géographiques établies pour l'application de la disposition 1 du paragraphe 315 (1) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*;

		257.12 (3) (i)	Repeal and substitute the following: (i) different geographic areas established for the purposes of paragraph 2 of subsection 315 (1) of the *Municipal Act, 2001;* and	Abroger et remplacer par ce qui suit : i) différentes zones géographiques établies pour l'application de la disposition 2 du paragraphe 315 (1) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*;
		257.12 (6)	Strike out "paragraph 1 of subsection 368.1 (1) and subsections 368.1 (2) and (3) of the *Municipal Act*" and substitute "paragraph 1 of subsection 313 (1) and subsections 313 (2) and (3) of the *Municipal Act, 2001*".	Remplacer «disposition 1 du paragraphe 368.1 (1) et des paragraphes 368.1 (2) et (3) de la *Loi sur les municipalités*» par «disposition 1 du paragraphe 313 (1) et des paragraphes 313 (2) et (3) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*».
		257.12 (7)	Strike out "paragraph 1 of subsection 368.1 (1) and subsections 368.1 (2) and (3) of the *Municipal Act*" and substitute "paragraph 1 of subsection 313 (1) and subsections 313 (2) and (3) of the *Municipal Act, 2001*".	Remplacer «disposition 1 du paragraphe 368.1 (1) et des paragraphes 368.1 (2) et (3) de la *Loi sur les municipalités*» par «disposition 1 du paragraphe 313 (1) et des paragraphes 313 (2) et (3) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*».
		257.12 (10)	Repeal and substitute the following: Definition (10) Except as provided in subsection (8), in this section, "municipality" includes an upper-tier municipality.	Abroger et remplacer par ce qui suit : Définition (10) Sous réserve du paragraphe (8), la définition qui suit s'applique au présent article. «municipalité» S'entend en outre d'une municipalité de palier supérieur.
		257.12.1 (1)	Strike out "368.3 of the *Municipal Act*" and substitute "315 of the *Municipal Act, 2001*".	Remplacer «368.3 de la *Loi sur les municipalités*» par «315 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*».
		257.12.1 (6)	Strike out "368 (2) of the *Municipal Act*" and substitute "312 (2) of the *Municipal Act, 2001*".	Remplacer «368 (2) de la *Loi sur les municipalités*» par «312 (2) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*».
		257.12.1 (7) par/disp 3	Strike out "section 363 of the *Municipal Act*" and substitute "sections 308, 309 and 310 of the *Municipal Act, 2001*".	Remplacer «de l'article 363 de la *Loi sur les municipalités*» par «des articles 308, 309 et 310 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*».
		257.12.1 (7) par/disp 4	Strike out "section 363 of the *Municipal Act*" and substitute "sections 308, 309 and 310 of the *Municipal Act, 2001*".	Remplacer «de l'article 363 de la *Loi sur les municipalités*» par «des articles 308, 309 et 310 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*».
		257.12.1 (9)	Repeal and substitute the following: Graduated tax rates (9) Subsections 314 (4) and (6) of the *Municipal Act, 2001* and the regulations under clauses 314 (5) (b) and (c) of that Act apply, with necessary modifications, with respect to the tax rates specified in a by-law under subsection (3) or (5).	Abroger et remplacer par ce qui suit : Taux d'imposition progressifs (9) Les paragraphes 314 (4) et (6) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* et les règlements pris en application des alinéas 314 (5) b) et c) de cette loi s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux taux d'imposition que précise le règlement municipal visé au paragraphe (3) ou (5).

		257.12.1 (10)	Strike out "Section 368.1 of the *Municipal Act*" and substitute "Section 313 of the *Municipal Act, 2001*".	Remplacer «L'article 368.1 de la *Loi sur les municipalités*» par «L'article 313 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*».
		257.12.1 (11)	Repeal and substitute the following: Definitions (11) In this section, "commercial classes" has the same meaning as in subsection 308 (1) of the *Municipal Act, 2001*; ("catégories commerciales") "industrial classes" has the same meaning as in subsection 308 (1) of the *Municipal Act, 2001*. ("catégories industrielles")	Abroger et remplacer par ce qui suit : Définitions (11) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article. «catégories commerciales» S'entend au sens du paragraphe 308 (1) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*. («commercial classes») «catégories industrielles» S'entend au sens du paragraphe 308 (1) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*. («industrial classes»)
		257.12.2 (6) par/disp 3	Strike out "Part XXII.1 of the *Municipal Act* or Division B of Part XXII.2 of the *Municipal Act*" and substitute "Part XXII.1 or Division B of Part XXII.2 of the *Municipal Act*, as that Part and that Division read on December 31, 2002".	Remplacer «la partie XXII.1 de la *Loi sur les municipalités* ou la section B de la partie XXII.2 de la même loi» par «la partie XXII.1 ou la section B de la partie XXII.2 de la *Loi sur les municipalités*, telles qu'elles existaient le 31 décembre 2002».
		257.12.2 (7)	Repeal.	Abroger.
		257.12.2 (9)	Repeal and substitute the following: Definitions (9) In this section, "commercial classes" has the same meaning as in subsection 308 (1) of the *Municipal Act, 2001*; ("catégories commerciales") "industrial classes" has the same meaning as in subsection 308 (1) of the *Municipal Act,2001*; ("catégories industrielles") "municipality" means a single-tier municipality or an upper-tier municipality. ("municipalité")	Abroger et remplacer par ce qui suit : Définitions (9) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article. «catégories commerciales» S'entend au sens du paragraphe 308 (1) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*. («commercial classes») «catégories industrielles» S'entend au sens du paragraphe 308 (1) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*. («industrial classes») «municipalité» Municipalité à palier unique ou municipalité de palier supérieur. («municipality»)
		257.12.3	Strike out "442.5 (1), (2), (3) and (5) to (26) of the *Municipal Act*" and substitute "364 (1), (2), (3) and (5) to (24) of the *Municipal Act, 2001*".	Remplacer «442.5 (1), (2), (3) et (5) à (26) de la *Loi sur les municipalités*» par «364 (1), (2), (3) et (5) à (24) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*».
		257.13 (1)	Strike out "373 (1) of the *Municipal Act*" and substitute "319 (1) of the *Municipal Act, 2001*".	Remplacer «373 (1) de la *Loi sur les municipalités*» par «319 (1) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*».
		257.14 (1) (c.1)	Strike out "370 of the *Municipal Act*" and substitute "317 of the *Municipal Act, 2001*".	Remplacer «370 de la *Loi sur les municipalités*» par «317 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*».
		257.14 (1) (e)	Strike out "collector's roll" and substitute "tax roll".	Remplacer «rôle de perception» par «rôle d'imposition».

		257.14 (1) (i)	Insert "*2001*" after "*Municipal Act*".	Insérer «*de 2001*» avant «*sur les municipalités*».
		257.15 (1)	Repeal the definition of "municipality" and substitute the following: "municipality" includes an upper-tier municipality. ("municipalité")	Abroger la définition de «municipalité» et la remplacer par ce qui suit : «municipalité» S'entend en outre d'une municipalité de palier supérieur. («municipality»)
		257.19 (3)	Strike out "382 of the *Municipal Act*" and substitute "349 of the *Municipal Act, 2001*".	Remplacer «382 de la *Loi sur les municipalités*» par «349 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*».
		257.53 (1)	Repeal the definition of "municipality" and substitute the following: "municipality" includes an upper-tier municipality; ("municipalité")	Abroger la définition de «municipalité» et la remplacer par ce qui suit : «municipalité» S'entend en outre d'une municipalité de palier supérieur. («municipality»)
		257.96	Strike out "382 of the *Municipal Act*" and substitute "349 of the *Municipal Act, 2001*".	Remplacer «382 de la *Loi sur les municipalités*» par «349 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*».
		257.101 (1) (k) (iii)	Strike out "163 of the *Municipal Act*" and substitute "417 of the *Municipal Act, 2001*".	Remplacer «163 de la *Loi sur les municipalités*» par «417 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*».
		351.1	Repeal.	Abroger.
E.4	Elderly Persons Centres Act *Loi sur les centres pour personnes âgées*	1	Repeal the definition of "municipality" and substitute the following: "municipality" means a local municipality and The Regional Municipality of Halton; ("municipalité")	Abroger la définition de «municipalité» et la remplacer par ce qui suit : «municipalité» S'entend d'une municipalité locale et de la municipalité régionale de Halton. («municipality»)
15 Schedule/ Annexe A	Electricity Act, 1998 *Loi de 1998 sur l'électricité*	3	Strike out "the *Public Utilities Act*" and substitute "the provisions of the *Municipal Act, 2001* relating to the production, manufacture, distribution or supply of a public utility by a municipality or a municipal service board".	Remplacer «la *Loi sur les services publics*» par «les dispositions de la *Loi de 2001 sur les municipalités* qui traitent de la production, de la fabrication, de la distribution ou de la fourniture d'un service public par une municipalité ou une commission de services municipaux».
		84 (4)	Strike out "368.3 (1) of the *Municipal Act*" and substitute "315 (1) of the *Municipal Act, 2001*". Strike out "368.3 of the *Municipal Act*" and substitute "315 of the *Municipal Act, 2001*".	Remplacer «368.3 (1) de la *Loi sur les municipalités*» par «315 (1) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*». Remplacer «368.3 de cette loi» par «315 de cette loi».
		84 (7)	Strike out "county rates" and substitute "upper-tier municipality rates".	Remplacer «des impôts de comté» par «des impôts de palier supérieur».
		85 (1)	In the definition of "person", strike out "(including a district or regional municipality)".	Dans la définition de «personne», supprimer «y compris une municipalité régionale ou une municipalité de district,».

		92.1 (20)	Add "as that Act read immediately before its repeal by the *Municipal Act, 2001*" after *Municipal Act*".	Ajouter «, telle qu'elle existait immédiatement avant son abrogation par la *Loi de 2001 sur les municipalités*,» après «*Loi sur les municipalité*».
		161	Strike out "*Public Utilities Act*" and substitute "provisions of the *Municipal Act, 2001* relating to the production, manufacture, distribution or supply of a public utility by a municipality or a municipal service board".	Remplacer «la *Loi sur les services publics* et» par «les dispositions de la *Loi de 2001 sur les municipalités* qui traitent de la production, de la fabrication, de la distribution ou de la fourniture d'un service public par une municipalité ou une commission de services municipaux et malgré».
E.18	Environmental Assessment Act *Loi sur les évaluations environnementales*	1 (1)	Repeal the definition of "municipality" and substitute the following: "municipality" includes a local board as defined in the *Municipal Affairs Act* and a board, commission or other local authority exercising any power with respect to municipal affairs or purposes, including school purposes, in an unorganized township or unsurveyed territory; ("municipalité")	Abroger la définition de «municipalité» et la remplacer par ce qui suit : «municipalité» S'entend en outre d'un conseil local au sens de la *Loi sur les affaires municipales* ainsi que d'un conseil, d'une commission ou d'un autre office local exerçant un pouvoir à l'égard des affaires ou des fins municipales, y compris les fins scolaires, dans un canton non érigé en municipalité ou dans un territoire qui n'a pas fait l'objet d'un arpentage. («municipality»)
		37	Repeal and substitute the following: Boards excluded **37.** Despite the definition of "municipality" in subsection 1 (1), if a notice or document is required to be given under this Act to the clerk of a municipality, the reference to municipality does not include local boards, as defined in the *Municipal Affairs Act*, a prescribed corporation under section 203 of the *Municipal Act, 2001* or any other board exercising any power with respect to municipal or school purposes in an unorganized territory or unsurveyed territory.	Abroger et remplacer par ce qui suit : Conseils exclus **37.** Malgré la définition de «municipalité» au paragraphe 1 (1), si un avis ou un document doit être donné ou remis au secrétaire d'une municipalité aux termes de la présente loi, la mention de la municipalité ne comprend pas les conseils locaux, au sens de la *Loi sur les affaires municipales*, les personnes morales prescrites dont il est question à l'article 203 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ni les autres conseils qui exercent un pouvoir à l'égard des fins municipales ou scolaires dans un territoire non érigé en municipalité ou un territoire qui n'a pas fait l'objet d'un arpentage.
28	Environmental Bill of Rights, 1993 *Charte des droits environnementaux de 1993*	5 (2)	Strike out "within the meaning of the *Municipal Act*".	Supprimer «au sens de la *Loi sur les municipalités*»
		82	Repeal the definition of "municipality".	Abroger la définition de «municipalité».
E.19	Environmental Protection Act *Loi sur la protection de l'environnement*	1 (1)	Repeal the definitions of "local board" and "local municipality". Repeal the definition of "municipality" and substitute the following: "municipality" includes a local board,	Abroger les définitions de «conseil local» et de «municipalité locale». Abroger la définition de «municipalité» et la remplacer par ce qui suit : «municipalité» S'entend en outre d'un

			as defined in the *Municipal Affairs Act*, and a board, commission or other local authority exercising any power with respect to municipal affairs or purposes, including school purposes, in an unorganized township or unsurveyed territory; ("municipalité")	conseil local au sens de la *Loi sur les affaires municipales*, ainsi que d'un conseil, d'une commission ou d'un autre office local exerçant un pouvoir à l'égard des affaires ou des fins municipales, y compris les fins scolaires, dans un canton non érigé en municipalité ou dans un territoire qui n'a pas fait l'objet d'un arpentage. («municipality»)
		91 (1)	Repeal the definition of "municipality" and substitute the following: "municipality" means an upper-tier municipality, a lower-tier municipality or a single-tier municipality; ("municipalité") Repeal the definition of "regional municipality".	Abroger la définition de «municipalité» et la remplacer par ce qui suit : «municipalité» Municipalité de palier supérieur, municipalité de palier inférieur ou municipalité à palier unique. («municipality») Abroger la définition de «municipalité régionale».
		92 (1) (b)	Repeal and substitute the following: (b) any municipality within the boundaries of which the spill occurred or, if the spill occurred within the boundaries of a regional municipality, the regional municipality;	Abroger et remplacer par ce qui suit : b) la municipalité dans les limites de laquelle s'est produit le déversement ou, si celui-ci s'est produit dans les limites d'une municipalité régionale, cette dernière.
		97 (1) par/disp 4, 5, 6	Repeal and substitute the following: 4. The municipality within whose boundaries the spill occurred. 5. Any municipality contiguous to the municipality within whose boundaries the spill occurred. 6. Any municipality that is affected or that may reasonably be expected to be affected by the spill of the pollutant.	Abroger et remplacer par ce qui suit : 4. La municipalité dans les limites de laquelle s'est produit le déversement. 5. Une municipalité contiguë à la municipalité dans les limites de laquelle s'est produit le déversement. 6. Une municipalité qui est atteinte ou dont on peut raisonnablement présumer qu'elle le sera par le déversement du polluant.
		100 (1)	Add "and" at the end of clause (a) and repeal clause (b).	Abroger l'alinéa b).
		100 (2)	Strike out "or regional municipality". No change.	Supprimer «, une municipalité régionale». Remplacer «Si elles agissent» par «S'ils agissent» et «elles jouissent» par «ils jouissent».
		100 (3)	Strike out "or regional municipality" in the portion before clause (a).	Remplacer «, une municipalité régionale,» par «ou» dans le passage qui précède l'alinéa a).
		100 (4)	Strike out "a regional municipality".	Remplacer «, une municipalité régionale,» par «ou».

		154 (2)	Repeal and substitute the following: Lien (2) If an order to pay costs is directed to a person who owns real property in a local municipality, and the Director instructs the municipality to recover amounts specified in the order that relate to things done in connection with that property, the municipality shall have a lien on the property for those amounts and they shall have priority lien status, as described in section 1 of the *Municipal Act, 2001*, in respect of the property and shall be added by the treasurer of the municipality to the tax roll.	Abroger et remplacer par ce qui suit : Privilège (2) Si un arrêté de paiement des frais est adressé à une personne qui est propriétaire d'un bien immeuble situé dans une municipalité locale et si le directeur ordonne à cette dernière de recouvrer les montants précisés dans l'arrêté qui sont liés aux choses faites relativement à ce bien, la municipalité a un privilège sur le bien pour ces montants. Ceux-ci ont le statut de privilège prioritaire dont il est question à l'article 1 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* à l'égard du bien et sont ajoutés au rôle d'imposition par le trésorier de la municipalité.
		154 (3)	Repeal and substitute the following: Same (3) A lien created under subsection (2) in favour of a municipality is not an estate or interest of the Crown within the meaning of clause 379 (7) (b) of the *Municipal Act, 2001*.	Abroger et remplacer par ce qui suit : Idem (3) Le privilège créé aux termes du paragraphe (2) en faveur d'une municipalité ne constitue pas un domaine ni un intérêt de la Couronne au sens de l'alinéa 379 (7) b) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*.
		154 (5)	Repeal and substitute the following: Interpretation (5) In subsections (6) and (7), "cancellation price" has the same meaning as in Part XI of the *Municipal Act, 2001*.	Abroger et remplacer par ce qui suit : Interprétation (5) La définition qui suit s'applique aux paragraphes (6) et (7). «coût d'annulation» S'entend au sens de la partie XI de la *Loi de 2001 sur les municipalités*.
		154 (6)	Strike out "the *Municipal Tax Sales Act*" and substitute "Part XI of the *Municipal Act, 2001*".	Remplacer «*Loi sur les ventes pour impôts municipaux*» par «partie XI de la *Loi de 2001 sur les municipalités*».
		154 (7)	Repeal and substitute the following: Cancellation price (7) Despite Part XI of the *Municipal Act, 2001*, the treasurer of a municipality may sell land under that Part for less than the cancellation price, so long as the land is not sold for less than what the cancellation price would have been but for this Act, the *Fire Protection and Prevention Act, 1997* and the *Ontario Water Resources Act*, and the purchaser may be declared to be the successful purchaser under Part XI of the *Municipal Act, 2001*.	Abroger et remplacer par ce qui suit : Coût d'annulation (7) Malgré la partie XI de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, le trésorier d'une municipalité peut vendre un bien-fonds en vertu de cette partie à un prix moindre que le coût d'annulation pourvu que ce prix ne soit pas inférieur à ce que le coût d'annulation aurait été si ce n'était la présente loi, la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie* et la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, et l'acquéreur peut être désigné adjudicataire aux termes de la partie XI de la *Loi de 2001 sur les municipalités*.
E.23	Evidence Act *Loi sur la preuve*	31 (1)	Repeal.	Abroger.

E.26	Expropriations Act *Loi sur l'expropriation*	1 (1)	In the definition of "expropriate", strike out "but does not include the taking of land for the widening of a highway where entry is deferred under section 195 of the *Municipal Act*" at the end.	Dans la définition de «exproprier», supprimer «Est toutefois exclue l'appropriation d'un bien-fonds pour élargir une voie publique si l'entrée sur celui-ci est différée en vertu de l'article 195 de la *Loi sur les municipalités*.».
		2 (2)	Repeal and substitute the following: References in other Acts (2) The provisions of any general or special Act providing procedures with respect to the expropriation of land or the compensation payable for land expropriated or for injurious affection that refer to another Act shall be deemed to refer to this Act and not to the other Act.	Abroger et remplacer par ce qui suit : Renvois dans d'autres lois (2) Les dispositions d'une loi générale ou spéciale qui prévoient la procédure relative à l'expropriation d'un bien-fonds ou à l'indemnité à verser pour un bien-fonds exproprié ou pour un effet préjudiciable et qui renvoient à une autre loi sont réputées renvoyer à la présente loi et non à l'autre loi.
4	Fairness is a Two-Way Street Act (Construction Labour Mobility), 1999 *Loi de 1999 portant que la justice n'est pas à sens unique (mobilité de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction)*	1 (1)	Repeal the definition of "municipality".	Abroger la définition de «municipalité».
F.3	Family Law Act *Loi sur le droit de la famille*	33 (3) (b)	Repeal and substitute the following: (b) a municipality, excluding a lower-tier municipality in a regional municipality;	Abroger et remplacer par ce qui suit : b) une municipalité, à l'exclusion d'une municipalité de palier inférieur située dans une municipalité régionale;
31	Family Responsibility and Support Arrears Enforcement Act, 1996 *Loi de 1996 sur les obligations familiales et l'exécution des arriérés d'aliments*	14 (1) par/disp 2	Repeal and substitute the following: 2. A municipality, excluding a lower-tier municipality in a regional municipality.	Abroger et remplacer par ce qui suit : 2. Une municipalité, à l'exclusion d'une municipalité de palier inférieur située dans une municipalité régionale.
1	Farming and Food Production Protection Act, 1998 *Loi de 1998 sur la protection de l'agriculture et de la production alimentaire*	1 (1)	Repeal the definition of "municipality".	Abroger la définition de «municipalité».
4	Fire Protection and Prevention Act, 1997 *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie*	38 (3)	Repeal and substitute the following: Lien (3) The amount of any expenses referred to in subsection (1) shall have priority lien status, as described in section 1 of the *Municipal Act, 2001*, and shall be added by the treasurer of the municipality to the tax roll.	Abroger et remplacer par ce qui suit : Privilège (3) Le montant des dépenses visées au paragraphe (1) a le statut de privilège prioritaire dont il est question à l'article 1 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* et est ajouté au rôle d'imposition par le trésorier de la municipalité.
		38 (5)	Strike out "clause 9 (5) (b) of the *Municipal Tax Sales Act*" at the end and substitute "clause 379 (7) (b) of the *Municipal Act, 2001*".	Remplacer «l'alinéa 9 (5) b) de la *Loi sur les ventes pour impôts municipaux*» par «l'alinéa 379 (7) b) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*».

		38 (6)	Repeal and substitute the following: Interpretation (6) In subsections (7) and (8), "cancellation price" has the same meaning as in Part XI of the *Municipal Act, 2001*.	Abroger et remplacer par ce qui suit : Interprétation (6) La définition qui suit s'applique aux paragraphes (7) et (8). «coût d'annulation» S'entend au sens de la partie XI de la *Loi de 2001 sur les municipalités*.
		38 (7)	Strike out "the *Municipal Tax Sales Act*" and substitute "Part XI of the *Municipal Act, 2001*".	Remplacer «*Loi sur les ventes pour impôts municipaux*» par «partie XI de la *Loi de 2001 sur les municipalités*».
		38 (8)	Strike out " the *Municipal Tax Sales Act*" in two places and substitute "Part XI of the *Municipal Act, 2001*" in each place.	Remplacer «*Loi sur les ventes pour impôts municipaux*» par «partie XI de la *Loi de 2001 sur les municipalités*» aux deux endroits où figure cette expression.
F.24	Forest Fires Prevention Act *Loi sur la prévention des incendies de forêt*	1	Repeal the definition of "municipality" and substitute the following: "municipality" means a local municipality; ("municipalité")	Abroger la définition de «municipalité» et la remplacer par ce qui suit : «municipalité» Municipalité locale. («municipality»)
		27	Strike out "village, town or city" and substitute "municipality".	Remplacer «d'un village, d'une ville ou d'une cité» par «d'une municipalité».
F.31	Freedom of Information and Protection of Privacy Act *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*	18 (1) (i)	Repeal and substitute the following: (i) submissions in respect of a matter under the *Municipal Boundary Negotiations Act* commenced before its repeal by the *Municipal Act, 2001*, by a party municipality or other body before the matter is resolved.	Abroger et remplacer par ce qui suit : i) des observations relatives à une question visée par la *Loi sur les négociations de limites municipales* soumise avant son abrogation par la *Loi de 2001 sur les municipalités* qui sont faites par une municipalité en cause ou par une autre entité avant sa résolution.
F.32	French Language Services Act *Loi sur les services en français*	14 (3)	Repeal and substitute the following: Regional councils (3) Where an area designated in the Schedule is in a regional municipality and the council of a municipality in the area passes a by-law under subsection (1), the council of the regional municipality may also pass a by-law under subsection (1) in respect of its administration and services.	Abroger et remplacer par ce qui suit : Conseils régionaux (3) Si une région désignée à l'annexe fait partie d'une municipalité régionale et que le conseil d'une municipalité de la région adopte un règlement municipal en vertu du paragraphe (1), le conseil de la municipalité régionale peut également adopter un règlement municipal en vertu de ce paragraphe en ce qui concerne son administration et ses services.
23 Schedule/ Annexe A	GO Transit Act, 2001 *Loi de 2001 sur le Réseau GO*	1	Repeal the definitions of "lower-tier municipality", "municipality", "single-tier municipality" and "upper-tier municipality".	Abroger les définitions de «municipalité», de «municipalité à palier unique», de «municipalité de palier inférieur» et de «municipalité de palier supérieur».

		11 (8)	Repeal and substitute the following: *Municipal Act, 2001* (8) Sections 434, 437, 440 and 442 of the *Municipal Act, 2001* apply with necessary modifications to by-laws passed under this section.	Abroger et remplacer par ce qui suit : *Loi de 2001 sur les municipalités* (8) Les articles 434, 437, 440 et 442 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux règlements administratifs adoptés en vertu du présent article.
		29 (1)	Repeal and substitute the following: *Municipal Act, 2001* (1) Sections 249 and 273 of the *Municipal Act, 2001* apply to GO Transit with necessary modifications.	Abroger et remplacer par ce qui suit : *Loi de 2001 sur les municipalités* (1) Les articles 249 et 273 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* s'appliquent au Réseau GO avec les adaptations nécessaires.
		29 (2)	Insert "*2001*" after "*Municipal Act*".	Insérer «*de 2001*» avant «*sur les municipalités*».
H.5	Health Facilities Special Orders Act *Loi sur les arrêtés extraordinaires relatifs aux établissements de santé*	7.1 (6)	Repeal and substitute the following: Definitions (6) In this section, "delivery agent", "designated area" and "land ambulance services" have the same meanings as in the *Ambulance Act*; ("agent de prestation", "zone désignée", "services d'ambulance terrestres") "upper-tier municipality" has the same meaning as in the *Municipal Act, 2001*. ("municipalité de palier supérieur")	Abroger et remplacer par ce qui suit : Définitions (6) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article. «agent de prestation», «services d'ambulance terrestres» et «zone désignée» S'entendent au sens de la *Loi sur les ambulances*. («delivery agent», «land ambulance services», «designated area») «municipalité de palier supérieur» S'entend au sens de la *Loi de 2001 sur les municipalités*. («upper-tier municipality»)
H.7	Health Protection and Promotion Act *Loi sur la protection et la promotion de la santé*	21 (1)	In the definition of "institution", strike out clause (l) and substitute the following: (l) "detention facility" within the meaning of section 16.1 of the *Police Services Act*,	Dans la définition de «établissement», remplacer l'alinéa (l) par ce qui suit : l) «installation de détention» au sens de l'article 16.1 de la *Loi sur les services policiers*;
		37 (3)	Repeal the definition of "detention facility" and substitute the following: "detention facility" has the same meaning as in section 16.1 of the *Police Services Act*; ("installation de détention")	Abroger la définition de «installation de détention» et la remplacer par ce qui suit : «installation de détention» S'entend au sens de l'article 16.1 de la *Loi sur les services policiers*. («detention facility»)
		49 (8)	Strike out "section 38 of the *Municipal Act*" and substitute "subsection 259 (1) of the *Municipal Act, 2001*".	Remplacer «de l'article 38 de la *Loi sur les municipalités*» par «du paragraphe 259 (1) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*».
		49 (10)	Repeal and substitute the following: Exception (10) Subsections (4) to (6) apply despite section 283 of the *Municipal Act, 2001*.	Abroger et remplacer par ce qui suit : Exception (10) Les paragraphes (4) à (6) s'appliquent malgré l'article 283 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*.

28	Highway 407 Act, 1998 *Loi de 1998 sur l'autoroute 407*	60	Repeal and substitute the following: Other Acts **60.** Highway 407 shall be deemed to be a highway and the owner of Highway 407 shall be deemed to be the owner for the purposes of section 78 of the *Municipal Act, 2001*.	Abroger et remplacer par ce qui suit : Autres lois **60.** L'autoroute 407 est réputée une voie publique et son propriétaire est réputé être le propriétaire pour l'application de l'article 78 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*.
		62 (1)	Repeal.	Abroger.
H.8	Highway Traffic Act *Code de la route*	1 (1)	In the definition of "built-up area", strike out the portion before clause (a) and substitute the following: "built up area" means a territory contiguous to a highway not within a local municipality, other than a local municipality that had the status of a township on December 31, 2002 and, but for the enactment of the *Municipal Act, 2001*, would have had the status of a township on January 1, 2003, where,	Dans la définition de «agglomération», remplacer le passage qui précède l'alinéa a) par ce qui suit : «agglomération» Territoire contigu à une voie publique et situé en dehors d'une municipalité locale, à l'exclusion de celles qui avaient le statut de canton le 31 décembre 2002 et, n'eût été l'édiction de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, auraient conservé ce statut le 1er janvier 2003, si, selon le cas :
		1	Add the following subsection: Transition, police villages (7) This Act, as it read on December 31, 2002, continues to apply to police villages continued under subsection 456 (1) of the *Municipal Act, 2001*.	Ajouter le paragraphe suivant : Disposition transitoire : villages partiellement autonomes (7) La présente loi, telle qu'elle existait le 31 décembre 2002, continue de s'appliquer aux villages partiellement autonomes qui sont prorogés aux termes du paragraphe 456 (1) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*.
		26 (3)	Strike out "passed under paragraph 125 or 153 of section 210 of the *Municipal Act*" and substitute "passed for establishing a system of disabled parking under the sphere of jurisdiction "highways, including parking and traffic on highways" set out in the Table to section 11 of the *Municipal Act, 2001* or passed under section 102 of that Act".	Remplacer «adopté en vertu de la disposition 125 ou 153 de l'article 210 de la *Loi sur les municipalités*» par «visant l'établissement d'un système de stationnement pour personnes handicapées adopté dans le cadre du domaine de compétence «voies publiques, y compris le stationnement et la circulation sur celles-ci» figurant au tableau de l'article 11 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou règlement municipal adopté en vertu de l'article 102 de cette loi».
		28 (1)	Strike out "passed under paragraph 125 or 153 of section 210 of the *Municipal Act* are being complied with" and substitute "passed for establishing a system of disabled parking under the sphere of jurisdiction "highways, including parking and traffic on highways" set out in the Table to section 11 of the *Municipal Act, 2001* or passed under section 102 of that Act are being complied with".	Remplacer «adopté en vertu de la disposition 125 ou 153 de l'article 210 de la *Loi sur les municipalités*, sont bien observées» par «visant l'établissement d'un système de stationnement pour personnes handicapées adopté dans le cadre du domaine de compétence «voies publiques, y compris le stationnement et la circulation sur celles-ci» figurant au tableau de l'article 11 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* et tout règlement municipal adopté en vertu

				de l'article 102 de cette loi, sont bien observées».
		28 (2) (e)	Strike out "passed under paragraph 125 or 153 of section 210 of the *Municipal Act*" and substitute "passed for establishing a system of disabled parking under the sphere of jurisdiction "highways, including parking and traffic on highways" set out in the Table to section 11 of the *Municipal Act, 2001* or passed under section 102 of that Act".	Remplacer «adopté en vertu de la disposition 125 ou 153 de l'article 210 de la *Loi sur les municipalités*» par «visant l'établissement d'un système de stationnement pour personnes handicapées adopté dans le cadre du domaine de compétence «voies publiques, y compris le stationnement et la circulation sur celles-ci» figurant au tableau de l'article 11 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou règlement municipal adopté en vertu de l'article 102 de cette loi».
		29	Repeal.	Abroger.
		109 (12)	Strike out "The council of a city" and substitute "The council of a municipality that was a city on December 31, 2002".	Remplacer «Un conseil municipal» par «Le conseil d'une municipalité qui était une cité le 31 décembre 2002».
		122 (7)	Strike out "municipal corporation" and substitute "municipality".	Aucune modification.
		123 (2)	Strike out "municipal corporation" and substitute "municipality".	Aucune modification.
		128 (2)	Strike out "and the trustees of a police village" .	Remplacer «et les syndics d'un village partiellement autonome peuvent» par «peut» et «leur compétence» par «sa compétence».
		128 (4)	Strike out "and the trustees of a police village".	Remplacer «et les syndics d'un village partiellement autonome peuvent» par «peut».
		128 (5)	Strike out "and the trustees of a police village" in the portion before clause (a).	Remplacer «et les syndics d'un village partiellement autonome peuvent» par «peut» dans le passage qui précède l'alinéa a).
		128 (5) (a)	No change.	Remplacer «leur compétence» par «sa compétence».
		128 (6)	Strike out "and the trustees of a police village".	Remplacer «et les syndics d'un village partiellement autonome peuvent» par «peut» et «leur compétence» par «sa compétence».
		128 (7) (b)	Strike out "city, town, village or police village" and substitute "municipality".	Remplacer «d'une cité, d'une ville ou d'un village, même partiellement autonome» par «d'une municpalité».
		137 (a)	Strike out "and the trustees of a police village".	Remplacer «et les syndics d'un village partiellement autonome peuvent» par «peut» et «leur competence» par «sa compétence».
		166 (1)	Strike out "passed under paragraph 130 of section 210 of the *Municipal Act*" and substitute "passed under the sphere of jurisdiction "highways, including parking and traffic on	Remplacer «pris en application de la disposition 130 de l'article 210 de la *Loi sur les municipalités*» par «adopté dans le cadre du domaine de compétence «voies publiques, y

			highways" set out in the Table to section 11 of the *Municipal Act, 2001*".	compris le stationnement et la circulation sur celles-ci» figurant au tableau de l'article 11 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*».
		170 (2)	Strike out "city, town or village" and substitute "local municipality, other than a local municipality that was a township on December 31, 2002 and, but for the enactment of the *Municipal Act, 2001*, would have been a township on January 1, 2003".	Remplacer «d'une cité, d'une ville ou d'un village» par «d'une municipalité locale, à l'exclusion de celles qui avaient le statut de canton le 31 décembre 2002 et, n'eût été l'édiction de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, auraient conservé ce statut le 1er janvier 2003».
		170 (3)	Strike out "township, county or police village" and substitute "local municipality that was a township on December 31, 2002 and, but for the enactment of the *Municipal Act, 2001*, would have been a township on January 1, 2003".	Remplacer «d'un canton, d'un comté ou d'un village partiellement autonome» par «d'une municipalité locale qui avait le statut de canton le 31 décembre 2002 et, n'eût été l'édiction de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, aurait conservé ce statut le 1er janvier 2003».
		191.5	Repeal the definition of "municipality".	Abroger la définition de «municipalité».
		191.8 (5)	Repeal the definition of "municipality".	Abroger la définition de «municipalité».
		195 (1)	Strike out "a police services board or the trustees of a police village" and substitute "or a police services board" in the portion before clause (a).	Remplacer «, une commission de services policiers ou les syndics d'un village partiellement autonome» par «ou par une commission de services policiers» dans le passage qui précède l'alinéa a).
		199 (1)	Strike out "provincial or municipal".	Remplacer «à l'agent de la police provinciale ou à l'agent de la police municipale» par «à l'agent de police».
		199 (1.1)	Strike out "provincial or municipal" in two places.	Remplacer «à l'agent de la police provinciale ou à l'agent de la police municipale» par «à l'agent de police» et «à un agent de la police provinciale ou à un agent de la police municipale» par «à un agent de police».
		205 (1) (b)	Strike out "provincial or municipal".	Remplacer «d'un agent de la police provinciale ou municipale» par «d'un agent de police».
		210 (4)	Strike out "passed under paragraph 125 or 153 of section 210 of the *Municipal Act*" and substitute "passed for establishing a system of disabled parking under the sphere of jurisdiction "highways, including parking and traffic on highways" set out in the Table to section 11 of the *Municipal Act, 2001* or passed under section 102 of that Act".	Remplacer «adopté en vertu de la disposition 125 ou 153 de l'article 210 de la *Loi sur les municipalités*» par «visant l'établissement d'un système de stationnement pour personnes handicapées adopté dans le cadre du domaine de compétence «voies publiques, y compris le stationnement et la circulation sur celles-ci» figurant au tableau de l'article 11 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou d'un règlement municipal adopté en vertu de l'article 102 de cette loi,».

H.10	Homemakers and Nurses Services Act *Loi sur les services d'aides familiales et d'infirmières visiteuses*	1	Repeal the definition of "municipality" and substitute the following: "municipality" means a regional municipality or a local municipality that is not within a regional municipality and, if the local municipality forms part of a county for the purpose of administering assistance under the *Ontario Works Act, 1997*, means the county and not the local municipality; ("municipalité")	Abroger la définition de «municipalité» et la remplacer par ce qui suit : «municipalité» S'entend d'une municipalité régionale ou d'une municipalité locale qui n'est pas située dans une muncipalité régionale. Si la municipalité locale fait partie d'un comté pour l'administration de l'aide aux termes de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail*, s'entend du comté et non de la municipalité. («municipality»)
H.13	Homes for the Aged and Rest Homes Act *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos*	1	Repeal the definition of "municipality" and substitute the following: "municipality" means an upper-tier municipality or a single-tier municipality, but does not include The Corporation of the Township of Pelee; ("municipalité")	Abroger la définition de «municipalité» et la remplacer par ce qui suit : «municipalité» Municipalité de palier supérieur ou municipalité à palier unique, à l'exclusion du canton de Pelee. («municipality»)
		3	Repeal and substitute the following: Home for the aged, rest homes **3.** (1) Except as otherwise provided in subsection (2) or in section 7, every municipality not in a territorial district and The District Municipality of Muskoka shall establish and maintain a home for the aged. Joint homes (2) Instead of establishing separate homes, the councils of two or more municipalities described in subsection (1) may, with the approval in writing of the Minister, enter into an agreement to establish and maintain a joint home for the aged. Rest homes (3) Except as otherwise provided in subsection (4) or in section 7, any municipality not in a territorial district and The District Municipality of Muskoka may, and any lower-tier municipality not in a regional municipality may, with the prior approval of its upper-tier municipality, establish and maintain a rest home. Joint homes (4) Instead of establishing separate rest homes, the councils of two or more municipalities not in a territorial district and The District Municipality of Muskoka or the councils of any	Abroger et remplacer par ce qui suit : Foyers pour personnes âgées et maisons de repos **3.** (1) Sauf disposition contraire du paragraphe (2) ou de l'article 7, chaque municipalité qui ne fait pas partie d'un district territorial ainsi que la municipalité de district de Muskoka ouvrent et entretiennent un foyer pour personnes âgées. Foyers communs (2) Au lieu d'ouvrir des foyers distincts, les conseils de deux municipalités ou plus visées au paragraphe (1) peuvent, avec l'approbation écrite du ministre, conclure une entente en vue d'ouvrir et d'entretenir un foyer commun pour personnes âgées. Maisons de repos (3) Sauf disposition contraire du paragraphe (4) ou de l'article 7, toute municipalité qui ne fait pas partie d'un district territorial ainsi que la municipalité de district de Muskoka peuvent, et toute municipalité de palier inférieur qui ne fait pas partie d'une municipalité régionale peut, avec l'approbation préalable de sa municipalité de palier supérieur, ouvrir et entretenir une maison de repos. Maisons de repos communes (4) Au lieu d'ouvrir des maisons de repos distinctes, les conseils de deux municipalités ou plus qui ne font pas partie d'un district territorial ainsi que celui de la municipalité de district

			two or more lower-tier municipalities in one or more upper-tier municipalities that are not regional municipalities may, with the approval in writing of the Minister, enter into an agreement to establish and maintain a joint rest home.	de Muskoka ou les conseils de deux municipalités de palier inférieur ou plus qui font partie d'une ou de plusieurs municipalités de palier supérieur qui ne sont pas des municipalités régionales peuvent, avec l'approbation écrite du ministre, conclure une entente en vue d'ouvrir et d'entretenir une maison de repos commune.
		4	Add the following subsection: Exception (2) Subsection (1) does not apply to The District Municipality of Muskoka.	Ajouter le paragraphe suivant : Exception (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la municipalité de district de Muskoka.
		6	Add the following subsection: Exception (4) This section does not apply to The District Municipality of Muskoka.	Ajouter le paragraphe suivant : Exception (4) Le présent article ne s'applique pas à la municipalité de district de Muskoka.
		8 (3)	Repeal and substitute the following: Board of control (3) Where a home is established and maintained by a local municipality having a board of control, the members of the committee of management shall be appointed on the recommendation of the board of control, and section 68 of the *Municipal Act*, as that section read on December 31, 2002, applies in respect of the home except that a reference in subsections (3), (6) and (7) of that section to a two-thirds vote shall be deemed to be a reference to a majority vote.	Abroger et remplacer par ce qui suit : Conseil de régie (3) Si une municipalité locale dotée d'un conseil de régie ouvre et entretient un foyer, les membres du comité de gestion sont nommés sur la recommandation de ce conseil. L'article 68 de la *Loi sur les municipalités*, tel qu'il existait le 31 décembre 2002, s'applique à l'égard du foyer sauf que la mention, aux paragraphes (3), (6) et (7) de cet article, de l'expression «vote à la majorité des deux tiers» vaut mention de l'expression «vote majoritaire».
		8 (4)	Strike out "county council" and substitute "council of a county".	Remplacer «le conseil de comté» par «le conseil d'un comté».
		15 (3)	Insert "*2001*" after "*Municipal Act*".	Insérer «*de 2001*» avant «*sur les municipalités*».
		24 (4)	Strike out "374 of the *Municipal Act*" and substitute "321 of the *Municipal Act, 2001*".	Remplacer «374 de la *Loi sur les municipalités*» par «321 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*».
		26 (2)	Strike out "374 of the *Municipal Act*" and substitute "321 of the *Municipal Act, 2001*".	Remplacer «374 de la *Loi sur les municipalités*» par «321 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*».
H.18	Housing Development Act *Loi sur le développement du logement*	1	Repeal the definition of "municipality".	Abroger la définition de «municipalité».
		7 (5)	Strike out "shall be deemed to be a land tax within the meaning of the *Municipal Act* and recoverable as such" at the end and substitute "shall have priority lien status as described in section 1 of the *Municipal Act, 2001*".	Remplacer «est réputée un impôt foncier au sens de la *Loi sur les municipalités* et peut être recouvrée à ce titre» par «a le statut de privilège prioritaire dont il est question à l'article 1 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*» à la fin du paragraphe.

I.5	Insurance Act *Loi sur les assurances*	273.1 (2)	Repeal the definition of "municipality".	Abroger la définition de «municipalité».
I.11	Interpretation Act *Loi d'interprétation*	31	Repeal.	Abroger.
J.1	Judicial Review Procedure Act *Loi sur la procédure de révision judiciaire*	1	In the definition of "municipality", strike out "and includes a district, metropolitan and regional municipality and their local boards" at the end.	Dans la définition de «municipalité» supprimer «S'entend en outre d'une municipalité régionale, de district ou de communauté urbaine et des conseils locaux qui s'y rattachent.»
J.4	Justices of the Peace Act *Loi sur les juges de paix*	16 (1) (f)	Repeal and substitute the following: (f) exercising authority to issue a warrant under subsection 351 (2) of the *Municipal Act, 2001*,	Abroger et remplacer par ce qui suit : f) exercer le pouvoir de décerner des mandats en vertu du paragraphe 351 (2) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*;
L.3	Lakes and Rivers Improvement Act *Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières*	1	Add the following definition: "municipality" means a local municipality; ("municipalité")	Ajouter la définition qui suit : «municipalité» Municipalité locale. («municipality»)
		29 (2)	Repeal and substitute the following: Lien (2) Upon receiving a direction under subsection (1), the municipality has a lien on the property for the amount to be recovered and the amount shall have priority lien status, as described in section 1 of the *Municipal Act, 2001*, in respect of the property and shall be added by the treasurer of the municipality to the tax roll.	Abroger et remplacer par ce qui suit : Privilège (2) Sur réception d'une directive prévue au paragraphe (1), la municipalité détient un privilège sur le bien immeuble à raison du montant qui doit être recouvré. Ce montant a le statut de privilège prioritaire dont il est question à l'article 1 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* à l'égard du bien immeuble et est ajouté au rôle d'imposition par le trésorier de la municipalité.
		29 (5)	Strike out "the *Municipal Tax Sales Act*" and substitute "Part XI of the *Municipal Act, 2001*".	Remplacer «la *Loi sur les ventes pour impôts municipaux*» par «la partie XI de la *Loi de 2001 sur les municipalités*».
		29 (6)	Repeal and substitute the following: Cancellation price (6) Despite any provision in Part XI of the *Municipal Act, 2001*, the treasurer of a municipality may sell land under that Part for less than the cancellation price, so long as the land is not sold for less than what the cancellation price would have been but for this Act, the *Fire Protection and Prevention Act, 1997*, the *Environmental Protection Act* and the *Ontario Water Resources Act*, and the purchaser may be declared to be the successful purchaser under Part XI of the *Municipal Act, 2001*.	Abroger et remplacer par ce qui suit : Coût d'annulation (6) Malgré toute disposition de la partie XI de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, le trésorier d'une municipalité peut vendre un bien-fonds en vertu de cette partie à un prix moindre que le coût d'annulation pourvu que ce prix ne soit pas inférieur à ce que le coût d'annulation aurait été si ce n'était de la présente loi, de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie*, de la *Loi sur la protection de l'environnement* et de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, et l'acquéreur peut être désigné adjudicataire aux termes de la partie XI de la *Loi de 2001 sur les municipalités*.

		29 (7)	In the definition of "cancellation price", strike out "the *Municipal Tax Sales Act*" and substitute "Part XI of the *Municipal Act, 2001*".	Dans la définition de «coût d'annulation», remplacer «la *Loi sur les ventes pour impôts municipaux*» par «la partie XI de la *Loi de 2001 sur les municipalités*».
L.10	Legislative Assembly Act *Loi sur l'Assemblée législative*	9 (1)	Repeal and substitute the following: Not eligible to hold municipal office (1) Subject to subsection (2), a member of the Assembly is not eligible to hold office as a member of the council of a municipality or as a member of a local board, as defined in the *Municipal Affairs Act*, of a municipality.	Abroger et remplacer par ce qui suit : Député inéligible à une charge municipale (1) Sous réserve du paragraphe (2), un député à l'Assemblée ne peut être membre ni du conseil d'une municipalité ni d'un conseil local, au sens de la *Loi sur les affaires municipales*, d'une municipalité.
L.17	Line Fences Act *Loi sur les clôtures de bornage*	1 (1)	In the definition of "Minister", insert "and Housing" after "Affairs".	Dans la définition de «ministre», insérer «et du Logement» après «des Affaires municipales».
		8 (3)	Insert "*2001*" after "*Municipal Act*".	Insérer «*de 2001*» avant «*sur les municipalités*».
		12 (5)	Strike out "interest added by the municipality under section 419 of the *Municipal Act* to taxes due and unpaid" and substitute "late payment charges imposed by the municipality under section 345 of the *Municipal Act, 2001* in respect of taxes due and unpaid".	Remplacer «d'intérêt que celui qu'ajoute la municipalité, en vertu de l'article 419 de la *Loi sur les municipalités*, à des impôts échus et impayés» par «que les frais de paiement tardif qu'exige la municipalité en vertu de l'article 345 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* au titre des impôts échus et impayés».
		12 (7)	Strike out "the interest added by the municipality under section 419 of the *Municipal Act* to taxes due and unpaid" and substitute "late payment charges imposed by the municipality under section 345 of the *Municipal Act, 2001* in respect of taxes due and unpaid".	Remplacer «d'intérêt que celui qu'ajoute la municipalité, en vertu de l'article 419 de la *Loi sur les municipalités*, à des impôts échus et impayés» par «que les frais de paiement tardif qu'exige la municipalité en vertu de l'article 345 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* au titre des impôts échus et impayés».
		18 (2)	Strike out "the interest added by the municipality under section 419 of the *Municipal Act*, to taxes due and unpaid" and substitute "late payment charges imposed by the municipality under section 345 of the *Municipal Act, 2001* in respect of taxes due and unpaid".	Remplacer «d'intérêt que celui qu'ajoute la municipalité, en vertu de l'article 419 de la *Loi sur les municipalités*, à des impôts échus et impayés» par «que les frais de paiement tardif qu'exige la municipalité en vertu de l'article 345 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* au titre des impôts échus et impayés».
		18 (3)	Strike out "the interest added by the municipality under section 419 of the *Municipal Act*, to taxes due and unpaid" and substitute "late payment charges imposed by the municipality under section 345 of the *Municipal Act, 2001* in respect of taxes due and unpaid".	Remplacer «d'intérêt que celui qu'ajoute la municipalité, en vertu de l'article 419 de la *Loi sur les municipalités*, à des impôts échus et impayés» par «que les frais de paiement tardif qu'exige la municipalité en vertu de l'article 345 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* au titre des impôts échus et impayés».

		20 (2)	Repeal.	Abroger.
		23 (2)	Repeal.	Abroger.
		26	Repeal and substitute the following: Non-application **26.** This Act, except section 20, does not apply to land where the land is in an area that is subject to a by-law for apportioning the costs of line fences passed under section 11 of the *Municipal Act, 2001*.	Abroger et remplacer par ce qui suit : Non-application **26.** La présente loi, sauf l'article 20, ne s'applique pas aux biens-fonds situés dans un secteur assujetti à un règlement municipal visant la répartition des coûts des clôtures de bornage adopté en vertu de l'article 11 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*.
		31	Strike out "Subsection 74 (1) of the *Municipal Act*" and substitute "Subsection 253 (1) of the *Municipal Act, 2001*".	Remplacer «Le paragraphe 74 (1) de la *Loi sur les municipalités*» par «Le paragraphe 253 (1) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*».
L.19	Liquor Licence Act *Loi sur les permis d'alcool*	1	Repeal the definition of "municipality" and substitute the following: "municipality" means a local municipality; ("municipalité")	Abroger la définition de «municipalité» et la remplacer par ce qui suit : «municipalité» Municipalité locale. («municipality»)
		35 (5)	Repeal and substitute the following: Definition (5) In this section, "municipality" includes an upper-tier municipality.	Abroger et remplacer par ce qui suit : Définition (5) La définition qui suit s'applique au présent article. «municipalité» S'entend en outre d'une municipalité de palier supérieur.
		56	Insert "*1996*" after "*Municipal Elections Act*".	Insérer «*de 1996*» avant «*sur les élections municipales*».
		57	Insert "*1996*" after "*Municipal Elections Act*".	Insérer «*de 1996*» avant «*sur les élections municipales*».
		60 (4)	Insert "*1996*" after "*Municipal Elections Act*".	Insérer «*de 1996*» avant «*sur les élections municipales*».
L.24	Livestock, Poultry and Honey Bee Protection Act *Loi sur la protection du bétail, de la volaille et des abeilles*	2 (b)	Repeal.	Abroger.
27 Schedule/ Annexe	Lobbyists Registration Act, 1998 *Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes*	3 (1) par/disp 3	Insert "*2001*" after "*Municipal Act*".	Insérer «*de 2001*» avant «*sur les municipalités*».
26	Long-Term Care Act, 1994 *Loi de 1994 sur les soins de longue durée*	2 (1)	Repeal the definition of "municipality".	Abroger la définition de «municipalité».
M.3	Marriage Act *Loi sur le mariage*	11 (1)	Repeal and substitute the following: Issuers (1) Marriage licences may be issued by the clerk of every local municipality except a township.	Abroger et remplacer par ce qui suit : Délivreur de licences (1) Le secrétaire de chaque municipalité locale, sauf un canton, a qualité pour délivrer la licence de mariage.

			Interpretation (1.1) In subsection (1) and clause (2) (a), "township" means a local municipality that had the status of a township on December 31, 2002 and, but for the enactment of the *Municipal Act, 2001*, would have had the status of a township on January 1, 2003.	Interprétation (1.1) Au paragraphe (1) et à l'alinéa (2) a), «canton» s'entend d'une municipalité locale qui avait le statut de canton le 31 décembre 2002 et, n'eût été l'édiction de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, aurait conservé ce statut le 1er janvier 2003.
		11 (3)	Insert "local" before "municipality".	Insérer «locale» après «municipalité».
M.8	Mental Hospitals Act *Loi sur les hôpitaux psychiatriques*	1	Add the following definition: "municipality" means a regional municipality and a local municipality, other than a local municipality in a regional municipality; ("municipalité")	Ajouter la définition qui suit : «municipalité» Municipalité régionale ou municipalité locale, à l'exclusion d'une municipalité locale située dans une municipalité régionale. («municipality»)
M.11	Metropolitan Toronto Convention Centre Corporation Act *Loi sur la Société du palais des congrès de la communauté urbaine de Toronto*	3 (4) (b)	Repeal and substitute the following: (b) an employee, as defined in section 278 of the *Municipal Act, 2001*, of a municipality or of a local board as defined in that section.	Abroger et remplacer par ce qui suit : b) un employé, au sens de l'article 278 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, soit d'une municipalité, soit d'un conseil local au sens de cet article.
M.12	Milk Act *Loi sur le lait*	20	Repeal and substitute the following: Scope of by-laws **20.** Despite this or any other Act, no council of a local municipality shall by by-law require that fluid milk products sold in the municipality be produced or processed in the municipality or in any other designated area.	Abroger et remplacer par ce qui suit : Champ d'application des règlements municipaux **20.** Malgré la présente loi ou toute autre loi, aucun conseil d'une municipalité locale ne doit exiger, par règlement municipal, que des produits du lait liquides vendus dans la municipalité soient produits ou transformés dans cette municipalité ou dans une autre région désignée.
M.14	Mining Act *Loi sur les mines*	114 (3)	Repeal and substitute the following: Place for a hearing (3) The Commissioner shall select as the place for a hearing such place as he or she considers most convenient for the parties in the district, upper-tier municipality or local municipality or in one of them in which the lands or mining rights affected are situate unless it appears to the Commissioner desirable that the hearing should be in some other municipality or district.	Abroger et remplacer par ce qui suit : Lieu de l'audience (3) Le commissaire choisit comme lieu de l'audience le lieu qu'il juge le plus commode pour les parties dans le district, la municipalité de palier supérieur ou la municipalité locale ou dans une d'entre elles où sont situés les terrains ou les droits miniers visés, sauf s'il estime qu'il serait souhaitable de tenir l'audience dans une autre municipalité ou un autre district.
		182 (1)	Repeal and substitute the following: Mineral rights under roads (1) The corporation of any municipality in that part of Ontario lying south of the French River, Lake Nipissing and the Mattawa River, wherever minerals are found, may sell or lease, by public auction or	Abroger et remplacer par ce qui suit : Droits miniers sous les chemins (1) En cas de découverte de minéraux dans une municipalité de la région de l'Ontario située au sud de la rivière des Français, du lac Nipissing et de la rivière Mattawa, la municipalité peut, si elle le juge

			otherwise, the right to take minerals found upon or under any roads over which the municipality has jurisdiction, if considered expedient to do so.	opportun, vendre ou donner à bail, notamment par voie d'enchères publiques, le droit d'extraire les minéraux découverts sur ou sous la surface des chemins qui relèvent de sa compétence.
		186	Repeal the definition of "municipality".	Abroger la définition de «municipalité».
		190 (1) (a)	Repeal and substitute the following: (a) there is no severance of the surface and mining rights and the land has been subdivided, (i) by a registered plan of subdivision, (ii) by a reference plan into parts for city, town, village or summer resort purposes, or (iii) by a reference plan into parts for local municipality purposes;	Abroger et remplacer par ce qui suit : a) le terrain a été loti, sans séparation des droits de surface et des droits miniers : (i) soit en vertu d'un plan enregistré de lotissement, (ii) soit en vertu d'un plan de renvoi, en parties aux fins d'une cité, d'une ville, d'un village ou d'une station estivale, (iii) soit en vertu d'un plan de renvoi, en parties aux fins d'une municipalité locale;
		197 (2)	Strike out "district or county" and substitute "district, upper-tier municipality or local municipality".	Remplacer «le district ou le comté» par «le district, la municipalité de palier supérieur ou la municipalité locale».
M.18	Ministry of Citizenship and Culture Act *Loi sur le ministère des Affaires civiques et culturelles*	11 (2)	Repeal.	Abroger.
M.22	Ministry of Correctional Services Act *Loi sur le ministère des Services correctionnels*	1	In the definition of "correctional institution", strike out "205 of the *Municipal Act*" and substitute "16.1 of the *Police Services Act*".	Dans la définition de «établissement correctionnel», remplacer «205 de la *Loi sur les municipalités*» par «16.1 de la *Loi sur les services policiers*».
M.30	Ministry of Municipal Affairs and Housing Act *Loi sur le ministère des Affaires municipales et du Logement*	1	Repeal the definition of "municipality" and substitute the following: "municipality" means a municipality and a local board, both as defined in section 1 of the *Municipal Affairs Act*. ("municipalité")	Abroger la définition de «municipalité» et la remplacer par ce qui suit : «municipalité» Municipalité ou conseil local, au sens de l'article 1 de la *Loi sur les affaires municipales* dans les deux cas. («municipality»)
M.44	Motorized Snow Vehicles Act *Loi sur les motoneiges*	7 (1)	Repeal.	Abroger.
		7 (4)	Strike out "a county or of a district, metropolitan or regional" and substitute "an upper-tier".	Remplacer «d'un comté, ou d'une municipalité régionale, de district, ou de communauté urbaine» par «d'une municipalité de palier supérieur».

		7 (5)	Strike out "a county or of a district, metropolitan or regional" and substitute "an upper-tier".	Remplacer «d'un comté ou d'une municipalité régionale, de district, ou de communauté urbaine» par «d'une municipalité de palier supérieur».
		7 (7)	Repeal and substitute the following: Enforcement (7) Part XIV of the *Municipal Act, 2001* applies to by-laws passed under this section.	Abroger et remplacer par ce qui suit : Exécution (7) La partie XIV de la *Loi de 2001 sur les municipalités* s'applique aux règlements municipaux adoptés en vertu du présent article.
		13 (1)	Strike out "provincial or municipal".	Supprimer «provincial ou municipal».
		18 (3)	Strike out "local municipality" and substitute "municipality".	Remplacer «municipalité locale» par «municipalité».
M.46	Municipal Affairs Act *Loi sur les affaires municipales*	1	Repeal the definitions of "local board" and "municipality" and substitute the following: "local board" means a school board, municipal service board, transportation commission, public library board, board of health, police services board, planning board, or any other board, commission, committee, body or local authority established or exercising any power or authority under any general or special Act with respect to any of the affairs or purposes, including school purposes, of a municipality or of two or more municipalities or parts thereof; ("conseil local") "municipality" includes a local board of a municipality and a board, commission or other local authority exercising any power with respect to municipal affairs or purposes, including school purposes, in an unorganized township or unsurveyed territory; ("municipalité")	Abroger les définitions de «conseil local» et de «municipalité» et les remplacer par ce qui suit : «conseil local» Conseil scolaire, commission de services municipaux, commission de transport, conseil de bibliothèque publique, conseil de santé, commission de services policiers, conseil de planification ou autre conseil, commission, comité, organisme ou office local créés ou exerçant un pouvoir en vertu d'une loi générale ou spéciale à l'égard des affaires ou des fins, y compris les fins scolaires, de tout ou partie d'une ou de plusieurs municipalités. («local board») «municipalité» S'entend en outre d'un conseil local d'une municipalité et d'un conseil, d'une commission ou d'un autre office local exerçant un pouvoir à l'égard des affaires ou des fins municipales, y compris les fins scolaires, dans un canton non érigé en municipalité ou un territoire qui n'a pas fait l'objet d'un arpentage. («municipality»)
		5 (1)	Strike out "a metropolitan, regional or district municipality or a county" and substitute "an upper-tier municipality".	Remplacer «à une municipalité de communauté urbaine, régionale ou de district, à un comté» par «aux municipalités de palier supérieur».
		36 (2)	Repeal and substitute the following: Payments to be made as directed (2) Nothing in this Part relieves a lower-tier municipality from the obligation to ultimately provide and pay to the upper-tier municipality of which it forms or has formed a part the amounts of all upper-tier municipality rates directed to be levied by the upper-tier municipality in the lower-tier municipality, with interest at such rate as the upper-tier municipality may have been obliged	Abroger et remplacer par ce qui suit : Directives concernant les paiements (2) La présente partie n'a pas pour effet de dispenser les municipalités de palier inférieur de leur obligation de payer à la municipalité de palier supérieur dont elles font ou ont fait partie le montant intégral des impôts de palier supérieur que celle-ci a ordonné de prélever dans ces municipalités. Les municipalités de palier inférieur paient en outre à la municipalité de palier supérieur des

			to pay upon any money borrowed by it upon debentures or otherwise until payment is made, and the payment of the amounts with interest shall be made at the time and in the manner as the Ministry may direct.	intérêts sur le montant de ces impôts jusqu'à la date du paiement de ce montant. Ces intérêts sont calculés au taux que la municipalité de palier supérieur a été tenue de payer sur les emprunts qu'elle a contractés, notamment au moyen de débentures. Le paiement du montant de ces impôts et de ces intérêts est effectué de la façon et au moment que fixe le ministère.
		37	Repeal and substitute the following: Settlement of rates **37.** The council of an upper-tier municipality by a vote of two-thirds of all of its members may accept in full settlement and payment of the upper-tier rates owing by any lower-tier municipality that is subject to this Part an amount less than the whole amount owing.	Abroger et remplacer par ce qui suit : Règlement portant sur les impôts **37.** Le conseil d'une municipalité de palier supérieur peut, par vote à la majorité des deux tiers de tous ses membres, accepter un montant moindre que le montant dû, en paiement et règlement final des impôts de palier supérieur dus par les municipalités de palier inférieur assujetties à la présente partie.
M.48	Municipal Arbitrations Act *Loi sur les arbitres municipaux*	1 (2) (b)	Strike out "*Municipal Act* or under the *Arbitrations Act*" and substitute "*Municipal Act, 2001* or under the *Arbitration Act, 1991*".	Remplacer «de la *Loi sur les municipalités* et de la *Loi sur l'arbitrage*» par «de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou de la *Loi de 1991 sur l'arbitrage*».
		13 (1)	Strike out "cities" and substitute "local municipalities".	Remplacer «cités» par «municipalités locales».
M.50	Municipal Conflict of Interest Act *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux*	1	Repeal the definition of "council" and substitute the following: "council" means the council of a municipality; ("conseil") Repeal the definition of "local board" and substitute the following: "local board" means a school board, board of directors of a children's aid society, committee of adjustment, conservation authority, court of revision, land division committee, municipal service board, public library board, board of management of an improvement area, board of health, police services board, planning board, district social services administration board, trustees of a police village, board of trustees of a police village, board or committee of management of a home for the aged, or any other board, commission, committee, body or local authority established or exercising any power or authority under any general or special Act in respect of any of the affairs or purposes, including school purposes, of one or more municipalities or parts thereof, but does not include a committee of management of a community	Abroger la définition de «conseil» et la remplacer par ce qui suit : «conseil» Le conseil d'une municipalité. («council») Abroger la définition de «conseil local» et la remplacer par ce qui suit : «conseil local» Conseil, commission, comité, organisme ou office local créés ou exerçant un pouvoir en vertu d'une loi générale ou spéciale à l'égard des affaires ou des fins, y compris les fins scolaires, de tout ou partie d'une ou de plusieurs municipalités, notamment un conseil scolaire, le conseil d'administration d'une société d'aide à l'enfance, un comité de dérogation, un office de protection de la nature, un tribunal de révision, un comité de morcellement des terres, une commission de services municipaux, le conseil d'une bibliothèque publique, le conseil de gestion d'une zone en voie d'organisation, un conseil de santé, une commission de services policiers, un conseil de planification, un conseil d'administration de district des services sociaux, les syndics d'un village partiellement autonome, le conseil de syndics d'un village

			recreation centre appointed by a school board or a local roads board; ("conseil local") In the definition of "municipality", strike out "means the corporation of a county, city, town, village, township or improvement district or of a metropolitan, regional or district municipality and" and substitute "includes".	partiellement autonome et le conseil ou comité de gestion d'un foyer pour personnes âgées. La présente définition exclut le comité de gestion d'un centre de loisirs communautaire nommé par un conseil scolaire et une régie des routes locales. («local board») Dans la définition de «municipalité», supprimer «Municipalité constituée par un comté, une cité, une ville, un village, un canton, un district en voie d'organisation ou une municipalité de communauté urbaine, de district ou régionale.».
		4 (e)	Repeal and substitute the following: e) by reason of having an interest in any property affected by a work under the *Drainage Act* or by a work under a regulation made under Part XII of the *Municipal Act, 2001* relating to local improvements;	Abroger et remplacer par ce qui suit : e) en raison de ses droits sur un bien-fonds qui fait l'objet de travaux entrepris aux termes de la *Loi sur le drainage* ou de travaux entrepris aux termes d'un règlement pris en application de la partie XII de la *Loi de 2001 sur les municipalités* qui a trait à des aménagements locaux;
		4 (i)	Strike out "or under a by-law passed pursuant to section 256 of the *Municipal Act*".	Supprimer «ou en vertu d'un règlement municipal pris en application de l'article 256 de la *Loi sur les municipalités*».
		14 (1)	Strike out "252 of the *Municipal Act*" in the portion before clause (a) and substitute "279 of the *Municipal Act, 2001*".	Remplacer «l'article 252 de la *Loi sur les municipalités*» par «l'article 279 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*» dans le passage qui précède l'alinéa a).
		14 (3)	Strike out "167 of the *Municipal Act*" and substitute "418 of the *Municipal Act, 2001*".	Remplacer «l'article 167 de la *Loi sur les municipalités*» par «l'article 418 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*».
M.51	Municipal Corporations Quieting Orders Act *Loi sur les ordonnances de régularisation du statut des municipalités*	1	Repeal the definitions of "Ministry" and "municipality" and substitute the following: "Ministry" means the Ministry of Municipal Affairs and Housing; ("ministère") "municipality" does not include a regional municipality; ("municipalité")	Abroger les définitions de «ministère» et de «municipalité» et les remplacer par ce qui suit : «ministère» Le ministère des Affaires municipales et du Logement. («Ministry») «municipalité» Sont exclues les municipalités régionales. («municipality»)
		7 (a)	Repeal and substitute the following: (a) authorize the board of trustees of a police village to apply under this Act for a quieting order with respect to the police village and for that purpose the provisions of this Act apply with	Abroger et remplacer par ce qui suit : a) autoriser le conseil de syndics d'un village partiellement autonome à présenter une requête aux termes de la présente loi en vue de l'obtention d'une ordonnance de régularisation

			necessary modifications;	visant le village; à cette fin, toutes les dispositions de la présente loi s'appliquent, avec les adaptations nécessaires;
32 Schedule/ Annexe	Municipal Elections Act, 1996 / *Loi de 1996 sur les élections municipales*	1 (1)	Repeal the definitions of "municipality" and "upper-tier municipality".	Abroger les définitions de «municipalité» et de «municipalité de palier supérieur».
		11 (1) par/disp 2, 3	Repeal and substitute the following: 2. The clerks specified in section 11.1 are responsible for certain aspects of the election of members of the council of an upper-tier municipality, as provided for in that section.	Abroger et remplacer par ce qui suit : 2. Les secrétaires précisés à l'article 11.1 sont chargés de certains aspects de l'élection des membres du conseil d'une municipalité de palier supérieur, tel qu'énoncé dans cet article.
		11.1	Add the following section: Special case **11.1** (1) Subject to subsection (2), this section applies to an upper-tier municipality if a member of the council of the upper-tier municipality is to be elected to the council by the electors of all or part of one or more lower-tier municipalities within the upper-tier municipality. Exception (2) This section and section 11.2 do not apply if the member mentioned in subsection (1) is to be elected also to the council of a lower-tier municipality within the upper-tier municipality. Responsibility of upper-tier clerk (3) Subject to subsection (5), the clerk of the upper-tier municipality is the person responsible for conducting an election for the office of a member mentioned in subsection (1). Filing of nominations (4) Nominations for the office shall be filed with the clerk of the upper-tier municipality who shall send the names of the candidates by registered mail within 48 hours after the closing of nominations to the clerk of each lower-tier municipality in which the election is to be held. Responsibility of lower-tier clerk (5) The clerk of each lower-tier	Ajouter l'article suivant : Cas particulier **11.1** (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent article s'applique à la municipalité de palier supérieur dont un membre du conseil doit être élu à celui-ci par les électeurs de tout ou partie d'une ou de plusieurs municipalités de palier inférieur situées dans la municipalité de palier supérieur. Exception (2) Le présent article et l'article 11.2 ne s'appliquent pas si le membre visé au paragraphe (1) doit être élu également au conseil d'une municipalité de palier inférieur située dans la municipalité de palier supérieur. Responsabilité du secrétaire de la municipalité de palier supérieur (3) Sous réserve du paragraphe (5), le secrétaire de la municipalité de palier supérieur est chargé de la tenue de l'élection du membre visé au paragraphe (1). Dépôt des déclarations de candidature (4) Les déclarations de candidature au poste sont déposées auprès du secrétaire de la municipalité de palier supérieur, qui fait parvenir le nom des candidats, par courrier recommandé expédié dans les 48 heures qui suivent la clôture du dépôt des déclarations de candidature, au secrétaire de chaque municipalité de palier inférieur où l'élection doit se tenir. Responsabilité du secrétaire de la municipalité de palier inférieur (5) Le secrétaire de chaque

			municipality in which an election is to be held for the office of a member mentioned in subsection (1) is the person responsible for conducting the election in the lower-tier municipality and shall promptly report the vote recorded to the clerk of the upper-tier municipality who shall prepare the final summary and announce the result of the vote.	municipalité où doit se tenir l'élection du membre visé au paragraphe (1) est chargé de la tenue de l'élection dans la municipalité et communique promptement le vote enregistré au secrétaire de la municipalité de palier supérieur, qui prépare les dernières compilations et annonce les résultats du vote.
		11.2	Add the following section: Regulations **11.2** (1) Despite this Act, the Minister may by regulation provide for those matters which, in the opinion of the Minister, are necessary or expedient to conduct the election of the members of the council of an upper-tier municipality that is mentioned in section 11.1 and the members of the councils of its lower-tier municipalities. Scope (2) A regulation under subsection (1) may be general or specific in its application.	Ajouter l'article suivant : Règlements **11.2** (1) Malgré la présente loi, le ministre peut, par règlement, prévoir les questions qui, à son avis, sont nécessaires ou pertinentes pour la tenue de l'élection des membres du conseil d'une municipalité de palier supérieur visée à l'article 11.1 et de ceux des conseils de ses municipalités de palier inférieur. Portée (2) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent avoir une portée générale ou particulière.
		30 (4)	Repeal and substitute the following: Resignation (4) If the employee is elected to the office, he or she shall be deemed to have resigned from the employment immediately before making the declaration of office referred to in subsection 232 (1) of the *Municipal Act, 2001* or section 209 of the *Education Act*, as the case may be.	Abroger et remplacer par ce qui suit : Démission (4) S'il est élu au poste, l'employé est réputé avoir démissionné de son emploi immédiatement avant de faire la déclaration d'entrée en fonction visée au paragraphe 232 (1) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou à l'article 209 de la *Loi sur l'éducation*, selon le cas.
		30	Add the following subsection: Non-employees (8) This section applies with necessary modifications to a person who is not an employee to whom paragraph 1 of subsection 258 (1) of the *Municipal Act, 2001* applies.	Ajouter le paragraphe suivant : Non-employés (8) Le présent article s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux personnes qui ne sont pas des employés et qui sont visées par la disposition 1 du paragraphe 258 (1) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*.
		37 (4) par/disp 2	Strike out "section 45 of the *Municipal Act*" and substitute "clause 263 (1) (a) of the *Municipal Act, 2001*".	Remplacer «l'article 45 de la *Loi sur les municipalités*» par «l'alinéa 263 (1) a) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*».
		65 (4) par/disp 1 iv	Repeal and substitute the following: iv. the Minister makes an order under subsection 266 (1) of the *Municipal Act, 2001* declaring all of the offices of the members to be vacant,	Abroger et remplacer par ce qui suit : iv. le ministre prend, en vertu du paragraphe 266 (1) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, un arrêté déclarant vacants tous les postes des membres,

M.54	Municipal Extra-Territorial Tax Act *Loi sur les impôts municipaux extraterritoriaux*	8 (2)	Strike out "Sections 382 to 384, 386, 387, 389 to 392, 394 to 409, 411, 412, 415 to 417, 419 and 420 of the *Municipal Act*" and substitute "Sections 339 to 352 of the *Municipal Act, 2001*".	Remplacer «Les articles 382 à 384, 386, 387, 389 à 392, 394 à 409, 411, 412, 415 à 417, 419 et 420 de la *Loi sur les municipalités*» par «Les articles 339 à 352 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*».
		8 (3)	Strike out "Sections 441, 442 and 444 of the *Municipal Act*" and substitute "Sections 354, 357 and 359 of the *Municipal Act, 2001*".	Remplacer «Les articles 441, 442 et 444 de la *Loi sur les municipalités*» par «Les articles 354, 357 et 359 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*».
		8 (4)	Strike out "the *Municipal Tax Sales Act*" and substitute " Part XI of the *Municipal Act, 2001*".	Remplacer «la *Loi sur les ventes pour impôts municipaux*» par «la partie XI de la *Loi de 2001 sur les municipalités*».
		9 (2)	Strike out "the *Municipal Tax Sales Act*" in two places and substitute "Part XI of the *Municipal Act, 2001*" in each case.	Remplacer «la *Loi sur les ventes pour impôts municipaux*» par «la partie XI de la *Loi de 2001 sur les municipalités*» aux deux endroits où figure cette expression.
		9 (3)	Strike out "3 of the *Municipal Tax Sales Act*" and substitute "373 of the *Municipal Act, 2001*".	Remplacer «3 de la *Loi sur les ventes pour impôts municipaux*» par «373 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*».
		9 (5)	Strike out "4 and 9 of the *Municipal Tax Sales Act*" and substitute "374 and 379 of the *Municipal Act, 2001*".	Remplacer «4 et 9 de la *Loi sur les ventes pour impôts municipaux*» par «374 et 379 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*».
		9 (6) (a)	Strike out "5 (1) of the *Municipal Tax Sales Act*" and substitute "375 (1) of the *Municipal Act, 2001*".	Remplacer «5 (1) de la *Loi sur les ventes pour impôts municipaux*» par «375 (1) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*».
		9 (9)	Strike out "If the land of a designated business is offered for public sale by a designated municipality under section 9 of the *Municipal Tax Sales Act*" and substitute "If the land of a designated business is offered for public sale by a designated municipality under section 379 of the *Municipal Act, 2001*".	Remplacer «Si une municipalité désignée met en vente publique les biens-fonds d'une entreprise désignée en vertu de l'article 9 de la *Loi sur les ventes pour impôts municipaux*» par «Si une municipalité désignée met en vente publique, en vertu de l'article 379 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, les biens-fonds d'une entreprise désignée».
		9 (10)	Strike out "Despite section 10 of the *Municipal Tax Sales Act*, the proceeds of a sale under section 9 of that Act" at the beginning and substitute "Despite section 380 of the *Municipal Act, 2001*, the proceeds of a sale under section 379 of that Act".	Remplacer «Malgré l'article 10 de la *Loi sur les ventes pour impôts municipaux*, le produit d'une vente conclue aux termes de l'article 9 de cette loi» au début du paragraphe par «Malgré l'article 380 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, le produit d'une vente conclue aux termes de l'article 379 de cette loi».
		10 (b)	Strike out "9 (3) of the *Municipal Tax Sales Act*" and substitute "379 (5) of the *Municipal Act, 2001*".	Remplacer «9 (3) de la *Loi sur les ventes pour impôts municipaux*» par «379 (5) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*».
M.55	Municipal Franchises Act *Loi sur les concessions municipales*	4	Add the following subsection: Definition (1.1) In subsection (1),	Ajouter le paragraphe suivant : Définition (1.1) La définition qui suit

			"city" means a local municipality that was a city on December 31, 2002.	s'applique au paragraphe (1). «cité» S'entend d'une municipalité locale qui était une cité le 31 décembre 2002.
M.56	Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*	2 (1)	In the definition of "institution", strike out clauses (a) and (b) and substitute the following: (a) a municipality, (b) a school board, municipal service board, transit commission, public library board, board of health, police services board, conservation authority, district social services administration board, local services board, planning board, local roads board, police village or joint committee of management or joint board of management established under the *Municipal Act, 2001* or a predecessor of that Act,	Dans la définition de «institution», remplacer les alinéas a) et b) par ce qui suit : a) une municipalité; b) un conseil scolaire, une commission de services municipaux, une commission de transport, le conseil d'une bibliothèque publique, un conseil de santé, une commission de services policiers, un office de protection de la nature, un conseil d'administration de district des services sociaux, une régie locale des services publics, un conseil de planification, une régie des routes locales, un village partiellement autonome ou un comité ou un conseil de gestion conjoints créés en vertu de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou d'une loi qu'elle remplace;
		2 (3)	Strike out "municipal corporation" in two places and substitute in each case "municipality".	Aucune modification.
		3 (1)	Strike out "municipal corporation" in two places and substitute in each case "municipality".	Aucune modification.
		3 (2)	Strike out "municipal corporation" and substitute "municipality".	Aucune modification.
		3 (3)	Strike out "municipal corporation" in clause (a) and in clause (b) and substitute in each case "municipality".	Aucune modification.
		11 (i)	Repeal and substitute the following: (i) submissions in respect of a matter under the *Municipal Boundary Negotiations Act* commenced before its repeal by the *Municipal Act, 2001*, by a party municipality or other body before the matter is resolved.	Abroger et remplacer par ce qui suit : i) des observations relatives à une question visée par la *Loi sur les négociations de limites municipales* soumise avant son abrogation par la *Loi de 2001* sur *les municipalités* qui sont faites par une municipalité en cause ou par une autre entité avant sa résolution.
M.57	Municipal Health Services Act *Loi sur les services de santé municipaux*	1	Repeal the definition of "municipality" and substitute the following: "municipality" means a local municipality and includes a school	Abroger la définition de «municipalité» et la remplacer par ce qui suit : «municipalité» Municipalité locale. S'entend en outre d'une

			section in an unorganized township or unsurveyed territory. ("municipalité")	circonscription scolaire située dans un canton non érigé en municipalité ou un territoire qui n'a pas fait l'objet d'un arpentage. («municipality»)
		6 (4)	Repeal and substitute the following: Returns from employers (4) The assessment corporation may require any employer, whether the business of such employer is situate in or outside the municipality, to submit an up-to-date list of those of his or her employees who are resident in the municipality and the dates upon which they are paid their salary or wages and the employer shall comply with the requirement.	Abroger et remplacer par ce qui suit : Rapport des employeurs (4) La société d'évaluation foncière peut exiger d'un employeur dont l'entreprise est située à l'intérieur ou à l'extérieur de la municipalité de lui fournir une liste à jour de ses employés qui sont des résidents de la municipalité et des dates où ils reçoivent leur traitement ou leur salaire et l'employeur doit se conformer à la demande.
		7	Insert "*2001*" after "*Municipal Act*".	Insérer «*de 2001*» avant «*sur les municipalités*».
		10	Strike out "county" in two places and substitute in each case "upper-tier municipality".	Remplacer «le comté» par «la municipalité de palier supérieur» et «du comté» par «de celle-ci».
43 Schedule/ Annexe G	Municipal Property Assessment Corporation Act, 1997 *Loi de 1997 sur la Société d'évaluation foncière des municipalités*	1	Repeal the definition of "municipality".	Abroger la définition de «municipalité».
		12 (9)	Repeal.	Abroger.
M.59	Municipal Tax Assistance Act *Loi sur les subventions tenant lieu d'impôt aux municipalités*	4 (5)	Repeal and substitute the following: Provincial property (5) Despite subsection 3 (1) of this Act, subsection 61 (5) of the *Drainage Act* and a regulation made under section 400 of the *Municipal Act, 2001*, the Minister or the Crown agency may pay local improvement and drainage assessments in respect of any provincial property.	Abroger et remplacer par ce qui suit : Biens provinciaux (5) Malgré le paragraphe 3 (1) de la présente loi, le paragraphe 61 (5) de la *Loi sur le drainage* et les règlements pris en application de l'article 400 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, le ministre ou l'organisme de la Couronne peut payer les impôts relatifs aux aménagements locaux et au drainage à l'égard des biens provinciaux.
		4 (6)	Strike out "section 221 of the *Municipal Act*" and substitute "Part XII of the *Municipal Act, 2001* in respect of capital costs and the operating, repair and maintenance costs of water and sewage works".	Remplacer «l'article 221 de la *Loi sur les municipalités*» par «la partie XII de la *Loi de 2001 sur les municipalités* à l'égard des dépenses en immobilisations et des frais de fonctionnement, de réparation et d'entretien des ouvrages d'adduction d'eau et d'égout».
		4 (6.1)	Add the following subsection: Interpretation (6.1) In subsection (6), "water and sewage works" has the same meaning as "work" in subsection 88 (2) of the *Municipal Act, 2001*.	Ajouter le paragraphe suivant : Interprétation (6.1) La définition qui suit s'applique au paragraphe (6). «ouvrages d'adduction d'eau et d'égout» S'entend au sens de «ouvrage» au paragraphe 88 (2) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*.

		4 (7)	Strike out "charges imposed under paragraph 91 of section 210 of the *Municipal Act*" and substitute "levies imposed under section 326 of the *Municipal Act, 2001* in respect of the collection, removal and disposal of garbage".	Remplacer «les redevances imposées en vertu de la disposition 91 de l'article 210 de la *Loi sur les municipalités*» par «les impôts fixés aux termes de l'article 326 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* à l'égard de la collecte, de l'enlèvement et de l'élimination des ordures».
		4 (8)	Repeal.	Abroger.
6 Schedule/ Annexe A	Municipal Water and Sewage Transfer Act, 1997 *Loi de 1997 sur le transfert des installations d'eau et d'égout aux municipalités*	9 (2)	Repeal and substitute the following: Collection of payments (2) A municipality that is entitled to payments for services it is required to provide under clause (1) (a) may, for the purpose of collecting those payments, pass a by-law deeming the payments to be fees or charges imposed under Part XII of the *Municipal Act, 2001* in respect of sewage works or water works and that Part and the regulations made under that Part apply with necessary modifications to the collection of those payments.	Abroger et remplacer par ce qui suit : Perception des paiements (2) La municipalité qui a droit à des paiements pour les services qu'elle est tenue de fournir aux termes de l'alinéa (1) a) peut, pour les percevoir, adopter un règlement municipal assimilant ces paiements à des droits ou redevances fixés en vertu de la partie XII de la *Loi de 2001 sur les municipalités* à l'égard de stations d'épuration des eaux d'égout ou de purification de l'eau. Cette partie et ses règlements d'application s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la perception de ces paiements.
		15	Repeal and substitute the following: Act prevails **15.** In the event of a conflict, this Act prevails over, (a) any provision in the *Capital Investment Plan Act, 1993* or the *Ontario Water* Resources *Act*; (b) any provision of the *Municipal Act, 2001* relating to a water or sewage public utility; and (c) an agreement made under the *Ontario Water* Resources *Act*.	Abroger et remplacer par ce qui suit : Incompatibilité **15.** En cas d'incompatibilité, la présente loi l'emporte sur ce qui suit : a) toute disposition de la *Loi de 1993 sur le plan d'investissement* ou de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*; b) toute disposition de la *Loi de 2001 sur les municipalités* qui a trait à un service public d'approvisionnement en eau ou de collecte des eaux d'égout; c) un accord conclu en vertu de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*.
N.2	Niagara Escarpment Planning and Development Act *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*	5 (2) par/disp 2	Repeal and substitute the following: 2. The eight remaining members shall be appointed from a list containing the names of at least three persons submitted by the council of each upper-tier municipality and of each single-tier municipality that is outside an upper-tier municipality if the jurisdiction of the municipality includes any part of the Niagara	Abroger et remplacer par ce qui suit : 2. Les huit autres membres sont choisis à partir des listes qui renferment le nom d'au moins trois personnes et qui sont soumises par le conseil de chaque municipalité de palier supérieur et de chaque municipalité à palier unique située à l'extérieur d'une municipalité de palier supérieur si le territoire de compétence de la municipalité comprend une

			Escarpment Planning Area and one member shall be appointed from each list.	partie de la zone de planification de l'escarpement du Niagara. Un membre est choisi de chacune des listes.
		10 (1) (a)	Strike out "regional municipality and county".	Remplacer «, municipalité régionale et comté situé» par «située».
		13 (1) (a)	Insert "as defined in the *Municipal Affairs Act*" after "local board".	Insérer «au sens de la *Loi sur les affaires municipales*» après «local».
		21 (1)	Strike out "a regional municipality or the council of a county or the council of a city outside of a county or regional municipality" at the end and substitute "an upper-tier municipality or of a single-tier municipality outside of an upper-tier municipality".	Remplacer «d'une municipalité régionale, du conseil d'un comté ou du conseil d'une cité située à l'extérieur d'un comté ou d'une municipalité régionale» par «d'une municipalité de palier supérieur ou d'une municipalité à palier unique située à l'extérieur d'une telle municipalité».
		25 (1) (c)	Strike out "a county or regional municipality" and substitute "an upper-tier municipality".	Remplacer «un comté ou une municipalité régionale» par «une municipalité de palier supérieur».
		25 (1) (d)	Strike out "a city outside a county or regional municipality" and substitute "a single-tier municipality outside an upper-tier municipality".	Remplacer «une cité qui est située à l'extérieur d'un comté ou d'une municipalité régionale» par «une municipalité à palier unique qui est située à l'extérieur d'une municipalité de palier supérieur».
		25 (2)	Repeal and substitute the following: Limitation on delegation (2) No delegation shall be made under subsection (1) to a municipality, except where the municipality on application therefor has been designated by order of the Minister as a municipality to which may be delegated the authority to issue development permits under subsection (1), and every such application shall include a statement of the organizational structure to be established and the administrative procedures intended to be followed.	Abroger et remplacer par ce qui suit : Limitation (2) Aucune délégation ne doit être accordée aux termes du paragraphe (1) à une municipalité sauf si la municipalité, sur présentation d'une demande à cet effet, a été désignée par arrêté du ministre comme municipalité à laquelle peut être délégué, en vertu du paragraphe (1), le pouvoir de délivrer des permis d'aménagement. Une telle demande comporte un état de la structure d'organisation qui sera établie ainsi que de la procédure administrative qui sera suivie.
		25 (12) (b)	Strike out "local municipality, a county or a regional municipality" and substitute "municipality".	Remplacer «une municipalité locale, un comté ou une municipalité régionale» par «une municipalité».
N.3	Niagara Parks Act *Loi sur les parcs du Niagara*	11 (1)	Repeal and substitute the following: Local improvement works (1) The Commission may enter into an agreement with any municipality that adjoins or is within five kilometres of the lands of the Commission as to any work of any character or description mentioned in a regulation under Part XII of the *Municipal Act, 2001* relating to local improvements and the Commission	Abroger et remplacer par ce qui suit : Ouvrages d'aménagement local (1) La Commission peut conclure avec une municipalité qui est adjacente aux biens-fonds de la Commission ou est située à au plus cinq kilomètres de ceux-ci une entente concernant des ouvrages de quelque nature ou description que ce soit prévus dans un règlement pris en application de la partie XII de la *Loi*

			may agree to contribute towards the cost of any work undertaken, either in cash or by annual or other instalments or otherwise, but the Commission is not liable for charges under that regulation for the cost of the work, whether the lands abut directly on the work or otherwise, and the lands remain exempt from assessment and taxation.	*de 2001 sur les municipalités* qui a trait à des aménagements locaux. La Commission peut accepter de contribuer au coût de l'ouvrage entrepris, notamment sous forme de versement en espèces ou de versements échelonnés annuellement ou autrement, mais elle n'est pas redevable des frais prévus par ce règlement pour le coût de l'ouvrage, que les biens-fonds soient directement attenants à l'ouvrage ou non. Les biens-fonds demeurent non assujettis à l'évaluation et non imposables.
		15 (1)	Insert "and Housing" after "Affairs" in the portion before clause (a).	Insérer «et du Logement» après «des Affaires municipales» dans le passage qui précède l'alinéa a).
		15 (2)	Insert "and Housing" after "Affairs" in the portion before clause (a).	Insérer «et du Logement» après «des Affaires municipales» dans le passage qui précède l'alinéa a).
L.28	Northern Services Boards Act *Loi sur les régies des services publics du Nord*	34	Repeal the definition of "municipality" and substitute the following: "municipality" means a single-tier or lower-tier municipality located in a territorial district with respect to which this Part applies; ("municipalité")	Abroger la définition de «municipalité» et la remplacer par ce qui suit : «municipalité» Municipalité à palier unique ou municipalité de palier inférieur située dans un district territorial à l'égard duquel s'applique la présente partie. («municipality»)
		39 (12)	Strike out "252 of the *Municipal Act*" and substitute "279 of the *Municipal Act, 2001*".	Remplacer «252 de la *Loi sur les municipalités*» par «279 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*».
		41 (6)	Strike out "of a municipality" in the portion before clause (a) and substitute "as defined in the *Municipal Affairs Act*".	Remplacer «d'une municipalité» par «au sens de la *Loi sur les affaires municipales*» dans le passage qui précède l'alinéa a).
		42 (2)	Insert "*2001*" after "*Municipal Act*".	Insérer «*de 2001*» avant «*sur les municipalités*».
		42 (3)	Insert "*2001*" after "*Municipal Act*".	Insérer «*de 2001*» avant «*sur les municipalités*».
		44 (2)	Insert "*2001*" after "*Municipal Act*".	Insérer «*de 2001*» avant «*sur les municipalités*».
		46 (b)	Insert "*2001*" after "*Municipal Act*".	Insérer «*de 2001*» avant «*sur les municipalités*».
		49 (2)	Strike out "for its own purposes under the *Municipal Act*" and substitute "for its own purposes under the *Municipal Act, 2001*".	Remplacer «pour réaliser ses objectifs aux termes de la *Loi sur les municipalités*» par «à ses propres fins aux termes de la *Loi de 2001 sur les municipalités*».
		59 (1)	Insert "*2001*" after "*Municipal Act*".	Insérer «*de 2001*» avant «*sur les municipalités*».
		Schedule/ Annexe par/disp 6	Strike out "and the Board shall be deemed to be an approved corporation for the purposes of the *Community Recreation Centres Act*."	Supprimer «Elle est réputée une personne morale agréée pour l'application de la *Loi sur les centres de loisirs communautaires*.».

31	Oak Ridges Moraine Conservation Act, 2001 *Loi de 2001 sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges*	1 (1)	Repeal the definitions of "lower-tier municipality", "municipality", "single-tier municipality" and "upper-tier municipality".	Abroger les définitions de «municipalité», de «municipalité à palier unique», de «municipalité de palier inférieur» et de «municipalité de palier supérieur».
		23 (1) (f)	Strike out "223.1 (site alteration) or "223.2 (trees) of the *Municipal Act*" and substitute "135 or 142 of the *Municipal Act, 2001*".	Remplacer «l'article 223.1 (modification d'un emplacement) ou 223.2 (arbres) de la *Loi sur les municipalités*» par «l'article 135 ou 142 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*».
		23 (4)	Repeal.	Abroger.
15 Schedule/ Annexe B	Ontario Energy Board Act, 1998 *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*	42 (1)	Strike out "*Energy Act*" and substitute "*Technical Standards and Safety Act, 2000* and the regulations made under the latter Act".	Remplacer «et de la *Loi sur les hydrocarbures*» par «, de la *Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité* et des règlements pris en application de cette dernière loi».
		42 (2)	Strike out "and to the *Energy Act*" and substitute "the *Technical Standards and Safety Act, 2000* and the regulations made under the latter Act and to sections 80, 81, 82 and 83 of the *Municipal Act, 2001*".	Remplacer «et de la *Loi sur les hydrocarbures*» par «, de la *Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité*, des règlements pris en application de cette dernière loi et des articles 80, 81, 82 et 83 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*».
O.18	Ontario Heritage Act *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*	1	In the definition of "municipality", strike out "city, town, village, township or improvement district" and substitute "local municipality".	Dans la définition de «municipalité», remplacer «Cité, ville, village, canton ou district en voie d'organisation.» par «Municipalité locale.».
		36 (3)	Repeal and substitute the following: Delegation (3) The council of a municipality that forms part of an upper-tier municipality may delegate its power under this Part to the council of the upper-tier municipality.	Abroger et remplacer par ce qui suit : Délégation (3) Le conseil d'une municipalité qui fait partie d'une municipalité de palier supérieur peut déléguer au conseil de celle-ci les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la présente partie.
		46	Repeal and substitute the following: Delegation **46.** The council of a municipality that forms part of an upper-tier municipality may delegate its power under this Part to the council of the upper-tier municipality.	Abroger et remplacer par ce qui suit : Délégation **46.** Le conseil d'une municipalité qui fait partie d'une municipalité de palier supérieur peut déléguer au conseil de celle-ci les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la présente partie.
O.28	Ontario Municipal Board Act *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario*	1 (1)	Repeal the definition of "municipality" and substitute the following: "municipality" includes a local board of a municipality and a board, commission or other local authority exercising any power with respect to municipal affairs or purposes, including school purposes, in an unorganized township or unsurveyed territory; ("municipalité")	Abroger la définition de «municipalité» et la remplacer par ce qui suit : «municipalité» S'entend en outre d'un conseil local d'une municipalité ainsi que d'un conseil, d'une commission ou d'un autre office local exerçant un pouvoir à l'égard des affaires ou des fins municipales, y compris les fins scolaires, dans un canton non érigé en municipalité ou dans un territoire qui

				n'a pas fait l'objet d'un arpentage. («municipality»)
		6	Repeal and substitute the following: No petition **6.** Section 95 does not apply to an order or decision of the Board in respect of an appeal to the Board, (a) relating to local improvement matters under a regulation made under Part XII of the *Municipal Act, 2001*; (b) under section 43 of the *Assessment Act*, as that section read on November 30, 1997; (c) under sections 414, 442 and 444 of the *Municipal Act*, as those sections read on December 31, 1997; (d) under section 52 of the *Local Improvement Act*, as that section read on December 31, 2002; or (e) under subsection 7 (1) or (2) of the *Assessment Appeals Procedure Statute Law Amendment Act, 1982*, being chapter 40.	Abroger et remplacer par ce qui suit : Pas de pétition **6.** L'article 95 ne s'applique pas à une ordonnance ou décision rendue par la Commission à l'égard d'un appel dont elle est saisie, selon le cas : a) en matière d'aménagements locaux, en vertu d'un règlement pris en application de la partie XII de la *Loi de 2001 sur les municipalités*; b) en vertu de l'article 43 de la *Loi sur l'évaluation foncière*, tel qu'il existait le 30 novembre 1997; c) en vertu des articles 414, 442 et 444 de la *Loi sur les municipalités*, tels qu'ils existaient le 31 décembre 1997; d) en vertu de l'article 52 de la *Loi sur les aménagements locaux*, tel qu'il existait le 31 décembre 2002; e) en vertu du paragraphe 7 (1) ou (2) de la loi intitulée *Assessment Appeals Procedure Statute Law Amendment Act, 1982*, qui constitue le chapitre 40.
		54 (1) (l)	Insert "*2001*" after "*Municipal Act*".	Insérer «*de 2001*» avant «*sur les municipalités*».
		65 (2) (a)	Repeal.	Abroger.
		65 (3) (d)	Repeal and substitute the following: (d) anything done by a municipality that does not cause it to exceed the limit prescribed under subsection 401 (4) of the *Municipal Act, 2001*;	Abroger et remplacer par ce qui suit : d) quoi que ce soit qui est accompli par une municipalité et qui n'entraîne pas le dépassement par la municipalité du plafond prescrit en vertu du paragraphe 401 (4) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*;
O.29	Ontario Municipal Employees Retirement System Act *Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario*	1 (1)	In the definition of "earnings", strike out "under the *Municipal Act*, the *City of Toronto Act, 1997* or any Act establishing a metropolitan, regional or district municipality" at the end.	Dans la définition de «gains», supprimer «en vertu de la *Loi sur les municipalités*, de la *Loi de 1997 sur la cité de Toronto* ou de toute loi créant une municipalité régionale, ou une municipalité de district ou de

			Repeal the definition of "municipality".	communauté urbaine» à la fin de la définition. Abroger la définition de «municipalité».
O.32	Ontario Northland Transportation Commission Act *Loi sur la Commission de transport Ontario Northland*	9	Strike out "paragraph 1 of section 232 of the *Municipal Act*" and substitute "a by-law passed under subsection 150 (1) of the *Municipal Act, 2001* for the licensing, regulating and governing of motor or other vehicles involved in the carriage of persons or goods".	Remplacer «la disposition 1 de l'article 232 de la *Loi sur les municipalités*» par «un règlement municipal, adopté en vertu du paragraphe 150 (1) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, exigeant un permis pour les véhicules automobiles ou autres qui servent au transport de personnes ou de marchandises et réglementant et régissant de tels véhicules».
23 Schedule/ Annexe A	Ontario Planning and Development Act, 1994 *Loi de 1994 sur la planification et l'aménagement du territoire de l'Ontario*	1	In the definition of "Minister", insert "and Housing " after "Municipal Affairs". In the definition of "public body", insert "as defined in the *Municipal Affairs Act*" after "local board".	Dans la définition de «ministre», insérer «et du Logement» après «des Affaires municipales». Dans la définition de «organisme public», remplacer «ou conseil local» par «, conseil local au sens de la *Loi sur les affaires municipales*».
		5 (1)	Insert "and Housing" after "Municipal Affairs".	Insérer «et du Logement» après «des Affaires municipales».
		9 (7)	Insert "and Housing" after "Municipal Affairs".	Insérer «et du Logement» après «des Affaires municipales».
		13 (a)	Insert "as defined in the *Municipal Affairs Act*" after "local board".	Insérer «au sens de la *Loi sur les affaires municipales*» après «conseil local».
O.40	Ontario Water Resources Act *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*	1 (1)	Repeal the definition of "municipality" and substitute the following: "municipality" includes a local board, as defined in the *Municipal Affairs Act*, and a board, commission or other local authority exercising any power with respect to municipal affairs or purposes, including school purposes, in an unorganized township or unsurveyed territory; ("municipalité")	Abroger la définition de «municipalité» et la remplacer par ce qui suit : «municipalité» S'entend en outre d'un conseil local, au sens de la *Loi sur les affaires municipales*, ainsi que d'un conseil, d'une commission ou d'un autre office local exerçant un pouvoir à l'égard des affaires ou des fins municipales, y compris les fins scolaires, dans un canton non érigé en municipalité ou dans un territoire qui n'a pas fait l'objet d'un arpentage. («municipality»)
		54 (4)	Strike out "and paragraph 99 of section 210 of the *Municipal Act* does not apply" at the end.	Supprimer «, et la disposition 99 de l'article 210 de la *Loi sur les municipalités* ne s'applique pas dans ce cas».
		54 (11)	Strike out "passed under paragraph 135 of section 210 of the *Municipal Act*" and substitute "for prohibiting or regulating the use of land or structures for dumping or disposing of garbage, refuse or domestic or industrial waste passed under the *Municipal Act, 2001* or a predecessor of that Act".	Remplacer «pris en application de la disposition 135 de l'article 210 de la *Loi sur les municipalités* ou en application» par «interdisant ou réglementant l'utilisation de biens-fonds ou de constructions pour le dépôt ou l'élimination des ordures, détritus ou déchets d'origine industrielle ou domestique pris en application de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou d'une loi qu'elle

				remplace, d'un règlement municipal pris en application».
		55 (4)	Strike out "passed under paragraph 135 of section 210 of the *Municipal Act*" and substitute "for prohibiting or regulating the use of land or structures for dumping or disposing of garbage, refuse or domestic or industrial waste passed under the *Municipal Act, 2001* or a predecessor of that Act".	Remplacer «pris en application de la disposition 135 de l'article 210 de la *Loi sur les municipalités* ou en application» par «interdisant ou réglementant l'utilisation de biens-fonds ou de constructions pour le dépôt ou l'élimination des ordures, détritus ou déchets d'origine industrielle ou domestique pris en application de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou d'une loi qu'elle remplace, d'un règlement municipal pris en application».
		65 (4)	Repeal and substitute the following: Application (4) Subject to this section, Part XII of the *Municipal Act, 2001* and the regulations under that Part apply with necessary modifications to sewer rates and sewage service rates imposed under this section.	Abroger et remplacer par ce qui suit : Champ d'application (4) Sous réserve du présent article, la partie XII de la *Loi de 2001 sur les municipalités* et ses règlements d'application s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux redevances d'égout et aux redevances de service d'égout qu'impose le présent article.
		65 (5)	Repeal and substitute the following: Same (5) Every water works rate or water service rate imposed under this section shall, in so far as is practicable and subject to this section, be imposed in the same manner and with and subject to the same provisions as apply to fees or charges imposed under Part XII of the *Municipal Act, 2001* in respect of water works and that Part and the regulations under that Part apply with necessary modifications to the imposition of such rates.	Abroger et remplacer par ce qui suit : Idem (5) Sous réserve du présent article et dans la mesure où cela peut se faire, la redevance d'eau ou la redevance de service d'adduction d'eau qu'impose le présent article est imposée de la façon et selon les règles qui s'appliquent aux droits ou redevances fixés en vertu de la partie XII de la *Loi de 2001 sur les municipalités* à l'égard de stations de purification de l'eau. Cette partie et ses règlements d'application s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'imposition de ces redevances.
		71	Strike out "city, town, village or township" and substitute "local municipality".	Remplacer «une cité, une ville, un village ou un canton» par «une municipalité locale».
		88 (2)	Repeal and substitute the following: Lien (2) If an order to pay costs is directed to a person who owns land in a local municipality, and the Director instructs the municipality to recover amounts specified in the order that relate to things done in connection with that land, the municipality shall have a lien on the land for those amounts and they shall have priority lien status, as described in section 1 of the *Municipal Act, 2001*, and shall be added by the treasurer of the municipality to the tax roll.	Abroger et remplacer par ce qui suit : Privilège (2) Si un arrêté de paiement des frais est adressé à une personne qui est propriétaire d'un bien-fonds situé dans une municipalité locale et que le directeur ordonne à cette dernière de recouvrer les montants précisés dans l'arrêté qui sont liés aux choses faites relativement à ce bien-fonds, la municipalité a un privilège sur le bien-fonds pour ces montants. Ceux-ci ont le statut de privilège prioritaire dont il est question à l'article 1 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* et

				sont ajoutés au rôle d'imposition par le trésorier de la municipalité.
		88 (3)	Strike out "9 (5) (b) of the *Municipal Tax Sales Act*" at the end and substitute "379 (7) (b) of the *Municipal Act, 2001*".	Remplacer «9 (5) b) de la *Loi sur les ventes pour impôts municipaux*» par «379 (7) b) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*» à la fin du paragraphe.
		88 (5)	Repeal and substitute the following: Definition (5) In subsections (6) and (7), "cancellation price" has the same meaning as in Part XI of the *Municipal Act, 2001*.	Abroger et remplacer par ce qui suit : Définition (5) La définition qui suit s'applique aux paragraphes (6) et (7). «coût d'annulation» S'entend au sens de la partie XI de la *Loi de 2001 sur les municipalités*.
		88 (6)	Strike out "the *Municipal Tax Sales Act*" and substitute "Part XI of the *Municipal Act, 2001*".	Remplacer «*Loi sur les ventes pour impôts municipaux*» par «partie XI de la *Loi de 2001 sur les municipalités*».
		88 (7)	Repeal and substitute the following: Cancellation price (7) Despite Part XI of the *Municipal Act, 2001*, the treasurer of a municipality may sell land under that Part for less than the cancellation price, so long as the land is not sold for less than what the cancellation price would have been but for this Act, the *Environmental Protection Act* and the *Fire Protection and Prevention Act, 1997*, and the purchaser may be declared to be the successful purchaser under Part XI of the *Municipal Act, 2001*.	Abroger et remplacer par ce qui suit : Coût d'annulation (7) Malgré la partie XI de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, le trésorier d'une municipalité peut vendre un bien-fonds en vertu de cette partie à un prix moindre que le coût d'annulation pourvu que ce prix ne soit pas inférieur à ce que le coût d'annulation aurait été si ce n'était la présente loi, la *Loi sur la protection de l'environnement* et la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie*, et l'acquéreur peut être désigné adjudicataire aux termes de la partie XI de la *Loi de 2001 sur les municipalités*.
25 Schedule/ Annexe A	Ontario Works Act, 1997 *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail*	2	Repeal the definition of "municipality".	Abroger la définition de «municipalité».
O.44	Ottawa-Carleton French-Language School Board Transferred Employees Act *Loi sur les employés mutés du Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton*	1 (1)	Repeal the definition of "area municipality".	Abroger la définition de «municipalité de secteur».
O.45	Ottawa Congress Centre Act *Loi sur le Centre des congrès d'Ottawa*	3 (4) (b)	Repeal and substitute the following: (b) an employee, as defined in section 278 of the *Municipal Act, 2001*, of a municipality or of a local board as defined in that section.	Abroger et remplacer par ce qui suit : b) un employé, au sens de l'article 278 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, soit d'une municipalité, soit d'un conseil local au sens de cet article.
P.6	Pawnbrokers Act *Loi sur le prêt sur gages*	1	Repeal the definition of "municipality" and substitute the following: "municipality" means a local municipality; ("municipalité")	Abroger la définition de «municipalité» et la remplacer par ce qui suit : «municipalité» Municipalité locale. («municipality»)

23	Planning and Municipal Statute Law Amendment Act, 1994 *Loi de 1994 modifiant des lois en ce qui concerne l'aménagement du territoire et des municipalités*	2	Repeal.	Abroger.
		58	Repeal.	Abroger.
		65	Repeal.	Abroger.
P.15	Police Services Act *Loi sur les services policiers*	2	Repeal the definition of "municipality".	Abroger la définition de «municipalité».
		4 (4)	Repeal and substitute the following: Application (4) Subsection (1) applies to, (a) single-tier municipalities; (b) lower-tier municipalities in the County of Oxford and in counties; and (c) regional municipalities, other than the County of Oxford.	Abroger et remplacer par ce qui suit : Champ d'application (4) Le paragraphe (1) s'applique : a) aux municipalités à palier unique; b) aux municipalités de palier inférieur situées dans le comté d'Oxford et dans les comtés; c) aux municipalités régionales, à l'exclusion du comté d'Oxford.
		4 (5)	Repeal.	Abroger.
		4 (6)	Repeal and substitute the following: Exception (6) Despite subsection (4), the councils of the County of Oxford and of all the lower-tier municipalities within the County of Oxford may agree to have subsection (1) apply to the County of Oxford and not to the lower-tier municipalities but, having made such agreement, the councils cannot thereafter revoke it.	Abroger et remplacer par ce qui suit : Exception (6) Malgré le paragraphe (4), les conseils du comté d'Oxford et de toutes ses municipalités de palier inférieur peuvent convenir, par voie d'entente, que le paragraphe (1) s'applique au comté d'Oxford mais non à ses municipalités de palier inférieur. Toutefois, s'ils ont conclu une telle entente, les conseils ne peuvent pas la révoquer par la suite.
		27 (5)	Strike out "other than a district, regional, or metropolitan municipality" in the portion before clause (a).	Supprimer «autre qu'une municipalité de district, une municipalité régionale ou une municipalité de communauté urbaine et» dans le passage qui précède l'alinéa a).
		27 (8)	Repeal.	Abroger.
		119 (6)	Insert "*2001*" after "*Municipal Act*" and insert "and Housing" after "Municipal Affairs".	Insérer «*de 2001*» avant «*sur les municipalités*» et «et du Logement» après «Affaires municipales».
P.17	Pounds Act *Loi sur les fourrières*	1	Repeal and substitute the following: Scope of Act **1.** This Act is in force in every local municipality but the local municipality may by by-law passed under the *Municipal Act, 2001* vary its application.	Abroger et remplacer par ce qui suit : Champ d'application de la loi **1.** La présente loi est en vigueur dans toutes les municipalités locales, mais celles-ci peuvent, par règlement municipal adopté en vertu de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, en modifier l'application.

P.18	Power Corporation Act *Loi sur la Société de l'électricité*	1 (1)	In the definition of "municipal corporation", strike out "and includes the corporation of a metropolitan, regional or district municipality and The Corporation of the County of Oxford".	Dans la définition de «municipalité», supprimer «S'entend en outre des municipalités de communauté urbaine, régionales ou de district et du comté d'Oxford.».
		82 (7) - (11)	Repeal.	Abroger.
		126 (2)	Strike out "city" in three places that it appears after "1911" and substitute "local municipality" in each case.	Remplacer «cité» par «municipalité locale» aux deux endroits où figure cette expression.
P.24	Private Hospitals Act *Loi sur les hôpitaux privés*	1	Repeal the definitions of "municipality", "resident", "territorial district" and "territory without municipal organization". Repeal clause (b) of the definition of "private hospital".	Abroger les définitions de «district territorial», de «municipalité», de «résider» et de «territoire non érigé en municipalité». Abroger l'alinéa b) de la définition de «hôpital privé».
P.32	Provincial Land Tax Act *Loi sur l'impôt foncier provincial*	1	Repeal the definition of "municipality".	Abroger la définition de «municipalité».
		12 (1)	Strike out "commissioner or clerk of a township under subsection 29 (1) of the *Assessment Act*" at the end and substitute "corporation under subsection 30 (1) of the *Assessment Act*".	Remplacer «le paragraphe 29 (1) de la *Loi sur l'évaluation foncière* exige la communication au commissaire à l'évaluation ou au secrétaire d'un canton» par «le paragraphe 30 (1) de la *Loi sur l'évaluation foncière* exige la communication à la société d'évaluation foncière».
		21.1 (9.3) par/disp 1	Repeal and substitute the following: 1. The taxes are deemed to be taxes for school purposes for the purpose of sections 318, 319, 361, 362 and 367 of the *Municipal Act, 2001*.	Abroger et remplacer par ce qui suit : 1. Les impôts sont réputés des impôts prélevés aux fins scolaires pour l'application des articles 318, 319, 361, 362 et 367 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*.
P.33	Provincial Offences Act *Loi sur les infractions provinciales*	1 (2)	Repeal.	Abroger.
P.34	Provincial Parks Act *Loi sur les parcs provinciaux*	3 (4)	Insert "*2001*" after "*Municipal Act*".	Insérer «*de 2001*» avant «*sur les municipalités*».
P.40	Public Hospitals Act *Loi sur les hôpitaux publics*	1	Repeal the definition of "municipality" and substitute the following: "municipality" does not include a lower-tier municipality; ("municipalité") Repeal the definition of "territorial district".	Abroger la définition de «municipalité» et la remplacer par ce qui suit : «municipalité» Sont exclues les municipalités de palier inférieur. («municipality») Abroger la définition de «district territorial».
P.43	Public Lands Act *Loi sur les terres publiques*	55.1 (1)	Strike out "section 318 of the *Municipal Act*" and substitute "section 29.1 of the *Public Transportation and Highway Improvement Act*".	Remplacer «l'article 318 de la *Loi sur les municipalités*» par «l'article 29.1 de la *Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun*».

P.45	Public Officers Act *Loi sur les fonctionnaires*	13	Strike out "city or part of a city" and substitute "local municipality that was a city on December 31, 2002 or part of such local municipality".	Remplacer «une cité, ou une partie de cité» par «une municipalité locale qui était une cité le 31 décembre 2002, ou une partie d'une telle municipalité».
21 Schedule/ Annexe B	Public Sector Labour Relations Transition Act, 1997 *Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public*	2	Repeal the definitions of "municipality" and "upper-tier municipality".	Abroger les définitions de «municipalité» et de «municipalité de palier supérieur».
		33 (4)	Strike out "made under the *Municipal Act*"	Supprimer «pris en application de la *Loi sur les municipalités*».
1 Schedule/ Annexe A	Public Sector Salary Disclosure Act, 1996 *Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public*	2 (1)	In the definition of "public sector", strike out "and every board of health under an Act of the Legislature that establishes or continues a regional municipality" at the end of clause (i).	Dans la définition de «secteur public», supprimer «, ainsi que les conseils de santé visés par une loi de la Législature qui crée ou maintient une municipalité régionale» à la fin de l'alinéa i).
P.50	Public Transportation and Highway Improvement Act *Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun*	2 (3)	Strike out "including a district, metropolitan or regional municipality, or a local board thereof" in the portion before clause (a) and substitute "or any local board, as defined in the *Municipal Affairs Act*".	Remplacer «y compris une municipalité régionale, de district ou de communauté urbaine, l'un de leurs conseils locaux,» par «un conseil local au sens de la *Loi sur les affaires municipales* ou» dans le passage qui précède l'alinéa a).
		13 (1) (b)	Strike out "county" and substitute "upper-tier municipality, single-tier municipality".	Remplacer «le comté» par «la municipalité de palier supérieur, la municipalité à palier unique».
		13 (1.1)	Add the following subsection: Interpretation (1.1) In clause (1) (b), "single-tier municipality" means a single-tier municipality that is not within a district and not within an upper-tier municipality.	Ajouter le paragraphe suivant : Interprétation (1.1) La définition qui suit s'applique à l'alinéa (1) b). «municipalité à palier unique» s'entend d'une municipalité à palier unique qui n'est pas située dans un district ni dans une municipalité de palier supérieur.
		26 (1)	Strike out "thereof" and substitute "as defined in the *Municipal Affairs Act*".	Remplacer «de celle-ci» par «au sens de la *Loi sur les affaires municipales*».
		29 (1)	In the definition of "municipality", strike out "county, district, metropolitan or regional municipalities and".	Dans la définition de «municipalité», supprimer «d'un comté, d'une municipalité régionale, de district ou de communauté urbaine et».
		29.1	Add the following section: Unorganized territory **29.1** The Lieutenant Governor in Council may stop up, alter, widen or divert any highway or part of a highway in a territorial district not being within an organized municipality, and may sell or lease the soil and freehold of any such highway or part of a highway that has been stopped up or that, in consequence of an alteration or	Ajouter l'article suivant : Territoire non érigé en municipalité **29.1** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut fermer, modifier, élargir ou détourner une voie publique ou section de celle-ci située dans un district territorial ne faisant pas partie d'une municipalité. Il peut vendre ou louer à bail le sol et la propriété franche d'une telle voie publique ou section qu'il a fermée ou qui, en raison de la modification ou de la

			diversion of it, no longer forms part of the highway as altered or diverted.	déviation, ne fait plus partie de la voie publique.
		30 (2)	Strike out "thereof" and substitute "as defined in the *Municipal Affairs Act*".	Remplacer «de celle-ci» par «au sens de la *Loi sur les affaires municipales*».
		31 (1)	Strike out "thereof" in the portion before clause (a) and substitute "as defined in the *Municipal Affairs Act*".	Remplacer «de celle-ci» par «au sens de la *Loi sur les affaires municipales*,» dans le passage qui précède l'alinéa a).
		34 (5)	Strike out "city, town or village" and substitute "local municipality".	Remplacer «d'une cité, d'une ville, d'un village ou dans les parties de ceux-ci» par «d'une municipalité locale ou dans les parties de celle-ci».
		37 (3)	Strike out "thereof" and substitute "as defined in the *Municipal Affairs Act*".	Remplacer «intéressées et leurs conseils locaux» par «et les conseils locaux au sens de la *Loi sur les affaires municipales*».
		37 (5)	Strike out "thereof" and substitute "as defined in the *Municipal Affairs Act*".	Remplacer «de celle-ci» par «au sens de la *Loi sur les affaires municipales*».
		38 (4)	Strike out "city, town or village" and substitute "local municipality".	Remplacer «d'une cité, d'une ville, d'un village ou dans les parties de ceux-ci» par «d'une municipalité locale ou dans les parties de celle-ci».
		41 (5)	Insert "*2001*" after "*Municipal Act*".	Insérer «*de 2001*» avant «*sur les municipalités*».
		Part VII (sections/ articles 44, 46, 54, 55, 57, 61, 62, 63)	Repeal.	Abroger.
		72	Repeal. Strike out the heading "Township Roads" immediately preceding section 72 and substitute "Federal and Reserve Roads".	Abroger. Remplacer l'intertitre «Routes de canton» qui précède immédiatement l'article 72 par «Routes fédérales et routes de réserves».
		90 (2)	Insert "*2001*" after "*Municipal Act*".	Insérer «*de 2001*» avant «*sur les municipalités*».
		91 (1)	Repeal the definition of "municipality".	Abroger la définition de «municipalité».
		93 (1)	Repeal the definition of "municipality". Repeal the definition of "public transportation" and substitute the following: "public transportation" means any service for which a fare is charged for transporting the public by vehicles operated by or on behalf of a municipality or a local board as defined in the *Municipal Affairs Act*,	Abroger la définition de «municipalité». Abroger la définition de «transport en commun» et la remplacer par ce qui suit : «transport en commun» Service pour lequel un paiement est perçu pour le transport du public au moyen de véhicules exploités par une municipalité ou par un conseil local au sens de la *Loi sur les affaires*

			or under an agreement between a municipality and a person, firm or corporation and includes special transportation facilities for the physically disabled, but does not include transportation by special purpose facilities such as school buses or ambulances.	*municipales* ou en son nom, ou encore aux termes d'une entente conclue entre une municipalité et une personne, une entreprise ou une personne morale. S'entend en outre des moyens de transport spéciaux pour les handicapés physiques, mais non des moyens de transport destinés à une fin particulière, tels que les autobus scolaires ou les ambulances.
		95, 96, 97, 101	Repeal.	Abroger.
		102	Repeal and substitute the following: Closing road to traffic **102.** (1) During the construction or maintenance of a road, other than the King's Highway, which a commission appointed by the Lieutenant Governor in Council is authorized under any Act to construct, maintain and control, the commission or a person authorized by it may close the road for such time as the commission or person considers necessary. Alternative route (2) When a road is closed to traffic, the commission shall provide and keep in repair an alternative route for traffic and for property owners who cannot obtain access to their property because of the closing and the alternative route is under the jurisdiction of the commission during the period the road is closed to traffic. Barricades (3) When a road is closed to traffic, the commission or person authorized by it shall protect the road by erecting at each end of it, and at each place where an alternative route deviates from it, a barricade upon which a red or a flashing amber light visible for a distance of 500 feet shall be exposed and kept burning or operating continuously from sunset until sunrise. Detour signs (4) Detour signs indicating the alternative route and containing a notice that the highway is closed to traffic shall be placed at the same points as the barricades. No liability (5) Every person using a road closed to traffic in accordance with this section does so at the person's own risk and the commission having jurisdiction and control of the road is not liable for any damage sustained	Abroger et remplacer par ce qui suit : Fermeture d'une route à la circulation **102.** (1) Pendant la construction ou l'entretien d'une route, à l'exclusion de la route principale, qu'une commission créée par le lieutenant-gouverneur en conseil est autorisée à construire, à entretenir et à surveiller par quelque loi que ce soit, la commission ou son délégué peut fermer la route pour la période qu'il estime nécessaire. Voie auxiliaire (2) Lorsqu'une route est fermée à la circulation, la commission prévoit et entretient une voie auxiliaire destinée à la circulation et aux propriétaires qui ne peuvent avoir accès à leur propriété en raison de la fermeture. La voie auxiliaire relève de la compétence de la commission pendant la fermeture de la route. Barrières (3) Lorsqu'une route est fermée à la circulation, la commission ou son délégué la protège par la mise en place, à chacune de ses extrémités et à chaque endroit où une voie auxiliaire en dévie, d'une barrière sur laquelle est apposé un feu rouge ou un feu clignotant jaune, visible sur une distance de 500 pieds. Ce feu est allumé en permanence du coucher au lever du soleil. Panneaux de déviation (4) Des panneaux de déviation indiquant la voie auxiliaire et la fermeture de la voie publique à la circulation sont placés aux mêmes endroits que les barrières. Aucune responsabilité (5) Quiconque circule sur une route fermée à la circulation conformément au présent article le fait à ses risques et périls. La commission qui a compétence sur la route n'est pas responsable des

			by a person using a road so closed to traffic. Offence (6) A person is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $500 who, without lawful authority, (a) uses a road closed to traffic while it is protected in accordance with subsections (3) and (4); or (b) removes or defaces any barricade, light, detour sign or notice placed on the road under this section.	dommages que subit un contrevenant. Infraction (6) Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 500 $ quiconque, illégalement : a) soit circule sur une route fermée à la circulation pendant qu'elle fait l'objet de la protection visée aux paragraphes (3) et (4); b) soit enlève ou abîme une barrière, un feu, un panneau de déviation ou un avis qui est placé sur la route en application du présent article.
		104, 107	Repeal.	Abroger.
P.54	Public Vehicles Act *Loi sur les véhicules de transport en commun*	1	In the definition of "public vehicle", strike out "within the corporate limits of one urban municipality" and substitute "within the limits of one local municipality". Add the following definition: "local municipality" does not include a municipality that had the status of a township on December 31, 2002 and, but for the enactment of the *Municipal Act, 2001*, would have had the status of a township on January 1, 2003; ("municipalité locale")	Dans la définition de «véhicule de transport en commun», remplacer «dans les limites administratives d'une municipalité urbaine» par «dans les limites d'une municipalité locale». Ajouter la définition qui suit : «municipalité locale» Sont exclues les municipalités qui avaient le statut de canton le 31 décembre 2002 et, n'eût été l'édiction de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, auraient conservé ce statut le 1er janvier 2003. («local municipality»)
		9 (2)	Strike out "an urban municipality" and substitute "a local municipality".	Remplacer «municipalité urbaine» par «municipalité locale».
R.20	Registry Act *Loi sur l'enregistrement des actes*	4 (2)	Strike out "county, regional municipality" in the portion after clause (e) and substitute "upper-tier municipality".	Remplacer «comté, municipalité régionale» par «municipalité de palier supérieur» dans le passage qui suit l'alinéa e).
		68	Repeal and substitute the following: Registration of order **68.** Every order of the Ontario Municipal Board or other order or instrument whereby a local municipality becomes incorporated or the boundaries of a municipality are enlarged, diminished or altered, may be registered in the proper land registry office.	Abroger et remplacer par ce qui suit : Enregistrement **68.** Les ordonnances rendues par la Commission des affaires municipales de l'Ontario et les autres arrêtés, ordonnances et actes qui constituent en personne morale une municipalité locale, ou qui étendent, diminuent ou modifient les limites d'une municipalité, peuvent être enregistrés au bureau d'enregistrement immobilier competent.
		114 (1)	Repeal the definition of "municipality" and substitute the following:	Abroger la définition de «municipalité» et la remplacer par ce qui suit :

			"municipality" includes a local board within the meaning of the *Municipal Affairs Act;* ("municipalité")	«municipalité» S'entend en outre d'un conseil local au sens de la *Loi sur les affaires municipales*. («municipality»)
R.21	Regulations Act *Loi sur les règlements*	1	In clause (d) of the definition of "regulation", strike out "42, 44 or 65" and substitute "or 42". In clause (f) of the definition of "regulation", insert "*2001*" after "*Municipal Act*".	À l'alinéa d) de la définition de «règlement», remplacer «, 42, 44 ou 65» par «ou 42». À l'alinéa f) de la définition de «règlement», insérer «*de 2001*» avant «*sur les municipalités*».
R.30	Retail Business Holidays Act *Loi sur les jours fériés dans le commerce de détail*	1 (1)	Repeal the definition of "municipality" and substitute the following: "municipality" means, except in section 7, a regional municipality and a local municipality, other than a local municipality within a regional municipality; ("municipalité")	Abroger la définition de «municipalité» et la remplacer par ce qui suit : «municipalité» S'entend, sauf à l'article 7, d'une municipalité régionale et d'une municipalité locale, à l'exclusion d'une municipalité locale située dans une municipalité régionale. («municipality»)
		4 (5)	Repeal and substitute the following: Local municipality (5) In a regional municipality, the council of a local municipality may also apply for a by-law under subsection (1).	Abroger et remplacer par ce qui suit : Municipalité locale (5) Dans une municipalité régionale, le conseil d'une municipalité locale peut également demander l'adoption d'un règlement municipal en vertu du paragraphe (1).
		7 (3)	Repeal.	Abroger.
R.31	Retail Sales Tax Act *Loi sur la taxe de vente au détail*	1 (1)	In the definition of "person", strike out "municipal corporation, including a district, metropolitan or regional municipal corporation" and substitute "municipality".	Dans la définition de «personne», remplacer «, y compris une municipalité régionale ou une municipalité de communauté urbaine ou de district ou de leur conseil local» par «ou d'un de ses conseils locaux».
		9 (4) (b)	Strike out "sections 25.2 or 25.3 of the *Municipal Act*" and substitute "section 173 or 175 of the *Municipal Act, 2001*".	Remplacer «aux articles 25.2 ou 25.3 de la *Loi sur les municipalités*» par «à l'article 173 ou 175 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*».
		9 (5)	Repeal.	Abroger.
R.34	Road Access Act *Loi sur les chemins d'accès*	2 (5)	Strike out "county or regional, district or metropolitan" and substitute "upper-tier".	Remplacer «régionale ou de comté, de district ou de communauté urbaine» par «de palier supérieur».
8	Safe Streets Act, 1999 *Loi de 1999 sur la sécurité dans les rues*	3 (1)	In the definition of "public transit vehicle", strike out "including a regional and district municipality and the County of Oxford".	Dans la définition de «véhicule de transport en commun», supprimer «, notamment une municipalité régionale, une municipalité de district et le comté d'Oxford,».
S.3	School Trust Conveyances Act *Loi sur les cessions en fiducie d'immeubles scolaires*	1	Strike out "city, town, village or township" and substitute "local municipality".	Remplacer «une cité, une ville, un village ou un canton» par «une municipalité locale».
S.7	Settled Estates Act *Loi sur les substitutions immobilières*	16 (3)	Insert "*2001*" after "*Municipal Act*".	Insérer «*de 2001*» avant «*sur les municipalités*».

S.10	Shoreline Property Assistance Act *Loi sur l'aide aux propriétaires riverains*	1	In the definition of "Minister", insert "and Housing" after "Affairs". Repeal the definition of "municipality" and substitute the following: "municipality" means a local municipality; ("municipalité")	Dans la définition de «ministre», insérer «et du Logement» après «des Affaires municipales». Abroger la définition de «municipalité» et la remplacer par ce qui suit : «municipalité» Municipalité locale. («municipality»)
		6 (1)	Strike out "district, metropolitan or regional municipality" in two places and substitute in each case "regional municipality".	Remplacer «une municipalité de district, une municipalité de communauté urbaine ou une municipalité régionale» par «une municipalité régionale» et «celles-ci» par «celle-ci».
		6 (2), (3)	Repeal.	Abroger.
		6 (6)	Strike out "district, metropolitan or".	Supprimer «ou la municipalité de district, la municipalité de communauté urbaine».
		6 (7)	Strike out "district, metropolitan or".	Supprimer «ou la municipalité de district, la municipalité de communauté urbaine».
		9 (1)	Repeal and substitute the following: Collection (1) The council shall impose by by-law in the prescribed form and, subject to section 12, shall levy and collect for the term of the loan, over and above all other rates, upon the land in respect of which the money is lent, a special equal annual rate sufficient to discharge within the term of the loan the principal and interest of the money lent, and the special rates imposed shall have priority lien status, as described in section 1 of the *Municipal Act, 2001*, and shall be added to the tax roll.	Abroger et remplacer par ce qui suit : Perception (1) Le conseil fixe par voie de règlement municipal rédigé selon la formule prescrite et, sous réserve de l'article 12, prélève et perçoit pendant la durée du prêt un impôt supplémentaire extraordinaire d'un montant annuel égal sur le bien-fonds pour lequel le prêt est consenti. Le montant annuel de cet impôt doit être suffisant pour acquitter, pendant la durée du prêt, le montant du capital et des intérêts de la somme prêtée. Cet impôt extraordinaire a le statut de privilège prioritaire dont il est question à l'article 1 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* et est ajouté au rôle d'imposition.
		10 (1)	Strike out "district, metropolitan or".	Supprimer «ou de la municipalité de district, de la municipalité de communauté urbaine».
2	Shortline Railways Act, 1995 *Loi de 1995 sur les chemins de fer d'intérêt local*	1	Repeal the definition of "municipality".	Abroger la définition de «municipalité».
27	Social Housing Reform Act, 2000 *Loi de 2000 sur la réforme du logement social*	2	Repeal the definition of "municipality".	Abroger la définition de «municipalité».
		6 (1)	Strike out "*Municipal Act*, the *Regional Municipalities Act*" and substitute "*Municipal Act, 2001*".	Remplacer «*Loi sur les municipalités*, de la *Loi sur les municipalités régionales*» par «*Loi de 2001 sur les municipalités*».

		6 (2)	Strike out "subsection 101 (1) of the *Municipal Act* or".	Supprimer «le paragraphe 101 (1) de la *Loi sur les municipalités* et»
		7 (2)	Strike out "210.1 (1) to (5), (10) and (11) of the *Municipal Act*" and substitute "110 (1), (2), (3), (4), (10) and (11) of the *Municipal Act, 2001*".	Remplacer «210.1 (1) à (5), (10) et (11) de la *Loi sur les municipalités*» par «110 (1), (2), (3), (4), (10) et (11) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*».
		7 (3)	Repeal and substitute the following: Powers re: acquisition of land (3) For its purposes under this Act, a dssab service manager has the capacity, rights, powers and privileges of a natural person for the purpose of acquiring land and sections 6, 19 and 268 of the *Municipal Act, 2001* apply with necessary modifications to the dssab service manager.	Abroger et remplacer par ce qui suit : Pouvoirs : acquisition de biens-fonds (3) Aux fins de la réalisation de ses objets en vertu de la présente loi, le conseil gestionnaire de services a la capacité, les droits, les pouvoirs et les privilèges d'une personne physique pour acquérir des biens-fonds et les articles 6, 19 et 268 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* s'appliquent à lui, avec les adaptations nécessaires.
		7 (4)	Strike out "Subsections 163 (1) to (3) and (5) to (7) and section 167 of the *Municipal Act*" and substitute "Subsections 417 (1), (2), (3) and (5) and section 418 of the *Municipal Act, 2001*".	Remplacer «Les paragraphes 163 (1) à (3) et (5) à (7) et l'article 167 de la *Loi sur les municipalités*» par «Les paragraphes 417 (1), (2), (3) et (5) et l'article 418 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*».
		8 (6)	Strike out "Subsections 123 (6) to (11) and (13), clause 123 (14) (c), subsection 123 (15) and subsection 147 (3) of the *Municipal Act*" and substitute "Section 401, subsections 404 (7) to (13) and section 405 of the *Municipal Act, 2001* and subsection 123 (8) of the *Municipal Act*, as it read on December 31, 2002".	Remplacer «Les paragraphes 123 (6) à (11) et (13), l'alinéa 123 (14) c), le paragraphe 123 (15) et le paragraphe 147 (3) de la *Loi sur les municipalités*» par «L'article 401, les paragraphes 404 (7) à (13) et l'article 405 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ainsi que le paragraphe 123 (8) de la *Loi sur les municipalités*, tel qu'il existait le 31 décembre 2002,».
		17 (3)	Strike out "101 (1) of the *Municipal Act*" and substitute "19 (1) of the *Municipal Act, 2001*".	Remplacer «101 (1) de la *Loi sur les municipalités*» par «19 (1) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*».
		23 (3)	Strike out "111 (1) of the *Municipal Act*" and substitute "106 (1) of the *Municipal Act, 2001*".	Remplacer «111 (1) de la *Loi sur les municipalités*» par «106 (1) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*».
		137 (2)	Insert "*2001*" after "*Municipal Act*".	Insérer «*de 2001*» avant «*sur les municipalités*».
S.20	Statute Labour Act *Loi sur les corvées légales*	3	Add the following subsection: Definition (5) In this section and in sections 4, 5 and 6, "township" means a local municipality that was a township on December 31, 2002.	Ajouter le paragraphe suivant : Définition (5) La définition qui suit s'applique au présent article et aux articles 4, 5 et 6. «canton» S'entend d'une municipalité locale qui était un canton le 31 décembre 2002.
S.22	Statutory Powers Procedure Act *Loi sur l'exercice des compétences légales*	1 (1)	In the definition of "municipality", strike out "and includes a district, metropolitan and regional municipality and their local boards".	Dans la définition de «municipalité», supprimer «S'entend en outre d'une municipalité régionale, de district ou de communauté urbaine et des

				conseils locaux qui s'y rattachent.».
44	St. Clair Parks Commission Act, 2000 *Loi de 2000 sur la Commission des parcs de la Sainte-Claire*	2 (5)	Repeal.	Abroger.
S.24	St. Lawrence Parks Commission Act *Loi sur la Commission des parcs du Saint-Laurent*	8 (3) (b)	Strike out "284 of the *Municipal Act*" and substitute "44 of the *Municipal Act, 2001*".	Remplacer «284 de la *Loi sur les municipalités*» par «44 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*».
		11 (1)	Repeal and substitute the following: Local improvement works (1) The Commission may enter into an agreement with any municipality that adjoins or is within five kilometres of the lands of the Commission as to any work of any character or description mentioned in a regulation under Part XII of the *Municipal Act, 2001* relating to local improvements and the Commission may agree to contribute towards the cost of any work undertaken, either in cash or by annual or other instalments or otherwise, but the Commission is not liable for charges under that regulation for the cost of the work, whether the lands abut directly on the work or otherwise.	Abroger et remplacer par ce qui suit : Ouvrages d'aménagement local (1) La Commission peut conclure avec une municipalité qui est adjacente aux biens-fonds de la Commission ou est située à au plus cinq kilomètres de ceux-ci une entente concernant des ouvrages de quelque nature ou description que ce soit prévus dans un règlement pris en application de la partie XII de la *Loi de 2001 sur les municipalités* qui a trait à des aménagements locaux. La Commission peut accepter de contribuer au coût de l'ouvrage entrepris, notamment sous forme de versement en espèces ou de versements échelonnés annuellement ou autrement, mais elle n'est pas redevable des frais prévus par ce règlement pour le coût de l'ouvrage, que les biens-fonds soient directement attenants à l'ouvrage ou non.
		13 (1)	Insert "and Housing" after "Affairs" in the portion before clause (a).	Insérer «et du Logement» après «des Affaires municipales» dans le passage qui précède l'alinéa a).
		13 (2)	Insert "and Housing" after "Affairs" in the portion before clause (a).	Insérer «et du Logement» après «des Affaires municipales» dans le passage qui précède l'alinéa a).
30	Substitute Decisions Act, 1992 *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*	1 (1)	In the definition of "facility", strike out clause (c) and substitute the following: (c) a detention facility maintained under section 16.1 of the *Police Services Act*, or	Dans la définition de «établissement», remplacer l'alinéa c) par ce qui suit : c) d'une installation de détention maintenue en vertu de l'article 16.1 de la *Loi sur les services policiers*;
S.26	Succession Law Reform Act *Loi portant réforme du droit des successions*	58 (3) (b)	Repeal and substitute the following: (b) a municipality, excluding a lower-tier municipality in a regional municipality;	Abroger et remplacer par ce qui suit : b) une municipalité, à l'exclusion d'une municipalité de palier inférieur située dans une municipalité régionale;

S.30	Surveys Act *Loi sur l'arpentage*	61 (5)	Strike out "metropolitan municipality, regional municipality or district municipality".	Supprimer «, notamment de communauté urbaine, régionale ou de district,».
24	Tenant Protection Act, 1997 *Loi de 1997 sur la protection des locataires*	1 (1)	Repeal the definition of "municipality".	Abroger la définition de «municipalité».
		145	Repeal the definition of "local municipality".	Abroger la définition de «municipalité locale».
		149 (3)	Repeal and substitute the following: Not special lien (3) Subsection 349 (3) of the *Municipal Act, 2001* does not apply with respect to the amount spent and the fee, and no special lien is created under that subsection.	Abroger et remplacer par ce qui suit : Aucun privilège particulier (3) Le paragraphe 349 (3) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ne s'applique pas à l'égard de la somme dépensée et des droits qui s'y rattachent, et aucun privilège particulier n'est créé en vertu de ce paragraphe.
T.6	Theatres Act *Loi sur les cinémas*	16 (2)	Strike out "of a theatre under section 225 of the *Municipal Act*" and substitute "of an adult entertainment establishment under section 150 of the *Municipal Act, 2001*".	Remplacer «un cinéma en vertu de l'article 225 de la *Loi sur les municipalités*» par «un établissement de divertissement pour adultes en vertu de l'article 150 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*».
		22	Strike out "city, town, village or township" and substitute "local municipality".	Remplacer «d'une cité, d'une ville, d'un village ou d'un canton» par «d'une municipalité locale».
T.8	Tile Drainage Act *Loi sur le drainage au moyen de tuyaux*	1	Repeal the definition of "municipality".	Abroger la définition de «municipalité».
		2 (1)	Insert "local" before "municipality" in the portion before clause (a).	Insérer «locale» après «municipalité» dans le passage qui précède l'alinéa a).
		2 (1) (b)	Repeal and substitute the following: (b) the issuance of debentures in the prescribed form by the local municipality or by an upper-tier municipality on its behalf.	Abroger et remplacer par ce qui suit : b) l'émission de débentures, rédigées selon la formule prescrite, par la municipalité locale ou, pour son compte, par une municipalité de palier supérieur.
		3 (1)	Insert "local" before "municipality" in two places.	Insérer «locale» après «municipalité» aux deux endroits où figure cette expression.
		4	Insert "local" before "municipality".	Insérer «locale» après «municipalité».
		5 (1)	Repeal and substitute the following: When debentures to be issued (1) After the receipt of the inspection and completion certificate, the council may issue a debenture payable to the Minister of Finance with respect to the funds to be loaned by the local municipality. Lower-tier municipality (1.1) In the case of a lower-tier municipality that is not authorized to issue debentures, the council of the	Abroger et remplacer par ce qui suit : Émission de débentures (1) Après réception du certificat d'achèvement et d'inspection, le conseil peut émettre une débenture payable au ministre des Finances relativement aux fonds à prêter par la municipalité locale. Municipalité de palier inférieur (1.1) Le conseil de la municipalité de palier inférieur qui n'est pas autorisée à émettre des débentures

			lower-tier municipality may request the upper-tier municipality to issue the debenture on its behalf.	peut demander à la municipalité de palier supérieur d'émettre la débenture pour son compte.
		5 (2)	Repeal and substitute the following: Limitation (2) A local municipality or an upper-tier municipality on behalf of one or more lower-tier municipalities shall not issue more than one debenture in any month, the amount of which may combine amounts to be loaned by the local municipality or lower-tier municipalities with respect to a number of drainage works.	Abroger et remplacer par ce qui suit : Restriction (2) La municipalité locale ou la municipalité de palier supérieur agissant pour le compte d'une ou de plusieurs municipalités de palier inférieur ne doit pas émettre plus d'une débenture par mois. Le montant de cette débenture peut inclure les montants à prêter par la municipalité locale ou les municipalités de palier inférieur relativement à plusieurs travaux de drainage.
		5 (6)	Strike out "or district or regional municipality, as the case may be".	Remplacer «, la municipalité de district ou la municipalité régionale, selon le cas, peuvent» par «peut».
		8	Repeal and substitute the following: Collection **8.** The council shall impose by by-law in the prescribed form and, subject to section 13, shall levy and collect for the term of 10 years, over and above all other rates, upon the land in respect of which the money is lent, a special equal annual rate sufficient to discharge in 10 years the principal and interest of the money lent, and the special rates imposed shall have priority lien status, as described in section 1 of the *Municipal Act, 2001*, and shall be added to the tax roll.	Abroger et remplacer par ce qui suit : Perception **8.** Le conseil fixe par voie de règlement municipal rédigé selon la formule prescrite et, sous réserve de l'article 13, prélève et perçoit pendant une durée de 10 ans un impôt supplémentaire extraordinaire d'un montant annuel égal sur le terrain pour lequel le prêt est consenti. Le montant annuel de cet impôt doit être suffisant pour acquitter en 10 ans le montant du capital et des intérêts de la somme prêtée. Cet impôt extraordinaire a le statut de privilège prioritaire dont il est question à l'article 1 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* et est ajouté au rôle d'imposition.
		9 (1)	Insert "local" before "municipality".	Insérer «locale» après «municipalité».
		9 (2)	Strike out "municipality or district or regional municipality" and substitute "local municipality or upper-tier municipality".	Remplacer «de la municipalité, de la municipalité de district ou de la municipalité régionale» par «de la municipalité locale ou de la municipalité de palier supérieur».
		12 (1)	Insert "local" before "municipality".	Insérer «locale» après «municipalité».
		12 (2)	Insert "local" before "municipality".	Insérer «locale» après «municipalité».
		13	Insert "local" before "municipality" in the first three places that it appears. Strike out "district or regional municipality" at the end and substitute "upper-tier municipality".	Insérer «locale» après «municipalité» aux trois premiers endroits où figure ce terme. Remplacer «, la municipalité de district ou la municipalité régionale» par «ou la municipalité de palier supérieur».

15 Schedule/ Annexe C	Toronto District Heating Corporation Act, 1998 *Loi de 1998 sur la société appelée Toronto District Heating Corporation*	8 (2)	Repeal and substitute the following: Non-application (2) Section 58 of the *Public Utilities Act* does not apply to the Corporation.	Abroger et remplacer par ce qui suit : Non-application (2) L'article 58 de la *Loi sur les services publics* ne s'applique pas à la société.
		10 (2)	Repeal and substitute the following: Non-application (2) The operations of the Corporation shall be deemed not to be a manufacturing business or other industrial or commercial enterprise for the purposes of subsections 106 (1) and (2) of the *Municipal Act, 2001*.	Abroger et remplacer par ce qui suit : Non-application (2) Les activités de la société sont réputées ne pas être une entreprise de fabrication ni une autre entreprise industrielle ou commerciale pour l'application des paragraphes 106 (1) et (2) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*.
15	Toronto Islands Residential Community Stewardship Act, 1993 *Loi de 1993 sur l'administration de la zone résidentielle des îles de Toronto*	24 (1)	Strike out "the *Municipal Tax Sales Act*" and substitute "Part XI of the *Municipal Act, 2001*".	Remplacer «la *Loi sur les ventes pour impôts municipaux*» par «la partie XI de la *Loi de 2001 sur les municipalités*».
		33 (1)	Strike out "the *Municipal Tax Sales Act*" and substitute "Part XI of the *Municipal Act, 2001*".	Remplacer «la *Loi sur les ventes pour impôts municipaux*» par «la partie XI de la *Loi de 2001 sur les municipalités*».
14 Schedule/ Annexe B	Town of Haldimand Act, 1999 *Loi de 1999 sur la ville de Haldimand*	1 (1)	In the definition of "local board", insert "municipal service board" before "transportation".	Dans la définition de «conseil local», insérer «commission de services municipaux,» avant «commission de transport».
		2 (3)	Repeal.	Abroger.
		13.1	Repeal.	Abroger.
		13.3 (2)	Repeal and substitute the following: Exercise of powers (2) For the purposes described in subsection (1), the town may exercise any of its powers in respect of culture, parks, recreation and heritage matters under the *Municipal Act, 2001*.	Abroger et remplacer par ce qui suit : Exercice des pouvoirs (2) Pour l'application du paragraphe (1), la ville peut exercer les pouvoirs que lui attribue la *Loi de 2001 sur les municipalités* en matière de culture, de parcs, de loisirs et de patrimoine.
		13.4 (2)	Strike out "the powers conferred on boards of park management by the *Public Parks Act*" and substitute "its powers in respect of culture, parks, recreation and heritage matters under the *Municipal Act, 2001*".	Remplacer «les pouvoirs que la *Loi sur les parcs publics* attribue aux commissions de gestion des parcs» par «les pouvoirs que lui attribue la *Loi de 2001 sur les municipalités* en matière de culture, de parcs, de loisirs et de patrimoine».
		13.6 (1)	Strike out "a regional or district municipality or the County of Oxford, or a local board of any of them" and substitute "or a local board".	Remplacer «, une municipalité régionale, une municipalité de district et le comté d'Oxford ainsi que l'un ou l'autre de leurs conseils locaux» par «ou un conseil local».
		13.7 (2)	Strike out "(including a regional municipality)".	Supprimer «, y compris une municipalité régionale,».

		15 (3) (a)	Strike out "367 of the *Municipal Act*" and substitute "290 of the *Municipal Act, 2001*".	Remplacer «367 de la *Loi sur les municipalités*» par «290 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*».
		15 (8)	Strike out "368 of the *Municipal Act*" and substitute "312 of the *Municipal Act, 2001*".	Remplacer «368 de la *Loi sur les municipalités*» par «312 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*».
		16 (1)	Strike out "368 of the *Municipal Act*" and substitute "312 of the *Municipal Act, 2001*".	Remplacer «368 de la *Loi sur les municipalités*» par «312 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*».
		16 (7)	Strike out "363 of the *Municipal Act*" and substitute "308 of the *Municipal Act, 2001*".	Remplacer «363 de la *Loi sur les municipalités*» par «308 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*».
		16 (8)	Strike out "367 of the *Municipal Act*" and substitute "290 of the *Municipal Act, 2001*".	Remplacer «367 de la *Loi sur les municipalités*» par «290 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*».
		17	Strike out "under section 221 of the *Municipal Act* for imposing sewage services rates" and substitute "under Part XII of the *Municipal Act, 2001* for imposing fees or charges".	Remplacer «adopté en vertu de l'article 221 de la *Loi sur les municipalités*, imposer des redevances de service d'égout» par «adopté en vertu de la partie XII de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, fixer des droits ou des redevances».
		18 (1)	Strike out "368 of the *Municipal Act*" and substitute "312 of the *Municipal Act, 2001*".	Remplacer «368 de la *Loi sur les municipalités*» par «312 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*».
14 Schedule/ Annexe D	Town of Norfolk Act, 1999 *Loi de 1999 sur la ville de Norfolk*	1 (1)	In the definition of "local board", insert "municipal service board" before "transportation".	Dans la définition de «conseil local», insérer «commission de services municipaux,» avant «commission de transport».
		2 (3)	Repeal.	Abroger.
		13.1	Repeal.	Abroger.
		13.3 (2)	Repeal and substitute the following: Exercise of powers (2) For the purposes described in subsection (1), the town may exercise any of its powers in respect of culture, parks, recreation and heritage matters under the *Municipal Act, 2001*.	Abroger et remplacer par ce qui suit : Exercice des pouvoirs (2) Pour l'application du paragraphe (1), la ville peut exercer les pouvoirs que lui attribue la *Loi de 2001 sur les municipalités* en matière de culture, de parcs, de loisirs et de patrimoine.
		13.4 (2)	Strike out "the powers conferred on boards of park management by the *Public Parks Act*" and substitute "its powers in respect of culture, parks, recreation and heritage matters under the *Municipal Act, 2001*".	Remplacer «les pouvoirs que la *Loi sur les parcs publics* attribue aux commissions de gestion des parcs» par «les pouvoirs que lui attribue la *Loi de 2001 sur les municipalités* en matière de culture, de parcs, de loisirs et de patrimoine».
		13.6 (1)	Strike out "a regional or district municipality or the County of Oxford, or a local board of any of them" and substitute "or a local board".	Remplacer «, une municipalité régionale, une municipalité de district et le comté d'Oxford ainsi que l'un ou l'autre de leurs conseils locaux» par «ou un conseil local».

		13.7 (2)	Strike out "(including a regional municipality)".	Supprimer «, y compris une municipalité régionale,».
		15 (3) (a)	Strike out "367 of the *Municipal Act*" and substitute "290 of the *Municipal Act, 2001*".	Remplacer «367 de la *Loi sur les municipalités*» par «290 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*».
		15 (8)	Strike out "368 of the *Municipal Act*" and substitute "312 of the *Municipal Act, 2001*".	Remplacer «368 de la *Loi sur les municipalités*» par «312 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*».
		16 (1)	Strike out "368 of the *Municipal Act*" and substitute "312 of the *Municipal Act, 2001*".	Remplacer «368 de la *Loi sur les municipalités*» par «312 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*».
		16 (7)	Strike out "363 of the *Municipal Act*" and substitute "308 of the *Municipal Act, 2001*".	Remplacer «363 de la *Loi sur les municipalités*» par «308 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*».
		16 (8)	Strike out "367 of the *Municipal Act*" and substitute "290 of the *Municipal Act, 2001*".	Remplacer «367 de la *Loi sur les municipalités*» par «290 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*».
		17	Strike out "under section 221 of the *Municipal Act* for imposing sewage services rates" and substitute "under Part XII of the *Municipal Act, 2001* for imposing fees or charges".	Remplacer «adopté en vertu de l'article 221 de la *Loi sur les municipalités*, imposer des redevances de service d'égout» par «adopté en vertu de la partie XII de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, fixer des droits ou des redevances».
		18 (1)	Strike out "368 of the *Municipal Act*" and substitute "312 of the *Municipal Act, 2001*".	Remplacer «368 de la *Loi sur les municipalités*» par «312 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*».
T.22	Truck Transportation Act *Loi sur le camionnage*	3 (4) (a)	Strike out "an urban municipality" and substitute "a local municipality, excluding a municipality that had the status of a township on December 31, 2002 and, but for the enactment of the *Municipal Act, 2001*, would have had the status of a township on January 1, 2003".	Remplacer «d'une municipalité urbaine» par «d'une municipalité locale, sauf une municipalité qui avait le statut de canton le 31 décembre 2002 et, n'eût été l'édiction de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, aurait conservé ce statut le 1er janvier 2003».
U.3	University Expropriation Powers Act *Loi sur les pouvoirs des universités en matière d'expropriation*	2 (1)	Strike out "or a district, regional or metropolitan municipality".	Supprimer «d'une municipalité régionale, de district ou de communauté urbaine,».
V.4	Vital Statistics Act *Loi sur les statistiques de l'état civil*	1	Repeal the definition of "municipality" and substitute the following: "municipality" means a local municipality; ("municipalité")	Abroger la définition de «municipalité» et la remplacer par ce qui suit : «municipalité» Municipalité locale. («municipality»)
I	Waste Management Act, 1992 *Loi de 1992 sur la gestion des déchets*	18 (5)	Repeal and substitute the following: Deemed consent (5) If, in order to comply with this section, a regional municipality or the City of Toronto is required to do anything for which a consent or other approval under the *Municipal Act, 2001* or the *City of Toronto Act, 1997 (No. 1)* is necessary, that consent or approval shall be deemed to have	Abroger et remplacer par ce qui suit : Consentement réputé donné (5) Si, pour se conformer au présent article, la municipalité régionale ou la cité de Toronto doit faire quoi que ce soit qui exige un consentement ou une autre approbation en vertu de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou de la *Loi de 1997 sur la cité de Toronto*

			been given.	*(n° 1)*, ce consentement ou cette approbation est réputé avoir été donné.
		19 (2) (a)	Repeal and substitute the following: (a) overriding any provision applicable to the system or site that is contained in an agreement made under the *Municipal Act*, the *Regional Municipality of Durham Act*, the *Regional Municipality of Peel Act*, the *Regional Municipality of York Act* or the *Regional Municipalities Act*, as those Acts read immediately before their repeal under the *Municipal Act, 2001*, or under the *Planning Act*, the *Municipal Act, 2001*, the *City of Toronto Act, 1997 (No. 1)* or any Act designated under clause 18 (8) (d);	Abroger et remplacer par ce qui suit : a) qui l'emportent sur les dispositions applicables au système ou au lieu qui figurent dans un accord conclu en vertu de la *Loi sur les municipalités*, de la *Loi sur la municipalité régionale de Durham*, de la *Loi sur la municipalité régionale de Peel*, de la *Loi sur la municipalité régionale de York* ou de la *Loi sur les municipalités régionales*, telles que ces lois existaient immédiatement avant leur abrogation par la *Loi de 2001 sur les municipalités*, ou en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, de la *Loi de 1997 sur la cité de Toronto (n° 1)* ou d'une loi désignée en vertu de l'alinéa 18 (8) d);
W.5	Weed Control Act *Loi sur la destruction des mauvaises herbes*	1	Add the following definition: "single-tier municipality" means a single-tier municipality that is not within a territorial district nor within an upper-tier municipality and does not include the City of Brantford; ("municipalité à palier unique")	Ajouter la définition qui suit : «municipalité à palier unique» S'entend d'une municipalité à palier unique qui n'est pas située dans un district territorial ni dans une municipalité de palier supérieur. La présente définition exclut la cité de Brantford. («single-tier municipality»)
		6 (1)	Strike out "county, district municipality and regional" and substitute "upper-tier and single-tier".	Remplacer «comté, municipalité de district et municipalité régionale» par «municipalité de palier supérieur et municipalité à palier unique».
		6 (2)	Strike out "county, district municipality or regional" and substitute "upper-tier or single-tier".	Remplacer «le comté, la municipalité de district ou la municipalité régionale» par «la municipalité de palier supérieur ou la municipalité à palier unique».
		7 (1)	Strike out "county, district municipality and regional" and substitute "upper-tier and single-tier".	Remplacer «du comté, de la municipalité de district ou de la municipalité régionale» par «de la municipalité de palier supérieur et de la municipalité à palier unique».
		7 (2)	Strike out "a county, district municipality or regional" and substitute "an upper-tier or single-tier".	Remplacer «d'un comté, d'une municipalité de district ou d'une municipalité régionale» par «d'une municipalité de palier supérieur ou d'une municipalité à palier unique».
		10 (1)	Repeal and substitute the following: Designation of weeds (1) A council of an upper-tier or single-tier municipality that has	Abroger et remplacer par ce qui suit : Désignation de mauvaises herbes (1) Le conseil d'une municipalité de palier supérieur ou d'une

			appointed an area weed inspector or a council of a local municipality that has appointed a municipal weed inspector may by by-law designate as a local weed any plant that is not a noxious weed.	municipalité à palier unique qui a nommé un inspecteur de secteur des mauvaises herbes ou le conseil d'une municipalité locale qui a nommé un inspecteur municipal des mauvaises herbes peut, par voie de règlement municipal, désigner une plante qui n'est pas une mauvaise herbe nuisible comme mauvaise herbe locale.
		15 (6)	Repeal and substitute the following: Collection (6) The amount paid by the municipality has priority lien status, as described in section 1 of the *Municipal Act, 2001*, and shall be added to the tax roll against the respective parcels concerned.	Abroger et remplacer par ce qui suit : Perception (6) Le montant payé par la municipalité a le statut de privilège prioritaire dont il est question à l'article 1 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* et est ajouté au rôle d'imposition relativement aux parcelles respectives concernées.
		16 (1)	Strike out "city, town, village or township" and substitute "local municipality".	Remplacer «d'une cité, d'une ville, d'un village ou d'un canton,» par «d'une municipalité locale».
		16 (7)	Repeal and substitute the following: Collection (7) The amount paid by the municipality has priority lien status, as described in section 1 of the *Municipal Act, 2001*, and shall be added to the tax roll against the respective parcels concerned.	Abroger et remplacer par ce qui suit : Perception (7) Le montant payé par la municipalité a le statut de privilège prioritaire dont il est question à l'article 1 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* et est ajouté au rôle d'imposition relativement aux parcelles respectives concernées.
		17	Strike out "section 442 of the *Municipal Act*" and substitute "section 357 of the *Municipal Act, 2001*".	Remplacer «l'article 442 de la *Loi sur les municipalités*» par «l'article 357 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*».
		24 (1) (f)	Repeal and substitute the following: (f) providing for the reimbursement of upper-tier municipalities, single-tier municipalities and municipalities in territorial districts by the Province of Ontario for any part of the money spent under this Act and prescribing limits on the amounts reimbursed;	Abroger et remplacer par ce qui suit : f) prévoir le remboursement aux municipalités de palier supérieur, aux municipalités à palier unique et aux municipalités se trouvant dans des districts territoriaux, par la province de l'Ontario, de toute partie de la somme déboursée aux termes de la présente loi, et prescrire des plafonds relativement aux montants remboursés;

EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 177 and does not form part of the law. Bill 177 has been enacted as Chapter 17 of the Statutes of Ontario, 2002

The Bill amends numerous Acts to make them consistent with the new *Municipal Act, 2001* which comes into force on January 1, 2003. The majority of the changes involve terminology or updating cross-references to refer to the relevant provisions in the new Act. Most of the amendments are set out in Table form in Schedule F. Amendments that did not lend themselves to table form, either because of their length, complexity or the fact that they relate to provisions that are not yet in force, are set out in Schedule A (amending the *Municipal Act, 2001*), Schedule B (amending the *Planning Act*) and Schedule C (other amendments). For instance, the extensive amendments to the old *Municipal Act* made by the *Responsible Choices for Growth and Fiscal Responsibility Act (Budget Measures), 2001* have been incorporated into the new *Municipal Act, 2001*.

Schedule D amends the *Municipal Elections Act, 1996* in respect of election administration, eligibility to vote and run in an election and election finances. A number of the amendments are of a minor nature to clarify existing provisions. For example, "voting place" is defined for the purpose of displaying campaign material (section 18).

Amendments made to the administrative procedures of an election include,

(a) providing for a deadline of September 1 for submission of referendum questions (section 3);

(b) extending the time between nomination day and voting day from 31 to 45 days (section 10);

(c) requiring condominium corporations managing buildings with 100 or more units to provide voting space if requested (subsection 16 (2));

(d) increasing the time for a recount in certain cases from 10 to 15 days (sections 20, 21 and 22).

Amendments made in respect of eligibility to vote and run in an election include,

(a) defining "owner or tenant", in relation to an election, to include persons entitled to use the land under a time share contract if they meet certain criteria (subsection 1 (1));

(b) clarifying that proof of citizenship and residency may be required by the clerk responsible for conducting an election (section 4);

(c) requiring municipal employees to take a leave of absence without pay once they are nominated to run for council (section 9).

Amendments made in respect of election finances include,

(a) requiring records of election expenses to be kept by the candidate for a period of three years (subsection 26 (2));

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 177, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 177 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 2002.

Le projet de loi modifie de nombreuses lois afin de les harmoniser avec la nouvelle *Loi de 2001 sur les municipalités*, laquelle entre en vigueur le 1er janvier 2003. La majeure partie des modifications sont d'ordre terminologique ou mettent à jour des renvois pour faire référence aux dispositions pertinentes de la nouvelle loi. La plupart sont énoncées sous forme de tableau à l'annexe F. Les modifications qui ne se prêtent pas à une présentation sous forme de tableau, que ce soit en raison de leur longueur, de leur complexité ou du fait qu'elles portent sur des dispositions qui ne sont pas encore en vigueur, sont énoncées à l'annexe A (Modification de la *Loi de 2001 sur les municipalités*), l'annexe B (Modification de la *Loi sur l'aménagement du territoire*) et l'annexe C (Autres modifications). Par exemple, les modifications étendues apportées à l'ancienne *Loi sur les municipalités* par la *Loi de 2001 sur des choix réfléchis favorisant la croissance et la responsabilité financière (mesures budgétaires)* ont été incorporées à la nouvelle *Loi de 2001 sur les municipalités*.

L'annexe D modifie la *Loi de 1996 sur les élections municipales* en ce qui concerne l'administration des élections, les qualités requises pour pouvoir voter et se porter candidat de même que le financement des élections. Un certain nombre des modifications visent simplement à clarifier les dispositions existantes; par exemple, le terme «bureau de vote» est défini aux fins de l'exposition de matériel relatif à une campagne électorale (article 18).

Les modifications apportées à la procédure administrative d'une élection font notamment ce qui suit :

a) fixer au 1er septembre la date limite pour soumettre une question référendaire (article 3);

b) proroger de 31 à 45 jours le délai qui sépare le jour de la déclaration de candidature et le jour du scrutin (article 10);

c) exiger que les associations condominiales qui gèrent des immeubles comptant au moins 100 logements fournissent un local comme bureau de vote si la demande leur en est faite (paragraphe 16 (2));

d) proroger de 10 à 15 jours le délai imparti pour tenir un nouveau dépouillement dans certains cas (articles 20, 21 et 22).

Les modifications apportées en ce qui a trait aux qualités requises pour pouvoir voter et se porter candidat font notamment ce qui suit :

a) définir l'expression «propriétaire ou locataire» pour les besoins d'une élection de sorte qu'elle inclue les personnes qui ont le droit d'utiliser le bien-fonds aux termes d'un contrat de multipropriété si elles remplissent certains critères (paragraphe 1 (1));

b) préciser que le secrétaire chargé de la tenue de l'élection peut exiger une preuve de citoyenneté et de résidence (article 4);

c) exiger que les employés municipaux prennent un conge sans paie une fois qu'ils sont déclarés candidats à un poste au sein du conseil (article 9).

Les modifications apportées en ce qui a trait au financement des élections font notamment ce qui suit :

a) exiger que le candidat conserve pendant trois ans les dossiers concernant les dépenses électorales (paragraphe 26 (2));

(b) enabling municipal council to allow electronic filing of financial returns (subsection 29 (4));

(c) allowing municipal council to appoint a committee to stand in the place of council in respect of applications for a compliance audit and allowing an appeal to the court from the decision of the council or committee (section 32).

Amendments are made to the *Education Act* in Schedule D to parallel or reflect the changes made to the *Municipal Elections Act, 1996*.

The Bill also revises the *Territorial Division Act*. The new Act is set out in Schedule E. The names and descriptions of the geographic divisions, which are now set out in the Act, would be prescribed by regulation under the new Act.

b) autoriser les conseils municipaux à permettre le dépôt électronique des rapports financiers (paragraphe 29 (4));

c) autoriser le conseil municipal à créer un comité chargé de le remplacer à l'égard des demandes de vérification de conformité, et permettre l'appel, devant un tribunal, de la décision du conseil ou du comité (article 32).

Des modifications sont apportées à la *Loi sur l'éducation* à l'annexe D pour tenir compte des modifications apportées à la *Loi de 1996 sur les élections municipales*.

Le projet de loi révise également la *Loi sur la division territoriale*. La nouvelle loi figure à l'annexe E. Les noms et les descriptions des divisions géographiques, lesquelles sont actuellement énoncées dans la Loi, seront prescrits par règlement pris en application de la nouvelle loi.

CHAPTER 18

An Act to promote government efficiency and to improve services to taxpayers by amending or repealing certain Acts and by enacting one new Act

Assented to November 26, 2002

CONTENTS

1. Enactment of Schedules
2. Commencement
3. Short title
Schedule A Amendments proposed by the Ministry of the Attorney General
Schedule B *International Interests in Mobile Equipment Act (Aircraft Equipment), 2002*
Schedule C Amendments proposed by the Ministry of Citizenship
Schedule D Amendments proposed by the Ministry of Community, Family and Children's Services
Schedule E Amendments proposed by the Ministry of Consumer and Business Services
Schedule F Amendments proposed by the Ministry of Culture
Schedule G Amendments proposed by the Ministry of Education
Schedule H Amendments proposed by the Ministry of Finance
Schedule I Amendments proposed by the Ministry of Health and Long-Term Care
Schedule J Amendments proposed by the Ministry of Labour
Schedule K Amendments proposed by Management Board Secretariat
Schedule L Amendments proposed by the Ministry of Natural Resources
Schedule M Amendments proposed by the Ministry of Northern Development and Mines
Schedule N Amendments proposed by the Ministry of Public Safety and Security
Schedule O Amendments proposed by the Ministry of Training, Colleges and Universities
Schedule P Amendments and Repeals proposed by the Ministry of Transportation

---

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Enactment of Schedules

1. (1) All the Schedules to this Act, other than Schedule B, are hereby enacted.

CHAPITRE 18

Loi visant à favoriser l'efficience du gouvernement et à améliorer les services aux contribuables en modifiant ou en abrogeant certaines lois et en édictant une nouvelle loi

Sanctionnée le 26 novembre 2002

SOMMAIRE

1. Édiction des annexes
2. Entrée en vigueur
3. Titre abrégé
Annexe A Modifications émanant du ministère du Procureur général
Annexe B *Loi de 2002 sur les garanties internationales portant sur les matériels d'équipement mobiles (équipements aéronautiques)*
Annexe C Modifications émanant du ministère des Affaires civiques
Annexe D Modifications émanant du ministère des Services à la collectivité, à la famille et à l'enfance
Annexe E Modifications émanant du ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises
Annexe F Modifications émanant du ministère de la Culture
Annexe G Modifications émanant du ministère de l'Éducation
Annexe H Modifications émanant du ministère des Finances
Annexe I Modifications émanant du ministère de la Santé et des Soins de longue durée
Annexe J Modifications émanant du ministère du Travail
Annexe K Modifications émanant du Secrétariat du Conseil de gestion
Annexe L Modifications émanant du ministère des Richesses naturelles
Annexe M Modifications émanant du ministère du Développement du Nord et des Mines
Annexe N Modifications émanant du ministère de la Sûreté et de la Sécurité publique
Annexe O Modifications émanant du ministère de la Formation et des Collèges et Universités
Annexe P Modifications et abrogations émanant du ministère des Transports

---

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Édiction des annexes

1. (1) Sont édictées toutes les annexes de la présente loi, sauf l'annexe B.

Schedule B

(2) The *International Interests in Mobile Equipment Act (Aircraft Equipment), 2002*, as set out in Schedule B, is hereby enacted.

Commencement

2. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Schedules

(2) The Schedules to this Act come into force as provided in the commencement section at or near the end of each Schedule.

Different dates for same Schedule

(3) If a Schedule to this Act or any portion of a Schedule to this Act provides that it is to come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, the proclamation may apply to the whole or any portion of the Schedule, and proclamations may be issued at different times as to any portion of the Schedule.

Short title

3. The short title of this Act is the *Government Efficiency Act, 2002*.

Annexe B

(2) Est édictée la *Loi de 2002 sur les garanties internationales portant sur les matériels d'équipement mobiles (équipements aéronautiques)*, telle qu'elle figure à l'annexe B.

Entrée en vigueur

2. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Annexes

(2) Les annexes de la présente loi entrent en vigueur comme le prévoit l'article sur leur entrée en vigueur figurant à la fin ou vers la fin de chacune d'elles.

Différentes dates pour une même annexe

(3) Si une annexe de la présente loi ou une partie de celle-ci prévoit qu'elle entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la proclamation peut s'appliquer à tout ou partie de l'annexe, et des proclamations peuvent être prises à des dates différentes en ce qui concerne n'importe quelle partie de celle-ci.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2002 sur l'efficience du gouvernement*.

SCHEDULE A
AMENDMENTS PROPOSED BY THE MINISTRY OF THE ATTORNEY GENERAL

CERTIFIED GENERAL ACCOUNTANTS ASSOCIATION OF ONTARIO ACT, 1983

1. Section 9.1 of the *Certified General Accountants Association of Ontario Act, 1983*, as set out in the Statutes of Ontario, 2000, chapter 42, Schedule, section 6, is amended by being renumbered as section 9.1.1.

CHARITIES ACCOUNTING ACT

2. Section 1.1 of the *Charities Accounting Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 9, Schedule B, section 3, is amended by striking out "Sections 27 to 30" at the beginning and substituting "Sections 27 to 31".

COMMISSIONERS FOR TAKING AFFIDAVITS ACT

3. (1) Section 1 of the *Commissioners for Taking Affidavits Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule B, section 2, and section 2 of the Act, as re-enacted by 1999, chapter 12, Schedule B, section 2, are repealed and the following substituted:

Commissioners by virtue of office

1. Persons who hold an office or an office of a class that is prescribed by the regulations made under this Act are, by virtue of office, commissioners for taking affidavits in Ontario.

Persons who may take affidavits

2. Persons who hold an office or an office of a class that is prescribed by the regulations made under this Act may take affidavits that are required to be taken.

(2) Section 13 of the Act is repealed and the following substituted:

Regulations

13. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) respecting the fees payable to the Crown and the fees receivable by commissioners under this Act;

(b) prescribing offices and classes of offices for the purposes of section 1, specifying the part of Ontario in which the holder of a prescribed office may act as a commissioner, and specifying the purpose for which he or she may do so;

(c) prescribing offices and classes of offices for the purposes of section 2, specifying the part of Ontario in which the holder of a prescribed office may take affidavits, and specifying the purpose for which he or she may do so.

ANNEXE A
MODIFICATIONS ÉMANANT DU MINISTÈRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL

LOI INTITULÉE CERTIFIED GENERAL ACCOUNTANTS ASSOCIATION OF ONTARIO ACT, 1983

1. L'article 9.1 de la loi intitulée *Certified General Accountants Association of Ontario Act, 1983*, tel qu'il est énoncé à l'article 6 de l'annexe du chapitre 42 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié en le renumérotant comme article 9.1.1.

LOI SUR LA COMPTABILITÉ DES OEUVRES DE BIENFAISANCE

2. L'article 1.1 de la *Loi sur la comptabilité des oeuvres de bienfaisance*, tel qu'il est édicté par l'article 3 de l'annexe B du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 2001, est modifié par substitution de «Les articles 27 à 31» à «Les articles 27 à 30» au début de l'article.

LOI SUR LES COMMISSAIRES AUX AFFIDAVITS

3. (1) L'article 1 de la *Loi sur les commissaires aux affidavits*, tel qu'il est modifié par l'article 2 de l'annexe B du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, et l'article 2 de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 2 de l'annexe B du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Commissaires d'office

1. Les personnes qui occupent une charge ou une charge d'une catégorie que prescrivent les règlements pris en application de la présente loi sont d'office commissaires aux affidavits en Ontario.

Personnes qui peuvent recevoir des affidavits

2. Les personnes qui occupent une charge ou une charge d'une catégorie que prescrivent les règlements pris en application de la présente loi peuvent recevoir les affidavits qui doivent être reçus.

(2) L'article 13 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règlements

13. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire les droits payables à la Couronne ainsi que les honoraires que reçoivent les commissaires en vertu de la présente loi;

b) prescrire des charges et des catégories de charges pour l'application de l'article 1, préciser la partie de l'Ontario dans laquelle le titulaire d'une charge prescrite peut agir comme commissaire et préciser la fin à laquelle il peut le faire;

c) prescrire des charges et des catégories de charges pour l'application de l'article 2, préciser la partie de l'Ontario dans laquelle le titulaire d'une charge prescrite peut recevoir des affidavits et préciser la fin à laquelle il peut le faire.

COURTS OF JUSTICE ACT

4. (1) Subsection 53 (1) of the *Courts of Justice Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 12, section 18, 1996, chapter 25, sections 1 and 9, 1998, chapter 20, section 2, 1998, chapter 20, Schedule A, section 22 and 1999, chapter 6, section 18, is amended by adding the following clause:

(b.1) fixing the remuneration of deputy judges of the Small Claims Court;

(2) Subsection 86.1 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 25, section 1 and amended by 1996, chapter 25, section 9, and subsection 86.1 (5) of the Act, as enacted by 1996, chapter 25, section 1, are repealed and the following substituted:

Reappointment

(4) Subject to subsections (5) and (5.1), a case management master shall be reappointed for an additional seven-year term at the expiry of his or her initial seven-year term and each subsequent seven-year term.

Expiry of term at age of 65

(5) If the case management master is 58 years of age or older, the reappointment under subsection (4) shall provide for a term that expires when he or she reaches the age of 65.

Resignation or removal from office

(5.1) Subsection (4) does not apply if,

(a) the case management master has resigned under section 48; or

(b) the Chief Justice has decided to remove the case management master from office under clause 86.2 (8) (g) and,

(i) the time for an appeal from the decision has expired without an appeal being filed, or

(ii) any appeal has been finally disposed of and the Chief Justice's decision has been confirmed.

Annual reappointments until age of 75

(5.2) A case management master who has reached the age of 65 may be reappointed by the Lieutenant Governor in Council, on the joint recommendation of the Attorney General and the Chief Justice, for a one-year term, subject to subsection (5.3); if the Attorney General and the Chief Justice so recommend, the Lieutenant Governor in Council shall reappoint the case management master.

Expiry of term at age of 75

(5.3) If the case management master is 74 years of age

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

4. (1) Le paragraphe 53 (1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, tel qu'il est modifié par l'article 18 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1994, par les articles 1 et 9 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1996, par l'article 2 du chapitre 20 et l'article 22 de l'annexe A du chapitre 20 des Lois de l'Ontario de 1998 et par l'article 18 du chapitre 6 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

b.1) fixer la rémunération des juges suppléants de la Cour des petites créances;

(2) Le paragraphe 86.1 (4) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 1 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1996 et tel qu'il est modifié par l'article 9 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1996, et le paragraphe 86.1 (5) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 1 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1996, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Renouvellement du mandat

(4) Sous réserve des paragraphes (5) et (5.1), le mandat du protonotaire chargé de la gestion des causes est renouvelé pour une période supplémentaire de sept ans à l'expiration du mandat initial de sept ans et de chaque mandat subséquent de sept ans.

Expiration du mandat à 65 ans

(5) Si le protonotaire chargé de la gestion des causes est âgé de 58 ans ou plus, le renouvellement visé au paragraphe (4) prévoit l'expiration du mandat lorsque le protonotaire atteint l'âge de 65 ans.

Démission ou destitution

(5.1) Le paragraphe (4) ne s'applique pas si, selon le cas :

a) le protonotaire chargé de la gestion des causes a démissionné en vertu de l'article 48;

b) le juge en chef a décidé de destituer le protonotaire chargé de la gestion des causes en vertu de l'alinéa 86.2 (8) g) et, selon le cas :

(i) le délai d'appel de la décision a expiré sans qu'un appel ait été interjeté,

(ii) un appel a été réglé de façon définitive et la décision du juge en chef a été confirmée.

Renouvellement annuel jusqu'à 75 ans

(5.2) Sous réserve du paragraphe (5.3), le mandat du protonotaire chargé de la gestion des causes qui a atteint l'âge de 65 ans peut être renouvelé par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation conjointe du procureur général et du juge en chef, pour une période d'un an. Si ces derniers le recommandent, le lieutenant-gouverneur en conseil renouvelle le mandat du protonotaire.

Expiration du mandat à 75 ans

(5.3) Si le protonotaire chargé de la gestion des causes

or older, the reappointment under subsection (5.2) shall provide for a term that expires when he or she reaches the age of 75.

No limit

(5.4) Subject to subsections (5) and (5.3), there is no limit to the number of times a case management master can be reappointed under subsection (4) and subsection (5.2).

(3) Section 86.2 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 25, section 1 and amended by 1996, chapter 25, section 9, is amended by adding the following subsections:

Appeal

(9.1) The Chief Justice's decision may be appealed to the Court of Appeal,

(a) by the case management master, as of right; or

(b) by the complainant, with leave of the Court of Appeal.

Parties

(9.2) The case management master and the complainant are parties to any appeal and the Attorney General is the respondent.

Power of Court of Appeal

(9.3) The Court of Appeal may substitute its opinion for that of the Chief Justice on all questions of fact and law.

Time for appeal

(9.4) The notice of appeal or motion for leave to appeal shall be filed within 30 days after the date of the Chief Justice's decision.

Stay

(9.5) On the filing of a notice of appeal, the imposition of any sanction is stayed until the final disposition of the appeal.

(4) Section 86.2 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 25, section 1 and amended by 1996, chapter 25, section 9, is amended by adding the following subsections:

Compensation

(12.1) When there is an appeal or motion for leave to appeal under subsection (9.1), the Court of Appeal shall consider whether the case management master should be compensated for all or part of his or her costs for legal services incurred in connection with the appeal or motion.

Recommendation

(12.2) If the Court of Appeal is of the opinion that the case management master should be compensated, it shall make a recommendation to the Attorney General to that effect, indicating the amount of compensation.

est âgé de 74 ans ou plus, le renouvellement visé au paragraphe (5.2) prévoit l'expiration du mandat lorsque le protonotaire atteint l'âge de 75 ans.

Aucune limite

(5.4) Sous réserve des paragraphes (5) et (5.3), il n'y a aucune limite au nombre de fois que le mandat du protonotaire chargé de la gestion des causes peut être renouvelé en application du paragraphe (4) et du paragraphe (5.2).

(3) L'article 86.2 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 1 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1996 et tel qu'il est modifié par l'article 9 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Appel

(9.1) Il peut être interjeté appel d'une décision du juge en chef devant la Cour d'appel :

a) par le protonotaire chargé de la gestion des causes, de plein droit;

b) par le plaignant, avec l'autorisation de la Cour d'appel.

Parties

(9.2) Le protonotaire chargé de la gestion des causes et le plaignant sont parties à tout appel et le procureur général est l'intimé.

Pouvoir de la Cour d'appel

(9.3) La Cour d'appel peut substituer son opinion à celle du juge en chef sur toutes les questions de fait et de droit.

Délai d'appel

(9.4) L'avis d'appel ou la motion en autorisation d'interjeter appel est déposé au plus tard 30 jours après la date de la décision du juge en chef.

Suspension

(9.5) Sur dépôt d'un avis d'appel, l'imposition de toute sanction est suspendue jusqu'au règlement définitif de l'appel.

(4) L'article 86.2 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 1 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1996 et tel qu'il est modifié par l'article 9 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Indemnité

(12.1) Lorsqu'un appel est interjeté ou qu'une motion en autorisation d'interjeter appel est présentée en vertu du paragraphe (9.1), la Cour d'appel examine si le protonotaire chargé de la gestion des causes devrait être indemnisé pour la totalité ou une partie de ses frais pour services juridiques engagés relativement à l'appel ou à la motion.

Recommandation

(12.2) Si la Cour d'appel est d'avis que le protonotaire chargé de la gestion des causes devrait être indemnisé, elle fait une recommandation en ce sens au procureur général et indique le montant de l'indemnité.

Same

(12.3) If a complainant's motion for leave to appeal is dismissed, the Court of Appeal shall recommend to the Attorney General that the case management master be compensated for his or her costs for legal services and shall indicate the amount of compensation.

(5) Subsection 86.2 (13) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 25, section 1, is amended by striking out "subsection (11) or (12)" and substituting "subsection (11), (12), (12.2) or (12.3)".

Idem

(12.3) Si la motion en autorisation d'interjeter appel d'un plaignant est rejetée, la Cour d'appel recommande au procureur général que le protonotaire chargé de la gestion des causes soit indemnisé pour ses frais pour services juridiques et indique le montant de l'indemnité.

(5) Le paragraphe 86.2 (13) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 1 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par substitution de «paragraphe (11), (12), (12.2) ou (12.3)» à «paragraphe (11) ou (12)».

CROWN ADMINISTRATION OF ESTATES ACT

5. (1) Section 1 of the *Crown Administration of Estates Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 9, Schedule B, section 7, and section 2 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 23, section 6 and amended by 2001, chapter 9, Schedule B, section 7, are repealed and the following substituted:

PGT may administer certain estates

1. (1) The Superior Court of Justice may, on the Public Guardian and Trustee's application, grant to the Public Guardian and Trustee letters of administration or letters probate with respect to a person's estate, if the following conditions are satisfied:

1. The person dies in Ontario, or is a resident of Ontario but dies elsewhere.
2. The person dies intestate as to some or all of his or her property, or dies leaving a will without naming an executor or estate trustee who is willing and able to administer the estate.
3. There are no known next of kin who are residents of Ontario and are willing and able to administer the estate, or the only known next of kin are minors and there is no other near relative who is a resident of Ontario and is willing and able to administer the estate or to nominate another person to do so.

Same

(2) When letters of administration or letters probate are granted under subsection (1), the Public Guardian and Trustee shall administer the person's estate for the use and benefit of all the lawful heirs and, if there are no lawful heirs, for the use and benefit of the Crown.

Power to safeguard estate, etc.

2. (1) While the Public Guardian and Trustee is conducting an investigation to determine whether the conditions set out in subsection 1 (1) are satisfied, and until letters of administration or letters probate are granted, the Public Guardian and Trustee may,

LOI SUR L'ADMINISTRATION DES SUCCESSIONS PAR LA COURONNE

5. (1) L'article 1 de la *Loi sur l'administration des successions par la Couronne*, tel qu'il est modifié par l'article 7 de l'annexe B du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 2001, et l'article 2 de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 6 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1997 et tel qu'il est modifié par l'article 7 de l'annexe B du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 2001, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Administration de certaines successions par le Tuteur et curateur public

1. (1) La Cour supérieure de justice peut, sur requête du Tuteur et curateur public, accorder à celui-ci des lettres d'administration ou des lettres d'homologation de la succession d'une personne, si les conditions suivantes sont remplies :

1. La personne décède en Ontario ou, étant résidente de l'Ontario, elle décède ailleurs.
2. La personne décède sans laisser de testament par lequel elle dispose de tout ou partie de ses biens, ou elle décède en laissant un testament sans y désigner d'exécuteur testamentaire ni de fiduciaire de la succession qui soit disposé et apte à administrer la succession.
3. Il ne se trouve aucun plus proche parent connu qui soit un résident de l'Ontario et qui soit disposé et apte à administrer la succession, ou les seuls plus proches parents connus sont mineurs et il ne se trouve aucun autre proche parent qui soit un résident de l'Ontario et qui soit disposé et apte à administrer la succession ou à désigner une autre personne à cette fin.

Idem

(2) Lorsque des lettres d'administration ou des lettres d'homologation sont accordées en vertu du paragraphe (1), le Tuteur et curateur public administre la succession de la personne à l'usage et au profit de tous les héritiers légitimes et, s'il ne se trouve aucun héritier légitime, à l'usage et au profit de la Couronne.

Pouvoir de protéger la succession, etc.

2. (1) Pendant qu'il mène une enquête afin de déterminer si les conditions visées au paragraphe 1 (1) sont remplies et jusqu'à ce que des lettres d'administration ou des lettres d'homologation soient accordées, le Tuteur et curateur public peut faire ce qui suit :

(a) arrange the person's funeral;

(b) make an inventory of, take possession of, safeguard and dispose of the person's property; and

(c) exercise all the powers of a personal representative with respect to the person's property.

Saving

(2) For greater certainty, subsection (1) does not affect the obligation of the Public Guardian and Trustee to apply for letters of administration or letters probate.

Access to and use of information

2.1 (1) The Public Guardian and Trustee may collect, use, retain and disclose information related to an estate, including personal information, for the following purposes:

1. Determining whether subsection 1 (1) applies.
2. Valuing the estate assets for the purpose of an application for letters of administration or letters probate.
3. Taking any action on behalf of the estate under subsection 2 (1) before letters of administration or letters probate are granted.
4. Administering the estate.

Identifying and locating persons and assets

(2) Without limiting the generality of subsection (1), the Public Guardian and Trustee is authorized to,

(a) identify and locate,

(i) persons who may have an interest in the estate, and

(ii) other persons, but only for the purpose of locating persons who may have an interest in the estate; and

(b) identify the estate's assets.

Institution, mandatory disclosure

(3) Every institution shall disclose to the Public Guardian and Trustee information requested under subsection (1).

Exception, Ministry of Health and Long-Term Care and related institutions

(4) Subsection (3) does not apply to the Ministry of Health and Long-Term Care or to any other institution of which the Minister of Health and Long-Term Care is the head.

Saving

(5) For greater certainty, subsection (4) does not affect the ability to disclose or transmit information under section 35 of the *Mental Health Act*.

a) prendre des dispositions pour les funérailles de la personne;

b) faire l'inventaire des biens de la personne, en prendre possession, les protéger et en disposer;

c) exercer les pouvoirs d'un représentant successoral à l'égard des biens de la personne.

Réserve

(2) Il est entendu que le paragraphe (1) ne porte pas atteinte à l'obligation du Tuteur et curateur public de présenter une requête en vue d'obtenir des lettres d'administration ou des lettres d'homologation.

Accès aux renseignements et utilisation de ceux-ci

2.1 (1) Le Tuteur et curateur public peut recueillir, utiliser, conserver et divulguer des renseignements relatifs à une succession, y compris des renseignements personnels, aux fins suivantes :

1. Déterminer si le paragraphe 1 (1) s'applique.
2. Évaluer les biens de la succession aux fins d'une requête en vue d'obtenir des lettres d'administration ou des lettres d'homologation.
3. Prendre toute mesure au nom de la succession en vertu du paragraphe 2 (1) avant que des lettres d'administration ou des lettres d'homologation ne soient accordées.
4. Administrer la succession.

Autorisation d'identifier et de trouver des personnes et des biens

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), le Tuteur et curateur public est autorisé à faire ce qui suit :

a) identifier et trouver :

(i) d'une part, les personnes qui peuvent avoir un intérêt dans la succession,

(ii) d'autre part, d'autres personnes, mais uniquement aux fins de trouver les personnes qui peuvent avoir un intérêt dans la succession;

b) identifier les biens de la succession.

Institution : divulgation obligatoire

(3) Chaque institution divulgue au Tuteur et curateur public les renseignements demandés en vertu du paragraphe (1).

Exception : ministère de la Santé et des Soins de longue durée et institutions liées

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas au ministère de la Santé et des Soins de longue durée ni aux autres institutions pour lesquelles le ministre de la Santé et des Soins de longue durée est la personne responsable.

Réserve

(5) Il est entendu que le paragraphe (4) ne porte pas atteinte à la capacité de divulguer ou de transmettre des renseignements en application de l'article 35 de la *Loi sur la santé mentale*.

Others, optional disclosure

(6) A person other than an institution may disclose to the Public Guardian and Trustee information requested under subsection (1).

Application of subs. (6)

(7) Subsection (6) also applies to unincorporated associations and any other public and private entities.

Definitions

(8) In this section,

"head" has the same meaning as in the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*; ("personne responsable")

"institution" has the same meaning as in the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*; ("institution")

"personal information" has the same meaning as in the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*. ("renseignements personnels")

Conflict

2.2 (1) Section 2.1 applies despite anything in the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* or in any other Act or regulation.

Same

(2) Subsection 39 (2) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* does not apply when information is collected under section 2.1.

(2) Subsection 3 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 9, Schedule B, section 7, is amended by striking out "section 2" at the end and substituting "subsection 1 (1)".

(3) Subsection 6 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 23, section 6 and amended by 2001, chapter 9, Schedule B, section 7, is amended by striking out "clause 2 (1) (b) or (c)" and substituting "paragraph 2 or 3 of subsection 1 (1)".

(4) Subsection 14 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 9, Schedule B, section 7, is amended by striking out "the ten years limited by section 10" and substituting "the 10 years limited by subsection 11 (1)".

DOMESTIC VIOLENCE PROTECTION ACT, 2000

6. (1) Section 4 of the *Domestic Violence Protection Act, 2000* is amended by adding the following subsections:

Use of telecommunication

(2.1) An application to a designated judge or justice under subsection (1) may be made and adjudicated by

Autres personnes : divulgation facultative

(6) Toute personne autre qu'une institution peut divulguer au Tuteur et curateur public les renseignements demandés en vertu du paragraphe (1).

Champ d'application du par. (6)

(7) Le paragraphe (6) s'applique également aux associations non constituées en personne morale et aux autres entités publiques et privées.

Définitions

(8) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«institution» S'entend au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. («institution»)

«personne responsable» S'entend au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. («head»)

«renseignements personnels» S'entend au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. («personal information»)

Incompatibilité

2.2 (1) L'article 2.1 s'applique malgré la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ou une autre loi ou un autre règlement.

Idem

(2) Le paragraphe 39 (2) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ne s'applique pas lorsque des renseignements sont recueillis en vertu de l'article 2.1.

(2) Le paragraphe 3 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 7 de l'annexe B du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 2001, est modifié par substitution de «le paragraphe 1 (1)» à «l'article 2» à la fin du paragraphe.

(3) Le paragraphe 6 (1) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 6 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1997 et tel qu'il est modifié par l'article 7 de l'annexe B du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 2001, est modifié par substitution de «la disposition 2 ou 3 du paragraphe 1 (1)» à «l'alinéa 2 (1) b) ou c)».

(4) Le paragraphe 14 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 7 de l'annexe B du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 2001, est modifié par substitution de «le délai de 10 ans prévu au paragraphe 11 (1)» à «le délai de dix ans prévu à l'article 10».

LOI DE 2000 SUR LA PROTECTION CONTRE LA VIOLENCE FAMILIALE

6. (1) L'article 4 de la *Loi de 2000 sur la protection contre la violence familiale* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Utilisation des moyens de télécommunication

(2.1) La requête présentée à un juge désigné qui est visée au paragraphe (1) peut être présentée et accordée

telephone or by a means of telecommunication that produces a writing.

Same

(2.2) Despite any other Act, for the purposes of subsection (2.1),

(a) evidence may be provided, under oath,

(i) by telephone, or

(ii) by a means of telecommunication that produces a writing; and

(b) when evidence is provided as described in subclause (a) (i) or (ii), the oath may be administered by telephone.

(2) The Act is amended by adding the following section:

Emergency intervention orders available in designated locations according to prescribed schedules

4.1 (1) In a location that is designated by a regulation made under clause 19 (1) (b.1), a designated judge or justice shall be available to hear applications under section 4 on the basis of the schedule prescribed for that location under clause 19 (1) (b.2).

Purpose of subs. (1)

(2) The purpose of subsection (1) is to facilitate proceeding in phases towards the goal of making emergency intervention orders available on a 24-hour a day basis seven days a week throughout Ontario.

(3) Section 7 of the Act is amended by adding the following subsections:

Same

(4) If a designated judge or justice is satisfied at any time that service cannot be effected by a means described in subsection (2), he or she may make an order for substituted service on the respondent, whether or not any attempt has yet been made to serve the respondent.

Sunday service

(5) Despite section 124 of the *Courts of Justice Act*, an emergency intervention order may be served on a Sunday without leave of the court.

(4) Section 13 of the Act is repealed and the following substituted:

Designated judges, justices of the peace

13. The Chief Justice of the Ontario Court of Justice shall designate the judges of the Ontario Court of Justice and justices of the peace who may hear applications under section 4.

(5) Subsection 17 (3) of the Act is amended by striking out "*Courts of Justice Act*" and substituting "*Administration of Justice Act*".

(6) Subsection 19 (1) of the Act is amended by adding the following clauses:

par téléphone ou par un moyen de télécommunication qui produit un écrit.

Idem

(2.2) Malgré toute autre loi, pour l'application du paragraphe (2.1) :

a) d'une part, des éléments de preuve peuvent être fournis sous serment :

(i) soit par téléphone,

(ii) soit par un moyen de télécommunication qui produit un écrit;

b) d'autre part, lorsque des éléments de preuve sont fournis comme le prévoit le sous-alinéa a) (i) ou (ii), le serment peut être reçu par téléphone.

(2) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Possibilité d'obtenir des ordonnances d'intervention d'urgence dans les lieux désignés selon des horaires prescrits

4.1 (1) Dans un lieu que désigne un règlement pris en application de l'alinéa 19 (1) b.1), un juge désigné est disponible pour entendre les requêtes présentées en vertu de l'article 4 selon l'horaire prescrit pour ce lieu en vertu de l'alinéa 19 (1) b.2).

Objet du par. (1)

(2) Le paragraphe (1) a pour but de permettre qu'il soit procédé par étapes afin que les ordonnances d'intervention d'urgence puissent être obtenues 24 heures sur 24 sept jours par semaine partout en Ontario.

(3) L'article 7 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Idem

(4) Si un juge désigné est convaincu à quelque moment que ce soit que la signification ne peut s'effectuer par l'un des moyens prévus au paragraphe (2), il peut rendre une ordonnance prévoyant une signification indirecte à l'intimé, qu'une tentative de signification à l'intimé ait déjà été faite ou non.

Signification effectuée le dimanche

(5) Malgré l'article 124 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, une ordonnance d'intervention d'urgence peut être signifiée le dimanche sans l'autorisation du tribunal.

(4) L'article 13 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Juges et juges de paix désignés

13. Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario désigne les juges de la Cour de justice de l'Ontario et les juges de paix qui peuvent entendre les requêtes présentées en vertu de l'article 4.

(5) Le paragraphe 17 (3) de la Loi est modifié par substitution de «*Loi sur l'administration de la justice*» à «*Loi sur les tribunaux judiciaires*».

(6) Le paragraphe 19 (1) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

(b.1) designating locations for the purpose of section 4.1;

(b.2) prescribing a schedule for a location designated under clause (b.1);

(7) Section 19 of the Act is amended by adding the following subsection:

Schedule

(3) A schedule prescribed under clause (1) (b.2) may provide for availability on a 24-hour a day basis seven days a week or on any other basis.

(8) Section 20 of the Act is repealed and the following substituted:

20. (1) The Schedule to section 21.8 of the *Courts of Justice Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 12, section 8 and amended by 1996, chapter 31, section 65 and 1999, chapter 6, section 18, is amended by adding the following paragraph:

1.1 Proceedings under the *Domestic Violence Protection Act, 2000*, except for matters heard by designated judges or justices as that Act permits.

(2) Section 68 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 25, section 9 and 1998, chapter 20, Schedule A, section 22, is amended by adding the following subsection:

Domestic Violence Protection Act, 2000

(5) Despite paragraph 1.1 of the Schedule to section 21.8, the rule-making authority of the Family Rules Committee extends to the entire *Domestic Violence Protection Act, 2000*, including the activities of designated judges and justices.

ESCHEATS ACT

7. (1) Subsection 1 (1) of the *Escheats Act* is amended by striking out "Public Trustee" and substituting "Public Guardian and Trustee".

(2) Section 1 of the Act is amended by adding the following subsection:

Possession of real property

(3) If real property described in subsection (1) has escheated or become forfeit because of the dissolution of a corporation, the Public Guardian and Trustee shall be deemed not to have taken possession of the property until the Public Guardian and Trustee registers notice of taking possession in the proper land registry office.

(3) Subsection 6 (2) of the Act is amended by striking out "Public Trustee" and substituting "Public Guardian and Trustee".

b.1) désigner des lieux pour l'application de l'article 4.1;

b.2) prescrire un horaire pour un lieu désigné en vertu de l'alinéa b.1);

(7) L'article 19 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Horaire

(3) Un horaire prescrit en vertu de l'alinéa (1) b.2) peut prévoir une disponibilité de 24 heures sur 24 sept jours par semaine ou une disponibilité de toute autre durée.

(8) L'article 20 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

20. (1) L'annexe de l'article 21.8 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, telle qu'elle est édictée par l'article 8 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1994 et telle qu'elle est modifiée par l'article 65 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 18 du chapitre 6 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifiée par adjonction de la disposition suivante :

1.1 Les instances introduites en vertu de la *Loi de 2000 sur la protection contre la violence familiale*, à l'exception des questions entendues par des juges désignés selon ce que permet cette loi.

(2) L'article 68 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 9 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 22 de l'annexe A du chapitre 20 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Loi de 2000 sur la protection contre la violence familiale

(5) Malgré la disposition 1.1 de l'annexe de l'article 21.8, le pouvoir d'établir des règles dont est investi le Comité des règles en matière de droit de la famille s'étend à la totalité de la *Loi de 2000 sur la protection contre la violence familiale*, y compris les activités des juges désignés.

LOI SUR LES BIENS EN DÉSHÉRENCE

7. (1) Le paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les biens en déshérence* est modifié par substitution de «Tuteur et curateur public» à «curateur public».

(2) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Possession d'un bien immeuble

(3) Si un bien immeuble visé au paragraphe (1) tombe en déshérence ou est confisqué en raison de la dissolution d'une personne morale, le Tuteur et curateur public est réputé ne pas avoir pris possession du bien tant qu'il n'a pas enregistré d'avis de prise de possession au bureau d'enregistrement immobilier compétent.

(3) Le paragraphe 6 (2) de la Loi est modifié par substitution de «Tuteur et curateur public» à «curateur public».

(4) The Act is amended by adding the following section:

Public Guardian and Trustee, no obligation or liability

7. (1) When property has escheated or become forfeit to the Crown because of the dissolution of a corporation,

(a) the Public Guardian and Trustee is not required to secure, maintain or manage the property or to take any other action in relation to the property; and

(b) no proceeding shall be commenced and no order shall be made against the Public Guardian and Trustee in respect of the property.

Conflict

(2) Subsection (1) applies despite any other Act or regulation.

Crown remains liable

(3) Despite subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, subsection (1) does not relieve the Crown of any liability to which it would otherwise be subject.

Saving

(4) For greater certainty, subsection (1) does not,

(a) prevent a public authority from issuing an order against the Crown that is authorized under any other Act in respect of the property; or

(b) confer any new right or impose any new obligation on the Crown in respect of the property.

EVIDENCE ACT

8. The *Evidence Act* is amended by adding the following section:

e-Laws web site

Definitions

24.2 (1) In this section,

"e-Laws web site" means the web site of the Government of Ontario for statutes, regulations and related material that is available on the Internet at www.e-laws.gov.on.ca or at another web address specified by a regulation made under clause (5) (b); ("site Web Lois-en-ligne")

"source law" means,

(a) in the case of a statute, the statute as enacted, and

(b) in the case of a regulation, the regulation as filed under the *Regulations Act*. ("texte législatif source")

Copies of source law

(2) An approved copy of a source law from the e-Laws web site shall be received in evidence as an accurate statement of that law, unless the contrary is proved.

(4) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Tuteur et curateur public : aucune obligation ni responsabilité

7. (1) Lorsqu'un bien tombe en déshérence ou est confisqué en faveur de la Couronne en raison de la dissolution d'une personne morale :

a) d'une part, le Tuteur et curateur public n'est pas tenu d'interdire l'accès au bien, d'entretenir ou de gérer le bien, ni de prendre toute autre mesure à l'égard de celui-ci;

b) d'autre part, aucune instance ne doit être introduite et aucune ordonnance ne doit être rendue contre le Tuteur et curateur public à l'égard du bien.

Incompatibilité

(2) Le paragraphe (1) s'applique malgré toute autre loi ou tout autre règlement.

Responsabilité de la Couronne

(3) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, le paragraphe (1) ne dégage pas la Couronne de toute responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer.

Exception

(4) Il est entendu que le paragraphe (1) n'a pour effet :

a) ni d'empêcher un organisme public de prendre contre la Couronne une ordonnance qu'autorise une autre loi à l'égard du bien;

b) ni de conférer de nouveaux droits ou d'imposer de nouvelles obligations à la Couronne à l'égard du bien.

LOI SUR LA PREUVE

8. La *Loi sur la preuve* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Site Web Lois-en-ligne

Définitions

24.2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«site Web Lois-en-ligne» Le site Web du gouvernement de l'Ontario qui présente les lois, les règlements et la documentation connexe sur Internet à l'adresse www.lois-en-ligne.gouv.on.ca ou à une autre adresse URL que précise un règlement pris en application de l'alinéa (5) b). («e-Laws web site»)

«texte législatif source» S'entend de ce qui suit :

a) dans le cas d'une loi, la loi telle qu'elle est édictée;

b) dans le cas d'un règlement, le règlement tel qu'il est déposé aux termes de la *Loi sur les règlements*. («source law»)

Copies d'un texte législatif source

(2) Une copie approuvée d'un texte législatif source tirée du site Web Lois-en-ligne est reçue en preuve à titre d'exposé exact de ce texte, sauf preuve contraire.

Copies of consolidated law

(3) An approved copy of a consolidated law from the e-Laws web site shall be received in evidence as an accurate consolidation of the source law and the amendments to it, if any, indicated on the copy of that law, unless the contrary is proved.

Disclaimer

(4) A copy is not an approved copy if it has a disclaimer to the effect that it is prepared for the purposes of convenience only and is not intended as authoritative text.

Regulations

(5) The Attorney General may make regulations,

(a) specifying what information, including a display, print-out or other output of electronic data, constitutes an approved copy of a source law or a consolidated law from the e-Laws web site;

(b) specifying another web address for the purposes of the definition of "e-Laws web site" in subsection (1).

Same

(6) Without limiting the generality of clause (5) (a), the regulations may specify what constitutes an approved copy by reference to,

(a) the manner in which the copy is created, recorded, transmitted, stored, received, displayed or perceived;

(b) the person, body or thing that created, recorded, transmitted, stored, received, displayed or perceived the copy; and

(c) any statement, mark or certification associated with the creation, recording, transmission, storage, reception, display or perception of the copy.

EXPROPRIATIONS ACT

9. (1) The definition of "judge" in subsection 1 (1) of the *Expropriations Act* is amended by striking out "Ontario Court (General Division)" and substituting "Superior Court of Justice".

(2) Subsection 7 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Report

(6) The inquiry officer shall give the approving authority and the parties to the hearing a report containing,

(a) a summary of the evidence and arguments advanced by the parties;

(b) the inquiry officer's findings of fact; and

(c) the inquiry officer's opinion on the merits of the application for approval, and the reasons for the opinion.

Copies d'un texte législatif codifié

(3) Une copie approuvée d'un texte législatif codifié tirée du site Web Lois-en-ligne est reçue en preuve à titre de codification exacte du texte législatif source et de ses modifications, le cas échéant, indiquées sur la copie de ce texte, sauf preuve contraire.

Avis de non-responsabilité

(4) Une copie ne constitue pas une copie approuvée si elle contient un avis de non-responsabilité selon lequel elle ne vise qu'à faciliter la consultation et ne fait pas autorité.

Règlements

(5) Le procureur général peut, par règlement :

a) préciser les renseignements, y compris un affichage, un imprimé ou une autre sortie de données électroniques, qui constituent une copie approuvée d'un texte législatif source ou codifié tirée du site Web Lois-en-ligne;

b) préciser une autre adresse URL pour l'application de la définition de «site Web Lois-en-ligne» au paragraphe (1).

Idem

(6) Sans préjudice de la portée générale de l'alinéa (5) a), les règlements peuvent préciser ce qui constitue une copie approuvée par rapport à ce qui suit :

a) la manière dont la copie est créée, enregistrée, transmise, mise en mémoire, reçue, affichée ou perçue;

b) la personne, l'organisme ou la chose qui a créé, enregistré, transmis, mis en mémoire, reçu, affiché ou perçu la copie;

c) une déclaration, une marque ou une homologation correspondant à la création, à l'enregistrement, à la transmission, à la mise en mémoire, à la réception, à l'affichage ou à la perception de la copie.

LOI SUR L'EXPROPRIATION

9. (1) La définition de «juge» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'expropriation* est modifiée par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)».

(2) Le paragraphe 7 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Rapport

(6) L'enquêteur présente à l'autorité d'approbation et aux parties à l'audience un rapport qui contient ce qui suit :

a) un résumé de la preuve et des arguments avancés par les parties;

b) ses conclusions de fait;

c) son opinion motivée relativement au bien-fondé de la demande d'approbation.

(3) Subsection 8 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Reasons, service of decision

(2) The approving authority shall give written reasons for its decision and shall cause the decision and reasons to be served on all the parties and on the inquiry officer within 90 days after the date on which the approving authority receives the report of the inquiry officer.

(4) Clause 10 (2) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(a) where there has been an inquiry, as of the date the notice of hearing was served;

(5) Section 10 of the Act is amended by adding the following subsection:

Inquiry officer or joint board

(2.1) Clause (2) (a) applies whether the hearing is conducted by an inquiry officer or by a joint board established under the *Consolidated Hearings Act*.

(6) Subsection 38 (1) of the Act is amended by striking out "Accountant of the Ontario Court" and substituting "Accountant of the Superior Court of Justice".

HEALTH CARE CONSENT ACT, 1996

10. Subsection 20 (9) of the *Health Care Consent Act, 1996* is repealed and the following substituted:

Meaning of "partner"

(9) For the purpose of this section,

"partner" means,

(a) a person of the same sex with whom the person is living in a conjugal relationship outside marriage, if the two persons,

(i) have cohabited for at least one year,

(ii) are together the parents of a child, or

(iii) have together entered into a cohabitation agreement under section 53 of the *Family Law Act*, or

(b) either of two persons who have lived together for at least one year and have a close personal relationship that is of primary importance in both persons' lives.

JUSTICES OF THE PEACE ACT

11. (1) Subsection 4 (2) of the *Justices of the Peace Act* is repealed.

(2) Clause 9 (1) (a) of the Act is amended by striking out "Chief Judge of the Ontario Court (Provincial Division)" and substituting "Chief Justice of the Ontario Court of Justice".

(3) Le paragraphe 8 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Motifs : signification de la décision

(2) L'autorité d'approbation rend, par écrit, une décision motivée et la fait signifier à toutes les parties et à l'enquêteur dans les 90 jours de la date à laquelle elle reçoit le rapport de l'enquêteur.

(4) L'alinéa 10 (2) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) à compter de la date de la signification de l'avis de l'audience, s'il y a eu une enquête;

(5) L'article 10 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Enquêteur ou commission mixte

(2.1) L'alinéa (2) a) s'applique que l'audience ait été menée par un enquêteur ou par une commission mixte constituée en application de la *Loi sur la jonction des audiences*.

(6) Le paragraphe 38 (1) de la Loi est modifié par substitution de «comptable de la Cour supérieure de justice» à «comptable de la Cour de l'Ontario».

LOI DE 1996 SUR LE CONSENTEMENT AUX SOINS DE SANTÉ

10. Le paragraphe 20 (9) de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Sens du terme «partenaire»

(9) La définition qui suit s'applique au présent article.

«partenaire» S'entend :

a) soit d'une personne du même sexe avec laquelle la personne vit dans une union conjugale hors du mariage, si les deux personnes, selon le cas :

(i) cohabitent depuis au moins un an,

(ii) sont les parents du même enfant,

(iii) ont conclu un accord de cohabitation en vertu de l'article 53 de la *Loi sur le droit de la famille*;

b) soit de l'une ou de l'autre de deux personnes qui vivent ensemble depuis au moins un an et ont des rapports personnels étroits qui sont d'une importance capitale dans leur vie respective.

LOI SUR LES JUGES DE PAIX

11. (1) Le paragraphe 4 (2) de la *Loi sur les juges de paix* est abrogé.

(2) L'alinéa 9 (1) a) de la Loi est modifié par substitution de «juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario» à «juge en chef de la Cour de l'Ontario (Division provinciale)».

(3) Clause 9 (1) (c) of the Act is amended by striking out "Ontario Court (Provincial Division)" and substituting "Ontario Court of Justice".

(4) Subsection 10 (1) of the Act is amended by adding "and" at the end of clause (b) and by adding the following clause:

(c) dealing with continuing education plans in accordance with subsection 14 (1).

(5) The English version of subsection 13 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 12, section 54, is amended by striking out "Chief Judge" at the end and substituting "Chief Justice".

(6) The Act is amended by adding the following section:

Continuing education

14. (1) The Associate Chief Justice Co-ordinator of Justices of the Peace shall establish a plan for the continuing education of justices of the peace, and shall implement the plan when it has been reviewed and approved by the Review Council.

Consultation

(2) In establishing the plan for continuing education, the Associate Chief Justice Co-ordinator of Justices of the Peace shall consult with justices of the peace and with such other persons as he or she considers appropriate.

Plan to be made public

(3) The Associate Chief Justice Co-ordinator of Justices of the Peace shall ensure that the plan for continuing education is made available to the public, in English and French, when it has been approved by the Review Council.

(7) Sections 15 and 16 of the Act are repealed.

(8) Subsection 17 (2) of the Act is amended by striking out "Subject to sections 15 and 16" at the beginning.

(9) Subsection 22 (1) of the Act is amended by striking out "Sections 4, 15, 16 and 18" at the beginning and substituting "Sections 4 and 18".

(10) Subsection 22 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 12, section 57, is repealed.

(11) Subsection 22 (3) of the Act is amended by striking out "sections 4, 15, 16 and 18" and substituting "sections 4 and 18".

(12) The Act is amended by striking out "Associate Chief Judge — Co-ordinator of Justices of the Peace" wherever it appears in the following provisions and substituting in each case "Associate Chief Justice Co-ordinator of Justices of the Peace":

1. Clause 9 (1) (b).

(3) L'alinéa 9 (1) c) de la Loi est modifié par substitution de «Cour de justice de l'Ontario» à «Cour de l'Ontario (Division provinciale)».

(4) Le paragraphe 10 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

c) s'occuper des plans de formation continue conformément au paragraphe 14 (1).

(5) La version anglaise du paragraphe 13 (1) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 54 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifiée par substitution de «Chief Justice» à «Chief Judge» à la fin du paragraphe.

(6) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Formation continue

14. (1) Le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix établit un plan de formation continue des juges de paix et le met en oeuvre après qu'il a été examiné et approuvé par le Conseil d'évaluation.

Consultation

(2) Lorsqu'il établit le plan de formation continue, le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix consulte les juges de paix et les autres personnes qu'il estime appropriées.

Plan mis à la disposition du public

(3) Le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix veille à ce que le plan de formation continue soit mis à la disposition du public, en français et en anglais, après qu'il a été approuvé par le Conseil d'évaluation.

(7) Les articles 15 et 16 de la Loi sont abrogés.

(8) Le paragraphe 17 (2) de la Loi est modifié par suppression de «Sous réserve des articles 15 et 16,» au début du paragraphe.

(9) Le paragraphe 22 (1) de la Loi est modifié par substitution de «Les articles 4 et 18» à «Les articles 4, 15, 16 et 18» au début du paragraphe.

(10) Le paragraphe 22 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 57 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé.

(11) Le paragraphe 22 (3) de la Loi est modifié par substitution de «des articles 4 et 18» à «des articles 4, 15, 16 et 18».

(12) La Loi est modifiée par substitution de «juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix» à «juge en chef adjoint-coordonnateur des juges de paix» partout où figure cette expression dans les dispositions suivantes :

1. L'alinéa 9 (1) b).

2. Subsection 11 (2).

3. Subsections 13 (1), (3), (5) and (6).

4. Section 18.

5. Subsections 19 (1) and (3).

(13) The Act is amended by striking out "Ontario Court (General Division)" wherever it appears in the following provisions and substituting in each case "Superior Court of Justice":

1. Section 5.

2. Section 20.

LAW SOCIETY ACT

12. (1) Subsection 56 (1.1) of the *Law Society Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule B, section 8, is amended by striking out "Sections 27 to 29" at the beginning and substituting "Sections 27 to 31".

(2) The Act is amended by striking out "Ontario Court (General Division)" wherever it appears in the following provisions and substituting in each case "Superior Court of Justice":

1. Section 27.1.

2. Clause 31 (1) (a).

3. Subsection 49.10 (1), clause 49.10 (6) (b) and subsection 49.10 (8).

4. Subsection 49.13 (1).

5. Section 49.46.

6. Subsection 49.47 (1).

7. Section 49.48.

8. Subsection 49.51 (1).

9. Subsections 50.2 (1) and (3).

10. Subsection 59.7 (4).

11. Subsection 59.8 (2).

12. Section 59.11.

MCMICHAEL CANADIAN ART COLLECTION ACT

13. (1) Subsection 9 (2) of the *McMichael Canadian Art Collection Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule B, section 9, is amended by striking out "Sections 27 to 29" and substituting "Sections 27 to 31".

(2) Subsection 12 (3) of the Act is amended by striking out "Treasurer of Ontario" and substituting "Minister of Finance".

ONTARIO HERITAGE ACT

14. Clause 10 (1) (i) of the *Ontario Heritage Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule B, section 10, is amended by striking out "sections 27 to 29" and substituting "sections 27 to 31".

2. Le paragraphe 11 (2).

3. Les paragraphes 13 (1), (3), (5) et (6).

4. L'article 18.

5. Les paragraphes 19 (1) et (3).

(13) La Loi est modifiée par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)» partout où figure cette expression dans les dispositions suivantes :

1. L'article 5.

2. L'article 20.

LOI SUR LE BARREAU

12. (1) Le paragraphe 56 (1.1) de la *Loi sur le Barreau*, tel qu'il est édicté par l'article 8 de l'annexe B du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par substitution de «Les articles 27 à 31» à «Les articles 27 à 29» au début du paragraphe.

(2) La Loi est modifiée par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)» partout où figure cette expression dans les dispositions suivantes :

1. L'article 27.1.

2. L'alinéa 31 (1) a).

3. Le paragraphe 49.10 (1), l'alinéa 49.10 (6) b) et le paragraphe 49.10 (8).

4. Le paragraphe 49.13 (1).

5. L'article 49.46.

6. Le paragraphe 49.47 (1).

7. L'article 49.48.

8. Le paragraphe 49.51 (1).

9. Les paragraphes 50.2 (1) et (3).

10. Le paragraphe 59.7 (4).

11. Le paragraphe 59.8 (2).

12. L'article 59.11.

LOI SUR LA COLLECTION MCMICHAEL D'ART CANADIEN

13. (1) Le paragraphe 9 (2) de la *Loi sur la Collection McMichael d'art canadien*, tel qu'il est réédicté par l'article 9 de l'annexe B du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par substitution de «articles 27 à 31» à «articles 27 à 29».

(2) Le paragraphe 12 (3) de la Loi est modifié par substitution de «ministre des Finances» à «trésorier de l'Ontario».

LOI SUR LE PATRIMOINE DE L'ONTARIO

14. L'alinéa 10 (1) i) de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*, tel qu'il est réédicté par l'article 10 de l'annexe B du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par substitution de «articles 27 à 31» à «articles 27 à 29».

PROVINCIAL OFFENCES ACT

15. (1) Section 150 of the *Provincial Offences Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, is amended by adding the following subsections:

Alternative to physical presence

(8) Where a defendant is to be brought before a justice under this section, the defendant's actual physical attendance is required, but the justice may, subject to subsection (9), allow the defendant to appear by means of any suitable telecommunication device, including telephone, that is satisfactory to the justice.

Consent required

(9) The consent of the prosecutor and the defendant is required for the purpose of an appearance if,

(a) the evidence of a witness is to be taken at the appearance; and

(b) it is not possible for the defendant to appear by closed-circuit television or any other means that allow the justice and the defendant to engage in simultaneous visual and oral communication.

(2) Subsection 158 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Search warrant

(1) A justice may at any time issue a warrant under his or her hand if the justice is satisfied by information upon oath that there are reasonable grounds to believe that there is in any place,

(a) anything on or in respect of which an offence has been or is suspected to have been committed; or

(b) anything that there are reasonable grounds to believe will afford evidence as to the commission of an offence.

Same

(1.1) The search warrant authorizes a police officer or person named in the warrant,

(a) to search the place named in the information for any thing described in clause (1) (a) or (b); and

(b) to seize the thing and deal with it in accordance with section 158.2.

(3) Section 158 of the Act is amended by adding the following subsection:

Definition

(4) In this section and in section 158.1,

"place" includes a building and a receptacle.

(4) The Act is amended by adding the following sections:

LOI SUR LES INFRACTIONS PROVINCIALES

15. (1) L'article 150 de la *Loi sur les infractions provinciales*, tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Comparution autrement qu'en personne

(8) Si un défendeur doit être amené devant un juge en application du présent article, sa présence en personne est nécessaire; toutefois, le juge peut, sous réserve du paragraphe (9), l'autoriser à comparaître par le biais de tout moyen de télécommunication approprié, y compris le téléphone, que le juge estime satisfaisant.

Consentement nécessaire

(9) Le consentement du poursuivant et du défendeur est nécessaire aux fins d'une comparution si :

a) d'une part, un témoignage doit être recueilli lors de la comparution;

b) d'autre part, le défendeur ne peut pas comparaître au moyen de la télévision en circuit fermé ni par un autre moyen qui permet au juge et au défendeur d'entrer en communication visuelle et orale simultanément.

(2) Le paragraphe 158 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Mandat de perquisition

(1) Un juge peut, en tout temps, décerner un mandat sous son seing, s'il est convaincu, à la suite d'une dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que, dans un lieu, se trouve, selon le cas :

a) une chose sur laquelle ou concernant laquelle une infraction a été commise ou est soupçonnée avoir été commise;

b) une chose dont on a des motifs raisonnables de croire qu'elle fournira une preuve concernant la perpétration d'une infraction.

Idem

(1.1) Le mandat de perquisition autorise un agent de police ou une personne qui y est nommée à faire ce qui suit :

a) perquisitionner dans le lieu désigné dans la dénonciation pour chercher une chose visée à l'alinéa (1) a) ou b);

b) saisir la chose et en disposer conformément à l'article 158.2.

(3) L'article 158 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Définition

(4) La définition qui suit s'applique au présent article et à l'article 158.1.

«lieu» S'entend en outre d'un bâtiment et d'un contenant.

(4) La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Telewarrants

Submission of information

158.1 (1) Where a provincial offences officer believes that an offence has been committed and that it would be impracticable to appear personally before a justice to make application for a warrant in accordance with section 158, the provincial offences officer may submit an information on oath, by a means of telecommunication that produces a writing, to a justice designated for the purpose by the Chief Justice of the Ontario Court of Justice.

Filing of information

(2) The justice who receives an information submitted under subsection (1) shall, as soon as practicable, cause the information to be filed with the clerk of the court, certified by the justice as to time and date of receipt.

Same, alternative to oath

(3) A provincial offences officer who submits an information under subsection (1) may, instead of swearing an oath, make a statement in writing stating that all matters contained in the information are true to his or her knowledge and belief, and the statement is deemed to be made under oath.

Contents of information

(4) An information submitted under subsection (1) shall include,

(a) a statement of the circumstances that make it impracticable for the provincial offences officer to appear personally before a justice;

(b) a statement of the alleged offence, the place to be searched and the items alleged to be liable to seizure;

(c) a statement of the provincial offences officer's grounds for believing that items liable to seizure in respect of the alleged offence will be found in the place to be searched; and

(d) a statement as to any prior application for a warrant under this section or any other search warrant, in respect of the same matter, of which the provincial offences officer has knowledge.

Issuing warrant

(5) A justice to whom an information is submitted under subsection (1) may, if the conditions set out in subsection (6) are met,

(a) issue a warrant to a provincial offences officer conferring the same authority respecting search and seizure as may be conferred by a warrant issued by a justice before whom the provincial offences officer appears personally under section 158; and

(b) require that the warrant be executed within such time period as the justice may order.

Conditions

(6) The conditions referred to in subsection (5) are that

Télémandats

Dénonciation

158.1 (1) L'agent des infractions provinciales qui croit qu'une infraction a été commise et qu'il serait peu commode de se présenter en personne devant un juge pour lui demander un mandat conformément à l'article 158 peut faire une dénonciation sous serment, par un moyen de télécommunication qui produit un écrit, à un juge désigné à cette fin par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.

Dépôt de la dénonciation

(2) Le juge qui reçoit une dénonciation faite en vertu du paragraphe (1) la fait déposer dès que possible auprès du greffier du tribunal, en y attestant l'heure et la date de réception.

Idem : déclaration au lieu d'un serment

(3) L'agent des infractions provinciales qui fait une dénonciation en vertu du paragraphe (1) peut, au lieu de prêter serment, faire une déclaration écrite attestant que tous les éléments de la dénonciation sont vrais au mieux de sa connaissance et de ce qu'il tient pour véridique. La déclaration est réputée être faite sous serment.

Éléments de la dénonciation

(4) La dénonciation faite en vertu du paragraphe (1) comporte les éléments suivants :

a) une déclaration des circonstances en raison desquelles il est peu commode pour l'agent des infractions provinciales de se présenter en personne devant un juge;

b) une déclaration de l'infraction reprochée, du lieu à perquisitionner et des articles qui seraient saisissables;

c) une déclaration des motifs pour lesquels l'agent des infractions provinciales croit que les articles saisissables à l'égard de l'infraction reprochée seront trouvés dans le lieu à perquisitionner;

d) une déclaration concernant toute requête antérieure en vue d'obtenir un mandat visé au présent article ou tout autre mandat de perquisition, à l'égard de la même question, dont l'agent des infractions provinciales a connaissance.

Mandat

(5) Le juge à qui une dénonciation est faite en vertu du paragraphe (1) peut, si les conditions énoncées au paragraphe (6) sont remplies :

a) décerner à un agent des infractions provinciales un mandat qui lui confère le même pouvoir à l'égard de la perquisition et de la saisie que confère un mandat décerné par un juge devant qui l'agent des infractions provinciales se présente en personne en application de l'article 158;

b) exiger que le mandat soit exécuté dans le délai qu'il ordonne.

Conditions

(6) Les conditions visées au paragraphe (5) prévoient

the justice is satisfied that the information,

(a) is in respect of an offence and complies with subsection (4);

(b) discloses reasonable grounds for dispensing with an information presented personally; and

(c) discloses reasonable grounds, in accordance with section 158, for the issuance of a warrant in respect of an offence.

Application of s. 158 (2) and (3)

(7) Subsections 158 (2) and (3) apply to a warrant issued under this section.

Form, transmission and filing of warrant

(8) A justice who issues a warrant under this section shall,

(a) complete and sign the warrant, noting on its face the time, date and place of issuance;

(b) transmit the warrant by the means of telecommunication to the provincial offences officer who submitted the information; and

(c) as soon as practicable after the warrant has been issued, cause the warrant to be filed with the clerk of the court.

Copies

(9) The copy of the warrant that is transmitted to the provincial offences officer and any copies that are made from the transmitted copy have the same effect as the original for all purposes.

Providing or affixing copy when executing warrant

(10) When a provincial offences officer executes a warrant issued under this section,

(a) if the place to be searched is occupied, the provincial offences officer shall, before entering or as soon as practicable thereafter, give a copy of the warrant to any person present and ostensibly in control of the place; and

(b) if the place to be searched is unoccupied, the provincial offences officer shall, on entering or as soon as practicable thereafter, cause a copy of the warrant to be suitably and prominently affixed within the place.

Proof of authorization

(11) In any proceeding in which it is material for a court to be satisfied that a search or seizure was authorized by a warrant issued under this section, the warrant or the related information shall be produced and the court shall verify,

(a) in the case of the warrant, that it is signed by the justice and bears on its face a notation of the time, date and place of issuance;

(b) in the case of the related information, that it is certified by the justice as to time and date of receipt.

que le juge doit être convaincu que la dénonciation à la fois :

a) se rapporte à une infraction et est conforme au paragraphe (4);

b) révèle des motifs raisonnables pour dispenser de l'obligation de faire une dénonciation en personne;

c) révèle des motifs raisonnables, conformément à l'article 158, pour décerner un mandat à l'égard d'une infraction.

Champ d'application des par. 158 (2) et (3)

(7) Les paragraphes 158 (2) et (3) s'appliquent au mandat décerné en vertu du présent article.

Forme, transmission et dépôt du mandat

(8) Le juge qui décerne un mandat en vertu du présent article fait ce qui suit :

a) il remplit et signe le mandat et y inscrit au recto l'heure, la date et le lieu de sa délivrance;

b) il transmet le mandat par ce moyen de télécommunication à l'agent des infractions provinciales qui a fait la dénonciation;

c) dès que possible après la délivrance du mandat, il fait déposer celui-ci auprès du greffier du tribunal.

Copies

(9) La copie du mandat qui est transmise à l'agent des infractions provinciales et les copies qui sont tirées de la copie transmise ont la même valeur que l'original à toutes fins.

Remise ou affichage d'une copie du mandat lors de l'exécution

(10) Lorsqu'un agent des infractions provinciales exécute un mandat décerné en vertu du présent article :

a) si le lieu à perquisitionner est occupé, l'agent des infractions provinciales remet, avant d'entrer ou dès que possible après être entré, une copie du mandat à quiconque est présent et semble avoir le contrôle du lieu;

b) si le lieu à perquisitionner n'est pas occupé, l'agent des infractions provinciales fait afficher dans le lieu, lorsqu'il y entre ou dès que possible par la suite, une copie du mandat à un endroit approprié et bien en vue.

Preuve de l'autorisation

(11) Dans toute instance dans laquelle il est essentiel que le tribunal soit convaincu qu'une perquisition ou une saisie a été autorisée par un mandat décerné en vertu du présent article, le mandat ou la dénonciation pertinente est produit et le tribunal vérifie :

a) dans le cas du mandat, que celui-ci porte la signature du juge et l'inscription au recto de l'heure, de la date et du lieu de sa délivrance;

b) dans le cas de la dénonciation pertinente, que celle-ci est attestée par le juge quant à l'heure et à la date de réception.

Presumption

(12) If the warrant or related information is not produced or if the matters set out in clause (11) (a) or (b) cannot be verified, it shall be presumed, in the absence of evidence to the contrary, that the search or seizure was not authorized by a warrant issued under this section.

Duty of person who carries out seizure

158.2 A person who has seized anything under a warrant issued under this or any other Act or otherwise in the performance of his or her duties under an Act shall, as soon as is practicable, take the following steps:

1. The person shall determine whether the continued detention of the thing is required for the purposes of an investigation or proceeding.
2. If satisfied that continued detention is not required as mentioned in paragraph 1, the person shall,
   i. return the thing, on being given a receipt for it, to the person lawfully entitled to its possession, and
   ii. make a report of the seizure and return to a justice.
3. If paragraph 2 does not apply, the person shall,
   i. bring the thing before a justice, or
   ii. make a report of the seizure and detention to a justice.

(5) Subsection 159 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Order of justice re things seized

(1) When, under paragraph 3 of section 158.2, a thing that has been seized is brought before a justice or a report in respect of it is made to a justice, he or she shall, by order,

(a) detain the thing or direct it to be detained in the care of a person named in the order; or

(b) direct it to be returned.

Same

(1.1) The justice may, in the order,

(a) authorize the examination, testing, inspection or reproduction of the thing seized, on the conditions that are reasonably necessary and are directed in the order; and

(b) make any other provision that, in his or her opinion, is necessary for the preservation of the thing.

(6) The English version of the Act is amended by striking out "Chief Judge" wherever it appears in the following provisions and substituting in each case "Chief Justice":

1. The definition of "set fine" in subsection 1 (1).

Présomption

(12) Si le mandat ou la dénonciation pertinente n'est pas produit ou si les questions énoncées à l'alinéa (11) a) ou b) ne peuvent être vérifiées, il est présumé, en l'absence de preuve contraire, que la perquisition ou la saisie n'était pas autorisée par un mandat décerné en vertu du présent article.

Obligation de la personne qui effectue la saisie

158.2 La personne qui a saisi quoi que ce soit en vertu d'un mandat décerné en vertu de la présente loi ou d'une autre loi ou d'une autre façon dans l'exercice des fonctions qu'une loi lui attribue prend, dès que possible, les mesures suivantes :

1. La personne décide si la rétention continue de la chose est nécessaire aux fins d'une enquête ou d'une instance.
2. Si elle est convaincue que la rétention continue n'est pas nécessaire aux fins visées à la disposition 1, la personne fait ce qui suit :
   i. elle restitue la chose, sur remise d'un récépissé, à la personne qui est légalement fondée à en revendiquer la possession,
   ii. elle présente un rapport sur la saisie et la restitution à un juge.
3. Si la disposition 2 ne s'applique pas, la personne :
   i. soit apporte la chose devant un juge,
   ii. soit présente un rapport sur la saisie et la rétention à un juge.

(5) Le paragraphe 159 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Ordonnance du juge concernant les choses saisies

(1) Lorsque, en application de la disposition 3 de l'article 158.2, une chose qui a été saisie est apportée devant un juge ou qu'un rapport à cet égard est présenté au juge, ce dernier, par ordonnance :

a) soit retient la chose ou ordonne qu'elle soit placée sous la garde de la personne nommée dans l'ordonnance;

b) soit ordonne sa restitution.

Idem

(1.1) Le juge peut, dans l'ordonnance :

a) autoriser l'examen, l'essai, l'inspection ou la reproduction de la chose saisie, aux conditions raisonnablement nécessaires et indiquées dans l'ordonnance;

b) prendre les autres dispositions qu'il estime nécessaires à la conservation de la chose.

(6) La version anglaise de la Loi est modifiée par substitution de «Chief Justice» à «Chief Judge» partout où figure cette expression dans les dispositions suivantes :

1. La définition de «set fine» au paragraphe 1 (1).

2. Subsections 30 (2) and (3).

PUBLIC ACCOUNTANCY ACT

16. Subsection 27 (3) of the *Public Accountancy Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule B, section 12, is amended by striking out "sections 27 to 29" and substituting "sections 27 to 31".

PUBLIC GUARDIAN AND TRUSTEE ACT

17. (1) The *Public Guardian and Trustee Act* is amended by adding the following section:

Access to personal information

10.3 (1) For the purpose of identifying and locating minors and other persons who may be entitled to assets held by the Accountant of the Superior Court of Justice, the Public Guardian and Trustee is entitled,

(a) to collect personal information from any source;

(b) to collect, under subsection 4.1 (3) of the *Health Insurance Act*, personal information described in subsection (6); and

(c) to retain, use and disclose personal information obtained under clause (a) or (b).

Institution, mandatory disclosure

(2) Every institution shall disclose to the Public Guardian and Trustee information requested under clause (1) (a).

Exception, Ministry of Health and Long-Term Care and related institutions

(3) Subsection (2) does not apply to the Ministry of Health and Long-Term Care or to any other institution of which the Minister of Health and Long-Term Care is the head.

Others, optional disclosure

(4) A person other than an institution may disclose to the Public Guardian and Trustee information requested under clause (1) (a).

Application of subs. (4)

(5) Subsection (4) also applies to unincorporated associations and any other public and private entities.

Information collected under *Health Insurance Act*

(6) Clause (1) (b) applies only to an individual's name, date of birth, current address and past addresses.

Definitions

(7) In this section,

"head" has the same meaning as in the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*; ("personne responsable")

2. Les paragraphes 30 (2) et (3).

LOI SUR LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

16. Le paragraphe 27 (3) de la *Loi sur la comptabilité publique*, tel qu'il est réédicté par l'article 12 de l'annexe B du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par substitution de «articles 27 à 31» à «articles 27 à 29».

LOI SUR LE TUTEUR ET CURATEUR PUBLIC

17. (1) La *Loi sur le Tuteur et curateur public* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Accès aux renseignements personnels

10.3 (1) Afin d'identifier et de trouver des mineurs et d'autres personnes qui peuvent avoir droit à des biens que détient le comptable de la Cour supérieure de justice, le Tuteur et curateur public a le droit de faire ce qui suit :

a) recueillir des renseignements personnels de toute source;

b) recueillir en vertu du paragraphe 4.1 (3) de la *Loi sur l'assurance-santé* les renseignements personnels visés au paragraphe (6);

c) conserver, utiliser et divulguer les renseignements personnels obtenus en vertu de l'alinéa a) ou b).

Institution : divulgation obligatoire

(2) Chaque institution divulgue au Tuteur et curateur public les renseignements demandés en vertu de l'alinéa (1) a).

Exception : ministère de la Santé et des Soins de longue durée et institutions liées

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas au ministère de la Santé et des Soins de longue durée ni aux autres institutions pour lesquelles le ministre de la Santé et des Soins de longue durée est la personne responsable.

Autres personnes : divulgation facultative

(4) Toute personne autre qu'une institution peut divulguer au Tuteur et curateur public les renseignements demandés en vertu de l'alinéa (1) a).

Champ d'application du par. (4)

(5) Le paragraphe (4) s'applique également aux associations non constituées en personne morale et aux autres entités publiques et privées.

Renseignements recueillis en vertu de la *Loi sur l'assurance-santé*

(6) L'alinéa (1) b) ne s'applique qu'aux nom, date de naissance, adresse actuelle et anciennes adresses d'un particulier.

Définitions

(7) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«institution» S'entend au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. («institution»)

"institution" has the same meaning as in the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*; ("institution")

"personal information" has the same meaning as in the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*. ("renseignements personnels")

«personne responsable» S'entend au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. («head»)

«renseignements personnels» S'entend au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. («personal information»)

Conflict

(8) This section applies despite anything in the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* or in any other Act or regulation.

Incompatibilité

(8) Le présent article s'applique malgré la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ou une autre loi ou un autre règlement.

Same

(9) Subsection 39 (2) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* does not apply when information is collected under this section.

Idem

(9) Le paragraphe 39 (2) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ne s'applique pas lorsque des renseignements sont recueillis en vertu du présent article.

Saving

(10) For greater certainty, subsection (3) does not affect the obligation to disclose or transmit information under section 4.1 of the *Health Insurance Act*.

Réserve

(10) Il demeure entendu que le paragraphe (3) n'a aucune incidence sur l'obligation de divulguer ou de transmettre des renseignements en application de l'article 4.1 de la *Loi sur l'assurance-santé*.

(2) Section 13 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule B, section 13, is amended by striking out "sections 27 to 29" and substituting "sections 27 to 31".

(2) L'article 13 de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 13 de l'annexe B du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par substitution de «articles 27 à 31» à «articles 27 à 29».

REGULATIONS ACT

18. (1) Subsection 2 (1) of the *Regulations Act* is amended by striking out "in duplicate" wherever it appears.

(2) Section 2 of the Act is amended by adding the following subsection:

LOI SUR LES RÈGLEMENTS

18. (1) Le paragraphe 2 (1) de la *Loi sur les règlements* est modifié par suppression de «en double» partout où figure cette expression.

(2) L'article 2 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Original and copy

(1.1) The filing requirement in subsection (1) is satisfied if an original and a copy of the regulation and of each certificate are filed.

Original et copie

(1.1) L'exigence relative au dépôt visée au paragraphe (1) est respectée si l'original et une copie du règlement et de chaque certificat sont déposés.

(3) Subsection 2 (2) of the Act is amended by striking out "subsection (1)" at the end and substituting "this section".

(3) Le paragraphe 2 (2) de la Loi est modifié par substitution de «du présent article» à «du paragraphe (1)» à la fin du paragraphe.

SCIENCE NORTH ACT

19. (1) Subsection 9 (3) of the *Science North Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule B, section 15, is amended by striking out "sections 27 to 29" and substituting "sections 27 to 31".

(2) Subsection 10 (3) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule B, section 15, is amended by striking out "sections 27 to 29" and substituting "sections 27 to 31".

LOI SUR SCIENCE NORD

19. (1) Le paragraphe 9 (3) de la *Loi sur Science Nord*, tel qu'il est réédicté par l'article 15 de l'annexe B du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par substitution de «articles 27 à 31» à «articles 27 à 29».

(2) Le paragraphe 10 (3) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 15 de l'annexe B du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par substitution de «articles 27 à 31» à «articles 27 à 29».

SUBSTITUTE DECISIONS ACT, 1992

20. (1) The definition of "court" in subsection 1 (1) of the *Substitute Decisions Act, 1992* is amended by striking out "Ontario Court (General Division)" and

LOI DE 1992 SUR LA PRISE DE DÉCISIONS AU NOM D'AUTRUI

20. (1) La définition de «tribunal» au paragraphe 1 (1) de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui* est modifiée par substitution de «Cour supé-

substituting "Superior Court of Justice".

(2) Subsection 1 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 2, section 3, is amended by adding the following definition:

"partner" means,

(a) a person of the same sex with whom the person is living in a conjugal relationship outside marriage, if the two persons,

(i) have cohabited for at least one year,

(ii) are together the parents of a child, or

(iii) have together entered into a cohabitation agreement under section 53 of the *Family Law Act*, or

(b) either of two persons who have lived together for at least one year and have a close personal relationship that is of primary importance in both persons' lives; ("partenaire")

(3) Subsection 1 (2) of the Act is repealed.

COMMENCEMENT

Commencement

21. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Schedule comes into force on the day the *Government Efficiency Act, 2002* receives Royal Assent.

Same

(2) Section 2, subsection 5 (4), subsection 12 (1), subsection 13 (1), sections 14 and 16, subsection 17 (2) and section 19 shall be deemed to have come into force on June 29, 2001.

Same

(3) Sections 3 and 8 and subsections 15 (1) to (5) come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

rieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)».

(2) Le paragraphe 1 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 3 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par adjonction de la définition suivante :

«partenaire» S'entend, selon le cas :

a) d'une personne du même sexe qui vit avec la personne dans une union conjugale hors du mariage, si les deux personnes, selon le cas :

(i) ont cohabité pendant au moins un an,

(ii) sont les parents du même enfant,

(iii) ont conclu un accord de cohabitation en vertu de l'article 53 de la *Loi sur le droit de la famille*;

b) de l'une ou l'autre de deux personnes qui vivent ensemble depuis au moins un an et ont des rapports personnels étroits qui sont d'une importance capitale dans la vie des deux personnes. («partner»)

(3) Le paragraphe 1 (2) de la Loi est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

21. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2002 sur l'efficience du gouvernement* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L'article 2, le paragraphe 5 (4), le paragraphe 12 (1), le paragraphe 13 (1), les articles 14 et 16, le paragraphe 17 (2) et l'article 19 sont réputés être entrés en vigueur le 29 juin 2001.

Idem

(3) Les articles 3 et 8 et les paragraphes 15 (1) à (5) entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

SCHEDULE B
INTERNATIONAL INTERESTS IN MOBILE EQUIPMENT ACT (AIRCRAFT EQUIPMENT), 2002

Definitions

1. (1) In this Act,

"Aircraft Protocol" means the *Protocol to the Convention on International Interests in Mobile Equipment in Matters Specific to Aircraft Equipment* that was opened for signature at Cape Town on November 16, 2001, the text of which is set out in Schedule 2; ("Protocole aéronautique")

"Convention" means the *Convention on International Interests in Mobile Equipment* that was opened for signature at Cape Town on November 16, 2001, the text of which is set out in Schedule 1. ("Convention")

Words and expressions

(2) All words and expressions used in this Act have the same meaning as the corresponding words and expressions used in the Convention and the Aircraft Protocol.

Interpretation

2. In interpreting the Convention and the Aircraft Protocol, recourse may be had to,

(a) the Explanatory Report and Commentary on the Diplomatic Conference to Adopt a Mobile Equipment Convention and an Aircraft Protocol, held under the joint auspices of the International Civil Aviation Organization and the International Institute for the Unification of Private Law at Cape Town from October 29 to November 16, 2001; and

(b) the consolidated text of the Convention and the Protocol of which the Conference took note in its Resolution No. 1.

Inconsistency

3. In the event of any inconsistency between this Act and any other law, this Act prevails to the extent of the inconsistency.

Purpose of Act

4. The purpose of the Act is to implement the provisions of the Convention and the Aircraft Protocol with regard to aircraft equipment.

Responsible Minister

5. The Attorney General is the Minister responsible for the administration of this Act.

Request to extend application

6. The Attorney General shall request the Government of Canada to declare, in accordance with Article 52 of the Convention and Article XXIX of the Aircraft Protocol,

ANNEXE B
LOI DE 2002 SUR LES GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT MOBILES (ÉQUIPEMENTS AÉRONAUTIQUES)

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«Convention» La *Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles*, ouverte à la signature des États au Cap le 16 novembre 2001, dont le texte est reproduit à l'annexe 1. («Convention»)

«Protocole aéronautique» Le *Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles*, ouvert à la signature des États au Cap le 16 novembre 2001, dont le texte est reproduit à l'annexe 2. («Aircraft Protocol»)

Termes et expressions

(2) Les autres termes et expressions utilisés dans la présente loi s'entendent au sens de la Convention et du Protocole aéronautique.

Interprétation

2. Pour l'interprétation de la Convention et du Protocole aéronautique, il peut être fait appel aux documents suivants :

a) le Rapport explicatif et commentaire sur la Conférence diplomatique pour l'adoption d'une Convention relative aux matériels d'équipement mobiles et d'un Protocole aéronautique tenue sous les auspices conjoints de l'Organisation de l'aviation civile internationale et de l'Institut international pour l'unification du droit privé au Cap du 29 octobre au 16 novembre 2001;

b) le texte refondu de la Convention et du Protocole dont la Conférence a pris note dans sa Résolution N° 1.

Incompatibilité

3. Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi ou règle de droit.

Objet

4. La présente loi a pour objet la mise en oeuvre des dispositions de la Convention et du Protocole aéronautique relatives aux équipements aéronautiques.

Ministre responsable

5. Le procureur général est responsable de l'application de la présente loi.

Demande en vue de l'application de la Convention

6. Il incombe au procureur général de demander au Gouvernement du Canada de déclarer, conformément à l'article 52 de la Convention et à l'article XXIX du Pro-

that the Convention and the Aircraft Protocol extend to Ontario.

Article 39 declaration

7. (1) The Attorney General, at the time a request under section 6 is made, may request the Government of Canada to make a declaration in accordance with Article 39 of the Convention in respect of Ontario.

Same

(2) The Attorney General, from time to time, may request the Government of Canada to make a subsequent declaration in accordance with Article 57 of the Convention and Article XXXIII of the Aircraft Protocol, in relation to Article 39 of the Convention, in respect of Ontario.

Article 40 declaration

8. (1) The Attorney General, at the time a request under section 6 is made, may request the Government of Canada to make a declaration in accordance with Article 40 of the Convention in respect of Ontario.

Same

(2) The Attorney General, from time to time, may request the Government of Canada to make a subsequent declaration in accordance with Article 57 of the Convention and Article XXXIII of the Aircraft Protocol, in relation to Article 40 of the Convention, in respect of Ontario.

Binding on Crown

9. This Act is binding on the Crown in right of Ontario.

Force of law

10. (1) The Convention, other than Articles 49 to 59, 61 and 62, and the Aircraft Protocol, other than paragraphs 1 and 2 of Article IX, paragraphs 1 and 2 of Article X and Articles XIII and XXVI to XXXVII, have the force of law in Ontario.

Application of subs. (1)

(2) Subsection (1) applies on and after the day the Convention and the Aircraft Protocol enter into force in accordance with Articles 49 and 52 of the Convention and Articles XXVIII and XXIX of the Aircraft Protocol.

Court

11. The Superior Court of Justice is the relevant court for the purposes of Article 53 of the Convention.

Regulations

12. (1) The Lieutenant Governor in Council may make any regulations that are necessary to give effect to any of the provisions that have the force of law pursuant to subsection 10 (1), including regulations,

(a) prescribing categories of non-consensual rights and interests for the purposes of Article 39 of the Convention;

tocole aéronautique, que la Convention et le Protocole aéronautique s'appliquent à l'Ontario.

Déclaration prévue à l'article 39

7. (1) Le procureur général peut, lorsqu'une demande est présentée en application de l'article 6, demander au Gouvernement du Canada de faire une déclaration conformément à l'article 39 de la Convention à l'égard de l'Ontario.

Idem

(2) Le procureur général peut demander, à tout moment, au Gouvernement du Canada de faire une déclaration subséquente conformément à l'article 57 de la Convention et à l'article XXXIII du Protocole aéronautique, relativement à l'article 39 de la Convention à l'égard de l'Ontario.

Déclaration prévue à l'article 40

8. (1) Le procureur général peut, lorsqu'une demande est présentée en application de l'article 6, demander au Gouvernement du Canada de faire une déclaration conformément à l'article 40 de la Convention à l'égard de l'Ontario.

Idem

(2) Le procureur général peut demander, à tout moment, au Gouvernement du Canada de faire une déclaration subséquente conformément à l'article 57 de la Convention et à l'article XXXIII du Protocole aéronautique, relativement à l'article 40 de la Convention à l'égard de l'Ontario.

Obligation de Sa Majesté

9. La présente loi lie Sa Majesté du chef de l'Ontario.

Force de loi

10. (1) La Convention, à l'exception des articles 49 à 59, 61 et 62, de même que le Protocole aéronautique, à l'exception des paragraphes 1 et 2 de l'article IX, des paragraphes 1 et 2 de l'article X ainsi que des articles XIII et XXVI à XXXVII, sont en vigueur en Ontario.

Application du par. (1)

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention et du Protocole aéronautique au Canada conformément aux articles 49 et 52 de la Convention et aux articles XXVIII et XXIX du Protocole aéronautique.

Tribunal

11. La Cour supérieure de justice est le tribunal compétent pour l'application de l'article 53 de la Convention.

Règlements

12. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre les mesures qu'il estime nécessaires à l'application des dispositions auxquelles le paragraphe 10 (1) donne force de loi, notamment :

a) prescrire des catégories de droits et garanties non conventionnels pour l'application de l'article 39 de la Convention;

(b) prescribing categories of non-consensual rights and interests for the purposes of Article 40 of the Convention.

Application

(2) Regulations made under subsection (1) apply,

(a) in the case of regulations in relation to declarations referred to in subsections 7 (1) and 8 (1), on and after the day on which subsection 10 (1) commences to apply as provided by subsection 10 (2); and

(b) in the case of regulations in relation to subsequent declarations referred to in subsections 7 (2) and 8 (2), on and after the day on which the subsequent declarations take effect as provided by paragraph 2 of Article 57 of the Convention and paragraph 2 of Article XXXIII of the Aircraft Protocol.

Publication

13. (1) The Attorney General shall publish in *The Ontario Gazette* a notice setting out the day on which the Convention and the Aircraft Protocol enter into force in Ontario.

Same

(2) The Attorney General shall publish in *The Ontario Gazette* the regulations referred to in sub-paragraph 2 (d) of Article 17 of the Convention, and any amendments to those regulations.

Commencement

14. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Repeal

15. This Act is repealed on the first day of the month following the expiration of 12 months following the expiration of the day on which a substituted declaration is made, pursuant to paragraph 1 of Article 52 of the Convention and paragraph 1 of Article XXIX of the Aircraft Protocol, that does not provide for the extension of the Convention and the Aircraft Protocol to Ontario.

Short title

16. The short title of the Act set out in this Schedule is the *International Interests in Mobile Equipment Act (Aircraft Equipment), 2002*.

SCHEDULE 1

CONVENTION ON
INTERNATIONAL INTERESTS
IN MOBILE EQUIPMENT

THE STATES PARTIES TO THIS CONVENTION,

AWARE of the need to acquire and use mobile equipment of high value or particular economic significance and to facilitate the financing of the acquisition and use of such equipment in an efficient manner,

b) prescrire des catégories de droits et garanties non conventionnels pour l'application de l'article 40 de la Convention.

Application

(2) Les règlements pris en application du paragraphe (1) s'appliquent à compter de la date qui suit :

a) dans le cas des règlements pris à l'égard des déclarations visées aux paragraphes 7 (1) et 8 (1), la date de l'application du paragraphe 10 (1) selon le paragraphe 10 (2);

b) dans le cas des règlements pris à l'égard des déclarations subséquentes visées aux paragraphes 7 (2) et 8 (2), la date de prise d'effet des déclarations subséquentes selon le paragraphe 2 de l'article 57 de la Convention et le paragraphe 2 de l'article XXXIII du Protocole aéronautique.

Publication

13. (1) Le procureur général publie dans la *Gazette de l'Ontario* un avis de la date d'entrée en vigueur de la Convention et du Protocole aéronautique en Ontario.

Idem

(2) Le procureur général publie dans la *Gazette de l'Ontario* les règlements visés à l'alinéa 2 d) de l'article 17 de la Convention ainsi que leurs modifications successives.

Entrée en vigueur

14. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Abrogation

15. La présente loi est abrogée le premier jour du mois suivant l'expiration de la période de 12 mois qui suit la date à laquelle le Canada fait une nouvelle déclaration, en vertu du paragraphe 1 de l'article 52 de la Convention et du paragraphe 1 de l'article XXIX du Protocole aéronautique, qui ne prévoit pas l'application de la Convention et du Protocole aéronautique à l'Ontario.

Titre abrégé

16. Le titre abrégé de la Loi qui figure à la présente annexe est *Loi de 2002 sur les garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (équipements aéronautiques)*.

ANNEXE 1

CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES
INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATÉRIELS
D'ÉQUIPEMENT MOBILES

LES ÉTATS PARTIES À LA PRÉSENTE CONVENTION,

CONSCIENTS des besoins concernant l'acquisition et l'utilisation des matériels d'équipement mobiles de grande valeur ou d'une importance économique particulière et de la nécessité de faciliter le finan-

RECOGNISING the advantages of asset-based financing and leasing for this purpose and desiring to facilitate these types of transaction by establishing clear rules to govern them,

MINDFUL of the need to ensure that interests in such equipment are recognised and protected universally,

DESIRING to provide broad and mutual economic benefits for all interested parties,

BELIEVING that such rules must reflect the principles underlying asset-based financing and leasing and promote the autonomy of the parties necessary in these transactions,

CONSCIOUS of the need to establish a legal framework for international interests in such equipment and for that purpose to create an international registration system for their protection,

TAKING INTO CONSIDERATION the objectives and principles enunciated in existing Conventions relating to such equipment,

HAVE AGREED upon the following provisions:

CHAPTER I
SPHERE OF APPLICATION AND GENERAL PROVISIONS

Article 1 — Definitions

In this Convention, except where the context otherwise requires, the following terms are employed with the meanings set out below:

(a) "agreement" means a security agreement, a title reservation agreement or a leasing agreement;

(b) "assignment" means a contract which, whether by way of security or otherwise, confers on the assignee associated rights with or without a transfer of the related international interest;

(c) "associated rights" means all rights to payment or other performance by a debtor under an agreement which are secured by or associated with the object;

(d) "commencement of the insolvency proceedings" means the time at which the insolvency proceedings are deemed to commence under the applicable insolvency law;

(e) "conditional buyer" means a buyer under a title reservation agreement;

(f) "conditional seller" means a seller under a title reservation agreement;

cement de leur acquisition et utilisation d'une façon efficace,

RECONNAISSANT les avantages du bail et du financement garanti par un actif, et soucieux de faciliter ces types d'opérations en établissant des règles claires qui leur seront applicables,

CONSCIENTS du besoin d'assurer que les garanties portant sur de tels matériels d'équipement soient reconnues et protégées de façon universelle,

DÉSIRANT procurer des avantages économiques réciproques importants à toutes les parties intéressées,

CONVAINCUS de la nécessité que de telles règles tiennent compte des principes sur lesquels reposent le bail et le financement garanti par un actif et respectent le principe de l'autonomie de la volonté des parties nécessaire à ce type d'opérations,

CONSCIENTS de la nécessité d'établir un régime juridique propre aux garanties internationales portant sur de tels matériels d'équipement et, à cette fin, de créer un système international d'inscription destiné à protéger ces garanties,

TENANT COMPTE des objectifs et des principes énoncés dans les Conventions existantes relatives à de tels matériels d'équipement,

SONT CONVENUS des dispositions suivantes :

CHAPITRE I
CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier — Définitions

Dans la présente Convention, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes suivants sont employés dans le sens indiqué ci-dessous :

a) «contrat» désigne un contrat constitutif de sûreté, un contrat réservant un droit de propriété ou un contrat de bail;

b) «cession» désigne une convention qui confère au cessionnaire, en garantie ou à un autre titre, des droits accessoires, avec ou sans transfert de la garantie internationale correspondante;

c) «droits accessoires» désigne tous les droits au paiement ou à toute autre forme d'exécution auxquels est tenu un débiteur en vertu d'un contrat, qui sont garantis par le bien ou liés à celui-ci;

d) «ouverture des procédures d'insolvabilité» désigne le moment auquel les procédures d'insolvabilité sont réputées commencer en vertu de la loi applicable en matière d'insolvabilité;

e) «acheteur conditionnel» désigne un acheteur en vertu d'un contrat réservant un droit de propriété;

f) «vendeur conditionnel» désigne un vendeur en vertu d'un contrat réservant un droit de propriété;

(g) "contract of sale" means a contract for the sale of an object by a seller to a buyer which is not an agreement as defined in (a) above;

g) «contrat de vente» désigne une convention prévoyant la vente d'un bien par un vendeur à un acheteur qui n'est pas un contrat tel que défini au paragraphe a) ci-dessus;

(h) "court" means a court of law or an administrative or arbitral tribunal established by a Contracting State;

h) «tribunal» désigne une juridiction judiciaire, administrative ou arbitrale établie par un État contractant;

(i) "creditor" means a chargee under a security agreement, a conditional seller under a title reservation agreement or a lessor under a leasing agreement;

i) «créancier» désigne un créancier garanti en vertu d'un contrat constitutif de sûreté, un vendeur conditionnel en vertu d'un contrat réservant un droit de propriété ou un bailleur en vertu d'un contrat de bail;

(j) "debtor" means a chargor under a security agreement, a conditional buyer under a title reservation agreement, a lessee under a leasing agreement or a person whose interest in an object is burdened by a registrable non-consensual right or interest;

j) «débiteur» désigne un constituant en vertu d'un contrat constitutif de sûreté, un acheteur conditionnel en vertu d'un contrat réservant un droit de propriété, un preneur en vertu d'un contrat de bail ou une personne dont le droit sur un bien est grevé par un droit ou une garantie non conventionnel susceptible d'inscription;

(k) "insolvency administrator" means a person authorised to administer the reorganization or liquidation, including one authorised on an interim basis, and includes a debtor in possession if permitted by the applicable insolvency law;

k) «administrateur d'insolvabilité» désigne une personne qui est autorisée à administrer le redressement ou la liquidation, y compris à titre provisoire, et comprend un débiteur en possession du bien si la loi applicable en matière d'insolvabilité le permet;

(l) "insolvency proceedings" means bankruptcy, liquidation or other collective judicial or administrative proceedings, including interim proceedings, in which the assets and affairs of the debtor are subject to control or supervision by a court for the purposes of reorganization or liquidation;

l) «procédures d'insolvabilité» désigne la faillite, la liquidation ou d'autres procédures collectives judiciaires ou administratives, y compris des procédures provisoires, dans le cadre desquelles les biens et les affaires du débiteur sont soumis au contrôle ou à la surveillance d'un tribunal aux fins de redressement ou de liquidation;

(m) "interested persons" means:

m) «personnes intéressées» désigne :

(i) the debtor,

i) le débiteur,

(ii) any person who, for the purpose of assuring performance of any of the obligations in favour of the creditor, gives or issues a suretyship or demand guarantee or a standby letter of credit or any other form of credit insurance,

ii) toute personne qui, en vue d'assurer l'exécution de l'une quelconque des obligations au bénéfice du créancier, s'est portée caution, a donné ou émis une garantie sur demande ou une lettre de crédit stand-by ou toute autre forme d'assurance-crédit,

(iii) any other person having rights in or over the object;

iii) toute autre personne ayant des droits sur le bien;

(n) "internal transaction" means a transaction of a type listed in Article 2 (2) (a) to (c) where the centre of the main interests of all parties to such transaction is situated, and the relevant object located (as specified in the Protocol), in the same Contracting State at the time of the conclusion of the contract and where the interest created by the transaction has been registered in a national registry in that Contracting State which has made a declaration under Article 50 (1);

n) «opération interne» désigne une opération d'un type indiqué aux alinéas a) à c) du paragraphe 2 de l'article 2 lorsque le centre des intérêts principaux de toutes les parties à cette opération et le bien (dont le lieu de situation est déterminé conformément aux dispositions du Protocole) se trouvent dans le même État contractant au moment de la conclusion du contrat et lorsque la garantie créée par l'opération a été inscrite dans un registre national dans cet État contractant s'il a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 de l'article 50;

(o) "international interest" means an interest held by a creditor to which Article 2 applies;

o) «garantie internationale» désigne une garantie détenue par un créancier à laquelle l'article 2 s'applique;

(p) "International Registry" means the international registration facilities established for the purposes of this Convention or the Protocol;

(q) "leasing agreement" means an agreement by which one person (the lessor) grants a right to possession or control of an object (with or without an option to purchase) to another person (the lessee) in return for a rental or other payment;

(r) "national interest" means an interest held by a creditor in an object and created by an internal transaction covered by a declaration under Article 50 (1);

(s) "non-consensual right or interest" means a right or interest conferred under the law of a Contracting State which has made a declaration under Article 39 to secure the performance of an obligation, including an obligation to a State, State entity or an intergovernmental or private organization;

(t) "notice of a national interest" means notice registered or to be registered in the International Registry that a national interest has been created;

(u) "object" means an object of a category to which Article 2 applies;

(v) "pre-existing right or interest" means a right or interest of any kind in or over an object created or arising before the effective date of this Convention as defined by Article 60 (2) (a);

(w) "proceeds" means money or non-money proceeds of an object arising from the total or partial loss or physical destruction of the object or its total or partial confiscation, condemnation or requisition;

(x) "prospective assignment" means an assignment that is intended to be made in the future, upon the occurrence of a stated event, whether or not the occurrence of the event is certain;

(y) "prospective international interest" means an interest that is intended to be created or provided for in an object as an international interest in the future, upon the occurrence of a stated event (which may include the debtor's acquisition of an interest in the object), whether or not the occurrence of the event is certain;

(z) "prospective sale" means a sale which is intended to be made in the future, upon the occurrence of a stated event, whether or not the occurrence of the event is certain;

(aa) "Protocol" means, in respect of any category of object and associated rights to which this Convention applies, the Protocol in respect of that category of object and associated rights;

p) «Registre international» désigne le service international d'inscription établi aux fins de la présente Convention ou du Protocole;

q) «contrat de bail» désigne un contrat par lequel une personne (le bailleur) confère un droit de possession ou de contrôle d'un bien (avec ou sans option d'achat) à une autre personne (le preneur) moyennant le paiement d'un loyer ou toute autre forme de paiement;

r) «garantie nationale» désigne une garantie détenue par un créancier sur un bien et créée par une opération interne couverte par une déclaration faite en vertu du paragraphe 1 de l'article 50;

s) «droit ou garantie non conventionnel» désigne un droit ou une garantie conféré en vertu de la loi d'un État contractant qui a fait une déclaration en vertu de l'article 39 en vue de garantir l'exécution d'une obligation, y compris une obligation envers un État, une entité étatique ou une organisation intergouvernementale ou privée;

t) «avis d'une garantie nationale» désigne un avis inscrit ou à inscrire dans le Registre international qui indique qu'une garantie nationale a été créée;

u) «bien» désigne un bien appartenant à l'une des catégories auxquelles l'article 2 s'applique;

v) «droit ou garantie préexistant» désigne un droit ou une garantie de toute nature sur un bien, né ou créé avant la date de prise d'effet de la présente Convention telle qu'elle est définie à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 60;

w) «produits d'indemnisation» désigne les produits d'indemnisation, monétaires ou non monétaires, d'un bien résultant de sa perte ou de sa destruction physique, de sa confiscation ou de sa réquisition ou d'une expropriation portant sur ce bien, qu'elles soient totales ou partielles;

x) «cession future» désigne une cession que l'on entend réaliser dans le futur, lors de la survenance, que celle-ci soit certaine ou non, d'un événement déterminé;

y) «garantie internationale future» désigne une garantie que l'on entend créer dans le futur ou prévoir sur un bien en tant que garantie internationale, lors de la survenance, que celle-ci soit certaine ou non, d'un événement déterminé (notamment l'acquisition par le débiteur d'un droit sur le bien);

z) «vente future» désigne une vente que l'on entend réaliser dans le futur, lors de la survenance, que celle-ci soit certaine ou non, d'un événement déterminé;

aa) «Protocole» désigne, pour toute catégorie de biens et de droits accessoires à laquelle la présente Convention s'applique, le Protocole pour cette catégorie de biens et de droits accessoires;

(bb) "registered" means registered in the International Registry pursuant to Chapter V;

(cc) "registered interest" means an international interest, a registrable non-consensual right or interest or a national interest specified in a notice of a national interest registered pursuant to Chapter V;

(dd) "registrable non-consensual right or interest" means a non-consensual right or interest registrable pursuant to a declaration deposited under Article 40;

(ee) "Registrar" means, in respect of the Protocol, the person or body designated by that Protocol or appointed under Article 17 (2) (b);

(ff) "regulations" means regulations made or approved by the Supervisory Authority pursuant to the Protocol;

(gg) "sale" means a transfer of ownership of an object pursuant to a contract of sale;

(hh) "secured obligation" means an obligation secured by a security interest;

(ii) "security agreement" means an agreement by which a chargor grants or agrees to grant to a chargee an interest (including an ownership interest) in or over an object to secure the performance of any existing or future obligation of the chargor or a third person;

(jj) "security interest" means an interest created by a security agreement;

(kk) "Supervisory Authority" means, in respect of the Protocol, the Supervisory Authority referred to in Article 17 (1);

(ll) "title reservation agreement" means an agreement for the sale of an object on terms that ownership does not pass until fulfilment of the condition or conditions stated in the agreement;

(mm) "unregistered interest" means a consensual interest or non-consensual right or interest (other than an interest to which Article 39 applies) which has not been registered, whether or not it is registrable under this Convention; and

(nn) "writing" means a record of information (including information communicated by teletransmission) which is in tangible or other form and is capable of being reproduced in tangible form on a subsequent occasion and which indicates by reasonable means a person's approval of the record.

Article 2 — The international interest

1. This Convention provides for the constitution and effects of an international interest in certain categories of

bb) «inscrit» signifie inscrit dans le Registre international en application du Chapitre V;

cc) «garantie inscrite» désigne une garantie internationale, un droit ou une garantie non conventionnel susceptible d'inscription ou une garantie nationale indiquée dans un avis de garantie nationale, qui a été inscrite en application du Chapitre V;

dd) «droit ou garantie non conventionnel susceptible d'inscription» désigne un droit ou une garantie non conventionnel susceptible d'inscription en application d'une déclaration déposée conformément à l'article 40;

ee) «Conservateur» désigne, relativement au Protocole, la personne ou l'organe désigné par ce Protocole ou nommé en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 17;

ff) «règlement» désigne le règlement établi ou approuvé par l'Autorité de surveillance en application du Protocole;

gg) «vente» désigne le transfert de la propriété d'un bien en vertu d'un contrat de vente;

hh) «obligation garantie» désigne une obligation garantie par une sûreté;

ii) «contrat constitutif de sûreté» désigne un contrat par lequel un constituant confère ou s'engage à conférer à un créancier garanti un droit (y compris le droit de propriété) sur un bien en vue de garantir l'exécution de toute obligation actuelle ou future du constituant lui-même ou d'une autre personne;

jj) «sûreté» désigne une garantie créée par un contrat constitutif de sûreté;

kk) «Autorité de surveillance» désigne, relativement au Protocole, l'Autorité de surveillance visée au paragraphe 1 de l'article 17;

ll) «contrat réservant un droit de propriété» désigne un contrat de vente portant sur un bien aux termes duquel la propriété n'est pas transférée aussi longtemps que les conditions prévues par le contrat ne sont pas satisfaites;

mm) «garantie non inscrite» désigne un droit ou une garantie conventionnel ou non conventionnel (autre qu'une garantie ou un droit auquel l'article 39 s'applique) qui n'a pas été inscrit, qu'il soit susceptible ou non d'inscription en vertu de la présente Convention; et

nn) «écrit» désigne une information (y compris communiquée par télétransmission) qui se présente sur un support matériel ou sous une autre forme de support, qui peut être reproduite ultérieurement sur un support matériel, ce support indiquant par un moyen raisonnable l'approbation de l'information par une personne.

Article 2 — La garantie internationale

1. La présente Convention institue un régime pour la constitution et les effets d'une garantie internationale por-

mobile equipment and associated rights.

2. For the purposes of this Convention, an international interest in mobile equipment is an interest, constituted under Article 7, in a uniquely identifiable object of a category of such objects listed in paragraph 3 and designated in the Protocol:

(a) granted by the chargor under a security agreement;

(b) vested in a person who is the conditional seller under a title reservation agreement; or

(c) vested in a person who is the lessor under a leasing agreement.

An interest falling within sub-paragraph (a) does not also fall within sub-paragraph (b) or (c).

3. The categories referred to in the preceding paragraphs are:

(a) airframes, aircraft engines and helicopters;

(b) railway rolling stock; and

(c) space assets.

4. The applicable law determines whether an interest to which paragraph 2 applies falls within sub-paragraph (a), (b) or (c) of that paragraph.

5. An international interest in an object extends to proceeds of that object.

Article 3 — Sphere of application

1. This Convention applies when, at the time of the conclusion of the agreement creating or providing for the international interest, the debtor is situated in a Contracting State.

2. The fact that the creditor is situated in a non-Contracting State does not affect the applicability of this Convention.

Article 4 — Where debtor is situated

1. For the purposes of Article 3 (1), the debtor is situated in any Contracting State:

(a) under the law of which it is incorporated or formed;

(b) where it has its registered office or statutory seat;

(c) where it has its centre of administration; or

(d) where it has its place of business.

2. A reference in sub-paragraph (d) of the preceding paragraph to the debtor's place of business shall, if it has more than one place of business, mean its principal place of business or, if it has no place of business, its habitual residence.

tant sur certaines catégories de matériels d'équipement mobiles et les droits accessoires.

2. Aux fins de la présente Convention, une garantie internationale portant sur des matériels d'équipement mobiles est une garantie, constituée conformément à l'article 7, portant sur un bien qui relève d'une catégorie de biens visée au paragraphe 3 et désignée dans le Protocole, dont chacun est susceptible d'individualisation :

a) conférée par le constituant en vertu d'un contrat constitutif de sûreté;

b) détenue par une personne qui est le vendeur conditionnel en vertu d'un contrat réservant un droit de propriété; ou

c) détenue par une personne qui est le bailleur en vertu d'un contrat de bail.

Une garantie relevant de l'alinéa a) du présent paragraphe ne peut relever également de l'alinéa b) ou c).

3. Les catégories visées aux paragraphes précédents sont :

a) les cellules d'aéronefs, les moteurs d'avion et les hélicoptères;

b) le matériel roulant ferroviaire; et

c) les biens spatiaux.

4. La loi applicable détermine la question de savoir si une garantie visée au paragraphe 2 relève de l'alinéa a), b) ou c) de ce paragraphe.

5. Une garantie internationale sur un bien porte sur les produits d'indemnisation relatifs à ce bien.

Article 3 — Champ d'application

1. La présente Convention s'applique lorsque, au moment de la conclusion du contrat qui crée ou prévoit la garantie internationale, le débiteur est situé dans un État contractant.

2. Le fait que le créancier soit situé dans un État non contractant est sans effet sur l'applicabilité de la présente Convention.

Article 4 — Situation du débiteur

1. Aux fins du paragraphe 1 de l'article 3, le débiteur est situé dans tout État contractant :

a) selon la loi duquel il a été constitué;

b) dans lequel se trouve son siège statutaire;

c) dans lequel se trouve le lieu de son administration centrale; ou

d) dans lequel se trouve son établissement.

2. L'établissement auquel il est fait référence à l'alinéa d) du paragraphe précédent désigne, si le débiteur a plus d'un établissement, son principal établissement ou, au cas où il n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle.

Article 5 — Interpretation and applicable law

1. In the interpretation of this Convention, regard is to be had to its purposes as set forth in the preamble, to its international character and to the need to promote uniformity and predictability in its application.

2. Questions concerning matters governed by this Convention which are not expressly settled in it are to be settled in conformity with the general principles on which it is based or, in the absence of such principles, in conformity with the applicable law.

3. References to the applicable law are to the domestic rules of the law applicable by virtue of the rules of private international law of the forum State.

4. Where a State comprises several territorial units, each of which has its own rules of law in respect of the matter to be decided, and where there is no indication of the relevant territorial unit, the law of that State decides which is the territorial unit whose rules shall govern. In the absence of any such rule, the law of the territorial unit with which the case is most closely connected shall apply.

Article 6 — Relationship between the Convention and the Protocol

1. This Convention and the Protocol shall be read and interpreted together as a single instrument.

2. To the extent of any inconsistency between this Convention and the Protocol, the Protocol shall prevail.

CHAPTER II CONSTITUTION OF AN INTERNATIONAL INTEREST

Article 7 — Formal requirements

An interest is constituted as an international interest under this Convention where the agreement creating or providing for the interest:

(a) is in writing;

(b) relates to an object of which the chargor, conditional seller or lessor has power to dispose;

(c) enables the object to be identified in conformity with the Protocol; and

(d) in the case of a security agreement, enables the secured obligations to be determined, but without the need to state a sum or maximum sum secured.

Article 5 — Interprétation et droit applicable

1. Pour l'interprétation de la présente Convention, il sera tenu compte de ses objectifs tels qu'ils sont énoncés dans le préambule, de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité et la prévisibilité de son application.

2. Les questions concernant les matières régies par la présente Convention et qui ne sont pas expressément tranchées par elle seront réglées selon les principes généraux dont elle s'inspire ou, à défaut, conformément à la loi ou au droit applicable.

3. Les références à la loi ou au droit applicable visent la loi ou le droit interne qui s'applique en vertu des règles de droit international privé de l'État du tribunal saisi.

4. Lorsqu'un État comprend plusieurs unités territoriales ayant chacune ses propres règles de droit s'appliquant à la question à régler, et à défaut d'indication de l'unité territoriale pertinente, le droit de cet État décide quelle est l'unité territoriale dont les règles s'appliquent. À défaut de telles règles, le droit de l'unité territoriale avec laquelle l'affaire présente le lien le plus étroit s'applique.

Article 6 — Relations entre la Convention et le Protocole

1. La présente Convention et le Protocole doivent être lus et interprétés ensemble comme constituant un seul instrument.

2. En cas d'incompatibilité entre la présente Convention et le Protocole, le Protocole l'emporte.

CHAPITRE II CONSTITUTION D'UNE GARANTIE INTERNATIONALE

Article 7 — Conditions de forme

Une garantie est constituée en tant que garantie internationale conformément à la présente Convention si le contrat qui la crée ou la prévoit :

a) est conclu par écrit;

b) porte sur un bien dont le constituant, le vendeur conditionnel ou le bailleur a le pouvoir de disposer;

c) rend possible l'identification du bien conformément au Protocole; et,

d) s'il s'agit d'un contrat constitutif de sûreté, rend possible la détermination des obligations garanties, sans qu'il soit nécessaire de fixer une somme ou une somme maximum garantie.

CHAPTER III
DEFAULT REMEDIES

Article 8 — Remedies of chargee

1. In the event of default as provided in Article 11, the chargee may, to the extent that the chargor has at any time so agreed and subject to any declaration that may be made by a Contracting State under Article 54, exercise any one or more of the following remedies:

(a) take possession or control of any object charged to it;

(b) sell or grant a lease of any such object;

(c) collect or receive any income or profits arising from the management or use of any such object.

2. The chargee may alternatively apply for a court order authorising or directing any of the acts referred to in the preceding paragraph.

3. Any remedy set out in sub-paragraph (a), (b) or (c) of paragraph 1 or by Article 13 shall be exercised in a commercially reasonable manner. A remedy shall be deemed to be exercised in a commercially reasonable manner where it is exercised in conformity with a provision of the security agreement except where such a provision is manifestly unreasonable.

4. A chargee proposing to sell or grant a lease of an object under paragraph 1 shall give reasonable prior notice in writing of the proposed sale or lease to:

(a) interested persons specified in Article 1 (m) (i) and (ii); and

(b) interested persons specified in Article 1 (m) (iii) who have given notice of their rights to the chargee within a reasonable time prior to the sale or lease.

5. Any sum collected or received by the chargee as a result of exercise of any of the remedies set out in paragraph 1 or 2 shall be applied towards discharge of the amount of the secured obligations.

6. Where the sums collected or received by the chargee as a result of the exercise of any remedy set out in paragraph 1 or 2 exceed the amount secured by the security interest and any reasonable costs incurred in the exercise of any such remedy, then unless otherwise ordered by the court the chargee shall distribute the surplus among holders of subsequently ranking interests which have been registered or of which the chargee has been given notice, in order of priority, and pay any remaining balance to the chargor.

CHAPITRE III
MESURES EN CAS D'INEXÉCUTION DES OBLIGATIONS

Article 8 — Mesures à la disposition du créancier garanti

1. En cas d'inexécution au sens de l'article 11, le créancier garanti peut, pour autant que le constituant y ait consenti, ledit consentement pouvant être donné à tout moment, et sous réserve de toute déclaration qui pourrait être faite par un État contractant en vertu de l'article 54, mettre en oeuvre une ou plusieurs des mesures suivantes :

a) prendre possession de tout bien grevé à son profit ou en prendre le contrôle;

b) vendre ou donner à bail un tel bien;

c) percevoir tout revenu ou bénéfice produit par la gestion ou l'utilisation d'un tel bien.

2. Le créancier garanti peut également demander une décision d'un tribunal autorisant ou ordonnant l'une des mesures énoncées au paragraphe précédent.

3. Toute mesure prévue par l'alinéa a), b) ou c) du paragraphe 1 ou par l'article 13 doit être mise en oeuvre d'une manière commercialement raisonnable. Une mesure est réputée mise en oeuvre d'une manière commercialement raisonnable lorsqu'elle est mise en oeuvre conformément à une disposition du contrat constitutif de sûreté, sauf lorsqu'une telle disposition est manifestement déraisonnable.

4. Tout créancier garanti qui se propose de vendre ou de donner à bail un bien en vertu du paragraphe 1 doit en informer par écrit avec un préavis raisonnable :

a) les personnes intéressées visées aux alinéas i) et ii) du paragraphe m) de l'article premier; et

b) les personnes intéressées visées à l'alinéa iii) du paragraphe m) de l'article premier ayant informé le créancier garanti de leurs droits avec un préavis raisonnable avant la vente ou le bail.

5. Toute somme perçue par le créancier garanti par suite de la mise en oeuvre de l'une quelconque des mesures prévues au paragraphe 1 ou 2 est imputée sur le montant des obligations garanties.

6. Lorsque les sommes perçues par le créancier garanti par suite de la mise en oeuvre de l'une quelconque des mesures prévues au paragraphe 1 ou 2 excèdent le montant garanti par la sûreté et les frais raisonnables engagés au titre de l'une quelconque de ces mesures, le créancier garanti doit distribuer l'excédent, par ordre de priorité, parmi les titulaires de garanties de rang inférieur qui ont été inscrites ou dont le créancier garanti a été informé et doit payer le solde éventuel au constituant.

Article 9 — Vesting of object in satisfaction; redemption

1. At any time after default as provided in Article 11, the chargee and all the interested persons may agree that ownership of (or any other interest of the chargor in) any object covered by the security interest shall vest in the chargee in or towards satisfaction of the secured obligations.

2. The court may on the application of the chargee order that ownership of (or any other interest of the chargor in) any object covered by the security interest shall vest in the chargee in or towards satisfaction of the secured obligations.

3. The court shall grant an application under the preceding paragraph only if the amount of the secured obligations to be satisfied by such vesting is commensurate with the value of the object after taking account of any payment to be made by the chargee to any of the interested persons.

4. At any time after default as provided in Article 11 and before sale of the charged object or the making of an order under paragraph 2, the chargor or any interested person may discharge the security interest by paying in full the amount secured, subject to any lease granted by the chargee under Article 8 (1) (b) or ordered under Article 8 (2). Where, after such default, the payment of the amount secured is made in full by an interested person other than the debtor, that person is subrogated to the rights of the chargee.

5. Ownership or any other interest of the chargor passing on a sale under Article 8 (1) (b) or passing under paragraph 1 or 2 of this Article is free from any other interest over which the chargee's security interest has priority under the provisions of Article 29.

Article 10 — Remedies of conditional seller or lessor

In the event of default under a title reservation agreement or under a leasing agreement as provided in Article 11, the conditional seller or the lessor, as the case may be, may:

(a) subject to any declaration that may be made by a Contracting State under Article 54, terminate the agreement and take possession or control of any object to which the agreement relates; or

(b) apply for a court order authorising or directing either of these acts.

Article 11 — Meaning of default

1. The debtor and the creditor may at any time agree in

Article 9 — Transfert de la propriété en règlement; libération

1. À tout moment après l'inexécution au sens de l'article 11, le créancier garanti et toutes les personnes intéressées peuvent convenir que la propriété de tout bien grevé (ou tout autre droit du constituant sur ce bien) sera transférée à ce créancier en règlement de tout ou partie des obligations garanties.

2. Le tribunal peut, à la demande du créancier garanti, ordonner que la propriété de tout bien grevé (ou tout autre droit du constituant sur ce bien) sera transférée au créancier garanti en règlement de tout ou partie des obligations garanties.

3. Le tribunal ne fait droit à la demande du créancier garanti visée au paragraphe précédent que si le montant des obligations garanties qui seront réglées par cette attribution correspond à la valeur du bien, compte tenu de tout paiement à effectuer par le créancier garanti à l'une quelconque des personnes intéressées.

4. À tout moment après l'inexécution au sens de l'article 11 et avant la vente du bien grevé ou avant le prononcé de la décision visée au paragraphe 2, le constituant ou toute personne intéressée peut obtenir la mainlevée de la sûreté en payant intégralement les sommes garanties, sous réserve d'un bail qui aurait été consenti par le créancier garanti en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 8 ou prononcé par un tribunal en vertu du paragraphe 2 de l'article 8. Lorsque, après une telle inexécution, le paiement de la somme garantie est effectué intégralement par une personne intéressée autre que le débiteur, celle-ci est subrogée dans les droits du créancier garanti.

5. La propriété ou tout autre droit du constituant transféré par l'effet d'une vente en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 8, ou conformément au paragraphe 1 ou 2 du présent article, est libéré de tout autre droit ou garantie primé par la sûreté du créancier garanti en vertu des dispositions de l'article 29.

Article 10 — Mesures à la disposition du vendeur conditionnel ou du bailleur

En cas d'inexécution dans un contrat réservant un droit de propriété ou dans un contrat de bail au sens de l'article 11, le vendeur conditionnel ou le bailleur, selon le cas, peut :

a) sous réserve de toute déclaration qui pourrait être faite par un État contractant en vertu de l'article 54, mettre fin au contrat et prendre possession de tout bien faisant l'objet de ce contrat ou en prendre le contrôle; ou

b) demander une décision d'un tribunal autorisant ou ordonnant l'une des mesures énoncées ci-dessus.

Article 11 — Portée de l'inexécution

1. Le créancier et le débiteur peuvent convenir à tout

writing as to the events that constitute a default or otherwise give rise to the rights and remedies specified in Articles 8 to 10 and 13.

2. Where the debtor and the creditor have not so agreed, "default" for the purposes of Articles 8 to 10 and 13 means a default which substantially deprives the creditor of what it is entitled to expect under the agreement.

Article 12 — Additional remedies

Any additional remedies permitted by the applicable law, including any remedies agreed upon by the parties, may be exercised to the extent that they are not inconsistent with the mandatory provisions of this Chapter as set out in Article 15.

Article 13 — Relief pending final determination

1. Subject to any declaration that it may make under Article 55, a Contracting State shall ensure that a creditor who adduces evidence of default by the debtor may, pending final determination of its claim and to the extent that the debtor has at any time so agreed, obtain from a court speedy relief in the form of such one or more of the following orders as the creditor requests:

(a) preservation of the object and its value;

(b) possession, control or custody of the object;

(c) immobilisation of the object; and

(d) lease or, except where covered by sub-paragraphs (a) to (c), management of the object and the income therefrom.

2. In making any order under the preceding paragraph, the court may impose such terms as it considers necessary to protect the interested persons in the event that the creditor:

(a) in implementing any order granting such relief, fails to perform any of its obligations to the debtor under this Convention or the Protocol; or

(b) fails to establish its claim, wholly or in part, on the final determination of that claim.

3. Before making any order under paragraph 1, the court may require notice of the request to be given to any of the interested persons.

4. Nothing in this Article affects the application of Article 8 (3) or limits the availability of forms of interim relief other than those set out in paragraph 1.

Article 14 — Procedural requirements

Subject to Article 54 (2), any remedy provided by this Chapter shall be exercised in conformity with the proce-

moment par écrit des circonstances qui constituent une inexécution, ou de toute autre circonstance de nature à permettre l'exercice des droits et la mise en oeuvre des mesures énoncées aux articles 8 à 10 et 13.

2. En l'absence d'une telle convention, le terme «inexécution» désigne, aux fins des articles 8 à 10 et 13, une inexécution qui prive de façon substantielle le créancier de ce qu'il est en droit d'attendre du contrat.

Article 12 — Mesures supplémentaires

Toutes les mesures supplémentaires admises par la loi applicable, y compris toutes les mesures dont sont convenues les parties, peuvent être mises en oeuvre pour autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions impératives du présent Chapitre visées à l'article 15.

Article 13 — Mesures provisoires

1. Sous réserve de toute déclaration qui pourrait être faite en vertu de l'article 55, tout État contractant veille à ce qu'un créancier qui apporte la preuve de l'inexécution des obligations par le débiteur puisse, avant le règlement au fond du litige et pour autant qu'il y ait consenti, ledit consentement pouvant être donné à tout moment, obtenir dans un bref délai du tribunal une ou plusieurs des mesures suivantes demandées par le créancier :

a) la conservation du bien et de sa valeur;

b) la mise en possession, le contrôle ou la garde du bien;

c) l'immobilisation du bien; et

d) le bail ou, à l'exception des cas visés aux alinéas a) à c), la gestion du bien et les revenus du bien.

2. En ordonnant toute mesure visée au paragraphe précédent, le tribunal peut la subordonner aux conditions qu'il estime nécessaires afin de protéger les personnes intéressées lorsque :

a) le créancier n'exécute pas, dans la mise en oeuvre de cette mesure, l'une de ses obligations à l'égard du débiteur en vertu de la présente Convention ou du Protocole; ou

b) le créancier est débouté de ses prétentions, en tout ou partie, au moment du règlement au fond du litige.

3. Avant d'ordonner toute mesure en vertu du paragraphe 1, le tribunal peut exiger que toute personne intéressée soit informée de la demande.

4. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte ni à l'application du paragraphe 3 de l'article 8, ni au pouvoir du tribunal de prononcer des mesures provisoires autres que celles visées au paragraphe 1 du présent article.

Article 14 — Conditions de procédure

Sous réserve du paragraphe 2 de l'article 54, la mise en oeuvre des mesures prévues par le présent Chapitre est

dure prescribed by the law of the place where the remedy is to be exercised.

Article 15 — Derogation

In their relations with each other, any two or more of the parties referred to in this Chapter may at any time, by agreement in writing, derogate from or vary the effect of any of the preceding provisions of this Chapter except Articles 8 (3) to (6), 9 (3) and (4), 13 (2) and 14.

CHAPTER IV
THE INTERNATIONAL REGISTRATION SYSTEM

Article 16 — The International Registry

1. An International Registry shall be established for registrations of:

(a) international interests, prospective international interests and registrable non-consensual rights and interests;

(b) assignments and prospective assignments of international interests;

(c) acquisitions of international interests by legal or contractual subrogations under the applicable law;

(d) notices of national interests; and

(e) subordinations of interests referred to in any of the preceding sub-paragraphs.

2. Different international registries may be established for different categories of object and associated rights.

3. For the purposes of this Chapter and Chapter V, the term "registration" includes, where appropriate, an amendment, extension or discharge of a registration.

Article 17 — The Supervisory Authority and the Registrar

1. There shall be a Supervisory Authority as provided by the Protocol.

2. The Supervisory Authority shall:

(a) establish or provide for the establishment of the International Registry;

(b) except as otherwise provided by the Protocol, appoint and dismiss the Registrar;

(c) ensure that any rights required for the continued effective operation of the International Registry in the event of a change of Registrar will vest in or be assignable to the new Registrar;

(d) after consultation with the Contracting States, make or approve and ensure the publication of regulations pursuant to the Protocol dealing with the operation of the International Registry;

soumise aux règles de procédure prescrites par le droit du lieu de leur mise en oeuvre.

Article 15 — Dérogation

Dans leurs relations mutuelles, deux ou plusieurs des parties visées au présent Chapitre peuvent à tout moment, dans un accord écrit, déroger à l'une quelconque des dispositions précédentes du présent Chapitre, ou en modifier les effets, à l'exception des paragraphes 3 à 6 de l'article 8, des paragraphes 3 et 4 de l'article 9, du paragraphe 2 de l'article 13 et de l'article 14.

CHAPITRE IV
LE SYSTÈME INTERNATIONAL D'INSCRIPTION

Article 16 — Le Registre international

1. Un Registre international est établi pour l'inscription :

a) des garanties internationales, des garanties internationales futures et des droits et des garanties non conventionnels susceptibles d'inscription;

b) des cessions et des cessions futures de garanties internationales;

c) des acquisitions de garanties internationales par l'effet d'une subrogation légale ou conventionnelle en vertu de la loi applicable;

d) des avis de garanties nationales; et

e) des subordinations de rang des garanties visées dans l'un des alinéas précédents.

2. Des registres internationaux distincts pourront être établis pour les différentes catégories de biens et les droits accessoires.

3. Aux fins du présent Chapitre et du Chapitre V, le terme «inscription» comprend, selon le cas, la modification, la prorogation ou la mainlevée d'une inscription.

Article 17 — L'Autorité de surveillance et le Conservateur

1. Une Autorité de surveillance est désignée conformément au Protocole.

2. L'Autorité de surveillance doit :

a) établir ou faire établir le Registre international;

b) sous réserve des dispositions du Protocole, nommer le Conservateur et mettre fin à ses fonctions;

c) veiller à ce que, en cas de changement de Conservateur, les droits nécessaires à la poursuite du fonctionnement efficace du Registre international soient transférés ou susceptibles d'être cédés au nouveau Conservateur;

d) après avoir consulté les États contractants, établir ou approuver un règlement en application du Protocole portant sur le fonctionnement du Registre international et veiller à sa publication;

(e) establish administrative procedures through which complaints concerning the operation of the International Registry can be made to the Supervisory Authority;

(f) supervise the Registrar and the operation of the International Registry;

(g) at the request of the Registrar, provide such guidance to the Registrar as the Supervisory Authority thinks fit;

(h) set and periodically review the structure of fees to be charged for the services and facilities of the International Registry;

(i) do all things necessary to ensure that an efficient notice-based electronic registration system exists to implement the objectives of this Convention and the Protocol; and

(j) report periodically to Contracting States concerning the discharge of its obligations under this Convention and the Protocol.

3. The Supervisory Authority may enter into any agreement requisite for the performance of its functions, including any agreement referred to in Article 27 (3).

4. The Supervisory Authority shall own all proprietary rights in the data bases and archives of the International Registry.

5. The Registrar shall ensure the efficient operation of the International Registry and perform the functions assigned to it by this Convention, the Protocol and the regulations.

CHAPTER V
OTHER MATTERS RELATING TO REGISTRATION

Article 18 — Registration requirements

1. The Protocol and regulations shall specify the requirements, including the criteria for the identification of the object:

(a) for effecting a registration (which shall include provision for prior electronic transmission of any consent from any person whose consent is required under Article 20);

(b) for making searches and issuing search certificates, and, subject thereto;

(c) for ensuring the confidentiality of information and documents of the International Registry other than information and documents relating to a registration.

2. The Registrar shall not be under a duty to enquire whether a consent to registration under Article 20 has in fact been given or is valid.

3. Where an interest registered as a prospective international interest becomes an international interest, no fur-

e) établir des procédures administratives par lesquelles les réclamations relatives au fonctionnement du Registre international peuvent être effectuées auprès de l'Autorité de surveillance;

f) surveiller les activités du Conservateur et le fonctionnement du Registre international;

g) à la demande du Conservateur, lui donner les directives qu'elle estime appropriées;

h) fixer et revoir périodiquement la structure tarifaire des services du Registre international;

i) faire le nécessaire pour assurer l'existence d'un système électronique déclaratif d'inscription efficace, pour la réalisation des objectifs de la présente Convention et du Protocole; et

j) faire rapport périodiquement aux États contractants sur l'exécution de ses obligations en vertu de la présente Convention et du Protocole.

3. L'Autorité de surveillance peut conclure tout accord nécessaire à l'exercice de ses fonctions, notamment l'accord visé au paragraphe 3 de l'article 27.

4. L'Autorité de surveillance détient tous les droits de propriété sur les bases de données et sur les archives du Registre international.

5. Le Conservateur assure le fonctionnement efficace du Registre international et s'acquitte des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention, du Protocole et du règlement.

CHAPITRE V
AUTRES QUESTIONS RELATIVES À L'INSCRIPTION

Article 18 — Conditions d'inscription

1. Le Protocole et le règlement précisent les conditions, y compris les critères d'identification du bien, pour :

a) effectuer une inscription (étant entendu que le consentement exigé à l'article 20 peut être donné préalablement par voie électronique);

b) effectuer des consultations et émettre des certificats de consultation et, sous réserve de ce qui précède;

c) garantir la confidentialité des informations et des documents du Registre international, autres que les informations et documents relatifs à une inscription.

2. Le Conservateur n'a pas l'obligation de vérifier si un consentement à l'inscription prévu à l'article 20 a effectivement été donné ou est valable.

3. Lorsqu'une garantie inscrite en tant que garantie internationale future devient une garantie internationale,

ther registration shall be required provided that the registration information is sufficient for a registration of an international interest.

4. The Registrar shall arrange for registrations to be entered into the International Registry data base and made searchable in chronological order of receipt, and the file shall record the date and time of receipt.

5. The Protocol may provide that a Contracting State may designate an entity or entities in its territory as the entry point or entry points through which the information required for registration shall or may be transmitted to the International Registry. A Contracting State making such a designation may specify the requirements, if any, to be satisfied before such information is transmitted to the International Registry.

Article 19 — Validity and time of registration

1. A registration shall be valid only if made in conformity with Article 20.

2. A registration, if valid, shall be complete upon entry of the required information into the International Registry data base so as to be searchable.

3. A registration shall be searchable for the purposes of the preceding paragraph at the time when:

(a) the International Registry has assigned to it a sequentially ordered file number; and

(b) the registration information, including the file number, is stored in durable form and may be accessed at the International Registry.

4. If an interest first registered as a prospective international interest becomes an international interest, that international interest shall be treated as registered from the time of registration of the prospective international interest provided that the registration was still current immediately before the international interest was constituted as provided by Article 7.

5. The preceding paragraph applies with necessary modifications to the registration of a prospective assignment of an international interest.

6. A registration shall be searchable in the International Registry data base according to the criteria prescribed by the Protocol.

Article 20 — Consent to registration

1. An international interest, a prospective international interest or an assignment or prospective assignment of an international interest may be registered, and any such registration amended or extended prior to its expiry, by either party with the consent in writing of the other.

aucune autre inscription n'est requise à condition que les informations relatives à l'inscription soient suffisantes pour l'inscription d'une garantie internationale.

4. Le Conservateur s'assure que les inscriptions sont introduites dans la base de données du Registre international et peuvent être consultées selon l'ordre chronologique de réception, et que le fichier enregistre la date et l'heure de réception.

5. Le Protocole peut disposer qu'un État contractant peut désigner sur son territoire un ou plusieurs organismes qui seront le ou les points d'entrée chargés, exclusivement ou non, de la transmission au Registre international des informations requises pour l'inscription. Un État contractant qui procède à une telle désignation peut préciser les conditions à satisfaire, le cas échéant, avant que ces informations ne soient transmises au Registre international.

Article 19 — Validité et moment de l'inscription

1. Une inscription est valable seulement si elle est effectuée conformément aux dispositions de l'article 20.

2. Une inscription, si elle est valable, est complète lorsque les informations requises ont été introduites dans la base de données du Registre international de façon à ce qu'elle puisse être consultée.

3. Une inscription peut être consultée aux fins du paragraphe précédent dès que :

a) le Registre international lui a assigné un numéro de fichier suivant un ordre séquentiel; et que

b) les informations relatives à l'inscription, y compris le numéro de fichier, sont conservées sous une forme durable et peuvent être obtenues auprès du Registre international.

4. Lorsqu'une garantie initialement inscrite en tant que garantie internationale future devient une garantie internationale, celle-ci est réputée avoir été inscrite lors de l'inscription de la garantie internationale future, à condition que cette inscription ait été encore présente immédiatement avant que la garantie internationale ait été constituée en vertu de l'article 7.

5. Le paragraphe précédent s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'inscription d'une cession future d'une garantie internationale.

6. Une inscription peut être consultée dans la base de données du Registre international conformément aux critères établis par le Protocole.

Article 20 — Consentement à l'inscription

1. Une garantie internationale, une garantie internationale future, une cession ou une cession future d'une garantie internationale peut être inscrite, et cette inscription peut être modifiée ou prorogée avant son expiration, par l'une quelconque des deux parties avec le consentement écrit de l'autre.

2. The subordination of an international interest to another international interest may be registered by or with the consent in writing at any time of the person whose interest has been subordinated.

3. A registration may be discharged by or with the consent in writing of the party in whose favour it was made.

4. The acquisition of an international interest by legal or contractual subrogation may be registered by the subrogee.

5. A registrable non-consensual right or interest may be registered by the holder thereof.

6. A notice of a national interest may be registered by the holder thereof.

Article 21 — Duration of registration

Registration of an international interest remains effective until discharged or until expiry of the period specified in the registration.

Article 22 — Searches

1. Any person may, in the manner prescribed by the Protocol and regulations, make or request a search of the International Registry by electronic means concerning interests or prospective international interests registered therein.

2. Upon receipt of a request therefor, the Registrar, in the manner prescribed by the Protocol and regulations, shall issue a registry search certificate by electronic means with respect to any object:

(a) stating all registered information relating thereto, together with a statement indicating the date and time of registration of such information; or

(b) stating that there is no information in the International Registry relating thereto.

3. A search certificate issued under the preceding paragraph shall indicate that the creditor named in the registration information has acquired or intends to acquire an international interest in the object but shall not indicate whether what is registered is an international interest or a prospective international interest, even if this is ascertainable from the relevant registration information.

Article 23 — List of declarations and declared non-consensual rights or interests

The Registrar shall maintain a list of declarations, withdrawals of declaration and of the categories of non-consensual right or interest communicated to the Registrar by the Depositary as having been declared by Contracting States in conformity with Articles 39 and 40 and the date of each such declaration or withdrawal of declaration. Such list shall be recorded and searchable in the name of the declaring State and shall be made available as

2. La subordination d'une garantie internationale à une autre garantie internationale peut être inscrite par la personne dont la garantie a été subordonnée ou avec son consentement écrit donné à tout moment.

3. Une inscription peut faire l'objet d'une mainlevée par son bénéficiaire ou avec son consentement écrit.

4. L'acquisition d'une garantie internationale par l'effet d'une subrogation légale ou conventionnelle peut être inscrite par le subrogé.

5. Un droit ou une garantie non conventionnel susceptible d'inscription peut être inscrit par son titulaire.

6. Un avis de garantie nationale peut être inscrit par le titulaire de la garantie.

Article 21 — Durée de l'inscription

L'inscription d'une garantie internationale demeure efficace jusqu'à ce qu'elle fasse l'objet d'une mainlevée ou jusqu'à l'expiration de la durée précisée dans l'inscription.

Article 22 — Consultations

1. Toute personne peut, selon les modalités prévues par le Protocole et le règlement, par des moyens électroniques, consulter le Registre international ou demander une consultation au sujet de toute garantie ou garantie internationale future qui y serait inscrite.

2. Lorsqu'il reçoit une demande de consultation relative à un bien, le Conservateur, selon les modalités prévues par le Protocole et le règlement, émet par des moyens électroniques un certificat de consultation du Registre :

a) reproduisant toutes les informations inscrites relatives à ce bien, ainsi qu'un relevé de la date et de l'heure d'inscription de ces informations; ou

b) attestant qu'il n'existe dans le Registre international aucune information relative à ce bien.

3. Un certificat de consultation émis en vertu du paragraphe précédent indique que le créancier dont le nom figure dans les informations relatives à l'inscription a acquis ou entend acquérir une garantie internationale portant sur le bien, mais n'indique pas si l'inscription concerne une garantie internationale ou une garantie internationale future, même si cela peut être établi sur la base des informations pertinentes relatives à l'inscription.

Article 23 — Liste des déclarations et droits ou garanties non conventionnels

Le Conservateur dresse une liste des déclarations, des retraits de déclarations et des catégories de droits ou garanties non conventionnels qui lui sont communiqués par le Dépositaire comme ayant été déclarés par les États contractants en vertu des articles 39 et 40 avec la date de chaque déclaration ou du retrait de la déclaration. Cette liste doit être enregistrée et être consultable d'après le nom de l'État qui a fait la déclaration et doit être mise à la

provided in the Protocol and regulations to any person requesting it.

Article 24 — Evidentiary value of certificates

A document in the form prescribed by the regulations which purports to be a certificate issued by the International Registry is prima facie proof:

(a) that it has been so issued; and

(b) of the facts recited in it, including the date and time of a registration.

Article 25 — Discharge of registration

1. Where the obligations secured by a registered security interest or the obligations giving rise to a registered non-consensual right or interest have been discharged, or where the conditions of transfer of title under a registered title reservation agreement have been fulfilled, the holder of such interest shall, without undue delay, procure the discharge of the registration after written demand by the debtor delivered to or received at its address stated in the registration.

2. Where a prospective international interest or a prospective assignment of an international interest has been registered, the intending creditor or intending assignee shall, without undue delay, procure the discharge of the registration after written demand by the intending debtor or assignor which is delivered to or received at its address stated in the registration before the intending creditor or assignee has given value or incurred a commitment to give value.

3. Where the obligations secured by a national interest specified in a registered notice of a national interest have been discharged, the holder of such interest shall, without undue delay, procure the discharge of the registration after written demand by the debtor delivered to or received at its address stated in the registration.

4. Where a registration ought not to have been made or is incorrect, the person in whose favour the registration was made shall, without undue delay, procure its discharge or amendment after written demand by the debtor delivered to or received at its address stated in the registration.

Article 26 — Access to the international registration facilities

No person shall be denied access to the registration and search facilities of the International Registry on any ground other than its failure to comply with the procedures prescribed by this Chapter.

disposition de toute personne qui en fait la demande, selon les modalités prévues par le Protocole et le règlement.

Article 24 — Valeur probatoire des certificats

Un document qui satisfait aux conditions de forme prévues par le règlement et qui se présente comme un certificat émis par le Registre international, constitue une présomption simple :

a) du fait qu'il a été émis par le Registre international; et

b) des mentions portées sur ce document, y compris la date et l'heure de l'inscription.

Article 25 — Mainlevée de l'inscription

1. Lorsque les obligations garanties par une sûreté inscrite ou les obligations sur lesquelles porte un droit ou une garantie non conventionnel inscrit sont éteintes, ou lorsque les conditions du transfert de la propriété en vertu d'un contrat réservant un droit de propriété inscrit sont satisfaites, le titulaire d'une telle garantie donne sans retard mainlevée de l'inscription, sur demande écrite du débiteur remise ou reçue à l'adresse indiquée dans l'inscription.

2. Lorsqu'une garantie internationale future ou une cession future d'une garantie internationale a été inscrite, le futur créancier ou cessionnaire donne sans retard mainlevée de l'inscription, sur demande écrite du futur débiteur ou cédant, remise ou reçue à l'adresse indiquée dans l'inscription avant que le futur créancier ou cessionnaire avance des fonds ou s'engage à le faire.

3. Lorsque les obligations garanties par une garantie nationale précisées dans un avis de garantie nationale inscrit sont éteintes, le titulaire de cette garantie donne sans retard mainlevée de l'inscription, sur demande écrite du débiteur remise ou reçue à l'adresse indiquée dans l'inscription.

4. Lorsqu'une inscription n'aurait pas dû être faite ou est incorrecte, la personne en faveur de qui l'inscription a été faite en donne sans retard mainlevée ou la modifie, sur demande écrite du débiteur remise ou reçue à l'adresse indiquée dans l'inscription.

Article 26 — Accès au service international d'inscription

L'accès aux services d'inscription ou de consultation du Registre international ne peut être refusé à une personne que si elle ne se conforme pas aux procédures prévues par le présent Chapitre.

CHAPTER VI
PRIVILEGES AND IMMUNITIES OF THE SUPERVISORY AUTHORITY AND THE REGISTRAR

Article 27 — Legal personality; immunity

1. The Supervisory Authority shall have international legal personality where not already possessing such personality.

2. The Supervisory Authority and its officers and employees shall enjoy such immunity from legal or administrative process as is specified in the Protocol.

3. (a) The Supervisory Authority shall enjoy exemption from taxes and such other privileges as may be provided by agreement with the host State.

(b) For the purposes of this paragraph, "host State" means the State in which the Supervisory Authority is situated.

4. The assets, documents, data bases and archives of the International Registry shall be inviolable and immune from seizure or other legal or administrative process.

5. For the purposes of any claim against the Registrar under Article 28 (1) or Article 44, the claimant shall be entitled to access to such information and documents as are necessary to enable the claimant to pursue its claim.

6. The Supervisory Authority may waive the inviolability and immunity conferred by paragraph 4.

CHAPTER VII
LIABILITY OF THE REGISTRAR

Article 28 — Liability and financial assurances

1. The Registrar shall be liable for compensatory damages for loss suffered by a person directly resulting from an error or omission of the Registrar and its officers and employees or from a malfunction of the international registration system except where the malfunction is caused by an event of an inevitable and irresistible nature, which could not be prevented by using the best practices in current use in the field of electronic registry design and operation, including those related to back-up and systems security and networking.

2. The Registrar shall not be liable under the preceding paragraph for factual inaccuracy of registration information received by the Registrar or transmitted by the Registrar in the form in which it received that information nor for acts or circumstances for which the Registrar and its

CHAPITRE VI
PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE ET DU CONSERVATEUR

Article 27 — Personnalité juridique; immunité

1. L'Autorité de surveillance aura la personnalité juridique internationale si elle n'en est pas déjà dotée.

2. L'Autorité de surveillance ainsi que ses responsables et employés jouissent de l'immunité contre toute action judiciaire ou administrative conformément aux dispositions du Protocole.

3. a) L'Autorité de surveillance jouit d'exemptions fiscales et des autres privilèges prévus dans l'accord conclu avec l'État hôte.

b) Aux fins du présent paragraphe, «État hôte» désigne l'État dans lequel l'Autorité de surveillance est située.

4. Les biens, documents, bases de données et archives du Registre international sont inviolables et ne peuvent faire l'objet d'une saisie ou d'une autre action judiciaire ou administrative.

5. Aux fins de toute action intentée à l'encontre du Conservateur en vertu du paragraphe 1 de l'article 28 ou de l'article 44, le demandeur a le droit d'accéder aux informations et aux documents nécessaires pour lui permettre d'exercer son action.

6. L'Autorité de surveillance peut lever l'inviolabilité et l'immunité conférées au paragraphe 4.

CHAPITRE VII
RESPONSABILITÉ DU CONSERVATEUR

Article 28 — Responsabilité et assurances financières

1. Le Conservateur est tenu au paiement de dommages-intérêts compensatoires pour les pertes subies par une personne lorsque le préjudice découle directement d'une erreur ou omission du Conservateur ainsi que de ses responsables et employés ou d'un dysfonctionnement du système international d'inscription, sauf lorsque le dysfonctionnement a pour cause un événement de nature inévitable et irrésistible que l'on n'aurait pas pu prévenir en utilisant les meilleures pratiques généralement mises en oeuvre dans le domaine de la conception et du fonctionnement des registres électroniques, y compris celles qui concernent les sauvegardes ainsi que les systèmes de sécurité et de réseautage.

2. Le Conservateur n'est pas responsable en vertu du paragraphe précédent des inexactitudes de fait dans les informations relatives à l'inscription qu'il a reçues ou qu'il a transmises dans la forme dans laquelle il les a reçues; de même, le Conservateur n'est pas responsable des

officers and employees are not responsible and arising prior to receipt of registration information at the International Registry.

3. Compensation under paragraph 1 may be reduced to the extent that the person who suffered the damage caused or contributed to that damage.

4. The Registrar shall procure insurance or a financial guarantee covering the liability referred to in this Article to the extent determined by the Supervisory Authority, in accordance with the Protocol.

CHAPTER VIII
EFFECTS OF AN INTERNATIONAL INTEREST AS AGAINST THIRD PARTIES

Article 29 — Priority of competing interests

1. A registered interest has priority over any other interest subsequently registered and over an unregistered interest.

2. The priority of the first-mentioned interest under the preceding paragraph applies:

(a) even if the first-mentioned interest was acquired or registered with actual knowledge of the other interest; and

(b) even as regards value given by the holder of the first-mentioned interest with such knowledge.

3. The buyer of an object acquires its interest in it:

(a) subject to an interest registered at the time of its acquisition of that interest; and

(b) free from an unregistered interest even if it has actual knowledge of such an interest.

4. The conditional buyer or lessee acquires its interest in or right over that object:

(a) subject to an interest registered prior to the registration of the international interest held by its conditional seller or lessor; and

(b) free from an interest not so registered at that time even if it has actual knowledge of that interest.

5. The priority of competing interests or rights under this Article may be varied by agreement between the holders of those interests, but an assignee of a subordinated interest is not bound by an agreement to subordinate that interest unless at the time of the assignment a subordination had been registered relating to that agreement.

6. Any priority given by this Article to an interest in an object extends to proceeds.

7. This Convention:

(a) does not affect the rights of a person in an item, other than an object, held prior to its installation on

actes et circonstances dont ni lui ni ses responsables et employés ne sont chargés et qui précèdent la réception des informations relatives à l'inscription au Registre international.

3. L'indemnisation visée au paragraphe 1 peut être réduite dans la mesure où la personne qui a subi le dommage l'a causé ou y a contribué.

4. Le Conservateur contracte une assurance ou se procure une garantie financière couvrant la responsabilité visée dans le présent article dans la mesure fixée par l'Autorité de surveillance, conformément aux dispositions du Protocole.

CHAPITRE VIII
EFFETS D'UNE GARANTIE INTERNATIONALE À L'ÉGARD DES TIERS

Article 29 — Rang des garanties concurrentes

1. Une garantie inscrite prime toute autre garantie inscrite postérieurement et toute garantie non inscrite.

2. La priorité de la garantie première inscrite en vertu du paragraphe précédent s'applique :

a) même si, lors de la constitution ou de l'inscription de la garantie première inscrite, la seconde garantie était connue; et

b) même pour toute avance de fonds que le titulaire de la garantie première inscrite accorderait tout en ayant connaissance de la seconde garantie.

3. L'acheteur acquiert des droits sur le bien :

a) sous réserve de toute garantie inscrite au moment de l'acquisition de ces droits; et

b) libres de toute garantie non inscrite, même s'il avait connaissance d'une telle garantie.

4. L'acheteur conditionnel ou le preneur acquiert des droits sur le bien :

a) sous réserve de toute garantie inscrite avant l'inscription de la garantie internationale détenue par le vendeur conditionnel ou le bailleur; et

b) libres de toute garantie non ainsi inscrite à ce moment, même s'il avait connaissance d'une telle garantie.

5. Les titulaires de garanties ou de droits concurrents peuvent convenir d'en modifier les rangs respectifs tels qu'ils résultent du présent article. Toutefois, le cessionnaire d'une garantie subordonnée n'est pas lié par un accord de subordination, à moins que, lors de la cession, la subordination résultant dudit accord ait été inscrite.

6. Le rang d'une garantie tel qu'il résulte du présent article vaut également pour les produits d'indemnisation.

7. La présente Convention :

a) ne porte pas atteinte aux droits qu'une personne détenait sur un objet, autre qu'un bien, avant son

an object if under the applicable law those rights continue to exist after the installation; and

(b) does not prevent the creation of rights in an item, other than an object, which has previously been installed on an object where under the applicable law those rights are created.

Article 30 — Effects of insolvency

1. In insolvency proceedings against the debtor an international interest is effective if prior to the commencement of the insolvency proceedings that interest was registered in conformity with this Convention.

2. Nothing in this Article impairs the effectiveness of an international interest in the insolvency proceedings where that interest is effective under the applicable law.

3. Nothing in this Article affects:

(a) any rules of law applicable in insolvency proceedings relating to the avoidance of a transaction as a preference or a transfer in fraud of creditors; or

(b) any rules of procedure relating to the enforcement of rights to property which is under the control or supervision of the insolvency administrator.

CHAPTER IX
ASSIGNMENTS OF ASSOCIATED RIGHTS AND INTERNATIONAL INTERESTS; RIGHTS OF SUBROGATION

Article 31 — Effects of assignment

1. Except as otherwise agreed by the parties, an assignment of associated rights made in conformity with Article 32 also transfers to the assignee:

(a) the related international interest; and

(b) all the interests and priorities of the assignor under this Convention.

2. Nothing in this Convention prevents a partial assignment of the assignor's associated rights. In the case of such a partial assignment the assignor and assignee may agree as to their respective rights concerning the related international interest assigned under the preceding paragraph but not so as adversely to affect the debtor without its consent.

3. Subject to paragraph 4, the applicable law shall determine the defences and rights of set-off available to the debtor against the assignee.

4. The debtor may at any time by agreement in writing waive all or any of the defences and rights of set-off referred to in the preceding paragraph other than defences arising from fraudulent acts on the part of the assignee.

installation sur un bien si, en vertu de la loi applicable, ces droits continuent d'exister après l'installation; et

b) n'empêche pas la création de droits sur un objet, autre qu'un bien, qui a été préalablement installé sur un bien lorsque, en vertu de la loi applicable, ces droits sont créés.

Article 30 — Effets de l'insolvabilité

1. Une garantie internationale est opposable dans les procédures d'insolvabilité dont le débiteur fait l'objet lorsque, antérieurement à l'ouverture des procédures d'insolvabilité, cette garantie a été inscrite conformément à la présente Convention.

2. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte à l'opposabilité d'une garantie internationale dans des procédures d'insolvabilité lorsque cette garantie est opposable en vertu de la loi applicable.

3. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte :

a) à toute règle du droit applicable dans les procédures d'insolvabilité relative à l'annulation d'une opération, soit parce qu'elle accorde une préférence, soit parce qu'elle constitue un transfert en fraude des droits des créanciers; ou

b) à toute règle de procédure relative à l'exercice des droits de propriété soumis au contrôle ou à la surveillance de l'administrateur d'insolvabilité.

CHAPITRE IX
CESSION DE DROITS ACCESSOIRES ET DE GARANTIES INTERNATIONALES; DROITS DE SUBROGATION

Article 31 — Effets de la cession

1. Sauf accord contraire des parties, la cession des droits accessoires, effectuée conformément aux dispositions de l'article 32, transfère également au cessionnaire :

a) la garantie internationale correspondante; et

b) tous les droits du cédant ainsi que son rang en vertu de la présente Convention.

2. Aucune disposition de la présente Convention ne fait obstacle à une cession partielle des droits accessoires du cédant. En cas d'une telle cession partielle, le cédant et le cessionnaire peuvent s'entendre sur leurs droits respectifs concernant la garantie internationale correspondante cédée en vertu du paragraphe précédent, sans toutefois compromettre la position du débiteur sans son consentement.

3. Sous réserve du paragraphe 4, la loi applicable détermine les exceptions et les droits à compensation dont dispose le débiteur contre le cessionnaire.

4. Le débiteur peut à tout moment renoncer par écrit à tout ou partie des exceptions ou des droits à compensation visés au paragraphe précédent, sauf aux exceptions qui ont trait aux manoeuvres frauduleuses du cessionnaire

5. In the case of an assignment by way of security, the assigned associated rights revest in the assignor, to the extent that they are still subsisting, when the obligations secured by the assignment have been discharged.

Article 32 — Formal requirements of assignment

1. An assignment of associated rights transfers the related international interest only if it:

(a) is in writing;

(b) enables the associated rights to be identified under the contract from which they arise; and

(c) in the case of an assignment by way of security, enables the obligations secured by the assignment to be determined in accordance with the Protocol but without the need to state a sum or maximum sum secured.

2. An assignment of an international interest created or provided for by a security agreement is not valid unless some or all related associated rights also are assigned.

3. This Convention does not apply to an assignment of associated rights which is not effective to transfer the related international interest.

Article 33 — Debtor's duty to assignee

1. To the extent that associated rights and the related international interest have been transferred in accordance with Articles 31 and 32, the debtor in relation to those rights and that interest is bound by the assignment and has a duty to make payment or give other performance to the assignee, if but only if:

(a) the debtor has been given notice of the assignment in writing by or with the authority of the assignor; and

(b) the notice identifies the associated rights.

2. Irrespective of any other ground on which payment or performance by the debtor discharges the latter from liability, payment or performance shall be effective for this purpose if made in accordance with the preceding paragraph.

3. Nothing in this Article shall affect the priority of competing assignments.

Article 34 — Default remedies in respect of assignment by way of security

In the event of default by the assignor under the assignment of associated rights and the related international interest made by way of security, Articles 8, 9 and 11 to 14 apply in the relations between the assignor and the assignee (and, in relation to associated rights, apply in so far as those provisions are capable of application to intangible property) as if references:

5. En cas de cession à titre de garantie, les droits accessoires cédés sont retransférés au cédant pour autant qu'ils subsistent encore après que les obligations garanties par la cession ont été éteintes.

Article 32 — Conditions de forme de la cession

1. La cession des droits accessoires ne transfère la garantie internationale correspondante que si :

a) elle est conclue par écrit;

b) elle permet d'identifier la convention dont résultent les droits accessoires; et

c) en cas de cession à titre de garantie, elle rend possible la détermination conformément au Protocole des obligations garanties par la cession, sans qu'il soit nécessaire de fixer une somme ou une somme maximum garantie.

2. La cession d'une garantie internationale créée ou prévue par un contrat constitutif de sûreté n'est valable que si tous les droits accessoires ou certains d'entre eux sont également cédés.

3. La présente Convention ne s'applique pas à une cession de droits accessoires qui n'a pas pour effet de transférer la garantie internationale correspondante.

Article 33 — Obligations du débiteur à l'égard du cessionnaire

1. Lorsque des droits accessoires et la garantie internationale correspondante ont été transférés conformément aux articles 31 et 32 et dans la mesure de cette cession, le débiteur des droits accessoires et de l'obligation couverte par cette garantie n'est lié par la cession et n'est tenu de payer le cessionnaire ou d'exécuter toute autre obligation que si :

a) le débiteur a été informé par un avis écrit de la cession par le cédant ou avec l'autorisation de celui-ci; et

b) l'avis identifie les droits accessoires.

2. Le paiement ou l'exécution par le débiteur est libératoire s'il est fait conformément au paragraphe précédent, sans préjudice de toute autre forme de paiement ou exécution également libératoire.

3. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte au rang des cessions concurrentes.

Article 34 — Mesures en cas d'inexécution d'une cession à titre de garantie

En cas d'inexécution par le cédant de ses obligations en vertu de la cession des droits accessoires et de la garantie internationale correspondante à titre de garantie, les articles 8, 9 et 11 à 14 s'appliquent aux relations entre le cédant et le cessionnaire (et, s'agissant des droits accessoires, s'appliquent, pour autant que ces articles soient susceptibles d'application à des biens incorporels), comme si :

(a) to the secured obligation and the security interest were references to the obligation secured by the assignment of the associated rights and the related international interest and the security interest created by that assignment;

(b) to the chargee or creditor and chargor or debtor were references to the assignee and assignor;

(c) to the holder of the international interest were references to the assignee; and

(d) to the object were references to the assigned associated rights and the related international interest.

Article 35 — Priority of competing assignments

1. Where there are competing assignments of associated rights and at least one of the assignments includes the related international interest and is registered, the provisions of Article 29 apply as if the references to a registered interest were references to an assignment of the associated rights and the related registered interest and as if references to a registered or unregistered interest were references to a registered or unregistered assignment.

2. Article 30 applies to an assignment of associated rights as if the references to an international interest were references to an assignment of the associated rights and the related international interest.

Article 36 — Assignee's priority with respect to associated rights

1. The assignee of associated rights and the related international interest whose assignment has been registered only has priority under Article 35 (1) over another assignee of the associated rights:

(a) if the contract under which the associated rights arise states that they are secured by or associated with the object; and

(b) to the extent that the associated rights are related to an object.

2. For the purposes of sub-paragraph (b) of the preceding paragraph, associated rights are related to an object only to the extent that they consist of rights to payment or performance that relate to:

(a) a sum advanced and utilised for the purchase of the object;

(b) a sum advanced and utilised for the purchase of another object in which the assignor held another international interest if the assignor transferred that interest to the assignee and the assignment has been registered;

(c) the price payable for the object;

a) les références à l'obligation garantie et à la sûreté étaient des références à l'obligation garantie par la cession des droits accessoires et de la garantie internationale correspondante et à la sûreté créée par cette cession;

b) les références au créancier garanti ou au créancier et au constituant ou au débiteur étaient des références au cessionnaire et au cédant;

c) les références au titulaire de la garantie internationale étaient des références au cessionnaire; et

d) les références au bien étaient des références aux droits accessoires et à la garantie internationale correspondante cédés.

Article 35 — Rang des cessions concurrentes

1. En cas de cessions concurrentes de droits accessoires, dont au moins une inclut la garantie internationale correspondante et est inscrite, les dispositions de l'article 29 s'appliquent comme si les références à une garantie inscrite étaient des références à une cession des droits accessoires et de la garantie inscrite correspondante, et comme si les références à une garantie inscrite ou non inscrite étaient des références à une cession inscrite ou non inscrite.

2. L'article 30 s'applique à une cession de droits accessoires comme si les références à une garantie internationale étaient des références à une cession des droits accessoires et de la garantie internationale correspondante.

Article 36 — Priorité du cessionnaire quant aux droits accessoires

1. Le cessionnaire de droits accessoires et de la garantie internationale correspondante dont la cession a été inscrite, a priorité en vertu du paragraphe 1 de l'article 35 sur un autre cessionnaire des droits accessoires seulement :

a) si la convention dont résultent les droits accessoires précise qu'ils sont garantis par le bien ou liés à celui-ci; et

b) pour autant que les droits accessoires se rapportent à un bien.

2. Aux fins de l'alinéa b) du paragraphe précédent, les droits accessoires ne se rapportent à un bien que dans la mesure où il s'agit de droits au paiement ou à une exécution portant sur :

a) une somme avancée et utilisée pour l'achat du bien;

b) une somme avancée et utilisée pour l'achat d'un autre bien sur lequel le cédant détenait une autre garantie internationale si le cédant a transféré cette garantie au cessionnaire et si la cession a été inscrite;

c) le prix convenu pour le bien;

(d) the rentals payable in respect of the object; or

(e) other obligations arising from a transaction referred to in any of the preceding sub-paragraphs.

3. In all other cases, the priority of the competing assignments of the associated rights shall be determined by the applicable law.

Article 37 — Effects of assignor's insolvency

The provisions of Article 30 apply to insolvency proceedings against the assignor as if references to the debtor were references to the assignor.

Article 38 — Subrogation

1. Subject to paragraph 2, nothing in this Convention affects the acquisition of associated rights and the related international interest by legal or contractual subrogation under the applicable law.

2. The priority between any interest within the preceding paragraph and a competing interest may be varied by agreement in writing between the holders of the respective interests but an assignee of a subordinated interest is not bound by an agreement to subordinate that interest unless at the time of the assignment a subordination had been registered relating to that agreement.

CHAPTER X
RIGHTS OR INTERESTS SUBJECT TO DECLARATIONS BY CONTRACTING STATES

Article 39 — Rights having priority without registration

1. A Contracting State may at any time, in a declaration deposited with the Depositary of the Protocol declare, generally or specifically:

(a) those categories of non-consensual right or interest (other than a right or interest to which Article 40 applies) which under that State's law have priority over an interest in an object equivalent to that of the holder of a registered international interest and which shall have priority over a registered international interest, whether in or outside insolvency proceedings; and

(b) that nothing in this Convention shall affect the right of a State or State entity, intergovernmental organization or other private provider of public services to arrest or detain an object under the laws of that State for payment of amounts owed to such entity, organization or provider directly relating to those services in respect of that object or another object.

2. A declaration made under the preceding paragraph may be expressed to cover categories that are created after the deposit of that declaration.

d) les loyers convenus pour le bien; ou

e) d'autres obligations découlant d'une opération visée à l'un quelconque des alinéas précédents.

3. Dans tous les autres cas, le rang des cessions concurrentes de droits accessoires est déterminé par la loi applicable.

Article 37 — Effets de l'insolvabilité du cédant

Les dispositions de l'article 30 s'appliquent aux procédures d'insolvabilité dont le cédant fait l'objet comme si les références au débiteur étaient des références au cédant.

Article 38 — Subrogation

1. Sous réserve du paragraphe 2, aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte à l'acquisition de droits accessoires et de la garantie internationale correspondante par l'effet d'une subrogation légale ou conventionnelle en vertu de la loi applicable.

2. Les titulaires d'un droit visé au paragraphe précédent et d'un droit concurrent peuvent convenir par écrit d'en modifier les rangs respectifs mais le cessionnaire d'une garantie subordonnée n'est pas lié par un accord de subordination, à moins que, lors de la cession, la subordination résultant dudit accord ait été inscrite.

CHAPITRE X
DROITS OU GARANTIES POUVANT FAIRE L'OBJET DE DÉCLARATIONS PAR LES ÉTATS CONTRACTANTS

Article 39 — Droits ayant priorité sans inscription

1. Dans une déclaration déposée auprès du Dépositaire du Protocole, un État contractant peut à tout moment indiquer, de façon générale ou spécifique :

a) les catégories de droits ou garanties non conventionnels (autres qu'un droit ou une garantie qui relève de l'article 40) qui, en vertu du droit de cet État, primeraient une garantie portant sur le bien équivalente à celle du titulaire d'une garantie internationale et qui primeront une garantie internationale inscrite, que ce soit ou non en cas de procédure d'insolvabilité;

b) qu'aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte au droit d'un État, d'une entité étatique, d'une organisation intergouvernementale ou d'un autre fournisseur privé de services publics, de saisir ou de retenir un bien en vertu des lois de cet État pour le paiement des redevances dues à cette entité, cette organisation ou ce fournisseur qui sont directement liées aux services fournis concernant ce bien ou un autre bien.

2. Une déclaration faite en vertu du paragraphe précédent peut indiquer des catégories créées après le dépôt de la déclaration.

3. A non-consensual right or interest has priority over an international interest if and only if the former is of a category covered by a declaration deposited prior to the registration of the international interest.

4. Notwithstanding the preceding paragraph, a Contracting State may, at the time of ratification, acceptance, approval of, or accession to the Protocol, declare that a right or interest of a category covered by a declaration made under sub-paragraph (a) of paragraph 1 shall have priority over an international interest registered prior to the date of such ratification, acceptance, approval or accession.

Article 40 — Registrable non-consensual rights or interests

A Contracting State may at any time in a declaration deposited with the Depositary of the Protocol list the categories of non-consensual right or interest which shall be registrable under this Convention as regards any category of object as if the right or interest were an international interest and shall be regulated accordingly. Such a declaration may be modified from time to time.

CHAPTER XI
APPLICATION OF THE CONVENTION TO SALES

Article 41 — Sale and prospective sale

This Convention shall apply to the sale or prospective sale of an object as provided for in the Protocol with any modifications therein.

CHAPTER XII
JURISDICTION

Article 42 — Choice of forum

1. Subject to Articles 43 and 44, the courts of a Contracting State chosen by the parties to a transaction have jurisdiction in respect of any claim brought under this Convention, whether or not the chosen forum has a connection with the parties or the transaction. Such jurisdiction shall be exclusive unless otherwise agreed between the parties.

2. Any such agreement shall be in writing or otherwise concluded in accordance with the formal requirements of the law of the chosen forum.

Article 43 — Jurisdiction under Article 13

1. The courts of a Contracting State chosen by the parties and the courts of the Contracting State on the territory of which the object is situated have jurisdiction to grant relief under Article 13 (1) (a), (b), (c) and Article 13 (4) in respect of that object.

3. Un droit ou une garantie non conventionnel prime une garantie internationale si et seulement si le droit ou la garantie non conventionnel relève d'une catégorie couverte par une déclaration déposée avant l'inscription de la garantie internationale.

4. Nonobstant le paragraphe précédent, un État contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du Protocole, ou de l'adhésion, qu'un droit ou une garantie d'une catégorie couverte par une déclaration faite en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 1 prime une garantie internationale inscrite avant la date de cette ratification, acceptation, approbation ou adhésion.

Article 40 — Droits ou garanties non conventionnels susceptibles d'inscription

Dans une déclaration déposée auprès du Dépositaire du Protocole, un État contractant peut à tout moment et pour toute catégorie de biens dresser une liste de catégories des droits ou garanties non conventionnels pouvant être inscrits en vertu de la présente Convention comme si ces droits ou garanties étaient des garanties internationales, et seront dès lors traités comme telles. Une telle déclaration peut être modifiée à tout moment.

CHAPITRE XI
APPLICATION DE LA CONVENTION AUX VENTES

Article 41 — Vente et vente future

La présente Convention s'applique à la vente ou à la vente future d'un bien conformément aux dispositions du Protocole, avec les modifications qui pourraient y être apportées.

CHAPITRE XII
COMPÉTENCE

Article 42 — Élection de for

1. Sous réserve des articles 43 et 44, les tribunaux d'un État contractant choisis par les parties à une opération sont compétents pour connaître de toute demande fondée sur les dispositions de la présente Convention, que le for choisi ait ou non un lien avec les parties ou avec l'opération. Une telle compétence est exclusive à moins que les parties n'en conviennent autrement.

2. Cette convention attributive de juridiction est conclue par écrit ou dans les formes prescrites par la loi du for choisi.

Article 43 — Compétence en vertu de l'article 13

1. Les tribunaux d'un État contractant choisis par les parties et les tribunaux d'un État contractant sur le territoire duquel le bien est situé sont compétents pour ordonner les mesures prévues par l'alinéa a), b) ou c) du paragraphe 1 et le paragraphe 4 de l'article 13, relativement à ce bien.

2. Jurisdiction to grant relief under Article 13 (1) (d) or other interim relief by virtue of Article 13 (4) may be exercised either:

(a) by the courts chosen by the parties; or

(b) by the courts of a Contracting State on the territory of which the debtor is situated, being relief which, by the terms of the order granting it, is enforceable only in the territory of that Contracting State.

3. A court has jurisdiction under the preceding paragraphs even if the final determination of the claim referred to in Article 13 (1) will or may take place in a court of another Contracting State or by arbitration.

Article 44 — Jurisdiction to make orders against the Registrar

1. The courts of the place in which the Registrar has its centre of administration shall have exclusive jurisdiction to award damages or make orders against the Registrar.

2. Where a person fails to respond to a demand made under Article 25 and that person has ceased to exist or cannot be found for the purpose of enabling an order to be made against it requiring it to procure discharge of the registration, the courts referred to in the preceding paragraph shall have exclusive jurisdiction, on the application of the debtor or intending debtor, to make an order directed to the Registrar requiring the Registrar to discharge the registration.

3. Where a person fails to comply with an order of a court having jurisdiction under this Convention or, in the case of a national interest, an order of a court of competent jurisdiction requiring that person to procure the amendment or discharge of a registration, the courts referred to in paragraph 1 may direct the Registrar to take such steps as will give effect to that order.

4. Except as otherwise provided by the preceding paragraphs, no court may make orders or give judgments or rulings against or purporting to bind the Registrar.

Article 45 — Jurisdiction in respect of insolvency proceedings

The provisions of this Chapter are not applicable to insolvency proceedings.

CHAPTER XIII
RELATIONSHIP WITH OTHER CONVENTIONS

Article 45 bis — Relationship with the United Nations Convention on the Assignment of Receivables in International Trade

This Convention shall prevail over the *United Nations Convention on the Assignment of Receivables in Interna-*

2. Sont compétents pour ordonner les mesures prévues par l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 13 ou d'autres mesures provisoires en vertu du paragraphe 4 de l'article 13 :

a) les tribunaux choisis par les parties; ou

b) les tribunaux d'un État contractant sur le territoire duquel le débiteur est situé, étant entendu que la mesure ne peut être mise en oeuvre, selon les termes de la décision qui l'ordonne, que sur le territoire de cet État contractant.

3. Un tribunal est compétent en vertu des paragraphes précédents alors même que le fond du litige visé au paragraphe 1 de l'article 13 serait ou pourrait être porté devant le tribunal d'un autre État contractant ou soumis à l'arbitrage.

Article 44 — Compétence pour prendre des mesures à l'encontre du Conservateur

1. Les tribunaux de l'État sur le territoire duquel le Conservateur a le lieu de son administration centrale sont seuls compétents pour connaître des actions en dommages-intérêts intentées à l'encontre du Conservateur ou ordonner des mesures à son égard.

2. Lorsqu'une personne ne répond pas à une demande faite en vertu de l'article 25, et que cette personne a cessé d'exister ou est introuvable de sorte qu'il n'est pas possible de l'enjoindre de donner mainlevée de l'inscription, les tribunaux visés au paragraphe précédent sont seuls compétents, à la demande du débiteur ou du futur débiteur, pour enjoindre le Conservateur de donner mainlevée de l'inscription.

3. Lorsqu'une personne ne se conforme pas à la décision d'un tribunal compétent en vertu de la présente Convention ou, dans le cas d'une garantie nationale, à la décision d'un tribunal compétent, lui ordonnant de modifier l'inscription ou d'en donner mainlevée, les tribunaux visés au paragraphe 1 peuvent enjoindre le Conservateur de prendre les mesures nécessaires pour donner effet à la décision.

4. Sous réserve des paragraphes précédents, aucun tribunal ne peut prendre de mesures ni prononcer de jugements ni rendre de décisions à l'encontre du Conservateur.

Article 45 — Compétence relative aux procédures d'insolvabilité

Les dispositions du présent Chapitre ne s'appliquent pas aux procédures d'insolvabilité.

CHAPITRE XIII
RELATIONS AVEC D'AUTRES CONVENTIONS

Article 45 *bis* — Relations avec la *Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international*

La présente Convention l'emporte sur la *Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le com-*

tional Trade, opened for signature in New York on 12 December 2001, as it relates to the assignment of receivables which are associated rights related to international interests in aircraft objects, railway rolling stock and space assets.

Article 46 — Relationship with the *UNIDROIT Convention on International Financial Leasing*

The Protocol may determine the relationship between this Convention and the *UNIDROIT Convention on International Financial Leasing*, signed at Ottawa on 28 May 1988.

CHAPTER XIV
FINAL PROVISIONS

Article 47 — Signature, ratification, acceptance, approval or accession

1. This Convention shall be open for signature in Cape Town on 16 November 2001 by States participating in the Diplomatic Conference to Adopt a Mobile Equipment Convention and an Aircraft Protocol held at Cape Town from 29 October to 16 November 2001. After 16 November 2001, the Convention shall be open to all States for signature at the Headquarters of the International Institute for the Unification of Private Law (UNIDROIT) in Rome until it enters into force in accordance with Article 49.

2. This Convention shall be subject to ratification, acceptance or approval by States which have signed it.

3. Any State which does not sign this Convention may accede to it at any time.

4. Ratification, acceptance, approval or accession is effected by the deposit of a formal instrument to that effect with the Depositary.

Article 48 — Regional Economic Integration Organizations

1. A Regional Economic Integration Organization which is constituted by sovereign States and has competence over certain matters governed by this Convention may similarly sign, accept, approve or accede to this Convention. The Regional Economic Integration Organization shall in that case have the rights and obligations of a Contracting State, to the extent that that Organization has competence over matters governed by this Convention. Where the number of Contracting States is relevant in this Convention, the Regional Economic Integration Organization shall not count as a Contracting State in addition to its Member States which are Contracting States.

2. The Regional Economic Integration Organization shall, at the time of signature, acceptance, approval or accession, make a declaration to the Depositary specifying the matters governed by this Convention in respect of which competence has been transferred to that Organiza-

merce international, ouverte à la signature à New York le 12 décembre 2001, dans la mesure où celle-ci s'applique à la cession de créances qui constituent des droits accessoires se rapportant à des garanties internationales portant sur des biens aéronautiques, du matériel roulant ferroviaire et des biens spatiaux.

Article 46 — Relations avec la *Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail international*

Le Protocole pourra déterminer les relations entre la présente Convention et la *Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail international* signée à Ottawa le 28 mai 1988.

CHAPITRE XIV
DISPOSITIONS FINALES

Article 47 — Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion

1. La présente Convention est ouverte au Cap le 16 novembre 2001 à la signature des États participant à la Conférence diplomatique pour l'adoption d'une Convention relative aux matériels d'équipement mobiles et d'un Protocole aéronautique, tenue au Cap du 29 octobre au 16 novembre 2001. Après le 16 novembre 2001, la Convention sera ouverte à la signature de tous les États au siège de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), à Rome, jusqu'à ce qu'elle entre en vigueur conformément à l'article 49.

2. La présente Convention est sujette à ratification, acceptation ou approbation par les États qui l'ont signée.

3. Un État qui ne signe pas la présente Convention peut y adhérer par la suite.

4. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument en bonne et due forme auprès du Dépositaire.

Article 48 — Organisations régionales d'intégration économique

1. Une organisation régionale d'intégration économique constituée par des États souverains et ayant compétence sur certaines matières régies par la présente Convention peut elle aussi signer, accepter et approuver la présente Convention ou y adhérer. En pareil cas, l'organisation régionale d'intégration économique aura les mêmes droits et obligations qu'un État contractant, dans la mesure où cette organisation a compétence sur des matières régies par la présente Convention. Lorsque le nombre d'États contractants est pertinent dans la présente Convention, l'organisation régionale d'intégration économique n'est pas comptée comme Etat contractant en plus de ses États membres qui sont des États contractants.

2. Au moment de la signature, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, l'organisation régionale d'intégration économique présente au Dépositaire une déclaration indiquant les matières régies par la présente Convention pour lesquelles ses Etats membres ont délé-

tion by its Member States. The Regional Economic Integration Organization shall promptly notify the Depositary of any changes to the distribution of competence, including new transfers of competence, specified in the declaration under this paragraph.

3. Any reference to a "Contracting State" or "Contracting States" or "State Party" or "States Parties" in this Convention applies equally to a Regional Economic Integration Organization where the context so requires.

Article 49 — Entry into force

1. This Convention enters into force on the first day of the month following the expiration of three months after the date of the deposit of the third instrument of ratification, acceptance, approval or accession but only as regards a category of objects to which a Protocol applies:

(a) as from the time of entry into force of that Protocol;

(b) subject to the terms of that Protocol; and

(c) as between States Parties to this Convention and that Protocol.

2. For other States this Convention enters into force on the first day of the month following the expiration of three months after the date of the deposit of their instrument of ratification, acceptance, approval or accession but only as regards a category of objects to which a Protocol applies and subject, in relation to such Protocol, to the requirements of sub-paragraphs (a), (b) and (c) of the preceding paragraph.

Article 50 — Internal transactions

1. A Contracting State may, at the time of ratification, acceptance, approval of, or accession to the Protocol, declare that this Convention shall not apply to a transaction which is an internal transaction in relation to that State with regard to all types of objects or some of them.

2. Notwithstanding the preceding paragraph, the provisions of Articles 8 (4), 9 (1), 16, Chapter V, Article 29, and any provisions of this Convention relating to registered interests shall apply to an internal transaction.

3. Where notice of a national interest has been registered in the International Registry, the priority of the holder of that interest under Article 29 shall not be affected by the fact that such interest has become vested in another person by assignment or subrogation under the applicable law.

Article 51 — Future Protocols

1. The Depositary may create working groups, in cooperation with such relevant non-governmental organiza-

gué leur compétence à cette organisation. L'organisation régionale d'intégration économique doit informer sans retard le Dépositaire de toute modification intervenue dans la délégation de compétence, y compris de nouvelles délégations de compétence, précisée dans la déclaration faite en vertu du présent paragraphe.

3. Toute référence à «État contractant», «États contractants», «État partie» ou «États parties» dans la présente Convention s'applique également à une organisation régionale d'intégration économique, lorsque le contexte requiert qu'il en soit ainsi.

Article 49 — Entrée en vigueur

1. La présente Convention entre en vigueur le premier jour du mois après l'expiration d'une période de trois mois à compter de la date du dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, mais seulement en ce qui concerne une catégorie de biens à laquelle un Protocole s'applique :

a) à compter de l'entrée en vigueur de ce Protocole;

b) sous réserve des dispositions de ce Protocole; et

c) entre les États parties à la présente Convention et à ce Protocole.

2. Pour les autres États, la présente Convention entre en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois à compter de la date du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, mais seulement en ce qui concerne une catégorie de biens à laquelle un Protocole s'applique et sous réserve, relativement audit Protocole, des conditions visées aux alinéas a), b) et c) du paragraphe précédent.

Article 50 — Opérations internes

1. Un État contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du Protocole ou de l'adhésion, que la présente Convention ne s'applique pas à une opération interne à l'égard de cet État, concernant tous les types de biens ou certains d'entre eux.

2. Nonobstant le paragraphe précédent, les dispositions du paragraphe 4 de l'article 8, du paragraphe 1 de l'article 9, de l'article 16, du Chapitre V, de l'article 29 et toute disposition de la présente Convention relative à des garanties inscrites s'appliquent à une opération interne.

3. Lorsqu'un avis de garantie nationale a été inscrit dans le Registre international, le rang du titulaire de cette garantie en vertu de l'article 29 n'est pas affecté par le fait que cette garantie est détenue par une autre personne en vertu d'une cession ou d'une subrogation en vertu de la loi applicable.

Article 51 — Futurs Protocoles

1. Le Dépositaire peut constituer des groupes de travail, en coopération avec les organisations non gouvernemen-

tions as the Depositary considers appropriate, to assess the feasibility of extending the application of this Convention, through one or more Protocols, to objects of any category of high-value mobile equipment, other than a category referred to in Article 2 (3), each member of which is uniquely identifiable, and associated rights relating to such objects.

2. The Depositary shall communicate the text of any preliminary draft Protocol relating to a category of objects prepared by such a working group to all States Parties to this Convention, all member States of the Depositary, member States of the United Nations which are not members of the Depositary and the relevant intergovernmental organizations, and shall invite such States and organizations to participate in intergovernmental negotiations for the completion of a draft Protocol on the basis of such a preliminary draft Protocol.

3. The Depositary shall also communicate the text of any preliminary draft Protocol prepared by such a working group to such relevant non-governmental organizations as the Depositary considers appropriate. Such non-governmental organizations shall be invited promptly to submit comments on the text of the preliminary draft Protocol to the Depositary and to participate as observers in the preparation of a draft Protocol.

4. When the competent bodies of the Depositary adjudge such a draft Protocol ripe for adoption, the Depositary shall convene a diplomatic conference for its adoption.

5. Once such a Protocol has been adopted, subject to paragraph 6, this Convention shall apply to the category of objects covered thereby.

6. Article 45 *bis* of this Convention applies to such a Protocol only if specifically provided for in that Protocol.

Article 52 — Territorial units

1. If a Contracting State has territorial units in which different systems of law are applicable in relation to the matters dealt with in this Convention, it may, at the time of ratification, acceptance, approval or accession, declare that this Convention is to extend to all its territorial units or only to one or more of them and may modify its declaration by submitting another declaration at any time.

2. Any such declaration shall state expressly the territorial units to which this Convention applies.

3. If a Contracting State has not made any declaration under paragraph 1, this Convention shall apply to all territorial units of that State.

4. Where a Contracting State extends this Convention to one or more of its territorial units, declarations permitted

tales que le Dépositaire juge appropriées, pour déterminer s'il est possible d'étendre l'application de la présente Convention, par un ou plusieurs Protocoles, à des biens relevant de toute catégorie de matériels d'équipement mobiles de grande valeur autre qu'une catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 2, dont chacun est susceptible d'individualisation, et aux droits accessoires portant sur de tels biens.

2. Le Dépositaire communique le texte de tout avant-projet de Protocole portant sur une catégorie de bien, établi par un tel groupe de travail, à tous les États parties à la présente Convention, à tous les États membres du Dépositaire, aux États membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres du Dépositaire et aux organisations intergouvernementales pertinentes, et invite ces États et organisations à participer aux négociations intergouvernementales visant à mettre au point un projet de Protocole sur la base d'un tel avant-projet de Protocole.

3. Le Dépositaire communique également le texte d'un tel avant-projet de Protocole préparé par un tel groupe de travail aux organisations non gouvernementales pertinentes que le Dépositaire juge appropriées. Ces organisations non gouvernementales seront invitées à présenter sans retard au Dépositaire leurs observations sur le texte d'avant-projet de Protocole et à participer en tant qu'observateurs à la préparation d'un projet de Protocole.

4. Quand les organes compétents du Dépositaire concluent qu'un tel projet de Protocole est prêt à être adopté, le Dépositaire convoque une Conférence diplomatique pour son adoption.

5. Lorsqu'un tel Protocole a été adopté, sous réserve du paragraphe 6, la présente Convention s'applique à la catégorie de biens visée audit Protocole.

6. L'Annexe à la présente Convention ne s'applique à un tel Protocole que si celui-ci le prévoit expressément.

Article 52 — Unités territoriales

1. Si un État contractant comprend des unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par la présente Convention, il peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, que la présente Convention s'applique à toutes ses unités territoriales ou seulement à une ou plusieurs d'entre elles, et il peut à tout moment modifier cette déclaration en en soumettant une nouvelle.

2. Une telle déclaration doit indiquer expressément les unités territoriales auxquelles la présente Convention s'applique.

3. Si un État contractant n'a pas fait de déclaration en vertu du paragraphe 1, la présente Convention s'applique à toutes les unités territoriales de cet État.

4. Lorsqu'un État contractant étend l'application de la présente Convention à une ou plusieurs de ses unités terri-

under this Convention may be made in respect of each such territorial unit, and the declarations made in respect of one territorial unit may be different from those made in respect of another territorial unit.

5. If by virtue of a declaration under paragraph 1, this Convention extends to one or more territorial units of a Contracting State:

(a) the debtor is considered to be situated in a Contracting State only if it is incorporated or formed under a law in force in a territorial unit to which this Convention applies or if it has its registered office or statutory seat, centre of administration, place of business or habitual residence in a territorial unit to which this Convention applies;

(b) any reference to the location of the object in a Contracting State refers to the location of the object in a territorial unit to which this Convention applies; and

(c) any reference to the administrative authorities in that Contracting State shall be construed as referring to the administrative authorities having jurisdiction in a territorial unit to which this Convention applies.

Article 53 — Determination of courts

A Contracting State may, at the time of ratification, acceptance, approval of, or accession to the Protocol, declare the relevant "court" or "courts" for the purposes of Article 1 and Chapter XII of this Convention.

Article 54 — Declarations regarding remedies

1. A Contracting State may, at the time of ratification, acceptance, approval of, or accession to the Protocol, declare that while the charged object is situated within, or controlled from its territory the chargee shall not grant a lease of the object in that territory.

2. A Contracting State shall, at the time of ratification, acceptance, approval of, or accession to the Protocol, declare whether or not any remedy available to the creditor under any provision of this Convention which is not there expressed to require application to the court may be exercised only with leave of the court.

Article 55 — Declarations regarding relief pending final determination

A Contracting State may, at the time of ratification, acceptance, approval of, or accession to the Protocol, declare that it will not apply the provisions of Article 13 or Article 43, or both, wholly or in part. The declaration shall specify under which conditions the relevant Article will be applied, in case it will be applied partly, or otherwise which other forms of interim relief will be applied.

toriales, les déclarations autorisées par la présente Convention peuvent être faites à l'égard de chacune desdites unités territoriales, et les déclarations faites à l'égard de l'une d'elles peuvent différer de celles qui sont faites à l'égard d'une autre unité territoriale.

5. Si, conformément à une déclaration faite en vertu du paragraphe 1, la présente Convention s'applique à l'une ou plusieurs des unités territoriales d'un État contractant :

a) le débiteur sera considéré comme étant situé dans un État contractant seulement s'il est constitué en vertu d'une loi en vigueur dans une unité territoriale à laquelle la présente Convention s'applique, ou s'il a son siège statutaire, son administration centrale, son établissement ou sa résidence habituelle dans une unité territoriale à laquelle la présente Convention s'applique;

b) toute référence à la situation du bien dans un État contractant vise la situation du bien dans une unité territoriale à laquelle la présente Convention s'applique; et

c) toute référence aux autorités administratives dans cet État contractant sera comprise comme visant les autorités administratives compétentes dans une unité territoriale à laquelle la présente Convention s'applique.

Article 53 — Détermination des tribunaux

Un État contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du Protocole ou de l'adhésion, quel sera le «tribunal» ou les «tribunaux» pertinents aux fins de l'application de l'article premier et du Chapitre XII de la présente Convention.

Article 54 — Déclarations concernant les mesures

1. Un État contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du Protocole ou de l'adhésion, que, lorsque le bien grevé est situé sur son territoire ou est contrôlé à partir de celui-ci, le créancier garanti ne doit pas le donner à bail sur ce territoire.

2. Un État contractant doit déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du Protocole ou de l'adhésion, si une mesure ouverte au créancier en vertu d'une disposition de la présente Convention et dont la mise en oeuvre n'est pas subordonnée en vertu de ces dispositions à une demande à un tribunal, ne peut être exercée qu'avec une intervention du tribunal.

Article 55 — Déclarations concernant les mesures provisoires avant le règlement au fond du litige

Un État contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du Protocole ou de l'adhésion, qu'il n'appliquera pas tout ou partie des dispositions de l'article 13 ou de l'article 43, ou encore des deux. La déclaration doit indiquer dans quelles conditions l'article pertinent sera appliqué, au cas où il ne serait appliqué que partiellement, ou quelles autres mesures provisoires seront appliquées.

Article 56 — Reservations and declarations

1. No reservations may be made to this Convention but declarations authorised by Articles 39, 40, 50, 52, 53, 54, 55, 57, 58 and 60 may be made in accordance with these provisions.

2. Any declaration or subsequent declaration or any withdrawal of a declaration made under this Convention shall be notified in writing to the Depositary.

Article 57 — Subsequent declarations

1. A State Party may make a subsequent declaration, other than a declaration authorised under Article 60, at any time after the date on which this Convention has entered into force for it, by notifying the Depositary to that effect.

2. Any such subsequent declaration shall take effect on the first day of the month following the expiration of six months after the date of receipt of the notification by the Depositary. Where a longer period for that declaration to take effect is specified in the notification, it shall take effect upon the expiration of such longer period after receipt of the notification by the Depositary.

3. Notwithstanding the previous paragraphs, this Convention shall continue to apply, as if no such subsequent declarations had been made, in respect of all rights and interests arising prior to the effective date of any such subsequent declaration.

Article 58 — Withdrawal of declarations

1. Any State Party having made a declaration under this Convention, other than a declaration authorised under Article 60, may withdraw it at any time by notifying the Depositary. Such withdrawal is to take effect on the first day of the month following the expiration of six months after the date of receipt of the notification by the Depositary.

2. Notwithstanding the previous paragraph, this Convention shall continue to apply, as if no such withdrawal of declaration had been made, in respect of all rights and interests arising prior to the effective date of any such withdrawal.

Article 59 — Denunciations

1. Any State Party may denounce this Convention by notification in writing to the Depositary.

2. Any such denunciation shall take effect on the first day of the month following the expiration of twelve months after the date on which notification is received by the Depositary.

3. Notwithstanding the previous paragraphs, this Convention shall continue to apply, as if no such denunciation had been made, in respect of all rights and interests arising prior to the effective date of any such denunciation.

Article 56 — Réserves et déclarations

1. Aucune réserve ne peut être faite à la présente Convention, mais des déclarations autorisées par les articles 39, 40, 50, 52, 53, 54, 55, 57, 58 et 60 peuvent être faites conformément à ces dispositions.

2. Toute déclaration ou déclaration subséquente ou tout retrait d'une déclaration faite en vertu de la présente Convention est notifiée par écrit au Dépositaire.

Article 57 — Déclarations subséquentes

1. Un État partie peut faire une déclaration subséquente, à l'exception d'une déclaration autorisée par l'article 60, à tout moment à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de cet État, par une notification à cet effet au Dépositaire.

2. Une telle déclaration subséquente prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la déclaration est précisée dans la notification, la déclaration prend effet à l'expiration de la période ainsi précisée après réception de la notification par le Dépositaire.

3. Nonobstant les paragraphes précédents, la présente Convention continue de s'appliquer comme si une telle déclaration subséquente n'avait pas été faite, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d'effet d'une telle déclaration subséquente.

Article 58 — Retrait des déclarations

1. Tout État partie qui a fait une déclaration en vertu de la présente Convention, à l'exception d'une déclaration autorisée par l'article 60, peut à tout moment la retirer par une notification à cet effet au Dépositaire. Un tel retrait prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire.

2. Nonobstant le paragraphe précédent, la présente Convention continue de s'appliquer comme si un tel retrait de déclaration n'avait pas été fait, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d'effet d'un tel retrait.

Article 59 — Dénonciations

1. Tout État partie peut dénoncer la présente Convention par une notification adressée par écrit au Dépositaire.

2. Une telle dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire.

3. Nonobstant les paragraphes précédents, la présente Convention continue de s'appliquer comme si une telle dénonciation n'avait pas été faite, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d'effet d'une telle dénonciation.

Article 60 — Transitional provisions

1. Unless otherwise declared by a Contracting State at any time, the Convention does not apply to a pre-existing right or interest, which retains the priority it enjoyed under the applicable law before the effective date of this Convention.

2. For the purposes of Article 1 (v) and of determining priority under this Convention:

(a) "effective date of this Convention" means in relation to a debtor the time when this Convention enters into force or the time when the State in which the debtor is situated becomes a Contracting State, whichever is the later; and

(b) the debtor is situated in a State where it has its centre of administration or, if it has no centre of administration, its place of business or, if it has more than one place of business, its principal place of business or, if it has no place of business, its habitual residence.

3. A Contracting State may in its declaration under paragraph 1 specify a date, not earlier than three years after the date on which the declaration becomes effective, when this Convention and the Protocol will become applicable, for the purpose of determining priority, including the protection of any existing priority, to pre-existing rights or interests arising under an agreement made at a time when the debtor was situated in a State referred to in sub-paragraph (b) of the preceding paragraph but only to the extent and in the manner specified in its declaration.

Article 61 — Review Conferences, amendments and related matters

1. The Depositary shall prepare reports yearly or at such other time as the circumstances may require for the States Parties as to the manner in which the international regimen established in this Convention has operated in practice. In preparing such reports, the Depositary shall take into account the reports of the Supervisory Authority concerning the functioning of the international registration system.

2. At the request of not less than twenty-five per cent of the States Parties, Review Conferences of States Parties shall be convened from time to time by the Depositary, in consultation with the Supervisory Authority, to consider:

(a) the practical operation of this Convention and its effectiveness in facilitating the asset-based financing and leasing of the objects covered by its terms;

(b) the judicial interpretation given to, and the application made of the terms of this Convention and the regulations;

Article 60 — Dispositions transitoires

1. Sauf déclaration contraire d'un État contractant à tout moment, la présente Convention ne s'applique pas à un droit ou garantie préexistant, qui conserve la priorité qu'il avait en vertu de la loi applicable avant la date de prise d'effet de la présente Convention.

2. Aux fins du paragraphe v) de l'article premier et de la détermination des priorités en vertu de la présente Convention :

a) «date de prise d'effet de la présente Convention» désigne, à l'égard d'un débiteur, soit le moment où la présente Convention entre en vigueur, soit le moment où l'État dans lequel le débiteur est situé devient un État contractant, la date postérieure étant celle considérée; et

b) le débiteur est situé dans un État dans lequel se trouve le lieu de son administration centrale ou, s'il n'a pas d'administration centrale, son établissement ou, s'il a plus d'un établissement, son établissement principal ou, s'il n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle.

3. Dans sa déclaration faite en vertu du paragraphe 1, un État contractant peut préciser une date fixée au plus tôt trois ans à compter de la date de prise d'effet de la déclaration, à partir de laquelle la présente Convention et le Protocole deviendront applicables, en ce qui concerne la détermination des priorités y compris la protection de toute priorité existante, aux droits et garanties préexistants nés en vertu d'un contrat conclu lorsque le débiteur était situé dans un État visé à l'alinéa b) du paragraphe précédent, mais seulement dans la mesure et la manière précisée dans sa déclaration.

Article 61 — Conférences d'évaluation, amendements et questions connexes

1. Le Dépositaire prépare chaque année ou à tout autre intervalle pertinent, des rapports à l'intention des États parties concernant la manière dont fonctionne dans la pratique le régime international établi dans la présente Convention. En préparant de tels rapports, le Dépositaire tient compte des rapports de l'Autorité de surveillance concernant le fonctionnement du système international d'inscription.

2. À la demande d'au moins vingt-cinq pour cent des États parties, des Conférences d'évaluation des États parties sont organisées de temps à autre par le Dépositaire en consultation avec l'Autorité de surveillance pour examiner :

a) l'application pratique de la présente Convention et la mesure dans laquelle elle facilite effectivement le financement garanti par un actif et le crédit-bail des biens relevant de son champ d'application;

b) l'interprétation judiciaire et l'application des dispositions de la présente Convention, ainsi que du règlement;

(c) the functioning of the international registration system, the performance of the Registrar and its oversight by the Supervisory Authority, taking into account the reports of the Supervisory Authority; and

(d) whether any modifications to this Convention or the arrangements relating to the International Registry are desirable.

3. Subject to paragraph 4, any amendment to this Convention shall be approved by at least a two-thirds majority of States Parties participating in the Conference referred to in the preceding paragraph and shall then enter into force in respect of States which have ratified, accepted or approved such amendment when ratified, accepted, or approved by three States in accordance with the provisions of Article 49 relating to its entry into force.

4. Where the proposed amendment to this Convention is intended to apply to more than one category of equipment, such amendment shall also be approved by at least a two-thirds majority of States Parties to each Protocol that are participating in the Conference referred to in paragraph 2.

Article 62 — Depositary and its functions

1. Instruments of ratification, acceptance, approval or accession shall be deposited with the International Institute for the Unification of Private Law (UNIDROIT), which is hereby designated the Depositary.

2. The Depositary shall:

(a) inform all Contracting States of:

(i) each new signature or deposit of an instrument of ratification, acceptance, approval or accession, together with the date thereof,

(ii) the date of entry into force of this Convention,

(iii) each declaration made in accordance with this Convention, together with the date thereof,

(iv) the withdrawal or amendment of any declaration, together with the date thereof, and

(v) the notification of any denunciation of this Convention together with the date thereof and the date on which it takes effect;

(b) transmit certified true copies of this Convention to all Contracting States;

(c) provide the Supervisory Authority and the Registrar with a copy of each instrument of ratification, acceptance, approval or accession, together with the date of deposit thereof, of each declaration or withdrawal or amendment of a declaration and of

c) le fonctionnement du système international d'inscription, les activités du Conservateur et la supervision de celui-ci par l'Autorité de surveillance, sur la base des rapports soumis par l'Autorité de surveillance; et

d) l'opportunité d'apporter des modifications à la Convention ou aux dispositions concernant le Registre international.

3. Sous réserve du paragraphe 4, tout amendement à la présente Convention doit être approuvé à la majorité des deux tiers au moins des États parties participant à la Conférence visée au paragraphe précédent, et entre ensuite en vigueur à l'égard des États qui ont ratifié ledit amendement, accepté ou approuvé, après sa ratification, son acceptation ou son approbation par trois États conformément aux dispositions de l'article 49 relatives à son entrée en vigueur.

4. Lorsque l'amendement proposé à la présente Convention est destiné à s'appliquer à plus d'une catégorie de matériels d'équipement, un tel amendement doit aussi être approuvé par la majorité des deux tiers au moins des États parties à chaque Protocole qui participent à la Conférence visée au paragraphe 2.

Article 62 — Le Dépositaire et ses fonctions

1. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) ci-après dénommé le Dépositaire.

2. Le Dépositaire :

a) informe tous les États contractants :

i) de toute signature nouvelle ou de tout dépôt d'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, et de la date de cette signature ou de ce dépôt,

ii) de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention,

iii) de toute déclaration effectuée en vertu de la présente Convention, ainsi que de la date de cette déclaration,

iv) du retrait ou de l'amendement de toute déclaration, ainsi que de la date de ce retrait ou de cet amendement, et

v) de la notification de toute dénonciation de la présente Convention ainsi que de la date de cette dénonciation et de la date à laquelle elle prend effet;

b) transmet des copies certifiées de la présente Convention à tous les États contractants;

c) fournit à l'Autorité de surveillance et au Conservateur copie de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les informe de la date de leur dépôt, de toute déclaration ou retrait ou amendement d'une déclaration et de

each notification of denunciation, together with the date of notification thereof, so that the information contained therein is easily and fully available; and

(d) perform such other functions customary for depositaries.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned Plenipotentiaries, having been duly authorised, have signed this Convention.

DONE at Cape Town, this sixteenth day of November, two thousand and one, in a single original in the English, Arabic, Chinese, French, Russian and Spanish languages, all texts being equally authentic, such authenticity to take effect upon verification by the Joint Secretariat of the Conference under the authority of the President of the Conference within ninety days hereof as to the conformity of the texts with one another.

SCHEDULE 2

PROTOCOL TO THE CONVENTION ON INTERNATIONAL INTERESTS IN MOBILE EQUIPMENT IN MATTERS SPECIFIC TO AIRCRAFT EQUIPMENT

THE STATES PARTIES TO THIS PROTOCOL,

CONSIDERING it necessary to implement the *Convention on International Interests in Mobile Equipment* (hereinafter referred to as "the Convention") as it relates to aircraft equipment, in the light of the purposes set out in the preamble to the Convention,

MINDFUL of the need to adapt the Convention to meet the particular requirements of aircraft finance and to extend the sphere of application of the Convention to include contracts of sale of aircraft equipment,

MINDFUL of the principles and objectives of the *Convention on International Civil Aviation*, signed at Chicago on 7 December 1944,

HAVE AGREED upon the following provisions relating to aircraft equipment:

CHAPTER I
SPHERE OF APPLICATION AND GENERAL PROVISIONS

Article I — Defined terms

1. In this Protocol, except where the context otherwise requires, terms used in it have the meanings set out in the Convention.

2. In this Protocol the following terms are employed with the meanings set out below:

(a) "aircraft" means aircraft as defined for the purposes of the Chicago Convention which are either

toute notification de dénonciation, et les informe de la date cette notification, afin que les informations qui y sont contenues puissent être aisément et totalement disponibles; et

d) s'acquitte des autres fonctions usuelles des dépositaires.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT au Cap, le seize novembre de l'an deux mille un, en un seul exemplaire dont les textes français, anglais, arabe, chinois, espagnol et russe, feront également foi, à l'issue de la vérification effectuée par le Secrétariat conjoint de la Conférence, sous l'autorité du Président de la Conférence, dans la période de quatre-vingt-dix jours à compter de la date du présent Acte, pour ce qui est de la concordance des textes entre eux.

ANNEXE 2

PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPÉCIFIQUES AUX MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT AÉRONAUTIQUES À LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT MOBILES

LES ÉTATS PARTIES AU PRÉSENT PROTOCOLE,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre en oeuvre la *Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles* (ci-après dénommée «la Convention») pour autant qu'elle s'applique aux matériels d'équipement aéronautiques, à la lumière des buts énoncés dans le préambule de la Convention,

CONSCIENTS de la nécessité d'adapter la Convention pour répondre aux exigences particulières du financement aéronautique et d'étendre le champ d'application de la Convention aux contrats de vente portant sur des matériels d'équipement aéronautiques,

AYANT À L'ESPRIT les principes et les objectifs de la *Convention relative à l'aviation civile internationale*, signée à Chicago le 7 décembre 1944,

SONT CONVENUS des dispositions suivantes relatives aux matériels d'équipement aéronautiques :

CHAPITRE I
CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article I — Définitions

1. Dans le présent Protocole, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes qui y figurent sont utilisés au sens donné dans la Convention.

2. Dans le présent Protocole, les termes suivants sont employés dans le sens indiqué ci-dessous :

a) «aéronef» désigne un aéronef tel que défini aux fins de la Convention de Chicago, qui est soit une

airframes with aircraft engines installed thereon or helicopters;

(b) "aircraft engines" means aircraft engines (other than those used in military, customs or police services) powered by jet propulsion or turbine or piston technology and:

(i) in the case of jet propulsion aircraft engines, have at least 1750 lb of thrust or its equivalent, and

(ii) in the case of turbine-powered or piston-powered aircraft engines, have at least 550 rated take-off shaft horsepower or its equivalent,

together with all modules and other installed, incorporated or attached accessories, parts and equipment and all data, manuals and records relating thereto;

(c) "aircraft objects" means airframes, aircraft engines and helicopters;

(d) "aircraft register" means a register maintained by a State or a common mark registering authority for the purposes of the Chicago Convention;

(e) "airframes" means airframes (other than those used in military, customs or police services) that, when appropriate aircraft engines are installed thereon, are type certified by the competent aviation authority to transport:

(i) at least eight (8) persons including crew, or

(ii) goods in excess of 2750 kilograms,

together with all installed, incorporated or attached accessories, parts and equipment (other than aircraft engines), and all data, manuals and records relating thereto;

(f) "authorised party" means the party referred to in Article XIII (3);

(g) "Chicago Convention" means the *Convention on International Civil Aviation*, signed at Chicago on 7 December 1944, as amended, and its Annexes;

(h) "common mark registering authority" means the authority maintaining a register in accordance with Article 77 of the Chicago Convention as implemented by the Resolution adopted on 14 December 1967 by the Council of the International Civil Aviation Organization on nationality and registration of aircraft operated by international operating agencies;

(i) "de-registration of the aircraft" means deletion or removal of the registration of the aircraft from its aircraft register in accordance with the Chicago Convention;

cellule d'aéronef avec les moteurs d'avion qui y sont posés, soit un hélicoptère;

b) «moteurs d'avion» désigne des moteurs d'avion (à l'exception de ceux utilisés par les services militaires, de la douane ou de la police) à réacteurs, à turbines ou à pistons qui :

i) dans le cas des moteurs à réacteurs, développent chacun une poussée d'au moins 1 750 livres ou une valeur équivalente, et

ii) dans le cas des moteurs à turbines ou à pistons, développent chacun une poussée nominale sur arbre au décollage d'au moins 550 chevaux-vapeurs ou une valeur équivalente,

et s'entend en outre de tous modules et autres accessoires, pièces et équipements qui y sont posés, intégrés ou fixés, ainsi que de tous les manuels, les données et les registres y afférents;

c) «biens aéronautiques» désigne des cellules d'aéronef, des moteurs d'avion et des hélicoptères;

d) «registre d'aéronefs» désigne tout registre tenu par un État ou une autorité d'enregistrement d'exploitation en commun aux fins de la Convention de Chicago;

e) «cellules d'aéronef» désigne les cellules d'avion (à l'exception de celles utilisées par les services militaires, de la douane ou de la police) qui, lorsqu'elles sont dotées de moteurs d'avion appropriés, sont de modèle certifié par l'autorité aéronautique compétente, comme pouvant transporter :

i) au moins huit (8) personnes y compris l'équipage, ou

ii) des biens pesant plus de 2 750 kilogrammes,

et s'entend en outre de tous les accessoires, pièces et équipements (à l'exclusion des moteurs d'avion) qui y sont posés, intégrés ou fixés, ainsi que de tous les manuels, les données et les registres y afférents;

f) «partie autorisée» désigne la partie visée au paragraphe 3 de l'article XIII;

g) «Convention de Chicago» désigne la *Convention relative à l'aviation civile internationale*, signée à Chicago le 7 décembre 1944, telle qu'amendée, et ses Annexes;

h) «autorité d'enregistrement d'exploitation en commun» désigne l'autorité chargée de la tenue d'un registre conformément à l'article 77 de la Convention de Chicago telle que mise en oeuvre par la Résolution adoptée par le Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale le 14 décembre 1967 sur la nationalité et l'immatriculation des aéronefs exploités par des organisations internationales d'exploitation;

i) «radiation de l'immatriculation de l'aéronef» désigne la radiation ou la suppression de l'immatriculation de l'aéronef de son registre d'aéronefs conformément à la Convention de Chicago;

(j) "guarantee contract" means a contract entered into by a person as guarantor;

(k) "guarantor" means a person who, for the purpose of assuring performance of any obligations in favour of a creditor secured by a security agreement or under an agreement, gives or issues a suretyship or demand guarantee or a standby letter of credit or any other form of credit insurance;

(l) "helicopters" means heavier-than-air machines (other than those used in military, customs or police services) supported in flight chiefly by the reactions of the air on one or more power-driven rotors on substantially vertical axes and which are type certified by the competent aviation authority to transport:

(i) at least five (5) persons including crew, or

(ii) goods in excess of 450 kilograms,

together with all installed, incorporated or attached accessories, parts and equipment (including rotors), and all data, manuals and records relating thereto;

(m) "insolvency-related event" means:

(i) the commencement of the insolvency proceedings, or

(ii) the declared intention to suspend or actual suspension of payments by the debtor where the creditor's right to institute insolvency proceedings against the debtor or to exercise remedies under the Convention is prevented or suspended by law or State action;

(n) "primary insolvency jurisdiction" means the Contracting State in which the centre of the debtor's main interests is situated, which for this purpose shall be deemed to be the place of the debtor's statutory seat or, if there is none, the place where the debtor is incorporated or formed, unless proved otherwise;

(o) "registry authority" means the national authority or the common mark registering authority, maintaining an aircraft register in a Contracting State and responsible for the registration and de-registration of an aircraft in accordance with the Chicago Convention; and

(p) "State of registry" means, in respect of an aircraft, the State on the national register of which an aircraft is entered or the State of location of the common mark registering authority maintaining the aircraft register.

j) «contrat conférant une garantie» désigne une convention en vertu de laquelle une personne s'engage comme garant;

k) «garant» désigne une personne qui, aux fins d'assurer l'exécution de toute obligation en faveur d'un créancier garanti par un contrat constitutif de sûreté ou en vertu d'un contrat, se porte caution ou donne ou émet une garantie à première demande ou une lettre de crédit stand-by ou toute autre forme d'assurance-crédit;

l) «hélicoptère» désigne un aérodyne plus lourd que l'air (à l'exception de ceux utilisés par les services militaires, de la douane ou de la police) dont la sustentation en vol est assurée principalement par la portance engendrée par un ou plusieurs rotors sur des axes, en grande partie verticaux, et qui est de modèle certifié par l'autorité aéronautique compétente comme pouvant transporter :

i) au moins cinq (5) personnes y compris l'équipage, ou

ii) des biens pesant plus de 450 kilogrammes,

et s'entend en outre de tous les accessoires, pièces et équipements (y compris les rotors) qui y sont posés, intégrés ou fixés, ainsi que de tous les manuels, les données et les registres y afférents;

m) «situation d'insolvabilité» désigne :

i) l'ouverture des procédures d'insolvabilité, ou

ii) l'intention déclarée du débiteur de suspendre ses paiements ou leur suspension effective, lorsque la loi ou une action de l'État interdit ou suspend le droit du créancier d'introduire une procédure d'insolvabilité à l'encontre du débiteur ou de mettre en oeuvre des mesures en vertu de la Convention;

n) «ressort principal de l'insolvabilité» désigne l'État contractant où le débiteur a le centre de ses intérêts principaux qui, à cette fin et sous réserve de preuve contraire, est considéré comme le lieu où le débiteur a son siège statutaire ou, à défaut, le lieu où il a été constitué;

o) «autorité du registre» désigne l'autorité nationale ou l'autorité d'enregistrement d'exploitation en commun chargée de la tenue d'un registre d'aéronefs dans un État contractant et responsable de l'immatriculation et de la radiation de l'immatriculation d'un aéronef conformément à la Convention de Chicago; et

p) «État d'immatriculation» désigne, en ce qui concerne un aéronef, l'État dont le registre national d'aéronefs est utilisé pour l'immatriculation d'un aéronef ou l'État où est située l'autorité d'enregistrement d'exploitation en commun chargée de la tenue du registre d'aéronefs.

Article II — Application of Convention as regards aircraft objects

1. The Convention shall apply in relation to aircraft objects as provided by the terms of this Protocol.

2. The Convention and this Protocol shall be known as the Convention on International Interests in Mobile Equipment as applied to aircraft objects.

Article III — Application of Convention to sales

The following provisions of the Convention apply as if references to an agreement creating or providing for an international interest were references to a contract of sale and as if references to an international interest, a prospective international interest, the debtor and the creditor were references to a sale, a prospective sale, the seller and the buyer respectively:

Articles 3 and 4;
Article 16 (1) (a);
Article 19 (4);
Article 20 (1) (as regards registration of a contract of sale or a prospective sale);
Article 25 (2) (as regards a prospective sale); and
Article 30.

In addition, the general provisions of Article 1, Article 5, Chapters IV to VII, Article 29 (other than Article 29 (3) which is replaced by Article XIV (1) and (2)), Chapter X, Chapter XII (other than Article 43), Chapter XIII and Chapter XIV (other than Article 60) shall apply to contracts of sale and prospective sales.

Article IV — Sphere of application

1. Without prejudice to Article 3 (1) of the Convention, the Convention shall also apply in relation to a helicopter, or to an airframe pertaining to an aircraft, registered in an aircraft register of a Contracting State which is the State of registry, and where such registration is made pursuant to an agreement for registration of the aircraft it is deemed to have been effected at the time of the agreement.

2. For the purposes of the definition of "internal transaction" in Article 1 of the Convention:

(a) an airframe is located in the State of registry of the aircraft of which it is a part;

(b) an aircraft engine is located in the State of registry of the aircraft on which it is installed or, if it is not installed on an aircraft, where it is physically located; and

(c) a helicopter is located in its State of registry,

Article II — Application de la Convention à l'égard des biens aéronautiques

1. La Convention s'applique aux biens aéronautiques tel que prévu par les dispositions du présent Protocole.

2. La Convention et le présent Protocole sont connus sous le nom de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles telle qu'elle s'applique aux biens aéronautiques.

Article III — Application de la Convention aux ventes

Les dispositions suivantes de la Convention s'appliquent comme si les références à un contrat créant ou prévoyant une garantie internationale étaient des références à un contrat de vente et comme si les références à une garantie internationale, à une garantie internationale future, au débiteur et au créancier étaient des références à une vente, à une vente future, au vendeur et à l'acheteur respectivement :

les articles 3 et 4;
l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 16;
le paragraphe 4 de l'article 19;
le paragraphe 1 de l'article 20 (en ce qui concerne l'inscription d'un contrat de vente ou d'une vente future);
le paragraphe 2 de l'article 25 (en ce qui concerne une vente future); et
l'article 30.

En outre, les dispositions générales de l'article premier, de l'article 5, des Chapitres IV à VII, de l'article 29 (à l'exception du paragraphe 3 qui est remplacé par les paragraphes 1 et 2 de l'article XIV), du Chapitre X, du Chapitre XII (à l'exception de l'article 43), du Chapitre XIII et du Chapitre XIV (à l'exception de l'article 60) s'appliquent aux contrats de vente et aux ventes futures.

Article IV — Champ d'application

1. Sans préjudice du paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention, la Convention s'applique aussi à l'égard d'un hélicoptère ou une cellule d'aéronef appartenant à un aéronef, immatriculés dans un registre d'aéronefs d'un État contractant qui est l'État d'immatriculation et, lorsqu'une telle immatriculation est faite conformément à un accord relatif à l'immatriculation de l'aéronef, elle est réputée avoir été effectuée au moment de cet accord.

2. Aux fins de la définition d'«opération interne» à l'article premier de la Convention :

a) une cellule d'aéronef est située dans l'État d'immatriculation de l'aéronef auquel elle appartient;

b) un moteur d'avion est situé dans l'État d'immatriculation de l'aéronef sur lequel il est posé ou, s'il n'est pas posé sur un aéronef, dans l'État où il se trouve matériellement; et

c) un hélicoptère est situé dans l'État où il est immatriculé.

at the time of the conclusion of the agreement creating or providing for the interest.

3. The parties may, by agreement in writing, exclude the application of Article XI and, in their relations with each other, derogate from or vary the effect of any of the provisions of this Protocol except Article IX (2) - (4).

Article V — Formalities, effects and registration of contracts of sale

1. For the purposes of this Protocol, a contract of sale is one which:

(a) is in writing;

(b) relates to an aircraft object of which the seller has power to dispose; and

(c) enables the aircraft object to be identified in conformity with this Protocol.

2. A contract of sale transfers the interest of the seller in the aircraft object to the buyer according to its terms.

3. Registration of a contract of sale remains effective indefinitely. Registration of a prospective sale remains effective unless discharged or until expiry of the period, if any, specified in the registration.

Article VI — Representative capacities

A person may enter into an agreement or a sale, and register an international interest in, or a sale of, an aircraft object, in an agency, trust or other representative capacity. In such case, that person is entitled to assert rights and interests under the Convention.

Article VII — Description of aircraft objects

A description of an aircraft object that contains its manufacturer's serial number, the name of the manufacturer and its model designation is necessary and sufficient to identify the object for the purposes of Article 7 (c) of the Convention and Article V (1) (c) of this Protocol.

Article VIII — Choice of law

1. This Article applies only where a Contracting State has made a declaration pursuant to Article XXX (1).

2. The parties to an agreement, or a contract of sale, or a related guarantee contract or subordination agreement may agree on the law which is to govern their contractual rights and obligations, wholly or in part.

3. Unless otherwise agreed, the reference in the preceding paragraph to the law chosen by the parties is to the domestic rules of law of the designated State or, where that State comprises several territorial units, to the domestic law of the designated territorial unit.

au moment de la conclusion du contrat qui crée ou prévoit la garantie.

3. Dans leurs relations mutuelles, les parties peuvent, dans un accord écrit, déroger aux dispositions du présent Protocole ou en modifier les effets, à l'exception des paragraphes 2 à 4 de l'article IX. Les parties peuvent exclure, dans un accord écrit, l'application de l'article XI.

Article V — Formalités, effets et inscription des contrats de vente

1. Aux fins du présent Protocole, un contrat de vente est un contrat qui :

a) est conclu par écrit;

b) porte sur un bien aéronautique dont le vendeur a le pouvoir de disposer; et

c) rend possible l'identification du bien aéronautique conformément au présent Protocole.

2. Un contrat de vente transfère les droits du vendeur sur le bien aéronautique à l'acheteur conformément aux termes du contrat.

3. L'inscription d'un contrat de vente demeure efficace indéfiniment. L'inscription d'une vente future demeure efficace à moins qu'elle ne fasse l'objet d'une mainlevée ou jusqu'à l'expiration de la durée précisée, le cas échéant, dans l'inscription.

Article VI — Pouvoirs des représentants

Une personne peut conclure un contrat ou une vente et inscrire une garantie internationale ou une vente portant sur un bien aéronautique en qualité de mandataire, de fiduciaire, ou à tout autre titre de représentant. Dans ce cas, cette partie est habilitée à faire valoir les droits et les garanties découlant de la Convention.

Article VII — Description des biens aéronautiques

Une description d'un bien aéronautique, qui comporte le numéro de série assigné par le constructeur, le nom du constructeur et la désignation du modèle, est nécessaire et suffit à identifier le bien aux fins du paragraphe c) de l'article 7 de la Convention et de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article V du présent Protocole.

Article VIII — Choix de la loi applicable

1. Le présent article ne s'applique que lorsqu'un État contractant a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 de l'article XXX.

2. Les parties à un contrat, à un contrat de vente, à un contrat conférant une garantie ou à un accord de subordination peuvent convenir de la loi qui régira tout ou partie de leurs droits et obligations contractuels.

3. Sauf stipulation contraire, la référence au paragraphe précédent à la loi choisie par les parties vise les règles de droit nationales de l'État désigné ou, lorsque cet État comprend plusieurs unités territoriales, la loi de l'unité territoriale désignée.

CHAPTER II
DEFAULT REMEDIES, PRIORITIES AND ASSIGNMENTS

Article IX — Modification of default remedies provisions

1. In addition to the remedies specified in Chapter III of the Convention, the creditor may, to the extent that the debtor has at any time so agreed and in the circumstances specified in that Chapter:

(a) procure the de-registration of the aircraft; and

(b) procure the export and physical transfer of the aircraft object from the territory in which it is situated.

2. The creditor shall not exercise the remedies specified in the preceding paragraph without the prior consent in writing of the holder of any registered interest ranking in priority to that of the creditor.

3. Article 8 (3) of the Convention shall not apply to aircraft objects. Any remedy given by the Convention in relation to an aircraft object shall be exercised in a commercially reasonable manner. A remedy shall be deemed to be exercised in a commercially reasonable manner where it is exercised in conformity with a provision of the agreement except where such a provision is manifestly unreasonable.

4. A chargee giving ten or more working days' prior written notice of a proposed sale or lease to interested persons shall be deemed to satisfy the requirement of providing "reasonable prior notice" specified in Article 8 (4) of the Convention. The foregoing shall not prevent a chargee and a chargor or a guarantor from agreeing to a longer period of prior notice.

5. The registry authority in a Contracting State shall, subject to any applicable safety laws and regulations, honour a request for de-registration and export if:

(a) the request is properly submitted by the authorised party under a recorded irrevocable de-registration and export request authorization; and

(b) the authorised party certifies to the registry authority, if required by that authority, that all registered interests ranking in priority to that of the creditor in whose favour the authorization has been issued have been discharged or that the holders of such interests have consented to the de-registration and export.

6. A chargee proposing to procure the de-registration and export of an aircraft under paragraph 1 otherwise than pursuant to a court order shall give reasonable prior notice in writing of the proposed de-registration and export to:

CHAPITRE II
MESURES EN CAS D'INEXÉCUTION DES OBLIGATIONS, PRIORITÉS ET CESSIONS

Article IX — Modification des dispositions relatives aux mesures en cas d'inexécution des obligations

1. Outre les mesures prévues au Chapitre III de la Convention, et pour autant que le débiteur y ait consenti, ledit consentement pouvant être donné à tout moment, le créancier peut, dans les cas visés au Chapitre III :

a) faire radier l'immatriculation de l'aéronef; et

b) faire exporter et faire transférer physiquement le bien aéronautique du territoire où il se trouve.

2. Le créancier ne peut mettre en oeuvre les mesures prévues au paragraphe précédent sans le consentement écrit et préalable du titulaire de toute garantie inscrite primant celle du créancier.

3. Le paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention ne s'applique pas aux biens aéronautiques. Toute mesure prévue par la Convention à l'égard d'un bien aéronautique doit être mise en oeuvre d'une manière commercialement raisonnable. Une mesure est réputée mise en oeuvre d'une façon commercialement raisonnable lorsqu'elle est mise en oeuvre conformément à une disposition du contrat, sauf lorsqu'une telle disposition est manifestement déraisonnable.

4. Un créancier garanti accordant aux personnes intéressées un préavis écrit d'au moins dix jours ouvrables d'une vente ou d'un bail projetés est réputé avoir satisfait l'exigence de fournir un «préavis raisonnable», prévue au paragraphe 4 de l'article 8 de la Convention. Le présent paragraphe n'a cependant pas pour effet d'empêcher un créancier garanti et un constituant ou un garant de fixer par contrat un préavis plus long.

5. Sous réserve de toute loi et réglementation applicables en matière de sécurité aérienne, l'autorité du registre dans un État contractant fait droit à une demande de radiation et d'exportation si :

a) la demande est soumise en bonne et due forme par la partie autorisée, en vertu d'une autorisation enregistrée irrévocable de radiation de l'immatriculation et de demande de permis d'exportation; et si

b) la partie autorisée certifie à l'autorité du registre, si cette dernière le requiert, que toutes les garanties inscrites ayant un rang préférable à celui du créancier en faveur duquel l'autorisation a été délivrée ont fait l'objet d'une mainlevée ou que les titulaires de telles garanties ont consenti à la radiation et à l'exportation.

6. Un créancier garanti proposant la radiation de l'immatriculation et l'exportation d'un aéronef en vertu du paragraphe 1 autrement qu'en exécution d'une décision du tribunal, doit informer par écrit avec un préavis raisonnable de la radiation de l'immatriculation et de l'exportation proposée :

(a) interested persons specified in Article 1 (m) (i) and (ii) of the Convention; and

(b) interested persons specified in Article 1 (m) (iii) of the Convention who have given notice of their rights to the chargee within a reasonable time prior to the de-registration and export.

Article X — Modification of provisions regarding relief pending final determination

1. This Article applies only where a Contracting State has made a declaration under Article XXX (2) and to the extent stated in such declaration.

2. For the purposes of Article 13 (1) of the Convention, "speedy" in the context of obtaining relief means within such number of working days from the date of filing of the application for relief as is specified in a declaration made by the Contracting State in which the application is made.

3. Article 13 (1) of the Convention applies with the following being added immediately after sub-paragraph (d):

(e) if at any time the debtor and the creditor specifically agree, sale and application of proceeds therefrom,

and Article 43 (2) applies with the insertion after the words "Article 13 (1) (d)" of the words "and (e)".

4. Ownership or any other interest of the debtor passing on a sale under the preceding paragraph is free from any other interest over which the creditor's international interest has priority under the provisions of Article 29 of the Convention.

5. The creditor and the debtor or any other interested person may agree in writing to exclude the application of Article 13 (2) of the Convention.

6. With regard to the remedies in Article IX (1):

(a) they shall be made available by the registry authority and other administrative authorities, as applicable, in a Contracting State no later than five working days after the creditor notifies such authorities that the relief specified in Article IX (1) is granted or, in the case of relief granted by a foreign court, recognised by a court of that Contracting State, and that the creditor is entitled to procure those remedies in accordance with the Convention; and

(b) the applicable authorities shall expeditiously cooperate with and assist the creditor in the exercise of such remedies in conformity with the applicable aviation safety laws and regulations.

a) les personnes intéressées visées aux alinéas i) et ii) du paragraphe m) de l'article premier de la Convention; et

b) les personnes intéressées visées à l'alinéa (iii) du paragraphe m) de l'article premier de la Convention qui ont informé le créancier garanti de leurs droits avec un préavis raisonnable avant la radiation de l'immatriculation et l'exportation.

Article X — Modification des dispositions relatives aux mesures provisoires

1. Le présent article ne s'applique que lorsqu'un État contractant a fait une déclaration en vertu du paragraphe 2 de l'article XXX et dans la mesure prévue dans cette déclaration.

2. Aux fins du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention, dans le cadre de l'obtention de mesures, l'expression «bref délai» doit s'entendre comme le nombre de jours ouvrables à compter de la date de dépôt de la demande indiqué dans la déclaration faite par l'État contractant dans lequel la demande est introduite.

3. Le paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention s'applique en insérant la disposition suivante immédiatement après l'alinéa d) :

e) si, à tout moment, le débiteur et le créancier en conviennent expressément ainsi, la vente et l'attribution des produits de la vente,

et le paragraphe 2) de l'article 43 s'applique en remplaçant les mots «l'alinéa d)» par les mots «les alinéas d) et e)».

4. Le droit de propriété ou tout autre droit du débiteur transféré par l'effet de la vente visée au paragraphe précédent est libéré de toute autre garantie ou tout autre droit que prime la garantie internationale du créancier en vertu des dispositions de l'article 29 de la Convention.

5. Le créancier et le débiteur ou toute autre personne intéressée peuvent convenir par écrit d'exclure l'application du paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention.

6. Les mesures visées au paragraphe 1 de l'article IX :

a) doivent être rendues disponibles dans un État contractant par l'autorité du registre et les autres autorités administratives compétentes, selon le cas, dans les cinq jours ouvrables suivant la date à laquelle le créancier a notifié à ces autorités que la mesure prévue au paragraphe 1 de l'article IX a été accordée ou, lorsque la mesure est accordée par un tribunal étranger, après qu'elle soit reconnue par un tribunal de cet État contractant, et qu'il est autorisé à obtenir ces mesures conformément à la Convention; et

b) les autorités compétentes doivent fournir rapidement coopération et assistance au créancier dans la mise en oeuvre des mesures conformément aux lois et aux réglementations applicables en matière de sécurité aérienne.

7. Paragraphs 2 and 6 shall not affect any applicable aviation safety laws and regulations.

Article XI — Remedies on insolvency

1. This Article applies only where a Contracting State that is the primary insolvency jurisdiction has made a declaration pursuant to Article XXX (3).

Alternative A

2. Upon the occurrence of an insolvency-related event, the insolvency administrator or the debtor, as applicable, shall, subject to paragraph 7, give possession of the aircraft object to the creditor no later than the earlier of:

(a) the end of the waiting period; and

(b) the date on which the creditor would be entitled to possession of the aircraft object if this Article did not apply.

3. For the purposes of this Article, the "waiting period" shall be the period specified in a declaration of the Contracting State which is the primary insolvency jurisdiction.

4. References in this Article to the "insolvency administrator" shall be to that person in its official, not in its personal, capacity.

5. Unless and until the creditor is given the opportunity to take possession under paragraph 2:

(a) the insolvency administrator or the debtor, as applicable, shall preserve the aircraft object and maintain it and its value in accordance with the agreement; and

(b) the creditor shall be entitled to apply for any other forms of interim relief available under the applicable law.

6. Sub-paragraph (a) of the preceding paragraph shall not preclude the use of the aircraft object under arrangements designed to preserve the aircraft object and maintain it and its value.

7. The insolvency administrator or the debtor, as applicable, may retain possession of the aircraft object where, by the time specified in paragraph 2, it has cured all defaults other than a default constituted by the opening of insolvency proceedings and has agreed to perform all future obligations under the agreement. A second waiting period shall not apply in respect of a default in the performance of such future obligations.

8. With regard to the remedies in Article IX (1):

(a) they shall be made available by the registry authority and the administrative authorities in a Contracting State, as applicable, no later than five working

7. Les paragraphes 2 et 6 ne portent pas atteinte à toute loi et réglementation applicables en matière de sécurité aérienne.

Article XI — Mesures en cas d'insolvabilité

1. Le présent article ne s'applique que lorsqu'un Etat contractant qui est le ressort principal de l'insolvabilité a fait une déclaration en vertu du paragraphe 3 de l'article XXX.

Variante A

2. Lorsque survient une situation d'insolvabilité et sous réserve du paragraphe 7, l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, restitue, le bien aéronautique au créancier au plus tard à la première des deux dates suivantes :

a) la fin du délai d'attente; ou

b) la date à laquelle le créancier aurait droit à la possession du bien aéronautique si le présent article ne s'appliquait pas.

3. Aux fins du présent article, le «délai d'attente» désigne le délai qui est précisé dans la déclaration de l'Etat contractant du ressort principal de l'insolvabilité.

4. Les références faites au présent article à l'«administrateur d'insolvabilité» concernent cette personne, en sa qualité officielle et non personnelle.

5. Aussi longtemps que le créancier n'a pas eu la possibilité d'obtenir la possession du bien en vertu du paragraphe 2 :

a) l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, préserve et entretient le bien aéronautique et en conserve sa valeur conformément au contrat; et

b) le créancier peut demander toute autre mesure provisoire disponible en vertu de la loi applicable.

6. Les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe précédent n'excluent pas l'utilisation du bien aéronautique en vertu d'accords conclus en vue de préserver et entretenir le bien aéronautique et d'en conserver sa valeur.

7. L'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, peut garder la possession du bien aéronautique lorsque, au plus tard à la date fixée au paragraphe 2, il a remédié aux manquements, autres que ceux dus à l'ouverture des procédures d'insolvabilité, et s'est engagé à exécuter toutes les obligations à venir, conformément au contrat. Un second délai d'attente ne s'applique pas en cas de manquement dans l'exécution de ces obligations à venir.

8. Les mesures visées au paragraphe 1 de l'article IX :

a) doivent être rendues disponibles dans un Etat contractant par l'autorité du registre et les autorités administratives compétentes, selon le cas, dans les

days after the date on which the creditor notifies such authorities that it is entitled to procure those remedies in accordance with the Convention; and

(b) the applicable authorities shall expeditiously cooperate with and assist the creditor in the exercise of such remedies in conformity with the applicable aviation safety laws and regulations.

9. No exercise of remedies permitted by the Convention or this Protocol may be prevented or delayed after the date specified in paragraph 2.

10. No obligations of the debtor under the agreement may be modified without the consent of the creditor.

11. Nothing in the preceding paragraph shall be construed to affect the authority, if any, of the insolvency administrator under the applicable law to terminate the agreement.

12. No rights or interests, except for non-consensual rights or interests of a category covered by a declaration pursuant to Article 39 (1), shall have priority in insolvency proceedings over registered interests.

13. The Convention as modified by Article IX of this Protocol shall apply to the exercise of any remedies under this Article.

Alternative B

2. Upon the occurrence of an insolvency-related event, the insolvency administrator or the debtor, as applicable, upon the request of the creditor, shall give notice to the creditor within the time specified in a declaration of a Contracting State pursuant to Article XXX (3) whether it will:

(a) cure all defaults other than a default constituted by the opening of insolvency proceedings and agree to perform all future obligations, under the agreement and related transaction documents; or

(b) give the creditor the opportunity to take possession of the aircraft object, in accordance with the applicable law.

3. The applicable law referred to in sub-paragraph (b) of the preceding paragraph may permit the court to require the taking of any additional step or the provision of any additional guarantee.

4. The creditor shall provide evidence of its claims and proof that its international interest has been registered.

5. If the insolvency administrator or the debtor, as applicable, does not give notice in conformity with paragraph 2, or when the insolvency administrator or the debtor has declared that it will give the creditor the opportunity to take possession of the aircraft object but fails to do so, the court may permit the creditor to take possession of the

cinq jours ouvrables suivant la date à laquelle le créancier a notifié à ces autorités qu'il est autorisé à obtenir ces mesures conformément à la Convention; et

b) les autorités compétentes doivent fournir rapidement coopération et assistance au créancier dans la mise en oeuvre des mesures conformément aux lois et aux réglementations applicables en matière de sécurité aérienne.

9. Il est interdit d'empêcher ou de retarder la mise en oeuvre des mesures permises par la Convention ou le présent Protocole après la date fixée au paragraphe 2.

10. Aucune des obligations du débiteur en vertu du contrat ne peut être modifiée sans le consentement du créancier.

11. Aucune disposition du paragraphe précédent ne peut être interprétée comme portant atteinte au pouvoir, le cas échéant, de l'administrateur d'insolvabilité en vertu de la loi applicable de mettre fin au contrat.

12. Aucun droit et aucune garantie, exception faite des droits et garanties non conventionnels appartenant à une catégorie couverte par une déclaration faite en vertu du paragraphe 1 de l'article 39 de la Convention, ne priment les garanties inscrites dans les procédures d'insolvabilité.

13. La Convention, telle que modifiée par l'article IX du présent Protocole, s'applique à la mise en oeuvre des mesures en vertu du présent article.

Variante B

2. Lorsque survient une situation d'insolvabilité, l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur selon le cas, à la demande du créancier, doit informer le créancier dans le délai précisé dans une déclaration d'un État contractant faite en vertu du paragraphe 3 de l'article XXX si :

a) il remédiera aux manquements autres que ceux dus à l'ouverture des procédures d'insolvabilité, et s'engagera à exécuter toutes les obligations à venir, conformément au contrat et aux documents y relatifs; ou si

b) il donnera au créancier la possibilité de prendre possession du bien aéronautique conformément à la loi applicable.

3. La loi applicable visée à l'alinéa b) du paragraphe précédent peut autoriser le tribunal à exiger la prise de toute mesure complémentaire ou la production de toute garantie complémentaire.

4. Le créancier doit établir sa créance et justifier de l'inscription de sa garantie internationale.

5. Lorsque l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, n'informe pas le créancier conformément au paragraphe 2 ou lorsque l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur a déclaré qu'il fournira au créancier la possibilité de prendre possession du bien aéronautique mais ne le fait pas, le tribunal peut autoriser le

aircraft object upon such terms as the court may order and may require the taking of any additional step or the provision of any additional guarantee.

6. The aircraft object shall not be sold pending a decision by a court regarding the claim and the international interest.

Article XII — Insolvency assistance

1. This Article applies only where a Contracting State has made a declaration pursuant to Article XXX (1).

2. The courts of a Contracting State in which an aircraft object is situated shall, in accordance with the law of the Contracting State, co-operate to the maximum extent possible with foreign courts and foreign insolvency administrators in carrying out the provisions of Article XI.

Article XIII — De-registration and export request authorization

1. This Article applies only where a Contracting State has made a declaration pursuant to Article XXX (1).

2. Where the debtor has issued an irrevocable de-registration and export request authorization substantially in the form annexed to this Protocol and has submitted such authorization for recordation to the registry authority, that authorization shall be so recorded.

3. The person in whose favour the authorization has been issued (the "authorised party") or its certified designee shall be the sole person entitled to exercise the remedies specified in Article IX (1) and may do so only in accordance with the authorization and applicable aviation safety laws and regulations. Such authorization may not be revoked by the debtor without the consent in writing of the authorised party. The registry authority shall remove an authorization from the registry at the request of the authorised party.

4. The registry authority and other administrative authorities in Contracting States shall expeditiously co-operate with and assist the authorised party in the exercise of the remedies specified in Article IX.

Article XIV — Modification of priority provisions

1. A buyer of an aircraft object under a registered sale acquires its interest in that object free from an interest subsequently registered and from an unregistered interest, even if the buyer has actual knowledge of the unregistered interest.

2. A buyer of an aircraft object acquires its interest in that object subject to an interest registered at the time of its acquisition.

créancier à prendre possession du bien aéronautique aux conditions fixées par le tribunal et peut exiger la prise de toute mesure complémentaire ou la production de toute garantie complémentaire.

6. Le bien aéronautique ne peut être vendu tant qu'un tribunal n'a pas statué sur la créance et la garantie internationale.

Article XII — Assistance en cas d'insolvabilité

1. Le présent article ne s'applique que lorsqu'un État contractant a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 de l'article XXX.

2. Les tribunaux d'un État contractant où se trouve un bien aéronautique coopèrent, conformément à la loi de l'État contractant, dans toute la mesure possible avec les tribunaux et les administrateurs d'insolvabilité étrangers pour l'application des dispositions de l'article XI.

Article XIII — Autorisation de demande de radiation de l'immatriculation et de permis d'exportation

1. Le présent article ne s'applique que lorsqu'un État contractant a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 de l'article XXX.

2. Lorsque le débiteur a délivré une autorisation irrévocable de demande de radiation de l'immatriculation et de permis d'exportation suivant pour l'essentiel le formulaire annexé au présent Protocole et l'a soumise pour inscription à l'autorité du registre, cette autorisation doit être inscrite ainsi.

3. Le bénéficiaire de l'autorisation (la «partie autorisée») ou la personne qu'elle certifie être désignée à cet effet est la seule personne habilitée à mettre en oeuvre les mesures prévues au paragraphe 1 de l'article IX; il ne peut mettre en oeuvre ces mesures qu'en conformité avec l'autorisation et les lois et réglementations applicables en matière de sécurité aérienne. Le débiteur ne peut révoquer cette autorisation sans le consentement écrit de la partie autorisée. L'autorité du registre radie une autorisation inscrite dans le registre à la demande de la partie autorisée.

4. L'autorité du registre et les autres autorités administratives dans les États contractants devront prêter promptement leur concours et leur aide à la partie autorisée pour mettre en oeuvre les mesures prévues à l'article IX.

Article XIV — Modification des dispositions relatives aux priorités

1. Un acheteur d'un bien aéronautique en vertu d'une vente inscrite acquiert son droit sur ce bien libre de tout droit inscrit postérieurement et de toute garantie non inscrite, même s'il a connaissance du droit non inscrit.

2. Un acheteur d'un bien aéronautique acquiert son droit sur ce bien sous réserve d'un droit inscrit au moment de l'acquisition.

3. Ownership of or another right or interest in an aircraft engine shall not be affected by its installation on or removal from an aircraft.

4. Article 29 (7) of the Convention applies to an item, other than an object, installed on an airframe, aircraft engine or helicopter.

Article XV — Modification of assignment provisions

Article 33 (1) of the Convention applies as if the following were added immediately after sub-paragraph (b):

"and (c) the debtor has consented in writing, whether or not the consent is given in advance of the assignment or identifies the assignee."

Article XVI — Debtor provisions

1. In the absence of a default within the meaning of Article 11 of the Convention, the debtor shall be entitled to the quiet possession and use of the object in accordance with the agreement as against:

(a) its creditor and the holder of any interest from which the debtor takes free pursuant to Article 29 (4) of the Convention or, in the capacity of buyer, Article XIV (1) of this Protocol, unless and to the extent that the debtor has otherwise agreed; and

(b) the holder of any interest to which the debtor's right or interest is subject pursuant to Article 29 (4) of the Convention or, in the capacity of buyer, Article XIV (2) of this Protocol, but only to the extent, if any, that such holder has agreed.

2. Nothing in the Convention or this Protocol affects the liability of a creditor for any breach of the agreement under the applicable law in so far as that agreement relates to an aircraft object.

CHAPTER III
REGISTRY PROVISIONS RELATING TO INTERNATIONAL INTERESTS IN AIRCRAFT OBJECTS

Article XVII — The Supervisory Authority and the Registrar

1. The Supervisory Authority shall be the international entity designated by a Resolution adopted by the Diplomatic Conference to Adopt a Mobile Equipment Convention and an Aircraft Protocol.

2. Where the international entity referred to in the preceding paragraph is not able and willing to act as Supervisory Authority, a Conference of Signatory and Con-

3. Le droit de propriété ou un autre droit ou garantie sur un moteur d'avion n'est pas affecté par le fait que le moteur a été posé sur un aéronef, ou qu'il en a été enlevé.

4. Le paragraphe 7 de l'article 29 de la Convention s'applique à un objet, autre qu'un bien, posé sur une cellule d'aéronef, un moteur d'avion ou un hélicoptère.

Article XV — Modification des dispositions relatives aux cessions

Le paragraphe 1 de l'article 33 de la Convention s'applique en ajoutant la disposition suivante immédiatement après l'alinéa b) :

«et c) le débiteur a consenti par écrit, que le consentement ait ou non été donné avant que la cession n'ait eu lieu ou qu'il identifie ou non le cessionnaire.»

Article XVI — Dispositions relatives au débiteur

1. En l'absence d'une inexécution au sens de l'article 11 de la Convention, le débiteur a droit à la jouissance et à l'utilisation paisibles du bien conformément aux termes du contrat, à l'égard :

a) de son créancier et du titulaire de toute garantie dont le débiteur acquiert des droits libres de toute garantie en vertu du paragraphe 4 de l'article 29 de la Convention ou, en qualité d'acheteur, du paragraphe 1 de l'article XIV du présent Protocole, à moins et pour autant que le débiteur en ait convenu différemment; et

b) du titulaire de toute garantie à laquelle le droit du débiteur est subordonné en vertu du paragraphe 4 de l'article 29 de la Convention ou, en qualité d'acheteur, du paragraphe 2 de l'article XIV du présent Protocole, mais seulement pour autant que ledit titulaire en ait ainsi convenu.

2. Aucune disposition de la Convention ou du présent Protocole ne porte atteinte à la responsabilité d'un créancier en cas d'inexécution du contrat en vertu de la loi applicable dans la mesure où ledit contrat porte sur un bien aéronautique.

CHAPITRE III
DISPOSITIONS RELATIVES AU SYSTÈME D'INSCRIPTION DES GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES BIENS AÉRONAUTIQUES

Article XVII — L'Autorité de surveillance et le Conservateur

1. L'Autorité de surveillance est l'entité internationale désignée par une Résolution adoptée par la Conférence diplomatique pour l'adoption d'une Convention relative aux matériels d'équipement mobiles et d'un Protocole aéronautique.

2. Si l'entité internationale mentionnée au paragraphe précédent n'est ni en mesure, ni disposée, à agir en tant qu'Autorité de surveillance, une Conférence des États

tracting States shall be convened to designate another Supervisory Authority.

3. The Supervisory Authority and its officers and employees shall enjoy such immunity from legal and administrative process as is provided under the rules applicable to them as an international entity or otherwise.

4. The Supervisory Authority may establish a commission of experts, from among persons nominated by Signatory and Contracting States and having the necessary qualifications and experience, and entrust it with the task of assisting the Supervisory Authority in the discharge of its functions.

5. The first Registrar shall operate the International Registry for a period of five years from the date of entry into force of this Protocol. Thereafter, the Registrar shall be appointed or reappointed at regular five-yearly intervals by the Supervisory Authority.

Article XVIII — First regulations

The first regulations shall be made by the Supervisory Authority so as to take effect upon the entry into force of this Protocol.

Article XIX — Designated entry points

1. Subject to paragraph 2, a Contracting State may at any time designate an entity or entities in its territory as the entry point or entry points through which there shall or may be transmitted to the International Registry information required for registration other than registration of a notice of a national interest or a right or interest under Article 40 in either case arising under the laws of another State.

2. A designation made under the preceding paragraph may permit, but not compel, use of a designated entry point or entry points for information required for registrations in respect of aircraft engines.

Article XX — Additional modifications to Registry provisions

1. For the purposes of Article 19 (6) of the Convention, the search criteria for an aircraft object shall be the name of its manufacturer, its manufacturer's serial number and its model designation, supplemented as necessary to ensure uniqueness. Such supplementary information shall be specified in the regulations.

2. For the purposes of Article 25 (2) of the Convention and in the circumstances there described, the holder of a registered prospective international interest or a registered prospective assignment of an international interest or the person in whose favour a prospective sale has been registered shall take such steps as are within its power to pro-

signataires et des États contractants sera convoquée pour désigner une autre Autorité de surveillance.

3. L'Autorité de surveillance ainsi que ses responsables et employés jouissent de l'immunité contre toute action judiciaire ou administrative conformément aux règles qui leur sont applicables en tant qu'entité internationale ou à un autre titre.

4. L'Autorité de surveillance peut établir une Commission d'experts choisis parmi les personnes proposées par les États signataires et les États contractants et ayant les qualifications et l'expérience nécessaires, et la charger d'assister l'Autorité de surveillance dans ses fonctions.

5. Le premier Conservateur assure le fonctionnement du Registre international durant une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole. Par la suite, le Conservateur sera nommé ou reconduit dans ses fonctions tous les cinq ans par l'Autorité de surveillance.

Article XVIII — Premier règlement

Le premier règlement est établi par l'Autorité de surveillance en vue de sa prise d'effet dès l'entrée en vigueur du présent Protocole.

Article XIX — Désignation des points d'entrée

1. Sous réserve du paragraphe 2, tout État contractant peut à tout moment désigner sur son territoire un ou plusieurs organismes qui seront le ou les points d'entrée chargés, exclusivement ou non, de la transmission au Registre international des informations requises pour l'inscription, à l'exception de l'inscription d'un avis de garantie nationale ou d'un droit ou d'une garantie visés à l'article 40, constitués selon les lois d'un autre État.

2. Une désignation faite en vertu du paragraphe précédent peut permettre, mais n'impose pas, l'utilisation d'un ou de plusieurs points d'entrée désignés pour les informations requises pour les inscriptions en ce qui concerne les moteurs d'avion.

Article XX — Modifications additionnelles aux dispositions relatives au Registre

1. Aux fins du paragraphe 6 de l'article 19 de la Convention, les critères de consultation d'un bien aéronautique sont le nom du constructeur, le numéro de série du constructeur et la désignation de son modèle, accompagné des renseignements supplémentaires nécessaires à son individualisation. Ces renseignements sont fixés par le règlement.

2. Aux fins du paragraphe 2 de l'article 25 de la Convention et dans les circonstances qui y sont décrites, le titulaire d'une garantie internationale future inscrite ou d'une cession future inscrite d'une garantie internationale ou la personne en faveur de qui une vente future a été inscrite doit prendre les mesures à sa disposition pour donner

cure the discharge of the registration no later than five working days after the receipt of the demand described in such paragraph.

3. The fees referred to in Article 17 (2) (h) of the Convention shall be determined so as to recover the reasonable costs of establishing, operating and regulating the International Registry and the reasonable costs of the Supervisory Authority associated with the performance of the functions, exercise of the powers, and discharge of the duties contemplated by Article 17 (2) of the Convention.

4. The centralised functions of the International Registry shall be operated and administered by the Registrar on a twenty-four hour basis. The various entry points shall be operated at least during working hours in their respective territories.

5. The amount of the insurance or financial guarantee referred to in Article 28 (4) of the Convention shall, in respect of each event, not be less than the maximum value of an aircraft object as determined by the Supervisory Authority.

6. Nothing in the Convention shall preclude the Registrar from procuring insurance or a financial guarantee covering events for which the Registrar is not liable under Article 28 of the Convention.

CHAPTER IV
JURISDICTION

Article XXI — Modification of jurisdiction provisions

For the purposes of Article 43 of the Convention and subject to Article 42 of the Convention, a court of a Contracting State also has jurisdiction where the object is a helicopter, or an airframe pertaining to an aircraft, for which that State is the State of registry.

Article XXII — Waivers of sovereign immunity

1. Subject to paragraph 2, a waiver of sovereign immunity from jurisdiction of the courts specified in Article 42 or Article 43 of the Convention or relating to enforcement of rights and interests relating to an aircraft object under the Convention shall be binding and, if the other conditions to such jurisdiction or enforcement have been satisfied, shall be effective to confer jurisdiction and permit enforcement, as the case may be.

2. A waiver under the preceding paragraph must be in writing and contain a description of the aircraft object.

mainlevée de l'inscription dans les cinq jours ouvrables à compter de la réception de la demande prévue audit paragraphe.

3. Les tarifs mentionnés à l'alinéa h) du paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention doivent être fixés de façon à couvrir les coûts raisonnables d'établissement, de fonctionnement et de réglementation du Registre international et les coûts raisonnables de l'Autorité de surveillance liés à l'exercice des fonctions, à l'exercice des pouvoirs et à l'exécution des obligations mentionnés au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention.

4. Le Conservateur exerce et administre vingt-quatre heures sur vingt-quatre les fonctions centralisées du Registre international. Les divers points d'entrée fonctionnent au moins pendant les horaires de travail en vigueur dans les territoires respectifs.

5. Le montant de l'assurance ou de la garantie financière visées au paragraphe 4 de l'article 28 de la Convention, pour chaque événement, ne pourra pas être inférieur à la valeur maximum du bien aéronautique telle que déterminée par l'Autorité de surveillance.

6. Aucune disposition de la Convention ne fait obstacle à ce que le Conservateur contracte une assurance ou se procure une garantie financière couvrant les événements dont ne répond pas le Conservateur en vertu de l'article 28 de la Convention.

CHAPITRE IV
COMPÉTENCE

Article XXI — Modification des dispositions relatives à la compétence

Aux fins de l'article 43 de la Convention et sous réserve de l'article 42 de la Convention, le tribunal d'un État contractant est également compétent lorsque le bien est un hélicoptère, ou une cellule d'aéronef appartenant à un aéronef, pour lequel cet État est l'État d'immatriculation.

Article XXII — Renonciation à l'immunité de juridiction

1. Sous réserve du paragraphe 2, la renonciation à l'immunité de juridiction au regard des tribunaux visés à l'article 42 ou 43 de la Convention ou en ce qui concerne les voies d'exécution des droits et des garanties portant sur un bien aéronautique en vertu de la Convention, a force obligatoire et, si les autres conditions d'attribution de compétence ou d'exécution sont réunies, est attributive de compétence et permet d'avoir recours aux mesures d'exécution, selon le cas.

2. Une renonciation faite en vertu du paragraphe précédent doit être faite dans un écrit contenant une description du bien aéronautique.

CHAPTER V
RELATIONSHIP WITH OTHER CONVENTIONS

Article XXIII — Relationship with the *Convention on the International Recognition of Rights in Aircraft*

The Convention shall, for a Contracting State that is a party to the *Convention on the International Recognition of Rights in Aircraft*, signed at Geneva on 19 June 1948, supersede that Convention as it relates to aircraft, as defined in this Protocol, and to aircraft objects. However, with respect to rights or interests not covered or affected by the present Convention, the Geneva Convention shall not be superseded.

Article XXIV — Relationship with the *Convention for the Unification of Certain Rules Relating to the Precautionary Attachment of Aircraft*

1. The Convention shall, for a Contracting State that is a Party to the *Convention for the Unification of Certain Rules Relating to the Precautionary Attachment of Aircraft*, signed at Rome on 29 May 1933, supersede that Convention as it relates to aircraft, as defined in this Protocol.

2. A Contracting State Party to the above Convention may declare, at the time of ratification, acceptance, approval of, or accession to this Protocol, that it will not apply this Article.

Article XXV — Relationship with the *UNIDROIT Convention on International Financial Leasing*

The Convention shall supersede the *UNIDROIT Convention on International Financial Leasing*, signed at Ottawa on 28 May 1988, as it relates to aircraft objects.

CHAPTER VI
FINAL PROVISIONS

Article XXVI — Signature, ratification, acceptance, approval or accession

1. This Protocol shall be open for signature in Cape Town on 16 November 2001 by States participating in the Diplomatic Conference to Adopt a Mobile Equipment Convention and an Aircraft Protocol held at Cape Town from 29 October to 16 November 2001. After 16 November 2001, this Protocol shall be open to all States for signature at the Headquarters of the International Institute for the Unification of Private Law (UNIDROIT) in Rome until it enters into force in accordance with Article XXVIII.

2. This Protocol shall be subject to ratification, acceptance or approval by States which have signed it.

3. Any State which does not sign this Protocol may accede to it at any time.

CHAPITRE V
RELATIONS AVEC D'AUTRES CONVENTIONS

Article XXIII — Relations avec la *Convention relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronefs*

Pour tout État contractant qui est partie à la *Convention relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronefs*, signée à Genève le 19 juin 1948, la présente Convention l'emporte sur cette Convention dans la mesure où celle-ci s'applique aux aéronefs, tels que définis dans le présent Protocole, et aux biens aéronautiques. Cependant, en ce qui concerne les droits ou garanties qui ne sont pas visés ou affectés par la présente Convention, celle-ci ne l'emporte pas sur la Convention de Genève.

Article XXIV — Relations avec la *Convention pour l'unification de certaines règles relatives à la saisie conservatoire des aéronefs*

1. Pour tout État contractant qui est partie à la *Convention pour l'unification de certaines règles relatives à la saisie conservatoire des aéronefs*, signée à Rome le 29 mai 1933, la Convention l'emporte sur cette Convention dans la mesure où celle-ci s'applique aux aéronefs tels que définis dans le présent Protocole.

2. Un État contractant partie à la Convention susmentionnée peut, lors de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole, ou de l'adhésion, déclarer qu'il n'appliquera pas le présent article.

Article XXV — Relations avec la *Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail international*

La Convention l'emporte sur la *Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail international*, signée à Ottawa le 28 mai 1988, dans la mesure où celle-ci s'applique aux biens aéronautiques.

CHAPITRE VI
DISPOSITIONS FINALES

Article XXVI — Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion

1. Le présent Protocole est ouvert au Cap le 16 novembre 2001 à la signature des États participant à la Conférence diplomatique pour l'adoption d'une Convention relative aux matériels d'équipement mobiles et d'un Protocole aéronautique, tenue au Cap du 29 octobre au 16 novembre 2001. Après le 16 novembre 2001, le présent Protocole sera ouvert à la signature de tous les États au siège de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), à Rome, jusqu'à ce qu'il entre en vigueur conformément à l'article XXVIII.

2. Le présent Protocole est sujet à ratification, acceptation ou approbation par les États qui l'ont signé.

3. Un État qui ne signe pas le présent Protocole peut y adhérer par la suite.

4. Ratification, acceptance, approval or accession is effected by the deposit of a formal instrument to that effect with the Depositary.

5. A State may not become a Party to this Protocol unless it is or becomes also a Party to the Convention.

Article XXVII — Regional Economic Integration Organizations

1. A Regional Economic Integration Organization which is constituted by sovereign States and has competence over certain matters governed by this Protocol may similarly sign, accept, approve or accede to this Protocol. The Regional Economic Integration Organization shall in that case have the rights and obligations of a Contracting State, to the extent that that Organization has competence over matters governed by this Protocol. Where the number of Contracting States is relevant in this Protocol, the Regional Economic Integration Organization shall not count as a Contracting State in addition to its Member States which are Contracting States.

2. The Regional Economic Integration Organization shall, at the time of signature, acceptance, approval or accession, make a declaration to the Depositary specifying the matters governed by this Protocol in respect of which competence has been transferred to that Organization by its Member States. The Regional Economic Integration Organization shall promptly notify the Depositary of any changes to the distribution of competence, including new transfers of competence, specified in the declaration under this paragraph.

3. Any reference to a "Contracting State" or "Contracting States" or "State Party" or "States Parties" in this Protocol applies equally to a Regional Economic Integration Organization where the context so requires.

Article XXVIII — Entry into force

1. This Protocol enters into force on the first day of the month following the expiration of three months after the date of the deposit of the eighth instrument of ratification, acceptance, approval or accession, between the States which have deposited such instruments.

2. For other States this Protocol enters into force on the first day of the month following the expiration of three months after the date of the deposit of its instrument of ratification, acceptance, approval or accession.

Article XXIX — Territorial units

1. If a Contracting State has territorial units in which different systems of law are applicable in relation to the matters dealt with in this Protocol, it may, at the time of ratification, acceptance, approval or accession, declare that this Protocol is to extend to all its territorial units or

4. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument en bonne et due forme auprès du Dépositaire.

5. Un État ne peut devenir partie au présent Protocole que s'il est ou devient également partie à la Convention.

Article XXVII — Organisations régionales d'intégration économique

1. Une organisation régionale d'intégration économique constituée par des États souverains et ayant compétence sur certaines matières régies par le présent Protocole peut elle aussi signer, accepter et approuver le présent Protocole ou y adhérer. En pareil cas, l'organisation régionale d'intégration économique aura les mêmes droits et obligations qu'un État contractant, dans la mesure où cette organisation a compétence sur des matières régies par le présent Protocole. Lorsque le nombre d'États contractants est pertinent dans le présent Protocole, l'organisation régionale d'intégration économique n'est pas comptée comme État contractant en plus de ses États membres qui sont des États contractants.

2. Au moment de la signature, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, l'organisation régionale d'intégration économique présente au Dépositaire une déclaration indiquant les matières régies par le présent Protocole pour lesquelles ses États membres ont délégué leur compétence à cette organisation. L'organisation régionale d'intégration économique doit informer sans retard le Dépositaire de toute modification intervenue dans la délégation de compétence, y compris de nouvelles délégations de compétence, précisée dans la déclaration faite en vertu du présent paragraphe.

3. Toute référence à «État contractant», «États contractants», «État partie» ou «États parties» dans le présent Protocole s'applique également à une organisation régionale d'intégration économique, lorsque le contexte requiert qu'il en soit ainsi.

Article XXVIII — Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entre en vigueur le premier jour du mois après l'expiration d'une période de trois mois à compter de la date du dépôt du huitième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, entre les États qui ont déposé ces instruments.

2. Pour les autres États, le présent Protocole entre en vigueur le premier jour du mois après l'expiration d'une période de trois mois à compter de la date du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article XXIX — Unités territoriales

1. Si un État contractant comprend des unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par le présent Protocole, il peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, que le pré-

only to one or more of them and may modify its declaration by submitting another declaration at any time.

2. Any such declaration shall state expressly the territorial units to which this Protocol applies.

3. If a Contracting State has not made any declaration under paragraph 1, this Protocol shall apply to all territorial units of that State.

4. Where a Contracting State extends this Protocol to one or more of its territorial units, declarations permitted under this Protocol may be made in respect of each such territorial unit, and the declarations made in respect of one territorial unit may be different from those made in respect of another territorial unit.

5. If by virtue of a declaration under paragraph 1, this Protocol extends to one or more territorial units of a Contracting State:

(a) the debtor is considered to be situated in a Contracting State only if it is incorporated or formed under a law in force in a territorial unit to which the Convention and this Protocol apply or if it has its registered office or statutory seat, centre of administration, place of business or habitual residence in a territorial unit to which the Convention and this Protocol apply;

(b) any reference to the location of the object in a Contracting State refers to the location of the object in a territorial unit to which the Convention and this Protocol apply; and

(c) any reference to the administrative authorities in that Contracting State shall be construed as referring to the administrative authorities having jurisdiction in a territorial unit to which the Convention and this Protocol apply and any reference to the national register or to the registry authority in that Contracting State shall be construed as referring to the aircraft register in force or to the registry authority having jurisdiction in the territorial unit or units to which the Convention and this Protocol apply.

Article XXX — Declarations relating to certain provisions

1. A Contracting State may, at the time of ratification, acceptance, approval of, or accession to this Protocol, declare that it will apply any one or more of Articles VIII, XII and XIII of this Protocol.

2. A Contracting State may, at the time of ratification, acceptance, approval of, or accession to this Protocol, declare that it will apply Article X of this Protocol, wholly or in part. If it so declares with respect to Article X (2), it shall specify the time-period required thereby.

sent Protocole s'applique à toutes ses unités territoriales ou seulement à une ou plusieurs d'entre elles, et il peut à tout moment modifier cette déclaration en en soumettant une nouvelle.

2. Une telle déclaration doit indiquer expressément les unités territoriales auxquelles le présent Protocole s'applique.

3. Si un État contractant n'a pas fait de déclaration en vertu du paragraphe 1, le présent Protocole s'applique à toutes les unités territoriales de cet État.

4. Lorsqu'un État contractant étend l'application du présent Protocole à une ou plusieurs de ses unités territoriales, les déclarations autorisées par le présent Protocole peuvent être faites à l'égard de chacune desdites unités territoriales et les déclarations faites à l'égard de l'une d'elles peuvent différer de celles qui sont faites à l'égard d'une autre unité territoriale.

5. Si, conformément à une déclaration faite en vertu du paragraphe 1, le présent Protocole s'applique à l'une ou plusieurs des unités territoriales d'un État contractant :

a) le débiteur sera considéré comme étant situé dans un État contractant seulement s'il est constitué en vertu d'une loi en vigueur dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s'appliquent, ou s'il a son siège statutaire, son administration centrale, son établissement ou sa résidence habituelle dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s'appliquent;

b) toute référence à la situation du bien dans un État contractant vise la situation du bien dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s'appliquent; et

c) toute référence aux autorités administratives dans cet État contractant sera comprise comme visant les autorités administratives compétentes dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s'appliquent, et toute référence au registre national ou à l'autorité du registre dans cet État contractant sera comprise comme visant le registre d'aéronefs pertinent ou l'autorité du registre compétente dans l'unité ou les unités territoriales auxquelles la Convention et le présent Protocole s'appliquent.

Article XXX — Déclarations portant sur certaines dispositions

1. Un État contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, qu'il appliquera un ou plusieurs des articles VIII, XII et XIII du présent Protocole.

2. Un État contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, qu'il appliquera en tout ou en partie l'article X du présent Protocole. S'il fait cette déclaration à l'égard du paragraphe 2 de l'article X, il doit indiquer le délai prescrit par cet article.

3. A Contracting State may, at the time of ratification, acceptance, approval of, or accession to this Protocol, declare that it will apply the entirety of Alternative A, or the entirety of Alternative B of Article XI and, if so, shall specify the types of insolvency proceeding, if any, to which it will apply Alternative A and the types of insolvency proceeding, if any, to which it will apply Alternative B. A Contracting State making a declaration pursuant to this paragraph shall specify the time-period required by Article XI.

4. The courts of Contracting States shall apply Article XI in conformity with the declaration made by the Contracting State which is the primary insolvency jurisdiction.

5. A Contracting State may, at the time of ratification, acceptance, approval of, or accession to this Protocol, declare that it will not apply the provisions of Article XXI, wholly or in part. The declaration shall specify under which conditions the relevant Article will be applied, in case it will be applied partly, or otherwise which other forms of interim relief will be applied.

Article XXXI — Declarations under the Convention

Declarations made under the Convention, including those made under Articles 39, 40, 50, 53, 54, 55, 57, 58 and 60 of the Convention, shall be deemed to have also been made under this Protocol unless stated otherwise.

Article XXXII — Reservations and declarations

1. No reservations may be made to this Protocol but declarations authorised by Articles XXIV, XXIX, XXX, XXXI, XXXIII and XXXIV may be made in accordance with these provisions.

2. Any declaration or subsequent declaration or any withdrawal of a declaration made under this Protocol shall be notified in writing to the Depositary.

Article XXXIII — Subsequent declarations

1. A State Party may make a subsequent declaration, other than a declaration made in accordance with Article XXXI under Article 60 of the Convention, at any time after the date on which this Protocol has entered into force for it, by notifying the Depositary to that effect.

2. Any such subsequent declaration shall take effect on the first day of the month following the expiration of six months after the date of receipt of the notification by the Depositary. Where a longer period for that declaration to take effect is specified in the notification, it shall take effect upon the expiration of such longer period after receipt of the notification by the Depositary.

3. Notwithstanding the previous paragraphs, this Protocol shall continue to apply, as if no such subsequent declarations had been made, in respect of all rights and interests arising prior to the effective date of any such subsequent declaration.

3. Un État contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, qu'il appliquera intégralement la Variante A ou la Variante B de l'article XI et, en pareil cas, indiquer les types de procédures d'insolvabilité éventuelles auxquelles s'applique la Variante A ou la Variante B. Un État contractant qui fait une déclaration en vertu du présent paragraphe doit indiquer le délai prescrit par l'article XI.

4. Les tribunaux des États contractants appliquent l'article XI conformément à la déclaration faite par l'État contractant qui est le ressort principal de l'insolvabilité.

5. Un État contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, qu'il n'appliquera pas en tout ou partie l'article XXI. La déclaration doit indiquer dans quelles conditions l'article pertinent sera appliqué, au cas où il ne serait appliqué que partiellement, ou quelles autres mesures provisoires seront appliquées.

Article XXXI — Déclarations en vertu de la Convention

Les déclarations faites en vertu de la Convention, y compris celles qui sont faites en vertu des articles 39, 40, 50, 53, 54, 55, 57, 58 et 60 de la Convention, sont réputées avoir également été faites en vertu du présent Protocole, sauf indication contraire.

Article XXXII — Réserves et déclarations

1. Aucune réserve ne peut être faite au présent Protocole, mais des déclarations autorisées par les articles XXIV, XXIX, XXX, XXXI, XXXIII et XXXIV peuvent être faites conformément à ces dispositions.

2. Toute déclaration ou déclaration subséquente ou tout retrait d'une déclaration faite en vertu du présent Protocole est notifiée par écrit au Dépositaire.

Article XXXIII — Déclarations subséquentes

1. Un État partie peut faire une déclaration subséquente, à l'exception d'une déclaration faite conformément à l'article XXXI en vertu de l'article 60 de la Convention, à tout moment à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de cet État, par une notification à cet effet au Dépositaire.

2. Une telle déclaration subséquente prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la déclaration est précisée dans la notification, la déclaration prend effet à l'expiration de la période ainsi précisée après réception de la notification par le Dépositaire.

3. Nonobstant les paragraphes précédents, le présent Protocole continue de s'appliquer, comme si une telle déclaration subséquente n'avait pas été faite, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d'effet d'une telle déclaration subséquente.

Article XXXIV — Withdrawal of declarations

1. Any State Party having made a declaration under this Protocol, other than a declaration made in accordance with Article XXXI under Article 60 of the Convention, may withdraw it at any time by notifying the Depositary. Such withdrawal is to take effect on the first day of the month following the expiration of six months after the date of receipt of the notification by the Depositary.

2. Notwithstanding the previous paragraph, this Protocol shall continue to apply, as if no such withdrawal of declaration had been made, in respect of all rights and interests arising prior to the effective date of any such withdrawal.

Article XXXV — Denunciations

1. Any State Party may denounce this Protocol by notification in writing to the Depositary.

2. Any such denunciation shall take effect on the first day of the month following the expiration of twelve months after the date of receipt of the notification by the Depositary.

3. Notwithstanding the previous paragraphs, this Protocol shall continue to apply, as if no such denunciation had been made, in respect of all rights and interests arising prior to the effective date of any such denunciation.

Article XXXVI — Review Conferences, amendments and related matters

1. The Depositary, in consultation with the Supervisory Authority, shall prepare reports yearly, or at such other time as the circumstances may require, for the States Parties as to the manner in which the international regime established in the Convention as amended by this Protocol has operated in practice. In preparing such reports, the Depositary shall take into account the reports of the Supervisory Authority concerning the functioning of the international registration system.

2. At the request of not less than twenty-five per cent of the States Parties, Review Conferences of the States Parties shall be convened from time to time by the Depositary, in consultation with the Supervisory Authority, to consider:

(a) the practical operation of the Convention as amended by this Protocol and its effectiveness in facilitating the asset-based financing and leasing of the objects covered by its terms;

(b) the judicial interpretation given to, and the application made of the terms of this Protocol and the regulations;

(c) the functioning of the international registration system, the performance of the Registrar and its oversight by the Supervisory Authority, taking into

Article XXXIV — Retrait des déclarations

1. Tout État partie qui a fait une déclaration en vertu du présent Protocole, à l'exception d'une déclaration faite conformément à l'article XXXI en vertu de l'article 60 de la Convention, peut à tout moment la retirer par une notification à cet effet au Dépositaire. Un tel retrait prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire.

2. Nonobstant le paragraphe précédent, le présent Protocole continue de s'appliquer, comme si un tel retrait de déclaration n'avait pas été fait, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d'effet d'un tel retrait.

Article XXXV — Dénonciations

1. Tout État partie peut dénoncer le présent Protocole par une notification adressée par écrit au Dépositaire.

2. Une telle dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire.

3. Nonobstant les paragraphes précédents, le présent Protocole continue de s'appliquer, comme si une telle dénonciation n'avait pas été faite, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d'effet d'une telle dénonciation.

Article XXXVI — Conférences d'évaluation, amendements et questions connexes

1. Le Dépositaire, en consultation avec l'Autorité de surveillance, prépare chaque année ou à tout autre intervalle pertinent, des rapports à l'intention des États parties concernant la manière dont fonctionne dans la pratique le régime international établi dans la Convention telle qu'amendée par le présent Protocole. En préparant de tels rapports, le Dépositaire tient compte des rapports de l'Autorité de surveillance concernant le fonctionnement du système international d'inscription.

2. À la demande d'au moins vingt-cinq pour cent des États parties, des Conférences d'évaluation des États parties sont organisées de temps à autre par le Dépositaire en consultation avec l'Autorité de surveillance pour examiner :

a) l'application pratique de la Convention telle qu'amendée par le présent Protocole et la mesure dans laquelle il facilite effectivement le financement garanti par un actif et le crédit-bail des biens relevant de son champ d'application;

b) l'interprétation judiciaire et l'application des dispositions du présent Protocole, ainsi que du règlement;

c) le fonctionnement du système international d'inscription, les activités du Conservateur et la supervision de celui-ci par l'Autorité de surveillance, sur

account the reports of the Supervisory Authority; and

(d) whether any modifications to this Protocol or the arrangements relating to the International Registry are desirable.

3. Any amendment to this Protocol shall be approved by at least a two-thirds majority of States Parties participating in the Conference referred to in the preceding paragraph and shall then enter into force in respect of States which have ratified, accepted or approved such amendment when it has been ratified, accepted or approved by eight States in accordance with the provisions of Article XXVIII relating to its entry into force.

Article XXXVII — Depositary and its functions

1. Instruments of ratification, acceptance, approval or accession shall be deposited with the International Institute for the Unification of Private Law (UNIDROIT), which is hereby designated the Depositary.

2. The Depositary shall:

(a) inform all Contracting States of:

(i) each new signature or deposit of an instrument of ratification, acceptance, approval or accession, together with the date thereof,

(ii) the date of entry into force of this Protocol,

(iii) each declaration made in accordance with this Protocol, together with the date thereof,

(iv) the withdrawal or amendment of any declaration, together with the date thereof, and

(v) the notification of any denunciation of this Protocol together with the date thereof and the date on which it takes effect;

(b) transmit certified true copies of this Protocol to all Contracting States;

(c) provide the Supervisory Authority and the Registrar with a copy of each instrument of ratification, acceptance, approval or accession, together with the date of deposit thereof, of each declaration or withdrawal or amendment of a declaration and of each notification of denunciation, together with the date of notification thereof, so that the information contained therein is easily and fully available; and

(d) perform such other functions customary for depositaries.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned Plenipotentiaries, having been duly authorised, have signed this Protocol.

DONE at Cape Town, this sixteenth day of November,

la base des rapports soumis par l'Autorité de surveillance; et

d) l'opportunité d'apporter des modifications au présent Protocole ou aux dispositions concernant le Registre international.

3. Tout amendement au présent Protocole doit être approuvé à la majorité des deux tiers au moins des États parties participant à la Conférence visée au paragraphe précédent et entre ensuite en vigueur à l'égard des États qui ont ratifié, accepté ou approuvé ledit amendement, après sa ratification, son acceptation ou son approbation par huit États conformément aux dispositions de l'article XXVIII relatives à son entrée en vigueur.

Article XXXVII — Le Dépositaire et ses fonctions

1. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) ci-après dénommé le Dépositaire.

2. Le Dépositaire :

a) informe tous les États contractants :

i) de toute signature nouvelle ou de tout dépôt d'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et de la date de cette signature ou de ce dépôt,

ii) de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole,

iii) de toute déclaration effectuée en vertu du présent Protocole, ainsi que de la date de cette déclaration,

iv) du retrait ou de l'amendement de toute déclaration, ainsi que de la date de ce retrait ou de cet amendement, et

v) de la notification de toute dénonciation du présent Protocole ainsi que de la date de cette dénonciation et de la date à laquelle elle prend effet;

b) transmet des copies certifiées du présent Protocole à tous les États contractants;

c) fournit à l'Autorité de surveillance et au Conservateur copie de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les informe de la date de leur dépôt, de toute déclaration ou retrait ou amendement d'une déclaration et de toute notification de dénonciation, et les informe de la date de cette notification, afin que les informations qui y sont contenues puissent être aisément et totalement disponibles; et

d) s'acquitte des autres fonctions usuelles des dépositaires.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

FAIT au Cap, le seize novembre de l'an deux mille un,

two thousand and one, in a single original in the English, Arabic, Chinese, French, Russian and Spanish languages, all texts being equally authentic, such authenticity to take effect upon verification by the Joint Secretariat of the Conference under the authority of the President of the Conference within ninety days hereof as to the conformity of the texts with one another.

ANNEX

FORM OF IRREVOCABLE DE-REGISTRATION AND EXPORT REQUEST AUTHORIZATION

Annex referred to in Article XIII

[Insert Date]

To: [Insert Name of Registry Authority]

Re: Irrevocable De-Registration and Export Request Authorization

The undersigned is the registered [operator] [owner]* of the [insert the airframe/helicopter manufacturer name and model number] bearing manufacturers serial number [insert manufacturer's serial number] and registration [number] [mark] [insert registration number/mark] (together with all installed, incorporated or attached accessories, parts and equipment, the "aircraft").

This instrument is an irrevocable de-registration and export request authorization issued by the undersigned in favour of [insert name of creditor] ("the authorised party") under the authority of Article XIII of the Protocol to the Convention on International Interests in Mobile Equipment on Matters specific to Aircraft Equipment. In accordance with that Article, the undersigned hereby requests:

(i) recognition that the authorised party or the person it certifies as its designee is the sole person entitled to:

(a) procure the de-registration of the aircraft from the [insert name of aircraft register] maintained by the [insert name of registry authority] for the purposes of Chapter III of the *Convention on International Civil Aviation*, signed at Chicago, on 7 December 1944, and

(b) procure the export and physical transfer of the aircraft from [insert name of country]; and

(ii) confirmation that the authorised party or the person it certifies as its designee may take the action specified in clause (i) above on written demand without the consent of the undersigned and that, upon such demand, the authorities in [insert name of country] shall co-operate with the authorised

en un seul exemplaire dont les textes français, anglais, arabe, chinois, espagnol et russe, feront également foi, à l'issue de la vérification effectuée par le Secrétariat conjoint de la Conférence, sous l'autorité du Président de la Conférence, dans la période de quatre-vingt-dix jours à compter de la date du présent Acte, pour ce qui est de la concordance des textes entre eux.

ANNEXE

FORMULAIRE D'AUTORISATION IRRÉVOCABLE DE DEMANDE DE RADIATION DE L'IMMATRICULATION ET DE PERMIS D'EXPORTATION

[insérer la date]

Destinataire : [Insérer le nom de l'autorité du registre]

Objet : Autorisation irrévocable de demande de radiation de l'immatriculation et de permis d'exportation

Le soussigné est [l'exploitant] [le propriétaire] inscrit* de [indiquer le nom du constructeur et le modèle de la cellule d'aéronef/de l'hélicoptère] portant le numéro de série du constructeur [indiquer ce numéro] et immatriculé [matricule] [marques] [indiquer la matricule/marque] (et des accessoires, pièces et équipements qui y sont posés, intégrés ou fixés, ci-après dénommé «l'aéronef»).

Le présent instrument constitue une autorisation irrévocable de demande de radiation de l'immatriculation et de permis d'exportation délivrée par le soussigné à [indiquer le nom du créancier] (ci-après, «la partie autorisée») suivant les termes de l'article XIII du Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques, à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles. Le soussigné demande, conformément à l'article susmentionné :

i) que la partie autorisée ou la personne qu'elle certifie désignée à cet effet soit reconnue comme étant la seule personne autorisée :

a) à faire radier l'immatriculation de l'aéronef du [indiquer le nom du registre d'aéronefs] tenu par [indiquer le nom de l'autorité du registre] aux fins du Chapitre III de la *Convention relative à l'aviation civile internationale*, signée à Chicago le 7 décembre 1944, et

b) à faire exporter et faire transférer physiquement l'aéronef [de] [indiquer le nom du pays];

ii) qu'il soit confirmé que la partie autorisée ou la personne qu'elle certifie désignée à cet effet peut prendre les mesures décrites au paragraphe i) ci-dessus sur demande écrite et sans le consentement du soussigné, et que, à réception de la demande, les autorités de [indiquer le nom du pays] collaborent

party with a view to the speedy completion of such action.

The rights in favour of the authorised party established by this instrument may not be revoked by the undersigned without the written consent of the authorised party.

* Select the term that reflects the relevant nationality registration criterion.

Please acknowledge your agreement to this request and its terms by appropriate notation in the space provided below and lodging this instrument in [insert name of registry authority].

[insert name of operator/owner]

Agreed to and lodged this [insert date]

By: [insert name of signatory]

Its: [insert title of signatory]

[insert relevant notational details]

avec la partie autorisée pour une prompte mise en oeuvre des mesures en question.

Les droits accordés à la partie autorisée par le présent document ne peuvent être révoqués par le soussigné sans le consentement écrit de la partie autorisée.

* Choisir le terme qui correspond au critère d'immatriculation nationale approprié.

Veuillez signifier votre acceptation de la présente demande en remplissant le présent document de façon adéquate dans l'espace ci-dessous prévu à cet effet, et en le déposant auprès de [indiquer le nom de l'autorité du registre].

[nom de l'exploitant/du propriétaire]

Accepté et déposé le

[insérer la date] par : [nom et titre du signataire]

[inscrire les remarques d'usage]

SCHEDULE C
AMENDMENTS PROPOSED BY THE MINISTRY OF CITIZENSHIP

1. The *Human Rights Code* is amended by striking out "board of inquiry" and "board" wherever they appear in the following provisions and substituting in each case "Tribunal":

1. Subsection 17 (4), as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 65.
2. Clause 29 (i), as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 65.
3. Subsections 33 (5) and (6), as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 65.
4. Subsection 35 (2), as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 65.
5. Subsections 35 (3), (4), (5), (6), (7) and (8), as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 65.
6. Subsection 36 (1), as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 65.
7. Subsection 36 (2), as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 65.
8. Subsections 39 (1) and (2), as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 65.
9. Subsection 39 (3).
10. Subsection 39 (4), as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 65.
11. Subsection 39 (5).
12. Subsection 39 (6), as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 65.
13. Subsection 41 (1).
14. Subsection 41 (2), as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 65.
15. Subsections 41 (4) and (5).
16. Subsection 42 (1), as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 65.
17. Subsections 42 (2) and (3).
18. Subsection 44 (1), as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 65.
19. Subsection 45 (2), as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 65.

ANNEXE C
MODIFICATIONS ÉMANANT DU MINISTÈRE DES AFFAIRES CIVIQUES

1. Le *Code des droits de la personne* est modifié par substitution de «Tribunal» à «commission d'enquête» et à «commission» dans les dispositions suivantes et par les changements grammaticaux qui s'imposent :

1. Le paragraphe 17 (4), tel qu'il est modifié par l'article 65 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994.
2. L'alinéa 29 i), tel qu'il est réédicté par l'article 65 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994.
3. Les paragraphes 33 (5) et (6), tels qu'ils sont modifiés par l'article 65 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994.
4. Le paragraphe 35 (2), tel qu'il est réédicté par l'article 65 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994.
5. Les paragraphes 35 (3), (4), (5), (6), (7) et (8), tels qu'ils sont édictés par l'article 65 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994.
6. Le paragraphe 36 (1), tel qu'il est réédicté par l'article 65 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994.
7. Le paragraphe 36 (2), tel qu'il est modifié par l'article 65 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994.
8. Les paragraphes 39 (1) et (2), tels qu'ils sont modifiés par l'article 65 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994.
9. Le paragraphe 39 (3).
10. Le paragraphe 39 (4), tel qu'il est modifié par l'article 65 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994.
11. Le paragraphe 39 (5).
12. Le paragraphe 39 (6), tel qu'il est édicté par l'article 65 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994.
13. Le paragraphe 41 (1).
14. Le paragraphe 41 (2), tel qu'il est modifié par l'article 65 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994.
15. Les paragraphes 41 (4) et (5).
16. Le paragraphe 42 (1), tel qu'il est modifié par l'article 65 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994.
17. Les paragraphes 42 (2) et (3).
18. Le paragraphe 44 (1), tel qu'il est modifié par l'article 65 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994.
19. Le paragraphe 45 (2), tel qu'il est modifié par l'article 65 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994.

2. (1) Subsection 11 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 65, is amended by striking out "The Commission, the board of inquiry or a court" at the beginning and substituting "The Commission, the Tribunal or a court".

(2) Subsection 11 (3) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 65, is amended by striking out "The Commission, the board of inquiry or a court" at the beginning and substituting "The Commission, the Tribunal or a court".

3. (1) Subsection 17 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 65, is amended by striking out "The Commission, the board of inquiry or a court" at the beginning and substituting "The Commission, the Tribunal or a court".

(2) Subsection 17 (3) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 65, is amended by striking out "The Commission, the board of inquiry or a court" at the beginning and substituting "The Commission, the Tribunal or a court".

4. (1) Subsection 24 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 65, is amended by striking out "The Commission, the board of inquiry or a court" at the beginning and substituting "The Commission, the Tribunal or a court".

(2) Subsection 24 (3) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 65, is amended by striking out "The Commission, the board of inquiry or a court" at the beginning and substituting "The Commission, the Tribunal or a court".

5. Subsection 26 (3) of the Act is amended by striking out "a board of inquiry" and substituting "the Tribunal".

6. Subsection 35 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 65, is repealed and the following substituted:

Human Rights Tribunal of Ontario

(1) The board of inquiry established under this section as it read immediately before the day the *Government Efficiency Act, 2002* receives Royal Assent is continued under the name Human Rights Tribunal of Ontario in English and Tribunal des droits de la personne de l'Ontario in French and shall be composed of such members as are appointed by the Lieutenant Governor in Council.

7. (1) The definition of "board of inquiry" in section 46 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 65, is repealed.

2. (1) Le paragraphe 11 (2) du Code, tel qu'il est modifié par l'article 65 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution de «La Commission, le Tribunal ou un tribunal judiciaire» à «La Commission, la commission d'enquête ou un tribunal» au début du paragraphe.

(2) Le paragraphe 11 (3) du Code, tel qu'il est modifié par l'article 65 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution de «La Commission, le Tribunal ou un tribunal judiciaire» à «La Commission, la commission d'enquête ou un tribunal» au début du paragraphe.

3. (1) Le paragraphe 17 (2) du Code, tel qu'il est modifié par l'article 65 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution de «La Commission, le Tribunal ou un tribunal judiciaire» à «La Commission, la commission d'enquête ou un tribunal» au début du paragraphe.

(2) Le paragraphe 17 (3) du Code, tel qu'il est modifié par l'article 65 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution de «La Commission, le Tribunal ou un tribunal judiciaire» à «La Commission, la commission d'enquête ou un tribunal» au début du paragraphe.

4. (1) Le paragraphe 24 (2) du Code, tel qu'il est modifié par l'article 65 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution de «La Commission, le Tribunal ou un tribunal judiciaire» à «La Commission, la commission d'enquête ou un tribunal» au début du paragraphe.

(2) Le paragraphe 24 (3) du Code, tel qu'il est modifié par l'article 65 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution de «La Commission, le Tribunal ou un tribunal judiciaire» à «La Commission, la commission d'enquête ou un tribunal» au début du paragraphe.

5. Le paragraphe 26 (3) du Code est modifié par substitution de «Lorsque le Tribunal» à «Lorsqu'une commission d'enquête».

6. Le paragraphe 35 (1) du Code, tel qu'il est réédicté par l'article 65 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Tribunal des droits de la personne de l'Ontario

(1) La commission d'enquête constituée en application du présent article, tel qu'il existait immédiatement avant le jour où la *Loi de 2002 sur l'efficience du gouvernement* reçoit la sanction royale, est prorogée sous le nom de Tribunal des droits de la personne de l'Ontario en français et de Human Rights Tribunal of Ontario en anglais et se compose des membres que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil.

7. (1) La définition de «commission d'enquête» à l'article 46 du Code, telle qu'elle est édictée par l'article 65 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogée.

(2) Section 46 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 65, is amended by adding the following definition:

"Tribunal" means the Human Rights Tribunal of Ontario continued under section 35. ("Tribunal")

8. This Schedule comes into force on the day the *Government Efficiency Act, 2002* receives Royal Assent.

(2) L'article 46 du Code, tel qu'il est modifié par l'article 65 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par adjonction de la définition suivante :

«Tribunal» Le Tribunal des droits de la personne de l'Ontario prorogé en application de l'article 35. («Tribunal»)

8. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2002 sur l'efficience du gouvernement* reçoit la sanction royale.

SCHEDULE D
AMENDMENTS PROPOSED BY THE MINISTRY OF COMMUNITY, FAMILY AND CHILDREN'S SERVICES

CHILD AND FAMILY SERVICES ACT

1. Subsection 15 (5) of the *Child and Family Services Act* is repealed.

ONTARIO DISABILITY SUPPORT PROGRAM ACT, 1997

2. (1) Clause 53 (2) (b) of the *Ontario Disability Support Program Act, 1997* is amended by striking out "*Immigration Act* (Canada)" and substituting "*Immigration and Refugee Protection Act* (Canada)".

(2) Clause 53 (2) (c) of the Act is amended by striking out "*Immigration Act* (Canada)" and substituting "*Immigration and Refugee Protection Act* (Canada)".

(3) Subsection 55 (13) of the Act is amended by striking out "Despite subsection (1)" at the beginning and substituting "Despite subsection (12)".

ONTARIO WORKS ACT, 1997

3. (1) Clause 71 (2) (b) of the *Ontario Works Act, 1997* is amended by striking out "*Immigration Act* (Canada)" and substituting "*Immigration and Refugee Protection Act* (Canada)".

(2) Clause 71 (2) (c) of the Act is amended by striking out "*Immigration Act* (Canada)" and substituting "*Immigration and Refugee Protection Act* (Canada)".

(3) Clause 72 (2) (b) of the Act is amended by striking out "*Immigration Act* (Canada)" and substituting "*Immigration and Refugee Protection Act* (Canada)".

(4) Clause 72 (2) (c) of the Act is amended by striking out "*Immigration Act* (Canada)" and substituting "*Immigration and Refugee Protection Act* (Canada)".

COMMENCEMENT

Commencement

4. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Government Efficiency Act, 2002* receives Royal Assent.

Same

(2) Subsections 2 (1) and (2) and section 3 shall be deemed to have come into force on June 28, 2002.

ANNEXE D
MODIFICATIONS ÉMANANT DU MINISTÈRE DES SERVICES À LA COLLECTIVITÉ, À LA FAMILLE ET À L'ENFANCE

LOI SUR LES SERVICES À L'ENFANCE ET À LA FAMILLE

1. Le paragraphe 15 (5) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* est abrogé.

LOI DE 1997 SUR LE PROGRAMME ONTARIEN DE SOUTIEN AUX PERSONNES HANDICAPÉES

2. (1) L'alinéa 53 (2) b) de la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées* est modifié par substitution de «*Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada)» à «*Loi sur l'immigration* (Canada)».

(2) L'alinéa 53 (2) c) de la Loi est modifié par substitution de «*Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada)» à «*Loi sur l'immigration* (Canada)».

(3) Le paragraphe 55 (13) de la Loi est modifié par substitution de «Malgré le paragraphe (12)» à «Malgré le paragraphe (1)» au début du paragraphe.

LOI DE 1997 SUR LE PROGRAMME ONTARIO AU TRAVAIL

3. (1) L'alinéa 71 (2) b) de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail* est modifié par substitution de «*Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada)» à «*Loi sur l'immigration* (Canada)».

(2) L'alinéa 71 (2) c) de la Loi est modifié par substitution de «*Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada)» à «*Loi sur l'immigration* (Canada)».

(3) L'alinéa 72 (2) b) de la Loi est modifié par substitution de «*Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada)» à «*Loi sur l'immigration* (Canada)».

(4) L'alinéa 72 (2) c) de la Loi est modifié par substitution de «*Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada)» à «*Loi sur l'immigration* (Canada)».

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2002 sur l'efficience du gouvernement* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les paragraphes 2 (1) et (2) et l'article 3 sont réputés être entrés en vigueur le 28 juin 2002.

Ministry of Consumer and Business Services

SCHEDULE E
AMENDMENTS PROPOSED BY THE MINISTRY OF CONSUMER AND BUSINESS SERVICES

ALCOHOL AND GAMING REGULATION AND PUBLIC PROTECTION ACT, 1996

1. Subsection 8 (2) of the *Alcohol and Gaming Regulation and Public Protection Act, 1996* is repealed and the following substituted:

Money from the Ontario Lottery and Gaming Corporation

(2) Subject to the approval of the Management Board of Cabinet, the board of the Commission may direct the Ontario Lottery and Gaming Corporation to pay to the Commission such money as the board directs, and that money may be used for the purposes of the Commission.

BOUNDARIES ACT

2. Subsection 5 (2) of the *Boundaries Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule and 2000, chapter 26, Schedule B, section 2, is repealed and the following substituted:

Costs

(2) Where the Director initiates a proceeding under subsection (1), the costs of the proceeding, including incidental costs, may, on application to the Director, be paid out of The Land Titles Assurance Fund established under the *Land Titles Act*, and subsections 56 (2) to (5) of that Act apply to an application under this subsection.

COLLECTION AGENCIES ACT

3. (1) Clause 22 (b) of the *Collection Agencies Act* is repealed and the following substituted:

(b) communicate or attempt to communicate with a person for the purpose of collecting, negotiating or demanding payment of a debt by a means that enables the charges or costs of the communication to be payable by that person;

(2) The Act is amended by adding the following section:

No waiver of rights

22.1 Any waiver or release of any right, benefit or protection provided by this Act or the regulations is void.

GAMING CONTROL ACT, 1992

4. (1) The definition of "Commission", "Director" and "Registrar" in subsection 1 (1) of the *Gaming Control Act, 1992*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 26, section 4, is repealed and the following substituted:

"Board" means the board of the Alcohol and Gaming Commission of Ontario established under the *Alcohol*

Ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises

ANNEXE E
MODIFICATIONS ÉMANANT DU MINISTÈRE DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS ET AUX ENTREPRISES

LOI DE 1996 SUR LA RÉGLEMENTATION DES ALCOOLS ET DES JEUX ET LA PROTECTION DU PUBLIC

1. Le paragraphe 8 (2) de la *Loi de 1996 sur la réglementation des alcools et des jeux et la protection du public* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Sommes provenant de la Société des loteries et des jeux de l'Ontario

(2) Sous réserve de l'approbation du Conseil de gestion du gouvernement, le conseil de la Commission peut ordonner à la Société des loteries et des jeux de l'Ontario de verser à la Commission les sommes qu'il fixe, lesquelles peuvent être utilisées aux fins de la Commission.

LOI SUR LE BORNAGE

2. Le paragraphe 5 (2) de la *Loi sur le bornage*, tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993 et par l'article 2 de l'annexe B du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 2000, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Frais ou dépens

(2) Sur demande présentée au directeur, la Caisse d'assurance des droits immobiliers créée en application de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers* peut rembourser les frais ou dépens de l'instance introduite par le directeur en vertu du paragraphe (1). Les paragraphes 56 (2) à (5) de cette loi s'appliquent à la demande présentée en vertu du présent paragraphe.

LOI SUR LES AGENCES DE RECOUVREMENT

3. (1) L'alinéa 22 b) de la *Loi sur les agences de recouvrement* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) communiquer ou tenter de communiquer avec une personne, par un moyen qui permet de lui faire payer les frais de communication, en vue de recouvrer une créance, de la négocier ou d'en exiger le paiement;

(2) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Pas de renonciation aux droits

22.1 Est nulle la renonciation à un droit, un avantage ou une protection conférés par la présente loi ou les règlements ou la libération de ceux-ci.

LOI DE 1992 SUR LA RÉGLEMENTATION DES JEUX

4. (1) Les définitions de «Commission», «directeur» et «registrateur» au paragraphe 1 (1) de la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux*, telles qu'elles sont réédictées par l'article 4 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1996, sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

«conseil» Le conseil de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario créée aux termes de la *Loi de 1996*

and Gaming Regulation and Public Protection Act, 1996; ("conseil")

(2) Subsection 1 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 25, section 26, 1996, chapter 26, section 4 and 1999, chapter 12, Schedule L, section 19, is amended by adding the following definition:

"Registrar" means the Registrar of Alcohol and Gaming within the meaning of the *Alcohol and Gaming Regulation and Public Protection Act, 1996*; ("registrateur")

(3) Subsection 1 (2) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 26, section 4, is repealed.

(4) The following provisions of the Act are amended by striking out "Commission" or "Commission's" wherever they appear and substituting in each case "Board" or "Board's", as the case may be:

1. **Subsections 3.6 (1), (2), (3) and (5).**
2. **Section 3.7.**
3. **Clause 22 (2) (b).**

(5) The following provisions of the Act are amended by striking out "Director" or "Director's" wherever they appear and substituting in each case "Registrar" or "Registrar's", as the case may be:

1. **Subsection 31 (2).**
2. **Subsections 37 (1), (2), (5) and (6).**
3. **Subsection 38 (1), clause 38 (2) (a) and subsection 38 (3).**
4. **Subsections 39 (1), (2), (4) and (5).**
5. **Subsections 40 (1), (2) and (4).**
6. **Clauses 41 (4) (a) and (b) and subsection 41 (5).**
7. **Subsection 42 (1).**

(6) The following provisions of the Act are amended by striking out "The Commercial Registration Appeal Tribunal" wherever it appears and substituting in each case "the Board":

1. **Subsection 7 (1).**
2. **Subsection 13 (2).**
3. **Subsection 14 (4).**
4. **Clause 15 (c).**
5. **Subsection 39 (3).**
6. **Subsection 40 (3).**
7. **Subsection 41 (1).**

sur la réglementation des alcools et des jeux et la protection du public. («Board»)

(2) Le paragraphe 1 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 26 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'article 4 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 19 de l'annexe L du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié par adjonction de la définition suivante :

«registrateur» Le registrateur des alcools et des jeux au sens de la *Loi de 1996 sur la réglementation des alcools et des jeux et la protection du public*. («Registrar»)

(3) Le paragraphe 1 (2) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 4 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé.

(4) Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par substitution de «le conseil» ou «du conseil» à «la Commission» ou «de la Commission», selon le cas, aux endroits où figurent ces termes et par les changements grammaticaux qui en découlent :

1. **Les paragraphes 3.6 (1), (2), (3) et (5).**
2. **L'article 3.7.**
3. **L'alinéa 22 (2) b).**

(5) Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par substitution de «registrateur» à «directeur» aux endroits où figure ce terme :

1. **Le paragraphe 31 (2).**
2. **Les paragraphes 37 (1), (2), (5) et (6).**
3. **Le paragraphe 38 (1), l'alinéa 38 (2) a) et le paragraphe 38 (3).**
4. **Les paragraphes 39 (1), (2), (4) et (5).**
5. **Les paragraphes 40 (1), (2) et (4).**
6. **Les alinéas 41 (4) a) et b) et le paragraphe 41 (5).**
7. **Le paragraphe 42 (1).**

(6) Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par substitution de «le conseil» à «la Commission d'appel des enregistrements commerciaux» et par substitution de «du conseil» à «de la Commission d'appel des enregistrements commerciaux», aux endroits où figurent ces termes et par les changements grammaticaux qui en découlent :

1. **Le paragraphe 7 (1).**
2. **Le paragraphe 13 (2).**
3. **Le paragraphe 14 (4).**
4. **L'alinéa 15 c).**
5. **Le paragraphe 39 (3).**
6. **Le paragraphe 40 (3).**
7. **Le paragraphe 41 (1).**

(7) The following provisions of the Act are amended by striking out "the tribunal" and "The tribunal" wherever they appear and substituting in each case "the Board" or "The Board", as the case may be:

1. **Subsections 13 (3), (5), (8), (9) and (10).**
2. **Subsection 14 (5).**
3. **Subsection 39 (4).**
4. **Subsections 40 (4) and (5).**
5. **Subsections 41 (4), (5) and (6).**

(8) Section 16.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 25, section 35, is repealed.

(9) Subsections 17 (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

Rejection of further application

(3) Despite section 13, the Board may, without giving written reasons, reject an application made after the time period specified in subsection (1) if, in the opinion of the Board, the application discloses no substantial new evidence or no material change in circumstances since the refusal, revocation or suspension took effect.

Not statutory power of decision

(4) The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to the exercise of the power of the Board under subsection (3).

(10) Subsection 31 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 25, section 38, is amended by striking out "The Commission" at the beginning and substituting "The Registrar".

(11) Subsection 31 (2) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 25, section 38, is amended by striking out "The Commission" at the beginning and substituting "The Registrar".

(12) Clause 48 (1) (f.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 25, section 43, is repealed.

LAND REGISTRATION REFORM ACT

5. (1) The *Land Registration Reform Act* is amended by adding the following sections:

Filing of standard terms of agreement

7.1 (1) A person may file with the Director a set of standard terms of agreement in the form and manner required by the Director.

(7) Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par substitution de «le conseil», «au conseil» ou «du conseil» à «la Commission», «à la Commission» ou «de la Commission», selon le cas, aux endroits où figurent ces termes et par les changements grammaticaux qui en découlent :

1. **Les paragraphes 13 (3), (5), (8), (9) et (10).**
2. **Le paragraphe 14 (5).**
3. **Le paragraphe 39 (4).**
4. **Les paragraphes 40 (4) et (5).**
5. **Les paragraphes 41 (4), (5) et (6).**

(8) L'article 16.1 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 35 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé.

(9) Les paragraphes 17 (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Rejet d'autres demandes

(3) Malgré l'article 13, le conseil peut, sans en indiquer les motifs par écrit, rejeter une demande présentée après la période prévue au paragraphe (1) s'il estime qu'elle n'apporte pas de nouveaux éléments de preuve substantiels ni ne révèle de changement de situation important depuis la prise d'effet du refus, de la révocation ou de la suspension.

Non une compétence légale de décision

(4) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir que le paragraphe (3) confère au conseil.

(10) Le paragraphe 31 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 38 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié par substitution de «Le registrateur» à «La Commission» au début du paragraphe.

(11) Le paragraphe 31 (2) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 38 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié par substitution de «Le registrateur» à «La Commission» au début du paragraphe.

(12) L'alinéa 48 (1) f.1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 43 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé.

LOI PORTANT RÉFORME DE L'ENREGISTREMENT IMMOBILIER

5. (1) La *Loi portant réforme de l'enregistrement immobilier* est modifiée par adjonction des articles suivants :

Dépôt des listes de clauses types

7.1 (1) Une personne peut déposer chez le directeur une liste de clauses types de convention selon la formule et de la façon qu'il exige.

Amendment of set of standard terms of agreement

(2) A set of standard terms of agreement filed under subsection (1) may be amended by filing a further set of standard terms of agreement under subsection (1).

Duties of Director

(3) Where a set of standard terms of agreement is filed under subsection (1), the Director shall,

(a) promptly assign a filing number to the set and advise the person who filed the set of its filing number; and

(b) ensure that copies of the set, identified by its filing number, are provided to the land registry offices for the parts of Ontario designated under this Part within 30 days of the day on which the set was filed.

Public inspection

(4) Every set of standard terms of agreement filed under subsection (1) shall be made available in a manner determined by the Director and upon payment of the required fee for public inspection and copying in the land registry offices for the parts of Ontario designated under this Part on a day not later than 30 days after the day on which the set is filed with the Director.

Electronic filing

(5) The Director may require a person to file standard terms of agreement in an electronic format and may require that the terms of agreement be delivered by direct electronic transmission.

Effect of filing: incorporation by reference

7.2 (1) An agreement shall be deemed to include a set of standard terms of agreement filed under subsection 7.1 (1) if the set is referred to in the agreement by its filing number.

Amendment of standard terms of agreement in individual agreement

(2) A term deemed to be included in an agreement by subsection (1) may, in a schedule to the agreement, be expressly excluded or may be varied by setting out the term, appropriately amended.

Only one set to be incorporated by reference

(3) Where an agreement refers to more than one set of standard terms of agreement by their filing numbers, the agreement shall be deemed to include only the set that was filed last.

Express term governs

(4) Where there is a conflict between an express term in an agreement and a term deemed to be included in the agreement by subsection (1), the express term prevails.

When agreement may be registered

7.3 (1) An agreement that refers to a set of standard terms of agreement filed under subsection 7.1 (1) by the set's filing number shall not be registered before a copy of the set is available in the land registry office where the agreement is to be registered, as described in subsection 7.1 (4).

Modification d'une liste de clauses types

(2) La liste de clauses types déposée en vertu du paragraphe (1) peut être modifiée par une nouvelle liste déposée conformément à ce paragraphe.

Fonctions du directeur

(3) Le directeur, lorsqu'une liste de clauses types est déposée conformément au paragraphe (1) :

a) lui attribue promptement une cote et informe de la cote la personne qui a déposé la liste;

b) s'assure que des copies de la liste, portant sa cote, sont fournies dans les 30 jours du dépôt aux bureaux d'enregistrement immobilier des régions de l'Ontario désignées en vertu de la présente partie.

Accès public

(4) Les listes de clauses types déposées en vertu du paragraphe (1) sont accessibles au public pour examen et copie au plus tard 30 jours après leur dépôt chez le directeur, dans les bureaux d'enregistrement immobilier des régions désignées en vertu de la présente partie, de la façon prévue par le directeur et contre acquittement des droits exigés.

Dépôt électronique

(5) Le directeur peut exiger qu'une personne dépose les clauses types sous forme électronique et qu'elles soient remises par transmission électronique directe.

Effet du dépôt : incorporation par renvoi

7.2 (1) La convention qui renvoie à une liste de clauses types déposée en vertu du paragraphe 7.1 (1) et identifiée par sa cote est réputée comprendre cette liste.

Modification des clauses types dans une convention donnée

(2) La clause qui est, en vertu du paragraphe (1), comprise dans la convention peut être expressément exclue ou modifiée par une annexe à celle-ci, qui reproduit la clause telle qu'elle est modifiée.

Limitation à l'incorporation par renvoi de clauses types

(3) La convention qui renvoie à plusieurs listes de clauses types identifiées par leurs cotes est réputée ne comprendre que la liste déposée en dernier.

Priorité de la clause expresse

(4) La clause stipulée expressément dans la convention l'emporte sur la clause incompatible qui est réputée comprise dans la convention en vertu du paragraphe (1).

Enregistrement de la convention

7.3 (1) La convention qui renvoie à une liste de clauses types déposée en vertu du paragraphe 7.1 (1) et identifiée par sa cote, n'est pas enregistrée avant qu'une copie de la liste ne soit disponible au bureau d'enregistrement immobilier où la convention sera enregistrée, tel que prévu au paragraphe 7.1 (4).

Saving

(2) The fact that an agreement is registered in a manner that contravenes subsection (1) does not, in itself, invalidate the registered agreement.

(2) Subsection 12 (1) of the Act is amended by striking out "in the prescribed form and manner" and substituting "in the form and manner required by the Director".

(3) Clause 14 (1) (c) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 97, is repealed.

LAND TITLES ACT

6. (1) Subsection 38 (2) of the *Land Titles Act* is repealed and the following substituted:

Deposit of lease

(2) Every applicant for registration of leasehold land shall deposit with the land registrar,

(a) the lease in respect of which the application is made;

(b) a notarial copy of the lease; or

(c) a notice that sets out the particulars of the lease in a manner specified by the Director of Titles.

Reference to "registered lease"

(2.1) A reference in this Act to a "registered lease" is a reference to a lease, copy or notice deposited under subsection (2).

(2) Section 42 of the Act is repealed and the following substituted:

Notice

42. A notice of an application for first registration is sufficiently served upon a person having an interest by virtue of a conveyance, mortgage, charge or assignment in land adjoining the land of or claimed by the applicant for first registration if it is sent by registered mail addressed to that person at the address appearing on the conveyance, mortgage, charge or assignment, or where no address for that person appears on the conveyance, mortgage, charge, or assignment, to the solicitor whose name appears on the conveyance, mortgage, charge or assignment registered under this Act, the *Registry Act* or the regulations.

(3) Subsection 54 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Land Titles Assurance Fund

(1) The Land Titles Assurance Fund and The Land Titles Survey Fund are amalgamated and continued under the name The Land Titles Assurance Fund in English and the name Caisse d'assurance des droits immobiliers in French.

Exception

(2) Le seul fait d'enregistrer la convention contrairement au paragraphe (1) n'invalide pas la convention enregistrée.

(2) Le paragraphe 12 (1) de la Loi est modifié par substitution de «peut, de la façon et selon la formule qu'il exige, aviser celui-ci» à «peut aviser celui-ci, de la façon et selon la formule prescrites,».

(3) L'alinéa 14 (1) c) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 97 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé.

LOI SUR L'ENREGISTREMENT DES DROITS IMMOBILIERS

6. (1) Le paragraphe 38 (2) de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dépôt de bail

(2) La personne qui demande l'enregistrement d'un bien-fonds en tenure à bail dépose auprès du registrateur :

a) soit le bail qui fait l'objet de la demande;

b) soit une copie notariée du bail;

c) soit un avis qui énonce toutes les précisions du bail de la façon que précise le directeur des droits immobiliers.

Mention de «bail enregistré»

(2.1) La mention d'un «bail enregistré» dans la présente loi vaut mention d'un bail, d'une copie ou d'un avis déposé en application du paragraphe (2).

(2) L'article 42 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis

42. L'avis de la demande de premier enregistrement est valablement signifié à la personne qui tire son droit sur un bien-fonds contigu à celui visé par la demande d'un acte translatif de propriété, d'un acte d'hypothèque ou d'un acte constatant une charge ou une cession s'il lui est envoyé par courrier recommandé à l'adresse figurant à l'acte, ou, si son adresse n'y figure pas, à l'avocat dont le nom figure à l'acte enregistré en application de la présente loi, de la *Loi sur l'enregistrement des actes* ou des règlements.

(3) Le paragraphe 54 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Caisse d'assurance

(1) La caisse d'assurance des droits immobiliers et la Caisse d'arpentage des droits immobiliers sont fusionnées et prorogées sous le nom de Caisse d'assurance des droits immobiliers en français et de The Land Titles Assurance Fund en anglais.

(4) Section 56 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 26, Schedule B, section 12, is repealed and the following substituted:

Financial assistance for surveys

56. (1) An application for financial assistance from The Land Titles Assurance Fund may be made to the Director of Titles by,

(a) a registered owner in respect of the costs of a survey of the owner's land;

(b) an applicant for first registration under this Act in respect of the costs of a survey of the applicant's land;

(c) the council of a municipality in respect of the costs of and incidental to an application under section 31;

(d) an applicant under the *Boundaries Act* in respect of the costs of and incidental to an application under that Act, including survey costs.

Direction for payment

(2) The Director of Titles may direct that all or a part of the costs mentioned in an application made under subsection (1) be paid out of The Land Titles Assurance Fund.

Payment re surveys for property mapping

(3) The Director of Titles may direct that all or part of the costs of a survey of land required to facilitate the inclusion of the land in a property map referred to in subsection 141 (3) be paid out of The Land Titles Assurance Fund.

Payment from Fund

(4) Upon receipt of a direction of the Director of Titles, the Accountant of the Ontario Court shall pay to the person or municipality named in the direction such sum or sums, at such time or times as are stipulated in the direction, out of The Land Titles Assurance Fund, so far as that Fund is sufficient for the purpose.

Determination final

(5) The determination by the Director of Titles of the amount, if any, to be paid from The Land Titles Assurance Fund is not subject to appeal.

(5) Subsection 64 (2) of the Act is amended by striking out "*Bankruptcy Act*" and substituting "*Bankruptcy and Insolvency Act*".

(6) Section 111 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 142, is amended by adding the following subsection:

Documents to deliver

(6.1) Where a notice of an interest may be registered under subsection (6), any of the following may be registered:

(4) L'article 56 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 12 de l'annexe B du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 2000, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Aide financière pour l'arpentage

56. (1) Une demande d'aide financière faite à la Caisse d'assurance des droits immobiliers peut être présentée au directeur des droits immobiliers par :

a) le propriétaire enregistré, pour les frais d'arpentage de son bien-fonds;

b) la personne qui demande un premier enregistrement en vertu de la présente loi, pour les frais d'arpentage de son bien-fonds;

c) le conseil d'une municipalité, pour les frais, directs et accessoires, relatifs à une demande présentée en vertu de l'article 31;

d) l'auteur de la demande présentée en vertu de la *Loi sur le bornage*, pour les frais, directs et accessoires, relatifs à cette demande, y compris les frais d'arpentage.

Ordre de paiement

(2) Le directeur des droits immobiliers peut ordonner que la Caisse d'assurance des droits immobiliers paie, en totalité ou en partie, les frais mentionnés dans une demande présentée en vertu du paragraphe (1).

Paiement des frais d'arpentage

(3) Le directeur des droits immobiliers peut ordonner que la Caisse d'assurance des droits immobiliers paie, en totalité ou en partie, les frais de l'arpentage d'un bien-fonds nécessaire pour faciliter l'inclusion de celui-ci dans un plan foncier visé par le paragraphe 141 (3).

Versement porté au débit de la Caisse d'assurance

(4) Sur ordre du directeur des droits immobiliers, le comptable de la Cour de l'Ontario verse la somme indiquée à la personne ou à la municipalité désignée, à la ou aux dates fixées. La somme est prélevée sur la Caisse d'assurance des droits immobiliers, dans la mesure où elle peut la supporter.

Décision définitive

(5) La décision du directeur des droits immobiliers sur le montant à prélever, le cas échéant, sur la Caisse d'assurance des droits immobiliers n'est pas susceptible d'appel.

(5) Le paragraphe 64 (2) de la Loi est modifié par substitution de «*Loi sur la faillite et l'insolvabilité*» à «*Loi sur la faillite*».

(6) L'article 111 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 142 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Documents à remettre

(6.1) Les avis suivants peuvent être enregistrés si l'avis d'un droit peut être enregistré en vertu du paragraphe (6) :

1. A notice setting out the particulars of the interest.
2. A notice accompanied by the original document creating the interest.
3. A notice accompanied by a notarial copy of the document creating the interest.

1. Un avis qui énonce toutes les précisions du droit.
2. Un avis, avec le document original créant le droit.
3. Un avis, avec une copie notariée du document créant le droit.

(7) Subsection 126 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 147, is amended by striking out "Minister of Revenue" and substituting "Minister of Finance".

(7) Le paragraphe 126 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 147 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par substitution de «ministre des Finances» à «ministre du Revenu».

(8) Subsection 126 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

(8) Le paragraphe 126 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Where consent of Minister not required

(2) Despite subsection (1), the consent of the Minister of Finance is not required to be attached to or endorsed on the application for transmission of interest or application for entry in respect of any land, charge or interest that is prescribed by regulations made under *The Succession Duty Act*, being chapter 449 of the Revised Statutes of Ontario, 1970, to be land or a charge or interest that may be conveyed, transferred or assigned without the consent of the Minister.

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), l'autorisation du ministre des Finances n'est pas exigée dans le cas d'un bien-fonds, d'une charge ou d'un droit qui peut, en vertu d'un règlement pris en application de la loi intitulée *The Succession Duty Act*, qui constitue le chapitre 449 des Lois refondues de l'Ontario de 1970, être cédé sans l'autorisation.

(9) Section 131 of the Act is amended by striking out "an affidavit in the prescribed form" and substituting "either an affidavit in the prescribed form or a statement in a form specified by the Director".

(9) L'article 131 de la Loi est modifié par substitution de «soit d'un affidavit rédigé selon la formule prescrite, soit d'une déclaration rédigée selon la formule précisée par le directeur» à «d'un affidavit rédigé selon la formule prescrite,».

(10) Subsection 136 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 152, is amended by striking out "and subsection 18 (4) of the *Legal Aid Act*" in the portion before clause (a).

(10) Le paragraphe 136 (1) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 152 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par suppression de «et du paragraphe 18 (4) de la *Loi sur l'aide juridique*» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(11) Section 148 of the Act is repealed.

(11) L'article 148 de la Loi est abrogé.

(12) Section 158 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 156, is amended by adding the following subsections:

(12) L'article 158 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 156 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Caution in case of fraud

(1.1) If it appears to the land registrar that a registration may be fraudulent, the land registrar may of his or her own accord and without affidavit enter a caution to prevent dealing with the registered land.

Avertissement en cas de fraude

(1.1) Le registrateur peut, d'office et sans affidavit, inscrire un avertissement en vue d'empêcher les opérations relatives à un bien-fonds, s'il est d'avis que son inscription a été obtenue frauduleusement.

Hearing

(1.2) Where the land registrar has entered a caution under subsection (1) or (1.1), the land registrar may hold a hearing before making any correction under subsection (2), and section 10 applies to the hearing.

Audience

(1.2) Si le registrateur a inscrit un avertissement en vertu du paragraphe (1) ou (1.1), il peut tenir une audience avant d'apporter les corrections visées au paragraphe (2) et l'article 10 s'applique à l'audience.

(13) Subsection 163.1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 157, is amended by adding the following paragraph:

(13) Le paragraphe 163.1 (1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 157 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par adjonction de la disposition suivante :

23. governing the amalgamation of the Funds mentioned in section 54.

23. régir la fusion des Caisses visée à l'article 54.

Ministry of Consumer and Business Services

Ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises

LIQUOR LICENCE ACT

7. (1) The definition of "Board", "member of the board" and "employee of the Board" in section 1 of the *Liquor Licence Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 26, section 3, is repealed and the following substituted:

"Board" means the board of the Alcohol and Gaming Commission of Ontario established under the *Alcohol and Gaming Regulation and Public Protection Act, 1996*; ("conseil")

(2) Section 1 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 26, section 3, 1998, chapter 18, Schedule E, section 166 and 1998, chapter 24, section 1, is amended by adding the following definition:

"Registrar" means the Registrar of Alcohol and Gaming within the meaning of the *Alcohol and Gaming Regulation and Public Protection Act, 1996*; ("registrateur")

(3) The following provisions of the Act are amended by striking out "Board" wherever it appears and substituting in each case "Registrar":

1. **Subsections 6 (1) and (6).**
2. **Subsections 7 (2) and (3).**
3. **Subsection 9 (1).**
4. **Subsection 10 (1).**
5. **Subsection 11 (2).**
6. **Subsection 11.1 (1).**
7. **Subsections 16 (1) and (2).**
8. **Subsection 17 (1).**
9. **Subsection 18 (1).**
10. **Subsection 19 (1).**
11. **Subsection 22 (1).**
12. **Clause 33.1 (1) (e).**
13. **Subsection 35 (2).**
14. **Subsections 58 (1) and (2).**
15. **Subsection 61 (9).**
16. **Paragraphs 9, 9.1, 10, 10.1, 19, 25 and 26 of subsection 62 (1).**

(4) The following provisions of the French version of the Act are amended by striking out "la Commission", "de la Commission" or "à la Commission" wherever they appear and substituting in each case "le conseil", "du conseil" or "au conseil", and by making the necessary grammatical changes:

LOI SUR LES PERMIS D'ALCOOL

7. (1) Les définitions de «Commission», «employé de la Commission» et «membre de la Commission» à l'article 1 de la *Loi sur les permis d'alcool*, telles qu'elles sont réédictées par l'article 3 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1996, sont abrogées et remplacées par ce qui suit:

«conseil» Le conseil de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario créée aux termes de la *Loi de 1996 sur la réglementation des alcools et des jeux et la protection du public*. («Board»)

(2) L'article 1 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 3 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 166 de l'annexe E du chapitre 18 et l'article 1 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par adjonction de la définition suivante :

«registrateur» Le registrateur des alcools et des jeux au sens de la *Loi de 1996 sur la réglementation des alcools et des jeux et la protection du public*. («Registrar»)

(3) Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par substitution de «le registrateur», «au registrateur» ou «du registrateur» à «la Commission», «à la Commission» ou «de la Commission», selon le cas, aux endroits où figurent ces termes et par les changements grammaticaux qui en découlent :

1. **Les paragraphes 6 (1) et (6).**
2. **Les paragraphes 7 (2) et (3).**
3. **Le paragraphe 9 (1).**
4. **Le paragraphe 10 (1).**
5. **Le paragraphe 11 (2).**
6. **Le paragraphe 11.1 (1).**
7. **Les paragraphes 16 (1) et (2).**
8. **Le paragraphe 17 (1).**
9. **Le paragraphe 18 (1).**
10. **Le paragraphe 19 (1).**
11. **Le paragraphe 22 (1).**
12. **L'alinéa 33.1 (1) e).**
13. **Le paragraphe 35 (2).**
14. **Les paragraphes 58 (1) et (2).**
15. **Le paragraphe 61 (9).**
16. **Les dispositions 9, 9.1, 10, 10.1, 19, 25 et 26 du paragraphe 62 (1).**

(4) La version française des dispositions suivantes de la Loi est modifiée par substitution de «le conseil», «du conseil» ou «au conseil» à «la Commission», «de la Commission» ou «à la Commission», selon le cas, aux endroits où figurent ces termes et par les changements grammaticaux qui en découlent :

Ministry of Consumer and Business Services

1. **Subsection 9 (2).**
2. **Subsections 12 (2) and (4).**
3. **Subsection 17 (7).**
4. **Subsections 19 (7) and (12).**
5. **Subsections 20 (2), (3) and (4).**
6. **Subsections 22 (2), (3), (4) and (5).**
7. **Subsections 23 (5), (10), (11) and (12).**
8. **Section 24.**
9. **Subsections 38 (2), (3), (4), (6), (7) and (8).**
10. **Section 41.**
11. **Section 55.**
12. **Subsection 61 (10).**
13. **Paragraphs 16, 24 and 27 of subsection 62 (1).**

(5) Subsection 6 (4.2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 167, is amended by striking out "The Board may issue" at the beginning and substituting "The Registrar may issue".

(6) Subsection 7 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 168, is repealed and the following substituted:

Public notice of application

(1) Subject to subsection (2), the Registrar shall give notice of an application for a licence to sell liquor to the residents of the municipality in which the premises are located by giving notice,

(a) in the prescribed manner in a newspaper having general circulation in the municipality; and

(b) in any other manner that the Registrar considers desirable.

(7) Section 8 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 169, is repealed and the following substituted:

Registrar to consider application

8. (1) The Registrar shall consider an application for a licence to sell liquor.

No objections

(2) If, after giving notice of an application under subsection 7 (1), the Registrar receives no written objections to the application from the residents of the municipality within the time for making submissions, the Registrar may,

(a) approve the application if the applicant is not disentitled under subsection 6 (2), (4) or (4.1); or

(b) issue a proposal to review the application.

Ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises

1. **Le paragraphe 9 (2).**
2. **Les paragraphes 12 (2) et (4).**
3. **Le paragraphe 17 (7).**
4. **Les paragraphes 19 (7) et (12).**
5. **Les paragraphes 20 (2), (3) et (4).**
6. **Les paragraphes 22 (2), (3), (4) et (5).**
7. **Les paragraphes 23 (5), (10), (11) et (12).**
8. **L'article 24.**
9. **Les paragraphes 38 (2), (3), (4), (6), (7) et (8).**
10. **L'article 41.**
11. **L'article 55.**
12. **Le paragraphe 61 (10).**
13. **Les dispositions 16, 24 et 27 du paragraphe 62 (1).**

(5) Le paragraphe 6 (4.2) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 167 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par substitution de «Le registrateur peut délivrer» à «La Commission peut délivrer» au début du paragraphe.

(6) Le paragraphe 7 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 168 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis public de demande

(1) Sous réserve du paragraphe (2), le registrateur donne avis d'une demande de permis de vente d'alcool aux résidents de la municipalité où le local est situé :

a) d'une part, de la manière prescrite, dans un journal généralement lu dans la municipalité;

b) d'autre part, de toute autre manière que le registrateur estime souhaitable.

(7) L'article 8 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 169 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Examen de la demande par le registrateur

8. (1) Le registrateur examine la demande de permis de vente d'alcool.

Absence d'objection

(2) Si, après avoir donné avis d'une demande de permis aux termes du paragraphe 7 (1), le registrateur ne reçoit des résidents de la municipalité aucune objection écrite à la demande dans le délai prévu pour présenter des observations, il peut :

a) soit agréer la demande de permis si son auteur n'est pas inadmissible aux termes du paragraphe 6 (2), (4) ou (4.1);

b) soit faire une proposition de réexamen de la demande.

Conditions on consent

(3) Where the Registrar approves an application under clause (2) (a), the Registrar may specify any conditions consented to by the applicant that are to be attached to the licence.

Objections

(4) If, after giving notice of an application under subsection 7 (1), the Registrar receives one or more written objections to the application from the residents of the municipality within the time for making submissions, the Registrar shall consider the objections and may,

(a) call a public meeting;

(b) issue a proposal to review the application; or

(c) approve the application if,

(i) the Board is of the opinion that the objections are frivolous or vexatious, and

(ii) the applicant is not otherwise disentitled under this Act.

No notice

(5) If no notice of an application is given under subsection 7 (1) because the applicant is disentitled under clauses 6 (2) (a) to (g) or subsection 6 (4) or (4.1), the Registrar shall issue a proposal to review the application.

(8) Subsections 10 (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

Registrar to consider application

(3) An application for a licence shall be considered by the Registrar, and the Registrar may,

(a) approve the application if the applicant is not disentitled under subsection (2); or

(b) issue a proposal to refuse to issue the licence.

Conditions on consent

(4) Where the Registrar approves an application for a licence under clause (3) (a), the Registrar may specify any conditions consented to by the applicant that are to be attached to the licence.

(9) Subsections 11 (4) and (5) of the Act are repealed and the following substituted:

Registrar to consider application

(4) An application for a licence shall be considered by the Registrar, and the Registrar may,

(a) approve the application if the applicant is not disentitled under subsection (3); or

(b) issue a proposal to refuse to issue the licence.

Conditions on consent

(5) Where the Registrar approves an application for a licence under clause (4) (a), the Registrar may specify any

Conditions sur consentement

(3) Si le registrateur agrée une demande aux termes de l'alinéa (2) a), il peut préciser les conditions auxquelles consent l'auteur de la demande et dont sera assorti le permis.

Objections

(4) Si, après avoir donné avis d'une demande aux termes du paragraphe 7 (1), le registrateur reçoit des résidents de la municipalité une ou plusieurs objections écrites à la demande dans le délai prévu pour présenter des observations, il étudie les objections et peut, selon le cas :

a) convoquer une assemblée publique;

b) faire une proposition de réexamen de la demande;

c) agréer la demande de permis si :

(i) d'une part, le conseil est d'avis que les objections sont frivoles ou vexatoires,

(ii) d'autre part, l'auteur de la demande n'est pas par ailleurs inadmissible aux termes de la présente loi.

Absence d'avis

(5) Si aucun avis relatif à la demande de permis n'est donné aux termes du paragraphe 7 (1) parce que l'auteur de la demande est inadmissible aux termes des alinéas 6 (2) a) à g) ou du paragraphe 6 (4) ou (4.1), le registrateur fait une proposition de réexamen de la demande.

(8) Les paragraphes 10 (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Examen de la demande par le registrateur

(3) La demande de permis est examinée par le registrateur qui peut :

a) soit agréer la demande si son auteur n'est pas inadmissible aux termes du paragraphe (2);

b) soit faire une proposition de refus de délivrer le permis.

Conditions sur consentement

(4) Si le registrateur agrée une demande de permis aux termes de l'alinéa (3) a), il peut préciser les conditions auxquelles consent l'auteur de la demande et dont sera assorti le permis.

(9) Les paragraphes 11 (4) et (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Examen de la demande par le registrateur

(4) La demande de permis est examinée par le registrateur qui peut :

a) soit agréer la demande si son auteur n'est pas inadmissible aux termes du paragraphe (3);

b) soit faire une proposition de refus de délivrer le permis.

Conditions sur consentement

(5) Si le registrateur agrée une demande de permis aux termes de l'alinéa (4) a), il peut préciser les conditions

conditions consented to by the applicant that are to be attached to the licence.

(10) Subsections 11.1 (3) and (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 24, section 4, are repealed and the following substituted:

Registrar to consider application

(3) An application for a licence shall be considered by the Registrar, and the Registrar may,

(a) approve the application if the applicant is not disentitled under subsection (2); or

(b) issue a proposal to refuse to issue the licence.

Conditions on consent

(4) Where the Registrar approves an application for a licence under clause (3) (a), the Registrar may specify any conditions consented to by the applicant that are to be attached to the licence.

(11) Subsection 12 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 24, section 5, is repealed and the following substituted:

Issuance of licence

(1) The Registrar shall issue a licence to sell liquor, a licence to deliver liquor, a licence to represent a manufacturer or a licence to operate a brew on premise facility to an applicant whose application is approved by the Registrar or by the Board, if the applicant complies with this Act and the regulations and pays the required fee.

(12) Section 14 of the Act is repealed and the following substituted:

Conditions on licence

14. (1) The Registrar may at any time review a licence and may,

(a) attach to the licence any further conditions consented to by the licensee; or

(b) issue a proposal to attach to the licence any further conditions that the Registrar considers proper to give effect to the purposes of this Act.

Removal of conditions

(2) A member of the Board may, on the application of a licensee, remove a condition of a licence, other than a prescribed condition, if there is a change in circumstances.

Same

(3) If the member, on considering an application for the removal of a condition, decides not to remove the condition, the member shall direct that a proposal be issued to refuse to remove the condition.

(13) Section 15 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 26, section 3, 1998, chapter 18, Schedule E, section 171 and 1998, chapter

auxquelles consent l'auteur de la demande et dont sera assorti le permis.

(10) Les paragraphes 11.1 (3) et (4) de la Loi, tels qu'ils sont édictés par l'article 4 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1998, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Examen de la demande par le registrateur

(3) La demande de permis est examinée par le registrateur qui peut :

a) soit agréer la demande si son auteur n'est pas inadmissible aux termes du paragraphe (2);

b) soit faire une proposition de refus de délivrer le permis.

Conditions sur consentement

(4) Si le registrateur agrée une demande de permis aux termes de l'alinéa (3) a), il peut préciser les conditions auxquelles consent l'auteur de la demande et dont sera assorti le permis.

(11) Le paragraphe 12 (1) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 5 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Délivrance des permis

(1) Le registrateur délivre un permis de vente d'alcool, un permis de livraison d'alcool, un permis de représenter un fabricant ou un permis d'exploitation d'un centre de brassage libre-service à la personne qui en fait la demande si lui-même ou le conseil agrée la demande et que cette personne se conforme à la présente loi et aux règlements et acquitte les droits exigés.

(12) L'article 14 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Assujettissement du permis à des conditions

14. (1) Le registrateur peut en tout temps réexaminer un permis et peut :

a) soit l'assortir de toutes autres conditions auxquelles consent son titulaire;

b) soit faire une proposition d'assujettissement du permis à toutes autres conditions qu'il estime propres à l'application de la présente loi.

Suppression de conditions

(2) Un membre du conseil peut, à la demande du titulaire de permis, supprimer des conditions qui se rattachent au permis et qui ne sont pas prescrites, si les circonstances ont changé.

Idem

(3) Si, après examen d'une demande de suppression de conditions, le membre décide de ne pas les supprimer, il ordonne que soit faite une proposition à cet effet.

(13) L'article 15 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 3 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 171 de l'annexe E du chapitre 18 et

Ministry of Consumer and Business Services

Ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises

24, section 7, is repealed and the following substituted:

Revocation, suspension or refusal to renew licence

15. (1) The Registrar may issue a proposal to revoke or suspend a licence to sell liquor or refuse to renew such a licence for any ground under subsection 6 (2), (4) or (4.1) that would disentitle the licensee to a licence if the licensee were an applicant or if the licensee has contravened this Act, the regulations or a condition of the licence.

Same, licence to deliver liquor

(2) The Registrar may issue a proposal to revoke or suspend a licence to deliver liquor or refuse to renew such a licence for any ground under clauses 6 (2) (a) to (g) or subsection 10 (5) that would disentitle the licensee to a licence if the licensee were an applicant or if the licensee has contravened this Act, the regulations or a condition of the licence.

Same, licence to represent manufacturer

(3) The Registrar may issue a proposal to revoke or suspend a licence to represent a manufacturer or refuse to renew such a licence for any ground under clause 6 (2) (d), (e) or (f) that would disentitle the licensee to a licence if the licensee were an applicant or if the licensee has contravened this Act, the regulations or a condition of the licence.

Same, manufacturer's licence

(4) The Registrar may issue a proposal to revoke or suspend a manufacturer's licence or refuse to renew such a licence for any ground under clause 6 (2) (d), (e), (f) or (g) or if the licensee has contravened this Act, the regulations or a condition of the licence.

Same, licence to operate brew on premise facility

(5) The Registrar may issue a proposal to revoke or suspend a licence to operate a brew on premise facility or refuse to renew such a licence for any ground under clause 6 (2) (a), (d), (e), (f) or (g) that would disentitle the licensee to a licence if the licensee were an applicant or if the licensee has contravened this Act, the regulations or a condition of the licence.

Interim suspension of licence

(6) If a proposal is issued to revoke or suspend a licence, the Board may by order suspend the licence prior to a hearing if two members of the Board consider it to be necessary in the public interest.

Same

(7) An order to suspend a licence under subsection (6) takes effect immediately and, if a hearing is required, expires 15 days after the date of the notice requiring the

l'article 7 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Révocation, suspension ou refus de renouvellement de permis

15. (1) Le registrateur peut faire une proposition de révocation ou de suspension d'un permis de vente d'alcool ou de refus de renouveler un tel permis, pour l'un ou l'autre des motifs visés au paragraphe 6 (2), (4) ou (4.1) qui rendraient le titulaire de permis inadmissible à un permis s'il était l'auteur d'une demande, ou si le titulaire de permis a contrevenu à la présente loi, aux règlements ou à une condition du permis.

Idem, permis de livraison d'alcool

(2) Le registrateur peut faire une proposition de révocation ou de suspension d'un permis de livraison d'alcool ou de refus de renouveler un tel permis, pour l'un ou l'autre des motifs visés aux alinéas 6 (2) a) à g) ou au paragraphe 10 (5) qui rendraient le titulaire de permis inadmissible à un permis s'il était l'auteur d'une demande, ou si le titulaire de permis a contrevenu à la présente loi, aux règlements ou à une condition du permis.

Idem, permis de représenter un fabricant

(3) Le registrateur peut faire une proposition de révocation ou de suspension d'un permis de représenter un fabricant ou de refus de renouveler un tel permis, pour l'un ou l'autre des motifs visés à l'alinéa 6 (2) d), e) ou f) qui rendraient le titulaire de permis inadmissible à un permis s'il était l'auteur d'une demande, ou si le titulaire de permis a contrevenu à la présente loi, aux règlements ou à une condition du permis.

Idem, permis de fabricant

(4) Le registrateur peut faire une proposition de révocation ou de suspension d'un permis de fabricant ou de refus de renouveler un tel permis, pour l'un ou l'autre des motifs visés à l'alinéa 6 (2) d), e), f) ou g) qui rendraient le titulaire de permis inadmissible à un permis s'il était l'auteur d'une demande, ou si le titulaire de permis a contrevenu à la présente loi, aux règlements ou à une condition du permis.

Idem, permis d'exploitation d'un centre de brassage libre-service

(5) Le registrateur peut faire une proposition de révocation ou de suspension d'un permis d'exploitation d'un centre de brassage libre-service ou de refus de renouveler un tel permis, pour l'un ou l'autre des motifs visés à l'alinéa 6 (2) a), d), e), f) ou g) qui rendraient le titulaire de permis inadmissible à un permis s'il était l'auteur d'une demande, ou si le titulaire de permis a contrevenu à la présente loi, aux règlements ou à une condition du permis.

Suspension provisoire de permis

(6) Si une proposition de révocation ou de suspension de permis est faite, le conseil peut, par ordonnance, suspendre le permis avant la tenue d'une audience si deux de ses membres le jugent nécessaire dans l'intérêt public.

Idem

(7) L'ordonnance de suspension d'un permis prévue au paragraphe (6) entre en vigueur immédiatement et, si une audience est demandée, expire 15 jours après la date de

hearing unless the hearing is commenced, in which case the Board may extend the time of expiration until the hearing is concluded.

Limit on further applications

(8) If the Board revokes a licence to sell liquor for the ground under clause 6 (2) (h), the Board may order, upon notice to the owner of the property at which the licensed premises is located, that no application for a licence may be made by any person in respect of the same premises within such period of time after the date of the revocation as the Board may specify, up to a maximum of two years, where, in the opinion of the Board, it is necessary to do so in the public interest.

Notice requiring hearing

(9) A notice under subsection (8) shall inform the owner of the property that the owner is entitled to a hearing by the Board if the owner mails or delivers to the Board, within 15 days after the notice is served on the owner, notice in writing requiring a hearing, and the owner may so require such a hearing.

Exception

(10) If the Board is satisfied that there has been a significant change in the circumstances in respect of the premises since the licence was revoked, the Board may permit an application for a licence to sell liquor within the period specified by the Board under subsection (8).

Voluntary cancellation

(11) The Registrar may cancel a licence upon the request in writing of the licensee and the surrender of the licence by the licensee.

(14) Subsections 17 (4) and (5) of the Act and subsection 17 (6) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 26, section 3, are repealed and the following substituted:

Registrar to consider application

(4) An application for a transfer of a licence shall be considered by the Registrar, and the Registrar may,

(a) approve the application if the applicant is not disentitled under subsection (2) or (3); or

(b) issue a proposal to refuse to transfer the licence.

Conditions on consent

(5) Where the Registrar approves an application under clause (4) (a), the Registrar may specify any conditions consented to by the applicant that are to be attached to the licence.

Transfer

(6) The Registrar shall transfer a licence to an applicant whose application is approved by the Registrar or the Board, if the applicant complies with this Act and the regulations and pays the required fee.

(15) Subsections 19 (4) and (5) of the Act and subsection 19 (6) of the Act, as amended by the Statutes of

l'avis demandant l'audience. Toutefois, si l'audience commence dans ce délai, le conseil peut proroger le délai d'expiration de l'ordonnance jusqu'à la conclusion de l'audience.

Restriction relative aux nouvelles demandes

(8) Si le conseil révoque un permis de vente d'alcool pour le motif visé à l'alinéa 6 (2) h), il peut, après avoir avisé le propriétaire de la propriété où est situé le local pourvu d'un permis, ordonner que personne ne puisse présenter une autre demande de permis pour le même local dans le délai suivant la date de la révocation que précise le conseil (jusqu'à concurrence de deux ans) si, à son avis, cela est dans l'intérêt public.

Avis demandant une audience

(9) L'avis prévu au paragraphe (8) informe le propriétaire de la propriété de son droit à une audience devant le conseil s'il envoie par la poste ou remet au conseil, dans les 15 jours suivant la signification de l'avis, un avis écrit à cet effet, et le propriétaire peut demander une telle audience de cette façon.

Exception

(10) Si le conseil est convaincu que les circonstances qui prévalaient à l'égard du local au moment de la révocation du permis se sont considérablement modifiées, il peut autoriser une nouvelle demande de permis de vente d'alcool dans le délai qu'il précise aux termes du paragraphe (8).

Annulation consentie

(11) Le registrateur peut annuler un permis si son titulaire en fait la demande par écrit et rend le permis.

(14) Les paragraphes 17 (4) et (5) de la Loi et le paragraphe 17 (6) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 3 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1996, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Examen de la demande par le registrateur

(4) La demande de cession d'un permis est examinée par le registrateur qui peut :

a) soit agréer la demande si son auteur n'est pas inadmissible aux termes du paragraphe (2) ou (3);

b) soit faire une proposition de refus de céder le permis.

Conditions sur consentement

(5) Si le registrateur agrée une demande aux termes de l'alinéa (4) a), il peut préciser les conditions auxquelles consent l'auteur de la demande et dont sera assorti le permis.

Cession

(6) Le registrateur cède un permis à la personne qui en fait la demande si lui-même ou le conseil agrée la demande et que cette personne se conforme à la présente loi et aux règlements et acquitte les droits exigés.

(15) Les paragraphes 19 (4) et (5) de la Loi et le paragraphe 19 (6) de la Loi, tel qu'il est modifié par

Ontario, 1996, chapter 26, section 3, are repealed and the following substituted:

Consideration of application

(4) An application for a permit shall be considered by the Registrar or an authorized person, and the Registrar or authorized person may,

(a) approve the application if the applicant is not disentitled under subsection (2); or

(b) issue a proposal to refuse to issue the permit.

Conditions on consent

(5) Where the Registrar or an authorized person approves an application for a permit, the Registrar or authorized person may specify any conditions consented to by the applicant that are to be attached to the permit.

Issuance of permit

(6) The Registrar shall issue a permit to an applicant whose application is approved by the Registrar, an authorized person or the Board, if the applicant complies with this Act and the regulations and pays the required fee.

(16) Subsections 19 (8), (9), (10) and (11) of the Act are repealed and the following substituted:

Imposition of new conditions on permit

(8) The Registrar may at any time review a permit and may,

(a) attach to the permit any further conditions consented to by the permit holder; or

(b) issue a proposal to attach to the permit any further conditions that the Registrar considers proper to give effect to the purposes of this Act.

Removal of conditions

(9) A member of the Board may, on the application of a permit holder, remove a condition of a permit, other than a prescribed condition, if there is a change in circumstances.

Same

(10) If the member of the Board, upon considering an application for removal of a condition, decides not to remove the condition, the member shall direct that a proposal be issued to refuse to remove the condition.

Revocation of permit

(11) The Registrar may issue a proposal to revoke a permit for any ground that would disentitle the holder to a permit if the holder were an applicant under subsection (2), or if the holder has contravened this Act, the regulations or a condition of the permit.

(17) Subsection 20 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

l'article 3 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1996, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Examen de la demande

(4) La demande de permis est examinée par le registrateur ou une personne autorisée qui peut :

a) soit agréer la demande si son auteur n'est pas inadmissible aux termes du paragraphe (2);

b) soit faire une proposition de refus de délivrer le permis.

Conditions sur consentement

(5) Le registrateur ou la personne autorisée qui agrée une demande de permis peut préciser les conditions auxquelles consent l'auteur de la demande et dont sera assorti le permis.

Délivrance des permis de circonstance

(6) Le registrateur délivre un permis à la personne qui en fait la demande si lui-même, une personne autorisée ou le conseil agrée la demande et que cette personne se conforme à la présente loi et aux règlements et acquitte les droits exigés.

(16) Les paragraphes 19 (8), (9), (10) et (11) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Assujettissement du permis de circonstance à de nouvelles conditions

(8) Le registrateur peut en tout temps réexaminer un permis et peut :

a) soit l'assortir de toutes autres conditions auxquelles consent son titulaire;

b) soit faire une proposition d'assujettissement du permis à toutes autres conditions qu'il estime propres à l'application de la présente loi.

Suppression de conditions

(9) Un membre du conseil peut, à la demande du titulaire du permis, supprimer des conditions qui se rattachent au permis et qui ne sont pas prescrites, si les circonstances ont changé.

Idem

(10) Si, après examen d'une demande de suppression de conditions, le membre du conseil décide de ne pas les supprimer, il ordonne que soit faite une proposition à cet effet.

Révocation d'un permis

(11) Le registrateur peut faire une proposition de révocation d'un permis, pour tout motif qui rendrait le titulaire de permis inadmissible s'il était l'auteur d'une demande visé au paragraphe (2), ou si le titulaire de permis a contrevenu à la présente loi, aux règlements ou à une condition du permis.

(17) Le paragraphe 20 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Disqualification of premises

(1) The Registrar may issue a proposal to disqualify premises for purposes of issuing permits under section 19 on the grounds of a contravention of the law that has occurred at a previous event held on the premises.

(18) Subsections 20.1 (2) and (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule F, section 29, are repealed and the following substituted:

Restriction

(2) The Registrar shall not grant a special occasion permit or a caterer's endorsement with respect to a premises if,

(a) the Registrar or Board has refused an application for a licence to sell liquor on the premises on the ground described in clause 6 (2) (h) within the past two years;

(b) the Registrar or Board has revoked or suspended the licence to sell liquor on the premises, and the revocation or suspension is still in effect; or

(c) a disqualification under section 20 is still in effect concerning the premises.

Saving

(3) Despite clause (2) (a), the Board may authorize the sale or service of liquor at a premises under a special occasion permit or a caterer's endorsement if it is satisfied that a significant change in circumstances has occurred since the time the Board or Registrar refused to issue a licence on the basis of clause 6 (2) (h).

(19) Section 21 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 24, section 11, is repealed and the following substituted:

Notice of proposal

21. (1) If the Registrar issues a proposal with respect to any of the following matters, the Registrar shall serve notice of the proposal together with written reasons on the applicant or licensee:

1. Review an application for a licence to sell liquor.
2. Refuse to issue a licence to deliver liquor or a licence to represent a manufacturer.
3. Refuse to issue a licence to operate a brew on premise facility.
4. Refuse to renew a licence.
5. Refuse to transfer a licence, other than a manufacturer's licence.
6. Suspend or revoke a licence.
7. Attach a condition to a licence.
8. Refuse to remove a condition of a licence.

Exclusion du local

(1) Le registrateur peut faire une proposition d'exclusion d'un local aux fins de la délivrance d'un permis aux termes de l'article 19 pour le motif qu'il y a eu contravention à la loi au cours d'une activité qui s'est déroulée auparavant dans le local.

(18) Les paragraphes 20.1 (2) et (3) de la Loi, tels qu'ils sont édictés par l'article 29 de l'annexe F du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Restriction

(2) Le registrateur ne doit pas accorder de permis de circonstance ou d'avenant relatif au traiteur à l'égard d'un local si, selon le cas :

a) lui-même ou le conseil a refusé une demande de permis de vente d'alcool dans le local pour le motif visé à l'alinéa 6 (2) h) au cours des deux dernières années;

b) lui-même ou le conseil a révoqué ou suspendu le permis de vente d'alcool dans le local et la révocation ou la suspension est toujours en vigueur;

c) une exclusion prévue à l'article 20 est en vigueur à l'égard du local.

Réserve

(3) Malgré l'alinéa (2) a), le conseil peut autoriser la vente ou le service d'alcool dans un local en vertu d'un permis de circonstance ou d'un avenant relatif au traiteur s'il est convaincu que les circonstances qui prévalaient ont été considérablement modifiées depuis le moment où lui-même ou le registrateur a refusé de délivrer un permis pour le motif visé à l'alinéa 6 (2) h).

(19) L'article 21 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 11 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis de proposition

21. (1) Si le registrateur fait une proposition à l'égard de l'une ou l'autre des questions suivantes, il signifie par écrit à l'auteur de la demande ou au titulaire de permis un avis motivé de la proposition :

1. Le réexamen d'une demande de permis de vente d'alcool.
2. Le refus de délivrer un permis de livraison d'alcool ou un permis de représenter un fabricant.
3. Le refus de délivrer un permis d'exploitation d'un centre de brassage libre-service.
4. Le refus de renouveler un permis.
5. Le refus de céder un permis, à l'exception d'un permis de fabricant.
6. La suspension ou la révocation d'un permis.
7. L'assujettissement d'un permis à des conditions.
8. Le refus de supprimer des conditions qui se rattachent à un permis.

Same

(2) If the Registrar or an authorized person under section 19 issues a proposal with respect to any of the following matters, the Registrar shall serve notice of the proposal together with written reasons on the applicant or permit holder:

1. Refusing to issue a permit.
2. Revoking a permit.
3. Attaching a condition to a permit.
4. Refusing to remove a condition of a permit.

Idem

(2) Si le registrateur ou une personne autorisée aux termes de l'article 19 fait une proposition à l'égard de l'une ou l'autre des questions suivantes, le registrateur signifie, par écrit, à l'auteur de la demande ou au titulaire de permis un avis motivé de la proposition :

1. Le refus de délivrer un permis de circonstance.
2. La révocation d'un permis de circonstance.
3. L'assujettissement d'un permis de circonstance à des conditions.
4. Le refus de supprimer des conditions qui se rattachent à un permis de circonstance.

Same

(3) If the Registrar issues a proposal to disqualify premises under section 20, the Registrar shall serve notice of the proposal together with written reasons on the owner of the premises.

Idem

(3) Si le registrateur fait une proposition d'exclusion d'un local aux termes de l'article 20, il signifie, par écrit, au propriétaire du local un avis motivé de la proposition.

Notice requiring hearing

(4) A notice of a proposal shall inform the applicant, licensee, permit holder or owner that the person is entitled to a hearing by the Board if the person mails or delivers to the Board, within 15 days after the notice is served on the person, notice in writing requiring a hearing by the Board, and the person may so require such a hearing.

Avis demandant une audience

(4) L'avis de proposition informe l'auteur de la demande, le titulaire de permis ou le propriétaire de son droit à une audience devant le conseil s'il envoie par la poste ou remet au conseil, dans les 15 jours suivant la signification de l'avis, un avis écrit à cet effet et cette personne peut demander une telle audience de cette façon.

No hearing

(5) If a person to whom a notice is sent under this section does not require a hearing by the Board, the Registrar may,

(a) in the case of a notice of a proposal to review an application for a licence to sell liquor, refuse to issue the licence; or

(b) in any case other than that referred to in clause (a), carry out the proposal stated in the notice.

Absence d'audience

(5) Si la personne à laquelle un avis est envoyé aux termes du présent article ne demande pas d'audience devant le conseil, le registrateur peut :

a) refuser de délivrer le permis, dans le cas d'un avis de proposition de réexamen d'une demande de permis de vente d'alcool;

b) mettre à exécution la proposition énoncée dans l'avis, dans tous les cas autres que celui visé à l'alinéa a).

(20) Subsection 43 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

(20) Le paragraphe 43 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Persons designated by Registrar

(1) The Registrar may designate persons employed by the Alcohol and Gaming Commission of Ontario as persons who may carry out inspections for the purpose of determining whether there is compliance with this Act and the regulations.

Personnes désignées par le registrateur

(1) Le registrateur peut conférer à des employés de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario un pouvoir d'inspection aux fins de vérifier si la présente loi et les règlements sont observés.

(21) Section 62 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 18, section 5, 1996, chapter 26, section 3 and 1998, chapter 24, section 15, is amended by adding the following subsection:

(21) L'article 62 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 5 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 3 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 15 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Incorporation by reference

(4) A regulation under this Act that incorporates another document by reference may provide that the reference to the document includes amendments made to the document from time to time after the regulation is made.

Incorporation par renvoi

(4) Les règlements pris en application de la présente loi qui incorporent un autre document par renvoi peuvent prévoir que le renvoi à ce document comprend les modifications qui lui sont apportées ultérieurement.

Ministry of Consumer and Business Services

Ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises

REGISTRY ACT

8. (1) Subsection 53 (3) of the *Registry Act* is amended by striking out "Minister of Revenue" in the portion after clause (c) and substituting "Minister of Finance".

(2) Subsection 53 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Where consent of Minister not required

(4) Despite subsection (3), the consent of the Minister of Finance is not required to be attached to or endorsed on any deed, grant, conveyance, mortgage, assignment of mortgage or other instrument purporting to convey, transfer or assign any property that is property prescribed by regulations made under *The Succession Duty Act*, being chapter 449 of the Revised Statutes of Ontario, 1970 to be property that may be conveyed, transferred or assigned without the consent of the Minister.

(3) Subsection 53 (5) of the Act is amended by striking out "The Minister of Revenue" at the beginning and substituting "The Minister of Finance".

(4) Clause 57 (c) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule and 1998, chapter 18, Schedule E, section 241, is repealed and the following substituted:

(c) shall, if made upon or in consequence of marriage, annulment or dissolution of marriage, adoption or in any other way, be evidenced by a certificate issued under the *Change of Name Act* or other document specified by the Director of Titles, attached to the certificate of discharge.

(5) Subsection 67 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule and 1999, chapter 12, Schedule F, section 38, is amended by adding the following clauses:

(h) a registered notice of a lien under the *Legal Aid Services Act, 1998*;

(i) a registered notice of a lien under the *Ontario Works Act, 1997*;

(j) a registered notice of a lien under the *Ontario Disability Support Program Act, 1997*;

(k) an instrument of a prescribed class.

(6) Subsection 100 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 255 and amended by 2000, chapter 26, Schedule B, section 17, is amended by adding striking out "56 (8) or" and substituting "56 (8), clause 57 (c) or subsection".

VITAL STATISTICS ACT

9. (1) Subsection 2 (2) of the *Vital Statistics Act* is amended by striking out "adoptions, divorces" and substituting "adoptions".

LOI SUR L'ENREGISTREMENT DES ACTES

8. (1) Le paragraphe 53 (3) de la *Loi sur l'enregistrement des actes* est modifié par substitution de «ministre des Finances» à «ministre du Revenu» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(2) Le paragraphe 53 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Cas où l'autorisation du ministre n'est pas exigée

(4) Malgré le paragraphe (3), l'autorisation du ministre des Finances n'est pas exigée dans le cas d'un bien-fonds qui peut, en vertu d'un règlement pris en application de la loi intitulée *The Succession Duty Act*, qui constitue le chapitre 449 des Lois refondues de l'Ontario de 1970, être cédé sans son autorisation.

(3) Le paragraphe 53 (5) de la Loi est modifié par substitution de «ministre des Finances» à «ministre du Revenu».

(4) L'alinéa 57 c) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993 et par l'article 241 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) dans un certificat délivré aux termes de la *Loi sur le changement de nom* ou dans un autre document que précise le directeur des droits immobiliers joint au certificat de mainlevée, lorsque le changement de nom est fait suite à un mariage ou à l'annulation ou la dissolution d'un mariage ou est fait suite à une adoption ou est fait de toute autre manière.

(5) Le paragraphe 67 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993 et par l'article 38 de l'annexe F du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié par adjonction des alinéas suivants :

h) un avis enregistré d'un privilège en vertu de la *Loi de 1998 sur les services d'aide juridique*;

i) un avis enregistré d'un privilège en vertu de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail*;

j) un avis enregistré d'un privilège en vertu de la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées*;

k) un acte d'une catégorie prescrite.

(6) Le paragraphe 100 (1) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 255 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998 et tel qu'il est modifié par l'article 17 de l'annexe B du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié par substitution de «ou 56 (8), l'alinéa 57 c), le paragraphe» à «56 (8) ou».

LOI SUR LES STATISTIQUES DE L'ÉTAT CIVIL

9. (1) Le paragraphe 2 (2) de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* est modifié par substitution de «les adoptions» à «les adoptions, les divorces».

(2) Subsection 3 (5) of the Act is amended by striking out "adoptions, divorces" and substituting "adoptions".

(3) The Act is amended by adding the following section:

Still-births

9.1 Every still-birth that takes place in Ontario shall be registered in accordance with the regulations.

(4) Subsection 56 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 21, section 14, is amended by striking out "notice, registration, statement, certificate, return or other document respecting any particulars required to be furnished under this Act" and substituting "documentation required to be furnished under this Act or the regulations".

(5) Section 58 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 21, section 14, is amended by adding "or the regulations" after "of this Act".

(6) Section 60 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 102, 1997, chapter 9, section 7, 1998, chapter 18, Schedule E, section 303 and 2001, chapter 21, section 15, is amended by adding the following clause:

(i.6) governing the registration of still-births for the purposes of section 9.1, including providing provisions of this Act that apply, with necessary modification, to the registration of stillbirths;

(7) Clause 60 (k) of the Act is amended by striking out "divorces".

STATUTE LAW AMENDMENT ACT (GOVERNMENT MANAGEMENT AND SERVICES), 1994

10. (1) Subsection 9 (8) of the *Vital Statistics Act*, as set out in subsection 102 (5) of the *Statute Law Amendment Act (Government Management and Services), 1994* is repealed.

(2) Section 11 of the *Vital Statistics Act*, as set out in subsection 102 (8) of the *Statute Law Amendment Act (Government Management and Services), 1994* is repealed and the following substituted:

Continuing obligation and offence

11. Where a duty has been established by regulations made for the purposes of section 8, 9 or 9.1, and a person fails to perform that duty as provided for in the regulations,

(a) the person remains liable to perform the duty despite the expiry of any time limit and despite any action taken by another person in giving a notice or

(2) Le paragraphe 3 (5) de la Loi est modifié par substitution de «d'adoptions» à «d'adoptions, de divorces».

(3) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Mortinaissances

9.1 Les mortinaissances qui ont lieu en Ontario sont enregistrées conformément aux règlements.

(4) Le paragraphe 56 (1) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 14 du chapitre 21 des Lois de l'Ontario de 2001, est modifié par substitution de «la documentation qui doit être fournie en vertu de la présente loi ou des règlements» à «un avis, un enregistrement, une déclaration, un certificat, un rapport ou un autre document relativement aux détails qui doivent être fournis en vertu de la présente loi».

(5) L'article 58 de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 14 du chapitre 21 des Lois de l'Ontario de 2001, est modifié par insertion de «ou aux règlements» après «à la présente loi».

(6) L'article 60 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 102 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 7 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1997, par l'article 303 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998 et par l'article 15 du chapitre 21 des Lois de l'Ontario de 2001, est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

i.6) régir l'enregistrement des mortinaissances pour l'application de l'article 9.1, y compris prévoir l'application, avec les adaptations nécessaires, de dispositions de la présente loi à cet enregistrement;

(7) L'alinéa 60 k) de la Loi est modifié par suppression de «divorces,».

LOI DE 1994 MODIFIANT DES LOIS EN CE QUI A TRAIT AUX PRATIQUES DE GESTION ET AUX SERVICES DU GOUVERNEMENT

10. (1) Le paragraphe 9 (8) de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*, tel qu'il est énoncé au paragraphe 102 (5) de la *Loi de 1994 modifiant des lois en ce qui a trait aux pratiques de gestion et aux services du gouvernement*, est abrogé.

(2) L'article 11 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*, tel qu'il est énoncé au paragraphe 102 (8) de la *Loi de 1994 modifiant des lois en ce qui a trait aux pratiques de gestion et aux services du gouvernement*, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Obligation permanente et infraction

11. Si une personne n'exerce pas une fonction qu'impose un règlement pris pour l'application de l'article 8, 9 ou 9.1 de la manière qui y est prévue :

a) d'une part, elle demeure tenue de l'exercer même si les délais impartis ont expiré et qu'une mesure a été prise par une autre personne pour donner avis

Ministry of Consumer and Business Services

in certifying or registering a birth or stillbirth; and

(b) the person is guilty of an offence for the initial failure to perform the duty and of a separate offence for each successive period of prescribed time during which the failure to perform continues.

(3) Subsection 102 (13) of the *Statute Law Amendment Act (Government Management and Services), 1994* is amended by adding "subsection (3) as it read before its repeal or under" after "a registration under".

(4) Subsection 102 (14) of the *Statute Law Amendment Act (Government Management and Services), 1994* is repealed and the following substituted:

(14) Subsection 16 (6) of the Act is amended by adding "as it read before its repeal, or subsection 9 (2)" after "subsection (3)".

(5) Subsection 102 (15) of the *Statute Law Amendment Act (Government Management and Services), 1994* is repealed and the following substituted:

(15) Section 18 of the Act is repealed.

COMMENCEMENT

Commencement

11. (1) Subject to subsections (2) to (11), this Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Amendments to *Boundaries Act*

(2) Section 2 comes into force on the day the *Government Efficiency Act, 2002* receives Royal Assent.

Amendments to *Land Registration Reform Act*

(3) Subsections 5 (2) and (3) come into force on the day the *Government Efficiency Act, 2002* receives Royal Assent.

Amendments to *Land Titles Act*

(4) Section 6 comes into force on the day the *Government Efficiency Act, 2002* receives Royal Assent.

Amendments to *Registry Act*

(5) Section 8 comes into force on the day the *Government Efficiency Act, 2002* receives Royal Assent.

Amendments to *Vital Statistics Act*

(6) Subsections 9 (1), (2) and (7) come into force on the day the *Government Efficiency Act, 2002* receives Royal Assent.

Ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises

d'une naissance ou d'une mortinaissance ou pour la certifier ou l'enregistrer;

b) d'autre part, elle est coupable d'une infraction pour le manquement initial et d'une infraction distincte pour chaque période successive prescrite au cours de laquelle le manquement se poursuit.

(3) Le paragraphe 102 (13) de la *Loi de 1994 modifiant des lois en ce qui a trait aux pratiques de gestion et aux services du gouvernement* est modifié par insertion de «paragraphe (3), tel qu'il existait avant son abrogation, ou au» après «l'enregistrement visé au».

(4) Le paragraphe 102 (14) de la *Loi de 1994 modifiant des lois en ce qui a trait aux pratiques de gestion et aux services du gouvernement*, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(14) Le paragraphe 16 (6) de la Loi est modifié par insertion de «tel qu'il existait avant son abrogation, ou au paragraphe 9 (2),» après «paragraphe (3)».

(5) Le paragraphe 102 (15) de la *Loi de 1994 modifiant des lois en ce qui a trait aux pratiques de gestion et aux services du gouvernement*, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(15) L'article 18 de la Loi est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

11. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (11), la présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Modification de la *Loi sur le bornage*

(2) L'article 2 entre en vigueur le jour où la *Loi de 2002 sur l'efficience du gouvernement* reçoit la sanction royale.

Modification de la *Loi portant réforme de l'enregistrement immobilier*

(3) Les paragraphes 5 (2) et (3) entrent en vigueur le jour où la *Loi de 2002 sur l'efficience du gouvernement* reçoit la sanction royale.

Modification de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*

(4) L'article 6 entre en vigueur le jour où la *Loi de 2002 sur l'efficience du gouvernement* reçoit la sanction royale.

Modification de la *Loi sur l'enregistrement des actes*

(5) L'article 8 entre en vigueur le jour où la *Loi de 2002 sur l'efficience du gouvernement* reçoit la sanction royale.

Modification de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*

(6) Les paragraphes 9 (1), (2) et (7) entrent en vigueur le jour où la *Loi de 2002 sur l'efficience du gouvernement* reçoit la sanction royale.

Amendments to *Statute Law Amendment Act (Government Management and Services), 1994*

(7) Subsection 10 (1) comes into force immediately upon the coming into force of subsection 102 (5) of the *Statute Law Amendment Act (Government Management and Services), 1994.*

Same

(8) Subsection 10 (2) comes into force immediately upon the coming into force of subsection 102 (8) of the *Statute Law Amendment Act (Government Management and Services), 1994.*

Same

(9) Subsection 10 (3) comes into force immediately upon the coming into force of subsection 102 (13) of the *Statute Law Amendment Act (Government Management and Services), 1994.*

Same

(10) Subsection 10 (4) comes into force immediately upon the coming into force of subsection 102 (14) of the *Statute Law Amendment Act (Government Management and Services), 1994.*

Same

(11) Subsection 10 (5) comes into force immediately upon the coming into force of subsection 102 (15) of the *Statute Law Amendment Act (Government Management and Services), 1994.*

Modification de la *Loi de 1994 modifiant des lois en ce qui a trait aux pratiques de gestion et aux services du gouvernement*

(7) Le paragraphe 10 (1) entre en vigueur en même temps que le paragraphe 102 (5) de la *Loi de 1994 modifiant des lois en ce qui a trait aux pratiques de gestion et aux services du gouvernement.*

Idem

(8) Le paragraphe 10 (2) entre en vigueur en même temps que le paragraphe 102 (8) de la *Loi de 1994 modifiant des lois en ce qui a trait aux pratiques de gestion et aux services du gouvernement.*

Idem

(9) Le paragraphe 10 (3) entre en vigueur en même temps que le paragraphe 102 (13) de la *Loi de 1994 modifiant des lois en ce qui a trait aux pratiques de gestion et aux services du gouvernement.*

Idem

(10) Le paragraphe 10 (4) entre en vigueur en même temps que le paragraphe 102 (14) de la *Loi de 1994 modifiant des lois en ce qui a trait aux pratiques de gestion et aux services du gouvernement.*

Idem

(11) Le paragraphe 10 (5) entre en vigueur en même temps que le paragraphe 102 (15) de la *Loi de 1994 modifiant des lois en ce qui a trait aux pratiques de gestion et aux services du gouvernement.*

SCHEDULE F
AMENDMENTS PROPOSED BY THE MINISTRY OF CULTURE

FOREIGN CULTURAL OBJECTS IMMUNITY FROM SEIZURE ACT

1. (1) Subsection 1 (1) of the *Foreign Cultural Objects Immunity from Seizure Act* is amended by,

(a) striking out "administered, operated or sponsored, without profit, by" and substituting "administered, operated or sponsored by"; and

(b) striking out "if, before such work or object is brought into Ontario, the Lieutenant Governor in Council determines by order in council that such work or object is of cultural significance and that the temporary exhibition or display thereof in Ontario is in the interest of the people of Ontario and such order in council has been published in *The Ontario Gazette*" at the end and substituting "if, before such work or object is brought into Ontario, the Minister determines that such work or object is of cultural significance and that the temporary exhibition or display thereof in Ontario is in the interest of the people of Ontario and notice of the Minister's determination is published in *The Ontario Gazette*".

(2) Section 1 of the Act is amended by adding the following subsection:

Definition of Minister

(3) In this Act,

"Minister" means the Minister of Culture or such other member of the Executive Council to whom the administration of this Act may be assigned under the *Executive Council Act*.

ONTARIO HERITAGE ACT

2. (1) Section 1 of the *Ontario Heritage Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, is amended by adding the following definitions:

"building permit" means a building permit issued under section 8 of the *Building Code Act, 1992*; ("permis de construire")

"heritage attributes", in relation to a property, means the attributes of the property that cause it to have cultural heritage value or interest; ("attributs patrimoniaux")

(2) The definitions of "local advisory committee" and "object" in section 1 of the Act are repealed.

(3) Section 23 of the Act is repealed and the following substituted:

Register

23. The Foundation shall keep a register in which particulars of all properties designated under Parts IV and VI

ANNEXE F
MODIFICATIONS ÉMANANT DU MINISTÈRE DE LA CULTURE

LOI SUR L'INSAISISSABILITÉ DES BIENS CULTURELS ÉTRANGERS

1. (1) Le paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'insaisissabilité des biens culturels étrangers* est modifié :

a) d'une part, par substitution de «administrée ou parrainée par» à «sans but lucratif administrée et parrainée par»;

b) d'autre part, par substitution de «si, avant que celui-ci ne soit apporté en Ontario, le ministre décide qu'il a une valeur culturelle et que sa présentation temporaire en Ontario est dans l'intérêt de la population ontarienne, et qu'un avis de la décision est publié dans la *Gazette de l'Ontario*» à «si, avant que l'oeuvre ou le bien ne soit apporté en Ontario, le lieutenant-gouverneur en conseil décrète que l'oeuvre ou le bien a une valeur culturelle et que sa présentation temporaire en Ontario est dans l'intérêt des Ontariens et que le décret ait été publié dans la *Gazette de l'Ontario*».

(2) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Définition de «ministre»

(3) La définition qui suit s'applique à la présente loi.

«ministre» Le ministre de la Culture ou l'autre membre du Conseil exécutif qui est chargé de l'application de la présente loi en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*.

LOI SUR LE PATRIMOINE DE L'ONTARIO

2. (1) L'article 1 de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*, tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«attributs patrimoniaux» Relativement à un bien, s'entend des attributs du bien qui lui donnent une valeur ou un caractère sur le plan du patrimoine culturel. («heritage attributes»)

«permis de construire» Permis de construire délivré aux termes de l'article 8 de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*. («building permit»)

(2) Les définitions de «comité consultatif local» et de «objet» à l'article 1 de la Loi sont abrogées.

(3) L'article 23 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Registre

23. La Fondation tient un registre où sont consignés les détails de tous les biens désignés aux termes des parties

and particulars of all heritage conservation districts designated under Part V shall be entered.

(4) The heading to Part IV of the Act is repealed and the following substituted:

PART IV
CONSERVATION OF PROPERTY OF CULTURAL HERITAGE VALUE OR INTEREST

(5) Clause 27 (1) (c) of the Act is repealed and the following substituted:

(c) a short statement of the reason for the designation of the property, including a description of the heritage attributes of the property.

(6) Subsection 27 (2) of the Act is amended by striking out "the fee prescribed by the regulations" at the end and substituting "the fee set by the municipality by by-law".

(7) Section 28 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, is repealed and the following substituted:

Municipal heritage committee

28. (1) The council of a municipality may by by-law establish a municipal heritage committee to advise and assist the council on matters relating to this Part, matters relating to Part V and such other heritage matters as the council may specify by by-law.

Members

(2) The committee shall be composed of not fewer than five members appointed by the council.

Continuation of old committees

(3) Every local architectural conservation advisory committee established by the council of a municipality before the day subsection 2 (7) of Schedule F to the *Government Efficiency Act, 2002* comes into force is continued as the municipal heritage committee of the municipality, and the persons who were the members of the local architectural conservation advisory committee immediately before that day become the members of the municipal heritage committee.

(8) Subsection 29 (1) of the Act is amended by striking out "to be of historic or architectural value or interest" and substituting "to be of cultural heritage value or interest".

(9) Subsection 29 (2) of the Act is amended by striking out "local advisory committee" wherever it appears and substituting in each case "municipal heritage committee".

(10) Clause 29 (4) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(b) a short statement of the reason for the proposed designation, including a description of the heritage attributes of the property; and

IV et VI et les détails de tous les districts de conservation du patrimoine désignés aux termes de la partie V.

(4) L'intertitre de la partie IV de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

PARTIE IV
CONSERVATION DE BIENS AYANT UNE VALEUR OU UN CARACTÈRE SUR LE PLAN DU PATRIMOINE CULTUREL

(5) L'alinéa 27 (1) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) un bref énoncé des raisons motivant la désignation du bien, y compris la description des attributs patrimoniaux du bien.

(6) Le paragraphe 27 (2) de la Loi est modifié par substitution de «des droits que fixe la municipalité par règlement municipal» à «des droits prescrits par les règlements» à la fin du paragraphe.

(7) L'article 28 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Comité municipal du patrimoine

28. (1) Le conseil d'une municipalité peut, par règlement municipal, constituer un comité municipal du patrimoine pour le conseiller et l'aider sur des questions relatives à la présente partie et à la partie V et sur toute autre question relative au patrimoine qu'il précise par règlement municipal.

Membres

(2) Le comité se compose d'au moins cinq membres nommés par le conseil.

Prorogation des anciens comités

(3) Les comités consultatifs locaux pour la conservation de l'architecture constitués par le conseil d'une municipalité avant le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 2 (7) de l'annexe F de la *Loi de 2002 sur l'efficience du gouvernement* sont prorogés en tant que comités municipaux du patrimoine de la municipalité, et les personnes qui en étaient membres immédiatement avant ce jour deviennent membres des comités municipaux du patrimoine.

(8) Le paragraphe 29 (1) de la Loi est modifié par substitution de «une valeur ou un caractère sur le plan du patrimoine culturel» à «une valeur ou un caractère historiques ou architecturaux».

(9) Le paragraphe 29 (2) de la Loi est modifié par substitution de «comité municipal du patrimoine» à «comité consultatif local».

(10) L'alinéa 29 (4) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) un bref énoncé des raisons motivant la désignation projetée, y compris une description des attributs patrimoniaux du bien;

(11) Subsection 29 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

If no notice of objection

(6) If no notice of objection is served within the 30-day period under subsection (5), the council,

(a) shall,

(i) pass a by-law designating the property,

(ii) cause a copy of the by-law together with a short statement of the reason for the designation, including a description of the heritage attributes of the property,

(A) to be served on the owner of the property and on the Foundation, and

(B) to be registered against the property affected in the proper land registry office, and

(iii) publish notice of the by-law in a newspaper having general circulation in the municipality; or

(b) shall withdraw the notice of intention to designate the property by causing a notice of withdrawal,

(i) to be served on the owner of the property and on the Foundation, and

(ii) to be published in a newspaper having general circulation in the municipality.

(12) Subsection 29 (14) of the Act is repealed and the following substituted:

Decision of council

(14) After considering the report under subsection (12), the council, without a further hearing,

(a) shall,

(i) pass a by-law designating the property,

(ii) cause a copy of the by-law together with a short statement of the reason for the designation, including a description of the heritage attributes of the property,

(A) to be served on the owner of the property and on the Foundation, and

(B) to be registered against the property affected in the proper land registry office, and

(iii) publish notice of the by-law in a newspaper having general circulation in the municipality; or

(b) shall withdraw the notice of intention to designate the property by causing a notice of withdrawal,

(i) to be served on the owner of the property and on the Foundation, and

(11) Le paragraphe 29 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Aucun avis d'opposition

(6) Si aucun avis d'opposition n'est signifié dans le délai de 30 jours imparti au paragraphe (5), le conseil :

a) soit fait ce qui suit :

(i) il adopte un règlement municipal qui désigne le bien,

(ii) il fait en sorte qu'une copie du règlement et un bref énoncé des raisons motivant la désignation, y compris une description des attributs patrimoniaux du bien soient :

(A) d'une part, signifiés au propriétaire du bien et à la Fondation,

(B) d'autre part, enregistrés sur le bien visé au bureau d'enregistrement immobilier approprié,

(iii) il publie un avis du règlement dans un journal généralement lu dans la municipalité;

b) soit retire son avis d'intention de désigner le bien en faisant en sorte qu'un avis de retrait soit :

(i) d'une part, signifié au propriétaire du bien et à la Fondation,

(ii) d'autre part, publié dans un journal généralement lu dans la municipalité.

(12) Le paragraphe 29 (14) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Décision du conseil

(14) Le conseil, après avoir étudié le rapport visé au paragraphe (12) et sans autre audience :

a) soit fait ce qui suit :

(i) il adopte un règlement municipal qui désigne le bien,

(ii) il fait en sorte qu'une copie du règlement et un bref énoncé des raisons motivant la désignation, y compris une description des attributs patrimoniaux du bien soient :

(A) d'une part, signifiés au propriétaire du bien et à la Fondation,

(B) d'autre part, enregistrés sur le bien visé au bureau d'enregistrement immobilier approprié,

(iii) il publie un avis du règlement dans un journal généralement lu dans la municipalité;

b) soit retire son avis d'intention de désigner le bien en faisant en sorte qu'un avis de retrait soit :

(i) d'une part, signifié au propriétaire du bien et à la Fondation,

(ii) to be published in a newspaper having general circulation in the municipality.

Decision final

(14.1) The decision of the council under subsection (14) is final.

(13) Section 29 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 4, section 55, is amended by adding the following subsection:

Transition

(16) If, on the day subsection 2 (8) of Schedule F to the *Government Efficiency Act, 2002* comes into force, the clerk of a municipality has given a notice of intention to designate a property as a property of historic or architectural value or interest but the council has not yet passed a by-law so designating the property and has not withdrawn its notice of intention,

(a) this section does not apply to the notice of intention;

(b) despite its amendment by section 2 of Schedule F to the *Government Efficiency Act, 2002*, this section, as it read immediately before its amendment, continues to apply to the notice of intention.

(14) Subsection 31 (2) of the Act is amended by striking out "local advisory committee" wherever it appears and substituting in each case "municipal heritage committee".

(15) Subsection 32 (2) of the Act is amended by striking out "local advisory committee" in the portion before clause (a) and substituting "municipal heritage committee".

(16) Subsection 33 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Alteration of property

(1) No owner of property designated under this Part shall alter the property or permit the alteration of the property if the alteration is likely to affect the property's heritage attributes, as set out in the description of the property's heritage attributes that was required to be served and registered under subsection 29 (6) or (14), as the case may be, unless the owner applies to the council of the municipality in which the property is situate and receives consent in writing to the alteration.

Transition

(1.1) If property is designated under this Part as property of historic or architectural value or interest, either before the day section 29 of this Act is amended by section 2 of Schedule F to the *Government Efficiency Act, 2002* or under subsection 29 (16) of this Act after that day,

(ii) d'autre part, publié dans un journal généralement lu dans la municipalité.

Décision définitive

(14.1) La décision du conseil visée au paragraphe (14) est définitive.

(13) L'article 29 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 55 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Disposition transitoire

(16) Si, le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 2 (8) de l'annexe F de la *Loi de 2002 sur l'efficience du gouvernement*, le secrétaire d'une municipalité a donné un avis d'intention de désigner un bien comme bien ayant une valeur ou un caractère historiques ou architecturaux, mais que le conseil n'a pas encore adopté de règlement municipal désignant le bien à ce titre et n'a pas retiré son avis d'intention :

a) le présent article ne s'applique pas à l'avis d'intention;

b) malgré sa modification par l'article 2 de l'annexe F de la *Loi de 2002 sur l'efficience du gouvernement*, le présent article, tel qu'il existait immédiatement avant sa modification, continue de s'appliquer à l'avis d'intention.

(14) Le paragraphe 31 (2) de la Loi est modifié par substitution de «comité municipal du patrimoine» à «comité consultatif local».

(15) Le paragraphe 32 (2) de la Loi est modifié par substitution de «comité municipal du patrimoine» à «comité consultatif local» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(16) Le paragraphe 33 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Transformation d'un bien

(1) Nul propriétaire d'un bien qui est désigné aux termes de la présente partie ne doit transformer le bien ou en permettre la transformation si celle-ci aura vraisemblablement une incidence sur les attributs patrimoniaux du bien, énoncés dans la description des attributs patrimoniaux du bien qui devrait être signifiée et enregistrée aux termes du paragraphe 29 (6) ou (14), selon le cas, sauf s'il en fait la demande au conseil de la municipalité où se trouve le bien et reçoit son consentement écrit pour procéder à la transformation.

Disposition transitoire

(1.1) Si un bien est désigné aux termes de la présente partie comme bien ayant une valeur ou un caractère historiques ou architecturaux, avant le jour de la modification de l'article 29 de la présente loi par l'article 2 de l'annexe F de la *Loi de 2002 sur l'efficience du gouvernement* ou aux termes du paragraphe 29 (16) de la présente loi après ce jour :

(a) subsection (1) of this section does not apply to the property;

(b) despite its amendment by subsection 2 (16) of Schedule F to the *Government Efficiency Act, 2002*, subsection (1) of this section, as it read immediately before the day subsection 2 (16) of Schedule F to the *Government Efficiency Act, 2002* came into force, continues to apply to the property.

(17) Subsection 33 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Decision of council

(4) Within 90 days after the notice of receipt is served on the applicant under subsection (3), the council, after consultation with its municipal heritage committee, if one is established,

(a) shall,

(i) consent to the application,

(ii) consent to the application on terms and conditions, or

(iii) refuse the application; and

(b) shall give notice of its decision to the owner of the property and to the Foundation.

(18) Section 34 of the Act is repealed and the following substituted:

Demolition or removal of structure

34. (1) No owner of property designated under this Part shall demolish or remove a building or structure on the property or permit the demolition or removal of a building or structure on the property unless the owner applies to the council of the municipality in which the property is situate and receives consent in writing to the demolition or removal.

Decision of council

(2) Within 90 days after receipt of an application under subsection (1) or within such longer period as is agreed upon by the owner and the council, the council, after consultation with its municipal heritage committee, if one is established,

(a) may,

(i) consent to the application, or

(ii) refuse the application;

(b) shall give notice of its decision to the owner and to the Foundation; and

(c) shall publish its decision in a newspaper having general circulation in the municipality.

Decision final

(3) The decision of the council under subsection (2) is final.

Deemed consent

(4) If the council fails to notify the owner under clause (2) (b) within the time period mentioned in subsection

a) le paragraphe (1) du présent article ne s'applique pas au bien;

b) malgré sa modification par le paragraphe 2 (16) de l'annexe F de la *Loi de 2002 sur l'efficience du gouvernement*, le paragraphe (1) du présent article, tel qu'il existait immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 2 (16) de l'annexe, continue de s'appliquer au bien.

(17) Le paragraphe 33 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Décision du conseil

(4) Dans les 90 jours qui suivent la signification de l'avis de réception à l'auteur de la demande aux termes du paragraphe (3), le conseil, après avoir consulté son comité municipal du patrimoine, s'il en a constitué un :

a) d'une part, prend l'une des mesures suivantes :

(i) il fait droit à la demande,

(ii) il fait droit à la demande sous réserve de conditions,

(iii) il rejette la demande;

b) d'autre part, donne un avis de sa décision au propriétaire du bien et à la Fondation.

(18) L'article 34 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Démolition ou enlèvement d'une construction

34. (1) Nul propriétaire d'un bien qui est désigné aux termes de la présente partie ne doit démolir ou enlever un bâtiment ou une construction qui se trouve sur le bien, ou en permettre la démolition ou l'enlèvement, sauf s'il en fait la demande au conseil de la municipalité où se trouve le bien et reçoit son consentement écrit pour procéder à la démolition ou à l'enlèvement.

Décision du conseil

(2) Dans les 90 jours qui suivent la réception de la demande visée au paragraphe (1) ou dans le délai plus long convenu entre le propriétaire et le conseil, ce dernier, après avoir consulté son comité municipal du patrimoine, s'il en a constitué un :

a) peut, selon le cas :

(i) faire droit à la demande,

(ii) rejeter la demande;

b) donne un avis de sa décision au propriétaire et à la Fondation;

c) publie sa décision dans un journal généralement lu dans la municipalité.

Décision définitive

(3) La décision du conseil visée au paragraphe (2) est définitive.

Consentement réputé donné

(4) S'il n'avise pas le propriétaire comme l'exige l'alinéa (2) b) dans le délai visé au paragraphe (2), le conseil

(2), the council shall be deemed to have consented to the application.

Requirements for demolition or removal if council refuses consent

(5) If the council refuses the application for consent to the demolition or removal, the owner shall not demolish or remove the building or structure or do any work or cause or permit any work to be done in the demolition or removal of the building or structure or any part of it, unless,

(a) 180 days have elapsed from the date of the council's decision to refuse the application; and

(b) the owner has obtained a building permit to erect a new building on the site of the building or structure sought to be demolished or removed.

Transition, prior application

(6) If the decision of the council of a municipality on an application under subsection (1) is made or to be made on or after the day subsection 2 (18) of Schedule F to the *Government Efficiency Act, 2002* comes into force, subsections (2) to (5) of this section apply even if the application was made before that day.

Transition, prior refusal

(7) If, before the day subsection 2 (18) of Schedule F to the *Government Efficiency Act, 2002* comes into force, the council of a municipality has refused an application by an owner of a property designated under this Part for consent to the demolition or removal of a building or structure on the property and has prohibited any work to demolish or remove the building or structure for a period of 180 days from the date of the council's decision, the owner shall not, on or after the day subsection 2 (18) of Schedule F to the *Government Efficiency Act, 2002* comes into force, demolish or remove the building or structure or do any work or cause or permit any work to be done in the demolition or removal of the building or structure or any part of it, unless,

(a) 180 days have elapsed from the date of the council's decision to refuse the application; and

(b) the owner has obtained a building permit to erect a new building on the site of the building or structure sought to be demolished or removed.

Transition, work commenced

(8) Subsection (7) applies even if work on the demolition or removal of the building or structure has been commenced before the day subsection 2 (18) of Schedule F to the *Government Efficiency Act, 2002* comes into force.

Requirement for new building

34.1 (1) An owner to whom subsection 34 (5) or (7)

est réputé avoir fait droit à la demande.

Exigences relatives à la démolition ou à l'enlèvement en cas de refus du consentement

(5) Si le conseil rejette la demande de consentement à la démolition ou à l'enlèvement, le propriétaire ne doit ni démolir ou enlever le bâtiment ou la construction, ni effectuer ou faire en sorte ou permettre que soient effectués des travaux de démolition ou d'enlèvement de tout ou partie du bâtiment ou de la construction, sauf si :

a) d'une part, 180 jours se sont écoulés depuis la date de la décision du conseil de rejeter la demande;

b) d'autre part, le propriétaire a obtenu un permis de construire pour ériger un nouveau bâtiment sur l'emplacement du bâtiment ou de la construction visés par la demande de consentement à la démolition ou à l'enlèvement.

Disposition transitoire : demande antérieure

(6) Si la décision du conseil d'une municipalité concernant la demande visée au paragraphe (1) est prise ou doit l'être le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 2 (18) de l'annexe F de la *Loi de 2002 sur l'efficience du gouvernement* ou par la suite, les paragraphes (2) à (5) du présent article s'appliquent même si la demande a été présentée avant ce jour.

Disposition transitoire : rejet antérieur

(7) Si, avant le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 2 (18) de l'annexe F de la *Loi de 2002 sur l'efficience du gouvernement*, le conseil d'une municipalité a rejeté la demande qu'a présentée le propriétaire d'un bien désigné aux termes de la présente partie en vue d'obtenir son consentement pour procéder à la démolition ou à l'enlèvement d'un bâtiment ou d'une construction situé sur le bien et qu'il a interdit que soient effectués des travaux de démolition ou d'enlèvement du bâtiment ou de la construction pour une période de 180 jours à partir de la date de sa décision, le propriétaire ne doit, le jour de l'entrée en vigueur de ce paragraphe ou par la suite, ni démolir ou enlever le bâtiment ou la construction, ni effectuer ou faire en sorte ou permettre que soient effectués des travaux de démolition ou d'enlèvement de tout ou partie du bâtiment ou de la construction, sauf si :

a) d'une part, 180 jours se sont écoulés depuis la date de la décision du conseil de rejeter la demande;

b) d'autre part, le propriétaire a obtenu un permis de construire pour ériger un nouveau bâtiment sur l'emplacement du bâtiment ou de la construction visés par la demande de consentement à la démolition ou à l'enlèvement.

Disposition transitoire : travaux commencés

(8) Le paragraphe (7) s'applique même si les travaux de démolition ou d'enlèvement du bâtiment ou de la construction ont commencé avant le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 2 (18) de l'annexe F de la *Loi de 2002 sur l'efficience du gouvernement.*

Exigence relative à un nouveau bâtiment

34.1 (1) Au plus tard deux ans après avoir commencé

applies shall, within two years after commencing the demolition or removal of the building or structure or any part of it, substantially complete the new building to be erected on the site.

Application to council

(2) An owner who is subject to the requirement imposed by subsection (1) may apply to the council if the owner considers that,

(a) it is not possible to substantially complete the new building within the two-year period specified in subsection (1); or

(b) the construction of the new building is not feasible on economic or other grounds.

Notice of application

(3) To apply to the council under subsection (2), the owner must give the clerk of the municipality a notice of application not less than 90 days before the expiry of the two-year period within which the new building must be substantially completed.

Decision of council

(4) After considering an application under subsection (2), the council may,

(a) extend the time for substantial completion of the new building for such further period as the council considers reasonable;

(b) relieve the owner from the requirement of constructing the new building; or

(c) refuse the application.

Extension of time

(5) If the council extends the time for substantial completion of the new building under clause (4) (a), the owner shall substantially complete the new building within the extended completion time.

Relief from construction requirement

(6) If the council relieves the owner from the requirement of constructing the new building under clause (4) (b), the owner's failure to substantially complete the new building shall be deemed not to contravene this Act.

Refusal of application

(7) If the council refuses the application under clause (4) (c), the council may extend the time for substantial completion of the new building for such further period as the council considers reasonable, and the owner shall substantially complete the new building within the extended completion time.

Second application

(8) An owner who is subject to the requirement imposed by subsection (5) may apply to the council if the owner considers that,

(a) it is not possible to substantially complete the new building within the extended completion time; or

la démolition ou l'enlèvement de tout ou partie du bâtiment ou de la construction, le propriétaire à qui s'applique le paragraphe 34 (5) ou (7) achève pour l'essentiel le nouveau bâtiment qui doit être érigé sur l'emplacement.

Demande présentée au conseil

(2) Le propriétaire qui est assujetti à l'exigence imposée par le paragraphe (1) peut présenter une demande au conseil s'il estime que, selon le cas :

a) il n'est pas possible d'achever pour l'essentiel le nouveau bâtiment dans le délai de deux ans précisé au paragraphe (1);

b) la construction du nouveau bâtiment est irréalisable pour des motifs économiques ou autres.

Avis de demande

(3) Pour présenter une demande au conseil en vertu du paragraphe (2), le propriétaire donne un avis de demande au secrétaire de la municipalité au moins 90 jours avant l'expiration du délai de deux ans imparti pour achever pour l'essentiel le nouveau bâtiment.

Décision du conseil

(4) Après avoir étudié la demande visée au paragraphe (2), le conseil peut, selon le cas :

a) proroger de la période qu'il estime raisonnable le délai imparti pour achever pour l'essentiel le nouveau bâtiment;

b) dispenser le propriétaire de l'obligation de construire le nouveau bâtiment;

c) rejeter la demande.

Prorogation du délai

(5) Si le conseil proroge le délai imparti pour achever pour l'essentiel le nouveau bâtiment en vertu de l'alinéa (4) a), le propriétaire le fait dans le délai ainsi prorogé.

Dispense de l'obligation de construire

(6) Si le conseil dispense le propriétaire de l'obligation de construire le nouveau bâtiment en vertu de l'alinéa (4) b), le fait que le propriétaire n'a pas achevé pour l'essentiel le nouveau bâtiment est réputé ne pas contrevenir à la présente loi.

Rejet de la demande

(7) S'il rejette la demande en vertu de l'alinéa (4) c), le conseil peut proroger de la période qu'il estime raisonnable le délai imparti pour achever pour l'essentiel le nouveau bâtiment, et le propriétaire le fait dans le délai ainsi prorogé.

Deuxième demande

(8) Le propriétaire qui est assujetti à l'exigence imposée par le paragraphe (5) peut présenter une demande au conseil s'il estime que, selon le cas :

a) il n'est pas possible d'achever pour l'essentiel le nouveau bâtiment dans le délai d'achèvement proroge;

(b) the construction of the new building has become not feasible on economic or other grounds.

Notice of application

(9) To apply to the council under subsection (8), the owner must give the clerk of the municipality a notice of application not less than 90 days before the expiry of the extended completion time.

Decision of council

(10) After considering an application under subsection (8), the council may,

(a) extend the time for substantial completion of the new building for such further period as the council considers reasonable;

(b) relieve the owner from the requirement of constructing the new building; or

(c) refuse the application.

Extension of time

(11) If the council extends the time for substantial completion of the new building under clause (10) (a), the owner shall substantially complete the new building within the extended completion time.

Relief from construction requirement

(12) If the council relieves the owner from the requirement of constructing the new building under clause (10) (b), the owner's failure to substantially complete the new building shall be deemed not to contravene this Act.

Refusal of application

(13) If the council refuses the application under clause (10) (c), the council may extend the time for substantial completion of the new building for such further period as the council considers reasonable, and the owner shall substantially complete the new building within the extended completion time.

Appeal to Board

34.2 (1) An owner who makes an application under subsection 34.1 (2) may appeal to the Board,

(a) from a decision of the council under clause 34.1 (4) (a) or (c); or

(b) if the owner has not received any notice of a decision of the council under subsection 34.1 (4) within 90 days after the notice of application is given to the clerk under subsection 34.1 (3).

Same

(2) An owner who makes an application under subsection 34.1 (8) may appeal to the Board,

(a) from a decision of the council under clause 34.1 (10) (a) or (c); or

(b) if the owner has not received any notice of a decision of the council under subsection 34.1 (10)

b) la construction du nouveau bâtiment est devenue irréalisable pour des motifs économiques ou autres.

Avis de demande

(9) Pour présenter une demande au conseil en vertu du paragraphe (8), le propriétaire donne un avis de demande au secrétaire de la municipalité au moins 90 jours avant l'expiration du délai d'achèvement prorogé.

Décision du conseil

(10) Après avoir étudié la demande visée au paragraphe (8), le conseil peut, selon le cas :

a) proroger de la période qu'il estime raisonnable le délai imparti pour achever pour l'essentiel le nouveau bâtiment;

b) dispenser le propriétaire de l'obligation de construire le nouveau bâtiment;

c) rejeter la demande.

Prorogation du délai

(11) Si le conseil proroge le délai imparti pour achever pour l'essentiel le nouveau bâtiment en vertu de l'alinéa (10) a), le propriétaire le fait dans le délai ainsi prorogé.

Dispense de l'obligation de construire

(12) Si le conseil dispense le propriétaire de l'obligation de construire le nouveau bâtiment en vertu de l'alinéa (10) b), le fait que le propriétaire n'a pas achevé pour l'essentiel le nouveau bâtiment est réputé ne pas contrevenir à la présente loi.

Rejet de la demande

(13) S'il rejette la demande en vertu de l'alinéa (10) c), le conseil peut proroger de la période qu'il estime raisonnable le délai imparti pour achever pour l'essentiel le nouveau bâtiment, et le propriétaire le fait dans le délai ainsi prorogé.

Appel interjeté devant la Commission

34.2 (1) Le propriétaire qui présente une demande en vertu du paragraphe 34.1 (2) peut interjeter appel devant la Commission :

a) soit d'une décision du conseil visée à l'alinéa 34.1 (4) a) ou c);

b) soit s'il n'a pas reçu d'avis d'une décision du conseil visée au paragraphe 34.1 (4) dans les 90 jours qui suivent la remise de l'avis de demande au secrétaire aux termes du paragraphe 34.1 (3).

Idem

(2) Le propriétaire qui présente une demande en vertu du paragraphe 34.1 (8) peut interjeter appel devant la Commission :

a) soit d'une décision du conseil visée à l'alinéa 34.1 (10) a) ou c);

b) soit s'il n'a pas reçu d'avis d'une décision du conseil visée au paragraphe 34.1 (10) dans les 90 jours

within 90 days after the notice of application is given to the clerk under subsection 34.1 (9).

Notice of appeal

(3) To appeal to the Board, the owner must give the Board a notice of appeal,

(a) for an appeal under clause (1) (a) or (2) (a), within 30 days after the day notice of the council's decision is given to the owner; and

(b) for an appeal under clause (1) (b) or (2) (b), within 30 days after the expiration of the period set out in that clause.

Deemed extension of time

(4) If an appeal is made to the Board under subsection (1) or (2), the period within which the new building is to be substantially completed shall be deemed to be extended to the date of the Board's decision.

Board's powers

(5) If an owner appeals under subsection (1) or (2), the Board shall hear the appeal and shall,

(a) extend the time for substantial completion of the new building for such further period as the Board considers reasonable;

(b) relieve the owner from the requirement of constructing the new building; or

(c) dismiss the appeal.

Extension of time

(6) If the Board extends the time for substantial completion of the new building under clause (5) (a), the owner shall substantially complete the new building within the extended completion time.

Relief from construction requirement

(7) If the Board relieves the owner from the requirement of constructing the new building under clause (5) (b), the owner's failure to substantially complete the new building shall be deemed not to contravene this Act.

Dismissal of appeal

(8) If the Board dismisses the appeal under clause (5) (c), the Board may extend the time for substantial completion of the new building for such further period as the Board considers reasonable, and the owner shall substantially complete the new building within the extended completion time.

Decision final

(9) The decision of the Board on the appeal is final.

Repeal of by-law designating property

34.3 (1) The council of a municipality shall pass a by-law to repeal a by-law or the part thereof designating a property under this Part, if the owner of the property has applied to the council for consent in writing to the demolition or removal of a building or structure on the property and,

qui suivent la remise de l'avis de demande au secrétaire aux termes du paragraphe 34.1 (9).

Avis d'appel

(3) Pour interjeter appel devant la Commission, le propriétaire doit donner un avis d'appel à la Commission :

a) s'il s'agit d'un appel visé à l'alinéa (1) a) ou (2) a), dans les 30 jours qui suivent le jour où un avis de la décision du conseil lui est donné;

b) s'il s'agit d'un appel visé à l'alinéa (1) b) ou (2) b), dans les 30 jours qui suivent l'expiration du délai imparti à cet alinéa.

Délai réputé prorogé

(4) Si un appel est interjeté devant la Commission en vertu du paragraphe (1) ou (2), le délai imparti pour achever pour l'essentiel le nouveau bâtiment est réputé prorogé jusqu'à la date de la décision de la Commission.

Pouvoirs de la Commission

(5) Si un propriétaire interjette appel en vertu du paragraphe (1) ou (2), la Commission entend l'appel et, selon le cas :

a) elle proroge de la période qu'elle estime raisonnable le délai imparti pour achever pour l'essentiel le nouveau bâtiment;

b) elle dispense le propriétaire de l'obligation de construire le nouveau bâtiment;

c) elle rejette l'appel.

Prorogation du délai

(6) Si la Commission proroge le délai imparti pour achever pour l'essentiel le nouveau bâtiment en vertu de l'alinéa (5) a), le propriétaire le fait dans le délai ainsi prorogé.

Dispense de l'obligation de construire

(7) Si la Commission dispense le propriétaire de l'obligation de construire le nouveau bâtiment en vertu de l'alinéa (5) b), le fait que le propriétaire n'a pas achevé pour l'essentiel le nouveau bâtiment est réputé ne pas contrevenir à la présente loi.

Rejet de l'appel

(8) Si elle rejette l'appel en vertu de l'alinéa (5) c), la Commission peut proroger de la période qu'elle estime raisonnable le délai imparti pour achever pour l'essentiel le nouveau bâtiment, et le propriétaire le fait dans le délai ainsi prorogé.

Décision définitive

(9) La décision de la Commission rendue en appel est définitive.

Abrogation d'un règlement municipal désignant un bien

34.3 (1) Le conseil d'une municipalité adopte un règlement municipal qui abroge tout ou partie d'un règlement municipal désignant un bien aux termes de la présente partie si le propriétaire du bien lui a présenté une demande de consentement écrit pour procéder à la démolition ou à l'enlèvement d'un bâtiment ou d'une construction qui se trouve sur le bien et que, selon le cas :

(a) the council consents to the application under subclause 34 (2) (a) (i) or is deemed to have consented to the application under subsection 34 (4);

(b) the owner has substantially completed the new building to be erected on the site; or

(c) the council or the Board has relieved the owner from the requirement of constructing the new building.

Duties upon passing a repealing by-law

(2) When the council passes a repealing by-law under this section, the council shall cause,

(a) a copy of the repealing by-law to be served on the owner of the property and on the Foundation;

(b) notice of the repealing by-law to be published in a newspaper having general circulation in the municipality;

(c) reference to the property to be deleted from the Register referred to in subsection 27 (1); and

(d) a copy of the repealing by-law to be registered against the property affected in the proper land registry office.

Transition

34.4 If, on the day section 4 of Schedule F to the *Government Efficiency Act, 2002* comes into force, a process relating to a matter dealt with in any of sections 34 to 34.3 of this Act has been commenced but not completed under an Act or a part of an Act repealed by section 4 of Schedule F to the *Government Efficiency Act, 2002*, the process shall be continued under sections 34 to 34.3 of this Act.

(19) Subsection 37 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Easements

(1) Despite subsection 36 (1), after consultation with its municipal heritage committee, if one is established, the council of a municipality may pass by-laws providing for the entering into of easements or covenants with owners of real property or interests in real property, for the conservation of property of cultural heritage value or interest.

(20) Part V of the Act is amended by adding the following section:

Definition

39.1 In this Part,

"property" means real property and includes all buildings and structures thereon.

(21) Part V of the Act is amended by adding the following section:

a) le conseil fait droit à la demande en vertu du sous-alinéa 34 (2) a) (i) ou est réputé lui avoir fait droit aux termes du paragraphe 34 (4);

b) le propriétaire a achevé pour l'essentiel le nouveau bâtiment qui doit être érigé sur l'emplacement;

c) le conseil ou la Commission a dispensé le propriétaire de l'obligation de construire le nouveau bâtiment.

Obligations liées au règlement municipal d'abrogation

(2) Lorsqu'il adopte un règlement municipal d'abrogation aux termes du présent article, le conseil fait en sorte :

a) qu'une copie du règlement municipal d'abrogation soit signifiée au propriétaire du bien et à la Fondation;

b) qu'un avis du règlement municipal d'abrogation soit publié dans un journal généralement lu dans la municipalité;

c) que la mention du bien visé soit radiée du registre visé au paragraphe 27 (1);

d) qu'une copie du règlement municipal d'abrogation soit enregistrée sur le bien visé au bureau d'enregistrement immobilier approprié.

Disposition transitoire

34.4 Si, le jour de l'entrée en vigueur de l'article 4 de l'annexe F de la *Loi de 2002 sur l'efficience du gouvernement*, le processus relatif à une question traitée à l'un ou l'autre des articles 34 à 34.3 de la présente loi a été commencé, mais non terminé, aux termes d'une loi ou d'une partie d'une loi qu'abroge l'article 4 de l'annexe, le processus se poursuit aux termes des articles 34 à 34.3 de la présente loi.

(19) Le paragraphe 37 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Servitudes

(1) Malgré le paragraphe 36 (1), le conseil d'une municipalité peut, par règlement municipal, après avoir consulté son comité municipal du patrimoine, s'il en a constitué un, prévoir la constitution de servitudes ou la conclusion d'engagements avec les propriétaires de biens immeubles, ou des droits qui s'y rattachent, dans le but de conserver des biens qui ont une valeur ou un caractère sur le plan du patrimoine culturel.

(20) La partie V de la Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Définition

39.1 La définition qui suit s'applique à la présente partie.

«bien» Bien immeuble. S'entend également des bâtiments et constructions qui s'y trouvent.

(21) La partie V de la Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Register

39.2 (1) The clerk of a municipality shall keep a register of all heritage conservation districts designated under this Part that are situate in the municipality and shall ensure that the register contains a map or description of the area of each such heritage conservation district.

Extracts

(2) The clerk of a municipality shall issue extracts from the register referred to in subsection (1) to any person on payment of the fee set by the municipality by by-law.

(22) Subsection 40 (2) of the Act is amended by striking out "local advisory committee" wherever it appears and substituting in each case "municipal heritage committee".

(23) Subsection 41 (1) of the Act is amended by striking out "Subject to subsection (2)" at the beginning.

(24) Subsection 41 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Property designated under Part IV

(2) A property that is designated under Part IV may subsequently be included in an area designated as a heritage conservation district under this Part, and a property that is included in an area designated as a heritage conservation district under this Part may subsequently be designated under Part IV.

Part IV applies

(2.1) If a property is designated under Part IV and is included in an area designated as a heritage conservation district under this Part, the property is subject to Part IV and is not subject to Part V.

(25) Subsections 41 (3) to (8) of the Act are repealed and the following substituted:

Notice of by-law

(3) If the council of a municipality passes a by-law under this section designating the municipality or any defined area or areas of the municipality as a heritage conservation district, the council shall cause notice of the passage of the by-law,

(a) to be served on each owner of property located in the heritage conservation district and on the Foundation; and

(b) to be published in a newspaper having general circulation in the municipality.

Appeal to Board

(4) Any person who objects to the by-law may appeal to the Board by giving the clerk of the municipality, within 30 days after the date of publication under clause (3) (b), a notice of appeal setting out the objection to the

Registre

39.2 (1) Le secrétaire d'une municipalité tient un registre de tous les districts de conservation du patrimoine désignés aux termes de la présente partie qui sont situés dans la municipalité et fait en sorte que le registre contienne une carte ou une description de la zone correspondant à chacun de ces districts.

Extraits

(2) Le secrétaire de la municipalité délivre des extraits du registre visé au paragraphe (1) à toute personne, moyennant le paiement des droits que fixe la municipalité par règlement municipal.

(22) Le paragraphe 40 (2) de la Loi est modifié par substitution de «comité municipal du patrimoine» à «comité consultatif local».

(23) Le paragraphe 41 (1) de la Loi est modifié par suppression de «Sous réserve du paragraphe (2),» au début du paragraphe.

(24) Le paragraphe 41 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Bien désigné aux termes de la partie IV

(2) Le bien qui est désigné aux termes de la partie IV peut, par la suite, être inclus dans une zone désignée comme district de conservation du patrimoine aux termes de la présente partie. Le bien qui est inclus dans une zone désignée comme district de conservation du patrimoine aux termes de la présente partie peut, par la suite, être désigné aux termes de la partie IV.

Application de la partie IV

(2.1) Le bien qui est désigné aux termes de la partie IV et qui est inclus dans une zone désignée comme district de conservation du patrimoine aux termes de la présente partie est assujetti à la partie IV, mais non à la partie V.

(25) Les paragraphes 41 (3) à (8) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Avis de règlement municipal

(3) Le conseil d'une municipalité qui, en vertu du présent article, adopte un règlement municipal désignant la municipalité ou une ou plusieurs de ses zones définies comme district de conservation du patrimoine fait en sorte qu'un avis de l'adoption du règlement municipal soit :

a) d'une part, signifié à chaque propriétaire d'un bien situé dans le district de conservation du patrimoine et à la Fondation;

b) d'autre part, publié dans un journal généralement lu dans la municipalité.

Appel interjeté devant la Commission

(4) Quiconque s'oppose au règlement municipal peut interjeter appel devant la Commission en donnant au secrétaire de la municipalité, dans les 30 jours qui suivent la date de publication visée à l'alinéa (3) b), un avis d'appel

by-law and the reasons in support of the objection, accompanied by the fee prescribed under the *Ontario Municipal Board Act*.

If no notice of appeal

(5) If no notice of appeal is given to the clerk within the time period specified in subsection (4), the by-law comes into force on the day following the last day of the period.

If notice of appeal

(6) If a notice of appeal is given to the clerk within the time period specified in subsection (4), the Board shall hold a hearing open to the public and, before holding the hearing, shall give notice of the hearing to such persons or bodies and in such manner as the Board may determine.

Powers of Board

(7) After holding the hearing, the Board shall,

(a) dismiss the appeal; or

(b) allow the appeal in whole or in part and,

(i) repeal the by-law,

(ii) amend the by-law in such manner as the Board may determine,

(iii) direct the council of the municipality to repeal the by-law, or

(iv) direct the council of the municipality to amend the by-law in accordance with the Board's order.

Dismissal without hearing of appeal

(8) Despite the *Statutory Powers Procedure Act* and subsections (6) and (7), the Board may, on its own motion or on the motion of any party, dismiss all or part of the appeal without holding a hearing on the appeal if,

(a) the Board is of the opinion that,

(i) the reasons set out in the notice of appeal do not disclose any apparent ground upon which the Board could allow all or part of the appeal, or

(ii) the appeal is not made in good faith, is frivolous or vexatious, or is made only for the purpose of delay;

(b) the appellant has not provided written reasons in support of the objection to the by-law;

(c) the appellant has not paid the fee prescribed under the *Ontario Municipal Board Act*; or

(d) the appellant has not responded to a request by the Board for further information within the time specified by the Board.

Representations

(9) Before dismissing all or part of an appeal on any of

énonçant l'opposition au règlement municipal et les motifs à l'appui de celle-ci, accompagné des droits prescrits en vertu de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario*.

Aucun avis d'appel

(5) Si aucun avis d'appel n'est donné au secrétaire dans le délai précisé au paragraphe (4), le règlement municipal entre en vigueur le lendemain du dernier jour du délai.

Avis d'appel

(6) Si un avis d'appel est donné au secrétaire dans le délai précisé au paragraphe (4), la Commission tient une audience publique après en avoir avisé, de la façon qu'elle décide, les personnes ou organismes qu'elle détermine.

Pouvoirs de la Commission

(7) Après avoir tenu l'audience, la Commission :

a) soit rejette l'appel;

b) soit accueille tout ou une partie de l'appel et, selon le cas :

(i) abroge le règlement municipal,

(ii) modifie le règlement municipal de la façon qu'elle décide,

(iii) enjoint au conseil de la municipalité d'abroger le règlement municipal,

(iv) enjoint au conseil de la municipalité de modifier le règlement municipal conformément à l'ordonnance de la Commission.

Rejet sans audience sur l'appel

(8) Malgré la *Loi sur l'exercice des compétences légales* et les paragraphes (6) et (7), la Commission peut, de sa propre initiative ou sur motion d'une partie, rejeter tout ou partie de l'appel sans tenir d'audience sur celui-ci dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) la Commission est d'avis que, selon le cas :

(i) l'avis d'appel ne révèle aucun motif apparent qu'elle peut invoquer pour accueillir tout ou partie de l'appel,

(ii) l'appel n'est pas interjeté de bonne foi, il est frivole ou vexatoire, ou il est interjeté uniquement en vue de retarder la procédure;

b) l'appelant n'a pas présenté de motifs écrits à l'appui de l'opposition au règlement municipal;

c) l'appelant n'a pas acquitté les droits prescrits en vertu de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario*;

d) l'appelant n'a pas fourni à la Commission, dans le délai qu'elle a précisé, les renseignements supplémentaires qu'elle lui a demandés.

Observations

(9) Avant de rejeter tout ou partie d'un appel pour l'un

the grounds mentioned in subsection (8), the Board shall,

(a) notify the appellant of the proposed dismissal; and

(b) hold a hearing with respect to the proposed dismissal or give the appellant an opportunity to make representations with respect to the proposed dismissal.

Coming into force

(10) If one or more notices of appeal are given to the clerk within the time period specified in subsection (4),

(a) the by-law comes into force when all of such appeals have been withdrawn or dismissed;

(b) if the by-law is amended by the Board under subclause (7) (b) (ii), the by-law, as amended by the Board, comes into force on the day it is so amended; or

(c) if the by-law is amended by the council pursuant to subclause (7) (b) (iv), the by-law, as amended by the council, comes into force on the day it is so amended.

Transition

(11) If, on the day subsection 2 (25) of Schedule F to the *Government Efficiency Act, 2002* comes into force, a by-law designating a heritage conservation district has been passed by a municipality and the Board has not begun to hold a hearing under subsection (6) of this section, as it read immediately before that day, subsections (3) to (10) of this section apply to the by-law.

Same

(12) If, on the day subsection 2 (25) of Schedule F to the *Government Efficiency Act, 2002* comes into force, a by-law designating a heritage conservation district has been passed by a municipality and the Board has completed or has begun to hold a hearing under subsection (6) of this section, as it read before that day, but has not yet issued its formal order,

(a) subsections (3) to (10) of this section do not apply to the by-law;

(b) despite their repeal by subsection 2 (25) of Schedule F to the *Government Efficiency Act, 2002*, subsections (3) to (8) of this section, as they read immediately before the day subsection 2 (25) of Schedule F to the *Government Efficiency Act, 2002* came into force, continue to apply to the by-law.

(26) Sections 42, 43 and 44 of the Act are repealed and the following substituted:

Erection, demolition, alteration or removal of structure

42. (1) If a by-law passed under section 41 designating a heritage conservation district is in force, no owner of property located in the heritage conservation district

ou l'autre des motifs visés au paragraphe (8), la Commission :

a) d'une part, avise l'appelant du rejet envisagé;

b) d'autre part, tient une audience à l'égard du rejet envisagé ou offre à l'appelant l'occasion de présenter des observations à cet égard.

Entrée en vigueur

(10) Si un ou plusieurs avis d'appel sont donnés au secrétaire dans le délai précisé au paragraphe (4) :

a) soit le règlement municipal entre en vigueur lorsque ces appels ont été retirés ou rejetés;

b) soit, s'il est modifié par la Commission aux termes du sous-alinéa (7) b) (ii), le règlement municipal, tel qu'il est modifié par la Commission, entre en vigueur le jour où il est ainsi modifié;

c) soit, s'il est modifié par le conseil conformément au sous-alinéa (7) b) (iv), le règlement municipal, tel qu'il est modifié par le conseil, entre en vigueur le jour où il est ainsi modifié.

Disposition transitoire

(11) Si, le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 2 (25) de l'annexe F de la *Loi de 2002 sur l'efficience du gouvernement*, une municipalité a adopté un règlement municipal désignant un district de conservation du patrimoine et que la Commission n'a pas commencé une audience visée au paragraphe (6) du présent article, tel qu'il existait immédiatement avant ce jour, les paragraphes (3) à (10) du présent article s'appliquent au règlement municipal.

Idem

(12) Si, le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 2 (25) de l'annexe F de la *Loi de 2002 sur l'efficience du gouvernement*, une municipalité a adopté un règlement municipal désignant un district de conservation du patrimoine et que la Commission a terminé ou commencé une audience visée au paragraphe (6) du présent article, tel qu'il existait avant ce jour, mais qu'elle n'a pas encore prononcé d'ordonnance officielle :

a) les paragraphes (3) à (10) du présent article ne s'appliquent pas au règlement municipal;

b) malgré leur abrogation par le paragraphe 2 (25) de l'annexe F de la *Loi de 2002 sur l'efficience du gouvernement*, les paragraphes (3) à (8) du présent article, tels qu'ils existaient immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 2 (25) de l'annexe, continuent de s'appliquer au règlement municipal.

(26) Les articles 42, 43 et 44 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Érection, démolition, transformation ou enlèvement d'une construction

42. (1) Si un règlement municipal adopté en vertu de l'article 41 et désignant un district de conservation du patrimoine est en vigueur, aucun propriétaire d'un bien

shall erect, demolish or remove, or permit the erection, demolition or removal of, any building or structure on the property or alter, or permit the alteration of, the external portions of any building or structure on the property, unless the owner applies to the council of the municipality in which the property is situate and is given a permit for the erection, demolition, removal or alteration.

Application

(2) An application under subsection (1) shall contain or be accompanied by such information as the council may require.

Notice of receipt

(3) The council, upon receipt of an application under subsection (1) together with such information as it may require under subsection (2), shall cause a notice of receipt to be served on the applicant.

Decision of council

(4) Within 90 days after the notice of receipt is served on the applicant under subsection (3) or within such longer period as is agreed upon by the applicant and the council, the council may give the applicant,

(a) the permit applied for;

(b) notice that the council is refusing the application for the permit; or

(c) the permit applied for, with terms and conditions attached, in the case of an application for a permit to erect, or alter the external portions of, a building or structure.

Deemed permit

(5) If the council fails to do any of the things mentioned in subsection (4) within the time period mentioned in subsection (4), the council shall be deemed to have given the applicant the permit applied for.

Erection or alteration

(6) In the case of an application under this section for a permit to erect, or alter the external portions of, a building or structure, if the council refuses the application or gives the owner the permit with terms and conditions attached, the owner may appeal to the Board.

Notice of appeal

(7) To appeal to the Board, the owner must give a notice of appeal to the Board within 30 days after the owner receives notice that the council is refusing the application, or receives the permit with the terms and conditions attached, as the case may be.

Board's powers

(8) The Board shall hear the appeal and shall,

(a) dismiss the appeal; or

(b) direct that the permit be issued without terms and conditions or with such terms and conditions as the Board by its order may direct.

qui y est situé ne doit ériger, démolir ou enlever un bâtiment ou une construction sur le bien ou en permettre l'érection, la démolition ou l'enlèvement ni en transformer la partie extérieure ou en permettre la transformation à moins d'avoir présenté une demande au conseil de la municipalité où se trouve le bien et obtenu un permis délivré à cette fin.

Demande

(2) La demande visée au paragraphe (1) comporte les renseignements que le conseil exige ou en est accompagnée.

Avis de réception

(3) Sur réception de la demande visée au paragraphe (1) et des renseignements qu'il exige en vertu du paragraphe (2), le conseil fait signifier un avis de réception à l'auteur de la demande.

Décision du conseil

(4) Dans les 90 jours qui suivent la signification de l'avis de réception à l'auteur de la demande aux termes du paragraphe (3) ou dans le délai plus long convenu entre l'auteur de la demande et le conseil, ce dernier peut donner à l'auteur de la demande, selon le cas :

a) le permis demandé;

b) un avis portant qu'il rejette la demande de permis;

c) le permis demandé, assorti de conditions, dans le cas d'une demande de permis d'érection d'un bâtiment ou d'une construction ou de transformation de sa partie extérieure.

Permis réputé donné

(5) S'il ne fait aucune des choses visées au paragraphe (4) dans le délai visé au paragraphe (4), le conseil est réputé avoir donné à l'auteur de la demande le permis qu'il a demandé.

Érection ou transformation

(6) Si, dans le cas d'une demande présentée aux termes du présent article en vue d'obtenir un permis pour ériger un bâtiment ou une construction ou pour en transformer la partie extérieure, le conseil rejette la demande ou donne le permis assorti de conditions au propriétaire, celui-ci peut interjeter appel devant la Commission.

Avis d'appel

(7) Pour interjeter appel devant la Commission, le propriétaire donne un avis d'appel à la Commission au plus tard 30 jours après avoir reçu, selon le cas, un avis portant que le conseil rejette sa demande ou le permis, assorti de conditions.

Pouvoirs de la Commission

(8) La Commission entend l'appel et, selon le cas :

a) rejette l'appel;

b) ordonne que le permis soit délivré, assorti des conditions qu'elle précise dans son ordonnance, le cas échéant.

Transition, prior failure to give permit or notice

(9) If, on the day subsection 2 (26) of Schedule F to the *Government Efficiency Act, 2002* comes into force, an appeal to the Board, that was commenced under subsection 44 (1) of this Act as a result of the council's failure to make a decision within the period provided for in section 43 of this Act, has not been finally disposed of,

(a) subsection (5) of this section does not apply;

(b) despite its repeal by subsection 2 (26) of Schedule F to the *Government Efficiency Act, 2002*, subsection 44 (1) of this Act, as it read immediately before the day subsection 2 (26) of Schedule F to the *Government Efficiency Act, 2002* came into force, continues to apply to the appeal.

Requirements for demolition or removal if council refuses permit

(10) In the case of an application under this section for a permit to demolish or remove a building or structure, if the council refuses the application, the council's decision is final and the owner shall not demolish or remove the building or structure or do any work or cause or permit any work to be done in the demolition or removal of the building or structure or any part of it, unless,

(a) 180 days have elapsed from the date of the council's notice to the owner that the council is refusing the application for the permit; and

(b) the owner has applied to the council under this section and been given a permit to erect a new building on the site of the building or structure sought to be demolished or removed.

Transition, prior application

(11) In the case of an application under this section for a permit to demolish or remove a building or structure, if the decision of the council of a municipality is made or to be made on or after the day subsection 2 (26) of Schedule F to the *Government Efficiency Act, 2002* comes into force, subsections (2), (3), (4), (5) and (10) of this section apply even if the application was made before that day.

Transition, prior refusal

(12) If, before the day subsection 2 (26) of Schedule F to the *Government Efficiency Act, 2002* comes into force, the council of a municipality has refused an application by an owner of property located in a heritage conservation district designated under this Part, for a permit to demolish or remove a building or structure on the property, the owner shall not, on or after the day subsection 2 (26) of Schedule F to the *Government Efficiency Act, 2002* comes into force, demolish or remove the building or structure or do any work or cause or permit any work

Disposition transitoire : défaut antérieur de donner le permis ou l'avis

(9) Si, le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 2 (26) de l'annexe F de la *Loi de 2002 sur l'efficience du gouvernement*, il n'a pas été statué de façon définitive sur un appel qui a été interjeté devant la Commission en vertu du paragraphe 44 (1) de la présente loi du fait que le conseil n'ait pas pris de décision dans le délai visé à l'article 43 de celle-ci :

a) le paragraphe (5) du présent article ne s'applique pas;

b) malgré son abrogation par le paragraphe 2 (26) de l'annexe F de la *Loi de 2002 sur l'efficience du gouvernement*, le paragraphe 44 (1) de la présente loi, tel qu'il existait immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 2 (26) de l'annexe, continue de s'appliquer à l'appel.

Exigences relatives à la démolition ou à l'enlèvement en cas de rejet d'une demande de permis

(10) Si, dans le cas d'une demande présentée aux termes du présent article en vue d'obtenir un permis de démolition ou d'enlèvement d'un bâtiment ou d'une construction, le conseil rejette la demande, sa décision est définitive et le propriétaire ne doit ni démolir ou enlever le bâtiment ou la construction, ni effectuer ou faire en sorte ou permettre que soient effectués des travaux de démolition ou d'enlèvement de tout ou partie du bâtiment ou de la construction, sauf si :

a) d'une part, 180 jours se sont écoulés depuis la date de l'avis que le conseil a donné au propriétaire pour l'informer du rejet de sa demande de permis;

b) d'autre part, le propriétaire a présenté une demande au conseil aux termes du présent article et a obtenu un permis pour ériger un nouveau bâtiment sur l'emplacement du bâtiment ou de la construction visés par la demande de permis de démolition ou d'enlèvement.

Disposition transitoire : demande antérieure

(11) Si, dans le cas d'une demande présentée aux termes du présent article en vue d'obtenir un permis de démolition ou d'enlèvement d'un bâtiment ou d'une construction, la décision du conseil d'une municipalité est prise ou doit l'être le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 2 (26) de l'annexe F de la *Loi de 2002 sur l'efficience du gouvernement* ou par la suite, les paragraphes (2), (3), (4), (5) et (10) du présent article s'appliquent même si la demande a été présentée avant ce jour.

Disposition transitoire : rejet antérieur

(12) Si, avant le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 2 (26) de l'annexe F de la *Loi de 2002 sur l'efficience du gouvernement*, le conseil d'une municipalité a rejeté la demande qu'a présentée le propriétaire d'un bien situé dans un district de conservation du patrimoine désigné aux termes de la présente partie en vue d'obtenir un permis de démolition ou d'enlèvement d'un bâtiment ou d'une construction situé sur le bien, le propriétaire ne doit, le jour de l'entrée en vigueur de ce paragraphe ou par la suite, ni démolir ou enlever le bâtiment ou la cons-

to be done in the demolition or removal of the building or structure or any part of it, unless,

(a) 180 days have elapsed from the date of the council's notice to the owner that the council is refusing the application for the permit; and

(b) the owner has applied to the council under this section and been given a permit to erect a new building on the site of the building or structure sought to be demolished or removed.

Transition, work commenced

(13) Subsection (12) applies even if work on the demolition or removal of the building or structure has been commenced before the day subsection 2 (26) of Schedule F to the *Government Efficiency Act, 2002* comes into force.

Requirement for new building

43. (1) A person to whom subsection 42 (10) or (12) applies shall, within two years after commencing the demolition or removal of the building or structure or any part of it, substantially complete the new building to be erected on the site.

Application to council

(2) A person who is subject to the requirement imposed by subsection (1) may apply to the council, and section 34.1 applies to the application with the necessary modifications.

Appeal to Board

(3) A person who makes an application under subsection (2) may appeal to the Board, and section 34.2 applies to the appeal with the necessary modifications.

Transition

44. If, on the day section 4 of Schedule F to the *Government Efficiency Act, 2002* comes into force, a process relating to a matter dealt with in any of sections 41 to 43 of this Act has been commenced but not completed under an Act or a part of an Act repealed by section 4 of Schedule F to the *Government Efficiency Act, 2002*, the process shall be continued under sections 41 to 43 of this Act.

(27) Subsections 48 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

Licence, activity on archaeological sites

(1) Subject to subsection (2), no person shall do any of the following unless the person applies to the Minister and is issued a licence under this Part that allows the person to carry out the activity in question:

1. Carry out archaeological fieldwork.

2. Knowing that a site is a marine or other archaeological site, within the meaning of the regulations,

truction, ni effectuer ou faire en sorte ou permettre que soient effectués des travaux de démolition ou d'enlèvement de tout ou partie du bâtiment ou de la construction, sauf si :

a) d'une part, 180 jours se sont écoulés depuis la date de l'avis que le conseil lui a donné pour l'informer du rejet de sa demande de permis;

b) d'autre part, il a présenté une demande au conseil aux termes du présent article et a obtenu un permis pour ériger un nouveau bâtiment sur l'emplacement du bâtiment ou de la construction visés par la demande de permis de démolition ou d'enlèvement.

Disposition transitoire : travaux commencés

(13) Le paragraphe (12) s'applique même si les travaux de démolition ou d'enlèvement du bâtiment ou de la construction ont commencé avant le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 2 (26) de l'annexe F de la *Loi de 2002 sur l'efficience du gouvernement*.

Exigence relative à un nouveau bâtiment

43. (1) Au plus tard deux ans après avoir commencé la démolition ou l'enlèvement de tout ou partie du bâtiment ou de la construction, la personne à qui s'applique le paragraphe 42 (10) ou (12) achève pour l'essentiel le nouveau bâtiment qui doit être érigé sur l'emplacement.

Demande présentée au conseil

(2) La personne qui est assujettie à l'exigence imposée par le paragraphe (1) peut présenter une demande au conseil, et l'article 34.1 s'applique à la demande avec les adaptations nécessaires.

Appel interjeté devant la Commission

(3) La personne qui présente une demande en vertu du paragraphe (2) peut interjeter appel devant la Commission, et l'article 34.2 s'applique à l'appel avec les adaptations nécessaires.

Disposition transitoire

44. Si, le jour de l'entrée en vigueur de l'article 4 de l'annexe F de la *Loi de 2002 sur l'efficience du gouvernement*, un processus relatif à une question traitée à l'un ou l'autre des articles 41 à 43 de la présente loi a été commencé, mais non terminé, aux termes d'une loi ou d'une partie d'une loi qu'abroge l'article 4 de l'annexe, le processus se poursuit aux termes des articles 41 à 43 de la présente loi.

(27) Les paragraphes 48 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Licence : sites archéologiques

(1) Sous réserve du paragraphe (2), nul ne doit exercer l'une ou l'autre des activités suivantes, à moins d'avoir présenté une demande au ministre et de s'être vu délivrer, en vertu de la présente partie, une licence qui l'y autorise :

1. Exécuter des travaux archéologiques sur le terrain.

2. Transformer un site ou en enlever un artefact ou toute autre preuve tangible d'un usage humain pas-

alter the site or remove an artifact or any other physical evidence of past human use or activity from the site.

sé ou d'une activité humaine passée en sachant que le site est un site marin ou un autre site archéologique au sens des règlements.

No licence required

(2) A licence is not required if,

(a) the site is prescribed, or belongs to a class of sites prescribed, by the regulations;

(b) the activity undertaken can be classified as normal agricultural work or the routine maintenance of property; or

(c) the activity undertaken is prescribed, or belongs to a class of activities prescribed, by the regulations.

Licence non nécessaire

(2) La licence n'est pas nécessaire si, selon le cas :

a) le site est prescrit, ou appartient à une catégorie de sites prescrite, par les règlements;

b) l'activité entreprise peut être classée comme travail agricole normal ou comme faisant partie de l'entretien courant du bien;

c) l'activité entreprise est prescrite, ou appartient à une catégorie d'activités prescrite, par les règlements.

(28) Subsection 48 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Limits of licence

(4) A licence issued under this Part,

(a) is effective only in the geographic area specified in the licence;

(b) subject to subsection (9), is effective only for the term specified in the licence or, if the licence does not specify a term, is effective indefinitely;

(c) permits the carrying out of a type of archaeological fieldwork only if that type of archaeological fieldwork is specified in the licence; and

(d) may contain such other terms and conditions to give effect to the purposes of this Part as the Minister may direct.

(28) Le paragraphe 48 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Limites de la licence

(4) La licence délivrée en vertu de la présente partie :

a) n'est valable que dans la zone géographique qui y est précisée;

b) sous réserve du paragraphe (9), n'est valable que pour la durée qui y est précisée ou, si aucune durée n'y est précisée, est valable indéfiniment;

c) n'autorise l'exécution d'un type de travaux archéologiques sur le terrain que s'il y est précisé;

d) peut être assortie des autres conditions que précise le ministre pour réaliser les objets de la présente partie.

(29) Subsections 48 (6), (7), (8) and (9) of the Act are repealed and the following substituted:

Application

(6) An application to the Minister for a licence or renewal of a licence to carry out archaeological fieldwork may be made only by an individual.

Same

(7) The application shall contain such information as the Minister may require and shall be submitted in such form and manner as the Minister may require.

Issuance of licence

(8) The Minister may issue a licence to an applicant if the applicant proves, to the satisfaction of the Minister, that,

(a) the applicant is competent to conduct archaeological fieldwork in a responsible manner in accordance with this Part and the regulations;

(b) the past conduct of the applicant does not afford reasonable grounds for the belief that the archaeological fieldwork will not be carried out in accordance with this Part and the regulations;

(29) Les paragraphes 48 (6), (7), (8) et (9) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Demande

(6) Seul un particulier peut présenter au ministre une demande de licence ou de renouvellement de licence autorisant l'exécution de travaux archéologiques sur le terrain.

Idem

(7) La demande contient les renseignements qu'exige le ministre et est présentée sous la forme et de la manière qu'il exige.

Délivrance d'une licence

(8) Le ministre peut délivrer une licence à l'auteur d'une demande si ce dernier le convainc de ce qui suit :

a) il a la compétence voulue pour exécuter des travaux archéologiques sur le terrain d'une façon responsable conformément à la présente partie et aux règlements;

b) sa conduite antérieure n'offre pas de motif raisonnable de croire que les travaux archéologiques sur le terrain ne seront pas exécutés conformément à la présente partie et aux règlements;

(c) the activities proposed by the applicant are consistent with the conservation, protection and preservation of the heritage of Ontario; and

(d) the applicant is in compliance with such eligibility criteria and other requirements for the issuance of the licence as may be prescribed by the regulations.

Revocation and refusal to renew

(9) Subject to section 49, the Minister may refuse to renew or may suspend or revoke a licence,

(a) for any reason that would prevent the Minister from issuing a licence to the licensee under subsection (8) if the licensee were an applicant; or

(b) if the licensee is in breach of a term or condition of the licence.

(30) Subsection 49 (1) of the Act is amended by striking out "grant" and substituting "issue".

(31) Subsection 49 (5) of the Act is amended by striking out "grant" and substituting "issue".

(32) Subsection 49 (11) of the Act is repealed and the following substituted:

Request for cancellation

(11) Despite subsection (1), the Minister may cancel a licence if the licensee requests its cancellation in writing.

(33) Subsection 50 (2) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Continuance pending renewal

(2) If a licensee applies for renewal of a licence before the end of the term of the licence, the licence shall be deemed to continue,

. . . . .

(34) Section 51 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, is amended,

(a) by striking out "object" and substituting "artifact";

(b) by striking out "exploration or field work" and substituting "archaeological fieldwork"; and

(c) by striking out "registration under subsection 49 (1)" at the end and substituting "licence under subsection 49 (1)".

(35) Subsection 56 (1) of the Act is amended by striking out "object" and substituting "artifact".

(36) Subsection 56 (2) of the Act is amended by striking out "objects" wherever it appears and substituting in each case "artifacts".

c) les activités qu'il envisage sont compatibles avec la conservation, la protection et la préservation du patrimoine de l'Ontario;

d) il respecte les critères d'admissibilité et les autres exigences que prescrivent les règlements et auxquels il faut satisfaire relativement à la délivrance de la licence.

Révocation et refus de renouveler

(9) Sous réserve de l'article 49, le ministre peut refuser de renouveler ou peut suspendre ou révoquer une licence :

a) soit pour toute raison qui l'empêcherait de délivrer une licence au titulaire de la licence en vertu du paragraphe (8) si ce dernier était l'auteur d'une demande;

b) soit si le titulaire de la licence ne se conforme pas aux conditions de la licence.

(30) Le paragraphe 49 (1) de la Loi est modifié par substitution de «de délivrer» à «d'accorder».

(31) Le paragraphe 49 (5) de la Loi est modifié par substitution de «de délivrer» à «d'accorder».

(32) Le paragraphe 49 (11) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Demande d'annulation

(11) Malgré le paragraphe (1), le ministre peut annuler une licence si le titulaire de celle-ci en fait la demande par écrit.

(33) Le paragraphe 50 (2) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Validité de la licence en attendant le renouvellement

(2) Si le titulaire d'une licence demande le renouvellement de sa licence avant l'expiration de celle-ci, la licence est réputée demeurer en vigueur, selon le cas :

. . . . .

(34) L'article 51 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié :

a) par substitution de «artefact» à «objet»;

b) par substitution de «des travaux archéologiques sur le terrain» à «de fouilles ou de travaux sur le terrain»;

c) par substitution de «la licence aux termes du paragraphe 49 (1)» à «l'inscription aux termes du paragraphe 49 (1)» à la fin de l'article.

(35) Le paragraphe 56 (1) de la Loi est modifié par substitution de «artefact» à «objet».

(36) Le paragraphe 56 (2) de la Loi est modifié par substitution de «artefacts» à «objets».

(37) Section 57 of the Act is amended by striking out "section 55" and substituting "section 56".

(38) Subsection 58 (1) of the Act is amended by striking out "grant" and substituting "issue".

(39) Subsection 59 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, is repealed and the following substituted:

Continuance pending renewal

(2) If a permittee applies for renewal of a permit before the end of the term of the permit, the permit shall be deemed to continue,

(a) until the renewal is granted; or

(b) where the permittee is served with notice under section 58 that the Minister proposes to refuse to grant the renewal, until the time for giving notice requiring a hearing has expired, or until the Minister after considering the report of the Review Board carries out the proposal stated in the notice under subsection 58 (1).

(40) Subsection 62 (1) of the Act is amended by striking out "objects therefrom" at the end and substituting "artifacts from the property".

(41) Subsection 65 (1) of the Act is amended by striking out "full details of the work done, including details of any stratification or other chronological evidence encountered, and" and substituting "full details of the work done and".

(42) Section 65 of the Act is amended by adding the following subsection:

Form and manner

(3) A report under subsection (1) shall be furnished to the Minister, and particulars under subsection (2) shall be filed with the Minister, in such form and manner as the Minister may require.

(43) Section 66 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, is repealed and the following substituted:

Artifacts may be held in trust

66. (1) The Minister may direct that any artifact taken under the authority of a licence or a permit be deposited in such public institution as the Minister may determine, to be held in trust for the people of Ontario.

Same

(2) Any artifact that is taken by a person who is not a licensee or by a licensee in contravention of a licence or this Part may be seized by a person authorized to do so by the Minister and deposited in such public institution as the Minister may determine, to be held in trust for the people of Ontario.

(44) Section 69 of the Act is amended by adding the following subsection:

(37) L'article 57 de la Loi est modifié par substitution de «l'article 56» à «l'article 55».

(38) Le paragraphe 58 (1) de la Loi est modifié par substitution de «de délivrer» à «d'accorder».

(39) Le paragraphe 59 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Validité du permis en attendant le renouvellement

(2) Si le titulaire d'un permis demande le renouvellement de son permis avant l'expiration de celui-ci, le permis est réputé demeurer en vigueur, selon le cas :

a) jusqu'à ce que le renouvellement soit accordé;

b) si le titulaire du permis reçoit, aux termes de l'article 58, signification d'un avis selon lequel le ministre a l'intention de refuser le renouvellement, jusqu'à l'expiration du délai imparti pour donner un avis demandant une audience ou jusqu'à ce que le ministre, après avoir étudié le rapport de la Commission de révision, donne suite à son intention énoncée dans l'avis visé au paragraphe 58 (1).

(40) Le paragraphe 62 (1) de la Loi est modifié par substitution de «artefacts» à «objets» à la fin du paragraphe.

(41) Le paragraphe 65 (1) de la Loi est modifié par substitution de «des détails complets sur les travaux effectués et» à «des détails complets sur les travaux effectués, y compris des détails sur la stratification ou autres signes chronologiques constatés, et».

(42) L'article 65 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Forme et manière du dépôt

(3) Le rapport visé au paragraphe (1) est fourni au ministre et le relevé des détails visé au paragraphe (2) est déposé auprès de lui sous la forme et de la manière qu'il exige.

(43) L'article 66 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Artefacts détenus en fiducie

66. (1) Le ministre peut ordonner qu'un artefact pris en vertu d'une licence ou d'un permis soit déposé auprès de l'établissement public qu'il précise pour être détenu en fiducie au bénéfice de la population de l'Ontario.

Idem

(2) L'artefact pris par une personne qui n'est pas titulaire d'une licence ou par le titulaire d'une licence en contravention à sa licence ou à la présente partie peut être saisi par une personne que le ministre autorise à cette fin et déposé auprès de l'établissement public que le ministre précise pour être détenu en fiducie au bénéfice de la population de l'Ontario.

(44) L'article 69 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception

(2.1) Despite subsections (1) and (2), if a person is convicted of the offence of contravening section 34, 34.1 or 34.2, demolishing or removing a building or structure in contravention of section 42 or contravening section 43, or if a director or officer of a corporation is convicted of knowingly concurring in such act by the corporation, the maximum fine that may be imposed is $1,000,000.

(45) Subsection 69 (3) of the Act is repealed.

(46) Subsections 69 (4) and (5) of the Act are repealed and the following substituted:

No offence

(4) A person is not guilty of an offence under subsection (1) for altering or permitting the alteration of a property designated under Part IV in contravention of section 33 or for altering or permitting the alteration of the external portions of a building or structure located in a heritage conservation district designated under Part V in contravention of section 42, if the alteration is carried out for reasons of public health or safety or for the preservation of the property, building or structure, after notice is given to the clerk of the municipality in which the property, building or structure is situate.

Recovery of restoration costs

(5) If a property designated under Part IV is altered in contravention of section 33 or if the external portions of a building or structure located in a heritage conservation district designated under Part V are altered in contravention of section 42, the council of the municipality may, in addition to any other penalty imposed under this Act, if it is practicable, restore the property, building or structure as nearly as possible to its previous condition and may recover the cost of the restoration from the owner of the property, building or structure, unless,

(a) in the opinion of the council, the property, building or structure is in an unsafe condition or incapable of repair; or

(b) the alteration was carried out for reasons of public health or safety or for the preservation of the property, building or structure.

(47) Subsection 69 (6) of the Act is amended by striking out "designated property" and substituting "property".

(48) Clause 70 (b) of the Act is repealed.

(49) Clause 70 (d) of the Act is repealed and the following substituted:

(d) governing applications for a licence or renewal of a licence;

Exception

(2.1) Malgré les paragraphes (1) et (2), si une personne est déclarée coupable d'avoir contrevenu à l'article 34, 34.1 ou 34.2, d'avoir démoli ou enlevé un bâtiment ou une construction en contravention à l'article 42 ou d'avoir contrevenu à l'article 43, ou qu'un administrateur ou dirigeant d'une personne morale est déclaré coupable d'avoir sciemment participé à un tel acte de la part de la personne morale, l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 000 $.

(45) Le paragraphe 69 (3) de la Loi est abrogé.

(46) Les paragraphes 69 (4) et (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Aucune infraction

(4) Nul n'est coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1) pour avoir effectué ou permis, en contravention à l'article 33, la transformation d'un bien désigné aux termes de la partie IV ou pour avoir effectué ou permis, en contravention à l'article 42, la transformation de la partie extérieure d'un bâtiment ou d'une construction situé dans un district de conservation du patrimoine désigné aux termes de la partie V, à condition que la transformation soit effectuée pour des raisons de salubrité publique ou de sécurité ou en vue de la préservation du bien, du bâtiment ou de la construction après qu'un avis est donné au secrétaire de la municipalité où est situé le bien, le bâtiment ou la construction.

Recouvrement des frais de restauration

(5) Si un bien désigné aux termes de la partie IV est transformé en contravention à l'article 33 ou que la partie extérieure d'un bâtiment ou d'une construction situé dans un district de conservation du patrimoine désigné aux termes de la partie V est transformée en contravention à l'article 42, le conseil de la municipalité peut, dans la mesure du possible, outre les autres peines imposées aux termes de la présente loi, restaurer le bien, le bâtiment ou la construction pour le remettre, le plus près possible, dans son état original et peut recouvrer du propriétaire du bien, du bâtiment ou de la construction les frais de la restauration, sauf si, selon le cas :

a) de l'avis du conseil, le bien, le bâtiment ou la construction est dans un état tel qu'il constitue un danger ou ne peut être réparé;

b) la transformation a été effectuée pour des raisons de salubrité publique ou de sécurité ou en vue de la préservation du bien, du bâtiment ou de la construction.

(47) Le paragraphe 69 (6) de la Loi est modifié par substitution de «bien» à «bien désigné».

(48) L'alinéa 70 b) de la Loi est abrogé.

(49) L'alinéa 70 d) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

d) régir les demandes d'obtention d'une licence ou de renouvellement d'une licence;

(d.1) prescribing classes of a licence;

(d.2) prescribing terms, conditions and limitations of a licence or a class of licence, including prescribing the type of archaeological fieldwork that may be carried out by the holder of the licence or the class of licence;

(d.3) prescribing the eligibility criteria and other requirements for the issuance of a licence or a class of licence;

(50) Clause 70 (f) of the Act is repealed and the following substituted:

(f) prescribing sites or classes of sites for which no licence is required;

(g) prescribing activities or classes of activities for which no licence is required;

(h) defining "archaeological fieldwork", "archaeological site", "artifact", "cultural heritage" and "marine archaeological site" for the purposes of this Act and the regulations.

PUBLIC LIBRARIES ACT

3. (1) Section 1 of the *Public Libraries Act* is amended by adding the following definition:

"lower-tier municipality", in relation to a county, means a municipality that forms part of the county for municipal purposes; ("municipalité de palier inférieur")

(2) The definitions of "Minister" and "municipality" in section 1 of the Act are repealed and the following substituted:

"Minister" means the Minister of Culture or such other member of the Executive Council to whom the administration of this Act may be assigned under the *Executive Council Act*; ("ministre")

"municipality" means a local municipality; ("municipalité")

(3) Section 1 of the Act is amended by adding the following definition:

"single-tier municipality", in relation to a county, means a municipality that is geographically located within the county but does not form part of the county for municipal purposes. ("municipalité à palier unique")

(4) Subsection 3 (1) of the Act is amended by striking out "and the trustees of an improvement district".

(5) Subsection 5 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Dissolution of public library boards

(4) When an agreement is made under subsection (1),

(a) the public library boards established for the mu-

d.1) prescrire des catégories de licences;

d.2) prescrire des conditions et des restrictions dont est assortie une licence ou une catégorie de licences, y compris prescrire le type de travaux archéologiques sur le terrain que peut exécuter le titulaire de la licence ou de la catégorie de licences;

d.3) prescrire les critères d'admissibilité et les autres exigences auxquels il faut satisfaire relativement à la délivrance d'une licence ou d'une catégorie de licences;

(50) L'alinéa 70 f) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

f) prescrire les sites ou catégories de sites pour lesquels une licence n'est pas nécessaire;

g) prescrire les activités ou catégories d'activités pour lesquelles une licence n'est pas nécessaire;

h) définir «artefact», «patrimoine culturel», «site archéologique», «site archéologique marin» et «travaux archéologiques sur le terrain» pour l'application de la présente loi et des règlements.

LOI SUR LES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES

3. (1) L'article 1 de la *Loi sur les bibliothèques publiques* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«municipalité de palier inférieur» Relativement à un comté, municipalité qui en fait partie aux fins municipales. («lower-tier municipality»)

(2) Les définitions de «ministre» et de «municipalité» à l'article 1 de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

«ministre» Le ministre de la Culture ou l'autre membre du Conseil exécutif qui est chargé de l'application de la présente loi en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

«municipalité» Municipalité locale. («municipality»)

(3) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«municipalité à palier unique» Relativement à un comté, municipalité qui est située dans le comté mais qui n'en fait pas partie aux fins municipales. («single-tier municipality»)

(4) Le paragraphe 3 (1) de la Loi est modifié par substitution de «Le conseil d'une municipalité peut» à «Le conseil d'une municipalité et les syndics d'un district en voie d'organisation peuvent».

(5) Le paragraphe 5 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dissolution de conseils de bibliothèques publiques

(4) Quand une entente est conclue en vertu du paragraphe (1) :

a) d'une part, sont dissous les conseils de bibliothè-

nicipalities for which the union board is established are dissolved; and

(b) the assets and liabilities of those public library boards are vested in and assumed by the union board unless the agreement provides otherwise.

(6) Subsections 7 (3), (4) and (5) of the Act are repealed and the following substituted:

Additional members: agreements

(3) At any time after a county library is established, the council of a non-participating lower-tier municipality or single-tier municipality and the county council may make an agreement bringing the non-participating lower-tier municipality or single-tier municipality into the county library, and the county council shall amend the establishing by-law accordingly.

Contents of agreement

(4) An agreement made under subsection (3) shall specify what proportion of the cost of the establishment, operation and maintenance of the county library shall be paid by the county and the single-tier municipality, respectively.

Dissolution of public library boards, etc.

(5) When a county library is established,

(a) every public library board and county library co-operative board established for a municipality or any part thereof that is included in the area for which the county library is established is dissolved; and

(b) the assets and liabilities of those boards are vested in and assumed by the county library board unless the by-law establishing the county library provides otherwise.

(7) Subsection 8 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

When dissolved

(2) If a county library co-operative board has jurisdiction in an area for which a county library is established, the county library co-operative board is dissolved, and its assets and liabilities are vested in and assumed by the county library board.

(8) Section 9 of the Act is repealed and the following substituted:

Composition of public library board

9. (1) A public library board shall be composed of at least five members appointed by the municipal council.

Composition of union board

(2) A union board shall be composed of at least five members appointed by the councils of the affected municipalities in the proportions and in the manner specified in the agreement made under subsection 5 (1).

ques publiques constitués pour les municipalités pour lesquelles le conseil uni est créé;

b) d'autre part, l'actif et le passif de ces conseils de bibliothèques publiques passent au conseil uni, sauf disposition contraire de l'entente.

(6) Les paragraphes 7 (3), (4) et (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Entente avec d'autres municipalités

(3) Après la création d'une bibliothèque de comté, le conseil d'une municipalité de palier inférieur ou d'une municipalité à palier unique qui ne participent pas à la bibliothèque et le conseil de comté peuvent, à tout moment, conclure une entente faisant participer ces dernières à la bibliothèque de comté. Le conseil de comté modifie le règlement municipal en conséquence.

Contenu de l'entente

(4) L'entente conclue en vertu du paragraphe (3) précise la proportion des frais de création, d'exploitation et d'entretien de la bibliothèque de comté que le comté et la municipalité à palier unique supportent respectivement.

Dissolution des conseils de bibliothèques publiques

(5) Quand une bibliothèque de comté est créée :

a) d'une part, sont dissous les conseils de bibliothèques publiques et les conseils de coopératives de bibliothèques de comté créés pour tout ou partie d'une municipalité comprise dans le secteur pour lequel la bibliothèque de comté est créée;

b) d'autre part, l'actif et le passif de ces conseils passent au conseil de bibliothèques de comté, sauf disposition contraire du règlement municipal qui crée la bibliothèque de comté.

(7) Le paragraphe 8 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dissolution

(2) Si le conseil d'une coopérative de bibliothèques de comté a compétence dans un secteur pour lequel une bibliothèque de comté est créée, le conseil est dissous et son actif et son passif passent au conseil de bibliothèques de comté.

(8) L'article 9 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Composition : conseil de bibliothèques publiques

9. (1) Le conseil de bibliothèques publiques se compose d'au moins cinq membres nommés par le conseil municipal.

Composition : conseil uni

(2) Le conseil uni se compose d'au moins cinq membres nommés par les conseils des municipalités intéressées dans la proportion et selon le mode de nomination que précise l'entente conclue en vertu du paragraphe 5 (1).

Composition of county library board

(3) A county library board shall be composed of at least five members appointed by the county council.

Same

(4) When a single-tier municipality joins a county library, the members of the county library board shall be appointed by the county council and the council of the single-tier municipality in the proportions agreed upon by the county council and the council of the single-tier municipality.

Composition of county library co-operative board

(5) A county library co-operative board shall be composed of at least five members appointed by the county council.

(9) Clause 10 (1) (c) of the Act is repealed and the following substituted:

(c) is,

(i) a resident of the municipality for which the board is established in the case of a public library board, a resident of one of the municipalities for which the board is established in the case of a union board, a resident of one of the participating municipalities in the case of a county library board, or a resident of the area served by the board in the case of a county library co-operative board,

(ii) a resident of a municipality that has a contract with the board under section 29,

(iii) a resident of the board area of a local service board that has a contract with the board under section 29,

(iv) a member of an Indian band that has a contract with the board under section 29, or

(v) a member of a second board that has entered into a contract with the board to purchase from it library services for the residents of the second board; and

(10) Subsection 10 (4) of the Act is amended by striking out "it shall do so at its next regular meeting" at the end and substituting "it shall do so at any regular or special meeting held within 60 days after its first meeting".

(11) Subsection 11 (3) of the Act is repealed.

(12) Section 28 of the Act is repealed and the following substituted:

Inspection of records

28. (1) Subject to subsection (2), a person may, during ordinary business hours, inspect any records, books, accounts and documents in the possession or control of a board's secretary.

Composition : conseil de bibliothèques de comté

(3) Le conseil de bibliothèques de comté se compose d'au moins cinq membres nommés par le conseil de comté.

Idem

(4) Quand une municipalité à palier unique se joint à une bibliothèque de comté, les membres du conseil de bibliothèques de comté sont nommés par le conseil de comté et le conseil de la municipalité à palier unique dans la proportion dont ces conseils ont convenu.

Composition : conseil de coopérative de bibliothèques de comté

(5) Le conseil de coopérative de bibliothèques de comté se compose d'au moins cinq membres nommés par le conseil de comté.

(9) L'alinéa 10 (1) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) être :

(i) résident de la municipalité pour laquelle le conseil est créé dans le cas d'un conseil de bibliothèques publiques, résident d'une des municipalités pour lesquelles le conseil est créé dans le cas d'un conseil uni, résident d'une des municipalités participantes dans le cas d'un conseil de bibliothèques de comté ou résident du secteur que dessert le conseil dans le cas d'un conseil de coopérative de bibliothèques de comté,

(ii) résident d'une municipalité qui a conclu un contrat avec le conseil en vertu de l'article 29,

(iii) résident du secteur desservi par une régie locale des services publics qui a conclu un contrat avec le conseil en vertu de l'article 29,

(iv) membre d'une bande d'Indiens qui a conclu un contrat avec le conseil en vertu de l'article 29,

(v) membre d'un deuxième conseil qui a conclu un contrat avec le conseil en vue de l'achat, auprès de ce dernier, de services de bibliothèque pour les résidents du deuxième conseil;

(10) Le paragraphe 10 (4) de la Loi est modifié par substitution de «il le fait à une réunion ordinaire ou extraordinaire tenue dans les 60 jours de sa première réunion» à «il le fait à la réunion ordinaire suivante».

(11) Le paragraphe 11 (3) de la Loi est abrogé.

(12) L'article 28 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Examen de dossiers

28. (1) Sous réserve du paragraphe (2), quiconque peut, pendant les heures normales de bureau, examiner les dossiers, livres, comptes et documents qui sont en la possession ou sous le contrôle du secrétaire du conseil.

Exception

(2) The secretary shall refuse to allow an inspection under subsection (1) in circumstances in which a head must refuse disclosure under any of sections 6 to 16 of the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, and the secretary may refuse to allow an inspection under subsection (1) in circumstances in which a head may refuse disclosure under any of those sections of that Act.

(13) Section 29 of the Act is repealed and the following substituted:

Contract for library services

29. (1) The council of a municipality, a local service board or the council of an Indian band may, instead of establishing or maintaining a public library, enter into a contract with a public library board, union board or county library board, or, where subsection 34 (2) applies, with the Ontario library service board that has jurisdiction, for the purpose of providing the residents of the municipality or local service board area or the members of the band, as the case may be, with library services, on the terms and conditions set out in the agreement.

Annual and other reports

(2) The municipal council, local service board or band council entering into a contract under subsection (1) shall make an annual financial report to the Minister and shall make all other reports required by this Act or the regulations or requested by the Minister.

(14) Subsection 30 (2) of the Act is amended by striking out "to every municipality, local service board, Indian band or improvement district" and substituting "to every municipality, local service board or Indian band".

(15) Subsection 34 (2) of the Act is amended by striking out "under a contract with the council of a municipality, a local service board, the council of an Indian band or the trustees of an improvement district" and substituting "under a contract with the council of a municipality, a local service board or the council of an Indian band".

(16) The French version of subsection 42 (3) of the Act is amended by striking out "sont dévolus" and substituting "passent" and by striking out "qui les assume".

(17) The French version of subsection 42 (4) of the Act is amended by striking out "sont dévolus" and substituting "passent" and by striking out "qui les assume".

REPEALS

4. The following are repealed:

Exception

(2) Le secrétaire refuse de permettre l'examen visé au paragraphe (1) dans les circonstances dans lesquelles une personne responsable doit refuser la divulgation en application de l'un ou l'autre des articles 6 à 16 de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* et peut refuser de permettre cet examen dans les circonstances dans lesquelles une personne responsable peut refuser la divulgation en vertu de l'un ou l'autre de ces articles.

(13) L'article 29 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Contrat relatif aux services de bibliothèque

29. (1) Le conseil d'une municipalité, une régie locale des services publics ou le conseil d'une bande d'Indiens peut, au lieu de créer ou d'entretenir une bibliothèque publique, conclure un contrat avec le conseil de bibliothèques publiques, le conseil uni ou le conseil de bibliothèques de comté ou, si le paragraphe 34 (2) s'applique, avec le conseil du service de bibliothèques de l'Ontario qui est compétent, afin de fournir aux résidents de la municipalité ou du secteur desservi par la régie locale des services publics ou aux membres de la bande, selon le cas, des services de bibliothèque, aux conditions énoncées dans l'entente.

Rapport annuel et autres rapports

(2) Le conseil de municipalité, la régie locale des services publics ou le conseil de bande qui conclut un contrat aux termes du paragraphe (1) présente au ministre un rapport financier annuel. Il lui présente les autres rapports que le ministre demande ainsi que ceux qui sont exigés par la présente loi ou les règlements.

(14) Le paragraphe 30 (2) de la Loi est modifié par substitution de «à chaque municipalité, chaque régie locale des services publics ou chaque bande d'Indiens» à «à chaque municipalité, chaque régie locale des services publics, chaque bande d'Indiens ou chaque district en voie d'organisation».

(15) Le paragraphe 34 (2) de la Loi est modifié par substitution de «aux termes d'un contrat conclu avec le conseil d'une municipalité, une régie locale des services publics ou le conseil d'une bande d'Indiens» à «en vertu d'un contrat conclu avec le conseil d'une municipalité, une régie locale des services publics, le conseil d'une bande d'Indiens ou les syndics d'un district en voie d'organisation».

(16) La version française du paragraphe 42 (3) de la Loi est modifiée par substitution de «passent» à «sont dévolus» et par suppression de «qui les assume».

(17) La version française du paragraphe 42 (4) de la Loi est modifiée par substitution de «passent» à «sont dévolus» et par suppression de «qui les assume».

ABROGATIONS

4. Les lois et dispositions suivantes sont abrogées :

1. *City of Brantford Act, 1996*, being chapter Pr15.
2. *City of Burlington Act, 1994*, being chapter Pr6.
3. *City of Hamilton Act, 1994 (No. 2)*, being chapter Pr52.
4. *City of Kitchener Act, 1998*, being chapter Pr1.
5. *City of London Act, 1990*, being chapter 29.
6. *Town of Markham Act, 1991*, being chapter Pr1.
7. *Town of Milton Act, 1996*, being chapter Pr4.
8. *Town of Newmarket Act, 2001*, being chapter Pr4.
9. *Town of Oakville Act, 1991 (No. 2)*, being chapter Pr21.
10. Part IV of the *City of Ottawa Act (Consolidation of Special Acts), 2001*, being chapter Pr18.
11. *Town of Richmond Hill Act, 1998*, being chapter Pr6.
12. *City of Toronto Act (Heritage Properties), 2001*, being chapter Pr13.
13. *City of Vaughan Act, 1992*, being chapter Pr10.
14. *City of Windsor Act, 1999*, being chapter Pr3.

COMMENCEMENT

Commencement

5. This Schedule comes into force on the day the *Government Efficiency Act, 2002* receives Royal Assent.

1. La loi intitulée *City of Brantford Act, 1996*, qui constitue le chapitre Pr15.
2. La loi intitulée *City of Burlington Act, 1994*, qui constitue le chapitre Pr6.
3. La loi intitulée *City of Hamilton Act, 1994 (No. 2)*, qui constitue le chapitre Pr52.
4. La loi intitulée *City of Kitchener Act, 1998*, qui constitue le chapitre Pr1.
5. La loi intitulée *City of London Act, 1990*, qui constitue le chapitre 29.
6. La loi intitulée *Town of Markham Act, 1991*, qui constitue le chapitre Pr1.
7. La loi intitulée *Town of Milton Act, 1996*, qui constitue le chapitre Pr4.
8. La loi intitulée *Town of Newmarket Act, 2001*, qui constitue le chapitre Pr4.
9. La loi intitulée *Town of Oakville Act, 1991 (No. 2)*, qui constitue le chapitre Pr21.
10. La partie IV de la loi intitulée *City of Ottawa Act (Consolidation of Special Acts), 2001*, qui constitue le chapitre Pr18.
11. La loi intitulée *Town of Richmond Hill Act, 1998*, qui constitue le chapitre Pr6.
12. La loi intitulée *City of Toronto Act (Heritage Properties), 2001*, qui constitue le chapitre Pr13.
13. La loi intitulée *City of Vaughan Act, 1992*, qui constitue le chapitre Pr10.
14. La loi intitulée *City of Windsor Act, 1999*, qui constitue le chapitre Pr3.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

5. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2002 sur l'efficience du gouvernement* reçoit la sanction royale.

SCHEDULE G
AMENDMENTS PROPOSED BY THE MINISTRY OF EDUCATION

EDUCATION ACT

1. Subsection 1 (1.0.1) of the *Education Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 6, section 20, is amended by striking out "sections 177 and 219" in the portion before the definition of "same-sex partner" and substituting "section 177".

2. Paragraph 3.6 of subsection 8 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 31, section 6, is repealed and the following substituted:

policies and guidelines: policies re electronic meetings

3.6 establish policies and guidelines for the development and implementation of board policies dealing with the use of electronic means for the holding of meetings of a board and meetings of a committee of a board, including a committee of the whole board, and require boards to comply with the policies and guidelines;

3. The French version of subsection 11 (8) of the Act is amended by striking out "enfant âgé de quatorze ans et tenu par ailleurs" and substituting "enfant qui a atteint l'âge de quatorze ans et qui est tenu par ailleurs".

4. The French version of subsection 13 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Idem

(6) L'école d'application visée au paragraphe (5), qui a été ouverte par le ministre avant le 12 décembre 1980, est réputée ne pas être une école qui relève du ministère de l'Éducation aux fins de la *Loi sur la négociation collective dans les écoles provinciales*. L'Administration des écoles provinciales n'est pas responsable des questions liées à l'emploi d'enseignants dans cette école d'application.

5. (1) Subsection 49 (6) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 11, section 20, is repealed and the following substituted:

Fees for pupils

(6) Despite any other provision of this Part, if a board admits to a school that it operates a person who is a temporary resident within the meaning of the *Immigration and Refugee Protection Act* (Canada) or a person who is in possession of a study permit issued under that Act, the board shall charge the person the maximum fee calculated in accordance with the regulations.

(2) Clauses 49 (7) (d), (e), (f) and (g) of the Act are repealed and the following substituted:

ANNEXE G
MODIFICATIONS ÉMANANT DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

LOI SUR L'ÉDUCATION

1. Le paragraphe 1 (1.0.1) de la *Loi sur l'éducation*, tel qu'il est édicté par l'article 20 du chapitre 6 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié par substitution de «à l'article 177» à «aux articles 177 et 219» dans le passage qui précède la définition de «conjoint».

2. La disposition 3.6 du paragraphe 8 (1) de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 6 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

politiques et lignes directrices : réunions électroniques

3.6 établir des politiques et des lignes directrices aux fins de l'élaboration et de la mise en oeuvre des politiques des conseils relatives à l'emploi de moyens électroniques pour la tenue de leurs réunions et de celles de leurs comités, y compris leurs comités pléniers, et exiger d'eux qu'ils se conforment à ces politiques et à ces lignes directrices;

3. La version française du paragraphe 11 (8) de la Loi est modifiée par substitution de «enfant qui a atteint l'âge de quatorze ans et qui est tenu par ailleurs» à «enfant âgé de quatorze ans et tenu par ailleurs».

4. La version française du paragraphe 13 (6) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Idem

(6) L'école d'application visée au paragraphe (5), qui a été ouverte par le ministre avant le 12 décembre 1980, est réputée ne pas être une école qui relève du ministère de l'Éducation aux fins de la *Loi sur la négociation collective dans les écoles provinciales*. L'Administration des écoles provinciales n'est pas responsable des questions liées à l'emploi d'enseignants dans cette école d'application.

5. (1) Le paragraphe 49 (6) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 20 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Droits de scolarité

(6) Malgré toute autre disposition de la présente partie, si le conseil admet à une école qu'il fait fonctionner une personne qui est un résident temporaire au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada) ou une personne qui est en possession d'un permis d'études délivré en vertu de cette loi, il demande à cette personne le maximum des droits calculés conformément aux règlements.

(2) Les alinéas 49 (7) d), e), f) et g) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(d) a person who is in Canada under a diplomatic, consular or official acceptance issued by the Department of Foreign Affairs and International Trade;

(e) a person who claims to be or is found to be a convention refugee under the *Immigration and Refugee Protection Act* (Canada);

(f) a person who is in Canada while the person's parent or other person who has lawful custody of the person is in Canada,

(i) pursuant to a work permit or temporary resident permit issued by Citizenship and Immigration Canada,

(ii) under a diplomatic, consular or official acceptance issued by the Department of Foreign Affairs and International Trade,

(iii) awaiting determination of a claim to be found a convention refugee under the *Immigration and Refugee Protection Act* (Canada),

(iv) as a graduate student who is the recipient of an award approved by the Minister for the purposes of this clause and who is in attendance at a university or institution in Ontario, including its affiliated or federated institutions, that receives operating grants from the Ministry of Training, Colleges and Universities, or

(v) in accordance with an agreement with a university outside Canada to teach at an institution in Ontario, including its affiliated or federated institutions, that receives operating grants from the Ministry of Training, Colleges and Universities; or

(g) a person who is in Canada while the person's parent or other person who has lawful custody of the person is in Canada as a convention refugee under the *Immigration and Refugee Protection Act* (Canada).

6. (1) Clause 58.1 (2) (k) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 31, section 32, is amended by adding the following subclause:

(viii) the date in a regular election year before which a resolution under subsection (10.1) may be passed;

(2) Section 58.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 31, section 32, is amended by adding the following subsections:

Same

(10.1) Subject to subsections (10.2) and (10.3), a dis-

d) une personne qui est au Canada en vertu d'une acceptation diplomatique, consulaire ou officielle délivrée par le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international;

e) une personne qui prétend être un réfugié au sens de la Convention aux termes de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada) ou qui est reconnue comme tel;

f) une personne qui se trouve au Canada pendant que son père ou sa mère, ou la personne qui en a la garde légitime, se trouve au Canada :

(i) en vertu d'un permis de travail ou d'un permis de séjour temporaire délivré par Citoyenneté et Immigration Canada,

(ii) en vertu d'une acceptation diplomatique, consulaire ou officielle délivrée par le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international,

(iii) en attendant la décision d'une requête pour se voir accorder le statut de réfugié au sens de la Convention aux termes de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada),

(iv) à titre d'étudiant du deuxième ou du troisième cycle qui a reçu une récompense approuvée par le ministre pour l'application du présent alinéa et qui fréquente une université ou un établissement en Ontario, y compris un de ses établissements affiliés ou fédérés, auquel le ministère de la Formation et des Collèges et Universités octroie des subventions de fonctionnement,

(v) conformément à une entente conclue avec une université de l'extérieur du Canada en vue d'enseigner dans un établissement en Ontario, y compris un de ses établissements affiliés ou fédérés, auquel le ministère de la Formation et des Collèges et Universités octroie des subventions de fonctionnement;

g) une personne qui se trouve au Canada pendant que son père ou sa mère, ou la personne qui en a la garde légitime, s'y trouve à titre de réfugié au sens de la Convention aux termes de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada).

6. (1) L'alinéa 58.1 (2) k) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 32 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par adjonction du sous-alinéa suivant :

(viii) le jour de l'année d'une élection ordinaire avant lequel une résolution visée au paragraphe (10.1) peut être adoptée;

(2) L'article 58.1 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 32 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Idem

(10.1) Sous réserve des paragraphes (10.2) et (10.3),

trict school board may by resolution reduce the number of members to be elected at the next regular election to a number lower than the number provided in a regulation made under subclause 58.1 (2) (k) (i).

Same

(10.2) The resolution shall be passed before the prescribed date in the year of the regular election.

Same

(10.3) The resolution shall not provide for fewer than five members.

(3) Subsection 58.1 (11) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 31, section 32, is repealed and the following substituted:

Same

(11) The numbers referred to in subsections (10) to (10.3) do not include any person elected or appointed to a district school board under section 188.

(4) Section 58.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 31, section 32, is amended by adding the following subsection:

No right to petition Executive Council

(13.1) Section 95 of the *Ontario Municipal Board Act* does not apply in respect of an order or decision that is made after the day this subsection comes into force by the Ontario Municipal Board under the authority of a regulation made under clause (2) (k).

(5) Section 58.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 31, section 32, is amended by adding the following subsections:

Deemed district municipality

(27) In addition to any area prescribed under subclause (2) (m) (i), an area that satisfies the following conditions shall be deemed to be a district municipality for the purposes of clause 257.12 (3) (a) from January 1, 1998 until it becomes or is included in a municipality or is deemed to be a district municipality by a regulation made under clause (2) (m):

1. The area is without municipal organization.
2. As of December 31, 1997, the area was deemed to be a district municipality under subsection 54 (2), as it read on that day.
3. The area is under the jurisdiction of a district school board.

Deemed separate district municipalities

(28) Despite subsection (27), the part, if any, of an area described in subsection (27) that is in a separate school zone shall be deemed to be a discrete district municipality.

7. (1) Subsection 194 (3) of the Act, as re-enacted

un conseil scolaire de district peut, par voie de résolution, ramener le nombre de membres à élire l'élection ordinaire suivante à un nombre inférieur à celui prévu dans un règlement pris en application du sous-alinéa 58.1 (2) k) (i).

Idem

(10.2) La résolution est adoptée avant le jour de l'année de l'élection ordinaire prescrit.

Idem

(10.3) La résolution ne peut prévoir moins de cinq membres.

(3) Le paragraphe 58.1 (11) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 32 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(11) Les nombres visés aux paragraphes (10) à (10.3) ne comprennent pas les personnes élues ou nommées au conseil scolaire de district aux termes de l'article 188.

(4) L'article 58.1 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 32 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Aucun droit de pétition auprès du Conseil exécutif

(13.1) L'article 95 de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario* ne s'applique pas à l'égard d'une ordonnance ou d'une décision que la Commission des affaires municipales de l'Ontario rend après l'entrée en vigueur du présent paragraphe aux termes d'un règlement pris en application de l'alinéa (2) k).

(5) L'article 58.1 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 32 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Assimilation à une municipalité de district

(27) Outre les secteurs prescrits en vertu du sous-alinéa (2) m) (i), un secteur qui remplit les conditions suivantes est réputé constituer une municipalité de district pour l'application de l'alinéa 257.12 (3) a) à partir du 1er janvier 1998 et jusqu'à ce qu'il devienne une municipalité ou soit compris dans une municipalité ou jusqu'à ce que, par règlement pris en application de l'alinéa (2) m), il soit réputé constituer une municipalité de district :

1. Le secteur n'est pas érigé en municipalité.
2. Au 31 décembre 1997, le secteur était réputé constituer une municipalité de district aux termes du paragraphe 54 (2), tel qu'il existait à cette date.
3. Le secteur relève d'un conseil scolaire de district.

Assimilation à une municipalité de district distincte

(28) Malgré le paragraphe (27), la partie d'un secteur visé au paragraphe (27) qui se trouve, le cas échéant, dans une zone d'écoles séparées est réputée constituer une municipalité de district distincte.

7. (1) Le paragraphe 194 (3) de la Loi, tel qu'il est

by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 31, section 100, is amended by striking out "subsections (3.3) and (4.1)" in the portion before clause (a) and substituting "subsections (3.3) and (4)".

(2) Subsection 194 (4) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 31, section 100, is repealed and the following substituted:

Approval of Minister re disposition, demolition

(4) Despite any provision of this or any other Act, a board shall not sell, lease or otherwise dispose of a school site, part of a school site or property or demolish a building unless, in addition to any other approval that may be required, the board has obtained the approval of the Minister.

(3) Subsection 194 (4.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 31, section 100, is repealed.

(4) Subsection 194 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Exceptions

(5) Subsection (4) does not apply,

(a) in respect of a school site, part of a school site or property to which a resolution referred to in clause (3) (a) applies;

(b) to the use of a building or part thereof pursuant to an agreement under section 183; or

(c) to the use of a building or part of a building for a purpose that does not interfere with the proper conduct of a school, if the building or part of the building is in use as a school.

8. Subsection 208.1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 31, section 107, is amended by striking out "district school board" wherever it appears and substituting in each case "board".

9. (1) Clause 219 (4) (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 31, section 112 and amended by 1999, chapter 6, section 20, is repealed.

(2) Subsection 219 (5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 31, section 112 and amended by 1999, chapter 6, section 20, is repealed and the following substituted:

Leave of absence

(5) Despite subsection (4), none of the following persons is ineligible to be a candidate for or to be elected as a member of a district school board or school authority if he or she takes an unpaid leave of absence, beginning no later than the day the person is nominated and ending on voting day:

réédicté par l'article 100 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «des paragraphes (3.3) et (4)» à «des paragraphes (3.3) et (4.1)» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(2) Le paragraphe 194 (4) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 100 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Approbation du ministre : aliénation et démolition

(4) Malgré les autres dispositions de la présente loi ou toute autre loi, aucun conseil ne doit vendre, louer ni aliéner d'une autre façon un emplacement scolaire, une partie de celui-ci ou un bien ni démolir un bâtiment à moins d'avoir obtenu l'approbation du ministre en plus des autres approbations exigées, le cas échéant.

(3) Le paragraphe 194 (4.1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 100 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé.

(4) Le paragraphe 194 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exceptions

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas à ce qui suit :

a) les emplacements scolaires, les parties de ceux-ci et les biens auxquels s'appliquent les résolutions visées à l'alinéa (3) a);

b) l'utilisation d'un bâtiment ou d'une partie de celui-ci conformément à une entente conclue aux termes de l'article 183;

c) l'utilisation d'un bâtiment ou d'une partie de celui-ci à une fin n'empêchant pas le fonctionnement normal de l'école si ce bâtiment ou la partie de celui-ci sert d'école.

8. Le paragraphe 208.1 (1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 107 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «conseil» à «conseil scolaire de district».

9. (1) L'alinéa 219 (4) b) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 112 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1997 et tel qu'il est modifié par l'article 20 du chapitre 6 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogé.

(2) Le paragraphe 219 (5) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 112 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1997 et tel qu'il est modifié par l'article 20 du chapitre 6 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Congé

(5) Malgré le paragraphe (4), aucune des personnes suivantes n'est inhabile à être candidat ni à être élue membre d'un conseil scolaire de district ou d'une administration scolaire si elle prend un congé sans paie pour une période qui commence au plus tard le jour où elle est déclarée candidate et qui prend fin le jour du scrutin :

1. An employee of a district school board or school authority.
2. The clerk, treasurer, deputy clerk or deputy treasurer of a municipality or upper-tier municipality, all or part of which is included in the area of jurisdiction of a district school board or school authority.

Same

(5.1) Subsections 30 (2) to (7) of the *Municipal Elections Act, 1996* apply with necessary modifications to an individual referred to in subsection (5).

10. Subsection 221 (2) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 31, section 112, is repealed and the following substituted:

Optional election

(2) Despite clause (1) (a), if members of the board are elected under the *Municipal Elections Act, 1996*, the remaining elected members may by resolution require that an election be held in accordance with that Act to fill the vacancy if the vacancy occurs,

(a) in a year in which no regular election is held under that Act;

(b) before April 1 in the year of a regular election; or

(c) after the new board is organized in the year of a regular election.

11. The Act is amended by adding the following section:

Territory without municipal organization

257.10.1 (1) This section applies in respect of tax rates levied by boards under section 257.7 in territory without municipal organization that are not required to be distributed to other boards under section 257.8 or 257.9.

Tax rates payable to the Province

(2) The Minister may make regulations, in conjunction with the provision of interim financing under subsection (4), directing that all or part of the tax rates to which this section applies in a year be paid to the Province.

Same

(3) A regulation under subsection (2) may apply differently in respect of different boards.

Interim financing

(4) The Minister may provide interim financing to boards in respect of tax rates to be paid to the Province as directed by a regulation made under subsection (2), in an amount equal to the total of the amounts paid to the Province.

1. Les employés d'un conseil scolaire de district ou d'une administration scolaire.
2. Le secrétaire, le trésorier, le secrétaire adjoint ou le trésorier adjoint d'une municipalité ou municipalité de palier supérieur dont la totalité ou une partie est comprise dans le territoire de compétence de ce conseil ou de cette administration.

Idem

(5.1) Les paragraphes 30 (2) à (7) de la *Loi de 1996 sur les élections municipales* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux particuliers visés au paragraphe (5).

10. Le paragraphe 221 (2) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 112 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Élection facultative

(2) Malgré l'alinéa (1) a), si les membres du conseil sont élus aux termes de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*, le reste des membres élus peuvent, par voie de résolution, exiger la tenue d'une élection conformément à cette loi pour combler le poste vacant si la vacance survient, selon le cas :

a) au cours d'une année pendant laquelle aucune élection ordinaire ne se tient aux termes de cette loi;

b) avant le 1er avril de l'année d'une élection ordinaire;

c) après que le nouveau conseil est organisé au cours de l'année d'une élection ordinaire.

11. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Territoire non érigé en municipalité

257.10.1 (1) Le présent article s'applique à l'égard des impôts prélevés dans les territoires non érigés en municipalité par les conseils en application de l'article 257.7 qui ne doivent pas être remis à d'autres conseils en application de l'article 257.8 ou 257.9.

Impôts payables à la Province

(2) Le ministre peut, par règlement, parallèlement à la fourniture d'un financement provisoire en vertu du paragraphe (4), ordonner que tout ou partie des impôts auxquels s'applique le présent article au cours d'une année soit payé à la Province.

Idem

(3) Les règlements pris en application du paragraphe (2) peuvent s'appliquer de façon différente selon le conseil.

Financement provisoire

(4) Le ministre peut fournir un financement provisoire aux conseils à l'égard des impôts à payer à la Province selon un ordre donné aux termes des règlements pris en application du paragraphe (2) selon un montant égal à la somme totale payée à la Province.

Payments from Consolidated Revenue Fund

(5) Amounts paid by the Minister under subsection (4) shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund.

Amounts deemed to be education funding

(6) Amounts paid by the Minister under subsection (4), other than amounts in respect of rebates, if any, payable under section 257.2.1 or 257.12.3, shall be deemed to be education funding within the meaning of subsection 234 (14).

12. Section 257.62 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 31, section 113, is repealed and the following substituted:

By-law within one year after study

257.62 An education development charge by-law may be passed only within a period of 365 days following the completion of the education development charge background study.

MUNICIPAL ELECTIONS ACT, 1996

13. Section 37 of the *Municipal Elections Act, 1996*, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 31, section 157, is amended by adding the following subsection:

By-election restricted to geographic area

(3.1) A by-election required under subsection (3) shall be held only in the geographic area in which the number of candidates declared elected is insufficient.

14. (1) Subsection 38 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Appointment to fill vacancy on school board

(1) If this section applies, the candidates declared elected to the school board may appoint a person to fill the vacancy at a meeting of the members called for that purpose.

(2) Clause 38 (2) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(a) is qualified to be elected as a member of the school board; and

ONTARIO EDUCATIONAL COMMUNICATIONS AUTHORITY ACT

15. Subsection 16 (10) of the *Ontario Educational Communications Authority Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 8, Schedule G, section 3, is amended by striking out "Act" at the end and substituting "section".

COMMENCEMENT

Commencement

16. (1) Subject to subsections (2) to (5), this Schedule comes into force on the day the *Government Efficiency Act, 2002* receives Royal Assent.

Sommes prélevées sur le Trésor

(5) Les sommes que le ministre verse en vertu du paragraphe (4) sont prélevées sur le Trésor.

Sommes réputées constituer un financement de l'éducation

(6) Les sommes que verse le ministre en vertu du paragraphe (4), à l'exclusion de celles qu'il verse aux fins du paiement, s'il y a lieu, des remises prévues à l'article 257.2.1 ou 257.12.3, sont réputées constituer un financement de l'éducation au sens du paragraphe 234 (14).

12. L'article 257.62 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 113 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Délai d'adoption du règlement

257.62 Un règlement de redevances d'aménagement scolaires ne peut être adopté que dans la période de 365 jours qui suit la conclusion de l'étude préliminaire sur ces redevances.

LOI DE 1996 SUR LES ÉLECTIONS MUNICIPALES

13. L'article 37 de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*, tel qu'il est modifié par l'article 157 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Élection partielle limitée à la région géographique

(3.1) L'élection partielle exigée par le paragraphe (3) est tenue uniquement dans la région géographique dans laquelle le nombre de candidats déclarés élus est insuffisant.

14. (1) Le paragraphe 38 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Nomination pour combler un poste au sein d'un conseil scolaire

(1) Si le présent article s'applique, les candidats déclarés élus au conseil scolaire peuvent, lors d'une assemblée des membres convoquée à cette fin, nommer une personne pour combler le poste.

(2) L'alinéa 38 (2) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) elle a les qualités requises pour être élue membre du conseil scolaire;

LOI SUR L'OFFICE DE LA TÉLÉCOMMUNICATION ÉDUCATIVE DE L'ONTARIO

15. Le paragraphe 16 (10) de la *Loi sur l'Office de la télécommunication éducative de l'Ontario*, tel qu'il est édicté par l'article 3 de l'annexe G du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par substitution de «du présent article» à «de la présente loi».

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

16. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (5), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2002 sur l'efficience du gouvernement* reçoit la sanction royale.

Same

(2) Subsection 6 (5) shall be deemed to have come into force on January 1, 1998.

Same

(3) Section 5 shall be deemed to have come into force on June 28, 2002.

Same

(4) Sections 1 and 9 come into force on the later of January 1, 2003 and the day the *Government Efficiency Act, 2002* receives Royal Assent.

Same

(5) Section 15 comes into force on the day subsection 16 (10) of the *Ontario Educational Communications Authority Act* comes into force.

Idem

(2) Le paragraphe 6 (5) est réputé être entré en vigueur le 1er janvier 1998.

Idem

(3) L'article 5 est réputé être entré en vigueur le 28 juin 2002.

Idem

(4) Les articles 1 et 9 entrent en vigueur le 1er janvier 2003, ou s'il lui est postérieur, le jour où la *Loi de 2002 sur l'efficience du gouvernement* reçoit la sanction royale.

Idem

(5) L'article 15 entre en vigueur le même jour que le paragraphe 16 (10) de la *Loi sur l'Office de la télécommunication éducative de l'Ontario*.

SCHEDULE H
AMENDMENTS PROPOSED BY THE MINISTRY OF FINANCE

COMMODITY FUTURES ACT

1. (1) Subsections 2 (2) and (3) of the *Commodity Futures Act* are repealed and the following substituted:

Composition of the Board

(2) The Board shall be composed of not more than five members, all of whom are appointed by the Minister.

Chair

(3) The Commission may designate a member of the Board to be its chair.

(2) Subsection 2 (6) of the Act is repealed.

2. The Act is amended by adding the following section:

Electronic communication

77.1 The Commission shall be deemed to have complied with a requirement under Ontario commodity futures law to publish or otherwise make available a notice, rule or other information if the Commission provides the notice, rule or information in electronic form through an electronic medium or posts it on its web site.

CREDIT UNIONS AND CAISSES POPULAIRES ACT, 1994

3. (1) The definition of "special resolution" in section 1 of the *Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994* is repealed and the following substituted:

"special resolution" means a resolution passed by two-thirds or more of the votes cast by or on behalf of the persons who voted in respect of that resolution; ("résolution extraordinaire")

(2) Subsection 30 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Approval needed

(6) Before an application is made under this section, the proposed amendment must be approved by the board and ratified by a special resolution passed at a meeting of members called for that purpose.

(3) Subsection 49 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Notice of representations

(3) If written representations from a member to be expelled are received at least seven days before the mailing of the notice of the annual or general meeting, the board shall, at the expense of the credit union, include with the notice of the meeting, a notice that those repre-

ANNEXE H
MODIFICATIONS ÉMANANT DU MINISTÈRE DES FINANCES

LOI SUR LES CONTRATS À TERME SUR MARCHANDISES

1. (1) Les paragraphes 2 (2) et (3) de la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Composition du Conseil

(2) Le Conseil se compose d'au plus cinq membres nommés par le ministre.

Présidence

(3) La Commission peut désigner un des membres du Conseil à la présidence.

(2) Le paragraphe 2 (6) de la Loi est abrogé.

2. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Communication électronique

77.1 La Commission est réputée avoir satisfait aux exigences du droit ontarien des contrats à terme sur marchandises en matière d'avis, de règles ou d'autres renseignements à publier ou à rendre accessibles d'une autre façon si elle les fournit sous une forme électronique par le biais d'un moyen électronique ou si elle les poste sur son site Web.

LOI DE 1994 SUR LES CAISSES POPULAIRES ET LES CREDIT UNIONS

3. (1) La définition de «résolution extraordinaire» à l'article 1 de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«résolution extraordinaire» Résolution adoptée aux deux tiers au moins des voix exprimées par les personnes qui ont voté sur cette résolution ou pour leur compte. («special resolution»)

(2) Le paragraphe 30 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Approbation nécessaire

(6) Une demande ne peut être présentée aux termes du présent article que si le projet de modification est approuvé par le conseil et ratifié par résolution extraordinaire adoptée lors d'une assemblée des sociétaires convoquée à cette fin.

(3) Le paragraphe 49 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Obligation

(3) Si des observations écrites du sociétaire dont la révocation de l'adhésion est envisagée sont reçues au moins sept jours avant la mise à la poste de l'avis de convocation de l'assemblée annuelle ou générale, le conseil joint à cet avis, aux frais de la caisse, un avis selon

sentations are available for inspection by members at the head office and at the branches of the credit union.

(4) Subsection 100 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Vote

(2) A director is removed from office by a special resolution passed at a general meeting of the members duly called for that purpose.

(5) Subsection 107 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

When by-law effective

(1) A by-law is not effective until it is passed by the board and confirmed, with or without variation, by a special resolution passed at a general meeting of the members duly called for that purpose or by such greater proportion of the votes cast as the articles may provide.

(6) Subsection 118 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Vote

(2) A committee member is removed from office by a special resolution passed at a general meeting of the members duly called for that purpose.

(7) Section 142 of the Act is repealed and the following substituted:

Duty of confidentiality

142. (1) Every director, officer, member of a committee established under this Act or employee of a credit union shall keep confidential any information received by the credit union or by a subsidiary or other affiliate of the credit union that they know or should know is confidential to the credit union or subsidiary or other affiliate.

Use of information

(2) A director, officer, member of a committee established under this Act or employee of a credit union shall not enter into a transaction in which he or she makes use of the information in order to obtain, directly or indirectly, a benefit or advantage for any person other than the credit union or a subsidiary or other affiliate of the credit union.

(8) Clause 242 (1) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(b) confirmed, with or without variation, by a special resolution passed at a general meeting of the members of the league duly called for that purpose, or by such greater proportion of the votes as the articles provide; and

(9) Section 261 of the Act is amended by striking out "and" at the end of clause (i), by adding "and" at the end of clause (j) and by adding the following clause:

lequel tout sociétaire peut examiner ces observations au siège social et dans les succursales de la caisse.

(4) Le paragraphe 100 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Vote

(2) Un administrateur est destitué par résolution extraordinaire adoptée lors d'une assemblée générale des sociétaires dûment convoquée à cette fin.

(5) Le paragraphe 107 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Prise d'effet des règlements administratifs

(1) Un règlement administratif ne prend effet que s'il est adopté par le conseil et ratifié, avec ou sans modification, par résolution extraordinaire adoptée lors d'une assemblée générale des sociétaires dûment convoquée à cette fin ou par la fraction plus élevée des voix que prévoient les statuts.

(6) Le paragraphe 118 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Vote

(2) Un membre du comité est destitué par résolution extraordinaire adoptée lors d'une assemblée générale des sociétaires dûment convoquée à cette fin.

(7) L'article 142 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Devoir de garder le secret

142. (1) Les administrateurs, les dirigeants et les employés de la caisse, ainsi que les membres d'un de ses comités constitués aux termes de la présente loi préservent le caractère confidentiel des renseignements que reçoit la caisse, une de ses filiales ou un autre membre du même groupe qu'elle et dont ils savent ou devraient savoir qu'ils lui sont confiés sous le sceau du secret.

Utilisation des renseignements

(2) Les administrateurs, les dirigeants et les employés de la caisse, ainsi que les membres d'un de ses comités constitués aux termes de la présente loi ne doivent pas effectuer d'opération dans laquelle ils utilisent les renseignements afin d'obtenir, directement ou indirectement, un profit ou un avantage pour toute personne autre que la caisse, une de ses filiales ou un autre membre du même groupe qu'elle.

(8) L'alinéa 242 (1) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) il est ratifié, avec ou sans modification, par résolution extraordinaire adoptée lors d'une assemblée générale des membres de la fédération dûment convoquée à cette fin ou par la fraction plus élevée des voix que prévoient les statuts;

(9) L'article 261 de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

(k) provide services that the Corporation is authorized to provide by the regulations made under paragraph 30 of subsection 317 (1).

(10) Clause 288 (1) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(b) confirmed, with or without variation, by a special resolution passed at a general meeting of the shareholders of the stabilization authority or subsidiary, as the case may be, duly called for that purpose, or by such greater proportion of the votes as the articles provide; and

(11) Subsection 317 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 5 and 1999, chapter 12, Schedule I, section 2, is amended by adding the following paragraph:

30. authorizing the Corporation to provide services prescribed by the regulations that are ancillary, complementary or similar to services it performs as deposit insurer or stabilization authority to persons, bodies or classes of persons or bodies prescribed by the regulations, and governing the provision of those services.

k) fournir les services que l'autorisent à fournir les règlements pris en application de la disposition 30 du paragraphe 317 (1).

(10) L'alinéa 288 (1) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) il est ratifié, avec ou sans modification, par résolution extraordinaire adoptée lors d'une assemblée générale des actionnaires de l'organe de stabilisation ou de la filiale, selon le cas, dûment convoquée à cette fin ou par la fraction plus élevée des voix que prévoient les statuts;

(11) Le paragraphe 317 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 5 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 2 de l'annexe I du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié par adjonction de la disposition suivante :

30. autoriser la Société à fournir, aux personnes, organismes ou catégories de personnes ou d'organismes que prescrivent les règlements, les services que prescrivent les règlements et qui sont accessoires ou semblables à ceux qu'elle assure à titre d'organisme d'assurance-dépôts ou d'organe de stabilisation ou qui leur sont complémentaires, et en régir la prestation.

INSURANCE ACT

4. (1) The following definitions in section 1 of the *Insurance Act* are repealed:

1. **"accident insurance".**
2. **"accidental death insurance".**
3. **"aircraft insurance".**
4. **"automobile insurance".**
5. **"boiler and machinery insurance".**
6. **"credit insurance".**
7. **"disability insurance".**
8. **"employers' liability insurance".**
9. **"endowment insurance".**
10. **"fire insurance".**
11. **"guarantee insurance".**
12. **"hail insurance".**
13. **"inland transportation insurance".**
14. **"life insurance".**
15. **"marine insurance".**
16. **"plate glass insurance".**
17. **"property damage insurance".**
18. **"public liability insurance".**
19. **"sickness insurance".**
20. **"sprinkler leakage insurance".**

LOI SUR LES ASSURANCES

4. (1) Les définitions suivantes à l'article 1 de la *Loi sur les assurances* sont abrogées :

1. **«assurance contre les accidents».**
2. **«assurance en cas de décès accidentel».**
3. **«assurance-aéronef».**
4. **«assurance-automobile».**
5. **«assurance des chaudières et machines».**
6. **«assurance-crédit».**
7. **«assurance-invalidité».**
8. **«assurance contre la responsabilité des employeurs».**
9. **«assurance mixte».**
10. **«assurance-incendie».**
11. **«assurance de garantie».**
12. **«assurance contre la grêle».**
13. **«assurance de transports terrestres».**
14. **«assurance-vie».**
15. **«assurance maritime».**
16. **«assurance contre le bris des glaces».**
17. **«assurance contre les dommages matériels».**
18. **«assurance de la responsabilité civile».**
19. **«assurance-maladie».**
20. **«assurance contre les fuites d'extincteurs automatiques».**

21. "theft insurance".

22. "title insurance".

23. "workers' compensation insurance".

(2) The definition of "fraternal society" in section 1 of the Act is amended by striking out "contracts of life, accident or sickness insurance" and substituting "contracts of life insurance or accident and sickness insurance".

(3) The definition of "mutual benefit society" in section 1 of the Act is amended by striking out "sick and funeral benefits" and substituting "insurance against sickness, disability or death".

(4) The definition of "sick and funeral benefits" in section 1 of the Act is repealed.

(5) Subsection 43 (2) of the Act is amended by striking out "defined in section 1 or as are prescribed by the regulations made under subsection (1) of this section" at the end and substituting "defined under subsection (1)".

(6) Subsection 44 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 10 and 1999, chapter 12, Schedule I, section 4, is repealed and the following substituted:

Membership in compensation association

(1) Where a compensation association has been designated by the regulations as a compensation association for a class of insurers, every insurer in that class shall be deemed to be a member of the compensation association and shall be bound by the by-laws and memorandum of operation of the compensation association.

(7) Clause 46 (a) of the Act is repealed.

(8) Section 47 of the Act is repealed.

(9) Subsection 48 (9) of the Act is amended by striking out "both fire and life insurance" and substituting "both property and life insurance".

(10) Subsection 102 (7) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 10, is repealed.

(11) Subsection 102 (9) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 10, is repealed and the following substituted:

Exception

(9) Subsection (8) does not apply to a mutual insurance corporation that is a member of the Fire Mutuals Guarantee Fund or to an insurer licensed to transact only,

(a) the business of life insurance;

21. «assurance contre le vol».

22. «assurance de titres».

23. «assurance contre les accidents du travail».

(2) La définition de «société fraternelle» à l'article 1 de la Loi est modifiée par substitution de «contrats d'assurance-vie ou d'assurance contre les accidents et la maladie» à «contrats d'assurance-vie, d'assurance contre les accidents ou d'assurance-maladie».

(3) La définition de «société de secours mutuel» à l'article 1 de la Loi est modifiée par substitution de «une assurance contre la maladie, l'invalidité ou le décès» à «des prestations de maladie et indemnités funéraires».

(4) La définition de «prestations de maladie et indemnités funéraires» à l'article 1 de la Loi est abrogée.

(5) Le paragraphe 43 (2) de la Loi est modifié par substitution de «définies en vertu du paragraphe (1)» à «définies à l'article 1 ou prescrites par les règlements pris en application du paragraphe (1) du présent article» à la fin du paragraphe.

(6) Le paragraphe 44 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 10 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 4 de l'annexe I du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Membre d'une association d'indemnisation

(1) Lorsqu'une association d'indemnisation a été désignée par les règlements comme association d'indemnisation pour une catégorie d'assureurs, chaque assureur de cette catégorie est réputé en être membre et est lié par ses règlements administratifs et son acte constitutif.

(7) L'alinéa 46 a) de la Loi est abrogé.

(8) L'article 47 de la Loi est abrogé.

(9) Le paragraphe 48 (9) de la Loi est modifié par substitution de «des contrats d'assurance de biens et d'assurance-vie» à «des contrats d'assurance-incendie ainsi que d'assurance-vie».

(10) Le paragraphe 102 (7) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 10 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé.

(11) Le paragraphe 102 (9) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 10 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exception

(9) Le paragraphe (8) ne s'applique pas à la société d'assurance mutuelle qui est membre du Fonds mutuel d'assurance-incendie ni à l'assureur qui n'est autorisé qu'à faire souscrire :

a) soit de l'assurance-vie;

(b) the business of accident and sickness insurance; or

(c) the business of life insurance and the business of accident and sickness insurance.

(12) Subsection 102 (10) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 10 and amended by 1999, chapter 12, Schedule I, section 4, is repealed.

(13) Section 118 of the Act is amended by striking out "in the case of a contract of life insurance this section applies only to disability insurance undertaken as part of the contract" at the end and substituting "in the case of a contract of life insurance this section applies only to insurance undertaken as part of the contract whereby the insurer undertakes to pay insurance money or to provide other benefits in the event that the person whose life is insured becomes disabled as a result of bodily injury or disease".

(14) Paragraphs 3 and 4 of subsection 121 (1) of the Act are repealed and the following substituted:

3. designating one or more bodies corporate or associations as compensation associations and designating any such body corporate or association as a compensation association for one or more classes of insurers specified by the regulations;

(15) The Act is amended by adding the following Part:

PART II.1
ACTUARY OF THE INSURER

Definition

121.3 In this Part,

"insurer" means an insurer incorporated and licensed under the laws of Ontario.

Appointment of actuary

121.4 (1) The directors of an insurer shall appoint an actuary of the insurer.

Same

(2) An insurer that is incorporated and licensed on the day this Part comes into force shall appoint an actuary of the insurer forthwith after that day.

Notice of appointment

121.5 An insurer shall notify the Superintendent in writing of the appointment forthwith after the appointment of the actuary of the insurer.

When officers not to be actuary

121.6 (1) Neither the chief executive officer, the chief operating officer nor a person performing similar functions for an insurer shall be appointed as or hold the posi-

b) soit de l'assurance contre les accidents et la maladie;

c) soit de l'assurance-vie et de l'assurance contre les accidents et la maladie.

(12) Le paragraphe 102 (10) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 10 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997 et tel qu'il est modifié par l'article 4 de l'annexe I du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogé.

(13) L'article 118 de la Loi est modifié par substitution de «dans le cas d'un contrat d'assurance-vie, le présent article ne s'applique qu'à l'assurance souscrite dans le cadre du contrat, par laquelle l'assureur s'engage à verser une somme assurée ou d'autres prestations, si la personne sur la tête de qui repose l'assurance devient invalide par suite de lésions corporelles ou d'une maladie» à «dans le cas d'un contrat d'assurance-vie, le présent article ne s'applique qu'à l'assurance-invalidité souscrite dans le cadre du contrat».

(14) Les dispositions 3 et 4 du paragraphe 121 (1) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

3. désigner une ou plusieurs personnes morales ou associations comme associations d'indemnisation, notamment pour une ou plusieurs catégories d'assureurs que précisent les règlements;

(15) La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :

PARTIE II.1
ACTUAIRE DE L'ASSUREUR

Définition

121.3 La définition qui suit s'applique à la présente partie.

«assureur» S'entend d'un assureur constitué en personne morale sous le régime des lois de l'Ontario et titulaire d'un permis délivré en vertu de ces lois.

Nomination d'un actuaire

121.4 (1) Les administrateurs de l'assureur en nomment l'actuaire.

Idem

(2) L'assureur qui est constitué en personne morale et est titulaire d'un permis le jour de l'entrée en vigueur de la présente partie nomme son actuaire sans délai après ce jour.

Avis de nomination

121.5 L'assureur avise le surintendant sans délai par écrit de la nomination de son actuaire.

Inhabilité

121.6 (1) Sauf autorisation écrite du surintendant, la personne qui occupe les fonctions de directeur général ou de directeur de l'exploitation ou des fonctions semblables

tion of actuary of the insurer without the Superintendent's written authorization.

Duration of authorization

(2) An authorization under subsection (1) expires on the earlier of the day specified in the authorization and the day that is six months after the authorization is issued.

Chief financial officer

121.7 (1) Neither the chief financial officer of an insurer nor a person performing similar functions for an insurer shall be appointed as or hold the position of actuary of the insurer unless,

(a) the Superintendent receives a written statement from the audit committee of the insurer indicating that it is satisfied that the duties of both positions will be adequately performed and that the actuarial duties will be performed in an independent manner; and

(b) the Superintendent authorizes the appointment or the holding of the position with or without conditions.

Same

(2) The conditions may limit the period of time that the officer or person may be the actuary of the insurer.

Revocation of appointment

121.8 (1) The directors of an insurer may revoke the appointment of the actuary of the insurer.

Notice of revocation

(2) An insurer shall give the Superintendent written notice of the revocation of an appointment forthwith after the revocation.

Ceasing to hold office

121.9 (1) A person shall cease to be the actuary of the insurer when,

(a) the person resigns as actuary of the insurer;

(b) the person ceases to be an actuary; or

(c) the directors of the insurer revoke the appointment.

Effective date of resignation

(2) The resignation of an actuary of the insurer takes effect on the later of the day that the insurer receives written notice of the resignation and the day specified in that notice.

Filling vacancy

121.10 If the office of actuary of the insurer becomes vacant, the directors of the insurer shall immediately appoint a new actuary of the insurer and notify the Superintendent of the vacancy and the new appointment.

Statement of actuary

121.11 If an actuary of the insurer resigns or his or her appointment is revoked, the actuary shall submit a written statement to the directors of the insurer and the Superintendent stating the circumstances and reasons why the actuary resigned or why, in the actuary's opinion, the appointment was revoked.

au sein de l'assureur ne peut en être l'actuaire.

Durée de l'autorisation

(2) L'autorisation visée au paragraphe (1) expire à la date indiquée mais dans tous les cas au plus tard six mois après avoir été donnée.

Directeur financier

121.7 (1) La personne qui occupe les fonctions de directeur financier ou des fonctions semblables au sein de l'assureur ne peut en être l'actuaire que si le surintendant :

a) d'une part, reçoit du comité de vérification de l'assureur une déclaration écrite énonçant qu'il est convaincu que les fonctions des deux postes seront bien exercées et que les fonctions du poste d'actuaire seront exercées de façon indépendante;

b) d'autre part, donne son autorisation, assortie ou non de conditions.

Idem

(2) Les conditions peuvent restreindre la durée de l'occupation du poste d'actuaire de l'assureur.

Révocation

121.8 (1) Les administrateurs de l'assureur peuvent en révoquer l'actuaire.

Avis de la révocation

(2) L'assureur avise le surintendant sans délai par écrit de la révocation de l'actuaire.

Fin du mandat

121.9 (1) Le mandat de l'actuaire de l'assureur prend fin lorsque l'actuaire, selon le cas :

a) démissionne;

b) cesse d'être actuaire;

c) est révoqué par les administrateurs de l'assureur.

Date d'effet de la démission

(2) La démission de l'actuaire de l'assureur prend effet à la date à laquelle l'assureur en reçoit l'avis écrit ou, si elle est postérieure, à la date qui y est précisée.

Poste vacant comblé

121.10 En cas de vacance du poste d'actuaire, les administrateurs de l'assureur y pourvoient immédiatement et avisent le surintendant de la vacance et de la nomination.

Déclaration de l'actuaire

121.11 L'actuaire de l'assureur qui démissionne ou est révoqué soumet aux administrateurs et au surintendant une déclaration écrite exposant les circonstances et les motifs justifiant sa démission ou expliquant, selon lui, sa révocation.

Duty of replacement actuary

121.12 If an actuary of the insurer resigns or the appointment of the actuary of the insurer is revoked, no person shall accept an appointment or consent to be appointed as the actuary of the insurer unless,

(a) the person has received the statement referred to in section 121.11; or

(b) the person has asked the former actuary for a copy of that statement and has not received a copy of it within 15 days after asking for it.

Actuary's valuation

121.13 (1) An actuary of the insurer shall value,

(a) the actuarial and other policy liabilities of the insurer as at the end of a year covered by the annual statement required under subsection 102 (1); and

(b) any other matters the Superintendent directs.

Same

(2) The actuary's valuation shall be in accordance with generally accepted actuarial practice with such changes as may be determined by the Superintendent and any additional directions that may be made by the Superintendent.

Same

(3) The insurer shall submit the actuary's valuation report to the Superintendent with the statements required under subsection 102 (1).

Superintendent may appoint actuary

121.14 (1) The Superintendent may appoint an actuary to,

(a) conduct a review of the valuation of the actuary of the insurer completed under section 121.13; or

(b) conduct an independent valuation of matters referred to in section 121.13.

Expenses payable by insurer

(2) The expenses incurred in carrying out a review or a valuation under subsection (1) are payable by the insurer on being approved in writing by the Superintendent.

Right to information

121.15 (1) The actuary of the insurer may request information, explanations or access to any records of the insurer as are necessary to perform his or her duties.

Same

(2) The present or former directors, officers, employees or representatives of an insurer shall permit access to records and provide information or explanations requested by the actuary of the insurer, to the extent they are reasonably able to do so.

No civil liability

(3) A person who acts in good faith under subsection

Remplaçant

121.12 Nul ne peut accepter de remplacer l'actuaire de l'assureur qui a démissionné ou qui a été révoqué que si, selon le cas :

a) il a reçu la déclaration visée à l'article 121.11;

b) il n'a pas reçu une copie de cette déclaration 15 jours après la lui avoir demandée.

Évaluation de l'actuaire

121.13 (1) L'actuaire de l'assureur procède à l'évaluation :

a) des engagements actuariels et autres de l'assureur liés à des polices à la fin de l'année visée par la déclaration annuelle exigée par le paragraphe 102 (1);

b) de toute autre question précisée par directive du surintendant.

Idem

(2) Dans son évaluation, l'actuaire applique les normes actuarielles généralement reconnues, avec les modifications déterminées par le surintendant, ainsi que toute autre directive du surintendant.

Idem

(3) L'assureur présente le rapport de l'évaluation de l'actuaire au surintendant en même temps que les déclarations exigées par le paragraphe 102 (1).

Pouvoir du surintendant de nommer un actuaire

121.14 (1) Le surintendant peut nommer un actuaire et le charger :

a) soit d'examiner l'évaluation qu'a faite l'actuaire de l'assureur en application de l'article 121.13;

b) soit de procéder à une évaluation indépendante des questions visées à l'article 121.13.

Dépenses à la charge de l'assureur

(2) Les dépenses engagées pour faire l'examen ou l'évaluation prévu au paragraphe (1) sont, si elles sont autorisées par écrit par le surintendant, à la charge de l'assureur.

Droit à l'information

121.15 (1) L'actuaire de l'assureur peut demander à ce dernier de lui donner accès aux registres ou de lui fournir les renseignements ou éclaircissements qui sont nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Idem

(2) Dans la mesure où ils peuvent raisonnablement le faire, les administrateurs, dirigeants, employés ou représentants de l'assureur, ou leurs prédécesseurs, donnent accès aux registres et fournissent les renseignements ou éclaircissements que demande l'actuaire.

Non-responsabilité civile

(3) Nul n'encourt de responsabilité civile pour avoir

(2) shall not be liable in any civil proceeding arising from that action.

Actuary's report

121.16 (1) An actuary of the insurer shall submit a report in a form approved by the Superintendent to shareholders and policyholders of the insurer on the valuation made under section 121.13 and on any other matter required by the Superintendent, at least 21 days before the date of the annual meeting.

Same

(2) The report shall include a statement by the actuary of the insurer as to whether, in the actuary's opinion, the annual statement required under subsection 102 (1) presents fairly the results of the valuation made under section 121.13.

Report to directors

121.17 (1) An actuary of the insurer shall meet with the directors of the insurer or, if the directors so choose, with the audit committee of the insurer at least once during each fiscal year.

Same

(2) At the meeting referred to in subsection (1), the actuary of the insurer shall report, in accordance with generally accepted actuarial practice and any direction made by the Superintendent, on the financial position of the insurer and, if specified in a direction of the Superintendent, the expected future financial condition of the insurer.

Report to officers

121.18 (1) An actuary of the insurer shall report in writing to the chief executive officer and chief financial officer of the insurer any matters that have come to the actuary's attention in the course of carrying out the actuary's duties if, in the actuary's opinion, they have material adverse effects on the financial condition of the insurer and those matters require rectification.

Submission of report

(2) An actuary of the insurer shall also provide a copy of the report referred to in subsection (1) to the directors of the insurer immediately after making it.

Failure to take action

(3) If, in the opinion of the actuary of the insurer, suitable action is not being taken to rectify the matters referred to in subsection (1), the actuary shall immediately send a copy of the report to the Superintendent and advise the directors of the insurer that he or she has done so.

Qualified privilege

121.19 (1) An oral or written statement or report made under this Act by an actuary or former actuary of the insurer has qualified privilege.

Same

(2) An actuary or former actuary of the insurer who in good faith makes an oral or written statement or report under section 121.11 or 121.18 is not liable in any civil agi de bonne foi en application du paragraphe (2).

Rapport de l'actuaire

121.16 (1) Au moins 21 jours avant la date de l'assemblée annuelle, l'actuaire de l'assureur présente aux actionnaires et aux titulaires de polices un rapport, rédigé dans la forme qu'approuve le surintendant, concernant l'évaluation faite en application de l'article 121.13 et toute autre question qu'exige le surintendant.

Idem

(2) Le rapport contient notamment une déclaration de l'actuaire de l'assureur dans laquelle il précise si, selon lui, la déclaration annuelle exigée par le paragraphe 102 (1) indique de façon juste les résultats de l'évaluation faite en application de l'article 121.13.

Rapport aux administrateurs

121.17 (1) Au moins une fois au cours de chaque exercice, l'actuaire de l'assureur rencontre les administrateurs de l'assureur ou son comité de vérification, au choix des administrateurs.

Idem

(2) Lors de la réunion prévue au paragraphe (1), l'actuaire de l'assureur fait rapport, conformément aux normes actuarielles généralement reconnues et à toute directive du surintendant, sur la situation financière de l'assureur, y compris, si telle directive le requiert, les prévisions quant à l'état des finances de l'assureur pour l'avenir.

Rapport aux dirigeants

121.18 (1) L'actuaire de l'assureur établit, à l'intention du directeur général et du directeur financier, un rapport concernant toute question portée à son attention dans l'exercice de ses fonctions qui, selon lui, a des effets négatifs importants sur l'état des finances de l'assureur et nécessite redressement.

Présentation du rapport

(2) De plus, l'actuaire de l'assureur transmet aux administrateurs une copie du rapport visé au paragraphe (1) immédiatement après l'avoir établi.

Défaut d'agir

(3) L'actuaire de l'assureur, si aucune mesure de redressement indiquée, selon lui, n'est prise pour régler les questions visées au paragraphe (1), transmet immédiatement une copie du rapport au surintendant et en avise les administrateurs.

Immunité relative

121.19 (1) L'actuaire de l'assureur et ses prédécesseurs jouissent d'une immunité relative en ce qui concerne les déclarations et les rapports oraux ou écrits qu'ils font en application de la présente loi.

Idem

(2) L'actuaire de l'assureur ou ses prédécesseurs n'encourent aucune responsabilité dans une instance civile en indemnisation pour les dommages résultant des déclara-

proceeding seeking indemnification for damages attributable to the actuary or former actuary of the insurer having made the statement or report.

Non-application of this Part

121.20 This Part does not apply to a mutual insurance corporation that is a member of the Fire Mutuals Guarantee Fund.

Non-application of s. 121.17

121.21 Section 121.17 does not apply to reciprocal insurance exchanges.

Exemptions

121.22 On written application by an insurer, the Superintendent may in special circumstances approve the exemption of the insurer from section 121.13 or 121.17, or both, on such terms and conditions as may be specified in the approval.

(16) The French version of clause 122 (a) of the Act is repealed and the following substituted:

a) d'assurance contre les accidents et la maladie;

(17) Subsection 124 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

Application

(7) This section does not apply to,

(a) contracts of automobile insurance; or

(b) contracts of insurance to which Part IV applies.

(18) Subsection 127 (2) of the Act is amended by striking out "guarantee insurance" and substituting "surety insurance".

(19) Subsection 143 (1) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and clause (a) and substituting the following:

Application of Part

(1) This Part applies to insurance against loss of or damage to property arising from the peril of fire in any contract made in Ontario except,

(a) insurance within the class of aircraft insurance;

(a.1) insurance within the class of automobile insurance;

(a.2) insurance within the class of boiler and machinery insurance;

(a.3) insurance (other than marine insurance) against loss of or damage to property,

(i) while in transit or during delay incidental to transit, or

(ii) where, in the opinion of the Superintendent, the risk is substantially a transit risk;

tions ou des rapports oraux ou écrits qu'ils font de bonne foi en application de l'article 121.11 ou 121.18.

Non-application de la partie

121.20 La présente partie ne s'applique pas aux sociétés d'assurance mutuelles qui sont membres du Fonds mutuel d'assurance-incendie.

Non-application de l'art. 121.17

121.21 L'article 121.17 ne s'applique pas aux bourses d'assurance réciproque.

Exemption

121.22 Dans des circonstances spéciales, le surintendant peut approuver, aux conditions que précise l'approbation, l'exemption des assureurs qui lui en font la demande par écrit de l'application de l'article 121.13 ou 121.17, ou des deux.

(16) La version française de l'alinéa 122 a) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

a) d'assurance contre les accidents et la maladie;

(17) Le paragraphe 124 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exception

(7) Le présent article ne s'applique :

a) ni aux contrats d'assurance-automobile;

b) ni aux contrats d'assurance auxquels s'applique la partie IV.

(18) Le paragraphe 127 (2) de la Loi est modifié par substitution de «contrats d'assurance de cautionnement» à «contrats d'assurance de garantie».

(19) Le paragraphe 143 (1) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) et à cet alinéa :

Champ d'application de la présente partie

(1) La présente partie s'applique aux assurances contre la perte de biens ou les dommages causés à des biens dus aux risques d'incendie dans tout contrat conclu en Ontario, sauf si, selon le cas :

a) l'assurance entre dans la catégorie d'assurance-aéronef;

a.1) l'assurance entre dans la catégorie d'assurance-automobile;

a.2) l'assurance entre dans la catégorie d'assurance des chaudières et machines;

a.3) il s'agit d'une assurance (à l'exception d'une assurance maritime) contre la perte de biens ou les dommages causés à des biens :

(i) soit pendant leur transport ou pendant un retard dans leur transport,

(ii) soit lorsque, de l'avis du surintendant, le risque est essentiellement un risque de transport;

(a.4) insurance within the class of marine insurance;

(a.5) insurance against loss of or damage to plate, sheet or window glass, whether in place or in transit;

(a.6) insurance against loss of or damage to property through the breakage or leakage of sprinkler equipment or other fire protection system, or of pumps, water pipes or plumbing and its fixtures;

(a.7) insurance against loss or damage through theft, wrongful conversion, burglary, house-breaking, robbery or forgery;

. . . . . .

(20) Subsection 144 (5) of the Act is amended by striking out "licensed to carry on fire insurance" and substituting "licensed to carry on property insurance".

(21) Subsection 152 (1) of the Act is amended by striking out "a contract of fire insurance" and substituting "a contract to which this Part applies".

(22) Section 171 of the Act is amended by adding the following subsection:

Annuity deemed life insurance

(2) For the purposes of this Part, an undertaking entered into by an insurer to provide an annuity, or what would be an annuity except that the periodic payments may be unequal in amount, shall be deemed to be and always to have been life insurance whether the annuity is for,

(a) a term certain; or

(b) a term dependent solely or partly on the happening of an event not related to a human life.

(23) Subsection 184 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Exceptions

(1) This section does not apply to,

(a) a misstatement of age; or

(b) insurance undertaken by an insurer as part of a contract of life insurance whereby the insurer undertakes to pay insurance money or to provide other benefits in the event that the person whose life is insured becomes disabled as a result of bodily injury or disease.

(24) Subsection 282 (16) of the Act is repealed and the following substituted:

a.4) l'assurance entre dans la catégorie d'assurance maritime;

a.5) il s'agit d'une assurance contre le bris des glaces, plaques de verre ou vitres, ou les dommages qui leur sont causés, qu'elles soient installées ou transportées;

a.6) il s'agit d'une assurance contre la perte de biens ou les dommages causés à des biens par suite de la rupture ou des fuites d'un système d'extinction automatique ou d'un autre système de protection contre les incendies, ou des pompes, des conduites d'eau ou de la plomberie et de ses accessoires;

a.7) il s'agit d'une assurance contre les pertes ou les dommages résultant d'un vol, d'une appropriation illicite, d'un vol avec effraction, d'une effraction, d'un vol qualifié ou d'un faux;

. . . . . .

(20) Le paragraphe 144 (5) de la Loi est modifié par substitution de «titulaire d'un permis l'autorisant à faire souscrire de l'assurance de biens» à «titulaire d'un permis l'autorisant à faire souscrire de l'assurance-incendie».

(21) Le paragraphe 152 (1) de la Loi est modifié par substitution de «d'un contrat auquel s'applique la présente partie» à «d'un contrat d'assurance-incendie».

(22) L'article 171 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Rente réputée une assurance-vie

(2) Pour l'application de la présente partie, un engagement conclu par un assureur de verser une rente, que le montant de ses versements périodiques varie ou non, est réputé être et avoir toujours été une assurance-vie, que la rente soit, selon le cas :

a) une rente certaine;

b) une rente dont la durée dépend exclusivement ou non d'un événement ne se rattachant pas à la vie humaine.

(23) Le paragraphe 184 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exceptions

(1) Le présent article ne s'applique pas à ce qui suit :

a) une déclaration erronée de l'âge;

b) l'assurance faisant partie d'un contrat d'assurance-vie, par laquelle l'assureur s'engage à verser une somme assurée ou d'autres prestations, si la personne sur la tête de qui repose l'assurance devient invalide par suite de lésions corporelles ou d'une maladie.

(24) Le paragraphe 282 (16) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Non-application of the *Arbitration Act, 1991*

(16) The *Arbitration Act, 1991* does not apply to arbitrations under this section.

(25) The definition of "insurance" in section 290 of the Act is repealed and the following substituted:

"insurance" means accident and sickness insurance; ("assurance")

(26) Clause 291 (3) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(a) insurance undertaken by an insurer as part of a contract of life insurance whereby the insurer undertakes to pay an additional amount of insurance money in the event of the death by accident of the person whose life is insured;

(27) Clause 291 (3) (c) of the Act is repealed and the following substituted:

(c) insurance undertaken by an insurer as part of a contract of life insurance whereby the insurer undertakes to pay insurance money or to provide other benefits in the event that the person whose life is insured becomes disabled as a result of bodily injury or disease; or

(28) Section 295 of the Act is repealed and the following substituted:

Confinement clauses void

295. Where a contract of accident and sickness insurance issued after November 2, 1973 includes a provision that a benefit is payable to an insured on account of his or her disability and the provision is conditional on the confinement of the insured, the condition does not bind the insured.

(29) Statutory condition 4 set forth in section 300 of the Act is repealed and the following substituted:

Relation of Earnings to Insurance

4. (1) Where the benefits for loss of time payable hereunder, either alone or together with benefits for loss of time under another contract, exceed the money value of the time of the person insured, the insurer is liable only for that proportion of the benefits for loss of time stated in this policy that the money value of the time of the person insured bears to the aggregate of the benefits for loss of time payable under all such contracts and the excess premium, if any, paid by the insured shall be returned to the insured by the insurer.

(2) The other contract referred to in subcondition (1) may include,

(a) a contract of group accident and sickness insurance; or

(b) a life insurance contract whereby the insurer undertakes to pay insurance money or to provide other benefits in the event that the person whose life is insured becomes disabled as a result of bodily injury or disease.

Non-application de la *Loi de 1991 sur l'arbitrage*

(16) La *Loi de 1991 sur l'arbitrage* ne s'applique pas aux arbitrages visés au présent article.

(25) La définition de «assurance» à l'article 290 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«assurance» Assurance contre les accidents et la maladie. («insurance»)

(26) L'alinéa 291 (3) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) à l'assurance faisant partie d'un contrat d'assurance-vie, par laquelle l'assureur s'engage à verser un supplément de sommes assurées en cas de décès accidentel de la personne sur la tête de qui repose l'assurance;

(27) L'alinéa 291 (3) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) à l'assurance faisant partie d'un contrat d'assurance-vie, par laquelle l'assureur s'engage à verser une somme assurée ou d'autres prestations, si la personne sur la tête de qui repose l'assurance devient invalide par suite de lésions corporelles ou d'une maladie;

(28) L'article 295 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Nullité des clauses prévoyant le confinement

295. Ne lie pas l'assuré la condition de confinement d'un contrat d'assurance contre les accidents et la maladie établi après le 2 novembre 1973 qui y soumet le versement d'une indemnité en cas d'invalidité.

(29) La condition légale 4 énoncée à l'article 300 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Rapports des revenus avec l'assurance

4. (1) Lorsque les indemnités d'arrêt de travail payables en vertu du présent contrat, soit seules, soit avec d'autres indemnités d'arrêt de travail garanties par un autre contrat, excèdent la valeur pécuniaire du revenu de la personne assurée, l'assureur n'est tenu qu'à la proportion de l'indemnité d'arrêt de travail indiquée dans la présente police qui est égale à la fraction du revenu de la personne assurée sur le montant total des indemnités d'arrêt de travail payables en vertu de tous ces contrats. L'assureur rembourse à l'assuré l'excédent, le cas échéant, de la prime acquittée par ce dernier.

(2) L'autre contrat visé à la sous-condition (1) peut comprendre :

a) soit un contrat d'assurance collective contre les accidents et la maladie;

b) soit un contrat d'assurance-vie, par lequel l'assureur s'engage à verser une somme assurée ou d'autres prestations, si la personne sur la tête de qui repose l'assurance devient invalide par suite de lésions corporelles ou d'une maladie.

(30) Section 302 of the Act is amended by striking out "accident insurance" wherever it appears and substituting in each case "accident and sickness insurance".

(31) Clause 342 (b) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule I, section 4, is amended by striking out "life insurance, accident insurance or sickness insurance" at the end and substituting "life insurance or accident and sickness insurance".

(32) Subsection 378 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 10, section 36 and 1999, chapter 12, Schedule I, section 4, is amended by striking out "except life insurance, accident insurance, sickness insurance and surety insurance" at the end and substituting "except life insurance, accident and sickness insurance, and surety insurance".

(33) Subsection 378 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 10, section 36, is repealed.

(34) Clause 393 (2) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(a) licences for life insurance, or life insurance and accident and sickness insurance;

PENSION BENEFITS ACT

5. (1) Clause 69 (1) (c) of the *Pension Benefits Act* is amended by striking out "*Bankruptcy Act* (Canada)" and substituting "*Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada)".

(2) Subsection 113.2 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 28, section 223, is repealed and the following substituted:

Content

(2) Any person required to use forms approved by the Superintendent shall provide the information specified in them.

SECURITIES ACT

6. (1) Subsections 4 (2) and (3) of the *Securities Act* are repealed and the following substituted:

Composition of the Board

(2) The Board shall be composed of not more than five members, all of whom are appointed by the Minister.

Chair

(3) The Commission may designate a member of the Board to be its chair.

(2) Subsection 4 (6) of the Act is repealed.

(30) L'article 302 de la Loi est modifié par substitution de «d'assurance contre les accidents et la maladie» à «d'assurance contre les accidents» partout où figure cette expression.

(31) L'alinéa 342 b) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 4 de l'annexe I du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié par substitution de «l'assurance-vie ou l'assurance contre les accidents et la maladie» à «l'assurance-vie, l'assurance contre les accidents ou l'assurance-maladie» à la fin de l'alinéa.

(32) Le paragraphe 378 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 36 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1993 et par l'article 4 de l'annexe I du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié par substitution de «à l'exception de l'assurance-vie, de l'assurance contre les accidents et la maladie et de l'assurance de cautionnement» à «à l'exception de l'assurance-vie, de l'assurance contre les accidents, de l'assurance-maladie et de l'assurance de cautionnement» à la fin du paragraphe.

(33) Le paragraphe 378 (2) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 36 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé.

(34) L'alinéa 393 (2) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) les permis d'assurance-vie ou d'assurance-vie et d'assurance contre les accidents et la maladie;

LOI SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE

5. (1) L'alinéa 69 (1) c) de la *Loi sur les régimes de retraite* est modifié par substitution de «*Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada)» à «*Loi sur la faillite* (Canada)».

(2) Le paragraphe 113.2 (2) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 223 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Contenu

(2) Quiconque est tenu d'utiliser des formules qu'approuve le surintendant fournit les renseignements qui y sont précisés.

LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

6. (1) Les paragraphes 4 (2) et (3) de la *Loi sur les valeurs mobilières* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Composition du Conseil

(2) Le Conseil se compose d'au plus cinq membres nommés par le ministre.

Présidence

(3) La Commission peut désigner un des membres du Conseil à la présidence.

(2) Le paragraphe 4 (6) de la Loi est abrogé.

7. Subsection 16 (2) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 11, section 358, is repealed and the following substituted:

Confidentiality

(2) If the Commission issues an order under section 11 or 12, all reports provided under section 15, all testimony given under section 13 and all documents and other things obtained under section 13 relating to the investigation or examination that is the subject of the order are for the exclusive use of the Commission or of such other regulator as the Commission may specify in the order, and shall not be disclosed or produced to any other person or company or in any other proceeding except as permitted under section 17.

8. (1) Subsection 33 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 11, section 362, is amended by striking out "and underwriter" in the portion before clause (a).

(2) The English version of clause 33 (2) (b) of the Act is amended by striking out "or underwriter".

(3) Clause 33 (2) (c) of the Act is amended by striking out "or underwriter".

9. (1) Clause 77 (2) (a) of the Act is amended by striking out "reporting issuer" and substituting "mutual fund in Ontario".

(2) Clause 77 (2) (b) of the Act is amended by striking out "reporting issuer" and substituting "mutual fund in Ontario".

10. Section 79 of the Act is repealed and the following substituted:

Delivery of financial statements to security holders

79. (1) Every reporting issuer or mutual fund in Ontario that is required to file a financial statement under section 77 or 78 shall send a true copy of the financial statement to every holder of its securities whose latest address, as shown on its books, is in Ontario.

Deadline

(2) The reporting issuer or mutual fund in Ontario shall send the true copy of the financial statement no later than the end of the period during which it is required to file the financial statement under section 77 or 78.

Exception

(3) Despite subsection (1), a reporting issuer or mutual fund in Ontario is not required to send a copy of the financial statement to a security holder who holds its evidence of indebtedness only.

Deemed compliance

(4) If the laws of a reporting issuer's jurisdiction of incorporation, organization or continuance impose requirements corresponding to the requirements in subsec-

7. Le paragraphe 16 (2) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 358 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Confidentialité

(2) Si la Commission rend une ordonnance visée à l'article 11 ou 12, les rapports fournis aux termes de l'article 15 ainsi que les témoignages donnés et les documents et autres objets obtenus en vertu de l'article 13 qui se rapportent à l'enquête ou à l'examen qui fait l'objet de l'ordonnance sont réservés à l'usage exclusif de la Commission ou de l'autre organisme de réglementation qu'elle précise dans l'ordonnance et ne doivent pas être divulgués ni produits à une autre personne ou compagnie ou dans le cadre d'une autre instance, sauf en conformité avec l'article 17.

8. (1) Le paragraphe 33 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 362 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par suppression de «et souscripteurs à forfait» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(2) La version anglaise de l'alinéa 33 (2) b) de la Loi est modifiée par suppression de «or underwriter».

(3) L'alinéa 33 (2) c) de la Loi est modifié par suppression de «et souscripteurs à forfait».

9. (1) L'alinéa 77 (2) a) de la Loi est modifié par substitution de «le fonds mutuel de l'Ontario» à «l'émetteur assujetti».

(2) L'alinéa 77 (2) b) de la Loi est modifié par substitution de «le fonds mutuel de l'Ontario» à «l'émetteur assujetti».

10. L'article 79 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Communication des états financiers aux détenteurs de valeurs mobilières

79. (1) Tout émetteur assujetti ou fonds mutuel de l'Ontario tenu de déposer un état financier en application de l'article 77 ou 78 en envoie une copie conforme à chaque détenteur de ses valeurs mobilières dont la dernière adresse figurant dans ses livres se trouve en Ontario.

Délai

(2) L'émetteur assujetti ou le fonds mutuel de l'Ontario envoie la copie conforme de l'état financier au plus tard à la fin du délai dans lequel il est tenu de déposer celui-ci en application de l'article 77 ou 78.

Exception

(3) Malgré le paragraphe (1), l'émetteur assujetti ou le fonds mutuel de l'Ontario n'est pas tenu d'envoyer une copie de l'état financier aux détenteurs de ses valeurs mobilières qui ne détiennent que des titres de créance.

Présomption de conformité

(4) Si les lois émanant de l'autorité législative du ressort où l'émetteur assujetti est constitué en personne morale, organisé ou maintenu imposent des exigences sem-

tions (1) and (2), compliance with the requirements imposed by that jurisdiction shall be deemed to be compliance with the requirements in subsections (1) and (2).

11. Subsection 122 (4) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 11, section 373, is repealed and the following substituted:

Fine for contravention of s. 76

(4) Despite subsection (1) and in addition to any imprisonment imposed under subsection (1), a person or company who is convicted of contravening subsection 76 (1), (2) or (3) is liable to a minimum fine equal to the profit made or the loss avoided by the person or company by reason of the contravention and a maximum fine equal to the greater of,

(a) $1 million; and

(b) the amount equal to triple the amount of the profit made or the loss avoided by the person or company by reason of the contravention.

12. Subsection 143 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 33, section 8 and amended by 1997, chapter 19, section 23, 1997, chapter 43, Schedule F, section 13, 1999, chapter 9, section 220 and 2001, chapter 23, section 217, is amended by adding the following paragraph:

39.1 Governing the approval of any document described in paragraph 39.

13. The Act is amended by adding the following section:

Electronic communication

143.14 The Commission shall be deemed to have complied with a requirement under Ontario securities law to publish or otherwise make available a notice, rule or other information if the Commission provides the notice, rule or information in electronic form through an electronic medium or posts it on its web site.

14. Section 153 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 9, section 221, is repealed and the following substituted:

Exchange of information

153. Despite the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, the Commission may provide information to and receive information from the following entities, both in Canada and elsewhere, and the information received by the Commission is exempt from disclosure under that Act if the Commission determines that the information should be maintained in confidence:

1. Other securities or financial regulatory authorities.

2. Stock exchanges.

blables à celles prévues aux paragraphes (1) et (2), la conformité à ces exigences est réputée la conformité à celles prévues à ces paragraphes.

11. Le paragraphe 122 (4) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 373 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Amende pour contravention à l'art. 76

(4) Malgré le paragraphe (1) et en plus d'une peine d'emprisonnement imposée aux termes du paragraphe (1), la personne ou la compagnie qui est déclarée coupable d'une contravention au paragraphe 76 (1), (2) ou (3) est passible d'une amende minimale égale au profit réalisé ou à la perte évitée par la personne ou la compagnie en raison de la contravention et d'une amende maximale égale à la plus élevée des sommes suivantes :

a) 1 million de dollars;

b) la somme qui équivaut au triple du profit réalisé ou de la perte évitée par la personne ou la compagnie en raison de la contravention.

12. Le paragraphe 143 (1) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 8 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1994 et tel qu'il est modifié par l'article 23 du chapitre 19 et l'article 13 de l'annexe F du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, par l'article 220 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999 et par l'article 217 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2001, est modifié par adjonction de la disposition suivante :

39.1 Régir l'approbation de tout document visé à la disposition 39.

13. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Communication électronique

143.14 La Commission est réputée avoir satisfait aux exigences du droit ontarien des valeurs mobilières en matière d'avis, de règles ou d'autres renseignements à publier ou à rendre accessibles d'une autre façon si elle les fournit sous une forme électronique par le biais d'un moyen électronique ou si elle les poste sur son site Web.

14. L'article 153 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 221 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Échange de renseignements

153. Malgré la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, la Commission peut communiquer des renseignements aux entités suivantes, au Canada et ailleurs, et recevoir des renseignements de ces entités, et les renseignements ainsi reçus par la Commission sont dispensés de l'obligation d'être divulgués aux termes de cette loi si la Commission détermine qu'ils devraient conserver leur caractère confidentiel :

1. Les autres organes de réglementation des valeurs mobilières ou de réglementation financière.

2. Les Bourses.

3. Self-regulatory bodies or organizations.

4. Law enforcement agencies.

5. Governmental or regulatory authorities not mentioned in paragraphs 1 to 4.

6. Any person or entity, other than an employee of the Commission, who provides services to the Commission.

3. Les organismes autonomes et les organismes d'autoréglementation.

4. Les organismes d'exécution de la loi.

5. Les organes gouvernementaux et organes de réglementation non visés aux dispositions 1 à 4.

6. Les personnes et les entités, à l'exclusion des employés de la Commission, qui fournissent des services à la Commission.

STATISTICS ACT

15. Section 9 of the *Statistics Act* is amended by adding "less a day" after "five years" in the portion after clause (b).

LOI SUR LA STATISTIQUE

15. L'article 9 de la *Loi sur la statistique* est modifié par adjonction de «moins un jour» après «cinq ans» dans le passage qui suit l'alinéa b).

COMMENCEMENT

Commencement

16. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Government Efficiency Act, 2002* receives Royal Assent.

Same

(2) Subsections 4 (1) to (9), (13), (14), (16) to (23) and (25) to (34) come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

16. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2002 sur l'efficience du gouvernement* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les paragraphes 4 (1) à (9), (13), (14), (16) à (23) et (25) à (34) entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

SCHEDULE I
AMENDMENTS PROPOSED BY THE MINISTRY OF HEALTH AND LONG-TERM CARE

AMBULANCE ACT

1. (1) Subsections 23 (1), (2) and (3) of the *Ambulance Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 20, are repealed and the following substituted:

Offence

(1) A person who contravenes this Act or the regulations is guilty of an offence.

Same, obstruction

(2) A person who prevents or obstructs or attempts to prevent or obstruct an inspector or investigator from entering premises or making an inspection or conducting an investigation is guilty of an offence.

Same, request for information

(3) A person who refuses to comply with a request for information or for copies of any books, accounts or records made by an inspector or investigator under subsection 18 (2.1) is guilty of an offence.

(2) Subsection 23 (3.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 20, is repealed.

(3) Subsection 23 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Penalty, individual

(4) An individual who is convicted of an offence under this section is liable,

(a) for a first offence, to a fine of not more than $25,000 or to imprisonment for a term of not more than 12 months, or both; and

(b) for a subsequent offence, to a fine of not more than $50,000 or to imprisonment for a term of not more than 12 months, or both.

Same, corporation

(5) A corporation that is convicted of an offence under this section is liable to a fine of not more than $50,000 for a first offence and to a fine of not more than $200,000 for a subsequent offence.

No limitation

(6) Section 76 of the *Provincial Offences Act* does not apply to a prosecution under this section.

CANCER ACT

2. Clause 5 (c) of the *Cancer Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 45, section 15, is amended by striking out "The Toronto Hospital" and substituting "University Health Network".

ANNEXE I
MODIFICATIONS ÉMANANT DU MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOINS DE LONGUE DURÉE

LOI SUR LES AMBULANCES

1. (1) Les paragraphes 23 (1), (2) et (3) de la *Loi sur les ambulances*, tels qu'ils sont modifiés par l'article 20 de l'annexe A du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Infraction

(1) Quiconque contrevient à la présente loi ou aux règlements est coupable d'une infraction.

Idem : entrave

(2) Quiconque empêche ou essaie d'empêcher un inspecteur ou un enquêteur d'entrer dans un local ou de faire une inspection ou de mener une enquête, ou gêne ou essaie de gêner son action, est coupable d'une infraction.

Idem : demande de renseignements

(3) Quiconque refuse de satisfaire à une demande de renseignements ou de copies de tous livres, comptes ou dossiers faite par un inspecteur ou enquêteur en vertu du paragraphe 18 (2.1) est coupable d'une infraction.

(2) Le paragraphe 23 (3.1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 20 de l'annexe A du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé.

(3) Le paragraphe 23 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Peine : particulier

(4) Le particulier qui est déclaré coupable d'une infraction prévue au présent article est passible :

a) pour une première infraction, d'une amende maximale de 25 000 $ et d'un emprisonnement maximal de 12 mois, ou d'une seule de ces peines;

b) pour une infraction subséquente, d'une amende maximale de 50 000 $ et d'un emprisonnement maximal de 12 mois, ou d'une seule de ces peines.

Idem : personne morale

(5) La personne morale qui est déclarée coupable d'une infraction prévue au présent article est passible d'une amende maximale de 50 000 $ pour une première infraction et d'une amende maximale de 200 000 $ pour une infraction subséquente.

Aucune prescription

(6) L'article 76 de la *Loi sur les infractions provinciales* ne s'applique pas aux poursuites intentées aux termes du présent article.

LOI SUR LE CANCER

2. L'alinéa 5 c) de la *Loi sur le cancer*, tel qu'il est réédicté par l'article 15 du chapitre 45 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «le Réseau universitaire de santé» à «L'Hôpital de Toronto».

CHARITABLE INSTITUTIONS ACT

3. (1) Subsection 9.23 (3) of the *Charitable Institutions Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 2, section 6, is repealed and the following substituted:

Offence, individual

(3) An individual who contravenes subsection (1) or (2) is guilty of an offence and on conviction is liable,

(a) for a first offence, to a fine of not more than $25,000 or to a term of imprisonment of not more than 12 months, or to both;

(b) for each subsequent offence, to a fine of not more than $50,000 or to a term of imprisonment of not more than 12 months, or to both.

Same, corporation

(4) A corporation that contravenes subsection (1) or (2) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $50,000 for a first offence and to a fine of not more than $200,000 for a subsequent offence.

Compensation or restitution

(5) The court that convicts a person of an offence under this section may, in addition to any other penalty, order that the person pay compensation or make restitution to any person who suffered a loss as a result of the offence.

No limitation

(6) Section 76 of the *Provincial Offences Act* does not apply to a prosecution under this section.

(2) Subsection 10.1 (14) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 2, section 8, is repealed and the following substituted:

Offence, individual

(14) An individual who contravenes subsection (12) or (13) is guilty of an offence and on conviction is liable,

(a) for a first offence, to a fine of not more than $25,000 or to a term of imprisonment of not more than 12 months, or to both;

(b) for each subsequent offence, to a fine of not more than $50,000 or to a term of imprisonment of not more than 12 months, or to both.

Corporation

(14.1) A corporation that contravenes subsection (12) or (13) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $50,000 for a first offence and to a fine of not more than $200,000 for a subsequent offence.

No limitation

(14.2) Section 76 of the *Provincial Offences Act* does

LOI SUR LES ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE

3. (1) Le paragraphe 9.23 (3) de la *Loi sur les établissements de bienfaisance*, tel qu'il est édicté par l'article 6 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Infraction : particulier

(3) Le particulier qui contrevient au paragraphe (1) ou (2) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité :

a) pour une première infraction, d'une amende maximale de 25 000 $ et d'un emprisonnement maximal de 12 mois, ou d'une seule de ces peines;

b) pour chaque infraction subséquente, d'une amende maximale de 50 000 $ et d'un emprisonnement maximal de 12 mois, ou d'une seule de ces peines.

Idem : personne morale

(4) La personne morale qui contrevient au paragraphe (1) ou (2) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 50 000 $ pour une première infraction et d'une amende maximale de 200 000 $ pour une infraction subséquente.

Indemnité ou restitution

(5) Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction prévue au présent article peut, outre infliger toute autre peine, ordonner que la personne verse une indemnité ou effectue une restitution à quiconque a subi une perte par suite de l'infraction.

Aucune prescription

(6) L'article 76 de la *Loi sur les infractions provinciales* ne s'applique pas aux poursuites intentées aux termes du présent article.

(2) Le paragraphe 10.1 (14) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 8 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Infraction : particulier

(14) Le particulier qui contrevient au paragraphe (12) ou (13) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité :

a) pour une première infraction, d'une amende maximale de 25 000 $ et d'un emprisonnement maximal de 12 mois, ou d'une seule de ces peines;

b) pour chaque infraction subséquente, d'une amende maximale de 50 000 $ et d'un emprisonnement maximal de 12 mois, ou d'une seule de ces peines.

Personne morale

(14.1) La personne morale qui contrevient au paragraphe (12) ou (13) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 50 000 $ pour une première infraction et d'une amende maximale de 200 000 $ pour une infraction subséquente.

Aucune prescription

(14.2) L'article 76 de la *Loi sur les infractions provin-*

not apply to a prosecution under this section.

(3) Subsection 10.4 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 2, section 8, is repealed and the following substituted:

Offence, individual

(3) An individual who contravenes subsection (1) or (2) is guilty of an offence and on conviction is liable,

(a) for a first offence, to a fine of not more than $25,000 or to a term of imprisonment of not more than 12 months, or to both;

(b) for each subsequent offence, to a fine of not more than $50,000 or to a term of imprisonment of not more than 12 months, or to both.

Same, corporation

(4) A corporation that contravenes subsection (1) or (2) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $50,000 for a first offence and to a fine of not more than $200,000 for a subsequent offence.

No limitation

(5) Section 76 of the *Provincial Offences Act* does not apply to a prosecution under this section.

HEALING ARTS RADIATION PROTECTION ACT

4. Section 24 of the *Healing Arts Radiation Protection Act* is repealed and the following substituted:

Offence

24. (1) Every person is guilty of an offence who,

(a) knowingly furnishes false information in an application under this Act or in any statement or return required to be furnished under this Act or the regulations;

(b) fails to comply with any order, direction or other requirement made under this Act; or

(c) contravenes any provision of this Act or the regulations.

Penalty, individual

(2) Every individual who is convicted of an offence under subsection (1) is liable,

(a) for a first offence, to a fine of not more than $25,000 or to imprisonment for a term of not more than 12 months, or to both;

(b) for a subsequent offence, to a fine of not more than $50,000 or to imprisonment for a term of not more than 12 months, or to both.

Same, corporation

(3) Every corporation that is convicted of an offence under subsection (1) is liable to a fine of not more than

ciales ne s'applique pas aux poursuites intentées aux termes du présent article.

(3) Le paragraphe 10.4 (3) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 8 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Infraction : particulier

(3) Le particulier qui contrevient au paragraphe (1) ou (2) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité :

a) pour une première infraction, d'une amende maximale de 25 000 $ et d'un emprisonnement maximal de 12 mois, ou d'une seule de ces peines;

b) pour chaque infraction subséquente, d'une amende maximale de 50 000 $ et d'un emprisonnement maximal de 12 mois, ou d'une seule de ces peines.

Idem : personne morale

(4) La personne morale qui contrevient au paragraphe (1) ou (2) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 50 000 $ pour une première infraction et d'une amende maximale de 200 000 $ pour une infraction subséquente.

Aucune prescription

(5) L'article 76 de la *Loi sur les infractions provinciales* ne s'applique pas aux poursuites intentées aux termes du présent article.

LOI SUR LA PROTECTION CONTRE LES RAYONS X

4. L'article 24 de la *Loi sur la protection contre les rayons X* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Infraction

24. (1) Est coupable d'une infraction quiconque, selon le cas :

a) donne sciemment de faux renseignements dans une demande présentée sous le régime de la présente loi ou dans une déclaration ou un rapport exigé par la présente loi ou les règlements;

b) ne respecte pas un ordre, une ordonnance, une directive ou une autre exigence découlant de la présente loi;

c) contrevient à une disposition de la présente loi ou des règlements.

Peine : particulier

(2) Le particulier qui est déclaré coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1) est passible :

a) pour une première infraction, d'une amende maximale de 25 000 $ et d'un emprisonnement maximal de 12 mois, ou d'une seule de ces peines;

b) pour une infraction subséquente, d'une amende maximale de 50 000 $ et d'un emprisonnement maximal de 12 mois, ou d'une seule de ces peines.

Idem : personne morale

(3) La personne morale qui est déclarée coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1) est passible

Ministry of Health and Long-Term Care

$50,000 for a first offence and to a fine of not more than $200,000 for a subsequent offence.

No limitation

(4) Section 76 of the *Provincial Offences Act* does not apply to a prosecution under this section.

HEALTH CARDS AND NUMBERS CONTROL ACT, 1991

5. Subsections 3 (2) and (3) of the *Health Cards and Numbers Control Act, 1991* are repealed and the following substituted:

Penalty, individual

(2) An individual who is convicted of an offence is liable,

(a) for a first offence, to a fine of not more than $25,000 or to imprisonment for a term of not more than 12 months, or to both;

(b) for a subsequent offence, to a fine of not more than $50,000 or to imprisonment for a term of not more than 12 months, or to both.

Same, corporation

(3) A corporation that is convicted of an offence is liable to a fine of not more than $50,000 for a first offence and to a fine of not more than $200,000 for a subsequent offence.

No limitation

(4) Section 76 of the *Provincial Offences Act* does not apply to a prosecution under this section.

HEALTH CARE ACCESSIBILITY ACT

6. (1) Subsection 4 (1) of the *Health Care Accessibility Act* is repealed and the following substituted:

Unauthorized payment

(1) If the General Manager is satisfied that a person has paid an unauthorized payment to a practitioner, the General Manager shall pay to the person the amount of the unauthorized payment.

(2) Subsection 8 (1.2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule H, section 38, is repealed and the following substituted:

Penalty, individual

(1.2) An individual who is convicted of an offence under this section is liable,

(a) for a first offence, to a fine of not more than $25,000 or to imprisonment for a term of not more than 12 months, or to both;

(b) for a subsequent offence, to a fine of not more than $50,000 or to imprisonment for a term of not more than 12 months, or to both.

Ministère de la Santé et des Soins de longue durée

d'une amende maximale de 50 000 $ pour une première infraction et d'une amende maximale de 200 000 $ pour une infraction subséquente.

Aucune prescription

(4) L'article 76 de la *Loi sur les infractions provinciales* ne s'applique pas aux poursuites intentées aux termes du présent article.

LOI DE 1991 SUR LE CONTRÔLE DES CARTES SANTÉ ET DES NUMÉROS DE CARTES SANTÉ

5. Les paragraphes 3 (2) et (3) de la *Loi de 1991 sur le contrôle des cartes Santé et des numéros de cartes Santé* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Peine : particulier

(2) Le particulier qui est déclaré coupable d'une infraction est passible :

a) pour une première infraction, d'une amende maximale de 25 000 $ et d'un emprisonnement maximal de 12 mois, ou d'une seule de ces peines;

b) pour une infraction subséquente, d'une amende maximale de 50 000 $ et d'un emprisonnement maximal de 12 mois, ou d'une seule de ces peines.

Idem : personne morale

(3) La personne morale qui est déclarée coupable d'une infraction est passible d'une amende maximale de 50 000 $ pour une première infraction et d'une amende maximale de 200 000 $ pour une infraction subséquente.

Aucune prescription

(4) L'article 76 de la *Loi sur les infractions provinciales* ne s'applique pas aux poursuites intentées aux termes du présent article.

LOI SUR L'ACCESSIBILITÉ AUX SERVICES DE SANTÉ

6. (1) Le paragraphe 4 (1) de la *Loi sur l'accessibilité aux services de santé* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Paiement non autorisé

(1) Si le directeur général est convaincu qu'une personne a fait un paiement non autorisé à un praticien, il peut rembourser à la personne le montant de ce paiement.

(2) Le paragraphe 8 (1.2) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 38 de l'annexe H du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Peine : particulier

(1.2) Le particulier qui est déclaré coupable d'une infraction prévue au présent article est passible :

a) pour une première infraction, d'une amende maximale de 25 000 $ et d'un emprisonnement maximal de 12 mois, ou d'une seule de ces peines;

b) pour une infraction subséquente, d'une amende maximale de 50 000 $ et d'un emprisonnement maximal de 12 mois, ou d'une seule de ces peines.

Penalty, corporation

(1.3) A corporation that is convicted of an offence under this section is liable to a fine of not more than $50,000 for a first offence and to a fine of not more than $200,000 for a subsequent offence.

Compensation or restitution

(1.4) The court that convicts a person of an offence under this section may, in addition to any other penalty, order that the person pay compensation or make restitution to any person who suffered a loss as a result of the offence.

No limitation

(1.5) Section 76 of the *Provincial Offences Act* does not apply to a prosecution under this section.

Peine : personne morale

(1.3) La personne morale qui est déclarée coupable d'une infraction prévue au présent article est passible d'une amende maximale de 50 000 $ pour une première infraction et d'une amende maximale de 200 000 $ pour une infraction subséquente.

Indemnité ou restitution

(1.4) Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction prévue au présent article peut, outre infliger toute autre peine, ordonner que la personne verse une indemnité ou effectue une restitution à quiconque a subi une perte par suite de l'infraction.

Aucune prescription

(1.5) L'article 76 de la *Loi sur les infractions provinciales* ne s'applique pas aux poursuites intentées aux termes du présent article.

HEALTH FACILITIES SPECIAL ORDERS ACT

7. Section 16 of the *Health Facilities Special Orders Act* is repealed and the following substituted:

Offence, individual

16. (1) Every individual who knowingly fails to comply with an order under this Act is guilty of an offence and on conviction is liable,

(a) for a first offence, to a fine of not more than $25,000 or to a term of imprisonment of not more than 12 months, or to both;

(b) for each subsequent offence, to a fine of not more than $50,000 or to a term of imprisonment of not more than 12 months, or to both.

Same, corporation

(2) Every corporation that knowingly fails to comply with an order under this Act is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $50,000 for a first offence and to a fine of not more than $200,000 for a subsequent offence.

Same, directors and officers

(3) A director or officer of the corporation who authorizes or permits a contravention by the corporation under subsection (2) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $50,000 for a first offence and to a fine of not more than $200,000 for a subsequent offence.

Compensation or restitution

(4) The court that convicts a person of an offence under this section may, in addition to any other penalty, order that the person pay compensation or make restitution to any person who suffered a loss as a result of the offence.

LOI SUR LES ARRÊTÉS EXTRAORDINAIRES RELATIFS AUX ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

7. L'article 16 de la *Loi sur les arrêtés extraordinaires relatifs aux établissements de santé* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Infraction : particulier

16. (1) Le particulier qui ne respecte pas sciemment un arrêté pris ou une ordonnance rendue en vertu de la présente loi est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité :

a) pour une première infraction, d'une amende maximale de 25 000 $ et d'un emprisonnement maximal de 12 mois, ou d'une seule de ces peines;

b) pour chaque infraction subséquente, d'une amende maximale de 50 000 $ et d'un emprisonnement maximal de 12 mois, ou d'une seule de ces peines.

Idem : personne morale

(2) La personne morale qui ne respecte pas sciemment un arrêté pris ou une ordonnance rendue en vertu de la présente loi est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 50 000 $ pour une première infraction et d'une amende maximale de 200 000 $ pour une infraction subséquente.

Idem : administrateurs et dirigeants

(3) L'administrateur ou le dirigeant de la personne morale qui autorise ou permet la commission par la personne morale d'une contravention prévue au paragraphe (2) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 50 000 $ pour une première infraction et d'une amende maximale de 200 000 $ pour une infraction subséquente.

Indemnité ou restitution

(4) Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction prévue au présent article peut, outre infliger toute autre peine, ordonner que la personne verse une indemnité ou effectue une restitution à quiconque a subi une perte par suite de l'infraction.

No limitation

(5) Section 76 of the *Provincial Offences Act* does not apply to a prosecution under this section.

HEALTH INSURANCE ACT

8. (1) Paragraph 2 of subsection 18.1 (6) of the *Health Insurance Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule H, section 13, is repealed and the following substituted:

2. The committee member may give any direction that the applicable committee is authorized under subsection (10) to give. If the review results from a request made under clause (2) (a) or (4) (a), the direction may provide for payment or reimbursement of an amount greater than the prescribed amount referred to in those clauses.

(2) Paragraph 4 of subsection 18.1 (6) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule H, section 13, is repealed and the following substituted:

4. Following the review, the committee member shall promptly give notice to the physician or practitioner of his or her direction under paragraph 2. The committee member is not required to give written reasons for the direction.

(3) Subsection 18.1 (7) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule H, section 13, is amended by striking out "a decision of" and substituting "the direction given by".

(4) Subsection 18.1 (8) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule H, section 13, is repealed and the following substituted:

Request for reconsideration

(8) A request for reconsideration must be made within 30 days after the physician or practitioner receives notice of the single committee member's direction, and must be accompanied by the prescribed application fee.

(5) Subsection 18.1 (10) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule H, section 13, is repealed and the following substituted:

Direction by committee

(10) Following the review or following its reconsideration of a review by a single committee member, the Medical Review Committee or the practitioner review committee may give a direction,

(a) that the decision of the General Manager be confirmed;

(b) that the General Manager make a payment in accordance with the submitted account;

Aucune prescription

(5) L'article 76 de la *Loi sur les infractions provinciales* ne s'applique pas aux poursuites intentées aux termes du présent article.

LOI SUR L'ASSURANCE-SANTÉ

8. (1) La disposition 2 du paragraphe 18.1 (6) de la *Loi sur l'assurance-santé*, telle qu'elle est édictée par l'article 13 de l'annexe H du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

2. Le membre du comité peut donner tout ordre que le comité concerné est autorisé à donner en vertu du paragraphe (10). Si la révision fait suite à une demande présentée en vertu de l'alinéa (2) a) ou (4) a), l'ordre peut prévoir le paiement ou le remboursement d'un montant supérieur au montant prescrit visé à ces alinéas.

(2) La disposition 4 du paragraphe 18.1 (6) de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 13 de l'annexe H du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

4. À la suite de la révision, le membre du comité avise promptement le médecin ou le praticien de l'ordre qu'il a donné en vertu de la disposition 2. Le membre du comité n'est pas tenu de motiver l'ordre par écrit.

(3) Le paragraphe 18.1 (7) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 13 de l'annexe H du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par substitution de «l'ordre donné par un» à «la décision d'un».

(4) Le paragraphe 18.1 (8) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 13 de l'annexe H du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Demande de réexamen

(8) Une demande de réexamen doit être présentée dans les 30 jours qui suivent la réception par le médecin ou le praticien de l'avis de l'ordre du membre unique du comité, et être accompagnée des droits de demande prescrits.

(5) Le paragraphe 18.1 (10) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 13 de l'annexe H du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Ordre du comité

(10) À la suite de la révision ou de son réexamen d'une révision effectuée par un membre unique du comité, le comité d'étude de la médecine ou le comité d'étude des praticiens peut donner un ordre exigeant que, selon le cas :

a) la décision du directeur général soit confirmée;

b) le directeur général fasse un paiement conformément à la note d'honoraires soumise;

(c) that the General Manager pay a reduced amount, as calculated by the General Manager in accordance with the direction; or

(d) that the physician or practitioner reimburse the Plan in the amount calculated by the General Manager in accordance with the direction.

(6) Paragraph 2 of subsection 18.1 (18) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule H, section 13, is amended by striking out "the decision" and substituting "the direction".

(7) Subsection 18.2 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule H, section 13, is repealed and the following substituted:

Review

(1) The General Manager may request the Medical Review Committee to review the provision of a service by a physician, practitioner or health facility when the service was provided at the request of another physician and the General Manager is of the opinion that the service was not medically necessary.

(8) Subsection 18.2 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule H, section 13, is amended by striking out "the physician" in the portion before clause (a) and substituting "the physician who requested the provision of the service".

(9) Subsection 18.2 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule H, section 13, is amended by striking out "18.1 (14), (15)" and substituting "18.1 (14) to (16)".

(10) Paragraph 3 of subsection 20 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule H, section 15, is amended by striking out "decision" and substituting "direction".

(11) Paragraph 4 of subsection 20 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule H, section 15, is amended by striking out "decision" and substituting "direction".

(12) Subsection 21 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Powers of Appeal Board

(1) If a person requires a hearing, the Appeal Board shall appoint a time for and hold the hearing and may, by order, direct the General Manager to take such action as the Appeal Board considers the General Manager should take in accordance with this Act and the regulations.

Same

(1.0.1) For the purposes of making an order under subsection (1), the Appeal Board may amend a direction of the General Manager, the Medical Review Committee or a practice review committee and shall do so in accordance with this Act and the regulations.

c) le directeur général paie un montant réduit, calculé par lui conformément à l'ordre;

d) le médecin ou le praticien rembourse au Régime le montant calculé par le directeur général conformément à l'ordre.

(6) La disposition 2 du paragraphe 18.1 (18) de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 13 de l'annexe H du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifiée par substitution de «l'ordre» à «la décision».

(7) Le paragraphe 18.2 (1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 13 de l'annexe H du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Examen

(1) Le directeur général peut demander au comité d'étude de la médecine d'examiner la fourniture d'un service par un médecin, un praticien ou un établissement de santé lorsque le service a été fourni à la demande d'un autre médecin et que le directeur général est d'avis que ce service n'était pas nécessaire du point de vue médical.

(8) Le paragraphe 18.2 (2) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 13 de l'annexe H du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par substitution de «le médecin qui a demandé la fourniture du service» à «le médecin» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(9) Le paragraphe 18.2 (3) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 13 de l'annexe H du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par substitution de «18.1 (14) à (16)» à «18.1 (14), (15)».

(10) La disposition 3 du paragraphe 20 (1) de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 15 de l'annexe H du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifiée par substitution de «d'un ordre donné» à «d'une décision prise».

(11) La disposition 4 du paragraphe 20 (1) de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 15 de l'annexe H du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifiée par substitution de «d'un ordre donné» à «d'une décision prise».

(12) Le paragraphe 21 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoirs de la Commission d'appel

(1) Si une personne demande une audience, la Commission d'appel fixe la date et l'heure de l'audience et la tient. Elle peut, par ordonnance, enjoindre au directeur général de prendre les mesures qui, selon elle, s'imposent, conformément à la présente loi et aux règlements.

Idem

(1.0.1) Afin de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (1), la Commission d'appel peut modifier un ordre du directeur général, du comité d'étude de la médecine ou d'un comité d'étude des praticiens, mais elle doit le faire conformément à la présente loi et aux règlements.

(13) Subsection 25 (1) of the Act is amended by striking out "clauses 18 (2) (a) to (d) or 18 (3) (a) to (d)" and substituting "paragraphs 1 to 7 of subsection 18 (2)".

(13) Le paragraphe 25 (1) de la Loi est modifié par substitution de «aux dispositions 1 à 7 du paragraphe 18 (2)» à «aux alinéas 18 (2) a) à d) ou 18 (3) a) à d)».

(14) Subsection 25 (2) of the Act is amended by striking out "clauses 18 (2) (a) to (d) or 18 (3) (a) to (d)" and substituting "paragraphs 1 to 7 of subsection 18 (2)".

(14) Le paragraphe 25 (2) de la Loi est modifié par substitution de «aux dispositions 1 à 7 du paragraphe 18 (2)» à «aux alinéas 18 (2) a) à d) ou 18 (3) a) à d)».

(15) Subsection 25 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

(15) Le paragraphe 25 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Notice

(3) If a direction under clause 18.1 (10) (d) requiring a physician or practitioner to reimburse the Plan has become final and the physician or practitioner does not submit his or her accounts directly to the Plan, the General Manager may serve notice on the physician or practitioner of the amount of the overpayment to be recovered by the General Manager from the physician or practitioner.

Avis

(3) Si un ordre donné en vertu de l'alinéa 18.1 (10) d) et exigeant qu'un médecin ou un praticien rembourse le Régime est devenu définitif et que le médecin ou le praticien ne soumet pas ses notes d'honoraires directement au Régime, le directeur général peut signifier au médecin ou au praticien un avis indiquant le montant du paiement excédentaire qu'il doit recouvrer de lui.

(16) Subsection 25 (8) of the Act is amended by striking out "decision" wherever it appears and substituting in each case "direction".

(16) Le paragraphe 25 (8) de la Loi est modifié par substitution de «l'ordre» à «la décision» aux endroits où figurent ces mots et par les changements grammaticaux qui en découlent.

(17) Subsection 25 (9) of the Act is amended by striking out "decision" wherever it appears and substituting in each case "direction".

(17) Le paragraphe 25 (9) de la Loi est modifié par substitution de «l'ordre» à «la décision» et de «un ordre» à «une décision» respectivement aux endroits où figurent ces mots et par les changements grammaticaux qui en découlent.

(18) Subsection 37.1 (7) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule H, section 31, is amended by striking out "subsection (1), (2), (3) or (4)" and substituting "subsection (1), (3) or (4)".

(18) Le paragraphe 37.1 (7) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 31 de l'annexe H du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par substitution de «au paragraphe (1), (3) ou (4)» à «au paragraphe (1), (2), (3) ou (4)».

(19) Section 37.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule H, section 31, is amended by adding the following subsection:

(19) L'article 37.1 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 31 de l'annexe H du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Different service provided

(8) In the absence of a record described in subsection (2), the insured service that was provided is presumed to be the insured service, if any, that the General Manager considers to be described in the records as having been provided and not the insured service for which the account was prepared or submitted.

Fourniture d'un service différent

(8) En l'absence d'un dossier visé au paragraphe (2), il est présumé que le service assuré qui a été fourni est le service assuré, le cas échéant, que le directeur général estime indiqué dans les dossiers comme ayant été fourni et non le service assuré à l'égard duquel la note d'honoraires a été établie ou soumise.

(20) Subsection 38 (4) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule H, section 32, is repealed and the following substituted:

(20) Le paragraphe 38 (4) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 32 de l'annexe H du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exception for professional discipline

(4) If, in the course of the administration of this Act and the regulations, the General Manager, the Medical Review Committee or a practitioner review committee obtains reasonable grounds to believe that a physician or practitioner is incompetent, incapable or has committed professional misconduct, the General Manager, the Medi-

Exception dans le cas d'un ordre professionnel

(4) Le directeur général, le comité d'étude de la médecine ou le comité d'étude des praticiens à qui, au cours de l'application de la présente loi et des règlements, il est donné des motifs raisonnables de croire qu'un médecin ou un praticien est incompétent, incapable ou a commis une faute professionnelle, communique les renseigne-

cal Review Committee or the practitioner review committee, as the case may be, shall give the following information to the statutory body governing the profession of the physician or practitioner:

1. The information described in subsection (2).
2. Information pertaining to the nature of the insured services provided by the physician or practitioner.
3. Information concerning any diagnosis given by the physician or practitioner.
4. Such other personal information as may be prescribed.

(21) Subsection 39.1 (7) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule H, section 33, is amended by striking out "(14), (15)" and substituting "(14) to (16)".

(22) Section 44 of the Act is repealed and the following substituted:

General penalty, individual

44. (1) Every individual who contravenes any provision of this Act or the regulations for which no penalty is specifically provided is guilty of an offence and is liable,

(a) for a first offence, to a fine of not more than $25,000 or to imprisonment for a term of not more than 12 months, or to both;

(b) for a subsequent offence, to a fine of not more than $50,000 or to imprisonment for a term of not more than 12 months, or to both.

Same, corporation

(2) Every corporation that contravenes any provision of this Act or the regulations for which no penalty is specifically provided is guilty of an offence and is liable to a fine of not more than $50,000 for a first offence and to a fine of not more than $200,000 for a subsequent offence.

Compensation or restitution

(3) The court that convicts a person of an offence under this section may, in addition to any other penalty, order that the person pay compensation or make restitution to any person who suffered a loss as a result of the offence.

No limitation

(4) Section 76 of the *Provincial Offences Act* does not apply to a prosecution under this section.

HEALTH PROTECTION AND PROMOTION ACT

9. (1) Subsection 35 (1) of the *Health Protection and Promotion Act* is amended by striking out "Ontario Court (Provincial Division)" and substituting "Ontario Court of Justice".

(2) Subsection 35 (15) of the Act is amended by striking out "Ontario Court (Provincial Division)" and substituting "Ontario Court of Justice".

ments suivants à l'ordre professionnel qui régit la profession du médecin ou du praticien :

1. Les renseignements visés au paragraphe (2).
2. Des renseignements concernant la nature des services assurés fournis par le médecin ou le praticien.
3. Des renseignements concernant tout diagnostic posé par le médecin ou le praticien.
4. Tous autres renseignements personnels qui sont prescrits.

(21) Le paragraphe 39.1 (7) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 33 de l'annexe H du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par substitution de «(14) à (16)» à «(14), (15)».

(22) L'article 44 de la Loi est abrogé et remplacé par ce suit :

Peine générale : particulier

44. (1) Le particulier qui contrevient à une disposition de la présente loi ou des règlements pour laquelle aucune peine n'est expressément prévue est coupable d'une infraction et passible :

a) pour une première infraction, d'une amende maximale de 25 000 $ et d'un emprisonnement maximal de 12 mois, ou d'une seule de ces peines;

b) pour une infraction subséquente, d'une amende maximale de 50 000 $ et d'un emprisonnement maximal de 12 mois, ou d'une seule de ces peines.

Idem : personne morale

(2) La personne morale qui contrevient à une disposition de la présente loi ou des règlements pour laquelle aucune peine n'est expressément prévue est coupable d'une infraction et passible d'une amende maximale de 50 000 $ pour une première infraction et d'une amende maximale de 200 000 $ pour une infraction subséquente.

Indemnité ou restitution

(3) Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction prévue au présent article peut, outre infliger toute autre peine, ordonner que la personne verse une indemnité ou effectue une restitution à quiconque a subi une perte par suite de l'infraction.

Aucune prescription

(4) L'article 76 de la *Loi sur les infractions provinciales* ne s'applique pas aux poursuites intentées aux termes du présent article.

LOI SUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA SANTÉ

9. (1) Le paragraphe 35 (1) de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* est modifié par substitution de «Cour de justice de l'Ontario» à «Cour de l'Ontario (Division provinciale)».

(2) Le paragraphe 35 (15) de la Loi est modifié par substitution de «Cour de justice de l'Ontario» à «Cour de l'Ontario (Division provinciale)».

(3) Subsection 35 (16) of the Act is amended by striking out "Ontario Court (General Division)" and substituting "Superior Court of Justice".

(4) Subsection 35 (18) of the Act is amended by striking out "Ontario Court (General Division)" and substituting "Superior Court of Justice".

(5) Clause 39 (2) (a) of the Act is amended by striking out "Ontario Court (Provincial Division)" and substituting "Ontario Court of Justice".

(6) Subsection 45 (4) of the Act is amended by striking out "Ontario Court (General Division)" at the end and substituting "Superior Court of Justice".

(7) Subsection 46 (2) of the Act is amended by striking out "Ontario Court (General Division)" and substituting "Superior Court of Justice".

(8) Subsection 52 (4) of the Act is amended by striking out "and has obtained the consent of the Minister".

(9) Subsection 86.1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule D, section 11, is amended by striking out "Ontario Court (General Division)" and substituting "Superior Court of Justice".

(10) Subsection 87 (5) of the Act is amended by striking out "Ontario Court (General Division)" in the portion before clause (a) and substituting "Superior Court of Justice".

(11) The Act is amended by adding the following section:

Personal information

91.1 (1) A medical officer of health may, subject to any conditions that may be prescribed in the regulations, directly or indirectly collect personal information for the purposes of this Act or for purposes related to administration of a public health program or service that is prescribed in the regulations.

Use or retention of personal information

(2) A medical officer of health may use or retain personal information, subject to any conditions that are prescribed in the regulations, for the purposes of this Act or for purposes related to the administration of a public health program or service that is prescribed in the regulations.

Disclosure

(3) A medical officer of health may disclose personal information to another medical officer of health if any conditions that are prescribed in the regulations have been met and if the disclosure is necessary for the purposes of this Act or for purposes related to administration of a public health program or service that is prescribed in the regulations.

Refusal to disclose

(4) A medical officer of health shall not disclose the

(3) Le paragraphe 35 (16) de la Loi est modifié par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)».

(4) Le paragraphe 35 (18) de la Loi est modifié par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)».

(5) L'alinéa 39 (2) a) de la Loi est modifié par substitution de «Cour de justice de l'Ontario» à «Cour de l'Ontario (Division provinciale)».

(6) Le paragraphe 45 (4) de la Loi est modifié par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)» à la fin du paragraphe.

(7) Le paragraphe 46 (2) de la Loi est modifié par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)».

(8) Le paragraphe 52 (4) de la Loi est modifié par suppression de «, ainsi que celle du ministre».

(9) Le paragraphe 86.1 (1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 11 de l'annexe D du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)».

(10) Le paragraphe 87 (5) de la Loi est modifié par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(11) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Renseignements personnels

91.1 (1) Un médecin-hygiéniste peut recueillir directement ou indirectement des renseignements personnels, sous réserve des conditions prescrites par règlement, aux fins liées à l'application de la présente loi ou à l'administration d'un programme ou d'un service de santé publique prescrit par règlement.

Utilisation ou conservation des renseignements personnels

(2) Un médecin-hygiéniste peut utiliser ou conserver des renseignements personnels, sous réserve des conditions prescrites par règlement, aux fins liées à l'application de la présente loi ou à l'administration d'un programme ou d'un service de santé publique prescrit par règlement.

Divulgation

(3) Un médecin-hygiéniste peut divulguer des renseignements personnels à un autre médecin-hygiéniste si toutes les conditions prescrites par règlement ont été remplies et que la divulgation est nécessaire aux fins liées à l'application de la présente loi ou à l'administration d'un programme ou d'un service de santé publique prescrit par règlement.

Refus de divulguer

(4) Un médecin-hygiéniste ne doit pas divulguer de

information if, in his or her opinion, the disclosure is not necessary for a purpose mentioned in subsection (3).

Obligation

(5) Before disclosing personal information obtained under this section, a medical officer of health shall delete from it all names and identifying numbers, symbols or other particulars assigned to individuals unless,

(a) disclosure of the names or other identifying information is necessary for the purposes described in subsection (3); or

(b) disclosure of the names or other identifying information is otherwise authorized under the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* or the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

Regulations

(6) The Minister may make regulations prescribing anything that may be prescribed for the purposes of this section.

(12) Subsection 102 (1) of the Act is amended by striking out "Ontario Court (General Division)" and substituting "Superior Court of Justice".

(13) Subsection 102 (2) of the Act is amended by striking out "Ontario Court (General Division)" wherever it appears and substituting in each case "Superior Court of Justice".

HOMES FOR THE AGED AND REST HOMES ACT

10. (1) Subsection 21 (14) of the *Homes for the Aged and Rest Homes Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 2, section 17, is repealed and the following substituted:

Offence, individual

(14) An individual who contravenes subsection (12) or (13) is guilty of an offence and on conviction is liable,

(a) for a first offence, to a fine of not more than $25,000 or to a term of imprisonment of not more than 12 months, or to both;

(b) for each subsequent offence, to a fine of not more than $50,000 or to a term of imprisonment of not more than 12 months, or to both.

Same, corporation

(14.1) A corporation that contravenes subsection (12) or (13) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $50,000 for a first offence and to a fine of not more than $200,000 for a subsequent offence.

Compensation or restitution

(14.2) The court that convicts a person of an offence under this section may, in addition to any other penalty, order that the person pay compensation or make restitu-

renseignements si, à son avis, la divulgation n'est pas nécessaire aux fins visées au paragraphe (3).

Obligation

(5) Avant de divulguer des renseignements personnels obtenus en vertu du présent article, le médecin-hygiéniste en supprime tous les noms et numéros ou symboles d'identification ou autres caractéristiques attribués à des particuliers à moins que, selon le cas :

a) la divulgation des noms ou autres renseignements identificatoires ne soit nécessaire aux fins visées au paragraphe (3);

b) la divulgation des noms ou autres renseignements identificatoires ne soit par ailleurs autorisée en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ou de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*.

Règlements

(6) Le ministre peut, par règlement, prescrire tout ce qui peut être prescrit pour l'application du présent article.

(12) Le paragraphe 102 (1) de la Loi est modifié par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)».

(13) Le paragraphe 102 (2) de la Loi est modifié par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)» partout où figure cette expression.

LOI SUR LES FOYERS POUR PERSONNES ÂGÉES ET LES MAISONS DE REPOS

10. (1) Le paragraphe 21 (14) de la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos*, tel qu'il est édicté par l'article 17 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Infraction : particulier

(14) Le particulier qui contrevient au paragraphe (12) ou (13) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité :

a) pour une première infraction, d'une amende maximale de 25 000 $ et d'un emprisonnement maximal de 12 mois, ou d'une seule de ces peines;

b) pour chaque infraction subséquente, d'une amende maximale de 50 000 $ et d'un emprisonnement maximal de 12 mois, ou d'une seule de ces peines.

Idem : personne morale

(14.1) La personne morale qui contrevient au paragraphe (12) ou (13) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 50 000 $ pour une première infraction et d'une amende maximale de 200 000 $ pour une infraction subséquente.

Indemnité ou restitution

(14.2) Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction prévue au présent article peut, outre infliger toute autre peine, ordonner que la personne verse

tion to any person who suffered a loss as a result of the offence.

No limitation

(14.3) Section 76 of the *Provincial Offences Act* does not apply to a prosecution under this section.

(2) Subsection 21.4 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 2, section 17, is repealed and the following substituted:

Offence, individual

(3) An individual who contravenes subsection (1) or (2) is guilty of an offence and on conviction is liable,

(a) for a first offence, to a fine of not more than $25,000 or to a term of imprisonment of not more than 12 months, or to both;

(b) for each subsequent offence, to a fine of not more than $50,000 or to a term of imprisonment of not more than 12 months, or to both.

Same, corporation

(4) A corporation that contravenes subsection (1) or (2) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $50,000 for a first offence and to a fine of not more than $200,000 for a subsequent offence.

Compensation or restitution

(5) The court that convicts a person of an offence under this section may, in addition to any other penalty, order that the person pay compensation or make restitution to any person who suffered a loss as a result of the offence.

No limitation

(6) Section 76 of the *Provincial Offences Act* does not apply to a prosecution under this section.

(3) Subsection 30.10 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 2, section 20, is repealed and the following substituted:

Offence, individual

(3) An individual who contravenes subsection (1) or (2) is guilty of an offence and on conviction is liable,

(a) for a first offence, to a fine of not more than $25,000 or to a term of imprisonment of not more than 12 months, or to both;

(b) for each subsequent offence, to a fine of not more than $50,000 or to a term of imprisonment of not more than 12 months, or to both.

Same, corporation

(4) A corporation that contravenes subsection (1) or (2) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $50,000 for a first offence and to a

une indemnité ou effectue une restitution à quiconque a subi une perte par suite de l'infraction.

Aucune prescription

(14.3) L'article 76 de la *Loi sur les infractions provinciales* ne s'applique pas aux poursuites intentées aux termes du présent article.

(2) Le paragraphe 21.4 (3) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 17 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Infraction : particulier

(3) Le particulier qui contrevient au paragraphe (1) ou (2) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité :

a) pour une première infraction, d'une amende maximale de 25 000 $ et d'un emprisonnement maximal de 12 mois, ou d'une seule de ces peines;

b) pour chaque infraction subséquente, d'une amende maximale de 50 000 $ et d'un emprisonnement maximal de 12 mois, ou d'une seule de ces peines.

Idem : personne morale

(4) La personne morale qui contrevient au paragraphe (1) ou (2) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 50 000 $ pour une première infraction et d'une amende maximale de 200 000 $ pour une infraction subséquente.

Indemnité ou restitution

(5) Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction prévue au présent article peut, outre infliger toute autre peine, ordonner que la personne verse une indemnité ou effectue une restitution à quiconque a subi une perte par suite de l'infraction.

Aucune prescription

(6) L'article 76 de la *Loi sur les infractions provinciales* ne s'applique pas aux poursuites intentées aux termes du présent article.

(3) Le paragraphe 30.10 (3) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 20 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Infraction : particulier

(3) Le particulier qui contrevient au paragraphe (1) ou (2) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité :

a) pour une première infraction, d'une amende maximale de 25 000 $ et d'un emprisonnement maximal de 12 mois, ou d'une seule de ces peines;

b) pour chaque infraction subséquente, d'une amende maximale de 50 000 $ et d'un emprisonnement maximal de 12 mois, ou d'une seule de ces peines.

Idem : personne morale

(4) La personne morale qui contrevient au paragraphe (1) ou (2) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de

fine of not more than $200,000 for a subsequent offence.

Compensation or restitution

(5) The court that convicts a person of an offence under this section may, in addition to any other penalty, order that the person pay compensation or make restitution to any person who suffered a loss as a result of the offence.

No limitation

(6) Section 76 of the *Provincial Offences Act* does not apply to a prosecution under this section.

IMMUNIZATION OF SCHOOL PUPILS ACT

11. (1) The definition of "designated diseases" in section 1 of the *Immunization of School Pupils Act* is repealed and the following substituted:

"designated diseases" means diphtheria, measles, mumps, poliomyelitis, rubella, tetanus and any other disease prescribed by the Minister of Health and Long-Term Care; ("maladies désignées")

(2) Subsection 15 (9) of the Act is amended by striking out "Ontario Court (General Division)" and substituting "Superior Court of Justice".

(3) Subsection 16 (2) of the Act is amended by striking out "Ontario Court (General Division)" and substituting "Superior Court of Justice".

(4) Section 17 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 15, section 9, is amended by adding the following subsection:

Regulations by Minister

(3) The Minister of Health and Long-Term Care may make regulations prescribing designated diseases for the purposes of this Act.

INDEPENDENT HEALTH FACILITIES ACT

12. (1) The definition of "maximum allowable consideration" in subsection 1 (1) of the *Independent Health Facilities Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule F, section 19, is repealed.

(2) Subsections 11 (2), (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

Criteria

(2) In deciding whether to consent to the transfer of a licence, the Director shall treat the proposed transferee of the licence as if the proposed transferee were an applicant for a licence and, for the purpose, subsection 6 (1) other than clause 6 (1) (a) applies with necessary modifications.

(3) Subsection 13 (2) of the Act is repealed.

(4) Clause 18 (1) (f) of the Act is repealed.

50 000 $ pour une première infraction et d'une amende maximale de 200 000 $ pour une infraction subséquente.

Indemnité ou restitution

(5) Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction prévue au présent article peut, outre infliger toute autre peine, ordonner que la personne verse une indemnité ou effectue une restitution à quiconque a subi une perte par suite de l'infraction.

Aucune prescription

(6) L'article 76 de la *Loi sur les infractions provinciales* ne s'applique pas aux poursuites intentées aux termes du présent article.

LOI SUR L'IMMUNISATION DES ÉLÈVES

11. (1) La définition de «maladies désignées» à l'article 1 de la *Loi sur l'immunisation des élèves* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«maladies désignées» La diphtérie, la rougeole, les oreillons, la poliomyélite, la rubéole, le tétanos et toute autre maladie que prescrit le ministre de la Santé et des Soins de longue durée. («designated diseases»)

(2) Le paragraphe 15 (9) de la Loi est modifié par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)».

(3) Le paragraphe 16 (2) de la Loi est modifié par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)».

(4) L'article 17 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 9 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Règlements pris par le ministre

(3) Le ministre de la Santé et des Soins de longue durée peut, par règlement, prescrire des maladies désignées pour l'application de la présente loi.

LOI SUR LES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ AUTONOMES

12. (1) La définition de «contrepartie maximale autorisée» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les établissements de santé autonomes*, telle qu'elle est réédictée par l'article 19 de l'annexe F du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogée.

(2) Les paragraphes 11 (2), (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Critères

(2) Lorsqu'il décide s'il doit consentir à la cession d'un permis, le directeur considère le cessionnaire proposé du permis comme s'il était l'auteur d'une demande de permis et le paragraphe 6 (1), à l'exception de l'alinéa 6 (1) a), s'applique à cette fin, avec les adaptations nécessaires.

(3) Le paragraphe 13 (2) de la Loi est abrogé.

(4) L'alinéa 18 (1) f) de la Loi est abrogé.

(5) Section 39 of the Act is amended by adding the following section:

Same

(1.1) Every person who fails to comply with subsection 37.2 (1) of the Act is guilty of an offence.

(6) Subsections 39 (4), (5) and (6) of the Act are repealed and the following substituted:

Penalty, individual

(4) Every individual who is convicted of an offence under this section is liable for each day or part of a day on which the offence occurs or continues,

(a) for a first offence, to a fine of not more than $25,000 or to imprisonment for a term of not more than 12 months, or to both;

(b) for a subsequent offence, to a fine of not more than $50,000 or to imprisonment for a term of not more than 12 months, or to both.

Same, corporation

(5) Every corporation that is convicted of an offence under this section is liable, for each day or part of a day on which the offence occurs or continues, to a fine of not more than $50,000 for a first offence and to a fine of not more than $200,000 for a subsequent offence.

Compensation or restitution

(6) The court that convicts a person of an offence under this section may, in addition to any other penalty, order that the person pay compensation or make restitution to any person who suffered a loss as a result of the offence.

No limitation

(7) Section 76 of the *Provincial Offences Act* does not apply to a prosecution under this section.

(7) Paragraph 5.2 of subsection 42 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule F, section 38, is amended by striking out "subsection 30 (1)" and substituting "section 30".

(8) Paragraphs 29 and 30 of subsection 42 (1) of the Act are repealed.

(9) Subsection 42 (3) of the Act is repealed.

(10) Subsection 42 (6) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule F, section 38, is amended by striking out "19.2 or 29" and substituting "or 19.2".

LABORATORY AND SPECIMEN COLLECTION CENTRE LICENSING ACT

13. (1) Section 17 of the *Laboratory and Specimen Collection Centre Licensing Act* is repealed and the following substituted:

(5) L'article 39 de la Loi est modifié par adjonction de l'article suivant :

Idem

(1.1) Quiconque ne se conforme pas au paragraphe 37.2 (1) de la Loi est coupable d'une infraction.

(6) Les paragraphes 39 (4), (5) et (6) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Peine : particulier

(4) Le particulier qui est déclaré coupable d'une infraction prévue au présent article est passible, pour chaque journée ou partie de journée au cours de laquelle l'infraction se commet ou se poursuit :

a) pour une première infraction, d'une amende maximale de 25 000 $ et d'un emprisonnement maximal de 12 mois, ou d'une seule de ces peines;

b) pour une infraction subséquente, d'une amende maximale de 50 000 $ et d'un emprisonnement maximal de 12 mois, ou d'une seule de ces peines.

Idem : personne morale

(5) La personne morale qui est déclarée coupable d'une infraction prévue au présent article est passible, pour chaque journée ou partie de journée au cours de laquelle l'infraction se commet ou se poursuit, d'une amende maximale de 50 000 $ pour une première infraction et d'une amende maximale de 200 000 $ pour une infraction subséquente.

Indemnité ou restitution

(6) Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction prévue au présent article peut, outre infliger toute autre peine, ordonner que la personne verse une indemnité ou effectue une restitution à quiconque a subi une perte par suite de l'infraction.

Aucune prescription

(7) L'article 76 de la *Loi sur les infractions provinciales* ne s'applique pas aux poursuites intentées aux termes du présent article.

(7) La disposition 5.2 du paragraphe 42 (1) de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 38 de l'annexe F du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifiée par substitution de «à l'article 30» à «au paragraphe 30 (1)».

(8) Les dispositions 29 et 30 du paragraphe 42 (1) de la Loi sont abrogées.

(9) Le paragraphe 42 (3) de la Loi est abrogé.

(10) Le paragraphe 42 (6) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 38 de l'annexe F du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par substitution de «ou 19.2» à «, 19.2 ou 29».

LOI AUTORISANT DES LABORATOIRES MÉDICAUX ET DES CENTRES DE PRÉLÈVEMENT

13. (1) L'article 17 de la *Loi autorisant des laboratoires médicaux et des centres de prélèvement* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Penalty, individual

17. (1) An individual who contravenes any provision of sections 5 to 16 or of the regulations made under section 18 is guilty of an offence and on conviction is liable,

(a) for a first offence, to a fine of not more than $25,000 or to imprisonment for a term of not more than 12 months, or to both;

(b) for a subsequent offence, to a fine of not more than $50,000 or to imprisonment for a term of not more than 12 months, or to both.

Same, corporation

(2) A corporation that contravenes any provision of sections 5 to 16 or of the regulations made under section 18 is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $50,000 for a first offence and to a fine of not more than $200,000 for a subsequent offence.

No limitation

(3) Section 76 of the *Provincial Offences Act* does not apply to a prosecution under this section.

(2) Subsections 22 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

Other offences

(1) Subject to subsection (2), a person who contravenes any other provision of this Act or of the regulations for which no other penalty is provided or of any municipal by-law passed under this Act, or who wilfully disobeys or neglects to carry out any order or direction lawfully made or given by the Ministry, an inspector appointed under section 2, a local board, medical officer of health or public health inspector, is guilty of an offence and on conviction is liable,

(a) for a first offence, to a fine of not more than $25,000 or to imprisonment for a term of not more than 12 months, or to both;

(b) for a subsequent offence, to a fine of not more than $50,000 or to imprisonment for a term of not more than 12 months, or to both.

Same, corporation

(2) A corporation that is convicted of an offence under subsection (1) is liable to a fine of not more than $50,000 for a first offence and to a fine of not more than $200,000 for a subsequent offence.

(3) Section 22 of the Act is amended by adding the following subsection:

No limitation

(4) Section 76 of the *Provincial Offences Act* does not apply to a prosecution under this section.

Peine : particulier

17. (1) Le particulier qui contrevient à une disposition des articles 5 à 16 ou des règlements pris en application de l'article 18 est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité :

a) pour une première infraction, d'une amende maximale de 25 000 $ et d'un emprisonnement maximal de 12 mois, ou d'une seule de ces peines;

b) pour une infraction subséquente, d'une amende maximale de 50 000 $ et d'un emprisonnement maximal de 12 mois, ou d'une seule de ces peines.

Idem : personne morale

(2) La personne morale qui contrevient à une disposition des articles 5 à 16 ou des règlements pris en application de l'article 18 est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 50 000 $ pour une première infraction et d'une amende maximale de 200 000 $ pour une infraction subséquente.

Aucune prescription

(3) L'article 76 de la *Loi sur les infractions provinciales* ne s'applique pas aux poursuites intentées aux termes du présent article.

(2) Les paragraphes 22 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Autres infractions

(1) Sous réserve du paragraphe (2), quiconque contrevient à une autre disposition de la présente loi ou des règlements lorsque aucune autre peine n'est prévue en cas de contravention ou à une disposition d'un règlement municipal adopté en application de la présente loi, ou qui, volontairement, n'obtempère pas à un ordre ou à une directive légitime du ministère, d'un inspecteur nommé en vertu de l'article 2, d'un conseil local, d'un médecin-hygiéniste ou d'un inspecteur de la santé, ou refuse d'y donner suite, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité :

a) pour une première infraction, d'une amende maximale de 25 000 $ et d'un emprisonnement maximal de 12 mois, ou d'une seule de ces peines;

b) pour une infraction subséquente, d'une amende maximale de 50 000 $ et d'un emprisonnement maximal de 12 mois, ou d'une seule de ces peines.

Idem : personne morale

(2) La personne morale qui est déclarée coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1) est passible d'une amende maximale de 50 000 $ pour une première infraction et d'une amende maximale de 200 000 $ pour une infraction subséquente.

(3) L'article 22 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Aucune prescription

(4) L'article 76 de la *Loi sur les infractions provinciales* ne s'applique pas aux poursuites intentées aux termes du présent article.

LONG-TERM CARE ACT, 1994

14. Subsection 66 (6) of the *Long-Term Care Act, 1994* is repealed and the following substituted:

Penalty, individual

(6) Every individual who is convicted of an offence under this Act is liable,

(a) for a first offence, to a fine of not more than $25,000 or to imprisonment for a term of not more than 12 months, or to both;

(b) for a subsequent offence, to a fine of not more than $50,000 or to imprisonment for a term of not more than 12 months, or to both.

Same, corporation

(7) Every corporation that is convicted of an offence under this Act is liable to a fine of not more than $50,000 for a first offence and to a fine of not more than $200,000 for a subsequent offence.

Compensation or restitution

(8) The court that convicts a person of an offence under this section may, in addition to any other penalty, order that the person pay compensation or make restitution to any person who suffered a loss as a result of the offence.

No limitation

(9) Section 76 of the *Provincial Offences Act* does not apply to a prosecution under this section.

MINISTRY OF HEALTH ACT

15. (1) The title of the *Ministry of Health Act* is repealed and the following substituted:

Ministry of Health and Long-Term Care Act

(2) The definition of "Deputy Minister" in section 1 of the Act is repealed and the following substituted:

"Deputy Minister" means the Deputy Minister of Health and Long-Term Care; ("sous-ministre")

(3) The definition of "Minister" in section 1 of the Act is repealed and the following substituted:

"Minister" means the Minister of Health and Long-Term Care; ("ministre")

(4) The definition of "Ministry" in section 1 of the Act is repealed.

(5) Section 2 of the Act is repealed and the following substituted:

Ministry continued

2. The ministry of the Minister is hereby continued under the name Ministry of Health and Long-Term Care in English and ministère de la Santé et des Soins de longue durée in French.

LOI DE 1994 SUR LES SOINS DE LONGUE DURÉE

14. Le paragraphe 66 (6) de la *Loi de 1994 sur les soins de longue durée* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Peine : particulier

(6) Le particulier qui est déclaré coupable d'une infraction à la présente loi est passible :

a) pour une première infraction, d'une amende maximale de 25 000 $ et d'un emprisonnement maximal de 12 mois, ou d'une seule de ces peines;

b) pour une infraction subséquente, d'une amende maximale de 50 000 $ et d'un emprisonnement maximal de 12 mois, ou d'une seule de ces peines.

Idem : personne morale

(7) La personne morale qui est déclarée coupable d'une infraction à la présente loi est passible d'une amende maximale de 50 000 $ pour une première infraction et d'une amende maximale de 200 000 $ pour une infraction subséquente.

Indemnité ou restitution

(8) Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction prévue au présent article peut, outre infliger toute autre peine, ordonner que la personne verse une indemnité ou effectue une restitution à quiconque a subi une perte par suite de l'infraction.

Aucune prescription

(9) L'article 76 de la *Loi sur les infractions provinciales* ne s'applique pas aux poursuites intentées aux termes du présent article.

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ

15. (1) Le titre de la *Loi sur le ministère de la Santé* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Loi sur le ministère de la Santé et des Soins de longue durée

(2) La définition de «sous-ministre» à l'article 1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«sous-ministre» Le sous-ministre de la Santé et des Soins de longue durée. («Deputy Minister»)

(3) La définition de «ministre» à l'article 1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«ministre» Le ministre de la Santé et des Soins de longue durée. («Minister»)

(4) La définition de «ministère» à l'article 1 de la Loi est abrogée.

(5) L'article 2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Maintien du ministère

2. Le ministère du ministre est maintenu sous le nom de ministère de la Santé et des Soins de longue durée en français et de Ministry of Health and Long-Term Care en anglais.

(6) Subsection 3 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Delegation of authority

(3) The Minister may delegate, in writing, any of his or her powers or duties under this or any other Act to any of the following persons and may impose conditions and restrictions with respect to the delegation:

1. The Deputy Minister.
2. Any public servant.
3. Any other person who is employed in the Ministry.
4. Any officer or member of the board of an agency or other entity for which the Minister has been assigned responsibility by the Lieutenant Governor in Council.

(7) Section 8 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule F, section 1, is repealed.

(8) Clause 12 (c.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule F, section 2, is repealed.

(9) Clauses 12 (d.2) and (d.3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 26, section 74 and amended by 1996, chapter 1, Schedule F, section 2, are repealed and the following substituted:

(d.2) making a provision of the *Corporations Act* applicable to district health councils;

(d.3) restricting or limiting the capacity and powers of district health councils;

MINISTRY OF HEALTH APPEAL AND REVIEW BOARDS ACT, 1998

16. Section 6 of the *Ministry of Health Appeal and Review Boards Act, 1998* is amended by adding the following subsections:

Limit on jurisdiction

(3) Despite subsection (2), the Board shall not inquire into or make a decision concerning the constitutional validity of a provision of an Act or a regulation.

Same

(4) Subsection (3) shall be deemed always to have applied to the Board, but its enactment by section 16 of Schedule I to the *Government Efficiency Act, 2002* does not affect any proceeding that was finally determined before the date on which that section came into force.

NURSING HOMES ACT

17. Section 36 of the *Nursing Homes Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 2, section 42, is repealed and the following substituted:

(6) Le paragraphe 3 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Délégation de pouvoir

(3) Le ministre peut, par écrit, déléguer aux personnes suivantes les pouvoirs ou fonctions que lui confère la présente loi ou une autre loi et assortir la délégation de conditions et de restrictions :

1. Le sous-ministre.
2. Un fonctionnaire.
3. Une autre personne qui est employée au ministère.
4. Un dirigeant ou un administrateur d'un organisme ou d'une autre entité dont le lieutenant-gouverneur en conseil a chargé le ministre.

(7) L'article 8 de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 1 de l'annexe F du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé.

(8) L'alinéa 12 c.1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 2 de l'annexe F du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé.

(9) Les alinéas 12 d.2) et d.3) de la Loi, tels qu'ils sont édictés par l'article 74 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1994 et tels qu'ils sont modifiés par l'article 2 de l'annexe F du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

d.2) rendre une disposition de la *Loi sur les personnes morales* applicable aux conseils régionaux de santé;

d.3) restreindre ou limiter la capacité et les pouvoirs des conseils régionaux de santé;

LOI DE 1998 SUR LES COMMISSIONS D'APPEL ET DE RÉVISION DU MINISTÈRE DE LA SANTÉ

16. L'article 6 de la *Loi de 1998 sur les commissions d'appel et de révision du ministère de la Santé* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Limite de compétence

(3) Malgré le paragraphe (2), la Commission ne doit pas examiner la constitutionnalité d'une disposition d'une loi ou d'un règlement ni rendre de décisions à ce sujet.

Idem

(4) Le paragraphe (3) est réputé s'être toujours appliqué à la Commission, mais son édiction par l'article 16 de l'annexe I de la *Loi de 2002 sur l'efficience du gouvernement* ne porte pas atteinte à une instance ayant fait l'objet d'une décision définitive avant la date d'entrée en vigueur de cet article.

LOI SUR LES MAISONS DE SOINS INFIRMIERS

17. L'article 36 de la *Loi sur les maisons de soins infirmiers*, tel qu'il est modifié par l'article 42 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Ministry of Health and Long-Term Care

Ministère de la Santé et des Soins de longue durée

Penalty, individual

36. (1) An individual who contravenes any provision of this Act or the regulations, except subsections 19 (1), 20.1 (7), (8), (9), (10), (11), (12), (13), (16) and (18), section 20.2 and subsections 20.5 (1), 20.6 (5) and (16) and 20.8 (5), is guilty of an offence and on conviction is liable,

(a) for a first offence, to a fine of not more than $25,000 or to imprisonment for a term of not more than 12 months, or to both;

(b) for a subsequent offence, to a fine of not more than $50,000 or to imprisonment for a term of not more than 12 months, or to both.

Same, corporation

(2) A corporation that contravenes any provision of this Act or the regulations, except subsections 19 (1), 20.1 (7), (8), (9), (10), (11), (12), (13), (16) and (18), section 20.2 and subsections 20.5 (1), 20.6 (5) and (16) and 20.8 (5), is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $50,000 for a first offence and to a fine of not more than $200,000 for a subsequent offence.

Compensation or restitution

(3) The court that convicts a person of an offence under this section may, in addition to any other penalty, order that the person pay compensation or make restitution to any person who suffered a loss as a result of the offence.

No limitation

(4) Section 76 of the *Provincial Offences Act* does not apply to a prosecution under this section.

Peine : particulier

36. (1) Le particulier qui contrevient à une disposition de la présente loi ou des règlements, à l'exception des paragraphes 19 (1), 20.1 (7), (8), (9), (10), (11), (12), (13), (16) et (18), de l'article 20.2, ainsi que des paragraphes 20.5 (1), 20.6 (5) et (16) et 20.8 (5), est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité :

a) pour une première infraction, d'une amende maximale de 25 000 $ et d'un emprisonnement maximal de 12 mois, ou d'une seule de ces peines;

b) pour une infraction subséquente, d'une amende maximale de 50 000 $ et d'un emprisonnement maximal de 12 mois, ou d'une seule de ces peines.

Idem : personne morale

(2) La personne morale qui contrevient à une disposition de la présente loi ou des règlements, à l'exception des paragraphes 19 (1), 20.1 (7), (8), (9), (10), (11), (12), (13), (16) et (18), de l'article 20.2, ainsi que des paragraphes 20.5 (1), 20.6 (5) et (16) et 20.8 (5), est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 50 000 $ pour une première infraction et d'une amende maximale de 200 000 $ pour une infraction subséquente.

Indemnité ou restitution

(3) Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction prévue au présent article peut, outre infliger toute autre peine, ordonner que la personne verse une indemnité ou effectue une restitution à quiconque a subi une perte par suite de l'infraction.

Aucune prescription

(4) L'article 76 de la *Loi sur les infractions provinciales* ne s'applique pas aux poursuites intentées aux termes du présent article.

ONTARIO DRUG BENEFIT ACT

18. Section 15 of the *Ontario Drug Benefit Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule G, section 13, is repealed and the following substituted:

Offence

15. (1) A person is guilty of an offence if the person,

(a) charges a person more than is permitted under this Act;

(b) submits to the Minister a claim for payment where the Minister is not required to make any payment or where the claim is in excess of the amount the Minister is required to pay;

(c) contravenes subsection 9 (2) (supplier charges contrary to agreement);

(d) contravenes section 10 (refuses to dispense);

LOI SUR LE RÉGIME DE MÉDICAMENTS DE L'ONTARIO

18. L'article 15 de la *Loi sur le régime de médicaments de l'Ontario*, tel qu'il est modifié par l'article 13 de l'annexe G du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Infraction

15. (1) Est coupable d'une infraction la personne qui, selon le cas :

a) demande à une personne un paiement dont le montant est supérieur à celui que permet la présente loi;

b) présente au ministre une demande de paiement dans le cas où ce dernier n'est pas tenu d'effectuer un paiement ou dans le cas où le montant demandé dépasse le montant que le ministre est tenu de payer;

c) contrevient au paragraphe 9 (2) (le fournisseur demande un paiement contrairement à l'entente);

d) contrevient à l'article 10 (refus de préparer un produit médicamenteux énuméré);

(e) refuses to submit information required to be submitted under this Act or knowingly furnishes false or incomplete information to the Ministry in connection with the administration of this Act; or

(f) obstructs a person carrying out an inspection under section 14.

Penalty, individual

(2) Subject to subsections (5) and (6), an individual who is convicted of an offence under subsection (1) is liable,

(a) for a first offence, to a fine of not more than $25,000 or to imprisonment for a term of not more than 12 months, or to both;

(b) for a subsequent offence, to a fine of not more than $50,000 or to imprisonment for a term of not more than 12 months, or to both.

Same, corporation

(3) Subject to subsections (5) and (6), a corporation that is convicted of an offence under subsection (1) is liable to a fine of not more than $50,000 for a first offence and to a fine of not more than $200,000 for a subsequent offence.

Same, officers and directors

(4) Subject to subsections (5) and (6), an officer or director of a corporation who authorizes or permits the corporation to contravene subsection (1) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $50,000 for a first offence and to a fine of not more than $200,000 for a subsequent offence.

Minimum penalty

(5) The minimum penalty for each offence under clause (1) (a) is two times the difference between the amount that was charged to or accepted from a person other than the Minister and the amount permitted under this Act.

Same

(6) The minimum penalty for each offence under clause (1) (b) is two times the difference between the amount for which a claim was submitted to the Minister and the amount the Minister is required to pay.

Compensation or restitution

(7) The court that convicts a person of an offence under this section may, in addition to any other penalty, order that the person pay compensation or make restitution to any person who suffered a loss as a result of the offence.

No limitation

(8) Section 76 of the *Provincial Offences Act* does not apply to a prosecution under this section.

e) refuse de soumettre les renseignements qui doivent être soumis en vertu de la présente loi ou fournit sciemment au ministère des renseignements faux ou incomplets relativement à l'application de la présente loi;

f) entrave l'action d'une personne qui procède à un examen en vertu de l'article 14.

Peine : particulier

(2) Sous réserve des paragraphes (5) à (6), le particulier qui est déclaré coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1) est passible :

a) pour une première infraction, d'une amende maximale de 25 000 $ et d'un emprisonnement maximal de 12 mois, ou d'une seule de ces peines;

b) pour une infraction subséquente, d'une amende maximale de 50 000 $ et d'un emprisonnement maximal de 12 mois, ou d'une seule de ces peines.

Idem : personne morale

(3) Sous réserve des paragraphes (5) et (6), la personne morale qui est déclarée coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1) est passible d'une amende maximale de 50 000 $ pour une première infraction et d'une amende maximale de 200 000 $ pour une infraction subséquente.

Idem : dirigeants et administrateurs

(4) Sous réserve des paragraphes (5) et (6), le dirigeant ou l'administrateur d'une personne morale qui autorise ou permet la commission par la personne morale d'une contravention prévue au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 50 000 $ pour une première infraction et d'une amende maximale de 200 000 $ pour une infraction subséquente.

Peine minimale

(5) L'amende minimale pour chaque infraction prévue à l'alinéa (1) a) représente le double de la différence entre le montant qui a été demandé à une personne autre que le ministre ou qui a été reçu d'une personne autre que le ministre et le montant permis par la présente loi.

Idem

(6) L'amende minimale pour chaque infraction prévue à l'alinéa (1) b) représente le double de la différence entre le montant pour lequel une demande de paiement a été présentée au ministre et le montant que ce dernier est tenu de payer.

Indemnité ou restitution

(7) Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction prévue au présent article peut, outre infliger toute autre peine, ordonner que la personne verse une indemnité ou effectue une restitution à quiconque a subi une perte par suite de l'infraction.

Aucune prescription

(8) L'article 76 de la *Loi sur les infractions provinciales* ne s'applique pas aux poursuites intentées aux termes du présent article.

Ministry of Health and Long-Term Care

Ministère de la Santé et des Soins de longue durée

TORONTO HOSPITAL ACT, 1997

19. (1) The title of the *Toronto Hospital Act, 1997* is repealed and the following substituted:

University Health Network Act, 1997

(2) The definition of "corporation" in section 1 of the Act is repealed and the following substituted:

"corporation" means the corporation continued by subsection 2 (1). ("association")

(3) Subsection 2 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

University Health Network

(1) The corporation formerly known as The Toronto Hospital, as continued after the amalgamation of The Toronto Hospital and The Ontario Cancer Institute, is continued as a corporation without share capital under the name of University Health Network in English and Réseau universitaire de santé in French.

(4) Section 5 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 6, section 63, is repealed, and the following substituted:

Board

5. (1) The affairs of the corporation shall be managed by a board of trustees consisting of,

(a) such persons as are provided for in the by-laws of the corporation; and

(b) such other persons as are provided for under the *Public Hospitals Act*.

Same

(2) Until a board is established as provided for in the by-laws of the corporation, the following shall serve as the board of trustees:

1. The persons who, immediately before the coming into force of section 19 of Schedule I to the *Government Efficiency Act, 2002*, were members of the Executive Committee of the board of trustees of the corporation established under the by-laws of the corporation.

2. The members of the board of trustees who hold office by virtue of the *Public Hospitals Act*.

TRILLIUM GIFT OF LIFE NETWORK ACT

20. Subsection 9 (1) of the *Trillium Gift of Life Network Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 39, section 7, is repealed and the following substituted:

Immunity

(1) No action or other proceeding for damages or otherwise shall be instituted against any of the following individuals for any act done or performed in good faith in

LOI DE 1997 SUR L'HÔPITAL DE TORONTO

19. (1) Le titre de la *Loi de 1997 sur L'Hôpital de Toronto* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Loi de 1997 sur le Réseau universitaire de santé

(2) La définition de «association» à l'article 1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«association» L'association prorogée par le paragraphe 2 (1). («corporation»)

(3) Le paragraphe 2 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

University Health Network

(1) L'association appelée auparavant L'Hôpital de Toronto, telle qu'elle a été prorogée après la fusion de L'Hôpital de Toronto et de l'Institut ontarien du cancer, est prorogée en une personne morale sans capital-actions appelée Réseau universitaire de santé en français et University Health Network en anglais.

(4) L'article 5 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 63 du chapitre 6 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Conseil d'administration

5. (1) L'association est gérée par un conseil d'administration qui se compose :

a) des personnes prévues par les règlements administratifs de l'association;

b) des autres personnes prévues sous le régime de la *Loi sur les hôpitaux publics*.

Idem

(2) Jusqu'à ce qu'un conseil soit constitué conformément aux règlements administratifs de l'association, les personnes suivantes forment le conseil d'administration :

1. Les personnes qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur de l'article 19 de l'annexe I de la *Loi de 2002 sur l'efficience du gouvernement*, étaient membres du comité de direction du conseil d'administration de l'association créé en vertu des règlements administratifs de l'association.

2. Les membres du conseil d'administration qui occupent leur charge en vertu de la *Loi sur les hôpitaux publics*.

LOI SUR LE RÉSEAU TRILLIUM POUR LE DON DE VIE

20. Le paragraphe 9 (1) de la *Loi sur le Réseau Trillium pour le don de vie*, tel qu'il est réédicté par l'article 7 du chapitre 39 des Lois de l'Ontario de 2000, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Immunité

(1) Sont irrecevables les actions ou autres instances, notamment celles en dommages-intérêts, introduites contre les personnes suivantes pour un acte accompli de

the performance or intended performance of any duty or function or in the exercise or intended exercise of any power or authority under this Act or for any neglect, default or omission in the performance or execution in good faith of any duty, function, power or authority under this Act:

1. A member of the board of directors of the Network.
2. A member of the medical or other staff of a designated facility.
3. Any other person employed in a designated facility.

COMMENCEMENT

Commencement

21. This Schedule comes into force on the day the *Government Efficiency Act, 2002* receives Royal Assent.

bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des fonctions ou des pouvoirs que lui attribue la présente loi ou pour une négligence, un manquement ou une omission qu'il a commis dans l'exercice de bonne foi de ces fonctions ou de ces pouvoirs :

1. Un membre du conseil d'administration du Réseau.
2. Un membre du personnel médical ou autre d'un établissement désigné.
3. Quiconque est employé dans un établissement désigné.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

21. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2002 sur l'efficience du gouvernement* reçoit la sanction royale.

SCHEDULE J
AMENDMENTS PROPOSED BY THE MINISTRY OF LABOUR

AMBULANCE SERVICES COLLECTIVE BARGAINING ACT, 2001

1. Section 7 of the *Ambulance Services Collective Bargaining Act, 2001* is amended by adding the following subsection:

Non-disclosure and non-compellability

(4) Subsections 119 (2) and (3) and section 120 of the *Labour Relations Act, 1995* apply with necessary modifications with respect to a conciliation officer appointed under this section.

CROWN EMPLOYEES COLLECTIVE BARGAINING ACT, 1993

2. Section 35 of the *Crown Employees Collective Bargaining Act, 1993* is amended by adding the following subsection:

Non-disclosure and non-compellability

(2) Subsections 119 (2) and (3) and section 120 of the *Labour Relations Act, 1995* apply with necessary modifications with respect to a conciliation officer appointed under this section.

EMPLOYMENT STANDARDS ACT, 2000

3. (1) The definition of "regular rate" in subsection 1 (1) of the *Employment Standards Act, 2000* is amended by striking out "amount paid" in clauses (a) and (b) and substituting in both cases "amount earned".

(2) Subsection 1 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 9, Schedule I, section 1, is amended by adding the following definitions:

"alternative vacation entitlement year" means, with respect to an employee, a recurring 12-month period that begins on a date chosen by the employer, other than the first day of the employee's employment; ("année de référence différente")

"standard vacation entitlement year" means, with respect to an employee, a recurring 12-month period that begins on the first day of the employee's employment; ("année de référence normale")

"stub period" means, with respect to an employee for whom the employer establishes an alternative vacation entitlement year that starts on or after the day on which section 3 of Schedule J to the *Government Efficiency Act, 2002* comes into force,

(a) if the employee's first alternative vacation entitlement year begins before the completion of his or her first 12 months of employment, the period that begins on the first day of employment and ends on the day before the start of the alternative vacation entitlement year,

ANNEXE J
MODIFICATIONS ÉMANANT DU MINISTÈRE DU TRAVAIL

LOI DE 2001 SUR LA NÉGOCIATION COLLECTIVE DANS LES SERVICES D'AMBULANCE

1. L'article 7 de la *Loi de 2001 sur la négociation collective dans les services d'ambulance* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Divulgation interdite et non-contraignabilité

(4) Les paragraphes 119 (2) et (3) et l'article 120 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard d'un conciliateur désigné en application du présent article.

LOI DE 1993 SUR LA NÉGOCIATION COLLECTIVE DES EMPLOYÉS DE LA COURONNE

2. L'article 35 de la *Loi de 1993 sur la négociation collective des employés de la Couronne* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Divulgation interdite et non-contraignabilité

(2) Les paragraphes 119 (2) et (3) et l'article 120 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard d'un conciliateur désigné en application du présent article.

LOI DE 2000 SUR LES NORMES D'EMPLOI

3. (1) La définition de «taux horaire normal» au paragraphe 1 (1) de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* est modifiée par substitution de «la somme gagnée» à «la somme payée» aux alinéas a) et b).

(2) Le paragraphe 1 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 1 de l'annexe I du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 2001, est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«année de référence» Année de référence différente ou année de référence normale. («vacation entitlement year»)

«année de référence différente» Relativement à un employé, s'entend d'une période répétitive de 12 mois qui commence à la date choisie par l'employeur, à l'exclusion du premier jour d'emploi de l'employé. («alternative vacation entitlement year»)

«année de référence normale» Relativement à un employé, s'entend d'une période répétitive de 12 mois qui commence le premier jour d'emploi de l'employé. («standard vacation entitlement year»)

«période tampon» Relativement à un employé à l'égard duquel l'employeur établit une année de référence différente qui commence le jour de l'entrée en vigueur de l'article 3 de l'annexe J de la *Loi de 2002 sur l'efficience du gouvernement* ou par la suite, s'entend de ce qui suit :

a) si la première année de référence différente de l'employé commence avant la fin de sa première

(b) if the employee's first alternative vacation entitlement year begins after the completion of his or her first 12 months of employment, the period that begins on the day after the day on which his or her most recent standard vacation entitlement year ended and ends on the day before the start of the alternative vacation entitlement year; ("période tampon")

"vacation entitlement year" means an alternative vacation entitlement year or a standard vacation entitlement year; ("année de référence")

(3) Clause 12 (1) (d) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 9, Schedule I, section 1, is repealed.

(4) Subsection 12 (2) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 9, Schedule I, section 1, is repealed.

(5) The Act is amended by adding the following section:

Statement re wages on termination

12.1 On or before the day on which the employer is required to pay wages under subsection 11 (5), the employer shall provide the employee with a written statement setting out,

(a) the gross amount of any termination pay or severance pay being paid to the employee;

(b) the gross amount of any vacation pay being paid to the employee;

(c) unless the information is provided to the employee in some other manner, how the amounts referred to in clauses (a) and (b) were calculated;

(d) the pay period for which any wages other than wages described in clauses (a) or (b) are being paid;

(e) the wage rate, if there is one;

(f) the gross amount of any wages referred to in clause (d) and, unless the information is provided to the employee in some other manner, how that amount was calculated;

(g) the amount and purpose of each deduction from wages;

(h) any amount with respect to room or board that is deemed to have been paid to the employee under subsection 23 (2); and

(i) the net amount of wages being paid to the employee.

(6) Paragraph 5 of subsection 15 (1) of the Act is amended by striking out "subsection 12 (1) and clause 36 (3) (b)" and substituting "subsection 12 (1), section 12.1 and clause 36 (3) (b)".

(7) Paragraph 6 of subsection 15 (1) of the Act is repealed.

période d'emploi de 12 mois, la période qui commence le premier jour de son emploi et se termine la veille du jour où commence l'année de référence différente;

b) si la première année de référence différente de l'employé commence après la fin de sa première période d'emploi de 12 mois, la période qui commence le lendemain du jour où s'est terminée sa dernière année de référence normale et se termine la veille du jour où commence l'année de référence différente. («stub period»)

(3) L'alinéa 12 (1) d) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 1 de l'annexe I du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 2001, est abrogé.

(4) Le paragraphe 12 (2) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 1 de l'annexe I du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 2001, est abrogé.

(5) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Relevé du salaire à la fin de l'emploi

12.1 Au plus tard le jour où il est tenu de verser un salaire en application du paragraphe 11 (5), l'employeur remet à l'employé un relevé écrit énonçant les renseignements suivants :

a) l'indemnité de licenciement ou l'indemnité de cessation d'emploi brute versée à l'employé, le cas échéant;

b) l'indemnité de vacances brute versée à l'employé, le cas échéant;

c) à moins que le renseignement ne soit fourni à l'employé d'une autre manière, le mode de calcul des indemnités visées aux alinéas a) et b);

d) la période de paie pour laquelle est versé un salaire, à l'exception de celui visé à l'alinéa a) ou b);

e) le taux de salaire, s'il y a lieu;

f) le salaire brut visé à l'alinéa d) et, à moins que le renseignement ne soit fourni à l'employé d'une autre manière, son mode de calcul;

g) le montant et l'objet de chaque retenue opérée sur le salaire;

h) la somme réputée avoir été versée à l'employé en application du paragraphe 23 (2) au titre du logement ou des repas;

i) le salaire net versé à l'employé.

(6) La disposition 5 du paragraphe 15 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «du paragraphe 12 (1), de l'article 12.1 et de l'alinéa 36 (3) b)» à «du paragraphe 12 (1) et de l'alinéa 36 (3) b)».

(7) La disposition 6 du paragraphe 15 (1) de la Loi est abrogée.

(8) Paragraph 5 of subsection 15 (5) of the Act is repealed.

(9) The Act is amended by adding the following section:

Record re vacation time and vacation pay

15.1 (1) An employer shall record information concerning an employee's entitlement to vacation time and vacation pay in accordance with this section.

Content of record

(2) The employer shall record the following information:

1. The amount of vacation time, if any, that the employee had earned since the start of employment but had not taken before the start of the vacation entitlement year.
2. The amount of vacation time that the employee earned during the vacation entitlement year.
3. The amount of vacation time, if any, taken by the employee during the vacation entitlement year.
4. The amount of vacation time, if any, that the employee had earned since the start of employment but had not taken as of the end of the vacation entitlement year.
5. The amount of vacation pay paid to the employee during the vacation entitlement year.
6. The amount of wages on which the vacation pay referred to in paragraph 5 was calculated and the period of time to which those wages relate.

Additional requirement, alternative vacation entitlement year

(3) If the employer establishes for an employee an alternative vacation entitlement year that starts on or after the day on which section 3 of Schedule J to the *Government Efficiency Act, 2002* comes into force, the employer shall record the following information for the stub period:

1. The amount of vacation time that the employee earned during the stub period.
2. The amount of vacation time, if any, that the employee took during the stub period.
3. The amount of vacation time, if any, earned but not taken by the employee during the stub period.
4. The amount of vacation pay paid to the employee during the stub period.
5. The amount of wages on which the vacation pay referred to in paragraph 4 was calculated and the period of time to which those wages relate.

When information to be recorded

(4) The employer shall record information under this section by a date that is not later than the later of,

(8) La disposition 5 du paragraphe 15 (5) de la Loi est abrogée.

(9) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Dossier : vacances et indemnités de vacances

15.1 (1) L'employeur consigne les renseignements concernant le droit de l'employé à des vacances et à une indemnité de vacances conformément au présent article.

Contenu du dossier

(2) L'employeur consigne les renseignements suivants :

1. Le nombre de jours de vacances que l'employé avait accumulés depuis le début de son emploi, le cas échéant, mais qu'il n'avait pas encore pris avant le début de l'année de référence.
2. Le nombre de jours de vacances que l'employé a accumulés au cours de l'année de référence.
3. Le nombre de jours de vacances que l'employé a pris, le cas échéant, au cours de l'année de référence.
4. Le nombre de jours de vacances que l'employé avait accumulés depuis le début de son emploi, le cas échéant, mais qu'il n'avait pas encore pris à la fin de l'année de référence.
5. L'indemnité de vacances qui a été versée à l'employé au cours de l'année de référence.
6. Le salaire qui a servi au calcul de l'indemnité de vacances visée à la disposition 5 et la période à laquelle il se rapporte.

Exigence additionnelle : année de référence différente

(3) S'il établit, pour un employé, une année de référence différente qui commence le jour de l'entrée en vigueur de l'article 3 de l'annexe J de la *Loi de 2002 sur l'efficience du gouvernement* ou par la suite, l'employeur consigne les renseignements suivants pour la période tampon :

1. Le nombre de jours de vacances que l'employé a accumulés pendant la période tampon.
2. Le nombre de jours de vacances que l'employé a pris, le cas échéant, pendant la période tampon.
3. Le nombre de jours de vacances que l'employé a accumulés, le cas échéant, mais qu'il n'a pas pris pendant la période tampon.
4. L'indemnité de vacances qui a été versée à l'employé pendant la période tampon.
5. Le salaire qui a servi au calcul de l'indemnité de vacances visée à la disposition 4 et la période à laquelle il se rapporte.

Date limite pour consigner les renseignements

(4) L'employeur consigne les renseignements visés au présent article au plus tard à une date qui n'est pas postérieure au dernier en date des jours suivants :

(a) seven days after the start of the next vacation entitlement year or the first vacation entitlement year, as the case may be; and

(b) the first pay day of the next vacation entitlement year or of the first vacation entitlement year, as the case may be.

Retention of records

(5) The employer shall retain or arrange for some other person to retain each record required under this section for three years after it was made.

Exception

(6) Paragraphs 5 and 6 of subsection (2) and paragraphs 4 and 5 of subsection (3) do not apply with respect to an employee whose employer pays vacation pay in accordance with subsection 36 (3).

Transition

(7) This section does not apply with respect to a vacation entitlement year or a stub period that is completed before the day on which section 3 of Schedule J to the *Government Efficiency Act, 2002* comes into force.

(10) Subsection 18 (1) of the Act is amended by striking out "11 hours" and substituting "11 consecutive hours".

(11) Subsection 22 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Averaging agreements

(2) Subject to the regulations, if the employee and the employer agree to do so, the employee's hours of work may be averaged over separate, non-overlapping, contiguous periods of not more than four consecutive weeks each, for the purpose of determining the employee's entitlement, if any, to overtime pay.

(12) Clause 24 (1) (a) of the Act is amended by striking out "regular wages and vacation pay payable" and substituting "regular wages earned and vacation pay payable".

(13) Subsection 27 (4) of the Act is amended by adding the following paragraph:

5. If the employee performs all of the work that he or she agreed to perform on the public holiday but fails, without reasonable cause, to work all of his or her last regularly scheduled day of work before or all of his or her first regularly scheduled day of work after the public holiday, the employer shall give the employee premium pay for each hour worked on the public holiday but the employee has no other entitlement under subsection (2).

(14) Subsection 28 (4) of the Act is amended by adding the following paragraph:

5. If the employee performs all of the work that he or she was required to perform on the public holiday but fails, without reasonable cause, to work all of

a) le jour qui tombe sept jours après le début de l'année de référence suivante ou de la première année de référence, selon le cas;

b) le premier jour de paie de l'année de référence suivante ou de la première année de référence, selon le cas.

Conservation des dossiers

(5) L'employeur conserve chaque dossier exigé par le présent article ou charge un tiers de le conserver pendant la période de trois ans qui suit le jour où il a été établi.

Exception

(6) Les dispositions 5 et 6 du paragraphe (2) et les dispositions 4 et 5 du paragraphe (3) ne s'appliquent pas à l'égard de l'employé auquel l'employeur verse une indemnité de vacances conformément au paragraphe 36 (3).

Disposition transitoire

(7) Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'une année de référence ou d'une période tampon qui se termine avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 3 de l'annexe J de la *Loi de 2002 sur l'efficience du gouvernement*.

(10) Le paragraphe 18 (1) de la Loi est modifié par substitution de «11 heures consécutives» à «11 heures».

(11) Le paragraphe 22 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Ententes de calcul de la moyenne

(2) Sous réserve des règlements, si l'employé et l'employeur en conviennent, le droit de l'employé à se faire rémunérer ses heures supplémentaires peut être établi en fonction du nombre d'heures qu'il a travaillées en moyenne au cours de périodes distinctes, non chevauchantes et contiguës d'une durée maximale de quatre semaines consécutives chacune.

(12) L'alinéa 24 (1) a) de la Loi est modifié par substitution de «somme du salaire normal gagné et de l'indemnité de vacances payables» à «somme du salaire normal et de l'indemnité de vacances payables».

(13) Le paragraphe 27 (4) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

5. L'employé qui exécute tout le travail qu'il a convenu d'exécuter le jour férié, mais qui, sans motif raisonnable, ne travaille pas soit toute sa dernière journée de travail normalement prévue précédant le jour férié, soit toute sa première journée de travail normalement prévue suivant celui-ci, a droit à son salaire majoré pour chaque heure de travail effectuée ce jour-là, mais n'a droit à rien d'autre de ce que prévoit le paragraphe (2).

(14) Le paragraphe 28 (4) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

5. L'employé qui exécute tout le travail qu'il est tenu d'exécuter le jour férié, mais qui, sans motif raisonnable, ne travaille pas soit toute sa dernière

his or her last regularly scheduled day of work before or all of his or her first regularly scheduled day of work after the public holiday, the employer shall give the employee premium pay for each hour worked on the public holiday but the employee has no other entitlement under subsection (2).

(15) Section 29 of the Act is amended by adding the following subsections:

Employee on leave or lay-off

(2.1) If a public holiday falls on a day that would not ordinarily be a working day for an employee and the employee is on a leave of absence under section 46 or 48 or on a layoff on that day, the employee is entitled to public holiday pay for the day but has no other entitlement under this Part with respect to the public holiday.

Layoff resulting in termination

(2.2) Subsection (2.1) does not apply to an employee if his or her employment has been terminated under clause 56 (1) (c) and the public holiday falls on or after the day on which the lay-off first exceeded the period of a temporary lay-off.

(16) Subsection 29 (4) of the Act is amended by striking out "subsection (1) or (3)" and substituting "subsection (1), (2.1) or (3)".

(17) Subsection 30 (4) of the Act is amended by adding the following paragraph:

5. If the employee performs all of the work that he or she agreed to perform on the public holiday but fails, without reasonable cause, to work all of his or her last regularly scheduled day of work before or all of his or her first regularly scheduled day of work after the public holiday, the employer shall give the employee premium pay for each hour worked on the public holiday but the employee has no other entitlement under subsection (2).

(18) Sections 33, 34 and 35 of the Act are repealed and the following substituted:

Right to vacation

33. (1) An employer shall give an employee a vacation of at least two weeks after each vacation entitlement year that he or she completes.

Active and inactive employment

(2) Both active employment and inactive employment shall be included for the purposes of subsection (1).

Where vacation not taken in complete weeks

(3) If an employee does not take his or her vacation in complete weeks and the 12-month period of employment to which the vacation relates begins on or after the day on which section 3 of Schedule J to the *Government Efficiency Act, 2002* comes into force, the employer shall base the number of days of vacation that the employee is entitled to on,

(a) the number of days in the employee's regular work week;

journée de travail normalement prévue précédant le jour férié, soit toute sa première journée de travail normalement prévue suivant celui-ci, a droit à son salaire majoré pour chaque heure de travail effectuée ce jour-là, mais n'a droit à rien d'autre de ce que prévoit le paragraphe (2).

(15) L'article 29 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Employé en congé ou mis à pied

(2.1) Si un jour férié coïncide avec une journée qui ne serait pas normalement un jour ouvrable pour lui et que, ce jour-là, il est en congé en application de l'article 46 ou 48 ou fait l'objet d'une mise à pied, l'employé a droit à son salaire pour jour férié à l'égard de ce jour, mais n'a droit à rien d'autre de ce que prévoit la présente partie à l'égard de celui-ci.

Mise à pied entraînant le licenciement

(2.2) Le paragraphe (2.1) ne s'applique pas à un employé s'il fait l'objet d'un licenciement en application de l'alinéa 56 (1) c) et que le jour férié coïncide avec le jour où la mise à pied a commencé à dépasser la période de mise à pied temporaire ou avec un jour ultérieur.

(16) Le paragraphe 29 (4) de la Loi est modifié par substitution de «le paragraphe (1), (2.1) ou (3)» à «le paragraphe (1) ou (3)» à la fin du paragraphe.

(17) Le paragraphe 30 (4) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

5. L'employé qui exécute tout le travail qu'il a convenu d'exécuter le jour férié, mais qui, sans motif raisonnable, ne travaille pas soit toute sa dernière journée de travail normalement prévue précédant le jour férié, soit toute sa première journée de travail normalement prévue suivant celui-ci, a droit à son salaire majoré pour chaque heure de travail effectuée ce jour-là, mais n'a droit à rien d'autre de ce que prévoit le paragraphe (2).

(18) Les articles 33, 34 et 35 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Droit à des vacances

33. (1) L'employeur accorde à l'employé des vacances d'au moins deux semaines après chaque année de référence qu'il termine.

Emploi effectif ou non

(2) Il est tenu compte à la fois de l'emploi effectif et de l'emploi non effectif pour l'application du paragraphe (1).

Semaines non complètes

(3) Si l'employé ne prend pas des semaines complètes de vacances et que la période d'emploi de 12 mois à laquelle se rapportent les vacances commence le jour de l'entrée en vigueur de l'article 3 de l'annexe J de la *Loi de 2002 sur l'efficience du gouvernement* ou par la suite, l'employeur calcule le nombre de jours de vacances auxquels il a droit :

a) en fonction du nombre de jours compris dans sa semaine normale de travail;

(b) if the employee does not have a regular work week, the average number of days the employee worked per week during the most recently completed vacation entitlement year.

Same

(4) If an employee does not take his or her vacation in complete weeks and the 12-month period of employment to which the vacation relates begins before the day on which section 3 of Schedule J to the *Government Efficiency Act, 2002* comes into force, the number of vacation days to which the employee is entitled shall be determined as follows:

1. If the 12-month period of employment ends before the day on which section 3 of Schedule J to the *Government Efficiency Act, 2002* comes into force, the number of days of vacation to which the employee is entitled shall be determined under subsection (3) of this section as it read before the day on which section 3 of Schedule J to the *Government Efficiency Act, 2002* comes into force.

2. If the 12-month period of employment had begun but not ended before the day on which section 3 of Schedule J to the *Government Efficiency Act, 2002* comes into force, the number of days of vacation to which the employee is entitled shall be the greater of,

   i. the number of days to which he or she would have been entitled under subsection (3) of this section as it read before the day on which section 3 of Schedule J to the *Government Efficiency Act, 2002* comes into force, and

   ii. the number of days to which he or she would be entitled under subsection (3) of this section as re-enacted by section 3 of Schedule J to the *Government Efficiency Act, 2002*.

Alternative vacation entitlement year

Application

34. (1) This section applies if the employer establishes for an employee an alternative vacation entitlement year that starts on or after the day on which section 3 of Schedule J to the *Government Efficiency Act, 2002* comes into force.

Vacation for stub period

(2) The employer shall do the following with respect to the stub period:

1. The employer shall calculate the ratio between the stub period and 12 months.

2. If the employee has a regular work week, the employer shall give him or her a vacation for the stub period that is equal to two weeks multiplied by the ratio calculated under paragraph 1.

3. If the employee does not have a regular work week, the employer shall give him or her a vaca-

b) s'il n'a pas de semaine normale de travail, en fonction du nombre moyen de jours qu'il a travaillés par semaine au cours de la dernière année de référence complète.

Idem

(4) Si l'employé ne prend pas des semaines complètes de vacances et que la période d'emploi de 12 mois à laquelle se rapportent les vacances commence avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 3 de l'annexe J de la *Loi de 2002 sur l'efficience du gouvernement*, le nombre de jours de vacances auxquels il a droit est calculé comme suit :

1. Si la période d'emploi de 12 mois prend fin avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 3 de l'annexe J de la *Loi de 2002 sur l'efficience du gouvernement*, le nombre de jours de vacances auxquels l'employé a droit est calculé en application du paragraphe (3) du présent article, tel qu'il existait avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 3 de l'annexe J de la *Loi de 2002 sur l'efficience du gouvernement*.

2. Si la période d'emploi de 12 mois a commencé, mais n'a pas pris fin avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 3 de l'annexe J de la *Loi de 2002 sur l'efficience du gouvernement*, le nombre de jours de vacances auxquels l'employé a droit correspond au plus élevé des nombres suivants :

   i. le nombre de jours auxquels il aurait eu droit en application du paragraphe (3) du présent article, tel qu'il existait avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 3 de l'annexe J de la *Loi de 2002 sur l'efficience du gouvernement*,

   ii. le nombre de jours auxquels il aurait droit en application du paragraphe (3) du présent article, tel qu'il est réédicté par l'article 3 de l'annexe J de la *Loi de 2002 sur l'efficience du gouvernement*.

Année de référence différente

Application

34. (1) Le présent article s'applique si l'employeur établit, pour un employé, une année de référence différente qui commence le jour de l'entrée en vigueur de l'article 3 de l'annexe J de la *Loi de 2002 sur l'efficience du gouvernement* ou par la suite.

Vacances pendant la période tampon

(2) L'employeur prend les mesures suivantes à l'égard de la période tampon :

1. Il calcule le rapport qui existe entre la période tampon et la période de 12 mois.

2. Si l'employé a une semaine normale de travail, il lui accorde pour la période tampon des vacances correspondant à deux semaines multiplié par le rapport calculé en application de la disposition 1.

3. Si l'employé n'a pas de semaine normale de travail, il lui accorde pour la période tampon des

tion for the stub period that is equal to 2 × A × the ratio calculated under paragraph 1, where,

A = the average number of days the employee worked per work week in the stub period.

Active and inactive employment

(3) Both active employment and inactive employment shall be included for the purposes of subsection (2).

Timing of vacation

35. The employer shall determine when an employee shall take his or her vacation for a vacation entitlement year, subject to the following rules:

1. The vacation shall be completed no later than 10 months after the end of the vacation entitlement year for which it is given.
2. The vacation shall be a two-week period or two periods of one week each, unless the employee requests in writing that the vacation be taken in shorter periods and the employer agrees to that request.

Timing of vacation, alternative vacation entitlement year

35.1 (1) This section applies if the employer establishes for an employee an alternative vacation entitlement year that starts on or after the day on which section 3 of Schedule J to the *Government Efficiency Act, 2002* comes into force.

Same

(2) The employer shall determine when the employee shall take his or her vacation for the stub period, subject to the following rules:

1. The vacation shall be completed no later than 10 months after the start of the first alternative vacation entitlement year.
2. Subject to paragraphs 3 and 4, if the vacation entitlement is equal to two or more days, the vacation shall be taken in a period of consecutive days.
3. Subject to paragraph 4, if the vacation entitlement is equal to more than five days, at least five vacation days shall be taken in a period of consecutive days and the remaining vacation days may be taken in a separate period of consecutive days.
4. Paragraphs 2 and 3 do not apply if the employee requests in writing that the vacation be taken in shorter periods and the employer agrees to that request.

Vacation pay

35.2 An employer shall pay vacation pay to an employee who is entitled to vacation under section 33 or 34 equal to at least 4 per cent of the wages, excluding vacation pay, that the employee earned during the period for which the vacation is given.

(19) Clause 36 (3) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

vacances correspondant à 2 multiplié par A multiplié par le rapport calculé en application de la disposition 1, où

A représente le nombre moyen de jours que l'employé a travaillés par semaine de travail pendant la période tampon.

Emploi effectif ou non

(3) Il est tenu compte à la fois de l'emploi effectif et de l'emploi non effectif pour l'application du paragraphe (2).

Moment des vacances

35. L'employeur détermine à quel moment l'employé prendra ses vacances pour une année de référence, sous réserve des règles suivantes :

1. Les vacances doivent être terminées au plus tard 10 mois après la fin de l'année de référence pour laquelle elles sont accordées.
2. Les vacances doivent s'échelonner sur deux semaines consécutives ou correspondre à deux périodes d'une semaine chacune, à moins que l'employé ne demande par écrit de prendre des périodes plus courtes et que l'employeur accepte.

Moment des vacances : année de référence différente

35.1 (1) Le présent article s'applique si l'employeur établit, pour un employé, une année de référence différente qui commence le jour de l'entrée en vigueur de l'article 3 de l'annexe J de la *Loi de 2002 sur l'efficience du gouvernement* ou par la suite.

Idem

(2) L'employeur détermine à quel moment l'employé prendra ses vacances pour la période tampon, sous réserve des règles suivantes :

1. Les vacances doivent être terminées au plus tard 10 mois après le début de la première année de référence différente.
2. Sous réserve des dispositions 3 et 4, si elles correspondent à deux jours ou plus, les vacances doivent être prises sur une période de jours consécutifs.
3. Sous réserve de la disposition 4, si elles correspondent à plus de cinq jours, au moins cinq jours de vacances doivent être pris sur une période de jours consécutifs, les autres pouvant être pris sur une autre période de jours consécutifs.
4. Les dispositions 2 et 3 ne s'appliquent pas si l'employé demande par écrit de prendre des périodes de vacances plus courtes et que l'employeur accepte.

Indemnité de vacances

35.2 L'employeur verse à l'employé qui a droit à des vacances en application de l'article 33 ou 34 une indemnité de vacances qui représente au moins 4 pour cent du salaire, à l'exclusion de l'indemnité de vacances, qu'il a gagné pendant la période pour laquelle des vacances sont accordées.

(19) L'alinéa 36 (3) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(a) the statement of wages provided for that period under subsection 12 (1) sets out, in addition to the information required by that subsection, the amount of vacation pay that is being paid separately from the amount of other wages that is being paid; or

(20) Clause 36 (3) (b) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 9, Schedule I, section 1, is repealed and the following substituted:

(b) a separate statement setting out the amount of vacation pay that is being paid is provided to the employee at the same time that the statement of wages is provided under subsection 12 (1).

(21) The Act is amended by adding the following section:

Vacation statements

41.1 (1) An employee is entitled to receive the following statements on making a written request:

1. After the end of a vacation entitlement year, a statement in writing that sets out the information contained in the record the employer is required to keep under subsection 15.1 (2).
2. After the end of a stub period, a statement in writing that sets out the information contained in the record the employer is required to keep under subsection 15.1 (3).

When statement to be provided

(2) Subject to subsection (3), the statement shall be provided to the employee not later than the later of,

(a) seven days after the employee makes his or her request; and

(b) the first pay day after the employee makes his or her request.

Same

(3) If the request is made during the vacation entitlement year or stub period to which it relates, the statement shall be provided to the employee not later than the later of,

(a) seven days after the start of the next vacation entitlement year or the first vacation entitlement year, as the case may be; and

(b) the first pay day of the next vacation entitlement year or of the first vacation entitlement year, as the case may be.

Restriction re frequency

(4) The employer is not required to provide a statement to an employee more than once with respect to a vacation entitlement year or stub period.

Exception

(5) This section does not apply with respect to an em-

a) le relevé du salaire fourni pour cette période en application du paragraphe 12 (1) indique, outre les renseignements qu'exige ce paragraphe, le montant de l'indemnité de vacances versé séparément de tout autre montant versé au titre du salaire;

(20) L'alinéa 36 (3) b) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 1 de l'annexe I du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 2001, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) un relevé distinct indiquant le montant de l'indemnité de vacances versée est fourni à l'employé en même temps que le relevé du salaire prévu au paragraphe 12 (1).

(21) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Relevés de vacances

41.1 (1) L'employé a le droit de recevoir les relevés suivants sur présentation d'une demande écrite à cet effet :

1. Après la fin d'une année de référence, un relevé écrit qui énonce les renseignements contenus dans le dossier que l'employeur doit tenir en application du paragraphe 15.1 (2).
2. Après la fin d'une période tampon, un relevé écrit qui énonce les renseignements contenus dans le dossier que l'employeur doit tenir en application du paragraphe 15.1 (3).

Délai de remise du relevé

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le relevé est remis à l'employé au plus tard le dernier en date des jours suivants :

a) le jour qui tombe sept jours après que l'employé en fait la demande;

b) le premier jour de paie qui suit le moment où l'employé en fait la demande.

Idem

(3) Si la demande est présentée pendant l'année de référence ou la période tampon à laquelle elle se rapporte, le relevé est remis à l'employé au plus tard le dernier en date des jours suivants :

a) le jour qui tombe sept jours après le début de l'année de référence suivante ou de la première année de référence, selon le cas;

b) le premier jour de paie de l'année de référence suivante ou de la première année de référence, selon le cas.

Restriction : fréquence

(4) L'employeur n'est pas tenu de remettre un relevé à l'employé plus d'une fois à l'égard d'une année de référence ou d'une période tampon.

Exception

(5) Le présent article ne s'applique pas à l'égard de

ployee whose employer pays vacation pay in accordance with subsection 36 (3).

Transition

(6) This section does not apply with respect to a vacation entitlement year that is completed before the day on which section 3 of Schedule J to the *Government Efficiency Act, 2002* comes into force.

(22) Subsection 51.1 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 9, Schedule I, section 1, is amended by striking out "paragraph 1 of section 34" and substituting "paragraph 1 of section 35 or paragraph 1 of subsection 35.1 (2)".

(23) Subsection 56 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Definition

(3) In subsections (3.1) to (3.6),

"excluded week" means a week during which, for one or more days, the employee is not able to work, is not available for work, is subject to a disciplinary suspension or is not provided with work because of a strike or lock-out occurring at his or her place of employment or elsewhere.

Lay-off, regular work week

(3.1) For the purpose of subsection (2), an employee who has a regular work week is laid off for a week if,

(a) in that week, the employee earns less than one-half the amount he or she would earn at his or her regular rate in a regular work week; and

(b) the week is not an excluded week.

Effect of excluded week

(3.2) For the purpose of clauses (2) (a) and (b), an excluded week shall be counted as part of the periods of 20 and 52 weeks.

Lay-off, no regular work week

(3.3) For the purposes of clauses (1) (c) and (2) (a), an employee who does not have a regular work week is laid off for a period longer than the period of a temporary layoff if for more than 13 weeks in any period of 20 consecutive weeks he or she earns less than one-half the average amount he or she earned per week in the period of 12 consecutive weeks that preceded the 20-week period.

Effect of excluded week

(3.4) For the purposes of subsection (3.3),

(a) an excluded week shall not be counted as part of the 13 or more weeks but shall be counted as part of the 20-week period; and

(b) if the 12-week period contains an excluded week, the average amount earned shall be calculated based on the earnings in weeks that were not ex-

l'employé auquel l'employeur verse une indemnité de vacances conformément au paragraphe 36 (3).

Disposition transitoire

(6) Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'une année de référence qui se termine avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 3 de l'annexe J de la *Loi de 2002 sur l'efficience du gouvernement*.

(22) Le paragraphe 51.1 (2) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 1 de l'annexe I du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 2001, est modifié par substitution de «disposition 1 de l'article 35 ou de la disposition 1 du paragraphe 35.1 (2)» à «disposition 1 de l'article 34».

(23) Le paragraphe 56 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Définition

(3) La définition qui suit s'applique aux paragraphes (3.1) à (3.6).

«semaine exclue» Semaine au cours de laquelle, pendant un ou plusieurs jours, l'employé n'est pas capable de travailler, n'est pas disponible pour travailler, est suspendu pour des raisons disciplinaires ou n'a pas reçu de travail en raison d'une grève ou d'un lock-out survenu à son lieu de travail ou ailleurs.

Mise à pied : semaine normale de travail

(3.1) Pour l'application du paragraphe (2), l'employé qui a une semaine normale de travail est mis à pied pour une semaine si les conditions suivantes sont réunies :

a) au cours de la semaine, il gagne moins de la moitié de la somme qu'il gagnerait à son taux horaire normal pendant une semaine normale de travail;

b) la semaine n'est pas une semaine exclue.

Effet d'une semaine exclue

(3.2) Pour l'application des alinéas (2) a) et b), une semaine exclue entre dans le calcul des périodes de 20 et de 52 semaines.

Mise à pied : absence d'une semaine normale de travail

(3.3) Pour l'application des alinéas (1) c) et (2) a), l'employé qui n'a pas une semaine normale de travail est mis à pied pour une période plus longue que la période de mise à pied temporaire si, pendant plus de 13 semaines au cours d'une période de 20 semaines consécutives, il gagne moins de la moitié de la moyenne de la somme qu'il a gagnée par semaine au cours de la période de 12 semaines consécutives qui a précédé la période de 20 semaines.

Effet d'une semaine exclue

(3.4) Pour l'application du paragraphe (3.3) :

a) une semaine exclue ne doit pas entrer dans le calcul de la période de 13 semaines ou plus, mais elle entre dans le calcul de la période de 20 semaines;

b) si la période de 12 semaines comprend une semaine exclue, la moyenne de la somme gagnée est calculée en fonction de la somme gagnée au cours

cluded weeks and the number of weeks that were not excluded.

Lay-off, no regular work week

(3.5) For the purposes of clauses (1) (c) and (2) (b), an employee who does not have a regular work week is laid off for a period longer than the period of a temporary lay-off if for 35 or more weeks in any period of 52 consecutive weeks he or she earns less than one-half the average amount he or she earned per week in the period of 12 consecutive weeks that preceded the 52-week period.

Effect of excluded week

(3.6) For the purposes of subsection (3.5),

(a) an excluded week shall not be counted as part of the 35 or more weeks but shall be counted as part of the 52-week period; and

(b) if the 12-week period contains an excluded week, the average amount earned shall be calculated based on the earnings in weeks that were not excluded weeks and the number of weeks that were not excluded.

(24) Clause 63 (1) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(a) the employer dismisses the employee or otherwise refuses or is unable to continue employing the employee;

(25) Subsection 63 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Definition

(2) In subsections (2.1) to (2.4),

"excluded week" means a week during which, for one or more days, the employee is not able to work, is not available for work, is subject to a disciplinary suspension or is not provided with work because of a strike or lock-out occurring at his or her place of employment or elsewhere.

Lay-off, regular work week

(2.1) For the purpose of clause (1) (c), an employee who has a regular work week is laid off for a week if,

(a) in that week, the employee earns less than one-quarter the amount he or she would earn at his or her regular rate in a regular work week; and

(b) the week is not an excluded week.

Effect of excluded week

(2.2) For the purposes of clause (1) (c), an excluded week shall be counted as part of the period of 52 weeks.

Lay-off, no regular work week

(2.3) For the purpose of clause (1) (c), an employee who does not have a regular work week is laid off for 35

de semaines qui n'étaient pas des semaines exclues et du nombre de semaines qui n'étaient pas exclues.

Mise à pied : absence d'une semaine normale de travail

(3.5) Pour l'application des alinéas (1) c) et (2) b), l'employé qui n'a pas une semaine normale de travail est mis à pied pour une période plus longue que la période de mise à pied temporaire si, pendant 35 semaines ou plus au cours d'une période de 52 semaines consécutives, il gagne moins de la moitié de la moyenne de la somme qu'il a gagnée par semaine au cours de la période de 12 semaines consécutives qui a précédé la période de 52 semaines.

Effet d'une semaine exclue

(3.6) Pour l'application du paragraphe (3.5) :

a) une semaine exclue ne doit pas entrer dans le calcul de la période de 35 semaines ou plus, mais elle entre dans le calcul de la période de 52 semaines;

b) si la période de 12 semaines comprend une semaine exclue, la moyenne de la somme gagnée est calculée en fonction de la somme gagnée au cours de semaines qui n'étaient pas des semaines exclues et du nombre de semaines qui n'étaient pas exclues.

(24) L'alinéa 63 (1) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) il le congédie ou il refuse par ailleurs ou est incapable de continuer de l'employer;

(25) Le paragraphe 63 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Définition

(2) La définition qui suit s'applique aux paragraphes (2.1) à (2.4).

«semaine exclue» Semaine au cours de laquelle, pendant un ou plusieurs jours, l'employé n'est pas capable de travailler, n'est pas disponible pour travailler, est suspendu pour des raisons disciplinaires ou n'a pas reçu de travail en raison d'une grève ou d'un lock-out survenu à son lieu de travail ou ailleurs.

Mise à pied : semaine normale de travail

(2.1) Pour l'application de l'alinéa (1) c), l'employé qui a une semaine normale de travail est mis à pied pour une semaine si les conditions suivantes sont réunies :

a) au cours de la semaine, il gagne moins du quart de la somme qu'il gagnerait à son taux horaire normal pendant une semaine normale de travail;

b) la semaine n'est pas une semaine exclue.

Effet d'une semaine exclue

(2.2) Pour l'application de l'alinéa (1) c), une semaine exclue entre dans le calcul de la période de 52 semaines.

Mise à pied : absence d'une semaine normale de travail

(2.3) Pour l'application de l'alinéa (1) c), l'employé qui n'a pas une semaine normale de travail est mis à pied

or more weeks in any period of 52 consecutive weeks if for 35 or more weeks in any period of 52 consecutive weeks he or she earns less than one-quarter the average amount he or she earned per week in the period of 12 consecutive weeks that preceded the 52-week period.

Effect of excluded week

(2.4) For the purposes of subsection (2.3),

(a) an excluded week shall not be counted as part of the 35 or more weeks, but shall be counted as part of the 52-week period; and

(b) if the 12-week period contains an excluded week, the average amount earned shall be calculated based on the earnings in weeks that were not excluded weeks and the number of weeks that were not excluded.

(26) Subsection 65 (6) of the Act is amended by striking out "regular wages received" in the portion before clause (a) and substituting "regular wages earned".

(27) Subsection 92 (6) of the Act is amended by striking out "Subsections 91 (2) and (4) to (13)" and substituting "Subsections 91 (4) to (13)".

(28) Section 111 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 9, Schedule I, section 1, is amended by adding the following subsection:

Vacation pay

(3.1) Despite subsections (1) to (3), the time limit within which vacation pay must have become due under those subsections is 12 months, rather than six months.

(29) Subsection 113 (6.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 9, Schedule I, section 1, is amended by striking out "the day the notice of contravention was issued" and substituting "the day the notice of contravention was served".

(30) Subsection 141 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 9, Schedule I, section 1, is amended by adding the following paragraph:

14.1 Providing that payments to an employee by way of pension benefits, insurance benefits, workplace safety and insurance benefits, bonus, employment insurance benefits, supplementary employment insurance benefits or similar arrangements shall or shall not be taken into account in determining the amount that an employer is required to pay to an employee under clause 60 (1) (b), section 61 or section 64.

LABOUR RELATIONS ACT, 1995

4. (1) Subsections 92.1 (4) to (10) of the *Labour Relations Act, 1995*, as enacted by the Statutes of

pendant 35 semaines ou plus au cours d'une période de 52 semaines consécutives si, pendant 35 semaines ou plus au cours d'une période de 52 semaines consécutives, il gagne moins du quart de la moyenne de la somme qu'il a gagnée par semaine au cours de la période de 12 semaines consécutives qui a précédé la période de 52 semaines.

Effet d'une semaine exclue

(2.4) Pour l'application du paragraphe (2.3) :

a) une semaine exclue ne doit pas entrer dans le calcul de la période de 35 semaines ou plus, mais elle entre dans le calcul de la période de 52 semaines;

b) si la période de 12 semaines comprend une semaine exclue, la moyenne de la somme gagnée est calculée en fonction de la somme gagnée au cours de semaines qui n'étaient pas des semaines exclues et du nombre de semaines qui n'étaient pas exclues.

(26) Le paragraphe 65 (6) de la Loi est modifié par substitution de «salaire normal qu'il a gagné» à «salaire normal qu'il a touché» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(27) Le paragraphe 92 (6) de la Loi est modifié par substitution de «Les paragraphes 91 (4) à (13)» à «Les paragraphes 91 (2) et (4) à (13)».

(28) L'article 111 de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 1 de l'annexe I du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 2001, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Indemnité de vacances

(3.1) Malgré les paragraphes (1) à (3), le délai pendant lequel l'indemnité de vacances a dû devenir exigible qui est visé à ces paragraphes est de 12 mois au lieu de six mois.

(29) Le paragraphe 113 (6.1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 1 de l'annexe I du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 2001, est modifié par substitution de «après que l'avis de contravention a été signifié» à «après que l'avis de contravention a été délivré».

(30) Le paragraphe 141 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 1 de l'annexe I du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 2001, est modifié par adjonction de la disposition suivante :

14.1 Prévoir que tout paiement versé à un employé sous forme de prestation de retraite, de prestation d'assurance, de prestation de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents de travail, de prime, de prestation d'assurance-emploi, de prestation supplémentaire d'assurance-emploi ou de tout arrangement semblable doit ou ne doit pas entrer dans le calcul de la somme que l'employeur est tenu de verser à l'employé en application de l'alinéa 60 (1) b), de l'article 61 ou de l'article 64.

LOI DE 1995 SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL

4. (1) Les paragraphes 92.1 (4) à (10) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, tels qu'ils sont édictés

Ontario, 2000, chapter 38, section 12, are repealed and the following substituted:

Salary disclosure statement – local trade union

(4) A local trade union shall provide a written statement setting out the amount of salary and benefits that it paid in the previous year to or in respect of each of its employees to whom or in respect of whom it paid a salary and benefits totalling $100,000 or more,

(a) to the Minister; and

(b) to every individual who makes a request to the local trade union under subsection (2).

Exception

(5) A local trade union is not required to comply with subsection (4) with respect to its employees to whom subsection (11) applies.

Salary disclosure statement – parent trade union

(6) A parent trade union shall provide a written statement setting out the amount of salary and benefits that it paid in the previous year to or in respect of each of its employees to whom or in respect of whom it paid, or is deemed to have paid under subsection (11), a salary and benefits totalling $100,000 or more,

(a) to the Minister; and

(b) to every individual who makes a request to the parent trade union under subsection (2) or whose request was conveyed to the parent trade union under subsection (3).

Notice

(7) At least two weeks before providing a statement to the Minister under subsection (4) or (6), the trade union shall give written notice to each employee to whom the information in the statement relates of its intention to provide the statement.

No salary and benefits over $100,000 – local trade union

(8) If a local trade union has no employees to whom or in respect of whom it paid a total of $100,000 or more in salary and benefits in the previous year, the local trade union shall provide a written statement stating that fact, certified by the local trade union's highest ranking officer,

(a) to the Minister; and

(b) to every individual who makes a request to the local trade union under subsection (2).

Exception

(9) A local trade union is not required to comply with subsection (8) with respect to its employees to whom subsection (11) applies.

No salary and benefits over $100,000 – parent trade union

(10) If a parent trade union has no employees to whom or in respect of whom it paid, or is deemed to have paid under subsection (11), a total of $100,000 or more in salary and benefits in the previous year, the parent trade un-

par l'article 12 du chapitre 38 des Lois de l'Ontario de 2000, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Déclaration de divulgation des traitements : syndicat local

(4) Le syndicat local fournit une déclaration écrite énonçant le montant du traitement et des avantages qu'il a versés l'année précédente à ses employés ou à l'égard de ses employés auxquels ou à l'égard desquels il a versé un traitement et des avantages s'élevant à 100 000 $ ou plus :

a) d'une part, au ministre;

b) d'autre part, à chaque particulier qui lui présente une demande en vertu du paragraphe (2).

Exception

(5) Le syndicat local n'est pas tenu de se conformer au paragraphe (4) à l'égard de ses employés auxquels s'applique le paragraphe (11).

Déclaration de divulgation des traitements : syndicat parent

(6) Le syndicat parent fournit une déclaration écrite énonçant le montant du traitement et des avantages qu'il a versés l'année précédente à ses employés ou à l'égard de ses employés auxquels ou à l'égard desquels il a versé, ou est réputé avoir versé en application du paragraphe (11), un traitement et des avantages s'élevant à 100 000 $ ou plus :

a) d'une part, au ministre;

b) d'autre part, à chaque particulier qui lui présente une demande en vertu du paragraphe (2) ou dont on lui a fait suivre la demande en application du paragraphe (3).

Avis

(7) Au moins deux semaines avant de fournir au ministre la déclaration prévue au paragraphe (4) ou (6), le syndicat donne un avis écrit de son intention à chaque employé concerné par les renseignements que contient la déclaration.

Aucun traitement ni avantages de plus de 100 000 $: syndicat local

(8) S'il n'a aucun employé auquel ou à l'égard duquel il a versé une somme de 100 000 $ ou plus au titre du traitement et des avantages l'année précédente, le syndicat local fournit une déclaration écrite à cet effet qui est attestée par son dirigeant le plus élevé :

a) d'une part, au ministre;

b) d'autre part, à chaque particulier qui lui présente une demande en vertu du paragraphe (2).

Exception

(9) Le syndicat local n'est pas tenu de se conformer au paragraphe (8) à l'égard de ses employés auxquels s'applique le paragraphe (11).

Aucun traitement ni avantages de plus de 100 000 $: syndicat parent

(10) S'il n'a aucun employé auquel ou à l'égard duquel il a versé, ou est réputé avoir versé en application du paragraphe (11), une somme de 100 000 $ ou plus au titre du traitement et des avantages l'année précédente, le syn-

ion shall provide a written statement stating that fact, certified by the parent trade union's highest ranking officer,

(a) to the Minister; and

(b) to every individual who makes a request under subsection (2) or whose request was conveyed to the parent trade union under subsection (3).

Timing of statement – Minister

(10.1) A trade union shall provide a statement with respect to a year under subsection (4), (6), (8) or (10), as the case may be, to the Minister by April 1 of the following year.

Timing of statement – individual

(10.2) A trade union shall provide a statement with respect to a year under subsection (4), (6), (8) or (10), as the case may be, to an individual who makes a request under subsection (2) by the later of,

(a) the day that is 60 days after the day on which the request was made; or

(b) April 1 of the following year.

(2) Subsection 92.1 (13) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 38, section 12, is amended by striking out "subsection (4)" and substituting "subsection (4) or (6), as the case may be".

(3) Subsection 92.1 (14) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 38, section 12, is amended by striking out "subsection (4) or (6)" and substituting "subsection (4), (6), (8) or (10), as the case may be".

(4) Section 150.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 24, section 3 and amended by 2000, chapter 38, section 30, and section 150.2 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 24, section 3, are repealed and the following substituted:

RESIDENTIAL SECTOR OF THE CONSTRUCTION INDUSTRY

Application of section

150.1 (1) This section applies only with respect to the geographic areas of jurisdiction of the following municipalities:

1. The City of Toronto.
2. The Regional Municipality of Halton.
3. The Regional Municipality of Peel.
4. The Regional Municipality of York.
5. The Regional Municipality of Durham.
6. The Corporation of the County of Simcoe.

Deemed expiry of collective agreements

(2) A collective agreement between an employer or employers' organization and a trade union or council of trade unions that applies with respect to work performed

dicat parent fournit une déclaration écrite à cet effet qui est attestée par son dirigeant le plus élevé :

a) d'une part, au ministre;

b) d'autre part, à chaque particulier qui lui présente une demande en vertu du paragraphe (2) ou dont on lui a fait suivre la demande en application du paragraphe (3).

Délai : ministre

(10.1) Le syndicat fournit au ministre la déclaration prévue au paragraphe (4), (6), (8) ou (10), selon le cas, à l'égard d'une année donnée au plus tard le 1er avril de l'année suivante.

Délai : demande d'un particulier

(10.2) Le syndicat fournit, au particulier qui présente une demande en vertu du paragraphe (2), la déclaration prévue au paragraphe (4), (6), (8) ou (10), selon le cas, à l'égard d'une année donnée, le dernier en date des jours suivants :

a) le 60e jour qui suit le jour de la présentation de la demande;

b) le 1er avril de l'année suivante.

(2) Le paragraphe 92.1 (13) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 12 du chapitre 38 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié par substitution de «paragraphe (4) ou (6), selon le cas,» à «paragraphe (4)».

(3) Le paragraphe 92.1 (14) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 12 du chapitre 38 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié par substitution de «paragraphe (4), (6), (8) ou (10), selon le cas,» à «paragraphe (4) ou (6)».

(4) L'article 150.1 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 3 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 2000 et tel qu'il est modifié par l'article 30 du chapitre 38 des Lois de l'Ontario de 2000, et l'article 150.2 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 3 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 2000, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

SECTEUR DE L'HABITATION DE L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

Champ d'application

150.1 (1) Le présent article ne s'applique qu'à l'égard des régions géographiques qui relèvent de la compétence des municipalités suivantes :

1. La cité de Toronto.
2. La municipalité régionale de Halton.
3. La municipalité régionale de Peel.
4. La municipalité régionale de York.
5. La municipalité régionale de Durham.
6. Le comté de Simcoe.

Expiration des conventions collectives

(2) La convention collective conclue entre un employeur ou une association patronale et un syndicat ou un conseil de syndicats qui s'applique à l'égard de travaux

in the residential sector of the construction industry shall be deemed to expire with respect to that work on April 30, 2004 if,

(a) it is in effect on the day section 4 of Schedule J to the *Government Efficiency Act, 2002* comes into force or it comes into effect after that day; and

(b) it is to expire before April 30, 2007.

Same

(3) Subsection (2) applies even if the collective agreement would have a term of less than one year as a result.

Notice to bargain

(4) A notice of desire to bargain may be given any time after December 31, 2003 with respect to a collective agreement that is deemed under this section to expire on April 30, 2004.

No extension permitted

(5) The parties to a collective agreement described in subsection (2) may not agree to continue the operation of that agreement with respect to work performed in the residential sector of the construction industry beyond April 30, 2004 and any renewal provision in a collective agreement that purports to do so shall be deemed to be void.

Agreements to be three-year agreements

(6) Every collective agreement to which subsection (2) applies that is renewed and every new collective agreement that is made to replace a collective agreement to which subsection (2) applies shall, with respect to work performed in the residential sector of the construction industry, provide for the expiry of the agreement on April 30, calculated triennially from April 30, 2004.

Clarification re other work

(7) Nothing in this section shall be interpreted to affect the validity of a collective agreement to which this section applies with respect to work other than work performed in the residential sector of the construction industry in the geographic areas referred to in subsection (1).

Application of section

150.2 (1) A reference in this section to a collective agreement that expires on April 30, 2004 shall be deemed to be a reference to a collective agreement that is deemed under subsection 150.1 (2) to expire on April 30, 2004 with respect to work performed in the residential sector of the construction industry in the geographic areas referred to in subsection 150.1 (1).

Prohibition re strike

(2) No individual represented by a trade union or council of trade unions that is seeking to renew or replace a collective agreement that expires on April 30, 2004 shall commence or continue a strike after June 15, 2004 with respect to work in the residential sector of the construction industry in the geographic areas referred to in subsection 150.1 (1).

effectués dans le secteur de l'habitation de l'industrie de la construction est réputée expirer à l'égard de ces travaux le 30 avril 2004 si les conditions suivantes sont réunies :

a) elle est en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de l'article 4 de l'annexe J de la *Loi de 2002 sur l'efficience du gouvernement* ou elle entre en vigueur par la suite;

b) elle doit expirer avant le 30 avril 2007.

Idem

(3) Le paragraphe (2) s'applique même si la convention collective devait en conséquence avoir une durée de moins d'un an.

Avis d'intention de négocier

(4) Un avis d'intention de négocier peut être donné en tout temps après le 31 décembre 2003 à l'égard de la convention collective qui est réputée, aux termes du présent article, expirer le 30 avril 2004.

Aucune prorogation

(5) Les parties à la convention collective visée au paragraphe (2) ne peuvent pas s'entendre pour proroger au-delà du 30 avril 2004 son application à l'égard de travaux effectués dans le secteur de l'habitation de l'industrie de la construction et toute disposition de reconduction de cette convention qui vise sa prorogation est réputée nulle.

Conventions triennales

(6) La convention collective visée au paragraphe (2) qui est reconduite et la nouvelle convention collective qui est conclue pour en remplacer une prévoient, en ce qui concerne les travaux effectués dans le secteur de l'habitation de l'industrie de la construction, leur expiration le 30 avril, tous les trois ans après le 30 avril 2004.

Précision : autres travaux

(7) Le présent article n'a aucune incidence sur la validité des conventions collectives auxquelles s'applique le présent article en ce qui concerne les travaux autres que ceux effectués dans le secteur de l'habitation de l'industrie de la construction dans les régions géographiques visées au paragraphe (1).

Champ d'application

150.2 (1) La mention, au présent article, d'une convention collective qui expire le 30 avril 2004 est réputée la mention d'une convention collective qui est réputée, aux termes du paragraphe 150.1 (2), expirer le 30 avril 2004 à l'égard de travaux effectués dans le secteur de l'habitation de l'industrie de la construction dans les régions géographiques visées au paragraphe 150.1 (1).

Interdiction : grève

(2) Aucun particulier représenté par un syndicat ou un conseil de syndicats qui cherche à reconduire ou à remplacer une convention collective qui expire le 30 avril 2004 ne doit déclarer ou poursuivre une grève après le 15 juin 2004 à l'égard de travaux effectués dans le secteur de l'habitation de l'industrie de la construction dans les régions géographiques visées au paragraphe 150.1 (1).

Prohibition re calling strike

(3) No trade union or council of trade unions that is seeking to renew or replace a collective agreement that expires on April 30, 2004 shall call or authorize a strike or the continuation of a strike after June 15, 2004 with respect to work in the residential sector of the construction industry in the geographic areas referred to in subsection 150.1 (1).

Prohibition re calling lock-out

(4) No employer or employers' organization that is seeking to renew or replace a collective agreement that expires on April 30, 2004 shall call or authorize a lock-out or the continuation of a lock-out after June 15, 2004 with respect to work in the residential sector of the construction industry in the geographic areas referred to in subsection 150.1 (1).

Interest arbitration

(5) Subject to subsection (6), either party to negotiations for the renewal or replacement of a collective agreement that expires on April 30, 2004 may, by notice given in accordance with subsection (8), require that the matters in dispute between them be decided by arbitration.

Restriction

(6) A party shall not give notice under subsection (5) until the later of,

(a) the day on which a strike or lock-out would have been legal had it not been for this section; and

(b) June 15, 2004.

Exception

(7) Despite subsection (6), notice under subsection (5) may be given any time after April 30, 2004 if notice of desire to bargain has been given and both parties agree that it may be done.

Notice

(8) The notice shall be given in writing to the other party and to the Minister of Labour.

If notice given

(9) If notice is given under subsection (5),

(a) the parties may jointly appoint an arbitrator or either party may request the Minister in writing to appoint an arbitrator;

(b) if subsection (7) applies, the Minister shall not appoint a conciliation officer, a conciliation board or a mediator;

(c) if subsection (7) applies and a conciliation officer, a conciliation board or a mediator has been appointed, that appointment shall be deemed to be terminated; and

(d) subject to subsection (10), all terms and conditions of employment and all rights, privileges and duties that existed under the collective agreement that expired on April 30, 2004 shall apply with respect to

Idem

(3) Aucun syndicat ou conseil de syndicats qui cherche à reconduire ou à remplacer une convention collective qui expire le 30 avril 2004 ne doit ordonner ou autoriser une grève ou la poursuite d'une grève après le 15 juin 2004 à l'égard de travaux effectués dans le secteur de l'habitation de l'industrie de la construction dans les régions géographiques visées au paragraphe 150.1 (1).

Interdiction : lock-out

(4) Aucun employeur ni aucune association patronale qui cherche à reconduire ou à remplacer une convention collective qui expire le 30 avril 2004 ne doit ordonner ou autoriser un lock-out ou la poursuite d'un lock-out après le 15 juin 2004 à l'égard de travaux effectués dans le secteur de l'habitation de l'industrie de la construction dans les régions géographiques visées au paragraphe 150.1 (1).

Arbitrage des différends

(5) Sous réserve du paragraphe (6), toute partie aux négociations sur la reconduction ou le remplacement d'une convention collective qui expire le 30 avril 2004 peut, par avis donné conformément au paragraphe (8), exiger que les questions en litige soient tranchées par arbitrage.

Restriction

(6) Une partie ne doit pas donner l'avis prévu au paragraphe (5) avant le dernier en date des jours suivants :

a) le jour où une grève ou un lock-out aurait été légal n'eut été du présent article;

b) le 15 juin 2004.

Exception

(7) Malgré le paragraphe (6), l'avis prévu au paragraphe (5) peut être donné en tout temps après le 30 avril 2004 si l'avis d'intention de négocier a été donné et que les deux parties en conviennent.

Avis

(8) L'avis est donné par écrit à l'autre partie ainsi qu'au ministre du Travail.

Cas où un avis est donné

(9) Si un avis est donné aux termes du paragraphe (5) :

a) les parties peuvent conjointement désigner un arbitre ou l'une ou l'autre partie peut demander par écrit au ministre de le faire;

b) le ministre ne doit pas désigner de conciliateur ou de médiateur ni constituer de commission de conciliation si le paragraphe (7) s'applique;

c) la désignation du conciliateur ou du médiateur désigné, le cas échéant, ou la constitution de la commission de conciliation constituée, le cas échéant, est réputée révoquée si le paragraphe (7) s'applique;

d) sous réserve du paragraphe (10), les conditions d'emploi et les droits, privilèges et devoirs existant aux termes de la convention collective qui a expiré le 30 avril 2004 s'appliquent à l'égard de l'em-

the employer, the trade union and the employees, as the case may be, during the period beginning on the day on which notice was given and ending on the day,

(i) a new collective agreement is made or the collective agreement that expired is renewed, or

(ii) the right of the trade union to represent the employees is terminated.

Exception

(10) The employer and the trade union may agree to alter a term or condition of employment or a right, privilege or duty referred to in clause (9) (d).

Minister to appoint arbitrator

(11) Upon receiving a request under clause (9) (a), the Minister shall appoint an arbitrator.

Replacement

(12) If the arbitrator who is appointed is unable or unwilling to perform his or her duties, a new arbitrator shall be appointed in accordance with subsections (9) and (11).

Appointment and proceedings not to be questioned

(13) Where an individual has been appointed as an arbitrator under this section, it shall be presumed conclusively that the appointment was properly made and no application shall be made to question the appointment or to prohibit or restrain any of the arbitrator's proceedings.

Fees and expenses

(14) Each party shall pay one-half of the fees and expenses of the arbitrator.

Arbitration method and procedure

(15) If the parties do not agree upon the method of arbitration or the arbitration procedure, the method or procedure, as the case may be, shall be as prescribed by the regulations.

Non-application of *Arbitration Act, 1991*

(16) The *Arbitration Act, 1991* does not apply to an arbitration under this section.

Regulations

(17) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) prescribing a method of arbitration, which may be mediation-arbitration, final offer selection or any other method of arbitration;

(b) prescribing an arbitration procedure;

(c) prescribing the powers of an arbitrator;

(d) prescribing a scale of fees and expenses allowable to arbitrators with respect to their duties under this section and limiting or restricting the application of those fees or expenses;

(e) providing a procedure for the review and determination of disputes concerning the fees and

ployeur, du syndicat et des employés, selon le cas, pendant la période qui débute le jour de la remise de l'avis et qui se termine le jour :

(i) soit de la conclusion d'une nouvelle convention collective ou de la reconduction de celle qui a expiré,

(ii) soit de la révocation du droit du syndicat de représenter les employés.

Exception

(10) L'employeur et le syndicat peuvent se mettre d'accord pour modifier les conditions d'emploi ou les droits, privilèges ou devoirs visés à l'alinéa (9) d).

Désignation par le ministre

(11) Dès qu'il reçoit une demande visée à l'alinéa (9) a), le ministre désigne un arbitre.

Remplacement

(12) Si l'arbitre désigné ne peut ou ne veut pas remplir les fonctions qui lui incombent, un nouvel arbitre est désigné conformément aux paragraphes (9) et (11).

Désignation et instances non susceptibles de révision

(13) Si un particulier a été désigné comme arbitre aux termes du présent article, la désignation est présumée, de façon irréfragable, avoir été faite régulièrement. Est irrecevable toute requête en contestation de la désignation ou toute requête visant à faire interdire ou restreindre les travaux de l'arbitre.

Honoraires et indemnités

(14) Chaque partie verse la moitié des honoraires et des indemnités de l'arbitre.

Méthode et procédure d'arbitrage

(15) En cas de désaccord des parties à son propos, la méthode ou la procédure d'arbitrage, selon le cas, est prescrite par règlement.

Non-application de la *Loi de 1991 sur l'arbitrage*

(16) La *Loi de 1991 sur l'arbitrage* ne s'applique pas à l'arbitrage prévu au présent article.

Règlements

(17) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire une méthode d'arbitrage, à savoir, notamment, la médiation-arbitrage ou l'arbitrage des propositions finales;

b) prescrire une procédure d'arbitrage;

c) prescrire les pouvoirs des arbitres;

d) prescrire le tarif des honoraires et indemnités des arbitres en ce qui a trait à l'exercice des fonctions qui leur incombent aux termes du présent article et limiter ou restreindre l'application de ces honoraires et indemnités;

e) prévoir la procédure à suivre pour l'étude et le règlement des différends portant sur les honoraires

expenses charged or claimed by an arbitrator;

(f) governing the filing of schedules of fees and expenses by arbitrators, requiring arbitrators to provide parties with a copy of the schedules upon being appointed and requiring arbitrators to charge fees and expenses in accordance with the filed schedules;

(g) providing for the circumstances under which the jurisdiction of the arbitrator may be limited where the parties have agreed to some of the matters in dispute;

(h) prescribing time limits for the commencement of arbitration proceedings or for the rendering of the arbitrator's decision and providing for the extension of those time limits;

(i) requiring the parties to prepare and execute documents giving effect to the arbitrator's decision, requiring the arbitrator to prepare those documents if the parties fail to do so and providing for the deemed execution of the documents if either or both of the parties do not execute them.

Repeal of subss. (1) to (17)

(18) Subsections (1) to (17) are repealed on April 30, 2005.

Continued application

(19) Despite the repeal of subsections (1) to (17), those subsections continue to apply for purposes of any arbitration proceedings commenced under this section that were not completed before April 30, 2005.

Continued application of former provisions

150.2.1 Former subsections 150.2 (1) to (17), as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 24, section 3, continue to apply, despite their repeal on April 30, 2002, for the purposes of any arbitration proceedings commenced under that former section 150.2 that were not completed before April 30, 2002.

WORKPLACE SAFETY AND INSURANCE ACT, 1997

5. (1) Paragraph 4 of the definition of "worker" in subsection 2 (1) of the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997* is repealed and the following substituted:

4. A member of a volunteer ambulance brigade.

(2) Subsection 25 (3.1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 26, Schedule I, section 1, is amended by striking out "a municipal volunteer ambulance brigade" and substituting "a volunteer ambulance brigade".

(3) Subsection 40 (4.1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 26, Schedule I, section 1, is amended by striking out "a municipal volunteer ambulance brigade" and substituting "a volunteer ambulance brigade".

et les indemnités demandés ou réclamés par un arbitre;

f) régir le dépôt de barèmes d'honoraires et d'indemnités par les arbitres et exiger qu'ils en fournissent une copie aux parties au moment où ils sont désignés et qu'ils demandent leurs honoraires et indemnités conformément aux barèmes déposés;

g) prévoir les circonstances dans lesquelles la compétence de l'arbitre peut être restreinte lorsque les parties se sont mises d'accord sur certaines des questions en litige;

h) prescrire les délais impartis pour entamer la procédure d'arbitrage ou rendre une sentence arbitrale et prévoir la prorogation de ces délais;

i) exiger que les parties préparent et signent les documents qui donnent effet à la sentence arbitrale et que l'arbitre prépare ces documents si les parties ne le font pas, et prévoir que les documents sont réputés signés si les parties ou l'une d'elles ne les signent pas.

Abrogation des par. (1) à (17)

(18) Les paragraphes (1) à (17) sont abrogés le 30 avril 2005.

Maintien en application

(19) Malgré leur abrogation, les paragraphes (1) à (17) continuent à s'appliquer aux fins des procédures d'arbitrage entamées aux termes du présent article qui ne sont pas terminées avant le 30 avril 2005.

Application continue des anciennes dispositions

150.2.1 Les anciens paragraphes 150.2 (1) à (17), tels qu'ils sont édictés par l'article 3 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 2000, continuent de s'appliquer, malgré leur abrogation le 30 avril 2002, aux fins des procédures d'arbitrage entamées aux termes de l'ancien article 150.2 qui n'étaient pas terminées avant cette date.

LOI DE 1997 SUR LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

5. (1) La disposition 4 de la définition de «travailleur» au paragraphe 2 (1) de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

4. Le membre d'un corps d'ambulanciers auxiliaires.

(2) Le paragraphe 25 (3.1) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 1 de l'annexe I du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié par substitution de «d'un corps d'ambulanciers auxiliaires» à «d'ambulanciers auxiliaires».

(3) Le paragraphe 40 (4.1) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 1 de l'annexe I du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié par substitution de «d'un corps d'ambulanciers auxiliaires» à «d'ambulanciers auxiliaires».

(4) Subsection 41 (17) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 26, Schedule I, section 1, is amended by striking out "a municipal volunteer ambulance brigade" and substituting "a volunteer ambulance brigade".

(5) Subsection 44 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

No review after 72-month period

(2) Subject to subsection (2.1), the Board shall not review the payments more than 72 months after the date of the worker's injury.

Exception

(2.1) The Board may review the payments more than 72 months after the date of the worker's injury if,

(a) before the 72-month period expires, the worker fails to notify the Board of a material change in circumstances or engages in fraud or misrepresentation in connection with his or her claim for benefits under the insurance plan;

(b) the worker was provided with a labour market re-entry plan and the plan is not completed when the 72-month period expires; or

(c) the worker suffers a significant deterioration in his or her condition that results in a redetermination of the degree of the permanent impairment under section 47.

Time for review when clause (2.1) (a) applies

(2.2) If clause (2.1) (a) applies, the Board may review the payments at any time.

Time for review when clause (2.1) (b) applies

(2.3) If clause (2.1) (b) applies, the Board may review the payments,

(a) within the 30 days after the date on which the plan is completed; and

(b) at any time, if the worker, at any time on or before the day that is 30 days after the date on which the plan is completed, fails to notify the Board of a material change in circumstances, or engages in fraud or misrepresentation in connection with his or her claim for benefits under the insurance plan.

Time for review when clause (2.1) (c) applies

(2.4) If clause (2.1) (c) applies, the Board may review the payments,

(a) within the 24 months after the date on which it redetermines the degree of permanent impairment; and

(b) at any time, if the worker, at any time on or before the day on which the Board reviews the payments under clause (a), fails to notify the Board of a material change in circumstances, or engages in fraud

(4) Le paragraphe 41 (17) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 1 de l'annexe I du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié par substitution de «d'un corps d'ambulanciers auxiliaires» à «d'ambulanciers auxiliaires».

(5) Le paragraphe 44 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Aucun réexamen après la période de 72 mois

(2) Sous réserve du paragraphe (2.1), la Commission ne doit pas réexaminer les versements plus de 72 mois après la date où le travailleur a subi la lésion.

Exception

(2.1) La Commission peut réexaminer les versements plus de 72 mois après la date où le travailleur a subi la lésion dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) avant l'expiration de la période de 72 mois, le travailleur ne l'avise pas d'un changement important dans les circonstances ou il commet une fraude ou fait une assertion inexacte relativement à sa demande de prestations dans le cadre du régime d'assurance;

b) un programme de réintégration sur le marché du travail a été fourni au travailleur et il n'est pas achevé à l'expiration de la période de 72 mois;

c) l'état du travailleur connaît une détérioration importante qui donne lieu à une nouvelle détermination de son degré de déficience permanente effectuée en application de l'article 47.

Délai de réexamen en cas d'application de l'alinéa (2.1) a)

(2.2) Si l'alinéa (2.1) a) s'applique, la Commission peut réexaminer les versements à n'importe quel moment.

Délai de réexamen en cas d'application de l'alinéa (2.1) b)

(2.3) Si l'alinéa (2.1) b) s'applique, la Commission peut réexaminer les versements :

a) au plus tard 30 jours après la date à laquelle le programme est achevé;

b) à n'importe quel moment, si le travailleur, au plus tard 30 jours après la date à laquelle le programme est achevé, n'avise pas la Commission d'un changement important dans les circonstances ou commet une fraude ou fait une assertion inexacte relativement à sa demande de prestations dans le cadre du régime d'assurance.

Délai de réexamen en cas d'application de l'alinéa (2.1) c)

(2.4) Si l'alinéa (2.1) c) s'applique, la Commission peut réexaminer les versements :

a) au plus tard 24 mois après la date à laquelle elle a déterminé à nouveau le degré de déficience permanente;

b) à n'importe quel moment, si le travailleur, au plus tard le jour où elle réexamine les versements en vertu de l'alinéa a), n'avise pas la Commission d'un changement important dans les circonstances

or misrepresentation in connection with his or her claim for benefits under the insurance plan.

ou commet une fraude ou fait une assertion inexacte relativement à sa demande de prestations dans le cadre du régime d'assurance.

Transition

(2.5) Clause (2.1) (b) and subsection (2.3) apply with respect to,

(a) a worker who has been provided with a labour market re-entry plan that is not completed before the day subsection 5 (5) of Schedule J to the *Government Efficiency Act, 2002* comes into force;

(b) a worker who is provided with a labour market re-entry plan on or after the day subsection 5 (5) of Schedule J to the *Government Efficiency Act, 2002* comes into force.

Disposition transitoire

(2.5) L'alinéa (2.1) b) et le paragraphe (2.3) s'appliquent à l'égard des travailleurs suivants :

a) le travailleur à qui a été fourni un programme de réintégration sur le marché du travail qui n'est pas achevé avant le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 5 (5) de l'annexe J de la *Loi de 2002 sur l'efficience du gouvernement*;

b) le travailleur à qui est fourni un programme de réintégration sur le marché du travail le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 5 (5) de l'annexe J de la *Loi de 2002 sur l'efficience du gouvernement* ou par la suite.

Same

(2.6) Clause (2.1) (c) and subsection (2.4) apply with respect to a worker whose degree of permanent impairment is redetermined by the Board on or after the day subsection 5 (5) of Schedule J to the *Government Efficiency Act, 2002* comes into force.

Idem

(2.6) L'alinéa (2.1) c) et le paragraphe (2.4) s'appliquent à l'égard du travailleur dont le degré de déficience permanente est déterminé à nouveau par la Commission le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 5 (5) de l'annexe J de la *Loi de 2002 sur l'efficience du gouvernement* ou par la suite.

(6) Clause 44 (3) (c) of the Act is amended by striking out "fully implemented" and substituting "completed".

(6) L'alinéa 44 (3) c) de la Loi est modifié par substitution de «achevé» à «pleinement mis en oeuvre».

(7) Clause 44 (4) (b) of the Act is amended by striking out "fully implemented" and substituting "completed".

(7) L'alinéa 44 (4) b) de la Loi est modifié par substitution de «achevé» à «pleinement mis en oeuvre».

(8) Subsection 45 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

(8) Le paragraphe 45 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Prescribed benefits – survivors

(7) When the worker dies, his or her survivors are entitled to the prescribed benefits in respect of amounts set aside for the worker under subsection (2). However, a survivor who receives benefits under section 48 is not entitled to benefits under this subsection.

Prestations prescrites : survivants

(7) Au décès du travailleur, ses survivants ont droit aux prestations prescrites à l'égard des montants mis en réserve pour le travailleur aux termes du paragraphe (2). Toutefois, le survivant qui reçoit des prestations aux termes de l'article 48 n'a droit à aucune prestation aux termes du présent paragraphe.

Prescribed benefits – beneficiary or estate

(7.1) If the worker has no survivors and has designated a beneficiary, the beneficiary is entitled to the prescribed benefits. If the worker has not designated a beneficiary, the worker's estate is entitled to the prescribed benefits.

Prestations prescrites : bénéficiaire ou succession

(7.1) Si le travailleur ne laisse aucun survivant et qu'il a désigné un bénéficiaire, ce dernier a droit aux prestations prescrites. S'il n'a pas désigné de bénéficiaire, c'est sa succession qui y a droit.

No entitlement to prescribed benefits

(7.2) If there is no entitlement to the prescribed benefits under subsection (7) or (7.1), the Board shall remove from the fund maintained under subsection (12) the amounts set aside for the worker and the accumulated investment income on the amounts, and shall transfer the total,

(a) to the worker's employer, if it is a Schedule 2 employer that is individually liable to pay benefits with respect to the worker under the insurance plan; or

Aucun droit aux prestations prescrites

(7.2) S'il n'existe pas de droit aux prestations prescrites visées au paragraphe (7) ou (7.1), la Commission retire de la caisse maintenue en application du paragraphe (12) les montants mis en réserve pour le travailleur et le revenu de placements accumulé sur ces montants, et elle transfère le total :

a) à l'employeur du travailleur, s'il s'agit d'un employeur mentionné à l'annexe 2 qui est personnellement tenu de verser des prestations à l'égard du travailleur dans le cadre du régime d'assurance;

(b) in any other case, to the insurance fund.

Application

(7.3) Subsections (7) to (7.2) apply in respect of any worker who dies on or after January 1, 1998.

(9) Section 70 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 26, Schedule I, section 1, is amended by striking out "municipal volunteer ambulance brigade" in the portion preceding paragraph 1 and substituting "volunteer ambulance brigade".

(10) Section 70 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 26, Schedule I, section 1, is amended by adding the following paragraph:

2.1 Any other person that manages the volunteer ambulance brigade for a municipal corporation.

(11) Subsection 78 (3) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 26, Schedule I, section 1, is repealed and the following substituted:

Same, certain volunteer or auxiliary workers

(3) If the statement is made by a deemed employer of a municipal volunteer fire brigade, of a volunteer ambulance brigade or of auxiliary members of a police force, it shall set out,

(a) the number of members of the brigade or auxiliary members of the police force; and

(b) the amount of earnings, fixed by the deemed employer, to be attributed to each member for the purposes of the insurance plan.

(12) Subsection 107 (2) of the Act is amended,

(a) by striking out "subsections 44 (1) and (2) of this Act apply" and substituting "subsections 44 (1) to (2.6) of this Act apply";

(b) by striking out "a reference to "72-month period" in the fourth line of subsection 44 (2) of this Act" and substituting "any reference to "72-month period" in subsection 44 (2.1) of this Act".

Commencement

6. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Government Efficiency Act, 2002* receives Royal Assent.

Same

(2) Subsection 5 (8) comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

b) à la caisse d'assurance, dans les autres cas.

Champ d'application

(7.3) Les paragraphes (7) à (7.2) s'appliquent à l'égard du travailleur qui décède le 1er janvier 1998 ou après cette date.

(9) L'article 70 de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 1 de l'annexe I du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié par substitution de «d'un corps d'ambulanciers auxiliaires» à «d'ambulanciers auxiliaires» dans le passage qui précède la disposition 1.

(10) L'article 70 de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 1 de l'annexe I du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié par adjonction de la disposition suivante :

2.1 Toute autre personne qui dirige le corps d'ambulanciers auxiliaires pour une municipalité.

(11) Le paragraphe 78 (3) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 1 de l'annexe I du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 2000, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem, certains travailleurs auxiliaires

(3) S'il est remis par l'employeur réputé être l'employeur d'un corps municipal de pompiers auxiliaires, d'un corps d'ambulanciers auxiliaires ou de membres auxiliaires d'un corps de police, l'état énonce ce qui suit :

a) le nombre de membres du corps de pompiers ou d'ambulanciers ou de membres auxiliaires du corps de police;

b) le montant des gains, fixé par cet employeur, à attribuer à chaque membre aux fins du régime d'assurance.

(12) Le paragraphe 107 (2) de la Loi est modifié :

a) par substitution de «les paragraphes 44 (1) à (2.6) de la présente loi s'appliquent» à «les paragraphes 44 (1) et (2) de la présente loi s'appliquent»;

b) par adjonction de «et toute mention de «période de 72 mois» au paragraphe 44 (2.1) de la présente loi se lit «période de 60 mois»».

Entrée en vigueur

6. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2002 sur l'efficience du gouvernement* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Le paragraphe 5 (8) entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

SCHEDULE K
AMENDMENTS PROPOSED BY MANAGEMENT BOARD SECRETARIAT

FREEDOM OF INFORMATION AND PROTECTION OF PRIVACY ACT

1. (1) The French version of subsection 14 (1) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* is amended by striking out "si la divulgation devait avoir pour effet probable" in the portion before clause (a) and substituting "s'il est raisonnable de s'attendre à ce que la divulgation ait pour effet".

(2) The French version of clause 14 (2) (c) of the Act is repealed and the following substituted:

c) qui est relié à l'exécution de la loi s'il est raisonnable de s'attendre à ce que la divulgation ait pour effet d'exposer à la responsabilité civile l'auteur du document ou la personne qui y est citée ou paraphrasée;

2. The French version of section 14.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 28, section 22, is amended by striking out "si sa divulgation devait avoir pour effet probable" and substituting "s'il est raisonnable de s'attendre à ce que sa divulgation ait pour effet".

3. The French version of section 14.2 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 2, section 15 and renumbered by 2002, chapter 2, section 19, is amended by striking out "si sa divulgation devait avoir pour effet probable" and substituting "s'il est raisonnable de s'attendre à ce que sa divulgation ait pour effet".

4. The French version of section 15 of the Act is amended by striking out "si la divulgation devait avoir pour effet probable" in the portion before clause (a) and substituting "s'il est raisonnable de s'attendre à ce que la divulgation ait pour effet".

5. The French version of section 16 of the Act is amended by striking out "si la divulgation devait avoir pour effet probable" and substituting "s'il est raisonnable de s'attendre à ce que la divulgation ait pour effet".

6. The French version of subsection 17 (1) of the Act is amended by striking out "et dont la divulgation aurait pour effet probable" in the portion before clause (a) and substituting ", s'il est raisonnable de s'attendre à ce que la divulgation ait pour effet".

7. (1) The French version of clause 18 (1) (b) of the Act is amended by striking out "et dont la divulgation aurait pour effet probable" and substituting "s'il est raisonnable de s'attendre à ce que leur divulgation ait pour effet".

(2) The French version of clause 18 (1) (c) of the Act is amended by striking out "dont la divulgation aurait pour effet probable" and substituting "s'il est raisonnable de s'attendre à ce que leur divulgation ait pour effet".

ANNEXE K
MODIFICATIONS ÉMANANT DU SECRÉTARIAT DU CONSEIL DE GESTION

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

1. (1) La version française du paragraphe 14 (1) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* est modifiée par substitution de «s'il est raisonnable de s'attendre à ce que la divulgation ait pour effet» à «si la divulgation devait avoir pour effet probable» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(2) La version française de l'alinéa 14 (2) c) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

c) qui est relié à l'exécution de la loi s'il est raisonnable de s'attendre à ce que la divulgation ait pour effet d'exposer à la responsabilité civile l'auteur du document ou la personne qui y est citée ou paraphrasée;

2. La version française de l'article 14.1 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 22 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 2001, est modifiée par substitution de «s'il est raisonnable de s'attendre à ce que sa divulgation ait pour effet» à «si sa divulgation devait avoir pour effet probable».

3. La version française de l'article 14.2 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 15 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 2002 et tel qu'il est renuméroté par l'article 19 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifiée par substitution de «s'il est raisonnable de s'attendre à ce que sa divulgation ait pour effet» à «si sa divulgation devait avoir pour effet probable».

4. La version française de l'article 15 de la Loi est modifiée par substitution de «s'il est raisonnable de s'attendre à ce que la divulgation ait pour effet» à «si la divulgation devait avoir pour effet probable» dans le passage qui précède l'alinéa a).

5. La version française de l'article 16 de la Loi est modifiée par substitution de «s'il est raisonnable de s'attendre à ce que la divulgation ait pour effet» à «si la divulgation devait avoir pour effet probable».

6. La version française du paragraphe 17 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «, s'il est raisonnable de s'attendre à ce que la divulgation ait pour effet» à «et dont la divulgation aurait pour effet probable» dans le passage qui précède l'alinéa a).

7. (1) La version française de l'alinéa 18 (1) b) de la Loi est modifiée par substitution de «s'il est raisonnable de s'attendre à ce que leur divulgation ait pour effet» à «et dont la divulgation aurait pour effet probable».

(2) La version française de l'alinéa 18 (1) c) de la Loi est modifiée par substitution de «s'il est raisonnable de s'attendre à ce que leur divulgation ait pour effet» à «dont la divulgation aurait pour effet probable».

(3) The French version of clause 18 (1) (d) of the Act is amended by striking out "dont la divulgation aurait pour effet probable" and substituting "s'il est raisonnable de s'attendre à ce que leur divulgation ait pour effet".

(4) The French version of clause 18 (1) (g) of the Act is repealed and the following substituted:

g) des renseignements, y compris les projets, les politiques ou les entreprises proposés d'une institution, s'il est raisonnable de s'attendre à ce que leur divulgation ait pour effet d'entraîner la divulgation prématurée d'une décision de politiques qui est en instance ou des pertes ou avantages financiers indus pour une personne;

8. The French version of section 20 of the Act is amended by striking out "le document dont la divulgation aurait pour effet probable" and substituting "un document s'il est raisonnable de s'attendre à ce que la divulgation ait pour effet".

9. The French version of subsection 21.1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 41, section 118, is amended by striking out "dont la divulgation aurait pour effet probable" and substituting "s'il est raisonnable de s'attendre à ce que la divulgation ait pour effet".

10. (1) The French version of clause 49 (d) of the Act is amended by striking out "dont la divulgation aurait pour effet probable" and substituting "s'il est raisonnable de s'attendre à ce que la divulgation ait pour effet".

(2) The French version of clause 49 (e) of the Act is amended by striking out "dont la divulgation aurait pour effet probable" and substituting "s'il est raisonnable de s'attendre à ce que la divulgation ait pour effet".

11. Subsection 65 (5.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 25, section 6, is amended by striking out "Ontario Court of Justice" in the portion before paragraph 1 and substituting "Superior Court of Justice".

LOBBYISTS REGISTRATION ACT, 1998

12. Section 17 of the *Lobbyists Registration Act, 1998* is repealed and the following substituted:

Fees

17. (1) The registrar may,

(a) require a fee to be paid on the filing of a return or a return of a class of returns under section 4, 5 or 6, or for any service performed or the use of any facility provided by the registrar; and

(b) set the fee referred to in clause (a) or establish the manner of determining it, and provide for a differ-

(3) La version française de l'alinéa 18 (1) d) de la Loi est modifiée par substitution de «s'il est raisonnable de s'attendre à ce que leur divulgation ait pour effet» à «dont la divulgation aurait pour effet probable».

(4) La version française de l'alinéa 18 (1) g) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

g) des renseignements, y compris les projets, les politiques ou les entreprises proposés d'une institution, s'il est raisonnable de s'attendre à ce que leur divulgation ait pour effet d'entraîner la divulgation prématurée d'une décision de politiques qui est en instance ou des pertes ou avantages financiers indus pour une personne;

8. La version française de l'article 20 de la Loi est modifiée par substitution de «un document s'il est raisonnable de s'attendre à ce que la divulgation ait pour effet» à «le document dont la divulgation aurait pour effet probable».

9. La version française du paragraphe 21.1 (1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 118 du chapitre 41 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifiée par substitution de «s'il est raisonnable de s'attendre à ce que la divulgation ait pour effet» à «dont la divulgation aurait pour effet probable».

10. (1) La version française de l'alinéa 49 d) de la Loi est modifiée par substitution de «s'il est raisonnable de s'attendre à ce que la divulgation ait pour effet» à «dont la divulgation aurait pour effet probable».

(2) La version française de l'alinéa 49 e) de la Loi est modifiée par substitution de «s'il est raisonnable de s'attendre à ce que la divulgation ait pour effet» à «dont la divulgation aurait pour effet probable».

11. Le paragraphe 65 (5.1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 6 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de justice de l'Ontario» dans le passage qui précède la disposition 1.

LOI DE 1998 SUR L'ENREGISTREMENT DES LOBBYISTES

12. L'article 17 de la *Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Droits

17. (1) Le registrateur peut faire ce qui suit :

a) exiger le versement de droits pour le dépôt, aux termes de l'article 4, 5 ou 6, d'une déclaration ou d'une déclaration faisant partie d'une catégorie déterminée, ou pour la prestation de services ou la mise à disposition d'installations par le registrateur;

b) fixer les droits visés à l'alinéa a) ou établir leur mode de calcul, et prévoir des droits différents

ence in or the waiver of the fee for filing a return based on the manner in which the return is submitted to the registrar.

Approval

(2) Any action that the registrar takes with respect to fees under subsection (1) is subject to the approval of the Chair of the Management Board of Cabinet or such other member of the Executive Council as may be assigned the administration of this Act under the *Executive Council Act*.

Publication and coming into effect of fees

(3) Once approved, the fees shall be published in *The Ontario Gazette* and are effective as of the date of their publication.

Recovery of fees

(4) Any fee required to be paid may be recovered in any court of competent jurisdiction as a debt owing to the Crown.

13. Clauses 19 (b) and (c) of the Act are repealed.

MUNICIPAL FREEDOM OF INFORMATION AND PROTECTION OF PRIVACY ACT

14. (1) The French version of subsection 8 (1) of the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act* is amended by striking out "si la divulgation devait avoir pour effet probable" in the portion before clause (a) and substituting "s'il est raisonnable de s'attendre à ce que la divulgation ait pour effet, selon le cas".

(2) The French version of clause 8 (2) (c) of the Act is repealed and the following substituted:

c) qui est relié à l'exécution de la loi s'il est raisonnable de s'attendre à ce que la divulgation ait pour effet d'exposer à la responsabilité civile l'auteur du document ou la personne qui y est citée ou paraphrasée;

15. The French version of section 8.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 28, section 23, is amended by striking out "si sa divulgation devait avoir pour effet probable" and substituting "s'il est raisonnable de s'attendre à ce que sa divulgation ait pour effet".

16. The French version of section 8.2 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 2, section 16 and renumbered by 2002, chapter 2, section 19, is amended by striking out "si sa divulgation devait avoir pour effet probable" and substituting "s'il est raisonnable de s'attendre à ce que sa divulgation ait pour effet".

17. The French version of subsection 9 (1) of the Act is amended by striking out "si la divulgation devait avoir pour effet probable" in the portion before clause (a) and substituting "s'il est raisonnable de s'attendre à ce que la divulgation ait pour effet".

18. The French version of subsection 10 (1) of the Act is amended by striking out "et dont la divulgation

pour le dépôt des déclarations ou une dispense de leur versement en fonction de la manière dont elles sont remises au registrateur.

Approbation

(2) Toute mesure que prend le registrateur à l'égard des droits en vertu du paragraphe (1) est assujettie à l'approbation du président du Conseil de gestion du gouvernement ou de tout autre membre du Conseil exécutif qui est chargé de l'application de la présente loi en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*.

Publication et entrée en vigueur des droits

(3) Une fois approuvés, les droits sont publiés dans la *Gazette de l'Ontario* et entrent en vigueur à la date de leur publication.

Recouvrement des droits

(4) Les droits qui doivent être acquittés peuvent être recouvrés devant un tribunal compétent à titre de créance de la Couronne.

13. Les alinéas 19 b) et c) de la Loi sont abrogés.

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION MUNICIPALE ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

14. (1) La version française du paragraphe 8 (1) de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* est modifiée par substitution de «s'il est raisonnable de s'attendre à ce que la divulgation ait pour effet, selon le cas» à «si la divulgation devait avoir pour effet probable» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(2) La version française de l'alinéa 8 (2) c) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

c) qui est relié à l'exécution de la loi s'il est raisonnable de s'attendre à ce que la divulgation ait pour effet d'exposer à la responsabilité civile l'auteur du document ou la personne qui y est citée ou paraphrasée;

15. La version française de l'article 8.1 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 23 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 2001, est modifiée par substitution de «s'il est raisonnable de s'attendre à ce que sa divulgation ait pour effet» à «si sa divulgation devait avoir pour effet probable».

16. La version française de l'article 8.2 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 16 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 2002 et tel qu'il est renuméroté par l'article 19 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifiée par substitution de «s'il est raisonnable de s'attendre à ce que sa divulgation ait pour effet» à «si sa divulgation devait avoir pour effet probable».

17. La version française du paragraphe 9 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «s'il est raisonnable de s'attendre à ce que la divulgation ait pour effet» à «si la divulgation devait avoir pour effet probable» dans le passage qui précède l'alinéa a).

18. La version française du paragraphe 10 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «, s'il est raison-

aurait pour effet probable" in the portion before clause (a) and substituting ", s'il est raisonnable de s'attendre à ce que la divulgation ait pour effet".

19. (1) The French version of clause 11 (b) of the Act is amended by striking out "et dont la divulgation aurait pour effet probable" and substituting "s'il est raisonnable de s'attendre à ce que leur divulgation ait pour effet".

(2) The French version of clause 11 (c) of the Act is amended by striking out "dont la divulgation aurait pour effet probable" and substituting "s'il est raisonnable de s'attendre à ce que leur divulgation ait pour effet".

(3) The French version of clause 11 (d) of the Act is amended by striking out "dont la divulgation aurait pour effet probable" and substituting "s'il est raisonnable de s'attendre à ce que leur divulgation ait pour effet".

(4) The French version of clause 11 (g) of the Act is repealed and the following substituted:

g) des renseignements, y compris les projets, les politiques ou les entreprises proposés d'une institution, s'il est raisonnable de s'attendre à ce que leur divulgation ait pour effet d'entraîner la divulgation prématurée d'une décision de politiques qui est en instance ou des pertes ou avantages financiers indus pour une personne;

20. The French version of section 13 of the Act is amended by striking out "le document dont la divulgation aurait pour effet probable" and substituting "un document s'il est raisonnable de s'attendre à ce que sa divulgation ait pour effet".

21. The French version of clause 38 (d) of the Act is amended by striking out "dont la divulgation aurait pour effet probable" and substituting "s'il est raisonnable de s'attendre à ce que la divulgation ait pour effet".

PUBLIC SERVICE ACT

22. Subsection 22 (4) of the *Public Service Act* is amended by striking out "A deputy minister may release from employment in accordance with the regulations any public servant" and substituting "Upon giving written notice to a public servant, a deputy minister may, in accordance with the regulations, release the public servant from employment".

COMMENCEMENT

Commencement

23. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Government Efficiency Act, 2002* receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 12 and 13 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

nable de s'attendre à ce que la divulgation ait pour effet» à «et dont la divulgation aurait pour effet probable» dans le passage qui précède l'alinéa a).

19. (1) La version française de l'alinéa 11 b) de la Loi est modifiée par substitution de «s'il est raisonnable de s'attendre à ce que leur divulgation ait pour effet» à «et dont la divulgation aurait pour effet probable».

(2) La version française de l'alinéa 11 c) de la Loi est modifiée par substitution de «s'il est raisonnable de s'attendre à ce que leur divulgation ait pour effet» à «dont la divulgation aurait pour effet probable».

(3) La version française de l'alinéa 11 d) de la Loi est modifiée par substitution de «s'il est raisonnable de s'attendre à ce que leur divulgation ait pour effet» à «dont la divulgation aurait pour effet probable».

(4) La version française de l'alinéa 11 g) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

g) des renseignements, y compris les projets, les politiques ou les entreprises proposés d'une institution, s'il est raisonnable de s'attendre à ce que leur divulgation ait pour effet d'entraîner la divulgation prématurée d'une décision de politiques qui est en instance ou des pertes ou avantages financiers indus pour une personne;

20. La version française de l'article 13 de la Loi est modifiée par substitution de «un document s'il est raisonnable de s'attendre à ce que sa divulgation ait pour effet» à «le document dont la divulgation aurait pour effet probable».

21. La version française de l'alinéa 38 d) de la Loi est modifiée par substitution de «s'il est raisonnable de s'attendre à ce que la divulgation ait pour effet» à «dont la divulgation aurait pour effet probable».

LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE

22. Le paragraphe 22 (4) de la *Loi sur la fonction publique* est modifié par substitution de «licencier tout fonctionnaire conformément aux règlements après l'en avoir avisé par écrit» à «licencier conformément aux règlements tout fonctionnaire».

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

23. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2002 sur l'efficience du gouvernement* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 12 et 13 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

SCHEDULE L
AMENDMENTS PROPOSED BY THE MINISTRY OF NATURAL RESOURCES

ALGONQUIN FORESTRY AUTHORITY ACT

1. (1) The definition of "Crown timber" in section 1 of the *Algonquin Forestry Authority Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 25, section 78, is repealed and the following substituted:

"Crown timber" means timber in a Crown forest as defined in the *Crown Forest Sustainability Act, 1994*; ("bois de la Couronne")

(2) Section 5 of the Act is amended by striking out "Lieutenant Governor in Council" at the end and substituting "Minister".

(3) Subsection 6 (1) of the Act is amended by striking out "The Authority may, subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, establish" at the beginning and substituting "The Authority may, subject to the approval of the Minister, establish".

(4) Section 7 of the Act is amended by striking out "Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council" at the beginning.

(5) Subsections 11 (1) and (2) of the Act and subsection 11 (2.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 25, section 78, are repealed and the following substituted:

Park management plan

(1) The Minister shall ensure that a park management plan is prepared that balances the public interest in maintaining and improving the quality of Algonquin Provincial Park for the purpose of recreation and the public interest in providing a flow of logs from Algonquin Provincial Park.

Crown Forest Sustainability Act, 1994

(2) The requirements that apply to forest management plans under the *Crown Forest Sustainability Act, 1994* and sections 11 and 12 of that Act apply to the park management plan.

Copy

(2.1) The Minister shall provide the Authority with a copy of the park management plan and every amendment to it.

(6) Subsection 11 (3) of the Act is amended by striking out "master plan" and substituting "park management plan".

BEDS OF NAVIGABLE WATERS ACT

2. Section 4 of the *Beds of Navigable Waters Act* is repealed.

ANNEXE L
MODIFICATIONS ÉMANANT DU MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES

LOI SUR L'AGENCE DE FORESTERIE DU PARC ALGONQUIN

1. (1) La définition de «bois de la Couronne» à l'article 1 de la *Loi sur l'Agence de foresterie du parc Algonquin*, telle qu'elle est réédictée par l'article 78 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«bois de la Couronne» S'entend du bois se trouvant dans une forêt de la Couronne au sens de la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne*. («Crown timber»)

(2) L'article 5 de la Loi est modifié par substitution de «ministre» à «lieutenant-gouverneur en conseil» à la fin de l'article.

(3) Le paragraphe 6 (1) de la Loi est modifié par substitution de «Sous réserve de l'approbation du ministre» à «Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil» et de «approuvées par le ministre» à «approuvées par le lieutenant-gouverneur en conseil».

(4) L'article 7 de la Loi est modifié par substitution de «Sous réserve de l'approbation du ministre» à «Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil» au début de l'article.

(5) Les paragraphes 11 (1) et (2) de la Loi et le paragraphe 11 (2.1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 78 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1994, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Plan de gestion du parc

(1) Le ministre veille à l'établissement d'un plan de gestion du parc qui concilie l'intérêt public relativement à la préservation et à l'amélioration du parc provincial Algonquin à des fins récréatives et l'intérêt public relativement à la circulation des grumes à partir de ce parc.

Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne

(2) Les exigences qui s'appliquent aux plans de gestion forestière en application de la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne* et les articles 11 et 12 de cette loi s'appliquent au plan de gestion du parc.

Copie

(2.1) Le ministre fournit à l'Agence une copie du plan de gestion du parc et de toute modification qui y est apportée.

(6) Le paragraphe 11 (3) de la Loi est modifié par substitution de «plan de gestion du parc» à «plan directeur».

LOI SUR LE LIT DES COURS D'EAU NAVIGABLES

2. L'article 4 de la *Loi sur le lit des cours d'eau navigables* est abrogé.

FISH AND WILDLIFE CONSERVATION ACT, 1997

3. Clause 40 (2) (b) of the *Fish and Wildlife Conservation Act, 1997* is repealed and the following substituted:

(b) a person who keeps in captivity for the purpose of personal education a single game reptile, game amphibian, specially protected mammal, specially protected reptile, specially protected amphibian or specially protected invertebrate, if it is not designated by the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada or the Committee on the Status of Species at Risk in Ontario as endangered, threatened, special concern or vulnerable; or

. . . . .

FOREST FIRES PREVENTION ACT

4. (1) Section 5 of the *Forest Fires Prevention Act* is amended by adding the following subsection:

Seizure

(3) An officer who lawfully enters into and upon any lands and premises under this section may seize anything that he or she believes on reasonable grounds will afford evidence in respect of an offence under this Act.

(2) Section 17 of the Act is amended by adding "or wood products" after "a mill for the purpose of manufacturing timber".

(3) Subsection 18 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule N, section 3, is repealed and the following substituted:

Cost

(3) The cost and expenses of any action taken by an officer and his or her assistants under subsection (2) are payable by the person against whom the order was made to the Minister of Finance, on the date specified in the request for payment, and are recoverable as a debt due to the Crown in right of Ontario by any remedy or procedure available to the Crown by law.

(4) Section 19 of the Act is repealed and the following substituted:

Agreements

19. The Minister may enter into agreements with respect to the prevention, control or extinguishment of grass, brush or forest fires.

(5) Subsection 21 (1) of the Act is amended by striking out "and the cost and expenses incurred by the Ministry in controlling and extinguishing the fire are a debt due to the Crown in right of Ontario and shall be paid by the municipality to the Treasurer of Ontario" at the end and substituting "and the cost and expenses

LOI DE 1997 SUR LA PROTECTION DU POISSON ET DE LA FAUNE

3. L'alinéa 40 (2) b) de la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) la personne qui garde en captivité, à des fins éducatives personnelles, un seul reptile gibier, amphibien gibier, mammifère spécialement protégé, reptile spécialement protégé, amphibien spécialement protégé ou invertébré spécialement protégé, s'il appartient à une espèce qui n'est pas désignée par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada ou le Comité de détermination du statut des espèces en péril de l'Ontario comme en voie de disparition, menacée, préoccupante ou vulnérable;

. . . . .

LOI SUR LA PRÉVENTION DES INCENDIES DE FORÊT

4. (1) L'article 5 de la *Loi sur la prévention des incendies de forêt* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Saisie

(3) L'agent qui, légitimement, entre sur une terre et pénètre dans un local en vertu du présent article peut saisir toute chose qu'il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, fournira des preuves à l'égard d'une infraction à la présente loi.

(2) L'article 17 de la Loi est modifié par insertion de «ou de produits du bois» après «d'une scierie destinée à la production de bois d'oeuvre».

(3) Le paragraphe 18 (3) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 3 de l'annexe N du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dépenses et frais

(3) Les dépenses et les frais engagés pour les mesures prises par l'agent et ses adjoints en application du paragraphe (2) sont payables au ministre des Finances par la personne visée par l'ordre, à la date précisée dans la demande de paiement, et sont recouvrables à titre de créances de la Couronne du chef de l'Ontario au moyen de tout recours ou de toute procédure dont celle-ci peut se prévaloir en droit.

(4) L'article 19 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Ententes

19. Le ministre peut conclure des ententes relativement à la prévention, à la maîtrise et à l'extinction des incendies d'herbe, de broussailles ou de forêt.

(5) Le paragraphe 21 (1) de la Loi est modifié par substitution de «Les dépenses et les frais engagés par le ministère pour maîtriser et éteindre ces incendies sont payables par la municipalité au ministre des Finances, à la date précisée dans la demande de paiement, et sont recouvrables à titre de créances de la

incurred by the Ministry in controlling and extinguishing the fire are payable by the municipality to the Minister of Finance, on the date specified in the request for payment, and are recoverable as a debt due to the Crown in right of Ontario by any remedy or procedure available to the Crown by law".

(6) Subsection 21.1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule N, section 3, is repealed and the following substituted:

Cost of action re fire

(1) If a fire is caused by or results from the conduct of a person or is caused by or results from a person disobeying, or refusing or neglecting to carry out, any of the provisions of this Act or the regulations, any order made under this Act or the regulations or any condition of any permit issued under this Act or the regulations, the cost and expenses of any action taken under this Act with respect to that fire are payable by the person and,

(a) if the cost and expenses were incurred by the Ministry, they are payable to the Minister of Finance on the date specified in the request for payment and are recoverable as a debt due to the Crown in right of Ontario by any remedy or procedure available to the Crown by law; and

(b) if the cost and expenses were incurred by a person other than the Ministry, they are payable to that other person on the date specified in the request for payment and are recoverable as a debt due to the other person by any remedy or procedure available to the other person by law.

(7) Section 30 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule N, section 3, is amended by striking out "a firearm, a flare or fireworks" and substituting "a firearm, a flare, fireworks or explosives".

LAKES AND RIVERS IMPROVEMENT ACT

5. Subsection 17 (1) of the *Lakes and Rivers Improvement Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule I, section 32, is repealed and the following substituted:

Orders

(1) If a dam has been constructed on a lake or river and the location or the plans and specifications of the dam have not been approved by the Minister, the Minister may order the owner to do one or more of the following within the time specified in the order, if the Minister considers it necessary for any of the purposes of this Act:

1. Provide plans and specifications of the dam.

2. Remove the dam or any part of it.

Couronne du chef de l'Ontario au moyen de tout recours ou de toute procédure dont celle-ci peut se prévaloir en droit» à «Les dépenses et les frais engagés par le ministère pour maîtriser et éteindre ces incendies constituent une dette envers la Couronne du chef de l'Ontario remboursable par la municipalité au trésorier de l'Ontario».

(6) Le paragraphe 21.1 (1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 3 de l'annexe N du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Frais engagés pour les mesures prises à l'égard d'un incendie

(1) Si, par sa conduite ou parce qu'elle n'observe pas une disposition de la présente loi ou des règlements, un ordre donné, un arrêté pris ou une condition d'un permis délivré en vertu de la présente loi ou des règlements, ou parce qu'elle refuse ou néglige de le faire, une personne cause un incendie ou qu'un incendie en résulte, les dépenses et les frais engagés pour les mesures prises aux termes de la présente loi à l'égard de l'incendie sont payables par la personne et :

a) s'ils ont été engagés par le ministère, ils sont payables au ministre des Finances, à la date précisée dans la demande de paiement, et sont recouvrables à titre de créances de la Couronne du chef de l'Ontario au moyen de tout recours ou de toute procédure dont celle-ci peut se prévaloir en droit;

b) s'ils ont été engagés par une personne autre que le ministère, ils sont payables à cette autre personne, à la date précisée dans la demande de paiement, et sont recouvrables à titre de créances de l'autre personne au moyen de tout recours ou de toute procédure dont celle-ci peut se prévaloir en droit.

(7) L'article 30 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 3 de l'annexe N du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié par substitution de «décharge une arme à feu, lance une fusée éclairante, tire un feu d'artifice ou utilise un explosif» à «décharge une arme à feu, lance une fusée éclairante ou tire un feu d'artifice».

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DES LACS ET DES RIVIÈRES

5. Le paragraphe 17 (1) de la *Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières*, tel qu'il est réédicté par l'article 32 de l'annexe I du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Arrêtés

(1) Si un barrage a été construit sur un lac ou une rivière et que l'emplacement ou les plans et devis du barrage n'ont pas été approuvés par le ministre, celui-ci peut, par arrêté, s'il l'estime nécessaire pour réaliser l'un ou l'autre des objets de la présente loi, ordonner au propriétaire de prendre une ou plusieurs des mesures suivantes dans le délai imparti dans l'arrêté :

1. Fournir les plans et devis du barrage.

2. Enlever le barrage ou une partie de celui-ci.

3. Open up the dam.

4. Repair the dam.

5. Improve the dam.

6. Otherwise alter the dam.

OIL, GAS AND SALT RESOURCES ACT

6. (1) Section 7.0.2 of the *Oil, Gas and Salt Resources Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 30, section 62, is repealed and the following substituted:

Appeal from inspector

7.0.2 (1) Any person who considers himself, herself or itself aggrieved by an order of an inspector made under section 7 or 7.0.1 may appeal to the Minister within 30 days after the order is made, by giving the Minister a written notice setting out the grounds for the appeal.

Minister's designee

(2) The Minister may designate, as the Minister's designee for the purpose of disposing of an appeal under this section,

(a) one individual;

(b) two individuals;

(c) any odd number of individuals greater than one; or

(d) an agency, a board or a commission.

Where two or more individuals

(3) If the Minister designates two individuals, they shall act unanimously, and if the Minister designates any odd number of individuals greater than one, they shall act by majority vote.

Dismissal of appeal without hearing

(4) Subject to subsection (7), the Minister's designee may dismiss an appeal under this section without a hearing if,

(a) the appeal is frivolous or vexatious or is commenced in bad faith; or

(b) any of the statutory requirements for bringing the appeal has not been met.

Notice

(5) Before dismissing the appeal, the Minister's designee shall give the appellant a written notice setting out,

(a) the designee's intention to dismiss the appeal;

(b) the reasons for the dismissal; and

(c) the appellant's right to make written submissions to the Minister's designee with respect to the dismissal within the time specified in the notice.

Right to make submissions

(6) An appellant who receives a notice under subsection (5) may make written submissions to the Minister's

3. Ouvrir le barrage.

4. Réparer le barrage.

5. Améliorer le barrage.

6. Modifier d'une autre façon le barrage.

LOI SUR LES RESSOURCES EN PÉTROLE, EN GAZ ET EN SEL

6. (1) L'article 7.0.2 de la *Loi sur les ressources en pétrole, en gaz et en sel*, tel qu'il est édicté par l'article 62 du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Appel de l'ordre de l'inspecteur

7.0.2 (1) Quiconque s'estime lésé par l'ordre donné par un inspecteur en vertu de l'article 7 ou 7.0.1 peut interjeter appel devant le ministre dans un délai de 30 jours après le jour où l'ordre a été donné en lui remettant un avis écrit indiquant les motifs de l'appel.

Personne désignée par le ministre

(2) Le ministre peut désigner, pour statuer sur l'appel interjeté en vertu du présent article :

a) un particulier;

b) deux particuliers;

c) un nombre impair de particuliers supérieur à un;

d) un organisme, un conseil ou une commission.

Cas de deux particuliers ou plus

(3) Si le ministre désigne deux particuliers, ceux-ci agissent d'un commun accord; s'il en désigne un nombre impair supérieur à un, ils agissent à la majorité des voix.

Rejet de l'appel sans audience

(4) Sous réserve du paragraphe (7), la personne désignée par le ministre peut rejeter l'appel interjeté en vertu du présent article sans tenir d'audience si, selon le cas :

a) l'appel est frivole, vexatoire ou introduit de mauvaise foi;

b) il n'a pas été satisfait à toute disposition législative concernant l'interjection de l'appel.

Avis

(5) Avant de rejeter l'appel, la personne désignée par le ministre donne à l'appelant un avis écrit indiquant ce qui suit :

a) son intention de rejeter l'appel;

b) les motifs du rejet;

c) le droit de l'appelant de lui présenter des observations écrites à l'égard du rejet dans le délai que précise l'avis.

Droit de présenter des observations

(6) L'appelant qui reçoit l'avis prévu au paragraphe (5) peut, dans le délai que précise l'avis, présenter des obser-

designee with respect to the dismissal within the time specified in the notice.

Dismissal

(7) The Minister's designee shall not dismiss the appeal until the designee has given notice under subsection (5) and considered the submissions, if any, made under subsection (6).

Powers after hearing

(8) If the Minister's designee hears an appeal under this section, the designee may substitute the designee's findings or opinions for those of the inspector who made the order appealed from, and may,

(a) make an order rescinding the inspector's order;

(b) make an order affirming the inspector's order; or

(c) make a new order in substitution for the inspector's order.

Designee's order

(9) The designee's order under subsection (8) stands in place of and has the same effect as the inspector's order.

Operation of inspector's order pending appeal

(10) Subject to subsection (11), the bringing of an appeal under this section does not affect the operation of the order appealed from pending disposition of the appeal.

Stay, order under cl. 7.0.1 (b)

(11) The bringing of an appeal under this section stays an order made under clause 7.0.1 (b) pending disposition of the appeal.

Non-application

(12) The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to appeals under this section.

Guidelines and fees

(13) The Minister may establish guidelines and charge fees with respect to appeals under this section.

(2) Section 8 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 30, section 63, is repealed and the following substituted:

Joining of interests, pooling order

8. (1) The Commissioner may order that,

(a) the oil or gas interests within a spacing unit be joined for the purpose of drilling or operating an oil or gas well;

(b) management of the drilling or operation be carried out by the person, persons or class of persons named or described in the order; and

(c) the costs and benefits of the drilling or operation within the spacing unit be apportioned in the manner specified in the order.

vations écrites à la personne désignée par le ministre à l'égard du rejet.

Rejet

(7) La personne désignée par le ministre ne doit pas rejeter l'appel tant qu'il n'a pas donné l'avis prévu au paragraphe (5) et examiné les observations présentées, le cas échéant, en vertu du paragraphe (6).

Pouvoirs après l'audience

(8) La personne désignée par le ministre qui entend un appel en vertu du présent article peut substituer ses conclusions ou ses opinions à celles de l'inspecteur dont l'ordre fait l'objet de l'appel et peut :

a) donner un ordre annulant celui de l'inspecteur;

b) donner un ordre confirmant celui de l'inspecteur;

c) substituer un nouvel ordre à celui de l'inspecteur.

Ordre de la personne désignée par le ministre

(9) L'ordre que donne en vertu du paragraphe (8) la personne désignée par le ministre remplace celui de l'inspecteur et a le même effet.

Effet de l'ordre de l'inspecteur jusqu'à l'issue de l'appel

(10) Sous réserve du paragraphe (11), l'interjection d'un appel en vertu du présent article n'a pas pour effet de suspendre l'ordre faisant l'objet de l'appel tant qu'il n'a pas été statué sur l'appel.

Suspension : ordres prévus à l'al. 7.0.1 b)

(11) L'interjection d'un appel en vertu du présent article suspend tout ordre donné en vertu de l'alinéa 7.0.1 b) tant qu'il n'a pas été statué sur l'appel.

Non-application

(12) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas aux appels interjetés en vertu du présent article.

Lignes directrices et droits

(13) Le ministre peut établir des lignes directrices et fixer des droits à l'égard des appels interjetés en vertu du présent article.

(2) L'article 8 de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 63 du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Mise en commun des intérêts : ordonnance de mise en commun

8. (1) Le commissaire peut ordonner :

a) la mise en commun des intérêts sur le pétrole ou le gaz dans une unité d'espacement aux fins du forage ou de l'exploitation d'un puits de pétrole ou de gaz;

b) la gestion du forage ou de l'exploitation par la personne, les personnes ou les catégories de personnes que précise l'ordonnance;

c) la répartition des coûts et bénéfices du forage ou de l'exploitation à l'intérieur de l'unité d'espacement de la manière que précise l'ordonnance.

Joining of interests, unitization order

(2) The Commissioner may order that,

(a) the oil or gas interests within a unit area containing a pool, part of a pool, an oil or gas field or part of an oil or gas field be joined for the purpose of drilling or operating oil or gas wells;

(b) management of the drilling or operation be carried out by the person, persons or class of persons named or described in the order; and

(c) the costs and benefits of the drilling or operation within the unit area be apportioned in the manner specified in the order.

Unitization order prevails

(3) An order made by the Commissioner under subsection (2) for the joining of the oil or gas interests within a unit area prevails over any requirement or condition in a regulation or licence that oil or gas interests within a spacing unit that is included in the unit area be joined.

No authority re spacing units

(4) The Commissioner has no authority, in an order under subsection (1) or (2), to amend or revoke a spacing unit that has been established by an order of the Minister, by a regulation, or by a condition of a licence.

(3) Clause 17 (1) (e.2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 131, is repealed and the following substituted:

(e.2) requiring and governing the joining of interests in oil or gas within a spacing unit or within a unit area containing a pool or an oil or gas field;

(4) Subsection 17 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 131 and 1996, chapter 30, section 68, is amended by adding the following clause:

(e.4) governing,

(i) agreements respecting the joining of interests in oil or gas within a spacing unit or within a unit area containing a pool or an oil or gas field, and

(ii) provisions in other agreements, if those provisions relate to the joining of interests in oil or gas within a spacing unit or within a unit area containing a pool or an oil or gas field;

PUBLIC LANDS ACT

7. (1) Subsection 14 (7) of the *Public Lands Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1,

Mise en commun des intérêts : ordonnance d'exploitation concertée

(2) Le commissaire peut ordonner :

a) la mise en commun des intérêts sur le pétrole ou le gaz dans un secteur unitaire contenant un gisement, une partie de gisement, un champ de pétrole ou de gaz ou une partie d'un tel champ, aux fins du forage ou de l'exploitation de puits de pétrole ou de gaz;

b) la gestion du forage ou de l'exploitation par la personne, les personnes ou les catégories de personnes que précise l'ordonnance;

c) la répartition des coûts et bénéfices du forage ou de l'exploitation à l'intérieur du secteur unitaire de la manière que précise l'ordonnance.

Prépondérance de l'ordonnance d'exploitation concertée

(3) L'ordonnance de mise en commun des intérêts sur le pétrole ou le gaz dans un secteur unitaire que rend le commissaire en vertu du paragraphe (2) l'emporte sur toute exigence ou condition d'un règlement ou d'une licence prévoyant la mise en commun des intérêts sur le pétrole ou le gaz dans une unité d'espacement comprise dans le secteur unitaire.

Aucun pouvoir sur les unités d'espacement

(4) Dans une ordonnance qu'il rend en vertu du paragraphe (1) ou (2), le commissaire n'a pas le pouvoir de modifier une unité d'espacement qui a été délimitée par un arrêté du ministre, par un règlement ou par une condition d'une licence, ou d'en révoquer la désignation.

(3) L'alinéa 17 (1) e.2) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 131 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

e.2) exiger et régir la mise en commun des intérêts sur le pétrole ou le gaz dans une unité d'espacement ou dans un secteur unitaire contenant un gisement ou un champ de pétrole ou de gaz;

(4) Le paragraphe 17 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 131 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 68 du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

e.4) régir ce qui suit :

(i) les accords traitant de la mise en commun des intérêts sur le pétrole ou le gaz dans une unité d'espacement ou dans un secteur unitaire contenant un gisement ou un champ de pétrole ou de gaz,

(ii) les dispositions d'autres accords relatives à la mise en commun des intérêts sur le pétrole ou le gaz dans une unité d'espacement ou dans un secteur unitaire contenant un gisement ou un champ de pétrole ou de gaz;

LOI SUR LES TERRES PUBLIQUES

7. (1) Le paragraphe 14 (7) de la *Loi sur les terres publiques*, tel qu'il est réédicté par l'article 4 de

Schedule N, section 4, is repealed and the following substituted:

Order to rehabilitate lands

(7) The court that convicts a person of an offence under this section may, in addition to imposing a fine, order the person,

(a) to cease the activity being carried on upon public lands or shore lands in contravention of the regulations made under clause (1) (a);

(b) to take action, within such time as the court may fix, to rehabilitate the lands,

(i) in accordance with a plan approved by the Minister, or

(ii) if the Minister has not approved a plan, in such manner as the court considers appropriate; and

(c) to obtain a work permit in order to effect the rehabilitation of the lands in accordance with the order of the court.

(2) Subsections 66 (1) and (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule I, section 57, are repealed and the following substituted:

Release of road reservations

(1) Upon the application of the owner of land for which letters patent have been issued under this or any other Act, the Minister may make an order releasing the land or a part of the land from any reservation relating to roads under section 65 or in the letters patent, if the Minister is of the opinion that the present and future needs of the locality as to roads are adequately provided for and if the applicant pays the fee specified by the Minister.

Release of reservation of access to shore

(2) Upon the application of the owner of land for which letters patent have been issued under this or any other Act, the Minister may make an order releasing the land or a part of the land from any reservation in the letters patent reserving a right of way or a right of access to the shores of rivers, streams or lakes for vessels, boats and persons, if the Minister is of the opinion that the reservation does not serve a useful purpose and is not required in the public interest and if the applicant pays the fee specified by the Minister.

COMMENCEMENT

Commencement

8. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Government Efficiency Act, 2002* receives Royal Assent.

Same

(2) Section 2 shall be deemed to have come into force on December 18, 1998.

l'annexe N du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Ordonnance de remise en état

(7) Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction prévue au présent article peut, en plus de lui imposer une amende, lui ordonner :

a) d'interrompre l'activité qui a lieu sur les terres publiques ou les terres riveraines contrairement aux règlements pris en application de l'alinéa (1) a);

b) de prendre, dans le délai qu'il fixe, des mesures pour remettre les terres en état :

(i) conformément au plan approuvé par le ministre,

(ii) si le ministre n'a pas approuvé de plan, de la manière que le tribunal juge appropriée;

c) d'obtenir un permis de travail afin de remettre les terres en état conformément à l'ordonnance du tribunal.

(2) Les paragraphes 66 (1) et (2) de la Loi, tels qu'ils sont modifiés par l'article 57 de l'annexe I du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Droit de soustraire le bien-fonds à la réserve des chemins

(1) Lorsque le propriétaire d'un bien-fonds pour lequel des lettres patentes ont été délivrées en application de la présente loi ou d'une autre loi en fait la demande au ministre et acquitte les droits que celui-ci précise et que, de l'avis du ministre, les besoins présents et futurs de la localité en matière de voirie sont adéquatement comblés, celui-ci peut prendre un arrêté visant à soustraire le bien-fonds ou une partie de celui-ci à toute réserve des chemins prévue à l'article 65 ou dans les lettres patentes.

Droit de soustraire le bien-fonds à la réserve d'accès à la rive

(2) Lorsque le propriétaire d'un bien-fonds pour lequel des lettres patentes ont été délivrées en application de la présente loi ou d'une autre loi en fait la demande au ministre et acquitte les droits que celui-ci précise et que, de l'avis du ministre, la réserve n'est pas utile et n'est pas dans l'intérêt public, celui-ci peut prendre un arrêté visant à soustraire le bien-fonds ou une partie de celui à toute réserve prévue dans les lettres patentes en ce qui concerne le droit de passage ou le droit d'accès aux rives de cours d'eau ou de lacs en faveur des navires, des bateaux et des personnes.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2002 sur l'efficience du gouvernement* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L'article 2 est réputé être entré en vigueur le 18 décembre 1998.

SCHEDULE M
AMENDMENTS PROPOSED BY THE MINISTRY OF NORTHERN DEVELOPMENT AND MINES

MINING ACT

1. Subsection 19 (3) of the *Mining Act* is repealed.

2. Section 41 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule O, section 16 and 2000, chapter 26, Schedule M, section 4, is amended by adding the following subsections:

Reduction or waiver of interest owing

(2.2) The Minister may reduce or waive the amount of any interest added to rental payments under subsection (2.1).

. . . . . .

Licence challengeable only by Minister

(4.1) With the exception of the Minister, no person may, for any reason, challenge the validity of a licence of occupation.

When Minister may challenge

(4.2) The Minister may challenge the validity of a licence of occupation at any time.

3. Subsection 78 (3) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule O, section 21 and amended by 1999, chapter 12, Schedule O, section 34 and 2000, chapter 26, Schedule M, section 11, is repealed and the following substituted:

Where work not to be recorded

(3) The Minister shall not record ground assessment work referred to in subsection (1) unless,

(a) the holder files with the Minister a certificate in the prescribed form and all further evidence that the Minister may require as evidence that the holder gave the required notice;

(b) the Minister determines that it is not feasible in the circumstances to give notice to the owner of the surface rights; or

(c) the owner of the surface rights gives written consent to the performance of the work after it has been performed.

4. Section 81 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 134, 1997, chapter 40, section 7, 1999, chapter 12, Schedule O, section 35 and 2000, chapter 26, Schedule M, section 12, is amended by adding the following subsection:

ANNEXE M
MODIFICATIONS ÉMANANT DU MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DU NORD ET DES MINES

LOI SUR LES MINES

1. Le paragraphe 19 (3) de la *Loi sur les mines* est abrogé.

2. L'article 41 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 16 de l'annexe O du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999 et par l'article 4 de l'annexe M du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Réduction ou annulation de l'intérêt exigible

(2.2) Le ministre peut réduire ou annuler le montant de tout intérêt ajouté au loyer dû aux termes du paragraphe (2.1).

. . . . . .

Permis contestable uniquement par le ministre

(4.1) À l'exception du ministre, nul ne peut, pour quelque motif que ce soit, contester la validité d'un permis d'occupation.

Moment de la contestation

(4.2) Le ministre peut contester la validité d'un permis d'occupation à n'importe quel moment.

3. Le paragraphe 78 (3) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 21 de l'annexe O du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996 et tel qu'il est modifié par l'article 34 de l'annexe O du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999 et par l'article 11 de l'annexe M du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 2000, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Non-enregistrement des travaux

(3) Le ministre ne doit pas enregistrer les travaux d'évaluation du sol visés au paragraphe (1) à moins que, selon le cas :

a) le titulaire ne dépose auprès de lui un certificat rédigé selon la formule prescrite et toute autre preuve qu'exige le ministre attestant qu'il a donné l'avis exigé;

b) il ne détermine que les circonstances ne permettent pas de donner un avis au propriétaire des droits de surface;

c) le propriétaire des droits de surface ne consente par écrit à l'exécution des travaux après que ceux-ci ont été exécutés.

4. L'article 81 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 134 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 7 du chapitre 40 des Lois de l'Ontario de 1997, par l'article 35 de l'annexe O du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999 et par l'article 12 de l'annexe M du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Reduction or waiver of interest owing

(9.2) The Minister may reduce or waive the amount of any interest added to rental payments under subsection (9.1).

5. Section 82 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule O, section 22, 1999, chapter 12, Schedule O, section 36 and 2000, chapter 26, Schedule M, section 13, is amended by adding the following subsection:

Reduction or waiver of interest owing

(4.3) The Minister may reduce or waive the amount of any interest added to rental payments under subsection (4.2).

6. Section 84 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 134 and 1999, chapter 12, Schedule O, section 38, is amended by adding the following subsection:

Reduction or waiver of interest owing

(4.2) The Minister may reduce or waive the amount of any interest added to rental payments under subsection (4.1).

7. Section 143 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule O, section 26, is amended by adding the following subsections:

Same, mine hazard under subs. 147 (1)

(3.1) If a change ordered under subsection (3) is to a closure plan filed with respect to a mine hazard under subsection 147 (1) or to amendments to such a closure plan and the order requires that a new schedule for completing the rehabilitation of the mine hazard be filed, the person affected by the order shall file the new schedule immediately.

Exception

(3.2) An order for a change to a closure plan filed with respect to a mine hazard under subsection 147 (1) or to amendments to such a closure plan that requires that a new schedule for completing the rehabilitation of the mine hazard be filed may not,

(a) despite subsection (4), be referred to an independent third party under that subsection; or

(b) despite clause 152 (1) (b), be appealed under that clause.

Same

(3.3) If an order under subsection (3.2) requiring the filing of a new schedule for completing the rehabilitation of the mine hazard orders other changes as well, those other changes may be referred to an independent third party under subsection (4) or be appealed under clause 152 (1) (b).

Réduction ou annulation de l'intérêt exigible

(9.2) Le ministre peut réduire ou annuler le montant de tout intérêt ajouté au loyer dû aux termes du paragraphe (9.1).

5. L'article 82 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 22 de l'annexe O du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, par l'article 36 de l'annexe O du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999 et par l'article 13 de l'annexe M du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Réduction ou annulation de l'intérêt exigible

(4.3) Le ministre peut réduire ou annuler le montant de tout intérêt ajouté au loyer dû aux termes du paragraphe (4.2).

6. L'article 84 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 134 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 38 de l'annexe O du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Réduction ou annulation de l'intérêt exigible

(4.2) Le ministre peut réduire ou annuler le montant de tout intérêt ajouté au loyer dû aux termes du paragraphe (4.1).

7. L'article 143 de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 26 de l'annexe O du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Idem : risque minier visé au par. 147 (1)

(3.1) Si un changement qu'il est ordonné d'apporter en vertu du paragraphe (3) vise un plan de fermeture déposé aux termes du paragraphe 147 (1) ou des modifications à un tel plan et que l'ordonnance exige le dépôt d'un nouveau calendrier d'achèvement des travaux de réhabilitation du risque minier, la personne visée par l'ordonnance dépose immédiatement le nouveau calendrier.

Exception

(3.2) L'ordonnance qui exige qu'un changement soit apporté à un plan de fermeture déposé à l'égard d'un risque minier aux termes du paragraphe 147 (1) ou à des modifications à un tel plan et qui exige le dépôt d'un nouveau calendrier d'achèvement des travaux de réhabilitation du risque minier ne peut pas :

a) malgré le paragraphe (4), être renvoyée à un tiers indépendant en vertu de ce paragraphe;

b) malgré l'alinéa 152 (1) b), faire l'objet d'un appel en vertu de cet alinéa.

Idem

(3.3) Si l'ordonnance visée au paragraphe (3.2) exigeant le dépôt d'un nouveau calendrier d'achèvement des travaux de réhabilitation du risque minier exige également d'autres changements, ceux-ci peuvent être renvoyés à un tiers indépendant en vertu du paragraphe (4) ou peuvent faire l'objet d'un appel en vertu de l'alinéa 152 (1) b).

8. Subsection 179 (3) of the Act is amended by striking out "in red ink" at the end.

9. Subsection 196 (1) of the Act is amended by striking out "at the rate of 6 per cent per year compounded yearly" and substituting "at the prescribed rate, compounded annually".

NORTHERN SERVICES BOARDS ACT

10. Subsection 37 (3) of the *Northern Services Boards Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 16, section 10, is repealed and the following substituted:

Limit on time for proposals

(3) No proposal may be made after the date determined by the Lieutenant Governor in Council.

COMMENCEMENT

Commencement

11. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force 20 days after the *Government Efficiency Act, 2002* receives Royal Assent.

Same

(2) Section 10 shall be deemed to have come into force on March 31, 2002.

8. Le paragraphe 179 (3) de la Loi est modifié par suppression de «à l'encre rouge».

9. Le paragraphe 196 (1) de la Loi est modifié par substitution de «au taux prescrit, composés annuellement,» à «à un taux de 6 pour cent par an composés annuellement».

LOI SUR LES RÉGIES DES SERVICES PUBLICS DU NORD

10. Le paragraphe 37 (3) de la *Loi sur les régies des services publics du Nord*, tel qu'il est édicté par l'article 10 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Date limite

(3) Nulle proposition ne peut être présentée après la date fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

11. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur 20 jours après celui où la *Loi de 2002 sur l'efficience du gouvernement* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L'article 10 est réputé être entré en vigueur le 31 mars 2002.

SCHEDULE N
AMENDMENTS PROPOSED BY THE MINISTRY OF PUBLIC SAFETY AND SECURITY

FIRE PROTECTION AND PREVENTION ACT, 1997

1. Subsection 7 (2) of the *Fire Protection and Prevention Act, 1997* is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Duties

(2) A fire co-ordinator shall, subject to the instructions of the Fire Marshal,

. . . . . .

2. (1) Subsection 11 (1) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Assistants to the Fire Marshal

(1) The following persons are assistants to the Fire Marshal and shall follow the Fire Marshal's directives in carrying out this Act,

. . . . . .

(2) Subsection 11 (4) of the Act is amended by striking out "*Workers' Compensation Act*" and substituting "*Workplace Safety and Insurance Act, 1997*".

3. Subsection 15 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

(c.1) dispose of any material or thing that was removed under clause (c), in accordance with any directives issued by the Fire Marshal;

4. (1) The French version of subsection 25 (2) of the Act is amended by striking out "Il peut donner les directives qu'il estime appropriées par suite de la prorogation" at the end and substituting "Il peut donner les instructions qu'il estime appropriées par suite de la prorogation".

(2) Subsection 25 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Order stayed by application for review

(6) An application made under subsection (1) for a review operates as a stay of the order pending the outcome of the review.

Lifting of stay

(7) The Fire Marshal may, upon request therefor by an inspector, which may be made without notice, order that the stay of the order be lifted if, in his or her opinion, the action is necessary in the interest of public safety.

5. (1) The French version of subsection 26 (3) of the Act is amended by striking out "Elle peut donner les directives qu'elle estime appropriées par suite de la

ANNEXE N
MODIFICATIONS ÉMANANT DU MINISTÈRE DE LA SÛRETÉ ET DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

LOI DE 1997 SUR LA PRÉVENTION ET LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

1. Le paragraphe 7 (2) de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie* est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a):

Fonctions

(2) Sous réserve des consignes du commissaire des incendies, les coordonnateurs de la lutte contre les incendies :

. . . . . .

2. (1) Le paragraphe 11 (1) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Assistants du commissaire des incendies

(1) Les personnes suivantes sont les assistants du commissaire des incendies et observent ses directives pour l'exécution de la présente loi :

. . . . . .

(2) Le paragraphe 11 (4) de la Loi est modifié par substitution de «*Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*» à «*Loi sur les accidents du travail*».

3. Le paragraphe 15 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

c.1) éliminer toute matière ou chose enlevée en vertu de l'alinéa c), conformément aux directives données par le commissaire des incendies;

4. (1) La version française du paragraphe 25 (2) de la Loi est modifiée par substitution de «Il peut donner les instructions qu'il estime appropriées par suite de la prorogation» à «Il peut donner les directives qu'il estime appropriées par suite de la prorogation» à la fin du paragraphe.

(2) Le paragraphe 25 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Suspension de l'ordre sur demande de réexamen

(6) La demande de réexamen présentée en vertu du paragraphe (1) entraîne la suspension de l'ordre jusqu'à l'issue du réexamen.

Non-suspension de l'ordre

(7) Le commissaire des incendies peut, sur demande présentée par un inspecteur avec ou sans préavis, ordonner que la suspension de l'ordre soit levée s'il estime que cette mesure est nécessaire pour la sécurité publique.

5. (1) La version française du paragraphe 26 (3) de la Loi est modifiée par substitution de «Elle peut donner les instructions qu'elle estime appropriées par

prorogation" at the end and substituting "Elle peut donner les instructions qu'elle estime appropriées par suite de la prorogation".

(2) Subsection 26 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

Order stayed by appeal

(7) An appeal under subsection (1) operates as a stay of the order pending the outcome of the appeal.

Lifting of stay

(8) The Fire Safety Commission may, upon application therefor by an inspector or the Fire Marshal, which may be made without notice, order that the stay of the order be lifted if, in its opinion, the action is necessary in the interest of public safety.

6. Clause 28 (1) (d) of the Act is repealed and the following substituted:

(d) refuses or neglects to obey or carry out the directives of the Fire Marshal, an assistant to the Fire Marshal or a fire chief given under the authority of this Act.

7. (1) Subsection 31 (1) of the Act is amended by striking out "Ontario Court (Provincial Division)" in the portion before clause (a) and substituting "Ontario Court of Justice".

(2) Clause 31 (3) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(b) remove or remove and dispose of any substance, material or thing from the building, structure or premises.

8. Subsection 32 (1) of the Act is amended by striking out "Ontario Court (General Division)" in the portion before clause (a) and substituting "Superior Court of Justice".

9. Section 33 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(6) If the order amended or made under clause (5) (b) provides for the removal of any combustible or explosive material or any thing that may constitute a fire hazard, the Fire Safety Commission may also authorize the inspector to dispose of the material or thing.

10. The French version of clause 35 (2) (c) of the Act is amended by striking out "une directive" at the beginning and substituting "une instruction".

11. Subsection 37 (1) of the Act is amended by striking out "Ontario Court (General Division)" and substituting "Superior Court of Justice".

12. Subsection 50.5 (8) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 21, Schedule A, section 3, is amended by striking out "Ontario Court (General Division)" and substituting "Superior Court of Justice".

suite de la prorogation» à «Elle peut donner les directives qu'elle estime appropriées par suite de la prorogation» à la fin du paragraphe.

(2) Le paragraphe 26 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Suspension de l'ordre sur appel

(7) L'appel interjeté en vertu du paragraphe (1) entraîne la suspension de l'ordre jusqu'à l'issue de l'appel.

Non-suspension de l'ordre

(8) La Commission de la sécurité-incendie peut, sur requête présentée par un inspecteur ou le commissaire des incendies avec ou sans préavis, ordonner que la suspension de l'ordre soit levée si elle estime que cette mesure est nécessaire pour la sécurité publique.

6. L'alinéa 28 (1) d) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

d) refuse ou omet d'obéir aux directives que donne le commissaire des incendies, un de ses assistants ou un chef des pompiers en vertu de la présente loi, ou de les exécuter.

7. (1) Le paragraphe 31 (1) de la Loi est modifié par substitution de «Cour de justice de l'Ontario» à «Cour de l'Ontario (Division provinciale)» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(2) L'alinéa 31 (3) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) soit enlève ou enlève et élimine tout matériel ou toute substance, matière ou chose du bâtiment, de l'ouvrage ou des lieux.

8. Le paragraphe 32 (1) de la Loi est modifié par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)» dans le passage qui précède l'alinéa a).

9. L'article 33 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(6) Si l'ordre modifié ou donné ou l'ordonnance modifiée ou rendue en vertu de l'alinéa (5) b) prévoit l'enlèvement de choses qui peuvent constituer un risque d'incendie, notamment des matières combustibles ou explosives, la Commission de la sécurité-incendie peut aussi autoriser l'inspecteur à les éliminer.

10. La version française de l'alinéa 35 (2) c) de la Loi est modifiée par substitution de «une instruction» à «une directive» au début de l'alinéa.

11. Le paragraphe 37 (1) de la Loi est modifié par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)».

12. Le paragraphe 50.5 (8) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 3 de l'annexe A du chapitre 21 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)».

13. (1) The French version of subsection 50.7 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 21, Schedule A, section 3, is amended by striking out "des directives" at the end and substituting "des instructions".

(2) The French version of subsection 50.7 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 21, Schedule A, section 3, is amended by striking out "Une désignation faite, un arrêté pris ou une directive donnée" at the beginning and substituting "Une désignation faite, un arrêté pris ou une instruction donnée".

14. Subsection 55 (1) of the Act is amended by striking out "Ontario Court (General Division)" and substituting "Superior Court of Justice".

HIGHWAY 407 ACT, 1998

15. (1) Subsection 53 (1) of the *Highway 407 Act, 1998* is amended by striking out "*Emergency Plans Act*" and substituting "*Emergency Management Act*".

(2) Subsections 53 (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

Same

(2) The Minister of Transportation may require the owner to prepare and file with the Minister any emergency management program and emergency plans that the Minister considers necessary.

Implementation

(3) The Minister of Transportation may direct the owner to implement an emergency management program or emergency plan under subsection (1) or (2) with any changes that the Minister considers necessary and the owner shall comply with such direction.

HIGHWAY 407 EAST COMPLETION ACT, 2001

16. (1) Subsection 51 (1) of the *Highway 407 East Completion Act, 2001* is amended by striking out "*Emergency Plans Act*" and substituting "*Emergency Management Act*".

(2) Subsections 51 (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

Same

(2) The Minister may require the owner to prepare and file with the Minister any emergency management program and emergency plans that the Minister considers necessary.

Implementation

(3) The Minister may direct the owner to implement an emergency management program and emergency plan under subsection (1) or (2) with any changes that the Minister considers necessary and the owner shall comply with such direction.

13. (1) La version française du paragraphe 50.7 (1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 3 de l'annexe A du chapitre 21 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifiée par substitution de «des instructions» à «des directives» à la fin du paragraphe.

(2) La version française du paragraphe 50.7 (2) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 3 de l'annexe A du chapitre 21 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifiée par substitution de «Une désignation faite, un arrêté pris ou une instruction donnée» à «Une désignation faite, un arrêté pris ou une directive donnée» au début du paragraphe.

14. Le paragraphe 55 (1) de la Loi est modifié par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)».

LOI DE 1998 SUR L'AUTOROUTE 407

15. (1) Le paragraphe 53 (1) de la *Loi de 1998 sur l'autoroute 407* est modifié par substitution de «*Loi sur la gestion des situations d'urgence*» à «*Loi sur les mesures d'urgence*».

(2) Les paragraphes 53 (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Idem

(2) Le ministre des Transports peut exiger que le propriétaire prépare et dépose auprès de lui les programmes de gestion des situations d'urgence et les plans de mesures d'urgence qu'il estime nécessaires.

Mise en oeuvre

(3) Le ministre des Transports peut ordonner au propriétaire de mettre en oeuvre un programme de gestion des situations d'urgence ou un plan de mesures d'urgence visé au paragraphe (1) ou (2) avec les modifications qu'il estime nécessaires et le propriétaire se conforme à cet ordre.

LOI DE 2001 SUR LE TRONÇON FINAL EST DE L'AUTOROUTE 407

16. (1) Le paragraphe 51 (1) de la *Loi de 2001 sur le tronçon final est de l'autoroute 407* est modifié par substitution de «*Loi sur la gestion des situations d'urgence*» à «*Loi sur les mesures d'urgence*».

(2) Les paragraphes 51 (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Idem

(2) Le ministre peut exiger que le propriétaire prépare et dépose auprès de lui les programmes de gestion des situations d'urgence et les plans de mesures d'urgence qu'il estime nécessaires.

Mise en oeuvre

(3) Le ministre peut ordonner au propriétaire de mettre en oeuvre un programme de gestion des situations d'urgence et un plan de mesures d'urgence visé au paragraphe (1) ou (2) avec les modifications qu'il estime nécessaires et le propriétaire se conforme à cet ordre.

INTERPRETATION ACT

17. Section 24 of the *Interpretation Act* is repealed.

MINISTRY OF CORRECTIONAL SERVICES ACT

18. (1) The definition of "correctional service" in section 1 of the *Ministry of Correctional Services Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 40, section 1, is repealed and the following substituted:

"correctional service" means a service provided for the purpose of carrying out the function or objects of the Ministry, including the operation and maintenance of correctional institutions and youth facilities; ("service correctionnel")

(2) The definition of "inmate" in section 1 of the Act is repealed and the following substituted:

"inmate" means a person confined in a correctional institution or otherwise detained in lawful custody under a court order, but does not include a young person within the meaning of the *Young Offenders Act* (Canada) unless such a young person has been or is being proceeded against in ordinary court pursuant to an order under the *Young Offenders Act* (Canada); ("détenu")

(3) The definitions of "maximum security place of custody" and "medium security place of custody" in section 1 of the Act are repealed.

(4) The definitions of "place of open custody", "place of open temporary detention", "place of secure custody", "place of secure temporary detention" and "place of temporary detention" in section 1 of the Act are repealed and the following substituted:

"place of open custody" means a place or facility designated as a place of open custody under the *Young Offenders Act* (Canada) and operated or maintained by the Ministry or by a contractor; ("lieu de garde en milieu ouvert")

"place of secure custody" means a place or facility designated as a place of secure custody under the *Young Offenders Act* (Canada) and operated or maintained by the Ministry or by a contractor; ("lieu de garde en milieu fermé")

"place of temporary detention" means a place or facility designated as a place of temporary detention under the *Young Offenders Act* (Canada) and operated or maintained by the Ministry or by a contractor; ("lieu de détention provisoire")

(5) The definition of "probation" in section 1 of the Act is repealed and the following substituted:

"probation" means the disposition of a court authorizing a person to be at large subject to the conditions of a probation order or community service order and "probationer" means a person who is subject to a probation

LOI D'INTERPRÉTATION

17. L'article 24 de la *Loi d'interprétation* est abrogé.

LOI SUR LE MINISTÈRE DES SERVICES CORRECTIONNELS

18. (1) La définition de «service correctionnel» à l'article 1 de la *Loi sur le ministère des Services correctionnels*, telle qu'elle est édictée par l'article 1 du chapitre 40 des Lois de l'Ontario de 2000, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«service correctionnel» Service fourni aux fins de la réalisation de la mission ou de l'exercice des fonctions du ministère, y compris le fonctionnement des établissements correctionnels et des établissements pour adolescents. («correctional service»)

(2) La définition de «détenu» à l'article 1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«détenu» Personne enfermée dans un établissement correctionnel ou détenue de toute autre façon sous garde légale en vertu d'une ordonnance judiciaire. Sont toutefois exclus de la présente définition les adolescents au sens de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada), sauf s'ils ont été jugés par la juridiction normalement compétente conformément à une ordonnance rendue en vertu de cette loi ou le sont actuellement. («inmate»)

(3) Les définitions de «lieu de garde à sécurité maximale» et de «lieu de garde à sécurité moyenne» à l'article 1 de la Loi sont abrogées.

(4) Les définitions de «lieu de détention provisoire», «lieu de détention provisoire en milieu fermé», «lieu de détention provisoire en milieu ouvert», «lieu de garde en milieu fermé», «lieu de garde en milieu ouvert» à l'article 1 de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

«lieu de détention provisoire» Lieu ou établissement désigné comme lieu de détention provisoire aux termes de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) et dont le fonctionnement est assuré par le ministère ou par un entrepreneur. («place of temporary detention»)

«lieu de garde en milieu fermé» Lieu ou établissement désigné comme lieu de garde en milieu fermé aux termes de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) et dont le fonctionnement est assuré par le ministère ou par un entrepreneur. («place of secure custody»)

«lieu de garde en milieu ouvert» Lieu ou établissement désigné comme lieu de garde en milieu ouvert aux termes de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) et dont le fonctionnement est assuré par le ministère ou par un entrepreneur. («place of open custody»)

(5) La définition de «probation» à l'article 1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«probation» Décision d'un tribunal d'accorder la libération à une personne sous réserve des conditions stipulées dans une ordonnance de probation ou de service à la communauté. Le terme «probationnaire» s'entend

order or community service order; ("probation", "probationnaire")

(6) Section 1 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 40, section 1, is amended by adding the following definition:

"youth facility" means a place of open custody, a place of secure custody or a place of temporary detention. ("établissement pour adolescents")

19. (1) Section 5 of the Act is amended by striking out "It is the function of the Ministry to supervise the detention and release of inmates, parolees, probationers and young persons and to create for them a social environment" at the beginning and substituting "It is the function of the Ministry to supervise the detention and release of inmates, parolees, probationers and young persons and to create for them an environment".

(2) Clause 5 (c) of the Act is repealed and the following substituted:

(c) provide for the custody of young persons awaiting trial or found guilty or convicted of offences;

20. Part II of the Act is amended by adding the following section:

Maximum and medium security custody programs

14.2 The Minister may establish in correctional institutions,

(a) maximum security custody programs, in which restrictions are continuously imposed on the liberty of inmates by physical barriers, close staff supervision or limited access to the community; and

(b) medium security custody programs, in which restrictions that are less stringent than in a maximum security custody program are imposed on the liberty of inmates.

21. Part II of the Act is amended by adding the following section:

Custody before sentencing

15.1 A person, other than a young person, who is lawfully detained in a correctional institution but not sentenced to imprisonment may be detained in any correctional institution, as directed by the Ministry, or in the custody of a provincial bailiff or other person employed in a correctional institution.

22. Subsection 16 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Same

(2) A person who has been sentenced to imprisonment in a correctional institution may be detained in any correctional institution, as directed by the Ministry, or in the

d'une personne qui fait l'objet de l'une ou l'autre ordonnance. («probation», «probationer»)

(6) L'article 1 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 40 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié par adjonction de la définition suivante :

«établissement pour adolescents» Lieu de détention provisoire, lieu de garde en milieu fermé ou lieu de garde en milieu ouvert. («youth facility»)

19. (1) L'article 5 de la Loi est modifié par substitution de «Le ministère a pour fonction de superviser la détention et la libération des détenus, des personnes en liberté conditionnelle, des probationnaires et des adolescents et de créer pour eux un milieu» à «Le ministère a pour fonction de superviser la détention et la libération des détenus, des personnes en liberté conditionnelle, des probationnaires et des adolescents et de créer pour eux un milieu social» au début de l'article.

(2) L'alinéa 5 c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) assure la garde des adolescents en attente de procès ou déclarés coupables d'une infraction ou condamnés pour infraction;

20. La partie II de la Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Programmes de garde à sécurité maximale et moyenne

14.2 Le ministre peut mettre sur pied, dans les établissements correctionnels :

a) des programmes de garde à sécurité maximale dans le cadre desquels la liberté des détenus est constamment restreinte au moyen de barrières matérielles, de surveillance étroite par le personnel ou d'accès limité à la communauté;

b) des programmes de garde à sécurité moyenne dans le cadre desquels des restrictions moins sévères que dans les programmes de garde à sécurité maximale sont imposées.

21. La partie II de la Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Garde avant la condamnation

15.1 La personne, autre qu'un adolescent, qui est détenue légalement dans un établissement correctionnel mais qui n'est pas condamnée à purger une peine d'emprisonnement peut être détenue dans tout établissement correctionnel qu'indique le ministère ou confiée à la garde d'un huissier provincial ou d'une autre personne employée dans un tel établissement.

22. Le paragraphe 16 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(2) La personne condamnée à purger une peine d'emprisonnement dans un établissement correctionnel peut être détenue dans tout établissement correctionnel

custody of a provincial bailiff or other person employed in a correctional institution.

23. Section 17 of the Act is repealed and the following substituted:

Warrant ineffective to specify correctional institution

17. A person who is sentenced, committed or transferred to a correctional institution may be received into any correctional institution, as directed by the Ministry, and any designation of a particular correctional institution in a warrant of committal is of no force or effect.

24. Section 18 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 39, section 7, is repealed.

25. (1) Subsection 20 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 40, section 5, is amended by striking out "directors or".

(2) Subsection 20 (1.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 40, section 5, is amended by striking out "director or".

(3) Subsection 20 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Duties

(2) The superintendent shall receive into the institution every person delivered under lawful authority for detention in the institution and is responsible for the custody and supervision of such person until his or her term of imprisonment is completed or until the person is transferred or otherwise discharged in due course of law.

(4) Subsection 20 (3) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 40, section 5, is repealed and the following substituted:

Deputy superintendent

(3) The Minister may designate one or more deputy superintendents of a correctional institution to be responsible for the administration of the institution when the superintendent, by reason of absence, illness or other cause, is unable to carry out his or her duties.

26. Section 21 of the Act is repealed and the following substituted:

Use of correctional institution lock-up

21. (1) The Minister may designate a correctional institution for use by a municipality as a lock-up and, where the Minister makes such a designation, the Minister shall fix a rate per day for persons in custody in the lock-up.

Payment by municipality

(2) The municipality shall pay to the Minister of Finance annually the rate per day that is fixed under

qu'indique le ministère ou confiée à la garde d'un huissier provincial ou d'une autre personne employée dans un tel établissement.

23. L'article 17 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Nullité de la mention d'un établissement correctionnel

17. La personne condamnée à purger une peine d'emprisonnement dans un établissement correctionnel ou qui doit y être incarcérée ou transférée peut être accueillie dans tout établissement correctionnel qu'indique le ministère, et toute mention d'un établissement correctionnel particulier dans un mandat de dépôt est sans effet.

24. L'article 18 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 7 du chapitre 39 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé.

25. (1) Le paragraphe 20 (1) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 5 du chapitre 40 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié par suppression de «directeurs ou».

(2) Le paragraphe 20 (1.1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 5 du chapitre 40 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié par suppression de «directeur ou le».

(3) Le paragraphe 20 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Fonctions

(2) Le chef d'établissement accueille dans l'établissement les personnes qui y sont livrées en vertu d'une autorisation légale pour y être détenues. Il assure la garde et la surveillance de ces personnes jusqu'à l'expiration de leur peine d'emprisonnement ou jusqu'à leur transfèrement ou leur libération selon l'application régulière de la loi.

(4) Le paragraphe 20 (3) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 5 du chapitre 40 des Lois de l'Ontario de 2000, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Chef d'établissement adjoint

(3) Le ministre peut désigner pour un établissement correctionnel un ou plusieurs chefs d'établissement adjoints qui sont responsables de son administration lorsque le chef d'établissement est incapable d'exercer ses fonctions en raison de son absence, d'une maladie ou d'un autre empêchement.

26. L'article 21 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Utilisation de l'établissement correctionnel comme lieu de détention temporaire

21. (1) Le ministre peut désigner un établissement correctionnel comme lieu de détention temporaire d'une municipalité, auquel cas il fixe un taux quotidien pour les personnes qui y sont détenues.

Versement par la municipalité

(2) La municipalité verse annuellement au ministre des Finances le montant calculé selon le taux quotidien fixé

subsection (1) for persons in custody in the lock-up during the year.

27. Part II of the Act is amended by adding the following section:

Searches

23.1 (1) The superintendent of a correctional institution may authorize a search, to be carried out in the prescribed manner, of,

(a) the correctional institution or any part of the correctional institution;

(b) the person of any inmate or other person on the premises of the correctional institution;

(c) the property of any inmate or other person on the premises of the correctional institution;

(d) any vehicle entering or on the premises of the correctional institution.

Contraband

(2) Any contraband found during a search may be seized and disposed of in the prescribed manner.

Same

(3) For the purpose of subsection (2),

"contraband" means,

(a) anything that an inmate is not authorized to have,

(b) anything that an inmate is authorized to have but in a place where he or she is not authorized to have it,

(c) anything that an inmate is authorized to have but in a quantity that he or she is not authorized to have it, and

(d) anything that an inmate is authorized to have but which is being used for a purpose for which he or she is not authorized to use it.

28. Section 24 of the Act is repealed and the following substituted:

Medical treatment

24. (1) Where an inmate requires medical treatment that cannot be supplied at the correctional institution, the superintendent shall arrange for the inmate to be conveyed to a hospital or other health facility.

Psychiatric treatment

(2) Where an inmate requires hospitalization in a psychiatric facility under the *Mental Health Act*, the superintendent shall arrange for the inmate to be conveyed to a psychiatric facility.

Mental examination

(3) The superintendent may direct that an examination be made of an inmate by a psychiatrist or psychologist for the purpose of assessing the emotional and mental condition of the inmate.

29. Subsection 27 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 40, section 7, is

en application du paragraphe (1) pour les personnes détenues dans le lieu de détention temporaire pendant l'année.

27. La partie II de la Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Perquisition ou fouille

23.1 (1) Le chef d'un établissement correctionnel peut autoriser la perquisition ou fouille, effectuée de la façon prescrite, de ce qui suit :

a) tout ou partie de l'établissement correctionnel;

b) un détenu ou une autre personne qui se trouve sur les lieux de l'établissement correctionnel;

c) les biens d'un détenu ou d'une autre personne qui se trouve dans l'établissement correctionnel;

d) un véhicule qui entre ou se trouve sur les lieux de l'établissement correctionnel.

Objets interdits

(2) Tout objet interdit trouvé lors d'une perquisition ou fouille peut être saisi et il peut en être disposé de la façon prescrite.

Idem

(3) La définition qui suit s'applique au paragraphe (2).

«objet interdit» S'entend de ce qui suit :

a) tout ce qu'un détenu n'est pas autorisé à avoir en sa possession;

b) tout ce qu'un détenu est autorisé à avoir en sa possession, mais qui se trouve dans un endroit où il n'est pas autorisé à l'avoir en sa possession;

c) tout ce qu'un détenu est autorisé à avoir en sa possession, mais en une quantité non autorisée;

d) tout ce qu'un détenu est autorisé à avoir en sa possession, mais dont il fait usage non autorisé.

28. L'article 24 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Traitement médical

24. (1) Si un détenu doit recevoir un traitement médical qui ne peut être fourni dans l'établissement correctionnel, le chef d'établissement prend les mesures nécessaires pour le transférer à un hôpital ou à un autre établissement de santé.

Traitement psychiatrique

(2) Si un détenu doit être hospitalisé dans un établissement psychiatrique au sens de la *Loi sur la santé mentale*, le chef d'établissement prend les mesures nécessaires pour le transférer à un tel établissement.

Examen mental

(3) Le chef d'établissement peut ordonner qu'un psychiatre ou un psychologue examine un détenu afin d'en évaluer l'état affectif et mental.

29. Le paragraphe 27 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 7 du chapitre 40 des Lois de

amended by striking out "employed in the administration of this Act".

30. Part II of the Act is amended by adding the following section:

Custody

27.1 An inmate shall be deemed to be in the custody of a correctional institution for the purposes of this Act even if he or she is not on the premises of the correctional institution, so long as he or she is in the custody of a correctional officer.

31. (1) Subsection 28 (1) of the Act is amended by striking out "except that a sentence shall not be reduced, by reason of remission, to less than two days" at the end.

(2) Subsection 28 (2) of the Act is amended by striking out "a person employed in the Ministry designated by the Lieutenant Governor in Council" and substituting "a person designated by the Minister".

(3) Subsection 28 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Surrender of remission

(3) Where an inmate offers to surrender the whole or any part of his or her remission and where, in the opinion of the superintendent, it is necessary or desirable that the inmate remain confined in the correctional institution for medical or humanitarian reasons or to assist the inmate in his or her rehabilitation for a period of time after the day on which the inmate is eligible to be released by reason of remission, the superintendent may authorize the surrender of remission by the inmate.

(4) Subsection 28 (5) of the Act is amended by striking out "director or".

32. Section 29 of the Act is repealed.

33. (1) Subsection 30 (1) of the Act is amended by striking out "No person employed in the Ministry" at the beginning and substituting "No person employed in the Ministry or by a contractor".

(2) Subsection 30 (2) of the Act is amended by striking out "No person employed in the Ministry" at the beginning and substituting "No person employed in the Ministry or by a contractor".

34. Part III of the Act is amended by adding the following section:

Exclusive jurisdiction of Board

34.1 (1) The Board has exclusive jurisdiction to examine, hear and determine all matters and questions relating to the release of inmates on parole and any matter or thing in respect of which any power, authority or discretion is conferred upon the Board by or under this Act or which is conferred upon a provincial parole board by the *Corrections and Conditional Release Act* (Canada).

l'Ontario de 2000, est modifié par suppression de «participant à l'application de la présente loi et».

30. La partie II de la Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Garde

27.1 Un détenu est réputé placé sous la garde d'un établissement correctionnel pour l'application de la présente loi même s'il ne s'y trouve pas, tant qu'il est placé sous la garde d'un agent des services correctionnels.

31. (1) Le paragraphe 28 (1) de la Loi est modifié par suppression de «Toutefois, la réduction de peine ne doit pas avoir pour effet de réduire la peine à moins de deux jours.» à la fin du paragraphe.

(2) Le paragraphe 28 (2) de la Loi est modifié par substitution de «la personne que désigne le ministre à cette fin» à «la personne employée au sein du ministère et désignée à cette fin par le lieutenant-gouverneur en conseil».

(3) Le paragraphe 28 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Renonciation à la réduction de peine

(3) Si le détenu offre de renoncer à sa réduction de peine, en totalité ou en partie, et si le chef d'établissement estime nécessaire ou souhaitable que le détenu demeure enfermé dans l'établissement correctionnel soit pour des raisons médicales ou humanitaires, soit en vue de sa réadaptation, et ce pour une période qui se prolonge au-delà de la date à laquelle le détenu devient admissible à la libération en raison de la réduction de peine, le chef d'établissement peut autoriser le détenu à renoncer à sa réduction de peine.

(4) Le paragraphe 28 (5) de la Loi est modifié par suppression de «le directeur ou».

32. L'article 29 de la Loi est abrogé.

33. (1) Le paragraphe 30 (1) de la Loi est modifié par substitution de «les personnes employées au sein du ministère ou par un entrepreneur» à «les personnes employées au sein du ministère».

(2) Le paragraphe 30 (2) de la Loi est modifié par substitution de «les personnes employées au sein du ministère ou par un entrepreneur» à «les personnes employées au sein du ministère».

34. La partie III de la Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Compétence exclusive de la Commission

34.1 (1) La Commission a compétence exclusive pour examiner, entendre et trancher toute affaire ou question liée à la libération conditionnelle de détenus, ainsi que toute affaire ou chose à l'égard desquelles un pouvoir, une autorité ou un pouvoir discrétionnaire lui sont conférés par la présente loi ou en vertu de celle-ci ou sont conférés à une commission provinciale des libérations

Remission

(2) The Board has exclusive jurisdiction in the prescribed circumstances to determine whether an inmate has earned remission under subsection 6 (1) of the *Prisons and Reformatories Act* (Canada) or section 28 of this Act.

Decisions final

(3) Any action or decision of the Board on a matter, question or thing for which it has exclusive jurisdiction is final and conclusive and is not open to question or review in any court and no proceedings by or before the Board shall be restrained by injunction, prohibition or other process or proceeding in any court or be removable by application for judicial review or otherwise into any court.

35. Section 35 of the Act is amended by adding the following subsection:

Application for parole

(2) Upon an application by an inmate for parole, the Board shall,

(a) grant parole upon the conditions that it considers appropriate; or

(b) deny parole.

36. Section 35.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 40, section 11, is repealed.

37. Section 36 of the Act is repealed and the following substituted:

Revocation of parole before release

36. (1) Where parole has been granted but the inmate has not yet been released from custody on parole, the Board may revoke its grant of parole if,

(a) it obtains new information that is relevant to its decision to grant parole; or

(b) the inmate requests that the grant be revoked.

New hearing

(2) Where the Board has revoked a grant of parole under clause (1) (a), the Board shall hold a new hearing to determine whether to grant parole or not, unless the inmate waives his or her right to the hearing.

Powers

(3) After the hearing under subsection (2), the Board may,

(a) grant parole upon the conditions that it considers appropriate; or

(b) deny parole.

conditionnelles par la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (Canada).

Réduction de peine

(2) La Commission a compétence exclusive dans les circonstances prescrites pour décider si un détenu mérite une réduction de peine en application du paragraphe 6 (1) de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction* (Canada) ou de l'article 28 de la présente loi.

Décision définitive

(3) Une action ou une décision de la Commission relative à une affaire, à une question ou à une chose à l'égard desquelles elle a compétence exclusive est définitive et ne peut faire l'objet d'une contestation ni d'une révision judiciaire. Les instances introduites par ou devant la Commission ne peuvent faire l'objet de restrictions par voie d'acte de procédure déposé ou d'instance introduite devant un tribunal, notamment par voie d'injonction ou de prohibition, ni faire l'objet d'une requête, notamment en révision judiciaire, présentée devant un tribunal.

35. L'article 35 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Demande de libération conditionnelle

(2) Si un détenu présente une demande de libération conditionnelle, la Commission, selon le cas :

a) accorde la libération conditionnelle aux conditions qu'elle estime appropriées;

b) refuse la libération conditionnelle.

36. L'article 35.1 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 11 du chapitre 40 des Lois de l'Ontario de 2000, est abrogé.

37. L'article 36 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Révocation de la libération conditionnelle avant la mise en liberté

36. (1) Si une libération conditionnelle a été accordée mais que le détenu n'a pas encore été libéré conditionnellement, la Commission peut révoquer sa décision d'accorder la libération conditionnelle si, selon le cas :

a) elle obtient de nouveaux renseignements qui sont pertinents à l'égard de sa décision d'accorder la libération conditionnelle;

b) le détenu en demande la révocation.

Nouvelle audience

(2) Si elle a révoqué sa décision d'accorder la libération conditionnelle en vertu de l'alinéa (1) a), la Commission tient une nouvelle audience afin de décider s'il y a lieu ou non d'accorder la libération conditionnelle, à moins que le détenu ne renonce à son droit d'audience.

Pouvoirs

(3) À la suite de l'audience tenue en application du paragraphe (2), la Commission peut, selon le cas :

a) accorder la libération conditionnelle aux conditions qu'elle estime appropriées;

b) refuser la libération conditionnelle.

38. Section 37 of the Act is repealed and the following substituted:

Remission

37. Where parole is granted under section 35 or 36, the term of parole shall include any portion of remission standing to the credit of the parolee when he or she is released and shall end upon the expiration of his or her sentence as set out in his or her warrant of committal.

39. Section 38 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 39, section 9, is repealed and the following substituted:

Duty to submit information to Board

38. When required by the Board, it is the duty of every person having information relevant to the suitability of an inmate to be paroled or released on a temporary absence to submit such information to the Board or to a person employed in the administration of this Act and authorized by the Ministry for the purpose.

40. Section 39 of the Act is repealed and the following substituted:

Suspension of parole after release

39. (1) A member of the Board or a person designated for the purpose by the chair of the Board may, by warrant, in circumstances described in subsection (2),

(a) suspend a parolee's parole;

(b) authorize the apprehension of the parolee; and

(c) authorize the recommittal of the parolee to custody until the suspension is cancelled, the parole is revoked or the sentence expires according to law.

Circumstances

(2) Subsection (1) applies if,

(a) the parolee breaches a condition of his or her parole; or

(b) the member of the Board or designated person referred to in subsection (1) is satisfied that it is necessary and reasonable to suspend the parole in order to,

(i) prevent a breach of a condition of parole, or

(ii) protect any person from danger or any property from damage.

Review hearing

(3) The Board shall hold a hearing to review the granting and suspension of the inmate's parole as soon as possible after a parolee has been recommitted to custody under subsection (1).

38. L'article 37 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Réduction de peine

37. La libération conditionnelle qui est accordée en vertu de l'article 35 ou 36 comprend toute partie de la réduction de peine dont peut encore bénéficier la personne en liberté conditionnelle au moment de sa libération et se termine à l'expiration de sa peine indiquée dans le mandat de dépôt.

39. L'article 38 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 9 du chapitre 39 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Obligation de soumettre des renseignements à la Commission

38. À la demande de la Commission, toute personne possédant des renseignements portant sur l'aptitude d'un détenu à la libération conditionnelle ou à la permission de sortir est tenue de les fournir à la Commission ou à une personne employée pour l'application de la présente loi et que le ministère autorise à cette fin.

40. L'article 39 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Suspension de la libération conditionnelle après la mise en liberté

39. (1) Un membre de la Commission ou une personne que le président de la Commission désigne à cette fin peut, par voie de mandat, dans les circonstances visées au paragraphe (2) :

a) suspendre la libération conditionnelle d'une personne en liberté conditionnelle;

b) autoriser l'arrestation de la personne en liberté conditionnelle;

c) autoriser la réincarcération de la personne en liberté conditionnelle jusqu'à ce que la suspension soit annulée, que la libération conditionnelle soit révoquée ou que la peine expire conformément à la loi.

Circonstances

(2) Le paragraphe (1) s'applique si, selon le cas :

a) la personne en liberté conditionnelle viole une condition de sa libération conditionnelle;

b) le membre de la Commission ou la personne désignée visée au paragraphe (1) est convaincu qu'il est nécessaire et raisonnable de suspendre la libération conditionnelle pour :

(i) soit prévenir la violation d'une condition de la libération conditionnelle,

(ii) soit protéger toute personne contre un danger ou tout bien contre des dommages.

Audience aux fins d'un réexamen

(3) La Commission tient une audience pour réexaminer la décision d'accorder puis de suspendre la libération conditionnelle du détenu dès que possible après la réincarcération de la personne en liberté conditionnelle en vertu du paragraphe (1).

Revocation or reinstatement of parole

(4) The Board shall consider the reasons for suspending the parole and the submissions, if any, of the inmate and shall, after a hearing under subsection (3),

(a) lift the suspension of the parole and allow the inmate to be released and continue his or her parole upon the conditions that it considers appropriate; or

(b) revoke the parole.

Calculation of term if parole revoked

(5) Where parole is revoked by the Board after a hearing under subsection (3), the parolee shall, even if his or her parole had been granted before the coming into force of section 40 of Schedule N to the *Government Efficiency Act, 2002*, serve the remaining portion of his or her term of imprisonment, including any remission that was to his or her credit at the time parole was granted, less,

(a) the period of time spent on parole;

(b) the period of time during which parole was suspended and the parolee was in custody; and

(c) any remission credited to the parolee applicable to the period during which the parolee is in custody after his or her parole was suspended.

Same

(6) Despite subsection (5), the Board may recredit an inmate whose parole is revoked through no fault of the inmate with all or part of the remission which the inmate would have been eligible to earn, if parole had not been granted, up to the time the parole was suspended and the parolee was in custody.

41. Section 43 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(3) Every probation officer appointed in accordance with subsection (1) is a probation officer for the purposes of,

(a) this Act, the *Provincial Offences Act*, the *Child and Family Services Act* and any other Act of the Legislature; and

(b) the *Criminal Code* (Canada) and the *Young Offenders Act* (Canada).

42. Section 48 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 40, section 12, is repealed and the following substituted:

Révocation ou rétablissement de la libération conditionnelle

(4) La Commission étudie les motifs de la suspension de la libération conditionnelle et les observations du détenu, le cas échéant, et, après avoir tenu une audience en application du paragraphe (3) :

a) soit lève la suspension de la libération conditionnelle et permet au détenu d'être libéré et de continuer de bénéficier de sa libération conditionnelle aux conditions qu'elle estime appropriées;

b) soit révoque la libération conditionnelle.

Calcul de la peine en cas de révocation

(5) Si la Commission révoque la libération conditionnelle après avoir tenu une audience en application du paragraphe (3), la personne en liberté conditionnelle, même si sa libération conditionnelle lui a été accordée avant l'entrée en vigueur de l'article 40 de l'annexe N de la *Loi de 2002 sur l'efficience du gouvernement*, purge la partie restante de sa peine d'emprisonnement, y compris toute réduction de peine dont elle bénéficiait au moment où la libération conditionnelle lui a été accordée, moins ce qui suit :

a) la période passée en liberté conditionnelle;

b) la période durant laquelle la libération conditionnelle était suspendue et la personne en liberté conditionnelle était sous garde;

c) toute réduction de peine dont la personne en liberté conditionnelle bénéficie et qui est applicable à la période durant laquelle elle a été sous garde à la suite de la suspension de sa libération conditionnelle.

Idem

(6) Malgré le paragraphe (5), la Commission peut accorder de nouveau à un détenu dont la libération conditionnelle est révoquée sans faute de sa part tout ou partie de la réduction de peine qu'il aurait pu mériter, si la libération conditionnelle ne lui avait pas été accordée, jusqu'à concurrence de la période durant laquelle la libération conditionnelle était suspendue et la personne en liberté conditionnelle, placée sous garde.

41. L'article 43 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(3) Les agents de probation nommés conformément au paragraphe (1) sont des agents de probation pour l'application des lois suivantes :

a) la présente loi, la *Loi sur les infractions provinciales*, la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* et toute autre loi de la Législature;

b) le *Code criminel* (Canada) et la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada).

42. L'article 48 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 12 du chapitre 40 des Lois de l'Ontario de 2000, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Provincial bailiffs

48. (1) The Minister may appoint provincial bailiffs who may convey a young person in custody at a youth facility to another youth facility or to a correctional institution or penitentiary in which the young person is lawfully directed to be confined.

Powers

(2) A provincial bailiff has the powers of a constable when conveying a young person under this section.

43. Part V of the Act is amended by adding the following section:

Superintendents

48.1 (1) The Minister shall, for each place of secure custody and for each place of temporary detention, designate one or more superintendents of the place.

Directors

(2) The Minister shall, for each place of open custody, designate one or more directors of the place.

Responsibility for administration

(3) The superintendent or director shall be responsible for the administration of the place of secure custody, temporary detention or open custody.

Duties

(4) The superintendent or director shall receive into the youth facility every young person delivered under lawful authority for detention in the facility and is responsible for the custody and supervision of such young person until his or her term of imprisonment is completed or until the young person is transferred or otherwise discharged in due course of law.

Deputy director, deputy superintendent

(5) The Minister may designate one or more deputy superintendents or deputy directors of a youth facility to be responsible for the administration of the facility when the superintendent or director, by reason of absence, illness or other cause, is unable to carry out his or her duties.

Limitations

(6) A designation under subsection (1), (2) or (5) may be subject to such limitations, restrictions, conditions and requirements as the Minister may set out in the designation.

Persons designated

(7) A person designated under subsection (1), (2) or (5) may be an employee of the Ministry or any other person.

44. Section 49 of the Act is repealed and the following substituted:

Huissiers provinciaux

48. (1) Le ministre peut nommer des huissiers provinciaux qui peuvent transférer un adolescent sous garde dans un établissement pour adolescents à un autre établissement pour adolescents ou à un établissement correctionnel ou un pénitencier dans lequel il doit être incarcéré en vertu d'une ordonnance de détention légale.

Pouvoirs

(2) Un huissier provincial exerce les pouvoirs d'un constable lorsqu'il transfère un adolescent en vertu du présent article.

43. La partie V de la Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Chefs d'établissement

48.1 (1) Le ministre désigne un ou plusieurs chefs d'établissement pour chaque lieu de garde en milieu fermé et chaque lieu de détention provisoire.

Directeurs

(2) Le ministre désigne un ou plusieurs directeurs pour chaque lieu de garde en milieu ouvert.

Responsabilité de l'administration

(3) Le chef d'établissement ou le directeur est responsable de l'administration du lieu de garde en milieu fermé, du lieu de détention provisoire ou du lieu de garde en milieu ouvert.

Fonctions

(4) Le chef d'établissement ou le directeur accueille dans l'établissement pour adolescents les adolescents qui y sont livrés en vertu d'une autorisation légale pour y être détenus. Il assure la garde et la surveillance de ces adolescents jusqu'à l'expiration de leur peine d'emprisonnement, leur transfèrement ou leur libération selon l'application régulière de la loi.

Chefs d'établissement adjoints, directeurs adjoints

(5) Le ministre peut désigner pour un établissement pour adolescents un ou plusieurs chefs d'établissement adjoints ou directeurs adjoints qui sont responsables de son administration lorsque le chef d'établissement ou le directeur est incapable d'exercer ses fonctions en raison de son absence, d'une maladie ou d'un autre empêchement.

Restrictions

(6) La désignation faite en application du paragraphe (1), (2) ou (5) peut être assortie des restrictions, conditions et exigences que le ministre précise dans l'acte de désignation.

Personnes désignées

(7) Les personnes désignées en application du paragraphe (1), (2) ou (5) peuvent être des employés du ministère ou d'autres personnes.

44. L'article 49 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Searches

49. (1) The superintendent of a place of secure custody or temporary detention may authorize a search, to be carried out in the prescribed manner, of,

(a) the place of secure custody or temporary detention or any part of the place;

(b) the person of any young person confined to the place or other person on the premises of the place;

(c) the property of any young person confined to the place or other person on the premises of the place;

(d) any vehicle entering or on the premises of the place.

Same

(2) The director of a place of open custody may authorize a search, to be carried out in the prescribed manner, of,

(a) the place of open custody or any part of the place;

(b) the person of any young person confined to the place or any employee of the place on the premises of the place;

(c) the property of any young person confined to the place or any employee of the place on the premises of the place.

Contraband

(3) Any contraband found during a search may be seized and disposed of in the prescribed manner.

Same

(4) For the purpose of subsection (3),

"contraband" means,

(a) anything that a young person is not authorized to have,

(b) anything that a young person is authorized to have but in a place where he or she is not authorized to have it,

(c) anything that a young person is authorized to have but in a quantity that he or she is not authorized to have it, and

(d) anything that a young person is authorized to have but which is being used for a purpose for which he or she is not authorized to use it.

45. Section 50 of the Act is repealed and the following substituted:

Rehabilitation programs

50. The Minister may establish rehabilitation programs under which young persons may be granted the privilege of continuing to work at their regular employment, obtaining new employment, attending academic institutions, or participating in any other program that the Minister may consider advisable in order that such young persons may have a better opportunity for rehabilitation.

Perquisition ou fouille

49. (1) Le chef d'établissement d'un lieu de garde en milieu fermé ou d'un lieu de détention provisoire peut autoriser la perquisition ou fouille, effectuée de la façon prescrite, de ce qui suit :

a) tout ou partie du lieu de garde en milieu fermé ou du lieu de détention provisoire;

b) un adolescent détenu dans le lieu ou une autre personne qui s'y trouve;

c) les biens d'un adolescent détenu dans le lieu ou d'une autre personne qui s'y trouve;

d) un véhicule qui entre ou se trouve dans le lieu.

Idem

(2) Le directeur d'un lieu de garde en milieu ouvert peut autoriser la perquisition ou fouille, effectuée de la façon prescrite, de ce qui suit :

a) tout ou partie du lieu de garde en milieu ouvert;

b) un adolescent détenu dans le lieu ou un employé du lieu qui s'y trouve;

c) les biens d'un adolescent détenu dans le lieu ou d'un employé du lieu qui s'y trouve.

Objets interdits

(3) Tout objet interdit trouvé lors d'une perquisition ou fouille peut être saisi et il peut en être disposé de la façon prescrite.

Idem

(4) La définition qui suit s'applique au paragraphe (3).

«objet interdit» S'entend de ce qui suit :

a) tout ce qu'un adolescent n'est pas autorisé à avoir en sa possession;

b) tout ce qu'un adolescent est autorisé à avoir en sa possession, mais qui se trouve dans un endroit où il n'est pas autorisé à l'avoir en sa possession;

c) tout ce qu'un adolescent est autorisé à avoir en sa possession, mais en une quantité non autorisée;

d) tout ce qu'un adolescent est autorisé à avoir en sa possession, mais dont il fait un usage non autorisé.

45. L'article 50 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Programmes de réadaptation

50. Le ministre peut mettre sur pied des programmes de réadaptation accordant aux adolescents le privilège de continuer de travailler à leur emploi habituel, d'obtenir un nouvel emploi, de fréquenter un établissement d'enseignement, ou de participer à tout autre programme que le ministre juge susceptible de favoriser leur réadaptation.

46. Part V of the Act is amended by adding the following section:

Work outside facility

50.1 (1) The Minister may authorize a young person or group of young persons to participate in a work project or rehabilitation program outside the youth facility in which the young person or young persons are confined and the Minister may authorize the absence of the young person or group of young persons from the youth facility for that purpose on such terms and conditions as the Minister may specify.

Same

(2) Every young person who is absent from a youth facility under subsection (1) shall comply with such terms and conditions as are specified by the Minister.

Offence

(3) Every young person who contravenes subsection (2) without lawful excuse, the proof of which lies upon the young person, is guilty of an offence and on conviction is liable to imprisonment for a term of not more than one year.

47. Part V of the Act is amended by adding the following section:

Custody

50.2 (1) A young person shall be deemed to be in the custody of a youth facility for the purposes of this Act even if he or she is not on the premises of the facility, so long as he or she is in the custody of a youth worker.

Before order of disposition

(2) A young person who is lawfully detained in a youth facility but not subject to an order of disposition may be detained in any youth facility, as directed by the Ministry, or in the custody of a provincial bailiff or of a person employed in a youth facility.

After order of disposition

(3) A young person who is lawfully detained in a youth facility pursuant to an order of disposition may be detained in any youth facility, as directed by the Ministry, or in the custody of a provincial bailiff or of a person employed in a youth facility.

Warrant or order ineffective to specify youth facility

(4) A young person who is ordered, committed or transferred to a youth facility may be received into any youth facility, as directed by the Ministry, and any designation of a particular youth facility in an order of disposition or warrant is of no force or effect.

48. (1) Clause 52 (1) (a) of the Act is repealed.

(2) Subclause 52 (5) (a) (i) of the Act is repealed.

(3) Section 52 of the Act is amended by adding the following subsection:

46. La partie V de la Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Travail à l'extérieur de l'établissement

50.1 (1) Le ministre peut autoriser un adolescent ou un groupe d'adolescents à participer à un programme de travail ou de réadaptation à l'extérieur de l'établissement pour adolescents et peut alors autoriser l'absence de l'adolescent ou du groupe d'adolescents de l'établissement pour adolescents à cette fin aux conditions qu'il peut préciser.

Idem

(2) L'adolescent qui s'absente d'un établissement pour adolescents conformément au paragraphe (1) se conforme aux conditions du ministre.

Infraction

(3) L'adolescent qui contrevient au paragraphe (2) sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'un emprisonnement d'au plus un an.

47. La partie V de la Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Garde

50.2 (1) Un adolescent est réputé placé sous la garde d'un établissement pour adolescents pour l'application de la présente loi même s'il ne s'y trouve pas, tant qu'il est placé sous la garde d'un délégué à la jeunesse.

Détention avant une ordonnance portant décision

(2) L'adolescent qui est détenu légalement dans un établissement pour adolescents, mais qui ne fait pas l'objet d'une ordonnance portant décision, peut être détenu dans tout établissement pour adolescents qu'indique le ministère ou confié à la garde d'un huissier provincial ou d'une personne employée dans un tel établissement.

Détention après une ordonnance portant décision

(3) L'adolescent qui est détenu légalement dans un établissement pour adolescents par suite d'une ordonnance portant décision peut être détenu dans tout établissement pour adolescents qu'indique le ministère ou confié à la garde d'un huissier provincial ou d'une personne employée dans un tel établissement.

Nullité de la mention d'un établissement pour adolescents

(4) L'adolescent qui doit être détenu dans un établissement pour adolescents en vertu d'une ordonnance ou qui doit y être incarcéré ou transféré peut être accueilli dans tout établissement pour adolescents qu'indique le ministère, et toute mention d'un établissement pour adolescents particulier dans une ordonnance portant décision ou dans un mandat est sans effet.

48. (1) L'alinéa 52 (1) a) de la Loi est abrogé.

(2) Le sous-alinéa 52 (5) a) (i) de la Loi est abrogé.

(3) L'article 52 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Provincial director's decision

(6) The provincial director shall consider a recommendation made by the Board under clause (5) (a), but is not bound by the recommendation, and shall advise the young person and the Board in writing of his or her decision in respect of the recommendation within 10 days after receiving the recommendation.

49. (1) Subsection 53 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 40, section 13, is amended by adding "and" at the end of clause (a), by striking out "and" at the end of clause (b) and by striking out clause (c).

(2) Subsection 53 (3) of the Act is amended by striking out "or superintendent" wherever it appears.

50. Part V of the Act is amended by adding the following section:

Employees not to be interested in contracts

57.0.1 (1) No person employed in the Ministry or by a contractor shall, without the approval of the Minister, either in the person's own name or in the name of or in connection with or as the agent of any other person, provide, furnish or supply any materials, goods or provisions for the use of a youth facility, or have an interest, directly or indirectly, in furnishing, supplying or transporting the same or in any contract relating thereto.

Employees not to trade, etc., with persons in custody

(2) No person employed in the Ministry or by a contractor shall, without the approval of the Minister, buy from or sell to any young person confined in a youth facility anything whatsoever or take or receive to the person's own use or for the use of any other person, any fee or gratuity from any young person confined in a youth facility or from any visitor to a youth facility or from any other person in respect of a young person confined in a youth facility.

Offence

(3) Every person who contravenes subsection (1) or (2) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $5,000.

51. (1) Clauses 57.3 (2) (a) and (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 40, section 14, are repealed and the following substituted:

(a) a correctional institution or youth facility that is operated or maintained by a contractor, at any time; and

(b) any place, other than a correctional institution or youth facility, where the contractor keeps documents or things relevant to the inspection, during normal business hours.

(2) Clause 57.3 (5) (f) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 40, section 14, is repealed and the following substituted:

Décision du directeur provincial

(6) Le directeur provincial étudie la recommandation faite par la Commission en vertu de l'alinéa (5) a), mais n'est pas lié par elle, et avise l'adolescent et la Commission par écrit de sa décision en ce qui concerne la recommandation dans les 10 jours qui suivent sa réception.

49. (1) Le paragraphe 53 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 13 du chapitre 40 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié par suppression de l'alinéa c).

(2) Le paragraphe 53 (3) de la Loi est modifié par suppression de «ou le chef d'établissement».

50. La partie V de la Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Employés ne pouvant avoir d'intérêts dans des contrats

57.0.1 (1) Sauf approbation du ministre, et que ce soit en leur propre nom, au nom ou à titre de mandataires d'une autre personne ou en relation avec celle-ci, les personnes employées au sein du ministère ou par un entrepreneur ne doivent pas fournir du matériel, des biens ou des provisions destinés à être utilisés par un établissement pour adolescents ni avoir d'intérêts directs ou indirects dans la fourniture ou le transport de ce matériel, de ces biens ou de ces provisions, ou dans un contrat s'y rapportant.

Employés ne devant pas faire affaire avec les personnes sous garde

(2) Sauf approbation du ministre, les personnes employées au sein du ministère ou par un entrepreneur ne doivent rien acheter ou vendre à un adolescent détenu dans un établissement pour adolescents, ni prendre ou recevoir pour leur propre usage ou pour celui d'une autre personne, des droits ou des dons de la part d'un tel adolescent, d'un visiteur ou de toute autre personne relativement à un tel adolescent.

Infraction

(3) Quiconque contrevient au paragraphe (1) ou (2) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 $.

51. (1) Les alinéas 57.3 (2) a) et b) de la Loi, tels qu'ils sont édictés par l'article 14 du chapitre 40 des Lois de l'Ontario de 2000, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

a) en tout temps, un établissement correctionnel ou un établissement pour adolescents qu'un entrepreneur fait fonctionner;

b) durant les heures de bureau, tout lieu, autre qu'un établissement correctionnel ou un établissement pour adolescents, où l'entrepreneur garde des documents ou des choses pertinents.

(2) L'alinéa 57.3 (5) f) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 14 du chapitre 40 des Lois de l'Ontario de 2000, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(f) question an employee of the contractor, an inmate of the correctional institution or a young person confined in the youth facility on matters relevant to the inspection, subject to the person's right to have counsel or another representative present during the questioning.

(3) Clause 57.3 (10) (a) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 40, section 14, is repealed and the following substituted:

(a) a correctional institution or youth facility that is operated or maintained by the contractor;

(4) Subsection 57.3 (10) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 40, section 14, is amended by striking out "and" at the end of clause (c) and by adding the following clause:

(c.1) young persons confined in the youth facility; and

52. (1) Subsection 57.6 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 40, section 14, is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Replacement of superintendent or director

(1) The Minister may appoint a person to act in the place of the superintendent of a correctional institution or in the place of the superintendent or director of a youth facility for the period of time specified in the appointment if,

. . . . . .

(2) Subsection 57.6 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 40, section 14, is amended by striking out "The contractor that operates or maintains the correctional institution" at the beginning and substituting "The contractor that operates or maintains the correctional institution or youth facility".

(3) Subsection 57.6 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 40, section 14, is repealed and the following substituted:

Same

(4) The contractor that operates or maintains the correctional institution or youth facility, the contractor's employees and the replaced superintendent or director shall provide immediate and unrestricted access to the person appointed under this section to the correctional institution or youth facility and to all documents and things relevant to the operation and maintenance of the institution or facility.

53. Subsection 57.9 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 40, section 15, is amended by striking out "or" at the end of clause (c) and by adding the following clauses:

(e) at any time, as part of a prescribed random selection substance testing program, conducted without individualized grounds on a periodic basis and in

f) interroger un employé de l'entrepreneur, un détenu de l'établissement correctionnel ou un adolescent détenu dans l'établissement pour adolescents sur toute question pertinente, sous réserve du droit de la personne à la présence d'un avocat ou d'un autre représentant lors de l'interrogation.

(3) L'alinéa 57.3 (10) a) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 14 du chapitre 40 des Lois de l'Ontario de 2000, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) un établissement correctionnel ou un établissement pour adolescents que l'entrepreneur fait fonctionner;

(4) Le paragraphe 57.3 (10) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 14 du chapitre 40 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

c.1) les adolescents détenus dans l'établissement pour adolescents;

52. (1) Le paragraphe 57.6 (1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 14 du chapitre 40 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Remplacement d'un chef d'établissement ou d'un directeur

(1) Le ministre peut nommer une personne pour remplacer le chef d'un établissement correctionnel ou le chef ou directeur d'un établissement pour adolescents pour la période qu'il précise dans l'acte de nomination si, selon le cas :

. . . . . .

(2) Le paragraphe 57.6 (3) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 14 du chapitre 40 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié par substitution de «L'entrepreneur qui fait fonctionner l'établissement correctionnel ou l'établissement pour adolescents,» à «L'entrepreneur qui fait fonctionner l'établissement correctionnel,» au début du paragraphe.

(3) Le paragraphe 57.6 (4) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 14 du chapitre 40 des Lois de l'Ontario de 2000, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(4) L'entrepreneur qui fait fonctionner l'établissement correctionnel ou l'établissement pour adolescents, ses employés et le chef d'établissement ou directeur remplacé donnent immédiatement à la personne nommée en vertu du présent article un accès illimité à l'établissement correctionnel ou à l'établissement pour adolescents et à tous les documents et à toutes les choses qui se rapportent à son fonctionnement.

53. Le paragraphe 57.9 (2) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 15 du chapitre 40 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié par adjonction des alinéas suivants :

e) soit à tout moment, dans le cadre d'un programme prescrit de dépistage de substances effectué au hasard, sans motif précis, périodiquement et confor-

accordance with the regulations, in order to monitor the person's compliance with any condition of his or her parole or temporary absence that requires abstention from alcohol or other prescribed substances; or

(f) at any time, as part of a prescribed random selection substance testing program, conducted without individualized grounds on a periodic basis and in accordance with the regulations, in order to monitor the person's compliance with any condition of his or her probation or conditional sentence that requires abstention from alcohol or other prescribed substances.

54. Section 58 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 40, section 16, is amended by adding the following clause:

(a.1) for the determination of earned remission of inmates;

55. Section 59 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 40, section 17, is repealed and the following substituted:

Member of Legislative Assembly

59. Every member of the Legislative Assembly of Ontario is entitled to enter and inspect any correctional institution, community resource centre or youth facility established or designated under this Act, whether it is operated or maintained by the Ministry or by a contractor, for any purpose related to the member's duties and responsibilities as a member of the Legislative Assembly, unless the Minister determines that the correctional institution, community resource centre or youth facility is insecure or an emergency condition exists in it.

56. (1) Clause 60 (1) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(a) respecting the operation, management and inspection of correctional institutions;

(2) Clause 60 (1) (c.3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 40, section 18, is amended by striking out "directors and".

(3) Clause 60 (1) (c.4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 40, section 18, is amended by striking out "for the purpose of section 35.1" and substituting "for the purpose of subsection 34.1 (2)".

(4) Clause 60 (1) (d) of the Act is repealed.

(5) Clause 60 (1) (l) of the Act is repealed and the following substituted:

(l) respecting the duties and powers of directors, superintendents, probation officers, parole officers, correctional officers, other persons employed in the administration of this Act and volunteers;

mément aux règlements, afin de vérifier si la personne observe une condition de sa libération conditionnelle ou de sa permission de sortir qui exige qu'elle s'abstienne de consommer de l'alcool ou d'autres substances prescrites ou d'en faire usage;

f) soit à tout moment, dans le cadre d'un programme prescrit de dépistage de substances effectué au hasard, sans motif précis, périodiquement et conformément aux règlements, afin de vérifier si la personne observe une condition de sa probation ou de sa condamnation avec sursis qui exige qu'elle s'abstienne de consommer de l'alcool ou d'autres substances prescrites ou d'en faire usage.

54. L'article 58 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 16 du chapitre 40 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

a.1) relatives à la décision concernant la réduction de peine méritée des détenus;

55. L'article 59 de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 17 du chapitre 40 des Lois de l'Ontario de 2000, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Députés à l'Assemblée législative

59. Tout député à l'Assemblée législative de l'Ontario a le droit d'entrer dans un établissement correctionnel, un centre de ressources communautaires ou un établissement pour adolescents mis sur pied ou désigné en vertu de la présente loi que le ministère ou un entrepreneur fait fonctionner et de l'inspecter dans l'exercice de ses fonctions et de ses responsabilités à titre de député, sauf si le ministre décide que les lieux ne sont pas sécuritaires ou qu'il y existe une situation d'urgence.

56. (1) L'alinéa 60 (1) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) régir le fonctionnement, la gestion et l'inspection des établissements correctionnels;

(2) L'alinéa 60 (1) c.3) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 18 du chapitre 40 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié par substitution de «et exiger de chaque chef d'établissement correctionnel qu'il donne» à «et exiger de chaque directeur et de chaque chef d'établissement correctionnel qu'ils donnent».

(3) L'alinéa 60 (1) c.4) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 18 du chapitre 40 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié par substitution de «pour l'application du paragraphe 34.1 (2)» à «pour l'application de l'article 35.1».

(4) L'alinéa 60 (1) d) de la Loi est abrogé.

(5) L'alinéa 60 (1) l) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

l) préciser les pouvoirs et fonctions des directeurs, des chefs d'établissement, des agents de probation, des agents de libération conditionnelle, des agents des services correctionnels, des autres personnes employées pour l'application de la présente loi et des bénévoles;

(6) Subsection 60 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 17, section 7, 1997, chapter 39, section 10, 2000, chapter 40, section 18 and 2002, chapter 12, section 2, is amended by adding the following clauses:

(t.1) prescribing procedures for carrying out searches in correctional institutions, prescribing procedures for carrying out searches in places of secure custody or temporary detention and prescribing procedures for carrying out searches in places of open custody;

(t.2) prescribing procedures for the disposition of contraband found during a search;

(6) Le paragraphe 60 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 7 du chapitre 17 et l'article 10 du chapitre 39 des Lois de l'Ontario de 1997, par l'article 18 du chapitre 40 des Lois de l'Ontario de 2000 et par l'article 2 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par adjonction des alinéas suivants :

t.1) prescrire les procédures à suivre pour effectuer les perquisitions et fouilles dans des établissements correctionnels, dans des lieux de garde en milieu fermé ou de détention provisoire et dans des lieux de garde en milieu ouvert;

t.2) prescrire des procédures relatives à la disposition des objets interdits trouvés pendant les perquisitions ou fouilles;

NORTHERN SERVICES BOARDS ACT

57. Paragraph 7 of subsection 41 (2) of the *Northern Services Boards Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 16, section 10, is repealed and the following substituted:

7. Emergency management programs under the *Emergency Management Act*.

LOI SUR LES RÉGIES DES SERVICES PUBLICS DU NORD

57. La disposition 7 du paragraphe 41 (2) de la *Loi sur les régies des services publics du Nord*, telle qu'elle est édictée par l'article 10 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

7. Les programmes de gestion des situations d'urgence prévus par la *Loi sur la gestion des situations d'urgence*.

POLICE SERVICES ACT

58. The definition of "Solicitor General" in section 2 of the *Police Services Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 8, section 1, is repealed.

59. Subsection 5 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 11, section 1, is repealed and the following substituted:

One board or joint board

(3) All the police services provided in one municipality, except police services provided in a way described in paragraph 3 or 4 of subsection (1) or police services provided in the municipality by the Ontario Provincial Police under section 5.1, must be provided under one board or joint board.

60. Subsection 21 (10) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 8, section 15, is repealed and the following substituted:

Confidentiality

(10) Each member of the Commission shall preserve secrecy in respect of all information obtained in the course of his or her duties under this Act and shall not communicate any such information to any person, except,

(a) as may be required in connection with the administration of this Act and the regulations;

(b) to his or her counsel; or

(c) with the consent of the person, if any, to whom the information relates.

LOI SUR LES SERVICES POLICIERS

58. La définition de «solliciteur général» à l'article 2 de la *Loi sur les services policiers*, telle qu'elle est édictée par l'article 1 du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogée.

59. Le paragraphe 5 (3) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 1 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 2001, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Une seule commission de police ou commission de police mixte

(3) Tous les services policiers offerts dans une municipalité, sauf ceux offerts selon un mode visé à la disposition 3 ou 4 du paragraphe (1) ou offerts dans la municipalité par la Police provinciale de l'Ontario en vertu de l'article 5.1, doivent l'être sous l'autorité d'une commission de police qui peut être mixte.

60. Le paragraphe 21 (10) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 15 du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Secret professionnel

(10) Chaque membre de la Commission est tenu au secret à l'égard des renseignements qu'il obtient dans l'exercice des fonctions que lui attribue la présente loi et ne doit les communiquer à personne sauf, selon le cas :

a) dans la mesure où l'exige l'application de la présente loi et des règlements;

b) à son avocat;

c) avec le consentement de la personne en cause, le cas échéant.

Exception – law enforcement purposes

(11) Despite subsection (10), the chair of the Commission or his or her designate may communicate any information obtained in the course of their duties under this Act as may be required for law enforcement purposes.

Testimony

(12) No member or employee of the Commission shall be required to give testimony in any civil suit or proceeding with regard to information obtained in the course of his or her duties.

61. (1) Subsection 27 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Police services boards

(1) There shall be a police services board or, as provided in subsection 5 (3), one or more police services boards, for every municipality that maintains a police force.

(2) Subsection 27 (14) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 8, section 19, is repealed and the following substituted:

Interpretation of municipal populations where more than one board

(14) Where there is more than one board in a municipality pursuant to subsection 5 (3), the references in subsections (4), (5) and (9) to the population of a municipality shall be read as references to the population of the part of the municipality that is served by the board that is the subject of the subsection.

62. Subsection 56 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 8, section 35, is repealed.

63. (1) Section 57 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 8, section 35, is amended by adding the following subsection:

Same, where person affected is a minor

(1.1) If the person directly affected by the policy, service or conduct is a minor, the parent or guardian of the minor may bring a complaint on the minor's behalf and, for that purpose, the parent or guardian shall be deemed to be directly affected by the policy, service or conduct.

(2) Clause 57 (7) (c) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 8, section 35, is repealed and the following substituted:

(c) a member or auxiliary member of a police force if that police force or another member of that police force is the subject of the complaint;

(c.1) an employee of the Ontario Provincial Police if the Ontario Provincial Police or a member of the Ontario Provincial Police is the subject of the complaint;

Exception : exécution de la loi

(11) Malgré le paragraphe (10), le président de la Commission ou la personne qu'il désigne peuvent divulguer les renseignements qu'ils obtiennent dans l'exercice des fonctions que leur attribue la présente loi dans la mesure où l'exige l'exécution de la loi.

Témoignage

(12) Nul membre ou employé de la Commission n'est tenu de témoigner dans une poursuite ou instance civile relativement à des renseignements qu'il a obtenus dans l'exercice de ses fonctions.

61. (1) Le paragraphe 27 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Commissions de services policiers

(1) Chaque municipalité qui a un corps de police est dotée d'une commission de services policiers ou, comme le prévoit le paragraphe 5 (3), d'une ou de plusieurs commissions de services policiers.

(2) Le paragraphe 27 (14) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 19 du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Sens de «population» en cas de plusieurs commissions de police

(14) Si une municipalité est dotée de plus d'une commission de police conformément au paragraphe 5 (3), la mention aux paragraphes (4), (5) et (9) de la population d'une municipalité vaut mention de la population de la partie de la municipalité que sert la commission de police visée par le paragraphe.

62. Le paragraphe 56 (2) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 35 du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé.

63. (1) L'article 57 de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 35 du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem : cas où la personne touchée est mineure

(1.1) Si la personne directement touchée par la politique, le service ou la conduite est mineure, son père, sa mère ou son tuteur peut déposer une plainte en son nom et est réputé directement touché par la politique, le service ou la conduite à cette fin.

(2) L'alinéa 57 (7) c) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 35 du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) un membre ou membre auxiliaire d'un corps de police si ce corps de police ou un autre membre de celui-ci fait l'objet de la plainte;

c.1) un employé de la Police provinciale de l'Ontario si celle-ci ou un de ses membres fait l'objet de la plainte;

64. Section 64 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 8, section 35, is amended by adding the following subsections:

Complaints by chief

(1.1) The chief of police may, of his or her own motion, make a complaint about the conduct of a police officer on his or her police force, other than the deputy chief of police, and shall cause such complaint to be investigated and the investigation to be reported on in a written report.

Same

(1.2) Except for those provisions or parts of provisions respecting complainants, this Part applies to a complaint made under subsection (1.1).

65. Section 65 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 8, section 35, is amended by adding the following subsections:

Complaints by board

(1.1) The board may, of its own motion, make a complaint about the conduct of the chief of police or deputy chief of police and shall review such complaint.

Same

(1.2) Except for those provisions or parts of provisions respecting complainants, this Part applies to a complaint made under subsection (1.1).

66. Subsection 69 (11) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 8, section 35, is amended by striking out "Ontario Court (General Division)" and substituting "Superior Court of Justice".

67. Subsection 70 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 8, section 35, is repealed and the following substituted:

Appeal to Commission

(1) A police officer or complainant may, within 30 days of receiving notice of the decision made after a hearing held by the chief of police under subsection 64 (7) or by the board under subsection 65 (9), appeal the decision to the Commission by serving on the Commission a written notice stating the grounds on which the appeal is based.

68. Subsection 71 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 8, section 35, is repealed and the following substituted:

Appeal to Divisional Court

(1) A party to a hearing held by the Commission under subsection 65 (9) or section 70 may appeal the Commis-

64. L'article 64 de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 35 du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Plaintes déposées par le chef de police

(1.1) Le chef de police peut, de son propre chef, déposer une plainte au sujet de la conduite d'un agent de police appartenant à son corps de police, autre que le chef de police adjoint, et, en pareil cas, il fait mener une enquête sur cette plainte et fait en sorte que l'enquête fasse l'objet d'un rapport écrit.

Idem

(1.2) À l'exception des dispositions ou des parties de disposition concernant les plaignants, la présente partie s'applique à la plainte déposée en vertu du paragraphe (1.1).

65. L'article 65 de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 35 du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Plaintes déposées par la commission de police

(1.1) La commission de police peut, de son propre chef, déposer une plainte au sujet de la conduite du chef de police ou du chef de police adjoint et, en pareil cas, elle examine cette plainte.

Idem

(1.2) À l'exception des dispositions ou des parties de disposition concernant les plaignants, la présente partie s'applique à la plainte déposée en vertu du paragraphe (1.1).

66. Le paragraphe 69 (11) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 35 du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)».

67. Le paragraphe 70 (1) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 35 du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Appel devant la Commission

(1) Un agent de police ou un plaignant peut, au plus tard 30 jours après avoir reçu un avis de la décision prise à l'issue d'une audience tenue par le chef de police en application du paragraphe 64 (7) ou par la commission de police en application du paragraphe 65 (9), interjeter appel de la décision devant la Commission en lui signifiant un avis écrit indiquant les motifs sur lesquels se fonde l'appel.

68. Le paragraphe 71 (1) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 35 du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Appel devant la Cour divisionnaire

(1) Toute partie à une audience tenue par la Commission en application du paragraphe 65 (9) ou de l'article 70

sion's decision to the Divisional Court within 30 days of receiving notice of the Commission's decision.

69. Subsection 76 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 8, section 35, is repealed and the following substituted:

Delegation of chief's powers and duties

(1) A chief of police may authorize a police officer or a former police officer of the rank of inspector or higher or a judge or former judge who has retired from office to conduct a hearing under subsection 64 (7) or to act under subsection 64 (11) or (15).

70. Part V of the Act is amended by adding the following section:

Confidentiality, exceptions

80. Every person engaged in the administration of this Part shall preserve secrecy with respect to all information obtained in the course of his or her duties under this Part and shall not communicate such information to any other person except,

(a) as may be required in connection with the administration of this Act and the regulations;

(b) to his or her counsel;

(c) as may be required for law enforcement purposes; or

(d) with the consent of the person, if any, to whom the information relates.

71. Subsections 124 (7) and (8) of the Act are amended by striking out "Ontario Court (General Division)" wherever it appears and substituting in each case "Superior Court of Justice".

COMMENCEMENT

Commencement

72. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Government Efficiency Act, 2002* receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 15 to 57 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

peut, au plus tard 30 jours après avoir reçu l'avis de sa décision, interjeter appel de celle-ci devant la Cour divisionnaire.

69. Le paragraphe 76 (1) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 35 du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Délégation des pouvoirs et fonctions du chef de police

(1) Un chef de police peut autoriser un agent de police ou un ancien agent de police qui a le grade d'inspecteur ou un grade supérieur ou un juge ou un ancien juge à la retraite à diriger une audience en application du paragraphe 64 (7) ou à agir en vertu du paragraphe 64 (11) ou (15).

70. La partie V de la Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Secret professionnel : exceptions

80. La personne qui participe à l'application de la présente partie est tenue au secret à l'égard des renseignements qu'elle obtient dans l'exercice des fonctions que lui attribue la présente partie et elle ne doit les communiquer à personne sauf, selon le cas :

a) dans la mesure où l'exige l'application de la présente loi et des règlements;

b) à son avocat;

c) dans la mesure où l'exige l'exécution de la loi;

d) avec le consentement de la personne en cause, le cas échéant.

71. Les paragraphes 124 (7) et (8) de la Loi sont modifiés par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)» dans chaque cas.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

72. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2002 sur l'efficience du gouvernement* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 15 à 57 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

SCHEDULE O
AMENDMENTS PROPOSED BY THE MINISTRY OF TRAINING, COLLEGES AND UNIVERSITIES

MINISTRY OF TRAINING, COLLEGES AND UNIVERSITIES ACT

1. The *Ministry of Training, Colleges and Universities Act* is amended by adding the following section:

Powers re agreements

7.2 (1) An agreement under section 7.1 may impose performance or other requirements on a university, college of applied arts and technology or other post-secondary institution that must be met in order for the students of the institution to be eligible to apply for awards, grants or student loans.

Examples of requirements

(2) Without limiting subsection (1), the requirements referred to in that subsection may include a performance bond and a loan default sharing arrangement.

Withdrawal of approval

(3) The Minister may withdraw the approval of a university, college of applied arts and technology or other post-secondary institution as an institution whose students are eligible to apply for awards, grants or student loans if the institution ceases to meet any condition of an agreement entered into under section 7.1, 8 or 8.0.1.

Loans by other parties, etc.

(4) Section 7.1 and this section apply to loans referred to in sections 8, 8.0.1 and 8.1.

Existing agreements

(5) This section applies to agreements entered into before or after the coming into force of this section.

COMMENCEMENT

Commencement

2. This Schedule comes into force on the day the *Government Efficiency Act, 2002* receives Royal Assent.

ANNEXE O
MODIFICATIONS ÉMANANT DU MINISTÈRE DE LA FORMATION ET DES COLLÈGES ET UNIVERSITÉS

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA FORMATION ET DES COLLÈGES ET UNIVERSITÉS

1. La *Loi sur le ministère de la Formation et des Collèges et Universités* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Pouvoirs concernant les ententes

7.2 (1) Les ententes conclues en vertu de l'article 7.1 peuvent imposer des exigences en matière de résultats ou autre auxquelles doit satisfaire une université, un collège d'arts appliqués et de technologie ou un autre établissement postsecondaire pour que les étudiants de l'établissement aient le droit de demander une aide financière, des bourses d'études et des prêts d'études.

Exemples d'exigences

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), les exigences visées à ce paragraphe peuvent comprendre une garantie de remboursement et un arrangement de partage en cas de défaut de paiement d'un prêt.

Retrait de l'approbation

(3) Le ministre peut retirer l'approbation d'une université, d'un collège d'arts appliqués et de technologie ou d'un autre établissement postsecondaire comme établissement dont les étudiants ont le droit de demander une aide financière, des bourses d'études et des prêts d'études si l'établissement ne répond plus aux conditions d'une entente conclue en vertu de l'article 7.1, 8 ou 8.0.1.

Prêts consentis par d'autres parties

(4) L'article 7.1 et le présent article s'appliquent aux prêts visés aux articles 8, 8.0.1 et 8.1.

Ententes existantes

(5) Le présent article s'applique aux ententes conclues avant ou après son entrée en vigueur.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2002 sur l'efficience du gouvernement* reçoit la sanction royale.

SCHEDULE P
AMENDMENTS AND REPEALS PROPOSED BY THE MINISTRY OF TRANSPORTATION

HIGHWAY TRAFFIC ACT

1. Subsection 7 (16) of the *Highway Traffic Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, is repealed and the following substituted:

Minister may refuse to issue or validate or may cancel permit

(16) The Minister may, in his or her discretion, refuse to issue or validate or may cancel any permit issued for any motor vehicle or trailer that is to be used or is used as a public vehicle within the meaning of the *Public Vehicles Act*, unless the owner of such motor vehicle or trailer is in possession of an operating licence as required by that Act.

2. The Act is amended by adding the following section:

Dishonoured payments

7.0.1 (1) The Minister may refuse to issue, renew, replace, reinstate, transfer or validate a permit, or the vehicle or plate portion of a permit, if any payment is dishonoured in respect of,

(a) a permit-related fee or driver's licence-related fee charged under this Act to the applicant for or holder of the permit or of the vehicle or plate portion of the permit;

(b) an administrative fee for handling a dishonoured payment for a fee described in clause (a); or

(c) any interest or penalty imposed in respect of a fee described in clause (a) or (b).

Cancellation of permit

(2) The Minister may cancel a permit, or the vehicle or plate portion of a permit, if any payment is dishonoured, or was dishonoured before this section comes into force, in respect of a fee, interest or penalty described in subsection (1).

Notice

(3) The Minister shall give the holder of the permit, or of the vehicle or plate portion of the permit, notice, in the prescribed manner, of the proposed cancellation under subsection (2) and, subject to subsection (4), the cancellation shall take effect on the 30th day after the day the notice was given.

Minister may require return of permit

(4) If required by the Minister, the holder of a permit or portion of a permit cancelled under this section shall return the permit or portion of the permit to the Minister.

ANNEXE P
MODIFICATIONS ET ABROGATIONS ÉMANANT DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS

CODE DE LA ROUTE

1. Le paragraphe 7 (16) du *Code de la route*, tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Refus du ministre

(16) Le ministre peut, à sa discrétion, refuser de délivrer ou de valider un certificat d'immatriculation ou il peut l'annuler lorsque le certificat est délivré pour un véhicule automobile ou une remorque servant ou devant servir comme véhicule de transport en commun au sens de la *Loi sur les véhicules de transport en commun*, à moins que le propriétaire du véhicule automobile ou de la remorque ne soit en possession d'un permis d'exploitation exigé par cette loi.

2. Le Code est modifié par adjonction de l'article suivant :

Paiements refusés

7.0.1 (1) Le ministre peut refuser de délivrer, de renouveler, de remplacer, de rétablir, de transférer ou de valider un certificat d'immatriculation, ou la partie relative au véhicule ou la partie-plaque d'un tel certificat, en cas de paiement refusé à l'égard de ce qui suit, selon le cas :

a) soit des droits relatifs au certificat d'immatriculation ou au permis de conduire exigés en vertu de la présente loi de l'auteur de la demande ou du titulaire du certificat d'immatriculation ou de la partie relative au véhicule ou de la partie-plaque du certificat;

b) soit des droits administratifs pour le traitement d'un paiement refusé relatif aux droits visés à l'alinéa a);

c) soit des intérêts ou d'une pénalité imposés à l'égard des droits visés à l'alinéa a) ou b).

Annulation d'un certificat d'immatriculation

(2) Le ministre peut annuler un certificat d'immatriculation, ou la partie relative au véhicule ou la partie-plaque d'un tel certificat, si un paiement à l'égard des droits, des intérêts ou d'une pénalité visés au paragraphe (1) est refusé ou l'était avant l'entrée en vigueur du présent article.

Avis

(3) Le ministre avise de la manière prescrite le titulaire du certificat d'immatriculation, ou de la partie relative au véhicule ou de la partie-plaque du certificat, de l'annulation envisagée en vertu du paragraphe (2). Sous réserve du paragraphe (4), l'annulation prend effet le 30e jour qui suit celui où l'avis est remis.

Retour du certificat d'immatriculation au ministre

(4) Si le ministre l'exige, le titulaire d'un certificat d'immatriculation ou de la partie d'un certificat d'immatriculation qui est annulé en vertu du présent article retourne le certificat ou la partie au ministre.

Payment honoured

(5) If the amount of all the dishonoured payments described in subsection (1), and any related fees, interest and penalties, are paid to the Ministry before the 30th day after the day the notice was given, the cancellation shall not take effect.

Reinstatement

(6) Subject to any other requirements for reinstatement, the Minister shall reinstate the permit, or the vehicle or plate portion of the permit, when all the dishonoured payments described in subsection (1), and any related fees, interest and penalties, are paid in full.

Not entitled to driver's licence

(7) A person is not entitled to be issued a driver's licence or to have his or her driver's licence renewed or reinstated while his or her permit, or the vehicle or plate portion of his or her permit, is cancelled under this section.

Protection from personal liability

(8) No action or other proceeding shall be instituted against the Registrar or any other official or employee of the Ministry for any act done in good faith in the execution or intended execution of a duty under this section or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of a duty under this section.

Crown not relieved of liability

(9) Despite subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, subsection (8) does not relieve the Crown of liability in respect of a tort committed by a person mentioned in subsection (8) to which it would otherwise be subject.

Regulations

(10) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing methods of giving notice and rules respecting notice for the purpose of this section.

3. (1) Subsection 16 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 138 and 1996, chapter 33, section 1, is amended by striking out "In this section and in sections 17 to 23" at the beginning and substituting "In this section and in sections 17 to 23.1".

(2) Subsection 16 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 138 and 1996, chapter 33, section 1, is amended by adding the following definitions:

"compensation" includes any rate, remuneration, reimbursement or reward of any kind paid, payable or promised, or received or demanded, directly or indirectly; ("rémunération")

"goods" includes all classes of materials, wares and merchandise and livestock; ("biens")

Paiement accepté

(5) Si le montant de tous les paiements refusés visés au paragraphe (1) ainsi que les droits, intérêts et pénalités y afférents sont versés au ministère avant le 30e jour qui suit celui de la remise de l'avis, l'annulation ne prend pas effet.

Rétablissement

(6) Sous réserve des autres exigences relatives au rétablissement, le ministre rétablit le certificat d'immatriculation, ou la partie relative au véhicule ou la partie-plaque du certificat, lorsque tous les paiements refusés visés au paragraphe (1) ainsi que les droits, intérêts et pénalités y afférents sont versés en totalité.

Permis de conduire non autorisé

(7) La personne dont le certificat d'immatriculation, ou la partie relative au véhicule ou la partie-plaque du certificat, est annulé en vertu du présent article n'a pas le droit de faire renouveler ou rétablir son permis de conduire ou de s'en faire délivrer un.

Immunité

(8) Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre le registrateur ou un autre fonctionnaire ou employé du ministère pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des fonctions que lui attribue le présent article ou pour une négligence ou un manquement qu'il aurait commis dans l'exercice de bonne foi de ces fonctions.

Responsabilité de la Couronne

(9) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, le paragraphe (8) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par une personne visée à ce paragraphe.

Règlements

(10) Pour l'application du présent article, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire les modes de remise de l'avis et les règles relatives à celui-ci.

3. (1) Le paragraphe 16 (1) du Code, tel qu'il est modifié par l'article 138 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 1 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par substitution de «aux articles 17 à 23.1» à «aux articles 17 à 23».

(2) Le paragraphe 16 (1) du Code, tel qu'il est modifié par l'article 138 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 1 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«biens» S'entend notamment de toutes catégories de matériaux, de denrées et de marchandises ainsi que du bétail. («goods»)

«rémunération» S'entend notamment du taux, de la rétribution, du remboursement ou d'une récompense quelconque qui ont été payés, qui sont payables ou qui ont été promis ou reçus ou demandés, directement ou indirectement. («compensation»)

(3) The definitions of "owner-driver authority" and "single-source authority" in subsection 16 (1) of the Act are repealed.

(4) Subsection 16 (2) of the Act is amended by striking out "the holder of a CVOR certificate that is not under suspension" and substituting "the holder of a valid CVOR certificate".

(5) Subsection 16 (3) of the Act is amended by adding "or" at the end of clause (a), by striking out "or" at the end of clause (b) and by striking out clause (c).

(6) Subsections 16 (5), (6) and (7) of the Act are repealed and the following substituted:

Requirements for lease

(5) Every lease carried under subsection (3) shall clearly identify the vehicle involved, the parties to the lease and their addresses, the operator of the vehicle and the operator's CVOR certificate.

4. (1) Subsection 17 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 33, section 2, is repealed and the following substituted:

CVOR certificates issued, renewed by Registrar

(1) The Registrar shall issue a CVOR certificate to and renew a CVOR certificate of every person who applies for the certificate or renewal in the form approved by the Minister and meets the requirements of this Act and the regulations.

Terms and conditions

(1.1) The Registrar may issue a CVOR certificate subject to any terms and conditions that the Registrar considers appropriate.

(2) Section 17 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 33, section 2, is amended by adding the following subsections:

Same

(3.1) The Registrar may refuse to issue, replace or renew a CVOR certificate if the applicant is indebted to the Minister of Finance in respect of,

(a) an outstanding fee, or an outstanding penalty or interest in respect of a fee, due under this Act or the *Public Vehicles Act*; or

(b) an outstanding public vehicle-related fee, or an outstanding penalty or interest in respect of such fee, under the *Motor Vehicle Transport Act, 1987* (Canada).

Same

(3.2) The Registrar shall refuse to renew a CVOR certificate,

(3) Les définitions de «autorisation propriétaire-conducteur» et «autorisation unilatérale» au paragraphe 16 (1) du Code sont abrogées.

(4) Le paragraphe 16 (2) du Code est modifié par substitution de «titulaire d'un certificat d'immatriculation UVU valide» à «titulaire d'un certificat d'immatriculation UVU qui ne fait pas l'objet d'une suspension».

(5) L'alinéa 16 (3) c) du Code est abrogé.

(6) Les paragraphes 16 (5), (6) et (7) du Code sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Exigences relatives au contrat de location

(5) Chaque contrat de location que porte le titulaire en application du paragraphe (3) identifie clairement le véhicule concerné, les parties au contrat et leurs adresses, et indique le nom de l'utilisateur du véhicule et son certificat d'immatriculation UVU.

4. (1) Le paragraphe 17 (1) du Code, tel qu'il est réédicté par l'article 2 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Délivrance et renouvellement de certificats d'immatriculation UVU

(1) Le registrateur délivre et renouvelle un certificat d'immatriculation UVU à quiconque en fait la demande selon la formule approuvée par le ministre et répond aux exigences de la présente loi et des règlements.

Conditions

(1.1) Le registrateur peut assortir des conditions qu'il estime appropriées la délivrance d'un certificat d'immatriculation UVU.

(2) L'article 17 du Code, tel qu'il est réédicté par l'article 2 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Idem

(3.1) Le registrateur peut refuser de délivrer, de remplacer ou de renouveler un certificat d'immatriculation UVU si l'auteur de la demande est redevable au ministre des Finances à l'égard de ce qui suit, selon le cas :

a) soit des droits non payés, ou d'une pénalité ou d'intérêts non payés relatifs à des droits, et dus en application de la présente loi ou de la *Loi sur les véhicules de transport en commun*;

b) soit des droits non payés relatifs à un véhicule de transport en commun, ou d'une pénalité ou d'intérêts non payés relatifs à ces droits, et dus en application de la *Loi de 1987 sur les transports routiers* (Canada).

Idem

(3.2) Le registrateur doit refuser de renouveler un certificat d'immatriculation UVU, selon le cas :

(a) that was issued subject to terms or conditions; or

(b) that has been invalid for more than 12 months before the application for renewal is received by the Registrar.

(3) Subsection 17 (5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 33, section 2, is repealed and the following substituted:

Expiry

(5) A CVOR certificate issued or renewed on or after the day subsection 4 (3) of Schedule P to the *Government Efficiency Act, 2002* comes into force expires as provided in the regulations.

Expiry date assigned to existing CVOR certificates

(5.1) The Registrar may at any time assign an expiry date to a CVOR certificate that was issued before the day subsection 4 (3) of Schedule P to the *Government Efficiency Act, 2002* comes into force.

Notice

(5.2) The Registrar shall give the holder of a CVOR certificate notice, in the prescribed manner, of the assignment of an expiry date under subsection (5.1).

5. The Act is amended by adding the following section:

Revocation of CVOR certificate for dishonoured payments

17.0.1 (1) The Registrar may revoke a CVOR certificate if the payment of the issuance, renewal or replacement fee in respect of the certificate has been dishonoured.

Notice

(2) The Registrar shall give the holder of the CVOR certificate notice, in the prescribed manner, of the proposed revocation under subsection (1) and, subject to subsection (3), the revocation shall take effect on the 30th day after the day the notice was given.

Payment honoured

(3) If the amount of the dishonoured payment, and any related fees, interest and penalties, are paid to the Registrar before the 30th day after the day the notice was given, the revocation shall not take effect.

6. Section 19 of the Act is repealed and the following substituted:

Person deemed to be operator

19. In the absence of evidence to the contrary, where no CVOR certificate or lease applicable to a commercial motor vehicle is produced, the holder of the plate portion of the permit for the vehicle shall be deemed to be the operator for the purposes of sections 18 and 20.

7. Subsection 20 (1) of the Act is amended by striking out "or contract" wherever it appears.

a) dont la délivrance était assortie de conditions;

b) qui est non valide depuis plus de 12 mois avant la réception de la demande de renouvellement par le registrateur.

(3) Le paragraphe 17 (5) du Code, tel qu'il est édicté par l'article 2 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Expiration

(5) Le certificat d'immatriculation UVU délivré ou renouvelé le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 4 (3) de l'annexe P de la *Loi de 2002 sur l'efficience du gouvernement* ou après ce jour expire comme le prévoient les règlements.

Attribution d'une date d'expiration aux certificats en vigueur

(5.1) Le registrateur peut en tout temps attribuer une date d'expiration à un certificat d'immatriculation UVU qui a été délivré avant le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 4 (3) de l'annexe P de la *Loi de 2002 sur l'efficience du gouvernement*.

Avis

(5.2) Le registrateur donne au titulaire d'un certificat d'immatriculation UVU, de la manière prescrite, un avis de l'attribution d'une date d'expiration en vertu du paragraphe (5.1).

5. Le Code est modifié par adjonction de l'article suivant :

Révocation d'un certificat pour paiement refusé

17.0.1 (1) Le registrateur peut révoquer un certificat d'immatriculation UVU si le paiement des droits de délivrance, de renouvellement ou de remplacement à son égard a été refusé.

Avis

(2) Le registrateur donne au titulaire du certificat d'immatriculation UVU, de la manière prescrite, un avis de la révocation envisagée en vertu du paragraphe (1). Sous réserve du paragraphe (3), la révocation prend effet le 30e jour qui suit le jour de la remise de l'avis.

Paiement accepté

(3) Si le montant du paiement refusé ainsi que les droits, intérêts et pénalités y afférents sont payés au registrateur avant le 30e jour qui suit celui de la remise de l'avis, la révocation ne prend pas effet.

6. L'article 19 du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Personne réputée l'utilisateur du véhicule

19. En l'absence de preuve contraire, s'il n'existe ni certificat d'immatriculation UVU ou contrat de location concernant un véhicule utilitaire, le titulaire de la partie-plaque du certificat d'immatriculation de ce véhicule est réputé l'utilisateur du véhicule pour l'application des articles 18 et 20.

7. Le paragraphe 20 (1) du Code est modifié par suppression de «ou d'un autre contrat» et par substitution de «du contrat» à «de ces contrats».

8. Section 21 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 33, section 5, is amended by adding the following subsection:

Same

(4) Every person who provides, uses or permits the use of a fictitious, altered or fraudulently obtained CVOR certificate, or improperly uses a CVOR certificate, is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than $400 and not more than $5,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.

9. (1) Clause 22 (1) (a) of the Act is repealed.

(2) Clause 22 (1) (d) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 33, section 6, is amended by striking out "to obtain and to hold CVOR certificates" and substituting "to obtain, renew and hold CVOR certificates".

(3) Clause 22 (1) (d.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 33, section 6, is repealed.

(4) Subsection 22 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 33, section 6, is amended by adding the following clauses:

(k) governing the expiry of CVOR certificates, including establishing classes of CVOR certificate holders and providing different expiry dates, or different methods of determining expiry dates, for CVOR certificates held by different classes of holders;

(l) prescribing methods of giving notice and rules respecting notice for the purposes of subsections 17 (5.2) and 17.0.1 (2).

(5) Section 22 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 33, section 6, is amended by adding the following subsection:

Same

(3) Subject to the approval of the Minister, the Registrar may exempt any class of persons from the requirement to pay a fee set under subsection (2).

10. Subsection 23 (6) of the Act is amended by adding the following clause:

(c) prescribing the form, amount, nature, class, provisions and conditions of the insurance required by section 23.1 and the nature of the evidence of that insurance that is to be carried in the vehicle.

11. The Act is amended by adding the following section:

8. L'article 21 du Code, tel qu'il est modifié par l'article 5 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(4) Quiconque fournit, utilise ou permet que soit utilisé un certificat d'immatriculation UVU factice, modifié ou obtenu par fraude, ou utilise improprement un tel certificat, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 400 $ et d'au plus 5 000 $ et d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou d'une seule de ces peines.

9. (1) L'alinéa 22 (1) a) du Code est abrogé.

(2) L'alinéa 22 (1) d) du Code, tel qu'il est réédicté par l'article 6 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par substitution de «pour obtenir, renouveler et conserver un certificat d'immatriculation UVU» à «pour obtenir et conserver un certificat d'immatriculation UVU».

(3) L'alinéa 22 (1) d.1) du Code, tel qu'il est édicté par l'article 6 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé.

(4) Le paragraphe 22 (1) du Code, tel qu'il est modifié par l'article 6 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par adjonction des alinéas suivants :

k) régir l'expiration des certificats d'immatriculation UVU, y compris établir des catégories de titulaires de certificat d'immatriculation UVU et prévoir des dates d'expiration différentes, ou des modalités différentes d'établissement de ces dates, pour les certificats détenus par différentes catégories de titulaires;

l) prescrire des modes de remise de l'avis et des règles relatives aux avis pour l'application des paragraphes 17 (5.2) et 17.0.1 (2).

(5) L'article 22 du Code, tel qu'il est modifié par l'article 6 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(3) Sous réserve de l'approbation du ministre, le registrateur peut soustraire une catégorie de personnes à l'obligation de payer les droits fixés en vertu du paragraphe (2).

10. Le paragraphe 23 (6) du Code est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

c) prescrire la forme, le montant, la nature, la catégorie, les dispositions et les conditions de l'assurance exigée par l'article 23.1 ainsi que la nature de la preuve de cette assurance qui doit être à bord du véhicule.

11. Le Code est modifié par adjonction de l'article suivant :

Insurance

23.1 Every person carrying goods for any other person for compensation shall obtain and carry the insurance that is required by the regulations and shall ensure that the evidence of the insurance is carried in every commercial motor vehicle of the operator that is being used to transport goods for compensation.

12. (1) Subsections 32 (3), (4) and (5) of the Act are repealed and the following substituted:

Endorsement required

(3) No person shall drive on a highway a type of motor vehicle or combination of vehicles for which the regulations require a driver's licence endorsement or in circumstances for which the regulations require a driver's licence endorsement unless the person's driver's licence permits him or her to drive that class of motor vehicle or combination of vehicles and is endorsed to permit him or her to drive that type of motor vehicle or combination of vehicles or to drive in those circumstances, as the case may be.

. . . . .

Issuance of driver's licence, endorsements

(5) The Minister may require an applicant for a driver's licence or an endorsement or a person who holds a driver's licence to submit to the examinations that are authorized by the regulations at the times and places required by the Minister and to meet other prescribed requirements, and the Minister may,

(a) in the case of an applicant for a driver's licence,

(i) issue the driver's licence of the class and subject to the conditions authorized by the regulations that, in the opinion of the Minister, are justified by the results of the examinations and other prescribed requirements, or

(ii) where the applicant fails to submit to or to successfully complete the examinations or fails to meet the other prescribed requirements, refuse to issue a driver's licence to the applicant;

(b) in the case of a person who holds a driver's licence,

(i) impose the conditions authorized by the regulations, remove any conditions or endorsements or change the class or classes of driver's licence held by the person, in accordance with the results of the examinations and other prescribed requirements, or

(ii) where the person fails to submit to or to successfully complete the examinations or fails to meet the other prescribed requirements, impose the conditions authorized by the regulations, remove any endorsements, suspend or cancel the driver's licence held by the person

Assurance

23.1 Quiconque transporte des biens pour le compte d'une autre personne moyennant rémunération obtient et souscrit l'assurance que les règlements exigent et fait en sorte que la preuve de l'assurance soit à bord de chacun des véhicules utilitaires de l'utilisateur qui est utilisé pour transporter des biens moyennant rémunération.

12. (1) Les paragraphes 32 (3), (4) et (5) du Code sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Inscription exigée

(3) Nul ne doit conduire, sur une voie publique, un type de véhicule automobile ou d'ensemble de véhicules pour lesquels les règlements exigent une inscription sur le permis de conduire ou dans des circonstances pour lesquelles les règlements exigent une inscription sur le permis de conduire, à moins que le permis de conduire de la personne ne l'autorise à conduire cette catégorie de véhicules automobiles ou d'ensembles de véhicules et ne contienne une inscription l'autorisant à conduire ce type de véhicule automobile ou d'ensemble de véhicules ou à conduire dans ces circonstances, selon le cas.

. . . . .

Délivrance du permis de conduire : inscriptions

(5) Le ministre peut exiger de l'auteur d'une demande de permis de conduire ou d'une demande d'inscription ou du titulaire d'un permis de conduire qu'il se soumette aux examens qu'autorisent les règlements aux dates et lieux que le ministre exige et qu'il satisfasse aux autres exigences prescrites. Le ministre peut :

a) dans le cas de l'auteur d'une demande de permis de conduire :

(i) soit délivrer le permis de conduire de la catégorie et sous réserve des conditions qu'autorisent les règlements et qui, de l'avis du ministre, sont justifiées compte tenu des résultats des examens et des autres exigences prescrites,

(ii) soit refuser de délivrer le permis de conduire si l'auteur de la demande ne se soumet pas aux examens, ne les passe pas de façon satisfaisante ou ne satisfait pas aux autres exigences prescrites;

b) dans le cas du titulaire d'un permis de conduire :

(i) soit imposer les conditions qu'autorisent les règlements, annuler des conditions ou des inscriptions ou modifier la ou les catégories de permis de conduire de la personne, conformément aux résultats des examens et aux autres exigences prescrites,

(ii) soit imposer les conditions qu'autorisent les règlements, annuler des inscriptions ou suspendre ou annuler le permis de conduire ou modifier la ou les catégories de permis de conduire de la personne si elle ne se soumet pas aux examens, ne les passe pas de façon

or change the class or classes of driver's licence held by the person;

(c) in the case of a person who holds a driver's licence and who is an applicant for an endorsement,

(i) grant the endorsements authorized by the regulations that, in the opinion of the Minister, are justified by the results of the examinations and other prescribed requirements, or

(ii) where the person fails to submit to or to successfully complete the examinations or fails to meet the other prescribed requirements, refuse to grant the endorsements applied for.

(2) Subsection 32 (8) of the Act is repealed.

(3) Subsections 32 (10) and (11) of the Act are repealed and the following substituted:

Responsibility of owner

(10) No person who is the owner or is in possession or control of a motor vehicle or combination of vehicles shall permit any person to drive the motor vehicle or combination of vehicles on a highway unless that person holds a driver's licence for the class of motor vehicles or combination of vehicles to which the motor vehicle or combination of vehicles belongs.

Same

(10.1) No person who is the owner or is in possession or control of a motor vehicle or combination of vehicles shall permit any person to drive the motor vehicle or combination of vehicles on a highway where to do so would contravene a condition on the person's driver's licence.

Same

(11) No person who is the owner or is in possession or control of a motor vehicle or combination of vehicles shall permit any person to drive the motor vehicle or combination of vehicles on a highway unless that person holds a driver's licence containing any endorsements that are required to drive that motor vehicle or combination of vehicles under the circumstances in which the person will be driving.

(4) Subsection 32 (11.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 40, section 2, is repealed and the following substituted:

Same, novice drivers

(11.1) No person who is the owner or is in possession or control of a motor vehicle or combination of vehicles shall permit a novice driver, as defined under section 57.1, to drive the motor vehicle or combination of vehicles on a highway while contravening a condition or restriction imposed upon the novice driver by the regulations.

satisfaisante ou ne satisfait pas aux autres exigences prescrites;

c) dans le cas du titulaire d'un permis de conduire qui demande une inscription :

(i) soit accorder les inscriptions qu'autorisent les règlements et qui, de l'avis du ministre, sont justifiées compte tenu des résultats des examens et des autres exigences prescrites,

(ii) soit refuser d'accorder les inscriptions demandées si la personne ne se soumet pas aux examens, ne les passe pas de façon satisfaisante ou ne satisfait pas aux autres exigences prescrites.

(2) Le paragraphe 32 (8) du Code est abrogé.

(3) Les paragraphes 32 (10) et (11) du Code sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Responsabilité du propriétaire

(10) Nul propriétaire d'un véhicule automobile ou d'un ensemble de véhicules ni quiconque en a la possession ou le contrôle ne doit autoriser une autre personne à conduire le véhicule automobile ou l'ensemble de véhicules sur une voie publique à moins que la personne ne soit titulaire d'un permis de conduire délivré pour la catégorie de véhicules automobiles ou d'ensembles de véhicules à laquelle appartient le véhicule automobile ou l'ensemble de véhicules.

Idem

(10.1) Nul propriétaire d'un véhicule automobile ou d'un ensemble de véhicules ni quiconque en a la possession ou le contrôle ne doit autoriser une autre personne à conduire le véhicule automobile ou l'ensemble de véhicules sur une voie publique si, ce faisant, il contrevenait à une condition énoncée dans son permis de conduire.

Idem

(11) Nul propriétaire d'un véhicule automobile ou d'un ensemble de véhicules ni quiconque en a la possession ou le contrôle ne doit autoriser une autre personne à conduire le véhicule automobile ou l'ensemble de véhicules sur une voie publique à moins que la personne ne soit titulaire d'un permis de conduire contenant des inscriptions qui sont exigées pour conduire ce véhicule automobile ou cet ensemble de véhicules dans les circonstances dans lesquelles la personne le conduira.

(4) Le paragraphe 32 (11.1) du Code, tel qu'il est édicté par l'article 2 du chapitre 40 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem, conducteurs débutants

(11.1) Nul propriétaire d'un véhicule automobile ou d'un ensemble de véhicules ni quiconque en a la possession ou le contrôle ne doit autoriser un conducteur débutant, au sens de l'article 57.1, à conduire le véhicule automobile ou l'ensemble de véhicules sur une voie publique en contravention à une condition ou à une restriction qui est imposée au conducteur débutant par les règlements.

(5) Subsection 32 (12) of the Act is repealed.

(6) Clause 32 (14) (c) of the Act is repealed and the following substituted:

(c) prescribing conditions that may be imposed on a driver's licence or on a class or classes of drivers' licences;

(7) Clause 32 (14) (e) of the Act is repealed and the following substituted:

(e) respecting practical and written driving examinations, mental examinations and physical examinations, including ophthalmic and auditory examinations, for applicants for and holders of drivers' licences and endorsements;

(8) Clauses 32 (14) (g) and (h) of the Act are repealed and the following substituted:

(g) prescribing the requirements to be met by an applicant for a driver's licence;

(h) prescribing types of motor vehicles or of combinations of vehicles for which endorsements are required and prescribing the endorsements;

(i) prescribing the circumstances for which endorsements are required and prescribing the endorsements;

(j) prescribing the requirements to be met by a person applying for an endorsement;

(k) prescribing the requirements to be met by a person for a condition to be removed from his or her driver's licence;

(l) prescribing the qualifications of applicants for and holders of endorsements and authorizing the Minister to waive the qualifications that are specified in the regulations under the circumstances prescribed in the regulations;

(m) respecting documents required to be filed with the Ministry prior to the issuance of a driver's licence or any class or classes of drivers' licences or prior to granting an endorsement or as a requirement for retaining a driver's licence or endorsement by the holder of a driver's licence;

(n) prescribing the kinds of decisions under subsection (5) which an applicant or person who holds a driver's licence may appeal under section 50;

(o) respecting any matter that the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out the intent and purpose of this section.

(9) Subsection 32 (16) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 40, section 2, is repealed and the following substituted:

Penalty

(16) Every person who contravenes subsection (1), (2), (3), (10), (10.1), (11) or (11.1) is guilty of an offence

(5) Le paragraphe 32 (12) du Code est abrogé.

(6) L'alinéa 32 (14) c) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) prescrire les conditions qui peuvent être imposées relativement à un permis de conduire ou à une ou plusieurs catégories de ceux-ci;

(7) L'alinéa 32 (14) e) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

e) traiter des examens de conduite pratiques et écrits et des examens mentaux et physiques, y compris les examens de la vue et de l'ouïe, à l'intention des personnes qui demandent un permis de conduire et une inscription et de celles qui en sont titulaires;

(8) Les alinéas 32 (14) g) et h) du Code sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

g) prescrire les exigences auxquelles doit satisfaire l'auteur de la demande d'un permis de conduire;

h) prescrire les types de véhicules automobiles ou d'ensembles de véhicules pour lesquels des inscriptions sont exigés et prescrire ces inscriptions;

i) prescrire les circonstances dans lesquelles des inscriptions sont exigées et prescrire ces inscriptions;

j) prescrire les exigences auxquelles doit satisfaire une personne pour demander une inscription;

k) prescrire les exigences auxquelles doit satisfaire une personne pour que soit annulée une condition énoncée dans son permis de conduire;

l) prescrire les qualités requises des personnes qui demandent une inscription ou qui en sont titulaires, et autoriser le ministre à renoncer aux qualités requises précisées dans les règlements dans les circonstances qui y sont prescrites;

m) traiter des documents dont le dépôt est exigé auprès du ministère avant la délivrance d'un permis de conduire ou d'une ou de plusieurs catégories de ceux-ci ou avant l'attribution d'une inscription ou encore comme condition à la conservation du permis ou de l'inscription par le titulaire du permis de conduire;

n) prescrire les genres de décisions prises en vertu du paragraphe (5) dont l'auteur d'une demande ou une personne qui est titulaire d'un permis de conduire peut interjeter appel en vertu de l'article 50;

o) traiter de toute question que le lieutenant-gouverneur en conseil juge utile ou nécessaire pour réaliser l'objet du présent article.

(9) Le paragraphe 32 (16) du Code, tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 40 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Peine

(16) Quiconque contrevient au paragraphe (1), (2), (3), (10), (10.1), (11) ou (11.1) est coupable d'une infraction

and on conviction is liable to a fine of not less than $200 and not more than $1,000.

(10) Subsection 32 (17) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 20, section 3, is repealed and the following substituted:

Penalty – commercial motor vehicle

(17) Despite subsection (16), every person who contravenes subsection (1), (3), (9), (10), (10.1), (11) or (11.1) is guilty of an offence and, if the offence was committed by means of a commercial motor vehicle within the meaning of subsection 16 (1), on conviction is liable to a fine of not less than $200 and not more than $20,000.

(11) Section 32 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 40, section 2 and 1996, chapter 20, section 3, is amended by adding the following subsection:

Limitation on driver's licence

(18) For greater certainty, a person who holds a driver's licence to drive a class of motor vehicle may nevertheless be restricted to driving a type of motor vehicle or combination of vehicles within that class of motor vehicle,

(a) by a condition prescribed under clause (14) (c) that is imposed on the person's licence; or

(b) by the absence of an endorsement prescribed under clause (14) (h) or (i) on the person's licence.

13. (1) Subsection 41.2 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 35, section 1, is amended by striking out "an offence under section 253 or subsection 254 (5) of the *Criminal Code* (Canada)" and substituting "an offence under section 253, 254 or 255 of the *Criminal Code* (Canada)".

(2) Subsection 41.2 (5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 35, section 1, is amended by striking out "an offence under section 253 or subsection 254 (5) of the *Criminal Code* (Canada)" and substituting "an offence under section 253, 254 or 255 of the *Criminal Code* (Canada)".

(3) The English version of subsection 41.2 (10) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 35, section 1, is amended by striking out "shall knowingly permit a person to driving the vehicle" and substituting "shall knowingly permit a person to drive the vehicle".

14. (1) Clause 46 (1) (e) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 9, Schedule O, section 3, is repealed and the following substituted:

(e) that was committed with a motor vehicle under section 249, 249.1, 252, 253, 254, 255 or 259 of the *Criminal Code* (Canada).

et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 200 $ et d'au plus 1 000 $.

(10) Le paragraphe 32 (17) du Code, tel qu'il est édicté par l'article 3 du chapitre 20 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Peine – véhicule utilitaire

(17) Malgré le paragraphe (16), quiconque contrevient au paragraphe (1), (3), (9), (10), (10.1), (11) ou (11.1) est coupable d'une infraction et, si celle-ci a été commise au moyen d'un véhicule utilitaire au sens du paragraphe 16 (1), est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 200 $ et d'au plus 20 000 $.

(11) L'article 32 du Code, tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 40 des Lois de l'Ontario de 1993 et par l'article 3 du chapitre 20 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Restriction sur le permis de conduire

(18) Il est entendu que le droit du titulaire d'un permis de conduire l'autorisant à conduire une catégorie de véhicules automobiles peut être réduit à la conduite d'un type de véhicule automobile ou d'ensemble de véhicules dans cette catégorie de véhicules automobiles :

a) soit par une condition prescrite en vertu de l'alinéa (14) c) qui est imposée relativement à son permis de conduire;

b) soit par l'absence d'une inscription prescrite en vertu de l'alinéa (14) h) ou i) sur son permis de conduire.

13. (1) Le paragraphe 41.2 (1) du Code, tel qu'il est édicté par l'article 1 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié par substitution de «d'une infraction visée à l'article 253, 254 ou 255 du *Code criminel* (Canada)» à «d'une infraction visée à l'article 253 ou au paragraphe 254 (5) du *Code criminel* (Canada)».

(2) Le paragraphe 41.2 (5) du Code, tel qu'il est édicté par l'article 1 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié par substitution de «d'une infraction visée à l'article 253, 254 ou 255 du *Code criminel* (Canada)» à «d'une infraction visée à l'article 253 ou au paragraphe 254 (5) du *Code criminel* (Canada)».

(3) La version anglaise du paragraphe 41.2 (10) du Code, tel qu'il est édicté par l'article 1 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifiée par substitution de «shall knowingly permit a person to drive the vehicle» à «shall knowingly permit a person to driving the vehicle».

14. (1) L'alinéa 46 (1) e) du Code, tel qu'il est réédicté par l'article 3 de l'annexe O du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 2001, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

e) commise avec un véhicule à moteur aux termes de l'article 249, 249.1, 252, 253, 254, 255 ou 259 du *Code criminel* (Canada).

(2) The Schedule to section 46 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 31, section 2, is amended by striking out "*Truck Transportation Act*".

15. (1) Subsection 47 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

New permit not to be issued

(3) A person whose permit is under suspension or is cancelled under this section is not entitled to be issued a plate portion of a permit while the permit is under suspension or is cancelled.

New licence not to be issued

(3.1) A person whose licence is under suspension or is cancelled under this section is not entitled to be issued a licence while the licence is under suspension or is cancelled.

New CVOR certificate not to be issued

(3.2) A person whose CVOR certificate is under suspension under this section or is revoked under section 17.0.1 is not entitled to be issued a CVOR certificate while the CVOR certificate is under suspension or is revoked.

Same

(3.3) A person whose CVOR certificate has been cancelled under this section is never entitled to be issued a CVOR certificate.

(2) Subsection 47 (7) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 33, section 7, is amended by striking out "Every person whose CVOR certificate is suspended" at the beginning and substituting "Every person whose CVOR certificate is suspended or cancelled".

(3) Subsection 47 (10) of the Act is repealed and the following substituted:

Power to seize out-of-province permits and plates

(10) The Registrar may, at any time, for misconduct or contravention of this Act or the *Public Vehicles Act* or of any regulation thereunder by an owner or lessee of one or more motor vehicles or trailers for which permits have been issued by a jurisdiction or jurisdictions other than the Province of Ontario, order that the permit and number plates issued for the vehicle or vehicles be seized.

Same

(11) Any police officer or officer appointed for carrying out this Act or for the enforcement of the *Public Vehicles Act* may seize the permit and number plates pursuant to an order under subsection (10) and deliver them to the Ministry, which shall return them to the authority that issued them.

16. The Act is amended by adding the following section:

(2) L'annexe de l'article 46 du Code, telle qu'elle est édictée par l'article 2 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifiée par suppression de «*Loi sur le camionnage*».

15. (1) Le paragraphe 47 (3) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Délivrance interdite : certificat d'immatriculation

(3) La personne dont le certificat d'immatriculation fait l'objet d'une suspension ou est annulé en vertu du présent article n'a pas le droit d'obtenir la partie-plaque d'un certificat d'immatriculation pendant la durée de la suspension ou de l'annulation.

Délivrance interdite : nouveau permis de conduire

(3.1) La personne dont le permis de conduire fait l'objet d'une suspension ou est annulé en vertu du présent article n'a pas le droit d'en obtenir un nouveau pendant la durée de la suspension ou de l'annulation.

Délivrance interdite : nouveau certificat d'immatriculation UVU

(3.2) La personne dont le certificat d'immatriculation UVU fait l'objet d'une suspension en vertu du présent article ou est révoqué en vertu de l'article 17.0.1 n'a pas le droit d'en obtenir un nouveau pendant la durée de la suspension ou de la révocation.

Idem

(3.3) La personne dont le certificat d'immatriculation UVU a été annulé en vertu du présent article perd à jamais le droit d'en obtenir un nouveau.

(2) Le paragraphe 47 (7) du Code, tel qu'il est modifié par l'article 7 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par substitution de «La personne dont le certificat d'immatriculation UVU est suspendu ou annulé» à «Quiconque dont le certificat d'immatriculation UVU est suspendu» au début du paragraphe.

(3) Le paragraphe 47 (10) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoir de saisir le certificat et les plaques d'immatriculation délivrés hors de la province

(10) Dans le cas d'inconduite ou de contravention à la présente loi ou à la *Loi sur les véhicules de transport en commun* ou à un de leurs règlements d'application, de la part du propriétaire ou du locataire d'un ou de plusieurs véhicules automobiles ou remorques pour lesquels des certificats d'immatriculation ont été délivrés à l'extérieur de l'Ontario, le registrateur peut, à tout moment, ordonner la saisie du certificat et des plaques d'immatriculation délivrés pour ces véhicules.

Idem

(11) Un agent de police ou un agent chargé de faire appliquer la présente loi ou la *Loi sur les véhicules de transport en commun* peut saisir le certificat et les plaques d'immatriculation conformément à un ordre donné en vertu du paragraphe (10) pour les remettre au ministère, qui les retourne à l'autorité qui les a délivrés.

16. Le Code est modifié par adjonction de l'article suivant :

Dishonoured payments

47.2 (1) The Minister may refuse to issue, renew, replace or reinstate a driver's licence if any payment is dishonoured in respect of,

(a) a permit-related fee or driver's licence-related fee charged under this Act to the applicant for or holder of the licence;

(b) an administrative fee for handling a dishonoured payment for a fee described in clause (a); or

(c) any interest or penalty imposed in respect of a fee described in clause (a) or (b).

Cancellation of licence

(2) The Minister may cancel a driver's licence if any payment is dishonoured, or was dishonoured before this section comes into force, in respect of a fee, interest or penalty described in subsection (1).

Notice

(3) The Minister shall give the holder of the driver's licence notice, in the prescribed manner, of the proposed cancellation under subsection (2) and, subject to subsection (4), the cancellation shall take effect on the 30th day after the day the notice was given.

Minister may require return of licence

(4) If required by the Minister, the holder of a driver's licence cancelled under this section shall return the licence to the Minister.

Payment honoured

(5) If the amount of all the dishonoured payments described in subsection (1), and any related fees, interest and penalties, are paid to the Ministry before the 30th day after the day the notice was given, the cancellation shall not take effect.

Reinstatement

(6) Subject to any other requirements for reinstatement, the Minister shall reinstate the driver's licence when all the dishonoured payments described in subsection (1), and any related fees, interest and penalties, are paid in full.

Not entitled to vehicle permit

(7) A person is not entitled to be issued a vehicle permit or to have a vehicle permit renewed, validated, transferred or reinstated while his or her driver's licence is cancelled under this section.

Protection from personal liability

(8) No action or other proceeding shall be instituted against the Registrar or any other official or employee of the Ministry for any act done in good faith in the execution or intended execution of a duty under this section or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of a duty under this section.

Paiements refusés

47.2 (1) Le ministre peut refuser de délivrer, de renouveler, de remplacer ou de rétablir un permis de conduire en cas de paiement refusé à l'égard de ce qui suit, selon le cas :

a) soit des droits relatifs au certificat d'immatriculation ou au permis de conduire exigés de l'auteur de la demande ou du titulaire du permis de conduire en vertu de la présente loi;

b) soit des droits administratifs pour le traitement d'un paiement refusé relatif aux droits visés à l'alinéa a);

c) soit des intérêts ou d'une pénalité imposés à l'égard des droits visés à l'alinéa a) ou b).

Annulation du permis de conduire

(2) Le ministre peut annuler un permis de conduire si un paiement à l'égard des droits, des intérêts ou d'une pénalité visés au paragraphe (1) est refusé ou l'était avant l'entrée en vigueur du présent article.

Avis

(3) Le ministre avise de la manière prescrite le titulaire du permis de conduire de l'annulation envisagée en vertu du paragraphe (2). Sous réserve du paragraphe (4), l'annulation prend effet le 30e jour qui suit celui de la remise de l'avis.

Retour du permis de conduire au ministre

(4) Si le ministre l'exige, le titulaire d'un permis de conduire qui est annulé en vertu du présent article retourne celui-ci au ministre.

Paiement accepté

(5) Si le montant de tous les paiements refusés visés au paragraphe (1) ainsi que les droits, intérêts et pénalités y afférents sont versés au ministère avant le 30e jour qui suit celui où l'avis a été remis, l'annulation ne prend pas effet.

Rétablissement

(6) Sous réserve des autres exigences relatives au rétablissement, le ministre rétablit le permis de conduire lorsque tous les paiements refusés visés au paragraphe (1) ainsi que les droits, intérêts et pénalités y afférents sont versés en totalité.

Certificat d'immatriculation non autorisé

(7) La personne dont le permis de conduire est annulé en vertu du présent article n'a pas le droit de faire renouveler, valider, transférer ou rétablir un certificat d'immatriculation ou de s'en faire délivrer un.

Immunité

(8) Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre le registrateur ou un autre fonctionnaire ou employé du ministère pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des fonctions que lui attribue le présent article ou pour une négligence ou un manquement qu'il aurait commis dans l'exercice de bonne foi de ces fonctions.

Crown not relieved of liability

(9) Despite subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, subsection (8) does not relieve the Crown of liability in respect of a tort committed by a person mentioned in subsection (8) to which it would otherwise be subject.

Regulations

(10) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing methods of giving notice and rules respecting notice for the purpose of this section.

17. Subsections 50 (1) and (3) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 9, Schedule O, section 6, are repealed and the following substituted:

Appeal

(1) Every person aggrieved by a decision of the Minister made under subsection 32 (5) for which there is a right of appeal pursuant to a regulation made under clause 32 (14) (n) or a decision of the Registrar under section 17 or 47 may appeal the decision to the Tribunal.

. . . . . .

Appeal to judge

(3) Every person aggrieved by a decision of the Tribunal with respect to a decision of the Minister under subsection 32 (5) for which there is a right of appeal pursuant to a regulation made under clause 32 (14) (n) or a decision of the Registrar under clause 47 (1) (b) may, within 30 days after a notice of the decision is sent to the person's latest address as recorded with the Tribunal, appeal the decision of the Tribunal to a judge of the Superior Court of Justice.

18. Clause (b) of the definition of "operator" in subsection 55.1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 12, section 8, is amended by striking out "or contract".

19. (1) Subsection 62 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

Attachment that affects lamps prohibited

(7) No person shall drive upon a highway a motor vehicle if either or both of the lamps that are required on the front of the vehicle by subsections (1), (2) and (3),

(a) are coated or covered with a coloured material; or

(b) have been modified by the attachment to the lamps or the motor vehicle of any device that reduces the effective area of the lenses or the intensity of the beam of the lamps.

Exception

(7.1) Clause (7) (a) does not apply if the lamps are of the prescribed type or meet the prescribed standards.

(2) Paragraph 2 of subsection 62 (15.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter

Responsabilité de la Couronne

(9) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, le paragraphe (8) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par une personne visée à ce paragraphe.

Règlements

(10) Pour l'application du présent article, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire les modes de remise de l'avis et les règles relatives à celui-ci.

17. Les paragraphes 50 (1) et (3) du Code, tels qu'ils sont réédictés par l'article 6 de l'annexe O du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 2001, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Appel

(1) Quiconque est lésé par une décision prise par le ministre en vertu du paragraphe 32 (5) pour laquelle il existe un droit d'appel conformément à un règlement pris en application de l'alinéa 32 (14) n) ou par une décision prise par le registrateur en vertu de l'article 17 ou 47 peut interjeter appel de la décision devant le Tribunal.

. . . . . .

Appel interjeté devant un juge

(3) Quiconque est lésé par une décision du Tribunal à l'égard d'une décision prise par le ministre en vertu du paragraphe 32 (5) pour laquelle il existe un droit d'appel conformément à un règlement pris en application de l'alinéa 32 (14) n) ou d'une décision prise par le registrateur en vertu de l'alinéa 47 (1) b) peut, dans les 30 jours suivant l'envoi de l'avis de la décision à sa dernière adresse figurant dans les dossiers du Tribunal, interjeter appel de la décision du Tribunal devant un juge de la Cour supérieure de justice.

18. L'alinéa b) de la définition de «utilisateur» au paragraphe 55.1 (1) du Code, tel qu'il est édicté par l'article 8 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par suppression de «ou autre».

19. (1) Le paragraphe 62 (7) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Interdiction : dispositifs nuisibles aux phares

(7) Nul ne doit conduire sur une voie publique un véhicule automobile dont l'un ou l'autre des phares avant ou les deux qui sont exigés aux paragraphes (1), (2) et (3) :

a) soit sont enduits ou recouverts d'un matériau teinté;

b) soit ont été modifiés au moyen d'un dispositif fixé au phare ou au véhicule automobile qui réduit la zone effective d'éclairage de la lentille ou l'intensité du faisceau du phare.

Exception

(7.1) L'alinéa (7) a) ne s'applique pas si les phares sont d'un type prescrit ou s'ils sont conformes aux normes prescrites.

(2) La disposition 2 du paragraphe 62 (15.1) du Code, telle qu'elle est édictée par l'article 103 du cha-

35, section 103, is repealed and the following substituted:

2. A ministry vehicle operated by an officer appointed to carry out this Act or the *Public Vehicles Act*, while the officer is in the course of his or her employment.

(3) Subsection 62 (21) of the Act is amended by adding the following clause:

(c) prescribing types of, or standards for, lamps coated or covered with a coloured material that may be used for the purpose of subsection (7.1).

(4) Section 62 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 35, section 1, 1996, chapter 20, section 13, 1996, chapter 33, section 11, 1997, chapter 4, section 81, 1998, chapter 35, section 103 and 2002, chapter 4, section 64, is amended by adding the following subsection:

Same

(21.1) A regulation made under clause (21) (c) may prescribe different types of lamps and different standards for different classes of motor vehicles.

20. The Act is amended by adding the following section:

Air bags

Sale of rebuilt air bags prohibited

71.1 (1) No person shall sell, offer or advertise for sale, or have in the person's possession with intent to sell, a rebuilt air bag.

Rebuilding air bags prohibited

(2) No person shall rebuild an air bag.

Installation of rebuilt air bags prohibited

(3) No person shall install a rebuilt air bag in a motor vehicle.

Penalty

(4) Every person who contravenes subsection (1), (2) or (3) or who contravenes or fails to comply with a regulation made under clause (5) (c) is guilty of an offence and on conviction is liable,

(a) for a first offence, to a fine of not less than $1,000 and not more than $5,000; and

(b) for each subsequent offence, to a fine of not less than $5,000 and not more than $20,000.

Regulations

(5) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) defining "rebuilt air bag" for the purpose of this section;

pitre 35 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

2. Un véhicule du ministère qu'utilise, dans l'exercice de ses fonctions, un agent nommé pour faire appliquer la présente loi ou la *Loi sur les véhicules de transport en commun*.

(3) Le paragraphe 62 (21) du Code est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

c) prescrire les types de phares enduits ou recouverts d'un matériau teinté qui peuvent être utilisés ou prescrire les normes s'y appliquant, pour l'application du paragraphe (7.1).

(4) L'article 62 du Code, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 13 du chapitre 20 et l'article 11 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1996, par l'article 81 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1997, par l'article 103 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1998 et par l'article 64 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(21.1) Les règlements pris en application de l'alinéa (21) c) peuvent prescrire différents types de phares et différentes normes pour différentes catégories de véhicules automobiles.

20. Le Code est modifié par adjonction de l'article suivant :

Sacs gonflables

Interdiction de vendre des sacs gonflables remis à neuf

71.1 (1) Nul ne doit vendre, offrir de vendre ni annoncer ou avoir en sa possession en vue de sa vente un sac gonflable remis à neuf.

Interdiction de remettre à neuf des sacs gonflables

(2) Nul ne doit remettre à neuf un sac gonflable.

Interdiction d'installer des sacs gonflables remis à neuf

(3) Nul ne doit installer un sac gonflable remis à neuf dans un véhicule automobile.

Amende

(4) Quiconque contrevient au paragraphe (1), (2) ou (3) ou contrevient ou ne se conforme pas à un règlement pris en application de l'alinéa (5) c) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité :

a) pour la première infraction, d'une amende d'au moins 1 000 $ et d'au plus 5 000 $;

b) pour chaque infraction subséquente, d'une amende d'au moins 5 000 $ et d'au plus 20 000 $.

Règlements

(5) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) définir l'expression «sac gonflable remis à neuf» pour l'application du présent article;

(b) prescribing the activities that constitute or do not constitute rebuilding an air bag for the purpose of this section;

(c) prescribing methods and standards for installing air bags, other than rebuilt air bags, and requiring all persons or any class of persons to comply with the methods and standards;

(d) exempting any class of persons, any class of air bags, other than rebuilt air bags, and any class of motor vehicle from any provision of a regulation made under clause (c) and prescribing conditions for any such exemptions;

(e) respecting any other matter that the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable in connection with this section.

Regulation that incorporates another document

(6) A regulation made under clause (5) (c) that incorporates another document by reference may provide that the reference to the document includes amendments made to the document from time to time after the regulation is made.

21. (1) Clauses 76 (1) (a) and (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 28, section 1, are repealed and the following substituted:

(a) to the rear of the slow moving vehicle, if no trailer, implement of husbandry or other device is being towed;

(b) to the rear of the rearmost trailer, implement of husbandry or other device that is being towed by the slow moving vehicle, if one or more trailers, implements or other devices are being towed.

(2) Subsection 76 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 28, section 1, is amended by striking out "if the vehicle is operated" and substituting "if the slow moving vehicle is operated".

(3) Subsection 76 (6) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 28, section 1, is repealed and the following substituted:

Prohibition

(6) No person shall operate on a highway a vehicle, other than a slow moving vehicle, with a slow moving vehicle sign attached to it or to a trailer, implement of husbandry or other device being towed by it.

Same

(6.1) No person shall operate on a highway a slow moving vehicle with a slow moving vehicle sign attached to it or to a trailer, implement of husbandry or other device being towed by it, at a speed greater than 40 kilometres per hour.

22. The Act is amended by adding the following section:

b) prescrire les activités qui constituent ou non la remise à neuf d'un sac gonflable pour l'application du présent article;

c) prescrire des marches à suivre et des normes relatives à l'installation des sacs gonflables qui ne sont pas des sacs gonflables remis à neuf et exiger que toute personne ou toute catégorie de personnes s'y conforme;

d) exempter des dispositions d'un règlement pris en application de l'alinéa c) toute catégorie de personnes, toute catégorie de sacs gonflables qui ne sont pas des sacs gonflables remis à neuf et toute catégorie de véhicules automobiles, et prescrire les conditions de l'exemption;

e) traiter toute autre question qu'il estime nécessaire ou utile relativement au présent article.

Règlement incorporant un autre document

(6) Le règlement pris en application de l'alinéa (5) c) qui incorpore par renvoi un autre document peut prévoir que la mention de celui-ci vise également les modifications qui y sont apportées après la prise du règlement.

21. (1) Les alinéas 76 (1) a) et b) du Code, tels qu'ils sont édictés par l'article 1 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1994, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

a) à l'arrière du véhicule, si aucune remorque, aucun matériel agricole ou aucun autre dispositif n'est tracté par celui-ci;

b) à l'arrière de la dernière remorque ou du dernier matériel agricole ou autre dispositif qui est tracté par le véhicule, si un ou plusieurs de ceux-ci sont tractés.

(2) Le paragraphe 76 (3) du Code, tel qu'il est édicté par l'article 1 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution de «si le véhicule lent» à «si le véhicule».

(3) Le paragraphe 76 (6) du Code, tel qu'il est édicté par l'article 1 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Interdiction

(6) Nul ne doit utiliser, sur une voie publique, un véhicule qui n'est pas un véhicule lent si un panneau de véhicule lent y est fixé ou est fixé à une remorque, au matériel agricole ou à un autre dispositif qu'il tracte.

Idem

(6.1) Nul ne doit utiliser, sur une voie publique, un véhicule lent qui porte un panneau de véhicule lent ou dont la remorque, le matériel agricole ou l'autre dispositif qu'il tracte porte un tel panneau à une vitesse supérieure à 40 kilomètres à l'heure.

22. Le Code est modifié par adjonction de l'article suivant :

Pre-empting traffic control signal devices prohibited

79.1 (1) No person shall drive on a highway a motor vehicle that is equipped with, carries, contains or has attached to it a pre-empting traffic control signal device.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to a person driving an emergency vehicle, as defined in subsection 144 (1).

Powers of police officer

(3) A police officer may at any time, without a warrant, stop, enter and search a motor vehicle that he or she has reasonable grounds to believe is equipped with, carries, contains or has attached to it a pre-empting traffic control signal device contrary to subsection (1) and may detach, if required, seize and take away any such device found in or upon the motor vehicle.

Forfeiture of device

(4) Where a person is convicted of an offence under this section, any device seized under subsection (3) is forfeited to the Crown.

Penalty

(5) Every person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than $100 and not more than $1,000.

Definition

(6) In this section,

"pre-empting traffic control signal device" means any device or equipment that may temporarily suppress or extend an indication on a traffic control signal from its current setting.

Same

(7) In subsection (6),

"indication" and "traffic control signal" have the same meanings as in section 133.

23. Clause (b) of the definition of "operator" in subsection 82.1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 12, section 10, is amended by striking out "or contract".

24. Clause (b) of the definition of "operator" in subsection 84.1 (7) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 12, section 12, is amended by striking out "or contract".

25. (1) Subsection 109 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 138, is amended by striking out "Subject to section 110" at the beginning and substituting "Subject to sections 110 and 110.1".

Dispositifs de modification de la signalisation de la circulation interdits

79.1 (1) Nul ne doit conduire, sur une voie publique, un véhicule automobile qui est muni d'un dispositif de modification de la signalisation de la circulation ou qui en transporte ou en contient un ou sur lequel un de ces dispositifs est fixé.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une personne qui conduit un véhicule de secours au sens du paragraphe 144 (1).

Pouvoirs d'un agent de police

(3) Un agent de police peut, à tout moment et sans mandat, arrêter un véhicule automobile, y entrer et le fouiller lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que le véhicule est muni d'un dispositif de modification de la signalisation de la circulation ou en transporte ou en contient un ou qu'un de ces dispositifs y est fixé en contravention avec le paragraphe (1). Il peut détacher, si nécessaire, saisir et emporter un tel dispositif trouvé dans le véhicule ou sur celui-ci.

Confiscation du dispositif

(4) Si une personne est reconnue coupable d'une infraction au présent article, le dispositif saisi en vertu du paragraphe (3) est confisqué par la Couronne.

Peine

(5) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 100 $ et d'au plus 1 000 $.

Définition

(6) La définition qui suit s'applique au présent article.

«dispositif de modification de la signalisation de la circulation» S'entend d'un dispositif ou d'un appareil qui peut annuler ou élargir provisoirement la programmation actuelle d'une indication de signalisation de la circulation.

Idem

(7) Les définitions qui suivent s'appliquent au paragraphe (6).

«indication» et «signalisation de la circulation» S'entendent au sens de l'article 133.

23. L'alinéa b) de la définition de «utilisateur» au paragraphe 82.1 (1) du Code, tel qu'il est édicté par l'article 10 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par suppression de «ou autre».

24. L'alinéa b) de la définition de «utilisateur» au paragraphe 84.1 (7) du Code, tel qu'il est édicté par l'article 12 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par suppression de «ou autre».

25. (1) Le paragraphe 109 (1) du Code, tel qu'il est modifié par l'article 138 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution de «Sous réserve des articles 110 et 110.1» à «Sous réserve de l'article 110» au début du paragraphe.

(2) Subsection 109 (2) of the Act is amended by striking out "Subject to section 110" at the beginning and substituting "Subject to sections 110 and 110.1".

(3) Subsection 109 (6) of the Act is amended by striking out "Subject to section 110" at the beginning and substituting "Subject to sections 110 and 110.1".

(4) Subsection 109 (10) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 34, section 3, is amended by striking out "Subject to section 110" at the beginning and substituting "Subject to sections 110 and 110.1".

(5) Subsection 109 (10.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 34, section 3, is repealed.

(6) Subsection 109 (14) of the Act is amended by striking out "Subject to section 110" at the beginning and substituting "Subject to sections 110 and 110.1".

(7) Section 109 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 34, section 3, 1994, chapter 27, section 138 and 1996, chapter 20, section 24, is amended by adding the following subsection:

Same

(18) The Lieutenant Governor in Council may make regulations exempting any class of vehicles from the application of subsection (10) and prescribing conditions for such exemptions.

26. Subsections 111 (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

Proper loading

(2) No person shall operate or permit to be operated upon a highway a motor vehicle that carries a load or draws a vehicle that carries a load unless the load is loaded, bound, secured, contained or covered so that no portion of the load may become dislodged or fall, leak, spill or blow from the vehicle.

Same, commercial motor vehicle

(2.1) No person shall operate or permit to be operated upon a highway a commercial motor vehicle that carries a load or draws a vehicle that carries a load unless the load is loaded, bound, secured, contained or covered in accordance with the regulations.

Inspections

(2.2) No person shall drive upon a highway a commercial motor vehicle that carries a load or a commercial motor vehicle that draws a vehicle carrying a load unless the prescribed inspections have been carried out.

Regulations

(3) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(2) Le paragraphe 109 (2) du Code est modifié par substitution de «Sous réserve des articles 110 et 110.1» à «Sous réserve de l'article 110» au début du paragraphe.

(3) Le paragraphe 109 (6) du Code est modifié par substitution de «Sous réserve des articles 110 et 110.1» à «Sous réserve de l'article 110» au début du paragraphe.

(4) Le paragraphe 109 (10) du Code, tel qu'il est réédicté par l'article 3 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié par substitution de «Sous réserve des articles 110 et 110.1» à «Sous réserve de l'article 110» au début du paragraphe.

(5) Le paragraphe 109 (10.1) du Code, tel qu'il est édicté par l'article 3 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé.

(6) Le paragraphe 109 (14) du Code est modifié par substitution de «Sous réserve des articles 110 et 110.1» à «Sous réserve de l'article 110» au début du paragraphe.

(7) L'article 109 du Code, tel qu'il est modifié par l'article 3 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'article 138 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 24 du chapitre 20 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(18) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, soustraire une catégorie de véhicules à l'application du paragraphe (10), et prescrire les conditions de cette exemption.

26. Les paragraphes 111 (2) et (3) du Code sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Chargement adéquat

(2) Nul ne doit utiliser ou permettre que soit utilisé sur une voie publique un véhicule automobile qui transporte une charge ou qui tracte un véhicule qui transporte une charge, sauf si la charge est chargée, arrimée, assujettie, contenue ou recouverte de sorte qu'aucune de ses parties ne puisse se détacher, tomber, fuir, se déverser ou s'envoler du véhicule.

Idem : véhicule utilitaire

(2.1) Nul ne doit utiliser ou permettre que soit utilisé sur une voie publique un véhicule utilitaire qui transporte une charge ou qui tracte un véhicule qui transporte une charge, sauf si la charge est chargée, arrimée, assujettie, contenue ou recouverte conformément aux règlements.

Inspections

(2.2) Nul ne doit conduire, sur une voie publique, un véhicule utilitaire qui transporte une charge ou qui tracte un véhicule qui transporte une charge, sauf si les inspections prescrites ont été effectuées.

Règlements

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

(a) governing the manner of loading, binding, securing, containing or covering loads on commercial motor vehicles operated on highways;

(b) prescribing standards and specifications of equipment and material used to load, bind, secure, contain or cover loads on commercial motor vehicles;

(c) governing the inspection of,

(i) loads on commercial motor vehicles or on vehicles drawn by a commercial motor vehicle, and

(ii) equipment and material used to load, bind, secure, contain or cover loads on commercial motor vehicles or on vehicles drawn by a commercial motor vehicle;

(d) requiring operators and drivers of commercial motor vehicles to keep the documents and records that may be specified in the regulations and requiring the submission of those documents and records, upon request, to a police officer or officer appointed for carrying out the provisions of this Act;

(e) prescribing things, including the material used to load, bind, secure, contain or cover a load, that are part of a load for the purposes of this section;

(f) exempting any class of vehicle or person from this section or from any provision in a regulation made under this section.

a) régir la manière de charger, d'arrimer, d'assujettir, de contenir ou de recouvrir les charges sur les véhicules utilitaires utilisés sur les voies publiques;

b) prescrire les normes et les caractéristiques applicables à l'équipement et au matériel utilisés pour charger, arrimer, assujettir, contenir ou recouvrir les charges sur les véhicules utilitaires;

c) régir l'inspection de ce qui suit :

(i) les charges sur les véhicules utilitaires ou les véhicules tractés par ceux-ci,

(ii) l'équipement et le matériel utilisés pour charger, arrimer, assujettir, contenir ou recouvrir les charges sur les véhicules utilitaires ou les véhicules tractés par ceux-ci;

d) exiger que les utilisateurs et conducteurs de véhicules utilitaires conservent les documents et dossiers que précisent les règlements et exiger qu'ils soient produits, sur demande, à l'agent de police ou à l'agent chargé de faire appliquer les dispositions de la présente loi;

e) prescrire les choses qui sont comprises dans une charge pour l'application du présent article, y compris le matériel utilisé pour la charger, l'arrimer, l'assujettir, la contenir ou la recouvrir;

f) soustraire des catégories de véhicules ou de personnes à l'application du présent article ou de toute disposition des règlements pris en application de ce dernier.

Classes

(3.1) A regulation made under subsection (3) may designate classes of vehicles, highways or persons and may provide that the regulation applies or does not apply to a particular class or applies differently to different classes.

Catégories

(3.1) Les règlements pris en application du paragraphe (3) peuvent désigner des catégories de véhicules, de voies publiques ou de personnes et prévoir qu'ils s'appliquent ou ne s'appliquent pas à une catégorie particulière ou qu'ils s'appliquent différemment à différentes catégories.

Exemptions

(3.2) The Registrar may exempt any person, vehicle or highway from any provision in the regulations, subject to any conditions that the Registrar considers appropriate.

Exemptions

(3.2) Le registrateur peut soustraire, aux conditions qu'il estime appropriées, des personnes, des véhicules ou des voies publiques à l'application de toute disposition des règlements.

Incorporation by reference

(3.3) A regulation under clause (3) (a), (b) or (c) that incorporates another document by reference may provide that the reference to the document includes amendments made to the document from time to time after the regulation is made.

Incorporation par renvoi

(3.3) Le règlement pris en application de l'alinéa (3) a), b) ou c) qui incorpore un autre document par renvoi peut prévoir que le renvoi au document comprend les modifications qui y sont apportées après la prise du règlement.

27. Subsection 121 (3) of the Act is amended by striking out "or the *Truck Transportation Act*" at the end.

27. Le paragraphe 121 (3) du Code est modifié par suppression de «ou de la *Loi sur le camionnage*» à la fin du paragraphe.

28. Section 124 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 20, section 27, is repealed and the following substituted:

28. L'article 124 du Code, tel qu'il est modifié par l'article 27 du chapitre 20 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Power of officer to have vehicle weighed, examined

124. (1) A police officer or officer appointed for carrying out the provisions of this Act may stop any vehicle

L'agent peut ordonner la pesée et l'examen du véhicule

124. (1) L'agent de police ou l'agent chargé de faire appliquer les dispositions de la présente loi peut arrêter un

or combination of vehicles, direct the driver to such location as is reasonable in the circumstances, direct the driver to drive the vehicle or combination of vehicles on or off of a scale in order to weigh the vehicle or combination of vehicles using portable or stationary scales, and measure and examine the vehicle or combination of vehicles to determine its nature and dimensions.

véhicule ou un ensemble de véhicules, ordonner au conducteur de le conduire à un endroit convenable dans les circonstances, ordonner au conducteur de le conduire à un poste de pesée afin de le peser au moyen d'une bascule mobile ou fixe, et mesurer et examiner le véhicule ou l'ensemble de véhicules pour en déterminer la nature et les dimensions.

Load removed or redistributed

(2) Where it is found that the gross vehicle weight, axle unit weight or axle group weight of any vehicle or combination of vehicles is in excess of the limits permitted under this Act or the regulations, or under the permit issued for the vehicle or combination of vehicles, the police officer or officer appointed for carrying out the provisions of this Act may require the driver to redistribute or remove as much of the load as is necessary to ensure compliance with this Act, the regulations and the permit.

Retranchement ou nouvelle répartition de la charge

(2) S'il est constaté que le poids brut du véhicule, ou de l'unité d'essieu ou d'un ensemble d'essieux d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules dépasse les limites permises par la présente loi, les règlements ou le certificat d'immatriculation délivré pour ce véhicule ou cet ensemble de véhicules, l'agent de police ou l'agent chargé de faire appliquer les dispositions de la présente loi peut exiger que le conducteur répartisse la charge à nouveau ou qu'il en retranche la partie qui est nécessaire pour se conformer à la présente loi, aux règlements et au certificat d'immatriculation.

Penalty

(3) Every driver who, when required under subsection (1) to stop, drive to another location or drive the vehicle on or off of a scale, refuses or fails to do so is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than $200 and not more than $1,000 and to the suspension of his or her driver's licence for a period of not more than 30 days.

Peine

(3) Le conducteur qui, lorsqu'il est requis conformément au paragraphe (1) d'arrêter son véhicule, de le conduire à un autre endroit ou de le conduire à un poste de pesée, refuse ou omet de se conformer à cet ordre, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 200 $ et d'au plus 1 000 $ et de la suspension de son permis de conduire pendant une période maximale de 30 jours.

Same

(4) Every driver is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than $100 and not more than $200 who,

(a) when required under subsection (2) to redistribute or remove part of a load, refuses or fails to do so or to cause it to be done; or

(b) obstructs any weighing, measuring or examination authorized by this section.

Idem

(4) Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 100 $ et d'au plus 200 $, le conducteur qui :

a) soit, lorsqu'il est requis, conformément au paragraphe (2), de répartir à nouveau la charge de son véhicule ou d'en retrancher une partie, refuse ou omet de se conformer à cet ordre ou de prendre des mesures à cette fin;

b) soit gêne la pesée, le mesurage ou l'examen que le présent article autorise.

Penalty, commercial motor vehicle

(5) Despite subsection (3), every driver of a commercial motor vehicle within the meaning of subsection 16 (1) who, when required under subsection (1) to stop, drive to another location, or drive the vehicle on or off of a scale, refuses or fails to do so is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than $200 and not more than $20,000 and to the suspension of his or her driver's licence for a period of not more than 30 days.

Peine – véhicule utilitaire

(5) Malgré le paragraphe (3), le conducteur d'un véhicule utilitaire au sens du paragraphe 16 (1) qui, lorsqu'il est requis conformément au paragraphe (1) d'arrêter son véhicule, de le conduire à un autre endroit ou de le conduire à un poste de pesée, refuse ou omet de se conformer à cet ordre, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 200 $ et d'au plus 20 000 $ et de la suspension de son permis de conduire pendant une période maximale de 30 jours.

Same

(6) Despite subsection (4), every driver of a commercial motor vehicle within the meaning of subsection 16 (1) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than $200 and not more than $20,000 who,

Idem

(6) Malgré le paragraphe (4), est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 200 $ et d'au plus 20 000 $, le conducteur d'un véhicule utilitaire au sens du paragraphe 16 (1) qui :

(a) when required under subsection (2) to redistribute or remove part of a load, refuses or fails to do so or to cause it to be done; or

(b) obstructs any weighing, measuring or examination authorized by this section.

29. (1) Clause 128 (1) (c) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 26, Schedule, is repealed and the following substituted:

(c) the rate of speed prescribed for motor vehicles on a highway in accordance with subsection (2), (4), (5), (6), (6.1) or (7); or

(2) Clause 128 (5) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(b) for motor vehicles driven, on days on which school is regularly held, on the portion of a highway so designated, prescribe a rate of speed that is 10 or 20 kilometres per hour lower than the rate of speed otherwise prescribed under subsection (1) or (2) for that portion of highway, but not lower than 40 kilometres per hour, and prescribe the time or times between the hours of 7 a.m. and 5 p.m. at which the speed limit is effective.

(3) Section 128 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 31, section 2 and 1997, chapter 26, Schedule, is amended by adding the following subsections:

Rate on grade

(6.1) The council of a municipality and the trustees of a police village may by by-law,

(a) designate a portion of a highway under its jurisdiction that includes a grade of 6 per cent or higher; and

(b) prescribe for any class or classes of motor vehicles a rate of speed, when travelling down grade on that portion of the highway, that is 10 or 20 kilometres per hour lower than the rate of speed otherwise prescribed under subsection (1) or (2) for that portion of highway, but not lower than 40 kilometres per hour.

Same

(6.2) The portion of a highway designated under clause (6.1) (a) shall not include more than 500 metres on either side of the portion of the highway where the grade is 6 per cent or higher.

(4) Subsection 128 (6.1) of the Act, as enacted by subsection (3), is amended by striking out "and the trustees of a police village" in the portion before clause (a).

a) soit, lorsqu'il est requis, conformément au paragraphe (2), de répartir à nouveau la charge de son véhicule ou d'en retrancher une partie, refuse ou omet de se conformer à cet ordre ou de prendre des mesures à cette fin;

b) soit gêne la pesée, le mesurage ou l'examen que le présent article autorise.

29. (1) L'alinéa 128 (1) c) du Code, tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) à la vitesse prescrite pour les véhicules automobiles sur une voie publique conformément au paragraphe (2), (4), (5), (6), (6.1) ou (7);

(2) L'alinéa 128 (5) b) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) pour les véhicules automobiles conduits les jours où l'école est ouverte sur la section de voie publique ainsi désignée, prescrire une vitesse qui soit de 10 ou 20 kilomètres à l'heure inférieure à la limite de vitesse prescrite par ailleurs en application du paragraphe (1) ou (2) pour cette section de voie publique, mais qui ne soit pas inférieure à 40 kilomètres à l'heure, et prescrire la ou les périodes entre 7 heures et 17 heures où cette vitesse est de rigueur.

(3) L'article 128 du Code, tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1993 et par l'annexe du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Vitesse sur une pente

(6.1) Le conseil d'une municipalité et les syndics d'un village partiellement autonome peuvent, par règlement municipal :

a) d'une part, désigner une section de voie publique relevant de leur compétence qui comprend une pente de 6 pour cent ou plus;

b) d'autre part, prescrire pour une ou des catégories de véhicules automobiles, lorsqu'ils descendent cette pente, une vitesse qui soit de 10 ou 20 kilomètres à l'heure inférieure à la limite de vitesse prescrite par ailleurs en application du paragraphe (1) ou (2) pour cette section de voie publique, mais qui ne soit pas inférieure à 40 kilomètres à l'heure.

Idem

(6.2) La section de voie publique désignée en vertu de l'alinéa (6.1) a) ne doit pas comprendre plus de 500 mètres de part et d'autre de la section où la pente est de 6 pour cent ou plus.

(4) Le paragraphe 128 (6.1) du Code, tel qu'il est édicté par le paragraphe (3), est modifié par substitution de «Le conseil d'une municipalité peut» à «Le conseil d'une municipalité et les syndics d'un village partiellement autonome peuvent» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(5) The French version of clause 128 (6.1) (a) of the Act, as enacted by subsection (3), is amended by striking out "de leur compétence" and substituting "de sa compétence".

30. Section 163 of Act is amended by adding the following subsection:

Stop signs at railway crossings

(2) Every driver of a vehicle approaching a stop sign at a railway crossing shall, unless otherwise directed by a flagman, stop the vehicle at the marked stop line or, if none, then not less than five metres from the nearest rail of the railway, and shall not proceed until he or she can do so safely.

31. Subsection 174 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 12, section 13, is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Public vehicles required to stop at railway crossings

(1) The driver of a public vehicle, upon approaching on a highway a railway crossing that is not protected by gates or railway crossing signal lights or marked by a stop sign, unless otherwise directed by a flagman, shall,

. . . . . .

32. Subsection 182 (1) of the Act is amended by striking out "providing for the erection of signs" and substituting "requiring or providing for the erection of signs".

33. Subsection 190 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Commercial motor vehicles, driving rules

(1) In this section and in sections 191 and 191.0.1,

"commercial motor vehicle" and "operator" have the same meanings as in subsection 16 (1).

34. Part X of the Act is amended by adding the following section:

Contracts of carriage

191.0.1 (1) Every contract of carriage for a person to carry the goods of another person by commercial motor vehicle for compensation shall contain the information required by the regulations and shall be deemed to include the terms and conditions set out in the regulations.

Deemed terms where no contract of carriage

(2) Where a person is hired for compensation to carry the goods of another person by commercial motor vehicle in circumstances where no contract of carriage has been entered into, then a contract of carriage shall be deemed to have been entered into, and the terms and conditions of the deemed contract of carriage shall be as set out in, and shall apply to such persons as are set out in, the regulations.

(5) La version française de l'alinéa 128 (6.1) a) du Code, tel qu'il est édicté par le paragraphe (3), est modifiée par substitution de «de sa compétence» à «de leur compétence».

30. L'article 163 du Code est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Panneaux d'arrêt aux passages à niveau

(2) Le conducteur d'un véhicule qui aborde un panneau d'arrêt à un passage à niveau, sauf indication contraire d'un signaleur, arrête son véhicule à la ligne d'arrêt indiquée ou, en l'absence d'une telle ligne, à cinq mètres au moins du rail le plus proche de la voie ferrée et ne repart que lorsqu'il peut le faire en toute sécurité.

31. Le paragraphe 174 (1) du Code, tel qu'il est réédicté par l'article 13 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Véhicules de transport en commun tenus de s'arrêter à un passage à niveau

(1) Le conducteur d'un véhicule de transport en commun qui aborde, sur une voie publique, un passage à niveau non protégé par des barrières ou des feux de signalisation ou non pourvu d'un panneau d'arrêt, sauf indication contraire d'un signaleur, fait ce qui suit :

. . . . . .

32. Le paragraphe 182 (1) du Code est modifié par substitution de «exiger ou prévoir la mise en place de panneaux» à «prévoir la mise en place de panneaux».

33. Le paragraphe 190 (1) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Véhicules utilitaires : règles relatives à la conduite

(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 191 et 191.0.1.

«utilisateur» et «véhicule utilitaire» S'entendent au sens du paragraphe 16 (1).

34. La partie X du Code est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Contrats de transport

191.0.1 (1) Chaque contrat de transport conclu avec une personne pour le transport, moyennant rémunération, des biens d'une autre personne au moyen d'un véhicule utilitaire comprend les renseignements exigés par les règlements et est réputé comprendre les conditions énoncées dans ceux-ci.

Présomption en cas d'absence de contrat de transport

(2) Lorsqu'une personne est engagée moyennant rémunération pour transporter les biens d'une autre personne au moyen d'un véhicule utilitaire et qu'aucun contrat n'a été conclu à cet effet, il est réputé avoir été conclu un contrat de transport qui comporte les conditions énoncées dans les règlements qui s'appliquent aux personnes mentionnées dans ceux-ci.

Money for contract of carriage held in trust

(3) A person who arranges with an operator to carry the goods of another person, for compensation and by commercial motor vehicle, shall hold any money received from the consignor or consignee of the goods in respect of the compensation owed to the operator in a trust account in trust for the operator until the money is paid to the operator.

Other rights unaffected

(4) Nothing in subsection (3) derogates from the contractual or other legal rights of the consignor, the consignee, the operator or the person who arranged for the carriage of the goods with respect to the money that is held in trust under that subsection.

Regulations

(5) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) prescribing the information to be contained in contracts of carriage;

(b) prescribing the terms and conditions deemed to be included in every contract of carriage;

(c) prescribing the terms and conditions deemed to be included in a deemed contract of carriage and the persons to which they apply.

Same

(6) A regulation made under subsection (5) may provide that it applies differently to different classes of contracts of carriage, to different classes of persons or in respect of different classes of goods.

Definitions

(7) In this section,

"compensation" includes any rate, remuneration, reimbursement or reward of any kind paid, payable or promised, or received or demanded, directly or indirectly; ("rémunération")

"goods" includes all classes of materials, wares and merchandise and livestock. ("biens")

35. The English version of subsection 199.1 (15) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 15, section 2, is amended by striking out "his decision" and substituting "his or her decision".

36. Section 208 of the Act is repealed and the following substituted:

Recovery

208. The penalties imposed by or under the authority of this Act for the contravention of this Act or the regula-

Sommes d'argent détenues en fiducie relatives au contrat de transport

(3) La personne qui prend des arrangements avec un utilisateur pour transporter des biens d'une autre personne, moyennant rémunération et au moyen d'un véhicule utilitaire, détient toute somme d'argent qu'elle a reçue de l'expéditeur ou du destinataire des biens relativement à la rémunération qui est due à l'utilisateur, dans un compte en fiducie ouvert pour ce dernier et ce, jusqu'à ce que cette somme d' argent soit versée à l'utilisateur.

Incidence sur les autres droits

(4) Le paragraphe (3) n'a pas pour effet de porter atteinte aux droits contractuels ou à d'autres droits reconnus par la loi de l'expéditeur, du destinataire, de l'utilisateur ou de la personne qui a pris des arrangements pour le transport des biens relativement à la somme d'argent qui est détenue en fiducie en application de ce paragraphe.

Règlements

(5) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire les renseignements que doivent comprendre les contrats de transport;

b) prescrire les conditions que chaque contrat de transport est réputé comprendre;

c) prescrire les conditions qu'un contrat réputé tel est réputé comprendre et les personnes auxquelles elles s'appliquent.

Idem

(6) Les règlements pris en application du paragraphe (5) peuvent prévoir qu'ils s'appliquent différemment à différentes catégories de contrats de transport, à différentes catégories de personnes ou à l'égard de différentes catégories de biens.

Définitions

(7) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«biens» S'entend notamment de toutes catégories de matériaux, de denrées et de marchandises ainsi que du bétail. («goods»)

«rémunération» S'entend notamment du taux, de la rétribution, du remboursement ou d'une récompense quelconque qui ont été payés, qui sont payables ou qui ont été promis ou reçus ou demandés, directement ou indirectement. («compensation»)

35. La version anglaise du paragraphe 199.1 (15) du Code, tel qu'il est édicté par l'article 2 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifiée par substitution de «his or her decision» à «his decision».

36. L'article 208 du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Recouvrement

208. Les amendes imposées en application de la présente loi ou sous son autorité pour contravention à la pré-

tions are recoverable under the *Provincial Offences Act*.

37. The Act is amended by adding the following section:

Power of officer to examine commercial vehicles

216.1 (1) Any officer appointed for carrying out the provisions of this Act may, at any time, examine any commercial vehicle and its contents and equipment for the purpose of ascertaining whether this Act, the *Compulsory Automobile Insurance Act* or the *Dangerous Goods Transportation Act*, or the regulations under any of them, are being complied with, and the driver, operator or other person in control of the vehicle shall assist in the examination.

Power to stop commercial vehicles

(2) Any officer appointed for carrying out the provisions of this Act may, for the purpose of an examination under subsection (1), direct, by signals or otherwise, the driver of any commercial vehicle driven on a highway to stop, and the driver, upon being so directed, shall stop the vehicle.

Surrender of documents

(3) Where a commercial vehicle and its contents and equipment are examined under this section, the officer conducting the examination may require the driver, operator or other person in control of the vehicle to surrender all documents relating to the ownership and operation of the vehicle and to the carriage of the goods, and to furnish all information within that person's knowledge relating to the details of the current trip.

Copies

(4) An officer obtaining a document under subsection (3) may take the document for the purpose of making a copy of it, but the copying shall be done as quickly as reasonably possible and the document copied shall be promptly returned.

Same

(5) Any copy made as provided in subsection (4) and certified to be a true copy by the person making it is admissible in evidence in any proceeding as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the original document and of the contents of the original document.

Remove vehicle from the highway until in compliance

(6) Where an officer appointed for carrying out the provisions of this Act is of the opinion, on reasonable and probable grounds, that a commercial vehicle is being operated in contravention of this Act, the *Compulsory Automobile Insurance Act* or the *Dangerous Goods Transportation Act*, or the regulations under any of them, the officer may,

(a) direct the driver of the vehicle to drive the vehicle to such location as is reasonable in the circumstances and detain it at that location; and

(b) seize the permits and number plates for the vehicle, until the vehicle is able to be operated in compliance with this Act, the *Compulsory Automobile In-*

sente loi ou aux règlements sont recouvrables en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*.

37. Le Code est modifié par adjonction de l'article suivant :

Pouvoir de l'agent d'examiner les véhicules commerciaux

216.1 (1) L'agent chargé de faire appliquer les dispositions de la présente loi peut, en tout temps, examiner tout véhicule commercial ainsi que son contenu et équipement dans le but de vérifier s'ils sont conformes à la présente loi, à la *Loi sur l'assurance-automobile obligatoire* ou à la *Loi sur le transport de matières dangereuses*, ou à leurs règlements d'application, et le conducteur ou l'utilisateur du véhicule, ou l'autre personne qui en a le contrôle, l'aide à effectuer l'examen.

Pouvoir d'arrêter les véhicules commerciaux

(2) L'agent chargé de faire appliquer les dispositions de la présente loi peut, aux fins de l'examen visé au paragraphe (1), ordonner, au moyen de signaux ou autrement, au conducteur d'un véhicule commercial conduit sur une voie publique d'arrêter son véhicule, auquel cas, le conducteur se conforme à cet ordre.

Remise de documents

(3) L'agent qui examine un véhicule commercial ainsi que son contenu et équipement en vertu du présent article peut exiger que le conducteur ou l'utilisateur du véhicule ou l'autre personne qui en a le contrôle, remette tous les documents se rapportant à la propriété et à l'utilisation du véhicule et au transport des biens, et fournisse tous les renseignements dont il a connaissance au sujet des détails du déplacement en cours.

Copies

(4) L'agent qui obtient un document en vertu du paragraphe (3) peut l'emporter pour en faire une copie. Cependant, cette copie est faite aussi rapidement qu'il est raisonnablement possible et le document en question est remis promptement par la suite.

Idem

(5) Toute copie faite comme il est prévu au paragraphe (4) et certifiée conforme par la personne qui l'a faite est admissible en preuve dans toute instance et fait foi, en l'absence de preuve contraire, de l'original et de son contenu.

Enlèvement du véhicule de la voie publique

(6) L'agent chargé de faire appliquer les dispositions de la présente loi qui a des motifs raisonnables et probables de croire qu'un véhicule commercial est utilisé en contravention avec la présente loi, la *Loi sur l'assurance-automobile obligatoire* ou la *Loi sur le transport de matières dangereuses*, ou leurs règlements d'application, peut faire ce qui suit :

a) ordonner au conducteur du véhicule de conduire celui-ci à un endroit qui est convenable dans les circonstances et y détenir le véhicule;

b) saisir les certificats et les plaques d'immatriculation du véhicule jusqu'à ce qu'il puisse être utilisé sans contrevenir à la présente loi, à la *Loi sur*

surance Act, the *Dangerous Goods Transportation Act* and the *Public Vehicles Act*, and the regulations under them.

Duty to comply with direction

(7) Every driver who is directed under clause (6) (a) shall comply with the direction.

Offence

(8) Every person who contravenes subsection (1), (2), (3) or (7) is guilty of an offence and upon conviction is liable to a fine of not less than $250 and not more than $20,000.

Definition

(9) For the purposes of this section,

"commercial vehicle" means a commercial motor vehicle and a motor vehicle towing a trailer.

38. Section 224 of the Act is amended by striking out "the *Truck Transportation Act*, *Public Vehicles Act*, *Compulsory Automobile Insurance Act*, *Fuel Tax Act* or the *Dangerous Goods Transportation Act*" and substituting "the *Compulsory Automobile Insurance Act*, the *Dangerous Goods Transportation Act*, the *Fuel Tax Act* or the *Public Vehicles Act*".

39. Subsection 227 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 33, section 17, is amended by striking out "the *Compulsory Automobile Insurance Act*, the *Dangerous Goods Transportation Act*, the *Fuel Tax Act*, the *Public Vehicles Act* or the *Truck Transportation Act*" and substituting "the *Compulsory Automobile Insurance Act*, the *Dangerous Goods Transportation Act*, the *Fuel Tax Act* or the *Public Vehicles Act*".

CITY OF TORONTO ACT, 1997 (NO. 2)

40. Section 33 of the *City of Toronto Act, 1997 (No. 2)* is amended by striking out "and the *Truck Transportation Act*".

FAIRNESS IS A TWO-WAY STREET ACT (CONSTRUCTION LABOUR MOBILITY), 1999

41. Section 11 of the *Fairness is a Two-Way Street Act (Construction Labour Mobility), 1999* is repealed.

MILK ACT

42. Section 18 of the *Milk Act* is repealed.

MINISTRY OF TRANSPORTATION ACT

43. (1) Clause 7 (1) (a) of the *Ministry of Transportation Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 9, section 27, is repealed and the following substituted:

l'assurance-automobile obligatoire, à la *Loi sur le transport de matières dangereuses* et à la *Loi sur les véhicules de transport en commun*, et à leurs règlements d'application.

Obligation de se conformer à l'ordre

(7) Le conducteur qui reçoit l'ordre visé à l'alinéa (6) a) s'y conforme.

Infraction

(8) Quiconque contrevient au paragraphe (1), (2), (3) ou (7) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 250 $ et d'au plus 20 000 $.

Définition

(9) La définition qui suit s'applique au présent article.

«véhicule commercial» Véhicule utilitaire ou véhicule automobile qui tracte une remorque.

38. L'article 224 du Code est modifié par substitution de «à la *Loi sur l'assurance-automobile obligatoire*, à la *Loi sur le transport de matières dangereuses*, à la *Loi de la taxe sur les carburants* ou à la *Loi sur les véhicules de transport en commun*» à «à la *Loi sur le camionnage*, à la *Loi sur les véhicules de transport en commun*, à la *Loi sur l'assurance-automobile obligatoire*, à la *Loi de la taxe sur les carburants* ou à la *Loi sur le transport de matières dangereuses*».

39. Le paragraphe 227 (1) du Code, tel qu'il est édicté par l'article 17 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par substitution de «à la *Loi sur l'assurance-automobile obligatoire*, à la *Loi sur le transport de matières dangereuses*, à la *Loi de la taxe sur les carburants* ou à la *Loi sur les véhicules de transport en commun*» à «à la *Loi sur l'assurance-automobile obligatoire*, à la *Loi sur le transport de matières dangereuses*, à la *Loi de la taxe sur les carburants*, à la *Loi sur les véhicules de transport en commun* ou à la *Loi sur le camionnage*».

LOI DE 1997 SUR LA CITÉ DE TORONTO (N° 2)

40. L'article 33 de la *Loi de 1997 sur la cité de Toronto (n° 2)* est modifié par suppression de «, de la *Loi sur le camionnage*».

LOI DE 1999 PORTANT QUE LA JUSTICE N'EST PAS À SENS UNIQUE (MOBILITÉ DE LA MAIN-D'OEUVRE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION)

41. L'article 11 de la *Loi de 1999 portant que la justice n'est pas à sens unique (mobilité de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction)* est abrogé.

LOI SUR LE LAIT

42. L'article 18 de la *Loi sur le lait* est abrogé.

LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS

43. (1) L'alinéa 7 (1) a) de la *Loi sur le ministère des Transports*, tel qu'il est modifié par l'article 27 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(a) providing for the registration of commercial motor vehicles and trailers, and for exemptions from such registration;

(2) Subsection 7 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 9, section 27, is amended by striking out "and the *Truck Transportation Act*".

(3) Subsection 7 (3) of the Act is repealed.

ONTARIO NORTHLAND TRANSPORTATION COMMISSION ACT

44. Section 9 of the *Ontario Northland Transportation Commission Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 9, section 29, is amended by striking out "The provisions of the *Truck Transportation Act* and" at the beginning.

TRUCK TRANSPORTATION ACT

45. The *Truck Transportation Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 50, 1993, chapter 27, section 7, 1996, chapter 9, sections 33 to 39 and 1999, chapter 12, Schedule G, section 35, is repealed.

COMMENCEMENT

Commencement

46. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Same

(2) Subsection 12 (2) comes into force on the day the *Government Efficiency Act, 2002* receives Royal Assent.

a) prévoyant l'immatriculation de véhicules utilitaires et de remorques, et l'exemption d'une telle immatriculation;

(2) Le paragraphe 7 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 27 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par suppression de «et de la *Loi sur le camionnage*».

(3) Le paragraphe 7 (3) de la Loi est abrogé.

LOI SUR LA COMMISSION DE TRANSPORT ONTARIO NORTHLAND

44. L'article 9 de la *Loi sur la Commission de transport Ontario Northland*, tel qu'il est modifié par l'article 29 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par suppression de «La *Loi sur le camionnage*,» au début de l'article.

LOI SUR LE CAMIONNAGE

45. La *Loi sur le camionnage*, telle qu'elle est modifiée par le chapitre 50 des Lois de l'Ontario de 1991, par l'article 7 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, par les articles 33 à 39 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 35 de l'annexe G du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogée.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

46. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Idem

(2) Le paragraphe 12 (2) entre en vigueur le jour où la *Loi de 2002 sur l'efficience du gouvernement* reçoit la sanction royale.

EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 179 and does not form part of the law. Bill 179 has been enacted as Chapter 18 of the Statutes of Ontario, 2002.

The Bill is part of the government's initiative to promote government efficiency and to improve service to taxpayers.

The Bill amends or repeals a number of Acts. For convenience, the amendments and repeals are set out in separate Schedules. The commencement provisions for each of the Schedules are set out at or near the end of the Schedules.

SCHEDULE A
AMENDMENTS PROPOSED BY THE MINISTRY OF THE ATTORNEY GENERAL

The *Certified General Accountants Association of Ontario Act, 1983* is amended to correct a numbering error.

The *Charities Accounting Act, Law Society Act, McMichael Canadian Art Collection Act, Ontario Heritage Act, Public Accountancy Act, Public Guardian and Trustee Act* and *Science North Act* are amended to clarify the application of sections 30 and 31 of the *Trustee Act*. Sections 30 and 31 were added by the *Government Efficiency Act, 2001*.

The *Commissioners for taking Affidavits Act* currently provides that persons holding specified offices are commissioners by virtue of office and that specified court officials may take affidavits. The Act is amended to provide that the offices and courts will be listed in a regulation rather than in the Act itself.

The *Courts of Justice Act* is amended as follows:

1. The authority of the Lieutenant Governor in Council to set per diem rates for deputy judges of the Small Claims Court is clarified.
2. Provisions dealing with the appointment, tenure and discipline of case management masters are amended.

The *Crown Administration of Estates Act* is amended to clarify the authority of the Public Guardian and Trustee to collect information necessary to deal with estates and safeguard assets, and to administer estates in cases of partial intestacy and in cases where there is a will but no person named as estate trustee is willing and able to act. The Act is also amended to correct a cross-reference.

The *Domestic Violence Protection Act, 2000* is amended to provide for staged implementation. Amendments are also made to allow designated judges and justices to order substituted service, to prohibit the charging of fees for applications, to clarify that designated judges and justices have power to make emergency intervention orders in areas where the Family Court has jurisdiction, to clarify that intervention orders made be served on Sundays and to clarify the authority to make applications and take evidence by telecommunication.

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 179, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 179 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 2002.

Le projet de loi fait partie des initiatives prises par le gouvernement pour favoriser son efficience et améliorer les services aux contribuables.

Le projet de loi modifie ou abroge un certain nombre de lois. Par souci de commodité, les modifications et les abrogations font l'objet d'annexes distinctes. Les dispositions d'entrée en vigueur des annexes sont énoncées à la fin ou vers la fin de chacune d'elles.

ANNEXE A
MODIFICATIONS ÉMANANT DU MINISTÈRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL

La loi intitulée *Certified General Accountants Association of Ontario Act, 1983* est modifiée pour corriger une erreur de numérotation.

La *Loi sur la comptabilité des oeuvres de bienfaisance*, la *Loi sur le Barreau*, la *Loi sur la Collection McMichael d'art canadien*, la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*, la *Loi sur la comptabilité publique*, la *Loi sur le Tuteur et curateur public* et la *Loi sur Science Nord* sont modifiées pour préciser le champ d'application des articles 30 et 31 de la *Loi sur les fiduciaires*. Ces articles ont été ajoutés par la *Loi de 2001 sur l'efficience du gouvernement*.

À l'heure actuelle, la *Loi sur les commissaires aux affidavits* prévoit que les personnes qui occupent des charges précisées sont commissaires d'office et que des fonctionnaires précisés des tribunaux peuvent recevoir les affidavits. La Loi est modifiée pour prévoir que les charges et les tribunaux seront énumérés dans un règlement plutôt que dans la Loi même.

La *Loi sur les tribunaux judiciaires* est modifiée comme suit :

1. Le pouvoir qu'a le lieutenant-gouverneur en conseil de fixer les taux quotidiens de rémunération des juges suppléants de la Cour des petites créances est précisé.
2. Les dispositions qui portent sur la nomination et le mandat des protonotaires chargés de la gestion des causes et les mesures disciplinaires qui les concernent sont modifiées.

La *Loi sur l'administration des successions par la Couronne* est modifiée pour préciser le pouvoir qu'a le Tuteur et curateur public de recueillir les renseignements nécessaires pour s'occuper des successions et préserver les biens, et d'administrer les successions dans les cas de succession en partie non testamentaire et dans les cas de succession testamentaire mais où aucune des personnes désignées comme fiduciaire de la succession n'est disposée et apte à agir à ce titre. La Loi est également modifiée pour corriger un renvoi fautif.

La *Loi de 2000 sur la protection contre la violence familiale* est modifiée pour prévoir sa mise en oeuvre par étapes. Des modifications sont également apportées pour autoriser les juges désignés à ordonner la signification indirecte, pour interdire la demande de frais relatifs aux requêtes, pour préciser que les juges désignés ont le pouvoir de rendre des ordonnances d'intervention d'urgence dans les régions où la Cour de la famille a compétence, pour préciser que les ordonnances d'intervention qui ont été rendues peuvent être signifiées le dimanche et pour préciser l'autorisation de présenter des requêtes et de fournir des éléments de preuve par un moyen de télécommunication.

The *Escheats Act* is amended to deal with the role of the Public Guardian and Trustee with respect to real property that escheats or becomes forfeit because of the dissolution of a corporation. The Public Guardian and Trustee is deemed not to have taken possession of such property until a notice to that effect is filed in the proper land registry office, and is not required to take any action with respect to the property.

The *Evidence Act* is amended to provide that approved copies of legislative texts from the e-Laws web site shall be received in evidence as accurate statements of the law unless the contrary is proved. What constitutes an approved copy will be specified in regulations made by the Attorney General.

The *Expropriations Act* is amended as follows:

1. When a hearing is held before an inquiry officer, the inquiry officer is required to give his or her report to the parties as well as to the approving authority.
2. The approving authority is required to serve its decision, with reasons, on the inquiry officer as well as on the parties.
3. A registered owner may choose to have compensation assessed as of the date the notice of hearing was served.
4. The application of clause 10 (2) (a) to joint boards established under the *Consolidated Hearings Act* is clarified.

The *Health Care Consent Act, 1996* and the *Substitute Decisions Act, 1992* both use the defined term "partner". To bring both Acts into compliance with the Supreme Court of Canada's decision in *M. v. H.*, the definition of "partner" is expanded and clarified.

The *Justices of the Peace Act* is amended to remove provisions that have become obsolete or have never been proclaimed. A requirement for a continuing education plan for justices of the peace is also added.

The *Provincial Offences Act* is amended to allow bail hearings to be held by means of audio or video technology, to allow search warrants to be issued by fax and to allow returns on search warrants to be conducted by filing a report with a justice of the peace rather than by bringing the seized items before the justice. These changes parallel amendments made to the *Criminal Code* (Canada).

The *Public Guardian and Trustee Act* is amended to authorize the Public Guardian and Trustee to collect information for the purpose of locating persons who may be entitled to funds held by the Accountant of the Superior Court of Justice.

The *Regulations Act* currently requires that regulations be filed "in duplicate". To clarify signing and filing procedures, this is replaced by a requirement that an original and one copy be filed.

In addition, some of the Acts in the Schedule are amended to update court names and references to the titles of court officials and to the Public Guardian and Trustee.

SCHEDULE B
INTERNATIONAL INTERESTS IN MOBILE EQUIPMENT ACT (AIRCRAFT EQUIPMENT), 2002

The Schedule enacts the *International Interests in Mobile Equipment Act (Aircraft Equipment), 2002*, which implements

La *Loi sur les biens en déshérence* est modifiée pour traiter du rôle du Tuteur et curateur public en ce qui concerne les biens immeubles qui tombent en déshérence ou sont confisqués en raison de la dissolution d'une personne morale. Le Tuteur et curateur public est réputé ne pas avoir pris possession de tels biens tant qu'un avis à cet effet n'a pas été déposé au bureau d'enregistrement immobilier compétent, et il n'est pas tenu de prendre quelque mesure que ce soit à l'égard des biens.

La *Loi sur la preuve* est modifiée pour prévoir que des copies approuvées de textes législatifs tirées du site Web Lois-en-ligne sont reçues en preuve à titre d'exposés exacts de ces textes, sauf preuve contraire. Ce qui constitue une copie approuvée sera précisé dans les règlements pris par le procureur général.

La *Loi sur l'expropriation* est modifiée comme suit :

1. Lorsqu'une audience est tenue devant un enquêteur, ce dernier est tenu de remettre son rapport aux parties ainsi qu'à l'autorité d'approbation.
2. L'autorité d'approbation est tenue de signifier sa décision motivée à l'enquêteur ainsi qu'aux parties.
3. Le propriétaire enregistré peut choisir de faire calculer l'indemnité à partir de la date de signification de l'avis d'audience.
4. L'application de l'alinéa 10 (2) a) aux commissions mixtes créées en application de la *Loi sur la jonction des audiences* est précisée.

La *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé* et la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui* emploient toutes deux le terme défini «partenaire». Pour rendre ces deux lois conformes à la décision de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *M. c. H.*, la définition de «partenaire» est élargie et clarifiée.

La *Loi sur les juges de paix* est modifiée pour supprimer les dispositions qui sont périmées ou qui n'ont jamais été proclamées. Une exigence relative à un plan de formation continue pour les juges de paix est également ajoutée.

La *Loi sur les infractions provinciales* est modifiée pour autoriser la tenue des audiences sur la mise en liberté sous caution au moyen de la technologie audio ou vidéo, pour autoriser la délivrance des mandats de perquisition par télécopie et pour autoriser que les rapports dans le cas des mandats de perquisition soient effectués en déposant un rapport auprès d'un juge de paix au lieu de lui apporter les choses saisies. Ces modifications correspondent à celles apportées au *Code criminel* (Canada).

La *Loi sur le Tuteur et curateur public* est modifiée pour autoriser le Tuteur et curateur public à recueillir des renseignements afin de trouver des personnes qui peuvent avoir droit à des fonds que détient le comptable de la Cour supérieure de justice.

À l'heure actuelle, la *Loi sur les règlements* exige le dépôt «en double» des règlements. Pour préciser la procédure de signature et de dépôt, cette exigence est remplacée par une exigence portant que l'original et une seule copie soient déposés.

De plus, certaines des lois figurant à l'annexe sont modifiées pour mettre à jour les désignations des tribunaux et les mentions des titres des fonctionnaires des tribunaux et celles du Tuteur et curateur public.

ANNEXE B
LOI DE 2002 SUR LES GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR LES MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT MOBILES (ÉQUIPEMENTS AÉRONAUTIQUES)

L'annexe édicte la *Loi de 2002 sur les garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (équipements*

the "Convention on International Interests in Mobile Equipment" and the "Aircraft Equipment Protocol" in Ontario.

SCHEDULE C
AMENDMENTS PROPOSED BY THE MINISTRY OF CITIZENSHIP

The Schedule amends the *Human Rights Code* by continuing the board of inquiry under the name Human Rights Tribunal of Ontario in English and Tribunal des droits de la personne de l'Ontario in French.

SCHEDULE D
AMENDMENTS PROPOSED BY THE MINISTRY OF COMMUNITY, FAMILY AND CHILDREN'S SERVICES

The Schedule amends the *Child and Family Services Act* by removing the requirement that the by-laws of a children's aid society be approved by the Minister. It does not change the requirement that the by-laws be filed with the Minister or the requirement that the by-laws contain such provisions as may be prescribed by the regulations.

The Schedule amends the *Ontario Disability Support Program Act, 1997* and the *Ontario Works Act, 1997* by replacing references to the former *Immigration Act* (Canada) with references to the new *Immigration and Refugee Protection Act* (Canada). It also corrects an erroneous cross-reference in subsection 55 (13) of the *Ontario Disability Support Program Act, 1997*.

SCHEDULE E
AMENDMENTS PROPOSED BY THE MINISTRY OF CONSUMER AND BUSINESS SERVICES

Alcohol and Gaming Regulation and Public Protection Act, 1996

The *Alcohol and Gaming Regulation and Public Protection Act, 1996* is amended to change a reference to the Ontario Casino Corporation to the Ontario Lottery and Gaming Corporation.

Boundaries Act

The *Boundaries Act* is amended as a consequence of the amalgamation of The Land Titles Survey Fund and The Land Titles Assurance Fund under the *Land Titles Act*.

Collection Agencies Act

The *Collection Agencies Act* is amended to prohibit all communications for the purpose of debt collection through means that require the person being contacted to pay for the communication, and to provide that rights under the Act cannot be waived.

Gaming Control Act, 1992

The *Gaming Control Act, 1992* is amended to accurately reflect the role of the board of the Alcohol and Gaming Commission of Ontario and the Registrar of Alcohol and Gaming.

Land Registration Reform Act

The *Land Registration Reform Act* is amended to provide for the filing of standard terms of agreement, and to reduce the number of matters that must be prescribed by regulation.

aéronautiques), laquelle met en oeuvre, en Ontario, la «Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles» et le «Protocole portant sur des matériels d'équipement aéronautiques».

ANNEXE C
MODIFICATIONS ÉMANANT DU MINISTÈRE DES AFFAIRES CIVIQUES

L'annexe modifie le *Code des droits de la personne* en prorogeant la commission d'enquête sous le nom de Tribunal des droits de la personne de l'Ontario en français et de Human Rights Tribunal of Ontario en anglais.

ANNEXE D
MODIFICATIONS ÉMANANT DU MINISTÈRE DES SERVICES À LA COLLECTIVITÉ, À LA FAMILLE ET À L'ENFANCE

L'annexe modifie la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* en supprimant l'exigence voulant que les règlements administratifs d'une société d'aide à l'enfance soient approuvés par le ministre. Elle ne modifie pas l'exigence voulant que les règlements administratifs soient déposés auprès du ministre ni celle voulant qu'ils comprennent les dispositions prescrites par les règlements.

L'annexe modifie la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées* et la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail* en remplaçant les mentions de l'ancienne *Loi sur l'immigration* (Canada) par des mentions de la nouvelle *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada). Elle corrige également un renvoi fautif au paragraphe 55 (13) de la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées*.

ANNEXE E
MODIFICATIONS ÉMANANT DU MINISTÈRE DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS ET AUX ENTREPRISES

Loi de 1996 sur la réglementation des alcools et des jeux et la protection du public

La *Loi de 1996 sur la réglementation des alcools et des jeux et la protection du public* est modifiée afin de substituer une mention de la Société des loteries et des jeux de l'Ontario à une mention de la Société des casinos de l'Ontario.

Loi sur le bornage

La *Loi sur le bornage* est modifiée en raison de la fusion de la Caisse d'arpentage des droits immobiliers et de la Caisse d'assurance des droits immobiliers prévue par la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*.

Loi sur les agences de recouvrement

La *Loi sur les agences de recouvrement* est modifiée en vue d'interdire toute communication en vue de recouvrer une créance par un moyen qui oblige la personne contactée à payer les frais de communication, et en vue de prévoir qu'il ne peut être renoncé à un droit conféré par la Loi.

Loi de 1992 sur la réglementation des jeux

La *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux* est modifiée en vue de refléter avec exactitude le rôle du conseil de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario et celui du registrateur des alcools et des jeux.

Loi portant réforme de l'enregistrement immobilier

La *Loi portant réforme de l'enregistrement immobilier* est modifiée en vue de prévoir le dépôt de clauses types et de réduire le nombre de questions qui doivent être prescrites par règlement.

Land Titles Act

The *Land Titles Act* is amended to amalgamate The Land Titles Survey Fund and The Land Titles Assurance Fund, to update terminology, and to reflect changes in practices.

Liquor Licence Act

The *Liquor Licence Act* is amended to accurately reflect the role of the board of the Alcohol and Gaming Commission of Ontario and the Registrar of Alcohol and Gaming.

Registry Act

The *Registry Act* is amended to modernize terminology.

Vital Statistics Act, Statute Law Amendment Act (Government Management and Services), 1994

These two Acts are amended to provide for a system of registering still-births, and to reflect current practices.

SCHEDULE F
AMENDMENTS PROPOSED BY THE MINISTRY OF CULTURE

Foreign Cultural Objects Immunity from Seizure Act

The Schedule amends the *Foreign Cultural Objects Immunity from Seizure Act* as follows:

1. If a work of art or other object of cultural significance from a foreign country is in Ontario in a temporary exhibition or display administered, operated or sponsored by the Government of Ontario or a cultural or educational institution in Ontario, the work or object will be protected from seizure in Ontario even if the exhibition or display is carried out for profit.
2. The Minister, rather than the Lieutenant Governor in Council, will be responsible for determining whether a foreign work of art or other object is of cultural significance and whether the temporary exhibition or display thereof in Ontario is in the interest of the people of Ontario.

Ontario Heritage Act

The Schedule amends the *Ontario Heritage Act* as follows:

1. In addition to the register municipalities were already required to keep listing properties designated under Part IV of the Act, municipalities will be required to keep a register listing heritage conservation districts designated under Part V of the Act. Similarly, in addition to entering in its register properties designated under Part IV or VI of the Act, the Foundation will be required to enter heritage conservation districts designated under Part V of the Act.
2. Municipalities, rather than the Lieutenant Governor in Council, will be authorized to set the fee for issuing extracts from the registers listing designated properties and heritage conservation districts.
3. References to local architectural conservation advisory committees and local advisory committees are changed to municipal heritage committees, to reflect current practice.

Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers

La *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers* est modifiée en vue de fusionner la Caisse d'arpentage des droits immobiliers et la Caisse d'assurance des droits immobiliers, de mettre à jour la terminologie et de tenir compte de l'évolution des façons de faire.

Loi sur les permis d'alcool

La *Loi sur les permis d'alcool* est modifiée en vue de refléter avec exactitude le rôle du conseil de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario et celui du registrateur des alcools et des jeux.

Loi sur l'enregistrement des actes

La *Loi sur l'enregistrement des actes* est modifiée en vue de moderniser la terminologie.

Loi sur les statistiques de l'état civil, Loi de 1994 modifiant des lois en ce qui a trait aux pratiques de gestion et aux services du gouvernement

Ces deux lois sont modifiées en vue de prévoir un système d'enregistrement des mortinaissances et de tenir compte des façons de faire actuelles.

ANNEXE F
MODIFICATIONS ÉMANANT DU MINISTÈRE DE LA CULTURE

Loi sur l'insaisissabilité des biens culturels étrangers

L'annexe modifie la *Loi sur l'insaisissabilité des biens culturels étrangers* de la façon suivante :

1. L'oeuvre d'art ou le bien ayant une valeur culturelle qui provient d'un pays étranger et qui fait partie d'une présentation temporaire en Ontario administrée ou parrainée par le gouvernement de l'Ontario ou par un établissement culturel ou éducatif situé en Ontario est insaisissable en Ontario même si la présentation est à but lucratif.
2. Le ministre, plutôt que le lieutenant-gouverneur en conseil, est chargé de décider si une oeuvre d'art ou un bien étranger a une valeur culturelle et si sa présentation temporaire en Ontario est dans l'intérêt de la population ontarienne.

Loi sur le patrimoine de l'Ontario

L'annexe modifie la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* de la façon suivante :

1. Outre le registre qu'elles devaient déjà tenir et où sont inscrits les biens qui sont désignés aux termes de la partie IV de la Loi, les municipalités doivent tenir un registre où sont inscrits les districts de conservation du patrimoine qui sont désignés aux termes de la partie V de la Loi. De même, outre l'obligation d'inscrire dans ses registres les biens désignés aux termes de la partie IV ou VI de la Loi, la Fondation est tenue d'inscrire les districts de conservation du patrimoine désignés aux termes de la partie V de la Loi.
2. Les municipalités, au lieu du lieutenant-gouverneur en conseil, sont autorisées à fixer les droits pour la délivrance d'extraits des registres où sont inscrits les biens et les districts de conservation du patrimoine désignés.
3. Les mentions des comités consultatifs locaux pour la conservation de l'architecture et des comités consultatifs locaux sont remplacées par des mentions des comités municipaux du patrimoine, pour refléter l'usage établi.

4. A municipal council will be able to expand the mandate of its municipal heritage committee, so that the committee may advise the council not only on matters relating to Parts IV and V of the Act, as is currently the case, but also on other heritage matters that the council may specify by by-law.

5. Under Part IV of the Act, municipalities will designate property as having cultural heritage value or interest, rather than historic or architectural value or interest, to reflect the current practice of viewing heritage holistically and not merely in terms of buildings and districts.

6. A description of the heritage attributes of a property must be included in the notice of intention to designate the property and in the register of designated properties kept by the clerk of the municipality. The description of the heritage attributes must also be registered on title and served on the owner and the Foundation when the by-law designating the property is so registered and served. Any alteration of a designated property that is likely to affect its heritage attributes, as registered on title, requires the consent of the municipal council.

7. Previously, if a municipal council refused an application for consent to the demolition or removal of a building on a designated property, the owner was prohibited from demolishing or removing the building unless 180 days had elapsed from the date of the council's decision. Now, the owner will be prohibited from demolishing or removing the building unless the 180 days have elapsed and the owner has obtained a building permit to erect a new building on the site. The owner will be required to substantially complete the new building within two years after commencing the demolition or removal of the old building, unless the municipal council relieves the owner from the requirement or extends the time. An owner who is not relieved from the requirement or who wishes a further extension of time may appeal to the Ontario Municipal Board. A similar scheme will apply if a municipal council refuses an application for a permit for the demolition or removal of a building in a heritage conservation district.

8. When designating a heritage conservation district under Part V of the Act, a municipal council will be allowed to include properties previously designated as having cultural heritage value or interest under Part IV of the Act. Properties that are designated under Part IV and included in a heritage conservation district under Part V will be subject only to Part IV.

9. The approval of the Ontario Municipal Board will no longer be required for a municipal by-law designating a heritage conservation district, if no objections to the by-law are made within 30 days after notice of the by-law is published in a newspaper having general circulation in the municipality. A person who objects to the by-law will have the right, within the 30-day period, to appeal to the Ontario Municipal Board, which may dismiss the appeal, repeal or amend the by-law or direct the municipal council to repeal or amend the by-law.

10. A licence under Part VI of the Act will be required for archaeological fieldwork; for an alteration of an archaeological site, including a marine archaeological site; and for the removal of an artifact or other physical evidence of past human use or activity from an archaeological site, including a marine archaeological site.

4. Un conseil municipal peut élargir le mandat de son comité municipal du patrimoine de sorte que celui-ci puisse le conseiller non seulement sur des questions relatives aux parties IV et V de la Loi, ce qui est le cas actuellement, mais aussi sur d'autres questions relatives au patrimoine que précise le conseil par règlement municipal.

5. Aux termes de la partie IV de la Loi, les municipalités désignent des biens comme ayant une valeur ou un caractère sur le plan du patrimoine culturel plutôt qu'une valeur ou un caractère historiques ou architecturaux, pour refléter l'usage établi qui consiste à considérer le patrimoine de façon globale et non seulement du point de vue des bâtiments et des districts.

6. La description des attributs patrimoniaux d'un bien doit être incluse dans l'avis d'intention de désigner le bien et dans le registre des biens désignés que doit tenir le secrétaire de la municipalité. La description des attributs patrimoniaux doit également être enregistrée sur le titre et signifiée au propriétaire et à la Fondation lorsque le règlement municipal désignant le bien est ainsi enregistré et signifié. Toute transformation d'un bien désigné qui aura vraisemblablement une incidence sur ses attributs patrimoniaux, enregistrés sur le titre, nécessite le consentement du conseil municipal.

7. Antérieurement, si un conseil municipal rejetait une demande de consentement à la démolition ou à l'enlèvement d'un bâtiment sur un bien désigné, il était interdit au propriétaire de démolir ou d'enlever le bâtiment à moins que 180 jours se soient écoulés depuis la date de la décision du conseil. Dorénavant, il est interdit au propriétaire de démolir ou d'enlever le bâtiment à moins que les 180 jours se soient écoulés et qu'il ait obtenu un permis de construire pour ériger un nouveau bâtiment sur l'emplacement. Le propriétaire est tenu d'achever pour l'essentiel le nouveau bâtiment dans les deux ans qui suivent le début de la démolition ou de l'enlèvement du vieux bâtiment, sauf si le conseil municipal le dispense de cette exigence ou proroge le délai. Le propriétaire qui n'est pas dispensé de l'exigence ou qui souhaite une nouvelle prorogation de délai peut interjeter appel devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario. Un mécanisme semblable s'applique si un conseil municipal rejette une demande de permis de démolition ou d'enlèvement d'un bâtiment situé dans un district de conservation du patrimoine.

8. Lorsqu'il désigne un district de conservation du patrimoine aux termes de la partie V de la Loi, un conseil municipal est autorisé à inclure des biens déjà désignés comme ayant une valeur ou un caractère sur le plan du patrimoine culturel aux termes de la partie IV de la Loi. Les biens qui sont désignés aux termes de la partie IV et inclus dans un district de conservation du patrimoine aux termes de la partie V ne sont assujettis qu'à la partie IV.

9. Il n'est plus nécessaire que la Commission des affaires municipales de l'Ontario approuve un règlement municipal désignant un district de conservation du patrimoine si aucune opposition au règlement n'est présentée dans les 30 jours qui suivent la publication de l'avis du règlement dans un journal généralement lu dans la municipalité. La personne qui s'oppose au règlement a le droit, dans cette période de 30 jours, d'interjeter appel devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario, laquelle peut rejeter l'appel, abroger ou modifier le règlement ou enjoindre au conseil municipal de l'abroger ou de le modifier.

10. Il est nécessaire d'obtenir une licence visée à la partie VI de la Loi pour entreprendre des travaux archéologiques sur le terrain, effectuer une transformation d'un site archéologique, y compris un site archéologique marin, et enlever d'un tel site un artefact ou une autre preuve tangible d'un usage humain passé ou d'une activité hu-

However, a licence will not be required if the activity can be classified as normal agricultural work or the routine maintenance of property or if the site or activity is prescribed by the regulations. The terms "archaeological fieldwork", "archaeological site", "artifact" and "marine archaeological site" are to be defined in the regulations.

11. Only individuals will be allowed to apply for a licence under Part VI of the Act.

12. The requirements that an applicant for a licence must currently meet are competency to conduct archaeological fieldwork in a responsible manner and past conduct that does not afford reasonable grounds for the belief that the archaeological fieldwork will not be carried out in accordance with the law. To these will be added the requirement that the activities proposed by the applicant be consistent with the conservation, protection and preservation of the heritage of Ontario. In addition, the Lieutenant Governor in Council will have the power to make regulations prescribing requirements for the issuance of a licence or a class of licence.

13. The onus will be on the applicant for a licence to prove that he or she is qualified, rather than on the Minister to prove that the applicant is not qualified.

14. The Minister will be allowed to issue a licence for a fixed term or an indefinite term.

15. If a person is convicted of demolishing or removing a building or structure in contravention of the Act or failing to construct a building on the demolition site within the required time period in contravention of the Act, or if a director or officer of a corporation is convicted of knowingly concurring in such act by the corporation, the maximum fine that may be imposed is increased to $1,000,000.

16. The Minister's consent to the prosecution of offences will no longer be required.

17. Currently, an alteration, without the consent of the municipal council, of property designated under Part IV is not an offence if it is carried out for reasons of public health or safety or for the preservation of the property. This exception will be extended to property in a heritage conservation district designated under Part V.

18. Currently, if a property designated under Part IV is illegally altered, the municipal council may restore the property as nearly as possible to its previous condition and may recover the cost of such restoration from the owner of the designated property. This right to restore and recover the restoration cost will be extended to property in a heritage conservation district designated under Part V.

Public Libraries Act

The Schedule amends the *Public Libraries Act* as follows:

1. It deletes references, now obsolete, to improvement districts.

2. It changes the definition of "Minister" to make it current.

3. It clarifies that when a union public library is established, the public library boards in the municipalities for which the union board is established are dissolved, but that the agreement establishing the union public library may provide for the assets of the dissolved boards to

maine passée. Toutefois, la licence n'est pas nécessaire si l'activité peut être classée comme travail agricole normal ou comme faisant partie de l'entretien courant du bien ou si le site ou l'activité est prescrit par les règlements. Les termes «artefact», «site archéologique», «site archéologique marin» et «travaux archéologiques sur le terrain» seront définis dans les règlements.

11. Seuls les particuliers sont autorisés à présenter des demandes d'obtention d'une licence visée à la partie VI de la Loi.

12. La compétence voulue pour exécuter des travaux archéologiques sur le terrain d'une façon responsable et une conduite antérieure qui n'offre pas de motif raisonnable de croire qu'ils ne seront pas exécutés conformément à la loi constituent les exigences auxquelles l'auteur d'une demande de licence doit satisfaire actuellement. Leur est ajoutée l'exigence voulant que les activités qu'envisage l'auteur de la demande soient compatibles avec la conservation, la protection et la préservation du patrimoine de l'Ontario. De plus, le lieutenant-gouverneur en conseil a le pouvoir de prescrire, par règlement, des exigences relatives à la délivrance d'une licence ou d'une catégorie de licences.

13. Il incombe à l'auteur d'une demande de licence de prouver qu'il a les qualités requises plutôt qu'au ministre de prouver qu'il ne les a pas.

14. Le ministre est autorisé à délivrer une licence pour une durée fixe ou indéfinie.

15. Si une personne est déclarée coupable d'avoir démoli ou enlevé un bâtiment ou une construction en contravention à la Loi ou de ne pas avoir érigé un bâtiment sur l'emplacement de la démolition dans le délai exigé en contravention à la Loi, ou si un administrateur ou dirigeant d'une personne morale est déclaré coupable d'avoir sciemment participé à un tel acte de la part de la personne morale, l'amende maximale qui peut être imposée est portée à 1 000 000 $.

16. Il n'est plus nécessaire que le ministre consente aux poursuites relatives aux infractions.

17. Actuellement, la transformation d'un bien désigné aux termes de la partie IV qui est entreprise sans le consentement du conseil municipal ne constitue pas une infraction si elle est effectuée pour des raisons de salubrité publique ou de sécurité ou en vue de la préservation du bien. Cette exception s'applique dorénavant aussi aux biens situés dans un district de conservation du patrimoine désigné aux termes de la partie V.

18. Actuellement, si un bien désigné aux termes de la partie IV est transformé illégalement, le conseil municipal peut, dans la mesure du possible, restaurer le bien et le remettre dans son état original et peut alors recouvrer du propriétaire du bien désigné les frais de la restauration. Le droit de restauration et de recouvrement des frais de la restauration s'applique dorénavant aussi aux biens situés dans un district de conservation du patrimoine désigné aux termes de la partie V.

Loi sur les bibliothèques publiques

L'annexe modifie la *Loi sur les bibliothèques publiques* de la façon suivante :

1. Elle supprime les mentions, maintenant périmées, des districts en voie d'organisation.

2. Elle modifie la définition de «ministre» pour la mettre à jour.

3. Elle précise que lorsqu'une bibliothèque publique unie est créée, les conseils de bibliothèques publiques des municipalités pour lesquelles le conseil uni est créé sont dissous, mais l'entente créant la bibliothèque publique unie peut prévoir que l'actif et le passif des conseils dis-

vest in and their liabilities to be assumed by an entity or entities other than the union board.

4. It clarifies that when a county library is established, the public library boards and county library co-operative boards in the municipalities or parts of municipalities included in the area for which the county library board is established are dissolved, but that the by-law establishing the county library may provide for the assets of the dissolved boards to vest in and their liabilities to be assumed by an entity or entities other than the county library board.

5. It changes the composition of public library boards, union boards, county library boards and county library co-operative boards. Each board will now be composed of at least five persons, and no upper limit will be imposed by the Act. The distinction between the boards of small and large municipalities has been removed. Also, school board representation will no longer be required on public library boards.

6. It allows a person to be qualified for appointment to a library board if the person is a member of a second library board that has entered into a contract with the first library board to purchase library services for the residents of the second board. It allows a person to be qualified for appointment not only to a public library board but also to a union board, country library board or country library co-operative board if the person is a resident of a municipality which, or is a resident of the board area of a local service board which, or is a member of an Indian band which, has a contract with the board under section 29.

7. It gives municipal and county councils additional time, up to 60 days after the first meeting of council in each term, to appoint the members of the public library boards, union boards, county library boards and county library co-operative boards.

8. It amends section 28 of the Act so that the right of a person to inspect a library board's records is subject to the same exceptions as in the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

Miscellaneous Repeals

The Schedule repeals several statutes or parts of statutes which deal with the demolition of properties designated under Part IV of the *Ontario Heritage Act*, as this matter will be governed by the amendments made to the *Ontario Heritage Act*.

SCHEDULE G
AMENDMENTS PROPOSED BY THE MINISTRY OF EDUCATION

The Schedule amends the *Education Act* as follows:

1. Remove the prohibition against spouses and same-sex partners being school trustees (sections 1 and 9).

2. Permit the Lieutenant Governor in Council to make regulations to extend to school authorities the authority district school boards currently have to hold meetings by electronic means (sections 2 and 8).

3. Correct terminology in the French version (sections 3 and 4) and correct cross-references in the Act (section 7).

4. Amend section 49 ("Fee payable") to reflect changes in

sous passent à une ou plusieurs entités, autres que le conseil uni.

4. Elle précise que lorsqu'une bibliothèque de comté est créée, les conseils de bibliothèques publiques et les conseils de coopératives de bibliothèques de comté des municipalités ou parties de municipalité incluses dans le secteur pour lequel le conseil de bibliothèques de comté est créé sont dissous, mais le règlement municipal créant la bibliothèque de comté peut prévoir que l'actif et le passif des conseils dissous passent à une ou à plusieurs entités, autres que le conseil de bibliothèques de comté.

5. Elle modifie la composition des conseils de bibliothèques publiques, des conseils unis, des conseils de bibliothèques de comté et des conseils de coopératives de bibliothèques de comté. Chaque conseil se composera dorénavant d'au moins cinq personnes et la Loi n'imposera aucun plafond. La distinction qui est faite entre les conseils de grandes et petites municipalités a été supprimée. De plus, il n'est plus nécessaire que les conseils scolaires soient représentés aux conseils de bibliothèques publiques.

6. Elle permet à une personne de pouvoir être nommée à un conseil de bibliothèque si elle est membre d'un deuxième conseil qui a conclu un contrat avec le premier conseil en vue de l'achat de services de bibliothèque pour les résidents du deuxième conseil. Elle permet à une personne de pouvoir être nommée non seulement à un conseil de bibliothèques publiques, mais aussi à un conseil uni, à un conseil de bibliothèques de comté ou à un conseil de coopérative de bibliothèques de comté si elle est résident d'une municipalité ou du secteur desservi par une régie locale des services publics ou membre d'une bande d'Indiens et que celles-ci ont conclu un contrat avec le conseil en vertu de l'article 29.

7. Elle accorde aux conseils municipaux et aux conseils de comté un délai supplémentaire, jusqu'à concurrence de 60 jours après la première réunion du conseil au cours de chaque mandat, pour nommer les membres des conseils de bibliothèques publiques, des conseils unis, des conseils de bibliothèques de comté et des conseils de coopératives de bibliothèques de comté.

8. Elle modifie l'article 28 de la Loi de sorte que le droit qu'a toute personne d'examiner les dossiers d'un conseil de bibliothèques soit subordonné aux mêmes exceptions que celles que prévoit la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*.

Abrogations diverses

L'annexe abroge plusieurs lois ou parties de lois qui portent sur la démolition de biens désignés aux termes de la partie IV de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*, étant donné que cette question sera dorénavant régie par les modifications apportées à cette loi.

ANNEXE G
MODIFICATIONS ÉMANANT DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

L'annexe modifie la *Loi sur l'éducation* comme suit :

1. Elle supprime l'interdiction aux conjoints et aux partenaires de même sexe d'être membres d'un conseil scolaire (articles 1 et 9).

2. Elle permet au lieutenant-gouverneur en conseil d'étendre, par règlement, aux administrations scolaires l'autorité dont disposent actuellement les conseils scolaires de districts de tenir des réunions par moyen électronique (articles 2 et 8).

3. Elle corrige la terminologie employée dans la version française (articles 3 et 4) et corrige des renvois dans la Loi (article 7).

4. Elle modifie l'article 49 («Droits exigibles») pour tenir

terminology in federal immigration legislation and current names of government ministries (section 5).

5. Permit a school board to reduce the number of members to be elected at the next regular election to not less than five members (subsections 6 (1) to (3)).

6. Prohibit petitions to Executive Council of orders and decisions of the Ontario Municipal Board relating to the determination and distribution of school trustee positions within a board's area (subsection 6 (4)).

7. Make technical amendments to ensure that all of the areas without municipal organization that were deemed under subsection 54 (2) of the Act, as it formerly read, to be district municipalities for school purposes as of December 31, 1997 continue to be deemed to be district municipalities after that date for the purposes of setting tax rates for school taxes (subsection 6 (5)).

8. Remove an anomaly so that a by-election may be held to fill a vacancy on a board that arises in a regular election year if the vacancy arises after the election but before the new board is organized (section 10).

9. Permit the Minister to make regulations requiring that tax rates levied by boards in territory without municipal organization be paid to the Province and permitting the Minister to provide interim financing equal to the amount of the payment (section 11).

10. Remove redundant wording (section 12).

The Schedule also amends the *Municipal Elections Act, 1996* as follows:

1. Provide that a by-election to fill a vacancy on a board that is not filled on an election is held only in the geographic area in which the vacancy exists (section 13).

2. Remove redundant provisions (section 14).

The amendment to the *Ontario Educational Communications Authority Act* corrects technical wording to refer to section 16 of that Act.

SCHEDULE H
AMENDMENTS PROPOSED BY THE MINISTRY OF FINANCE

Commodity Futures Act

Amendments to section 2 of the *Commodity Futures Act* authorize the Minister of Finance to appoint the members of the Commodity Futures Advisory Board, and the Ontario Securities Commission to designate the chair of the Board. Currently, Board members are appointed by the Lieutenant Governor in Council and the chair is designated by the Lieutenant Governor in Council.

The new section 77.1 of the Act specifies that, if the Ontario Securities Commission posts notices, rules or information on its web site or provides them in electronic form, the Commission has complied with any requirement under Ontario commodity futures law that the notices, rules or information be published or made available.

Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994

The *Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994* is amended with respect to special resolutions, notice of meetings that consider the expulsion of members, confidential credit un-

compte des changements terminologiques dans les lois fédérales sur l'immigration et du nouveau nom de certains ministères du gouvernement (article 5).

5. Elle permet à un conseil scolaire de ramener le nombre de membres à élire à l'élection ordinaire suivante à un minimum de cinq membres (paragraphes 6 (1) à (3)).

6. Elle interdit le dépôt de pétitions auprès du Conseil exécutif à l'égard des ordonnances et des décisions que la Commission des affaires municipales de l'Ontario rend concernant la détermination et la répartition des postes de membres d'un conseil scolaire dans le territoire de celui-ci (paragraphe 6 (4)).

7. Elle apporte des modifications de forme afin de veiller à ce que tout territoire non érigé en municipalité qui, au 31 décembre 1997, était réputé constituer une municipalité de district aux fins scolaires aux termes du paragraphe 54 (2) de la Loi, tel qu'il existait auparavant, continue d'en constituer une après cette date aux fins de l'établissement des taux des impôts scolaires (paragraphe 6 (5)).

8. Elle supprime une anomalie de sorte qu'une élection partielle puisse être tenue en vue de pourvoir à un poste au sein d'un conseil si la vacance survient au cours d'une année d'une élection ordinaire et après celle-ci mais avant que le nouveau conseil soit organisé (article 10).

9. Elle permet au ministre de prendre des règlements ordonnant que les impôts prélevés par les conseils dans les territoires non érigés en municipalité soient payés à la Province et de fournir un financement provisoire d'un montant égal à la somme payée (article 11).

10. Elle supprime des libellés redondants (article 12).

L'annexe modifie également la *Loi de 1996 sur les élections municipales* comme suit :

1. Elle prévoit que l'élection partielle pour combler un poste au sein d'un conseil qui demeure vacant par suite d'une élection soit tenue uniquement dans la région géographique dans laquelle se trouve le poste (article 13).

2. Elle supprime des dispositions redondantes (article 14).

La modification à la *Loi sur l'Office de la télécommunication éducative de l'Ontario* corrige un renvoi pour qu'il se fasse à l'article 16 de cette loi.

ANNEXE H
MODIFICATIONS ÉMANANT DU MINISTÈRE DES FINANCES

Loi sur les contrats à terme sur marchandises

Les modifications apportées à l'article 2 de la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises* autorisent le ministre des Finances à nommer les membres du Conseil consultatif sur la vente à terme de marchandises et la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à en désigner le président. Ces tâches reviennent actuellement au lieutenant-gouverneur en conseil.

Le nouvel article 77.1 de la Loi précise que la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario satisfait aux exigences du droit ontarien des contrats à terme sur marchandises en matière d'avis, de règles ou d'autres renseignements à publier ou à rendre accessibles si elle les poste sur son site Web ou si elle les fournit sous une forme électronique.

Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions

La *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions* est modifiée à l'égard des résolutions extraordinaires, de l'avis de convocation des assemblées saisies de la révocation de l'adhé-

ion information, and the powers of the Deposit Insurance Corporation of Ontario.

Insurance Act

The definitions of classes of insurance in section 1 of the *Insurance Act* are repealed. The Superintendent of Financial Services has power to define classes of insurance under subsection 43 (1) of the Act.

Subsection 44 (1) of the Act is revised so that compensation associations will be organized for classes of insurers designated by regulation, not for classes of insurance.

A new Part II.1 of the Act directs the appointment of an actuary by an insurer. The provisions set out the necessary qualifications of the actuary and describe the actuary's responsibilities and duties in producing reports for submission to the Superintendent and the shareholders, policy holders, directors and officers of the insurer. The rights of the actuary and protections from liability for the actuary are also established. The provisions apply to insurers incorporated and licensed in Ontario.

Section 282 of the Act is amended to make clear that the *Arbitration Act, 1991* does not apply to arbitrations under that section.

Most of the other amendments to the Act are consequential on the repeal of the definitions of classes of insurance.

Pension Benefits Act

The *Pension Benefits Act* is amended to correct a reference to the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada) and to require the completion of approved forms.

Securities Act

Amendments to section 4 of the *Securities Act* authorize the Minister of Finance to appoint the members of the Financial Disclosure Advisory Board, and the Ontario Securities Commission to designate the chair of the Board. Currently, Board members are appointed by the Lieutenant Governor in Council and the chair is designated by the Lieutenant Governor in Council.

Subsection 16 (2) of the Act is amended to authorize the Ontario Securities Commission to give to other regulators information obtained in an investigation or examination under the Act.

Subsection 33 (2) of the Act is amended to delete a reference to underwriters as a separate category of registration.

Technical amendments are made to section 77 of the Act, to replace references to "reporting issuer" with "mutual fund in Ontario".

Section 79 of the Act concerning the delivery of financial statements by reporting issuers and mutual funds in Ontario to security holders is amended. The amendment deletes the requirement that reporting issuers and mutual funds in Ontario must concurrently deliver to security holders a copy of the annual and interim financial statements that are filed under the Act.

A technical amendment to subsection 122 (4) of the Act specifies the minimum and maximum fines for insider trading.

An amendment to subsection 143 (1) of the Act authorizes the Commission to make rules governing the approval of all documents that are required under Ontario securities law and all documents that are ancillary to them.

sion de sociétaires, des renseignements confidentiels de la caisse et des pouvoirs de la Société ontarienne d'assurance-dépôts.

Loi sur les assurances

Les définitions des catégories d'assurance à l'article 1 de la *Loi sur les assurances* sont abrogées. Le paragraphe 43 (1) de la Loi confère au surintendant des services financiers le pouvoir de définir des catégories d'assurance.

Le paragraphe 44 (1) de la Loi est modifié pour prévoir que les associations d'indemnisation sont constituées pour des catégories d'assureurs désignées par règlement plutôt que pour des catégories d'assurance.

La nouvelle partie II.1 de la Loi enjoint aux assureurs de nommer un actuaire. Ses dispositions énoncent les qualités requises de l'actuaire et ses responsabilités et fonctions à l'égard de la production de rapports destinés au surintendant, ainsi qu'aux actionnaires, titulaires de police, administrateurs et dirigeants de l'assureur. Elle établit également les droits et l'immunité de l'actuaire. Les dispositions s'appliquent aux assureurs constitués en personne morale sous le régime des lois de l'Ontario et titulaires d'un permis délivré en vertu de ces lois.

L'article 282 de la Loi est modifié pour préciser que la *Loi de 1991 sur l'arbitrage* ne s'applique pas aux arbitrages visés à cet article.

La plupart des autres modifications apportées à la Loi découlent de l'abrogation des définitions des catégories d'assurance.

Loi sur les régimes de retraite

La *Loi sur les régimes de retraite* est modifiée pour rectifier un renvoi à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) et pour exiger que les formules approuvées soient remplies.

Loi sur les valeurs mobilières

Les modifications à l'article 4 de la *Loi sur les valeurs mobilières* autorisent le ministre des Finances à nommer les membres du Conseil consultatif sur la divulgation des renseignements de nature financière et la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à en désigner le président. Ces tâches reviennent actuellement au lieutenant-gouverneur en conseil.

Le paragraphe 16 (2) de la Loi est modifié pour autoriser la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à donner à d'autres organismes de réglementation des renseignements qu'elle a obtenus dans le cadre d'une enquête ou d'un examen fait en vertu de la Loi.

Le paragraphe 33 (2) de la Loi est modifié de manière à supprimer la mention des souscripteurs à forfait en tant que catégorie distincte de personnes inscrites.

Des modifications de forme sont apportées à l'article 77 de la Loi de manière à remplacer les mentions de «émetteur assujetti» par des mentions de «fonds mutuel de l'Ontario».

Une modification est apportée à l'article 79 de la Loi, qui porte sur l'envoi, aux détenteurs de valeurs mobilières, des états financiers des émetteurs assujettis et des fonds mutuels de l'Ontario. Elle supprime l'exigence voulant qu'une copie des états financiers annuels ou périodiques que les émetteurs assujettis et les fonds mutuels de l'Ontario déposent en application de la Loi soit envoyée simultanément aux détenteurs de valeurs mobilières.

La modification de forme apportée au paragraphe 122 (4) de la Loi précise les amendes minimale et maximale pour opérations d'initiés.

La modification au paragraphe 143 (1) de la Loi autorise la Commission à régir, par règle, l'approbation de tous les documents qu'exige le droit ontarien des valeurs mobilières ainsi que de tous ceux qui leur sont accessoires.

The new section 143.14 of the Act specifies that, if the Commission posts notices, rules or information on its web site or provides them in electronic form, the Commission has complied with any requirement under Ontario securities law that the notices, rules or information be published or made available.

Section 153 of the Act is amended to authorize the Commission to exchange information with persons and entities who provide services to the Commission, despite the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*. The information received by the Commission is exempt from disclosure under that Act.

Statistics Act

An amendment to section 9 of the *Statistics Act* reduces the maximum term of imprisonment for speculating or affecting the market value of a product from five years to five years less a day.

SCHEDULE I
AMENDMENTS PROPOSED BY THE MINISTRY OF HEALTH AND LONG-TERM CARE

Cancer Act

The *Cancer Act* is amended to reflect the amendment to the *Toronto Hospital Act, 1997*.

Health Care Accessibility Act

Subsection 4 (1) of the *Health Care Accessibility Act* is amended to transfer authority from the Minister of Health and Long-Term Care to the General Manager of the Health Insurance Plan to decide whether an unauthorized payment has been made to a practitioner.

Health Insurance Act

Several technical amendments are made to the *Health Insurance Act*. They include the following:

1. An amendment to section 18.1 extends the time limit for requesting reconsideration by the Medical Review Committee or a practitioner review committee of a decision by a single committee member. Currently, the time limit is 15 days. It is extended to 30.

2. The powers of the Health Services Appeal and Review Board are amended to ensure that the Board has the same powers in connection with appeals from decisions of the Medical Review Committee and practitioner review committees.

Sections 18.1, 20 and 25 of the Act are amended to revise terminology in the Act relating to reviews by the Medical Review Committee and practitioner review committees.

Health Protection and Promotion Act

In the *Health Protection and Promotion Act*, references to courts are updated to reflect changes in the names of certain courts.

The Act is also amended to permit the collection and disclosure of personal information, subject to prescribed conditions, for purposes related to the administration of a public health program or service.

Immunization of School Pupils Act

Amendments to the *Immunization of School Pupils Act* authorize the Minister to designate additional diseases by regulation, for the purposes of the Act. References to courts are also up-

Le nouvel article 143.14 de la Loi précise que la Commission satisfait aux exigences du droit ontarien des valeurs mobilières en matière d'avis, de règles ou d'autres renseignements à publier ou à rendre accessibles si elle les poste sur son site Web ou si elle les fournit sous une forme électronique.

L'article 153 de la Loi est modifié afin d'autoriser la Commission à échanger des renseignements avec des personnes et des entités qui lui fournissent des services, malgré la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. Les renseignements ainsi reçus par la Commission sont dispensés de l'obligation d'être divulgués aux termes de cette loi.

Loi sur la statistique

L'article 9 de la *Loi sur la statistique* est modifié pour faire passer de cinq ans à cinq ans moins un jour la peine d'emprisonnement maximale prévue en cas de spéculation sur un produit ou d'influence sur sa valeur marchande.

ANNEXE I
MODIFICATIONS ÉMANANT DU MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOINS DE LONGUE DURÉE

Loi sur le cancer

La *Loi sur le cancer* est modifiée afin de tenir compte de la modification apportée à la *Loi de 1997 sur L'Hôpital de Toronto*.

Loi sur l'accessibilité aux services de santé

Le paragraphe 4 (1) de la *Loi sur l'accessibilité aux services de santé* est modifié en vue de transférer au directeur général du Régime d'assurance-santé le pouvoir du ministre de la Santé et des Soins de longue durée de décider si un paiement non autorisé a été fait à un praticien.

Loi sur l'assurance-santé

Plusieurs modifications de forme sont apportées à la *Loi sur l'assurance-santé*. Il s'agit notamment des modifications suivantes :

1. Une modification apportée à l'article 18.1 proroge le délai pour demander un réexamen par le comité d'étude de la médecine ou un comité d'étude des praticiens d'une décision prise par un membre unique du comité. Présentement, le délai est de 15 jours. Il est porté à 30 jours.

2. Les pouvoirs de la Commission d'appel et de révision des services de santé sont modifiés afin de veiller à ce que la Commission ait les mêmes pouvoirs en matière d'appels des décisions du comité d'étude de la médecine et des comités d'étude des praticiens.

Les articles 18.1, 20 et 25 de la Loi sont modifiés en vue de réviser la terminologie utilisée dans la Loi en ce qui concerne les examens effectués par le comité d'étude de la médecine et les comités d'étude des praticiens.

Loi sur la protection et la promotion de la santé

Les mentions des tribunaux dans la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* sont mises à jour afin de tenir compte des changements de nom de certains tribunaux.

La Loi est également modifiée en vue d'autoriser la collecte et la divulgation de renseignements personnels, sous réserve des conditions prescrites, aux fins liées à l'administration d'un programme ou d'un service de santé publique.

Loi sur l'immunisation des élèves

Des modifications apportées à la *Loi sur l'immunisation des élèves* permettent au ministre de désigner, par règlement, des maladies supplémentaires pour l'application de la Loi. Les men-

dated to reflect the reorganization of the court system.

Independent Health Facilities Act

The *Independent Health Facilities Act* allows the Minister to control the maximum allowable consideration for the goodwill value of the licence of the independent health facility in the sale or transfer of the facility. The amendments will remove from the Act all controls over the maximum allowable consideration.

The amendments will make it a provincial offence not to disclose information as required.

The amendments also correct an editorial error.

Ministry of Health Act

The name of the Act is changed to the *Ministry of Health and Long-Term Care Act* and references to the Minister, the Deputy Minister and the Ministry are updated. The authority of the Minister to delegate his or her statutory powers and duties is expanded. Currently, the Minister's power to make certain agreements can be delegated to the Deputy Minister or to officers in the Ministry. An amendment would permit any of the Minister's powers or duties to be delegated to any public servant, to any other person employed in the Ministry and to an officer of any agency or entity for which the Minister is responsible.

Section 8 of the Act, which is spent, is repealed. The provision concerns the Health Services Restructuring Commission. Related amendments are made to section 12 of the Act.

Ministry of Health Appeal and Review Boards Act, 1998

The *Ministry of Health Appeal* and *Review Boards Act, 1998* is amended to specify that the Health Services Appeal and Review Board cannot determine the constitutional validity of a provision of an Act or regulation.

Toronto Hospital Act, 1997

The name of the Act is changed to *University Health Network Act, 1997*. The corporation formerly known as The Toronto Hospital is continued under the name of University Health Network. Section 5 dealing with board composition and related board matters is repealed to permit these matters to be dealt with in the hospital's by-laws. A new provision states that the board shall consist of persons provided for in the hospital's by-laws and persons required under the *Public Hospitals Act*. A transitional provision sets out the interim composition of the board until a new board is established by the hospital's by-laws.

Trillium Gift of Life Network Act

Subsection 9 (1) of the *Trillium Gift of Life Network Act* currently provides that no action or proceeding may be brought against medical and other staff and employees of designated facilities for their acts or omissions when exercising powers or performing duties under the Act. An amendment extends this immunity to the board of directors of the Trillium Gift of Life Network.

Other amendments

Amendments are made to several statutes relating to health care: the *Ambulance Act*, the *Charitable Institutions Act*, the *Healing Arts Radiation Protection Act*, the *Health Cards and Numbers Control Act, 1991*, the *Health Care Accessibility Act*, the *Health*

tions de tribunaux sont également mises à jour afin de tenir compte de la réorganisation de l'appareil judiciaire.

Loi sur les établissements de santé autonomes

La *Loi sur les établissements de santé autonomes* permet au ministre de contrôler la contrepartie maximale autorisée en ce qui concerne la valeur d'achalandage du permis de l'établissement de santé autonome lors de la vente ou de la cession de ce dernier. Les modifications suppriment de la Loi tous les contrôles du genre.

Les modifications prévoient que la non-divulgation de renseignements exigés constitue une infraction provinciale.

Les modifications corrigent également un renvoi erroné.

Loi sur le ministère de la Santé

Le nom de la Loi est remplacé par celui de *Loi sur le ministère de la Santé et des Soins de longue durée* et les mentions du ministre, du sous-ministre et du ministère sont mises à jour. Le pouvoir du ministre de déléguer les pouvoirs et fonctions que lui confère la loi est élargi. Présentement, le pouvoir du ministre de conclure certaines ententes peut être délégué au sous-ministre ou à des fonctionnaires du ministère. Une modification permet de déléguer les pouvoirs ou fonctions du ministre à tout fonctionnaire, à toute autre personne employée dans le ministère et à un dirigeant d'un organisme ou d'une entité dont le ministre a la charge.

L'article 8 de la Loi, qui est périmé, est abrogé. La disposition traite de la Commission de restructuration des services de santé. Des modifications connexes sont apportées à l'article 12 de la Loi.

Loi de 1998 sur les commissions d'appel et de révision du ministère de la Santé

La *Loi de 1998* sur *les commissions d'appel et de révision du ministère de la Santé* est modifiée en vue de préciser que la Commission d'appel et de révision des services de santé ne peut pas statuer sur la constitutionnalité d'une disposition d'une loi ou d'un règlement.

Loi de 1997 sur L'Hôpital de Toronto

Le nom de la Loi est remplacé par celui de *Loi de 1997 sur le Réseau universitaire de santé*. L'association appelée auparavant L'Hôpital de Toronto est prorogée sous le nom de Réseau universitaire de santé. L'article 5, qui traite de la composition du conseil et de questions connexes, est abrogé en vue de permettre que ces questions soient traitées dans les règlements administratifs de l'hôpital. Une nouvelle disposition énonce que le conseil se compose des personnes prévues dans les règlements administratifs de l'hôpital et des personnes exigées aux termes de la *Loi sur les hôpitaux publics*. Une disposition transitoire énonce la composition provisoire du conseil jusqu'à ce qu'un nouveau conseil soit mis en place par les règlements administratifs de l'hôpital.

Loi sur le Réseau Trillium pour le don de vie

Le paragraphe 9 (1) de la *Loi sur le Réseau Trillium pour le don de vie* prévoit actuellement que sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre les membres du personnel médical ou autre et les employés d'établissements désignés pour les actes qu'ils accomplissent ou les omissions qu'ils commettent dans l'exercice des pouvoirs ou des fonctions que leur attribue la Loi. Une modification étend cette immunité aux membres du conseil d'administration du Réseau Trillium pour le don de vie.

Autres modifications

Des modifications sont apportées à plusieurs lois du domaine des soins de santé : la *Loi sur les ambulances*, la *Loi sur les établissements de bienfaisance*, la *Loi sur la protection contre les rayons X*, la *Loi de 1991 sur le contrôle des cartes Santé et*

Facilities Special Orders Act, the *Health Insurance Act*, the *Homes for the Aged and Rest Homes Act*, the *Independent Health Facilities Act*, the *Laboratory and Specimen Collection Centre Licensing Act*, the *Long-Term Care Act, 1994*, the *Nursing Homes Act* and the *Ontario Drug Benefit Act*.

Penalties are increased for offences under these Acts. Currently, these Acts provide for a variety of penalties for various offences. The amendments establish the following standard penalties:

1. For a first offence by an individual, a maximum fine of $25,000 or imprisonment for a maximum of 12 months or both.
2. For a subsequent offence by an individual, a maximum fine of $50,000 or imprisonment for a maximum of 12 months or both.
3. For a first offence by a corporation, a maximum fine of $50,000.
4. For a subsequent offence by a corporation, a maximum fine of $200,000.

No limitation period apples to prosecutions under these Acts.

SCHEDULE J
AMENDMENTS PROPOSED BY THE MINISTRY OF LABOUR

The *Ambulance Services Collective Bargaining Act, 2001* and the *Crown Employees Collective Bargaining Act, 1993* are amended to clarify that subsections 119 (2) and (3) and section 120 of the *Labour Relations Act, 1995*, relating to the non-disclosure of information and the non-compellability of various officials also apply to conciliation officers appointed under *ASCBA* and *CECBA*.

The *Employment Standards Act, 2000* is amended as follows:

1. A detailed scheme is provided for determining entitlement to vacation time and vacation pay, for maintaining records of these entitlements and for providing information to employees regarding these entitlements.
2. In various provisions references to amounts "earned" replace references to amounts that are "paid" or "received", to ensure that entitlements based on them are not reduced because the employer does not pay the employee some or all of what is owing.
3. Subsection 18 (1), which provides that an employee is entitled to 11 hours free from work in each day, is amended to clarify that these hours must be consecutive.
4. Subsection 22 (2), relating to averaging agreements, is amended to clarify that the periods over which hours of work may be averaged must be separate, non-overlapping, contiguous periods of not more than four consecutive weeks.
5. Provisions relating to public holiday pay are clarified.
6. Termination and severance of employment provisions (in sections 56 and 63) are amended to provide rules for calculating the amount of a regular week's wages for an employee who does not have a regular work week and for determining how weeks in which an employee is unable to work for various reasons are taken into account. In subsection 63 (1), which establishes what constitutes severance of employment, clause (a) is clarified.

des numéros de cartes Santé, la *Loi sur l'accessibilité aux services de santé*, la *Loi sur les arrêtés extraordinaires relatifs aux établissements de santé*, la *Loi sur l'assurance-santé*, la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos*, la *Loi sur les établissements de santé autonomes*, la *Loi autorisant des laboratoires médicaux et des centres de prélèvement*, la *Loi de 1994 sur les soins de longue durée*, la *Loi sur les maisons de soins infirmiers* et la *Loi sur le régime de médicaments de l'Ontario*.

Les peines sont accrues pour les infractions prévues par ces lois. Présentement, ces lois prévoient diverses peines pour des infractions diverses. Les modifications fixent les peines normalisées suivantes :

1. Pour une première infraction commise par un particulier, une amende maximale de 25 000 $ et un emprisonnement maximal de 12 mois, ou une seule de ces peines.
2. Pour une infraction subséquente commise par un particulier, une amende maximale de 50 000 $ et un emprisonnement maximal de 12 mois, ou une seule de ces peines.
3. Pour une première infraction commise par une personne morale, une amende maximale de 50 000 $.
4. Pour une infraction subséquente commise par une personne morale, une amende maximale de 200 000 $.

Aucun délai de prescription ne s'applique aux poursuites intentées aux termes de ces lois.

ANNEXE J
MODIFICATIONS ÉMANANT DU MINISTÈRE DU TRAVAIL

La *Loi de 2001 sur la négociation collective dans les services d'ambulance* et la *Loi de 1993 sur la négociation collective des employés de la Couronne* sont modifiées pour préciser que les paragraphes 119 (2) et (3) et l'article 120 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, qui portent sur la non-divulgation de renseignements et la non-contraignabilité de diverses personnes, s'appliquent également aux conciliateurs désignés en application de ces deux premières lois.

La *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* est modifiée comme suit :

1. Un mécanisme détaillé est prévu pour permettre de déterminer le droit aux vacances et aux indemnités de vacances, de tenir des dossiers sur ces droits et de fournir aux employés des renseignements concernant ces droits.
2. Dans diverses dispositions, les mentions de sommes «gagnées» remplacent les mentions de sommes «payables» ou «touchées» de sorte que les droits fondés sur celles-ci ne soient pas réduits parce que l'employeur ne verse pas à l'employé tout ou partie de ce qu'il lui doit.
3. Le paragraphe 18 (1), lequel prévoit qu'un employé a droit à 11 heures d'inactivité par jour, est modifié pour préciser que ces heures doivent être consécutives.
4. Le paragraphe 22 (2), lequel a trait aux ententes de calcul de la moyenne, est modifié pour préciser que les périodes en fonction desquelles la moyenne des heures de travail peut être calculée doivent être des périodes distinctes, non chevauchantes et contiguës d'une durée maximale de quatre semaines consécutives.
5. Les dispositions ayant trait au salaire pour jour férié sont précisées.
6. Les dispositions ayant trait au licenciement et à la cessation d'emploi (aux articles 56 et 63) sont modifiées pour prévoir des règles de calcul du salaire pour une semaine normale de l'employé qui n'a pas une semaine normale de travail et des semaines pendant lesquelles un employé n'est pas capable de travailler pour diverses raisons. Au paragraphe 63 (1), lequel établit ce qui constitue une cessation d'emploi, l'alinéa a) est précisé.

7. A superfluous cross-reference is removed from subsection 92 (6).

8. Subsection 113 (6.1), relating to the time for payment of penalties, is amended for consistency with the appeal provisions.

9. A regulation-making power is added to authorize regulations that would provide whether certain payments such as pensions and employment insurance benefits are to be taken into account in determining the employer's obligations on termination or severance.

The *Labour Relations Act, 1995* is amended as follows :

1. The salary disclosure rules in section 92.1, with respect to trade union employees whose salary and benefits total $100,000 or more, are rewritten and clarified, with no change in substance.

2. Sections 150.1 and 150.2 are replaced by new sections that renew the special collective bargaining framework for the residential sector of the construction industry in the geographic areas of jurisdiction of the City of Toronto, the Regional Municipalities of Halton, Peel, York and Durham, and The Corporation of Simcoe County for a three-year period.

The *Workplace Safety and Insurance Act, 1997* is amended as follows:

1. Terminology relating to volunteer ambulance brigades is adjusted throughout the Act.

2. Existing subsection 44 (2) provides that the Board may not review payments to a worker more than 72 months after the injury unless, during that time, the worker has failed to notify the Board of a material change in circumstances or has engaged in fraud or misrepresentation in connection with the claim for benefits. This is expanded to provide that the Board may also review payments after the 72-month period if the worker's labour market re-entry plan was not yet completed at that time or if the worker suffers a significant deterioration in his or her condition that results in a redetermination of the degree of permanent impairment under section 47. Consequential amendments are made to correct cross-references.

3. Section 45 of the Act is amended to allow a beneficiary designated by the worker or the worker's estate to receive loss of retirement income benefits when there are no survivors. The section is also amended to allow the Workplace Safety and Insurance Board to withdraw funds set aside for the worker under subsection 45 (2) where no benefit is payable and to return these funds to the Schedule 2 employer or the insurance fund, as the case may be.

SCHEDULE K
AMENDMENTS PROPOSED BY MANAGEMENT BOARD SECRETARIAT

Freedom of Information and Protection of Privacy Act

The amendments change terminology used in the French version of the Act and make a change in the name of an official to reflect a change in the name of a court.

7. Un renvoi inutile est supprimé du paragraphe 92 (6).

8. Le paragraphe 113 (6.1), lequel a trait au délai de versement des pénalités, est modifié aux fins de conformité avec les dispositions ayant trait aux appels.

9. Un pouvoir réglementaire est ajouté pour autoriser la prise de règlements qui prévoient si certains paiements comme les prestations de retraite et les prestations d'assurance-emploi doivent entrer dans le calcul des obligations de l'employeur lors du licenciement ou de la cessation d'emploi.

La *Loi de 1995 sur les relations de travail* est modifiée comme suit :

1. Les règles de divulgation des traitements prévues à l'article 92.1, relativement aux employés d'un syndicat dont le traitement et les avantages totalisent 100 000 $ ou plus, sont reformulées et précisées, sans modification de fond.

2. Les articles 150.1 et 150.2 sont remplacés par de nouveaux articles qui renouvellent, pour une période de trois ans, le cadre de négociations collectives particulier au secteur de l'habitation de l'industrie de la construction dans les régions géographiques qui relèvent de la compétence de la cité de Toronto, des municipalités régionales de Halton, de Peel, de York et de Durham et du comté de Simcoe.

La *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* est modifiée comme suit :

1. La terminologie ayant trait aux corps d'ambulanciers auxiliaires est rectifiée dans toute la Loi.

2. L'actuel paragraphe 44 (2) prévoit que la Commission ne peut, plus de 72 mois après qu'un travailleur a subi une lésion, réexaminer les versements qui lui ont été faits sauf si, pendant cette période, le travailleur n'a pas avisé la Commission d'un changement important dans les circonstances ou s'il a commis une fraude ou a fait une assertion inexacte relativement à sa demande de prestations. Cette disposition est élargie pour prévoir que la Commission peut également réexaminer les versements après cette période de 72 mois si le programme de réintégration sur le marché du travail du travailleur n'était pas achevé à ce moment-là et que l'état du travailleur connaît une détérioration importante qui donne lieu à une nouvelle détermination de son degré de déficience permanente effectuée en application de l'article 47. Des modifications corrélatives sont apportées pour rectifier des renvois.

3. L'article 45 de la Loi est modifié pour autoriser un bénéficiaire désigné par le travailleur ou sa succession à recevoir des prestations pour perte de revenu de retraite dans les cas où il n'y a pas de survivants. En outre, l'article est modifié pour autoriser la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail à retirer les fonds mis en réserve pour le travailleur en application du paragraphe 45 (2) si aucune prestation ne doit être versée et à remettre ces fonds à l'employeur mentionné à l'annexe 2 ou à la caisse d'assurance, selon le cas.

ANNEXE K
MODIFICATIONS ÉMANANT DU SECRÉTARIAT DU CONSEIL DE GESTION

Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée

Les modifications remplacent des termes et des formulations dans la version française de la Loi et changent le titre d'un représentant officiel afin de tenir compte de la nouvelle appellation d'un tribunal.

Lobbyists Registration Act, 1998

The amendments eliminate the need to make regulations to set and require the payment of fees by giving those powers to the registrar. The fees are subject to the approval of the Chair of the Management Board of Cabinet. They must be published in *The Ontario Gazette* and they take effect when they are published.

Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act

The amendments change terminology used in the French version of the Act.

Public Service Act

The amendment provides that notice of release from employment under subsection 22 (4) of the Act is to be given in writing by a deputy minister.

SCHEDULE L
AMENDMENTS PROPOSED BY THE MINISTRY OF NATURAL RESOURCES

The Schedule amends the *Algonquin Forestry Authority Act* as follows:

1. It changes the definition of "Crown timber" to make it consistent with the definition of "Crown forest" in the *Crown Forest Sustainability Act, 1994*.
2. It provides for the Minister, rather than the Lieutenant Governor in Council, to set the remuneration and expense allowance of the general manager of the Authority.
3. It provides for the Minister, rather than the Lieutenant Governor in Council, to approve the Authority's decisions regarding the employment and salaries of its staff.
4. It no longer requires the Authority to obtain the approval of the Lieutenant Governor in Council for decisions regarding the engagement and remuneration of professional and technical contractors and consultants.
5. It replaces the term "master plan" with "forest management plan" to reflect current practice.
6. It replaces the term "master plan" with the term "park management plan".
7. It provides for a park management plan to be subject to the provisions of the *Crown Forest Sustainability Act, 1994* that deal with the Minister's amendment of a plan and appeals from a decision by the Minister to approve or amend a plan.

The Schedule amends the *Beds of Navigable Waters Act* as follows:

1. The Lieutenant Governor in Council's authority to deal with claims for a Crown grant or lease of any part of the bed of a navigable body of water or stream is removed, for consistency with section 16 of the *Public Lands Act*, which authorizes the Minister to direct the sale or lease of any public lands at such price or rental and upon such terms and conditions as the Minister considers proper.

The Schedule amends the *Fish and Wildlife Conservation Act, 1997* as follows:

1. A person who keeps in captivity for the purpose of personal education a single game reptile, game amphibian, specially protected mammal, specially protected reptile, specially protected amphibian or specially protected in-

Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes

Les modifications éliminent le besoin de prendre des règlements pour fixer des droits et en exiger le versement en transférant ces pouvoirs au registrateur. Les droits sont assujettis à l'approbation du président du Conseil de gestion du gouvernement. Ils doivent être publiés dans la *Gazette de l'Ontario* et ils entrent en vigueur lors de leur publication.

Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée

Les modifications remplacent des termes et des formulations dans la version française de la Loi.

Loi sur la fonction publique

La modification prévoit qu'un sous-ministre doit donner un avis de licenciement aux termes du paragraphe 22 (4) de la Loi par écrit.

ANNEXE L
MODIFICATIONS ÉMANANT DU MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES

L'annexe modifie comme suit la *Loi sur l'Agence de foresterie du parc Algonquin* :

1. Elle modifie la définition de «bois de la Couronne» pour la rendre compatible avec celle de «forêt de la Couronne» dans la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne*.
2. Elle prévoit que c'est le ministre, plutôt que le lieutenant-gouverneur en conseil, qui fixe la rémunération et les indemnités du directeur général de l'Agence.
3. Elle prévoit que c'est le ministre, plutôt que le lieutenant-gouverneur en conseil, qui approuve les décisions de l'Agence en matière d'emploi et de salaire de son personnel.
4. Elle supprime l'obligation qu'a l'Agence de faire approuver par le lieutenant-gouverneur en conseil les décisions qu'elle prend relativement à l'embauche et à la rémunération d'entrepreneurs et d'experts-conseils offrant des services professionnels et techniques.
5. Elle remplace l'expression «plan directeur» par «plan de gestion forestière» pour tenir compte de l'usage actuel.
6. Elle remplace l'expression «plan directeur» par «plan de gestion du parc».
7. Elle prévoit que les dispositions de la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne* qui traitent de la modification d'un plan par le ministre et de l'appel de la décision du ministre d'approuver ou de modifier un plan s'appliquent au plan de gestion du parc.

L'annexe modifie comme suit la *Loi sur le lit des cours d'eau navigables* :

1. Le pouvoir de décision du lieutenant-gouverneur en conseil à l'égard des demandes pour recevoir de la Couronne une concession ou un bail portant sur une partie du lit d'un plan ou cours d'eau navigable est supprimé pour tenir compte de l'article 16 de la *Loi sur les terres publiques*, qui autorise le ministre à ordonner la vente ou la location de terres publiques pour le montant ou le loyer et aux conditions qu'il juge appropriés.

L'annexe modifie comme suit la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune* :

1. La personne qui garde en captivité, à des fins éducatives personnelles, un seul reptile gibier, amphibien gibier, mammifère spécialement protégé, reptile spécialement protégé, amphibien spécialement protégé ou invertébré

vertebrate will no longer be exempt from the requirement of being licensed under the Act if the animal is designated by the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada or the Committee on the Status of Species at Risk in Ontario as endangered, threatened, special concern or vulnerable.

The Schedule amends the *Forest Fires Prevention Act* as follows:

1. It permits an officer who lawfully enters lands or premises to seize anything that he or she believes on reasonable grounds will afford evidence in respect of an offence under the Act.
2. It extends the obligation to clear flammable debris near a forest or woodland, so that the obligation applies not only to mills manufacturing timber but also to mills manufacturing wood products.
3. It clarifies that when an officer takes action on behalf of a person who is subject to an order to eliminate or reduce the danger of fire, the cost of that action is a debt due to the Crown on the date specified in the request for payment. It also clarifies that when an officer takes action on behalf of a municipality to control and extinguish fires within the municipality's limits, the cost of that action is a debt due to the Crown on the date specified in the request for payment. Section 10 of the *Financial Administration Act* authorizes the Crown to charge interest on the amount of such debt that is not paid when due.
4. It clarifies that the Minister may make agreements respecting not only the prevention and control of fires but also the extinguishment of fires and that such agreements may be made not only with the Crown in right of Canada or any province of Canada, any agency of any of them or any municipality, but with any person or entity.
5. It extends the prohibition against leaving unextinguished discharge residue near a forest or woodland, so that the prohibition applies not only to a firearm, flare or fireworks but also to explosives.

The Schedule amends the *Lakes and Rivers Improvement Act* as follows:

1. It authorizes the Minister to order the owner of a dam not only to provide plans and specifications of the dam or to repair the dam but also to open up, improve or alter the dam or to remove any part of the dam.

The Schedule amends the *Oil, Gas and Salt Resources Act* as follows:

1. It clarifies the procedure respecting appeals from an order of an inspector, permits an appeal to be dismissed if it is frivolous or vexatious or is commenced in bad faith, and authorizes the Minister to establish fees with respect to such appeals.
2. It clarifies the Commissioner's powers respecting pooling orders for the joining of oil or gas interests within a spacing unit and unitization orders for the joining of oil or gas interests within a unit area containing a pool or an oil or gas field. The Commissioner is authorized to specify who will manage the drilling or operation and how the costs and benefits of the drilling or operation will be apportioned. The Commissioner's order is to prevail over any requirement to join oil or gas interests in a spacing unit, whether contained in a regulation or a licence. The Commissioner does not, however, have the authority to amend or revoke a spacing unit.

spécialement protégé n'est plus soustraite à l'exigence voulant qu'elle soit titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi si l'animal appartient à une espèce qui est désignée par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada ou le Comité de détermination du statut des espèces en péril de l'Ontario comme en voie de disparition, menacée, préoccupante ou vulnérable.

L'annexe modifie comme suit la *Loi sur la prévention des incendies de forêt* :

1. Elle permet à l'agent qui, légitimement, entre sur une terre ou pénètre dans un local de saisir toute chose qu'il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, fournira des preuves à l'égard d'une infraction à la Loi.
2. Elle étend l'obligation de dégager les abords d'une forêt ou d'un terrain boisé des détritus inflammables pour qu'elle s'applique non seulement aux scieries qui font du bois d'oeuvre mais également à celles qui font des produits du bois.
3. Elle précise que lorsqu'un agent prend des mesures pour le compte d'une personne à qui il a ordonné d'éliminer ou de réduire le risque d'incendie, les frais engagés pour ces mesures constituent une créance de la Couronne à la date précisée dans la demande de paiement. Elle précise également que lorsqu'un agent prend des mesures pour le compte d'une municipalité pour maîtriser et éteindre les incendies qui se déclarent sur son territoire, les frais engagés pour ces mesures constituent une créance de la Couronne à la date précisée dans la demande de paiement. L'article 10 de la *Loi sur l'administration financière* autorise la Couronne à exiger le paiement d'intérêts sur toute somme d'argent de ce genre qui lui est due mais qui demeure impayée à l'échéance prévue.
4. Elle précise que le ministre peut conclure des ententes relatives non seulement à la prévention et à la maîtrise des incendies mais également à leur extinction. Ces ententes peuvent être conclues avec toute personne ou entité et non seulement avec la Couronne du chef du Canada ou une province du Canada, un de leurs organismes ou une municipalité.
5. Elle étend l'interdiction d'abandonner, sans les éteindre, les résidus de décharge près d'une forêt ou d'un terrain boisé pour qu'elle s'applique non seulement à une arme à feu, à une fusée éclairante ou à un feu d'artifice mais également à un explosif.

L'annexe modifie comme suit la *Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières* :

1. Elle autorise le ministre à ordonner au propriétaire d'un barrage de non seulement fournir les plans et devis du barrage ou de le réparer mais aussi de l'ouvrir, de l'améliorer, de le modifier ou d'en enlever une partie.

L'annexe modifie comme suit la *Loi sur les ressources en pétrole, en gaz et en sel* :

1. Elle précise la procédure d'appel des ordres donnés par un inspecteur, permet le rejet des appels frivoles, vexatoires ou introduits de mauvaise foi et autorise le ministre à fixer des droits à l'égard de ces appels.
2. Elle précise les pouvoirs du commissaire concernant les ordonnances de mise en commun des intérêts sur le pétrole ou le gaz dans une unité d'espacement et les ordonnances d'exploitation concertée visant la mise en commun des intérêts sur le pétrole ou le gaz dans un secteur unitaire contenant un gisement ou un champ de pétrole ou de gaz. Le commissaire est autorisé à préciser les personnes qui géreront le forage ou l'exploitation ainsi que le mode de répartition des coûts et bénéfices de ces activités. L'ordonnance du commissaire l'emporte sur toute exigence d'un règlement ou d'une licence prévoyant la mise en commun des intérêts sur le pétrole ou

3. It expands the regulation-making powers of the Lieutenant Governor in Council. The Lieutenant Governor in Council will be authorized to make regulations requiring and governing the joining of interests in oil or gas within a spacing unit or within a unit area containing a pool or an oil or gas field. The Lieutenant Governor in Council will also be authorized to make regulations respecting pooling agreements, unitization agreements and other agreements that contain provisions relating to pooling or unitization.

The Schedule amends the *Public Lands Act* as follows:

1. If a person carrying on an activity on public lands or shore lands does not do so in accordance with a work permit, in contravention of a regulation made under section 14 of the Act, the court that convicts the person is authorized to order the person to rehabilitate the lands in accordance with a plan approved by the Minister or, if the Minister has not approved a plan, in such manner as the court considers appropriate. The court is also authorized to order the person to obtain a work permit for the purpose of effecting the rehabilitation of the lands.

2. The Minister is authorized, but not required, to release land for which letters patent have been issued under the Act or any other Act, from any reservation relating to roads under section 65 or in the letters patent, if the Minister is of the opinion that the present and future needs of the locality as to roads are adequately provided for. The Minister is also authorized, but not required, to release land for which letters patent have been issued under the Act or any other Act, from any reservation in the letters patent of a right of way or a right of access to the shores of rivers, streams or lakes for vessels, boats and persons, if the Minister is of the opinion that the reservation does not serve a useful purpose and is not required in the public interest.

SCHEDULE M
AMENDMENTS PROPOSED BY THE MINISTRY OF NORTHERN DEVELOPMENT AND MINES

The Schedule amends the *Mining Act* as follows:

1. Sections 1, 8 and 9 of the Schedule propose housekeeping amendments to the Act.
2. The proposed new subsections 41 (2.2), 81 (9.2), 82 (4.3) and 84 (4.2) of the Act provide the Minister with a discretionary authority to waive or reduce the interest penalty on overdue rental accounts. A second amendment to section 41 provides that only the Minister may challenge a licence of occupation.
3. The proposed re-enactment of subsection 78 (3) of the Act sets out the conditions that must be met before the Minister may record assessment work. The amendment to section 143 provides a means of ensuring the timely rehabilitation of mine hazards for which a closure plan has been filed under section 147.

The amendment to the *Northern Services Boards Act* extends the time for the making of an application to establish an area services board past the previous deadline of March 31, 2002.

le gaz dans une unité d'espacement. Le commissaire n'a cependant pas le pouvoir de modifier une unité d'espacement ou d'en révoquer la désignation.

3. Elle étend les pouvoirs réglementaires du lieutenant-gouverneur en conseil. Il peut désormais, par règlement, exiger et régir la mise en commun des intérêts sur le pétrole ou le gaz dans une unité d'espacement ou dans un secteur unitaire contenant un gisement ou un champ de pétrole ou de gaz, ainsi que régir les accords traitant de la mise en commun ou de l'exploitation concertée et autres accords contenant des dispositions sur ces questions.

L'annexe modifie comme suit la *Loi sur les terres publiques* :

1. Le tribunal qui déclare une personne coupable d'avoir poursuivi une activité sur les terres publiques ou les terres riveraines sans avoir le permis de travail nécessaire, contrairement à un règlement pris en application de l'article 14 de la Loi, est autorisé à lui ordonner de remettre les terres en état conformément au plan approuvé par le ministre ou, si le ministre n'a pas approuvé de plan, de la manière que le tribunal juge appropriée. Le tribunal est également autorisé à ordonner à la personne d'obtenir un permis de travail afin de remettre les terres en état.
2. Le ministre est autorisé à soustraire un bien-fonds pour lequel des lettres patentes ont été délivrées en application de la Loi ou d'une autre loi à toute réserve des chemins prévue à l'article 65 de la Loi ou dans les lettres patentes s'il est d'avis que les besoins présents et futurs de la localité en matière de voirie sont adéquatement comblés. Il est également autorisé à soustraire un tel bien-fonds à toute réserve prévue dans les lettres patentes en ce qui concerne le droit de passage ou le droit d'accès aux rives de cours d'eau ou de lacs en faveur des navires, des bateaux et des personnes s'il est d'avis que la réserve n'est pas utile et n'est pas dans l'intérêt public.

ANNEXE M
MODIFICATIONS ÉMANANT DU MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DU NORD ET DES MINES

L'annexe modifie la *Loi sur les mines* comme suit :

1. Les articles 1, 8 et 9 de l'annexe apportent des modifications d'ordre administratif à la Loi.
2. Les nouveaux paragraphes 41 (2.2), 81 (9.2), 82 (4.3) et 84 (4.2) de la Loi accordent au ministre le pouvoir discrétionnaire d'annuler ou de réduire l'intérêt ajouté au loyer dû. La deuxième modification apportée à l'article 41 prévoit que seul le ministre peut contester un permis d'occupation.
3. La réédiction du paragraphe 78 (3) de la Loi énonce les conditions à remplir pour que le ministre puisse enregistrer des travaux d'évaluation. La modification apportée à l'article 143 prévoit un moyen d'assurer la réhabilitation en temps opportun des risques miniers pour lesquels un plan de fermeture a été déposé aux termes de l'article 147.

La modification apportée à la *Loi sur les régies des services publics du Nord* proroge au-delà de l'ancienne date limite du 31 mars 2002 le délai prévu pour présenter une proposition en vue de la création d'une régie régionale des services publics.

SCHEDULE N
AMENDMENTS PROPOSED BY THE MINISTRY OF PUBLIC SAFETY AND SECURITY

Fire Protection and Prevention Act, 1997

Section 15 of the Act allows the Fire Marshal and fire chiefs to take certain urgent measures, without a warrant, where a risk of fire poses an immediate threat to life. The Schedule adds to those measures the power to dispose of material or things that may constitute a fire menace. Similarly, section 31 of the Act is amended so that a court may order that the Fire Marshal, assistant to the Fire Marshal or fire chief remove or remove and dispose of any substance, material or thing from a place if it is necessary in the interest of public safety. Section 33 of the Act is also amended so that the Fire Safety Commission may authorize an inspector to dispose of an explosive material or any thing that may constitute a fire hazard.

The language of the Act is amended to clarify that the Fire Marshal may issue instructions to fire co-ordinators and directives to assistants to the Fire Marshal.

Sections 25 and 26 of the Act are amended to clarify that an application for a review of an order or an appeal of an order does stay the operation of the order, unless the Fire Marshal orders that the stay be lifted if it is necessary in the interest of public safety.

References to the Ontario Court (General Division) and Ontario Court (Provincial Division) are corrected to refer to the Superior Court of Justice and the Ontario Court of Justice, respectively. An obsolete reference to the *Workers' Compensation Act* is corrected to refer to the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997*.

Highway 407 Act, 1998, Highway 407 East Completion Act, 2001* and *Northern Services Boards Act

Bill 148 (An Act to provide for declarations of death in certain circumstances and to amend the Emergency Plans Act), which has received Second Reading, will, if passed, change the name of the *Emergency Plans Act* to the *Emergency Measures Act* and will also change some of the terminology in that Act. Consequential amendments are made to these three Acts.

Ministry of Correctional Services Act

A number of housekeeping amendments are made to the Act to make it more readable and to ensure that it is consistent with the applicable federal legislation.

There are also changes in terminology: the persons responsible for the administration of correctional institutions, places of secure custody and places of temporary detention are to be referred to as superintendents; the persons responsible for the administration of places of open custody are to be referred to as directors.

Section 5 of the Act sets out the functions of the Ministry. It is amended to require that the Ministry create an "environment" for inmates, parolees, probationers and young persons in which they may achieve changes in attitude, rather than a "social environment".

The Act is amended to expressly allow the operation and maintenance of youth facilities by contractors.

ANNEXE N
MODIFICATIONS ÉMANANT DU MINISTÈRE DE LA SÛRETÉ ET DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie

L'article 15 de la Loi permet au commissaire des incendies et aux chefs des pompiers de prendre certaines mesures d'urgence, sans mandat, lorsqu'un risque d'incendie présente un danger immédiat pour la vie. L'annexe ajoute à ces mesures le pouvoir d'éliminer toute matière ou chose qui peut constituer un risque d'incendie. Pareillement, l'article 31 de la Loi est modifié de sorte qu'un tribunal peut ordonner au commissaire des incendies, à un de ses assistants ou à un chef des pompiers d'enlever ou d'enlever et d'éliminer tout matériel ou toute substance, matière ou chose d'un lieu si cela est nécessaire pour la sécurité publique. L'article 33 de la Loi est également modifié de sorte que la Commission de la sécurité-incendie peut autoriser un inspecteur à éliminer toute matière explosive ou chose qui peut constituer un risque d'incendie.

Le libellé de la Loi est modifié pour préciser que le commissaire des incendies peut donner des consignes aux coordonnateurs de la lutte contre les incendies et des directives à ses assistants.

Les articles 25 et 26 de la Loi sont modifiés pour préciser qu'une demande de réexamen d'un ordre ou un appel d'un ordre en suspend l'exécution, à moins que le commissaire des incendies n'ordonne que la suspension soit levée si cela est nécessaire pour la sécurité publique.

Les mentions inexactes de la Cour de l'Ontario (Division générale) et de la Cour de l'Ontario (Division provinciale) sont remplacées par celles de la Cour supérieure de justice et de la Cour de justice de l'Ontario, respectivement. La mention désuète de la *Loi sur les accidents du travail* est remplacée par celle de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*.

Loi de 1998 sur l'autoroute 407, Loi de 2001 sur le tronçon final est de l'autoroute 407* et *Loi sur les régies des services publics du Nord

S'il est adopté, le projet de loi 148 (Loi prévoyant la déclaration de décès dans certaines circonstances et modifiant la Loi sur les mesures d'urgence), qui a reçu la deuxième lecture, changera le nom de la *Loi sur les mesures d'urgence*, qui deviendra *Loi sur la gestion des situations d'urgence*, ainsi qu'une partie de la terminologie de cette loi. Des modifications corrélatives sont apportées à ces trois lois.

Loi sur le ministère des Services correctionnels

Un certain nombre de modifications d'ordre administratif sont apportées à la Loi afin de la rendre plus lisible et d'en assurer la concordance avec les lois fédérales applicables.

Sont également apportés des changements de terminologie : les personnes responsables de l'administration des établissements correctionnels, des lieux de garde en milieu fermé et des lieux de détention provisoire sont désormais appelées chefs d'établissement et celles responsables de l'administration des lieux de garde en milieu ouvert sont désormais appelées directeurs.

L'article 5 de la Loi énonce les fonctions du ministère. Il est modifié afin d'exiger que le ministère crée pour les détenus, les personnes en liberté conditionnelle, les probationnaires et les adolescents un «milieu» propice à produire chez eux un changement d'attitude plutôt qu'un «milieu social».

La Loi est modifiée afin de permettre expressément aux entrepreneurs de faire fonctionner des établissements pour adolescents.

The Minister is given the power in new section 14.2 to establish maximum and medium security custody programs in correctional institutions.

The Act is amended to clarify that the Ministry directs into which correctional institution or youth facility a person is to be detained. Section 18 of the Act, requiring the Minister to designate a Ministry employee to control the admission and transfer of inmates, is repealed. Section 24 of the *Interpretation Act* is repealed as a consequence of these changes.

Superintendents and directors of correctional institutions and youth facilities are given express powers to conduct searches and to seize and dispose of contraband.

The requirement in section 24 of the Act to notify the Minister when an inmate is conveyed to a health or psychiatric facility for treatment is deleted. The power to direct a mental examination of an inmate is transferred from the Minister to superintendents.

Section 27 of the Act empowers persons employed in the administration of the Act and designated by the Lieutenant Governor in Council to grant temporary absences to inmates. The Schedule deletes the requirement that these designates be employed in the administration of the Act.

New section 27.1 and subsection 50.2 (1) of the Act deem an inmate or young person who is not on the premises of a correctional institution or youth facility to be in custody as long as he or she is in the custody of a correctional officer or youth worker.

The power, in section 28 of the Act, to remit forfeiture of remission is transferred from a person employed in the Ministry and designated by the Lieutenant Governor in Council to a person designated by the Minister.

The power, in section 29 of the Act, to release an inmate early on the day before a weekend or holiday is removed.

The restrictions in section 30 of the Act on employees of the Ministry in dealing with correctional institutions are extended to apply to employees of a contractor and to dealings with youth facilities.

The powers of the Ontario Parole and Earned Release Board to grant, deny, revoke and suspend parole are set out in detail. The obligation in section 38 of the Act to provide the Board with information relevant to a parole determination is extended to apply to information relevant to a temporary absence determination. Persons are also required to provide the information either to the Board or to a person authorized by the Ministry. The requirement for the information to be in writing is removed.

The restrictions in sections 49 and 50 of the Act respecting the kinds of facilities where young persons are to be confined are removed. Section 52 of the Act is amended to require the provincial director to notify a young person of his or her decision following an application by the young person to the Custody Review Board under that section. Section 52 is also amended to clarify that the provincial director is not bound to follow the Custody Review Board's recommendation in making his or her decision.

Section 57.9 of the Act is amended to allow for random substance testing of persons not in custody, but on parole, temporary absence, probation or a conditional sentence.

Le nouvel article 14.2 confère au ministre le pouvoir de mettre sur pied des programmes de garde à sécurité maximale et des programmes de garde à sécurité moyenne dans les établissements correctionnels.

La Loi est modifiée afin de préciser qu'il incombe au ministère d'indiquer dans quel établissement correctionnel ou établissement pour adolescents doit être détenue une personne. L'article 18 de la Loi, qui exige que le ministre désigne un employé du ministère pour contrôler les admissions et les transfèrements de détenus est abrogé. L'article 24 de la *Loi d'interprétation* est abrogé par suite de ces changements.

Sont conférés aux chefs et aux directeurs d'établissements correctionnels et d'établissements pour adolescents des pouvoirs exprès les autorisant à effectuer des perquisitions et des fouilles et à saisir des objets interdits et à en disposer.

L'exigence prévue à l'article 24 de la Loi qui veut que le ministre soit avisé lorsqu'un détenu est transféré à un établissement de santé ou à un établissement psychiatrique pour y être traité est supprimée. Le pouvoir d'ordonner l'examen mental d'un détenu passe du ministre aux chefs d'établissement.

L'article 27 de la Loi confère aux personnes participant à l'application de la Loi et que désigne le lieutenant-gouverneur en conseil le pouvoir d'accorder aux détenus des absences temporaires. L'annexe élimine l'exigence voulant que ces personnes désignées participent à l'application de la Loi.

En application du nouvel article 27.1 et du paragraphe 50.2 (1) de la Loi, un détenu ou un adolescent est réputé placé sous la garde d'un établissement correctionnel ou d'un établissement pour adolescents même s'il ne s'y trouve pas, tant qu'il est placé sous la garde d'un agent des services correctionnels ou d'un délégué à la jeunesse.

Est transféré de l'employé du ministère que désigne le lieutenant-gouverneur en conseil à la personne que désigne le ministre le pouvoir conféré par l'article 28 de la Loi de supprimer les effets de l'annulation d'une réduction de peine.

Est éliminé le pouvoir prévu à l'article 29 de la Loi de libérer un détenu la veille d'une fin de semaine ou d'un jour férié.

Les restrictions que l'article 30 de la Loi impose aux employés du ministère qui sont en rapport avec des établissements correctionnels s'appliquent désormais également aux employés d'un entrepreneur et aux rapports avec des établissements pour adolescents.

Sont énoncés en détail les pouvoirs que possède la Commission ontarienne des libérations conditionnelles et des mises en liberté méritées d'octroyer, de refuser, de révoquer et de suspendre la libération conditionnelle. L'obligation qu'impose l'article 38 de la Loi de fournir à la Commission les renseignements pertinents pour décider s'il y a lieu d'accorder la libération conditionnelle s'applique désormais également aux renseignements pertinents pour décider s'il y a lieu d'accorder une permission de sortir. Les personnes sont également tenues de fournir les renseignements soit à la Commission, soit à une personne qu'autorise le ministère. L'exigence voulant que les renseignements soient fournis par écrit est supprimée.

Les restrictions qu'imposent les articles 49 et 50 de la Loi à l'égard des genres d'établissements où doivent être détenus des adolescents sont éliminées. L'article 52 de la Loi est modifié pour exiger que le directeur provincial avise un adolescent de la décision qu'il prend après que celui-ci a présenté une demande à la Commission de révision des placements sous garde en vertu de cet article. L'article 52 est également modifié pour préciser que le directeur provincial n'est pas tenu de suivre la recommandation de la Commission lorsqu'il prend sa décision.

L'article 57.9 de la Loi est modifié pour permettre que des tests de dépistage de substances soient effectués au hasard sur des personnes qui ne sont pas détenues, mais qui sont en liberté conditionnelle, bénéficient d'une permission de sortir, sont probationnaires ou jouissent d'une condamnation avec sursis.

Section 58 of the Act is amended to exempt proceedings to determine earned remission from the *Statutory Powers Procedure Act*.

The power to make regulations classifying correctional institutions is repealed.

Authority is added to clause 60 (1) (l) of the Act to make regulations respecting the duties and powers of all persons employed in the administration of the Act.

Police Services Act

Subsection 5 (3) of the Act is amended to allow a municipality to provide police services under more than one police services board if it amalgamates its police force with the force or forces of one or more other municipalities. Section 27 of the Act, respecting the composition of boards, is amended to deal with the situation where a municipality has more than one board.

Section 21 of the Act is amended and new section 80 of the Act is added to impose confidentiality obligations on members of the Ontario Civilian Commission on Police Services and on every person engaged in the administration of Part V of the Act (Complaints).

The Act is amended to disallow the making of complaints under Part V of the Act by a member or auxiliary member of a police force or an employee of the Ontario Provincial Police, with respect to their own forces.

Subsection 57 (1) of the Act provides that a member of the public may make a complaint only if he or she was directly affected by the policy, service or conduct that is the subject of the complaint. New subsection 57 (1.1) provides that the parent or guardian of a minor may make a complaint if the minor was directly affected by the policy, service or conduct.

Section 65 of the Act is amended to permit a police services board to make a complaint about the conduct of a chief or deputy chief of police.

Under subsection 65 (9) of the Act, a hearing may be held by a police services board or by the Ontario Civilian Commission on Police Services. Subsection 70 (1) of the Act is amended to clarify that it is a decision made after a hearing by the board under that subsection that may be appealed to the Commission. Subsection 71 (1) of the Act is amended to allow an appeal to the Divisional Court after a hearing by the Commission under that subsection.

Subsection 76 (1) of the Act currently allows chiefs of police to delegate some of their disciplinary powers to police officers and former police officers of the rank of inspector or higher. This is amended to allow delegation to judges and retired judges as well.

References to the Ontario Court (General Division) are corrected to refer to the Superior Court of Justice. The definition of Solicitor General, which is obsolete, is repealed.

SCHEDULE O
AMENDMENTS PROPOSED BY THE MINISTRY OF TRAINING, COLLEGES AND UNIVERSITIES

The *Ministry of Training, Colleges and Universities Act* is amended to clarify the powers of the Minister in respect of agreements entered into under the Act in respect of student loans.

L'article 58 de la Loi est modifié pour soustraire à l'application de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* les instances relatives à la décision concernant la réduction de peine méritée.

Le pouvoir de classifier les établissements correctionnels par voie de règlement est abrogé.

Est ajouté à l'alinéa 60 (1) l) de la Loi le pouvoir de prendre des règlements concernant les fonctions et pouvoirs de toutes les personnes employées pour l'application de la Loi.

Loi sur les services policiers

Le paragraphe 5 (3) de la Loi est modifié pour permettre à une municipalité de fournir des services policiers sous l'autorité de plus d'une commission de services policiers si elle fusionne son corps de police avec celui ou ceux d'une ou de plusieurs autres municipalités. L'article 27 de la Loi, qui traite de la composition des commissions de police, est modifié pour traiter de la situation où une municipalité est dotée de plus d'une commission de police.

L'article 21 de la Loi est modifié et un nouvel article 80 est ajouté à la Loi en vue d'imposer des obligations en matière de secret professionnel aux membres de la Commission civile des services policiers de l'Ontario et à quiconque participe à l'application de la partie V de la Loi (Plaintes).

La Loi est modifiée afin de rejeter les plaintes déposées en vertu de la partie V de la Loi par un membre ou un membre auxiliaire d'un corps de police ou par un employé de la Police provinciale de l'Ontario, à l'égard de leur propre corps de police.

Le paragraphe 57 (1) de la Loi prévoit qu'un membre du public ne peut déposer une plainte que s'il a été directement touché par la politique, le service ou la conduite qui fait l'objet de la plainte. Le nouveau paragraphe 57 (1.1) prévoit que le père, la mère ou le tuteur d'un mineur peut déposer une plainte si ce dernier a été directement touché par la politique, le service ou la conduite.

L'article 65 de la Loi est modifié pour permettre à une commission de services policiers de déposer une plainte au sujet de la conduite d'un chef de police ou d'un chef de police adjoint.

Aux termes du paragraphe 65 (9) de la Loi, une audience peut être tenue par une commission de services policiers ou par la Commission civile des services policiers de l'Ontario. Le paragraphe 70 (1) de la Loi est modifié pour préciser que c'est d'une décision rendue par la commission de police en application de ce paragraphe à l'issue d'une audience qu'il peut être interjeté appel devant la Commission. Le paragraphe 71 (1) de la Loi est modifié pour permettre qu'il soit interjeté appel devant la Cour divisionnaire à l'issue d'une audience de la Commission tenue en application de ce paragraphe.

Le paragraphe 76 (1) de la Loi permet actuellement aux chefs de police de déléguer certains de leurs pouvoirs disciplinaires à des agents de police et à des anciens agents de police qui ont le grade d'inspecteur ou un grade supérieur. Le paragraphe est modifié pour permettre leur délégation à des juges et à des juges à la retraite également.

La mention inexacte de la Cour de l'Ontario (Division générale) est remplacée par celle de la Cour supérieure de justice. La définition de procureur général, maintenant désuète, est abrogée.

ANNEXE O
MODIFICATIONS ÉMANANT DU MINISTÈRE DE LA FORMATION ET DES COLLÈGES ET UNIVERSITÉS

La *Loi sur le ministère de la Formation et des Collèges et Universités* est modifiée afin de clarifier les pouvoirs du ministre en ce qui concerne les ententes conclues aux termes de la Loi à l'égard des prêts d'études.

SCHEDULE P
AMENDMENTS AND REPEALS PROPOSED BY THE MINISTRY OF TRANSPORTATION

Truck Transportation Act

The Schedule repeals the *Truck Transportation Act*. Provisions from that Act governing carrier insurance and contracts of carriage are added to the *Highway Traffic Act* as sections 23.1 and 191.0.1. Section 191.0.1 also imposes an obligation on persons who arrange for the carriage of another's goods to hold money in trust for the carrier of the goods. The power in the *Truck Transportation Act* to stop commercial motor vehicles and examine them for compliance with that Act and the *Highway Traffic Act* is moved to section 216.1 of the *Highway Traffic Act* and is expanded to allow the officer to examine the vehicle for compliance with the *Highway Traffic Act*, the *Compulsory Automobile Insurance Act* and the *Dangerous Goods Transportation Act*. Amendments consequential to the repeal of the *Truck Transportation Act* are made to the *City of Toronto Act, 1997 (No. 2)*, the *Fairness is a Two-Way Street Act (Construction Labour Mobility), 1999*, the *Highway Traffic Act*, the *Milk Act*, the *Ministry of Transportation Act* and the *Ontario Northland Transportation Commission Act*.

Highway Traffic Act

DISHONOURED PAYMENTS

Three new sections, sections 7.2, 17.0.1 and 47.2, are added to deal with payments to the Ministry that are dishonoured: when a payment is dishonoured in respect of a permit-related fee or driver's licence-related fee, the Minister may refuse to issue, renew, replace reinstate or validate a permit, may refuse to issue, renew, replace or reinstate a driver's licence or may cancel the permit or licence; when a payment is dishonoured in respect of a CVOR certificate-related fee, the Registrar of Motor Vehicles may revoke the CVOR certificate.

ANTI-AVOIDANCE PROVISIONS
RE PERMITS, LICENCES,
CVOR CERTIFICATES

Subsection 47 (3) of the Act provides that a person whose permit, licence or CVOR certificate is under suspension is not entitled to be issued a new one. The Schedule re-enacts subsection 47 (3) and adds three new subsections to expand these restrictions: if a permit is suspended or cancelled under section 47, the holder cannot be issued another permit; if a licence is suspended or cancelled under section 47, the holder cannot be issued another licence; if a CVOR certificate is suspended under section 47 or revoked under section 17.0.1, the holder cannot be issued another CVOR certificate; and if a CVOR certificate is cancelled under section 47, the holder can never be issued another CVOR certificate.

Subsection 47 (7) of the Act makes it an offence to apply for or procure a CVOR certificate while one's CVOR certificate is suspended. This is amended to apply if the person's CVOR certificate is cancelled as well.

CVOR CERTIFICATES

Amendments are made to section 17 of the Act to provide for the renewal of CVOR certificates. CVOR certificates issued after this Schedule comes into force will expire as provided in the regulations. Existing CVOR certificates may be assigned expiry dates by the Registrar of Motor Vehicles. The Registrar

ANNEXE P
MODIFICATIONS ET ABROGATIONS ÉMANANT DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Loi sur le camionnage

L'annexe abroge la *Loi sur le camionnage*. Les dispositions de cette loi régissant l'assurance et les contrats de transport sont ajoutées au *Code de la route* dont elles deviennent les articles 23.1 et 191.0.1. De plus, l'article 191.0.1 oblige les personnes qui prennent des arrangements pour assurer le transport des biens d'une autre personne à détenir en fiducie des sommes d'argent pour le compte du transporteur. Le pouvoir que confère la *Loi sur le camionnage* d'arrêter les véhicules utilitaires et de les examiner afin de vérifier s'ils sont conformes à cette loi et au *Code de la route* est transféré à l'article 216.1 du *Code de la route* et est élargi pour permettre aux agents de vérifier si les véhicules sont conformes au *Code de la route*, à la *Loi sur l'assurance-automobile obligatoire* et à la *Loi sur le transport de matières dangereuses*. Des modifications corrélatives à l'abrogation sont apportées à la *Loi de 1997 sur la cité de Toronto (n° 2)*, à la *Loi de 1999 portant que la justice n'est pas à sens unique (mobilité de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction)*, au *Code de la route*, à la *Loi sur le lait*, à la *Loi sur le ministère des Transports* et à la *Loi sur la Commission de transport Ontario Northland*.

Code de la route

PAIEMENTS REFUSÉS

Trois nouveaux articles, 7.2, 17.0.1 et 47.2, sont ajoutés afin de traiter des paiements faits au ministère qui sont refusés : lorsqu'un paiement est refusé à l'égard des droits relatifs à un certificat d'immatriculation ou à un permis de conduire, le ministre peut refuser de délivrer, de renouveler, de remplacer, de rétablir ou de valider le certificat, de délivrer, de renouveler, de remplacer ou de rétablir le permis ou peut annuler le certificat ou le permis; lorsqu'un paiement est refusé à l'égard des droits relatifs à un certificat d'immatriculation UVU, le registrateur des véhicules automobiles peut révoquer le certificat.

DISPOSITIONS CONTRE L'ÉVITEMENT
À L'ÉGARD DES CERTIFICATS D'IMMATRICULATION,
DES PERMIS DE CONDUIRE ET
DES CERTIFICATS D'IMMATRICULATION UVU

Le paragraphe 47 (3) du Code prévoit qu'une personne dont le certificat d'immatriculation, le permis de conduire ou le certificat d'immatriculation UVU fait l'objet d'une suspension n'a pas le droit d'en obtenir un nouveau. L'annexe réédicte le paragraphe 47 (3) et ajoute trois nouveaux paragraphes afin d'élargir ces restrictions : la personne dont le certificat d'immatriculation ou le permis de conduire est suspendu ou annulé en vertu de l'article 47 ne peut pas en obtenir un autre; il en va de même pour la personne dont le certificat d'immatriculation UVU est suspendu en vertu de l'article 47 ou révoqué en vertu de l'article 17.0.1; la personne dont le certificat d'immatriculation UVU est annulé en vertu de l'article 47 perd à jamais le droit d'en obtenir un nouveau.

Le paragraphe 47 (7) du Code rend coupable d'une infraction quiconque demande ou obtient la délivrance d'un certificat d'immatriculation UVU alors que son propre certificat fait l'objet d'une suspension. Cette disposition s'applique dans le cas où son propre certificat est également annulé.

CERTIFICATS D'IMMATRICULATION UVU

Des modifications sont apportées à l'article 17 du Code afin de prévoir le renouvellement des certificats d'immatriculation UVU. Les certificats délivrés après l'entrée en vigueur de l'annexe expirent comme le prévoient les règlements. Le registrateur des véhicules automobiles peut attribuer des dates d'expi-

may refuse to issue, replace or renew a CVOR certificate if the applicant owes the province money under the *Highway Traffic Act*, the *Public Vehicles Act* or the *Motor Vehicle Transport Act, 1987* (Canada).

An offence is created in section 21 of the Act for providing or using a fictitious, altered or fraudulent CVOR certificate or for using a certificate improperly.

The Registrar is authorized, subject to the Minister's approval, to exempt classes of persons from paying a CVOR-related fee under section 22 of the Act.

Driver's Licences

Section 32 of the Act currently provides that an endorsement is required on a driver's licence to drive a motor vehicle equipped with air brakes. Section 32 is amended to delete the air brakes endorsement requirement from the Act and to require endorsements to drive types of motor vehicles or combinations of vehicles and to drive motor vehicles or combinations of vehicles in certain circumstances. The types of motor vehicles and circumstances will be set out in the regulations. Subsection 32 (18) is added to clarify that, as a result of a condition on a driver's licence, or the absence of an endorsement on a driver's licence, a person who is licensed to drive a class of motor vehicles may not be able to drive every type of vehicle in the class for which he or she is licensed.

Currently, subsection 32 (7) of the Act, which provides that a driver's licence that has been reinstated after a suspension is not valid until the administrative fee for reinstatement is paid, is to come into force on proclamation. The Schedule makes that provision come into force on the day the *Government Efficiency Act, 2002* receives Royal Assent.

Headlamps

Section 62 of the Act prohibits the use of tinted headlamps. The amendment allows tinted headlamps that comply with the regulations.

Rebuilt Air Bags

New section 71.1 of the Act prohibits rebuilding air bags as well as the sale and installation of rebuilt air bags. It also provides for regulations respecting the installation of non-rebuilt air bags.

Slow Moving Vehicles

Section 76 of the Act is amended to clarify that a slow moving vehicle includes a vehicle towing a trailer, an implement of husbandry or other device. A new offence is created for driving a slow moving vehicle with a slow moving vehicle sign on it at a speed greater than 40 km per hour.

Pre-empting Traffic Control Signal Devices

New section 79.1 of the Act makes it an offence to drive a motor vehicle that is equipped with or carries a pre-empting traffic control signal device – a device that can suppress or extend an indication on a traffic control signal. A police officer may seize the device and, if the person is convicted of the offence, the seized device is forfeited to the Crown. The section does not apply to emergency vehicles.

ration aux certificats existants. Ce dernier peut refuser de délivrer, de remplacer ou de renouveler un certificat si l'auteur de la demande doit une somme à la province en application du *Code de la route*, de la *Loi sur les véhicules de transport en commun* ou de la *Loi de 1987 sur les transports routiers* (Canada).

L'article 21 du Code rend coupable d'une infraction quiconque fournit ou utilise un certificat d'immatriculation UVU factice, modifié ou obtenu par fraude ou l'utilise improprement.

Le registrateur est autorisé, sous réserve de l'approbation du ministre, à soustraire des catégories de personnes à l'obligation de verser les droits relatifs aux certificats d'immatriculation UVU fixés en vertu de l'article 22 du Code.

Permis de conduire

L'article 32 du Code exige actuellement une inscription sur le permis de conduire pour conduire un véhicule automobile muni de freins à air comprimé. Cet article est modifié de manière à retirer cette obligation du Code et à exiger à la place une inscription pour conduire des types de véhicules automobiles ou d'ensembles de véhicules ou pour conduire des véhicules automobiles ou des ensembles de véhicules dans certaines circonstances. Les types de véhicules automobiles et les circonstances seront énoncés dans les règlements. Le paragraphe 32 (18) est ajouté pour préciser que le titulaire d'un permis l'autorisant à conduire une catégorie de véhicules automobiles peut ne pas être autorisé à conduire tous les types de véhicules de la catégorie en question en raison d'une condition imposée relativement à son permis de conduire ou de l'absence d'une inscription sur son permis.

Le paragraphe 32 (7) du Code, qui prévoit actuellement que le permis de conduire qui a été rétabli après avoir été suspendu n'est pas valide tant que n'ont pas été versés les droits administratifs pour son rétablissement, entre en vigueur par proclamation. L'annexe fait coïncider cette entrée en vigueur avec le jour où la *Loi de 2002 sur l'efficience du gouvernement* reçoit la sanction royale.

Phares

L'article 62 du Code interdit l'utilisation de phares teintés. Il est modifié de manière à permettre l'utilisation de phares teintés conformes aux règlements.

Sacs gonflables remis à neuf

Le nouvel article 71.1 du Code interdit la remise à neuf de sacs gonflables ainsi que la vente et l'installation de sacs gonflables remis à neuf. Il prévoit également la prise de règlements à l'égard de l'installation de sacs gonflables qui ne sont pas des sacs gonflables remis à neuf.

Véhicules lents

L'article 76 du Code est modifié pour préciser qu'un véhicule lent comprend un véhicule qui tracte une remorque, du matériel agricole ou un autre dispositif. Une nouvelle infraction est créée à l'égard de la conduite, à une vitesse supérieure à 40 km à l'heure, d'un véhicule lent qui porte un panneau de véhicule lent.

Dispositifs de modification de la signalisation de la circulation

Le nouvel article 79.1 du Code rend coupable d'une infraction quiconque conduit un véhicule automobile qui est muni d'un dispositif de modification de la signalisation de la circulation ou qui en transporte un. Ce dispositif sert à annuler ou à élargir une indication de signalisation de la circulation. Un agent de police peut saisir un tel dispositif et, si la personne est reconnue coupable de l'infraction, le dispositif saisi est confisqué par la Couronne. L'article ne s'applique pas aux véhicules de secours.

VEHICLE DIMENSIONS

Subsection 109 (10.1) of the Act currently exempts car-carrying semi-trailers from the maximum length requirements of subsection 109 (10). This exemption is repealed and replaced by the power to make regulations exempting any class of vehicles from the requirements.

Several subsections of section 109 of the Act are expressed as being subject to section 110. The amendments clarify that they are also subject to section 110.1.

LOAD SECURITY

Section 111 of the Act, respecting the securing of loads, is amended. A distinction is drawn between motor vehicles and commercial motor vehicles, the latter having to comply with regulations governing the manner of loading and inspections of vehicles and loads.

POWER TO WEIGH AND EXAMINE VEHICLES

Section 124 of the Act currently authorizes a police officer or officer appointed under the Act to direct that a vehicle or combination of vehicles be weighed if there are reasonable and probable grounds to believe that the vehicle or combination of vehicles is overweight. The requirement for reasonable and probable grounds is deleted. The officers are empowered to stop any vehicle or combination of vehicles, direct them to another location and weigh and examine them for compliance with the weight and dimension requirements of the Act and of their permits.

SPEED LIMITS

Section 128 of the Act is amended to allow municipalities to prescribe a speed limit that is 10 or 20 km per hour below the speed limit otherwise prescribed, but not lower than 40 km per hour, in school zones and down steep grades.

STOP SIGNS AT RAILWAY CROSSINGS

Section 163 of the Act is amended to specify where drivers must stop when approaching a stop sign at a railway crossing.

HOUSEKEEPING

Section 41.2 and clause 46 (1) (e) of the Act are amended to correct the references to the sections of the *Criminal Code* (Canada) respecting impaired driving offences.

Subsection 182 (1) of the Act is amended to clarify that the Lieutenant Governor in Council may make regulations requiring the erection of stop signs.

Section 208 of the Act is re-enacted to remove redundant wording that overlaps the wording of section 214 of the Act.

DIMENSIONS DES VÉHICULES

Le paragraphe 109 (10.1) du Code soustrait actuellement les semi-remorques destinées au transport de véhicules aux exigences énoncées au paragraphe 109 (10) concernant la longueur maximale des véhicules. Cette exemption est abrogée et est remplacée par le pouvoir de soustraire, par règlement, une catégorie de véhicules aux exigences.

Plusieurs paragraphes de l'article 109 du Code sont présentement libellés de façon à indiquer leur assujettissement à l'article 110. Ils sont modifiés pour préciser qu'ils sont également assujettis à l'article 110.1.

ASSUJETTISSEMENT DES CHARGES

L'article 111 du Code, qui porte sur l'assujettissement des charges, est modifié. Une distinction est faite entre les véhicules automobiles et les véhicules utilitaires, ces derniers devant être conformes aux règlements régissant la manière de charger les charges et ceux régissant les inspections des véhicules et des charges.

POUVOIR DE PESER ET D'EXAMINER LES VÉHICULES

L'article 124 du Code autorise actuellement les agents de police ou les agents nommés en vertu du Code à ordonner qu'un véhicule ou un ensemble de véhicules soient pesés s'ils ont des motifs raisonnables et probables de croire que leur poids dépasse les limites permises. Cet article est modifié de manière à autoriser les agents à arrêter, sans motif aucun, tout véhicule ou ensemble de véhicules pour qu'ils soient conduits dans un autre endroit et pesés et examinés afin de vérifier qu'ils satisfont aux exigences du Code et de leurs certificats d'immatriculation en matière de poids et de dimensions.

LIMITES DE VITESSE

L'article 128 du Code est modifié pour permettre aux municipalités de prescrire, dans les zones d'école et les pentes raides, une limite de vitesse qui soit de 10 à 20 km à l'heure inférieure à la limite de vitesse prescrite par ailleurs, mais non inférieure à 40 km à l'heure.

PANNEAUX D'ARRÊT AUX PASSAGES À NIVEAU

L'article 163 du Code est modifié pour préciser l'endroit où les conducteurs doivent s'arrêter lorsqu'ils abordent un panneau d'arrêt à un passage à niveau.

MODIFICATIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF

L'article 41.2 et l'alinéa 46 (1) e) du Code sont modifiés pour corriger des renvois aux articles du *Code criminel* (Canada) qui portent sur les infractions de conduite avec facultés affaiblies.

Le paragraphe 182 (1) du Code est modifié pour préciser que le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, exiger la mise en place de panneaux d'arrêt.

L'article 208 du Code est réédicté de manière à supprimer une redondance avec l'article 214.